



HISTOIRE UNIVERSELLE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

XX

CORBEIL. — IMPRIMERIE ÉD. CRÉTÉ.

HISTOIRE UNIVERSELLE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

PAR

ROHRBACHER

AVEC UNE TABLE GÉNÉRALE MÉTHODIQUE ET TRÈS COMPLÈTE

PAR LÉON GAUTIER

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES CHARTES

'Αρχή παντων ἐστὶν ἡ καθολικὴ καὶ ἁγία 'Εκκλησία.
S. ÉPIPHANE, l. I, c. V, *Contre les Hérésies.*
Ubi Petrus, ibi Ecclesia.
S. AMBROISE, *In Psalm.* XL, n. 30.

NEUVIÈME ÉDITION

TOME XX

PARIS
Ancienne Maison GAUME et Cie
X. RONDELET ET Cie, ÉDITEURS

MONTRÉJEAU
(HAUTE-GARONNE)
LIBRAIRIE J.-M. SOUBIRON

1900

ANNALES ECCLÉSIASTIQUES

ANNÉE 1879

(*Suite*).

Juillet.

1er. — La loi scolaire en Belgique. — *Liberté constitutionnelle. — Loi de 1842. — Premières attaques. — L'art. IV : salle d'école mise à la disposition des ministres du culte. — Protestation universelle. — Le vote de la loi. — Devoirs des fidèles. — Organisation des écoles libres. — Pourparlers du ministère avec le Vatican. — Prétendu désaccord entre le Pape et les évêques. — La neutralité scolaire.*

Pendant que le gouvernement français déclarait la guerre aux écoles religieuses, le nouveau ministère belge, à la tête duquel se trouvait un franc-maçon célèbre, Frère-Orban, se disposait à *laïciser* l'enseignement primaire.

Pour y parvenir, il fallait détruire une loi de liberté relativement ancienne, puisqu'elle remontait à 1842; une loi d'apaisement qui conciliait dans une assez juste mesure les droits imprescriptibles de l'Église avec l'enseignement des peuples et les prétentions de l'État. Antérieurement, la loi constitutionnelle donnée à la Belgique en 1830 garantissait au peuple belge pleine et entière liberté en matière d'enseignement.

Grâce à cette stipulation salutaire de la constitution, grâce au zèle de ses évêques, et des congrégations religieuses, et aussi à l'active coopération des fidèles, la Belgique se couvrit d'admirables institutions d'enseignement supérieur et secondaire, qui firent bientôt de la nation belge une des nations à la fois les plus religieuses et les plus éclairées. Pendant ce temps l'État fondait deux Universités et un assez grand nombre d'établissements d'instruction secondaire. Quant à l'enseignement primaire, l'État en abandonnait le soin à l'initiative privée.

Mais, on ne saurait trop le répéter, le sentiment de la liberté vraie, non pas de cette liberté qui détruit et qui n'est autre que la licence, mais de la liberté créatrice et féconde, croît ou diminue dans un peuple en raison de l'augmentation ou de la diminution du sentiment religieux. Les Belges en devaient faire l'épreuve. A mesure que l'on s'éloignait de ces temps où l'on avait vu les catholiques revendiquer avec une ardeur égale les droits de leur conscience et de leur patrie, grandissait, favorisée par l'influence toujours croissante d'une presse quotidienne qui ne connaissait ni frein ni respect, l'opinion libérale et avec elle l'idée de l'omnipotence de l'État. Après s'être fait successivement fondateur d'Université, directeur de collège, l'État aspirait à se faire fondateur d'écoles.

Une loi fut donc proposée (1842); et, à l'honneur des libéraux d'alors, tous furent d'accord à proclamer hautement la néces-

sité d'un enseignement religieux. La loi passa à l'unanimité des suffrages moins trois voix.

Les catholiques, sans renoncer au droit de fonder des écoles libres, le laissèrent tomber en désuétude, du moment où l'État se fut substitué à l'initiative privée. Le régime des écoles communales, construites à frais communs par l'État, les communes et les provinces, avait commencé. La nomination de l'instituteur était laissée aux communes, l'inspection de l'enseignement religieux confié à des inspecteurs ecclésiastiques nommés par les évêques, et celle de l'enseignement profane à des inspecteurs laïques nommés par l'État. Il faut le dire, cette loi, quoique suffisante, n'était point l'idéal au point de vue chrétien, car combien de fois, dans les grandes villes surtout, l'expansion du mouvement religieux dans les écoles ne se trouva-t-il pas gêné par des tracasseries officielles[1] ?

Néanmoins elle était encore trop favorable à l'Église catholique pour n'être pas l'objet de nombreuses attaques. Cette loi qui abritait l'âme de l'enfant sous l'égide de l'Église, lésait par cela même, au dire des casuistes du libéralisme, la liberté de conscience et les droits de l'État. De plus, tant qu'elle existerait, les sectes maçonniques auraient beau faire, jamais elles ne pourraient extirper la foi du cœur du peuple belge. Cette loi fut donc condamnée à périr. Mais après tout, elle répondait si bien au sentiment du peuple belge, que l'extirper ne devait pas être chose facile, et il fallut attendre fort longtemps une occasion favorable. La chute du ministère catholique vint l'offrir et on en profita[2].

Le discours du trône qui suivit la rentrée des Chambres, annonça en termes voilés, mais transparents, la prochaine réforme de la loi de 1842 : « Désormais l'inspection de l'enseignement donné par l'État ne doit plus appartenir qu'à l'État. »

A cette doctrine nouvelle, inattendue, succède un cri de réprobation générale. La grande lutte commence. Ce sont d'abord les évêques, les pères dans la foi, les maîtres dans la doctrine. Ils publient un premier mandement, chef-d'œuvre d'instruction doctrinale, dans lequel, l'histoire et la science à la main, ils établissent que toute nation qui veut vivre a toujours fondé l'enseignement public sur la religion. Mais le projet de loi a paru. Désormais on sait à quoi s'attendre; l'enseignement religieux est banni de l'école, et avec lui la présence tutélaire du curé et l'inspection vigilante des évêques.

En vain, pour calmer l'indignation des évêques et l'effervescence du peuple, ajoute-t-on à la loi un article ainsi conçu:

Art. 4. — L'enseignement religieux est laissé aux soins des familles et des ministres des différents cultes.

Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école.

En vain l'exposé des motifs, commentant ce quatrième article, s'exprimait ainsi :

La loi garantit aux prêtres de toutes les Églises, qu'ils seront admis dans l'école pour y donner l'enseignement aux enfants de leurs communions respectives.

Si cependant aucun membre du clergé ne vient donner l'enseignement à l'école, des répétitions pourront être nécessaires pour graver dans la mémoire des enfants l'enseignement religieux prescrit par le culte auquel ils appartiennent.

L'instituteur pourra s'acquitter de ce soin. Mais il ne peut y être contraint; il faut son assentiment volontaire; s'il refuse son aide, une personne apte sera chargée de faire réciter les leçons aux enfants conformément au vœu des pères de familles.

Les évêques belges protestèrent contre l'insuffisance de ces mesures.

[1] Ainsi, à Anvers, toutes les écoles devinrent bientôt animées d'un esprit antichrétien, malgré l'autorité du prêtre, malgré les familles, et, on peut le dire aussi, malgré la loi de 1842.

[2] Le ministère de M. Malou tomba à la suite des élections de juin 1878 qui donnèrent aux libéraux une majorité de six voix au Sénat, et de dix à la Chambre des députés, et qui furent célébrées par le parti vainqueur comme la *délivrance* de la Belgique.

« Malheureusement, disaient-ils aux fidèles, il n'est que trop vrai que l'enseignement de la religion est effacé du programme du gouvernement, que les instituteurs et les institutrices ne devront plus enseigner le catéchisme.

» Par une concession dérisoire, on pourra prêter le local au prêtre, à une heure impossible, tout au matin, ou après que les enfants auront été fatigués par de longues heures de classe. Cela suffira pour leur faire prendre en dégoût la leçon de catéchisme, et l'abstention de tout enseignement religieux par l'instituteur achèvera d'inspirer aux écoliers l'indifférence, puis le mépris pour l'étude de la religion. »

Une lettre pastorale et mandement de carême collectif de l'épiscopat dénonça de nouveau les projets hypocrites des libéraux. On y lit :

Le gouvernement cherche encore à dissimuler ses desseins en prenant l'engagement de mettre à la disposition du clergé l'une des salles de l'école communale pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants catholiques fréquentant l'école. Le gouvernement n'a pu s'abuser au point de croire que vos évêques se prêteraient à faire réussir cette supercherie ; mais il espère par cette offre, toute dérisoire qu'elle est, vous donner le change sur la malignité de son entreprise et vous persuader qu'elle n'exclut pas d'une manière absolue l'enseignement religieux de l'école primaire communale. Mais vous n'êtes pas assez simples pour vous laisser ainsi tromper.

Le mandement collectif se termine par la prière suivante, qui fut récitée après le prône du dimanche, dans toutes les églises de Belgique :

Il est donc vrai, ô mon Dieu, que les ennemis de votre nom et les nôtres ont juré la perte de nos âmes rachetées au prix du sang de Jésus-Christ! Éteindre la foi dans le cœur des Belges, en étouffer le germe dans l'âme des enfants, livrer toute la jeunesse aux mains de maîtres, sinon athées, au moins forcémment indifférents, soustraire à ses regards le signe sacré de la Rédemption; interdire aux jeunes âmes la prière dans les écoles, écarter ou paralyser l'action du prêtre là où sa mission rend sa présence surtout nécessaire, tels sont les desseins qui se révèlent à nos yeux et qui nous plongent dans une profonde tristesse.

Ne permettez pas, Seigneur, que les impies déracinent la foi du sol de la patrie, ravissent à la Belgique son glorieux titre de catholique, arrachent à nos populations fidèles et laborieuses les consolations et les espérances de la religion!

Appuyés sur vos promesses, confiants dans votre miséricorde, nous vous demandons d'avoir pitié de nous. Unis à la prière de l'auguste et immaculée Vierge Marie, du glorieux Patriarche saint Joseph, protecteur de la Belgique, des premiers apôtres de nos contrées, des anges gardiens des enfants de notre patrie, nous vous disons avec une pieuse reine des Livres Saints : « Seigneur, sauvez votre peuple! » Sauvez les âmes qui vous sont chères! Sauvez la Belgique qui vous aime et veut conserver la foi de ses pères!

Notre Père qui êtes aux cieux... Je vous salue, Marie...

Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, préservez-nous, Seigneur! Ainsi soit-il.

Alors la protestation devient universelle. De toutes parts, le mouvement s'accentue, les meetings succèdent aux meetings. C'est d'abord Bruges, la Venise du Nord, l'antique capitale flamande, qui, par une fête splendide, proteste contre la destitution de son gouverneur. Puis à Saint-Nicolas, M. Malou, l'ancien chef du ministère, réunit ses électeurs, et leur adresse un discours, véritable chef-d'œuvre de bon sens, de sagesse et d'énergie, et qui, désormais, devient le programme et le mot d'ordre du parti catholique. Quelques semaines encore, et il ne sera plus une ville, plus une bourgade, plus un village, dans le pays flamand surtout, qui n'ait eu son meeting de protestation. A Louvain, deux mille catholiques font cortège au courageux rédacteur du *Bien public*, à l'éloquent M. Verspayen qui vient inaugurer, au sein de l'Université, le denier des écoles catholiques...

Une chanson populaire, composée pour la circonstance, vient encore ranimer le zèle de ce peuple fier de sa foi :

Ils ne l'auront point l'âme si belle de l'enfant, point aussi longtemps qu'il restera en Flandre un seul Flamand.

I. — Ils ne l'auront point l'âme si belle de l'enfant; point aussi longtemps que le beau soleil du bon Dieu brillera sur nos Flandres, point aussi longtemps qu'il y aura un liard dans notre sacoche.

II. — L'école est un champ de bataille : on veut arracher à l'Église du bon Dieu l'âme des petits! Nous, catholiques flamands, nous ne tolérerons jamais pareil brigandage; nous sommes encore du sang de ces héros qui donnèrent leur vie pour la foi.

III. — Nous ne voulons pas que la Flandre devienne un repaire; nous voulons que, fidèles à l'Église et à Dieu, nos enfants ne deviennent pas du gibier de potence, ne soient pas les clous de notre cercueil.

IV. — Nous consentons à périr, s'il le faut, mais à perdre la foi, jamais! Jusqu'au dernier soupir, un pied dans la tombe, nous crierons encore : Jamais nos enfants n'iront à l'école où le crucifix ne brille pas à la place d'honneur! Nos enfants ne sont point destinés à être jetés dans la fosse.

Cet accord du peuple et de l'épiscopat, cette énergie à repousser l'école sans Dieu auraient dû faire reculer la majorité libérale des Chambres belges. Il n'en fut rien. Le 22 avril s'ouvrit la discussion sur le projet de loi présenté par le ministère franc-maçon : discussion qui se prolongea jusqu'au 18 juin. Ce jour-là le Sénat adopta la loi à une majorité de deux voix. Restait encore la sanction royale, qui fut donnée le 1er juillet suivant.

C'était pour les catholiques le moment d'agir. Dès le 14 juillet, une circulaire épiscopale indiquait à tous quels étaient leurs devoirs en face de la loi nouvelle :

« *Appuyés*, disaient les évêques, sur l'*autorité du Saint-Siège* et dociles à son enseignement, en union avec tous les évêques de la catholicité... nous dénonçons le régime scolaire que le pouvoir civil se propose d'appliquer à notre pays, comme dangereux et nuisible de sa nature; nous déclarons qu'il favorise la propagation de l'incrédulité et de l'indifférentisme et qu'il est un attentat à la foi, à la piété et aux droits religieux du peuple belge. Et pour ces raisons, nous le réprouvons et nous le condamnons.

I. — Nous avertissons tous les fidèles et nous leur déclarons que l'on ne peut en conscience fréquenter de pareilles écoles.

II. — Conséquemment aucun père, aucune mère de famille ne peuvent en conscience placer leurs enfants dans une école publique soumise au régime de la loi projetée, s'il y a dans la localité une école catholique, si dans le voisinage il s'en trouve une accessible à leurs enfants ou s'il leur est possible de pourvoir de quelque autre manière à l'instruction de ceux-ci. Cette défense est applicable aux autres personnes à qui sont confiés les enfants d'autrui.

Nous ne croyons pas nécessaire d'expliquer en détail la conduite que doivent tenir les catholiques, chefs de famille, tuteurs ou autres, dans une situation différente de celle qui est définie dans la règle précédente : ces situations ne seront que momentanées, attendu que, dans un avenir très prochain, il sera établi dans chaque paroisse une école catholique parfaitement organisée. Dans les cas exceptionnels, chaque chef de famille s'adressera au curé de la paroisse, qui, après avoir entendu ses raisons, en fera rapport à l'évêché, en la forme qui lui aura été indiquée, et l'évêque décidera.

III. — 1. Devoir négatif.

S'il n'est pas permis en conscience aux chefs de famille de confier leurs enfants aux écoles soumises au régime de la loi projetée, il ne peut l'être à aucun catholique de concourir par des actes spontanés au maintien de ces écoles, à l'exécution de cette loi. Les catholiques ne peuvent donc accepter de fonctions scolaires, par exemple de faire partie des comités des écoles.

2. Devoir positif.

Chaque catholique doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour procurer à la jeunesse catholique l'instruction et l'éducation chrétiennes.

Il doit :

1. *Prier*.

2. *Agir*. « Soit en rappelant aux pères et aux mères de famille le très grave devoir qui leur est imposé d'élever chrétiennement leur famille, soit en enseignant les prières du chrétien et le catéchisme aux petits enfants, soit en embrassant eux-mêmes les fonctions de maîtres ou de maîtresses d'école ».

3. *Donner*. « Le succès de la défense dépend tout particulièrement de l'abondance des secours pécuniaires dont elle disposera.

» Nous espérons, nous sommes certains, osons-nous dire, que les catholiques belges, animés de l'esprit du bien et de l'amour de Dieu et des

âmes, surtout ceux à qui la Providence a donné une large part des richesses de la terre, convaincus comme ils doivent l'être de la nécessité absolue et urgente de pourvoir le jeune âge d'écoles chrétiennes, se feront un devoir et un honneur de nous fournir le moyen d'en établir dans toutes les paroisses où elles seront nécessaires et de les entretenir.

» Si tous, prêtres et laïcs, ne peuvent participer à cette œuvre par des largesses, il en est bien peu qui ne peuvent s'y associer par une aumône de quelques centimes par semaine, par mois, par année.

» A l'œuvre donc, nos très chers frères, à l'œuvre : Dieu le veut ! »

En quelques semaines on vit se former deux grands comités provinciaux, chargés de concentrer tous les efforts des catholiques et de venir en aide aux divers comités paroissiaux qui s'organisèrent de tous côtés, sous l'impulsion de l'épiscopat. Une nouvelle circulaire attira bientôt l'attention de MM. les curés sur ce point et les points suivants :

1. Chaque paroisse doit avoir son école catholique au mois d'octobre. Dans un très grand nombre de paroisses, tout est prêt. Là où il n'aura pas encore été possible de trouver ou de construire le bâtiment d'école, il faudra se contenter d'un local provisoire.

2. Les comités paroissiaux veilleront à ce que les inscriptions des enfants aux écoles catholiques soient faites sans retard.

3. Il est essentiel de faire comprendre aux parents et aux instituteurs que, malgré les circulaires ministérielles, la loi de neutralité ou d'indifférentisme ne tardera pas à être observée partout et dans toutes ses prescriptions. En permettant aujourd'hui de suivre encore la loi confessionnelle de 1842, malgré la loi existante, l'on ne veut qu'une chose : obtenir des familles chrétiennes qu'elles livrent leurs enfants aux écoles soumises à la nouvelle loi. Mais une fois fois fréquentées, les écoles deviendraient nécessairement ce que *la loi veut qu'elles soient.* Il faut donc prévenir ce malheur, et pour les maîtres, et pour les élèves.

4. MM. les curés annonceront à leurs paroissiens que tous les enfants pauvres seront admis gratuitement à l'école catholique.

5. Quant aux écoles normales de la nouvelle loi, elles sont encore plus ouvertement antichrétiennes que les écoles primaires, et l'enseignement religieux, même facultatif, en est plus cyniquement exclu. MM. les curés auront soin de faire comprendre à ceux de leurs paroissiens qui se destinent à l'enseignement primaire, qu'ils ne peuvent, en conséquence, fréquenter ces écoles normales, et ils engageront les jeunes gens et les jeunes personnes à se rendre aux écoles normales catholiques.

6. En exécution des instructions ministérielles, les bourgmestres inviteront les curés à donner l'enseignement religieux dans un local de l'école communale, comme ils y inviteront les rabbins et les ministres protestants. Les curés répondront qu'il ne leur est pas permis en conscience de déférer à cette invitation.

7. MM. les doyens, après avoir constaté quelle est la situation scolaire dans toutes les paroisses de leurs doyennés respectifs, en informeront les inspecteurs diocésains avant la fin de septembre.

8. Les instituteurs et les institutrices qui, à raison de circonstances exceptionnelles, ont des dispenses à nous demander, devront s'adresser à MM. les curés. Ceux-ci en référeront ensuite à nous par écrit.

On voit par ce qui précède (n° 3), si les évêques attachaient une grande importance aux circulaires ministérielles, déclarant que rien ne serait changé dans la tenue des écoles. C'est donc bien en vain que Van Humbeeck, ministre de l'instruction publique, recommandait pour la seconde fois aux gouverneurs des provinces, et, par leur intermédiaire, à tous les instituteurs communaux, de rappeler en temps opportun les avantages de l'article 4.

« Ils devront surtout faire comprendre aux élèves et engager ceux-ci à répéter à leurs parents qu'aucune innovation aux usages suivis jusqu'ici quant aux prières, dans les écoles fréquentées par les enfants d'une même communion, et quant aux emblèmes religieux placés dans les classes, n'a été introduite par la loi du 1er juillet dernier.

» Lorsque, par suite du refus du clergé de donner lui-même l'enseignement religieux dans les écoles primaires, les membres du personnel enseignant suppléeront les ministres du culte professé par les élèves, ils de-

vront se borner *à faire réciter les leçons de religion* d'après le catéchisme approuvé par l'ordinaire diocésain.

» Dans ces conditions, leur enseignement ne saurait donner prise à aucune critique fondée. »

Cette manœuvre de Van Humbeeck ne devait pas être plus heureuse que les essais d'intimidation tentés par M. Frère-Orban auprès du Saint-Siège, dès le commencement de la campagne. Ainsi, le 26 février, celui-ci écrivait au chargé d'affaires accrédité par le gouvernement au Vatican :

« Il y a dans cette réserve (du Saint-Siège), que j'apprécie, une double mesure de prudence. Il n'est pas douteux, d'une part, qu'une intervention conforme aux vues du clergé aurait pour effet, dans les circonstances actuelles, de surexciter les esprits à ce point que *le maintien de la légation auprès du Vatican serait immédiatement rendu impossible;* et, d'autre part, l'approbation donnée à une opposition absolument injustifiable dans le caractère qu'elle revêt, et la forme irritante et passionnée sous laquelle elle se produit dans les mandements épiscopaux ne reposerait que sur une appréciation fausse du projet du gouvernement du roi. »

Et, après avoir exposé à sa façon la nouvelle loi scolaire, après avoir essayé de démontrer qu'elle ne renfermait rien de contraire aux droits de l'Église, rien que le Saint-Siège ne permît ou ne tolérât en d'autres pays, Frère-Orban concluait :

« Certes, il est permis de préférer la loi de 1842 à celle qui est en projet; il est légitime de la défendre avec vigueur; on comprendrait certaine exagération dans les attaques contre les innovations proposées; mais l'attitude violente des évêques et du clergé, excitant les populations à une sorte de révolte, par les moyens que je viens de faire connaître, contre le projet d'introduire dans notre législation un principe qui est en pleine vigueur depuis très longtemps dans un pays voisin sans avoir suscité la désapprobation du chef de la catholicité; une telle attitude crée une situation sur la gravité de laquelle on chercherait vainement à fermer les yeux.

» J'y ai appelé la sérieuse attention du nonce apostolique, à qui j'ai signalé les faits que je viens d'énoncer; et comme il importe que cette situation soit exactement connue au Vatican, puisque, si elle ne se modifiait pas, il en résulterait des difficultés insurmontables pour nos relations avec le Saint-Siège, je vous invite, monsieur le chargé d'affaires, à lire cette dépêche au secrétaire d'État de Sa Sainteté et à lui en laisser copie, s'il le désire. »

La réponse du cardinal secrétaire d'État, tout en étant empreinte d'une très grande modération, n'était pas faite pour donner grand espoir de succès à ces manœuvres diplomatiques :

« Les évêques, dit-il, sont indépendants; ce n'est que dans des cas exceptionnels et dans les situations les plus graves, que le Pape leur adresse des observations. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'épiscopat et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Église.

» Nous avons déjà donné au gouvernement royal une grande preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit, en ne venant pas en aide aux évêques; mais paraître désapprouver même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des prélats belges, nous ne le pouvons pas.

» Cela est impossible, exprimez-vous ainsi auprès de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères. »

Cependant ni Frère-Orban ni Georges Reusens, le chargé d'affaires, ne se découragèrent. L'un et l'autre revinrent à la charge pour obtenir quelques paroles de modération qu'ils pourraient ensuite tourner

contre les évêques de leur pays. Réussirent-ils? D'après Georges Reusens, le cardinal secrétaire d'État, tout en exigeant le silence le plus absolu sur ces démarches, promit que des instructions seraient envoyées par le Pape à l'épiscopat, afin de lui recommander la modération dans la lutte, afin que « les catholiques ne prissent pas une attitude capable de troubler davantage les rapports entre l'État et l'Église. »

Cette formule ambiguë ne cachait certes pas un blâme à l'adresse des évêques belges; car, quand ceux-ci, après le vote de la loi (18 juin), publièrent leur mandement collectif, le cardinal secrétaire d'État n'y trouva rien à condamner, comme le témoigne assez une dépêche de Georges Reusens lui-même, ainsi conçue :

« Le cardinal Nina m'a dit qu'il avait lu avec une grande attention le mandement des évêques belges. Son Éminence a ajouté que, quant à la partie dogmatique de ce document, il lui serait impossible d'y trouver *rien à redire*; l'épiscopat se base sur de nombreuses décisions pontificales qui ont unanimement condamné les écoles neutres. Le cardinal m'a exprimé *très confidentiellement ses réserves quant à la forme* du mandement et à la vivacité de certaines expressions, mais Son Éminence en trouve l'explication dans la douleur que leur a fait éprouver la nouvelle loi... Au sujet du dispositif de ce mandement, Son Éminence m'a fait observer qu'il fallait tenir compte de ce que *les prélats belges n'ont pas jeté l'interdit sur les écoles officielles*, comme bon nombre de catholiques l'auraient désiré, et se sont bornés à faire connaître aux familles leur désapprobation du nouveau système scolaire : ce qui permet d'espérer que l'épiscopat usera de *tempérament* (souligné dans le texte) dans les mesures d'application, et il pourra le faire facilement par les instructions qu'il donnera aux curés. »

Ces paroles de modération donnèrent pourtant encore le change à Frère-Orban, qui, le 15 juillet, écrivit au baron d'Anethan, ambassadeur près du Saint-Siège :

Monsieur le baron,

Je ne doute pas des bonnes dispositions du Saint-Siège; je rends hommage aux intentions qui sont manifestées, soit quant à la participation du clergé aux fêtes de 1880, soit quant aux mesures à prendre au sujet des écoles.

Sa Sainteté engagera les évêques à ne pas se tenir à l'écart des manifestations nationales qui se préparent. Aucun conseil ne saurait être plus utile au clergé. S'il s'abstenait de s'associer aux fêtes qui auront lieu l'an prochain, en l'honneur de l'indépendance nationale et de nos institutions, il serait isolé au sein de la nation.

La résolution qui sera prise à cet égard se lie d'ailleurs à celle qui sera appliquée aux écoles. Une hostilité ouverte, dirigée contre toutes les écoles, établirait un tel antagonisme entre le pouvoir civil et le clergé, que la participation de ce dernier aux fêtes serait pour ainsi dire impossible.

Il y a donc lieu d'insister d'autant plus pour que les instructions que Sa Sainteté a donné l'ordre d'envoyer aux évêques relativement aux écoles soit de nature à produire *des résultats efficaces.*

S. Ém. le cardinal Nina ne s'explique pas d'une manière précise sur le caractère de ces instructions. Elle dit bien que les moyens que j'ai suggérés dans le but de diminuer l'intensité de l'opposition que rencontre la loi sur l'instruction primaire, ont été approuvés par le Pape et que des instructions sages ont été transmises en Belgique, afin de tempérer, dans l'exécution, la rigueur des dispositions du dernier mandement.

J'espère que ces instructions répondront complètement à nos vues communes et qu'elles seront adoptées sans restriction par les évêques.

Dans le but d'assurer un résultat heureux à la démarche décidée par Sa Sainteté, le cardinal secrétaire d'État demande un secret absolu sur cette intervention et désire, « *pour le moment du moins*, que la communication que qui m'est faite à cet égard soit considérée comme tout à fait confidentielle ».

Inutile de dire que je m'incline devant cette recommandation. Mais Son Éminence le cardinal est trop pénétré des nécessités de la politique dans les États modernes et du régime de publicité sous lequel nous vivons, pour ne pas reconnaître toutes les difficultés, les doutes et les défiances qui naissent du silence que je suis tenu de garder[1].

[1] Ces diverses dépêches furent publiées au mois de décembre 1879.

Aucun changement ne se révèle aux yeux de ceux qui attendent les effets que l'on a fait espérer de la conservation d'une légation belge auprès du Vatican. A juger par les actes les plus apparents, il semble, au contraire, que le mal auquel on pensait porter remède se soit aggravé. Les évêques ont été plus violents que jamais, et la presse catholique, qui s'inspire des mandements et les commente, est arrivée au paroxysme de l'injure et de l'outrage contre le gouvernement.

Bravant toutes les convenances, et pour montrer, sans doute, son mépris pour la constitution qui consacre le principe de l'irresponsabilité royale, cette presse sans frein et sans pudeur met le roi personnellement en cause et le désigne *à la haine et au mépris* des catholiques pour avoir sanctionné la loi sur l'enseignement primaire.

Les journaux catholiques sont unanimes dans ce sentiment; il n'y a entre eux que des degrés dans l'expression, je veux dire dans l'ignominie. Je vous envoie une série d'articles qui vous permettront, monsieur le baron, de faire apprécier à quels excès honteux peut descendre une presse qui se dit instituée pour défendre la religion, la morale et les principes conservateurs.

Or cette presse déclare, en toutes circonstances, qu'elle est absolument soumise aux évêques, prête à se taire ou à parler selon qu'ils l'ordonneront.

La croyance générale est que ces déclarations sont conformes à la vérité. Je n'ai pas à rechercher jusqu'à quel point elles sont exactes; mais non démenties, corroborées, au contraire, par la constante harmonie entre les vues et l'attitude de cette presse et celles du clergé, le public doit admettre leur exactitude. Je constate, quant à moi, des faits tels qu'ils apparaissent aux yeux de tous, et je signale le danger de l'impression désastreuse qu'ils produisent dans le pays.

Si des actes non équivoques ne viennent pas éclairer les populations sur les intentions réelles du clergé, quant aux écoles, et faire tomber, par cela même, toutes les suppositions qui s'induisent naturellement du genre d'opposition de la presse catholique; si le secret recommandé n'a d'autre résultat que de paraître cacher des déceptions, on peut redouter une réaction fatale à nos relations avec le Saint-Siège et l'avortement de tout espoir de pacifier les esprits.

Veuillez, monsieur le baron, lire cette dépêche à S. Ém. le cardinal Nina et lui en laisser copie, s'il en exprime le désir.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

Peu de temps après, parut l'importante lettre de l'épiscopat belge (1er septembre), qui, suivant le parti adverse, fut blâmée par le Saint-Père. D'après le baron d'Anethan, citant les paroles du cardinal secrétaire d'État, « le Saint-Siège a fait tout ce qui dépendait de lui, en recommandant à plusieurs reprises le calme, la prudence et la modération. Le cardinal eût désiré une autre solution, qui se serait produite, dit-il, si les conseils du Pape avaient été suivis. »

Pourtant on était bien obligé de convenir que « les évêques avaient agi dans les limites de leurs droits stricts et sous leur propre responsabilité, et que le Saint-Père ne pouvait ni blâmer ni désavouer les principes sur lesquels ils se basaient. »

Ces paroles du baron d'Anethan sont significatives et prouvent assez combien se firent illusion ceux qui voulaient opposer la modération du Saint-Siège à la ferme résistance de l'épiscopat de Belgique, en cette douloureuse question des écoles, du moins au point de vue des principes.

Aussi, dès le mois de décembre, S. Ém. le cardinal Deschamps, archevêque de Malines, pouvait-il écrire [1] :

« L'épiscopat belge, dans les mandements qu'il a adressés aux fidèles et dans les instructions particulières qu'il a données au clergé, n'a rien eu de plus à cœur que de se conformer aux enseignements dogmatiques et aux règles d'application émanées du Saint-Siège. C'est ce que je viens déclarer et démontrer, en mon nom et au nom de mes vénérés suffragants, non aux catholiques belges, qui ne réclament pas cette démonstration, mais à ceux de nos compatriotes, heureusement en petit nombre, qui repoussent non seulement les enseignements de l'épiscopat, mais les enseignements du Saint-Siège lui-même. »

Du reste, il nous est facile de connaître sur ce point la pensée du Saint-Siège. Nous

[1] *Déclaration de S. Ém. le cardinal Deschamps sur le prétendu désaccord entre les évêques belges et le Saint-Père au sujet de la loi de 1879 qui organise l'enseignement primaire officiel en Belgique* (1er décembre 1879).

n'avons qu'à nous reporter au Memorandum, ou *Exposé de la question de l'enseignement primaire* en Belgique, qu'il publia le 10 juillet de l'année suivante. Voici comment Son Éminence le cardinal secrétaire d'État apprécie ce désaccord :

« Dans la période qui s'écoula depuis la présentation de ce projet de loi jusqu'à la mise en discussion, au mois de juin, le gouvernement belge envoya plusieurs notes au Saint-Siège tendant à faire intervenir son autorité, et à faire taire l'épiscopat dans sa lutte contre le nouveau règlement scolaire. Le Saint-Siège, comme on pouvait s'y attendre, répondit en condamnant expressément cette loi comme inspirée par une passion anticatholique. Le cardinal secrétaire d'État fit observer en effet au comte Reusens que *les conséquences en seraient fâcheuses pour l'influence de l'Église* [1] et le Saint-Père, ainsi que l'écrivait le baron d'Anethan au ministre des affaires étrangères, lui déclara *que l'instruction chrétienne de la jeunesse était naturellement une de ses principales préoccupations; qu'il trouvait nécessaire que cette instruction fût imprégnée des idées religieuses, l'une ne pouvant sans grave danger être séparée des autres* [2].

» Cette condamnation doctrinale parut si explicite que M. Frère-Orban a dû reconnaître lui-même à plusieurs reprises qu'au point de vue dogmatique le jugement du Saint-Siège était pleinement conforme à celui de l'épiscopat belge. Pour ce qui est de la demande de comprimer l'opposition des évêques et du clergé, on faisait observer que le Saint-Père ne pouvait pas s'opposer *à ce que les catholiques prissent fait et cause contre des lois qui menaceraient leurs croyances* [3] : que *paraître désapprouver même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des prélats belges, c'était impossible* [4], et que le Saint-Siège devait se contenter de donner aux évêques des conseils de calme et de modération.

» Quand, au mois de juin suivant, cette loi malheureusement eut été votée par le Corps législatif et par le Sénat, le Saint-Père, pénétré de la plus vive douleur, ordonna au cardinal secrétaire d'État d'écrire au nonce apostolique « *qu'il devait aller trouver M. Frère-Orban pour lui faire part de la peine de Sa Sainteté en cette circonstance* ». L'épiscopat belge, de son côté, publia une lettre pastorale collective, qui condamnait les nouvelles prescriptions scolaires. M. Frère-Orban prit de là occasion de se plaindre, par l'organe du ministre belge, de la conduite des évêques au cardinal secrétaire d'État, dans l'espoir de le déterminer à réprimer leur langage. Mais l'Éminentissime cardinal se contenta de répondre, entre autres choses, ce qui suit : « Je me bornerai à » vous dire qu'après avoir pris connaissance » de la lettre pastorale des évêques, *je me* » *trouve dans l'impossibilité de m'écarter de* » *l'ordre d'idées* que déjà antérieurement je » vous avais indiqué, et que par consé» quent je suis contraint de constater que » M. Frère-Orban, sous une trop vive impres» sion du moment, a porté sur cet acte *un* » *jugement trop sévère*. De fait, la partie doc» trinale de cet acte ne saurait être sujette à » aucune censure, parce qu'elle est conforme » aux principes et aux maximes de l'Église » catholique, appliqués jusque dans ces der» niers temps par le Saint-Siège à d'autres » pays. Pour ce qui est du dispositif de ce » même acte, comme il ne contient pas une » prohibition absolue à l'endroit des écoles » officielles, mais seulement de sages et pru» dentes restrictions, on peut la considérer » comme suffisamment modérée, attendu » qu'elle laisse place dans la pratique à cer» tains accommodements, chaque fois que » l'éducation morale et religieuse des » enfants ne se trouve plus exposée ni » en péril. Au surplus, si en quelque point » le langage de la lettre pastorale peut » paraître un peu vif, *on doit le pardonner au* » *sentiment religieux des évêques qui s'est* » *trouvé blessé par la nouvelle loi, non moins* » *qu'à leur zèle à maintenir l'intégrité de la foi*

[1] Corresp. dipl., Dép. du 17 mars 1879.
[2] *Ibid.*, Dép. du 28 avril 1879.
[3] *Ibid.*, Dép. du 8 février 1879.
[4] *Ibid.*, Dép. du 17 mars 1879.

» *selon l'imprescriptible droit qu'ils en ont* et » qui tourne au plus grand avantage même » de la société civile. » Le 1er juillet 1879, communication fut faite de ces déclarations à Mgr le nonce apostolique, pour qu'il en fît part à M. le ministre des affaires étrangères.

» Le ministère belge ayant réitéré ses instances, dans le but d'obtenir du Saint-Siège que silence fût imposé aux manifestations de l'épiscopat, il lui fut répondu par le secrétaire d'État qu'*il n'était guère facile de calmer d'un trait une lutte aussi ardente que celle qu'avait provoquée la loi sur l'enseignement, une des questions qui touchent aux intérêts les plus vitaux de l'Église*[1]. »

Cependant le Saint-Père, dans sa sollicitude apostolique pour tous les fidèles, désirait vivement que la Belgique recouvrât son ancienne tranquillité. Dans ce but, il faisait, dès le mois d'août 1879 des instances toutes paternelles auprès de S. M. le roi des Belges afin qu'on écartât *les causes des agitations présentes*, et qu'on empêchât *les effets désastreux des lois portées récemment sur l'enseignement, lesquelles, ajoutait Sa Sainteté, ont troublé profondément et à juste titre l'esprit* de tous les catholiques belges et de ceux à qui est confié le soin de leurs intérêts religieux.

Le 4 novembre, il écrivait encore au roi:

« ... La paix n'a été troublée et l'avenir n'a commencé à devenir menaçant que du jour où l'on a voté et mis en vigueur la loi nouvelle sur l'enseignement primaire en remplacement de la loi de 1842, qui, tout imparfaite qu'elle était, avait été cependant acceptée et loyalement observée par les évêques, parce qu'elle sauvegardait les principes.

» On ne saurait s'étonner, du reste, qu'il en soit ainsi dans un pays catholique comme la Belgique, quand on voit les mêmes causes troubler si profondément la Prusse, pays en grande partie protestant, et y contraindre les catholiques à cette indomptable résistance qui fait l'admiration du monde entier.

[1] Corresp. dipl., Dép. du 27 juillet 1879.

» Cette nouvelle loi belge sur l'enseignement, Sire, proposée par des hommes peu favorables à l'Église et à la religion catholique, devait nécessairement remplir d'une profonde amertume le cœur du Souverain Pontife, gardien de la vérité et défenseur de la justice. Elle méconnaît, en effet, l'autorité donnée par Dieu aux évêques sur l'éducation religieuse et morale de la jeunesse ; elle n'admet pas comme base de l'instruction du peuple l'enseignement de notre sainte religion ; elle vise, au contraire, à former en dehors de toute influence et direction religieuse les futurs maîtres d'école, qui devraient plus particulièrement se pénétrer des doctrines catholiques. Par suite de ces funestes principes qui l'ont inspirée, cette loi ouvre libre carrière, non seulement pour le présent, mais surtout pour l'avenir, à l'incrédulité et à la corruption du cœur, au sein des populations croyantes et formées aux bonnes mœurs, que Dieu a placées sous le sceptre royal de Votre Majesté.

» En présence d'un aussi grand mal, les évêques ne pouvaient n'être pas saisis de douleur ; ils ne pouvaient pas ne point élever la voix et chercher à opposer une digue au danger qui menaçait les âmes confiées à leur sollicitude, et Nous-même, contraint à lutter contre de semblables périls en Italie et jusque dans les murs de notre Cité pontificale, Nous leur avons servi d'exemple, en ouvrant à la tendre enfance et à la jeunesse des écoles foncièrement catholiques.

» Toutefois, Nous rappelant le précepte de la divine charité que le divin Sauveur nous a enseignée, et désireux d'en conserver l'esprit, même dans les combats que Nous devons livrer pour la défense des droits les plus sacrés, Nous ne laisserons échapper aucune occasion qui Nous sera offerte, comme Nous l'avons fait jusqu'à présent, pour inviter les pasteurs de la Belgique à employer envers ceux qui se trompent, qui s'illusionnent, toute la douceur évangélique, même quand ils se trouvent dans la nécessité de résister vigoureusement à l'erreur... »

La thèse du cardinal Deschamps, combattant « un prétendu désaccord entre les évêques belges et le Saint-Siège », était donc facile à prouver. En outre, le ministre des affaires étrangères, Frère-Orban, dans ses pourparlers avec Rome, s'était souvent appuyé sur ce qui se passait en Irlande et en Hollande, refusant de traiter la question au point de vue dogmatique, et se contentant de l'envisager à ce point de vue historique, de manière à en tirer un argument *a pari* en faveur du gouvernement belge. Le cardinal archevêque de Malines lui répondit en citant les protestations et les mesures adoptées par l'épiscopat irlandais et hollandais contre la neutralité des écoles [1], et en prouvant que la *neutralité*, tant vantée par le ministre de l'instruction publique, est une absurdité. Ce dernier point mérite d'être connu :

Mais qu'est-ce ici que la neutralité ? je comprends la neutralité politique, la neutralité de l'État à l'égard des doctrines et des écoles ; mais la neutralité scolaire elle-même, la neutralité dans l'enseignement est une absurdité, une impossibilité, un masque. Je l'ai démontré ailleurs ; j'ai demandé qu'on me réponde ; on ne l'a pas fait, on ne le fera pas, l'évidence oblige à l'adhésion ou au silence.

Aussi les auteurs de la loi ont-ils fini par avouer, en fait, que l'enseignement est impossible sans une doctrine religieuse, et ils ont décidé que l'instituteur enseignerait le déisme, c'est-à-dire la doctrine qui admet un Dieu, mais qui rejette toute révélation divine. Il n'est donc pas vrai que ces écoles soient neutres ; le déisme est une doctrine. — Il est, dit-on, la doctrine encore dominante dans la franc-maçonnerie ; il est, du moins, la doctrine des membres des loges qui sont actuellement au pouvoir en Belgique ; mais leurs confrères maçons qui se donnent pour *progressistes*, les adeptes du positivisme, du matérialisme, de l'athéisme, leur demanderont certainement en vertu de quel droit ils imposent, dans les écoles officielles, leur déisme à la libre-pensée...

De plus, n'est-il pas évident qu'ouvrir un local d'une *même* école aux ministres des différents cultes, pour qu'ils y enseignent successivement le *oui* et le *non* dans ces petits panthéons dérisoires, tandis que l'instituteur prétendûment neutre ne pourra enseigner à tous ses élèves que le déisme, la négation de la révélation divine, n'est-il pas évident qu'ouvrir même ce local au ministre d'un seul culte, là où il n'y en a qu'un, mais toujours à la condition que l'instituteur n'admettra, dans les classes, que le pur déisme qui rejette toute foi à la révélation, et que constituer de pareilles écoles aux frais des familles qui veulent laisser leur foi à leurs enfants, c'est violer leur liberté de conscience, c'est manifestement inconstitutionnel ?

Que l'État accorde la protection civile, non seulement aux écoles catholiques, mais aussi aux écoles des juifs, des protestants et des libre-penseurs, c'est sans doute son droit constitutionnel ; mais il n'a pas le droit de subsidier les seules écoles de l'indifférentisme aux frais de la nation, aux frais de tout le monde.

Et puis, comment ose-t-on, sans rougir, appeler le sacerdoce catholique ou ses délégués dans de telles écoles uniquement propres à inspirer aux élèves le doute universel ? L'Église, elle, ne doute pas de sa foi ; elle dit, comme l'Apôtre : *Scio cui credidi*, je *sais* à qui je *crois*, et elle prouve qu'elle le sait par des faits splendides, dont le divin caractère éclate à tous les yeux qui ne s'en détournent pas.

L'Église ne peut donc pas, et elle ne veut pas accréditer, par sa présence ou par celle de ses délégués, dans les écoles de l'indifférentisme, ce régime scolaire institué *pour arracher les âmes à la foi*, même quand on laisse, par tactique, dans les écoles, des images chrétiennes.

L'Église est mère ; elle ne négligera rien pour empêcher qu'on lui ravisse ses enfants, et sa résistance chrétienne n'aura jamais rien qui ressemble à la révolte.

La question des écoles n'est pas une question exclusivement politique ; elle est surtout, et incontestablement, une question doctrinale, religieuse, spirituelle, une question de foi et de droit des consciences.

Il est parfaitement inutile de vouloir rapetisser cette question par des mots, et de prétendre qu'une question catholique n'est qu'une question *cléricale* ou *épiscopale*. Certes, l'Église catholique n'est pas seulement composée de fidèles ; elle a ses pasteurs et ses premiers pasteurs, tous subordonnés au Pasteur suprême, et les fidèles cesseraient d'être fidèles, cesseraient d'être catholiques, si, *dans l'ordre spirituel*, ils se sépareraient de leurs pasteurs. Mais les pasteurs sont pour

[1] On peut voir dans le volume précédent (p. 181 et 603) les résolutions prises à ce sujet par les évêques d'Irlande en 1869 et 1871.

les fidèles, et s'il est vrai que *les sacrements sont pour les hommes*, il en est de même des ministres de la parole et des sacrements.

Aussi le clergé et les évêques ne s'occupent avec ardeur de cette question que parce qu'elle est la grande question des âmes. Les catholiques belges, de leur côté, et parmi eux leurs représentants dans les conseils publics de la nation, parlent comme parlait dernièrement, au Congrès des catholiques allemands, l'illustre chef du centre au Parlement de l'empire, quand il disait : « Dans l'ordre spirituel, dans les questions de foi, nous ne faisons qu'un avec le Pape ».

Cette unité catholique irrite les ennemis de l'Église, et ceux-ci espèrent rompre cette unité en séparant les fidèles du clergé, le clergé, des évêques, les évêques du Pape ; mais ils l'espèrent en vain : *non prævalebunt adversus eam*. Il y a deux mille ans que cette parole se vérifie, et elle se vérifiera jusqu'à la fin des combats spirituels de l'Église militante.

3. — LES LOIS FERRY SUR L'ENSEIGNEMENT. — *Premier projet de loi : le conseil supérieur de l'instruction publique. — Remarques de Mgr Freppel. — Second projet relatif à la « liberté de l'enseignement supérieur ». — Titre mensonger, vaine protestation de Jules Ferry. — Les contradictions. — Refuté par les évêques fondateurs de l'Université d'Angers. — Vain prétexte : les empiétements du clergé. — L'État instituteur public de la nation. — Initiative de la franc-maçonnerie. — Les lois Ferry et l'infaillibilité pontificale.*

Le 15 mars 1879, dix jours par conséquent après avoir voté une loi qui allait rendre aux insurgés de 1871 leur titre et privilège de citoyens français, la Chambre des députés entendait la lecture de deux projets de loi conçus dans un sens absolument opposé, puisqu'il s'agissait de traiter en étrangers, en intrus toute une catégorie de Français. M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, ne voulait rien moins que mettre hors la loi, qu'écarter de l'enseignement tous les congréganistes, tous les religieux, qui, pour n'être pas reconnus comme associations, jouissaient du moins des privilèges inhérents aux simples citoyens.

Un de ces projets, celui qui vint le premier en discussion, avait pour but de réformer le conseil supérieur de l'instruction publique, organisé, comme nous l'avons vu, par la loi de 1873. Il excluait de ce conseil, comme des membres incompétents, tous ceux qui n'appartiennent pas au corps enseignant, et établissait une section permanente. En voici, du reste, les principaux articles :

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

ARTICLE 1er. — Le conseil supérieur de l'instruction publique se compose de cinquante membres appartenant à l'enseignement. Il est présidé par le ministre.

ART. 2. — Le conseil se réunit en assemblée générale deux fois par an. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire. Vingt de ses membres forment une section permanente.

ART. 3. — Les membres du conseil supérieur sont désignés de la manière suivante :

1° Quinze membres nommés par décret du président de la République en conseil des ministres et choisis parmi les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs en exercice de l'enseignement supérieur public ;

2° Les trois directeurs des enseignements supérieur, secondaire et primaire au ministère de l'instruction publique ;

3° Le vice-recteur de l'académie de Paris ;

4° Le directeur de l'École normale supérieure.

Ces vingt membres forment la section permanente.

5° Un professeur du Collège de France, élu par ses collègues ;

6° Un professeur du Muséum, élu par ses collègues.

7° Cinq professeurs des Facultés de l'État et des Écoles supérieures de pharmacie, élus au scrutin de liste à raison d'un pour chaque ordre d'enseignement par l'ensemble des professeurs, chargés de cours, agrégés et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ;

8° Un directeur de l'École des hautes études, élu par le personnel enseignant de l'École ;

9° Un professeur de l'École des langues orientales vivantes, élu par ses collègues ;

10° Un professeur de l'École des chartes, élu ses collègues ;

11° Un professeur de l'École polytechnique, élu par les professeurs, examinateurs et répétiteurs ;

12° Un professeur de l'École des beaux-arts, élu par ses collègues ;

13° Un professeur de l'École centrale des arts et manufactures, élu par ses collègues ;

14° Un professeur de l'enseignement agronomique, élu par le personnel enseignant de l'Institut agronomique et des écoles d'agriculture ;

15° Six proviseurs ou professeurs titulaires de l'enseignement secondaire public, élus au scrutin de liste par les professeurs en exercice dans les lycées et collèges, pourvus du titre d'agrégé ou du grade de docteur ;

16° Six membres de l'enseignement primaire élus au scrutin de liste par les inspecteurs primaires, directeurs et maîtres adjoints des écoles normales primaires ; .

17° Quatre membres de l'enseignement libre nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre.

Art. 4. Tous les membres du conseil sont nommés pour six ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 5, 6 et 7. — (Ces articles réglaient les attributions de la section permanente et celle du conseil en assemblée générale.)

D'après M. Jules Ferry, depuis la loi de 1875, « les représentants de l'enseignement public furent autant que possible éliminés du conseil supérieur, tandis que les portes s'ouvraient toute grandes aux représentants et aux tuteurs attitrés des enseignements rivaux. Sous prétexte d'influences sociales et de représentation des intérêts moraux, la majorité fut attribuée dans ce conseil d'enseignement aux éléments étrangers à l'enseignement. » (Exposé des motifs, *Journal officiel* du 29 mars 1879.)

Or, répondit Mgr Freppel, qui avait toujours suivi attentivement les travaux du conseil supérieur :

« La vérité est que dans le conseil supérieur dont les pouvoirs viennent d'expirer, 24 membres sur 39 (sans compter M. le ministre) appartenaient à l'enseignement, et parmi eux 20 à l'enseignement de l'État. Je passe sous silence les 6 membres assistants, tous, sans exception, fonctionnaires de la même Université. Et lorsqu'on songe que, à part 7 membres de l'enseignement public, nommés par le président de la République, le conseil d'État, la cour de cassation, les conseils supérieurs de la guerre et de l'amirauté, les conseils supérieurs des arts et manufactures, du commerce, de l'agriculture, étaient appelés à compléter, par l'élection, le reste de l'assemblée; il y aurait peut-être quelque témérité à prétendre que tous ces corps se fussent accordé à « ouvrir les portes toutes grandes » aux représentants et aux tuteurs attitrés des » enseignements rivaux de celui de l'État ».

» Autant vaudrait dire que l'Université de l'État n'a pas de racines bien profondes dans le pays, puisque le suffrage des corps les plus indépendants et les plus considérables ne lui aurait donné au sein du conseil supérieur, que « des rivaux, des détracteurs » et des ennemis ». (Exposé des motifs.) Telle n'est sans doute pas la pensée de M. le ministre, non plus que la mienne. Aussi convient-il tout d'abord d'écarter des assertions qui ne répondent aucunement à la réalité des faits. »

Et après avoir prouvé que le conseil supérieur de l'instruction publique avait tout intérêt à posséder en son sein non seulement des professeurs de l'Université, mais encore des hommes spéciaux en diverses branches, Mgr Freppel ajoutait en faveur de la religion catholique, qui, elle aussi, ne saurait se désintéresser de tout ce qui touche à l'enseignement :

« Qu'on veuille bien ne pas l'oublier, la moitié de la jeunesse française est élevée dans les écoles et dans les institutions ecclésiastiques. Or, par les programmes qu'il rédige en vue des divers baccalauréats, par les examens dont, seul, il règle la forme, les matières et les conditions, le conseil supérieur tient en main le sort de nos élèves. Ses prescriptions ont force de loi pour nos propres établissements, si nous ne voulons pas fermer aux étudiants qui en sortent l'accès des carrières et des professions libérales. Est-il admissible, dans un pareil état de choses, que nul d'entre nous ne puisse élever la voix au sein du conseil supérieur pour exprimer nos vœux et faire entendre nos observations au sujet de mesures qui peuvent atteindre la moitié de

la jeunesse française confiée à nos soins par les pères de famille? Il y a plus : relativement aux lycées et aux collèges eux-même, la participation du clergé aux travaux du conseil supérieur n'est pas moins justifiée. Nous avons là nos aumôniers, chargés par nous de l'instruction religieuse.

» Or, c'est au conseil supérieur qu'il appartient de donner son avis sur le plan d'étude des lycées, sur l'emploi et la répartition du temps par semaine. L'instruction religieuse y figure, et à sa place (Plans d'études de M. Fortoul, 1852, de M. Duruy, 1865, de M. Jules Simon, 1872). N'est-il pas de toute convenance que les évêques, au nom et par les soins desquels se donne cet enseignement, puissent faire arriver au conseil supérieur leurs observations sur la part plus ou moins grande que l'on se proposerait d'assigner à la religion dans le plan des études et dans la répartition du temps par semaine? Serait-il préférable de les obliger à faire valoir leurs réclamations par la voie de la presse? Enfin, le conseil supérieur donne son avis sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles libres. C'est là, personne ne s'y méprend, un point des plus graves et des plus délicats. Et la religion, qui a son représentant officiel dans ces établissements, ne serait pas reçue, en temps utile et devant l'autorité compétente, à faire ses remarques sur l'introduction projetée de tel ou tel livre où elle verrait une attaque contre ses doctrines! Encore une fois, y a-t-il un avantage pour qui que ce soit à la contraindre de réclamer après coup et publiquement, au lieu de l'admettre à exposer ses griefs dans le secret d'une délibération? Car il ne faut se faire aucune illusion à cet égard, pas plus pour les lycées et les collèges de l'État que pour les autres établissements, nous ne saurions jamais nous désintéresser de pareilles questions.

» Et c'est là, j'ai le regret de le dire, l'erreur capitale de M. le ministre de l'instruction publique. Selon lui, « le conseil supérieur ne doit être qu'un conseil d'études; sa mission est par-dessus tout pédagogique, c'est le grand comité de perfectionnement de l'enseignement national. » (Exposé des motifs, *Journal officiel* du 29 mars 1879.) Non, mille fois non, la mission du conseil supérieur ne se renferme pas dans des limites si étroites ; c'est mal le définir que de l'appeler un simple *conseil d'études*; l'éducation et la discipline ne rentrent pas moins dans ses attributions que l'enseignement scientifique et littéraire. Et tant que, chez tous les peuples civilisés, la religion sera envisagée comme un élément essentiel de l'éducation, ses représentants auront leur place marquée dans un conseil préposé à l'éducation nationale. Ah ! sans doute, s'il entre dans vos desseins de tout réduire au développement de l'intelligence, s'il ne s'agit plus que de faire des bacheliers et des licenciés ayant la tête plus ou moins remplie de faits, de dates, d'éléments de rhétorique, d'expériences de physique ou de chimie ; si vous ne voyez rien au-dessus *des études*, je vous comprends. Mais, alors, dites-le ouvertement et en face du pays; dites aux familles dont les enfants fréquentent les lycées, que pour vous l'enseignement est tout et l'éducation rien. Ce jour-là, on comprendra que, pour rester conséquent avec vous-même, vous teniez à exclure du conseil de l'instruction publique ceux qui placent l'éducation religieuse et morale au premier rang de leurs préoccupations. Mais, je le répète, aussi longtemps que, dans les lycées mêmes et dans les collèges de l'État, vous appellerez la religion à votre secours pour l'éducation de la jeunesse, vous ne pouvez pas, sans rompre avec le bon sens et la logique, réduire le conseil supérieur à un simple *conseil d'études*. Dans cette assemblée, qui a pour mission de surveiller et de protéger l'éducation nationale, vous devez nécessairement faire une part aux représentants de la religion, dont vous-même vous invoquez le concours.

» Ai-je besoin d'ajouter, ce qui n'a d'ailleurs échappé à personne, que la composition du conseil supérieur de l'instruction publique, telle que la conçoit M. le ministre, répugne à tous les principes de la justice et de l'équité? Comment, voilà quarante-

six membres de l'enseignement de l'État, contre quatre membres de l'enseignement libre, et encore ceux-ci seront-ils nommés par l'État, qui vont donner leur avis « sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles *libres* » (art. 6), sur « les livres qui peuvent être interdits dans les écoles *libres* » (art. 6); qui vont statuer en dernier ressort sur les jugements rendus contre des membres de l'enseignement *libre* (art. 7)! Juge et partie en même temps, cette assemblée de quarante-six membres de l'enseignement de l'État tiendra dans ses mains le sort de ses concurrents et de ses rivaux, la destinée des établissements dont, il faut bien le dire, la fermeture ne laisserait pas d'être pour elle un profit manifeste! Non, jamais pareille iniquité ne se serait vue en France; jamais, dans ce noble pays, le despotisme n'aurait apparu avec un caractère et sous des formes plus capables de révolter la conscience publique. »

L'autre projet, plus important que le premier, était relatif « *à la liberté de l'enseignement supérieur.* » C'est là un titre trompeur et mensonger.

« Ce titre est deux fois menteur, écrivait un membre de l'Institut[1], non pas seulement à cause du mot de liberté, mais parce que la loi a pour objet non pas tant l'enseignement supérieur que l'enseignement secondaire, auquel elle touche si profondément, comme par surprise. Il eût été plus net et plus franc, à ce qu'il semble, d'appeler les choses par leur nom, de ne pas employer la liberté pour signifier la suppression de la liberté, ni celui de l'enseignement supérieur lorsqu'il s'agit de l'enseignement secondaire. »

Sur ce terrain de l'hypocrisie sournoise, tous les ennemis de l'Église se valent; tous sont les fidèles disciples de Voltaire et mettent en pratique sa morale: *Mentez, mentez hardiment!* Nous avons cité à plusieurs reprises la vaine et hypocrite distinction de Gambetta respectant le catholicisme, mais combattant le cléricalisme. Nous avons vu, au commencement de ces *Annales*[1], les lettres soumises, obséquieuses, les protestations de fidélité que Victor-Emmanuel envoyait au Souverain Pontife, alors même qu'il se disposait à forcer les remparts de Rome. Écoutons maintenant les paroles de Jules Ferry, auteur des deux projets de loi détruisant la liberté de l'enseignement tant secondaire que supérieur. Un député républicain, M. Étienne Lamy, vient de déclarer hautement que les projets ont contre eux tous les catholiques et pour eux « tous les hommes qu'une défiance connue ou une hostilité déclarée séparent de l'Église. » L'austère Ferry s'indigne de cette classification si tranchée, de cette accusation si nette:

« Quant à faire la guerre au catholicisme, dit-il, vraiment j'ai été surpris, douloureusement surpris, de trouver cette accusation sur les lèvres de M. Lamy, qui nous connaît, qui sait très bien qu'il n'y a dans la pensée d'aucun de nous, dans la pensée d'aucun des membres du gouvernement dont le projet de loi émane, aucune velléité, pas la plus petite velléité, *si lointaine que ce soit* (?), d'exercer, je ne dirai pas une persécution, mais seulement une attaque contre le catholicisme.

» Attaquer le catholicisme, se mettre en guerre avec la croyance du plus grand nombre de nos concitoyens, mais ce serait la dernière et la plus criminelle des folies! » (*Journal officiel*, p. 5726.)

Qui avait raison, M. Lamy ou M. le ministre de l'instruction publique? Le texte même du second projet de loi, *y compris l'article* 7, va répondre suffisamment à cette question:

ARTICLE 1er. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les établissements d'enseignement supérieur de l'État.

[1] M. Francisque Bouillier, *l'Université sous M. Ferry* (Gaume, 1880, p. 74).

[1] Vol. précédent, p. 412.

Art. 2. — Les élèves des établissements publics et libres d'enseignement supérieur sont soumis aux mêmes règles d'études, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au compte du Trésor public.

Art. 3. — Les élèves des établissements libres d'enseignement supérieur prennent leurs inscriptions, aux dates fixées par les règlements, dans les Facultés de l'État.

Les inscriptions sont gratuites pour les élèves libres.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, après avis du ministre des finances, déterminera le tarif des nouveaux droits d'examen.

Art. 4. — La loi reconnaît deux espèces d'écoles d'enseignement supérieur :

1° Les écoles ou groupes d'écoles fondées ou entretenues par les communes ou l'État, et qui prennent le nom d'Universités, de Facultés ou d'écoles publiques ;

1° Les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations et qui ne peuvent prendre d'autre nom que celui d'écoles libres.

Art. 5. — Les titres ou grades d'agrégé, de docteur, de licencié, de bachelier, etc., ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les concours ou examens réglementaires subis devant les Facultés de l'État.

Art. 6. — L'ouverture des cours isolés est soumise sans autre réserve aux formalités prévues par l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 7. — *Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou libre, ni à diriger un établissement d'enseignement de quelque ordre que ce soit, s'il appartient à une congrégation non autorisée.*

Art. 8. — Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement ne peut être reconnue d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. — Toute infraction aux articles 4, 5, et 7 de la présente loi, sera, suivant les cas, passible des pénalités prévues par l'article 19 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, notamment l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 et les articles 13, 14, 15 et 22 de la loi du 12 juillet 1875.

Disons plutôt que, bien loin de respecter l'Église catholique, les Ferry et les Paul Bert ne reculaient devant aucune mesure, devant aucune contradiction, pourvu qu'ils obtinssent le but de leurs efforts : l'amoindrissement, ou même, si c'était possible, la destruction complète de la religion. Qu'on compare les articles 3 et 7 précédents au discours tenu par Jules Ferry devant l'Assemblée nationale quelques années auparavant, et l'on verra le persécuteur se contredisant lui-même, faisant en 1880 ce qu'en 1875 il déclarait une œuvre de mauvaise foi. L'article 3 demande que « les élèves des établissements libres de l'enseignement supérieur prennent leurs inscriptions *dans les Facultés de l'État* ». Le 12 juin 1875, le même orateur disait :

... Mon honorable ami M. Bardoux et moi, nous ne demandons pas simplement le *statu quo*. Il est trop évident que si, tout en maintenant aux Facultés de l'État la collation des grades, *nous voulions obliger les élèves des Facultés libres, que nous avons constituées et reconnues, à subir les règles* d'**inscription**, *d'assiduité et de stage qui existent aujourd'hui*, **nous ferions une œuvre contradictoire et de mauvaise foi.**

Aussi notre amendement porte : « *Les candidats aux grades des Facultés de l'État sont dispensés de l'***inscription** *et de l'assiduité aux cours, équivalentes dans les Facultés libres* ». (Séance du 12 juin 1875.)

... Quant à la diffusion de l'enseignement supérieur, j'admets qu'elle ne doit pas être un monopole de l'État, parce que les particuliers, les *associations* peuvent remplir cette fonction aussi bien et souvent mieux que l'État lui-même... (Séance du 12 juin 1875.)

... Alors, messieurs, que vous venez de *faire une très grande chose*, **que j'ai faite avec vous**, alors que vous venez de proclamer la liberté de l'enseignement non seulement pour les individus mais pour *les associations*... (Séance du 12 juin 1875.)

Le monopole existait dans l'enseignement secondaire. La constitution de 1848 est faite. Cette constitution, votée par *une grande majorité* **républicaine, honnête** et **libérale**, a placé dans sa nouvelle Déclaration des Droits de la liberté de l'enseignement, et c'est l'Assemblée de 1850 qui l'a réalisée : *elle l'a fait*, **à mon avis**, *d'une manière insuffisante* (!!!).

Et c'est la République de 1875 qui vous a

donné la liberté de l'enseignement et qui a supprimé le dernier vestige du monopole universitaire.

» *Quant à moi, dans l'Assemblée de* 1875, *j'ai voté le principe de la liberté d'enseignement. Je ne regrette pas mon vote* et *si la liberté de l'enseignement était atteinte, le jour où elle le serait*, **je monterais à la tribune pour la défendre.** »

Voilà l'homme! Il devait monter à la tribune pour défendre la liberté de l'enseignement; et c'est lui qui, du haut de la tribune, proposa de la restreindre et de la détruire!

M. Paul Bert n'avait-il pas dit aussi, à l'encontre du premier article donné ci-dessus :

« Je suis partisan de la liberté d'enseigner avec toutes ses conséquences, et je veux indiquer par là *la liberté de la collation des grades*... Je vais plus loin encore. A mes yeux, et malgré un antique préjugé, l'État n'a *aucun droit sérieux* d'interdire à ceux auxquels il n'a pas décerné de grades spéciaux, les professions d'avocat, de pharmacien, de médecin, pas plus que celle d'architecte et de fermier. Chacun doit avoir le droit de plaider et de soigner, de choisir qui le soigne ou qui plaide pour lui; nous devrions être guéris de la providence tutélaire de l'État [1]. »

En 1879, ces arguments étaient oubliés. *La revendication des droits de l'État*, voilà le grand mot des Paul Bert, des Ferry ou des Spuller, voilà le principal argument invoqué dans la discussion du projet de loi. On dirait, à les entendre, qu'il s'agissait de reconquérir des droits ravis à l'État malgré lui, de reprendre ce dont il avait été dépouillé par la violence et par la ruse. N'était-ce pas encore oublier que c'était l'État lui-même, le gouvernement républicain lui-même qui en avait fait l'abandon, et qu'il ne pouvait pas, sans des motifs graves, reprendre ces droits ou ces prétendus droits? Car, si pour un motif futile, le gouvernement pouvait demander l'abrogation de ses propres lois, quelle confiance pourrait-on avoir en lui? Ces idées se trouvent développées, avec une logique irrésistible, dans une pétition des archevêques et évêques, fondateurs de l'Université libre d'Angers, à la Chambre des députés.

« C'est une maxime de sens commun, disaient-ils, et un principe de droit public, qu'à moins de mauvais résultats ou de graves inconvénients, démontrés par l'expérience, on ne bouleverse pas une législation de fond en comble. La stabilité des lois, condition de tout ordre de choses régulier et normal, est fondée tout entière sur ce principe. Or, est-il un seul fait, constaté par l'expérience, que l'on puisse articuler contre la loi du 12 juillet 1875, pour en motiver le retrait ou la mutilation? Depuis quatre ans qu'elle fonctionne, à la satisfaction de tous, a-t-elle donné lieu à une plainte quelconque de la part de ceux qui sont chargés d'en surveiller l'application? S'est-il élevé le moindre conflit entre les membres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement libre? Chaque fois qu'ils se sont trouvés en présence les uns des autres, à l'occasion des examens, a-t-on pu signaler autre chose dans leurs rapports qu'une estime et une courtoisie réciproques? Cette concurrence loyale, ou plutôt cette émulation féconde a-t-elle amené sur quelques points l'abaissement du niveau des études? Qui oserait le prétendre?

» A toutes ces questions, recteurs ou inspecteurs d'académie, doyens de Facultés, tous répondront que la loi du 12 juillet 1875 n'a soulevé dans leurs ressorts aucune difficulté ni créé le moindre embarras. Bien au contraire, tout le monde a profité du nouvel état de choses. Sous l'empire d'une législation qui faisait appel à l'initiative privée, les hautes études ont repris leur mouvement ascensionnel; le chiffre total des élèves s'est accru; pour soutenir la lutte avec plus de succès, l'État a créé de nouvelles Facultés, ou doté les anciennes de chaires qui n'existaient pas auparavant; le matériel scientifique a été amélioré partout :

[1] *Projet de loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur*, par Paul Bert. Paris, 1872. Germer-Baillière.

il n'est pas jusqu'à la situation personnelle des professeurs de l'État qui ne se soit ressentie d'un élan devenu général : bref, l'Université officielle s'est renforcée à mesure que naissaient des institutions poursuivant un but parallèle. Si donc il est une vérité incontestable, c'est que, loin de nuire au développement des études, la loi du 12 juillet 1875 a été le point de départ d'un véritable progrès. Dès lors, nous sommes en droit de nous demander s'il y a une apparence de raison pour arrêter à son début et entraver dans sa marche une loi qui, au lieu de présenter aucun inconvénient, n'a produit jusqu'ici que d'excellents résultats, tant pour les Facultés libres que pour les établissements mêmes de l'État.

» Cette considération suffirait à elle seule, messieurs les députés, pour vous déterminer à ne pas accueillir favorablement un projet de loi qui change toutes les situations, sans motif valable. Au bout d'un demi-siècle de luttes, après de longues et mémorables discussions, l'on était parvenu à établir dans notre pays un système d'instruction qui paraissait concilier tous les droits et tous les intérêts. Certes, quand on songe qu'en réservant à ses seules Facultés la collation des baccalauréats ès lettres et ès sciences, l'État reste à peu près le seul maître des études classiques, il ne peut venir en idée à personne de soutenir que l'on avait fait une trop grande part à l'enseignement libre. Mais enfin, telle qu'elle était intervenue à la suite de débats approfondis, la transaction acceptée de part et d'autre avait mis fin à toutes les récriminations. L'accord se faisait de plus en plus; et, grâce à un régime de liberté relative, où chacun trouvait de quoi satisfaire ses préférences, il ne restait bientôt plus trace des luttes si vives et si ardentes qui naguère armaient les uns contre les autres les divers corps enseignants. Pourquoi vouloir effacer d'un trait de plume ce qui est l'œuvre de cinquante années d'efforts et de travaux? Pourquoi reprendre aujourd'hui des querelles si heureusement apaisées? Pourquoi rouvrir l'arène à ces polémiques d'un autre temps? Pourquoi troubler les esprits par des controverses dont nul ne peut prévoir le terme, parce qu'il y va des droits les plus sacrés, des droits de la conscience, des droits de l'Église et de la famille, de ces droits auxquels l'on ne saurait renoncer sans trahir sa foi et son devoir?...

» En exigeant que « les élèves des établissements libres d'enseignement supérieur » prennent leurs inscriptions dans les Facultés de l'État aux dates fixées par les » règlements », l'article 3 exclut jusqu'à la possibilité de fonder ou de conserver des établissements de ce genre dans les villes où il n'existe pas de Facultés de l'État; et, par suite, il crée un privilège au profit d'un petit nombre, et supprime la liberté d'enseignement pour la très grande majorité des Français. Comment veut-on, par exemple, que les étudiants des écoles libres d'Angers fassent quatre fois par an, et à leurs frais, le voyage de Paris, de Rennes ou de Poitiers pour aller s'inscrire aux Facultés de l'État? Mieux vaudrait décréter de suite la suppression d'écoles assujetties à de telles rigueurs. Mais il y a plus, messieurs les députés : dans son ardeur à dépouiller nos établissements d'un droit essentiel, M. le ministre ne s'est pas aperçu qu'il détruisait la notion même de l'inscription et son véritable but. Jusqu'ici, il était reçu que l'on s'inscrivait à des cours pour les suivre : là est le vrai caractère de cette prescription scolaire; il était réservé au nouveau projet de loi d'imaginer des inscriptions que l'on prendrait avec le droit de ne suivre aucun cours. En réduisant la portée de cet acte à une simple formalité qui n'implique aucune obligation, c'est un coup mortel que l'on porte aux Facultés de l'État non moins qu'aux établissements libres. Quand on saura que, de par la loi, il est permis de s'inscrire à des cours sans être astreints à les suivre, l'on passera bien vite de la théorie à l'application; et les amphithéâtres, déjà si peu garnis, risqueront fort d'être déserts. Nous sommes sûrs d'être d'accord avec tous les hommes qui ont l'expérience de ces matières, en disant que, pour être sérieuse, l'inscription doit se prendre là même où se donne l'enseignement, et où, par consé-

quent, il est possible de contrôler l'assiduité aux cours. Dépouiller de ce droit essentiel les établissements libres d'enseignement supérieur, c'est les réduire à néant, en leur ôtant, avec leur force et leur raison d'être, tout moyen de subsistance.

» Et, à ce propos, il est une réflexion que vous ne manquerez pas de faire, messieurs les députés, car elle se présente tout naturellement devant ce luxe de précautions que M. le ministre croit devoir prendre contre les institutions libres. L'Université de l'État lui paraît donc bien faible, bien incapable de se soutenir par elle-même, pour que la suppression de toute concurrence sérieuse soit à ses yeux l'unique moyen de la protéger et de la défendre ! Quoi ! pour conserver la vie à cette corporation privilégiée, qui compte près d'un siècle d'existence, et à laquelle sont dévolues exclusivement les ressources du budget, il ne faudrait rien moins que de lui assurer en outre le monopole des examens et le monopole des inscriptions ! Pour mettre en péril son existence, il suffirait de quelques Facultés nées d'hier, à peine organisées, et vivant plus ou moins de la générosité des fidèles ! Tant que l'on n'aurait pas privé ces Facultés de leurs attributions et de leurs moyens de subsistance, ce serait une menace de mort permanente pour l'établissement officiel ! Nous ne croyons pas que l'on ait jamais fait à l'Université de l'État une plus grave injure : et nous sommes persuadés que tous ses professeurs seront unanimes à prier M. le ministre de ne pas rendre la lutte par trop inégale, pour leur permettre de vaincre avec honneur. C'est une question de dignité à laquelle, Dieu merci, on est encore sensible en France. On ne saurait mieux rabaisser un corps enseignant qu'en le supposant hors d'état de pouvoir lutter avec avantage, à moins de n'avoir plus en face de lui que des rivaux désarmés.

» Il est bon, assurément, d'alléger autant que possible les charges des familles dans l'éducation de leurs fils ; mais encore faut-il que cette générosité ne devienne pas un leurre pour les étudiants des Facultés de l'État, et une ruine pour les écoles libres. En élevant le tarif des nouveaux droits d'examens, comme l'annonce l'article 3, l'État n'aura aucune peine à compenser, en ce qui le regarde, la gratuité des inscriptions. Quant à nos établissements, privés à la fois des droits d'inscriptions et des droits d'examens, ils se trouveront dans un court délai à bout de ressources. Le calcul est trop visible pour avoir échappé à personne. Est-ce bien là, messieurs les députés, un rôle digne de l'État, de se faire une arme d'un budget que nous contribuons tous à alimenter, pour ruiner les efforts des particuliers et des associations ? Ces procédés, on les appellera de tels noms que l'on voudra ; mais, de grâce, que l'on ne prononce plus les mots de justice et de liberté.

» La justice et la liberté ! Qu'ont-elles à voir dans le projet de M. le ministre de l'instruction publique ? Pour lui, « les » intérêts qui se sont organisés à l'abri de la » loi du 12 juillet 1875, les établissements » fondés, les dispositions prises, les Univer- » sités constituées », tout cela compte pour peu ; et c'est un spectacle vraiment pénible de voir avec quel sans-façon il traite, dans son exposé des motifs, ce qu'il appelle « la » théorie des droits acquis ».

» Il nous semble pourtant, messieurs les députés, que dans tout pays où le sens de la justice n'est pas perdu, ces droits et ces intérêts sont chose infiniment respectable. Comment ! voilà une loi, votée par une Assemblée constituante, et qui, en retour des conditions onéreuses qu'elle leur impose, assure aux établissements libres le titre de Facultés ou d'Universités. Sur la foi de cette loi, et, pour acquérir ce titre, les fondateurs se mettent à l'œuvre : ils créent autant de chaires que dans les Facultés de l'État ; ils font appel à des professeurs pourvus du plus haut diplôme de l'État, et prennent avec eux des engagements ; ils organisent à grands frais des bibliothèques, des collections scientifiques, des laboratoires de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle. Pour entrer dans l'esprit de la loi, autant que

pour satisfaire aux exigences de la lettre, ils acquièrent des terrains, construisent des édifices, ne négligent rien de ce qui peut rendre leurs institutions vraiment dignes de l'Église et de la France. Et, tout cela une fois accompli, on viendrait leur dire, en retour de leurs efforts, de leurs sacrifices, de leurs engagements : Vous avez rempli fidèlement les prescriptions de la loi ; vous avez fait tout ce qu'il fallait pour mériter le titre de Facultés ou d'Universités; eh bien, ce titre, acquis aux termes et en vertu de la loi, nous vous en dépouillons! Vous continuerez à enseigner si vous le voulez; mais vous ne pourrez prendre d'autre titre que celui de la première école primaire venue ; vos étudiants iront se faire inscrire ailleurs que chez vous, et vos professeurs, docteurs des Facultés de l'État, nous les déclarons incapables d'apprécier le savoir et l'aptitude de leurs propres élèves !

» Non, jamais spoliation n'aurait été accomplie dans des conditions plus odieuses et si pareille injustice pouvait être consommée à la face du monde, elle resterait comme une tache ineffaçable pour la mémoire de ceux qui en auraient été les auteurs.

» Vous ne permettrez pas, messieurs les députés, cette confiscation indirecte de nos établissements libres, pas plus que vous ne voudrez vous associer par vos votes à la proscription de toute une classe de citoyens français. A vrai dire, nous étions loin de nous attendre à trouver, dans une loi relative à l'enseignement supérieur, des mesures concernant les écoles secondaires et primaires, comme aussi nous avons lieu d'être surpris qu'au ministère de l'instruction publique on suppose que les épreuves de l'agrégation, avec lesquelles d'ailleurs nos établissements n'ont rien de commun, sont subies devant les Facultés de l'État (art. 5). Il y a là, entre les divers ordres de l'enseignement, une confusion telle, que nous regardons comme superflu de la relever davantage, nous réservant d'en faire l'objet d'une réclamation spéciale si, contre toute attente, l'on maintenait les dispositions de l'article 7, où les droits de l'Église et des pères de familles sont totalement méconnus.

» M. le ministre est donc bien pressé d'assurer les progrès de l'instruction, en proposant une interdiction qui atteindrait d'un coup cinquante maisons d'éducation et plus de 20000 élèves! Mais ce qui n'étonne pas moins, c'est de voir à l'aide de quels arguments on voudrait bannir de l'enseignement les Pères jésuites et d'autres congrégations religieuses. S'emparer d'un acte de défaillance de la monarchie traditionnelle, largement racheté par des siècles de protection, pour venir en pleine démocratie, sous un régime dit de liberté, renouveler une législation qui, de quelque manière qu'on veuille l'apprécier, suppose un état de choses tout à fait différent, une religion d'État, un roi protecteur des saints canons et sanctionnant au for extérieur les décisions de l'Église, c'est une anomalie tellement étrange, une confusion si absolue des temps et des personnes, que l'on croit rêver en lisant de telles pages. Faut-il rappeler à M. le ministre qu'après la charte de 1830 et toutes les constitutions qui l'ont suivie, il ne saurait plus être question de pareils rapprochements, à moins de ramener du même coup tout l'ancien état de choses: que, pour nos congrégations religieuses, le fait de n'être pas autorisées par l'État a purement et simplement pour résultat de les ranger sous le droit commun ; que dès lors, la loi ne peut voir dans leurs membres que des citoyens français, jouissant comme tels de la plénitude de leurs droits au même titre que tous les autres ; que les vœux religieux, n'étant plus comme autrefois sanctionnés par la législation civile, sont devenus pour elle un acte de la vie privée, dans lequel nul n'a le droit d'intervenir pour le frapper d'une incapacité ou d'une déchéance; que toute recherche sur cet acte, toute déclaration exigée à son sujet, serait de la part du pouvoir civil une ingérence injustifiable dans la vie privée, et une violation manifeste de la liberté de conscience; et que, par conséquent, à moins d'un édit formel de proscription ou d'une mise hors la loi, ce qui ne se discute pas,

il est impossible de priver un religieux d'un droit qui lui appartient comme citoyen français?

» Il est vrai qu'en parlant d'un ordre célèbre, M. le ministre de l'instruction publique a cru pouvoir écrire ces lignes : « La liberté d'enseigner n'existe pas pour » les étrangers : pourquoi serait-elle reconnue aux affiliés d'un ordre essentiellement » étranger par le caractère de ses doctrines, la nature et le but de ses statuts, la » résidence et l'autorité de ses chefs ». Un ordre essentiellement étranger, celui qui a eu pour berceau la ville même de Paris, qui plus qu'aucun autre s'est identifié pendant des siècles avec la vie et l'éducation nationales, et dont les chefs-d'œuvre sont l'une des gloires de l'éloquence française, sans compter qu'il n'est pas une partie du sol français qui ne porte les traces de son génie et de son activité! Nous regrettons profondément que de pareilles assertions, auxquelles l'histoire donne le plus éclatant démenti, soient venues se placer sous la plume d'un ministre du gouvernement français. Les élèves des Pères jésuites sont là, par milliers, dans l'armée, dans la magistrature, dans l'administration et jusque dans les rangs du ministère lui-même : tous diront d'une même voix que leurs maîtres n'ont rien négligé pour leur apprendre à aimer la France, à la servir, et, au besoin, à donner leur sang pour elle. Cet admirable institut, loué par le saint concile de Trente, fait profession de n'enseigner que les doctrines de l'Église, et il n'est rien dans ses statuts qui contredise sur un point quelconque les lois de notre pays. Si la résidence du général des jésuites dans la capitale de la chrétienté semblait à M. le ministre une raison suffisante pour les traiter d'étrangers, son allusion viserait bien plus haut; mais elle tomberait à l'instant même devant l'indignation de trente millions de catholiques, qui, tout en restant soumis au Pontife romain dans l'ordre spirituel, ne reconnaissent à personne le droit de se dire plus Français qu'eux.

» La situation est grave, messieurs les députés, et si, après avoir examiné attentivement le projet de loi déposé par M. le ministre de l'instruction publique, il nous était encore possible de concevoir quelque doute, les commentaires dont il est l'objet en France et à l'étranger suffiraient pour nous enlever toute illusion. Rapproché d'autres propositions non moins menaçantes, il constitue vis-à-vis de l'Église catholique une véritable déclaration de guerre. Nous le constatons avec douleur, mais sans aucune espèce de crainte. Les catholiques, et le nombre en est grand, sauront faire leur devoir : on les traite en ennemis, ils ne manqueront pas de proportionner la défense à l'attaque.

» Mais ce qui nous préoccupe davantage, c'est l'avenir du pays jeté dans de telles entreprises par des esprits plus audacieux qu'avisés. Ce n'est malheureusement un secret pour personne, que le pays éprouve en ce moment de grandes souffrances : l'industrie, le commerce et l'agriculture elle-même traversent des crises dont l'intensité et la durée inspirent les plus vives inquiétudes; il s'opère dans les conditions économiques de la France un mouvement qui excite bien des alarmes. Témoins de ces épreuves, qui atteignent un si grand nombre de nos diocésains, nous partageons des anxiétés qui vont croissant chaque jour. Est-il bon, est-il sage, est-il politique d'ajouter à tant de malaises la source d'agitations la plus funeste, celle des luttes et des dissensions religieuses? A vous, messieurs les députés, d'empêcher l'oppression des uns par les autres, et d'arrêter à son début cette guerre civile des esprits, dont nul ne peut prévoir les conséquences. Vous aurez rendu un grand service à la paix sociale, en conservant à nos établissements leurs droits et leurs libertés. Personne ne saurait avoir de profit à voir s'ouvrir une ère de troubles et de discordes entre les enfants d'une même patrie. Pour nous, qui sommes les premiers défenseurs d'institutions fondées sous nos auspices, nous n'avons fait que remplir un devoir rigoureux et sacré, en vous signalant tout ce qu'il y a d'inique dans les mesures dirigées contre elles. Dieu veuille vous inspirer l'esprit de modération et de justice sans lequel un pays court aux abîmes, et qui,

seul, peut maintenir, avec le respect des droits de chacun, l'union et la paix ! »

Nous n'avons pas l'intention de suivre maintenant le projet de loi à la Chambre des députés. Il nous faudrait entendre encore une fois les récriminations de l'État contre l'Église : si le gouvernement républicain s'est déterminé à agir, c'est à cause des empiétements successifs du clergé, des Jésuites. Que d'usurpations depuis la loi de 1850 qui donnait la liberté de l'enseignement secondaire!

A cette loi, dit M. Spuller dans un volumineux rapport, il faut ajouter toutes les immunités, toutes les tolérances dont le parti clérical a joui pendant si longtemps sous l'empire ; il faut ajouter les conquêtes nouvelles de la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur, qui couronne l'œuvre commencée, il y a cinquante ans, et qui, parvenue à son terme, troublerait profondément le pays. Car le pays est inquiet. Il se sent menacé. Il veut que l'on mette une barrière à ces envahissements. C'est une nécessité qui s'impose. Le triomphe incontesté des doctrines ultramontaines ébranlerait profondément la société issue de la Révolution française. Ces doctrines ne se distinguent-elles pas par un amour effréné de l'autorité sans limites et de la domination sans contrôle? Et quant à la Compagnie fameuse qui s'est faite, dans le monde entier, l'apôtre infatigable de l'ultramontanisme, son histoire n'est-elle pas, à proprement parler, une suite ininterrompue d'agitations, une ardente recherche de conflits ? Cette histoire confond la raison.

Nous ne rappellerons pas les luttes engagées contre les jansénistes, les gallicans, le parlement de Paris. Qu'est-il besoin de remonter si haut? Rien que dans notre siècle, la Restauration a eu les missions et les scandales ; le gouvernement de Louis-Philippe a eu la campagne contre l'Université et ses violences. Nous-mêmes, nous avons vu les ultramontains avoir raison des libéraux dans le sein de l'Eglise et finir par leur imposer un silence absolu. Nous avons assisté au déchaînement des passions cléricales qui a suivi le 24 mai 1873 et le 17 mai 1877. Des convois de pèlerins fanatisés ont sillonné la France en tous sens. Le clergé s'est lancé à corps perdu dans les luttes électorales. Les évêques sont intervenus dans la confection des lois, ont adressé des lettres aux ministres sur les événements de la politique intérieure, ont rédigé des mandements où, sans souci de complications diplomatiques souvent difficiles à éviter, les puissances étrangères étaient admonestées. Tant est vrai cette parole prononcée par Clément XIV, dans sa bulle d'abolition de la Compagnie de Jésus, « qu'avec les Jésuites il ne peut y avoir de paix, ni dans l'Église ni dans l'État ».

Il faut bien se persuader, en effet, que toutes les victoires jusqu'à présent remportées sur la société civile et laïque, et sur l'Etat qui la représente, ne sont rien, ne comptent pour rien aux yeux des hommes et des congrégations religieuses qui ont entrepris d'effacer et d'abolir la Révolution française, cette œuvre satanique, comme disait le comte Joseph de Maistre, ce résumé de toutes les hérésies, que l'Église doit combattre sans relâche, comme la plus effroyable manifestation du mal que le peuple chrétien ait connue depuis dix-huit siècles.

. . . .

Il n'y a donc pas à hésiter. Il s'agit pour nous d'une question d'existence. Ce n'est pas seulement à la République qu'on en veut; c'est à la société sécularisée, affranchie de la tutelle de l'Église, de la domination ecclésiastique, que la guerre a été déclarée. Oui, il est temps, grand temps, de remonter une pente funeste ; il est temps de restituer à l'État les droits qui lui ont été insidieusement surpris et dérobés, de reconstituer les forces de l'État, si nous ne voulons pas périr.

Le premier de ces droits, celui contre lequel, au dire de M. Spuller, s'étaient multipliés d'innombrables empiétements, c'est le droit absolu que possède l'État d'instruire la jeunesse. Ce droit est-il réel ? La question est sérieuse, fondamentale. Est-il vrai, comme l'affirme Spuller dans son rapport et après lui comme le soutiennent tous les partisans des nouvelles lois scolaires, est-il vrai que « l'État est l'instituteur public de la nation, qu'à l'État revient la fonction éducatrice, la plus éminente de toutes celles qu'il remplit pour le compte de la société ? » Non, cela n'est pas. Mgr Freppel l'a prouvé dans une page lumineuse, comme il savait en écrire. On sera sans doute heureux de relire cette réfutation d'une erreur malheureusement trop accréditée dans notre siècle.

« Pour être l'instituteur public d'une na-

tion il faudrait à tout le moins avoir des doctrines, car c'est à l'aide des doctrines, et des doctrines seulement, que l'on instruit et que l'on élève les populations. Ces doctrines de l'État moderne, tel qu'on s'est plu à le reconstituer, où sont-elles ? où est sa religion ? où est sa philosophie? où est sa morale? Qu'on nous les montre quelque part résumées et codifiées ? Je vois bien dans l'État moderne un code civil, un code pénal, un code militaire, parfaitement définis et déterminés ; et voilà pourquoi je comprends sa fonction judiciaire et sa fonction militaire. Mais la religion de l'État, la philosophie de l'État, la morale de l'État, je ne veux pas ajouter la littérature et les mathématiques de l'État, encore une fois où sont-elles? Pour ne parler que de la philosophie, cette science maîtresse en matière d'éducation, quelle est celle de l'État tel que vous le comprenez, de l'État « instituteur public de la nation ? » Est-ce l'éclectisme ? Est-ce le darwinisme ? Est-ce le déterminisme ? N'entendez-vous pas d'ici les clameurs que vous soulèveriez autour de vous si, « pour instruire les populations », vous adoptiez un système doctrinal à l'exclusion des autres. Non, mille fois non, et cela saute aux yeux, l'État moderne n'est pas et ne peut pas être « l'instituteur public de la nation » : il lui manque pour cela, ce qui est essentiel au premier chef, des doctrines, des doctrines reconnues et acceptées de tous. Qu'il se contente d'avoir des établissements à lui s'il le juge à propos dans l'intérêt de la science, d'exercer sur les autres le droit de surveillance qui lui compète; mais qu'il renonce au rôle d'instituteur et d'éducateur universel qu'on lui propose, sous peine de tomber dans le ridicule et dans l'absurde.

» Et puis l'État, dont M. Spuller parle avec tant d'émotion, qu'est-ce que cela peut bien être en matière d'enseignement et d'éducation? On définit d'ordinaire l'État : « l'ensemble des pouvoirs publics ». Mais il faut voir les choses telles qu'elles sont, et ne se faire aucune illusion à cet égard. Ce ne sont ni les assemblées législatives, ni le ministre de la guerre, ni celui de la marine, ni aucun de leurs collègues qui exerceront « la fonction éducatrice » ; elle sera tout entière dans les mains de M. le ministre de l'instruction publique, de ses conseils, de ses bureaux et de ses agents, tous nommés par lui et relevant de lui. Voilà quel sera le seul et véritable « instituteur public de la nation ». Or ce n'est un mystère pour personne que, depuis quelque temps surtout, cet « instituteur public de la nation » change de nom et de physionomie à tout le moins une fois l'an. Et c'est par cette direction toute personnelle, variable, manquant à la fois de tradition et de sécurité, que l'on prétendrait remplacer les initiatives particulières et l'effort des corporations, sans doute pour donner à l'esprit national de la suite et de la consistance ! Énoncer un tel système, c'est déjà le réfuter. Car, je le répète, il ne faut pas se payer de mots : l'État enseignant, au sens du rapport, se résumera toujours plus ou moins dans un homme qui donne le branle à tout le reste et fait mouvoir maîtres et élèves au gré de sa volonté. Quand, dans son ardeur à vouloir « façonner la jeunesse » et la jeter dans le moule qui lui convient, cet homme, aujourd'hui déiste, demain sceptique ou athée, ne rencontrera plus en face de lui d'établissements où l'on puisse avoir des idées différentes des siennes en philosophie, en histoire, en morale, il pourra se vanter d'avoir réalisé le despotisme le plus complet qui ait jamais régné sur la terre. Or, c'est là que tend nécessairement la doctrine de l'État « instituteur public de la nation » et chargé, comme tel, de la fonction éducatrice pour tout l'ensemble des citoyens, au même titre qu'il administre la justice et qu'il lève des armées.

» L'on parle des anciennes maximes du droit public de notre pays. Mais l'on se garde bien d'ajouter que suivant ces maximes, la religion catholique était la règle absolue de l'enseignement et de l'éducation. Écoles élémentaires, collèges, Universités, toutes les institutions pédagogiques sans en excepter une seule, qu'elles fussent dirigées par des ecclésiastiques ou par des laïques, relevaient de l'Église, dont l'État professait la doctrine et sanctionnait les lois. Dans de

telles conditions, l'État, appuyé sur un magistère dont il reconnaissait l'infaillibilité, pouvait s'attribuer certains droits qu'il lui est impossible de revendiquer aujourd'hui sans revenir en même temps à l'ancien état de choses. L'empereur Napoléon Ier l'avait si bien compris que, voulant à son tour s'arroger des pouvoirs très étendus sur l'éducation du pays, il commençait par décréter que l'Université prendrait pour base de son enseignement la religion catholique, apostolique et romaine. Quelque jugement qu'il faille porter sur de telles maximes, l'on s'explique du moins qu'elles aient pu se faire jour dans l'esprit du législateur appelant à son secours une autorité doctrinale qu'il ne possède pas lui-même. Mais vouloir se faire l'instituteur et l'éducateur universel de la nation, lorsqu'on n'a pas de doctrines, que l'on fait profession de n'en pas avoir, et que par le fait l'on ne saurait en avoir sans renoncer à son principe, ce serait un non-sens, lors même qu'il ne faudrait pas y voir de plus un attentat monstrueux à la liberté et à la dignité humaine.

» Quand est-ce donc que l'on dégagera ces questions de toute question étrangère, pour aller au fond des choses et les envisager dans leur nature et dans leur essence? Non, ni l'enseignement ni l'éducation ne sont des fonctions d'État. L'enseignement est une fonction scientifique; l'éducation une fonction religieuse et morale. L'on enseigne la chimie, parce que l'on est chimiste, et qu'on est reconnu tel par ses pairs, par ceux qui sont capables d'en juger. Ainsi de toutes les autres branches de l'enseignement. L'État chimiste, l'État historien, l'État philosophe, l'État littérateur : ce sont là des notions qui heurtent le bon sens. Rien de pareil n'entre dans l'idée de l'État, qui est une puissance de gouvernement, et non pas une puissance d'enseignement. L'on a beau presser en tous sens les trois pouvoirs qui le constituent, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire : jamais on n'en fera sortir une fonction éducatrice. Que, dans l'intérêt public, l'État use de son pouvoir pour éloigner de l'enseignement les indignes et les incapables, reconnus tels par ceux qui ont compétence pour juger de la science et de la moralité; que, dans le but de maintenir ou d'élever le niveau des études, il encourage, excite et stimule les efforts des instituteurs de la jeunesse; que, pour mieux atteindre ce résultat, il ouvre, favorise et dote des établissements placés d'une manière plus particulière sous sa protection; et qu'enfin il veille à ce que nulle part ni l'ordre, ni la sécurité, ni la santé publique, ni les lois, ni aucun des biens dont il a la garde ne souffrent quelque détriment : nous ne songeons pas à y contredire. Mais de cette mission de surveillance, d'encouragement, de protection, à l'office d'instituteur et d'éducateur universel de la nation il y a un abîme, que le despotisme seul pourrait franchir.

» Si la fonction éducatrice n'est pas comprise dans la notion de l'État, si elle ne découle d'aucun des pouvoirs qui le constituent, il en est tout autrement de la famille et de l'Église, auxquelles cette fonction appartient essentiellement. Il est de droit naturel que le père et la mère de famille élèvent leurs enfants, après leur avoir donné la vie; qu'ils s'appliquent à former leur intelligence et leur volonté, comme ils ont soin de nourrir et de développer leur corps. S'ils ne peuvent achever cette œuvre par eux-mêmes, c'est leur droit et leur devoir de se choisir des aides ou des coopérateurs qui puissent les suppléer dans une tâche si importante. D'autre part, il est de droit divin que l'Église éclaire les esprits et élève les âmes. La fonction éducatrice est renfermée dans l'idée même de l'Église, qui est avant tout et par-dessus tout un pouvoir d'enseignement et d'éducation. Ce pouvoir, elle peut l'exercer, parce qu'elle a des doctrines parfaitement définies; ce pouvoir, elle doit l'exercer, parce qu'elle a pour mission de faire pénétrer ses doctrines dans toutes les âmes. Lui contester ce pouvoir, c'est lui dénier le droit à l'existence; car elle est par sa nature même une autorité enseignante. L'on ne saurait en dire autant de l'État, qui n'en conserverait pas moins tous ses droits et toutes ses attributions si, comme en Angleterre, il laissait à l'initiative particulière

et à des corporations indépendantes de lui le soin de pourvoir à l'enseignement et à l'éducation de la jeunesse. »

Mais à quoi bon tant de raisonnements? Ils eussent été utiles et vraiment efficaces sur l'esprit des députés, si ceux-ci n'avaient pas obéi à un mot d'ordre parti des antres ténébreux de la franc-maçonnerie. C'est là que la guerre entreprise contre l'enseignement catholique a sa source. La doctrine athée des loges, qui résume en elle la violence et la ruse, apparait pour la première fois vers 1865; elle vise à l'abolition de la famille, à la destruction de la société civile, qu'elle poursuit de cette menace : Tu enverras ton fils à l'école, à *notre* école, rien qu'à *notre* école, et nous t'y forcerons par la loi.

Nous allons le démontrer par des citations empruntées aux publications de la Maçonnerie française. Nous avons sous les yeux le *Monde maçonnique* et la *Morale indépendante*, deux revues fondées par les FF .·. Louis Ulbach, Fr. Favre et Caubet, chef de la police municipale.

C'est dès les premiers jours de 1868 que les FF.·. Ulbach et Caubet « demandent la laïcité ». De 1868 à 1870, la laïcité fait son chemin sous terre, dans les loges; on la discute en petits comités. En 1870, dans la loge *les Amis de l'Ordre*, « la question suivante, dit le F.·. Caubet, a été posée par notre collaborateur, le F.·. Charpentier : « *Quelle éducation un maçon doit-il donner à ses enfants?* » Les loges discutèrent, et le F.·. Charpentier résuma, comme il le dit lui-même, les opinions des orateurs :

« Plusieurs frères ont, par de louables efforts, cherché à élucider cette question. Et nous devons le dire, à l'honneur de ces frères et de l'esprit qui anime l'atelier, tous les orateurs se sont montrés partisans d'une éducation libre, *laïque* et *indépendante de l'étroitesse de l'enseignement religieux.*

» Donc, plus de cette instruction bâtarde, faussée, basée sur les dogmes surannés, œuvre de la funeste prétention de castes qui veulent asservir les intelligences au lieu de les élever; plus de cette instruction qui nourrit l'esprit d'aliments pernicieux, de croyances ridicules ou dangereuses, de superstitions malsaines, abrutissantes, humiliantes, qui vous donne comme articles de foi et modèle de vertus un Dieu ordonnant à un père de lui sacrifier son fils; un homme assez puissant pour arrêter le soleil (qui par parenthèse ne tourne pas); un autre qui passe trois jours entiers dans le ventre d'une baleine, et, pour comble, vous présente comme un admirable tableau de morale une femme éhontée qui va se donner à un général ennemi pour l'assassiner au milieu de fastueuses débauches, et par là sauver sa patrie! Non, plus de cette instruction qui commence par l'Histoire sainte et finit par le miracle de la Salette! »

Plus de catéchisme, plus de Bible, plus d'histoire sainte; on travestit l'histoire, on repousse la patrie. La destruction est complète, et l'orateur indique son but :

« Cette méthode d'élever nos enfants a trop duré, dit-il; il est temps, grand temps qu'elle finisse pour faire place à cette lumineuse école du bon sens, où l'on procède par l'étude de la nature, de ses lois, de ses propriétés, des immenses profits que l'homme peut en tirer pour son bien-être, sa santé, *la satisfaction de ses légitimes besoins matériels.* » (Pages 13 et 14.)

Le 10 septembre 1872, « l'assemblée, sur les conclusions du F.·. orateur, rappelle, par un vote exprimé à la presque unanimité, la décision prise à la dernière séance du convent de 1870 : la maçonnerie française s'associe aux efforts faits dans notre pays pour rendre l'instruction gratuite, obligatoire et laïque. » (Page 202.)

C'est par le conseil municipal de Paris que la maçonnerie a cherché tout d'abord à réaliser son programme. Dès 1872, le F.·. Trébois écrit au F.·. Caubet qu'il cherche à créer des écoles laïques dans Paris. Il inaugure une « Caisse des écoles ». C'est la loge l'*Avenir*, « qui a fondé l'école de la rue Jean-Lantier, où près de quarante jeunes filles reçoivent une instruction exclusive-

ment laïque ». Le F.·. Caubet « approuve le F.·. Trébois, vénérable de la loge l'*Avenir* et président des écoles de la rue Jean-Lantier ».

Ensuite « les F.·. Foussier et Rousselle reprennent la proposition du F.·. Trébois, et demandent que l'assemblée décide par un vote qu'un tronc au profit des écoles gratuites, obligatoires et laïques, sera déposé dans la salle des Pas-Perdus ».

Avec les élections d'octobre 1877, les francs-maçons arrivèrent au pouvoir et s'empressèrent de mettre à exécution leurs sataniques projets. Nous avons dit pourquoi ils gardèrent le silence en 1878. L'année suivante les mêmes motifs de réserve n'existant plus, le F.·. Jules Ferry présenta à la Chambre ses deux projets de loi. L'examen en fut court, mais la discussion fut vive : commencée le 16 juin, elle se terminait le 9 juillet par l'acceptation complète des projets Ferry.

De ces débats parlementaires il semble utile de retenir au moins un incident, par lequel il sera facile d'assimiler la persécution religieuse en France au *Kulturkampf* imaginé par Bismarck et imité à Genève par le célèbre Carteret. On se souvient, en effet, que, en Allemagne comme en Suisse, le prétexte de la persécution fut la définition de l'infaillibilité pontificale contre laquelle la plupart des gouvernements avaient juré une haine aussi aveugle qu'irréconciliable. Or, voici ce qu'établit, dans la séance du 23 juin, le citoyen Deschanel, un des plus ardents champions de la loi nouvelle : idées et style sont tout à fait ceux de M. de Bismarck, qui, lui aussi, opposait volontiers le clergé *national* aux prêtres *étrangers*, c'est-à-dire attachés au Saint-Siège romain.

Et d'abord, dit-il, ni la religion, ni le clergé ne sont intéressés dans ce débat.

En effet, nous n'avons pas à nous occuper ici d'une question de dogme ou de culte. Nous ne portons atteinte à aucune croyance religieuse. C'est en vain qu'on essayerait de faire prendre le change à l'opinion désintéressée.

Quant au clergé, ai-je besoin de dire que la majorité de cette Chambre, d'accord avec le gouvernement, s'est toujours empressée par des crédits nouveaux d'assurer l'exercice de sa mission?

Aussi n'est-ce pas sans tristesse que nous avons vu une partie de l'épiscopat français, oubliant des traditions séculaires, méconnaître les doctrines des prélats illustres qui ont été sa gloire et son honneur, des Richelieu, des Bossuet, des Fénelon, pour se faire l'auxiliaire d'associations illicites dont l'ambition et les intérêts ont toujours été en opposition avec les siens.

Si le clergé français comprenait bien ses intérêts moraux, il repousserait ces alliances dangereuses, où il ne peut que perdre son autorité et son influence, il resterait fidèle aux traditions de l'Église gallicane, qui se confondent avec celles de la patrie française..., et il s'attacherait à la déclaration de 1682, que les éminents jurisconsultes qui ont présidé au concordat ont prise comme pierre angulaire de l'édifice qu'ils élevaient...

Mais *une grande révolution s'est accomplie en 1870*, je veux parler *de la proclamation du dogme de l'infaillibilité papale*.

Personne n'ignore que cette doctrine est la négation de la doctrine gallicane consacrée par la loi organique du 18 germinal an X, ainsi qu'il résulte de tous les écrits sur la matière, depuis Bossuet jusqu'à Portalis.

Reconnaître l'infaillibilité du pape, c'est admettre que la déclaration de 1682 est un leurre, que la souveraineté civile n'existe pas et effacer nos lois et notre code.

Eh bien ! tout le monde sait que la proclamation du dogme de l'infaillibilité papale a été le triomphe de la doctrine des Jésuites.

Je répète que c'est la négation de tout notre droit public tel qu'il a toujours existé, même avant la Révolution. Après la Révolution, la loi du 8 avril 1802 ordonna que l'enseignement dans les séminaires serait conforme à la déclaration de 1682.

En 1810, une promulgation analogue fut faite au *Bulletin des lois*, le clergé y adhéra, et une commission nommée à cette époque et où figuraient des évêques, déclara qu'il n'y avait pas à se départir de ces maximes.

Et maintenant, mettez en regard la bulle « *Unam sanctam* » et la bulle du pape Alexandre VIII « *Inter multiplices* » qui, toutes deux, cassent la déclaration de 1682, et dites-moi si une alliance est possible entre des doctrines si opposées !

N'est-il pas évident que ces religieux manqueraient à leur devoir s'ils n'élevaient pas la jeunesse dans le sens de ces principes, qui sont les

leurs, et qui sont opposés aux nôtres? Plus ils sont consciencieux, plus ils sont dangereux, et c'est rendre hommage à leur caractère que de les déclarer impossibles. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

En effet, leur enseignement ne saurait être qu'une conspiration permanente contre nos institutions, en vue de préparer la revanche de 89. Aussi arborent-ils hautement le drapeau de la contre-révolution.

Août.

4. — Encyclique Æterni Patris. — *Importance de la philosophie. — Son rôle par rapport à la théologie. — La philosophie scolastique. — Doctrine de saint Thomas. — Honneurs qui lui sont rendus. — Fausse route à partir du* xvie *siècle. — Retour à la scolastique, ses avantages. — Exhortation du pape. — Accueil fait à l'encyclique. — Académie romaine de Saint-Thomas d'Aquin.*

L'encyclique *Æterni Patris* parut le 4 août 1879. Le Saint-Père, voulant relever le niveau des études ecclésiastiques, s'attache, dans cet important document, à montrer la nécessité d'une saine et sérieuse philosophie, base de toutes les autres sciences, sans en excepter la théologie. Or l'Église fondée par Jésus-Christ, l'Église qui a son centre et son siège à Rome, l'Église qui a reçu mission *d'enseigner tous les peuples de la terre*, a évidemment le droit et le devoir de veiller sur les enseignements philosophiques.

« Car, ainsi que l'Apôtre nous en avertit, c'est *par la philosophie et les vaines subtilités* [1] que l'esprit des fidèles du Christ se laisse le plus souvent tromper et que la pureté de la foi se corrompt parmi les hommes. Voilà pourquoi les pasteurs suprêmes de l'Église ont toujours cru que si leur office ne les dispensait pas de pousser de toutes leurs forces au progrès des sciences véritables, il les obligeait en même temps de pourvoir avec une singulière vigilance à ce que l'enseignement de toutes les sciences humaines fût donné partout selon les règles de la foi catholique, mais surtout celui de la *philosophie*, de laquelle dépend en grande partie la juste notion des autres sciences. Nous-même avions déjà touché ce point, entre plusieurs autres, vénérables frères, dans la première lettre encyclique que Nous vous adressâmes : mais aujourd'hui l'importance du sujet et la gravité des circonstances Nous engagent à traiter de nouveau avec vous de la nature d'un enseignement philosophique, qui respecte en même temps et les règles de la foi et la dignité des sciences humaines.

» Si l'on fait attention aux conditions critiques du temps où nous vivons, si l'on embrasse par la pensée l'état des choses tant publiques que privées, on découvrira sans peine que la cause des maux qui nous oppriment, comme de ceux qui nous menacent, consiste en ceci, que des opinions erronées sur toutes choses divines et humaines, des écoles des philosophes, d'où jadis elles sortirent, se sont peu à peu glissées dans tous les rangs de la société, et sont arrivées à se faire accepter d'un grand nombre d'esprits. Comme en effet il est naturel à l'homme de prendre pour guide de ses actes sa propre raison, il arrive que les défaillances de l'esprit entraînent facilement celles de la volonté ; et c'est ainsi que la fausseté des opinions, lesquelles ont leur siège dans l'intelligence, influe sur les actions humaines en les dépravant. Au contraire, si l'intelligence est saine, et fermement appuyée sur des principes solides et vrais, elle sera la source de nombreux avantages, tant pour l'intérêt public que pour les intérêts privés. »

Le magnifique rôle de la philosophie est « d'aplanir et de raffermir en quelque sorte le chemin qui mène à la foi véritable. » Et quand les bases de la théologie ont été solidement assises, la philosophie n'est pas étrangère à la construction de l'édifice surnaturel qui repose sur ces bases. « C'est d'elle et avec son aide que la théologie sacrée doit recevoir et revêtir la nature, la forme et le caractère d'une vraie science... A elle encore il appartient de soutenir religieu-

[1] Coloss. II, 8.

sement les vérités révélées et de résister à l'audace de ceux qui les attaquent. Elles devient ainsi le boulevard de la foi. »

Mais ce rôle sera rempli seulement à une condition, c'est que « la philosophie ne s'écartera pas de la ligne tracée dans l'antiquité par le vénérable cortège des saints Pères, ligne que le concile du Vatican a solennellement sanctionnée. » Servante de la science surnaturelle, elle doit être fidèle et soumise. Qu'elle ne craigne pas de perdre par cette soumission sa propre dignité; elle ne perdra rien. Bien au contraire, l'union, chez les grands écrivains de l'antiquité chrétienne, de la double lumière de la foi et de la raison, leur donnait une grande supériorité sur leurs adversaires contemporains, comme sur leurs devanciers. Vouloir s'affranchir de cette soumission aux vérités révélées et au magistère de l'Église, c'est courir vers l'abîme de l'erreur.

A l'appui de ces hautes considérations, Léon XIII passe en revue la longue suite des philosophes chrétiens qui ont défendu l'Église avec autant de talent que de succès. Il parle des premiers apologistes du christianisme qui ont trouvé dans la philosophie leurs principales armes, des Justin, des Clément d'Alexandrie, des Origène, des Arnobe, des Lactance, des Augustin, etc. Enfin il arrive aux docteurs du moyen âge, connus sous le nom de scolastiques et dont il voudrait faire revivre la puissante doctrine.

Désormais nous citerons textuellement le reste de l'Encyclique.

« Enfin les docteurs du moyen âge viennent entreprendre l'œuvre colossale de recueillir avec soin les moissons luxuriantes de doctrine répandues çà et là dans les œuvres innombrables des Pères, et d'en faire comme un seul monceau, pour l'usage et la commodité des générations futures. — Et ici, vénérables frères, Nous sommes heureux de pouvoir Nous approprier les paroles par lesquelles Sixte V, homme de profonde sagesse, et Notre prédécesseur, explique l'origine, le caractère et l'excellence de la doctrine scolastique :

» Par la divine munificence de Celui qui » seul donne l'esprit de science, de sagesse » et d'intelligence, et qui, dans le cours des » âges et selon les besoins, ne cesse d'enri- » chir son Église de nouveaux bienfaits, » de la munir de défenses nouvelles, nos » ancêtres, hommes de science profonde, » inventèrent la théologie scolastique. Mais » ce sont surtout deux glorieux docteurs, » l'angélique saint Thomas et le séraphique » saint Bonaventure, tous deux professeurs » illustres en cette Faculté... qui, par leur » talent incomparable, leur zèle assidu, » leurs grands travaux et leurs veilles, » cultivèrent cette science, l'enrichirent et » la léguèrent à leurs descendants, disposée » dans un ordre parfait, éclaircie par » d'abondants développements. Et certes, » la connaissance et l'habitude d'une science » aussi salutaire, qui découle de la source » très féconde des Saintes Écritures, des » Souverains Pontifes, des saints Pères et » des conciles, ont dû en tous temps être d'un » très grand avantage à l'Église, soit pour » la saine intelligence et la véritable inter- » prétation des Écritures, soit pour lire et » expliquer les Pères plus sûrement et plus » utilement, soit pour démasquer et réfuter » les erreurs variées et les hérésies : mais » en ces derniers jours, qui nous ont » amené ces temps critiques prédits par » l'Apôtre, et dans lesquels des hommes » blasphémateurs, orgueilleux, séducteurs, » progressent dans le mal, errant eux-mêmes » et induisant en erreur les autres, à coup » sûr, pour confirmer les dogmes de la foi » catholique et réfuter les hérésies, la » science dont nous parlons est plus que » jamais nécessaire[1]. »

» Cet éloge, bien qu'il ne paraisse comprendre que la théologie scolastique, s'applique cependant avec évidence à la philosophie elle-même. En effet, les qualités éminentes qui rendent la théologie scolastique si formidable aux ennemis de la vérité, à savoir, pour poursuivre avec le même Pontife « cette cohésion étroite et parfaite » des effets et des causes, cet ordre et

[1] Bulle *Triumphantis*, an. 1588.

» cette symétrie, semblables à ceux d'une » armée en bataille, ces définitions et » distinctions lumineuses, cette solidité » d'argumentation et cette subtilité de » controverse, toutes choses par lesquelles » la lumière est séparée des ténèbres, le » vrai distingué du faux, et les mensonges » de l'hérésie, dépouillés du prestige et des » fictions qui les enveloppent, sont décou- » verts et mis à nu [1] »; toutes ces brillantes qualités, disons-nous, sont dues uniquement au bon usage de la philosophie, que les docteurs scolastiques avaient pris généralement la sage coutume d'adopter, même dans les controverses théologiques. — En outre, comme le caractère propre et distinctif des théologiens scolastiques est d'unir entre elles, par le nœud le plus étroit, la science divine et l'humaine, la théologie, dans laquelle ils excellèrent, n'aurait certainement pu acquérir autant d'honneur et d'estime dans l'opinion des hommes, si ses docteurs n'eussent employé qu'une philosophie incomplète, tronquée ou superficielle. »

(*Doctrine de saint Thomas.*)

« Mais, entre tous les docteurs scolastiques, brille d'un éclat sans pareil leur prince et maître à tous, Thomas d'Aquin, lequel, ainsi que le remarque Cajetan, *pour avoir profondément vénéré les saints docteurs* qui l'ont précédé, *a hérité en quelque sorte de l'intelligence de tous* [2]. Thomas recueillit leurs doctrines, comme les membres dispersés d'un même corps; il les réunit, les classa dans un ordre admirable, et les enrichit tellement, qu'on le considère lui-même, à juste titre, comme le défenseur spécial et l'honneur de l'Église. — D'un esprit docile et pénétrant, d'une mémoire facile et sûre, d'une intégrité parfaite de mœurs, n'ayant d'autre amour que celui de la vérité, très riche de science tant divine qu'humaine, justement comparé au soleil, il réchauffa la terre par le rayonnement de ses vertus, et la remplit de la splendeur de sa doctrine. Il n'est aucune partie de la philosophie qu'il n'ait traitée avec autant de pénétration que de solidité : les lois du raisonnement, Dieu et les substances incorporelles, l'homme et les autres créatures sensibles, les actes humains et leurs principes, font tour à tour l'objet des thèses qu'il soutient, et dans lesquelles rien ne manque, ni l'abondante moisson des recherches, ni l'harmonieuse ordonnance des parties, ni l'excellente méthode de procéder, ni la solidité des principes ou la force des arguments, ni la clarté du style ou la propriété de l'expression, ni la profondeur et la souplesse avec lesquelles il résout les points les plus obscurs.

» Ajoutons à cela que l'angélique docteur a considéré les conclusions philosophiques dans les raisons et les principes mêmes des choses: or, l'étendue de ces prémisses, et les vérités innombrables qu'elles contiennent en germe, fournissent aux maîtres des âges postérieurs une ample matière à des développements fructueux, qui se produiront en temps opportun. En employant, comme il le fait, ce même procédé dans la réfutation des erreurs, le grand docteur est arrivé à ce double résultat, de repousser à lui seul toutes les erreurs des temps antérieurs, et de fournir des armes invincibles pour dissiper celles qui ne manqueront pas de surgir dans l'avenir. — De plus, en même temps qu'il distingue parfaitement, ainsi qu'il convient, la raison d'avec la foi, il les unit toutes deux par les liens d'une mutuelle amitié : il conserve ainsi à chacune ses droits, il sauvegarde sa dignité, de telle sorte que la raison, portée sur les ailes de Thomas jusqu'au faîte de la nature humaine, ne peut guère monter plus haut et que la foi peut à peine espérer de la raison des secours plus nombreux ou plus puissants que ceux que Thomas lui fournit. »

(*Éloges rendus à cette doctrine.*)

« Il ne faut donc pas s'étonner que surtout dans les siècles précédents, des hommes

[1] Bulla cit.
[2] In 2. 2, q. 148, a. 4, in finem.

très doctes et du plus grand renom en théologie comme en philosophie, après avoir recherché avec une incroyable avidité les œuvres immortelles du grand docteur, se soient livrés tout entiers, Nous ne dirons pas à cultiver son angélique sagesse, mais à s'en nourrir et à s'en pénétrer. — On sait que presque tous les fondateurs et législateurs des ordres religieux ont ordonné à leurs confrères d'étudier la doctrine de saint Thomas et de s'y tenir religieusement, et qu'ils ont pourvu d'avance à ce qu'il ne fût permis à aucun d'eux de s'écarter impunément, ne fût-ce que sur le moindre point, des vestiges d'un si grand homme. Sans parler de la famille dominicaine, qui revendique cet illustre maître comme une gloire qui lui appartient en propre, les bénédictins, les carmes, les augustins, la Société de Jésus, et plusieurs autres ordres religieux sont soumis à cette loi, ainsi qu'en témoignent leurs statuts respectifs.

» Et ici c'est vraiment avec volupté que l'esprit s'envole vers ces écoles et ces académies célèbres et jadis florissantes, de Paris, de Salamanque, d'Alcala, de Douai, de Toulouse, de Louvain, de Padoue, de Bologne, de Naples, de Coïmbre, et d'autres en grand nombre. Personne n'ignore que la gloire de ces académies crût, en quelque sorte, avec l'âge, et que les consultations qu'on leur demandait, dans les affaires les plus importantes, jouirent partout d'une grande autorité. Or on sait aussi que, dans ces nobles asiles de la sagesse humaine, Thomas régnait en prince, comme dans son propre empire, et que tous les esprits, tant des maîtres que des auditeurs, se reposaient uniquement et dans une admirable concorde, sur l'enseignement et l'autorité du docteur angélique.

» Il y a plus encore : les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont honoré la sagesse de Thomas d'Aquin de singuliers éloges et des attestations les plus amples. Clément VI[1], Nicolas V[2], Benoît XIII[3], d'autres encore témoignent de l'éclat que son admirable doctrine donne à l'Église universelle. Saint Pie V[1] reconnaît que cette même doctrine dissipe les hérésies, après les avoir confondues et réfutées, et que chaque jour elle délivre le monde entier d'erreurs pestilentielles ; d'autres avec Clément XI[2] affirment que des biens abondants ont découlé de ses écrits sur l'Église universelle, et qu'on lui doit à lui-même les honneurs et le culte que l'Église rend à ses plus grands docteurs, Grégoire, Ambroise, Augustin et Jérôme; d'autres enfin ne crurent pas trop faire en proposant saint Thomas aux académies et aux grandes écoles comme un modèle et un maître qu'elles pouvaient suivre d'un pas assuré. Et, à ce propos, les paroles du bienheureux Urbain V à l'Académie de Toulouse méritent d'être rappelées ici : « Nous voulons, et, » par la teneur des présentes, Nous vous » enjoignons de suivre la doctrine du bien- » heureux Thomas comme étant véridique » et catholique, et de vous appliquer de » toutes vos forces à la développer[3]. » A l'exemple d'Urbain V, Innocent XII[4] impose les mêmes prescriptions à l'Université de Louvain, et Benoît XIV[5] au collège dionysien de Grenade. Pour mettre le comble à ces jugements des Pontifes suprêmes sur saint Thomas d'Aquin, Nous ajouterons ce témoignage d'Innocent VI : « La doctrine » de saint Thomas a sur toutes les autres, » la canonique exceptée, la propriété des » termes, la mesure dans l'expression, la » vérité des propositions, de telle sorte que » ceux qui la tiennent ne sont jamais sur- » pris hors du sentier de la vérité, et que » quiconque la combat a toujours été » suspect d'erreur[6]. »

» A leur tour, les conciles œcuméniques, dans lesquels brille la fleur de sagesse cueillie de toute la terre, se sont appliqués en tout temps à rendre à Thomas d'Aquin

[1] Bulla *In ordine.*
[2] Breve ad Fratr. ord. Præd. 1451.
[3] Bulla *Pretiosus.*

[1] Bulla *Mirabilis.*
[2] Bulla *Verbo Dei.*
[3] Const. V, data die 3 aug. 1368, ad cancell. Univ. Tolos.
[4] Litt. in forma Brev. die 6 febr. 1694.
[5] Litt. in forma Brev. die 21 aug. 1752.
[6] Serm. de S. Thomas.

des hommages spéciaux. Dans les conciles de Lyon, de Vienne, de Florence, du Vatican, on eût cru voir Thomas prendre part, présider même, en quelque sorte, aux délibérations et aux décrets des Pères, et combattre, avec une vigueur indomptable et avec le plus heureux succès, les erreurs des Grecs, des hérétiques et des rationalistes. — Mais le plus grand honneur rendu à saint Thomas, réservé à lui seul, et qu'il ne partagea avec aucun des docteurs catholiques, lui vint des Pères du concile de Trente, quand ils voulurent qu'au milieu de la sainte assemblée, avec le livre des divines Écritures et les décrets des Pontifes suprêmes, sur l'autel même, la *Somme* de Thomas d'Aquin fût déposée ouverte, pour pouvoir y puiser des conseils, des raisons, des oracles.

» Enfin une dernière palme semble avoir été réservée à cet homme incomparable : il a su arracher aux ennemis eux-mêmes du nom catholique le tribut de leurs hommages, de leurs éloges, de leur admiration. On sait, en effet, que, parmi les chefs des partis hérétiques, il y en eut qui déclarèrent hautement qu'une fois la doctrine de saint Thomas d'Aquin supprimée, ils se faisaient forts d'*engager une lutte victorieuse* avec tous les docteurs catholiques, *et d'anéantir l'Église* [1].—L'espérance était vaine, mais le témoignage ne l'est point. »

(*Fausse route à partir du* XVI[e] *siècle.*)

« Les choses étant ainsi, vénérables frères, toutes les fois que nos regards se portent sur la bonté, la force et l'indéniable utilité de cette discipline philosophique, tant aimée de nos pères, Nous jugeons que ç'a été une témérité de n'avoir continué, ni en tous temps, ni en tous lieux, à lui rendre l'honneur qu'elle mérite ; d'autant plus que la philosophie scolastique a en sa faveur et un long usage et le jugement d'hommes éminents, et, ce qui est capital, le suffrage de l'Église. A la place de la doctrine ancienne, une nouvelle méthode de philosophie s'est introduite çà et là, laquelle n'a point porté les fruits désirables et salutaires que l'Église et la société civile elle-même eussent souhaités. Sous l'impulsion des novateurs du XVI[e] siècle, on se prit à philosopher sans aucun égard pour la foi, avec pleine licence de part et d'autre de laisser aller sa pensée selon son caprice et son génie. Il en résulta tout naturellement que les systèmes de philosophie se multiplièrent outre mesure, et que des opinions diverses, contradictoires, se firent jour, même sur les objets les plus importants des connaissances humaines. De la multitude des opinions on arrive facilement aux hésitations et au doute : du doute à l'erreur, il n'est personne qui ne le voie, la distance est courte et le chemin facile.

» Les hommes se laissant volontiers entraîner par l'exemple, cette passion de la nouveauté parut avoir envahi, en certains pays, l'esprit des philosophes catholiques eux-mêmes, lesquels, dédaignant le patrimoine de la sagesse antique, aimèrent mieux édifier à neuf qu'accroître et perfectionner le vieil édifice, projet certes peu prudent, et qui ne s'exécuta qu'au grand détriment des sciences. En effet, ces systèmes multiples, appuyés uniquement sur l'autorité et l'arbitraire de chaque maître particulier, n'ont qu'une base mobile, et par conséquent, au lieu de cette science sûre, stable et robuste, comme était l'ancienne, ne peuvent produire qu'une philosophie branlante et sans consistance. Si donc il arrive parfois à une philosophie de cette sorte de se trouver à peine en forces pour résister aux assauts de l'ennemi, elle ne doit imputer qu'à elle-même la cause et la faute de sa faiblesse.

» Ce que disant, Nous n'entendons certes pas improuver ces savants ingénieux, qui emploient à la culture de la philosophie leur érudition, ainsi que les richesses des inventions nouvelles. Nous comprenons parfaitement que tous ces éléments concourent au progrès de la science. Mais il faut se garder, avec le plus grand soin, de

[1] Beza-Buccrus.

faire de cette industrie et de cette érudition le seul, ou même le principal objet de son application. — On doit en juger de même pour la théologie : il est bon de lui apporter le secours et la lumière d'une érudition variée ; mais il est absolument nécessaire de la traiter à la manière grave des scolastiques, afin que, grâce aux forces réunies de la révélation et de la raison, elle ne cesse d'être le *boulevard inexpugnable de la foi* [1]. »

(*Retour à la philosophie de saint Thomas.*)

« C'est donc par une heureuse inspiration que des hommes, en certain nombre, amis des sciences philosophiques, désirant, dans ces dernières années, en entreprendre la restauration d'une manière efficace, se sont appliqués, et s'appliquent encore à remettre en vigueur l'admirable doctrine de Thomas d'Aquin, et à lui rendre son ancien lustre. Animés du même esprit, plusieurs membres de votre ordre, vénérables frères, sont entrés avec ardeur dans la même voie, Nous l'avons appris dans la plus grande joie de notre âme. Tout en les louant avec effusion, Nous les exhortons à persévérer dans cette noble entreprise : quant aux autres, Nous les avertissons tous, que rien ne nous est plus à cœur, et que nous ne souhaitons rien tant que de les voir fournir largement et copieusement à la jeunesse studieuse les eaux très pures de la sagesse, telles que le docteur angélique les répand en flots pressés et intarissables.

» Plusieurs motifs provoquent en Nous cet ardent désir. — En premier lieu, comme à notre époque la foi chrétienne est journellement en butte aux manœuvres et aux ruses d'une certaine fausse sagesse, il faut que tous les jeunes gens, ceux particulièrement qui sont élevés pour le service de l'Église, soient nourris du pain vivifiant et robuste de la doctrine, afin que, pleins de force et revêtus d'une armure complète, ils s'habituent de bonne heure à défendre la religion avec vigueur et sagesse, *prêts*, selon l'avertissement de l'Apôtre, *à rendre raison, à quiconque la demande, de l'espérance qui est en nous* [1]*;* ainsi qu'à *exhorter dans une doctrine saine et convaincre ceux qui contredisent* [2]. — Ensuite, un grand nombre de ceux qui, éloignés de la foi, haïssent les institutions catholiques, prétendent ne reconnaître d'autre maître et d'autre guide que leur raison. Pour les guérir et les ramener à la grâce en même temps qu'à la foi catholique, après le secours surnaturel de Dieu, Nous ne voyons rien de plus opportun que la solide doctrine des Pères et des scolastiques, lesquels, ainsi que Nous l'avons dit, mettent sous les yeux les fondements inébranlables de la foi, sa divine origine, sa vérité certaine, ses motifs de persuasion, les bienfaits qu'elle procure au genre humain, son parfait accord avec la raison, et tout cela avec plus de force et d'évidence qu'il n'en faut pour fléchir les esprits les plus rebelles et les plus obstinés. »

(*Avantages de ce retour.*)

« Tous nous voyons dans quelle situation critique la contagion des opinions perverses a jeté la famille et la société civile. Certes, l'une et l'autre jouiraient d'une paix plus parfaite et d'une sécurité plus grande si, dans les académies et les écoles, on donnait une doctrine plus saine et plus conforme à l'enseignement de l'Église, une doctrine telle qu'on la trouve dans les œuvres de Thomas d'Aquin. Ce que saint Thomas nous enseigne sur la vraie nature de la liberté, qui de nos temps dégénère en licence, sur la divine origine de toute autorité, sur les lois et leur puissance, sur le gouvernement paternel et juste des souverains, sur l'obéissance due aux puissances plus élevées, sur la charité mutuelle qui doit régner entre tous les hommes ; ce qu'il nous dit sur ces sujets et d'autres de même genre a une force immense, invincible pour renverser tous ces principes du droit nouveau, dangereux, on le sait, au bon ordre et au salut public. — Enfin toutes les scien-

[1] Sixt. V, Bull. cit.

[1] I Pet. III, 15.
[2] Tit. I, 9.

ces humaines ont droit à espérer un progrès réel et doivent se promettre un secours efficace de la restauration, que Nous venons de proposer, des sciences philosophiques. En effet, les beaux-arts demandent à la philosophie, comme à la science modératrice, leurs règles et leur méthode, et puisent chez elle, comme à une source commune de vie, l'esprit qui les anime. Les faits et l'expérience constante nous font voir que les arts libéraux fleurissent surtout, tant que la philosophie retient sauf son honneur et droit son jugement; qu'au contraire, ils gisent négligés et presque oubliés, quand la philosophie incline vers l'erreur ou s'embarrasse d'inepties.

» Aussi les sciences physiques elles-mêmes, si appréciées à cette heure, et qui, illustrées de tant de découvertes, provoquent de toute part une admiration sans bornes, ces sciences, loin d'y perdre, gagneraient singulièrement à une restauration de l'ancienne philosophie. Ce n'est point assez, pour féconder leur étude et assurer leur avancement, que de se borner à l'examen des faits et à la contemplation de la nature; mais les faits constatés, il faut s'élever plus haut, et s'appliquer avec soin à reconnaître la nature des choses corporelles et à rechercher les lois auxquelles elles obéissent, ainsi que les principes d'où découlent et l'ordre qu'elles ont entre elles, et l'unité dans leur variété, et leur mutuelle affinité dans la diversité. On ne peut s'imaginer combien la philosophie scolastique, sagement enseignée, apporterait à ces recherches de force, de lumière et de ressources.

A ce propos, il importe de prémunir les esprits contre la souveraine injustice que l'on fait à cette philosophie, en l'accusant de mettre obstacle au progrès et à l'accroissement des sciences naturelles. Comme les scolastiques, suivant en cela les sentiments des saints Pères, enseignent à chaque pas, dans l'anthropologie, que l'intelligence ne peut s'élever que par les choses sensibles à la connaissance des êtres incorporels et immatériels, ils ont compris d'eux-mêmes l'utilité pour le philosophe de sonder attentivement les secrets de la nature, et d'employer un long temps à l'étude assidue des choses physiques. C'est en effet ce qu'ils firent. Saint Thomas, le bienheureux Albert le Grand, et d'autres princes de la scolastique ne s'absorbèrent pas tellement dans la contemplation philosophique, qu'ils n'aient aussi apporté un grand soin à la connaissance des choses naturelles : bien plus, dans cet ordre de connaissances, il est plus d'une de leurs affirmations, plus d'un de leurs principes, que les maîtres actuels approuvent, et dont ils reconnaissent la justesse. En outre, à notre époque même, plusieurs docteurs des sciences physiques, hommes de grand renom, témoignent publiquement et ouvertement que, entre les conclusions certaines de la physique moderne et les principes philosophiques de l'École, il n'existe en réalité aucune contradiction.

(*Exhortation de Léon XIII.*)

» Nous donc, tout en proclamant qu'il faut recevoir de bonne grâce et avec reconnaissance toute pensée sage et toute découverte utile, de quelque part qu'elle vienne, Nous vous exhortons, Vénérables Frères, de la manière la plus pressante, à remettre en vigueur et à propager le plus possible la précieuse doctrine de saint Thomas, et ce, pour la défense et l'ornement de la foi catholique, pour le bien de la société, pour l'avancement de toutes les sciences. Nous disons la doctrine de saint Thomas, car s'il se rencontre dans les docteurs scolastiques quelque question trop subtile, quelque affirmation inconsidérée, ou quelque chose qui ne s'accorde pas avec les doctrines éprouvées des âges postérieurs, qui soit dénué, en un mot, de toute probabilité, Nous n'entendons nullement le proposer à l'imitation de notre siècle. Du reste, que des maîtres, désignés par votre choix éclairé, s'appliquent à faire pénétrer dans l'esprit de leurs disciples la doctrine de Thomas d'Aquin, et qu'ils aient soin de faire ressortir combien celle-ci l'emporte sur toutes les autres en solidité et en excellence. Que les académies, que vous avez instituées ou que vous instituerez par

la suite, expliquent cette doctrine, la défendent et l'emploient pour la réfutation des erreurs dominantes. — Mais, pour éviter qu'on ne boive une eau supposée pour la véritable, une eau bourbeuse pour celle qui est pure, veillez à ce que la sagesse de Thomas soit puisée à ses propres sources, ou du moins à ces ruisseaux qui, sortis de la source même, coulent encore purs et limpides, au témoignage assuré et unanime des docteurs : de ceux, au contraire, qu'on prétend dérivés de la source, mais qui, en réalité, se sont gonflés d'eaux étrangères et insalubres, écartez avec soin l'esprit des adolescents.

» Mais Nous savons que tous nos efforts seront vains, si notre commune entreprise, Vénérables Frères, n'est secondée par celui qui s'appelle le *Dieu des sciences* dans les divines Écritures [1], lesquelles nous avertissent également que, « tout bien excellent » et tout don parfait vient d'en haut, des- » cendant du Père des lumières [2] ». Et encore : « Si quelqu'un a besoin de la sa- » gesse, qu'il la demande à Dieu, lequel » donne à tous avec abondance et ne re- » proche pas ses dons, et elle lui sera » donnée [3]. » En cela aussi, suivons l'exemple du Docteur angélique, qui ne s'adonnait jamais à l'étude ou à la composition avant de s'être, par la prière, rendu Dieu propice, et qui avouait avec candeur que tout ce qu'il savait il le devait moins à son étude et à son propre travail qu'à l'illumination divine. »

Le Saint-Père ne se contenta pas d'indiquer la voie à suivre ; il voulut encore donner l'exemple ; il voulut que la ville de Rome fût la première dans cette restauration de la philosophie scolastique, dans ce retour aux enseignements du Docteur angélique. Le 15 octobre de la même année, il écrivit dans ce but à Son Éminence le cardinal de Luca, préfet de la Sacrée Congrégation des études, se félicitant tout d'abord de l'heureux accueil fait à son encyclique *Æterni Patris :*

[1] I, Reg. II, 3.
[2] Jac. I, 17.
[3] *Ibid.* V, 5.

« ... Notre joie a été grande de savoir que Nos lettres avaient rencontré partout, avec l'assistance de Dieu, une entière déférence et un rare assentiment dans les esprits. C'est de quoi témoignent abondamment les nombreuses lettres que Nous avons reçues des évêques d'Italie surtout, et de ceux de France, d'Espagne et d'Irlande, lettres particulières ou lettres collectives d'évêques de la même province ou du même pays, qui nous ont fait connaître les nobles sentiments de leur esprit. Le suffrage spontané et respectueux des hommes doctes ne Nous a pas manqué non plus, car les princes de l'érudition dans les académies Nous ont témoigné la même opinion sur Notre écrit que les pontifes des choses saintes. Ce qui Nous plaît surtout dans ces lettres, c'est le témoignage de soumission qui y est donné à Notre autorité et à ce Siège apostolique ; le sentiment et les suffrages de leurs auteurs Nous sont également agréables. Il n'y a qu'une voix, qu'une seule opinion pour reconnaître que Nos lettres ont indiqué et signalé justement où est la racine des maux présents, et où par conséquent il faut chercher le remède. Tous sont d'avis que la raison humaine, si elle s'écarte de la divine autorité de la foi, est exposée aux flots du doute et aux dangers prochains de l'erreur : mais qu'au contraire elle évitera facilement ces périls, si les hommes se réfugient dans la philosophie catholique.

» C'est pourquoi, Vénérable Frère, Nous désirons instamment que la doctrine de saint Thomas, pleinement conforme à la vérité de la foi, revive au plus tôt et dans toutes les écoles catholiques, et en particulier dans cette capitale du monde chrétien, laquelle, en tant que siège du Souverain Pontife, doit l'emporter sur les autres villes par la gloire des meilleures doctrines. C'est à Rome aussi, centre de l'unité catholique, que les jeunes gens de toutes les contrées de la terre ont coutume d'accourir en grand nombre, pour puiser plus largement qu'ailleurs, auprès de l'auguste chaire du bienheureux Pierre, la pure et incorruptible sagesse. Si donc la source de cette philosophie chrétienne dont Nous avons parlé coule

amplement ici, elle ne sera pas renfermée dans les limites de la Ville seule, mais elle s'épanchera, comme un fleuve abondant, chez tous les peuples.

» Ainsi, Nous avons eu soin d'abord qu'au séminaire Romain, au lycée Grégorien, au collège Urbanien et dans les autres encore soumis à Notre autorité, les sciences philosophiques soient simplement, clairement et largement enseignées et cultivées selon l'esprit et les principes du Docteur angélique. Et Nous voulons surtout que les professeurs donnent tous leurs soins et tous leurs efforts à distribuer avec attrait et fruit, dans des explications et commentaires, les richesses de doctrine qu'ils auront recueillies eux-mêmes dans les volumes de saint Thomas.

» En outre, pour que ces études soient plus en vigueur et fleurissent davantage, il faut faire en sorte que les amateurs de philosophie scolastique travaillent de tout leur pouvoir en sa faveur; surtout qu'ils se forment en sociétés, qu'ils tiennent des réunions dans lesquelles ils mettront chacun en commun les fruits de leurs études et les feront concourir à l'utilité générale.

» Ces sentiments et cette pensée, Nous avons voulu vous les communiquer, Vénérable Frère, à vous qui, dans la Sacrée Congrégation, présidez à la direction des études, Nous fondant sur l'espoir certain que, dans cette affaire, votre habileté et votre prudence ne Nous manqueront pas. En effet, vous n'ignorez pas que les réunions d'hommes savants, ou académies, ont été comme de très nobles gymnases où les hommes qui se distinguaient par la doctrine et la vivacité de leur esprit, en même temps qu'ils s'exerçaient eux-mêmes utilement à écrire et à discuter entre eux sur les plus grandes choses, enseignaient les adolescents, au plus grand profit des sciences.

» C'est grâce à cette excellente coutume et à cet usage d'unir les forces et de concentrer les lumières de l'intelligence, qu'on a vu s'élever d'illustres collèges de docteurs, appliqués les uns à plusieurs enseignements à la fois, les autres à un seul. Aussi la renommée et la gloire sont demeurées vivantes de ceux qui, favorisés par un grand nombre de Pontifes romains, fleurirent partout, comme en notre Italie, à Bologne, à Padoue, à Salerne, et d'autres ailleurs. Or, puisque si grande fut la réputation et l'utilité de ces réunions volontaires d'hommes se rassemblant pour cultiver et perfectionner les études; puisqu'aujourd'hui même il reste tant de témoignages de cette utilité et de cette gloire, il est certain que Nous devons user de ce même secours, afin que Nous puissions exécuter plus pleinement notre dessein.

» C'est pourquoi Nous avons décidé de fonder à Rome une réunion académique qui, sous le nom et le patronage de saint Thomas d'Aquin, appliquera ses études et son zèle à expliquer et à interpréter ses œuvres; qui exposera ses doctrines et les comparera avec les doctrines des autres philosophes, soit anciens, soit récents; qui démontrera la force et les motifs de ses sentences; qui s'efforcera de propager cette salutaire doctrine, et d'appliquer à la réfutation des erreurs qui se multiplient les éclaircissements des découvertes récentes.

» C'est pourquoi, Vénérable Frère, à vous dont Nous connaissons l'éclat du savoir, ainsi que la promptitude d'esprit et le goût de toutes les choses qui intéressent l'homme, Nous donnons la charge d'exécuter Notre dessein. Cependant, considérez la chose plus à fond, et lorsque vous aurez un moyen qui répondra opportunément à nos desseins, vous le consignerez dans une lettre, qui Nous sera soumise afin que Nous l'approuvions et lui donnions le sceau de Notre autorité.

» Enfin, pour répandre plus au loin et disséminer la sagesse du Docteur angélique, Nous décidons que toutes ses œuvres seront de nouveau éditées intégralement, à l'exemple de ce que fit saint Pie V, Notre prédécesseur, illustre par la gloire de ses actes publics et la sainteté de sa vie, et qui obtint tant de succès en cette entreprise que les exemplaires des œuvres de saint Thomas, publiés par son ordre, sont du plus grand prix pour les hommes savants et sont recherchés avec beaucoup de soin. Mais,

plus cette édition est rare, plus il est désirable d'en entreprendre une autre qui, par la noblesse et la dignité, puisse être comparée à l'édition Pienne. Car les autres, tant anciennes que modernes, ne paraissent pas avoir rencontré la perfection, soit parce qu'elles ne renferment pas tous les écrits de saint Thomas, soit parce qu'elles sont dépourvues des commentaires de ses meilleurs interprètes et commentateurs, soit parce qu'elles ont été préparées avec trop peu de soin.

» Or, il y a un espoir certain qu'on répondrait à cette nécessité par une édition nouvelle qui renferme absolument tous les écrits du saint Docteur, et qui, imprimée avec des caractères aussi beaux que possible, serait corrigée avec soin, en s'aidant des manuscrits qui ont été mis au jour et en usage de notre temps. Nous aurons soin de faire éditer en même temps les œuvres de ses plus illustres interprètes, comme Thomas de Vio, le cardinal Cajetan et Ferrari, œuvres par lesquelles, comme par autant de ruisseaux abondants, découle la doctrine d'un si grand homme. »

21. — Couronnement de N.-D. de la Salette. — *Origine du pèlerinage. — Les incrédules; le* Messager de Toulouse. — *Le décret du 19 janvier 1879. — Vérité des apparitions; jugement épiscopal, faveurs spirituelles accordées par Rome. — Les fêtes du 21 août. — Discours de Mgr Mermillod. — Appel comme d'abus et condamnation.*

Avant d'enregistrer le fait du couronnement de Notre-Dame de la Salette, il ne sera pas hors de propos de raconter brièvement l'histoire de ce nouveau sanctuaire dédié à la Sainte Vierge, dans le diocèse de Grenoble[1].

La dévotion à Notre-Dame de la Salette doit son origine à l'apparition dont la Sainte Vierge favorisa deux jeunes bergers sur une montagne des Alpes, Maximin Giraud et Mélanie Mathieu, nés tous deux au village de Corps (Isère). Maximin avait onze ans; il ne savait ni écrire, ni lire. Mélanie avait quinze ans. Ils étaient l'un et l'autre si incultes, qu'on n'avait pu les admettre à faire la première communion.

Placés au village de la Salette comme gardiens de bestiaux, ils se trouvaient, le 19 septembre 1846, un samedi, veille de la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, sur un plateau, situé à huit kilomètres du village. Dans l'après-midi, après leur modeste repas, et quelques instants de sommeil, ils aperçurent, sur le bord d'un ruisseau, une grande clarté et au milieu de cette clarté une *Dame*, assise et la tête dans ses mains.

Puis, la Dame, s'étant levée droite, leur dit en pleurant :

« Si mon peuple ne veut pas se soumettre,
» je suis forcée de laisser aller la main de
» mon Fils. Il vous a donné six jours pour
» travailler, se réservant le septième, et
» on ne veut pas le lui accorder. C'est là
» ce qui appesantit si fort la main de mon
» Fils.

» On ne sait pas jurer sans profaner le
» nom de mon Fils.

» Ce sont les deux choses qui appesan-
« tissent tant la main de mon Fils.

» Si la récolte se gâte, ce n'est qu'à cause
» de vous autres...

» Faites-vous bien votre prière, mes enfants ? »

— Pas guère, Madame, répondirent les enfants. La Dame reprit : « Il faut bien la
» faire matin et soir, mes enfants. Quand
» vous ne pourrez pas mieux faire, dites
» au moins un *Pater* et un *Ave Maria*. Et
» quand vous aurez le temps, dites-en
» davantage. Il ne va que quelques femmes
» âgées à la messe, le dimanche ; les autres
» travaillent tout l'été ; et l'hiver, quand ils
» ne savent que faire, les garçons ne vont
» à la messe que pour se moquer de la re-
» ligion. Le Carême, on va à la boucherie,
» *comme des chiens.*

» Eh bien, mes enfants, vous ferez pas-
» ser cela à tout mon peuple. »

Ensuite, après avoir franchi le ruisseau, la Dame se retourna vers les enfants et leur renouvela cette dernière recommandation.

[1] Nous donnons d'autant plus volontiers ce récit, que les *Annales ecclésiastiques* ne parlent pas de la Salette à l'année 1846.

En marchant elle ne touchait pas la terre, se tenant, dirent les enfants, *à la cime de l'herbe*. Puis, s'élevant un peu plus, elle regarda le ciel et ensuite la terre, et enfin, dirent les bergers, « nous n'avons plus vu la tête, plus vu les bras, plus vu les pieds, on n'a plus vu qu'une clarté en l'air, et après, la clarté a disparu ».

Outre les paroles que nous venons de rapporter, la Dame parla en particulier à chacun de ces enfants. « Elle a bien tardé à te parler, dit Maximin à Mélanie; je ne voyais que remuer ses lèvres; que disait-elle? » Mélanie répondit : « Elle m'a défendu de le dire. » Maximin s'écria aussitôt: « Oh ! que je suis content ! elle m'a dit aussi quelque chose que je ne puis te confier. »

Toutes les fois que ces enfants ont été interrogés sur ce secret, ils ont montré une fermeté inébranlable, répondant avec esprit et sagacité aux questions les plus capables de les embarrasser.

Cependant, cinq ans après l'apparition (1851), Mgr l'évêque de Grenoble leur fit comprendre qu'ils devaient communiquer leur secret au Souverain Pontife. Ils y consentirent à condition que leur secret, écrit par eux-mêmes, serait scellé et que le Pape seul en aurait connaissance.

Après avoir lu le secret de Mélanie, Pie IX dit ces paroles: *Ce sont des fléaux pour la France. Elle n'est pas seule coupable; l'Allemagne, l'Italie, toute l'Europe mérite des châtiments. J'ai moins à craindre de l'impiété ouverte que de l'indifférence et du respect humain. Ce n'est pas sans raison que l'Église est déclarée militante et vous en voyez ici le capitaine*, ajouta-t-il en portant sa main droite sur sa poitrine.

Aussitôt, la France, l'Europe et le monde entier se sont occupés du fait de la Salette. Les pèlerins ont gravi en foules nombreuses la sainte montagne, emportant à leur retour de l'eau de la source du lieu de l'apparition; source intermittente avant le 19 septembre 1846, et devenue depuis lors intarissable. Des miracles nombreux et parfaitement constatés sont venus imprimer le cachet du Ciel à la pieuse croyance des peuples.

Il y eut pourtant des incrédules relativement à ces apparitions. Il y en eut non seulement parmi les impies, pour qui le surnaturel est chose impossible, mais même parmi les catholiques. Plusieurs sans doute trouvaient peu digne que la Sainte Vierge s'abaissât jusqu'à venir lier conversation avec de pauvres enfants ignorants, jusqu'à leur confier ses avis et ses secrets.

En 1879, le *Messager de Toulouse*, se faisant peut-être d'une façon inconsciente l'écho de ces craintes et de ces doutes, écrivait encore, à propos d'un bref du Pape (19 janvier), un article commençant ainsi : « Sa Sainteté a déclaré, par décret contresigné par le cardinal Bartolini, que le culte de Notre-Dame de la Salette n'avait ni base sérieuse, ni raison d'être. »

Sa Sainteté demandait dans ce décret que la statue représentant Notre-Dame de la Salette fût retouchée; et on en concluait que la dévotion elle-même à Notre-Dame de la Salette n'avait aucune base sérieuse, autrement dit que les apparitions racontées par Mélanie et Maximin ne méritaient aucune créance. C'était évidemment dénaturer le décret pontifical.

La vérité, comme l'écrivait Mgr Fava, évêque de Grenoble, au *Messager de Toulouse*, c'est que, par ledit décret, « deux grandes faveurs viennent d'être accordées par Sa Sainteté Léon XIII au sanctuaire vénéré de Notre-Dame de la Salette. Ces faveurs sont: le titre insigne de Basilique mineure pour l'église, puis le couronnement solennel de Notre-Dame de la Salette, représentée par la statue que la Sacrée Congrégation des rites approuve.

» Cette statue, qui ne sera achevée qu'en juillet, et qui se fait à Rome, en ce moment, par un artiste distingué, différera de l'ancienne. Un Bref, que nous attendons, nous en donnera la description, et nous fixera tant sur le modèle que sur les mesures à prendre, en ce qui concerne l'ancienne statue.

» Ainsi donc, nos très chers frères, vous voyez que l'auteur du *Messager de Toulouse* a confondu les choses. Ce n'est pas la croyance qui est condamnée, mais l'ancienne

statue qui est modifiée, comme nous venons de le dire, et dans la mesure qu'il plaira au Saint-Père de fixer. »

Le même journal prétendait encore que « Mélanie avait menti ».

« C'est une calomnie, répond Mgr Fava, Mélanie, que je suis allé interroger à Castellamare, il y a deux mois, signerait de son sang le récit qu'elle a fait et toujours maintenu. D'ailleurs, elle n'était pas seule. Il y avait un second témoin : Maximin. Lui aussi aurait préféré mourir plutôt que de nier la vérité du fait de l'apparition. Ces deux pâtres ont pu avoir leurs défauts et leurs torts, et nous ne prenons la défense ni de l'un, ni de l'autre, dans ce qu'ils ont pu dire ou faire, en dehors du récit de l'apparition ; mais ils ont été sincères dans ce récit, et nous disons que Mélanie est de la part du *Messager de Toulouse* l'objet d'une calomnie. La pauvre bergère est notre diocésaine : il nous appartient de la défendre ; nous le faisons volontiers, en ce moment, lui laissant le soin de se faire rendre justice.

» D'ailleurs, le décret qu'il invoque est par lui-même une preuve évidente qu'il calomnie. Si Mélanie avait reconnu devant Sa Sainteté qu'elle a trompé, comment le Souverain Pontife nous accorderait-il, pour le sanctuaire de Notre-Dame de la Salette, le titre de Basilique mineure ; puis une nouvelle statue de la Vierge, qui sera couronnée solennellement en son nom, s'il plaît à Dieu, les hommes, la foi et la liberté aidant ? »

L'évêque de Grenoble entre alors dans le détail de toutes les précautions prises par son prédécesseur, Mgr de Bruillard, avant de prononcer un jugement doctrinal sur le fait des apparitions de Notre-Dame de la Salette.

« Pendant cinq ans, dit-il, ce fait a été examiné par plusieurs commissions, tantôt séparées, tantôt réunies. Elles étaient composées des hommes les plus éminents du diocèse de Grenoble. M. Orcel, dont vous savez la profonde sagesse, et M. Rousselot, professeur de théologie au grand séminaire, ont parcouru la France pour constater, en plusieurs diocèses, des guérisons reconnues humainement impossibles par les médecins eux-mêmes. En un mot, tous les moyens ont été pris pour découvrir la vérité. L'ouvrage très sérieux de M. Rousselot le prouve jusqu'à l'évidence.

» Mgr de Bruillard a donc agi avec une grande prudence, puisqu'il s'est appuyé sur les conclusions des commissions pour prononcer son jugement.

» Ajoutez que Sa Grandeur a voulu demander le concours d'un prélat français, que Rome connaît bien, puisque Pie IX, *motu proprio*, l'a créé ensuite cardinal : j'ai nommé Mgr de Villecourt, alors évêque de La Rochelle. C'est lui qui a tenu la plume pour la rédaction du mandement doctrinal. Le manuscrit était entièrement écrit de sa main. »

Voici les termes mêmes du jugement en question :

A ces causes,

Nous appuyant sur les principes enseignés par le Pape Benoît XIV, et suivant la marche tracée par lui dans son immortel ouvrage : *De la béatification et de la canonisation des saints* (liv. II, chap. XXXI, n° 12) ;

Vu la relation écrite par M. l'abbé Rousselot, l'un de nos vicaires généraux, et imprimée sous ce titre : *La vérité sur l'événement de la Salette*, Grenoble, 1848 ;

Vu aussi les *Nouveaux documents sur l'événement de la Salette*, publiés par le même auteur en 1850 ; l'un et l'autre ouvrage revêtus de notre approbation ;

Ouï les discussions en sens divers qui ont eu lieu devant nous sur cette affaire dans les séances des 8, 15, 16, 17, 22 et 29 novembre, 6 et 13 décembre 1847 ;

Vu pareillement ou entendu ce qui a été dit, ou écrit depuis cette époque, pour ou contre l'événement :

Considérant, en premier lieu, l'impossibilité où nous sommes d'expliquer le fait de la Salette autrement que par l'intervention divine, de quelque manière que nous l'envisagions, soit en

lui-même, soit dans ses circonstances, soit dans son but essentiellement religieux :

Considérant, en second lieu, que les suites merveilleuses du fait de la Salette sont le témoignage de Dieu lui-même, se manifestant par les miracles, et que ce témoignage est supérieur à celui des hommes, et à leurs objections ;

Considérant que ces deux motifs, pris séparément, et à plus forte raison réunis, doivent dominer toute la question, et enlever toute espèce de valeur à des prétentions ou suppositions contraires dont nous déclarons avoir une parfaite connaissance ;

Considérant enfin que la docilité et la soumission aux avertissements du Ciel peut nous préserver des nouveaux châtiments dont nous sommes menacés, tandis qu'une résistance trop prolongée peut nous exposer à des maux sans remède ;

Sur la demande expresse de tous les membres de notre vénérable chapitre, et de la très grande majorité des prêtres de notre diocèse ;

Pour satisfaire aussi la juste attente d'un si grand nombre d'âmes pieuses, tant de notre patrie que de l'étranger, qui pourraient finir par nous reprocher de retenir la vérité captive ;

L'Esprit-Saint et l'assistance de la Vierge immaculée de nouveau invoqués ;

Nous déclarons ce qui suit :

Article 1er. — Nous jugeons que l'apparition de la Sainte Vierge à deux bergers, le 19 septembre 1846, sur une montagne de la chaîne des Alpes, située dans la paroisse de la Salette, de l'archiprêtré de Corps, porte en elle-même tous les caractères de la vérité, et que les fidèles sont fondés à la croire indubitable et certaine.

Art. 2. — Nous croyons que ce fait acquiert un nouveau degré de certitude par le concours immense et spontané des fidèles sur le lieu de l'apparition, ainsi que par la multitude des prodiges qui ont été la suite dudit événement, et dont il est impossible de révoquer en doute un très grand nombre sans violer les règles du témoignage humain.

Art. 3. — C'est pourquoi, pour témoigner à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie notre vive reconnaissance, nous autorisons le culte de Notre-Dame de la Salette. Nous permettons de le prêcher et de tirer les conséquences pratiques et morales qui ressortent de ce grand événement.

Art. 4. — Nous défendons néanmoins de publier aucune formule particulière de prière, aucun cantique, aucun livre de dévotion sans notre approbation donnée par écrit.

Art. 5. — Nous défendons expressément aux fidèles et aux prêtres de notre diocèse de jamais s'élever publiquement, de vive voix ou par écrit, contre le fait que nous proclamons aujourd'hui et qui dès lors exige le respect de tous.

Rome parla ensuite, après Mgr de Bruillard. Elle encouragea la piété des fidèles en accordant des faveurs spirituelles aux pèlerins de la Salette.

Un rescrit du 24 août 1852 déclare privilégié à perpétuité le grand autel du sanctuaire de la Salette.

Un rescrit du 26 août 1852 accorde la permission de dire la messe votive *De Beatâ* tous les jours de l'année, excepté les grandes fêtes et les féries privilégiées, à tous les prêtres qui viennent à la Salette.

Un Bref du 3 septembre 1852 accorde une indulgence plénière une fois par an à tous ceux qui visiteront l'église de Notre-Dame de la Salette.

Un bref du même jour érige l'Association de Notre-Dame de la Salette en archiconfrérie, sous le vocable de *Notre-Dame Réconciliatrice*, avec de nombreuses faveurs spirituelles.

Enfin un indult du 2 décembre 1862, de Sa Sainteté Pie IX, accorde, sur la demande de Mgr l'évêque de Grenoble, la permission de célébrer, chaque année, la fête de Notre-Dame de la Salette, le 19 septembre ou le dimanche suivant, dans toutes les églises du diocèse, par une messe solennelle et le chant des vêpres en l'honneur de la Sainte Vierge.

Et pour donner plus de poids à cette dernière faveur, Mgr l'évêque de Grenoble disait encore à ses diocésains :

« Nous ne saurions oublier ici que Mgr Ginoulhiac, successeur de Mgr de Bruillard, n'est pas demeuré étranger à la question du culte de Notre-Dame de la Salette. Les diocèses qui ont connu Mgr Ginoulhiac savent sa science profonde, son caractère plein de modération, de bonté et de force contenue, en un mot, la valeur très grande qui s'attache à ses jugements et décisions. Or, nul n'ignore parmi vous, nos très chers frères, la longue et belle

défense présentée par ce docte Pontife, soit au diocèse, soit à Rome, pour maintenir et rendre plus affirmatif encore le jugement doctrinal porté par Mgr de Bruillard.

» Mgr Paulinier, qui a occupé ensuite le siège de Grenoble, a parlé dans ses mandements et agi comme ses prédécesseurs, en ce qui concerne l'apparition de la Sainte Vierge à la Salette. On se souvient que c'est la montagne de la Salette qui a vu le premier *pèlerinage national*; que Mgr Paulinier tint à honneur de le présider et qu'il y célébra la divine réconciliatrice des pécheurs par les plus beaux accents de son éloquence.

» Nous devons, du reste, nos très chers frères, vous rappeler ici la joie qui éclata dans le monde catholique aussitôt après la promulgation du jugement doctrinal de Mgr de Bruillard. Ce fut un concert de félicitations et d'adhésions. Un grand nombre d'archevêques et d'évêques écrivirent au prélat pour le remercier. Puis parurent une foule d'ouvrages, dont les auteurs appartiennent à toutes les classes de la société, à toutes les nations. La route qui conduit au pèlerinage fut sillonnée par des fidèles, enfants de Marie, et même par des indifférents venus de tous les points de l'horizon. Une église monumentale et de vastes bâtiments furent élevés au lieu de l'apparition par la générosité des pèlerins. Les pécheurs s'y convertissaient, les malades recouvraient la santé en buvant de l'eau de la sainte fontaine, près de laquelle la Sainte Vierge s'était assise et qui depuis l'apparition n'a pas cessé de couler. Des enfants, des vieillards, des personnes délicates venaient à grands frais, au prix de mille fatigues, et parfois les pieds nus, visiter le sanctuaire, pour y demander des grâces ou bien y remercier Notre-Dame de la Salette de faveurs signalées obtenues par son intercession. »

Donc le doute n'est pas possible : la Sainte Vierge est réellement apparue à deux enfants, deux pauvres bergers, sur la montagne de la Salette. Le décret du 19 janvier 1879 ne fait que confirmer cette croyance des fidèles.

Pour l'exécution de ce décret, de magnifiques fêtes réunirent à la Salette, les 20 et 21 août, douze évêques, mille prêtres et peut-être quinze mille personnes. C'était beaucoup, étant données les grandes difficultés d'accès et la fatigue qu'il faut supporter pour arriver jusqu'au nouveau sanctuaire. Mgr Fava, dans un long discours, retraça de nouveau les gloires de Notre-Dame de la Salette, et Mgr Mermillod, dans son langage imagé, chanta lui aussi la gloire des montagnes et des bergers, montrant dans les montagnes, les « limites du ciel et de la terre », le point indiqué pour la rencontre entre Dieu qui s'abaisse et l'homme qui s'élève. Évoquant le souvenir des montagnes saintes, il fait comparaître le mont Ararat, où s'est arrêtée l'arche qui portait l'avenir de l'humanité; le mont Horeb, où Moïse a été appelé à sa sublime vocation ; le mont Sinaï, où fut donnée la grande loi à laquelle doivent revenir les sociétés humaines si elles veulent vivre; le mont Carmel, avec les prières incessantes de ses solitaires ; le mont Thabor où Dieu a parlé; le mont des Oliviers, témoin de l'agonie douloureuse et de l'ascension de notre Sauveur.

Les bergers, qui s'appellent Moïse, David, sainte Geneviève, Jeanne d'Arc, ont sauvé le peuple de Dieu : puisse aussi le message confié à Mélanie et à Maximin être pour les nations chrétiennes l'annonce d'un renouvellement plus complet du règne social de Jésus-Christ ! Ce renouvellement, dit l'orateur, se fera par les nations latines, les seules restées catholiques, en dépit des plaies qui les rongent. Voilà pourquoi la Vierge apparaît à Lourdes, entre la France, la nation de l'action, et l'Espagne, la nation de la doctrine; à la Salette, entre la France, la nation de l'apostolat, et l'Italie, la nation de la sainteté. Et alors, dans un mouvement plein de grandeur, Mgr Mermillod montre un immense arc-en-ciel partant de la Salette pour aller à Lourdes, et sous lequel passerait la France tout entière, entraînant l'Espagne et l'Italie, ces nations latines qui, unies, referaient l'unité chrétienne.

Enfin, pour terminer, après la consécration de la nouvelle Basilique, qui n'avait pas encore été consacrée, S. Ém. le cardinal Guibert, au nom du Souverain Pontife, couronna la statue de Notre-Dame de la Salette, de même que le nonce apostolique avait couronné, en 1876, celle de Notre-Dame de Lourdes. Ce fut avec le même enthousiasme, aux bruits des mêmes acclamations : *Gloire à Marie Immaculée ! Elle est notre mère, notre reine; toujours nous l'aimerons et la servirons ! Gloire à Notre-Dame de la Salette!*

Les fêtes étaient terminées. Le calme régnait de nouveau sur les hauteurs de la Salette, quand soudain surgit un incident, une collision entre l'Église et l'État, que l'on essaya de rattacher aux événements que nous venons de raconter.

Nos lecteurs n'ont pas remarqué sans doute qu'en consacrant une église de son diocèse, en couronnant une statue de la Sainte Vierge, Mgr Fava avait commis « une contravention aux lois de la république ». Il est vrai, jusque-là l'évêque de Grenoble était en règle : tout évêque a le droit de consacrer ses églises, de couronner les statues des saints, sans recourir au conseil d'État. Le délit, la contravention provenait de ce que ces diverses cérémonies avaient été accomplies par Mgr Fava, à la suite d'un décret pontifical. Or, d'après les libertés gallicanes, glissées subrepticement dans les *articles organiques* du Concordat de 1801, « aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome ne peuvent être mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. »

C'est pourquoi Mgr l'évêque de Grenoble, n'ayant pas jugé à propos de demander une autorisation au gouvernement après avoir reçu de Rome le décret du 19 janvier, fut condamné *comme d'abus* par le conseil d'État. Si la surprise fut grande pour les simples fidèles, elle le fut moins pour l'évêque, qui « avait été tiré de sa bonne foi », avant les fêtes du 21 août, d'abord par une visite de M. le préfet de l'Isère, et ensuite par une lettre du ministre de l'intérieur et des cultes. Il est vrai que, pour écarter la difficulté inattendue, il avait prié le Saint-Père de retirer son décret du 19 janvier. C'est ce qu'explique avec détails la lettre suivante, intitulée *Appel comme d'abus*, et adressée par Mgr Fava à S. Exc. le ministre de l'intérieur et des cultes :

« Je n ai pas à examiner, disait l'évêque, si les articles organiques sont concordataires, ou si l'appel comme d'abus n'est pas en contradiction avec les droits inaliénables de l'Église ; mais j'ai à m'expliquer sur un fait qui m'est personnel et que vous déclarez, monsieur le ministre, être en contravention avec les lois de la république.

« Il y a contravention aux lois de la ré» publique », dit Votre Excellence, « et abus » dans la mise à exécution par moi des dé» crets et brefs pontificaux qui ont érigé » l'église de Notre-Dame de la Salette en » Basilique, et autorisé l'érection d'une » statue de la Vierge. »

» Le rapport précité porte aussi le passage suivant : « C'est en vertu d'une déci» sion de la cour de Rome que les cérémo» nies du 20 et du 21 août ont eu lieu, c'est » en vertu de cette décision que la basi» lique a été consacrée. »

» Votre Excellence me permettra de lui faire observer qu'elle fait erreur en affirmant que le décret qui érige l'église de la Salette en Basilique a été mis à exécution par la consécration de ladite église. Il n'y a pas de connexion entre ces deux choses, vu que tout évêque a la faculté de consacrer les églises de son diocèse, sans recourir à Rome. Celle de la Salette n'était pas consacrée ; elle l'a été, non en vertu de son érection en Basilique, mais à l'occasion de cette érection.

» Il n'y avait qu'un seul moyen d'exécuter ledit décret : c'était de le publier et de le transcrire sur les registres de l'église érigée en Basilique. Ni cette publication ni cette inscription n'ont eu lieu. Donc le décret n'a pas été exécuté sous ce rapport.

» Votre Excellence dit aussi que « les dé» cret et brefs ont autorisé l'érection d'une » statue de la Vierge ». Aucune autorisation

n'est requise, que je sache, du conseil d'État, pour ériger une nouvelle statue de la Vierge. Rome elle-même ne s'en préoccupe pas ; elle laisse ce soin aux évêques, à moins que les évêques eux-mêmes n'aient recours à Rome, pour des raisons particulières, par exemple, lorsqu'il s'agit de couronner la Vierge au nom du Souverain Pontife. Alors la décision qui émane de la Sacrée Congrégation des Rites concerne la forme de la statue, et non son érection. — Je ne suis pas non plus, de ce chef, en contravention avec les lois de la république.

» En ce qui concerne la manière dont les choses se sont passées, voici, monsieur le ministre, les explications que j'ai à donner.

» Le 18 janvier 1879, j'ai reçu de la Congrégation des Rites un décret — pas de bref — qui érige l'église de la Salette en Basilique mineure, et autorise le couronnement de la statue de Notre-Dame de la Salette, au nom du Saint-Père, par le cardinal archevêque de Paris. Ces deux faveurs m'avaient été accordées à Rome, par Léon XIII, *verbalement*, en décembre dernier.

» J'ai donc fait savoir à mes diocésains que j'avais reçu les faveurs précitées ; mais je n'ai pas publié le décret, par ce seul motif que j'avais à demander au Saint-Père quelques modifications à cette pièce. Sans cela, je l'aurais publié, sans même songer que j'allais me mettre en contravention avec les lois de la république. J'avais vu couronner Notre-Dame de Lourdes, sans l'intervention du conseil d'État; Notre-Dame de l'Osier avait été couronnée par un de mes vénérables prédécesseurs, en 1864, sans cette formalité : je ne savais pas que le gouvernement actuel voulût nous imposer une autre marche. Je fus tiré de ma bonne foi par une visite de M. le préfet de l'Isère, qui m'entretint de cette question ; mais surtout par une lettre de Votre Excellence, qui m'invitait d'une façon très courtoise à présenter le décret au conseil d'État.

» Cette invitation me créait une double difficulté : la première était d'entrer dans une voie qui n'avait pas été suivie, selon moi, par le gouvernement, ni par mes vénérés collègues dans l'épiscopat ; la seconde était de me mettre en opposition avec la volonté exprimée par Votre Excellence, si je ne soumettais pas ledit décret au conseil d'État lorsque cette pièce me reviendrait modifiée de Rome.

» Dans ces circonstances, j'exposai mon embarras au Saint-Père, et le priai de m'exempter de l'obligation de publier le décret, lui demandant de pouvoir agir, en vertu des paroles bienveillantes par lesquelles il m'avait accordé les deux faveurs de l'érection en Basilique et du couronnement de la Vierge de la Salette.

» J'écrivis le 9 avril, et le 21 du même mois S. Ém. le cardinal Nina me répondit en quelques mots : *Per onorevole incarico dell Augusto Pontefice mi affretto ora a significarte che Egli nulla ha da osservare in proposito.*

» Veuillez remarquer, monsieur le ministre, qu'en agissant ainsi, mon intention était, avant tout, de ne pas poser un précédent qui, tout en m'assurant les bonnes grâces de votre administration, aurait pu être invoqué dans la suite par le gouvernement contre mes collègues, dans le cas où ils n'auraient pas agi comme moi.

» J'ai cru qu'il ne m'appartenait pas, à moi récemment arrivé en France, d'ouvrir cette voie aux prélats vénérables qui ont blanchi dans l'apostolat, au sein des divers diocèses de France. Par ailleurs, je ne voulais pas me mettre en désaccord avec les instructions de Votre Excellence.

» A mon avis, le retrait du décret me faisait éviter toute difficulté. Je le demandai, et le Souverain Pontife, qui évite autant que possible les conflits, eut la condescendance, vu les circonstances, d'obtempérer à mes désirs.

» C'est ainsi que le décret a été retiré, pour les raisons que j'ai dites, et que je n'ai pas eu à le publier, ni à le présenter au conseil d'État.

» J'ai dit plus haut que je ne l'avais pas exécuté, en ce qui concerne l'érection de l'église de la Salette en Basilique; j'ajoute simplement, et cette vérité ressort de ce qui précède, que le couronnement de Notre-

Dame s'est fait en vertu de l'autorisation verbale qui m'avait été donnée à Rome par Léon XIII.

» C'est aussi en vertu de cette même autorisation que j'ai annoncé les fêtes des 20 et 21 août, et invité les prélats à y assister. Il n'est pas question du décret dans ces annonces ou invitations. »

Cependant ni la condescendance du Souverain Pontife retirant son décret du 19 janvier, ni le langage plein de fermeté et de bon sens de Mgr Fava, ne préservèrent celui-ci de la condamnation *comme d'abus* : une décision pontificale, écrite ou verbale, ne saurait être exécutée en France sans l'approbation du gouvernement, royauté, monarchie parlementaire ou république. Ainsi le veut ce qu'on a justement appelé l'esclavage de l'Église gallicane.

Septembre.

1er. — LOI SCOLAIRE EN BELGIQUE. — *Instructions épiscopales sur la fréquentation des écoles, — les devoirs des instituteurs, — ceux des parents, — ceux des confesseurs; — prudence des prédicateurs. — Objections des inopportunistes. — Approbation du Souverain Pontife.*

Pour continuer le récit que nous avons fait précédemment de la lutte énergique de l'épiscopat belge dans la question scolaire, il nous faut citer maintenant un certain nombre d'instructions pratiques, de cas de conscience, qu'il adressa à tous les prêtres ayant charge d'âmes. Ces instructions méritent de servir de modèle.

I. *De la fréquentation des écoles.*

1° Les écoles publiques dont l'enseignement est soustrait à l'autorité modératrice de l'Église et indépendant de la foi catholique, sont *de leur nature* mauvaises et nuisibles, parce que, *par elles-mêmes*, elles mettent les élèves qui les fréquentent dans l'occasion de perdre la foi et les mœurs. En conséquence, il n'est permis ni de les fréquenter, ni de les établir, ni de les diriger.

2° Les circonstances cependant peuvent être telles que les parents catholiques qui confient leurs enfants aux écoles publiques soient excusables de faute grave, bien que le cas soit rare : ce sera lorsqu'ils auront une grave raison d'en agir ainsi et que l'occasion *prochaine* de perdre la foi et les mœurs, inhérente à ces écoles publiques, sera susceptible de devenir une occasion éloignée seulement.

Cette cause grave existera lorsqu'on n'aura pas d'école catholique à sa disposition, ou que, en ayant une, on ne pourra la fréquenter sans éprouver un *dommage temporel considérable.*

Lorsque, dans un cas particulier, il y aura doute si la cause est ou n'est pas suffisante, on devra s'en rapporter au jugement consciencieux des évêques.

Les curés devront s'assurer si les parents emploient les précautions nécessaires pour éloigner de leurs enfants le danger de perdre la foi ou les mœurs.

3° Il est absolument défendu de fréquenter les écoles publiques où le péril de perdre la foi ou les mœurs est prochain, et où il n'est pas possible d'obtenir que ce péril devienne éloigné, soit à cause de la conduite de l'instituteur, soit à cause des livres dont il se sert ou dont les enfants doivent faire usage, soit pour tout autre motif analogue.

4° Au nombre des écoles de ce genre se trouvent les établissements appelés *écoles normales*, dans lesquels les jeunes gens se préparent à remplir les fonctions d'instituteur dans les écoles de l'État, et, conséquemment, il est absolument défendu de les fréquenter.

III. *Des instituteurs publics et des inspecteurs.* — Un instituteur catholique peut-il continuer ses fonctions dans une école officielle ?

R. Il ne le peut pas, si ce n'est *pour des raisons particulières* et *sous certaines conditions.*

Si ces raisons existent, et si ces conditions peuvent se vérifier, l'instituteur exposera la situation au curé, et le curé la fera connaître à l'ordinaire qui en jugera.

En général, il y a *trois raisons* qui pourront valoir à l'instituteur notre permission de conserver momentanément sa charge.

La première de ces raisons ou de ces situations est celle d'un instituteur dispensé du service militaire à raison de ses fonctions, mais qui doit encore professer quelque temps avant d'échapper définitivement à la conscription;

La seconde, celle d'un instituteur âgé qui se trouve dans le cas de pouvoir toucher bientôt sa *pension;*

La troisième, celle d'un instituteur qui, ne parvenant pas à trouver ni une autre école ni un autre emploi pour pourvoir à sa subsistance, ne

pourrait résigner ses fonctions sans être réduit à la misère.

Les conditions requises sont les suivantes :

1° Qu'il n'y ait pas dans la même école d'autres instituteurs qui refusent de souscrire aux conditions ci-dessous indiquées ;

2° Que tant de la part de l'instituteur que du bourgmestre et des conseillers communaux, il y ait de solides motifs de présumer prudemment que la loi sur l'enseignement, nonobstant l'influence du comité scolaire de l'État, ne sera pas de fait appliquée dans cette école, principalement en ce qui concerne la morale ; l'enseignement de la morale doit, en effet, être conforme non seulement aux premiers principes de la loi naturelle et à leurs conclusions immédiates, mais encore à toute la doctrine catholique, et il faut absolument l'inculquer aux enfants chaque fois que l'occasion s'en présente.

3° Que l'instituteur promette :

a. De donner sa démission dès qu'il serait empêché de remplir la condition précitée ou qu'il serait mis en demeure d'admettre dans ses classes ce qui serait interdit par l'autorité ecclésiastique sous peine de péché mortel, par exemple, des livres dangereux.

b. De ne faire aucun effort direct pour attirer les enfants dans son école quand il existe dans la paroisse une école catholique.

c. De ne point s'arroger l'enseignement du catéchisme.

Une *mission canonique* est absolument nécessaire à ce ministère ; or, elle ne peut être octroyée dans une école d'indifférentisme, à aucun instituteur officiel.

Il est impossible, en effet, que l'Église permette positivement d'enseigner la doctrine catholique *en son nom* dans les écoles qui sont *par elles-mêmes* condamnables et condamnées comme opposées aux principes de la foi catholique, et qui sont même instituées en vue d'éteindre la foi dans les âmes. En outre, il est hors de doute que les auteurs de la loi ne veulent conserver provisoirement à ces écoles les apparences religieuses que pour y retenir les enfants catholiques, pour faire croire que les écoles catholiques sont ou peu nécessaires ou même inutiles et pour en entraver ainsi l'érection ou la fréquentation. Or il est manifeste que ce serait, dans la situation actuelle de notre chère Belgique, un mal immense, un terrible danger pour la foi, et pour les fidèles un scandale souverainement pernicieux et une occasion certaine de découragement.

*Un catholique peut-il accepter la charge d'*INSPECTEUR ?

On doit répondre *négativement*, tant pour les inspecteurs *principaux* que pour les inspecteurs *cantonaux*. La raison est que, en vertu même de leur charge, les inspecteurs s'engagent à encourager et à surveiller l'exécution de la loi civile. Il y a donc là une coopération spontanée et directe à une loi condamnée.

IV. *Des parents.* — Dans un cas particulier, pour des raisons suffisantes, et à certaines conditions, il peut être permis aux parents de confier leurs enfants aux écoles de l'État, mais qu'ils se gardent bien de n'être pas sincères dans l'exposé des raisons qu'ils font valoir ; car, en induisant en erreur les pasteurs des âmes, ils se tromperaient eux-mêmes, se chargeraient gravement la conscience et s'exposeraient à se perdre avec leurs enfants.

En outre, qu'ils veillent avec soin sur leurs enfants ; qu'ils les interrogent ou les fassent interroger sur les leçons reçues en classe ; qu'ils examinent les livres qu'on leur donne et qu'ils les éloignent absolument des condisciples dont le contact pourrait constituer un danger pour la foi ou pour la bonne conduite de leurs enfants.

Enfin, qu'ils se souviennent qu'ils restent sous le coup d'une obligation grave de pourvoir d'une autre manière à l'éducation catholique de leurs enfants.

V. *Des curés.* — Il faut que les pasteurs des âmes éloignent, par tous les moyens possibles, le troupeau qui leur est confié de la contagion de ces écoles publiques. Pour cela, de l'aveu de tous, il est absolument nécessaire que les catholiques aient partout leurs propres écoles et que celles-ci soient parfaitement à la hauteur des écoles officielles. Il s'agit donc de travailler avec zèle à établir des écoles catholiques là où il n'y en a pas, à développer, à perfectionner, à mieux approprier celles qui existent déjà, afin que, sous le rapport de l'organisation aussi bien que sous le rapport de l'enseignement, nos écoles ne le cèdent en rien aux écoles officielles.

Que les curés sachent donc *qu'ils manqueraient gravement à leur devoir* s'ils ne mettaient pas tout leur soin à procurer une école catholique à leur paroisse.

En effet, l'obligation grave que la piété naturelle impose aux parents, la justice l'impose aux pasteurs des âmes.

Pour réussir à créer et à soutenir leur école catholique ou paroissiale, les curés se feront un devoir d'implorer les bénédictions de Dieu et de travailler avec ardeur et avec une constante énergie.

VI. *Règles à observer au sacré tribunal de la*

pénitence. — Les parents qui négligent de donner à leurs enfants une instruction et une éducation chrétiennes, ceux qui leur laissent fréquenter des écoles dans lesquelles la ruine des âmes est inévitable ; enfin, ceux qui, ayant ou bien une école catholique chez eux, ou bien les moyens de faire donner ailleurs à leurs enfants une éducation catholique, les confient néanmoins aux écoles dites neutres sans cause suffisante et sans prendre les précautions nécessaires pour éloigner de leurs enfants le péril prochain de ruine spirituelle, tous ces parents, s'ils persévèrent dans leur conduite, ne peuvent recevoir l'absolution sacramentelle : c'est une déduction évidente de la morale catholique.

Tels sont les enseignements de la Congrégation du Saint-Office dans ses instructions aux évêques d'Amérique, en date du 30 juin 1875.

Ne peuvent être absous non plus les instituteurs qui, en classe, se servent de livres ou font à leurs élèves des lectures empruntées à des livres dangereux pour la foi ou pour les mœurs ; — ceux qui enseignent le catéchisme à leurs élèves *sans l'institution canonique* qu'ils devraient avoir à cet effet, et qui ne peut pas actuellement leur être accordée. (Quant au reste, voyez ci-dessus n° III.)

Se trouvent dans le même cas les *élèves* qui se préparent aux fonctions d'instituteur dans les écoles normales officielles, — les *parents* de ces élèves, — et les *professeurs* de ces écoles normales.

Ces mesures énergiques, mais nécessaires au maintien de la foi, n'excluaient pas la prudence et la discrétion. Les évêques belges le rappelaient expressément dans leur mandement du 1er septembre :

« A l'œuvre donc! A ces desseins et à ces tentatives de nos ennemis, à ces maux qui nous menacent, sachons opposer une énergique résistance; en vrais catholiques, sachons donner tout ce que nous avons et faire tout ce que nous pouvons, pour soustraire aux atteintes funestes de la loi scolaire notre sainte religion, la foi et les mœurs de la jeunesse, et la vie profondément catholique du peuple belge.

» Mais au zèle consciencieux et persévérant avec lequel tous, prêtres et laïques, vous devez servir et défendre la religion, il vous faut savoir unir aussi, messieurs, beaucoup de prudence et de modération, surtout lorsque, du haut de la chaire sacrée, vous parlerez au peuple de l'érection et de la fréquentation des écoles : gardez-vous de laisser échapper une parole imprudente qui soit ou injurieuse pour les intituteurs ou offensante pour les représentants, les lois et les droits du pouvoir civil.

» Aussi nous vous faisons un strict devoir de ne jamais vous occuper, ni en chaire, ni dans vos catéchismes aux enfants, de la loi même sur l'enseignement, des ordres, quels qu'ils soient, émanant de n'importe quel représentant du pouvoir public. Ces sortes d'agressions dirigées contre les dépositaires du pouvoir civil ou contre leurs actes seraient la plupart du temps inutiles, et vous exposeraient au danger de poursuites judiciaires. Soyez donc sur vos gardes et modérez votre langage, de crainte d'attirer le blâme sur votre ministère. »

Au lieu de particularités qui facilement auraient pu devenir blessantes, les prêtres devaient parler du système d'éducation en général et en s'appuyant sur des documents publics et irréfutables, tels que la lettre célèbre que Pie IX adressa à l'archevêque de Fribourg, l'*Instruction sur les écoles publiques* émanée de la Congrégation du Saint-Office et envoyée aux évêques des États-Unis (1875), et enfin les mandements des évêques d'Irlande et de Hollande.

« Ces jugements de l'autorité ecclésiastique que nous vous faisons connaître, et d'autres témoignages de ce genre qui se rencontrent partout en grand nombre, vous fournissent, messieurs, des arguments dont vous pouvez vous servir pour avertir les fidèles de vos paroisses respectives, soit du haut de la chaire sacrée [1], soit en des entretiens privés, du danger que présentent pour les enfants catholiques le caractère des écoles dites neutres et l'enseignement qui

[1] A ce propos, le mandement réitère encore l'ordre « d'éviter avec soin de faire, *en chaire*, la moindre mention spéciale soit de la loi scolaire récemment promulguée, soit des instituteurs officiels, soit des magistrats municipaux. »

s'y donne, et pour réfuter ceux qui prétendent qu'il n'y a aucune différence entre la loi nouvelle et l'ancienne et que l'école officielle soumise au nouveau régime scolaire peut être fréquentée, aussi bien que les écoles catholiques, comme auparavant, en parfaite sécurité de conscience. »

De telles instructions, maintenant dans toute leur intégrité les droits de la sainte Église et les intérêts des âmes, devaient rencontrer des adversaires, même dans la catholique Belgique. Ceux-ci, appartenant à diverses classes et à divers partis, au lieu de s'adresser aux évêques belges, préférèrent recourir directement au Saint-Siège, le priant d'intervenir et d'adoucir la rigueur des instructions sévères données par l'épiscopat dans cette question des écoles. Leurs arguments nombreux semblent même avoir fait quelque impression sur S. Ém. le cardinal secrétaire d'État, qui, le 3 octobre, écrivit sur ce sujet au cardinal Deschamps, archevêque de Malines :

« Beaucoup de personnes représentent au Saint-Père que si les instructions données aux curés viennent à être mises en pratique sans que la rigueur en soit tempérée, celles-ci ne pourraient manquer d'être trouvées inopportunes et inefficaces ; peut-être feraient-elles haïr l'Église, et constamment elles seraient pleines de périls.

» Les raisons qu'on allègue à l'appui de ces assertions sont les suivantes : on démontre avant tout l'inopportunité des mesures par l'examen des circonstances de la situation actuelle.

» On rappelle que la lutte soutenue par les catholiques au sein du Parlement et au dehors, avant que la loi fût votée, a eu un très heureux résultat, puisqu'on est parvenu à déterminer un changement de l'opinion publique en leur faveur, après le vote de la loi : l'élan des fidèles pour établir des écoles libres a dépassé toute prévision raisonnable, la sympathie et le concours des populations leur sont assurés, de telle sorte qu'on prévoit, dès à présent, que les écoles catholiques seront fréquentées et prospères. Il ne paraît donc pas aux auteurs de ces observations qu'il y ait lieu d'adopter des remèdes héroïques auxquels on pourrait peut-être recourir si la cause de l'instruction catholique était désespérée, mais qui, employés aujourd'hui, pourraient au contraire ruiner les conditions favorables de l'état de choses actuel.

» Ils ajoutent que la menace du refus des sacrements aux désobéissants en masse ne servirait en rien vis-à-vis des hommes ou indifférents ou hostiles ; que, pour les vrais catholiques, elle ne serait pas nécessaire, les avertissements qu'on a déjà donnés, et qu'on pourrait répéter et préciser suivant les circonstances étant suffisants. Quant aux tièdes et aux incertains, on prévoit qu'en présence de la fragilité de la nature humaine, et tenant compte spécialement du tempérament des Belges, ils trouveraient, pour la plupart, dans la menace un prétexte pour n'en tenir aucun compte et seraient ainsi perdus pour l'Église.

» Ils considèrent ensuite le caractère odieux de la mesure même de la proscription en masse, sans distinction de circonstances, de lieu, qui sont très différentes les unes des autres.

» Ils font observer que pour le moment beaucoup d'écoles officielles et communales sont dirigées par des instituteurs et des institutrices catholiques, qui, tout en n'ayant pas de plus vif désir que d'obéir à l'Église et de vivre d'accord avec leur curé, non seulement en écoutant ses préceptes, mais encore ses conseils, souhaitent néanmoins de conserver le poste qu'ils occupent, et avec le revenu duquel ils soutiennent leur famille.

» Obligés aujourd'hui à donner tous leur démission, quoique beaucoup d'entre eux soient placés sous la surveillance de bourgmestres catholiques disposés à protéger l'instruction religieuse dans les écoles placées sous leur autorité, obligés de sacrifier leurs intérêts, ils pensent que ce serait difficile à tolérer et rendrait l'Église odieuse.

» Ils ne redoutent pas de moindres périls de la sévérité des peines comminées. Ils disent que les écoles communales sont

encore bonnes dans nombre de petits villages où le libéralisme n'a pas encore pénétré, et que les maîtres catholiques en étant une fois sortis, y seront remplacés par de mauvais instituteurs, lesquels, si peu fréquentée que pourrait être leur école, n'en feraient pas moins un grand mal, en répandant parmi les enfants qui leur resteraient des doctrines perverses.

» Ils ajoutent que les mesures rappelées ci-dessus détermineraient peut-être dans l'opinion du monde une forte réaction contre le parti catholique ; les malveillants en abuseraient et en retireraient de la force à notre détriment; la haine contre l'Église se raviverait, pourrait devenir plus venimeuse et générale, et ses ennemis en tireraient avantage.

» Pour le moins, la discorde serait partout semée parmi les catholiques, et on tâcherait d'en faire peser la responsabilité sur le clergé. On craint particulièrement que le parti parlementaire catholique puisse en être ébranlé et que les députés, embarrassés de défendre les mesures prémentionnées, se trouveraient dans la pénible alternative ou de se perdre en essayant de justifier des mesures qu'il serait peut-être politiquement difficile de défendre, ou de les blâmer en suivant le courant de l'opinion publique... »

Cependant, l'Éminentissime cardinal secrétaire d'État ne prétendait pas imposer ces arguments comme irréfutables. Il se contentait de conclure :

« Ces considérations que je viens d'exposer brièvement à Votre Éminence, je la prie de vouloir bien les considérer dans sa sagesse; elles pourront lui être utiles, ainsi qu'à ses collègues, pour la prudente application des instructions communiquées aux curés. Sans amoindrir l'énergie avec laquelle ils ont combattu les maux graves qui menacent les écoles publiques, les évêques verront ainsi comment ils pourront tenir compte de ces conseils de douceur, qui tranquillisent jusqu'à un certain point les esprits agités en maintenant, parmi tous les fils de l'Église, cette vérité de pensée et d'action qui est si nécessaire les jours de lutte, et qui pourra peut-être procurer le moyen de forcer le gouvernement lui-même à modifier la loi sur l'instruction, de manière qu'il soit donné satisfaction aux justes exigences des catholiques, comme le faisait, au moins en grande partie, la loi de 1842 sur l'instruction primaire. »

La réponse du cardinal Deschamps fut catégorique. Il en rendit compte lui-même de la façon suivante dans une lettre du même temps envoyée à tous les évêques belges :

« J'y ai déjà répondu en faisant remarquer à Son Éminence :

1° Que les dernières *instructions pratiques* adressées aux confesseurs n'ajoutent rien *à nos lettres pastorales collectives*, que le Saint-Père a lues et a louées;

» 2° Que les *instructions pratiques* au clergé étaient nécessaires pour prévenir l'application trop rigide et universelle du principe posé par le Saint-Siège, et pour faire connaître les exceptions admises, à certaines conditions, par la lettre de la Congrégation de la Propagande aux évêques des États-Unis;

» 3° Que *nos politiques inopportunistes*, si on les eût écoutés, auraient fait avorter le mouvement catholique belge, dont les résultats sont admirables ;

» 4° Et que ce sont ces résultats qui irritent M. Frère-Orban et les frères des loges maçonniques;

» Enfin, qu'il n'y a qu'une chose à faire : maintenir fermement tout ce qui est fait.

» Vos Grandeurs remarqueront que S. Ém. le secrétaire d'Etat ne dit rien comme de lui-même; qu'il se borne à *citer* les objections de *nos inopportunistes* d'ici, qui recommandent la modération. — Mais j'ai fait remarquer à Son Eminence :

» 5° Qu'ils ne donnent jamais la formule pratique de ce qu'ils appellent la modération, et que je les défie de la donner sans renier — *a*) les enseignements du Saint-Siège, — *b*) les documents venus de Rome sur

cette question, — et *c*) l'évidence elle-même. »

Des modérés auraient voulu qu'on établît une distinction entre les écoles *officielles* ou légales, et les écoles *irréligieuses*, et prétendaient que celles-ci seules pouvaient être condamnées et interdites aux parents sous peine de péché.

S. Ém. le cardinal archevêque de Malines rétablit encore les vrais principes :

« Nous ne pouvons pas dire « que les écoles officielles ne sont pas toutes indistinctement condamnées » ; — non, nous ne pouvons pas le dire, car nous avons *justement* condamné le système scolaire de la nouvelle loi, le système de la *neutralité* ou de l'indifférentisme.

» Les écoles de ce système sont donc généralement condamnées par le Saint-Siège et par nous.

» Mais, d'après les instructions du Saint-Siège, nous pouvons tolérer que des catholiques fréquentent exceptionnellement ces écoles : 1° dans certaines circonstances ; 2° à certaines conditions qui font disparaître l'indifférentisme, le système même de la loi.

» Nous ne pouvons servir M. Frère et la franc-maçonnerie en allant plus loin. »

Aussi, se sentant appuyés par le Saint-Siège, gardien infaillible de la doctrine catholique, les évêques de Belgique ne songèrent-ils pas un instant à renier ou simplement à modifier leurs *Instructions du 1er septembre*. Bien plus, dans une réunion subséquente, tenue à Malines, ils les complétèrent par les additions suivantes :

A) La sainte communion doit être refusée, même publiquement :

1° Aux instituteurs qui, sans licence spéciale ou dispense, persistent à exercer leurs fonctions dans une école officielle ;

2° Aux membres actifs de comités scolaires qui remplissent les fonctions qui leur sont attribuées ;

3° Aux inspecteurs tant principaux que cantonaux ;

4° A toutes autres personnes qui apportent leurs soins à favoriser les écoles officielles activement et publiquement et s'en constituent ainsi les protecteurs et les défenseurs.

Néanmoins toutes ces personnes précitées devront être averties d'avance en particulier, oralement, et en toute charité.

B) Quand il s'agit de l'administration des derniers sacrements, il faut observer la règle : *Dans les extrêmes il faut tenter l'extrême*. De sorte que si l'on ne peut rien obtenir d'autre ou rien espérer de mieux, il suffira de la promesse du malade qu'il fera ce que l'Église exige de lui.

Ces règles de conduite reçurent bientôt une plus haute sanction. Le 2 avril Sa Sainteté Léon XIII écrivait, en effet, au cardinal archevêque de Malines.

« Nous n'ignorons pas, en effet, avec quel empressement et avec quelle générosité les fidèles de Belgique ont répondu à votre sollicitude pastorale et à celle des évêques belges, pour ouvrir et fonder de nouvelles écoles catholiques, afin d'empêcher ou du moins d'atténuer *les conséquences désastreuses de la nouvelle loi scolaire*, *qui est complètement opposée aux principes et aux prescriptions de l'Église catholique.*

» En vous exprimant notre reconnaissance, Nous avons donc à cœur de vous déclarer que de pareils exemples de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, et de zèle pour la conservation de la foi et de la piété catholique dans votre patrie, Nous remplissent de consolation et resserrent toujours plus étroitement les liens de paternelle affection qui, depuis longtemps, Nous lient aux évêques et aux fidèles de la Belgique.

» Il Nous eût été bien agréable de vous voir à Rome, cette année, comme vous vous le proposiez, soit à cause de la véritable affection que Nous vous portons, très cher Fils, soit à cause de la haute position que vous occupez en Belgique, soit à cause de Notre désir de vous entendre personnellement. Mais Nous comprenons les motifs qui vous ont empêché jusqu'ici de réaliser votre dessein, et certainement, si le voyage de Rome devait nuire à votre santé, que Nous

savons, d'ailleurs, ne pas être parfaite, Nous préférons aussi que vous le remettiez à un meilleur temps, parce que Nous tenons trop à ce que vous conserviez toutes vos forces, *afin de pouvoir continuer à travailler avec intelligence et avec zèle, comme vous l'avez fait jusqu'ici, au bien de la religion catholique, en votre double qualité de cardinal de la sainte Église et de primat de Belgique.* »

8. — *Le congrès d'Aix-la-Chapelle. — Vieux-catholiques et catholiques sans épithète. — Rôle de la Papauté. — Discours de Windthorst.*

L'abolition du célibat ecclésiastique (1878) avait achevé de jeter le désarroi dans le camp des vieux-catholiques d'Allemagne ; et c'est seulement pour mémoire que nous prononçons ici leur nom. Après cette abolition scandaleuse, votée en plein synode par une majorité de prêtres mariés déjà pour la plupart, quelques-uns s'éloignèrent le cœur plein de dégoût ; d'autres cessèrent de célébrer la messe et d'accomplir tout autre acte du ministère sacré. Les laïques ou revenaient à l'Église catholique, ou s'enfonçaient dans les abîmes du rationalisme et de toutes les erreurs comprises sous ce nom. Les professeurs janistes de l'Université de Bonn perdirent alors leurs deux seuls étudiants en théologie, deux élèves qu'ils entretenaient à leurs frais et fort libéralement. Ceux-ci restituèrent l'argent reçu et rentrèrent dans le giron de l'Église. Ils furent remplacés, a-t-on dit, par un mineur de Dortmund, époux et père de quelques enfants, jugeant bon de recevoir par semestre, en plus des leçons de théologie, les douze cents marcs, avec les accessoires, qu'on donnait à ses prédécesseurs.

A l'époque qui nous occupe, les vieux faisaient encore parler d'eux d'une autre façon : par le grand nombre de morts subites qui frappaient leurs principaux membres et dans lesquelles il était difficile de ne pas voir un châtiment du ciel. Baltzer, Knorr, Hasenklerer, Hilgers, Eich, Stumpf, Adams étaient ravis subitement à leur activité de propagande, pour comparaître sans transition au tribunal de Jésus-Christ. Huber, le grand agitateur et propagateur du vieux-catholicisme en Bavière, le collaborateur de Dœllinger dans la rédaction du fameux « *Janus* » et des « *Lettres sur le Concile* », mourut de la même façon à la fleur de l'âge, tandis que le chanoine de Saint-Cajetan traînait sa triste vieillesse dans l'oubli, la solitude et l'endurcissement !

Mais laissons là les *vieux*. L'Église catholique, l'Église fondée par Jésus-Christ, ne vieillit pas. Malgré les nombreux siècles qu'elle peut compter avec orgueil, elle demeure toujours jeune, féconde et active, toujours prête à la lutte et à la victoire malgré des échecs partiels, toujours prête à se faire toute à tous, à s'adapter aux mœurs et au gouvernement de chaque peuple pour les gagner tous à Jésus-Christ. Quel contraste entre ces vieux-catholiques, jouissant de toutes les faveurs temporelles et les vrais catholiques d'Allemagne, survivant, prospérant en dépit de toutes les persécutions ! Voyons de nouveau comment ceux-ci s'affirment, comment ils affirment leur foi vieille de dix-neuf siècles, comment ils affirment leur adhésion au Siège apostolique, à cette Chaire de saint Pierre, vicaire incontesté de Jésus-Christ !

C'était le 8 septembre 1879. Le congrès d'Aix-la-Chapelle venait de s'ouvrir et allait donner lieu à ces belles manifestations qu'on chercherait en vain en dehors de la religion catholique. Le triomphe fut d'autant plus complet, qu'un moment il avait paru douteux, aux yeux du moins des libéraux et des ennemis de l'Église, toujours prêts à escompter d'avance les moindres dissentiments qui peuvent s'élever entre les enfants d'une même foi et d'une même famille. Les circonstances, en effet, avaient changé depuis un an : on commençait à compter avec les catholiques ; les députés du Centre, ces révoltés, étaient presque devenus, au Reichstag, les alliés du prince de Bismarck. Ceux-ci pourraient-ils dès lors tenir haut et ferme leur drapeau ? Ne feraient-ils pas quelques concessions au prince chancelier ? Unis dans la persécution, le seraient-ils encore sur le chemin qui conduit à la victoire ? Nous avons répondu déjà

à ces craintes intéressées du parti libéral. L'assemblée du 8 décembre achèvera notre réponse ou plutôt celle que fit M. Windthorst.

Jamais, en effet, l'accord ne fut plus grand. Les journaux qui, jusqu'à la veille même de la réunion du congrès, avaient à qui mieux mieux donné les renseignements les plus authentiques et les plus détaillés sur tous les scandales à venir, sur tous les dissentiments prêts à éclater, furent vite désillusionnés, et gardèrent dès lors un profond silence sur les travaux de l'assemblée d'Aix-la-Chapelle.

Ces travaux étaient répartis en huit sections, qui comprenaient: 1° les Missions, 2° la Charité à pratiquer envers le prochain, 3° la Question sociale, 4° l'Art chrétien, 5° les Sciences, 6° la Presse, 7° les Écoles, 8° les Affaires extérieures. Peut-être reviendrons-nous sur quelques-unes de ces questions, surtout sur celles qui concernent les écoles. Mais ce que nous voulons faire connaître immédiatement, c'est la façon dont les catholiques du congrès répondirent à ceux qui les accusaient encore d'être en désaccord avec le Souverain Pontife. Nous citons presque textuellement le discours de M. le chanoine Haffner (de Mayence):

Quelque importantes que puissent être les questions soumises à l'examen des assemblées générales, il est une chose qui sera toujours pour elles l'alpha et l'oméga : c'est l'expression de leur dévouement et de leur obéissance envers le Saint-Siège romain. Fondées dans la première année du glorieux pontificat de Pie IX, nos assemblées ont grandi par sa bénédiction, elles ont partagé sa gloire et ses malheurs, elles ont déposé tous leurs travaux à ses pieds. Pie IX a quitté ce monde, mais le Pape vit et Léon XIII a hérité de tous les trésors d'amour et d'obéissance, que les nations avaient pendant trente et un ans déposés dans le cœur de Pie IX. Les Papes peuvent différer entre eux ; mais en eux sera toujours la même majesté sublime de la Papauté. C'est là le grand mystère, que Dieu seul connaît, et par lequel Il a couronné son œuvre de rédemption. Le moment approche, où notre siècle, qui a cru pouvoir se passer de la Papauté, se verra forcé de crier : « Pape, sauve-nous, nous périssons ! »

La civilisation moderne est rongée par trois plaies, que le Pape seul peut guérir : la première c'est la révolution. Non pas seulement la révolution politique et sociale, qui n'est que le symptôme d'une révolution bien plus grave, de la révolution intellectuelle, provoquée par l'apostasie des vérités éternelles. Cette plaie béante ne se fermera que si on y applique le baume de ces mêmes vérités, que la voix de la papauté ne cesse de rappeler : Pie IX et Léon XIII ont proclamé les vérités fondamentales de la vie humaine et les principes de l'ordre politique et social. Le monde a entendu et entendra de plus en plus ces grandes paroles. En vain les savants et les sages du jour élèvent leurs voix pour protester; leurs voix seront étouffées par ces paroles qui retentissent comme le tonnerre du ciel.

La seconde plaie qui ronge notre société, c'est la haine, la haine nationale qui sépare les peuples au point qu'il faut sept millions de baïonnettes pour entretenir la paix sur la terre ; la haine sociale qui déchire les peuples. Fermera-t-on cette plaie par de beaux discours libéraux ou par des lois draconiennes, qui souvent frappent les égarés en laissant échapper les séducteurs? Non, il n'y a qu'un remède à ce mal : la charité, la charité qui depuis des siècles ne cesse de découler du cœur des Papes ! Dans leur amour pour le Saint-Père, tous les hommes seront frères, tous ne formeront qu'une seule et grande famille.

Mais la plaie la plus terrible de toutes, c'est la corruption de nos mœurs, c'est la révolte contre toute autorité, divine et humaine. Comment combattre ce mal ? Par le Code criminel? Par de belles phrases humanitaires en prose ou en vers? Par la philosophie? Ah ! je fais le plus grand cas de la philosophie, et j'en ferais peut-être un cas plus grand encore, si je n'étais pas précisément professeur de philosophie; mais pour apprendre à un peuple à dominer ses passions, pour le ramener à l'obéissance des commandements de Dieu, il n'y a que l'autorité sanctifiée par l'ordre divin qui soit à la hauteur d'une pareille tâche.

Pour courber les âmes sous le joug des lois divines, il faut faire appel à l'autorité du prêtre, qui est à son point culminant dans la personne du Saint-Père. C'est au Pape d'élever sa voix, et cette voix nous venons de l'entendre dans l'admirable encyclique de Léon XIII. Je le répète, la société moderne a besoin du Pape et maint symptôme indique qu'elle commence à comprendre où elle doit chercher son salut. A nous, catholiques, qui avons le bonheur de connaître et de posséder ce que les autres cherchent péniblement, à nous de prouver notre reconnaissance.

Le temps viendra où le Pape aura besoin de ses fidèles ; catholiques allemands, catholiques de toutes les nations, ne laissez pas votre épée se rouiller! Et, en attendant que cette heure sonne, prouvez votre amour filial, en pourvoyant selon vos forces aux besoins de votre Saint-Père ! Quelle reconnaissance spéciale ne devons-nous pas au Saint-Père, dans le cœur duquel les affaires d'Allemagne tiennent une si large place? Que l'avenir nous apporte la paix ou de nouvelles tempêtes, nos yeux seront toujours dirigés avec une confiance inébranlable vers notre Saint-Père Léon XIII.

M. Windthorst assistait au congrès. Du reste, il n'en manquait jamais aucun, attachant trop de prix à ces assemblées annuelles des catholiques, qu'il avait l'habitude d'appeler « les grandes manœuvres d'automne ». Orateur infatigable, autant qu'homme d'esprit et de ressources, il en était le guide et le boute-en-train. Le discours qu'il prononça à Aix-la-Chapelle, ou plutôt un de ses discours, — car il prenait souvent la parole, — fit grand effet, et on nous saura gré d'en donner ici quelques extraits, qui permettront d'apprécier sa merveilleuse éloquence.

Fêté par tous, il s'empresse de renvoyer à d'autres les hommages rendus à sa personne et à ses talents.

L'accueil sympathique et distingué que vous m'avez fait pendant ces jours et que vous renouvelez en ce moment me confond au plus haut degré. Si je pouvais l'attribuer à ma personne, je vous dirais qu'il ne se justifie guère; mais il est dû, j'en ai la conviction, à la cause sainte que nos amis et moi nous défendons au Reichstag et au Landtag; il est dû à la manière dont jusqu'ici nous avons représenté cette cause. En ce cas votre approbation est en quelque sorte méritée ; j'ai la ferme conviction qu'elle le sera pleinement le jour où nous aurons atteint notre but. Donc, dans votre ovation, je ne vois autre chose qu'une invitation à marcher en avant dans la voie dans laquelle nous sommes entrés (*Bravos*), un encouragement à ne point nous laisser arrêter par des attaques, qu'elles viennent de droite ou de gauche; en retour de cette approbation bienveillante, je vous promets, au nom de mes amis et en mon propre nom, que nous persévérerons jusqu'à la fin, et que si nous ne devons pas voir la fin de la lutte, au moins nous resterons fidèles à cette règle de conduite, invariablement et constamment, jusqu'à la mort.

Si j'accepte votre ovation dans le sens que je viens de déterminer, il convient que tous, moi le premier, nous honorions la mémoire de ceux dont nous avons repris l'héritage. Je ne puis m'empêcher de me souvenir de nos amis défunts et avant tout de mon incomparable ami Mallinckrodt, dont le souvenir demeure impérissable. (*Longs applaudissements.*) Messieurs, il n'est pas permis qu'une assemblée catholique siège en Allemagne, sans qu'on y honore le souvenir de ce grand homme. (*Applaudissements prolongés.*) C'était un homme de foi comme il y en a peu; ses discours électrisaient, parce qu'ils n'étaient autre chose que l'expression vive d'une foi plus vive encore ; c'était un homme d'une logique inexorable, et c'est pour cela qu'il était redouté de tous ses adversaires; c'était un homme doué d'une éloquence parlementaire comme un siècle en produit rarement, et pour cela je dis : Lui qui est tombé sur la brèche, lui qui a été notre lumière et notre force, lui que nous tâchons de suivre, il doit être nommé toujours et devant tous, et je désire ardemment que nous montrions notre reconnaissance en priant pour lui et pour les siens. (*Bravos.*)

(*But de ces congrès.*)

Messieurs, je ne suis pas venu ici avec l'intention de parler, je suis venu pour écouter (*Hilarité.*) et pour m'instruire au contact de tant d'hommes distingués, de l'Allemagne et de l'étranger. Je suis venu surtout pour voir si mes amis et moi nous sommes restés en parfaite harmonie avec les sentiments et les vues du peuple catholique. Car, messieurs, la vie parlementaire offre un grand danger. Si pendant des années et des années on vit toujours dans les mêmes cercles, on gagne facilement un certain esprit de corps. Il se peut très aisément qu'on s'éloigne du peuple; il se peut qu'on ne comprenne plus la vraie vie, les vrais sentiments du peuple. Voilà pourquoi on doit se rendre le plus souvent possible au milieu du peuple, et frayer avec lui, quelle que soit sa condition, pour sonder ses sentiments et sentir comment lui bat le pouls. On raconte des héros antiques que, lorsqu'ils se sentaient épuisés, ils retournaient sur la terre pour reprendre des forces; c'est une comparaison applicable à ceux qui ont à soutenir des combats tels que les nôtres au Parlement. Nous devons puiser de nouvelles forces, de nouveaux enseignements au milieu de ceux dont

nous sommes les représentants et les mandataires; si nous ne le faisions pas, nous serions bientôt isolés. Nous ne sommes pas au Parlement pour nous-mêmes; nous n'y cherchons pas notre avantage, car sur les portes du Centre sont gravées ces tristes paroles : « Ici on n'obtient rien et on n'espère plus. » (*C'est vrai!*)

Cependant, messieurs, nous avons une ambition, et elle est immense : c'est l'ambition d'être les fidèles interprètes des sentiments du peuple catholique. Que si nous nous éloignons tant soit peu de ces vues, nous vous en prions, détrompez-nous, corrigez-nous, renseignez-nous, ouvertement et franchement, mais d'abord entre quatre yeux. (*Hilarité.*)

. . . .

(*L'union avec le Saint-Siège.*)

Ensuite je dois prendre acte d'un résultat tout particulièrement précieux et heureux, c'est que tous les discours reflétaient la persuasion, le sentiment intime, la ferme conviction de tous les cœurs catholiques que, dans les bouleversements et les convulsions qui agitent le monde, il n'y a pas de salut si ce n'est dans une étroite union avec le Saint-Siège. Je n'aurais plus touché ce point, surtout après un orateur comme celui que nous venons d'entendre [1]. Mais, messieurs, à mon avis, il importe que de telles vérités soient professées aussi par des laïques. (*Bravos.*) Je ne crois pas me tromper ni être téméraire si, parlant au nom de tous les laïques de cette assemblée, je fais cette déclaration formelle : Nous sommes tous persuadés, tous, sans exception, et en cela il n'y a pas de désaccord parmi nous, qu'il n'y a pas de salut pour nous ni pour le monde civilisé, si ce n'est dans l'étroite union avec la Papauté. Cet accord des laïques et des prêtres est d'une haute portée, d'une importance capitale. Un grand résultat de cette assemblée et des autres qui l'ont précédée, c'est que prêtres et laïques rendent publiquement témoignage ensemble; car, messieurs, un grand mal qui afflige la société, qui la ronge comme la gangrène, c'est cette parole souvent répétée : Bah! les prêtres ont beau dire, c'est leur métier! les laïques les suivent parce qu'il le faut bien; mais en réalité les choses ne sont pas ainsi. Voilà ce qu'on dit. Il faut en finir. Le peuple tout entier doit voir clairement que les laïques professent, de cœur et de bouche, les mêmes vérités que celles que les prêtres enseignent. (*Bravos.*) Voilà pourquoi, à mon avis, tous les laïques, surtout les laïques instruits, ont le devoir sacré de saisir chaque occasion de montrer à l'évidence, par leurs paroles et par leurs actes, qu'ils professent entièrement et sans restriction la foi qu'ils ont reçue au baptême.

Celui qui a eu le grand bonheur de naître et d'être élevé dans le giron de l'Église catholique, celui qui en connaît les doctrines et ne les professe pas, par respect humain, celui-là, messieurs, se rend coupable d'une grave faute. Si tous les laïques réclamaient, de commun accord entre eux et de commun accord avec les prêtres, les droits que nous avons revendiqués, croyez-moi, depuis longtemps le *Kulturkampf* aurait pris fin. (*Applaudissements prolongés.*) Nos pires ennemis ont été ces catholiques qui disaient : Les idées du Centre sont des prétentions ultramontaines; nous aussi, nous sommes catholiques, mais nous sommes loin d'adopter ces idées-là. Quoi d'étonnant si des protestants persévèrent dans leur erreur et dans leurs préjugés contre nous, quand ils entendent dire de pareilles choses ouvertement, ou en secret, dans les antichambres des hommes d'État? Je dénonce seulement la plaie, je n'insiste pas davantage, car je ne veux pas citer de mauvais exemples. J'ai indiqué le mal, afin qu'on sache la source d'où vient ce fait étrange, que souvent les protestants, d'ailleurs bien pensants, ne peuvent comprendre ce que nous professons. Messieurs, il n'y a pas de différence entre ultramontanisme et catholicisme! (*Bravos*) tous les catholiques sont ultramontains (*Bravos*), et tout homme qui a honte de porter ce titre d'honneur, n'est pas un vrai catholique (*Bravos*); il ne l'est pas, parce qu'il ne professe pas librement et franchement ce que nous devons professer, à savoir : qu'avec tout ce que nous possédons et tout ce qui nous est sacré, nous sommes inébranlablement attachés au Saint-Siège.

(*L'union entre catholiques.*)

Messieurs, je constate encore avec bonheur que pas une ombre de discorde ne s'est montrée dans nos débats. Depuis bien des mois on annonçait à tous moments la grande nouvelle : le Centre est divisé — bientôt il se disloquera. (*Hilarité.*) On prétendait que le peuple catholique désavouait les hommes du Centre. — C'était là, soit dit en passant, une étrange opinion. — Il se pourrait que les membres actuels du Centre n'obtiennent plus l'approbation du peuple

[1] M. Haffner, chanoine de Mayence, que nous avons cité plus haut.

catholique. Eh bien, que ces messieurs, si désireux de voir l'extermination du Centre, le sachent : quand nous, les députés actuels, nous qui formons le Centre à l'heure qu'il est, quand nous ne vaudrons plus rien, alors le peuple catholique nous relèguera parmi les vieux fers et enverra des hommes nouveaux (*Hilarité*), et ainsi le Centre subsistera toujours. Du reste, la nouvelle génération ne manquera pas d'hommes, j'ai eu le plaisir de le voir et de l'entendre ici. (*Bravos.*)

Quand le bataillon qui compose actuellement la fraction du Centre sera tombé, d'autres bataillons lui succéderont. (*Bravos.*) Mais il semble que, pour le moment, on tient encore à conserver la vieille garde. (*Tonnerre d'applaudissements.*) Et la dernière espérance des libéraux, que la discorde tant désirée, tant attendue, éclaterait ici, à Aix-la-Chapelle, cette dernière et faible espérance de ces messieurs a été définitivement enterrée. (*Bravos.*) Messieurs, c'est un grand résultat, car notre union, et la persuasion chez nos adversaires qu'elle est inébranlable, peuvent seules nous assurer la victoire. Celui qui veut semer la discorde, celui-là, messieurs, est, à mon avis, un traître à la bonne cause et à l'Église catholique, et de pareils traîtres n'existent pas parmi les « vrais hommes noirs ». (*Bravos.*)

(*L'école.*)

Aujourd'hui la question scolaire agite le monde entier, et la chose se conçoit. Messieurs les libéraux ont compris qu'ils ne viendront pas à bout de la génération actuelle (*Rires.*); ils essayent donc d'empoisonner la génération future. Voilà pourquoi ils veulent livrer l'école à l'État, afin qu'après avoir conquis le gouvernement, ils puissent la façonner à leur gré et y faire apprendre uniquement leur propre catéchisme. (*Rires. — Très bien!*)

La lutte qui a pour enjeu l'école a pour enjeu l'avenir, et la postérité nous accablerait de terribles reproches si dans cette lutte capitale nous manquions d'activité ou d'énergie. La situation scolaire n'étant pas la même dans toutes les parties de l'Allemagne, il est malaisé d'établir une règle générale. Voilà pourquoi nous nous sommes bornés, dans la section scolaire, à poser les principes qui doivent nous guider ultérieurement dans la lutte. Un bien réel et durable ne pourra être atteint que le jour où les parents et l'Église auront recouvré leurs droits sur l'éducation et par suite sur l'école (*Bravos prolongés.*), le jour où l'Église surtout aura reconquis sa liberté entière pour remplir sa divine mission d'élever et d'instruire les nations. Les maîtres d'école ne cessent de dire à tout propos que la famille doit soutenir l'école. Mais c'est là renverser complètement l'état des choses! Non, c'est la famille qui est la première école, la base de toutes les écoles; les autres écoles ne sont que les soutiens de la famille. (*Très bien!*)

En premier lieu viennent le père et la mère (*Applaudissements*), le maître d'école ne vient qu'après eux (*Applaudissements*), et quant aux maîtres formés exclusivement par l'État, ceux-là ne devraient pas venir du tout. (*Applaudissements.*) Messieurs, il n'est pas de fonction pour laquelle je professe une plus haute estime que celle d'instituteur, parce qu'à mes yeux l'instituteur est l'aide des parents dans l'éducation des enfants que Dieu a donnés aux parents pour les former à son image et dont ils rendront un compte sévère au tribunal de la justice divine. Voilà pourquoi j'estime et respecte les instituteurs qui comprennent leur vocation, qui remplissent leurs devoirs dans l'esprit de l'Église. Pendant de longues années j'ai eu le bonheur de soigner les intérêts de ces hommes utiles[1]; ils m'ont beaucoup aidé à remplir ma tâche, et je compte parmi les plus belles heures de ma vie celles que j'ai passées dans leurs écoles. Mais le monde change et de nouvelles opinions prennent le dessus. Aussi la nouvelle méthode pour former les instituteurs commence déjà à porter des fruits funestes. Il faut à ce mal un remède prompt et efficace. J'ai le ferme espoir que, sous ce rapport, un changement radical se produira dans la monarchie prussienne : il le sera d'autant plus que nous serons plus unis, plus francs dans la profession et dans la défense des vrais principes en matière d'éducation. Mais tous sans exception, nous devons user de toute notre influence, chacun dans notre sphère, pour faire prévaloir ces principes. Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur l'école envisagée comme le soutien de la famille en matière d'éducation.

(*La famille.*)

Encore un mot sur la famille, la première école de l'homme. M. le président me permettra, je l'espère, de hausser la voix pour que ma parole puisse être entendue dans les tribunes, où nous admirons une si belle couronne de gracieu-

[1] M. Windthorst a été ministre des cultes et de l'instruction publique dans le Hanovre.

ses dames (*Rires*) : c'est surtout à cette couronne d'élite que je m'adresse[1]. Messieurs, l'influence des femmes sur la vie tout entière est excessivement grande. Si nous étudions attentivement l'histoire, nous devons reconnaître que très souvent les femmes ont exercé une bien plus grande influence sur la marche du monde que nous, les fils orgueilleux d'Adam. (*Bruyante hilarité.*) Ce serait, à mon avis, un beau sujet de concours pour de jeunes historiens, qu'un ouvrage traitant de l'influence des femmes sur l'histoire du monde depuis Ève jusqu'à nos jours. (*Hilarité.*) Qu'il me suffise de citer deux noms qui forment le plus grand contraste, mais qui montrent à l'évidence la vérité de mon assertion : celui d'Élisabeth de Thuringe, cette fleur magnifique éclose sur l'arbre de la piété chrétienne, et celui d'Élisabeth d'Angleterre, que je ne caractériserai pas, par respect pour les dames. (*Approbation.*)

Voilà des exemples pris dans la vie publique. Mais l'influence de la femme est plus grande encore au sein de la famille. Là les femmes sont les gardiennes des bonnes mœurs, de la vraie piété, du sentiment religieux. Tous ceux qui ne sont pas entièrement corrompus portent gravé dans leurs cœurs le souvenir de ce qu'ils doivent à leurs mères. L'amour de sa mère ne s'éteint jamais au cœur d'un bon fils ; il survit à la mort ; un bon fils aime à visiter souvent la tombe de sa mère ; c'est la preuve de la puissance maternelle. Et une mère qui comprend et remplit dignement, par sa parole et son exemple, cette mission de gardienne du sentiment religieux et des bonnes mœurs, devant son mari et devant ses enfants, une telle mère fait un bien immense et sans pareil. Qu'y a-t-il de plus touchant qu'une femme qui prie? Si ces dames me demandaient dans quelle position elles doivent se faire photographier, je serais tenté de leur répondre : Dans l'attitude où vous êtes quand vous faites réciter le catéchisme à vos enfants. (*Applaudissements prolongés.*) Et lorsque de jeunes demoiselles me posent la même question (*Rires*), je leur dis : Jusqu'au moment où vous prenez le voile, celui du couvent ou celui de la mariée, faites-vous photographier le chapelet en main. (*Tonnerre d'applaudissements.*)

Messieurs, à l'époque où l'on avait retiré à nos prêtres l'inspection des écoles, j'eus, un soir, à porter la santé des dames ; or, en cette occasion, j'ai bu aux dames inspecteurs inamovibles des écoles. (*Applaudissements. Rires.*) Et, messieurs, elles le sont encore! Je ne veux pas dire, — ce serait trop dangereux, — qu'elles aient aussi à inspecter l'école dans laquelle elles forment leurs maris. (*Rires.*) C'est surtout à leurs maris qu'elles aiment à faire la leçon. (*Bruyante hilarité.*) Je ne parle que de l'éducation des enfants.

Quand la mère de famille trouve préférable d'aller s'amuser hors de chez elle, de fréquenter les concerts, les bals, le théâtre, etc., d'abandonner ses enfants aux domestiques, oh! alors il ne faut pas s'étonner que plus tard les fils tournent mal et que les filles suivent des voies qui ne peuvent que nous déplaire et nous attrister. (*Mouvement.*) La femme mariée s'appelle mère de famille ; elle doit donc rester dans la famille, faire prier les enfants, surveiller l'instruction — et de nos jours elle doit souvent demander à ses enfants : Le maître d'école, que vous a-t-il dit de ceci ou de cela? (*Applaudissements prolongés.*) De nos jours plus que jamais il est absolument nécessaire d'attacher une grande importance à cette éducation de la famille, à l'éducation faite par la mère de famille. J'ai la ferme conviction que tous les efforts du libéralisme pour corrompre la jeunesse, échoueront contre l'amour tendre et dévoué des mères allemandes. (*Applaudissements frénétiques.*)

(*Conclusion.*)

Je vais terminer, messieurs, par une dernière réflexion, la plus importante à mon avis. Il est nécessaire que chacun fasse son devoir, que chacun soit à son poste. La lutte de l'irréligion contre la religion est ardente partout ; on serait même tenté de croire à l'approche de la fin du monde. Mais nous n'en sommes pas encore là, je l'espère ; Dieu donnera encore le temps à l'humanité de sortir de la voie de perdition où elle s'est engagée. Pour rendre ce retour possible, nous devons reconquérir à l'Église l'indépendance et la liberté là où nous ne l'avons pas, la défendre où nous l'avons ; nous devons lutter avec unité, avec enthousiasme, avec constance. Je le déclare en votre nom : oui, tous nous le promettons, nous le jurons tous ; unis à notre glorieux Pontife, nous conquerrons à l'Église sa liberté, nous ferons valoir l'esprit de l'Église en tout et partout, pour que la paix règne sur la terre, la paix avec nos frères, la paix aussi avec ceux qui ne sont pas des nôtres ; car, messieurs, nous ne combattons pas pour le plaisir de combattre, mais pour arriver à la paix ; et quand nous au-

[1] L'orateur ajoutait toujours dans ses discours un compliment ou un mot spirituel à l'adresse des dames, sans lesquelles, disait-il, on ne réussissait à rien.

rons la paix, nous tendrons la main en frères à ceux que nous combattons aujourd'hui. C'est notre devoir, car nos adversaires ne portent pas moins que nous en eux l'image et la ressemblance du Dieu vivant. (*Bravos.*)

Nous n'emportons pas d'ici de l'aversion contre qui que ce soit, nous regardons tous les hommes comme nos frères, nous les traiterons comme tels, nous le ferons même quand ils nous injurieront. (*Bravos.*) Messieurs, c'est ainsi qu'agissent « les noirs », comme une race blasée et pâle, qui n'aime aucune couleur, a l'habitude de nous appeler. Nous resterons « les noirs » jusqu'à la mort. (*Tonnerre d'applaudissements.*)

8. —*Suite du* Kulturkampf. —*La situation après la chute de Falk. — Une déclaration de von Puttkammer. — Résolutions des catholiques.*

Après l'échec, ou, comme disait M. Windthorst, la banqueroute du parti libéral allemand, après la chute de Falk, un des principaux organisateurs et exécuteurs du *Kulturkampf* [1], le gouvernement prussien allait-il ouvrir avec le Vatican des conférences plus sérieuses que celles de Kissingen et rendre enfin la paix à l'Église d'Allemagne? Une telle solution, toute désirable qu'elle fût, paraissait fort peu probable. Une feuille orthodoxe, la *Kirchenzeitung*, rendait ainsi compte de la situation à l'époque où nous sommes arrivés. Son appréciation confirmera ce que nous avons déjà dit et nous permettra de donner de nouveaux détails.

« Nous n'examinerons pas — dit la *Kirchenzeitung* — si la patience proverbiale du Vatican aurait consenti à la continuation de négociations aussi dilatoires; mais tout à coup la crise arriva, amenée par la question économique. Le chancelier avait besoin de la fraction du Centre. Après avoir négocié et avec M. de Bennigsen, chef des nationaux-libéraux et avec M. de Frankenstein, chef du Centre, il se décida à invoquer l'appui de ce dernier parti et mit à la porte l'homme des nationaux-libéraux, qui se retira furieux sous sa tente.

[1] Vol. précéd., p. 793.

» Nous croyons entièrement M. Windthorst lorsqu'il affirme qu'aucune promesse n'avait été faite à cette époque au Centre au sujet des questions politico-ecclésiastiques. Seulement M. Windhorst compte un peu trop sur la logique des faits [1], ce qui pourrait amener plus d'un mécompte. M. de Bismarck n'est pas un ami de cette logique, du moment qu'elle dérange ses calculs. Il a une logique, *sui generis.* M. Falk, le représentant de l'omnipotence de l'État, a dû, il est vrai, se retirer. Cela n'implique pourtant pas que son successeur restitue à l'Église son autonomie, à laquelle elle a le droit de prétendre. Les faits étaient en réalité ceux-ci: de nouveaux différends avaient éclaté entre Sa Majesté et le ministre des cultes; celui-ci ne trouva plus auprès du chancelier l'appui d'autrefois, grâce auquel on avait arraché au souverain récalcitrant son consentement à la nouvelle organisation synodale.

» D'un autre côté, M. Falk avait affecté, dans les derniers temps, une attitude tellement tranchée, qu'il lui a été impossible de suivre le chancelier dans sa volte-face conservatrice. Le ministre des cultes comprit que son heure avait sonné et qu'il n'avait qu'à se retirer, ce qu'il pouvait faire en compagnie de ses collègues Friedenthal et Hobrecht.

» Nous sommes loin de méconnaître l'importance du changement qui s'est opéré. Le libéralisme a reçu, par la chute de son plus ferme boulevard dans le ministère, un coup dont il ne se relèvera pas de si tôt. Bennigsen n'ose plus accepter un mandat. Le refus d'en accepter un, de la part de fonctionnaires comme MM. de Sybel et Wehrenpfennig, indique clairement que le vent a changé. Il ne sera plus possible de faire du *Kulturkampf* sous la protection du gouvernement. La fameuse loi scolaire, avec ses 800 paragraphes, sera mise dans les cartons, et ce qu'il y a de plus important, le travail lent et souterrain en faveur de l'établissement d'écoles religieuses mixtes cessera.

» Tout cela est bien, mais nous ne voyons

[1] Il y compte, mais en restant sur la réserve, en ne désarmant pas.

pas encore la fin de la lutte avec l'Église catholique romaine. M. de Puttkammer est tenu de respecter la feuille de route délivrée par M. de Bismarck. Sa réponse au clergé du diocèse de Munster montre que le chancelier n'a pas encore quitté l'ancienne voie. Il demande soumission à des lois que le clergé repousse avec raison comme contraires à sa conscience. Il est vrai que le chancelier promet des concessions. La *Germania* a eu raison de dire que les édits de M. de Puttkammer ne se distinguaient de ceux de M. Falk que par leur urbanité et leur forme polie. Elle est plus dans le vrai que la *Gazette de la Croix*, qui allègue que l'État ne saurait déposer les armes sans condition.

» C'est sous de tels auspices que nous commençons la lutte électorale. Il n'y a pas de doute que la fraction du Centre gardera toutes ses positions, quoique beaucoup de ses électeurs blâment sa confiance dans le gouvernement et l'abandon de la partie économique de son ancien programme. La discipline du parti catholique est assez forte pour maintenir tout en ordre. MM. de Schorlemer-Alt et Windthorst reviendront moins triomphants, mais plus sages ; ils ne compteront plus autant sur la logique des faits. Les conservateurs gagneront probablement beaucoup de sièges, mais ils ne sauraient néanmoins former une majorité avec les conservateurs-libéraux. Le chancelier sera donc forcé de la chercher soit avec les catholiques, soit avec les libéraux. Ces derniers ne demanderont pas mieux, d'autant que leurs journaux soutiennent que leur tâche principale est de se rendre agréables à M. de Bismarck. Pauvres cœurs délaissés qui n'attendent qu'un sourire de leur ancienne idole ! Nous sommes curieux de savoir de quel côté penchera la balance de M. le chancelier. Dans tous les cas, ce qui va se passer à l'occasion de la formation des groupes parlementaires, sera plus important pour le *Kulturkampf* que les négociations avec Rome...

» Nous saurons bientôt si le successeur de Mgr Masella aura la chance de conclure pour Rome une paix ferme et durable.

» Quant à nous, nous restons avec cette conviction que la néfaste lutte ne saurait être finie par des négociations avec Rome, tant que l'on voudra maintenir les lois de Mai. Du moment où l'on enlèvera de ces lois les points qui ont donné sujet aux réclamations de Rome, les négociations ne sauraient plus avoir de but. Tout au plus des questions personnelles et l'amnistie des évêques condamnés pourraient encore faire l'objet d'une négociation, qui ne saurait présenter aucune difficulté.

» Tant que l'État ne se résoudra pas à une revision des lois politico-ecclésiastiques, tous les bruits de *modus vivendi*, etc., seront vains et dénués de sens commun. »

La *lutte civilisatrice* n'était donc pas terminée. Comme le dit si bien la *Kirchenzeitung*, la réponse du successeur de Falk au clergé de Munster montrait que le chancelier n'avait pas encore quitté l'ancienne voie. Cette réponse est caractéristique. Elle donne la mesure de ce qu'il fallait entendre par la bonne volonté du gouvernement prussien et par son désir de la paix religieuse. Après la lecture de cette pièce, datée du 8 septembre, on se demande si la question a avancé d'un pas. Voici, en effet, comment s'exprime le nouveau ministre des cultes, M. von Puttkammer :

Je remercie Votre Grandeur et les autres ecclésiastiques des diocèses de Munster et de Paderborn pour la confiance qu'ils me témoignent dans leur adresse du 13 du mois dernier. Puisque les plaintes et les vœux qui me sont présentés dans cette lettre au sujet des rapports entre les organes ecclésiastiques et l'enseignement populaire public sont rattachés à une déclaration que j'ai faite à un autre propos comme député au Reichstag allemand, je ne fais aucune difficulté de reconnaître aujourd'hui les principes que j'énonçai publiquement le 14 juin dernier.

Mon opinion, aujourd'hui comme alors, est que l'éducation religieuse et morale de la jeunesse dans l'école est une affaire à laquelle l'État, légitimement chargé de la conduite et de la surveillance de tout l'enseignement, et l'Église, l'Église évangélique non moins que l'Église catholique, en tant qu'institution chrétienne de salut, ont un intérêt pareil à servir par un travail commun, dans le domaine de l'école. Et je ne désire

rien plus vivement que d'être mis en état d'accorder aux organes qualifiés des Églises chrétiennes une coopération efficace dans le sens que je viens d'exprimer sur le terrain de l'école populaire. En ce qui regarde l'Église catholique, c'est un fait que, présentement, cette coopération ne s'exerce pas dans une mesure qui réponde aux vrais intérêts de l'éducation de la jeunesse. Je déplore, pour ma part, sincèrement ce fait. Cependant, je ne puis m'empêcher de dire ouvertement que l'explication en doit être cherchée dans le point de vue auquel se placent les considérants de votre adresse du 13 août dernier.

Votre Grandeur et ses collègues cosignataires partent de ce point que la loi de surveillance des écoles du 11 mars 1872 aurait déclaré l'école une organisation de l'État, de telle sorte que la surveillance devrait y être exercée exclusivement par commission de l'État, à l'exclusion de toute autre autorité, et qu'ainsi le lien organique qui a existé entre l'école populaire et l'Église serait rompu; enfin que l'exécution de cette loi établirait entre l'école et l'Église un antagonisme qui, s'il devait durer, contraindrait le clergé à mettre les parents catholiques en garde contre une influence scolaire pouvant nuire au sentiment religieux.

La perspective que le clergé ouvre à l'État dans cette dernière phase, je renonce à la suivre jusque dans les conséquences qu'elle aurait nécessairement aussi pour l'intérêt ecclésiastique. Je voudrais également ne pas discuter la question soulevée de savoir si, sous le régime actuel des écoles, la liberté de la foi catholique est encore légalement assurée en Prusse.

Mais, à ce sujet, je me vois obligé de dire nettement que l'idée qui sert de point de départ à vos déductions et qui représente la loi de surveillance des écoles comme ayant complètement révolutionné les rapports de droit de l'Église et de l'école, — cette idée repose sur une conception erronée et contraire à l'histoire du développement historique de notre législation scolaire.

La loi du 11 mars 1872, qui, dans son paragraphe 1er, stipule « que la surveillance sur tous les établissements d'instruction et d'éducation privés et publics appartient à l'État, et qu'en conséquence toutes les autorités et tous les employés chargés de cette surveillance agissent par commission de l'État », cette loi n'a pas créé un droit nouveau, elle n'a fait essentiellement qu'exprimer de nouveau un principe sur lequel reposent depuis plus d'un siècle le développement et aussi le succès de tout notre système d'enseignement. Il me suffit de rappeler que ce n'est pas seulement la loi de surveillance de 1872 qui a caractérisé les écoles comme une organisation de l'État, mais le droit national prussien, et que le droit de l'État à diriger et à surveiller l'ensemble de notre enseignement a été pleinement reconnu et nettement exprimé dans cette loi fondamentale, aussi bien que dans les nombreuses lois anciennes et nouvelles, entre autres dans les règlements scolaires catholiques pour la Silésie, de 1765 et 1801, et dans l'ordonnance prussienne du 11 décembre 1845.

Si donc, comme cela est reconnu dans votre adresse, l'Église catholique a pu, avant la loi de surveillance des écoles, alors cependant qu'elle agissait exclusivement par commission de l'État, participer heureusement à l'éducation religieuse de la jeunesse, on ne doit pas renoncer à l'espoir qu'un concours salutaire soit réservé dans l'avenir à l'Église sur ce même terrain. Je prie en tout cas les signataires de l'adresse de ne pas croire que l'État ait l'intention d'adopter une attitude hostile ou même simplement indifférente à l'égard de la coopération salutaire de l'Église dans l'instruction et dans l'éducation morale et religieuse de la jeunesse. Les annales de l'enseignement prussien sont remplies de preuves du contraire, et je suis, quant à moi, convaincu que le jour où nous cesserions de puiser pour la base de l'enseignement populaire aux sources de l'Évangile, la décadence de toute notre culture nationale serait assurée.

Néanmoins, ce qu'il faut maintenir, c'est que la décision sur le mode, sur la mesure et sur l'étendue de la participation ecclésiastique aux soins de l'école est et doit rester l'affaire de l'État. L'Église catholique n'a pas encore pu se résoudre jusqu'à présent à adopter ce point de vue, qui est le seul admissible pour le règlement de tous les rapports de droit entre l'Église et l'État; et c'est là, selon moi, le vrai motif de l'état de choses, que nous n'avons pas souhaité, dans lequel se trouve présentement notre enseignement populaire vis-à-vis de la religion.

Votre Grandeur demande « qu'on écarte les empêchements apportés jusqu'ici à la distribution et à la direction de l'enseignement religieux par les organes de l'Église », mais elle n'examine pas par quelles circonstances le gouvernement a été mis dans la nécessité de prendre des mesures restrictives à cet égard. Je suis donc obligé de rappeler que c'est la résistance systématique et presque unanime du clergé catholique contre les lois de l'État qui a fait fermer et maintient encore fermées ses écoles dans tant de localités.

Je puis déplorer cette situation que l'État n'a

pas amenée ; mais, quant à la changer dans son ensemble, je ne suis pas en situation de le faire tant que l'État n'aura pas reçu de l'Église catholique la reconnaissance en fait de son droit de législation inaliénable. Ceci, je le dis expressément, n'exclut pas mon empressement à admettre les atténuations possibles suivant les circonstances, dans les cas particuliers portés à notre connaissance, où il serait démontré qu'il y aurait lieu de sortir de la mesure indiquée pour écarter les prétentions inacceptables de l'Église dans les ordonnances et dispositions des autorités en ce qui concerne les rapports des organes ecclésiastiques avec l'école.

Votre adresse du 13 août me témoigne un degré de confiance dont j'apprécie toute la valeur, et je croirais n'y pas répondre complètement si je n'exprimais en finissant le vœu et l'espoir que le moment n'est peut-être pas loin où un changement d'attitude des organes de l'Église catholique vis-à-vis des lois de l'État fera voir au gouvernement la possibilité de prendre de son côté une initiative efficace, afin d'écarter les difficultés qui se sont produites sur ce terrain, et où pourra recommencer une participation salutaire du clergé à la tâche de l'enseignement public.

Ainsi parlait M. von Puttkammer. Ses prétentions, qui n'étaient pas nouvelles, ne cadraient pas, on le sait, avec les principes catholiques qui, eux aussi, prétendent s'appuyer non seulement sur le droit naturel et la révélation, mais encore sur toute une tradition de plusieurs siècles pendant lesquels l'Église fut seule chargée de l'enseignement à tous ses degrés. Le jour même où le ministre des cultes envoyait sa réponse au clergé de Munster et de Paderborn, les catholiques allemands se réunissaient en congrès et ne pouvaient manquer de traiter l'importante question des écoles.

« La vingt-sixième assemblée, disaient-ils dans leurs résolutions, en déplorant les suites funestes de ce triste état de choses, et en saluant d'autre part avec satisfaction les démarches faites en différentes parties de l'Allemagne, et notamment dans la monarchie prussienne, pour la défense du droit sacré de l'Église et des parents, renouvelle la demande qu'elle a formulée depuis des années, et insiste pour que la liberté de l'enseignement soit rendue aux parents et à l'Église ; que le monopole scolaire, que l'État s'arroge contrairement au droit naturel, à la liberté religieuse et à la vraie civilisation, soit aboli; et que l'État se borne à seconder l'enseignement public dans la mesure qui répond aux intérêts communs de la société civile et religieuse, sans jamais léser les droits des parents et de l'Église;

» Conformément à ces principes, l'assemblée générale demande un changement radical de la législation scolaire, telle qu'elle est en vigueur dans la plupart des États allemands, et fait appel à tous les Allemands pour les engager à travailler de toutes leurs forces réunies afin d'atteindre ce résultat. Elle croit en outre devoir signaler spécialement les abus qui dans ce moment offensent le plus profondément les sentiments religieux des catholiques et dont l'abolition immédiate doit être demandée. »

Ces demandes plus urgentes étaient :

« 1° Que le caractère confessionnel des écoles soit conservé où il existe encore et rétabli où il a été aboli; que les fondations scolaires ne soient pas aliénées de leur but primitif et que les droits des communes catholiques sur les écoles fondées par elles soient protégés;

» 2° Que l'inspection générale et spéciale des écoles catholiques soit confiée aux organes de l'Église et qu'une influence légitime sur l'éducation des aspirants-professeurs soit assurée à l'autorité ecclésiastique;

» 3° Que l'instruction religieuse soit dirigée et donnée dans les écoles populaires (*Wolksschulen*) par l'autorité ecclésiastique et les prêtres ou professeurs délégués par elle, à l'exclusion de toutes les autres personnes non compétentes;

» 4° Que dans les écoles publiques, telles qu'elles existent actuellement, l'instruction religieuse soit inscrite au programme de l'enseignement, avec un nombre d'heures en

rapport avec la dignité et l'importance du sujet, et que cette instruction soit donnée dans l'école même d'après les manuels désignés par l'autorité diocésaine ;

» 5° Que l'établissement d'externats et d'internats privés, ayant pour but de donner aux enfants un enseignement et une éducation conformes aux principes de l'Église catholiques, ne soit plus empêché, comme cela s'est fait dans ces derniers temps, d'une façon qui lèse gravement la parité des droits. »

19. — *Mort de Mgr Gaume. — Sa vie et ses œuvres.*

A deux reprises différentes[1] nous avons déjà eu l'occasion de citer et de louer les œuvres du vaillant athlète de la plume, Mgr Gaume, protonotaire apostolique. Et pour composer son éloge, nous n'avions qu'à nous faire l'écho des Brefs pontificaux qui exaltaient ses ouvrages.

Mgr Gaume est né le 4 juin 1802, en Franche-Comté, dans le petit village de Fuans.

Son père, Jean-François-Xavier Gaume, était un homme juste, bon, dévoué et courageux : vrai type de cette vieille race franc-comtoise, solide dans la foi, loyale dans les relations et ferme dans le péril.

Sa mère, Gabrielle Boillon, était la mère des pauvres, et sa maison leur maison. Dans cette maison, que de prêtres reçurent asile aux jours les plus mauvais de la Révolution, lorsque, traqués de tous côtés, ils cherchaient à passer en Suisse pour échapper à la déportation! On en compta un soir jusqu'à dix réunis sous ce toit hospitalier. Au milieu de la nuit, l'un d'eux célébrait la messe, à laquelle tous communiaient, puis le Saint-Sacrement était renfermé dans un petit tabernacle de bois, pour les malades du voisinage.

Un oncle de Mgr Gaume, Nicolas Busson, avait été guillotiné à Maîche avec dix-sept cultivateurs, qui moururent comme lui pour la foi. Ce chrétien héroïque se tint au pied de l'échafaud, embrassa et encouragea ses compagnons l'un après l'autre, puis monta tranquillement les degrés et eut la tête tranchée le dernier. C'est sous la direction de son fils, l'abbé Busson, digne d'un tel père, et dont la mémoire est restée en vénération, que Mgr Gaume fit ses études au petit séminaire d'Ornans. Il le suivit ensuite au grand séminaire de Besançon, où il eut pour maîtres et pour amis des hommes avec lesquels il travailla plus tard à l'entier rétablissement de l'autorité du Saint-Siège : le cardinal Gousset, NN. SS. Gerbet, Doney, et d'autres encore. Car le sang des martyrs de la Franche-Comté prépara pour l'Église une riche moisson, comme on le vit aussi, du reste, partout où coula ce sang généreux.

Après avoir été deux ans vicaire à Vesoul, l'abbé Gaume fut demandé par Mgr Millaux, évêque de Nevers, pour professer la théologie dans son grand séminaire ; il y enseigna la pure doctrine romaine, jusqu'à ce que le petit séminaire, ayant besoin d'être réorganisé par une main ferme et habile, il en fût nommé supérieur. Il y opéra, en peu de temps, des changements merveilleux pour la piété, la science, la discipline. C'est là qu'il sentit le besoin de fortifier l'éducation par l'étude des écrits des saints Pères, propres à donner aux jeunes gens une connaissance plus grande et un plus vif amour de la religion ; ce qui lui fit publier en 1835 son livre *Du catholicisme dans l'éducation*, complété plus tard par d'autres écrits qui eurent un très grand retentissement dans toute l'Église.

En même temps, il était chargé de diriger le catéchisme de persévérance, et pendant près de vingt ans il continua cet apostolat d'où est sorti une des plus belles et des plus populaires apologies du christianisme, son *Catéchisme de persévérance*, qui fut loué par Grégoire XVI, approuvé par beaucoup d'évêques et traduit dans toutes les langues.

Le Pape Grégoire XVI, dans un voyage de Mgr Gaume à Rome, en 1842, lui avait même donné la croix de l'ordre de Saint-Sylvestre, en récompense « de son dévoue-

[1] Cf. ci-dessus, p. 602 du 1er vol., et p. 157 du 2e vol.

ment au Saint-Siège et des services rendus à la religion par ses ouvrages ».

A Nevers, plus de trois cents jeunes filles suivaient le catéchisme de persévérance. En même temps qu'il leur donnait une foi inébranlable, Mgr Gaume les initiait à la pratique des bonnes œuvres. Il leur confia le patronage des enfants de la première communion dont chacune avait sa protectrice ; il les intéressa à la fondation d'un ouvroir dirigé par les sœurs de la Sainte-Famille; il les associa pour la plupart à la Propagation de la foi ; il les mit en correspondance avec les catéchismes de Constantinople, Smyrne, Santorin, Beyrouth, Alexandrie, Tunis, dirigés par les Filles de la Charité. Ces jeunes filles de nationalités et de mœurs si différentes priaient les unes pour les autres, se connaissaient et s'aimaient sans s'être vues.

Les pauvres de Nevers n'avaient pas moins de part à la sollicitude de Mgr Gaume. Il était président de l'œuvre de Saint-François-Xavier pour les ouvriers, et dirigeait la conférence de Saint-Vincent de Paul; il les réunissait régulièrement chaque semaine, leur communiquait son activité ; il écrivait pour eux son excellent petit livre de la *Profanation du dimanche*. Il aurait voulu leur faire comprendre que c'est la ruine de la famille, de la liberté et de la dignité de l'ouvrier, et même de sa santé et de son bien-être, en même temps que la ruine de la religion et de la société. Il disait : « Si la profanation du dimanche n'est pas la mère du socialisme, elle en est la nourrice. » Il disait encore : « La France périt par la profanation du dimanche. Tous les huit jours, elle se met en insurrection contre Dieu, et jette au Tout-Puissant un insolent défi! » Il prévoyait la révolution sociale qui faillit éclater en 1851 et 1871. Les révolutions naissent toujours de la violation obstinée de quelque loi divine. « C'est le dernier argument de la Providence, disait-il. La vérité est alors montrée à l'homme comme elle fut montrée au sommet du Sinaï, à la lueur des éclairs et au bruit du tonnerre; ou, comme au Calvaire, dans l'épouvante de l'humanité et dans l'ébranlement de toute la nature. » Il ne fut pas écouté; mais peu après, d'épouvantables désordres montrèrent aux habitants de la Nièvre à quels excès peuvent se porter les profanateurs du dimanche.

Mgr Gaume déploya beaucoup d'énergie dans la *Question des classiques chrétiens*. Il obtint l'introduction de son programme dans quelques collèges catholiques; il fut aidé et encouragé par le cardinal Gousset, par Mgr Parisis, Mgr de Salinis, et un grand nombre d'autres évêques, et enfin approuvé par Pie IX. Il tourna alors tous ses efforts contre l'impiété révolutionnaire ; il la démasqua dans son grand ouvrage intitulé *la Révolution*, en racontant tous ses crimes et ses abominables débauches depuis son origine, au XVe siècle, jusqu'à son triomphe en 89 et 93. Il apprit aux chrétiens à se défendre de ses séductions, en se servant chaque jour des armes dont les premiers chrétiens se servaient contre les séductions du paganisme : le *Signe de la croix*, l'*Eau bénite*, le *Bénédicité*, et surtout le culte du Saint-Esprit, de l'Eucharistie, de la bienheureuse Vierge Marie et des Saints Anges; ce qui le fit comparer par Pie IX à Mgr de Ségur pour le nombre et le charme de ses livres de piété.

Mgr Gaume travailla ainsi jusqu'à la veille de sa mort, qui arriva à Paris le 19 novembre 1879. Depuis longtemps il avait quitté Nevers, pour se retirer auprès de ses frères, qui servaient aussi l'Église par leurs publications. Le Cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande l'avait nommé, en 1872, directeur général de l'*Œuvre apostolique*, dont le but est de venir en aide aux missionnaires par les dons et les travaux des dames chrétiennes. C'est pour les encourager sans doute qu'il écrivit ses *Biographies évangéliques*, où il donne tant de détails intéressants et peu connus sur les premiers missionnaires, qui furent les apôtres et les autres disciples de Notre-Seigneur; et sur les saintes femmes de l'Évangile, qui furent les premières coopératrices de l'Œuvre Apostolique[1].

[1] Ces pages sur Mgr Gaume sont extraites d'une petite notice composée par M. l'abbé E. Daras.

Décembre.

1er. — *Le nihilisme. — La guerre au gouvernement. — Lettres de menaces. — Assassinat du prince Krapotkine. — Jugement sur les communards de France. — Deux nouvelles sectes. — Premières tentatives contre le czar. — Explosion dans la gare de Moscou.*

On se souvient du rapport que le procureur Zychareff écrivit sur l'affaire des nihilistes [1]. Il établissait, preuves en main, qu'en Russie tout le monde est nihiliste, ou du moins tient avec les nihilistes, comme en Sicile avec les brigands, et que le gouvernement est à peu près impuissant contre cette terrible secte. On l'a destitué pour avoir osé dire aussi nettement la vérité dans un rapport qui cependant n'était pas destiné à la publicité, mais dont les nihilistes s'étaient procuré une copie pour la publier dans un de leurs organes paraissant à Londres.

Or, des faits très nombreux arrivés depuis ont prouvé qu'il n'y avait aucune exagération dans le document en question, et que le nihilisme, loin de décroître après le procès dont la conduite avait été primitivement confiée à M. Zychareff et qui a abouti à des condamnations très sévères, n'a fait que grandir d'année en année.

Depuis l'année 1878 jusqu'à l'attentat du 13 mars 1881, il fait ouvertement la guerre au czar Alexandre II et aux principaux chefs de son gouvernement, Il condamne par des arrêts en forme les agents de police, les commandants des gendarmes, les juges, les gouverneurs militaires, les personnages les plus haut placés et dont la mission est de veiller sur la sécurité de l'empereur lui-même, lorsqu'ils se montrent trop hostiles à la secte ; et ceux auxquels ils confient la triste charge de bourreau exécutent ces sentences en plein jour, en narguant les agents de police et les gendarmes. C'est ainsi qu'a été frappé le général Trépoff, préfet de police à Saint-Pétersbourg, qu'a été poignardé le commandant de la gendarmerie à Kieff, qu'ont été poignardés également des agents de la police secrète à Odessa.

Malheur à celui qui recevait des lettres de menaces, portant le timbre rouge figurant une hache, un poignard et un revolver liés ensemble. S'il n'en tenait pas compte, il pouvait s'attendre à la haine des nihilistes. Le général Mezentzoff fut ainsi averti et trois jours après il tombait sous le poignard d'un assassin.

Cette mort tragique jeta une telle frayeur dans les esprits, qu'en bien des lieux on préféra obéir aux ordres du gouvernement occulte qu'à ceux des autorités légales. Voici, d'après le *Czas*, journal russe, plusieurs exemples de ces menaces devant lesquelles les fonctionnaires cédèrent.

Un procureur, arrivé dans une ville de province pour faire une enquête concernant les nihilistes, reçoit un avis avec la marque bien connue, en tête, figurant une hache, un poignard et un revolver liés ensemble, lui enjoignant de cesser immédiatement son enquête, sous peine de coups de bâton au cas d'une première désobéissance et de mort à la seconde. Il brava la menace : mais à peine avait-il commencé sa besogne, qu'étant sorti le soir pour faire une petite promenade, il fut saisi à bras le corps par des hommes qui le guettaient et rudement fustigé. Il cessa son enquête et se sauva de la ville pour ne pas s'exposer à l'effet de la seconde menace.

Une commission nommée par le gouvernement s'était réunie à Kieff pour étudier la question de l'impôt sur le sucre de betterave. A la première réunion, on leur apporte une lettre cachetée, et sur le cachet étaient la hache, le poignard et le revolver. Elle contenait l'ordre du gouvernement occulte de ne pas s'aviser d'augmenter l'impôt, sous les deux peines successives dont la menace termine tous les avis des nihilistes. La commission n'acheva pas la discussion commencée, et s'esquiva au plus vite de Kieff. Le gouverneur de Kieff lui-même était comme emprisonné dans cette ville. Il voulut faire une fois une

[1] Voir le vol. précéd., p. 546.

tournée dans la province qu'il gouverne. On l'avertit que les nihilistes le guettaient pour le tuer. Il renonça à sa tournée.

Trois organes clandestins de la secte paraissaient tous les jours à Saint-Pétersbourg, à Moscou et à Kieff : et à chaque ordre du gouvernement dirigé contre le nihilisme ou contre des intérêts qu'il avait pris sous sa protection, le gouvernement occulte répondait par des contre-ordres accompagnés de menaces.

Après l'assassinat du général Mezentzoff, vint celui du général prince Krapotkine, gouverneur de Kharkoff. Le prince avait passé la soirée au bal. Vers onze heures, ne se sentant pas bien, il quitta la fête pour rentrer chez lui. Comme d'habitude, il occupa le coin droit de la voiture, et baissa la glace de gauche. La voiture allait très vite. A une cinquantaine de pas du palais du gouverneur, au coin du square Vosnecensky, près d'une lanterne à gaz, un homme se tenait sur un petit remblais de neige. Au moment où la voiture passait devant la lanterne, l'homme fit feu de haut en bas. La rue était déserte et une seule voiture suivait celle du gouverneur.

Le cocher du prince entendit ce dernier s'écrier au même instant : *Je suis tué !* Il fouetta les chevaux et arriva au bout d'une minute au perron du palais. Le cocher de la seconde voiture vit l'inconnu traverser précipitamment la rue et disparaître dans l'obscurité. L'arme de l'assassin était un revolver américain (Smith et Wesson) du plus gros calibre. La balle a 12 millimètres de diamètre. Le coup fut exécuté avec une précision extraordinaire, car, vu l'obscurité, l'arme a dû être dirigée au jugé. L'assassin devait savoir que le prince occupait toujours le coin droit de la voiture.

Quelques jours plus tard, le comité révolutionnaire publiait la proclamation suivante :

« ... Cette exécution a été opérée par l'Association révolutionnaire socialiste russe qui est également responsable de toutes les exécutions de 1878. Comme la dernière fois, cette Association demande à exposer franchement et sincèrement au public les raisons qui l'ont amenée à avoir recours une fois de plus au revolver.

» Krapotkine a commis les crimes suivants :

» 1° A la fin de l'année dernière il a autorisé et ordonné les traitements barbares auxquels les prévenus politiques ont été soumis dans la prison de Kharkow ;

» 2° Il a faussement rapporté au ministre de l'intérieur, à l'occasion des derniers troubles de l'Université de Kharkow, que la police avait été attaquée par les étudiants, tandis qu'en réalité ce sont ces derniers qui, sur ses ordres, ont été d'abord frappés à coup de cravache par les cosaques ;

» 3° Il est directement responsable du féroce et barbare traitement des prévenus politiques à Borisoglebsk, et son nom est intimement lié à l'histoire de la prison centrale de cette ville, où il s'est rendu coupable des actes suivants :

» *a*) Le prévenu Plotnikoff, infirme, ayant été mis aux fers, les autres prévenus adressèrent à Krapotkine un mémoire où ils exposaient la révoltante conduite du geôlier en chef[1].

» *b*) Le 3 juillet, six prévenus politiques résolurent de mettre fin à l'insupportable existence à laquelle ils étaient condamnés, et, à moins que quelque adoucissement ne fût apporté à la rigoureuse discipline de la prison, ils se décidèrent à mettre un terme à leur misère en se laissant mourir de faim.

» Le prince Krapotkine, non seulement repoussa leur demande, mais, après qu'ils eurent passé sept jours sans prendre de nourriture et alors que quelques-uns n'étaient plus en état de quitter leur lit, il leur envoya un fonctionnaire qui les trompa par la fausse promesse qu'il serait tenu compte de leurs demandes, puis il les condamna de nouveau à continuer la misérable existence à laquelle ils étaient précédemment résolus à mettre fin. Par une série de mesures semblables, le prince Krapotkine a réduit les prévenus à une condition d'existence équivalant à être enterrés vivants.

» Tels sont les crimes commis par Krapotkine... Tels sont les motifs et les consi-

[1] Mémoire dont le prince ne tint aucun compte.

dérations qui ont amené le parti socialiste russe à condamner à mort un de ses ennemis. Mort pour mort! exécution pour exécution! terreur pour terreur! Telle est notre réponse aux menaces, aux persécutions et à l'oppression du gouvernement. »

C'était une lutte à mort entre les représentants des deux sociétés, entre ceux qui voulaient maintenir les anciennes traditions et les vrais principes de tout ordre et de toute morale, et ceux qui prétendaient avoir le droit et le devoir de les fouler aux pieds et d'en détruire jusqu'au dernier vestige. Ce n'est pas sans raison que ces révolutionnaires russes avaient pris le nom de *nihilistes* : d'après eux, rien ne devait subsister de la société telle que l'immense majorité des hommes la comprend. Auprès d'eux, les communards de 1871 n'étaient que des pygmées.

« Qu'ont-ils fait, disait une feuille nihiliste, ces révolutionnaires de l'Occident, ces gens qui s'érigeaient modestement en réformateurs, en bienfaiteurs de l'humanité ? Ne se sont-ils pas imaginé de refondre le vieux monde, parce que sur un seul point infime du globe ils ont pu brûler quelques maisons, démolir quelques quartiers, fusiller quelques individus? Ils ont cru faire quelque chose en renversant un gouvernement, alors que le gouvernement est peut-être la moindre des barrières qui obstruent la route aux régénérateurs de l'humanité.

» Ils ont oublié que derrière les *gouvernements* se trouvait la *société*, la vieille société avec son inertie et son obstination stupide, avec ses préjugés abjects, avec ses méandres inextricables, la société gothique, décrépite, crapuleuse, putréfiée, pourrie. Ils ont oublié que derrière cette *société* se trouvait la *famille* ; la famille antédiluvienne, inepte, monstrueusement autoritaire, despotique, pourrie comme tout le reste. Ils ont oublié, enfin, que derrière la *famille* se trouvait l'*unité* dont est formé ce charnier incommensurable ; l'unité, l'*individu* tel qu'il est actuellement, abominable produit d'une série innombrable de siècles d'ignorance, de servitude, d'erreur et d'abrutissement; l'individu déjà venu au monde scrupuleux et abject, ayant sucé avec le lait de la mère les éléments de pourriture qui le condamnent.

» Tout cela doit être balayé, fauché, lavé à torrents, à fond, ainsi que le fait la nature lorsqu'elle se met à effacer quelque chose.

» Avant de bâtir, il faut déblayer le terrain. On ne bâtit pas sur des ruines, sur de la boue, sur des débris, sur du fumier ; on élève l'édifice sur une surface plane, égalisée, nettoyée, sur de nouvelles fondations solides.

» Et eux, qu'ont-ils fait, ces gens de 1871?

» Il fallait frapper, foudroyer le monde, l'éblouir et le terrifier; et ils se sont amusés, ces réformateurs, à inventer de nouveaux uniformes, à se chamarrer de galons, à jouer au gouvernement, à singer des ministres, à s'adresser des rapports aux entêtes prétentieux, à nommer des ambassadeurs...

» C'étaient des nains, et nains ils ne pouvaient que faire à leur taille. »

Les nihilistes russes prétendaient faire mieux que les communards de Paris. Répandus parmi les classes les plus élevées de la société, ils essayèrent aussi de faire des prosélytes parmi les paysans de la campagne. Au commencement de l'année 1879, une nouvelle secte religieuse (on en comptait déjà 142) surgit dans le district d'Ekaterinbourg (monts Oural), nommément à Névniansk. Le bruit se propagea parmi la population que Jésus et la sainte Vierge venaient *d'arriver* pour « délivrer les pauvres gens de l'oppression des grands. » Bientôt on sut que l'homme qui se faisait passer pour le Christ habitait une petite chaumière isolée. Les habitants commencèrent à affluer. En très peu de temps, le nombre des prosélytes devint assez considérable. L'homme apparaissait à la foule habillé de blanc des pieds à la tête et ayant à ses côtés une grosse femme d'apparence vulgaire. L'homme prêchait le partage de la propriété, l'asservissement des « riches et puissants, » l'obligation de ne consacrer que trois jours par semaine au travail,

l'inutilité du baptême, du mariage, la liberté absolue des rapports entre les sexes. Cet enseignement ultra-socialiste était mitigé de certaines cérémonies mystiques et d'interprétations horribles et infâmes de certains textes des Écritures. Ainsi, par exemple, dénaturant le sens du dogme, « que l'hostie est le sang du Christ », il déclarait que l'on devait communier « avec le sang des êtres non touchés du péché et aussi innocents que Jésus-Christ ».

Vers la fin de janvier, les disparitions d'enfants, de préférence nouveau-nés, devinrent fréquentes. Le nombre des affiliés augmentait. L'homme prétendait guérir les malades et leur distribuait diverses drogues, qu'il ordonnait d'avaler en pratiquant certaines cérémonies baroques.

Une circonstance fortuite dévoila la nouvelle secte à l'administration. Une femme, portant son enfant sur les bras, vint consulter l'imposteur. Ce dernier prit l'enfant et ordonna à la mère d'aller se plonger dans un ruisseau qui coulait dans les environs. Au retour de la pauvre mère, l'homme prétendit avoir confié l'enfant à une femme qui passait et qui venait de disparaître en l'emportant. La mère désolée et affolée porta plainte. Sur ses indications, la police fit une descente dans l'antre du monstre, mais ce dernier avec sa compagne avait eu le temps de déguerpir. On trouva dans la chaumière, sous le poêle, une espèce d'excavation où, d'après les traces de sang et d'autres indices, devait se commettre l'horrible et sacrilège sacrifice. Quant aux deux monstres, ils avaient trouvé un refuge chez leurs adeptes, dont le nombre était déjà considérable.

Un des dogmes d'une autre secte, forme particulière ou alliée toute naturelle du nihilisme, c'était que le monde touchait à sa fin, que déjà l'Antéchrist régnait sur la terre, et que l'Antéchrist c'était le czar. Ceux qui voulaient être sauvés devaient rejeter bien loin tous les ordres du gouvernement. Vingt-deux soldats, jeunes recrues du service militaire, imbus de ces idées, se refusèrent absolument d'obéir à n'importe quel ordre qui leur était donné; ils ne voulaient pas endosser le costume militaire, jetaient le fusil à terre dès qu'on le leur mettait en main, refusaient de prêter le serment réglementaire, etc. Ordres sévères, punitions, coups, verges, tout était inutile. Ils supportaient très patiemment les mauvais traitements, tout en refusant obstinément d'obéir. Enfin, de guerre lasse, on les fit mander près du colonel. On les interrogea et on apprit qu'ils appartenaient « à la nouvelle religion, inaugurée depuis huit mois dans plusieurs localités de la province de Kazan; que cette religion, *belle et sereine, et qui défend à ses enfants de tremper les mains dans le sang, ordonne de n'obéir qu'au prophète ;* que *le czar avec ses pompes et ses soldats est l'Antéchrist, qui règne sur la terre jusqu'à la seconde venue de Jésus;* que le paradis et les joies célestes ne seront dévolues *qu'à ceux qui n'obéiront pas à l'Antéchrist, qui ne se laisseront pas séduire par ses promesses fallacieuses, et qui souffriront de ses persécutions* ».

La guerre au gouvernement devenait donc une guerre sainte. La mort du czar eût été le plus bel acte de vertu. Le 14 avril 1879, un premier essai fut tenté. Un homme de trente ans, nommé Solowieff, tira trois coups de revolver sur l'empereur. Il ne l'atteignit pas, mais une nouvelle tentative était fort à craindre. Pour la prévenir, on prit les plus terribles mesures. D'un trait de plume, toutes les libertés relatives octroyées au peuple russe depuis une dizaine d'années lui furent enlevées. État de siège partout où l'élément révolutionnaire avait eu le temps de prendre corps. Les tribunaux sont remplacés par des cours martiales; les juges, les avocats, les jurés, par des assesseurs militaires nommés d'office par les gouverneurs généraux, le code civil par la loi martiale; annihilation absolue de la presse, qui jouissait d'ailleurs de fort peu de liberté; l'absolutisme gouvernemental remplacé comme trop libéral par le militarisme sans frein et sans contrôle; des gouverneurs généraux choisis parmi les plus rudes chefs militaires remplaçant toutes les autres institutions administratives. Ce fut un recul subit à plus d'un quart de siècle en arrière.

Il y eut alors quelques mois de répit, de

calme relatif, si l'on peut donner ce nom à une situation extrêmement tendue où chacun se surveille et se sent surveillé, soit par des ennemis invisibles, soit par des agents de police irrités. Une première alerte vint troubler la sécurité du czar, quelques jours avant l'exécution de Solowieff.

L'empereur se croyait à l'abri de tout danger, de tout attentat à Livadia. Ce petit coin charmant et isolé de la presqu'île de Crimée était envisagé par l'entourage du czar comme le lieu le plus sûr, gardé, comme il l'était, par un détachement nombreux de soldats de la garde triés sur le volet. L'empereur sortait et faisait ses promenades ordinaires en toute liberté. Or, un soir, — c'était la veille du jour où le télégramme annonçant le retour à Saint-Pétersbourg fut expédié — le capitaine Mestchersky, faisant la ronde dans le jardin, aperçut deux individus qui s'esquivèrent à sa vue. Une battue générale entreprise immédiatement ne fit rien découvrir, sinon qu'un des soldats en faction aux abords du parc impérial gisait par terre ne donnant que de faibles signes de vie, mais sans blessure aucune. Quelques heures après il mourut sans être revenu à lui. A l'autopsie du cadavre, on constata l'empoisonnement par le laudanum. Cet événement mystérieux jeta une grande alarme à Livadia. On devina facilement d'où venait le coup. Le « coin tranquille » de Livadia fut mis en suspicion, et sur les plus vives instances de l'impératrice, qui était comme folle de terreur, le retour immédiat fut décidé.

Quand il voyageait, Alexandre II devait prendre les précautions les plus minutieuses. Il n'employait jamais un seul train, mais deux qui se suivaient à une demi-heure d'intervalle. Il montait tantôt dans le premier, tantôt dans le second, le plus souvent dans ce dernier. Pendant son trajet, la circulation des trains ordinaires était interrompue sur les deux voies. Le long du chemin étaient postées des troupes qui, la nuit, allumaient de grands bûchers, de manière à ne pas laisser d'obscurité sur toute l'étendue de la voie. Les voyages du czar coûtaient cher, mais ces précautions si coûteuses n'étaient que nécessaires. Sans elles, le train impérial aurait été broyé le 1er décembre 1876, sous les éclats de la bombe d'Hartmann. Cet individu, que personne ne connaissait à Moscou, acheta une maison tout près de la gare et pendant deux mois fit creuser une galerie qui devait le mettre en communication avec la voie ferrée. Cette galerie creusée à environ deux mètres et demi sous la surface du sol, avait environ 65 mètres de longueur, un mètre et demi de hauteur et autant de largeur. Elle était recouverte d'une voûte ogivale en briques et présentait dans sa coupe la forme d'un triangle, ses parois étant inclinées vers le sol sous un angle aigu et soutenues par des planches. On y entrait par le puits situé près de la maison, dans une des chambres de laquelle était la batterie électrique cachée dans un coffre vert, pareil à ceux dont se servent les gens du peuple pour serrer leurs vêtements. La maison, très simple, même pauvre d'apparence, était un excellent observatoire pour celui qui dirigeait l'attentat. On voyait de là le chemin de fer et tout se qui s'y passait.

De toutes ces dispositions prises et de ces travaux énormes exécutés en moins de deux mois, on doit déjà induire qu'il y avait une quantité de personnes qui travaillaient en commun dans l'entreprise abominable de faire périr le czar et avec lui tous ceux qui l'accompagnaient. Il y avait là des ouvriers habiles et un ingénieur connaissant parfaitement son métier. Il fallait aussi qu'il y eût plusieurs voitures employées à transporter au dehors la terre déblayée et à amener les briques qui ont servi à la construction des voûtes et dont on a évalué le nombre à plus de 15 000. Ces travaux s'exécutaient d'ailleurs le jour au vu et au su des habitants de ce quartier de Moscou, qui se contentaient de l'explication que tout cela se faisait pour creuser un puits près de la maison nouvellement achetée par un inconnu.

Les conjurés avaient pris des précautions pour le cas d'une descente de la police dans la maison. Le fil électrique était soigneusement caché par des tapisseries grossières

en papier peint, dont on avait eu soin de recouvrir les parois en bois de la chambre où était la batterie électrique. Dans les autres chambres il n'y avait pas de tapisserie ; tout y avait l'aspect d'une demeure de petit bourgeois moscovite ; partout des images de saints fort grossières avec de petites lampes, qui brûlaient encore lorsque le procureur et la commission d'enquête pénètrèrent dans la maison ; puis des images, à la mode d'Épinal, de l'empereur, de l'impératrice, de tous les princes de la maison impériale, et dans une chambre une grande lithographie représentant la prise du défilé de Sachybka par les troupes russes.

Mais tous ces décors étaient superflus : la police n'avait pas eu la moindre curiosité de voir ce qui se passait dans cette maison, si proche cependant du chemin de fer par lequel le czar devait arriver dans la ville sainte, achetée par un individu que personne dans le quartier n'avait jamais vu auparavant et qui l'avait payée le triple de sa valeur, et où, pendant deux mois, des ouvriers travaillaient à creuser le sol, dans un temps d'attentats continuels contre l'empereur, lorsque lui-même ne voyageait qu'avec les précautions les plus minutieuses.

Le 1er décembre, l'empereur rentrait dans sa capitale.

D'après le programme officiel, transmis à toutes les gares jusqu'à Moscou, le 29 novembre, l'empereur devait partir de Simphéropol à minuit précis, précédé d'une demi-heure par le train dit de la cour, transportant les personnes de la suite de l'empereur, les bagages, la cuisine, etc. Au lieu de cela le czar partit une demi-heure plus tôt et le train de la cour suivit. Cependant, tout le long du chemin, dans les gares, on était persuadé qu'il était dans le second train et on accueillait ce train avec tous les honneurs dus au souverain et les hourras habituels sur son passage. De plus, au lieu de prendre la voie de droite sur laquelle les trains allant à Moscou passent d'ordinaire, il prit celle de gauche, sur laquelle ils reviennent, sans qu'on en fût prévenu.

Ce double contretemps dérouta les conspirateurs, qui avaient eu connaissance du programme officiel. Le train impérial passa très tranquillement à côté de la mine ; et lorsque le second train arriva sur la voie gauche, l'explosion ne produisit que des dommages matériels peu considérables.

ANNÉE 1880

Janvier.

9. — *Le ministère de Freycinet. — Programme pacifique, contredit par les actes. — Projet de loi contre les fabriques. — L'amnistie des communards.*

Le 19 juin 1879, les deux Chambres françaises, après avoir fondé la république, interdit les processions religieuses, rappelé un grand nombre de communards, et préparé enfin de nouveaux projets contre les catholiques, se réunirent en Congrès et décidèrent que désormais l'article 9 de la constitution serait abrogé, et que, par suite, les Chambres pourraient tenir leurs séances à Paris. Cette translation ouvre une nouvelle phase pour la troisième république. Elle s'accomplit le 27 novembre, un mois seulement avant cette grande année (1880) qui restera douloureusement célèbre dans les annales de l'Église de France.

Le terrain est déblayé; les principaux obstacles ont disparu. Une nouvelle impulsion doit être donnée à l'action révolutionnaire et anticléricale. On ne se contentera plus de faire des lois qui portent atteinte à la liberté des catholiques; on exhumera des lois tombées en désuétude ou implicitement abrogées de l'ancien régime et de la révolution.

Dès le 4 décembre, sur une interpellation de M. Brisson, accusant le ministère de diviser la majorité, au lieu de l'unir, la Chambre vota un ordre du jour qui ébranla encore le pouvoir de M. Waddington, en lui rappelant ouvertement l'obligation « d'écarter avec vigueur des emplois publics les fonctionnaires » insuffisamment républicains. Quelques jours après, deux ministres, sur un blâme de la Chambre, donnaient leur démission et le ministère tout entier croulait et faisait place à ceux qui devaient rechercher et faire exécuter illégalement « les lois existantes ».

M. de Freycinet passa aux *affaires étrangères* et à la présidence du conseil. M. Ferry resta à l'*instruction publique* pour y devenir le véritable entraîneur du nouveau cabinet, sous la haute direction de Gambetta. M. Cazot obtint la *justice* et le général Farre devint ministre de la *guerre*.

Le programme de M. de Freycinet était tout pacifique. La politique du président du conseil allait s'inspirer des principes d'une juste modération et de la véritable liberté. C'est ce qu'il déclare très sérieusement aux Chambres, le 9 janvier, après les vacances de Noël et du premier jour de l'an.

Le changement de cabinet, qui coïncide avec votre nouvelle session, n'indique pas l'abandon de la politique prudente et mesurée qui, au dedans comme au dehors, convient à la situation de la France.

Il n'indique pas davantage une altération dans les rapports entre les diverses fractions de la majorité républicaine, dont l'union et l'accord sincère sont, autant que jamais, utiles au bien du pays.

Il indique seulement que, grâce au terrain conquis et à la solidité éprouvée de nos institutions, la France peut désormais s'avancer avec décision dans la voie des réformes nécessaires et des améliorations successives.

C'est à les réaliser, sans précipitation et sans faiblesse, que nous nous appliquerons, et nous comptons, pour réussir, sur votre concours persistant et votre énergique soutien.

Nous rencontrons devant nous un certain nombre de questions que les événements ont posées et qui ne sauraient sans dommage demeurer en suspens. Sur chacune d'elles nous apporterons une solution.

Nous demanderons au Sénat de voter les lois sur l'instruction publique que la Chambre a déjà adoptées. Nous les compléterons par des

lois sur l'enseignement primaire, conformément aux aspirations du pays.

La magistrature devra être réorganisée. Nous la voulons, avec vous, forte, honorée, indépendante, respectueuse de nos institutions.

La réforme du personnel administratif est entre les mains du gouvernement. Ce sera à nous de mettre fin à vos préoccupations par de bons choix au sommet et par une action quotidienne, ferme et vigilante à tous les degrés de la hiérarchie.

Un projet de loi sur la presse vous sera incessamment soumis. Il s'inspirera des plus larges idées de liberté, mais il ne proclamera pas l'impunité. Il ne nous paraît pas sage, en effet, de créer un privilège en faveur de l'écrivain, ni de laisser la république désarmée en face d'attaques et d'outrages que n'a tolérés jusqu'ici aucun gouvernement.....

Il vous appartient, messieurs, il appartient à votre méthode, à votre décision, à l'esprit de suite que vous saurez apporter dans vos votes, d'assurer l'accomplissement de l'œuvre qui vous incombe et qui couronnera dignement la présente législature. Quant à nous, fidèles exécuteurs de vos résolutions, nous nous efforcerons d'appliquer les lois *avec modération, avec impartialité* et *dans un esprit toujours libéral*. Nos soins tendront à procurer à cette nation deux grands biens, qui lui sont indispensables : *le calme et la paix*. Sans cesser d'être fermes, nous serons conciliants, parce que nous voulons non exclure, mais ramener, et fonder une république dans laquelle tous les Français puissent successivement faire leur entrée.

Comme preuve et commentaire, M. de Freycinet aurait pu ajouter :

Nous voulons non exclure, mais ramener. Par exemple, voilà que nous révoquons M. Robinet de Cléry, ce magistrat original qui, en 1870, s'en allait gagner comme simple soldat la médaille militaire, au lieu de se tenir tranquille à l'abri de l'immunité de sa fonction. Ce n'est pas pour l'exclure du parquet, c'est pour le ramener au banc des avocats.

Par exemple encore, nous enjoignons aux frères et aux sœurs de déguerpir des écoles du pays, où les familles honnêtes et laborieuses les voudraient retenir ; ce n'est pas pour les exclure de l'enseignement public, c'est pour les ramener à la tranquillité des jours paisibles de leur noviciat. Les exclus profiteront de leurs loisirs forcés pour découvrir les charmes de la république aimable. Ils reviendront, ramenés par l'enthousiasme ou la misère.

Nous sommes de vrais libéraux. Les faux libéraux sont les Laboulaye, les Duruy, les Jules Simon, les Lamy et autres républicains qui réclament contre les lois d'exception. Les vrais libéraux sont ceux qui, en jouant la grande symphonie de l'invalidation, de l'épuration, de la dénonciation et de la révocation, donnent à quiconque veut servir la France, sans encenser Marianne, la liberté de vivre de ses rentes, s'il en a, ou de mourir de faim, dans le cas contraire.

La magistrature devra être réorganisée ; nous la voulons avec vous forte, honorée, indépendante, respectueuse de nos institutions. Pour mieux asseoir la magistrature, nous la culbuterons au préalable. Elle sera d'autant plus forte qu'elle sera mieux dans les mains de ministres se succédant tous les trois mois, d'autant plus honorée qu'elle se composera d'hommes plus nouveaux et plus neufs, d'autant plus indépendante que ces hommes auront mieux étudié et pratiqué la morale indépendante et mieux compris que l'avancement s'obtient par des réquisitoires et des libellés d'arrêts qui ressemblent à des services.

L'administration de M. de Freycinet se mit immédiatement à l'œuvre. Les projets de loi se succédèrent rapidement devant la Chambre, déroulant les diverses parties du plan d'ensemble préparé dans les arrière-loges. En attendant les discussions sur le fameux article 7, on tâcha de laïciser les fabriques des paroisses, d'épurer la magistrature, et on *ramena*, on rappela les criminels de la Commune.

Le projet de la loi contre les fabriques était vraiment intolérable.

« D'après ce projet, dit M. Baulny, le conseil municipal pourra choisir les fabriciens parmi les adhérents de la société de la *Foi civile*, les organisateurs des enterrements civils, les vénérables de la loge

maçonnique, en leur donnant pour mandat impératif de se refuser à inscrire au budget les fonds nécessaires pour acheter le pain et le vin destinés au saint sacrifice de la messe, qu'il déclarera n'être qu'une cérémonie superstitieuse. »

Cet aperçu démontre suffisamment que le chef du cabinet a parlé pour ne rien dire ou plutôt pour dire le contraire de sa pensée, quand tout le long de son programme il mettait en avant sa haute impartialité, sa grande modération et toutes ses autres dispositions vraiment libérales.

La question de l'amnistie plénière mit cette vérité dans un nouveau jour. Voici, d'après le rapporteur, M. Casimir-Perier, quelle était la situation des condamnés pour lesquels les radicaux ne cessaient de crier grâce.

Les Assemblées qui se sont succédé depuis 1871 ont été saisies par la voie de l'initiative parlementaire d'un grand nombre de propositions d'amnisties plénières. Ces propositions ont toutes été rejetées.

Mais, depuis neuf ans, le pouvoir exécutif et le Parlement ont, dans une large mesure, pratiqué la clémence ; le temps a plaidé la cause de l'oubli : la durée des peines déjà encourues, les bons antécédents de beaucoup de condamnés, leur conduite récente, leur repentir et leurs promesses ont mérité le pardon. Le plus grand nombre des condamnés contradictoirement ou par contumace, pour participation à l'insurrection de mars 1871, ont bénéficié de commutations et de remises de peines, de grâces et récemment encore, de la loi d'amnistie partielle votée par les Chambres et promulguée le 3 mars 1879.

C'est dans ces conditions nouvelles que se présente la proposition d'amnistie qui vous est soumise.

Le rapport adressé par M. Le Royer au président de la république, à la date du 27 novembre dernier, établit que le nombre des individus n'étant à cette date ni graciés ni libérés s'élevait à 830.

Actuellement, par suite de nouvelles grâces, ce chiffre est réduit à 805. Tous les autres condamnés pour participation à l'insurrection sont complètement graciés ou libérés, car dans ce chiffre de 805 ne sont pas compris ceux qui ont bénéficié de commutations de peines.

Ces 805 condamnés se divisent ainsi :

543 ont été condamnés contradictoirement ;

262 ont été condamnés par contumace.....

Au point de vue des antécédents judiciaires, le chiffre des 805 condamnés se répartit ainsi :

296 sans antécédents ;

509 ayant des antécédents judiciaires.

Il faut ajouter qu'on a éliminé comme ne constituant pas des antécédents judiciaires toutes les condamnations pouvant avoir un caractère politique et toutes celles prononcées pour outrages, rébellion, voies de fait légères et autres délits n'inculpant pas gravement la probité ou la moralité des condamnés.

La commission, le gouvernement et la majorité de la Chambre se prononcèrent encore une fois pour le rejet de l'amnistie (13 février).

« La majorité de la commission, disait encore le rapporteur, se croit en droit d'affirmer que, parmi ceux qui ont été exclus des mesures de clémence, il n'y a plus que des individus ayant des antécédents judiciaires déplorables et punis pour des crimes de telle nature qu'il est impossible de les représenter comme des condamnés politiques, ou des hommes qui sont la personnification même de la Commune, et qui affichent très haut leur volonté de continuer par tous les moyens en leur pouvoir, contre le gouvernement, contre la société, contre les lois, la guerre qu'ils leur ont déclarée depuis dix ans.

» Les motifs qui, il y a un an à peine, ont fait rejeter l'amnistie plénière, subsistent tous et n'ont rien perdu de leur valeur. Après toutes les mesures individuelles de clémence, après la loi du 3 mars 1879, accorder l'amnistie aux plus coupables de ceux qui ont pris part au mouvement insurrectionnel ou à ceux qui l'ont suscité et dirigé, ce serait aux yeux du pays amnistier la Commune même. »

Eh bien, moins de quatre mois après avoir dit non, M. de Freycinet et tout le ministère diront oui ; non seulement ils diront oui, mais ils prendront l'initiative d'une proposition d'amnistie complète que

les Chambres voteront, comme elles voteront les décrets d'expulsion contre les religieux.

Le petit discours prononcé par le président du conseil, en cette occasion, mérite d'être connu.

Messieurs, depuis les paroles que le gouvernement a prononcées devant la Chambre des députés, le 13 février dernier, un mouvement considérable s'est fait dans les esprits en faveur de l'amnistie. Ce mouvement, plus rapide que nous-mêmes ne l'avions prévu, a été accéléré par un certain nombre d'incidents récents.

Le calme inébranlable de la population parisienne en présence d'excitations séditieuses, l'élection de Lyon, qui a été le triomphe de la légalité, enfin les approches de la fête nationale du 14 juillet, ont déterminé dans les cœurs un vif sentiment de confiance et un besoin général d'apaisement.

Le devoir des gouvernements sages n'est pas de résister systématiquement à ces manifestations de l'opinion, mais de les observer avec soin et d'y céder à temps, quand les intérêts du pays ne sont pas exposés à en souffrir.

Tel est le cas aujourd'hui. L'amnistie, dans notre conviction profonde, peut être prononcée sans qu'il en résulte aucun péril pour la société.

Les hommes qu'il s'agit de laisser rentrer sur le sol natal seront moins dangereux au dedans qu'au dehors, et plus on les verra de près, moins on leur attribuera d'importance.

D'ailleurs, le gouvernement est assez fort pour maîtriser toutes les tentatives d'agitation, de quelque part qu'elles vinssent à se produire.

Il n'est pas à craindre qu'on se méprenne sur la signification d'une pareille mesure. Nos sentiments sont connus.

Jamais nous ne pactiserons avec le désordre. Jamais nous ne réhabiliterons des crimes qui ont soulevé toutes les consciences et dont l'énormité ne peut s'expliquer que par les effroyables circonstances qui les ont vus paraître.

Ce n'est pas à votre justice que nous nous adressons, mais à votre clémence. Nous faisons appel aussi à ces considérations d'ordre supérieur qui, à certaines heures, dictent aux Assemblées politiques des résolutions d'un caractère exceptionnel.

Fermant les yeux sur l'indignité d'un trop grand nombre, nous vous demandons pour tous, indistinctement, le pardon et l'oubli.

Nous vous demandons, après dix ans, de compléter l'œuvre que vous avez déjà accomplie aux trois quarts et qui ne saurait indéfiniment demeurer inachevée.

Une adhésion de votre part nous créera, nous ne l'ignorons pas, de grands devoirs. En retour de votre confiance, nous aurons à répondre doublement de la paix publique.

Nous n'y faillirons pas. Nous sentons notre courage à la hauteur de la tâche, et en nos mains le dépôt de l'autorité sera intact et respecté.

Nous espérons, messieurs, que vous vous associerez à nos vues et que vous voudrez bien ratifier le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Amnistie est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits se rattachant aux insurrections de 1870 *et* 1871, *ainsi qu'à tous les condamnés pour crimes et délits politiques ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du* 19 *juin* 1880.

Le Sénat eut quelques velléités de résistance; ce n'étaient que des velléités. Il eut peur et céda. La logique révolutionnaire demandait ce rappel des derniers communards au moment même où les rigueurs de la proscription allaient frapper l'élite des catholiques. C'est ainsi qu'on délivra Barabbas, quand on crucifia Jésus-Christ.

Février.

10. — *Encyclique sur le mariage.*

Dans la Lettre encyclique suivante, dont nous donnons de nombreux extraits, sa Sainteté Léon XIII s'applique à réfuter les erreurs des légistes régaliens qui voudraient faire du mariage un simple contrat civil, soumis, comme tous les contrats, au contrôle du pouvoir civil. Elle montre que l'union de l'homme et de la femme est d'institution divine, qu'elle a toujours relevé de la religion, et que, depuis Notre-Seigneur Jésus-Christ, cette union est devenue un véritable sacrement, sur lequel l'État ne peut élever aucun droit.

Ces notions théologiques, le Saint-Père a

cru utile de les rappeler au monde catholique, afin qu'il soit bien établi que le *mariage civil* imposé par presque tous les gouvernements n'est pas un véritable mariage, et que l'État n'a aucun droit pour prononcer par le *divorce* la dissolution de contrats sacrés qui ne sont pas de sa compétence.

Après avoir parlé de la mission que Notre-Seigneur a reçue « *de restaurer toutes les choses qui sont au ciel et sur la terre*[1] », Léon XIII ajoute que les fruits de cette restauration se font sentir même dans l'ordre naturel.

« En effet, l'ordre social chrétien une fois fondé, il arriva heureusement que tous les hommes et chacun d'eux apprirent et s'accoutumèrent à se reposer dans la providence paternelle de Dieu ; à nourrir l'espoir certain des secours célestes ; ce qui amena, par voie de conséquence, la force, la modération, la constance, l'égalité d'âme provenant de la paix, enfin un grand nombre de vertus éclatantes et de bonnes œuvres. Quant à la société domestique et civile, il faut admirer combien elle en a reçu de dignité, de force et d'honnêteté. L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte ; l'obéissance des peuples plus facile et plus prompte ; l'union des citoyens plus étroite ; plus sûr, le droit de la propriété. Bref, la religion chrétienne veilla et pourvut à toutes les choses qui sont considérées comme utiles dans la cité : si bien que, comme le dit saint Augustin, il ne semble pas qu'elle aurait pu apporter plus d'aide pour bien vivre et vivre heureusement, si elle était née uniquement pour préparer et accroître les avantages et les commodités de la vie mortelle.

(*Le mariage à son origine.*)

» Tout le monde sait, vénérables frères, quelle est la véritable origine du mariage. Car, bien que les détracteurs de la foi chrétienne refusent de reconnaître en ce point la perpétuelle doctrine de l'Église, bien qu'ils s'efforcent depuis longtemps déjà d'effacer la mémoire de toutes les nations et de tous les siècles, cependant ils n'ont pu ni éteindre ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons donc des choses connues de tous, et qui ne sont douteuses pour personne, en disant qu'après avoir, au sixième jour de la création, formé l'homme du limon de la terre, et après avoir envoyé sur sa face le souffle de vie, Dieu voulut lui adjoindre une compagne, qu'il tira merveilleusement des flancs de l'homme lui-même pendant qu'il dormait. Par là, Dieu, qui est la Providence même, voulut que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes, principe par lequel il faudrait en tout temps que se propageât le genre humain, et qu'il se conservât, sans que jamais cessassent les procréations. Et cette union de l'homme et de la femme, afin qu'elle répondit mieux aux très sages conseils de Dieu, elle s'offrit dès ce temps-là avec deux propriétés principales et nobles entre toutes, qui furent comme profondément imprimées et gravées, à savoir l'unité et la perpétuité. C'est ce que nous voyons ouvertement déclaré et confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ, qui affirma aux juifs et aux apôtres que le mariage, par son institution même, devait avoir lieu seulement entre deux êtres, à savoir entre l'homme et la femme ; que des deux il devait se faire comme une seule chair, et que le lien nuptial était, par la volonté de Dieu, si intimement et fermement noué, qu'il ne pouvait être ni rompu ni relâché par quelqu'un d'entre les hommes. *L'homme adhérera à la femme, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Ce donc que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point.*

(*Le mariage déchu.*)

» Mais cette forme de mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à périr chez les peuples païens, elle parut même s'obscurcir et s'éclipser jusque dans la race des Hébreux.

[1] Ad Ephes. I, 9.

Car chez eux, cette coutume s'était établie au sujet des épouses, qu'il fût permis à chaque homme d'en avoir plus d'une ; et ensuite, comme Moïse, en raison de la dureté de leur cœur, avait eu l'indulgence de leur permettre le pouvoir de répudier, la porte fut ouverte au divorce. Quant à la société des gentils, il paraîtrait à peine croyable de dire quelle déformation et quelle corruption les noces avaient subies, car elles étaient soumises aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. Plus ou moins, toutes les nations parurent ainsi désapprendre la notion et l'origine vraie du mariage, et c'est pourquoi de toutes parts on édictait sur le mariage des lois qui parussent répondre au besoin public, mais non pas celles que réclamait la nature. Des rites solennels, inventés selon les caprices des législateurs, faisaient que les femmes obtenaient ou bien le nom honnête d'épouse, ou bien le nom honteux de concubine. Bien plus, on en était venu à ce point que, par l'autorité des chefs de l'État, on décidait qui pouvait se marier et qui ne le pouvait pas, les lois étant de la sorte iniques pour beaucoup, et pour beaucoup injurieuses.

(*Le mariage chrétien.*)

» Mais enfin un soulagement et un remède furent divinement appliqués à tant de vices et à tant d'ignominies dont les mariages étaient souillés. Jésus-Christ, voulant rétablir la dignité humaine et perfectionner les lois mosaïques, montra un souci du mariage, qui ne fut ni la plus petite ni la dernière de ses sollicitudes ; car il voulut ennoblir par sa présence les noces de Cana en Galilée, et il les rendit mémorables par le premier des prodiges qu'il mit au jour. C'est pourquoi les commencements d'une nouvelle sainteté dans les mariages des hommes paraissent dater de ce jour-là. Ensuite il ramena le mariage à la noblesse de sa première origine, soit en réprouvant les mœurs des Hébreux, qui abusaient de la multiplicité des épouses et de la faculté de les répudier, soit, surtout, en prescrivant que personne n'osât dissoudre ce que Dieu avait joint par un lien d'union perpétuelle. C'est pourquoi, après avoir écarté les difficultés apportées en cette question par les institutions mosaïques, et prenant le rôle de législateur suprême, il décréta sur les époux ce qui suit : *Or, je vous dis que quiconque aura renvoyé son épouse, hors le cas de fornication, et en aura pris une autre, celui-là commet un adultère, et celui qui aura pris cette femme renvoyée commet aussi un adultère*[1].

(*Il est un sacrement.*)

» Or, ce qui été décrété et établi par l'autorité de Dieu sur les mariages, les apôtres, messagers des lois divines, l'ont confié, en termes plus explicites et plus clairs encore à la tradition et aux lettres. Or il faut rappeler ce que, fidèle à l'enseignement des apôtres, *les Saints Pères, les Conciles et la tradition universelle de l'Église nous ont toujours appris* [2], à savoir que Notre-Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement ; qu'il a fait en même temps que les époux, entourés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ses mérites, puissent acquérir la sainteté dans le mariage même, et qu'en ce mariage rendu conforme au modèle de son mariage mystique avec l'Église il a rendu plus parfait l'amour qui vient de la nature[3], et il a serré plus étroitement par le lien de l'amour divin la société de l'homme et de la femme qui est, de sa nature, individuelle. *Maris*, dit saint Paul aux Éphésiens, *aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle afin de la sanctifier. Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps... car jamais personne n'a haï sa chair, mais il la nourrit et la soigne comme le Christ l'Église, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair. Ce sacrement*

[1] Math. XIX, 9.
[2] Trid. sess. XXIV, in pr.
[3] Trid. sess. XXIV, cap. I *De reform. matr.*

est grand; je dis dans le Christ et dans l'Église[1].

(*Son indissolubilité.*)

» Les apôtres nous ont appris aussi que l'unité et la fixité perpétuelle, qui était requise à l'origine du mariage, Jésus-Christ a voulu qu'elle fût sainte et qu'on ne la violât en aucun temps. *A ceux qui sont unis par le mariage*, dit encore saint Paul, *je dis, ou plutôt ce n'est pas moi, c'est le Seigneur, que la femme ne doit pas s'éloigner de son mari; que si elle s'en retire, qu'elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari*[2]. Et encore : *La femme est liée à la loi, tant que vit son mari; que si son mari vient à mourir, elle est libre*[3]. C'est donc pour ces motifs que le mariage est un grand sacrement[4], *honorable en tout*[5], pieux, chaste, vénérable parce qu'il renferme l'image et la signification des choses les plus élevées. Mais ce n'est pas seulement dans ce que nous avons rappelé que gît la perfection chrétienne et la plénitude du mariage; car il a été proposé en premier lieu à la société nuptiale quelque chose de plus haut, de plus noble et de plus sublime; il lui est ordonné en effet de tendre, non pas seulement à la propagation du genre humain, mais à l'enfantement du peuple de l'Église, d'un peuple de *concitoyens des saints* et de *serviteurs de Dieu*[6], *afin qu'un peuple fût procréé et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ*[7].

(*Devoirs des époux.*)

» En second lieu, les devoirs de chacun des deux époux sont nettement définis, leurs droits exactement décrits. Ainsi il est nécessaire qu'ils soient toujours dans la disposition de comprendre qu'ils se doivent mutuellement le plus grand amour, une foi constante, une aide prompte et assidue. Le mari est le chef de la famille et la tête de la femme; pour celle-ci, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, qu'elle soit soumise à son mari et qu'elle lui obéisse, non à la manière d'une esclave, mais d'une compagne, c'est-à-dire de manière que ni l'honnêteté ni la dignité ne manquent à l'obéissance ainsi rendue. Dans celui qui commande, ainsi que dans celle qui obéit, comme ils rappellent tous deux, l'un l'image du Christ, l'autre de l'Église, que la divine charité soit toujours présente afin de régler le devoir, car *le mari est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Église. Mais, de même que l'Église est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses*[1]. Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être soumis à leurs parents, leur obéir et leur rendre honneur par conscience; en retour, il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants et surtout à les élever dans la vertu. *Priez, élevez-les* (vos fils), *dans la discipline et la correction du Seigneur*[2]. Par où il est aisé de comprendre que les devoirs des époux ne sont ni peu nombreux, ni légers; néanmoins, pour les bons époux, à cause de la vertu qu'ils reçoivent dans le sacrement, ces devoirs sont non seulement tolérables, mais encore pleins de joie.

(*L'Église gardienne de ce sacrement.*)

» Jésus-Christ donc, lorsqu'il eut, de nouveau, ramené le mariage à une si grande perfection, en remit et confia toute la discipline à l'Église. L'Église, en effet, exerça ce pouvoir sur les mariages des chrétiens en tout temps et en tout lieu; elle l'exerça de telle sorte qu'on voyait bien que ce pouvoir lui appartenait en propre, qu'il ne lui venait pas du consentement des hommes, mais qu'elle l'avait acquis par la volonté divine de son auteur. Avec quel soin et quelle vigilance elle s'occupa de maintenir

[1] Ad Ephes. v, 25 et seqq.
[2] I, Cor. vii, 10-11.
[3] *Ibid.* v, 39.
[4] Ad Eph. v, 32.
[5] Ad Hebr. xiii, 4.
[6] Ad Eph. ii, 19.
[7] Catech. Rom. cap. viii.

[1] Ad Eph. v, 23-24.
[2] Ad Eph. vi, 4.

la sainteté du mariage et de lui garder son véritable caractère, cela est trop connu pour qu'on doive le démontrer.

» Nous voyons, par exemple, que les amours dissolus et libres ont été condamnés par une sentence du concile de Jérusalem; nous voyons un citoyen de Corinthe, coupable d'inceste, condamné par l'autorité de saint Paul [1]; nous voyons encore repoussés constamment et chassés avec la même force et la même vigueur les efforts de ceux qui s'attaquent au mariage chrétien, comme faisaient, aux premiers temps de l'Église, les gnostiques, les manichéens, les montanistes, et de nos jours les mormons, les saint-simoniens, les phalanstériens, les communistes.

» Ainsi encore le droit du mariage a été établi également entre tous et le même pour tous, par la suppression de l'ancienne distinction entre esclaves et ingénus [2]; les droits du mari et de la femme ont été rendus égaux, car, ainsi que le disait saint Jérôme [3], *chez nous ce qui n'est pas permis aux femmes ne l'est pas non plus aux maris et ils subissent le même joug dans une même condition;* les droits ont été aussi fermement établis les mêmes en récompense de la bienveillance et pour la réciprocité des devoirs; la dignité de la femme a été reconnue et réclamée; il a été défendu au mari de punir de mort la femme adultère [4] et de violer la foi jurée, pour satisfaire ses passions et son impudicité.....

(*Prétentions des légistes régaliens.*)

» ... De là il devait nécessairement arriver qu'ils attribuassent aux chefs de l'État tous droits sur les mariages et qu'ils déclarassent que l'Église n'en a aucun, attendu que si elle a exercé autrefois un pouvoir de ce genre, ç'a été, d'après eux, par l'indulgence ou contre le droit des princes. Mais, disent-ils, il est temps que ceux qui gouvernent, revendiquent fortement leurs droits et s'appliquent à régler selon leur volonté tout ce qui concerne la matière du mariage.

» C'est de là que sont venus, comme on les appelle vulgairement, les *mariages civils;* de là ces lois votées sur des causes qui sont des empêchements au mariage, de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, en vue de décider s'ils sont valides ou non. Enfin nous voyons qu'en cette matière on a ôté avec tant de zèle à l'Église toute faculté de constituer et de proclamer le droit, que désormais on ne tient nul compte ni de son divin pouvoir, ni des lois prévoyantes dont ont vécu si longtemps les nations auxquelles était parvenue, avec la sagesse chrétienne, la lumière de la civilisation.

(*Condamnation du mariage civil.*)

» Cependant les *naturalistes* et tous ceux qui, se posant en adorateurs absolus de la divinité de l'État, s'efforcent de troubler tous les pays par ces mauvaises doctrines, ne peuvent éviter le reproche de fausseté. En effet, comme le mariage a Dieu pour auteur et a été, dès le principe, comme une ombre de l'incarnation du Verbe de Dieu, il y a par cela même en lui quelque chose de sacré et de religieux, non surajouté, mais inné, et qui n'est pas l'effet de conventions humaines, mais l'œuvre primitive de la nature.

C'est pourquoi Innocent III [1] et Honorius III [2], nos prédécesseurs, ont pu à raison et sans témérité affirmer que *le sacrement de mariage existe chez les fidèles et chez les infidèles.* Nous en attestons les monuments eux-mêmes de l'antiquité, les mœurs et les institutions des peuples qui étaient le plus rapprochés de la condition humaine et se distinguaient par une notion plus parfaite du droit et de l'équité; il est constant que chez tous ces peuples, par l'effet d'une disposition habituelle et antérieure des esprits, l'idée du mariage se présentait sous la forme d'une association étroite avec la religion et les choses saintes. Aussi était-il d'usage

[1] I. Cor. v, 5.
[2] Cap. I, *De conjug. serv.*
[3] Oper. t. I, col. 455.
[4] Can. *Interfectores* et Can. *Admonere.*

[1] Cap. 11, *De transact.*
[2] Can. Apost. 16, 17, 18.

chez eux que les noces ne se célébrassent point sans les cérémonies de leur culte, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres; tant avaient de force, même dans les âmes privées de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines et la conscience du genre humain!...

(*Vaine distinction entre le contrat et le sacrement.*)

» Que personne non plus ne se laisse toucher par cette distinction tant prônée par les légistes régaliens, qui consiste à séparer le contrat nuptial du sacrement, à cette fin de livrer le contrat à la puissance et au bon plaisir des princes temporels, en réservant à l'Église le sacrement. Une pareille distinction, ou, pour mieux dire, cette scission ne saurait être admise, puisqu'il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement, et qu'en conséquence il ne peut y avoir contrat véritable et légitime, sans qu'il y ait par cela même sacrement. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement, et le mariage, c'est le contrat lui-même, s'il est fait selon le droit. En outre, le mariage est un sacrement, parce qu'il est un signe sacré qui confère la grâce et offre l'image des noces mystiques du Christ avec l'Église. Or, la forme et la figure de ces noces est représentée par le lien de cette souveraine union par lequel l'homme et la femme sont attachés l'un à l'autre, et qui n'est autre que le mariage lui-même. Il résulte de là que toute union légitime entre chrétiens est en soi et par soi sacrement, et qu'il n'y a rien de plus contraire à la vérité que de faire du sacrement une sorte de cérémonie additionnelle, ou de propriété étrangère qui peut être disjointe et séparée au gré des hommes. En résumé, ni la raison ne prouve, ni l'histoire, qui est le témoin des temps, ne montre que le pouvoir sur les mariages des chrétiens a été attribué aux représentants de l'État. Que si le droit d'autrui a été violé en cette matière, personne ne pourra dire que ce soit par l'Église.

11. — *La famine en Irlande et la question agraire. — Le tenancier copropriétaire. — Les « évictions » impitoyables. — Lettre du cardinal archevêque de Paris. — Secours distribués.*

Après la défaite des *Fenians*, société secrète et révolutionnaire dont nous avons parlé ailleurs, il y eut pour la catholique Irlande une certaine période d'accalmie. Le gouvernement britannique avait à sa tête un homme d'État vraiment digne de ce nom, et le premier, rompant avec les préjugés séculaires, il entreprenait ce que nul n'avait osé avant lui : briser l'une après l'autre les chaînes de l'île-sœur, ou encore, selon son expression, il s'employait à couper les trois branches maîtresses du mancenillier qui ombrageait l'Irlande : l'inique prédominance de l'Église établie, la tyrannie des landlords sur leurs tenanciers, et l'absence de tout enseignement supérieur non sectaire.

Nous avons déjà parlé précédemment du *disestablishment* de l'Église officielle [1], et de l'enseignement supérieur en Irlande [2]. Reste la seconde question, la plus grave de toutes et la plus difficile à résoudre : la question agraire.

« La question agraire, dit un auteur [3], a ses racines plus loin que dans la surélévation des rentes, la mauvaise division du sol et un prétendu excès de la population. Elle est sortie des confiscations en masse, elle s'appuie sur le droit traditionnel d'occupant, acquis par le créancier de race indigène... La terre appartenait autrefois en propriété collective au clan tout entier. Le chef de clan n'en était que l'administrateur, et recevait à ce titre un tribut de ses vassaux auxquels l'unissait souvent un lien de parenté. Ce régime s'est modifié dans la suite; les familles puissantes s'approprient ou reçoivent à titre de récompense de vastes territoires qu'elles transmettent à leurs descendants. Toutefois la

[1] Voir vol. Ier, p. 87 et 136.
[2] *Ibid.*, p. 181, 603.
[3] M. le baron Kervyn de Volkaersbeke, *la Lutte de l'Irlande.*

tradition celtique de la copropriété primitive demeure. Sur la terre du chef, chaque famille de colons détient une partie du domaine qu'elle cultive. Entre le paysan et le seigneur, le souvenir d'une origine commune, les dangers de la guerre et les relations de voisinage établissent des attaches que chaque génération resserre et que les lois coutumières consacrent. Pourvu qu'il s'acquitte de ses obligations, le paysan ne peut être expulsé, et il léguera à ses enfants les terres que ses ancêtres, membres du clan, ont cultivées avant lui. S'il veut quitter le domaine, il aura la faculté de vendre non pas sa ferme, mais son droit d'*occupant*. Il y a ainsi décomposition de la propriété : le domaine *éminent* demeure fixé sur la tête du propriétaire ; le domaine *utile* passe sur la tête du fermier. »

Mais, d'après les Irlandais, les lords protestants, possesseurs de la presque totalité de l'île-sœur, furent simplement substitués aux chefs de clan. Les fermiers, les tenanciers resteraient toujours copropriétaires avec eux.

Or, non seulement les landlords se considérèrent comme de vrais et exclusifs propriétaires, mais encore, presque toujours, ils se conduisirent en maîtres impitoyables à l'égard de leurs fermiers, absorbant toute la richesse du pays et allant la dépenser sur le continent. D'après les rôles officiels de l'*Income-tax*, deux mille lords anglais détiennent à eux seuls près des deux tiers de l'Irlande, et douze mille de ces landlords touchent chaque année 329 millions de revenus qu'ils dépensent en partie à l'étranger. Et ces riches propriétaires expulsent, *évincent* sans merci le pauvre Irlandais qui, à cause d'une mauvaise récolte ou pour tout autre accident, ne pourra pas payer le prix de sa ferme.

Les faits l'attestent douloureusement. En moins de vingt ans, de 1847 à 1866, un nombre considérable d'Irlandais, — près de quatre millions, — furent obligés de s'expatrier et d'aller demander aux États-Unis le pain que lui refusait la mère patrie. Et veut-on savoir par un récit entre dix mille l'atrocité de ces *évictions*, autorisées par les lois de la libérale Angleterre et largement pratiquées par les landlords? Écoutons Mgr Nulty, évêque de Meath :

« Dans la première année de notre ministère, écrit le prélat, étant prêtre missionnaire de ce diocèse, nous avons été témoin oculaire d'une éviction cruelle et inhumaine dont le souvenir fait encore saigner notre cœur quand nous y pensons.

» Sept cents créatures humaines ont été en un jour chassées de leurs foyers et jetées dehors par le bon plaisir de quelqu'un qui, devant Dieu et les hommes, méritait certes moins de considération que la dernière et la moindre d'entre elles. Et nous nous rappelons bien qu'à cette époque-là il n'était pas dû un seul shelling de rente sur le domaine, sauf par un fermier ; et le caractère et les actes de cet homme faisaient clairement voir qu'il y avait entente entre lui et l'agent (du landlord).

» La « brigade du levier », employée en cette occasion pour éteindre les foyers et démolir l'asile d'hommes honnêtes, industrieux, travailla fermement à sa cruelle tâche jusqu'au soir. A la fin, il se produisit un incident qui varia un peu la monotonie de cette scène lugubre, et de cet effroyable désespoir que la « brigade » faisait autour d'elle. Ils s'arrêtèrent soudain et s'écartèrent, frappés de panique et de terreur, de deux demeures qu'ils avaient ordre de détruire avec le reste.

» Ils venaient d'apprendre que le terrible typhus régnait dans ces demeures et répandait la pestilence et la mort.

» Ils supplièrent donc l'agent d'épargner ces maisons quelque temps encore ; mais l'agent fut inexorable et insista pour que les maisons fussent démolies. L'habileté avec laquelle il se tira des difficultés de la situation caractérisait à la fois son absence de cœur aussi bien que les cruelles nécessités de l'œuvre à laquelle il était voué. Il commanda d'installer une large tenture par-dessus les lits des victimes de la fièvre, qui heureusement avaient alors le délire, et fit alors prudemment et doucement

démolir le toit des maisons, parce que, disait-il, « il détestait le bruit et les ennuis » des enquêtes d'un *coroner* ». C'est moi qui, le lendemain, administrai les derniers sacrements à quatre des victimes, et sauf la tenture dont j'ai parlé, il n'y avait d'autre toit sur ma tête que le dais du ciel.

» Je me souviendrai toute ma vie des horribles scènes dont je fus alors le témoin. Les gémissements des femmes, les sanglots, la terreur et la consternation des enfants, la muette agonie d'hommes honnêtes et laborieux arrachaient des larmes à tous ceux qui étaient présents. J'ai vu les officiers et les hommes d'une forte troupe de police venue là en cette occasion et par ordre, sangloter comme des enfants à la vue des cruelles souffrances de ce pauvre monde, qu'ils eussent été obligés de massacrer s'il avait offert la moindre résistance.

» Les grandes pluies qui accompagnent d'ordinaire l'équinoxe d'automne tombèrent par torrents toute la nuit et prouvèrent à tous ces misérables, sans toit, les horribles réalités de leur situation. Je les visitai le lendemain matin, et courus de place en place pour leur distribuer les secours et la consolation que je pouvais donner. La vue de ces hommes, de ces femmes, de ces enfants, apparaissant au milieu des ruines de leurs demeures, — inondés de pluie, noircis et souillés de suie, et tremblant le froid et la misère dans tous leurs membres, — présentait positivement le plus épouvantable tableau que j'eusse jamais vu.

» Les propriétaires des alentours, dans un rayon de plusieurs milles, avaient menacé leurs tenanciers de leur terrible vengeance s'ils s'avisaient d'avoir l'humanité d'offrir à ces malheureux l'hospitalité pendant une seule nuit. Parmi ces victimes, beaucoup étaient incapables d'émigrer avec leurs familles, et dans leur patrie tout homme était ainsi contre elles. On les avait chassées de la terre sur laquelle la Providence les avait placées, et, dans l'état de la société qui les entourait, la route de la vie leur était barrée. Qu'en résulta-t-il? Après avoir lutté en vain contre les privations et la maladie, les malheureux descendirent par degrés du *workhouse* à la tombe, et, en un peu plus de trois ans, le quart d'entre eux reposait dans la paix du cimetière.

» Cette « éviction » que je viens de décrire et dont j'ai été le témoin oculaire, ne doit pas être considérée comme un fait exceptionnel, susceptible seulement de se produire dans une localité isolée où l'opinion publique ne pouvait ni la connaître ni la flétrir. Bien au contraire, chaque comté, chaque baronnie, chaque « *Union des Pauvres* » et toute paroisse du diocèse a pu se familiariser avec des évictions souvent accompagnées de circonstances d'une atrocité plus noire et plus révoltante encore que celles de l'éviction dont je viens de parler. »

Or la conséquence d'un tel régime devait être la ruine du pays. Le pays, autrefois fertile et riche, fut mal cultivé et devint stérile et pauvre. Le laboureur incertain du lendemain, placé à la merci des agents du landlord, se borna à essayer de ne pas mourir de faim. A quoi lui aurait servi son travail? Dès qu'un fermier trahissait quelque aisance, dès qu'il se livrait à quelques travaux d'amélioration sur sa « tenure », on lui imposait une augmentation de bail. Le malheureux était obligé de payer ou de s'en aller. Payer, c'était la perte de toutes ses économies, c'était encore la pauvreté, et, à la première mauvaise année, la faim. S'en aller, c'était l'émigration ou la mort. Aussi les paysans irlandais avaient-ils pris le parti de négliger toute culture qui n'aurait pas tourné à leur profit et de ne plus semer que des pommes de terre.

Quand les pommes de terre réussissaient, ils pouvaient vivre; quand elles venaient à manquer pour cause de sécheresse, ou à pourrir pour cause d'humidité, ils devaient s'attendre à toutes les horreurs de la famine. Ce terrible fléau survint au commencement de l'année 1880, la récolte précédente ayant fait totalement défaut. Voici en quels termes l'archevêque de Tuam, en remerciant pour les premiers secours envoyés, exposait le navrant spectacle offert alors par l'Irlande. Sa lettre, adressée à l'*Univers*, est du 11 février :

« Mon cher monsieur,

» Je vous prie d'accepter mes remerciements pour le généreux envoi que me fait l'*Univers*, de 1000 francs en faveur de notre population cruellement éprouvée.

» La famine, qui depuis quelque temps déjà a fait son apparition sur la limite des côtes occidentales de l'Irlande, a gagné du terrain, et frappe pour ainsi dire à la porte des habitants de cette malheureuse partie du pays. La charité seule a arraché des milliers de familles aux tortures de la faim; mais la charité privée, si généreuse qu'elle soit, ne peut évidemment suffire à la tâche de nourrir ce peuple affamé pendant quatre ou cinq mois à venir.

» Sachant que le gouvernement, infidèle à son devoir, avait commis une grave faute morale en n'écoutant pas la voix du clergé fidèle qui l'avertissait de l'apparition du lugubre spectre de la famine en ce pays, la plupart des journaux, dans l'intérêt du gouvernement, ont « ignoré » ou soigneusement caché le fait que le peuple ici était condamné à devenir victime d'une misère extraordinaire ; mais maintenant le cri de détresse est si retentissant que le gouvernement est devenu douloureusement conscient de sa négligence et que les journaux conservateurs admettent qu'ils se sont trompés et que la triste vérité n'est que trop évidente. — La famine règne dans le pays. Et pourtant le gouvernement n'a pris aucune mesure offrant des avantages pratiques aux populations de l'Ouest.

» Il est vrai qu'on a offert aux landlords des crédits pour entreprendre des défrichements et occuper ainsi le peuple. Mais tandis que beaucoup de propriétaires dans l'intérieur du pays ont sans retard accepté ces crédits, les landlords du Connemara et d'ailleurs, sur les côtes, se croisent les bras, refusent d'user de ces crédits et abandonnent leurs tenanciers aux prochaines horreurs de la famine. La misère du Connemara est causée par l'influence combinée d'une succession de mauvaises récoltes et par la cruelle incurie de ses landlords. Véritablement la principale cause de la détresse actuelle et de l'état chronique de pauvreté qui rendent misérable le sort des malheureux paysans du Connemara vient de ce fait que, généralement parlant, les terres de ce vaste district sont possédées par des trafiquants agraires plutôt que par des landlords soucieux de ne pas extorquer au paysan jusqu'à son dernier sou.

» Les journaux sont quotidiennement encombrés par les navrants détails des scènes affreuses qui se produisent. Des multitudes affamées s'assemblent autour des résidences du clergé, et demandent un peu de nourriture pour eux-mêmes ou pour leurs familles. Les *workhouses* sont assiégés par des foules d'hommes qui réclament du travail ou du pain. Tout ici montre un peuple désireux de gagner de quoi vivre, si des travaux sont entrepris par le gouvernement ; un peuple dont la fierté, brisée par le malheur, ne se voit pas épargner le nom et le sort des « mendiants ».

De tous côtés, on accourut au secours des malheureux Irlandais. Le 10 février, Mgr Guibert, archevêque de Paris, écrivit à tous ses prêtres la belle lettre suivante, que nos lecteurs liront encore avec plaisir.

« Monsieur le curé,

» Vous avez appris comme moi la triste situation de l'Irlande, désolée encore une fois par le fléau de la famine. Au milieu de tant de nécessités matérielles et morales qui chaque jour viennent imposer aux pasteurs et aux fidèles de nouveaux sacrifices, j'aurais hésité à leur adresser un appel en faveur des Irlandais, si des motifs pressants et particuliers ne m'en faisaient comme une obligation de reconnaissance.

» A d'autres époques, en effet, la France était venue au secours de cette catholique nation, et les bienfaits n'étaient pas tombés sur une terre ingrate. Nous l'avons bien vu aux jours de nos malheurs. Qu'il me soit permis d'évoquer ici un souvenir personnel, qui est demeuré profondément gravé.

» J'occupais alors le siège de Tours, et je me voyais entouré de toutes les misères que la guerre engendre. Mes séminaires,

tous les couvents de la ville, une partie de mon palais étaient remplis de blessés et de malades. Des troupes recrutées à la hâte, mal aguerries aux fatigues, éprouvées par un froid rigoureux, traversaient sans cesse notre cité et recevaient en passant l'hospitalité et les soulagements que réclamaient leurs souffrances. La tâche de la charité grandissait tous les jours, et nos ressources bien souvent étaient épuisées. C'est alors que spontanément les catholiques d'Irlande pensèrent à leurs frères de France. Les évêques de ce pays envoyèrent aux évêques de nos diocèses les plus éprouvés de généreux subsides, fruit des dons volontaires de leurs ouailles. L'illustre évêque d'Orléans, qui trente ans auparavant avait éloquemment plaidé à Paris la cause des Irlandais, reçut de magnifiques témoignages de leur gratitude. Moi-même, dans le même temps, je recevais à Tours des sommes considérables. Vous n'ignorez pas que Paris, à son tour, au sortir d'un long siège, a ressenti les effets de la charité irlandaise. Cette libéralité des pauvres, qui prenaient non sur le superflu, mais sur le nécessaire, me touchait profondément et ce souvenir déjà éloigné m'émeut encore vivement aujourd'hui, quand je lis les récits navrants qui me parviennent de l'autre côté du détroit.

» Je voudrais ici éloigner toute autre pensée : mais comment se défendre des tristes rapprochements qui se présentent à l'esprit, quand on voit les indignes attaques dont le clergé est poursuivi chaque jour ? A l'époque néfaste que je rappelle, c'est à leurs évêques que s'adressaient les fidèles de l'Irlande pour faire passer en France les offrandes de leur fraternelle affection, et c'est aux évêques français qu'était confiée la distribution des secours. Nul alors ne s'étonnait que les ministres de Dieu fussent désignés comme les intermédiaires naturels entre la charité et la misère. C'est aux portes des évêchés, des presbytères et des maisons religieuses, que venaient frapper tous ceux qui avaient besoin d'assistance.

» Le patronage exercé au nom de l'Église par ses pasteurs s'étendait, du consentement et au profit de tous, sur toutes les souffrances. Plus d'une fois même il est arrivé aux évêques d'intervenir auprès des chefs de l'armée ennemie, pour les exhorter à la modération dans la victoire, pour solliciter la grâce de Français condamnés à mort par la rigueur des lois de la guerre, pour alléger les contributions écrasantes imposées aux communes et aux départements, et je puis ajouter que cette médiation ne fut pas sans succès. Ce qui s'est passé à Tours s'est reproduit sur tout le théâtre de l'invasion, et l'on peut dire que, dans ces jours de larmes, la religion, représentée par ses ministres, a passé à travers les horreurs de la guerre comme le génie de la consolation et de la paix.

» Que les temps sont changés, mon cher curé ! et combien est mobile et inconstante la reconnaissance des hommes ! Toutefois ces souvenirs doivent être pour nous un encouragement et une espérance. Quelles que soient les préventions que les passions aveugles essayent de répandre aujourd'hui contre le clergé, nous continuerons d'avoir confiance dans le bon sens et la justice de notre pays. A ceux qui nous calomnient, qui nous représentent comme des êtres inutiles ou même dangereux, nous n'opposerons que la patience de l'Évangile, et notre vengeance sera de leur donner toujours l'exemple de la charité. Le cri de détresse que pousse en ce moment la généreuse Irlande nous en fournit l'occasion. Les chrétiens de Paris ne failliront pas à ce devoir ; ils sauront trouver, en restreignant encore les recherches du luxe et du bien-être, le secret de suffire à de nouveaux sacrifices. »

Cet exemple fut imité par plusieurs prélats français ; et un grand nombre de chrétiens ouvrirent généreusement leur bourse en faveur des affamés de l'Irlande. Deux comités anglais recueillirent en quelques mois et distribuèrent en secours la somme de 150 000 livres sterling (3 750 000 francs). Deux autres comités, formés sous le patronage du gouvernement, reçurent 9000 livres

sterling (225 000 francs). Par ailleurs, les évêques d'Irlande reçurent de France et d'autres pays une somme qu'on estimait à 1 300 000 francs. L'Amérique envoyait près de quatre millions; le Congrès de Washington 1 500 000 francs; le gouvernement du Canada, également 1 500 000 francs. Ce qui formait un total de 13 à 14 millions. Et cependant, dit le *Tablet*, auquel nous empruntons ces chiffres, malgré ces sommes versées dans cet abîme de misère, l'abîme était toujours béant, et quatre longs mois séparaient encore les malheureux Irlandais de la récolte suivante.

15. — *Réinstallation de Mgr Hornstein dans sa paroisse de Porrentruy. — L'élection.*

Malgré les tracasseries que le gouvernement de Berne, pour complaire aux schismatiques, ne cessait de susciter aux catholiques jurassiens, la question religieuse continuait de faire quelques progrès dans la voie de l'apaisement des esprits. Un nouveau plan de bataille fut adopté alors, avec l'assentiment du Saint-Siège; il consistait à prendre part aux votes des assemblées paroissiales, lesquelles, suivant la constitution imposée par le gouvernement, devaient élire le curé de la paroisse.

Ainsi, le dimanche 15 février, les catholiques de Porrentruy étaient invités par la voie de la feuille officielle, à émettre leurs suffrages pour la nomination de leur curé. Pipy, un intrus vieux-catholique, avait été imposé en 1874 à cette grande paroisse par le gouvernement protestant de Berne, pour une période de six ans, laquelle, par conséquent, expirait en 1880. Il s'agissait de lui substituer le pasteur légitime, Mgr Hornstein, prélat de Sa Sainteté et curé doyen, qui avait été exilé avec beaucoup d'autres prêtres jurassiens. S'abstenir d'aller voter, parce que cette élection populaire n'était pas complètement régulière, c'était donner gain de cause aux intrus. Le comité catholique, établi dans la ville de Porrentruy, le comprit et adressa aux électeurs le pressant appel qui suit:

Appel aux électeurs catholiques de Porrentruy.

Porrentruy, le 14 février 1880.

Monsieur,

Dimanche 14 février, de 10 *heures à midi*, aura lieu, à l'hôtel de ville, l'importante votation paroissiale qui achèvera la délivrance de la paroisse catholique de Porrentruy.

Il s'agit d'élire notre curé, et vous savez que ce curé ne peut être autre que celui que l'Église nous a déjà donné dans la personne de M. le doyen Hornstein.

Voilà sept ans que nous attendons ce jour. Nous avons tous beaucoup souffert, et tous souffert ensemble, pendant ces sept années. Le moment est venu de remporter notre dernière victoire, et nous devons tous aussi la remporter et en jouir ensemble.

C'est pourquoi nous venons vous rappeler que, le 15 février, tous les électeurs catholiques doivent se trouver à leur poste. Aucun d'eux n'y doit manquer.

Nous devons à notre pasteur ce témoignage de respect, de gratitude et de dévouement. Nul d'entre nous n'a oublié qu'il a supporté pour sa foi, non seulement l'exil, mais de longs jours d'emprisonnement, avec une intrépidité vaillante qui ne s'est pas un instant démentie.

Nous devons à notre famille et à nos enfants d'attester publiquement, en cette épreuve solennelle, que nous sommes restés fidèles jusqu'au bout, et que, jusqu'au bout, nous avons su faire notre devoir de chrétien.

Nous devons à notre ville aussi, et au Jura entier qui a les yeux sur nous, de prouver, en marchant tous au scrutin, que nos forces n'ont pas diminué depuis sept ans, et que les adversaires du catholicisme n'ont pas gagné un pouce de terrain depuis lors.

Que diraient nos amis de la Suisse catholique et ceux de l'étranger surtout, si nous allions, par une indifférence coupable, nous montrer moins courageux aujourd'hui qu'alors? Que diraient nos adversaires, s'ils prouvaient, chiffres en mains, que les catholiques ont perdu du terrain, et qu'eux, par conséquent, en ont gagné depuis?

Non, il n'y aura ni négligents ni déserteurs parmi nous!

Songez-y, monsieur et cher coreligionnaire: c'est pour chacun de nous un impérieux devoir, un devoir de conscience d'aller, demain, donner notre voix au curé de la paroisse. Il importe qu'à Berne on sache que nous sommes toujours les mêmes, rendant à César ce qui appartient à

César, mais rendant aussi à Dieu ce qui appartient à Dieu!

C'est dans la conviction que le 15 février sera, grâce à votre zèle, monsieur et cher coreligionnaire, une belle et bonne journée, que nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments très dévoués.

Le comité catholique.

Le résultat de la lutte ne pouvait pas être douteux. Les électeurs catholiques n'avaient pas oublié les dures épreuves et toutes les amertumes de ces dernières années. Ils se rappelaient avec quelle brutalité ils avaient été traités par les petits despotes de Berne, qui avaient voulu à tout prix marcher sur les brisées du grand chancelier prussien. Ils se souvenaient des luttes et des souffrances de leur pasteur légitime, Mgr Hornstein, expulsé de son presbytère par les sbires bernois, arraché de son église par les gendarmes du préfet Froté, l'arme au poing, puis jeté brutalement en prison, et, après plusieurs semaines d'emprisonnement, forcé, par un décret d'ostracisme, de quitter sa paroisse et le Jura, à la suite de tous ses confrères, et de chercher un refuge sur la terre hospitalière de France. C'était le 15 février 1874 que le pasteur avait été arraché à son troupeau fidèle et partait pour l'exil, et le 15 février 1880, *jour pour jour*, l'heure de la réparation sonnait.

Dès dix heures du matin, la salle très spacieuse de l'hôtel de ville était comble. Tous les catholiques de nationalité suisse, ayant droit de voter, étaient à leur poste d'honneur. Quelques rares figures d'apostats apparurent au premier moment, mais ces malheureux, en voyant la physionomie de l'assemblée, s'empressèrent de quitter le local du vote. A midi, tout était fini. Une grande victoire avait été remportée par les braves catholiques. Le nom de Mgr Hornstein, prélat de la maison de S. S. Léon XIII, sortait triomphant de l'urne; le pasteur légitime était élu et acclamé à l'*unanimité*. L'intrus Pipy, cet homme qui depuis six ans avait été le mauvais génie du schisme, n'avait pas obtenu *une seule voix*. Aucun de ses rares adeptes n'avait osé prendre part à la lutte décisive. La joie rayonnait sur tous les visages, et tous les cœurs catholiques tressaillaient de la plus vive allégresse!

Aussitôt le résultat de l'élection constaté, M. le député Folletête, le vaillant champion de ces luttes religieuses, président de l'assemblée paroissiale, se rendit, accompagné de tous les membres du bureau électoral, chez Mgr Hornstein, pour lui annoncer officiellement sa nomination et lui adresser de chaleureuses félicitations. Bientôt après, le conseil paroissial, en corps, vint féliciter l'élu par l'organe de son honorable président, M. le député Fallet. Déjà la fanfare catholique de Porrentruy, sans perdre un seul instant, avait donné au pasteur légitime une brillante sérénade, que l'intrus Pipy, du presbytère qu'il occupait encore, put aussi entendre parfaitement, mais avec des sentiments bien différents.

Mgr Hornstein, vivement touché de tous ces témoignages de fidélité et de sympathie, adressa de chaleureux remerciements aux vaillants catholiques qui venaient ainsi le féliciter. Il s'exprima en ces termes :

« Je vous remercie, messieurs, du fond de mon cœur et de mon âme, des bonnes paroles que vous venez de m'adresser au nom de mes chers et bien-aimés paroissiens. Je suis vivement touché de cette éclatante manifestation, parce qu'elle s'adresse à l'Église catholique, notre mère, dont je ne suis que l'humble représentant. La grande victoire que vous venez de remporter sur le schisme dans cette capitale du Jura, dans cette paroisse de Porrentruy si profondément attachée à la foi catholique, sera votre honneur impérissable; l'histoire l'enregistrera en lettres d'or et, dans les siècles futurs, on redira comment, en ce jour mémorable, en faisant tous noblement votre devoir, vous avez terrassé l'ennemi de notre foi, l'ennemi de la foi de nos vieux pères. Merci encore une fois du brillant succès que vous avez remporté à la gloire de la religion et pour la défense de la sainte Église romaine. Et permettez-moi, en ce beau jour, d'évoquer un souvenir. Il y a juste aujourd'hui

six ans que je passais sur la terre étrangère mon premier jour d'exil. J'avais la tristesse et la douleur dans l'âme ; je venais d'être arraché brutalement à ma chère paroisse qui, dans les jours mauvais, m'avait donné tant de marques de sa fidélité et de son attachement.

» Et voilà qu'aujourd'hui, six ans après, par une heureuse coïncidence, je vois luire le jour de la réparation, je vois mes bien-aimés paroissiens, victorieux, se grouper autour de leur légitime pasteur avec la même foi, le même courage, la même intrépidité qu'alors. C'est là, laissez-moi vous le dire, pour mon cœur de prêtre, une grande joie et une immense consolation.

» A présent, messieurs, usons de la victoire comme il convient à des chrétiens. Pardonnons généreusement à nos frères égarés, convions-les à la réconciliation. Tous ensemble faisons des vœux pour qu'il n'y ait bientôt plus qu'un seul troupeau et un seul pasteur, et pour que cette chère et si catholique paroisse de Porrentruy ait encore, comme par le passé, de belles, de saintes et de glorieuses destinées ! »

La victoire des catholiques de Porrentruy eut un grand retentissement dans le Jura et dans la Suisse entière. C'était le coup de mort donné au schisme des vieux-catholiques. Déjà un grand nombre de paroisses avaient été débarrassées des intrus qui prétendaient les gouverner ; l'heure de la délivrance ne pouvait donc pas tarder de sonner pour les autres.

23. — *Les concessions de Léon XIII pour le rétablissement de la paix religieuse en Allemagne. — Le rôle de Windthorst. — Réponse au prince de Bismarck. — Lettre du Pape.*

Après la démission de M. Falk, il y eut un certain apaisement dans le *Kulturkampf.* Les lois de Mai restaient toujours, comme une menace, suspendues au-dessus de la tête des catholiques ; les évêques et les prêtres déposés, éloignés violemment de leurs troupeaux, ne pouvaient pas encore reprendre leur ministère. Cependant une nouvelle période s'ouvrait : c'était celle des négociations diplomatiques. Aux entrevues de Kissingen, dont nous avons parlé ailleurs, succédèrent les conférences de Gastein entre Bismarck et le cardinal Jacobini.

Le gouvernement prussien voulait sérieusement la paix, à une condition pourtant, c'était de garder pour lui tous les avantages de la situation ; et il ne désespérait pas d'y arriver, en traitant directement avec le Vatican, en faisant passer toutes les négociations par-dessus la tête du Centre. Car le parti du Centre ne lui inspirait aucune confiance ; des hommes comme Windthorst auraient trop facilement déjoué les intrigues du chancelier.

On dut pourtant compter avec le député de Meppen. Si la Petite Excellence, — comme on appelait généralement Windthorst, — ne pouvait pas intervenir dans les pourparlers avec le Saint-Siège, elle avait une tribune, celle du Landtag et du Reichstag, d'où elle se faisait souvent entendre. Et ses discours, pleins de force et de bon sens, produisaient toujours un grand effet. Du reste, modérés dans la forme, ils ne pouvaient fournir aucun prétexte au gouvernement, soit pour prolonger, soit pour aggraver la lutte. Windthorst savait même, sans blesser la vérité, se montrer aimable envers le chancelier ou le ministre des cultes.

« Il semble, disait-il le 5 février 1880 dans une séance du Landtag, qu'en ce moment une pulsation chrétienne fait battre le cœur du ministère des cultes ; mais cette pulsation est très faible, et l'on semble craindre qu'elle ne soit entendue. Un éclair bien faible sillonne l'horizon, un rayon d'humanité semble vouloir réchauffer le ministère des cultes, qui si longtemps en a été privé. Malheureusement, les nuages de la tradition bureaucratique l'entourent de leurs ténèbres. On garde la tradition dans le personnel : le ministre et son secrétaire sont seuls des nouveaux arrivés ; tout le surplus de l'état-major est resté et les « conseillers intimes », qui sont encore

pénétrés de l'ancienne routine, peuvent paralyser les meilleures intentions du ministre. C'est ici qu'il faut appliquer le proverbe : Ne mettez pas du vin nouveau dans de vieilles barriques.

» Il faudrait transférer ces messieurs à la commission pour la dette, afin qu'ils apprennent là, en déchargeant le pays de ses dettes, à se décharger eux-mêmes de leur faute (en allemand *schuld* veut dire à la fois *dette* et *faute*). Ensuite on a « la tradition des principes », on s'y cramponne, ce qui est très fâcheux.

» Veut-on conserver au peuple sa religion? Alors il faut rompre avec les errements du passé : on ne peut marier l'eau et le feu ; on risque sa vie à l'essayer. — Il faut une conversion complète dans le monde officiel. Nous avons été pendant plusieurs années sur la voie de la perdition ; il faut que nous continuions à nous plaindre, malgré le changement favorable du ministère. On dit que nous devons nous taire parce qu'on négocie en ce moment la paix. Je me tairais peut-être, si nous savions positivement qu'on négocie la paix. En tout cas, il est d'usage qu'un armistice précède la conclusion de toute paix sérieuse. Cet armistice n'existe pas. On continue à nous mitrailler avec les lois de mai, et nous devrions nous taire !

» Nous ne connaissons rien d'officiel sur les négociations avec Rome, et ce que j'en ai appris ne me fait pas espérer que la paix soit proche. Qu'on lise le récent article publié dans la *Revue allemande* par le professeur Hinschius. Celui-ci est à la hauteur des circonstances ; il vit dans l'atmosphère des conseillers intimes, et suit le mouvement ; il est un des auteurs et des propagateurs du *kulturkampf*. Il voudrait réduire le rôle de l'Église au rang d'instrument de la police d'État, lui laisser non sa mission divine, mais une mission temporelle ; il propose de remplacer le tribunal ecclésiastique par la haute cour du contentieux administratif. Voilà une proposition diabolique. Si c'était là le changement de système qui nous attend, il faudrait désespérer de toute paix. J'aimerais à apprendre du ministre que le docteur Hinschius est dans l'erreur.

» Tout ce que nous pouvons faire, nous, c'est de nous abstenir d'introduire des propositions positives, afin de ne pas troubler des négociations qu'on dit « pendantes ». Nous avons déclaré ceci dès le début de la lutte : Tout ce que le Saint-Siège décidera ou acceptera, sera pour nous une loi sacrée, même en supposant que nous considérions que telle ou telle concession faite serait trop large. Nous ne doutons ni de la bonne foi, ni de la modération du gouvernement actuel. Mais il nous semble qu'un chacun doit être convaincu que la situation ne peut pas rester ce qu'elle est. Les dangers nous entourent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; on croit qu'il est nécessaire d'augmenter les forces de l'armée; et le repos et la paix des consciences sont-ils donc moins nécessaires? Quand le danger extérieur surgira, tout le monde fera son devoir, cela n'est pas douteux ; mais croyez-vous qu'on puisse l'accomplir gaiement quand on se trouve sous une oppression qui s'attaque à tout ce que l'homme a de plus sacré sur la terre ? La paix dans le pays sur le terrain religieux, le comte de Moltke peut se le tenir pour dit, a plus de valeur que beaucoup de corps d'armée.

» Messieurs, nous avons attendu des mois en silence et avec résignation; nous ne pouvons plus attendre ; il faut qu'on en finisse. Je vais plus loin : je remercie le prince chancelier d'avoir ouvert ces négociations, et s'il avait la bonté de prendre maintenant en mains cette affaire avec l'énergie qu'il met dans l'exécution de tous ses autres plans, je suis convaincu que nous aurions bien vite la paix. Cette paix ne peut être conclue que par des hommes d'État à larges vues; les paraphraseurs bureaucratiques ne font pas la paix. Je m'adresse donc directement au chancelier, car c'est lui qui a tout en main, c'est de lui que tout dépend. Nous voulons la paix, nous; mais qu'on n'en déduise pas que notre courage est brisé. Nous ne croyons pas que le gouvernement veuille la guerre avec une grande partie de la population. Je voudrais en appeler à une autorité encore, si cela n'était pas contraire aux habitudes

parlementaires. Les trônes n'ont pas de plus fermes appuis que les cœurs d'un peuple qui craint Dieu. Donnez-nous la paix; quant à nous, messieurs, nous lutterons jusqu'à ce que la liberté de l'Église soit restaurée. C'est une lutte entre la *foi* et l'*incroyance*.

» Il s'agit de savoir, en dernière analyse, si l'on est disposé à reconnaître la croix du Golgotha et à la respecter. C'est à cette croix qu'est attachée la victoire. Elle nous conduit et nous protège. Nous vaincrons. »

De longs applaudissements soulignèrent les principaux passages de ce discours. Quant au ministre des cultes, mis en demeure de se prononcer, il déclara que le gouvernement voulait la paix religieuse et travaillait à la rétablir.

« Toutefois, dit-il, l'accord ne s'établira que sur la base du droit public prussien. Nous respecterons les intérêts et les besoins de l'Église, mais nous sauvegarderons les droits et les intérêts de la monarchie prussienne avant tout.. »

Dans la suite de son discours, le ministre, parlant des rapports entre l'Église de Rome et l'État, accuse l'Église « d'avoir itérativement dépassé les limites naturelles de sa sphère d'action », les catholiques « de vouloir remplacer la puissance légitime de l'État par une puissance étrangère », et le docteur Windthorst « de soutenir, malgré la modération de son langage, ces principes absolus et invariables du système catholique ». Dans un État protestant comme la Prusse, un système pareil devrait être combattu.

La petite Excellence forçait ainsi le ministre à dévoiler ses intentions peu pacifiques. Elle sut aussi lui répliquer que si les catholiques allemands reconnaissaient, au point de vue religieux, le Pape comme leur père et leur chef, au point de vue politique ils ne relevaient d'aucun *souverain étranger*. Le prince de Bismarck, hélas! ne le savait que trop, depuis quelque temps. Après avoir fait un crime au centre de sa soumission au Pape, il dut bientôt changer d'air et se plaindre amèrement de l'indépendence de ces mêmes députés catholiques. Un jour, découragé et voyant « diminuer l'enthousiasme pour l'unité allemande », il s'écriait en plein Landtag [1] :

« C'est du parti du centre que j'ai à me plaindre : depuis plusieurs mois il a voté contre toutes les propositions importantes présentées par le gouvernement, et avec les cent membres qu'il compte il peut exercer une influence prépondérante sur les décisions du Reichstag. Le centre a voté contre la loi sur les îles Samoa, et il savait bien quel but il se proposait en votant ainsi et qui il voulait atteindre. Je trouve ce groupe disposé à l'hostilité contre moi, et pourtant je croyais qu'il marcherait avec moi, et j'étais disposé à lui faire des concessions dans les questions qui vont être débattues au sein de la Chambre (Landtag) prussienne.

» Les partis qui me font de l'opposition devraient avoir conscience des suites de leur manière d'agir. La paix intérieure repose sur l'entente et l'action en commun des différents gouvernements de la confédération, et sur l'exécution fidèle du pacte fédéral. Il est dangereux de semer la zizanie entre les gouvernements fédéraux.

» La seule chose qui me retienne dans mes fonctions, c'est la volonté de l'empereur. Quand je vois tous les obstacles contre lesquels j'ai à lutter pour consolider l'unité de l'empire, je ne puis m'empêcher de soupirer après le repos et la solitude. Mais si vous croyez qu'il soit impossible de vaincre la résistance du centre, alors, donnant ma démission dans l'intérêt de la paix, je conseillerai de choisir un ministère qui réunisse les suffrages du centre et des conservateurs.

» Je suis las, las jusqu'à épuisement, quand je vois comment mes efforts sont sans cesse contrecarrés, puisque dans les questions les moins importantes les libéraux ne veulent rien céder.

» Quand il s'agit du maintien de l'empire, il ne faut pas demander ma coopération,

[1] 4 mai 1880.

puisque chacun se croit le droit d'en remettre les bases en question. »

Quant au leader du centre, M. Windthorst, il était, disait le chancelier, « guelfe au dedans et ultramontain au dehors ».

Cette virulente sortie du tout-puissant chancelier intimida peu la petite Excellence guelfe. Se levant pour répondre, elle commença par se féliciter de l'attaque de M. de Bismarck : « Je n'ai pas encore vu reconnaître notre importance dans la mesure où cela s'est fait aujourd'hui. » Puis elle relève et réfute toutes les accusations :

« Le chancelier de l'empire nous a comparés à une tour qui reste debout au milieu de l'empire allemand, comme il prétend, pour résister à l'empire. Mais moi, je dis que mes amis et moi nous avons pour l'empire allemand les mêmes sentiments que M. le chancelier.

» La preuve en est que nous avons accordé 130 millions de marcs à l'empire, alors qu'il était dans les plus grands embarras d'argent.

» Messieurs, nous défendons l'empire sur le terrain de la constitution fédérale actuelle, contre des attaques de toute sorte, de quelque côté qu'elles viennent. Notre situation est fortifiée par la volonté de nos électeurs, qui, si le chancelier les interrogeait, confirmeraient entièrement tous nos votes. Nous regrettons qu'on ait entrepris sans nécessité et sans prétexte un combat à la vie et à la mort avec la population catholique.

» Nous croyons que cette lutte est gravement funeste aux intérêts de l'empire. Lorsque les catholiques, en Allemagne, avaient la majorité, les protestants demandèrent et obtinrent avec raison des garanties pour la liberté de leurs églises. A nous catholiques, on a donné pour garanties les lois de mai, et d'aucun côté je n'ai encore entendu aucune parole sérieuse et vigoureuse ayant pour but de terminer la lutte qui ébranle l'empire dans ses fondements et prive quinze millions de catholiques de leurs droits. Protégez l'Église, et vous aurez plus consolidé l'empire que par tous les articles de la constitution.

» Dans les questions comme celle d'aujourd'hui et dans la question des îles Samoa, notre vote a été motivé par des considérations de fait. En de semblables circonstances, tantôt un parti, tantôt l'autre vote avec nous. En ce qui concerne le culturkampf, que M. le chancelier de l'empire veuille bien se rappeler qu'il n'a pas à traiter avec nous, mais seulement avec la curie romaine. Nous ne faisons rien autre chose que de présenter continuellement les griefs qui ont été provoqués par une funeste législation. L'argumentation du chancelier aboutissait toujours à dire : Gardez-vous du centre ! (Hilarité.)

» D'autres données positives n'ont pas été révélées. La tâche serait donc de trouver un parti avec lequel le chancelier pourrait gouverner sans avoir besoin du centre. Mais il ne réussira pas à trouver ce parti, à moins qu'il ne se montre disposé à mettre fin à la lutte ecclésiastique. Aussi longtemps que cette affaire importante ne sera pas réglée, il ne réussira certainement pas. Il faut espérer qu'il ne se trouvera jamais un parti pour dire oui à tout ce que le gouvernement demande. Si c'est cela que M. le chancelier de l'empire demande, je ne sais pas pourquoi alors on n'abolirait pas simplement la représentation nationale.

» Nous ne voulons nullement faire partout et toujours de l'opposition au gouvernement; mais le gouvernement doit nous faire des propositions acceptables. Je ne désire rien plus vivement que de pouvoir toujours marcher d'accord avec le gouvernement; mais je ne pourrais jamais soutenir le gouvernement au prix de mes convictions et en sacrifiant les intérêts de mes électeurs.

» Je regretterais vivement d'avoir prononcé un mot blessant pour M. le chancelier de l'empire; ce que j'ai dit, c'est uniquement pour me défendre. Je sais parfaitement que la paix ecclésiastique ne peut être rétablie que par le chancelier, et je regretterais vivement que cette journée et cette discussion pussent avoir pour

effet d'ajourner la conclusion de cette paix. Que le chancelier fasse seulement la paix avec l'Église; alors il pourra bientôt atteindre le but qu'il ne peut atteindre aujourd'hui. »

Tel était l'état des esprits dans les hautes sphères politiques, quand, à la suite des conférences de Gastein, parut une lettre du Souverain Pontife, faisant quelques concessions au gouvernement prussien dans le but d'obtenir la paix religieuse. Chose digne de remarque, cette lettre était adressée à Mgr Melchers, archevêque de Cologne. Or ce prince de l'Église avait été révoqué par le pouvoir laïque et dépossédé de son siège à cause de sa résistance aux lois de mai. Ce qui n'empêchait pas le Souverain Pontife de parler des « ouailles qu'il gouverne ».

Le Pape commence par féliciter le prélat de son commentaire sur l'encyclique *Quod apostolici muneris* dirigée contre le socialisme. Il montre de nouveau en quelques lignes l'unique remède qu'on puisse apporter, l'unique digue qu'on puisse opposer au torrent dévastateur, et aborde le véritable but de sa lettre :

« Nous le désirons encore davantage (que l'Église soit libre), pour le bonheur et la prospérité de votre illustre patrie, conquise à Jésus-Christ et rendue prospère par saint Boniface, par le sang de tant de martyrs et par les splendides vertus de tant d'hommes saints, qui jouissent maintenant de la gloire du ciel. Il y a déjà deux ans que Nous vous avons prié d'unir vos prières et celles de vos ouailles aux Nôtres, afin que Dieu, riche en miséricorde, les exauce et rende de nouveau à l'Église dans l'empire allemand la liberté tant désirée. Il ne Nous a pas encore été donné de voir exaucer Nos vœux, mais Nous ne perdons pas le ferme espoir que nos efforts seront, avec l'aide de la miséricorde divine, couronnés du succès tant désiré.

» Peu à peu disparaîtront les soupçons sans fondement et l'injuste jalousie contre l'Église qui en résulte ordinairement. Les chefs des États, s'ils sont justes et de bonne foi dans l'appréciation des faits, seront convaincus que Nous n'empiétons pas sur le droit d'autrui et qu'une concorde durable entre les pouvoirs spirituel et temporel est parfaitement possible, quand des deux côtés ne manque pas la volonté de maintenir la paix, ou de la faire renaître quand elle a disparu.

» Pour vous, vénérable frère, vous êtes certainement convaincu, avec tous les fidèles d'Allemagne, que Nous sommes animé de cet esprit de conciliation et de cette volonté de la paix. Oui, Nous possédons si fermement cette volonté que, songeant aux avantages qui en résulteraient pour le salut des âmes, pour l'ordre public, Nous n'hésitons pas à vous déclarer que, pour hâter l'entente désirée, Nous tolèrerons que les noms des prêtres choisis par les évêques pour les seconder dans l'exercice de leur saint ministère soient portés à la connaissance du gouvernement prussien avant l'institution canonique. (*Nos, hujus concordiæ maturandæ causa, passuros ut Borussico gubernio ante canonicam institutionem nomina exhibeantur sacerdotum illorum, quos Ordinarii Diœcesium ad gerendam animarum curam in partem suæ sollicitudinis vocant.*)

» Persistons pendant ce temps dans nos prières, vénérable frère, afin que par sa bonté Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui dirige les cœurs, fasse que chacun s'efforce, dans sa sphère respective, de rétablir le règne du Christ non seulement dans l'âme de quelques hommes, mais dans la société humaine tout entière.

» En attendant, vénérable frère, comme indice de la grâce céleste et comme gage de notre profonde tendresse, Nous vous donnons dans Notre-Seigneur, à vous et au troupeau que vous dirigez, la bénédiction apostolique.

» Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 23 février 1880, troisième année de notre Pontificat. »

Nous verrons quel accueil reçurent ces avances de Sa Sainteté Léon XIII.

Mars.

2. — *Le czar Alexandre II. — Vingt-cinq ans de règne. — Tentatives nihilistes contre l'empereur. — Lettre du Souverain Pontife.*

Le 2 mars 1880, le czar Alexandre II fêtait le vingt-cinquième anniversaire de son avènement au trône impérial de toutes les Russies. Que d'événements passés depuis le jour où il succédait à son père Nicolas Polovics, emporté subitement par la mort! Cette mort lui permit d'abord de faire, avec de grands sacrifices, il est vrai, une paix honorable. Français, Anglais, Turcs et Piémontais quittèrent le sol de la Russie, et Alexandre Nicolaïevics put mettre la main à son œuvre de réforme sociale.

Il se mit à développer les forces matérielles et intellectuelles de son vaste empire. Dès 1857, il prépara l'émancipation des serfs. L'assemblée des notables, convoquée en automne 1859 à Saint-Pétersbourg, eut à se prononcer sur l'émancipation, et, le 2 mars 1861, dix millions de serfs furent rendus à la liberté et à eux-mêmes. L'année suivante, le czar put fêter dans l'antique cité impériale, à Nowgorod, le millénaire de la fondation de l'empire russe.

Mais alors, la noblesse moscovite leva la tête. Irritée de l'amoindrissement de son influence par l'émancipation des serfs, elle rédigea en assemblée générale, le 20 janvier 1865, des remontrances au czar, que ce dernier déclara rejeter, par ukase du 10 février suivant.

C'est à cette époque que les premiers symptômes du nihilisme commencèrent à se faire sentir. De vastes incendies allumés jetèrent leur lueur sinistre sur tout l'empire, en automne 1865. L'année suivante, on signalait déjà une tentative d'assassinat contre le czar. Cette même année, le 4 décembre, M. de Meyendorff osait insulter le Souverain Pontife dans son propre appartement, d'où Pie IX lui ordonna de sortir sur-le-champ, scène qui eut pour suite la cessation immédiate de tous les rapports officiels avec la cour romaine, et, le lendemain, le départ de M. de Meyendorff de Rome.

Non content de ce premier pas dans une voie si fatale aux intérêts catholiques en Pologne et en Russie, Alexandre abolit, par décret du 15 août 1867, le concordat, conclu antérieurement avec la cour de Rome.

Les années 1867 et 1868 virent successivement des cessions et des annexions territoriales. Le czar céda aux États-Unis, moyennant 30 millions, le territoire russe américain et s'attribua la suzeraineté sur le Bockhara, dont l'émir était en guerre avec son fils.

L'année suivante fut signalée par l'abrogation de l'hérédité des charges dans l'Église schismatique, et par la défense faite à l'épiscopat catholique romain d'assister au concile œcuménique convoqué par Pie IX.

Telle est, résumée à grands traits, l'histoire des quinze premières années du règne d'Alexandre Nicolaïevics. *La Russie se recueille*, ce fameux mot de M. de Gortschakoff fut suivi à la lettre pendant tout ce temps. Alexandre II laissa respirer la Russie, épuisée par la guerre de Crimée et amoindrie par le traité de Paris du 30 mars 1856. Ne pouvant plus rien faire en Europe, le czar étendit son activité dans l'extrême Orient, en ouvrant la Chine à la Russie, et en se faisant céder le pays de l'Amour, cession qui fut bientôt suivie de l'annexion du Turkestan tout entier.

A partir de 1870, l'équilibre de l'Europe ayant changé, la Russie rentra en scène, et la politique du czar remporta, depuis cette époque, triomphe sur triomphe. Le traité de Paris fut déchiré et les chevaux des Cosaques s'abreuvèrent aux eaux douces d'Europe, dans la vallée d'Eyoub, aux portes de l'antique Stamboul.

En somme, le règne d'Alexandre peut être regardé comme relativement heureux pour la Russie. Beaucoup de choses grandes et belles ont été faites, de vastes réformes ont été exécutées, et le mérite en revient exclusivement à la personne du czar.

Ajoutons qu'au point de vue matériel de grandes entreprises ont été achevées sous le même règne. Un réseau immense de voies

ferrées s'est étendu sur toute la Russie. Cinq lignes directes conduisent du centre de l'Europe à Moscou. De la frontière prussienne, près de Tilsitt, il y a une voie directe conduisant jusqu'au Caucase. D'Odessa, le grand port du Pont-Euxin, on peut se rendre en ligne directe jusqu'à Uléaborg sur le golfe de Botnie, jusqu'à Archangel sur la mer Blanche, jusqu'aux pieds de l'Oural central. Les ports de la Baltique, de la mer Noire, de la mer Caspienne ont reçu des améliorations dignes des États les plus commerçants et les plus florissants. Les majestueux fleuves, tels que le Wolga, l'Oural, qui se jettent dans la Caspienne; le Don et le Dnieper, dont les flots coulent vers le Pont-Euxin; le Wolkow, la Dwina et le Mezen, qui se rattachent au lac Ladoga et aux mers Arctiques, sont sillonnés de bateaux à vapeur de commerce et reliés entre eux par des canaux établis à grands frais.

Ce développement colossal des voies de communication a fait, pour ainsi dire, de la Russie, le grenier de l'Europe. Les produits de son sol immense dépassent de beaucoup ses besoins. Le blé, le froment, le maïs, le chanvre sont exportés sur une échelle des plus étendues. Le produit de ses pêches approvisionne, sous forme de salaisons et de conserves, les marchés de toute l'Europe.

Néanmoins, malgré tant de titres à la reconnaissance du peuple russe, on pouvait se demander si le czar pourrait fêter le vingt-cinquième anniversaire de son avènement au trône, si les nihilistes lui permettraient de célébrer cette fête du moins au milieu de sa famille, au milieu de ses serviteurs. Cinq tentatives d'assassinat avaient déjà été dirigées contre sa personne.

Le premier attentat fut déjoué par le paysan Komissaroff. Celui-ci, voyant l'étudiant Karakosoff viser le czar, qui se promenait avec la princesse Guillaume de Bade dans le jardin d'Été, désarma l'assassin.

Le second eut lieu au bois de Boulogne, à Paris, lors d'une revue passée par Napoléon III en l'honneur de l'empereur de Russie, hôte de la France à l'exposition universelle de 1867.

Le troisième attentat, celui de l'étudiant Solowieff, eut lieu en mars 1879. Le czar se promenait devant l'hôtel du grand état-major général, il reçut deux balles dans sa capote.

Le quatrième fut l'horrible guet-apens de Moscou, où Hartmann avait posé des mines sur les rails pour faire sauter le train impérial.

Le cinquième fut celui du palais d'Hiver, où un menuisier fit sauter la salle à manger; l'attentat ne manqua son but que par le retard du prince de Bulgarie, attendu à dîner par la famille impériale (17 février 1880).

Et on rapporte que le lendemain de ce crime, qui avait causé la mort à dix personnes, le czar trouva dans la poche de son vêtement le numéro de l'organe nihiliste contenant son arrêt de mort, et ordonnant de l'exécuter avant le 2 mars.

Ainsi finissait dans les transes les plus terribles un règne heureux et brillant à plus d'un point de vue, mais qui aussi comptait de tristes et sanglants événements. Alexandre II, qu'on disait naturellement doux et bienveillant, se montra dépité des vains efforts, faits par lui, pour réconcilier la Pologne; mal conseillé, il laissa ce malheureux pays aux bourreaux, tels que Mourawieff et consorts, qui, en effet, *pacifièrent* la Pologne par des moyens qui soulèveront toujours l'indignation du monde entier.

Russifier la Pologne ne lui suffit pas, il voulut surtout la séparer de Rome, lui enlever son titre de catholique, qui était sa force et sa gloire. Plus d'une fois Pie IX éleva la voix en faveur des malheureux Polonais persécutés à cause de leur religion. Son successeur imita cet exemple. En 1880, à l'occasion du jubilé du czar, Léon XIII écrivit lui-même directement à l'empereur de Russie :

« Sire, disait-il, toute la félicité que nous avons souhaitée à Votre Majesté par la voix de notre internonce à Vienne, nous vous la souhaitons de nouveau dans cette lettre, priant de tout cœur le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs d'accomplir en tout nos vœux.

» Nous voulons toutefois profiter de cette lettre pour faire un appel à Votre Majesté, et vous supplier de donner une sérieuse attention à la cruelle condition qu'on a faite aux catholiques de votre vaste empire. Cette situation Nous remplit d'une douleur et d'une anxiété continuelles. Le zèle sincère qui nous presse, Nous le pasteur suprême de l'Église, de faire notre devoir en pourvoyant aux besoins spirituels de ces catholiques fidèles, devrait aussi, ce nous semble, pousser Votre Majesté, au milieu de tant de révolutions politiques, de tant de convulsions sociales causées par d'insatiables cupidités, à donner à l'Église catholique cette liberté qui ne pourrait manquer de faire naître la paix, la fidélité et l'attachement à votre personne dans le cœur de vos sujets.

» Les sentiments de justice et d'équité que l'on reconnaît à Votre Majesté Nous portent à espérer que nous pourrions nous entendre et nous accorder. Votre Majesté doit savoir que la religion catholique se fait toujours un devoir de répandre la paix dans tous les pays et de travailler à assurer la tranquillité des royaumes et des peuples.

» Avec la confiance que nos désirs, sur ce point, seront heureusement accomplis, Nous prierons toujours de tout notre cœur le Dieu tout-puissant de vous préserver longtemps de tout mal, de vous inspirer de salutaires conseils et de vous unir à Nous dans une parfaite charité. »

18. — *Loi du 18 mars contre la liberté de l'enseignement supérieur. — Les évêques français ne se découragent pas. — Mesures diverses.*

Ceux qui avaient le plus contribué à doter notre pays de la liberté de l'enseignement supérieur, ne se faisaient pas illusion. Quelques jours après la promulgation de la loi du 12 juillet 1875, un groupe de députés catholiques se présenta chez le cardinal Guibert, archevêque de Paris : « Nous vous avons conquis, lui dirent-ils, la liberté de l'enseignement supérieur : hâtez-vous d'en profiter. Le pouvoir politique va nous échapper. Si nos successeurs, qui seront des adversaires, trouvent cette liberté vacante et inoccupée, ils n'hésiteront pas à la révoquer. S'ils se voient en face de faits accomplis, d'établissements légalement institués et déjà vivants, on peut espérer qu'ils renonceront à la détruire. Pour que des universités libres puissent subsister demain, il faut qu'elles commencent d'exister aujourd'hui[1]. »

C'est ce qui explique l'empressement que mirent les évêques de France à fonder et à ériger leurs universités catholiques. Déjà, en 1876, les nouvelles Chambres s'efforçaient de reprendre les concessions faites l'année précédente[2], et si le Sénat se montra alors récalcitrant, il fut plus souple en 1880, quand, après l'avènement de M. Grévy à la présidence de la république, M. Jules Ferry, devenu ministre de l'instruction publique, proposa d'enlever aux facultés catholiques, avec le titre d'universités, le privilège des jurys spéciaux. C'était annuler en partie l'œuvre de 1875. On peut s'en convaincre en parcourant cette loi du 18 mars 1880, qui est ainsi formulée :

Article 1er. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades, ne peuvent être subis que devant les facultés de l'État.

Art. 2. — Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscription, de travaux pratiques, de stages dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public.

Art. 3. — Les inscriptions prises dans les facultés de l'État sont gratuites.

Art. 4. — Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'Université. Les certificats qu'on y jugera à propos de décerner aux élèves, ne pourront porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

Art. 5. — Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qu les ont obtenus, après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'État.

[1] *Vie du cardinal Guibert*, par J. Paguelle de Follenay.

[2] Voir le vol. précédent, p. 640.

Art. 6. — L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues part l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 7. — Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnue d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 1000 fr., et de 1000 à 3000 fr. en cas de récidive.

Le public fut ému de ce nouvel attentat à la liberté. Il ne manqua même pas d'hommes timides pour dire aux évêques fondateurs d'universités: « Vous avez perdu vos privilèges, avec l'autonomie partielle que vous avait donnée la loi de 1875. Vos professeurs ne sont plus que des répétiteurs préparant aux examens. Votre œuvre n'a plus de raison d'être. »

Les évêques, et avec raison, ne furent pas de cet avis. Sans doute, disaient aux fidèles les prélats qui avaient fondé l'Université catholique de Paris, « nos établissements ont reçu de sérieuses atteintes. C'est en vain que, pour mériter dès le début le titre honorable d'Université et la participation à la collation des grades, notre œuvre, née d'hier, avait reçu de vos libéralités le rapide accroissement qui lui permettait d'ouvrir ensemble trois facultés complètes; c'est en vain que cinq années de travail fécond avaient démontré l'inanité des craintes exprimées à l'avance sur l'institution des jurys spéciaux. Le titre et la prérogative universitaires nous ont été enlevés. Nos professeurs, après avoir siégé à côté des maîtres de l'enseignement officiel, après avoir échangé avec eux non seulement des rapports de parfaite courtoisie, mais des témoignages d'estime et de confiance réciproques, se voient éloignés d'une fonction qu'ils avaient remplie avec honneur. C'est là pour nous, qui avons été témoins de leur dévouement, pour nos étudiants qui leur sont redevables de leurs succès, un sujet de vifs regrets, en même temps qu'une occasion de leur témoigner publiquement notre reconnaissance.

» Ce n'est pas tout ; la gratuité des inscriptions est établie dans les facultés de l'État ; et cette mesure, que dès lors nous sommes obligés d'adopter nous-mêmes, tarit une des sources de nos revenus et rend plus difficile encore l'entretien d'une œuvre qui désormais ne peut plus rien attendre que du sacrifice.

» Telles sont les dispositions qui affligent et inquiètent à bon droit les fondateurs et les amis de l'enseignement supérieur catholique.

» Toutefois, se hâtent-ils d'ajouter, il ne faudrait pas s'alarmer outre mesure. Si l'enseignement libre ne peut plus s'entourer de tout l'appareil extérieur qui en augmentait le prestige, le droit d'enseigner demeure. Le titre même de faculté est conservé aux écoles qui réunissent les conditions édictées par la loi de 1875 ; les inscriptions prises dans ces facultés libres gardent leur valeur légale et continuent de faire foi pour l'admission aux examens.

» Dans ces conditions, il nous devient sans doute plus difficile et plus onéreux de distribuer le haut enseignement, mais cette tâche reste possible, et nous venons vous demander de nous aider à l'accomplir.

» Abandonner, après cinq ans d'efforts honorables, une œuvre que Dieu a bénie et qui a vécu de vos bienfaits, ce serait, à notre avis, méconnaître nos obligations envers l'Église, envers vous et envers vos enfants. Ce serait perdre de vue les grands intérêts auxquels se trouve liée la cause de ces écoles supérieures, destinées à réaliser, au profit des nouvelles générations, l'accord de la science et de la foi. Ce serait oublier cette leçon du passé : que l'avenir appartient à ceux qui persévèrent.

» D'autre part, devons-nous maintenir, sans aucune modification, cet ensemble de cours supérieurs qu'il avait fallu créer de toutes pièces pour prendre possession des privilèges que nous conférait la loi ? Ce parti offrirait, dans les circonstances actuelles, de sérieuses difficultés. Présenterait-il d'ailleurs un caractère d'utilité véritable ? Il est permis d'en douter. En effet les exigences légales attachées au titre d'université ne nous avaient pas laissé, au dé-

but, une liberté entière pour tracer le plan général de notre œuvre et fixer l'ordre des accroissements successifs qu'il convenait de lui donner. L'école de médecine, de toutes évidemment la plus nécessaire, mais aussi la plus difficile à fonder, était demeurée à l'état de projet. Et, dans les écoles mêmes que nous avions ouvertes, la forme de faculté nous imposait des conditions dont s'accommodait mal la liberté des méthodes. Reproduire exactement l'organisation de l'enseignement officiel par le groupement des chaires, par le choix des cours, par la distribution des matières entre les différentes années d'études, c'était pour nous une nécessité de situation ; ce ne pouvait pas être un but proposé à nos libres efforts.

» Aujourd'hui nous perdons les avantages auxquels nous avions sacrifié une partie de notre indépendance. N'est-ce pas le cas de compenser nos pertes en reprenant notre liberté d'action?

» Telles sont, N. T. C. F., les considérations qui nous ont guidés dans l'examen des mesures qu'appellent de notre part les modifications introduites dans la législation de l'enseignement supérieur.

» Notre Université perd son nom. Nous lui donnerons celui d'*Institut catholique*, qui affirme son double caractère scientifique et chrétien, et qui permet de réunir sous une appellation commune les différentes écoles ou facultés dont il doit se composer.

» Le jury mixte cesse de fonctionner ; mais l'enseignement ne cesse pas d'être donné par nos maîtres, et les examinateurs de l'État, dont l'impartialité ne peut être mise en doute, en constateront l'incontestable valeur.

» Nous n'avons plus d'intérêt à réunir à tout prix trois facultés ensemble, puisque ce rapprochement ne donne plus droit à aucun privilége. Dès lors, nous devenons libres d'accorder la préférence, dans chacune de nos écoles, aux parties de l'enseignement dont il est à la fois plus nécessaire et plus aisé d'assurer le succès.

» Enfin, si, par l'usage discret de cette liberté, nous pouvons alléger les charges d'un budget qui ne relève que de la charité, nous vous demanderons de ne pas diminuer vos dons, afin qu'un excédent de recettes annuelles nous permette de commencer bientôt l'œuvre capitale de l'école de médecine.

» Pénétrés des pensées que nous venons de vous exprimer, N. T. C. F., nous avons mis à l'étude un projet de reconstitution de notre œuvre, sous le nom d'*Institut catholique de Paris*. Les bases de ce projet sont les suivantes : la faculté de droit serait maintenue ; le haut enseignement littéraire et scientifique continuerait d'être donné en la forme et dans les proportions qui répondraient le mieux à l'utilité des élèves ; enfin des mesures seraient prises pour préparer la création de l'enseignement médical. Ce plan serait définitivement arrêté à la fin de la présente année scolaire et recevrait son exécution à la rentrée prochaine.

» Dans ce nouvel état de choses, N. T. C. F., le sort de l'enseignement supérieur catholique est entre vos mains : atteint, mais non détruit par la diminution de ses privilèges, il peut recevoir de votre confiance un accroissement, une vitalité nouvelle. Plus que jamais soutenez-le de vos généreuses offrandes, mais surtout donnez-lui vos enfants... »

De semblables dispositions furent prises par les autres prélats qui avaient attaché leur nom aux Universités d'Angers, de Lille, de Lyon et de Toulouse. Car, disaient les évêques fondateurs de l'Université d'Angers, au début de leur circulaire annonçant à leurs diocésains la nouvelle loi du 18 mars, « l'Église n'a pas coutume d'abandonner ses œuvres, lors même que les hommes ou les événements viennent y mettre des entraves. N'ayant en vue que la gloire de Dieu et le bien des âmes, elle poursuit tranquillement sa marche tant qu'il lui reste un moyen d'atteindre son but.

» Non moins que l'activité, la persévérance est l'un des caractères du zèle catholique ; et rien ne saurait mieux témoigner de notre foi en la divine Providence, que d'avancer d'un pas ferme, sans nous ef-

frayer des obstacles que nous rencontrons sur notre chemin. C'est vous dire assez que, loin d'éprouver aucune hésitation dans notre sollicitude pour les *grandes écoles d'Angers*[1], nous continuerons à les soutenir comme par le passé et à les développer au besoin dans la mesure de nos ressources.

» En prenant cette résolution, nous avions la certitude de prévenir vos vœux. Aussi bien, les raisons qui nous faisaient agir il y a cinq ans, n'ont-elles rien perdu de leur force ni de leur gravité. Au contraire, devant les progrès effrayants de l'athéisme et du matérialisme, il importe plus que jamais de former dans nos facultés catholiques une génération d'hommes alliant la foi chrétienne à la vraie science, également dévoués aux intérêts de la religion et de la patrie, ne séparant jamais dans leurs affections la cause de l'Église et celle de la France, capables de résister aux fausses doctrines comme à l'entraînement des mauvaises passions, honorant toutes les professions libérales par la dignité de leur vie, et pouvant dès lors exercer dans vos villes et dans vos campagnes la bienfaisante influence que donne le talent joint à la vertu. »

Ils ajoutaient pourtant :

« Quant à la gratuité absolue des inscriptions introduite récemment par l'État dans le régime de ses facultés, et que ses ressources budgétaires lui rendront facile, nous n'avons pas cru pouvoir suivre un tel exemple ; car il semble tout naturel de demander quelque sacrifice à celui qui veut profiter d'un enseignement. Mais, tout en maintenant un principe consacré par nos traditions scolaires et auquel il nous eût été impossible de renoncer, nous n'avons pas fait difficulté d'abaisser le taux de l'inscription. Les familles chrétiennes, nous en sommes sûrs d'avance, ne se refuseront pas à cette légère indemnité, en raison des avantages que leur offre une éducation dont les frais ont été réduits de manière à pouvoir mettre les leçons de la science à la portée des fortunes les plus modiques. »

[1] C'est le nom qu'a porté, pendant plusieurs siècles, l'Université d'Angers.

19 et 29. — *Décrets contre les religieux de France. — L'article 7 repoussé par le Sénat. — Interpellation adressée au gouvernement. — Texte des deux décrets. — Revues des « lois existantes de* 1790, 1792, 1802, 1804, 1825 et 1834.

En 1879, nous l'avons vu, M. Jules Ferry avait présenté deux projets de loi : le premier réformait le conseil supérieur de l'instruction publique ; le second réglait « *la liberté de l'enseignement supérieur* », c'est-à-dire, mettait des entraves à cette liberté pour les divers degrés de l'enseignement, puisqu'un des articles de cette loi projetée, le fameux article 7, excluait des écoles une nombreuse catégorie de professeurs, auxquels on n'avait à reprocher que leur titre de religieux, que leurs vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Nous avons dit la réprobation que souleva cet article dans l'opinion publique ; nous avons constaté l'accueil favorable que lui fit la majorité de la Chambre des députés[1].

Au commencement de l'année 1880, la parole était aux sénateurs. Par leur vote, ils allaient décider du sort des religieux et du projet de loi. Ces grands et décisifs débats commencèrent le 23 janvier. Le projet pour la réorganisation de Conseil supérieur fut adopté, mais l'article 7 du second projet fut vivement combattu. M. Jules Simon, rapporteur, plaida habilement et fortement en faveur de la liberté. Jules Ferry lutta lui-même en faveur de son projet, qu'il représenta comme le point de départ d'un combat nécessaire « entre l'esprit laïque et l'esprit théocratique, entre le Syllabus et la Révolution. » M. de Freycinet, pour enlever le vote, ne craignit pas d'employer la menace, représentant l'article 7 comme une nécessité de la politique, et insinuant

[1] V. ci-dessus, p. 12.

qu'en cas de refus le gouvernement pourrait proscrire les jésuites.

Mais le sénat ne tint nul compte de ces menaces; l'article fut repoussé par 148 voix contre 129 (15 mars).

Ne pouvant avoir de loi pour dissoudre les congrégations religieuses, le ministère résolut de recourir à la force, à la violence arbitraire et illégale, qu'il dissimula de son mieux en faisant appel « *aux lois existantes* » de l'ancienne monarchie et de la Révolution.

Dès le lendemain, des députés complaisants, comme pour forcer la main du gouvernement, lui adressèrent une interpellation « sur les résolutions qu'il comptait prendre à l'égard des congrégations non autorisées ». Le président du Conseil répondit sans hésiter :

« Le gouvernement l'a déclaré, et je le répète: Nous appliquerons les lois, nous les appliquerons sous notre responsabilité, et en nous inspirant des grands intérêts qui nous sont confiés et dont nous avons chaque jour à vous rendre compte.

« Nous demandons à conserver la complète liberté de notre action, toujours prêts à répondre devant vous de la manière dont nous en aurons usé; et nous vous demandons, dans cette tâche délicate où il faut à la fois de la prudence et de la fermeté, nous vous demandons de nous fortifier par l'expression de votre confiance. »

La discussion qui suivit donne la mesure de ce qu'on pouvait attendre de la Chambre. M. de la Bassetière protesta au nom des pères de famille, et rappela en quelques mots tout ce qui s'était passé depuis la présentation du projet.

« Nous protestâmes dès l'origine énergiquement contre le principe de cette loi et contre les conséquences qu'il devait entraîner; nous ne craignîmes pas de vous dire dès lors combien ce projet avait lieu de nous étonner, quand nous songions qu'il émanait de l'initiative d'un de ceux qui avaient fait, jusque-là, profession de la liberté du culte la plus illimitée, combien il était un éclatant démenti donné à tous vos programmes comme à toutes vos promesses, en contradiction avec la Constitution républicaine libérale de 1848 et avec la loi de 1850 qui n'a fait qu'appliquer, en matière d'enseignement, les principes de cette Constitution ; combien il était odieux, enfin, aux pères de famille, à la majorité des citoyens, témoins ces deux millions de pétitions qui vous furent adressées, j'ai le droit de le dire, malgré les entraves de toute nature apportées par l'administration à l'expression de cette libre, de cette grande manifestation du sentiment public.

» Cependant, messieurs, malgré nos protestations, vous avez poursuivi votre téméraire et douloureuse entreprise; et quand, à la suite de la discussion la plus large, la plus solennelle et la plus libre qui ait jamais eu lieu, cette loi, après avoir rencontré la réprobation de tous les pères de famille et celle de tous les esprits sincèrement libéraux, est venue échouer devant le Sénat, c'est-à-dire devant l'un des deux organes nécessaires du pouvoir législatif, vous vous rejetez sur le pouvoir exécutif qui est entre vos mains ; autrement dit, ne pouvant avoir pour vous la légalité, vous faites appel à la force! »

M. Madier de Montjau répondit à M. de la Bassetière par un véritable appel à la haine et à la discorde civile. Pour lui, les religieux étaient les pires ennemis de la patrie, et la situation de la France était « d'une gravité extrême, d'une gravité sans égale. » Écoutons cette sombre énumération :

« Des hommes que la France ne vit jamais à l'œuvre que pour sa déconsidération et sa ruine, — à qui on s'est efforcé de faire une légende héroïque et dorée, dont ils furent toujours indignes ; — des hommes dont je trouve la trace partout où il y eut oppression et souffrance, et qu'avec l'histoire je suis à la piste du sang versé depuis le seizième siècle jusqu'en 1815, dans nos provinces du Midi, qu'ils ont remplies de rapines et de meurtres; ces hommes funestes et odieux, ces hommes, redoutables parce que tout leur est bon

pour atteindre leurs fins, parce qu'ils font abnégation complète de leur volonté, c'est-à-dire de leur conscience, pour avoir, au service du mal, tout à la fois l'unité d'action d'un seul et la puissance collective d'une association; ces hommes vingt fois condamnés et flétris non seulement par le sentiment national, mais par les lois et les jugements, à la face du monde et de ce pays, — c'est ici qu'est la gravité de la situation! — à la face d'un peuple qui vit du soufflé de Rabelais et de l'esprit de Voltaire; qui, à défaut de notre savoir, a l'instinct de la haine et celui du danger que cette horde lui fait courir; oui, à la face de ce pays et de ce peuple, ces hommes, vingt fois condamnés, vingt fois chassés, non seulement sont restés au-dessus de la volonté de tous et au-dessus des lois, mais ils se sont, sans désarmer, enracinés sur notre généreux sol; ils s'y sont agrandis, ils s'y sont fortifiés, ils y ont pris en maîtres position partout; partout, comme la hideuse pieuvre, étendant et posant leurs bras néfastes pour enlacer et étouffer la patrie, aspirant avec leurs suçoirs et sa richesse, et son intelligence, et sa conscience!

» Et il ne s'est pas trouvé encore un gouvernement pour comprendre ce qu'a de scandaleux et d'énorme la persistance de ce fait et pour oser être l'Hercule qui délivrerait la patrie du monstre! »

Le ministère, dont M. de Freycinet avait la présidence, désirait être cet Hercule, et la majorité de la Chambre lui prêta son appui et son concours moral en adoptant la proposition suivante [1]:

« La Chambre, confiante dans le gouvernement et comptant sur sa fermeté *pour appliquer les lois relatives aux Congrégations non autorisées*, passe à l'ordre du jour. »

Quelles étaient ces lois anciennes et toujours existantes? on ne tarda pas à le savoir. Le 29 mars, le *Journal officiel* publia deux décrets, précédés du rapport suivant adressé au président de la république française:

Paris, le 29 mars 1880.

Monsieur le président,

C'est un principe de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut s'établir en France sans une autorisation préalable. Ce principe se trouve notamment formulé dans l'article 11 de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, ainsi que dans l'article 4 du décret-loi du 3 messidor an XII.

Nonobstant des dispositions si claires, un grand nombre de congrégations, soit d'hommes, soit de femmes, se sont formées en France, surtout sous le deuxième empire et depuis les événements de 1870. Un recensement opéré en 1877 constatait l'existence de cinq cents congrégations non autorisées, comprenant près de vingt-deux mille religieux des deux sexes.

Les pouvoirs publics ont tantôt toléré et tantôt cherché à faire cesser cet état de choses, suivant l'exigence des cas et les réclamations de l'opinion. Qui ne se rappelle, par exemple, la célèbre interpellation adressée par M. Thiers au ministère de M. Guizot, en 1845, et qui se termina par l'adoption, à la presque unanimité de la Chambre des députés, d'un ordre du jour invitant le gouvernement à faire appliquer les lois existantes aux congrégations non autorisées?

Un fait analogue vient de se reproduire. A la suite de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, et des déclarations que le cabinet actuel a été amené à faire devant le Sénat, la Chambre des députés a voté, le 16 mars courant, à une immense majorité, l'ordre du jour suivant:

« La Chambre, confiante dans le gouvernement et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées, passe à l'ordre du jour. »

Le devoir du pouvoir exécutif est donc de ramener les diverses congrégations non autorisées, éparses sur le territoire de la république, à se conformer aux règles tutélaires tracées par la législation en vigueur et à fournir les justifications sans lesquelles une plus longue tolérance ne saurait être maintenue. Ces justifications fournies, les pouvoirs publics auront à apprécier quelles sont celles de ces congrégations qui pourront être autorisées.

Toutefois, parmi les congrégations non autorisées, il en est une, de beaucoup la plus impor-

[1] Cet ordre du jour fut adopté par 324 députés contre 135.

tante dont il est impossible de méconnaître la situation particulière. Nous voulons parler de la société de Jésus, qui a été interdite à diverses époques et contre laquelle le sentiment national s'est toujours prononcé. Il n'est pas un gouvernement qui oserait en proposer la reconnaissance aux Assemblées législatives.

Demander aujourd'hui à cette société de remplir les formalités préliminaires à son autorisation, alors qu'on sait d'avance que cette autorisation lui serait refusée, ne paraîtrait ni convenable, ni digne. Il est assurément préférable de lui accorder, dès maintenant, un délai raisonnable, passé lequel elle devra cesser d'exister à l'état de congrégation. Il ne s'agit pas ici de poursuivre ses membres isolés et de porter atteinte à des droits individuels, ainsi qu'on essaye vainement de le faire croire, mais uniquement d'empêcher une société non autorisée de se manifester par des actes contraires aux lois.

Nous sommes donc amenés, monsieur le président, à vous proposer deux décrets séparés pour faire cesser les abus signalés par le vote de la Chambre. Un premier décret fixant le délai à l'expiration duquel les établissements de l'ordre des jésuites en France devront être fermés, et un second décret réglant les formalités à remplir par toutes les autres congrégations non autorisées. Nous vous prions de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Agréez, monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux ministre de la justice,	*Le ministre de l'intérieur et des cultes,*
JULES CAZOT.	CH. LEPÈRE.

PREMIER DÉCRET.

(*Contre la Compagnie de Jésus.*)

Le président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; »

Vu l'article 1er, titre Ier de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du concordat ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; »

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association connue sous les noms de pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou paccanaristes, et porte que « seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées; »

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décret susvisés la société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édits ; notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777 ;

Qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826, rendu « toutes les Chambres assemblées », déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société dite de Jésus, sous quelque domination qu'elle se présente » et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes congrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, loi et décret susénoncés;

Que le 21 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des jésuites;

Que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le gouvernement se mit en devoir de réaliser leur dispersion ;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées ;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la société de Jésus, toutes les fois que cette société, abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action.

Décrète :

Article 1er. — Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la république.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

DEUXIÈME DÉCRET.

(*Contre les autres congrégations religieuses.*)

Le président de la république française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir » ;

Vu l'article 1er, titre Ier, de la loi du 18 août 1792;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires .Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés » ;

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, décidant que « seront dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées » ; que « les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur » ; qu' « aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association » ; que, néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêts qui les ont autorisées, « à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes » ;

Vu la loi du 24 mai 1825, portant qu' « aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique » ;

Que « ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire » ;

Qu' « après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825 » ;

Qu' « à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi » ;

Qu'enfin « il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois* » ;

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que « les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la république :

« 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'État et approuvés pour d'autres communautés religieuses ;

» 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ;

» 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

» 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme

communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance ;

» Et qu'en aucun cas, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté ; »

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Décrète :

Article 1er. — Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements, et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existant de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi.

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en conseil d'État.

Art. 4. — Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'État, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée d nsale territoire de la république.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexés : 1° la liste nominative de tous les membres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine et s'il est Français ou étranger ; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements ; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et des cultes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Un lecteur peu familiarisé avec notre législation ne pourra manquer d'être frappé des nombreuses lois « existantes », citées dans les considérants qui précèdent. Les deux décrets lui paraîtront sans doute fortement appuyés et tout à fait légaux, et dès lors aussi il ne comprendra plus pourquoi M. Jules Ferry attachait tant d'importance à son article 7 contre les religieux : pourquoi faire une nouvelle loi, lorsqu'il en *existe* tant d'autres proscrivant les congrégations ? Il ne sera donc pas inutile de passer en revue ces prétendues lois, « qu'on appelle existantes, parce qu'on ne les connaît pas et qu'on ne peut les définir[1] ».

Nous suivrons l'ordre même adopté par les auteurs des décrets. Dans l'ancien droit, antérieurement à 1790, la loi reconnaissait les vœux monastiques perpétuels et attachait une sanction civile à l'engagement du religieux.

Les vœux perpétuels entraînaient l'inca-

[1] M. Jolibois, discours à la Chambre des députés (17 mars).

pacité civile d'acquérir et de posséder, la succession du religieux s'ouvrait, il mourait civilement. D'autre part le pouvoir séculier l'obligeait à habiter son couvent et à porter son costume. Par contre, la congrégation formait une personne civile reconnue par la loi, seule propriétaire des biens de la communauté, ayant seule ainsi des engagements.

Cette législation a disparu en 1790 pour pour faire place à un régime de liberté :

1° *Décret des* 13-19 *février* 1790. — Le décret des 13-19 février 1790 supprima la reconnaissance légale des vœux monastiques.

Le texte est formel :

ARTICLE 1er. — La loi constitutionnelle du royaume *ne reconnaîtra plus* de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe.

Ne reconnaîtra plus, dit le texte. Avant 1790 la loi reconnaissait ; après 1790 elle ne reconnait plus.

Conséquence :

Les ordres et congrégations réguliers, poursuit le décret, dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

L'ordre, la congrégation, c'est-à-dire la personne civile, sont supprimés.

Les vœux monastiques solennels seront désormais une pure affaire de conscience, inconnue de l'État.

Par suite, la corporation, cessant d'exister comme personne civile, ne peut plus posséder, n'est plus susceptible de droits ou d'obligations.

Les vœux n'intéressant que la conscience, le religieux ne meurt plus civilement ; il est libre de se vêtir comme il lui plaît, d'habiter où bon lui semble, l'article 2 du décret le dit expressément :

Tous les individus de l'un et l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir.

Est-ce là la défense de vivre en communauté, la vie religieuse est-elle prohibée ? Le décret répond :

Il sera indiqué où seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule.

La loi de 1790, en abrogeant la législation antérieure, a donc substitué la liberté à la contrainte et déclaré légalement inconnu un engagement que l'État reconnaissait auparavant.

2° Le *Décret du* 18 *août* 1792, invoqué par les ministres contre les religieux, est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, *pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie*, et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître tous les costumes qui leur étaient propres et dont l'effet serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques sont *éteintes et supprimées.*

Il nous suffira de dire que ce décret porte la signature de Danton, et qu'il fut signé huit jours après le 10 août, et quatorze jours avant les massacres du 2 septembre. Le sang fut la sanction de cette loi atroce ; la logique populaire tira les conséquences du décret de Danton et massacra pêle-mêle évêques, prêtres, religieux, laïques, tous également coupables « d'attentat contre la sûreté générale ».

De plus, un tel décret a été souvent déclaré nul et abrogé.

« Attendu, dit la cour d'Aix (29 juin 1830), que la loi du 18 août 1792, outre qu'elle pourrait donner lieu à de très graves difficultés dans l'application des peines qu'elle

prononce, *a d'ailleurs disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû naissance et qu'elle n'est pas moins tombée en désuétude que les autres lois qui prohibent en général le costume ecclésiastique, et qu'enfin* TOUTES CES LOIS SONT AUJOURD'HUI INCONCILIABLES AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE ET ABOLIES PAR ELLE [1].... »

3° *Les articles organiques* (*Loi du 18 germinal an X*) — L'article 11, cité dans les décrets du 29 mars, ne dit rien autre que ce que la loi de 1790 avait établi, à savoir que « tous autres établissements ecclésiastiques sont et demeurent supprimés » ; ils cessent d'avoir une existence légale, privilégiée et constituant des personnalités juridiques.

Mais, suivant la remarque de M. Bertauld lui-même, procureur général de la Cour de cassation et devenu l'auxiliaire le plus dévoué de Jules Ferry, cet article ne concerne pas la simple association.

« Le simple associé reste libre; la vie commune cessera pour lui dès qu'il le voudra; la disponibilité de ses biens n'est pas entravée : nulle faveur fiscale. *Aux yeux de la loi, sa maison n'est pas plus un établissement ecclésiastique qu'un monastère* [2]. »

C'est ce qu'atteste encore le décret du 20 prairial an X, rendu en exécution de la loi de germinal et statuant pour les départements de la rive du Rhin : « Les ordres monastiques, les congrégations, etc., sont supprimés (art. 1er). »

Mais des maisons sont réservées aux religieuses « pour y vivre en commun, sans toutefois que leur réunion puisse être considérée *comme une corporation monastique* ou comme une continuation de conventualité ».

[1] Cet arrêt remarquable fut rendu à l'occasion de poursuites exercées contre quelques pères capucins qui vivaient en commun et portaient publiquement l'habit de leur ordre. La Cour déclara « n'y avoir lieu de suivre les poursuites commencées contre des hommes domiciliés sans autorisation du gouvernement dans la même maison ».

[2] *Adhésion* à la consultation Vatimesnil (1845).

Ce qu'on n'accorde pas, c'est le privilège de la personnalité juridique. Ce qu'on laisse, c'est l'existence de fait, c'est la liberté.

4° *Décret de l'an XII.* — Pour trouver une loi de prohibition, il faut arriver au décret du 3 messidor an XII.

Le décret est ainsi conçu :

Art. 4. — Aucune agrégation d'hommes ou de femmes ne pourra se former sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

Art. 6. — Nos procureurs généraux près nos cours et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

C'est la prohibition formelle de se lier par des vœux religieux et de vivre en communauté. Mais que vaut-elle aujourd'hui ? doit-on la regarder comme une *loi existante ?* ou bien doit-on dire du décret de messidor ce que disait Odilon-Barrot devant la Cour suprême, en parlant du décret de 1811 sur l'état de siège : « Il a péri comme toutes les mesures d'exception par lesquelles le chef du gouvernement s'était arrogé le droit de modifier la Constitution. » (Sirey, 1832, I, 408).

Ce décret, en effet, était inconstitutionnel. D'après la Constitution alors en vigueur, la confection d'une loi exigeait l'action combinée du Tribunat, du Corps législatif et du Sénat. Or cette condition essentielle a fait défaut : nous sommes devant un de ces ordres transitoires du pouvoir exécutif, dont il ne reste rien quand la force qui les soutenait s'est retirée.

Ajoutons que le décret de messidor aurait été abrogé, s'il eût été besoin, par les lois constitutionnelles qui se sont succédé depuis l'Empire : Charte de 1814, Charte de 1830, Constitution de 1848 surtout. Et ce qui prouve qu'il l'a été de fait, ce sont les lois spéciales du 2 janvier 1817, du

24 mai 1825, et le décret du 31 janvier 1852, qui nomment sans les proscrire les congrégations non autorisées et qui, en leur refusant le droit à la personnalité juridique, leur reconnaît implicitement le droit à l'existence ; c'est encore le non-usage, puisque la magistrature à laquelle il donnait des ordres ne les a jamais exécutés, et que les divers gouvernements ont traité avec leurs membres pour leur confier des missions, par exemple en Afrique, à Cayenne, désignant même quelques-uns d'entre eux à la dignité épiscopale, comme le Cardinal-Archevêque de Paris, qui est oblat, et Mgr Perraud, évêque d'Autun, qui est oratorien.

5° *Articles* 291 *et* 292 *du Code pénal.* — Ici nous ne saurions mieux faire que de citer la Consultation de M. de Vatimesnil. Voici comment elle s'exprime au sujet de l'ensemble des dispositions contenues dans les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal et dans la loi du 10 avril 1834 :

Il suffit de lire ces textes pour se convaincre que, dans la pensée du législateur, ils forment un Code complet des associations. On a entendu tout comprendre, et notamment les associations qui s'occupent des objets *religieux :* ce mot est écrit en toutes lettres dans l'article 291.

Mais les auteurs du Code pénal n'ont pas entendu que toute association aurait besoin d'autorisation, et, à défaut de cette autorisation, constituerait un délit.

L'article 291 ne soumet à l'autorisation et ne punit, en cas d'absence de cette autorisation, que les associations *de plus de vingt personnes;* puis il ajoute : « Dans le nombre de personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises *celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.* »

Il suit évidemment de ce texte qu'on ne doit compter que les personnes du dehors, et que par conséquent une association qui se compose exclusivement de *personnes domiciliées dans la maison* n'a pas besoin d'autorisation, lors même que ces *personnes domiciliées* seraient au nombre de plus de vingt.

Le Code pénal et la loi de 1834 n'ont vu de danger que dans les réunions composées d'individus appartenant à des situations sociales diverses, qui se réunissent dans un but commun, et qui vont ensuite porter, dans les relations ordinaires de la vie, l'esprit qu'ils ont puisé ou les projets qu'ils ont formés dans ces conciliabules. Il n'en a pas vu dans les agrégations de personnes qui s'associent pour habiter sous le même toit.

6° *Loi du* 24 *mai* 1825 *et loi de* 1834. — Il est assez étrange de les trouver citées dans les décrets du 29 mars, comme proscrivant les congrégations religieuses. Bien loin de les proscrire, ces deux lois proclament au contraire la légitimité des congrégations non reconnues. Ainsi l'article 1er de la loi de 1825 établit qu'une loi sera nécessaire à l'avenir pour conférer aux communautés de femmes la personnalité juridique, et qu'une simple ordonnance suffira pour celles qui existaient déjà au 1er janvier 1825, c'est-à-dire qu'*une faveur* est accordée par la loi aux congrégations qui existaient déjà *sans autorisation.*

Au surplus, le ministre des affaires ecclésiastiques, dans le commentaire qu'il fait de la loi, ne laisse aucun doute à cet égard : « Parmi les congrégations, dit-il en expliquant l'article 2, il en existait de fait, avant le 1er janvier 1825, qui, *sans être autorisées, ont pu* LIBREMENT *se former et se propager.* Maintenant, pour qu'elles puissent avoir *une existence légale* et jouir des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir, d'acquérir, de posséder, il faut qu'une demande d'autorisation accompagnée de leurs statuts, revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain, soit transmise au ministre. »

Il faut en dire autant de la loi de 1817. Voici d'ailleurs comment s'exprime à ce sujet M. Jules Simon : « Ces lois de 1817 et de 1825, dit-il dans son remarquable rapport au Sénat sur la liberté de l'enseignement supérieur (p. IV), ces lois se bornent à déterminer les conditions dans lesquelles les congrégations pourront être reconnues. Pas plus que les lois de 1790 et de 1792, elles ne peuvent être appliquées à des associations dont les membres sont seulement unis entre eux par un lien religieux. Les articles 291 et suivants et la loi de 1834 ne les frappent point, puisque les membres qui les composent sont tous domi-

ciliés dans la maison qui est le siège de l'association. »

Au cours de la discussion de la loi de 1834, M. Guizot fit la déclaration suivante : « Ce sont seulement les *sociétés politiques* que l'on veut atteindre. Pour un homme de sens, il est évident qu'aucune des autres associations ne manquera d'obtenir l'autorisation, quand elle la demandera; si elles ne croient pas devoir la demander, on la leur donnera d'office, *ou bien on les laissera se livrer à leurs travaux sans s'en occuper nullement.* » (*Moniteur*, 22 mars 1834.) Le garde des sceaux ajouta ces paroles à la déclaration de M. Guizot : « Voici la grande distinction à faire : s'agit-il de réunions qui ont seulement pour but le culte à rendre à la divinité et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable; nous le déclarons de la manière la plus formelle. » (Dalloz, *Associations illicites*, n° 30.)

Que reste-t-il de ces « lois existantes? » Rien. Ou elles n'ont jamais existé, ou bien elles ont été abrogées. Aussi des décrets basés sur des lois qui n'existent pas et exécutés contrairement à toute justice, par voie administrative et extraordinaire, ne méritent que le nom de mesures illégales et violences arbitraires.

29. — *Les décrets* (*suite*). — *Leur illégalité, d'après Me Rousse. — Pourquoi des décrets? — Abrogation implicite des lois antimonastiques. — Recours aux tribunaux. — L'opinion publique. — Lettres épiscopales de Tours, Rouen, Paris et Autun. — Déclaration et mémoire des congrégations religieuses.*

Après avoir entendu la teneur des fameux décrets du 29 mars, après avoir parcouru rapidement, comme nous l'avons fait, la série des prétendues « *lois existantes* » sur lesquelles ils s'appuient, il ne sera pas inutile de faire connaître quels efforts ont été tentés soit par les jurisconsultes, interprétateurs officiels des lois, soit par les évêques gardiens naturels des droits de l'Église, pour empêcher les funestes résultats de la persécution religieuse inaugurée par ces décrets. De cette étude ressortiront encore plus clairement les véritables motifs qui animaient le gouvernement dans cette triste campagne contre les congrégations religieuses.

L'illégalité des décrets a été surabondamment prouvée. Dès le premier jour, M. Robinet de Cléry en a dénoncé les mensonges et les odieuses conséquences. Il en a stigmatisé les auteurs « libéraux, n'ayant d'autre arme que l'arbitraire; juristes, remplaçant la loi par des décrets; parlementaires, divisant le parlement et l'opposant à lui-même ; constitutionnels, faussant tous les ressorts de la Constitution, dont ils amèneront la ruine ; sectaires sans talent, sans conviction et sans force, ils n'auront obéi qu'à deux sentiments, la haine et la peur ».

Leurs actes étaient condamnés d'avance par la célèbre consultation publiée en 1845 par M. de Vatimesnil et approuvée par les avocats les plus remarquables des barreaux de France. Me Rousse renouvela cette consultation, en la complétant et en l'appliquant aux nouvelles circonstances.

Des décrets eux-mêmes, déclarait-il, nous n'aurions rien à dire, si le gouvernement les présentait comme un acte politique, dicté par la raison d'État ou par les exigences du salut public. Nous faisons en ce moment œuvre de jurisconsulte et rien de plus. Or, on ne donne pas de consultation contre la raison d'État et contre des entreprises politiques qui ne se réclament d'aucune loi.

Mais ici le gouvernement se propose, c'est lui qui le dit, de faire exécuter des lois existantes et toujours en vigueur. S'il en est ainsi, on peut s'étonner de la forme dans laquelle il a cru devoir faire connaître sa volonté; et si quelque chose, d'abord, doit inspirer des doutes sur l'existence des lois qu'il rappelle, c'est la procédure qu'il emploie pour les faire appliquer.

Des décrets? Pourquoi des décrets, s'il y a des lois? Les lois ne se suffisent-elles plus à elles-mêmes, et chacune d'elles a-t-elle besoin, pour être obéie, d'un acte auxiliaire de l'autorité ?

On comprend un arrêté ministériel ou même un décret pour régler dans ses détails le mode d'application d'une loi. Mais un décret pour mettre en action la loi elle-même et pour lui prêter main-forte ! Un décret qui ne décrète rien par lui-même, qui n'ordonne rien par lui-même, qui se borne à prescrire, de seconde main, l'exécution de certaines lois qui sont, il

l'affirme, exécutoires depuis plus de cent ans, et qui, depuis des siècles, font partie du droit public de la France! Où jamais a-t-on vu cela? Et qui empêche, si cette jurisprudence doit être admise, que chaque article de nos codes ne soit doublé dorénavant d'un décret qui le fortifie et le mette en œuvre? Ce n'est pas là une simple hypothèse : ne trouve-t-on pas, en effet, dans les considérants des décrets du 29 mars, l'article 291 du code pénal visé spécialement, comme s'il n'existait pas de sa vie propre, comme s'il n'était pas appliqué tous les jours, et comme s'il ne portait pas avec lui sa force exécutoire et sa sanction?

Mais ce n'est pas tout. L'un des décrets enjoint aux congrégations religieuses non autorisées de présenter leurs statuts, et leur donne un délai pour le faire. Comment! un décret pour mettre des citoyens en demeure d'obéir à une loi! Un décret pour exiger d'eux une formalité à laquelle, d'ailleurs, rien au monde ne les peut contraindre! Une circulaire, un arrêté préfectoral, un avis donné par un commissaire de police, moins que cela, une note insérée au *Journal officiel*, cela se peut bien comprendre. Mais un décret émané directement de l'exécutif, signé par le président de la république, et présentant à des citoyens une alternative légale, une option de vie ou de mort civile, comment le concevoir? De deux choses l'une : ou les lois existent, et alors point n'était besoin d'un décret pour leur donner la vie; ou bien les lois n'existent pas, et alors, comme il s'agit d'enlever à une classe de citoyens des droits garantis par toutes nos chartes, assurés plus spécialement, on va le voir, par la loi de 1850 et par la loi de 1875 allégée de l'article 7, il n'est point de décrets qui puissent, à la fois, suppléer les lois qui font défaut et détruire celles qui sont debout.

Ce qu'il est permis de supposer, c'est qu'en publiant les décrets du 29 mars, leurs auteurs ont cru faire ce qu'avait fait l'empereur en publiant le décret de messidor an XII, et se régler sur ce modèle. Ils se sont trompés. Ils n'ont pas remarqué que leur devancier ne prend pas la peine d'en appeler à aucune loi pour justifier ce qu'il décrète. Il fait, de son chef, acte de volonté souveraine. Il crée lui-même la loi qu'il édicte. Eux, au contraire, mettent au service de la légalité les formes de la dictature.

Ces remarques préliminaires ont leur importance. Elles montrent l'embarras extrême où le gouvernement s'est trouvé placé; et comment, sentant le vide des lois, il s'est vu conduit, malgré lui, à mettre autre chose à leur place.

Vainement le préambule des décrets parle « *du sentiment national* » qui exigerait des satisfactions nécessaires. Sans demander quel jour, comment et par quels signes ce sentiment national s'est fait connaître, disons seulement que dans un pays qui a vu en moins d'un siècle huit révolutions, le sentiment national est un guide qui peut tromper. D'ailleurs, s'il peut tout dans les aventures de la politique, il ne peut rien dans le domaine du droit. Il peut faire d'une monarchie une république et d'une république une monarchie; mais il ne saurait ôter au dernier des citoyens le moindre de ses droits civils. Il y faut une loi et des juges.

Nous relèverons encore, dans le rapport qui précède les décrets, la situation particulière faite à la Société de Jésus, qu'on ne met pas même en demeure de demander l'autorisation, *parce qu'on sait d'avance qu'elle lui serait refusée.*

Aux conditions qu'il leur fait entrevoir dans les articles 6 et 7 du second décret, le gouvernement aurait bien pu en dire autant de toutes les autres congrégations, et le délai qu'il leur octroie est de pure forme. Quoi qu'il en soit, que dirait-on d'un juge qui refuserait à des accusés un défenseur, *parce qu'on sait d'avance qu'ils seront condamnés?*

Cela dit sur la forme et sur les dehors des décrets, pénétrons-y plus avant. Examinons les documents législatifs, parlementaires et judiciaires qui en composent toute la substance et dont nous avons retracé l'histoire, c'est-à-dire :

Les arrêts et les édits antérieurs à 1789;
Les lois de 1790 et de 1792;
Le concordat;
Le décret de messidor an XII;
Les articles 291 et 292 du Code pénal;
La loi du 10 avril 1834.

Nous ne suivrons pas Me Rousse dans tous ses développements, pour ne pas tomber dans d'inutiles répétitions. Il conclut comme nous avons déjà conclu nous-mêmes, à savoir que les lois alléguées comme existantes ou bien ne s'opposent pas à l'existence des congrégations non reconnues, ou bien elles ont été abrogées.

Telle était aussi la conclusion de M. de Vatimesnil en 1845. Or, ajoutait l'illustre jurisconsulte qui nous sert de guide, « si la thèse de M. de Vatimesnil et de ses honorables adhérents était, alors, irréfutable,

quelle force nouvelle n'a-t-elle pas trouvée dans les faits et dans les actes publics survenus depuis 1845?

» Nous ne parlons pas ici de ce grand mouvement d'idées et de ces violents courants de liberté, qui nous poussent si loin des limites étroites où le droit d'association était autrefois renfermé; de ce penchant démocratique qui rend chaque jour plus familier et plus nécessaire aux citoyens le droit de penser ensemble, d'agir ensemble, de se concerter dans un même but suivant des affinités communes, et de grouper en un seul faisceau les forces, les richesses, le travail, ainsi que les opinions et les croyances de chacun.

» Nous ne parlons pas non plus des différences prodigieuses qui séparent nos lois, nos mœurs, le régime social sous lequel nous vivons aujourd'hui, des antiques arrêts du Parlement ou des décrets impériaux et des mesures arbitraires auxquels les actes du 29 mars voudraient accidentellement nous ramener. Par tous ces côtés, la question touche de trop près à la politique, et nous ne voulons pas dévier du but que nous nous sommes proposé.

» Nous avons uniquement en vue les lois et les déclarations parlementaires qui, *depuis* 1845, par des garanties nouvelles et précises, ont assuré aux congrégations non reconnues le droit d'exister comme le droit d'enseigner, mettant ainsi à néant, s'il en était besoin, la législation surannée à laquelle les décrets du 29 mars prétendent les soumettre.

» On a lu plus haut le texte de la loi du 15 mars 1850 et l'analyse fidèle de la discussion d'où elle est sortie. Qui peut en contester la portée juridique et en méconnaître les effets?

» Oui ou non, la question générale de l'existence des associations religieuses et de leur droit à l'enseignement a-t-elle été posée expressément à l'Assemblée nationale? — Qu'on relise l'amendement présenté par M. Bourzat: « Nul ne pourra tenir » une école publique ou libre, *s'il fait partie » d'une association religieuse non reconnue » par l'État. — Aucune congrégation ne » pourra s'établir que sous les conditions » déterminées par une loi spéciale.* »

» Oui ou non, la question particulière de l'existence de la société de Jésus et de son droit à l'enseignement a-t-elle été posée expressément à l'Assemblée nationale? — Qu'on relise l'amendement de M. Laurent, de l'Ardèche: « Nul ne pourra tenir une » école publique ou libre, ni même y être » employé, *s'il fait partie d'une congrégation » religieuse abolie par les édits, lois et arrêts » rendus conformément à l'ancien droit public » de la France.* »

» Et l'Assemblée souveraine, ainsi bien avertie de ce qu'elle allait faire, deux fois consultée sur ce qu'elle voulait faire, répond deux fois en rejetant les deux amendements!

» Ou les mots n'ont plus aucun sens, ou ce jour-là l'Assemblée et la loi ont bien entendu donner aux congréganistes le droit d'enseigner; et s'ils ont le droit d'enseigner, c'est qu'apparemment ils ont le droit de vivre. — J'enseigne, donc je suis. — J'enseigne, donc je ne fais pas partie d'une association illicite. — Car on nous accordera bien que si des membres d'une association interdite par une loi demandaient le droit d'enseigner la jeunesse, il ne se rencontrerait en France, dans aucun temps, aucune assemblée politique pour le leur accorder. »

Ces arguments démontraient d'une façon péremptoire l'illégalité des décrets. Pourtant, Mᵉ Rousse, à la suite de M. de Vatimesnil, suppose le cas où le gouvernement persisterait à regarder comme illicites les congrégations non reconnues. Qu'adviendrait-il si le gouvernement voulait faire appliquer les *lois existantes?* Entre lui et les congrégations, quel serait le juge? La consultation de 1845 répond très nettement:

Lors même qu'il existerait des lois qui prohiberaient la vie en commun des personnes liées par une règle religieuse, l'autorité n'aurait pas le droit de procéder à la dissolution par voie administrative.

Le ministère a laissé pressentir, par l'organe de M. le garde des sceaux, qu'il procéderait par

voie administrative à l'exécution de ce qu'il appelle des lois du royaume.

Les soussignés avouent que cette déclaration les a frappés d'étonnement.

Le ministère exprime l'opinion que les lois dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent sont en vigueur. Cette opinion est contraire à la nôtre; mais enfin, nous comprenons que le ministère agisse dans le sens de celle qu'il déclare être la sienne. Il croit que les lois existent et qu'il y a lieu de pourvoir à leur exécution : soit; mais comment et par quelle voie? Voilà ce qu'il faut examiner. M. le garde des sceaux paraît donner son adhésion au système des personnes qui tranchent la question en disant qu'on emploiera l'action de la haute police administrative. Nous osons dire que cette solution n'a pas été suffisamment mûrie dans le conseil de la couronne; que lorsqu'elle le sera plus attentivement, il sera difficile qu'on y persiste, et qu'en tout cas, si l'on y persistait, on encourrait une grave responsabilité.

« L'une des bases de notre droit public intérieur, c'est la séparation établie entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. La ligne de démarcation entre ces deux autorités a été tracée par l'Assemblée constituante en ces termes :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. »

L'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790, qui contient cette disposition, ajoute :

« Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

Il y a évidemment, de la part des administrateurs, réciprocité de devoirs : ils ne peuvent pas plus s'arroger la connaissance des matières judiciaires que les tribunaux ne peuvent usurper celle des matières administratives. Le droit à l'indépendance est le même des deux côtés. Aussi le code pénal, qui prononce des peines contre les magistrats de l'ordre judiciaire lorsqu'ils *excèdent leurs pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives* [1], en prononce-t-il aussi contre les administrateurs lorsqu'ils *intiment des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux* et lorsqu'ils *s'ingèrent de connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux* [2].

[1] Art. 127, n° 2.
[2] Art. 130 et 131.

Ces vérités générales sont trop claires pour avoir besoin de plus longs développements.

Tout se réduit donc à savoir si la matière dont nous nous occupons ici est administrative ou judiciaire.

Or il est évident à nos yeux que, dans l'hypothèse où les lois que l'on invoque contre les congrégations existeraient réellement, leur application aurait un caractère essentiellement judiciaire.

C'est ce qui résulte d'abord de la nature même des choses et ensuite de l'objet et de la teneur de ces lois.

Nous disons d'abord *de la nature même des choses.*

En effet, que veut-on? Dissoudre certaines congrégations sous prétexte qu'elles ne sont pas reconnues. Or qu'est-ce que dissoudre une congrégation? C'est contraindre les personnes qui la composent à sortir de leur domicile commun, et les empêcher de se réunir ultérieurement; c'est donc exercer une action coactive sur ces personnes et prendre une mesure contraire à leur liberté individuelle; car la liberté individuelle ne consiste pas seulement à ne pas être mis arbitrairement en prison; elle consiste aussi à pouvoir faire ce qu'on veut, résider où l'on veut, et habiter avec qui l'on veut. Sans doute la loi peut restreindre en quelques points la liberté individuelle; mais, lorsqu'elle le fait, son application appartient naturellement aux tribunaux. Il faut à une liberté aussi précieuse la double garantie de l'inamovibilité des juges et de la publicité de la discussion judiciaire. Aussi est-il sans exemple dans notre législation que le droit de prendre une mesure restrictive de la liberté individuelle soit confié au pouvoir administratif. Les questions de propriété sont exclusivement réservées aux tribunaux : comment n'en serait-il pas de même, et à plus forte raison, des questions relatives à la liberté individuelle? Sans doute, quand les tribunaux ont prononcé sur une question qui se rattache à la liberté individuelle, l'exécution de leurs décisions peut être, en tout ou en partie, confiée à l'autorité administrative; mais, avant que cette autorité puisse agir, il faut que le procès ait été jugé : c'est là le principe qui protège l'un de nos droits les plus chers et les plus intimes.

Pour que l'autorité administrative pût statuer en matière de liberté individuelle, il faudrait qu'une disposition expresse de la loi lui en eût conféré le pouvoir; car ce serait là une exception aux règles fondamentales à l'ombre desquelles

nous vivons; et les exceptions ne se présenteront jamais.

Ainsi, pour que l'administration eût la faculté de dissoudre une congrégation par mesure de police et sans décision judiciaire préalable, il serait nécessaire que le législateur eût dit : Lorsqu'un ministre ou un préfet croira que des individus vivant en commun constituent une association formée *sous prétexte de religion* (comme le dit l'article 4 du décret de l'an XII), il enverra dans la maison habitée par ces individus un officier de police et des gendarmes, et il les fera expulser violemment de leur domicile. Heureusement nos codes ne sont pas souillés d'une disposition aussi révoltante; elle n'existe nulle part, pas même dans les lois que l'on invoque si pompeusement en les qualifiant par excellence de *lois du royaume*.

Bien loin de là, l'objet et la teneur de ces lois résistent, comme nous l'avons dit, à l'idée que leur exécution puisse avoir lieu par voie de haute police administrative et sans jugement préalable.....

Cela posé, si des jésuites, des bénédictins ou des religieuses carmélites (car il n'existe aucune distinction légale entre les congrégations d'hommes et de femmes) ne peuvent pas habiter la même maison sans que le fait de cette habitation en commun constitue le délit prévu par la loi sur les associations, la matière est exclusivement judiciaire : il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur l'existence ou la non-existence de ce délit.

Cette question d'existence ou de non-existence du délit se divise nécessairement en trois branches: le fait imputé aux inculpés est-il constant? Ce fait rentre-t-il dans les termes des lois qu'on invoque contre eux? Ces lois existent-elles, ou sont-elles abrogées, soit en totalité, soit en partie? Aucune de ces divisions de la question ne saurait être ni soustraite aux tribunaux, ni préjugée par le pouvoir administratif. Ainsi un administrateur ne peut pas dire: Par provision je dissoudrai l'association, sauf ultérieurement, s'il y a lieu, l'action du ministère public devant la justice correctionnelle. Ce serait une interversion de principes et une confusion de pouvoirs qui passerait toutes les bornes. La dissolution ne peut pas précéder le jugement du délit; elle ne saurait être que la conséquence de ce jugement lorsqu'il a déclaré les inculpés coupables. Autrement il pourrait arriver qu'après que l'administration aurait dissous l'association, comme ayant enfreint la loi sur les associations, la justice déciderait que cette prétendue infraction n'existe pas. Il y aurait donc confusion et anarchie.

Rien de plus évident que ces principes, rien de plus juste que ces conclusions. Près de trois mille avocats et magistrats des principales villes de France les signèrent et elles obtinrent l'adhésion motivée de M. Demolombe, le célèbre doyen de la Faculté de Caen. Les auteurs des décrets n'avaient pas de lois et ne voulaient pas de juges. En refusant les juges, ils se sont condamnés eux-mêmes. Ils ont été condamnés par ces trois mille avocats dont nous venons de parler; ils ont été condamnés par quatre cents démissionnaires qui n'ont pas voulu être leurs complices dans l'exécution des décrets et qui ont ainsi sacrifié à leur devoir leur carrière, leur avenir et souvent le pain de leur famille. Ils ont été condamnés par l'opinion publique, par les quinze cent mille pétitionnaires qui ont réclamé l'abolition de l'article 7, prélude des décrets. Ils ont été condamnés enfin par tous les évêques, unanimes à regarder les Congrégations religieuses comme nécessaires à l'intégrité et à la prospérité de leurs Églises.

Pour reproduire toutes ces protestations, il nous faudrait écrire tout un volume. Ne le pouvant pas et le jugeant d'ailleurs inutile, il nous suffira de rappeler les principaux motifs qui ont été présentés au gouvernement pour le détourner de sa funeste entreprise. Ces motifs nous semblent parfaitement résumés par les évêques de la province de Tours, qui, le 4 avril, cinq jours après la promulgation des décrets, écrivaient au président de la république française :

Monsieur le président,

C'est avec un sentiment de tristesse profonde que nous venons de lire, dans le *Journal officiel*, les deux décrets par lesquels le gouvernement prononce la dissolution à court délai de la société de Jésus et menace dans leur existence un grand nombre d'autres congrégations religieuses. Malgré les bruits répandus à ce sujet depuis quelque temps, il nous paraissait impossible qu'en 1880, après tant de révolutions faites au nom de la liberté religieuse et civile,

sous un régime obligé par son principe à chercher dans le respect de tous les droits son honneur et sa force, le pouvoir exécutif en vînt à de telles extrémités. Cette confiance, fortifiée par un vote récent du premier corps de l'État, les décrets dont s'émeut en ce moment la France entière l'ont cruellement trompée. Et nous voici, par suite de ces regrettables mesures, engagés dans une voie d'agitations religieuses dont nul ne peut prévoir l'issue! Est-ce là ce qu'attendait de son gouvernement, au lendemain de ses désastres, ce noble pays, si opposé à tout ce qui s'appelle violence ou oppression? Toujours est-il que nous, évêques, nous ne saurions nous taire devant des actes qui portent atteinte à nos propres droits et à la liberté de notre ministère, en même temps qu'ils frappent une portion du troupeau confié à notre sollicitude pastorale. Protecteurs naturels de ces prêtres d'élite que l'on voudrait disperser, de ces saintes religieuses dont nos diocèses recueillent les bienfaits et apprécient les services, nous avons le devoir d'élever la voix pour les soutenir et les défendre. Leur cause est la nôtre : c'est la cause de la religion catholique en France. Voilà pourquoi, monsieur le président, nous regardons comme une obligation rigoureuse et sacrée de vous faire entendre nos justes réclamations contre les décrets du 29 mars, qui, loin d'avoir aucun fondement dans la législation du pays, nous semblent aussi contraires aux principes du droit civil qu'aux maximes du droit canonique.....

(*Les décrets sont contraires à la liberté religieuse.*)

Car si la question de légalité a pour nous comme pour tout le monde sa grande importance, il nous appartient plus particulièrement, monsieur le président, de porter votre attention sur la liberté religieuse et sur les droits de l'Église. Or il ne nous semble pas douteux que les décrets du 29 mars ne violent ouvertement ces principes de notre droit public. C'est une maxime inscrite dans toutes les constitutions de notre pays depuis cent ans, que personne ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, que chacun professe sa religion avec une égale liberté. Il suit de là que le pouvoir civil n'a pas le droit de rechercher s'il plaît à un citoyen de vivre sous la règle de saint Ignace de Loyola plutôt que sous celle de saint Dominique ou de saint François d'Assise. Ces préférences ne le regardent en aucune façon; ou bien la liberté religieuse n'est plus qu'un vain mot. Et que l'on ne dise pas : Nous ne portons aucune atteinte à « des droits individuels » ; nous ne poursuivons pas « des membres isolés » ; seulement nous vous défendons « d'exister à l'état de congrégation ». Car c'est précisément l'état de congrégation, c'est la vie en commun, c'est la cohabitation avec ses rapports, ses devoirs et ses secours spirituels, qui est de l'essence même de la règle choisie par tel ou tel nombre de citoyens. S'ils croient, en conscience, ne pouvoir opérer leur salut éternel que dans de pareilles conditions, n'est-ce pas une tyrannie de faire violence à leurs convictions, soit en les dispersant contre leur gré, soit en les empêchant de se former dans un noviciat au genre de vie qu'ils préfèrent? C'est donc bien à la liberté individuelle, à la liberté de conscience, que l'on attente, en mettant toute une catégorie de citoyens dans l'impossibilité de suivre un genre de vie qu'ils regardent comme nécessaire ou très utile au salut de leur âme. Leur dire : Vous pouvez rester jésuites, dominicains, franciscains ; mais nous vous interdisons la mise en pratique de la règle de saint Ignace, de saint Dominique, de saint François, ce serait joindre une ironie à la négation de la liberté religieuse.

(*Les décrets sont contraires au concordat.*)

Les droits de l'Église, tels qu'ils sont reconnus par le concordat de 1801, ne nous semblent pas moins atteints que la liberté religieuse par les décrets du 29 mars. En effet, le premier article de cette convention solennelle porte : « La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. » Or, personne ne l'ignore ni n'a jamais pu l'ignorer, c'est un point formel de la religion catholique, que les conseils évangéliques, non moins que les préceptes, font partie de la morale chrétienne, et que l'observation des trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté constitue un état de perfection auquel tous ne sont pas appelés, mais que chacun doit pouvoir embrasser librement si Dieu lui en fait la grâce.

C'est à l'Église, et à l'Église seule, qu'il appartient d'approuver les formes sous lesquelles ce triple vœu peut être émis, et le genre de vie qui est la conséquence de cette profession extérieure des conseils évangéliques. Il en résulte qu'un ordre religieux, approuvé par l'Église, devient une institution ecclésiastique, que le pouvoir civil n'a pas le droit de supprimer, sans empiéter sur un domaine qui n'est pas le sien,

Pour échapper à ce reproche d'usurpation, il ne servirait à rien de dire : Nous ne retirons pas à l'ordre religieux cet être spirituel, cette capacité canonique que l'Église s'est plu à lui conférer ; seulement nous le dispersons, nous lui ordonnons de se dissoudre. Car qui ne voit aussitôt, qu'une telle prétention une fois admise, le droit d'institution et d'approbation de l'Église, pour les ordres religieux, devient absolument illusoire. Il suffirait de la volonté du pouvoir civil pour annuler de fait l'autorité de l'Église et pour rendre impossible l'observance des conseils évangéliques, qui, nous le répétons, sont d'institution divine. Peut-on soutenir sérieusement que les droits de l'Église sont respectés, quand on les réduit à néant, en proscrivant des ordres religieux qu'elle a solennellement approuvés ? Car, en dissoudre un seul, c'est s'attribuer le pouvoir de les supprimer tous ; et, alors, que devient le libre exercice d'une religion condamnée à ne plus pouvoir mettre en pratique une partie importante de sa doctrine et privée d'institutions qui étaient pour elle un secours et une force ?

(*Les décrets sont contraires à la prospérité de l'Église.*)

Car c'est par là, monsieur le président, que les décrets du 29 mars nous atteignent nous-mêmes, en causant un grave préjudice aux intérêts spirituels de nos diocèses. L'on s'imagine trop volontiers que les ordres religieux agissent et travaillent en dehors de nous, et constituent une sorte de clergé à part qui échapperait à notre juridiction. Rien n'est plus contraire au véritable état des choses. Ces prêtres auxiliaires, car ils sont les premiers à se glorifier de ce nom, c'est nous-mêmes qui les avons appelés dans nos diocèses, où ils ne remplissent aucune fonction du saint ministère sans notre consentement. Qu'il s'agisse de la prédication ou de l'administration des sacrements, ils tiennent tous leurs pouvoirs de l'évêque, qui les leur confère ou les leur retire à son gré. D'après les règles de l'Église, auxquelles ils n'ont pas songé un seul instant à se soustraire, il ne leur est même pas permis de donner une bénédiction du Saint Sacrement dans les chapelles de leurs établissements sans notre autorisation.

Voilà cette prétendue indépendance, qui n'a aucune espèce de fondement ni dans le droit canonique ni dans la pratique constante de ces pieuses congrégations, dont l'esprit d'humilité et d'obéissance est pour nous un sujet d'édification. Et pourquoi appelons-nous dans nos diocèses ces prêtres d'élite, qui tendent par leurs vœux à la perfection des conseils évangéliques ? C'est que leur concours nous est indispensable pour le ministère de la prédication et la direction des âmes. Absorbé du matin au soir par les mille détails de l'administration paroissiale, le clergé séculier ne saurait suffire, dans les villes surtout, aux exercices extraordinaires, aux stations d'Avent et de Carême, par exemple, qui exigent de longues préparations. Nous manquerions de prêtres pour le service curial, si les congrégations religieuses ne venaient à notre aide dans la direction de nos collèges, de nos grands et de nos petits séminaires. Il n'est pas inutile d'ajouter que, pour la liberté et la paix des consciences, nous avons le devoir de procurer autant que possible à nos diocésains des directeurs spirituels auprès desquels ils puissent trouver les lumières et les soins qui leur sont nécessaires ou utiles, soit dans les missions générales, soit dans les retraites particulières. Donc, ce sont nos propres droits, les droits et les intérêts de nos diocèses que léseraient gravement les décrets du 29 mars, si le gouvernement prenait sur lui de les mettre à exécution.

(*Les décrets promettent une autorisation chimérique.*)

Mais, dira-t-on, les décrets du 29 mars, se bornent à exiger des congrégations religieuses les diligences nécessaires pour demander et obtenir la reconnaissance légale. Nous ne saurions vous le dissimuler, monsieur le président, une pareille exigence, loin de calmer nos appréhensions, ne fait que les rendre plus vives. Il est impossible de séparer cette mesure des délibérations qui l'ont précédée et amenée ; et tout le monde sait si elles sont de nature à dissiper nos craintes. Dans quel but aurait-on imposé aux communautés religieuses l'obligation de demander un privilège (car la reconnaissance légale en est un), si cette demande devait être favorablement accueillie ? Peut-on nous accuser de nous montrer trop défiants ? Qu'on lise l'article 6 du deuxième décret : « La demande d'autorisation devra contenir la justification que la résidence du supérieur ou des supérieurs est et restera fixée en France ». Or, personne n'ignore que la plupart de nos ordres religieux, solennellement approuvés par l'Église, ont leur supérieur général à Rome, auprès du Saint-Siège, suivant la tradition catholique.

C'est leur indiquer d'avance et assez clairement quel résultat obtiendrait leur demande. Nous ne voulons rien ajouter, les textes parlant assez d'eux-mêmes.

A la suite de cette lettre, dont nous ne citons qu'une partie, tous les évêques français voulurent adresser des protestations motivées soit au président de la république ou au président du conseil des ministres, soit à leur métropolitain.

Le cardinal-archevêque de Rouen, qui, plus tard, devait se montrer plus confiant dans les dispositions du gouvernement, déclare [1] avec les évêques de la province de Tours, que « l'espoir d'une autorisation, — si les congrégations se résignaient à la demander, — serait illusoire et ne pourrait aboutir qu'à une déception, car il faudrait une loi pour l'obtenir, et cette loi ne serait jamais votée. Les dispositions de la majorité de la Chambre des députés sont trop connues et avouées par ses principaux organes, pour qu'il puisse y avoir, à cet égard, aucun doute.

» En ce qui touche aux congrégations de femmes, il est évident qu'un très grand nombre d'entre elles ne pourrait pas non plus remplir les conditions exigées pour recevoir l'autorisation. Il faut donc nécessairement conclure que, si les décrets du 29 mars demeurent ce qu'ils sont, et si on procède à leur exécution, ils envelopperont dans leurs rigueurs meurtrières une multitude d'innocents, à qui on ne pourra faire d'autre reproche que d'avoir obéi à leur conscience, en embrassant la vie religieuse et en se sacrifiant pour le bien de leurs frères. »

Son Em. le cardinal-archevêque de Paris insiste sur le concordat et explique très clairement pourquoi le concordat ne parle pas des congrégations religieuses :

« La Révolution détruisit tout le passé religieux de la France ; les ordres monastiques furent emportés avec tout le reste. Le concordat survint, et posa en dix-sept articles les principes de la restauration du culte, sans s'occuper en détail de toutes les parties de cette immense tâche. Il eût été bien difficile alors de prévoir sous quelle forme et par quel moyen l'établissement monastique pourrait reprendre sa place dans la société nouvelle. Le plus sage était de laisser au temps le soin de résoudre ce problème.

» Ainsi s'explique le silence du concordat, qu'on invoque à tort pour exclure les congrégations : il serait plus juste d'invoquer en leur faveur l'article 1er, qui assure le libre exercice de la religion catholique.

» Le premier consul l'entendait ainsi ; car, presque aussitôt après le concordat, il rappelait quelques-unes des principales congrégations. Les régimes suivants ont imité cette sage conduite, et les religieux sont rentrés peu à peu en possession des œuvres d'éducation et de charité.

» Aujourd'hui la place qu'ils occupent est considérable, et le clergé séculier ne pourrait se passer de leur concours. Les prédications extraordinaires, dont le décret de 1809 lui-même a reconnu la nécessité, l'enseignement dans les séminaires, les retraites ecclésiastiques, la culture approfondie des sciences sacrées et profanes telle que la réclame la défense de la foi, les œuvres diverses par où le ministère sacerdotal s'adapte aux besoins particuliers de chaque époque, voilà le champ qui est ouvert à l'activité des ordres religieux. Absorbés par les devoirs essentiels de la charge pastorale, les prêtres des paroisses ne pourraient jamais suffire à ce labeur... »

Suit ce bel éloge des religieux en général et des Jésuites en particulier :

« Et quelles sont les personnes qui se voient en butte à de telles rigueurs ? Ce sont celles qui, obéissant à une inspiration supérieure, ont abdiqué les avantages du monde et renoncé aux joies de la famille, pour se consacrer au service de Dieu et de leurs frères. Ces personnes vivent de peu, travaillent constamment, prient pour ceux qui ne prient pas, instruisent les ignorants,

[1] Lettre du 7 avril au Président de la République.

soignent les malades, visitent et soulagent les pauvres, recueillent et nourrissent les orphelins et les vieillards, portent partout les consolations de la religion.

» Parmi les groupes qu'elles forment, les uns ont obtenu successivement du pouvoir la qualité de personnes civiles, et sont par là devenus habiles à recevoir les libéralités qui leur sont faites. Les autres groupes n'ont rien demandé à l'État, et ne se sont réclamés que du droit commun. Les uns et les autres ont vécu dans le respect des lois, dans la pratique du dévouement, et, sous des formes diverses, ont également bien mérité du pays.

» Et pourtant celles de ces institutions qui n'ont pas sollicité de faveur, sont dénoncées comme rebelles. Leur existence constitue un désordre uniquement parce qu'elle n'est pas privilégiée. On leur enjoint de demander la reconnaissance légale. Il est vrai qu'on ne s'engage pas à la leur accorder. Et comment pourrait-on le promettre ? Dans la plupart des cas, l'autorisation ne peut être accordée que par une loi. Quelles décisions sur leur sort les congrégations peuvent-elles attendre de l'Assemblée politique qui a voté l'ordre du jour du 16 mars? Si elles ne demandent rien, elles sont en état de révolte et doivent être dissoutes. Si elles sollicitent l'autorisation, la majorité de la Chambre, selon toute apparence, la leur refusera, et elles seront également dissoutes. Je le demande : des associations qui se seraient signalées par des méfaits, et non par des services, pourraient-elles être traitées avec plus de sévérité?

» Et cependant voici une disposition plus rigoureuse encore. Entre les instituts religieux, il en est un qui a jeté plus d'éclat que les autres, qui a excellé dans l'éducation, qui a honoré les lettres, qui a formé des savants de premier ordre dans toutes les branches de la science, qui a envoyé des missionnaires à toutes les extrémités du monde, qui a porté la civilisation dans les pays les plus barbares et qui a rougi toutes les plages du sang de ses martyrs. Désignée par son importance et ses succès à la haine des ennemis de la religion, la compagnie de Jésus a toujours confondu la calomnie par l'éclat de ses vertus, de ses lumières et de ses services. Tous nos concitoyens ont pu la voir à l'œuvre depuis cinquante ans : il n'est pas besoin, pour la juger, d'interroger les réquisitoires de ses anciens adversaires : elle vit, elle travaille sous nos yeux, et la société moderne, qu'on l'accuse de renier, lui doit la formation des meilleurs de ses fils. Au zèle, ces prêtres généreux ont toujours joint la prudence. Au milieu des dissensions qui agitent et divisent notre pays, si le clergé tout entier s'est renfermé rigoureusement dans les limites de son ministère spirituel, la compagnie de Jésus n'a pas été moins fidèle à éviter toute immixtion dans les questions politiques; ceux qui disent le contraire l'affirment sans preuve.

» Un évêque qui a sous sa juridiction les principaux établissements des jésuites, a qualité pour les venger de ce reproche. »

Mgr Perraud, évêque d'Autun, futur cardinal de la sainte Église, démontre dans sa lettre à M. de Freycinet combien il est peu sérieux de dire[1] :

« Les congrégations ne sont pas de l'essence de l'Église. Leur présence ou leur absence ne présente aucune connexité avec le libre exercice du culte. »

» Où irons-nous et que deviendra l'indépendance nécessaire de notre ministère, si l'autorité civile s'érige en tribunal compétent pour décider en dernier ressort ce qui importe ou ce qui n'importe pas au fonctionnement normal de la vie de l'Église?

» On affirme dans un document officiel que l'existence des ordres religieux n'est pas essentielle à la religion catholique, laquelle peut très bien subsister avec le seul concours des ministres du culte reconnus par l'État, évêques et curés.

» Ce principe peut mener bien loin.

» En effet, il n'est pas essentiel que les fidèles entendent la messe tous les jours, puisque cette obligation n'est imposée que

[1] Circulaire, du 2 avril, de M. le ministre des cultes.

pour le dimanche. En conclura-t-on que, sans porter aucune atteinte à la liberté religieuse, il sera loisible à la police de faire fermer les églises pendant la semaine? Interdira-t-on aux personnes pieuses la communion fréquente, en visant le concile de Latran, qui prescrit seulement comme essentielle la communion du temps pascal ? Autant vaudrait dire qu'on ne fait aucun tort grave à un homme, si on lui retranche un bras ou un œil, lesquels ne sont pas des organes essentiels à la conservation de la vie. »

Le même prélat fait également bonne justice de ce sophisme : « Les congrégations ne sont pas reconnues, autorisées par les lois; donc elles sont illicites, contraires aux lois. »

« Que de choses, disait-il, ont lieu tous les jours, dans le domaine de la vie civile ou sociale, dans les relations commerciales ou littéraires, dont on pourrait dire aussi qu'elles ne sont pas autorisées?

» Je publie un livre ;

» J'ouvre un magasin;

» Je bâtis une maison;

» Je fais un voyage:

» Dira-t-on que ces actions ou transactions me sont interdites, parce qu'elles ne sont pas l'objet d'une autorisation formelle de la part du gouvernement?

» Il est vrai qu'en publiant un livre, je dois me conformer aux règlements généraux concernant l'imprimerie ; qu'en ouvrant un magasin, je dois payer patente; qu'en achetant une maison, je dois satisfaire aux droits d'enregistrement ; qu'en faisant un voyage, je dois me soumettre aux prescriptions de la police des voitures, des bateaux ou des chemins de fer.

» De même, religieux appartenant à une congrégation autorisée ou non, je suis tenu de payer l'impôt, et d'obéir, comme les autres citoyens, aux lois qui régissent le pays. Mais je n'ai pas plus besoin d'une autorisation officielle pour porter l'habit blanc du dominicain ou l'habit brun du franciscain, que mon voisin n'a besoin de se pourvoir d'un permis de police pour porter une redingote noire ou un habit marron. Et si, payant régulièrement mes impôts, il me plaît de vivre dans la même maison que d'autres hommes qui consentent à demeurer avec moi, en quoi une autorisation du gouvernement nous serait-elle plus nécessaire à nous, pour nous lever à quatre heures et jeûner à certains jours, qu'à tels de nos concitoyens pour aller au théâtre et ne se coucher qu'à minuit?

» Encore une fois, assimiler ce qui n'est pas autorisé à ce qui est défendu constitue un sophisme pitoyable et une insupportable oppression. »

Nous ne clorons pas cette série de judicieuses remarques sans céder la parole aux principaux intéressés, sans faire connaître les dispositions de ceux qui allaient être les victimes des décrets du 29 mars. Vers la fin de juin, quelques jours seulement avant le commencement des expulsions, ils firent paraître un *Mémoire pour la défense des congrégations religieuses*[1]. Leur langage est plein de dignité et de fermeté. La préface notamment mérite d'être citée tout entière. Voici ce magnifique document :

« Depuis les décrets du 29 mars, les religieux frappés ou menacés par ces décrets n'ont pas élevé la voix, en dehors de la nécessité de se concerter pour la défense de leurs droits. Il convenait, peut-être, de laisser à leurs alliés naturels le soin de les couvrir et de les protéger. Ils l'ont compris.

» L'épiscopat français a parlé le premier. Il l'a fait avec une fermeté de langage, une surabondance de logique, un accent de douleur religieuse et de patriotisme attristé, qui resteront notre meilleure justification devant l'attaque dont nous sommes l'objet. Si l'éloge que les princes de l'Église ont bien voulu faire des religieux de leurs diocèses, nous interdit d'insister, la gratitude

[1] Ce mémoire justificatif comprend 65 pages in 8°. Le reste du volume (p. 66 à 353) est consacré à faire connaître les divers instituts visés par les décrets.

ne nous permet pas de nous taire. Quoi qu'il arrive, Nosseigneurs les évêques auront élevé, à la gloire de l'ordre monastique en France, un monument peut-être unique dans l'histoire ; un monument qui sera notre honneur et notre force, et nous consolera de toutes les injustices.

» Aux lettres pastorales, la grande famille des catholiques de France a fait écho. Prêtres, séculiers, pères de famille, fidèles de toutes classes, par la parole ou par la presse, en pétitionnant ou en souscrivant, tous ont voulu témoigner de leur solidarité de pensée et d'action avec ceux qui partagent leurs labeurs, élèvent leurs enfants et les aident dans cette œuvre importante entre toutes : faire connaître, aimer et servir Dieu. Pour un gouvernement soucieux des intérêts de tous et qui doit justice à tous, une pareille manifestation ne saurait être sans valeur. Elle prévaut, aux yeux du bon sens et de l'équité, de tout le poids de revendications inspirées par les droits les plus sacrés de la conscience, contre les clameurs passionnées de l'incroyance et de l'hostilité religieuse.

» Avant d'être portée devant le pouvoir judiciaire, notre cause a été plaidée devant le pouvoir législatif. Tout ce que la science du droit, unie aux convictions libérales les plus sincères, pouvait donner de force et de chaleur à notre courageux et éloquent défenseur, s'est heurté et brisé contre une opposition de parti pris qui ne cherchait même pas à se dissimuler. Tristes victoires que celles qui s'achètent au prix du désaveu des principes d'un parti, de ses promesses réitérées, de ses intérêts les plus évidents!

» La loi sur les associations religieuses, vainement demandée par M. Lamy, une Chambre française la votera dans un avenir plus ou moins prochain : nous en avons pour garant ce tempérament de l'esprit national, d'autant plus ardent à secouer le joug de l'oppression politique ou religieuse, qu'il l'a supportée plus longuement et plus débonnairement.

» En attendant cette loi nécessaire, le gouvernement nous demande de solliciter de sa bienveillance le privilège de l'autorisation. Nous ne l'avons pas fait; nous ne le ferons pas.

» Pourquoi? — Est-ce, comme l'a prétendu M. le ministre de l'instruction publique, dans un discours au Sénat, parce que nous voulons rester *une milice romaine indépendante ?*

» Indépendante de qui? De l'autorité de l'ordinaire des diocèses, a dit M. Jules Ferry. — Les évêques ont répondu pour nous. Ils ont dit, et nul de nous n'y contredira, qu'aucun religieux, quels que soient son nom et ses privilèges, ne peut ouvrir la bouche pour prêcher, enseigner, confesser, sans la permission de l'évêque.

» Indépendante, a-t-il ajouté, de l'autorité civile. C'est une seconde erreur. Nous n'entendons nullement nous soustraire au juste contrôle de l'État sur toute association particulière qui s'établit dans son sein. Étrangers, par goût et par devoir, aux luttes ardentes de la politique ; nullement inféodés à une forme particulière de gouvernement, nous acceptons comme l'Église, loyalement et sans arrière-pensée, les institutions que notre pays se donne librement; et, lorsque nous demandons une loi d'association, loin de fuir l'ingérence légitime de l'État dans la sphère de son action, nous l'appelons explicitement.

» Si nous refusons de demander l'autorisation administrative, ce n'est donc pas pour devenir un État indépendant dans l'État.

» Nous la refusons, parce qu'on la met à des conditions impossibles ou blessantes.

» On la met à des conditions impossibles, lorsqu'on nous dit de soumettre nos statuts et règlements au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire, et qu'on ajoute : « Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi. »

» Instruire l'affaire, c'est en soumettre les éléments d'abord au conseil d'État, puis aux Chambres. Or le conseil d'État, aux termes mêmes du second décret (art. 6), devra éliminer toutes les congrégations dont le supérieur ne réside pas en France, et il y en a vingt. Quant aux autres congré-

gations, la Chambre les admettra-t-elle à la reconnaissance légale et à la personnalité civile? L'attitude qu'a prise jusqu'à présent la majorité est la meilleure réponse qu'on puisse donner à cette question.

» Cette majorité, qui applaudit à outrance M. Cazot, garde des sceaux, faisant appel à la loi de 1792 *et à la grande voix de Danton*, va-t-elle, par un retour soudain, s'apitoyer sur le sort des religieux, et leur accorder ce que le rapport justificatif des décrets ne juge pas possible?

» Outre qu'elles sont impossibles, les conditions de l'approbation à demander sont blessantes. Après avoir mis hors la loi ou éliminé toutes les congrégations dont le supérieur réside à l'étranger, le gouvernement s'est sans doute persuadé que pour les autres il serait peut-être possible d'éviter le recours à une loi et d'en faire reconnaître quelques-unes par voie de décret, comme celles qui le sont déjà par le même moyen. C'est ainsi que s'expliquent certaines tentatives faites, plus ou moins directement, auprès de plusieurs congrégations.

» Si telle a été la pensée du gouvernement, qu'il nous permette de lui dire qu'il ne nous connaît pas. Nous avons de l'honneur un sentiment plus délicat, plus élevé. Quoi! on supprime d'un trait de plume, et le même jour, vingt congrégations des plus anciennes, des plus répandues dans l'univers, et l'on croit que les autres vont s'empresser d'aller demander grâce! On croit qu'elles vont venir implorer, de cette même main qui frappe impitoyablement leurs frères, un lambeau de liberté acheté à un tel prix! On croit que cette liberté, fût-elle moins précaire et moins menacée par ceux qui succéderont aux ministres actuels, ne leur paraîtrait pas entachée d'injuste partialité! On croit qu'elles entreraient sans rougir dans le partage des dépouilles des victimes frappées par les décrets, et qu'elles profiteraient sans honte des ruines amoncelées pour étendre leur influence et leur action!

» Non, en vérité, on ne nous connaît pas. Si vous en frappez quelques-uns, parce qu'ils vous déplaisent davantage, frappez-nous tous. Nous sommes coupables du même crime.

» Si l'on a cru nous diviser en établissant parmi nous des catégories de privilégiés, qu'on perde cette illusion. Nous étions unis; nous le sommes plus que jamais, et nous avons maintenant accepté cette devise : *Potius mori quam fœdari!* Que Dieu, pour qui nous combattons, nous garde de toute faiblesse et défection dans la défense de nos droits qui sont les siens. Restons unis, et nous serons invincibles.

» Ainsi, qu'on n'attende de nous aucune demande de reconnaissance légale. Mais, si nous ne cherchons pas à être *reconnus*, nous tenons beaucoup à être *connus*. Si nous ne présentons pas nos statuts à l'approbation du gouvernement, fort éclairé sur ce point, nous ferons mieux : nous dirons tous qui nous sommes, d'où nous venons, notre place dans l'Évangile, dans l'histoire, et spécialement dans nos annales contemporaines et nationales, et enfin la part de juste liberté que nous demandons à notre pays. Nous nous adressons moins aux esprits agités de l'heure présente qu'à la justice plus calme de demain; moins aux hommes d'État qui passent, qu'à la France qui ne passe pas. »

Avril.

4. — *Le centenaire de saint Benoît. — Le Mont-Cassin. — Brefs du Souverain Pontife.*

Les 4, 5 et 6 avril (1880), les religieux bénédictins célébrèrent, par un *triduum* solennel, le quatorzième centenaire de la naissance de saint Benoît, patriarche des moines d'Occident. Les fêtes, rehaussées encore par la présence du cardinal Pitra, chargé de représenter le Souverain Pontife, furent tout particulièrement imposantes en l'abbaye du Mont-Cassin, où saint Benoît termina sa bienheureuse vie et où ses restes, avec ceux de sainte Scholastique, sa sœur, demeurèrent près de deux siècles, jusqu'à ce que des mains pieuses les transportassent à Fleury-sur-Loire.

Mais tout d'abord, essayons de décrire

l'endroit béni où se sont accomplies ces grandes solennités.

« Sur les confins du Samnium et de la Campanie, écrit Montalembert[1], au centre d'un large bassin à demi entouré d'abruptes et pittoresques hauteurs, se dresse un mont isolé, escarpé, dont la cime vaste et arrondie domine à la fois le cours du Liris encore voisin de sa source, la plaine ondulée qui s'étend au midi vers les plages de la Méditerranée et les vallées étroites qui s'enfoncent au nord, à l'est et au couchant, dans les plis de l'horizon montagneux : c'est le Mont-Cassin. »

C'est au sommet le plus élevé que se dresse l'abbaye. Un chemin assez agréable permet de gravir la montagne à pied; mais si l'on craint la fatigue d'une longue ascension, l'accès, par l'ancienne route, n'est pas facile. C'est sur une mule qu'il faut monter pour parvenir au but du pèlerinage.

Le monastère se présente sous la forme d'un immense quadrilatère avec ses quatre angles tournés vers les quatre points cardinaux. Par trois côtés il est constamment exposé aux rayons du soleil. L'église est construite sur le quatrième côté.

Sous le portique, une inscription frappe les regards et suscite d'émouvantes réflexions. Elle a été placée là depuis les mesures fiscales des révolutionnaires italiens, qui ont *liquidé* les Bénédictins comme tant d'autres ordres religieux, et voici ce qu'elle porte, en sa simplicité vengeresse. « *Le monastère du Mont-Cassin, auquel on a supprimé et ravi tous ses revenus, n'en continue pas moins sa traditionnelle hospitalité; mais il espère qu'on voudra bien la reconnaître par une offrande à l'Église, qui sera déposée entre les mains de la personne désignée pour cela.*

Du côté méridional, s'étendent trois cloîtres principaux, qui se suivent et qui sont chacun précédés d'un portique monumental. C'est là que se trouvent le collège dit *séculier* et le collège où sont recueillis des jeunes clercs, dans le bâtiment qu'occupait jadis le noviciat. Cent cinquante jeunes gens sont élevés par les moines dans le collège et dans le séminaire. Le préau qui tient le milieu s'appelle cour de Saint-Benoît et de Sainte-Scolastique, à cause des colossales statues de ces deux saints qui la décorent. C'est là que se conserve l'eau, très pure et très fraîche, qui sert à tous les habitants de l'abbaye.

Fundata est domus Domini supra verticem montium et venient ad eam omnes gentes : telle est l'inscription en lettres d'or sur fond d'azur qui est gravée sur le portique donnant accès à la cour qui précède l'église abbatiale. Au-dessous, dans deux niches, se dressent les statues en marbre des Papes Urbain V et Clément XI, bienfaiteurs insignes de l'abbaye. Sur le côté qui regarde la face extérieure de l'église, quatre autres statues gigantesques représentent, d'une part, Gisulfe, le Normand, prince de Salerne et duc de Bénévent, et le patricien Tertullus, premier bienfaiteur de l'abbaye, au temps de sa fondation ; d'autre part, le père et la mère de saint Benoît. Sous la statue du père on lit : *Benedictus filius meus ;* sous celle de la mère : *Benedictus fructus ventris mei.*

D'autres statues sont élevées à la mémoire des souverains Pontifes et des princes qui ont plus spécialement protégé le monastère et l'ordre des Bénédictins. Je nommerai parmi les Papes : saint Grégoire le Grand, saint Zacharie, saint Grégoire II, le bienheureux Victor III, Benoît XIII, Benoît XIV, et parmi les souverains : Charlemagne, Lothaire III, Robert Guiscard, qui fut le sauveur du grand Hildebrand, Charles III et Ferdinand IV, de la famille des Bourbons. Sur les corniches du portique court une inscription empruntée au prophète Isaïe et dont rien ne saurait rendre l'éloquente concision. Il y est dit : *Erit in novissimis diebus præparatus mons Domus Domini in vertice montium, et elevabitur super colles, et fluent ad eum omnes gentes, et ibunt populi multi, et dicent : Venite*

[1] *Les Moines d'Occident.*

et ascendamus ad montem Domini et ad domum Dei Jacob, et docebit nos vias suas et ambulabimus in semitis ejus, quia de Sion exibit lex et verbum Domini de Jerusalem.

Mais là ne se borne pas la leçon que développent ces pierres historiques. En haut de la porte de l'église, une autre inscription rappelle toutes les vicissitudes par lesquelles a passé le célèbre monastère : sa fondation par saint Benoît, en 509, sur les ruines d'un temple d'Apollon et de Diane ; sa destruction par les Lombards et sa réédification ; son incendie par les Sarrasins et son agrandissement ; sa première consécration faite par le pape Zacharie en 748, et une seconde fois par le pape Alexandre II en l'année 1071 ; le tremblement de terre qui l'ébranla en 1349 et sa reconstruction ordonnée par le pape Urbain V ; sa nouvelle ruine et sa réédification en l'an 1649, enfin sa restauration après de nouveaux désastres, et sa consécration faite, pour la troisième fois, en l'année 1727, par le pape Benoît XIII.

A l'intérieur, l'église, qui est fort grande, se divise en trois nefs, où l'on remarque divers genres d'architecture. A ce point de vue, l'ensemble ainsi que l'ornementation peuvent sembler défectueux, mais ils imposent. Ce qui domine, c'est l'architecture du dix-septième siècle dans sa manifestation malheureusement en décadence.

Il reste à parler de la tour qui s'élève à l'angle méridional de l'abbaye et du haut de laquelle, selon la tradition, saint Benoît vit l'âme de sa sœur, sainte Scholastique, monter au ciel. A l'occasion de la fête du centenaire, cette tour, objet spécial de la curiosité des pieux pèlerins, a été complètement restaurée et décorée par des moines bénédictins de la célèbre abbaye de Beuron, en Allemagne, où ils ont créé une véritable école artistique. Sous la direction de dom Lenz, les PP. Wüger, Haller et Leipinger ont produit, dans la tour de saint Benoît, une série d'œuvres magistrales, qui font l'admiration de tous les visiteurs.

Comme on devait s'y attendre, la plupart des peintures nous représentent les principaux traits de la vie de saint Benoît. Il y en a plusieurs autres qui représentent des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament. L'ensemble offre un grand aspect. On y trouve la preuve que les bénédictins peuvent être encore des maîtres en tout ce qui concerne la louange de Dieu par les œuvres de l'art aussi bien que de l'esprit.

L'abbaye en fournit d'autres preuves. Jadis on y copiait ces merveilleux manuscrits dont plusieurs forment encore aujourd'hui les plus beaux trésors des bibliothèques. Présentement, la typographie a remplacé la transcription sur parchemin, et il sort de l'imprimerie bénédictine des publications d'une grande valeur.

Toutes ces choses, dont on ne saurait avoir l'idée à moins de les voir personnellement et en détail, faisaient l'admiration des pèlerins qui étaient venus en foule.

Il y avait des reporters en grand nombre, des reporters catholiques qui envoyèrent à leurs journaux des récits émouvants, et des reporters révolutionnaires qui, subjugués par la splendeur de ces fêtes et par le cumul des magnificences artistiques, en décrivirent le côté pittoresque. Un de ceux-ci, après avoir admiré les peintures byzantines aux couleurs pompéiennes ou au ton étrusque, au dessin toujours correct, aux effets d'optique splendides, écrivait : « Ce qu'il y a de plus admirable au Mont-Cassin, c'est le tableau vivant : foule immense, gens de tous costumes, de toute classe, de tout âge, de toute croyance, les uns en masses serrées, les autres isolés ; des pèlerins le bourdon à la main, et des Alpinistes sans *alpenstock* ; des processions qui s'avancent en psalmodiant et montant à genoux les degrés de la basilique, et des groupes de sceptiques *qui regardent avec indifférence ou étudient les effets de l'enthousiasme religieux.* »

Au premier rang de cette foule apparaissaient les évêques et les abbés de l'Ordre bénédictin venus de toutes les parties du monde pour fêter leur Père. Nous avons déjà dit que l'Éminentissime cardinal Pitra, sorti de l'abbaye de Solesmes, avait été revêtu, en cette circonstance, des pouvoirs

de légat apostolique, et qu'il présida[1] au nom du Pape les imposantes cérémonies qui se déroulèrent pendant le Triduum. Léon XIII, en effet, avait applaudi à ces fêtes du Mont-Cassin. S'inspirant d'une fermeté qui n'a d'égale que son amour de la paix, le grand Pape, successeur de Pie IX, devait distinguer d'un regard particulièrement bienveillant l'institut religieux qui porte la paix (PAX) au frontispice de sa charte, et qui a donné à l'Église des princes pacifiques comme les Grégoire, et des lutteurs intrépides comme les Hildebrand[2].

Du haut de leur montagne du Cassin, les prélats bénédictins s'empressèrent d'envoyer au Saint-Père un message de remerciement, et ils en reçurent aussitôt une réponse dans laquelle le Pape exprimait l'espoir « que, par l'intercession du grand saint Benoît, son Ordre ne tardera pas à briller de nouveau au sein de l'Église, par cette sagesse et cette force qu'il fit éclater autrefois, et qui furent, pour l'Église et pour la société, pendant des siècles, un si grand sujet de consolation et de gloire ».

L'assemblée bénédictine adressa alors au Souverain Pontife une lettre collective, signée par les cent vingt représentants de l'Ordre réunis au Mont-Cassin. La réponse ne se fit pas attendre et fut encore très élogieuse. Après avoir remercié les abbés et les prélats, Léon XIII se réjouit de la splendeur du centenaire, et retrace à grands traits le rôle rempli à travers les siècles par l'ordre monastique.

« Nous vous félicitons, écrit-il, de tout cœur de ce que cette auguste solennité a été célébrée avec autant de splendeur que de fruit pour le bien des âmes; et, tandis que nous implorons l'abondance des biens célestes sur vous et sur tout l'Ordre bénédictin si méritant, nous nourrissons l'espoir que son saint Fondateur ne cessera pas de se servir de ses fils pour répandre au loin la piété et la vraie civilisation, que la religion chrétienne a apportée au monde et dont il a été lui-même le champion durant sa vie, alors qu'assisté de ses premiers disciples, il a déraciné les restes de la superstition païenne et travaillé avec succès à délivrer de la barbarie les peuples d'Occident et à les initier aux bienfaits de la civilisation par la pratique des vertus et la culture des beaux-arts. »

[1] Deux Pères bénédictins, l'un de l'abbaye de Ligugé, D. Chamard, l'autre de celle de Marseille, D. Levêque, l'accompagnaient, chargés de représenter la Congrégation de France.

[2] *Revue bénédictine de Maredsous* (Belgique), année 1887.

Enfin, les supérieurs de la congrégation bénédictine de France reçurent encore le bref suivant, adressé par le Souverain Pontife à ses chers fils Charles Couturier, abbé de Solesmes, Joseph Bourigaud, abbé de Saint-Martin de Ligugé, Jacques Gauthey, abbé de Sainte-Madeleine de Marseille, et à l'Abbesse de Sainte-Cécile, à Solesmes.

Chers Fils et chère Fille dans le Christ,
Salut et Bénédiction Apostolique.

A l'occasion des Fêtes Séculaires de votre Père et Législateur, saint Benoît, votre piété filiale s'est fait un devoir de Nous adresser, d'un commun accord, des Lettres dans lesquelles vous et tous ceux qui vous sont soumis Nous donnent un témoignage éloquent de leur obéissance. C'est avec plaisir que Nous avons reçu ce pieux hommage, avec plaisir que Nous avons vu comment à l'amour dont Nous entourons votre saint Ordre, répondent d'une manière touchante votre entier dévouement envers la Chaire Apostolique et votre zèle sincère à bien mériter de l'Église, lequel zèle, Nous le savons, trouve un aiguillon puissant dans les beaux exemples de vos Pères. Mais Notre joie a été spécialement grande, en apprenant combien il vous avait été agréable de Nous entendre proposer le Docteur Angélique, Saint Thomas d'Aquin, pour guide dans l'étude de la philosophie chrétienne, à tous les catholiques qui cultivent les sciences, et que vous avez à cœur de consacrer vos soins à puiser, dans l'étude approfondie de ses écrits, les trésors de sagesse dont votre Ordre se glorifie de lui avoir donné les premières leçons. Lorsque Nous louons ainsi avec bonheur en vous des sentiments si excellents, Nous en concevons la ferme confiance, Chers Fils et Chère Fille dans le Christ, que de jour en jour vous vous efforcerez davantage, par les fruits de la sainteté et de la justice, par une heureuse fécon-

dité dans les œuvres du salut, de devenir pour l'Église de Dieu un ornement et un rempart. A cette fin, Nous prions instamment le Seigneur, le Dispensateur suprême de tout bien, d'abaisser toujours sur vous un regard propice, et de vous combler de l'abondance de ses grâces. Comme arrhes de ces faveurs célestes et gage de Notre particulière affection, Nous vous accordons avec le cœur d'un Père, la Bénédiction Apostolique à vous, à tous et à chacun, et à toute la Congrégation Bénédictine de France.

26. — *Agitation irlandaise. — La* Land league (*ligue agraire*) *et Parnell. — M. Boycott. — Lettre du Souverain Pontife recommandant la modération. — Réponse de l'épiscopat. — Bill de coërcition et les « obstructionnistes ». — L'enquête et le nouveau bill agraire. — Observations des évêques irlandais.*

A l'approche de la famine et du rigoureux hiver de 1879-1880, rigoureux surtout pour un pays dénué de toutes ressources, une nouvelle Ligue, une nouvelle association s'était fondée en Irlande. Elle est connue sous le nom de *Land league*, ou Ligue agraire. Elle avait pour but d'empêcher ces terribles évictions, dont nous avons raconté plus haut les horreurs [1].

Un député anglais, M. Parnell, appartenant à la religion protestante, et pourtant paraissant tout dévoué à la cause irlandaise, s'était mis à la tête du mouvement. Homme de talent et d'une rare énergie, il aspirait à reprendre le rôle d'O'Connel et à effacer les dernières traces de la longue oppression sous laquelle depuis plusieurs siècles l'Angleterre tenait l'île-sœur, sans parvenir à la tuer. On pouvait toutefois se demander comment à ce fils de sang saxon, à ce protestant avait pu venir l'amour de l'Irlande. Quelle confiance devait-on lui accorder? Après s'être servi des Irlandais, après les avoir compromis, ne les abandonnerait-il pas à leur malheureux sort, ne les trahirait-il pas, comme l'avait fait précédemment les chefs du *Tenant Right*, autre ligue qui, en 1849, avait abouti à l'expulsion de 50 000 familles? Certes, ces questions étaient permises, une certaine prudence était légitime.

Néanmoins, en peu de temps, M. Parnell par son habileté sut triompher de tous les obstacles, de toutes les défiances. Tandis que ses lieutenants, les Davitt, les Marum, les Sexton, les Biggar, — tous hommes de valeur, — prodiguaient des déclarations passablement révolutionnaires, lui se tenait dans les limites d'une propagande strictement avouable. Acclamé par la foule, il fut bientôt appuyé par l'épiscopat, sans lequel il eût été réduit à l'impuissance.

Donc, avec l'appui moral des évêques irlandais, il jeta les bases de cette fameuse ligue nationale agraire. Le mot d'ordre confié aux paysans, victimes trop souvent de la rapacité des landlords, la formule de l'agitation fut celle-ci : *Ne lâchez pas la terre*, ne vous laissez pas expulser sans résistance, liguez-vous pour le maintien de vos droits.

Les statuts de la *Land league*, votés à Dublin le 21 octobre 1879, déclaraient explicitement que le but de la Ligue était : 1° de provoquer une réduction du fermage exagéré, et 2° de faciliter l'acquisition du sol par ceux qui le cultivent. Pour arriver à ses fins, la Ligue devait s'appliquer : 1° à créer une organisation qui relie tous les fermiers ; — 2° à prendre la défense de ceux qui sont menacés par le propriétaire d'être expulsés de leur ferme, pour refus de payement de fermages exagérés ; — 3° à ne rien négliger pour imposer au gouvernement des lois permettant au fermier de devenir propriétaire du sol qu'il cultive.

Ce programme pouvait être entendu dans un sens équitable, nullement révolutionnaire. Aussi put-il recevoir l'assentiment de Mgr l'évêque de Cashel d'abord, et ensuite celui de tous les autres prélats. Mais bientôt, les passions aidant, les éléments conservateurs de la *Land league* furent débordés. Chaque dimanche, des meetings avec drapeaux et musique réunissaient les foules dans les villes et les villages, et les orateurs ne se faisaient pas faute de prêcher ouvertement l'union dans la résistance, même dans la révolte.

[1] Ci-dessus, p. 75.

De nouveau l'Irlande prenait feu. Au grand meeting tenu à Ennis (sept. 1880), M. Parnell posa cette dangereuse interrogation :

« Que faut-il faire à un fermier qui prend la ferme dont un autre aura été expulsé?

— « Lui tirer un coup de fusil! cria-t-on dans l'auditoire.

— « Non, non, protesta l'agitateur, cela n'est pas chrétien. Mais je vais vous indiquer un autre moyen qui laisse au coupable le temps de se repentir. Il faut le fuir, il faut le laisser seul partout, le mettre au ban de la société comme le lépreux d'autrefois. »

Ce conseil ne fut que trop fidèlement suivi; ou plutôt les instructions du chef furent rapidement dépassées. Le capitaine Boycott, d'où est venu le verbe *boycotter*, en fit bientôt la triste expérience. Agent de lord Erne, Boycott venait d'évincer un fermier insolvable. Aussitôt il fut mis en quarantaine par le comité de la Ligue. Ses domestiques le quittèrent, les fournisseurs lui refusèrent des vivres, et il dut se nourrir des pommes de terre qu'il récoltait de ses mains. Comme le capitaine ne tenait pas compte de ce premier avertissement, le blocus se resserra et le gouvernement dut entourer sa maison de policiers armés, pour permettre à Boycott de déterrer tous les matins son déjeuner. Le temps vint d'enlever les betteraves d'un champ qu'il cultivait. Vingt-cinq ouvriers protestants de l'Ulster arrivèrent, sous l'escorte d'une compagnie d'infanterie, pour procéder à cette récolte. Mais le lendemain quelques balles sifflèrent aux oreilles du capitaine, et toutes ses vaches eurent la queue coupée. Il fallut les vendre. Pas un boucher n'osa les acheter. On songea à les envoyer sur un marché d'Angleterre. Les compagnies de chemin de fer et celles des bateaux à vapeur refusèrent. Un avis leur était venu de la Ligue que si elles acceptaient, elles seraient mises en interdit. Boycott dut quitter la place et l'Irlande, en y laissant l'impérissable souvenir de son nom [1].

[1] *La Lutte de l'Irlande*, par le baron Kervyn de Volkaersbeke.

On ne se contentait donc pas d'un simple interdit, tel que Parnell l'avait conseillé. Le *boycottage* donna lieu à de nombreux assassinats, dont il serait sans doute injuste de rendre responsable tous les membres de la *Land league*. Lord Mountmorres, grand propriétaire du comté de Galway, tomba aux portes de son château avec six balles dans le corps. Les *Moonlighters* ou *Gens du clair de lune* devinrent l'effroi de tout le pays, et particulièrement des riches landlords. Leurs crimes ne trouvaient ni dénonciateurs, ni témoins : ceux-ci, par peur ou par sympathies, gardaient le silence. Ainsi sur 175 crimes constatés, on arrêta seulement 32 coupables, et le jury intimidé les acquitta presque tous.

Telle était la situation anormale de l'Irlande à la fin de l'année 1880. Parnell protestait hautement contre ces attentats, mais il n'en est pas moins vrai qu'ils étaient la principale sanction des ordres de la Ligue. L'archevêque de Dublin intervint, dans une lettre adressée au clergé, pour condamner tous ces excès. L'éminent prélat déclarait aux *Parnellistes* que, sans mettre en doute la légitimité de leur but et la noblesse de leurs sentiments personnels, il s'étonnait de ne pas les voir prêcher avec plus de vigueur la modération dans les moyens et avant tout l'horreur du crime. Il rappelait aux représentants de la catholique Irlande les hauts exemples d'O'Connel, qui rendit de si grands services à la cause de son pays sans sortir jamais de l'obéissance aux lois de Dieu.

Ces sages conseils de Mgr Mac Cabe furent encore confirmés et par Sa Sainteté Léon XIII et par les autres membres de l'épiscopat irlandais. Le Souverain Pontife écrivit, à la date du 3 janvier, la lettre suivante :

« Nous avons lu avec satisfaction la lettre dernièrement adressée par vous au clergé et au peuple du diocèse de Dublin, que vous Nous avez présentée lorsque vous étiez à Rome. Nous y avons reconnu, en effet, votre prudence et votre esprit de justice, parce que, dans l'état de trouble où le désir d'une

condition meilleure en même temps que la crainte d'éventualités incertaines ont jeté l'Irlande, vous donnez vous-même des conseils parfaitement appropriés aux circonstances.

» Pour Nous, la malheureuse condition des catholiques d'Irlande Nous préoccupe et Nous afflige, et Nous rendons grandement hommage à leur vertu si éprouvée par l'adversité, et à intervalles rapprochés, depuis plusieurs siècles déjà. Car avec un courage et une constance extrêmes, ils ont mieux aimé supporter toutes les épreuves que d'abandonner la religion de leurs pères, et de se relâcher en quoi que ce soit de leur ancien attachement pour ce Siège apostolique. Ils ont eu aussi cette gloire insigne, perpétuée jusqu'à notre temps, de n'avoir jamais manqué de donner les plus nobles exemples des autres vertus. Ces motifs Nous portent à les embrasser dans Notre paternelle affection et à désirer que quelque adoucissement soit promptement apporté aux maux dont ils souffrent.

» Nous estimons néanmoins, dans les conjonctures présentes, qu'ils doivent prendre garde par-dessus tout à ne pas diminuer le renom de leur probité native et nationale, et à ne commettre témérairement aucun acte qui pourrait paraître un refus de soumission aux autorités légitimes. Pour ce motif, toutes les fois qu'il est arrivé à l'Irlande de trop s'enflammer pour la sauvegarde et la défense de ses intérêts, les Pontifes romains se sont toujours efforcés, par leurs conseils et leurs exhortations, de ramener les esprits à la modération, afin que la justice ne fût point lésée par défaut de mesure et que la cause même la plus juste ne dégénérât point, au milieu des passions, en effervescence séditieuse. La fin de ces conseils était d'amener les catholiques irlandais à prendre en toutes choses l'Église pour maîtresse et pour guide, et à repousser, en conformité avec ses enseignements, les excitations des doctrines subversives.

» C'est pourquoi, à deux reprises différentes, le 12 mars 1839 et le 15 octobre 1844, le souverain Pontife Grégoire XVI avertit par la Sacrée Congrégation de la Propagande l'archevêque d'Armagh de n'agir en tout qu'avec modération et justice. Et Nous, à l'exemple de Nos prédécesseurs, aux calendes de juin de l'année dernière, Nous avons eu soin, comme vous le savez, de donner à tous les évêques d'Irlande des conseils opportuns, en engageant les Irlandais à se montrer déférants aux avis de leurs évêques et à ne s'écarter en rien de la religion du devoir. Et un peu plus tard, au mois de novembre, Nous avons assuré plusieurs des évêques d'Irlande, venus à Rome au tombeau des apôtres, de toute Notre faveur pour la cause des Irlandais, mais aussi Nous avons ajouté qu'il n'était point permis de troubler l'ordre.

» Cette manière de penser et d'agir est tout à fait en rapport avec les règles et les préceptes de l'Église catholique, et Nous ne doutons pas qu'elle ne serve les intérêts mêmes de l'Irlande. Car Nous avons confiance en l'équité de ceux qui tiennent le souverain pouvoir et en qui la grande expérience des affaires s'unit à la prudence d'État. Il se pourra ainsi que l'Irlande obtienne plus sûrement et plus aisément ce qu'elle désire, pourvu qu'elle se serve des moyens que la loi permet et qu'elle évite de se donner des torts. C'est pourquoi, vénérable frère, faites en sorte, vous et vos collègues dans l'épiscopat, que dans cet état violent de trouble, le peuple d'Irlande n'excède point les limites de l'équité et de la justice.

» Nous avons reçu, certes, beaucoup de témoignages de respect et d'affection de la part des évêques, du clergé et du peuple d'Irlande : qu'ils sachent que, en déférant avec docilité, comme Nous ne doutons pas qu'ils le fassent, à Nos conseils et à Notre autorité, ils auront satisfait à leur devoir et à Nous. »

Les évêques irlandais, réunis à Maynooth, s'empressèrent de répondre au Souverain Pontife une lettre, pleine de déférence sans doute pour le Saint-Siège, mais aussi profondément attristée par l'état lamentable

auquel étaient réduits les fidèles confiés à leurs soins.

« Il peut paraître superflu de renouveler et de confirmer à Votre Sainteté l'assurance que les fils de saint Patrice sont toujours prêts à obéir avec empressement à tous les conseils et à tous les avertissements qui partent du Successeur de Pierre. Car le dévouement le plus complet envers le Siège Romain est la gloire spéciale des Irlandais, et la plus belle page de nos annales est celle qui raconte la fermeté et la constance invincible avec laquelle nos prédécesseurs, au milieu des plus violentes tempêtes de la persécution, sont restés indissolublement unis au Successeur de Pierre. Mais l'amour du Père a égalé la piété des fils, comme le prouve le soin vigilant et vraiment paternel avec lequel les souverains Pontifes n'ont cessé, dans les siècles passés, de s'occuper de notre patrie et de veiller à son bien. Nous trouvons un nouveau témoignage de cette paternelle sollicitude, et ce n'est pas le premier que notre nation affligée reçoit de Votre Sainteté, dans la lettre que nous venons dernièrement de recevoir.

» Des lois iniques et pernicieuses, qui écrasent depuis plusieurs siècles déjà notre Irlande, ont réduit les troupeaux confiés à nos soins à une détresse et à une misère extrêmes. La famine dévaste, à époques fixes, nos plus belles contrées, naturellement très riches et très fertiles; et souvent notre patrie a été forcée de tendre la main comme une mendiante, et d'implorer des autres nations chrétiennes quelques subsides. Ces malheurs souvent répétés ne doivent pas être imputés, par un sentiment impie, au Père des miséricordes; car il nous a donné une terre si féconde que sa fertilité est depuis longtemps devenue proverbiale. Ils ne doivent pas non plus être attribués à l'indolence et à l'inertie de notre peuple; car les Irlandais qui ont émigré en pays étrangers ont donné toujours et partout d'éclatants exemples d'un travail infatigable et d'un esprit très industrieux. Mais il faut en voir la cause dans les lois iniques qui, chez eux, énervent les bras de ces hommes vigoureux et leur enlèvent, avec le sentiment du salut et de la sécurité, toute espérance et toute force.

» En ce moment le peuple irlandais, secouant la torpeur dans laquelle il était plongé, demande avec fermeté et force l'abrogation des lois cruelles dont il est victime; et nous prions Dieu instamment de favoriser et de bénir ces justes efforts, de leur donner le succès et de les faire parvenir au terme désiré.

» Cependant, on ne peut cacher que certains actes et certaines paroles, que nous déplorons tous, ont jeté quelques ombres sur notre cause, d'ailleurs très juste. Néanmoins, tout en condamnant, comme il convient, ces actes et ces paroles, et en tenant leurs auteurs pour de cruels ennemis de la patrie, nous ne pouvons oublier les afflictions et les angoisses qui, depuis des siècles, ont poussé notre peuple à désespérer de la justice et de l'équité.

» Aussi, en même temps que nous approuvons de tout cœur le but que l'agitation actuelle pour l'abrogation des lois agraires se propose d'atteindre, nous reconnaissons et nous estimons que l'on a employé, pour atteindre ce but, certains moyens qui ne peuvent pas être approuvés. C'est pourquoi, au mois de juin dernier, réunis en assemblée, nous avons adressé en commun à nos troupeaux des avertissements et des conseils touchant les dangers qui menaçaient la cause, et nous avons appliqué nos efforts à maintenir l'agitation dans les limites de l'équité et de la modération. Assurément nous ne faillirons pas maintenant à notre devoir et nous ne manquerons pas d'obéir à ces conseils de Votre Sainteté.

» Enfin, très Saint-Père, nous ne pouvons taire que, dans certains journaux qui se publient en Angleterre, il paraît diverses choses qui, uniquement fondées sur des calomnies et des mensonges, sont très injurieuses pour notre clergé et notre patrie. Nous vous supplions instamment, très Saint-Père, de n'écouter en rien ces ennemis et de notre foi et de notre nom. »

Le ton de cette lettre dit assez sous quels sombres auspices s'ouvrait l'année 1881. De fait, peu de temps après, le message de la reine annonçait au Parlement la nécessité d'un *bill de coercition*, c'est-à-dire d'une loi accordant au gouvernement britannique de nouveaux pouvoirs pour réprimer les attentats des Irlandais. Le *bill* fut aussitôt proposé. C'était une belle occasion pour les députés Parnellistes de mettre en pratique leur système « *d'obstruction* ». Ils n'y manquèrent pas ; les amendements surgirent de tous côtés. Chaque député parlait jusqu'à extinction de force. Certaines séances se prolongèrent pendant vingt-quatre, et même quarante-huit heures de suite. Les Irlandais parlaient sans discontinuer à un groupe d'honorables endormis, couchés sur les bancs, et auxquels M. Biggar demandait de temps à autre avec un aimable sourire : « J'abuse peut-être de la patience de cette Chambre ? »

Pour en finir avec ces *obstructionnistes*, on fut obligé de modifier l'antique règlement, et, contrairement à toutes les traditions, le *speaker* enleva la parole aux députés Parnellistes. Ceux-ci se retirèrent en protestant et le bill fut voté en première lecture.

Le lendemain, les mêmes députés voulurent recommencer la lutte. Mais, cette fois, ils se firent mettre dehors par le sergent d'armes escorté des huissiers. Les trente-cinq expulsés, Parnell en tête, en appelèrent à leurs électeurs, dont ils étaient chargés de défendre les intérêts :

Compatriotes, leur dirent-ils dans un manifeste, au moment où les actes du pouvoir exécutif d'Irlande abrogent les lois et tendent à vous enlever toute action constitutionnelle, on a inauguré le régime de la force contre nous, vos représentants au sein de la Chambre des communes. Le projet de renoncer à la procédure ordinaire et légale du Parlement, et de supprimer les libertés de notre pays, nous impose un devoir dont nous ne pouvons nous départir.

Nous renfermant strictement dans les bornes, dans les règlements et dans les lois parlementaires, nous avons opposé de la résistance à cette procédure.

Ce n'est que par un recours à l'illégalité que nos efforts pourraient être réduits à néant. Mercredi dernier, par suite d'une violation des lois et des libertés du Parlement, on a imposé un silence arbitraire aux représentants irlandais, non pas pour faciliter une législation avantageuse pour le peuple anglais (auquel nous avons toujours prêté notre concours), mais dans le but de faire adopter un bill de coercition pour l'Irlande.

L'autre soir, nous, vos représentants, au nombre de trente-cinq, avons été chassés de la Chambre par la force, pour avoir, en vertu des règlements et des précédents de cette assemblée, réclamé notre droit ; et il s'en est suivi une scène rappelant les plus mauvais jours de l'époque des Stuarts.

On a profité de notre absence pour faire voter à la Chambre une résolution dirigée contre l'Irlande et qui investit quelques personnes d'un pouvoir autocratique et nous dépouille, nous, vos représentants, de toutes garanties de liberté d'action ou de parole. Au cours de ces événements, nous apprenons que la situation devient de plus en plus grave en Irlande.

On supprime illégalement les meetings, on opère des arrestations arbitraires. Hier un homme bien connu de nous et quelque peu de vous pour avoir prêché la tolérance pendant ces derniers temps, un homme prudent et modéré a été arrêté sans avertissement préalable et renvoyé aux travaux forcés.

Compatriotes ! nous vous adjurons de conserver, au milieu de ces épreuves et de ces provocations, une noble attitude, qui vous assurera une victoire décisive. Repoussez tout conflit, tout désordre et tout genre de crimes. Ne vous laissez pas abattre par le règne passager du terrorisme. Si vous avez confiance en nous, votre triomphe est assuré.

Dans une autre déclaration, de la même époque, M. Parnell s'efforçait de relever le courage du peuple irlandais :

Il n'y a rien, leur disait-il, dans les événements récents, ni dans l'approche des mesures coercitives, qui doive obliger le peuple irlandais à modifier en quoi que ce soit son action d'organisation au grand jour et sa résistance passive. Dans toute mesure coercitive dirigée contre une nation, l'intimidation a plus d'effet que l'exécution même, puisque, par sa nature même, l'exécution ne peut atteindre qu'un nombre restreint d'individus, et non les masses qu'on veut terroriser.

Le gouvernement compte beaucoup sur l'effet que produiront les premières arrestations; mais si les vides sont immédiatement remplis, si les rangs se serrent, il est probable qu'on ne fera pas une seconde tentative pour les rompre.

Comme je l'ai déjà dit, on a proposé de remplacer l'organisation au grand jour actuelle, par des comités secrets. Je ne saurais approuver un pareil projet, et cela pour une foule de raisons.

Je ne pense pas d'ailleurs qu'il ait la moindre chance de succès. La ligue agraire n'est pas engagée dans une entreprise illégale, et chacun sait qu'un jury spécial de la ville de Dublin, après un examen minutieux qui a duré plusieurs jours, a déclaré, à la majorité de dix voix contre deux, que l'organisation de la ligue est parfaitement licite et constitutionnelle.

Je ne crois pas que les arrestations soient nombreuses, bien que selon toute probabilité on doive adopter un système de terrorisation générale par avertissements que la police adressera aux particuliers. Ne tenez aucun compte de ces menaces et que personne ne déserte son poste; maintenez vôtre organisation comme vous l'avez fait jusqu'ici, et que les membres les plus capables se tiennent prêts à prendre la place de ceux qui seront arrêtés.

Par cette politique de résistance passive, le peuple irlandais commandera le respect du monde et se montrera digne de la liberté.

Aux fermiers tenanciers, je dirai que leur situation actuelle entraîne une grande responsabilité. De leur conduite durant les prochains mois qui suivront dépendra probablement l'avenir de l'Irlande pour toute une génération. De grands efforts ont été faits pour eux, les sympathies de l'Amérique ont été gagnées en leur faveur et une assistance matérielle leur arrive de ce pays.

Michel Davitt est revenu courageusement pour braver les horreurs de la servitude pénale, et plusieurs autres, dans toutes les parties de l'Irlande, veulent braver l'emprisonnement pour leur cause. On ne demande pas aux fermiers tenanciers de faire de grands sacrifices, ni d'affronter eux-mêmes beaucoup de risques.

On leur demande simplement de refuser de payer des fermages indus et de refuser de prendre des fermes d'où d'autres ont été évincés à raison d'un refus semblable.

S'ils ont peur et s'ils reculent à la première pression, s'ils se montrent indignes de tout ce qui a été fait pour eux durant les huit derniers mois écoulés, ils montreront au monde qu'ils ne sont aptes qu'à subir le joug de l'esclavage qui a été leur lot jusqu'à ce jour, et que vivre sous l'oppression et la tyrannie est leur condition normale. Si, par contre, ils se souviennent de nos principes et s'ils se comportent en hommes décidés à souffrir un peu dans l'intérêt de tous, ils s'acquerront un nom dans l'histoire de l'Irlande, et leurs enfants pourront parler d'eux avec fierté, comme d'hommes ayant été les précurseurs de la liberté irlandaise.

J'ai toute confiance qu'ils se montreront fermés et que l'esprit qui aura été créé survivra à toute persécution et à la tyrannie du moment. L'honneur de l'Irlande consiste à garder les 600 000 fermiers tenanciers, et je leur demande de conserver l'union et l'organisation qui ont déjà donné de grands résultats.

S'ils font cela et s'ils persistent dans leur refus de payer des fermages indus et dans leur refus de prendre des fermes d'où d'autres ont été injustement évincés, une brillante victoire et la paix et la prospérité de notre pays seront leur récompense prochaine et certaine.

Cette agitation ne fut pas sans produire quelque bon résultat. Si le *bill de coercition* fut voté, si l'Irlande fut mise en quelque sorte à l'état de siège, le gouvernement comprit du moins la nécessité d'organiser une enquête sur le question agraire. Une commission, sous la présidence de lord Besborough, parcourut l'île, tint 65 séances, et cita plus de 700 témoins. Elle fut d'une haute impartialité et constata que les fermiers, moins intransigeants que leurs journaux et que les orateurs des meetings, demandaient non pas l'expropriation des lords, mais simplement la sécurité des tenures et une rente équitable.

A la suite de cette enquête, M. Gladstone proposa une nouvelle loi, ou *Land act*, qui améliorerait le sort des tenanciers.

Une cour spéciale (*Land Court*) est organisée pour déterminer le prix de la rente; c'est le premier point fixé. Les locataires payant depuis 750 fr. et au-dessus peuvent seuls signer un bail qui les soustraie à l'effet du nouveau bill. Cette rente restera immuable pendant quinze ans. Puis on fera une nouvelle évaluation pour les trois lustres suivants.

La permanence et la sécurité de la tenure sont assurées par le droit à la valeur des

améliorations, et par le droit d'achat de la propriété dans les conditions fixées par le statut.

Le gouvernement s'engage même, au moyen d'une commission organisée à cet effet, à faire l'avance des trois quarts du prix d'achat, en exigeant de l'acheteur des garanties suffisantes de remboursement, à cinq pour cent, pendant trente-cinq ans.

Le droit de vente est également consacré : seulement le propriétaire doit avoir le privilège de se substituer aux droits de son fermier.

Le fermier ne pourra pas, de son chef, subdiviser l'exploitation de la propriété qu'il occupe. Cette disposition mettra fin à une des principales causes des difficultés actuelles : un fermier a loué il y a cinquante ans une propriété suffisante pour une famille ; si les ayants droit veulent maintenir sur les mêmes cinquante ou cent acres les dix ou quinze familles représentant le premier concessionnaire, il y a ruine pour tous.

Le gouvernement pourra de plus faire des avances aux propriétaires ou aux fermiers pour le drainage, ou l'amélioration, par d'autres moyens, de terres actuellement impropres à la culture.

Un des principaux articles de la loi est celui qui se rapporte à l'émigration : le gouvernement consent à se mettre en rapport avec les gouvernements des colonies, ou avec des compagnies établies dans ce but, et à faire avance d'une partie des sommes nécessaires pour le transport et l'établissement de ceux qui désireront abandonner le sol natal pour se choisir une nouvelle résidence dans les possessions anglaises.

Tel est en résumé le Land act, proposé par M. Gladstone et qu'il parvint à faire adopter par les députés du Parlement, malgré l'indifférence des uns et l'hostilité des autres. Tout n'était pas parfait dans cet acte. Les vingt-huit archevêques et évêques irlandais, réunis en assemblée plénière, se crurent même obligés d'exposer les nombreux désiderata qu'il présentait. Voici ce document épiscopal, qui jettera encore un jour nouveau sur la question agraire de l'Irlande.

Nous, les archevêques et évêques d'Irlande, après avoir, individuellement et en assemblée générale, considéré très attentivement le *Land Bill* du gouvernement, jugeons de notre devoir de déclarer que, tout en reconnaissant dans ses principes l'intention honnête et digne d'hommes d'État, de régler sur une base solide et équitable les relations du *land lord* et du tenant en Irlande, nous sommes convaincus que, pour effectuer un règlement définitif et satisfaisant de la question agraire, les modifications suivantes dans les détails du *bill* sont nécessaires, à savoir :

1° Que la perpétuité de tenure soit accordée non seulement à tous les « tenanciers actuels », comme dit le *bill*, mais aussi aux tenanciers futurs.

2° Que les tenanciers « détenteurs » en vertu de baux consentis depuis le vote du *Land act* de 1870, aient le droit de les soumettre à la « cour (foncière) » pour être revisés sous le rapport de la rente aussi bien que des autres conditions.

3° Que les détenteurs de baux existants aient, à l'expiration de ces baux, le droit d'obtenir la protection étendue par le *Bill* aux tenanciers actuels.

Nous sommes convaincus que, sans les amendements ci-dessus, l'acte ne donnera pas aux tenanciers ce sentiment de sécurité qui de toutes les conditions est la plus nécessaire, non seulement pour la paix et le contentement, mais encore pour les progrès agricoles et la prospérité générale du pays. Sans sécurité de tenure, le tenancier ne donnera au sol ni travail ni capital ; il restera pauvre et mécontent. D'autre part, une tenure assurée avec les autres moyens visés par le *Bill* développera l'industrie et l'esprit d'entreprise, fournira un emploi lucratif et salutaire à la jeunesse d'Irlande aussi bien qu'à la classe des laboureurs, et distribuera sur la surface du pays la population aujourd'hui massée, non sans inconvénients, dans les parties les plus pauvres et les plus dénuées de ressources de l'île.

4° Que la protection accordée aux termes du bill ne soit pas refusée aux tenanciers devant actuellement des arrérages de rente — et le nombre en est grand — mais que la cour (*land court*) ait des pouvoirs pour se prononcer sur tous ces cas d'arrérage, en vue de leur donner une solution équitable, conformément aux

principes du bill, et aussi pour arrêter les procédures d'expulsion par suite de non-payement de rente, selon les conditions et les circonstances qui paraîtront convenables à la cour.

5° Que pendant le terme statutaire de la tenure, le pouvoir du propriétaire de reprendre possession, sous l'autorité de la cour, soit strictement limité aux cas d'utilité ou de nécessité publique.

6° Que toutes les fois que le landlord demandera une augmentation de rente, refusée par le tenancier, la charge de prouver que la rente actuelle n'est pas équitable retombe sur le landlord.

7° Que le droit de racheter la rente dans des conditions approuvées par la cour soit accordé sinon à tous les tenanciers, du moins aux tenanciers des corporations et des *landlords absentéistes*.

8° Nous déclarons que les motifs pour lesquels, d'après le bill, le landlord peut refuser d'accepter comme tenancier l'acquéreur d'une tenure, aussi bien que le droit de préemption conféré aux landlords, compromettent sérieusement le droit de libre vente du tenancier.

9° A notre avis, il est rigoureux et peu équitable que le simple fait du transfert d'une tenure à un créancier judiciaire du tenancier (la chose peut arriver sans que le tenancier ait commis d'autre faute que celle d'encourir une dette) soit traité comme une dérogation aux conditions statutaires et expose le tenancier à la perte de sa tenure.

10° Que dans le cas d'expulsion, pour quelque cause que ce soit, il doit être accordé au tenancier, pour la vente de sa tenure, le même délai qu'accorde le bill dans le cas où l'expulsion a lieu pour non-payement de la rente.

11° Que les tenanciers de larges tenures doivent avoir le droit — limité au gré de la cour — de vendre ou de « transférer » une partie de leur tenure, tout en gardant le reste pour eux; de léguer ces tenures en parts à plus d'un membre de leur famille, ou à tous autres qu'ils pourront choisir, et que, en cas de mort sans testament du tenancier, la vente de sa tenure ne doit pas être obligatoire si la cour juge meilleur qu'il n'y ait pas de vente.

Nous sommes convaincus que la subdivision de tenures étendues, dans des limites raisonnables, aura pour effet non d'arrêter — mais de développer l'amélioration permanente de la terre, et l'industrie générale du pays; et nous ne pouvons regarder que comme injuste toute disposition du bill qui — sans nécessité — empêcherait les parents de remplir leurs obligations naturelles envers leurs enfants.

12° Que les avances du trésor pour acquérir le sol ou racheter les rentes à perpétuité doivent être plus libérales et que le délai pour le remboursement de ces emprunts soit étendu à cinquante-deux ans.

13° Que considérant la grande et progressive « demande » de travail que la fixité de tenure, des rentes équitables, la subdivision des grandes exploitations et le défrichement des terres « perdues » développeront certainement en Irlande, nous ne pouvons regarder l'émigration ou tout autre projet de ce genre du gouvernement — et cela malgré ses bonnes intentions — que comme grandement funeste aux intérêts irlandais.

14° Que les avances du trésor, pour le défrichement, le drainage et autres améliorations agricoles des fermes, doivent être faites aux tenanciers eux-mêmes.

15° Qu'un plan étendu pour l'acquisition, le défrichement et le partage des terres « perdues » en Irlande, aussi bien que pour le drainage artériel, doit être ajouté au *land bill*, et que ce plan doit être exécuté par le gouvernement lui-même.

16° Qu'aucun règlement de la question du sol ne peut être jugé satisfaisant ou complet, s'il ne pourvoit suffisamment à l'amélioration de la condition de nos laboureurs des champs.

17° Que la décision finale des « cas agraires », avec tous les pouvoirs conférés par le bill à la « commission agraire », ne doit pas être attribuée à un seul des membres de la commission, ni à plus forte raison à un membre assistant.

18° Que, en vue de concilier la confiance publique aux cours de comté, — en tant que « cours agraires », — et d'assurer le fonctionnement équitable du bill, deux assesseurs, à choisir par les électeurs du comté, doivent être adjoints au juge de la cour de comté et avoir avec lui une juridiction combinée pour les décisions en matière de « causes agraires ».

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'en commun avec toute la classe des tenanciers d'Irlande nous croyons que la valeur du bill et des amendements que nous recommandons dépendra largement, sinon entièrement, du choix des membres de la commission et du choix de règles convenables et permanentes pour la décharge de leurs fonctions.

Mai.

8. — *Constitution* Romanos Pontifices *relative à certains différends élevés entre les évêques et les religieux missionnaires d'Angleterre et d'Écosse.*

Avant la restauration de la hiérarchie épiscopale en Angleterre, des relations tout exceptionnelles s'étaient établies entre les religieux adonnés au ministère et les vicaires apostoliques. Les bénédictins surtout et les jésuites avaient tout bravé, tout enduré plutôt que d'abandonner les catholiques anglais proscrits et persécutés. Ils vécurent d'abord dispersés, isolés, cachés, et trop souvent traqués comme des bêtes fauves, exerçant leur ministère avec mille précautions et au milieu de mille dangers. Ils se hasardèrent ensuite à s'établir dans une demeure fixe, puis à vivre deux ou trois ensemble. Vers la fin du siècle dernier, ils osèrent fonder des établissements qui rappelaient jusqu'à un certain point les églises primitives et les écoles ouvertes à la jeunesse durant le moyen âge. Mais, par la nécessité même des choses, les membres des Ordres religieux, ne purent pas toujours se conformer aux règles de leur institut et même aux prescriptions du droit canonique. Leurs relations avec le peuple, avec le clergé séculier et avec les évêques se ressentaient de cette situation.

Aussi, après la restauration de la hiérarchie, il devint nécessaire de régler la position de ces Ordres auxquels la religion, en Angleterre, était si redevable. Diverses questions ayant été posées au Saint-Siège, le pape Léon XIII y répondit par la constitution *Romanos Pontifices*, qui mérite d'attirer l'attention de l'historien aussi bien que celle du canoniste.

Sa Sainteté expose d'abord le bien qui a été produit par le rétablissement de la hiérarchie :

« Les monuments de l'histoire attestent que les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ont toujours aimé d'une affection paternelle l'illustre nation anglaise, et Pie IX, d'heureuse mémoire, dans ses lettres *Universalis Ecclesiæ*, en date du III des Calendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur MDCCCL, l'a démontré avec éloquence et autorité. En rétablissant par ces lettres la hiérarchie épicospale en Angleterre, le même Pontife a mis en quelque sorte le comble, autant que les circonstances le permettaient, aux bienfaits que cette nation avait reçus du Siège apostolique. En effet, par le rétablissement des diocèses, cette portion du troupeau du Seigneur, déjà appelée aux noces de l'Agneau divin et unie à son corps mystique, s'est trouvée de nouveau plus fermement établie dans la vérité et dans l'ordre par le gouvernement et l'administration des évêques. « Car les évêques, dit saint Irénée, succèdent aux apôtres, et, avec l'héritage de l'épiscopat, ils reçoivent sûrement, selon la volonté du Père céleste, la grâce de la vérité » ; et de là vient, comme l'enseigne saint Cyprien, « que l'Église est constituée sur les évêques, et que tout acte de l'Église est réglé par ces mêmes supérieurs ».

» L'événement justifia la sagesse du décret de Pie IX. De nombreux conciles provinciaux réglèrent par des lois salutaires les affaires religieuses des diocèses ; la foi catholique se répandit de jour en jour, et plusieurs personnages aussi distingués par la noblesse de leur naissance que par leur talent rentrèrent dans l'unité de l'Église ; le clergé s'augmenta ; les maisons religieuses se multiplièrent, non seulement pour les ordres réguliers, mais encore pour ces congrégations plus récentes qui, par l'éducation de la jeunesse ou par les œuvres de charité, méritent bien de la société chrétienne et de la société civile ; de pieuses associations de laïques furent fondées ; de nouvelles missions créées, ainsi que de nombreuses églises riches en ornements et splendidement décorées ; beaucoup d'orphelinats furent aussi bâtis, des séminaires, des collèges, des écoles où enfants et jeunes gens viennent en foule pour y être formés à la piété et aux belles-lettres.

» Certes, la gloire de toutes ces œuvres, dans une part qui n'est point petite, doit

revenir au caractère du peuple anglais, qui se montre aussi ferme et invincible contre la mauvaise fortune que souple et docile à la voix de la vérité et de la raison, de sorte que Tertullien ne s'est pas trompé en disant : « Le pays des Bretons, inaccessible aux Romains, s'est soumis au Christ[1]. »

Abordant ensuite les points litigieux, Sa Sainteté les rattache à trois chefs principaux, dont le premier comprend ce qui se rapporte à l'exemption de la juridiction épiscopale dont jouissent les familles religieuses ; le second, ce qui est relatif aux ministères qui sont exercés par les missionnaires réguliers; le troisième, ce qui concerne les biens temporels et l'usage auquel ils doivent être appliqués.

(*Exemption des religieux, en pays de mission.*)

Relativement à l'exemption des réguliers, les prescriptions du droit canon sont fixées et connues. Sans doute dans la hiérarchie ecclésiastique, qui est « *d'institution divine* », les prêtres et les diacres sont inférieurs aux évêques et ils doivent se soumettre à leur autorité[2]. Cependant, pour que, dans les Ordres religieux, il y eût plus d'harmonie et d'unité, pour que chacun de leurs membres jouît d'une vie calme et paisible; enfin pour pourvoir à l'augmentation et à la perfection de la *vie religieuse*[3], les Pontifes romains, à qui il appartient de délimiter les diocèses et de déterminer à chacun les sujets qu'il doit gouverner avec son pouvoir sacré, les Pontifes romains, à bon droit, ont statué que le clergé régulier serait exempt de la juridiction des évêques. Ce n'est pas qu'un caprice de leur part ait mis les congrégations religieuses dans une condition meilleure que le clergé séculier ; mais c'est que, par une sorte de fiction du droit, les maisons des religieux ont été considérées comme une portion de terre enlevée des diocèses mêmes. Et ainsi les familles religieuses, qui, d'après le droit commun, devaient être soumises aux évêques, à cause de leur prééminence hiérarchique, et d'une manière immédiate au souverain Pontife, à cause de la primauté pontificale[1], ont continué à dépendre de ce dernier, et, par privilège, ont été soustraites à l'autorité des évêques. Or, comme en fait, ils vivent dans les diocèses, la vertu de ce privilège est tempérée de telle façon que la discipline diocésaine est restée intacte, et qu'en beaucoup de choses le clergé régulier doit se soumettre au pouvoir de l'évêque, soit ordinaire, soit délégué.

Or, au sujet de ce privilège de l'exemption, on se demande si les religieux qui sont en Angleterre et en Écosse comme missionnaires, en jouissent; car, la plupart du temps, ils habitent dans des maisons privées au nombre de trois, de deux, et quelquefois d'un seul. Et quoique Benoît XIV, dans la constitution *Apostolicum Ministerium*, en date du III des Calendes de juin de l'an de l'Incarnation du Seigneur MDCCLIII, ait déclaré que les susdits missionnaires réguliers jouiraient du privilège, les évêques croyaient néanmoins qu'il y avait de nouveau, aujourd'hui, sujet de douter, parce que, la hiérarchie épiscopale étant rétablie, les affaires catholiques devaient être administrées, dans cette contrée, selon la forme du droit commun. Or, il est établi par le droit commun[2] que les maisons qui ne renferment pas au moins six religieux doivent être entièrement sous la puissance des évêques. En outre, l'auteur même de la constitution a semblé placer la raison du privilège dans « les lois d'ordre public... qui prohibent toute espèce de maisons religieuses » ; mais il est notoire que cette raison n'existe plus, puisqu'il est permis, depuis plusieurs années, par les lois de ce royaume, aux sociétés religieuses, de se constituer en communauté.

Toutefois, ces raisons, ne sont pas de si grand poids que Nous jugions que le privilège a réellement cessé. En effet, quoique, par suite du rétablissement de la hiérarchie, les affaires religieuses en Angleterre soient regardées *en principe* (*potentialiter*) comme ramenées à la discipline commune de l'Église, elles s'y traitent encore néanmoins à peu près de la même manière que dans un pays de missions. Or la Sacrée Congrégation de la Propagande a plusieurs fois déclaré que les constitutions de Clément VIII, *Quoniam*, du IX des Calendes de juillet MDCIII; de Grégoire XV, *Cum alias*, du XVI des Calendes de septembre MDCXXII; d'Urbain VIII, *Romanus Pontifex*, du V des Calendes

[1] Lib. *adv. Judæos*, cap. v.

[2] Concil. Trid., sess. 23, *de Sacram ord.*, can. 7.

[3] S. Gregor. M., Epist. III, lib. IX. — Bened. XIV, Epist. Decret. *Apostolicæ* servitutis, prid. Idus Martii 1742.

[1] Concil. Vatic., Constitut. *Pastor æternus*, cap. 3.

[2] Innocent. X, Constit. *Instaurandæ*, die 15 octob. 1652, Constit. *Ut in parvis*, die 10 februar. 1654.

de septembre MDCXXIV, de même que les constitutions d'Innocent X, ne devaient pas s'entendre des maisons et demeures de missions[1].

Et avec raison; car la question de savoir si les religieux envoyés dans les Indes pour travailler au bien des âmes devaient être considérés comme vivant hors des limites du monastère et en conséquence être soumis aux évêques, d'après la loi du concile de Trente, ayant été soumise à Clément VIII, ce pontife déclara, par la constitution *Religiosorum quorumcumque*, du VI des ides de novembre MDCI, « qu'on devait les regarder comme des religieux vivant dans le cloître, et que, par conséquent, ils devaient être soumis, en ce qui regardait le soin des âmes, à l'ordinaire du lieu, mais pour le reste demeurer sujets non pas de l'ordinaire du lieu, mais de leurs supérieurs ». Benoît XIV ne jugea pas et ne prononça pas autrement dans ses constitutions *Quamvis*, du V des calendes de mars MDCCXLVI; *Cum nuper*, du VI des ides de novembre MDCCLI, et *Cum alias*, du V des ides de juin MDCCLIII.

De tout cela il ressort que les résidences et les maisons, malgré leur petit nombre d'habitants, sont comprises dans le privilège dont il s'agit, et cela non seulement là où gouvernent des vicaires apostoliques, mais même des évêques; car, dans les constitutions que nous avons citées, il s'agissait des évêques. On voit en outre qu'il faut chercher la cause de l'exemption pour les missionnaires réguliers en Angleterre, non pas dans les lois civiles qui s'opposaient à l'établissement des couvents, mais plutôt dans ce salutaire et noble ministère qu'exercent les hommes apostoliques. Benoît XIV le dit assez clairement quand il déclare « que les réguliers destinés aux missions anglaises s'y rendent pour le bien de notre sainte religion ».

Clément VIII revendique également le même motif lorsque, parlant des religieux partis pour les Indes, il reconnaissait qu'ils y allaient par l'ordre de leurs supérieurs, et que là-bas, sous la direction du préfet de la province, ils s'adonneraient « à prêcher le saint Évangile de Dieu et à montrer la voie du salut ». Aussi, après avoir vu disparaître les lois contraires aux congrégations régulières et se rétablir complètement la hiérarchie catholique, les évêques anglais eux-mêmes, dans le premier concile de Westminster, ont-ils affirmé « qu'ils approuvaient ces privilèges dont jouissent légitimement les religieux, soit dedans, soit hors leurs maisons », quoique « le plus souvent ils vivent hors de leurs monastères ».

C'est pourquoi, dans les conditions actuelles de l'Église catholique en Angleterre, Nous n'hésitons pas à déclarer : que les réguliers résidant dans les maisons des missions sont exempts de la juridiction des évêques, aussi bien que les réguliers vivant dans leur cloître, excepté pour les cas nommément réservés par le droit canon, et en général pour tout ce qui concerne le soin d'assurer l'administration des sacrements.

(*Assistance des religieux aux conférences et synodes.*)

A cette question principale que Nous venons de décider s'en rattache une autre, relative à l'obligation où sont les recteurs des missions ayant charge d'âmes, ainsi que leurs vicaires et les autres religieux revêtus des mêmes pouvoirs que les missionnaires, d'assister à ces réunions du clergé qu'on appelle *conférences* et aux synodes diocésains.

Pour comprendre la nature et la portée de cette question, il est bon de rappeler la prescription suivante du IV[e] concile provincial de Westminster : « Si dans la même mission il se trouve deux ou plusieurs prêtres, un seul devra être nommé à leur tête, afin qu'il ait la charge des âmes et l'administration de l'église : les autres n'exerceront le ministère que sous la dépendance du premier [1]. »

Le point dont il s'agit étant bien précisé et la partie de la question qui regarde les synodes étant un moment écartée, il n'est pas douteux que les recteurs de missions doivent assister à ces réunions du clergé qui sont appelées *Conférences*. Car leur condition est à peu près la même que celle des curés. Or, que les curés, mêmes réguliers, soient astreints à cette obligation, c'est ce que Benoît XIV a enseigné dans la constitution *Firmandis*, § 6, du VIII des ides de novembre MDCCXLIV, et ce que la Sacrée Congrégation instituée pour l'interprétation des décrets du concile de Trente a plusieurs fois déclaré [2]. C'est donc à bon droit que le synode susmentionné de Westminster a établi que « tous les prêtres séculiers et réguliers qui ont charge d'âmes doivent se rendre à leurs conférences

[1] S. Cong. de Prop. fide, 30 januarii 1627; 27 martii 1631; 5 octobris 1655; 23 septembris 1805; 29 martii 1834.

[1] Dec. 10, n. 10.

[2] *Forosempronien.* 5 septembris 1650. Lib. 19. Decret.

respectives, prêts à répondre, leurs droits restant saufs ».

Il semblerait qu'il doit en être autrement pour les vicaires et les autres religieux exerçant des fonctions apostoliques. Car, pour eux, c'est un point du *droit établi* qu'ils ne prennent pas part aux conférences, ainsi qu'autrefois cela a été défini par la sainte congrégation du concile [1]. Mais nous savons que le concile tenu à Rome en 1725, sous Benoît XIII, a ordonné à tous les confesseurs, même des Ordres réguliers, habitant dans la province, de fréquenter ces conférences, « si des leçons morales n'avaient pas lieu dans leurs couvents ». Or, comme ce qui se fait sans résultat est comme s'il n'était point fait, la Sacrée Congrégation de la Propagande, qui jugeait avec raison que les conférences privées des réguliers seraient, en certains pays de missions, peu fructueuses, à cause du petit nombre des religieux, ordonna à tous et à chacun de ceux qui exerçaient quelque fonction d'assister aux réunions du clergé.

Pour ces motifs, Nous déclarons donc que tous les recteurs de mission doivent d'office assister aux conférences du clergé; en même temps Nous définissons et Nous ordonnons qu'y prendront également part les vicaires et les autres religieux ayant les mêmes pouvoirs que les missionnaires et qui habitent les petites maisons de mission.

Sur l'obligation d'assister au synode, la loi du concile de Trente est précise : « Des synodes diocésains seront célébrés chaque année, auxquels tous les exempts qui, l'exemption cessant, devraient y assister, et qui ne sont pas soumis aux chapitres généraux, sont tenus de se rendre. Pour ce qui est des églises soit paroissiales, soit des autres églises séculières même annexées, ceux qui en sont chargés, quels qu'ils soient, doivent assister au synode. »

(*Fondations de paroisses et missions.*)

Nous n'avons traité jusqu'ici que du privilège de l'exemption : il reste à parler de ces questions soulevées à l'occasion de certains ministères qu'accomplissent les religieux. Le plus important de tous est la charge du service des âmes, qui souvent, comme Nous l'avons indiqué, est confiée à des religieux, dans les limites d'un territoire marquées par les évêques. Ce territoire est désigné sous le nom de *mission*.

[1] *Forosempronien.* 12 mai 1681. Lib. 53. Decret. fol. 258, *Aquipendien.* VV. SS. LL. 12 martii 1718.

Depuis longtemps déjà, on s'est demandé, au sujet de ces missions, si et comment leur division ou plutôt leur délimitation devait être faite par les évêques. Car ceux qui défendaient les droits des réguliers disaient que cette division ne pouvait avoir lieu que pour des causes légitimes, et en respectant les formalités canoniques prescrites par Alexandre III [1] et par le concile de Trente [2]. Les évêques étaient d'un avis différent.

Assurément, s'il s'agit d'une paroisse proprement dite, soit de fondation ancienne, soit régulièrement constituée à une date récente, l'évêque ne saurait, sans faute, mépriser les prescriptions du droit canon. Mais les missions d'Angleterre ne sont pas généralement érigées en paroisses selon les formes du droit. Aussi, la Sacrée Congrégation de la Propagande a décidé, en 1866, qu'à l'évêque appartenait le devoir d'appliquer la messe pour le peuple, parce que les diocèses d'Angleterre n'étaient point partagés en véritables paroisses.

C'est pourquoi, pour délimiter une simple mission, point n'est besoin de faire usage des formalités canoniques établies pour le démembrement des paroisses; d'autant plus que, à cause du caractère et des circonstances particulières des missions, il peut se présenter, pour conseiller cette division, des causes en plus grand nombre et de moindre importance que celles que demande le droit pour que la division des paroisses ait lieu. Et que l'on n'argue pas de la similitude qui existe entre les missions et les paroisses; car l'obligation d'observer les formalités solennelles du droit étant restrictive de la liberté d'action ne doit pas être étendue aux cas semblables.

Les lois générales de l'Église se taisant sur cette matière, il est nécessaire de s'en rapporter à l'autorité du concile provincial de Westminster, dont voici le décret : « Nonobstant la délégation d'un recteur missionnaire, il sera permis à l'évêque, de l'avis du chapitre, de fonder de nouvelles églises dans les limites de la mission à laquelle le recteur est préposé et de leur attribuer une portion du district, si la nécessité ou l'utilité du peuple fidèle le demande. » Cela étant, à la question proposée Nous répondons : Il est permis aux évêques de diviser les missions, en observant les formes prescrites par le concile de Trente [3] pour ce qui est des missions qui

[1] Cap. *ad audientiam*, de Eccles. ædific.
[2] Sess. 21, cap. 4 *de reform.*
[3] Cap. 4, sess. 21 *de reform.*

sont des paroisses vraies et proprement dites; quant aux autres, en procédant selon la forme marquée par le concile provincial de Westminster [1].

Mais afin de mieux sauvegarder les intérêts de la mission qui devra être divisée, et de ceux qui l'administrent, Nous voulons et ordonnons qu'on prenne aussi l'avis du recteur, ce que Nous avons appris avec plaisir être déjà en usage; que si la mission est administrée par des religieux, le préfet de l'ordre devra être entendu; sauf le droit d'appeler, si l'affaire le demande, du décret épiscopal au Saint-Siège, mais seulement *in devolutivo*.

(*Choix du recteur.*)

La délimitation d'une mission à laquelle président des réguliers étant opérée, une autre question se présente quelquefois, savoir : si l'évêque, en donnant un recteur à la mission nouvellement érigée, doit préférer les religieux aux autres prêtres, bien que les religieux s'attribuent cette prérogative. Il est clair qu'il doit naître de là de graves difficultés et des froissements. D'ailleurs, de deux choses l'une, dans la nouvelle fondation dont il s'agit ici : ou bien c'est une vraie paroisse, ou c'est une simple mission. Si c'est une paroisse, il serait contraire à la discipline de l'Église de nommer curé un prêtre pris dans un Ordre religieux; car, en vertu du droit qui est encore aujourd'hui en vigueur, les réguliers sont écartés des fonctions curiales, tellement que pour s'en charger ils ont besoin de la permission du Saint-Siège.

Si, au contraire, — c'est le second cas que Nous avons posé, — une simple mission est érigée, le droit ne s'oppose certainement pas à ce qu'on choisisse le recteur parmi les religieux; mais il n'appuie pas non plus leur prétention d'être préférés. La chose reste donc intacte; elle est au pouvoir de l'évêque, et il faut qu'il y use de sa complète liberté. Car, lorsque les lois se taisent, l'autorité de l'évêque a force de loi, d'autant plus que, suivant la sentence des jurisconsultes, l'évêque a « *intentionem in jure fundatam* » pour tout ce qui touche à l'administration de son diocèse. C'est pourquoi la demande que font les religieux d'être à la tête des nouvelles missions, ou n'est autorisée par aucun texte du droit, ou est en contradiction avec les plus certaines dispositions du droit.

[1] *De Regimine congregationum seu missionum*, n. 5.

(*Droit de l'évêque sur les cimetières et les écoles.*)

La charge de veiller sur les âmes confiées au zèle des réguliers donne encore lieu à d'autres incertitudes touchant les lieux compris dans les missions placées sous leur direction. Car on a soulevé la question de savoir si les cimetières et les lieux de piété situés sur le territoire des missions peuvent être visités par l'évêque. Mais pour les cimetières se présente naturellement à l'esprit le moyen de faire une distinction facile, et par conséquent de mettre fin à la controverse. S'il s'agit en effet des cimetières qui sont exclusivement réservés aux communautés religieuses, il est certain qu'ils sont hors de la juridiction de l'évêque, et par suite exempts de la visite; quant à ceux où sont admis tous les fidèles, soumis qu'ils doivent être à la même règle que les cimetières paroissiaux, ils appartiennant sans aucun doute à la juridiction des ordinaires et sont visités de droit par l'évêque, selon ce qu'a décidé Benoît XIV *in constitut. Firmandus*, le 8 des ides de novembre 1744. C'est par la même distinction que se trouve tranchée la question des lieux de piété, c'est-à-dire en séparant ceux qui sont exempts de la juridiction de ceux sur lesquels l'évêque a soit le droit ordinaire, soit un droit qui lui a été conféré. Ainsi, sur l'un et l'autre point, pour les cimetières comme pour les lieux de piété, Nous donnons Notre avis en quelques mots et déclarons qu'il faut maintenir les prescriptions des sacrés canons et des constitutions apostoliques.

Aux contestations exposées plus haut, des liens étroits rattachent la question de la soumission aux évêques des écoles des pauvres, qui sont appelées écoles *élémentaires, primaires et des enfants*, car la charge d'enseigner est un ministère des plus sacrés, et les écoles dont il s'agit se placent tout à côté des lieux de piété. Leur nom même indique leur but : elles ont été fondées pour apprendre à la jeunesse les premiers éléments des lettres et les premières vérités de la foi, ainsi que les préceptes de la morale : éducation qui est nécessaire en tout temps, en tout lieu, sous tous les genres de vie, et qui a autant d'influence sur le salut de l'humanité entière que sur celui de chacun en particulier; c'est en effet de l'éducation reçue dans l'enfance que dépend le plus souvent la conduite qu'on tient pendant le reste de la vie.

. . . .

Il en est autrement, sans nul doute, s'il s'agit des autres écoles et collèges dans lesquels des

religieux s'emploient, selon les règles de leur Ordre, à l'éducation de la jeunesse catholique ; pour ceux-là, la raison demande et Nous voulons que les privilèges qui leur ont été accordés par le Saint-Siège soient maintenus et respectés, selon la déclaration qui a été faite, en l'année MDCCCLXXIV, par la Sacrée-Congrégation de la Propagande, lorsque les décrets du IV[e] concile provincial de Westminster étaient examinés.

(*Érection de monastères, de collèges.*)

Ce qui regarde les écoles et collèges des réguliers déjà établis étant éclairci, il reste encore un doute au sujet de ceux qu'il s'agirait de fonder. On demande, dans ce cas, s'il faut l'autorisation d'un supérieur, et duquel. Or, comme le doute s'étend plus loin et atteint aussi l'érection des églises et des monastères, Nous comprendrons tout cela en une seule question et en un seul jugement.

Or ici Nous rencontrons d'abord les anciennes Décrétales qui défendaient toute fondation de cette nature, sans la permission spéciale du Siège apostolique [1]. Plus tard, le concile de Trente interdit de faire quelque œuvre que ce fût de ce même genre « sans avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque dans le diocèse duquel elle devait être érigée [2] ; toutefois, par ce décret du concile, il ne fut point dérogé aux lois antérieures prescrivant de demander l'autorisation du Saint-Siège. C'est pourquoi, voyant qu'on en usait trop librement sur ce point, Urbain VIII [3], dans le but de corriger cette coutume blâmable, désapprouva les œuvres de ce genre qui seraient entreprises tant sans la permission de l'évêque que par sa seule autorité, et il ordonna d'observer rigoureusement à l'avenir les lois des anciens canons, en même temps que celles du concile de Trente. Innocent X s'occupa de la même question dans la Constitution *Instaurandæ*, des ides d'octobre MDCLII, par laquelle il défendit à tout régulier « de se permettre d'accepter ou de fonder des maisons ou établissements nouveaux sans la permission spéciale du Siège apostolique. »

Aussi l'opinion commune, à laquelle est généralement favorable l'autorité des choses jugées, est aujourd'hui qu'il n'est pas permis aux réguliers, tant au dedans qu'au dehors de l'Italie, de fonder de nouveaux monastères, couvents ou collèges avec la seule permission de l'évêque, mais que l'autorisation du Siège apostolique est encore requise [1]. Suivant les mêmes traces, la Sacré-Congrégation de la Propagande a plusieurs fois décrété que la permission du Siège apostolique et de l'évêque ou du Vicaire apostolique était absolument nécessaire pour l'érection d'églises et de collèges appartenant à des religieux, même dans les missions [2].

Pour ces motifs, Nous répondons au doute proposé : Il n'est pas permis à des religieux de se créer de nouvelles résidences, en érigeant de nouvelles églises ou en ouvrant des monastères, des collèges, des écoles, sans avoir auparavant obtenu la permission expresse de l'ordinaire du lieu et du Siège apostolique.

(*Transformation des monastères.*)

On a coutume de pousser plus loin la question et de demander si cette double permission est requise lorsque les réguliers veulent, non pas faire une fondation complètement nouvelle, mais convertir celles qui existent à d'autres usages.

La réponse ne sera ni obscure, ni douteuse, si Nous distinguons les différents cas qui peuvent se présenter.

Et d'abord, qui peut sérieusement demander s'il est permis de convertir ce qui a une destination de piété et de religion à des usages étrangers à la religion et à la piété ? La question ne peut donc porter que sur les trois points suivants : Est-il permis d'enlever les établissements du lieu où ils sont et de les transférer dans un autre ; ou de les appliquer à un usage analogue en transformant, par exemple, une école en église, un monastère en collège, en orphelinat, en hospice, ou réciproquement ; ou enfin, en conservant l'ancienne destination, d'y ajouter un nouvel élément ou usage ?

Pour ce qui est des deux premiers points, le décret de Boniface VIII s'y oppose formellement, quand il défend aux religieux et « de recevoir de nouveau des maisons ou d'autres endroits pour y habiter, et de changer ceux qu'ils possèdent déjà [3] . » De plus, comment l'une des

[1] Synod. Prov. Vienn. an. 1858, t. VI, cap. VIII. — Synod. Prov. Ultraject. an. 1865, tit. III, cap. II.
[2] Synod. Prov. Colocen. an. 1863, tit. VI, cap. V. — Synod. Prov. Colonien. an. 1860, tit. III, cap. XXVI. — Synod. Prov. Ultraject. an 1863, tit. IX, cap. V.
[3] Synod. I. Prov. Cameracen. tit. *de scholis*, cap. II.

[1] Decret. 26.
[2] Cap. Religiosorum, § *Confirmatas de relig. domib.* et cap. *Ex eo* de excess. prælat. in 6.
[3] Concil. Trident. sess. 25, cap. III *de Regular.*

deux choses s'accomplirait-elle sans retomber dans une fondation nouvelle « de monastères, de collèges, de maisons, de couvents et autres établissements de réguliers du même genre [1] ? » Or, c'est ce qu'Urbain VIII, par la constitution *Romanus Pontifex*, a défendu de faire autrement « qu'en observant de tous points la forme prescrite par les sacrés canons et par le concile de Trente [2] ».

Il ne reste donc qu'un seul point en discussion, savoir si, en conservant l'ancienne destination, on peut y ajouter un nouvel élément ou usage. Ici, il faut presser la question de plus près et examiner soigneusement si cette introduction d'un autre usage concerne l'administration intérieure et la discipline domestique, comme si un noviciat ou un collège destiné aux jeunes religieux était établi dans un monastère ; ou si elle dépasse les limites de l'administration intérieure, par exemple, si une école ou un collège commencent, qui soient ouverts aux étrangers. Si elle dépasse clairement les dites limites, l'affaire retombe dans une de celles que Boniface VIII et Urbain VIII ont défendu de faire sans autorisation, comme Nous l'avons dit plus haut. Si au contraire le changement reste dans les limites de la discipline domestique, les réguliers ne font certainement qu'user de leurs droits, à moins que les lois de la fondation ne s'y opposent.

De toutes ces choses successivement pesées, il résulte clairement : qu'il n'est pas permis aux religieux de convertir leurs établissements en d'autres usages sans la permission expresse du Siège apostolique et de l'ordinaire du lieu, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement qui, respectant les lois de la fondation, se rapporte seulement au régime intérieur et à la discipline régulière.

(*Administration du temporel.*)

Nous abordons le point de la discussion qui regarde les biens temporels des missions. Ces biens proviennent de la libéralité des fidèles qui, en les donnant de leur plein gré, ont en vue ou la mission ou celui qui la gouverne. Si la donation est faite en vue de la mission, il est hors de doute que les religieux qui l'ont reçue doivent compte à l'évêque de toute leur administration. Qu'il en soit ainsi, la Sacrée-Congrégation de la Propagande l'a déclaré, quand elle a répondu de la manière qui suit, le 19 avril 1869, à un doute concernant les missions britanniques confiées à des ordres ou à des instituts religieux : « 1° les missionnaires réguliers ne doivent pas compte à l'évêque des biens temporels qui leur appartiennent en tant que réguliers ; 2° quant aux biens qui ont été donnés à la mission ou aux réguliers en vue de la mission, les évêques ont le droit d'exiger que les réguliers, tout comme les curés du clergé séculier, leur en rendent compte. » Pour mieux établir le compte des recettes et des dépenses, la même Congrégation, le 10 mai 1868, ordonna qu'on dressât un état des biens des missions, en séparant de ceux qui leur appartenaient en propre ceux qui appartenaient aux congrégations ou aux membres des congrégations [1].

[1] Constit. *Romanus Pontifex*, XIII kalen. Septembris 1624.

[2] Bened. XIV, *de Synod. diœces.* lib. 9, cap. I, num. 9. — Monacelli *Formul. legal.* part. I, tit. 6, form. 19, num. 31.

[1] Sac. Congreg. de Prop. Fide in cœtibus habitis diebus 22 Mart. 1669 ; 3 Nov. 1688, 1704, 1768 ; 23 Aug. 1858 ; 30 Maii 1864 ; 17 Julii 1865.

17. — *Mort du cardinal Pie. Résumé de son épiscopat.*

Monseigneur Pie, évêque de Poitiers, cardinal de la Sainte Église et une des gloires de l'Église de France au XIXe siècle, fut subitement emporté par la mort le 17 mai 1880, pendant qu'il présidait, à Angoulême, une cérémonie religieuse. Le rôle qu'il joua pendant de longues années, l'influence qu'il exerça sur notre pays nous font un devoir de résumer ici les principaux traits de son épiscopat.

Louis-François-Désiré-Édouard Pie était né à Pontgouin, au diocèse de Chartres, le 26 septembre 1815. Placé au petit séminaire du diocèse, il y prit tout de suite le premier rang en toutes choses : aucun de ses condisciples ne pouvait lutter contre lui, malgré l'avantage que leur faisait sa santé toujours chétive.

Après la révolution de 1830, la renommée du jeune Pie était déjà si répandue à Chartres que plusieurs établissements universitaires firent des démarches pour l'attirer. Au lieu de demander une pension à un pareil élève, on l'eût payé très volontiers. On en parla à Édouard : « Les sots ! dit cet enfant de quinze ans, ils ne comprennent

pas que si Dieu m'a donné quelques aptitudes, il me les retirerait dès que je changerais de route. »

Ordonné prêtre (1839), le jeune abbé fut nommé vicaire de la cathédrale, et cinq ans plus tard, Mgr Clausel de Montals le nommait son vicaire général. Élevé à cette charge, le jeune prêtre travailla davantage. Sa santé toujours délicate l'obligeait à mille soins assujettissants; il rachetait le temps par sa facilité merveilleuse. On le fit plus que jamais prêcher, non seulement à Chartres, mais ailleurs, en particulier à Versailles, où il donna une ou deux stations, à Blois, à Orléans. C'est de cette époque que datent les panégyriques si remarquables de Jeanne d'Arc et de saint Louis, ainsi que l'admirable discours prononcé à la colonie agricole de Bonneval, fondée dans une ancienne abbaye de l'ordre de Saint-Benoît.

De si grands talents méritaient un poste plus élevé et plus important. En 1849, il fut nommé à l'évêché de Poitiers, et il prit possession de son siège, en se traçant le programme qu'il devait suivre :

« Nous ne sommes pas assez étranger à l'observation des choses pour nous arrêter à quelques surfaces qui peuvent encore éblouir; nous ne saurions méconnaître que la société humaine est en proie à un mal plus intime, plus profond, plus dévorant qu'il n'est possible de le dire. La logique des passions, longtemps suspendue, retardée dans sa marche, a produit enfin les conclusions inévitables des principes qu'avaient posés les siècles précédents. Nous vivons dans la fatale période des conséquences, des conséquences extrêmes. Chaque jour, les dernières espérances s'évanouissent; les terribles problèmes un instant écartés reviennent se poser en face; toute solution humaine est désormais impossible. Il ne reste qu'une alternative : se soumettre à Dieu ou périr [1]. »

Le parti des transactions, qui aime à s'appeler le parti de la conciliation, essayait dès lors d'affaiblir la vérité, afin qu'elle consentît à *respecter* l'erreur; car un des progrès du temps est d'avoir découvert que l'erreur doit être respectée.

Lorsque les ténèbres deviennent puissantes, Dieu allume des phares; l'Église de Poitiers put se dire, en entendant les premières paroles de son évêque, que l'obscurité ne prévaudrait pas dans son sein.

De nos jours, l'action publique de l'évêque apparaît aux yeux de la foule sous deux aspects : l'homme du sanctuaire et l'homme de la lutte. Ces deux rôles ne sont assurément qu'un seul et même rôle, se résumant en un mot : le devoir. Mais la masse, surtout la masse aveuglée par les journaux librepenseurs, ne voit pas le lien intime et absolu qui unit la prière au combat.

Depuis trente ans, l'édifice catholique a été attaqué de toutes parts, et nul n'a été plus prompt que le successeur de saint Hilaire à se porter sur le point menacé. On ne pourrait citer une seule erreur qu'il n'ait signalée et confondue en temps opportun. Pour bien faire connaître ses travaux comme évêque, pour donner, en quelque sorte, sa biographie épiscopale, il faudrait indiquer les sujets qu'il a traités dans ses discours, allocutions, panégyriques, mandements, homélies, instructions synodales. Cette nomenclature sortirait du cadre où nous devons nous renfermer. Indiquons seulement le caractère essentiel de cette œuvre si variée.

Mgr Pie est l'homme des principes et non de la tactique, — en admettant que le respect constant et absolu des principes ne soit pas une tactique, et la meilleure. — Jamais il ne s'est prêté, même par le silence, à ces amoindrissements de la vérité que l'on voit se produire sous prétexte de conciliation.

L'évêque de Poitiers avait déjà signalé en diverses rencontres le danger des compromis, lorsqu'il publia (juillet 1855) sa belle instruction synodale *Sur les principales erreurs du temps présent*. Il y montrait l'ennemi changeant de langage et modifiant le ton de sa voix, selon la nécessité présente et la marche des idées, s'enveloppant d'om-

[1] Mandement de prise de possession.

bres et de ténèbres pour échapper à la lumière, cédant même une partie du terrain, et recourant enfin à mille subterfuges pour garder un dernier retranchement.

L'évêque condamnait d'abord les contempteurs acharnés de tout ordre; puis il s'attachait à prémunir les fidèles contre ces adversaires réservés qui appartiennent au parti de la modération, et que beaucoup d'honnêtes gens écoutent sans défiance. Un avertissement lui paraissait d'autant plus nécessaire que ces modérés rêvaient alors un traité entre le christianisme et la philosophie. Ils voulaient bien admettre l'existence de la foi; mais ils ajoutaient « que la religion et la foi offrent deux routes parallèles, dont l'homme peut choisir l'une ou l'autre indifféremment, attendu que la voie exclusivement philosophique aboutit, tout aussi bien que la voie chrétienne, au terme final de la destiné humaine ».

Telle était la base de l'accord qu'ils prétendaient faire accepter aux catholiques, et qu'ils supposaient signé déjà de ceux qu'ils appelaient *les sages*. Les sages, pas plus que *les exagérés*, ne pouvaient accepter ces conditions d'une alliance radicalement impossible. On ne s'allie point à l'Église, il faut s'y soumettre.

Cette magnifique instruction dessina plus nettement la position de l'évêque de Poitiers. On n'ignorait point de quel côté il était; les hommes supérieurs ne veulent ni ne savent cacher leur pensée. Il n'y a pas plus d'équivoque dans leurs allures que d'incertitude dans leur esprit. D'ailleurs celui-ci avait déjà trop souvent et trop nettement parlé pour que le moindre doute fût possible. Néanmoins, ce nouvel acte, qui frappait en plein les erreurs modernes les plus chères aux modérés politiques, produisit un effet exceptionnel et décisif.

Si l'évêque de Poitiers n'avait pas été trempé pour la lutte, s'il n'avait pas été avant tout l'homme des principes et du devoir, on lui eût imposé silence, on l'eût fait reculer. Il resta sur la brèche, toujours prêt à se porter où serait le péril le plus éminent.

Il suffirait de lire cette Synodale pour reconnaître chez l'évêque de Poitiers une connaissance approfondie de l'Écriture et des Pères. On sent qu'il puise aux sources.

Il est chez lui, il est dans son domaine au milieu des Pères qu'il invoque, et des textes saints dont il orne et fortifie son discours.

Quelques années plus tard, il fallait livrer d'autres combats. La question romaine était soulevée. Cette question capitale, Mgr l'évêque de Poitiers l'a traitée sous toutes ses faces. Les doctrines, les faits, les circonstances, il a tout examiné, tout jugé. Il a vu très vite, et très vite indiqué le caractère du mouvement suscité par les sociétés secrètes et par le Piémont. Dès le mois de juillet 1859, il s'écriait: « La crise actuelle est moins politique et internationale que religieuse et ecclésiastique. » Deux ans plus tôt, et alors que la paix régnait encore en Italie, il avait touché le fond de la question dans une instruction synodale *sur Rome considérée comme siège de la papauté*. Il y a là de péremptoires réponses à toutes les invectives dont le pouvoir temporel du Saint-Siège a été et est encore l'objet.

Les événements se pressèrent et l'action de l'évêque fut plus active. Il avait discuté, averti, éclairé; il condamna. Un mandement dans lequel il prenait à partie l'auteur d'une brochure célèbre intitulée la *France*, *Rome et l'Italie*, fut déféré au conseil d'État, qui rendit le 30 mars 1861 une déclaration d'abus.

Peu de temps après avoir été déféré au conseil d'État, Mgr Pie était déféré au souverain Pontife. Le fait a été officiellement établi par les pièces diplomatiques que le gouvernement a communiquées aux Chambres en janvier 1862. L'une d'elles, datée du 6 juillet 1861, prescrit à M. le marquis de Cadore, chargé des affaires de France à Rome, de dénoncer au cardinal Antonelli, secrétaire d'État de Sa Sainteté, le langage tenu par Mgr Pie « dans un sermon prononcé le jour de la Saint-Pierre ».

Après avoir proclamé *la sagesse*, *le bon sens et la modération de la cour de Rome*, M. Thouvenel déclarait que ces mêmes sentiments étaient loin « malheureusement d'ins-

pirer quelques-uns des prélats placés à la tête du clergé français et que leur position semblerait devoir préserver de certains entraînements contraires au caractère dont ils sont revêtus ». Il ajoutait : « N'avons-nous pas surtout le droit de nous étonner de voir ce prélat (Mgr Pie), évoquant les souvenirs de la persécution du prince des apôtres sous le troisième Hérode, aller chercher jusque dans le secours matériel que nous prêtons au Saint-Père un texte d'accusation contre Sa Majesté ? » Le ministre parlait ensuite d'aviser au moyen de mettre un terme à des *excitations aussi passionnées.*

« La mission d'un évêque, écrit Mgr Gay dans son oraison funèbre du cardinal Pie, qui mieux que lui la comprenait ? qui plus que lui l'avait à cœur ? Qui, étant plus éclairé pour en saisir toute la portée, était plus intrépide à en accomplir les devoirs ? Écoutez-le parler : c'est le premier discours adressé par lui à son peuple : « *Episcopus ego sum,* je suis évêque, s'écrie-t-il avec saint Hilaire. L'évêque, c'est un pasteur ; l'évêque, c'est un surveillant... Sentinelle de la vérité, défenseur des droits de Dieu, gardien des âmes... l'homme de la paix, de la condescendance et de la charité, oui sans doute ; mais d'abord le consul de la majesté divine, l'ambassadeur et le chargé d'affaires de Dieu. Si le nom du roi mon maître est outragé, si le drapeau de son fils Jésus n'est pas respecté, si les droits de son sacerdoce et de son Église sont méconnus, si l'intégrité de sa doctrine est menacée, je suis évêque ; donc je parlerai, j'élèverai la voix, je tiendrai haut et ferme l'étendard de la vérité, de la vraie liberté, qui n'est autre que l'étendard de la foi, l'étendard de mon Dieu.

» Il avait au plus haut degré ce sens de la doctrine, de l'importance, de la principauté de la doctrine que saint Paul nomme si bien : « le sens du Christ, *sensum Christi.* » Il voyait dans une lumière très pure que tout le christianisme et toute vraie religion, toute justice par suite, toute liberté, toute sécurité, toute vie, même temporelle, est dans le Christ, comme en sa substance et en sa source ; et que comme Dieu n'est que dans le Christ, le Christ non plus n'est que dans l'Église ! C'était là le soleil de ses pensées, le principe de ses jugements, le centre et le fond de sa doctrine, la vertu de sa parole et de tout son ministère. « Si nous devions apporter ici un mot d'ordre, écrivait-il dans sa lettre de prise de possession de son siège, ce serait celui-ci : *instaurare omnia in Christo,* établir, restaurer toutes choses dans le Christ. (Ephés. I, 10.)

» Saint Augustin a écrit : « *Unde pascor, inde pasco,* le pâturage où je mène mes brebis est celui où je commence par me nourrir moi-même. » Ce pâturage secret et constant de notre doux pasteur, c'était la tradition, c'était très spécialement l'Écriture. Il la savait à peu près par cœur, il l'étudiait sans cesse, l'ayant toujours entre les mains : il en pénétrait les sens les plus cachés avec cette rare intuition qui lui était personnelle, mais sans s'écarter jamais de la commune interprétation des docteurs, ce à quoi il était, par principe, d'une fidélité scrupuleuse. Si familier était-il avec les livres saints, qu'il semblait s'y jouer comme l'enfant dans sa maison natale, et avec quelle agilité et quelle grâce !

» L'Écriture était pour lui « le livre », comme on l'appelle, le livre universel, le livre de tous les temps, de tous les âges et de toutes les situations. Quiconque l'a entendu ou l'a lu sait comme il la citait, et les divins rayons qu'il en faisait jaillir : éclairant les deux Testaments l'un par l'autre, et montrant jusqu'à l'évidence que, selon la déclaration du saint concile de Trente, si la Bible a tant de parties et se divise en deux principales, elle n'a pourtant qu'un seul auteur qui est l'Esprit-Saint, faisant luire sur le monde un jour unique, et menant tout à une même fin en partant d'un même principe. Quels rapprochements ingénieux ! Quelle heureuse appropriation des pensées et des textes ! L'Écriture dans ses mains devenait ce trésor d'où l'homme évangélique tire opportunément les choses neuves et les choses anciennes...

» Il n'a pas, il est vrai, ces coups d'aile que

donne si souvent Augustin. Encore que sa parole fût toujours ferme, et parfois véhémente, on ne peut pas même dire qu'il « tonnât » : ce que saint Fortunat écrit de saint Hilaire. Il a plutôt la douce fluidité de saint Ambroise, avec plus de clarté toutefois. La clarté ! c'était sa grâce propre : il y sacrifiait tout ; et sa manière tranquille et simple rappelle ces « effusions évangéliques, *fluenta Evangelii*, dont la sainte liturgie nous dit que le disciple bien-aimé s'abreuva à la Cène, appuyé qu'il était sur le cœur du Sauveur. Aussi le suivait-on sans effort, comme on voyage en barque sur un beau lac où aucun souffle de vent ne vient former un flot. On pouvait, à la réflexion, deviner que pour tel ou tel discours il avait beaucoup travaillé, mais on l'écoutait toujours sans contrainte. En somme, sa supériorité qui, en ceci comme en tout, était réelle et éminente, se révélait bien moins par ces jaillissements soudains qui saisissent, étonnent et transportent, que par l'harmonie plénière et l'équilibre constant d'une créature absolument bien faite, et qui fait bien tout ce qu'elle fait. Doux et chers souvenirs, qui vivront toujours dans nos âmes, et qui, pour tous les auditeurs de cette suave et précieuse parole, sont une grâce de choix, une grâce féconde aussi, dont les fruits, si on les garde, ne perdront jamais leur saveur [1]. »

21. — *Rupture des négociations au sujet du Kulturkampf. — Les trois questions du cardinal Nina. — Le rescrit ministériel. — Récriminations contre le Centre. — Projet de pacification, malgré tout.*

Les conférences de Vienne entre le cardinal Jacobini et le représentant du chancelier allemand ne devaient pas avoir un meilleur résultat que celles de Kissingen. Elles paraissent pourtant avoir été plus sérieuses ; les pourparlers durèrent plus longtemps : des projets de concessions furent proposés de part et d'autre. Nous avons vu précédemment celui que le Saint-Père offrait au gouvernement prussien, dans le but de mettre un terme à la guerre religieuse : il consentait à ce que « les noms des prêtres choisis par les évêques pour les seconder dans l'exercice de leur saint ministère, fussent portés à la connaissance du gouvernement avant l'institution canonique. »

En outre, des instructions plus précises, élaborées avec soin par le Vatican et débattues dans les conférences de Vienne, devaient accompagner cette première concession. Mais, avant d'envoyer ces instructions promises, le cardinal secrétaire d'État voulut s'assurer si les intentions du gouvernement prussien étaient aussi sincères, aussi pures qu'il le prétendait. Il lui adressa donc, le 23 mars, par l'intermédiaire du cardinal Jacobini, trois questions, savoir :

« 1° Si le gouvernement permettrait que les évêques prussiens, aussi bien ceux encore présents dans leurs diocèses que les absents, s'adressassent par lettre au gouvernement pour lui indiquer les noms des prêtres nommés aux cures vacantes. Le gouvernement pourrait ensuite opposer ses objections s'il y avait lieu. La cour de Rome désire encore savoir si le gouvernement ferait à ces lettres un accueil bienveillant et donnerait son agrément dans les limites déjà discutées ;

» 2° Le cardinal secrétaire d'État désire savoir si, cette première question résolue, le gouvernement proclamerait, après avoir obtenu le consentement de Sa Majesté, l'amnistie des prélats nommés, leur réintégration dans leurs dignités, ainsi que l'amnistie pour les membres du clergé qui sont sous le coup de la loi ;

» 3° Si, ces deux questions résolues dans un sens favorable, le gouvernement voulait donner au Pape l'assurance de conformer la législation prussienne aux principes de l'Église catholique, parmi lesquels figurent le libre exercice de son saint ministère, l'éducation du clergé et l'instruction religieuse de la jeunesse catholique ? Si le gouvernement pouvait se décider à répondre

[1] Oraison funèbre par Mgr Gay, évêque d'Anthédon.

favorablement à ces questions, le Saint-Père enverrait immédiatement les instructions promises. »

Le moment était solennel. De la réponse du gouvernement allait dépendre ou la paix religieuse, ou la continuation de la guerre, avec toutes les ruines qu'elle entraînait autant pour l'État que pour l'Église. De cette réponse on allait pouvoir juger si M. de Bismarck avait voulu sérieusement la paix, à des conditions acceptables pour les catholiques. Ceux-ci, depuis le commencement de la lutte, n'avaient cessé d'affirmer bien haut que les lois de mai étaient la négation de tout pouvoir spirituel, que les lois de mai consacraient l'ingérence du gouvernement dans le domaine réservé de l'Église. Or voici que le Souverain Pontife proclame lui-même la même vérité, comme il l'a toujours proclamée. Malgré son désir de la paix, malgré les grands intérêts qui sont en jeu du côté des fidèles, il ne craint pas de demander l'abrogation de ces lois néfastes, la regardant comme nécessaire à la reprise des bonnes relations entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique.

Mais le gouvernement, dans toutes ces négociations, avait recherché plutôt son intérêt que celui des catholiques. Au lieu de répondre aux questions du cardinal Nina, il prépara un rescrit ministériel dans lequel était exposé tout un plan de mitigation du Kulturkampf. Des pouvoirs discrétionnaires devaient être demandés aux Chambres pour l'application, la mitigation ou la non-application des lois de mai par le gouvernement. Ces lois seraient votées prochainement, et ainsi l'Église d'Allemagne obtiendrait un *modus vivendi* très favorable. C'est par ces généralités, toutes aléatoires, reposant sur la parole, la bonne volonté (?) d'un gouvernement persécuteur, que M. de Bismarck prétendait mettre fin au conflit. Ni le nonce de Vienne, ni le secrétaire d'État de Sa Sainteté n'étaient d'humeur à se laisser tromper si facilement. Ils firent savoir au chancelier combien une telle solution cadrait mal avec les propositions faites à Vienne.

Écoutons à ce sujet la réponse de M. de Bismarck [1].

« ... D'un autre côté, le nonce a tort de reprocher au gouvernement prussien d'avoir, dans le rescrit ministériel du 17 mars, passé sous silence les conférences de Vienne. Il a tort de penser que nous croyons qu'il ne valait pas la peine de donner notre avis sur ses déclarations et celles de ses auditeurs. Le rescrit ministériel s'occupe d'une modification fort essentielle des lois de mai, du moment qu'il demande pour le gouvernement l'autorisation de ne pas appliquer, dans l'intérêt de la paix, ces lois.

» Jusqu'à présent, le gouvernement était tenu de les appliquer d'une façon rigoureuse. Du moment qu'il est dispensé de ce devoir, il pourra les manier dans leur ensemble d'une façon pacifique, amicale et prévenante, pourvu que la curie observe la même politique. Nous nous occuperons des détails des conférences de Vienne, quand nous aurons obtenu du Landtag la faculté nécessaire.

» L'appréhension de Jacobini au sujet d'un éventuel changement de gouvernement pourrait se produire aussi de notre part au sujet du gouvernement pontifical. Nous pourrions nous attendre à tout si le gouvernement du Vatican changeait. Un Pape militant comme Pie IX pourrait de nouveau monter sur le siège de Saint-Pierre.

» Les deux parties contractantes doivent donc rester en situation de tenir le glaive en main. On ne saurait nous demander de briser notre glaive, du moment que la curie peut suivre une politique pacifique ou agressive, selon la volonté du Pape régnant et de ses conseillers. Le nonce dit que le rescrit ministériel manque de clarté. Qu'est-ce qu'il y a alors de clair chez la curie romaine? Nous avons, autant que la législation nous le permettait, fait de notables concessions pratiques sous le ministère de M. de Puttkammer. Le Pape, de son côté,

[1] Lettre du 20 avril à l'ambassadeur d'Allemagne à Vienne.

ne nous a accordé qu'un simple avis théorique, dépourvu de tout engagement formel, avis qui accorde aux évêques, d'une façon mal définie, le droit de soumettre les nominations au gouvernement, ou, pour mieux parler avec le nonce : Le Pape nous a fait *entrevoir* une action possible, tandis que nons lui avons accordé une réalité (?). »

D'un côté, le Pape accordait au gouvernement le droit de connaître et de confirmer, *positis ponendis*, tous les titulaires ecclésiastiques avant leur institution canonique; et d'un autre côté, le gouvernement demandait le pouvoir d'appliquer à son gré une législation inique. C'est ce que le chancelier appelait ici une *réalité*, et là une *action possible.* On ne peut pas travestir plus ouvertement le sens des mots.

M. de Bismarck continue :

« Ce que le Pape nous a fait entrevoir est bien amoindri par l'attitude du Centre au Landtag et au Reichstag, attitude qui nous anime presque d'un sentiment de méfiance et que nous regardons comme l'interprétation vraie des instructions pontificales. A quoi nous sert l'appui en théorie que nous accorde le Saint-Siège contre les socialistes, quand en même temps la fraction catholique du pays, tout en criant tout haut qu'elle se soumet à la volonté du Pape, vote dans toutes les questions avec les socialistes et prête son appui public à toutes les tendances subversives?

» Le Centre vote constamment avec les socialistes, tout en protestant de ses bonnes intentions, qui restent toujours lettre morte, sous prétexte que le Centre ne pouvait pas combattre les socialistes à la façon du gouvernement, tout en condamnant leurs doctrines. Si le gouvernement choisissait un autre moyen de combat contre les socialistes, le Centre trouverait encore une autre excuse.

» Quand le parti catholique nous prêta, il y a un an, son appui dans la question douanière, je crus à la réalité des prévenances du gouvernement pontifical. Cela m'encouragea à entamer les conférences passées. Mais la fraction catholique, qui se dit au service spécial du Pape, a, depuis cette époque, constamment attaqué le gouvernement sur les questions du rachat des chemins de fer, des droits de licence, de chasse et de police agraire, etc.

» Le Centre a suivi le même système dans la politique générale ; et précisément dans les grandes questions d'existence nationale, telles que celles de la loi militaire, de la loi contre les socialistes, et des impôts, la fraction catholique nous a fait une opposition ferme et opiniâtre, en prenant sous sa protection toutes les tendances antinationales, émanant des socialistes, des Polonais ou de la Fronde guelfe. Combattre d'une façon énergique le gouvernement de l'empereur est le système du Centre.

» On nous dit, il est vrai, que la fraction est mal guidée par quelques chefs qui ne vivent que de la lutte, et qui, la paix une fois faite, craignent de n'être plus indispensables; mais pour ma part je ne le crois pas, quand je pense au fait que tant de membres du haut et du bas clergé font partie de cette fraction antinationale et que leur politique d'appuyer les socialistes est prônée par les membres de la plus haute et de la plus riche noblesse. »

Le Centre, toujours le Centre est le grand coupable. M. Windthorst le constatait un jour avec beaucoup d'esprit, dans un discours au Landtag : « Tous les arguments du prince chancelier vont à cette conclusion : Seigneur, délivrez-nous de la fraction du Centre ! »

Pourtant, pensait M. de Bismarck, le Pape n'aurait qu'un mot à dire, et tout rentrerait dans le calme et je serais le seul maître des affaires de l'État. Voici, en effet, ses propres paroles extraites d'une lettre à l'ambassadeur d'Allemagne à Vienne :

« Je ne saurais me figurer cette attitude de la noblesse autrement que dictée par l'influence du confessionnal qui s'etend sur les hommes et surtout sur les femmes. Un mot du Pape ou des évêques, renfermant un blâme même des plus discrets, suffirait

pour mettre fin à cette alliance non naturelle de la noblesse et du clergé catholique avec les socialistes. Tant que le gouvernement sera menacé dans les bases de son existence par la fraction catholique, il ne faudra pas songer à le voir céder. Le gouvernement accueillera amicalement des propositions pacifiques, mais ce serait vouloir abdiquer que de se laisser forcer la main par la lutte et les menaces. Si l'on ajoute à tous ces faits la circonstance que le Pape, ou au moins le nonce, semble vouloir tirer profit de cette conduite, en affectant vis-à-vis de Votre Altesse Sérénissime un langage menaçant, il est clair qu'on est en cour de Rome loin de chercher un *modus vivendi* capable d'être accepté ici. Des allusions à des résolutions définitives, comme la rupture des négociations ou toute autre menace, ne nous feraient aucune impression. Le parti catholique a fait, en ce qui concerne l'agitation dans le pays, *partir ses fusils trop tôt.*

» Les intrigues du clergé et la presse cléricale à bon marché ont, dès les premières années du kulturkampf, tout mis en œuvre pour discréditer le gouvernement du roi aux yeux de la nation et pour en enrayer l'action. La presse cléricale a fait, sous ce rapport, bien plus de mal que la presse socialiste; elle a été aussi peu scrupuleuse dans le choix de ses moyens que la presse socialiste.

» Le mal qu'elle peut faire et les dangers auxquels elle peut nous exposer sous ce rapport, nous les avons déjà essuyés. Nous serions forcés de les essuyer encore si le clergé continuait à jouer ce rôle, qui lui aliène de plus en plus le gouvernement et la population.

» La diminution du clergé, l'absence des évêques, le manque d'écoles pour former des prêtres *nous inspirent les plus vives sympathies pour nos concitoyens catholiques*, qui se voient privés du secours de la religion, parce que le clergé refuse le service pour des raisons politiques, qui sont difficiles à comprendre pour le monde laïque. La responsabilité en incombe à l'Église et au Pape.

» En d'autres temps et en d'autres pays, nous avons vu que le clergé n'a pas quitté le troupeau, malgré une situation plus dure que celle qui lui est faite et malgré des dangers et des humiliations sans nombre[1]. »

A suite de ces explications, les négociations entre Rome et Berlin furent interrompues: Rome refusant de se livrer à la bonne volonté capricieuse de Berlin. Malgré cela, Bismarck, qui avait parlé en termes émus de « ses plus vives sympathies pour ses concitoyens catholiques », va poursuivre ses plans de paix et de mitigation du kulturkampf. Il ne retranchera rien de ce qu'il offrait au Vatican: preuve évidente que ce qu'il offrait était tout à son avantage et non pas à celui de l'Église catholique.

Le 14 mai, il écrivait:

« Malgré cela, le gouvernement royal conservera les dispositions pacifiques qu'il a manisfestées lors des premières ouvertures faites par Sa Sainteté, et continuera de témoigner sa sympathie aux paroisses privées de leurs ecclésiastiques. C'est pourquoi il proposera, de sa propre initiative, aux Chambres les mesures qui sont compatibles avec les droits inaliénables de l'État, et qui peuvent, d'après son opinion et d'après ce qu'il a vu se produire dans d'autres pays, rendre possible le rétablissement de l'administration des diocèses et remédier au manque de prêtres existant actuellement.

» Nous ne pourrons être en mesure de nous expliquer sur le moment auquel nous pourrons continuer les négociations avec la curie, que lorsque le Landtag se sera prononcé sur le projet en question, ce qui se fera, nous l'espérons, dans quelques semaines. A mon avis, il s'agira alors surtout de rendre possible, par voie de grâce et par l'emploi des pleins pouvoirs donnés sur le terrain légal par le Landtag, l'exercice des fonctions épiscopales, soit par les titulaires précédents, soit par de nouveaux, en supposant que les uns comme les autres se

[1] Lettre du 20 avril à l'ambassadeur d'Allemagne à Vienne.

soumettent à l'obligation d'annoncer leur nomination aux autorités.

» Je prie Votre Excellence de vouloir bien communiquer cette lettre verbalement, mais officiellement, au pro-nonce apostolique, en lui offrant de lui en donner une traduction en français. »

Le Pape ne se laissant pas séduire pas de si belles perspectives, le chancelier reprit encore la plume, et le 21 mai, il disait au même ambassadeur de Vienne, M. de Reuss :

« Je regrette les résolutions de Sa Sainteté, qui me sont notifiées par la dépêche du cardinal-secrétaire d'État en date du 14 du mois courant, et je ne puis les expliquer qu'en me disant que la curie poursuit un but trop élevé, ou ne comprend pas la situation. Nous ne sommes pas en état de montrer une plus grande prévenance dans la pratique, et nous pouvons encore moins promettre l'abrogation d'une loi sans l'autorisation du Landtag, alors même que nous la désirerions. Pour l'un et l'autre de ces actes, l'assentiment des Assemblées législatives est nécessaire. En supposant que nous fussions arrivés à conclure avec le Saint-Siège un arrangement satisfaisant pour lui, nous ne pourrions faire ce que nous aurions promis que lorsque le Landtag y aurait censenti. Je ne comprends pas que la curie s'oppose de son côté à ce que le gouvernement prussien cherche à acquérir le pouvoir de se montrer désormais plus prévenant envers elle.

» La façon dont on reçoit nos ouvertures nous apporte forcément l'impression que la cour de Rome n'a pas une volonté bien sérieuse d'arriver à un accord avec nous ; car comment s'expliquer autrement le fait de voir le Pape nous conseiller d'abandonner une voie par laquelle nous voulons ramener l'épiscopat et le clergé, c'est-à-dire faire ce que le chef l'Église doit ardemment désirer ?

» Si le Pape était forcé, comme semble le laisser entrevoir le cardinal-secrétaire d'État, *de faire connaître aux catholiques l'issue des négociations*, de notre côté serions-nous en situation de garder plus longtemps la réserve, d'autant plus que le résultat des conférences ne saurait être apprécié que par la publication de toutes les phases par lesquelles les négociations ont passé ?

» Votre Altesse aura appris, dit en terminant le prince de Bismarck, par les journaux, que nous avons présenté au Landtag le projet de loi annoncé dans la résolution ministérielle du 17 mars. Nous chercherons à réaliser nos intentions par la législation, sans obtenir ni attendre aucune concession de la curie, et seulement pour agir dans l'intérêt des sujets catholiques de S. M. le roi. Si la résistance du parti pontifical au Landtag fait échouer les efforts du gouvernement royal, ou si le clergé n'use pas de la possibilité qu'on lui donnera de remplir ses fonctions pastorales, nous ne pourrons rien changer à cet état de choses, mais nous aurons conscience de ne pas être responsables des conséquences. »

28. — *Le kulturkampf mitigé. — Trois articles. — Discours de M. Puttkammer. — Déclarations de Windthorst. — Le mot final.*

Nous venons d'assister à la rupture des conférences de Vienne, qui auraient rendu la paix à l'Église d'Allemagne sans la duplicité du gouvernement prussien.

Il nous reste à voir comment celui-ci va poursuivre son plan de pacification, malgré Rome, malgré les catholiques, principaux intéressés.

Dès la fin du mois de mai, M. Puttkammer, ministre des cultes, présenta au Landtag son projet de loi sur l'application *discrétionnaire* des lois du kulturkampf. Les prinpaux passages sont contenus dans les articles 1, 4 et 10 du projet, ainsi conçus :

Article 1er. — Le ministère d'État est autorisé, avec l'approbation du roi : 1° à fixer les principes d'après lesquels le ministre des cultes peut dispenser des conditions exigées par les articles 7 et 11 de la loi du 11 mai 1873, et autoriser des ecclésiastiques étrangers à remplir des fonctions officielles du culte ou à exercer un des emplois mentionnés à l'article 10 ; 2° à régler d'une autre manière la preuve d'une

instruction préalable, à fournir d'après les articles 4, 8 et 27 de la loi du 11 mai 1873, pour autant qu'elle doit être faite actuellement par un examen d'État; 3° à déterminer jusqu'à quel point et dans quelles conditions les personnes qui ont fréquenté des établissements étrangers sont incapables de remplir les fonctions désignées par les articles 1 et 10 de la loi du 11 mai 1873.

Art. 4. — L'évêque auquel ses fonctions ont été retirées par jugement, en application des articles 24 et suivants de la loi du 12 mai 1873, peut être de nouveau reconnu par le roi comme évêque de son ancien diocèse.

Art. 10. — Le ministère de l'intérieur et celui des cultes sont autorisés à approuver la création de nouveaux établissements des corporations religieuses qui existent déjà sur le royaume de Prusse et qui se vouent exclusivement aux soins hospitaliers à donner aux malades et à permettre, sauf retrait de l'autorisation, que des corporations religieuses de femmes déjà existantes, qui s'occupent exclusivement des soins à donner aux malades, se livrent encore à l'éducation de jeunes enfants, qui ne sont pas astreints à fréquenter les écoles. Les corporations nouvellement fondées sont soumises à la surveillance de l'État, en application de l'article 3 de la loi du 3 mai 1875, et peuvent être supprimées par ordonnance royale. Sont assimilés aux soins donnés aux malades, dans le sens de la loi du 31 mai 1875, les soins donnés aux aveugles, aux sourds et muets, aux idiots et aux femmes tombées dans le vice, ainsi que leur éducation.

« Les négociations de Vienne, dit le ministre des cultes, ont montré qu'il était impossible de trouver un terrain commun pour discuter la question au point de vue des droits de chaque partie, que tout ce qu'on pouvait obtenir était un *modus vivendi* en vertu duquel l'Église se consacrait à ses affaires intérieures, tandis que l'État conservait son autorité. On s'est en vain efforcé, à Vienne, d'atteindre ce but.

» La curie a fait valoir des prétentions irréalisables au point de vue des mesures disciplinaires contre les ecclésiastiques et au point de vue des établissements religieux. Ces prétentions ayant inspiré à l'État de la prudence en ce qui concerne la revision des lois de mai, il ne lui restait plus qu'à demander des pouvoirs discrétionnaires concernant l'application de ces lois.

» Quant au bref du Pape, du 24 février, on a constaté que la curie l'interprétait autrement que le gouvernement. En effet, la curie veut, lors de la nomination des fonctionnaires ecclésiastiques, se borner à demander l'opinion du gouvernement.

» Le gouvernement veut, en raison de sa responsabilité patriotique et morale, diminuer les tribulations de l'Église, dont la curie est seule responsable, et rétablir l'administration régulière des diocèses. Il savait que la curie ne donnerait pas son assentiment, mais cela ne l'a pas détourné de son but. »

Ensuite M. Puttkammer, passant en revue les divers articles du projet, déclare attacher une grande importance aux trois articles 1, 4 et 9, cités plus haut.

« Il faut, dit-il, éviter les collisions trop rudes que peuvent provoquer les lois de mai. On ne pouvait agir dans ce sens qu'au point de vue politique et administratif ; c'est pourquoi le gouvernement attache la plus grande importance à l'article 9, naturellement à la condition que l'autorité de l'État soit partout sauvegardée. Le gouvernement espère que le projet de loi fournira une base solide sur laquelle on pourra s'entendre au sujet de chaque cas particulier. Si l'on refuse au gouvernement les pleins pouvoirs qu'il demande, il sera forcé de les demander plus tard à d'autres Chambres.

» Lorsque la curie a formulé son refus du 14 mai, elle ne connaissait pas encore le projet de loi. Ce projet tombera peut-être sur un sol fertile.

» Le gouvernement ne demande pas que la curie soit dispensée de notifier les nominations des fonctionnaires ecclésiastiques. C'est là le point saillant de tout le conflit.

» Les évêques rappelés ne rentreront pas en triomphateurs. Si cela a lieu, le gouvernement conservera la faculté de sauvegarder son autorité.

» Le gouvernement place le projet de loi sous les auspices du besoin de paix

qu'éprouvent les catholiques prussiens et de l'amour que la loi inspire à tous les partis. Il le recommande aux mûres réflexions de la curie. Il ne veut pas assumer la responsabilité d'avoir négligé rien de ce qu'il peut faire pour rétablir la paix en maintenant l'autorité de l'État. »

Windthorst, le chef et le porte-voix ordinaire du Centre, se leva après M. Puttkammer, et fit quelques remarques très justes. Au lieu de rejeter sur Rome la rupture des négociations, disait-il, pourquoi ne pas publier intégralement les documents diplomatiques qui établiraient d'une façon péremptoire les prétentions exagérées de la curie romaine?

« Très souvent on nous a dit que l'accord allait se faire à Vienne, et maintenant on m'annonce que, dans les dernières années de ma vie, je n'aurai pas la consolation de voir cesser la lutte. Pour que je puisse juger la situation, je dois demander au gouvernement de me donner connaissance de toutes les négociations. Il aurait été plus convenable que le gouvernement eût, dès la présentation du projet de loi, publié les documents diplomatiques. Si le gouvernement essayait de nous tendre un guet-apens, je déclare, dès à présent, que je me mettrai sur mes gardes. »

Il faisait ensuite, au nom de ses collègues du Centre, les trois déclarations suivantes :

« 1° Nous ne saurions indiquer dès à présent notre vote définitif. Je m'attendais à ces exclamations; mais croyez-moi, les intérêts mis en question ont une importance tellement grande, que nous nous garderons bien de faire le moindre pas irréfléchi. Nous ne sommes ni progressistes ni libéraux; nous ne nous rangeons pas si vite à l'opinion des autres.

2° Nous ne lésons en aucune façon les droits de l'Église en prenant part à la discussion du projet. Notre point de départ est que les relations entre l'Église et l'État ne sauraient être réglées que d'un commun accord; or, le représentant de l'Église c'est le Pape. Sans être d'accord avec le Saint-Siège, on ne saurait faire rien de bon.

» 3° Nous déclarons que la paix entre l'Église et l'État, en Prusse et en Allemagne, ne saurait être conclue efficacement que le jour où le *statu quo ante* sera rétabli.

» Nous ne saurions atteindre ce but d'un seul coup. Nous avons appris la patience, nous l'apprendrons à nos enfants: *labor improbus omnia vincit.* Personne ne regrette le kulturkampf autant que nous. Cette néfaste lutte a troublé la paix, ébranlé les bases de l'État, et renforcé tous les éléments subversifs. Ce serait juger *ab irato* que de dire que l'Église est irréconciliable, parce qu'elle a déclaré qu'elle ne regardait pas la loi sur l'application discrétionnaire des lois de mai comme la vraie voie de pacification, ajoutant qu'il fallait abolir les lois de mai.

» Je ne doute pas que le gouvernement ne soit bientôt convaincu lui-même que les Ordres religieux seuls sauront arrêter les progrès du socialisme, au moins dans les parties catholiques du pays. On a interdit les Ordres qui prient et font le bien ; des associations qui font le contraire n'ont pas été molestées. »

Quant au Centre, il aura encore à résister, bien que le champ de bataille du kulturkampf soit jonché de débris et de morts. Mieux vaut encore la lutte que l'acceptation d'un projet qui mettrait hors la loi tous les catholiques.

Le projet soumis ensuite à une commission de vingt et un membres, au nombre desquels se trouvait le vaillant chef du Centre, dut subir plus d'une retouche. En particulier l'article 4, permettant le rappel des évêques exilés, disparut ; et si certains articles offraient encore quelques avantages aux catholiques, ceux-ci ne pouvaient oublier que « le noyau et l'essence des lois de mai n'avaient subi aucune atteinte. »

Ces paroles sont du ministre des cultes lui-même. Et M. de Bismarck disait de son côté: « C'est toujours le même fil, seulement c'est un autre numéro. »

Juin.

8. — La loi scolaire en Belgique (*suite*). — *Le Saint-Siège est-il en désaccord avec l'épiscopat? M. Frère-Orban demande des éclaircissements. — Son peu de bonne foi; Dépêche du 11 novembre. — Réponse du cardinal-secrétaire d'État. — Rappel du représentant de la Belgique à Rome. — Protestations.*

Nous avons déjà longuement parlé de la loi scolaire élaborée par le ministère libéral que présidait M. Frère-Orban, et nous avons déjà réfuté le prétendu blâme que le Saint-Siège aurait infligé, à cette occasion, aux évêques et aux catholiques de Belgique. Il nous reste maintenant à voir comment l'accord prétendu entre les auteurs de la loi scolaire et le chef de la catholicité va s'évanouir et va aboutir à la cessation des rapports diplomatiques entre le gouvernement belge et le Saint-Siège.

Tout d'abord, le président du ministère libéral que les élections de 1878 avaient amené au pouvoir, maintint ses affirmations, les opposant aux dénégations unanimes des catholiques.

S'appuyant sur une dépêche laconique du baron d'Anethan[1], résumant une conversation du cardinal Nina, secrétaire d'État, M. Frère-Orban prétendit publiquement, dans un discours à la Chambre (18 novembre), que Rome avait véritablement blâmé et blâmait encore l'attitude de l'épiscopat en face de la loi scolaire. Il est vrai que plusieurs des plus vaillants députés catholiques protestèrent alors énergiquement contre les accusations de M. le ministre des affaires étrangères, les regardant comme insoutenables et comme injurieuses pour le Saint-Siege ou pour l'épiscopat. Il est vrai encore que survint aussitôt la déclaration officielle du cardinal archevêque de Malines affirmant avec autorité qu'aucun désaccord n'existait entre ses collègues et le Saint-Père.

[1] Représentant de la Belgique près du Souverain Pontife. La dépêche est du 5 octobre 1879.

Néanmoins Rome gardait le silence, attendant une occasion plus favorable pour faire cesser toute équivoque et détromper ceux qui se faisaient volontairement illusion.

M. Frère-Orban, se croyant sûr des déclarations pontificales, provoqua lui-même une explication catégorique. Le 7 avril 1880, il écrivit au baron d'Anethan :

« Vous n'aurez pas manqué de suivre attentivement la discussion du budget des affaires étrangères. Prolongée du 26 février au 9 mars, elle s'est, pour ainsi dire, concentrée tout entière sur la question du maintien de la légation belge auprès du Vatican. Le gouvernement, en proposant de maintenir les relations diplomatiques avec le Saint-Siège, a obéi à la conviction que les déclarations du Pape étaient sincères et qu'elles seraient efficaces ; il a pensé qu'un certain laps de temps était nécessaire pour que l'action pût s'en faire sentir sur les esprits, et il n'a épargné aucun effort pour faire partager sa conviction par la majorité parlementaire.

» L'opposition catholique dans les Chambres s'est placée à un autre point de vue ; elle n'a certes pas refusé son vote; mais elle l'a accordé dans un esprit qui allait à l'encontre du but poursuivi par le gouvernement.

» Impuissante à pratiquer la politique de l'épiscopat et condamnée à sembler la défendre pour ne point compromettre l'apparente unité du parti, l'opposition a laissé croire qu'elle adhérait sans exception ni réserve aux mesures prises par les évêques dans la question scolaire, bien qu'il fût notoire que ses membres les plus autorisés les condamnaient dans leurs entretiens privés; elle a nié l'existence d'un dissentiment réel entre le Saint-Père et l'épiscopat belge, ou elle a feint d'ignorer en quoi il pouvait consister, ce qui donnait d'autant plus de force aux actes regrettables du clergé. A la veille de la clôture du débat, le chef de cette opposition en résumait la pensée en disant qu'il n'y avait que les *badauds* (c'est l'expression dont il a cru devoir se servir) qui pussent croire que les évêques étaient en

désaccord avec le Pape. (*Séance de la Chambre des représentants du 9 mars* 1880.)

» C'était dénier en fait toute valeur pratique à notre échange de vues avec le Vatican. Une telle attitude n'était guère de nature à seconder le gouvernement dans la tâche qu'il s'était imposée de rallier à l'opinion contraire la majorité de ses amis politiques dans les Chambres. Au sein de celle-ci, comme au dehors, l'impression première que produisit parmi eux la publication de la correspondance avec le Saint-Siège, il faut le reconnaître, ne fut rien moins que favorable. On trouvait les déclarations du Vatican peu précises, ses conseils peu pressants, ses instructions nullement impératives ; on doutait de leur efficacité ; on n'en espérait guère plus d'effet dans l'avenir qu'on n'en constatait au moment même. Le gouvernement et nombre de députés de la gauche parlementaire ont énergiquement combattu cette appréciation. Ils ont eu confiance dans les bonnes intentions manifestées par le Saint-Père ; ils ont voulu laisser à son intervention modératrice le bénéfice du temps ; ils ont cru que Léon XIII avait une intelligence trop claire des idées et des besoins de notre époque pour ne pas trouver le moyen de faire prévaloir ses vues dans le gouvernement de l'Église. C'est dans ces conditions, en prévision de cet avenir, que le maintien de la légation auprès du Vatican a rallié les suffrages de la majorité libérale.

» Beaucoup de membres de cette majorité ont toutefois persisté jusqu'au bout dans leur opposition à cette mesure, d'autres encore n'y ont accordé qu'un concours provisoire. Parmi les arguments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur manière de voir, le plus décisif, le plus difficile assurément à contester, leur a été fourni par le clergé catholique lui-même. Quatre mois après la publication de la correspondance, l'épiscopat n'avait modifié sous aucun rapport l'attitude violente qu'il avait adoptée à l'égard de l'enseignement public.

» Le 5 octobre 1879, le cardinal Nina vous avait dit que le Saint-Père regrettait la lutte engagée entre l'épiscopat et le gouvernement du roi ; que les prélats belges avaient déduit d'un principe juste des conclusions inopportunes et excessives ; que le Saint-Siège n'avait cessé de recommander le calme, la prudence, la modération. Dans sa dépêche officielle du 1er juillet 1879, S. Em. le secrétaire d'État avait même fait entendre que la Pape ne manquerait pas de faire les démarches opportunes « afin de prévenir, sur le terrain pratique, toute mesure extrême, et que le sentiment religieux des catholiques venant à être sauvegardé dans l'organisation des nouvelles écoles, — « il l'est expressément par les termes de la loi comme par ceux des instructions ministérielles », — il ne doutait pas « que les douloureuses appréciations du clergé et de l'épiscopat ne tarderaient pas à disparaître ».

» Ces prévisions ne se sont guère réalisées : la lutte n'a rien perdu de son âpreté ; le clergé catholique se maintient en insurrection ouverte contre la loi. Si le Saint-Père a donné des conseils de modération, de prudence, de calme, il n'a visiblement pas été écouté. Les évêques persistent dans leur opposition à outrance à l'enseignement de l'État.

» Que faut-il conclure de là ? Ou bien que l'accord affirmé existe réellement, ou bien que tout repose ici sur une équivoque que le Vatican seul peut dissiper. Si l'accord existe ou si rien n'est fait pour que l'équivoque s'évanouisse et que la voix du Souverain Pontife soit écoutée, il y aurait à redouter les suites inévitables de la lutte ouverte et directe engagée entre l'État et l'Église, et le gouvernement s'efforcerait vainement d'arrêter plus longtemps les conséquences d'une situation dont la responsabilité, à coup sûr, ne pourrait lui être imputée.

» Ces conséquences seraient graves et multiples ; elles atteindraient directement le clergé dans ses intérêts matériels et modifieraient essentiellement la position dont il a joui jusqu'ici. »

Toutefois, M. le ministre des affaires étrangères, ne voulant pas rester sur ces menaces, revient sur son idée favorite : « que le langage du Saint-Père a été suffisamment

clair, que le gouvernement belge n'a pu s'y méprendre, qu'il ne saurait subsister le moindre doute au sujet du blâme catégorique infligé par le Pape aux évêques à raison de leur attitude dans la question scolaire. Tel a toujours été, dit-il, mon sentiment personnel ; j'y persiste encore à cette heure, et c'est parce que j'ai cette conviction que j'ai pu, que j'ai dû prendre devant le Parlement la responsabilité du maintien ultérieur de nos relations politiques avec le Vatican. Mais si telle est, comme je le crois, la vraie situation, il faut que la parole du Saint-Père cesse d'être interprétée dans deux sens absolument contraires, d'une part par l'organe du gouvernement, de l'autre par le chef de la hiérarchie catholique en Belgique. Une déclaration explicite de cette nature ne suffirait même plus aux exigences du moment. Ce serait peu que le Pape accentuât son dissentiment au sujet de la conduite du clergé belge, s'il ne prenait en même temps la résolution positive de s'en faire obéir. »

M. Frère-Orban était-il sincère en écrivant ces lignes, le 7 avril 1880 ? Recherchait-il sérieusement la lumière ? Quand il se dit convaincu qu'un blâme a été infligé aux évêques dans la question scolaire, quand le 18 novembre précédent il le proclamait du haut de la tribune parlementaire, était-il dans la bonne foi ? Il est permis d'en douter. Il suffit pour cela de se rappeler que la Franc-maçonnerie dans laquelle le ministre belge occupait un grade important, pose en principe « que le mensonge n'est un vice que quand il fait du mal[1] ».

Le prince du royal secret de la loge *La parfaite intelligence* de Liége ne se serait-il pas inspiré de cette maxime, en rédigeant la dépêche dont nous venons de citer quelques extraits? Quand les relations diplomatiques furent rompues entre la Belgique et le Saint-Siége, le cardinal-secrétaire d'État posa nettement la question dans un document officiel [2] :

[1] Voltaire.
[2] Circulaire du 25 juillet 1880.

« Il s'agit d'établir si, quand, le 18 novembre dernier, à la Chambre des représentants, M. Frère-Orban soutenait la thèse d'un désaccord entre le Souverain Pontife et les évêques et du blâme formel infligé à ceux-ci, il était et pouvait être vraiment certain de ce qu'il disait. Le fondement sur lequel il basait son assertion était tout entier dans les dépêches tirées de l'échange de vues, et spécialement dans la dépêche du 5 octobre, dont il abusait par un artifice subtil, en adoptant une interprétation favorable aux conclusions qu'il en voulait tirer. Mais M. Frère-Orban ne pouvait ignorer alors les deux lettres adressées par le Pape au roi le 31 août et le 4 novembre [1] ; il ne pouvait ignorer, bien qu'elle fût provisoirement retirée, la dépêche du 11 novembre, où la pensée du Saint-Siége était clairement manifestée par moi dans la conversation rapportée par la dépêche du 5 octobre ; il ne pouvait ignorer les constantes affirmations de la presse épiscopale et de toute la presse catholique, laquelle soutenait unanimement qu'il y avait le plus plein accord entre le Pape et les évêques. Cela posé, quand il s'enhardissait à développer sa thèse devant la Chambre, s'il n'était pas certain de l'accord entre le Souverain Pontife et l'épiscopat belge, au moins ne l'était-il pas du désaccord supposé et du blâme infligé à ces prélats.

» Or, dans une affaire de telle gravité et de conséquences si tristes pour la paix du pays, c'était un devoir pour M. Frère de sortir d'incertitude et de faire disparaître toute espèce de doute. Il aurait pu le faire très facilement, en adressant au Saint-Siége les mêmes demandes qu'il a faites par sa note du 7 avril, et il en aurait reçu la même réponse qu'il avait reçue le 3 mai. Mais, bien loin de provoquer une pareille déclaration, M. le ministre refusait la dépêche du 11 novembre et, encore qu'il en connût très bien la substance, il montait à la tribune et y prononçait un jugement qu'il savait être l'opposé de celui du Saint-Siége.

[1] Voir quelques extraits de ces lettres, ci-dessus p. 10.

Je laisse à votre I. S. et à tous les hommes intelligents le soin d'apprécier les conséquences qui sortent de telles prémisses et qui accusent la bonne foi de M. le ministre.

» Le Saint-Siège, au contraire, ne peut se reprocher d'avoir, de son côté, manqué de manifester ses vrais sentiments à M. Frère-Orban. Il avait, c'est vrai, toléré la publication de la correspondance échangée entre le ministre des affaires étrangères et M. le baron d'Anethan, bien qu'il considérât comme incomplet le rapport de la conversation résumée dans la dépêche du 5 octobre ; mais personne ne saurait dire que le cardinal-secrétaire d'État en ait par sa signature assumé la responsabilité. Bien plus, le Souverain Pontife, par deux lettres signées de lui-même, avait fait connaître au roi son jugement, non pas seulement, comme le dit M. le ministre, en rendant à l'épiscopat un simple témoignage de sympathie, mais en affirmant manifestement son plein accord avec lui, non moins en ce qui concerne la doctrine qu'en ce qui concerne les moyens pratiques adoptés par l'épiscopat pour éloigner les conséquences désastreuses de la nouvelle loi. Moi-même j'avais envoyé en temps utile au nonce de Bruxelles la dépêche du 11 novembre, par laquelle était supprimée toute équivoque. Et si le Saint-Siège, en raison de sa longanimité habituelle et vu la menace d'une rupture immédiate des relations, avait consenti à retirer cette dépêche, il n'en est pas moins vrai que par là il ne voulait pas tromper le gouvernement belge. La preuve en est qu'il lui déclarait, en temps opportun, sa façon de voir, et c'est ainsi qu'il a toujours maintenu la même ligne de conduite. »

La dépêche du 11 novembre, dont il est ici question, était, en effet, conçue en termes fort clairs, bien capables de dissiper toute espèce d'équivoque :

« Nous apprenons, disait l'Éminentissime cardinal Nina, que M. Frère-Orban a l'intention de faire usage (devant la Chambre) même de la correspondance particulière échangée entre lui et le baron d'Anethan.

» C'est pourquoi, pour empêcher que des équivoques ou des malentendus puissent surgir à la suite de la lecture publique de documents qui ne sont certainement pas à la portée de tous les esprits, et qui n'étaient point destinés à la publicité, il importe extrêmement de bien mettre en lumière les véritables idées qu'on a eu l'intention de faire ressortir, soit dans les conversations, soit dans les documents écrits, au sujet de la question de l'enseignement. Il faut rappeler avant tout que le Saint-Siège a toujours déploré la proposition et encore plus l'approbation de la nouvelle loi sur l'enseignement, comme mauvaise en elle-même et capable de troubler les consciences des catholiques et surtout des évêques, auxquels incombe le devoir de veiller à l'intégrité de la foi et de la saine morale des fidèles confiés à leurs soins.

» On a toujours reconnu que dans la publication de leur pastorale et de leurs instructions, les évêques ont accompli un devoir rigoureux de leur charge, en mettant en garde les fidèles et en préservant surtout la jeunesse des funestes conséquences qui dérivent nécessairement de l'exécution de cette loi. En effet, par leurs actes, ils n'ont point proclamé de nouvelles théories ou une nouvelle morale ; ils n'ont fait, au contraire, que s'en tenir aux maximes établies par le Saint-Siège pour des cas semblables ; et ces maximes ont leur base dans la morale chrétienne qui est en vigueur depuis l'existence de l'Église de Jésus-Christ. Il est donc absurde de penser que l'intervention du Saint-Père dans cette question dût avoir pour but d'interdire aux évêques de parler, ou de parler autrement que le leur indiquait leur devoir.

» Le Saint-Père sait trop bien que les évêques, lorsqu'ils ont reçu de Lui leur mission légitime, sont libres dans leur action et dans le gouvernement du peuple qui leur est confié, conformément aux sacrés canons, et leurs actes ne pourraient être l'objet de réprimandes que dans le cas où ils s'éloigneraient de leur devoir et, au lieu de diriger et de paître leurs ouailles, seraient la cause de leur dispersion en les livrant à

la merci de leurs pires ennemis. Sur ce point, il est évident qu'il n'a jamais existé et qu'il ne pourra jamais exister dans l'avenir aucune divergence de vues ni aucun désaccord entre les évêques et le Souverain Pontife; mais il existe au contraire une parfaite uniformité de vues; car, ainsi qu'il a été dit, les théories promulguées par les évêques sont les théories établies par le Saint-Siège. En effet, le Saint-Père, loin de faire à ce sujet des observations, a, au contraire, approuvé dans plusieurs circonstances les vues de l'épiscopat belge, qui répondaient aux exigences de la situation dans laquelle se trouvaient les catholiques par rapport à la nouvelle loi.

» L'ingérence du Saint-Siège, dans le cas dont il s'agit, pouvait tout au plus se borner à des suggestions et à des conseils de prudence et de modération dans l'application pratique des instructions.

» Et, en effet, ces conseils ont été écoutés par les évêques, qui se sont appliqués résolument à les suivre, conformément aux intentions du Saint-Siège et suivant ce qui leur était dicté par la conscience.

» De ces considérations il résulte :

» 1° Que c'est sans aucun fondement et même par une insinuation malveillante qu'on a voulu accréditer au moyen de journaux le bruit d'un désaccord sur cette question entre l'épiscopat belge et le Saint-Siège.

» 2° Que les évêques ne sont point la cause de la présente lutte, mais qu'au contraire ils doivent la subir et se défendre. L'opposition aux lois civiles est juste ou blâmable, suivant que les lois sont bonnes ou mauvaises, et, dans ce dernier cas, l'individu trouve dans sa conscience, soumise aux principes du droit divin et ecclésiastique, une répugnance à se conformer à ces lois. C'est là qu'il faut reconnaître la cause qui a produit le conflit. Il ne serait donc ni prudent ni politique de prétendre que, dans ce cas, on dût blâmer la conduite que les évêques ont cru devoir tenir, pour obéir à leur conscience.

» 3° Qu'on ne pourrait profiter de quelque fait particulier qui peut dépendre de l'appréciation plus ou moins exacte d'un individu, pour censurer l'épiscopat et le clergé tout entier, surtout dans le cas où il s'agirait de faits dénaturés, ainsi qu'il est arrivé au sujet du recours présenté par une institutrice de Liège. »

Il est vrai que devant les menaces de M. Frère-Orban de faire supprimer immédiatement par le Parlement la légation belge établie au Vatican, cette dépêche du 11 novembre fut retirée provisoirement, ainsi qu'on le demandait. Mais s'ensuivait-il pour cela que cette dépêche, ne pouvant plus être alléguée comme document officiel, ne contînt plus l'expression fidèle des sentiments du Souverain Pontife ?

« Le retrait provisoire d'un document simplement *explicatif*, écrit l'Éminentissime Nina, ce retrait qui avait uniquement pour but d'empêcher alors la rupture des relations dont on nous menaçait, ce retrait ne pouvait faire que M. Frère-Orban perdît la connaissance certaine de la pensée du Saint-Siège sur l'attitude de l'épiscopat dans la question scolaire. Le document portait ma signature. C'était par conséquent une manifestation incontestablement authentique des dispositions du Saint-Siège. Notez en outre que, bien que la dépêche ait été provisoirement retirée, le Saint-Siège était toujours prêt à répéter les mêmes déclarations, si, dès ce jour, M. Frère-Orban ne s'était enfermé dans un rigoureux silence, sans jamais plus provoquer aucun échange d'idées. »

En fait, quand, pour la première fois, par sa dépêche officielle du 7 avril, il demanda au Saint-Siège des déclarations catégoriques propres à détruire toute équivoque, le Saint-Siège fut heureux de saisir cette occasion pour répéter en substance, dans une réponse expédiée le 3 mai, les mêmes choses que contenait la dépêche du 11 novembre.

Le cardinal secrétaire d'État convint sans peine qu'il y avait une équivoque, un malentendu regrettable; mais à qui la faute,

si ce n'est à celui qui repousse la lumière?

« J'aurais aimé, dit-il, mettre promptement fin à ce malentendu par des déclarations explicites, mais jusqu'à présent je m'en étais abstenu surtout par égard pour le gouvernement du roi. Maintenant toutefois que M. le ministre m'en adresse la demande, je n'hésite point à sortir de la réserve que je m'étais imposée, et je m'empresse de fournir à ce sujet des explications devenues désormais nécessaires. »

Puis, après avoir prouvé que la loi scolaire était « en opposition absolue avec les principes et les prescriptions de l'Église », et que, par suite, le Saint-Siège ne pouvait pas ne pas voir avec satisfaction les pasteurs des âmes accomplir leur devoir, il montre le rôle joué par le Saint-Père dans toute cette question :

« Cependant le Saint-Père, qui n'avait rien plus à cœur que de pacifier les esprits, appréciant les assurances réitérées du roi, et espérant que le gouvernement trouverait le moyen d'éloigner complètement des écoles tout ce qui pourrait justement offenser la conscience des catholiques, tourna sa pensée vers les moyens de modérer, autant que possible, l'âpreté de la lutte. C'est pourquoi on fit comprendre à l'épiscopat que, tout en admettant que le nouveau système scolaire dût être condamné en principe, il pouvait néanmoins arriver, grâce aux assurances qu'on avait reçues, que telle ou telle école fût soustraite aux dangers qu'on redoutait ; et, dans ce cas, il devenait possible d'admettre *en fait* une distinction entre les différentes écoles, de sorte que, tout en maintenant la défense générale de les fréquenter et de les soutenir, on pouvait, dans la pratique, user de quelque indulgence en faveur uniquement de ces écoles qui, au point de vue catholique, n'auraient inspiré aucune inquiétude.

» L'illustre épiscopat belge reconnut en principe la sagesse de ces conseils. Mais, tout bien considéré, il estima que cette distinction, qui pouvait être admise en théorie, ne pouvait pas se vérifier dans la pratique; car, bien qu'il pût arriver qu'une école restât libre pendant quelque temps des dangers du nouveau système, ce fait exceptionnel et accidentel ne pouvait être, à son avis, que transitoire et incertain, en raison des prescriptions de la loi, et en tenant compte de l'audace et de la violence des partis hostiles à l'Église. Ces violentes agressions du libéralisme, en jetant l'alarme au milieu des fidèles, ne pouvaient point ne pas allumer le zèle des pasteurs, en les animant à défendre avec toute l'énergie possible la pureté de la foi si sérieusement menacée. C'est pourquoi, lors même que, dans l'ardeur de la mêlée, ils ne se seraient point contenus, en certains cas particuliers, dans les étroites limites de la modération, ils ne mériteraient point pour cela un blâme formel, surtout si l'on réfléchit à la gravité du danger, et si l'on compare leur attitude avec celle du parti opposé.

» Mais si le Saint-Siège n'a pas cru, en ce qui concerne la situation pratique des nouvelles écoles, devoir contredire au jugement des évêques, qui, étant sur les lieux, se trouvent en mesure d'apprécier toutes les circonstances ainsi que les conditions des fidèles confiés à leurs soins, il n'a pas négligé cependant de leur conseiller à plusieurs reprises la prudence, le calme et la modération dans l'application des mesures décrétées aux cas particuliers. En effet, plusieurs dispenses furent accordées aux évêques : et en vertu de ces dispenses, plusieurs individus occupent encore leurs fonctions; tous les enfants indistinctement ont été admis à la première communion, bien qu'un grand nombre d'entre eux fréquentassent ces écoles, et on a accordé la bénédiction de l'Église aux mariages des instituteurs et des institutrices.

» Mais ce qui ne saurait échapper à la haute intelligence de M. le ministre, c'est que le Saint-Siège, tout en désirant qu'une indulgence plus grande puisse s'exercer en pratique dans une mesure plus large, ne pourrait jamais permettre que son concours allât jusqu'au point de faire croire licite la

coopération formelle à des instituts scolaires, qu'il a condamnés plusieurs fois, suivant qu'il en avait le devoir, et pour de si graves raisons.

» Cependant, le Saint-Père, de même qu'il ne s'y est pas refusé jusqu'à ce jour, ne refusera pas à l'avenir de contribuer à éteindre cet incendie, dans les limites qui lui sont imposées par son ministère apostolique. Mais M. Frère-Orban devra aussi comprendre qu'il est nécessaire pour cela de garantir plus solidement, et dans la proportion des intérêts vitaux de la foi, si gravement menacés, la conscience des évêques et du peuple belge. On ne voit pas cependant que ces garanties puissent être accordées d'une façon efficace, si ce n'est par voie législative, en éloignant tout danger de perversion, et en assurant l'inaliénable droit de l'Église, qui le tient de son divin fondateur, à l'instruction religieuse et à l'éducation de ses enfants dans les écoles.

» Il faut espérer que ces considérations faites dans le but de mettre clairement en lumière les intentions et les actes du Saint-Siège, seront appréciées par la haute sagesse de M. le ministre des affaires étrangères. Je me flatte que M. Frère-Orban pourra être complètement éclairé sur les tentatives pacifiques et conciliantes faites par le Saint-Siège dans les limites que lui tracent ses devoirs, et qu'il pourra facilement se convaincre que, si une divergence d'opinion a pu exister pendant quelque temps entre le Saint-Siège et les évêques sur l'application plus ou moins rigoureuse et sur l'opportunité des prescriptions relatives à la nouvelle loi de l'enseignement, *il n'y eut jamais un désaccord véritable et substantiel* entre le Chef de l'Église et les pasteurs de cette partie du peuple chrétien... »

Cette réponse, si modérée dans la forme et pour le fond, et si digne de la longanimité du Saint-Père, ne plut pas à M. Frère-Orban. Il répliqua par une longue et violente dépêche du 18 mai, dans laquelle il se plaignait vivement et de la réponse précédente et du bref élogieux accordé au cardinal archevêque de Malines [1]. D'après lui, ces actes mettaient le Saint-Siège en contradiction avec lui-même. Aussi, avant même d'attendre la réfutation que le cardinal secrétaire d'État préparait à ces allégations, il rappela brusquement le représentant de la Belgique à Rome (8 juin), et quelques jours plus tard, le nonce apostolique de Bruxelles recevait son congé.

Cependant, ce dénouement si subit, tout en produisant dans l'âme des catholiques une pénible impression, ne surprit personne. Pour quiconque, en effet, avait suivi attentivement la marche des affaires et des événements en Belgique, il était manifeste qu'on n'y attendait que l'opportunité d'un prétexte pour en venir à la réalisation de cette mesure radicale. Tôt ou tard la rupture devait se faire, car, dès leur avènement au pouvoir, les gouvernants de la chose publique s'étaient montrés hostiles au maintien de la représentation diplomatique près le Saint-Siège. Or, cette occasion favorable, le gouvernement la trouva dans l'opposition de l'épiscopat belge à la récente loi sur l'enseignement primaire, loi éminemment funeste et opposée aux droits les plus sacrés des consciences catholiques.

En effet, M. Frère-Orban, en signifiant sa nomination de ministre des affaires étrangères à M. le baron d'Anethan, représentant de la Belgique près le Souverain Pontife, s'empressait de lui déclarer que le parti, qui par trois fois déjà avait voté dans la Chambre la suppression de la légation belge, étant de nouveau arrivé au pouvoir, le ministère se réservait de lui indiquer ultérieurement l'époque de son futur rappel [2]. Le

[1] Voir ce bref, p. 48.

[2] « Le parti que le vœu du pays vient de porter au pouvoir a eu plusieurs fois l'occasion d'exposer, au sein de la législature, ses vues sur le changement que les événements politiques de la péninsule devaient entraîner dans la représentation diplomatique de la Belgique en Italie; à trois reprises, en 1872, 1873 et 1875, il a voté pour la suppression de notre légation auprès du Saint-Siège.

» Le ministère, à peine formé, n'a pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser.

» Je me réserve donc de vous adresser en temps

même ministre, dans un discours prononcé à la Chambre des représentants le 18 novembre 1879, affirmait une nouvelle fois *qu'en prenant possession du pouvoir, les ministres avaient unanimement reconnu qu'il y avait lieu de rappeler la légation belge auprès du Vatican.*

Le moment était-il bien choisi pour suivre un tel programme?

« Il y avait peu de mois, lisons-nous encore dans une pièce officielle relative à ces débats [1], que l'auguste Pontife Léon XIII avait été élevé à la chaire de Saint-Pierre. Lié par d'anciens et chers souvenirs à ce noble pays et à sa royale dynastie, il n'omit aucune occasion de donner en mille manières à la Belgique, à son roi et à ses gouvernants, les preuves les plus amples d'une prédilection spéciale et d'une déférence particulière. Il semblait qu'un gouvernement, sensible aux impressions de la plus vulgaire reconnaissance, eût dû saisir cette occasion pour rendre plus sincères et plus cordiales ses anciennes relations avec le Saint-Siège.

» Mais telle ne fut pas la pensée de M. Frère-Orban. C'est au contraire le moment qu'il choisit, en réponse aux témoignages multipliés de la sympathie de l'auguste Pontife, pour notifier *tout d'abord* à son ministre à Rome que la rupture complète des relations diplomatiques de la Belgique avec le Saint-Siège était chose définie et arrêtée. Il faisait seulement comprendre que cette injure imméritée pouvait être retardée aussi longtemps que le Saint-Siège se prêterait docilement à ses demandes.

» Bien qu'il connût les précédents du personnage qui prenait cette attitude étrange et inouïe, le Saint-Siège, animé de cet esprit de patiente charité dont il a de tout temps donné de si grands exemples, dissimula l'offense, et il ne se refusa pas à prendre en bienveillante considération les demandes que M. Frère-Orban annonçait devoir lui faire. A la première de ces demandes il parut qu'on pouvait condescendre sans inconvénient. Il s'agissait en effet de déclarer s'il était licite aux catholiques belges d'observer fidèlement, de soutenir et de défendre dans la pratique leurs institutions nationales. Le fait notoire d'une fidélité qui, de la part des catholiques ne s'est jamais démentie, durant un demi-siècle, indiquait clairement quelle devait être à cette question la réponse du Saint-Siège.

» M. Frère-Orban s'en montra satisfait, et il parut ainsi qu'on devait tenir pour vérifiée et remplie la condition apposée au maintien des rapports diplomatiques avec le Saint-Siège.

» Vain espoir! La question sur l'enseignement primaire surgit en Belgique à la suite d'un nouveau projet de loi préparé par les loges maçonniques, accepté par le ministère, et qui avait évidemment pour but d'élever la jeunesse catholique dans les maximes de l'indifférentisme rationaliste. C'était le devoir impérieux des pasteurs des âmes d'élever la voix et de combattre un si funeste projet de loi. Toujours en s'armant de la menace ordinaire d'une rupture immédiate des rapports diplomatiques, M. Frère-Orban demande au Saint-Siège d'adresser aux évêques qui combattent là-bas pour la bonne cause des conseils de calme et de modération.

» On condescend encore à cela, et avec cette prudence que la gravité et la délicatesse du cas permettaient, on fait parvenir aux évêques des conseils propres à modérer l'âpreté de la lutte qu'ils n'avaient point provoquée.

« M. Frère-Orban alors interprète ces conseils à sa manière et veut absolument leur attribuer le caractère d'un *blâme* infligé par le Saint-Siège à l'épiscopat belge, d'un *vrai et formel désaccord* entre le pape et les évêques.

« Ses prétentions ne s'arrêtent pas là. Il exige, sous le coup des menaces ordinaires, que le Saint-Siège accepte son interprétation et qu'en la déclarant conforme à la

opportun une communication à ce sujet. » (Correspondance diplomatique échangée entre le gouvernement belge et le Saint-Siège. — Dép. 21 juin 1879.)

[1] Circulaire du cardinal secrétaire d'État, du 25 juillet 1880.

vérité, il la fasse accepter par les évêques et les catholiques; bref, il transforme les anciens conseils, interprétés au sens qui lui plaît, en ordres sévères et rigoureux.

» Ce n'est pas assez : développant toujours plus sa pensée, il déclare, dans sa dépêche du 5 juin, que le maintien des rapports diplomatiques avec le Saint-Siège sera même dans l'avenir subordonné à l'usage que le Saint-Père pourra faire de sa haute influence au service des mesures que le gouvernement actuel de la Belgique pourra avoir à adopter. De sorte que, si les devoirs de son très haut ministère obligeaient le Saint-Père à approuver la résistance que les catholiques opposeraient à tel ou tel projet lésant leurs droits et leurs croyances, cela suffirait pour déterminer la rupture des rapports diplomatiques.

» En vérité, jamais aucun gouvernement, même parmi les plus puissants de l'Europe, ne s'est présenté devant le Saint-Siège avec de pareilles prétentions et si exagérées; jamais aucun gouvernement n'a mis à un prix aussi dur la continuation des rapports officiels avec le chef auguste de l'Église. Il n'est pas possible d'expliquer une façon d'agir si inusitée, sans admettre dans celui qui l'adopte le dessein persévérant de trouver à tout prix un prétexte de rupture.

» Ce prétexte désiré, on l'a trouvé dans l'inébranlable fidélité du Saint-Père à ses devoirs sacrés, et maintenant l'on veut soutenir par tous les moyens que la conduite du Saint-Siège n'a pas été, du commencement à la fin, conforme à elle-même, et pour établir ce prétendu changement on exige de lui que, pour bien comprendre et interpréter sa pensée, on fasse abstraction des lettres écrites par le Saint-Père ainsi que des dépêches que j'ai fait communiquer à M. le ministre des affaires étrangères, tandis qu'on tiendrait compte uniquement des rapports des agents belges, et encore interprétés de la façon qu'il plaît à M. Frère-Orban.

» Il suffit, je crois, d'énoncer des prétentions pareilles pour en faire comprendre, sans autre réflexion, toute l'exorbitance. »

Le retrait de la légation belge auprès du Saint-Père souleva de nombreuses protestations dans la catholique Belgique. Nous nous bornerons à citer l'adresse suivante, proposée par le *Courrier de Bruxelles* et adoptée immédiatement par plus de cent journaux, c'est-à-dire par toute la presse catholique du pays.

« Très Saint-Père,

Les journalistes catholiques belges ont été cruellement blessés par le retrait de la légation belge auprès de Votre Sainteté et par les outrages sans précédents adressés à votre auguste personne par le chef du ministère belge.

Ils voient là, très Saint-Père, un nouveau pas de la révolution pour détruire, dans notre pays, les derniers restes de l'ordre social chrétien, pour enlever tout caractère religieux à la monarchie nationale et pour consommer l'apostasie sociale.

Ils aiment, très Saint-Père, à vous remercier respectueusement de l'approbation que Vous avez accordée à nos évêques dans la lutte héroïque qu'ils soutiennent pour défendre, avec les écoles chrétiennes, l'avenir de notre catholique Belgique. Nos évêques ont vu, dès le début de la lutte, où le libéralisme voulait conduire les jeunes générations ; ils ont fait entendre la voix de la sainte Église, en rappelant ses divins enseignements. C'est, très Saint-Père, pour les avoir encouragés, que vous subissez d'odieuses injures. Nous redoublerons de fidélité au Siège apostolique en redoublant d'obéissance envers nos évêques, et le jour viendra bientôt où la Providence permettra aux catholiques belges de réparer le mal accompli par le libéralisme de notre pays. »

30. — *Dispersion des PP. Jésuites. — Motifs des expulsions. — Hypocrisie des persécuteurs ; bienveillance de M. de Freycinet méconnue. — Lâche complicité du Sénat. — Instructions de M. Cazot aux procureurs généraux de la république. — L'exécution. — Statistique des expulsés et de leurs œuvres.*

Après avoir cité les décrets du 29 mars, expulsant les Congrégations religieuses, nous avons examiné les *lois existantes* sur lesquelles ils avaient la prétention de s'appuyer. A la suite de jurisconsultes distingués, à la suite des deux mille avo-

cats qui adhérèrent à la consultation de Mᵉ Rousse, à la suite enfin de NN. SS. les évêques, il nous a été facile de montrer l'inanité de ces prétendues lois existantes. Ces lois, avons-nous dit, ont été depuis longtemps implicitement ou explicitement abrogées. Plusieurs même de celles qu'on allègue n'ont jamais existé, n'ont jamais eu aucune force légale, même en dehors du for de la conscience, parce qu'elles ont toujours été privées des conditions requises par la Constitution alors en vigueur.

Mais alors quels motifs ont pu engager le gouvernement de la république française dans cette campagne contre les congrégations religieuses? A cette demande, je ne vois qu'une réponse. C'est celle que le P. Lacordaire a consignée dans son *Mémoire pour le rétablissement en France de l'Ordre des Frères Prêcheurs* [1] :

« Il est vrai, faisait-il dire aux ministres libéraux de son temps, tout ce que nous vous reprochons est le comble de l'injustice, est une contradiction manifeste. Mais nous sommes les ennemis de votre doctrine religieuse, elle est trop puissante pour que nous la combattions à armes égales. Vous puisez dans votre foi une si grande abnégation de vous-mêmes, que nous autres, gens du monde, mariés, ambitieux, incapables d'avenir parce que le présent nous étouffe, nous ne pouvons vous disputer l'ascendant. Il faut pourtant vous vaincre, puisque nous vous haïssons. Nous n'emploierons pas contre vous le fer et le feu; mais nous vous mettrons par la loi hors la loi; nous ferons considérer votre dévouement comme un privilège dangereux dont il faut purger l'État par un ostracisme : vous serez hors la liberté, parce que avec vos vertus vous êtes hors l'égalité. »

Vous formez le *cléricalisme*, vous êtes l'élite de la religion catholique; vous êtes donc l'*ennemi*, l'ennemi par excellence; celui qu'il importe le plus de combattre pour renverser cette religion révélée contraire à l'esprit moderne.

Voilà bien les véritables motifs des décrets de proscription lancés contre une nombreuse catégorie de citoyens français, que les auteurs des décrets consentent ou non à l'avouer.

Dans sa circulaire du 2 avril 1880, M. Lepère, ministre de l'intérieur et des cultes, recommandait aux préfets « d'éclairer les populations sur le sens et la portée de ces actes (les décrets) et de les prémunir contre certaines calomnies ». Car, d'après lui, c'était calomnier le gouvernement que de prétendre « qu'il voulait porter atteinte aux droits et aux prérogatives de la religion catholique... La mesure prise par le gouvernement à l'égard des congrégations non autorisées *n'atteint à aucun degré la religion*. C'est une mesure d'ordre purement politique ».

M. de Freycinet, président du conseil, la veille même des exécutions [1], parlait comme le ministre de l'intérieur : « On nous a représentés comme voulant persécuter la religion. *La religion n'a rien à voir dans cette affaire* (?). »

Bien loin de vouloir persécuter la religion, le président du conseil était animé des intentions les plus bienveillantes, même à l'égard des congrégations religieuses. C'est lui-même qui le déclare dans son discours du 25 juin. Malheureusement les religieux sont mal entourés ; au lieu d'écouter les ministres du gouvernement, ils ont prêté l'oreille à de funestes conseils qui les perdront.

« Que s'est-il passé? les congrégations ont pris, à l'égard de l'État, la situation de véritables belligérants. Il n'y avait pas vingt-quatre heures que les décrets étaient rendus que déjà les congrégations faisaient savoir, par leurs organes dévoués, qu'elles ne fourniraient pas les documents qu'on leur demandait.

[1] Paru le 3 mars 1839. C'est à Solesmes, après une retraite de dix jours et un séjour d'un mois (juin 1838), que le P. Lacordaire prit la résolution de rétablir en France l'ordre des Frères Prêcheurs. Dom Guéranger n'a pas été étranger à cette résolution.

[1] Discours au Sénat, 25 juin.

» Elles nous ont rendu impossible la réalisation des *intentions bienveillantes* que nous avions à leur égard. Sans doute nous avions des intentions bienveillantes; croyez-vous que les décrets du 29 mars soient une œuvre dérisoire? Croyez-vous que, systématiquement, nous étions décidés à refuser des autorisations? »

Cependant, ajoute M. de Freycinet, l'État a le droit de se préoccuper des affiliations des congrégations avec l'étranger, d'exiger, non pas, comme on l'a dit, que les chefs des congrégations ne résident pas au dehors, mais qu'il y ait en France un chef responsable.

Donc la législation pourra être plus libérale, mais elle reposera précisément sur les mêmes principes que nous avons invoqués dans les décrets du 29 mars.

Pouvons-nous nous dispenser de reconnaître es statuts des congrégations? Pouvons-nous admettre qu'elles aient un chef qui ne réside pas en France et qui ne soit pas responsable devant nos lois? Non.

Lorsque les congrégations se refusent à nous faire connaître leurs statuts, elles méconnaissent les *dispositions bienveillantes* que nous avions à leur égard. (*Rires à droite.*)

Vous riez, mais vos ricanements ne valent pas la réfutation méthodique et réfléchie de ce que je dis et que je provoque volontiers.

L'intervention des congrégations religieuses est devenue très puissante depuis la fin du premier empire, depuis vingt-cinq ans surtout.

Et cependant, messieurs, croyez-vous que la religion n'existait pas avant cette intervention? Est-ce que le clergé ne suffisait pas aux besoins du culte, dont il voulait avoir l'honneur et la charge?

Croyez-vous du reste que le clergé, que les évêques soient absolument satisfaits de la multiplication des congrégations religieuses, que cette multiplication ne leur ait pas causé quelques inquiétudes et quelque gêne?

Moi, je le sais, car je suis plus à même que vous de connaître et d'apprécier la situation. Depuis trois mois, j'ai vu beaucoup de prélats. S'ils se prononcent pour le principe du maintien des congrégations, ils admettent aussi que le nombre de celles-ci pourrait être considérablement restreint.

Si nous n'avions pas rencontré une opposition semblable, nous serions arrivés devant le Parlement avec un tableau complet des congrégations. Nous vous aurions dit : Celles-ci ne peuvent être conservées ; au sujet de certaines autres, il y a doute, et nous continuerons à les tolérer; celles-là, enfin, également appréciées pour leurs services et leurs bienfaits par les prélats et par les populations, doivent, au contraire, être autorisées.

Nous n'aurions pu, cela va sans dire, aller jusqu'à leur accorder la capacité civile, que M. de Broglie lui-même nous disait hier qu'il ne réclamerait pas.

Nous aurions déposé sur la tribune de la Chambre une loi générale, une loi aux termes de laquelle l'existence reconnue des congrégations n'aurait pas dépendu de la capacité civile.

On nous a empêchés de tenir ce langage. On nous a traités en belligérants...

J'ai dit belligérants, parce que même les congrégations qui étaient dans les conditions les plus favorables pour être autorisées se sont systématiquement refusées à déférer à notre juste demande. (Très bien! très bien! à gauche.)

Dès lors, comment pourrions-nous venir vous soumettre le tableau méthodique dont je parlais tout à l'heure, puisqu'on nous a mis dans l'impossibilité de le dresser en se refusant à l'acte de déférence réclamé par le pouvoir civil, à la reconnaissance de la loi française.

Je n'accuse pas, à proprement parler, les congrégations religieuses elles-mêmes, mais je dis qu'on leur a donné des conseils funestes. (Bruit et réclamations à droite.)

Dans ce conflit aigu, alors que nous sommes à la veille du 30 juin, nous nous trouvons donc en présence, je le répète, d'associations qui ont refusé de faire acte de déférence envers la loi française.

Mais, je vous le demande, à moins que vous n'ayez vécu étrangers à tout ce qui a été dit, écrit, imprimé depuis six mois, il est impossible que vous ne sachiez que les congrégations ont été entourées, circonvenues par les ennemis des institutions actuelles, qui ont cherché à exploiter ces mesures contre le gouvernement de la république.

Ainsi parlait le président du conseil des ministres, en présence des sénateurs, cinq jours seulement avant l'exécution des décrets. Certes, les catholiques n'avaient aucune confiance dans les dispositions bienveillantes du gouvernement. S'ils espéraient encore quelque appui du Sénat, ils furent bien vite désillusionnés. Ces mêmes séna-

teurs qui, en repoussant l'article 7, avaient reconnu aux religieux le droit d'enseigner et par là même le droit d'exister, étaient sollicités par de nombreux pétitionnaires de s'opposer aux décrets.

« Contre les décrets, leur disait M. Bocher, membre de l'auguste assemblée, des citoyens, des propriétaires, des pères de famille, blessés dans leur droit, menacés dans leurs intérêts, réclament de vous protection et font entendre, par la voie légale, leurs vœux et leurs plaintes.

» Ces pétitions sont l'objet de la délibération présente. Votre commission vous propose de n'en tenir aucun compte, de ne leur donner aucune suite. Pourquoi? Le droit des pétitionnaires est-il douteux? est-il contesté? Argue-t-on contre eux de la forme ou du nombre?

» Ils sont cent cinquante mille. Mais n'y en eût-il qu'un seul, que sa voix mériterait d'être écoutée.

» Que demandent-ils? Qu'on respecte leur droit, leur intérêt; il n'y a pas là de politique. Pourquoi donc refuser de les entendre? Parce que, dit-on, ils méconnaissent, ils contestent le droit du gouvernement.

» Parce qu'ils violent les lois existantes, parce que les mesures prises sont légales, justes, politiques. Eh bien! Examinons.

» Les décrets seront soumis à l'approbation des juges, ils décideront sur la question de droit; oui! mais nous, nous avons le droit de juger les ministres qui les ont pris sous leur responsabilité, nous avons le droit de juger leurs actes. (Assentiment à droite et au centre.)

» Il y a deux décrets qui ont paru le même jour, qui portent les mêmes signatures; eh bien! d'abord, pourquoi ces décrets, et pourquoi, dans ces décrets, cette inégale rigueur? pourquoi, dans l'exécution des lois, cette distinction?

» Un de ces décrets condamne tout d'abord l'une de ces congrégations, l'expulse sans vouloir même l'entendre; l'on dit que les autres sont réservées à la décision du pouvoir législatif: d'où vient cette différence?

» Pourquoi cet arbitraire dans votre légalité et cette inégalité dans votre arbitraire?

» On proscrit, dit-on, parce qu'il y a des lois qui proscrivent et on refuse à ceux qu'on proscrit de solliciter l'autorisation législative. Ainsi, on exécute, non pas sans phrases, mais sans équité ni merci.

» L'autre décret est applicable à la fois aux congrégations d'hommes et de femmes, il leur applique la même décision et les mêmes lois. Elles sont nombreuses, si nombreuses qu'en voyant tous ces textes, toutes ces lois rappelées dans le décret, on se demande si elles ont toutes la force que vous leur attribuez; et si toutes n'ont individuellement qu'une force incertaine, douteuse, ce n'est pas en les accumulant ainsi que vous leur en donnerez : une seule loi qui eût eu la force nécessaire aurait suffi; mais je cherche cette loi et je ne la trouve pas.

» Ces lois, de quel temps sont-elles? de tous les temps, de tous les régimes, excepté du nôtre; elles ont leur première date à une des époques les plus déplorables de notre histoire et s'arrêtent à 1848.... »

On mit ensuite aux voix si les pétitions des catholiques, si leurs protestations devaient être prises en considération, si du moins elles devaient être renvoyées au ministre. Le Sénat répondit négativement. Le renvoi des pétitions au ministre fut repoussé par 143 voix contre 127.

N'ayant plus rien à craindre du côté du Sénat, le gouvernement se tourna vers les membres de la magistrature, officiellement chargés de faire appliquer les lois et de punir les délinquants. M. Cazot, ministre de la justice, écrivit aux procureurs généraux la lettre suivante :

Monsieur le procureur général,

Le moment approche où les décrets du 29 mars, concernant l'Ordre des jésuites et les congrégations non autorisées doivent recevoir leur exécution. C'est le 29 de ce mois que l'Ordre des jésuites doit évacuer définitivement ses établissements autres que ceux consacrés à l'enseignement; et M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets des instructions détaillées pour assurer la rapide et entière

exécution des décrets sur ce point. Des arrêtés préfectoraux prescriront, dès le 30 juin, l'évacuation de ces établissements par les soins de l'autorité publique. La force armée prêtera main-forte aux agents chargés de l'exécution pour triompher des résistances qui pourraient se produire, pour maintenir l'ordre et pour arrêter les manifestations dont ces mesures pourraient être l'occasion ou le prétexte. MM. les préfets, sans être tenus de procéder eux-mêmes à l'exécution, devront néanmoins se tenir prêts à se porter en personne sur les lieux pour surveiller ou diriger l'application des mesures qu'ils auront prescrites.

L'autorité judiciaire ne saurait être absente ni demeurer inactive en cette circonstance. Pour être différente de celle de l'autorité administrative, son action n'en sera pas moins nécessaire. Le procureur général devra se tenir prêt à surveiller en personne, comme le préfet, l'exécution des arrêtés de dissolution, à l'effet de pourvoir, avec lui, au maintien de l'ordre, de faire constater les délits qui pourraient se produire et d'en assurer la répression. Il importe d'ailleurs que les deux représentants les plus élevés de l'administration et de la justice donnent par leur présence, si les circonstances l'exigent, chacun dans la sphère de ses attributions, toute son autorité à l'exécution des lois.

Les mesures qui devront être prises par l'administration pour l'évacuation des établissements peuvent provoquer des résistances individuelles ou collectives; elles peuvent amener des manifestations en sens contraire, favorables ou hostiles. Les résistances peuvent donner lieu à des délits d'outrage ou de rébellion envers les agents chargés de l'exécution. Ces délits devront être immédiatement constatés et déférés, sans retard, aux tribunaux. Les manifestations, si elles se produisent, peuvent aussi donner naissance à divers actes délictueux, outrages, rébellion, cris séditieux, violences envers les personnes. Ces délits devront être constatés et poursuivis de la même manière et avec la même célérité. Les poursuites devront être exercées, toutes les fois que cela sera possible, selon la procédure organisée par la loi de 1863 pour les flagrants délits.

Les résistances de fait ne sont pas les seules à prévoir. On tentera, sans doute, de paralyser ou de retarder l'action administrative par des procédures dilatoires introduites sous la forme de référés, d'actions civiles ou même de poursuites correctionnelles dirigées contre les agents chargés de l'exécution.

L'autorité administrative, en pareil cas, présentera immédiatement un déclinatoire et élèvera, s'il y a lieu, le conflit. Il est de jurisprudence certaine que le conflit peut être élevé devant le juge même des référés. (Arrêts du conseil d'État, des 28 janvier 1867 et 18 novembre 1869, et jugement du tribunal des conflits, du 11 janvier 1873.) Le ministère public devra produire le déclinatoire et procéder devant le juge des référés selon les formalités prescrites par l'ordonnance du 1er juin 1828, comme il le ferait devant le tribunal. Il est en effet reconnu par la jurisprudence que si le représentant du ministère public n'assiste pas d'ordinaire aux audiences de référé, il a néanmoins le droit d'y siéger lorsqu'il s'agit d'un intérêt public à défendre, et notamment en cas de conflit. (Avis du conseil de législation du conseil d'État, du 3 mai 1844, et arrêt du conseil d'État, du 20 janvier 1867.)

On procédera de même dans le cas d'actions civiles en dommages-intérêts, ou de poursuites correctionnelles intentées contre les agents de l'autorité. Le conflit ne peut pas seulement être élevé en matière civile, il peut l'être encore en matière correctionnelle, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828, lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépend d'une question préjudicielle dont la connaissance appartient à l'autorité administrative.

L'abrogation, par le décret du 19 septembre 1870, de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, concernant les poursuites exercées contre les fonctionnaires publics, n'a porté aucune atteinte à cette règle de compétence. Ce décret a bien eu pour effet de supprimer la nécessité de l'autorisation préalable pour les poursuites dirigées contre les fonctionnaires de tout ordre et de rendre ainsi aux tribunaux judiciaires toute leur liberté d'action dans les limites de leur compétence; mais il n'a point eu pour conséquence d'étendre les limites mêmes de leur juridiction. Il a laissé ainsi subsister dans son intégrité, avec le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, l'interdiction faite aux tribunaux de connaître des actes administratifs et le droit qui en découle, pour l'administration, de revendiquer, par la voie du conflit, la connaissance exclusive et le contrôle de ses actes.

Cette prohibition est générale et d'ordre public, et elle ne saurait être éludée. Elle s'applique notamment à toutes les instances en responsabilité engagées contre les fonctionnaires publics desquels émane un acte admi-

nistratif, ou contre les agents quelconques agissant pour l'exécution de cet acte. On ne saurait, en effet, sans violer ouvertement cette prohibition, admettre que ceux qui se prétendent lésés par un acte semblable puissent, au lieu de l'attaquer directement devant la juridiction administrative, introduire contre le fonctionnaire de qui il émane ou ses agents d'exécution, des demandes civiles en dommages-intérêts ou des poursuites devant les tribunaux correctionnels, et soustraire ainsi cet acte à ses juges naturels en en remettant l'appréciation, par une voie détournée, à l'autorité judiciaire. Ces principes sont, d'ailleurs, constants, et ils ont été consacrés de la manière la plus formelle par de nombreuses décisions du tribunal des conflits. (Jugements du tribunal des conflits, des 30 juillet 1873, 28 novembre 1875, 24 novembre et 29 décembre 1877, 12 janvier 1878, etc.)

L'action administrative ne saurait donc être paralysée par les résistances qui revêtiraient une apparence légale, non plus que par les résistances de fait individuelles ou collectives. Je ne vous parle point encore de l'action judiciaire proprement dite; je me réserve de vous adresser ultérieurement sur ce point les instructions qui me paraîtront nécessaires. Vous n'aurez donc, quant à présent, qu'à prêter votre concours à l'autorité administrative à l'effet d'assurer, avec elle, le maintien de l'ordre et l'indépendance nécessaire de son action. Vous adresserez des instructions en ce sens à ceux de vos substituts dans l'arrondissement desquels se trouveront des établissements dont l'évacuation devra être ordonnée. J'ai la confiance qu'elles seront rigoureusement observées. Les lois de haute police administrative, dont le gouvernement poursuit enfin l'application, doivent recevoir leur pleine et entière exécution. Je compte sur votre action personnelle, vigilante et ferme, pour procurer, en ce qui vous concerne, cet indispensable résultat.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
J. Cazot.

Toutes ces précautions étant prises, les expulsions commencèrent (30 juin). Nous serons sobres de détails. Ce furent du reste à peu près partout les mêmes scènes qui se renouvelèrent, les mêmes actes de violence, crochetage et bris de clôture, les mêmes protestations des victimes, les mêmes acclamations d'une foule ou d'une assistance indignée.

Voici les pièces dont les commissaires de police laissèrent copie au R. P. Pitot, supérieur de la maison des Pères Jésuites (rue de Sèvres), le 29 juin au soir :

L'an mil huit cent quatre-vingt,

Le mardi vingt-neuf juin, à huit heures quarante-cinq minutes du soir,

Nous, Julien Clément et Jean-Marie-Constantin Dulac, commissaires de police de la ville de Paris, chargés des délégations spéciales et judiciaires,

Nous sommes transportés rue de Sèvres, numéros 33 et 35.

Où étant,

Après avoir décliné nos qualités et fait connaître le motif de notre visite, nous avons, en parlant à M. Henri Pitot, supérieur, notifié le présent arrêté, dont nous lui avons laissé copie.

Ledit sieur Pitot a déclaré protester contre cet arrêté.

Les commissaires de police :
Dulac, Clément.

Nous, député, préfet de police,

Vu le décret du 30 septembre 1807, art. 8 et 9;

Vu le décret du 22 décembre 1812, art. 1, 5 et 8;

Vu l'article 294 du Code pénal;

Considérant que, malgré les prescriptions des textes ci-dessus visés, il existe à Paris, rue de Sèvres, 33-35, une chapelle non autorisée dépendante de l'établissement occupé par l'association non autorisée, dite de Jésus,

Arrêtons :

Article 1er. — La chapelle établie à Paris, rue de Sèvres, nos 33 et 35, est fermée, à partir de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les scellés seront apposés sur toutes les portes de ladite chapelle, soit qu'elles donnent accès sur la voie publique, soit qu'elles établissent une communication avec les bâtiments occupés par la Société non autorisée, dite de Jésus.

Art. 3. — Les commissaires de police de la Ville de Paris et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1880.

Le député, préfet de police,
Andrieux.

Le lendemain matin, à quatre heures moins le quart, les mêmes commissaires se présentèrent à la maison des RR. PP. jésuites de la rue de Sèvres, munis d'un arrêté ordonnant l'évacuation de la maison. La porte extérieure était ouverte. En pénétrant, les agents de M. Andrieux se trouvèrent en face de M. le baron de Ravignan, sénateur, président du conseil d'administration de la société civile à laquelle appartient la maison de la rue de Sèvres. L'honorable sénateur fit connaître ses titres et qualités en déclarant que le P. Pitot, supérieur de la maison, était administrateur de la société, que pour lui il entendait être respecté dans sa propriété, et qu'il protestait contre la violation, ajoutant que la porte ne serait pas ouverte, et qu'il faudrait employer la force pour entrer. Après sa noble et ferme protestation, l'honorable sénateur, très ému de cette scène de violence, ne put retenir ses larmes.

Le R. P. Pitot déclara, de son côté, que ses frères les religieux et lui étaient là dans leur domicile, que nul ne pouvait légalement les en chasser, qu'il protestait aussi, et que ses frères et lui ne sortiraient de la maison que chassés par la force.

Là-dessus, les commissaires de police firent entrer les agents municipaux. Sommation d'ouvrir ayant été faite et renouvelée sans résultat, les commissaires durent requérir un serrurier pour ouvrir la porte. M. de Ravignan protesta de nouveau contre l'acte qui allait s'accomplir, se réservant d'agir en vertu de ses droits contre ceux qui avaient donné les ordres et ceux qui les exécutaient, et par trois fois il somma le serrurier de ne pas se rendre complice de la violation de son domicile. Celui-ci tout interdit ne répondit pas. La serrure fut forcée, après trois quarts d'heure de travail.

Des sénateurs, des députés étaient présents pour servir de témoins, ainsi que plusieurs avocats, avoué et huissier.

Le préfet de police avait pénétré à la suite des commissaires dans l'intérieur de la maison, pour présider à l'expulsion. Le R. P. Pitot ayant refusé à M. Andrieux de le seconder ni directement ni indirectement dans ses perquisitions, celui-ci dut se livrer à la chasse aux jésuites à travers les longs corridors de la maison.

Chaque Père était enfermé dans sa cellule en attendant l'expulsion.

Le premier dont la chambre a été violée est le R. P. Marin. Sur son refus d'obtempérer à l'injonction de sortir, le commissaire le fit empoigner par ses agents. La même scène s'est reproduite dans chaque chambre. Chacun des Pères a refusé de sortir et le même ordre d'expulsion a été donné. Nous devons constater la répugnance de la plupart des agents de police à exécuter les ordres brutaux du préfet et de ses commissaires. Plusieurs avaient les larmes aux yeux.

Presque toutes les villes de France assistèrent à de semblables scènes, qui recommencèrent encore le 31 août pour les collèges des RR. PP. jésuites. On jugera de leur nombre par les chiffres suivants, empruntés au recensement officiel de 1878. D'après cette statistique, exécutée sous la direction des ministres des cultes, de l'intérieur et de la justice, il y avait en France 7444 religieux appartenant à des associations non autorisées et répartis entre 384 établissements. Le nombre des Jésuites était de 1480, répartis en 56 établissements.

En voici la nomenclature d'après l'ordre alphabétique des départements :

Aisne. — Liesse, 6 jésuites : ministère ecclésiastique.

Alpes-Maritimes. — Grasse, 5 jésuites : prédication.

Ardèche. — Notre-Dame-d'Ay, 6 jésuites : prédication et ministère ecclésiastique.

Ardèche. — Louvesc, 7 jésuites : service du pèlerinage de Saint-François Régis.

Aube. — Troyes, 11 jésuites : prédication.

Aveyron. — Saint-Affrique, 35 jésuites : enseignement secondaire.

Belfort. — Belfort, 4 jésuites : missions.

Bouches-du-Rhône. — Marseille, 22 jésuites : prédication et enseignement.

Bouches-du-Rhône. — Marseille, 11 jésuites : prédication et enseignement.

Bouches-du-Rhône. — Aix, 41 jésuites : enseignement et prédication.

Cher. — Bourges, 7 jésuites : ministère ecclésiastique.

Corse. — Bastia, 6 jésuites : ministère ecclésiastique.

Côte-d'Or. — Dijon, 18 jésuites : ministère ecclésiastique et enseignement.

Doubs. — Besançon, 6 jésuites : ministère ecclésiastique.

Finistère. — Brest, 25 jésuites : préparation à l'École navale.

Finistère. — Quimper, 12 jésuites : missions.

Garonne (Haute-). — Toulouse (3 maisons), 76 jésuites : enseignement et œuvres apostoliques.

Gironde. — Bordeaux, 10 jésuites : ministère ecclésiastique.

Hérault. — Montpellier, 8 jésuites : ministère ecclésiastique et enseignement.

Indre-et-Loire. — Tours, 20 jésuites : prédication et enseignement.

Isère. — Grenoble, 8 jésuites : prédication.

Jura. — Dôle, 40 jésuites : enseignement et ministère ecclésiastique.

Landes. — Poyanne, 150 jésuites, tous Espagnols : formation de missionnaires.

Loire. — Saint-Étienne, 21 jésuites : direction du collège Saint-Michel.

Loire (Haute-). — Vals, 101 jésuites : prédication et enseignement.

Loire-Inférieure. — 12 jésuites : prédication.

Maine-et-Loire. — Angers, 35 jésuites : prédication et noviciat.

Marne. — Reims, 27 jésuites : missions et enseignement.

Mayenne. — Laval, 48 jésuites : maison d'études ecclésiastiques pour l'Ordre.

Mayenne. — Cossé-le-Vivien, 8 jésuites : prédication.

Meurthe-et-Moselle. — Nancy, 13 jésuites : ministère ecclésiastique.

Morbihan. — Vannes, 34 jésuites : missions et enseignement.

Nord. — Lille, 12 jésuites : prédication.

Nord. — Douai, 7 jésuites : prédication.

Pas-de-Calais. — Boulogne, 50 jésuites : missions.

Puy-de-Dôme. — Clermont, 10 jésuites : ministère ecclésiastique.

Pyrénées (Basses-). — Pau, 36 jésuites : ministère ecclésiastique.

Rhône. — Lyon, 27 jésuites : ministère ecclésiastique.

Rhône. — Mongré, 24 jésuites : enseignement.

Saône-et-Loire. — Paray-le-Monial, 8 jésuites : prédication et enseignement.

Sarthe. — Le Mans, 34 jésuites : direction du collège de Sainte-Croix.

Savoie. — Les Marches, 4 jésuites : prédication.

Seine. — Paris, 30 jésuites (rue de Sèvres) : prédication et ministère ecclésiastique.

Seine. — Paris, 44 jésuites (rue de Vaugirard) : enseignement.

Seine. — Paris, 30 jésuites (rue Lhomond) : enseignement.

Seine. — Paris, 19 jésuites (rue de Madrid) : enseignement.

Seine-Inférieure. — Rouen, 12 jésuites : prédication.

Seine-et-Oise. — Versailles, 11 jésuites : ministère ecclésiastique.

Somme. — Amiens, 62 jésuites : direction de l'École de la Providence.

Somme. — Amiens (Saint-Acheul), 22 jésuites : missions.

Tarn. — Castres, 7 jésuites : prédication.

Vaucluse. — Avignon, 48 jésuites : prédication et enseignement.

Vienne. — Poitiers, 65 jésuites : enseignement.

Vienne (Haute-). — Limoges, 5 jésuites : prédication.

Algérie. — Alger, 22 jésuites : prédication et enseignement.

Algérie. — Constantine, 5 jésuites : aumônerie militaire.

Algérie. — Oran, 13 jésuites : direction de l'École Notre-Dame.

Voici maintenant la liste des établissements d'enseignement dirigés par les Jésuites :

Paris, *École Sainte-Geneviève* (ou de la rue des Postes), fondée en 1854. — Elle compte 420 élèves, qui se préparent aux grandes Écoles de l'État : polytechnique, centrale, de Saint-Cyr, navale, des eaux et forêts. De 1854 à 1879, 4367 jeunes gens y ont été élevés.

École de Vaugirard. — Elle date de 1852 ; 700 élèves ; 4500 depuis sa fondation.

École Saint-Ignace, rue de Madrid (quartier de l'Europe), fondée en 1874. — C'est un externat. En cinq ans, le nombre de ses élèves a dépassé 700.

Alger. — Externat fondé en 1872. — 107 élèves en 1879. Depuis l'ouverture, 500.

Amiens. — Le collège date de 1850. —

594 élèves en 1879, 4000 depuis la création.

Avignon, 1850. — 415 élèves, 3500 depuis l'ouverture.

Bordeaux (Collège de Tivoli), 1850. — 3500 écoliers, depuis cette époque, 578 élèves en 1879.

Boulogne. — Le collège Saint-Clément de Metz, ayant été supprimé par le gouvernement prussien, lors de l'annexion, une partie des maîtres et des élèves se retrouvèrent à Boulogne-sur-Mer en 1871. Depuis cette époque, 950 jeunes gens sont passés par ce collège. 350 élèves en 1879.

Brest, 1872. — C'est surtout une école préparatoire à l'École navale. — En 1879, 230 élèves.

Dijon, 1873. — Externat, 192 écoliers.

Dole (Jura), 1850. — Depuis cette époque, 2500 élèves. 423 élèves en 1879.

Izeure. — C'est une commune de 3585 habitants, à trois kilomètres de Moulins où se trouve le petit séminaire diocésain. Le nombre des élèves s'élevait, en 1879, à 480, et à 2500 depuis la direction des Pères Jésuites.

Le Mans, 1870. — 487 élèves.

Lille. — Externat fondé en 1872. 509 élèves.

Lyon, 1871. — 350 élèves. 1400 depuis la fondation.

Marseille, 1873. — 218 élèves en 1879.

Mongré, 1851. — Depuis la fondation, 2000 élèves; 300 en 1879.

Montauban. — Petit séminaire diocésain. Internat et externat. 1850. Depuis sa fondation, 2500 élèves : 450 en 1879.

Montpellier. — Externat fondé en 1876, 217 élèves.

Oran. — Collège fondé en 1851 : 950 Algériens ou fils de colons s'y sont succédé depuis lors. En 1879, il comptait 163 élèves.

Poitiers, 1856. — Trois mille jeunes gens y ont été élevés; 400 élèves en 1879.

Reims, 1874. — 300 élèves.

Saint-Affrique, 1850. — 450 élèves; 2500 depuis la fondation.

Saint-Étienne, 1850. — 300 écoliers ; 2000 depuis la fondation.

Sarlat, 1850. — 325 élèves; 2500 depuis l'origine.

Toulouse. — Deux collèges : l'*Immaculée-Conception*, magnifique établissement fondé en 1872, reçoit, comme l'école Sainte-Geneviève de Paris, les jeunes gens qui se préparent aux écoles du Gouvernement. Il comptait 184 élèves.

Le second est le collège Sainte-Marie fondé en 1850. Il compte plus de 500 élèves.

Tours, 1872. — 235 élèves.

Vannes, 1850. — 489 élèves : 4587 depuis la fondation.

En tout, 28 établissements comptant plus de *onze mille écoliers*. Ces chiffres ont leur éloquence et nous permettent d'apprécier comme elle le mérite l'assertion des Lepère et des Cazot prétendant que le « *sentiment national s'était toujours prononcé contre la compagnie de Jésus* [1] ».

De 1850 à 1880, plus de 60000 Français ont été élevés par les Pères de cette compagnie. Près de 2500 de leurs élèves sont entrés dans les grandes écoles du gouvernement. Lors de la dernière guerre, 1093 portaient les armes pour la France ; 86 ont été tués; 184 ont été décorés.

Juillet.

2. — *Mgr Freppel député. — Les adversaires de sa candidature. — Circulaire aux électeurs de la 3e circonscription de Brest. — Son premier discours à la Chambre : sur les expulsions.*

Presque à la veille de la dispersion générale des religieux, au moment où le gouvernement s'apprêtait à forger de nouvelles entraves pour restreindre de plus en plus l'action de l'Église sur la famille et la société, la Providence suscita à son Église un vaillant défenseur de ses droits. Depuis la mort de Mgr Dupanloup, aucun évêque ne représentait plus les intérêts des catholiques dans le Parlement français. N'était-il pas à propos de combler cette lacune, en affirmant les droits du prêtre, comme citoyen et comme défenseur naturel de toutes les grandes questions religieuses? Les électeurs bretons du Finistère, appelés à donner un successeur à M. Louis de Kerjégu, député, le pensèrent et jetèrent les yeux sur Mgr Freppel, évêque d'Angers.

Un évêque, surtout un évêque comme Mgr Freppel, ne pouvait pas être *persona grata* pour le gouvernement ni pour

[1] Rapport adressé le 29 mars 1880 au président de la République.

les libéraux et révolutionnaires qui aspiraient à détruire sans bruit toutes les œuvres et les institutions de l'Église catholique. Aussi sa candidature fut-elle vivement combattue de ce côté-là : pression administrative, injures des journaux, ruse ou violence, rien ne fut épargné pour la faire échouer. On opposa au prélat un homme convenablement posé, modéré, qui, bien que rallié à la république, faisait encore figure de conservateur et même de chrétien[1].

En outre, Mgr Freppel comptait comme adversaire un petit groupe de catholiques, à la tête duquel marchait ouvertement Mgr Nouvel, évêque de Quimper. Ce prélat, en effet, ne cachait pas ses sentiments à ses familiers et à ses hôtes. Il écrivait, le 18 mai, à l'évêque d'Angers.

« Je ne lui dissimulerai pas (à Votre Grandeur) le regret que j'ai éprouvé de n'avoir pas été consulté dans un moment où j'aurais pu lui adresser de respectueuses observations. Aujourd'hui je regarde comme un devoir de répéter à Votre Grandeur ce que j'ai dit à celui qui m'a annoncé votre candidature. Au point de vue politique, je la regarde comme une faute. Nos cultivateurs veulent un homme qui soit de leur pays, qui connaisse leurs intérêts. Au point de vue religieux, la discussion de la candidature d'un évêque et *son échec probable* auront de tristes conséquences pour le bien spirituel du diocèse.

» Cette appréciation a été confirmée, depuis ce moment, par des lettres que j'ai reçues de plusieurs curés, qui m'ont exprimé leurs craintes et qui ont été attristés de la manière dont on a procédé en cette affaire. Je suis loin, Monseigneur, de partager les espérances qui ont été données à Votre Grandeur; et dans des circonstances aussi graves, ma conscience ne me permet pas de lui cacher ma pensée sur ce que je regarde comme intéressant le salut du peuple qui m'est confié[2]. »

[1] M. Glaizot.

[2] Lettre citée par le P. Cornut, *Monseigneur Freppel*, p. 292.

Mgr Freppel ne se laissa pas arrêter par ces prévisions d'échec probable. Il eut confiance dans la fermeté des Bretons, et leur adressa la circulaire suivante (23 mai) :

Messieurs,

En me voyant accepter une candidature qui m'avait été offerte avec tant de spontanéité par un grand nombre d'entre vous, personne n'a pu se méprendre sur vos intentions ni sur les miennes. Il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour ne pas voir que les plus graves intérêts religieux de notre pays sont actuellement en cause devant la Chambre des députés. Au jugement de l'épiscopat, du clergé et des catholiques de la France entière, les décrets du 29 mars dernier sur les congrégations religieuses atteignent l'Église dans plusieurs de ses institutions les plus fécondes.

Un projet de loi récent sur les fabriques paroissiales ne tend à rien moins qu'à porter le trouble et la ruine dans l'organisation matérielle du culte. Avec l'exclusion de tout enseignement religieux, c'est l'école sans Dieu et sans foi qu'on a l'intention de rendre obligatoire pour tous. Il n'y a pas jusqu'à la source même du sacerdoce que plusieurs ne voudraient tarir en imposant aux élèves de nos grands séminaires un service incompatible avec leur vocation et leur ministère futur. Bref, il ne se passe guère de jour où quelque entreprise de ce genre ne vienne menacer la religion catholique dans ses droits et dans ses libertés.

Devant une telle situation, vous avez pensé que la présence d'un évêque au Parlement pourrait avoir son utilité, ne serait-ce que pour y faire entendre des paroles de justice et de modération. Honneur à vous, nobles fils de la Bretagne, d'avoir compris ce que toutes les nations chrétiennes se font un devoir de pratiquer, en accordant une part aux ministres de la religion dans la représentation des intérêts du pays. Sans doute, dans les rangs de cet illustre épiscopat français qui fait en ce moment l'admiration du monde entier, il vous eût été facile de trouver un plus digne interprète de vos vœux. Mais, en portant votre choix sur l'évêque d'Angers, vous avez voulu resserrer les liens qui, depuis tant de siècles, ont uni la Bretagne et l'Anjou dans une étroite communauté de vues et de sentiments. Laissez-moi ajouter que ma qualité d'enfant de l'Alsace n'a pas dû rester étrangère à une préférence que nul autre motif n'aurait pu me faire apprécier davantage. Oui, il m'est doux de pen-

ser qu'en songeant à moi pour plaider sa cause dans les conseils de la nation, la Bretagne a voulu envoyer à l'Alsace un témoignage de ses regrets et de sa douloureuse sympathie. Mes compatriotes, dont le deuil est demeuré le mien, ressentiront vivement cette marque d'attention, si digne d'un peuple qui, plus que tout autre, a su garder intact le culte des souvenirs.

Assurément, messieurs, je ne saurais me flatter de porter dans la question de vos intérêts matériels la compétence et l'autorité de l'excellent et si regretté M. Louis de Kerjégu. Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'Église se soit jamais montrée indifférente au bien-être des populations. Que de fois la voix de ses plus éloquents défenseurs ne s'est-elle pas élevée, dans le cours de notre longue histoire, pour signaler aux pouvoirs publics les souffrances des peuples et appeler leur attention sur des charges devenues trop lourdes, sur des maux qui demandaient un prompt remède! Les grandes traditions de dévouement et de sollicitude, qui nous ont été léguées par nos prédécesseurs, nous ne pouvons ni ne voulons les abandonner. Car la prospérité matérielle du pays nous tient au cœur en même temps que le progrès des lumières et des bonnes mœurs; et notre maxime en toutes choses est celle-ci : Séparation et hostilité nulle part, union et harmonie partout.

C'est pour moi un vif regret, messieurs, de ne pouvoir en ce moment me rendre au milieu de vous et vous remercier de la confiance dont vous voulez bien m'honorer. Mais cette absence même, en ôtant tout prétexte à la contradiction, prouvera que vos suffrages, entièrement libres de toute pression, ne vous auront été inspirés que par votre raison et votre conscience. Ni de loin, ni de près, une part active à des luttes électorales ne saurait convenir à mon caractère : il faut qu'au milieu des tristesses du moment, l'élection de la 3e circonscription de Brest continue à présenter jusqu'au bout le beau spectacle qu'elle n'a cessé d'offrir depuis la première heure : celui d'une population chrétienne, affirmant, par un acte solennel de la vie civile, son dévouement aux véritables intérêts de la religion et de la patrie.

Agréez, messieurs, l'expression de mes sentiments affectueux et dévoués.

† Ch.-Émile Freppel,
Évêque d'Angers.

Le 6 juin, jour de l'élection, le succès fut complet, M. Glaizot n'obtint que 4242 voix, tandis que Mgr Freppel en obtenait plus du double [1].

L'évêque d'Angers prit donc sa place parmi les députés de la droite au palais Bourbon; il devait l'occuper pendant onze ans, jusqu'à sa mort. Son premier discours prononcé à la tribune traita courageusement et avec une vigueur tout épiscopale de l'inique expulsion des Jésuites. Sa parole souleva dans la Chambre un véritable tumulte. Mais elle sut s'imposer; les hurlements et les ricanements de la gauche vinrent se briser contre l'impitoyable logique de l'orateur, et la France catholique tout entière applaudit à la solide éloquence de l'évêque député.

Voici ce discours vraiment remarquable.

Messieurs, j'avais exprimé à M. le ministre de l'intérieur le désir de lui poser une question sur la manière dont les fonctionnaires et les agents de l'ordre administratif ont exécuté les décrets du 29 mars concernant les pères jésuites.

Témoin oculaire de ces actes de violence, qui ont douloureusement impressionné nos populations, je viens demander à M. le ministre si c'est conformément à ses instructions que les fonctionnaires et les agents dont je parle ont pénétré par force, en dehors de tout mandat et de toute formalité judiciaire, dans les quarante maisons des pères jésuites, y ont fait briser les serrures, enfoncer les portes, et conduire dans la rue aux bras des gendarmes, comme une bande de malfaiteurs, des prêtres vénérables entre tous par leur caractère et par leurs vertus. Et cela sans même respecter ni la vieillesse, ni la maladie.

Je viens demander, en outre, à M. le ministre de l'intérieur, si c'est de concert avec M. le ministre de la guerre qu'il a autorisé plusieurs préfets, notamment le préfet de Maine-et-Loire et le préfet de la Haute-Loire, à faire concourir l'armée française à l'exécution de pareilles œuvres de la loi!

Ce qui me permet de douter que les fonctionnaires et les agents dont je parle n'aient fait que se conformer aux instructions ministérielles, c'est qu'il y avait une autre voie à suivre que la voie de la violence, celle que l'on suit dans tous les pays où les mots de droit, de justice et de liberté ont conservé quelque sens.

Cette voie était indiquée par la nature même

[1] 8,778.

des choses. Si, à l'expiration du délai de trois mois, le gouvernement jugeait que les pères jésuites s'étaient mis en contravention avec les décrets, il pouvait, il devait — à son point de vue — faire constater la contravention, faire dresser procès-verbal et traduire ceux qu'il regardait comme des délinquants, — à tort selon moi, — devant les tribunaux compétents.

C'est la voie que l'on suit quand on ne veut pas substituer la police à la justice et que l'on ne veut pas dissimuler l'arbitraire et l'oppression sous le nom de raison d'État.

C'est sans doute dans ce sens qu'étaient conçues les instructions ministérielles...; et voilà pourquoi je me permets de douter que les fonctionnaires et les agents en question s'y soient conformés rigoureusement. Et dans ce cas, je demande une répression énergique, pour des actes qui ont porté une si grave atteinte à l'honneur et à la dignité de l'administration française.

Si, au contraire, ce que j'ai peine à croire, les fonctionnaires et les agents dont j'incrimine les actes n'avaient fait que remplir les instructions ministérielles, en employant la violence et la force, oh ! alors, il ne me resterait plus qu'à protester, du haut de cette tribune, contre des actes de barbarie indignes du peuple français.

Il ne me resterait plus qu'à souhaiter une chose, c'est que des jours meilleurs... viennent à se lever pour ce cher et infortuné pays.

Ainsi interpellé, M. Constans, ministre de l'intérieur, ne sut que répondre. Il crut se tirer d'affaire en répliquant avec ce ton gouailleur qui lui était habituel :

Les jésuites, dit-il, ont voulu être appréhendés au corps, cette satisfaction ne leur a pas été refusée; ils ont été appréhendés au corps comme j'en avais d'ailleurs donné l'ordre. Il faut qu'on sache dans ce pays que personne ne peut se placer au-dessus des lois. Nous forcerons à s'en souvenir ceux qui essayeront de l'oublier.

Je n'ai rien à ajouter à ces explications. Je suis heureux, cependant, que M. l'évêque d'Angers ait bien voulu me fournir le moyen d'adresser de cette tribune, et devant les représentants du pays, un témoignage public de satisfaction à tous les agents qui ont pris part à l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus.

Cette fausse bonhomie ne déconcerta nullement Mgr Freppel. De nouveau il reparut à la tribune, et après avoir pris acte des aveux du ministre, il en tira les conclusions que voici :

C'est bien conformément aux instructions ministérielles que les fonctionnaires et les agents de l'ordre administratif ont pénétré par force dans le domicile des pères jésuites, en ont expulsé les propriétaires, après avoir fait briser les serrures et enfoncer les portes.

C'est bien contre quelques religieux paisibles et inoffensifs, n'ayant d'autre arme que leur bréviaire, que notre brave et vaillante armée a été appelée à prêter son concours aux sergents de ville et aux gendarmes.

Telle est la situation.

Eh bien, messieurs, il faut en tirer les conséquences devant cette Chambre et devant le pays.

Si, par un simple arrêté préfectoral, appuyé sur un décret présidentiel, vous pouvez violer la liberté religieuse, la liberté du domicile, la liberté individuelle; si vous pouvez légalement expulser des propriétaires sans autre forme de procès, vous avez le même pouvoir pour n'importe quoi et contre n'importe qui. Demain, vous pourrez, avec le même droit, par la voie purement administrative, en dehors de tout mandat, de toute formalité judiciaire, fermer des écoles libres, après-demain des facultés libres, le surlendemain des établissements industriels, quelques jours après un bureau de journal, une gare de chemin de fer, que sais-je?

Depuis le 30 juin, avec vos théories et vos pratiques, il n'y a plus un droit, plus une liberté, plus un intérêt qui soit en sécurité.

Eh bien, monsieur le ministre, une situation si humiliante, ce noble pays peut la subir, mais il ne l'accepte pas, et il vous le prouvera tôt ou tard.

Oui, ces coups de marteau par lesquels vous avez brisé les portes des cellules des pères jésuites, ont retenti douloureusement dans le cœur du peuple français.

Le monde civilisé y répondra par un long cri d'indignation, et il l'a déjà fait. Laissez-moi vous lire quelques lignes seulement d'un journal étranger, un grand journal, le *Times*, qui en maintes occasions vous a rendu des services par ses sympathies, je devrais dire par ses faiblesses.

« La dispersion des jésuites, dit le *Times*, est un acte de despotisme, et si la république fait revivre des lois qui violent la liberté personnelle, elle ne représente que la substitution de la

tyrannie de la multitude à la tyrannie d'un individu. Si elle ne peut maintenir la foule qu'en flattant ses haines, il n'y a plus de sécurité pour personne. »

C'est précisément ce que j'avais l'honneur de vous dire tout à l'heure.

Ce langage sera, messieurs, celui de toute la presse européenne, de celle du moins avec laquelle on doit compter.

Eh bien, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire : Vous avez manqué votre but : votre apparente victoire est une défaite réelle... Vous avez identifié la cause des jésuites avec la cause de la liberté. Vous avez ménagé à cette grande et illustre compagnie de Jésus... l'un des plus beaux triomphes qu'elle ait remportés dans le cours de sa longue histoire; vous lui avez élevé par la persécution un piédestal qu'on aurait à peine osé rêver pour elle. Vous lui avez fait décerner dans vingt villes des ovations enthousiastes dont le bruit retentit encore à mes oreilles et dans mon cœur. Et quant à ce grand pays, qui a été le témoin attristé de ces scènes de violence et de ces scènes de barbarie ; quant à tous ceux qui ont encore le souci du droit et de la justice, vous leur avez indiqué par avance le terrain sur lequel devront se faire désormais contre vous toutes les élections, sur le terrain des libertés publiques.

Nous avons laissé de côté les nombreux applaudissements qui soulignèrent ce discours, et surtout les rumeurs, les rires ironiques, les exclamations plus nombreuses encore des députés de la gauche, qui interrompirent fréquemment l'orateur. Un tel tumulte eût intimidé plus d'un débutant. Mgr Freppel, sûr de la justice de la cause qu'il défendait, sûr de son talent oratoire et sachant bien qu'il ne parlait pas seulement aux sectaires de la Chambre, mais que toute la France catholique l'écoutait, tint tête à toutes les interruptions, à toutes les clameurs. Il n'omit aucune des phrases qui devaient stigmatiser les persécuteurs de l'Église.

C'est vers la fin de ce premier discours qu'il lança contre ses interrupteurs cette apostrophe célèbre:

« Messieurs, je suis Alsacien et je représente des Bretons ; c'est vous dire assez que, pour lasser ma patience, vous aurez à vaincre deux ténacités au lieu d'une : c'est peut-être beaucoup. »

8. — *L'aumônerie militaire. — La suppression. — Les œuvres paroissiales militaires. — Circulaire du général Farre.*

L'aumônerie militaire établie par la loi du 20 mai 1874 ne devait pas trouver grâce devant les sectaires qui s'étaient emparés du gouvernement de la France, et qui avaient entrepris de déchristianiser leur pays. Une première et importante restriction avait déjà été apportée à son fonctionnement, par la suppression des trois quarts du budget qui lui était légalement destiné[1]. La France ne consacra plus que la modique somme de 87 000 francs pour une armée qui en temps de paix comptait près de cinq cent mille hommes. Un ancien aumônier militaire relevait, dans une brochure de circonstance, les chiffres suivants, qui sont instructifs et qui ne tournent pas à l'honneur de notre patrie :

L'Espagne qui a une armée de 180 000 hommes, consacre 378 000 fr. pour les aumôniers ;

L'Autriche, une de 280 000 hommes, 450 000 fr. ;

La Russie, une de 798 000 hommes, 760 000 fr. ;

L'Allemagne, une de 401 679 hommes, 880 000 fr. ;

L'Angleterre, une de 318 000 hommes, 1 268 550 fr. ;

La France, une de 460 000 hommes, 87 000 fr.

Pourtant, nos gouvernants trouvaient que c'était beaucoup trop. Un projet de suppression absolue fut présenté à la Chambre des députés, le 1er décembre 1879. Un député catholique ayant demandé si l'on avait consulté les chefs de corps, le rapporteur, M. Duvaux, garda le silence ; quant au ministre de la guerre, il était absent. Présent, il aurait dû répondre qu'une enquête avait eu lieu et qu'elle était tout à l'honneur de l'aumônerie [2].

[1] V. le vol. préc., p. 534.

[2] L'*Aumônerie militaire; sa nécessité en temps de paix.* (Paris, Wattelier.)

En grande majorité, chefs de corps, généraux, colonels ont déclaré qu'ils n'ont qu'à se louer des aumôniers et de leurs œuvres; que les soldats préfèrent de beaucoup leurs aumôniers au clergé des paroisses; que l'influence des aumôniers sur les soldats est excellente.

Voilà qui était significatif, et une Assemblée, réellement soucieuse des intérêts de l'armée et des droits de la conscience, aurait repoussé le rapport de M. Duvaux et enterré les propositions de MM. Levavasseur et Saint-Martin.

Le 20 décembre, le même silence fut gardé et par le rapporteur, M. Duvaux, et par le ministre de la guerre, toujours absent, sur l'enquête qui avait été faite. On sait que ce jour-là, la majorité voulait exécuter d'urgence l'aumônerie et qu'elle recula, au dernier moment, devant le scandale d'une semblable conduite.

Un peu plus tard, le même projet fut repris et voté successivement par les députés et les sénateurs (8 juillet). D'après ce vote :

Article 1er. — La loi des 20 mai et 3 juin sur l'aumônerie militaire est abrogée.

Art. 2. — Il pourra être attaché des ministres des différents cultes aux garnisons, camps et forts détachés, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires[1].

Art. 3. — En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes pourront être attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres.

Il est facile de dire qu'en cas de mobilisation on nommera des aumôniers militaires. Mais où les trouvera-t-on, si on les supprime en temps de paix ? La mobilisation se faisait autrefois en quinze à vingt jours; dorénavant, elle doit se faire en quarante-huit heures.

[1] Le projet de loi portait 5 kilomètres.

« Oui! dit l'auteur de la brochure déjà citée, quarante-huit heures après une déclaration de guerre, l'armée est sur pied; le lendemain elle sera expédiée ; le surlendemain elle se trouvera en face de l'ennemi...

» On se demande avec effroi comment la loi de M. Duvaux pourra effectuer le recrutement des aumôniers, si jamais une guerre vient à éclater ? Cette loi supprimant tout, n'est-il pas malheureusement trop certain que des aumôniers à chercher, à nommer et à expédier, au moment d'une mobilisation si rapide, ne pourront ni être emmenés dans les rangs, ni être placés à leur poste avant la rencontre des deux armées ennemies. Or, qui ne voit combien ce choc sanglant fera de victimes, qui tomberont sans secours religieux, qui appelleront en vain un prêtre dans les ambulances, qui par milliers mourront sans sacrement, n'ayant pas même une bénédiction pour leur tombe ?

» Voilà les malheurs effroyables auxquels la loi de M. Duvaux condamnerait notre brave armée, nos officiers chrétiens si nombreux et tous nos soldats, fils, frères, amis et parents de tant de familles de notre France catholique. »

Deux anciens aumôniers militaires, les PP. Gueusset et Lengronne, eudistes, s'efforcèrent d'atténuer, autant que possible, le mal que devait causer la loi du 8 juillet. Après avoir fondé à Versailles l'œuvre paroissiale militaire, ils publièrent la note suivante, qui résume parfaitement la situation faite à l'armée au point de vue religieux :

Notre comité, dit cette note, s'établit sur le terrain de la loi du 8 juillet 1880. Cette loi, en effet, n'interdit pas aux soldats la fréquentation des églises. Au contraire, elle les renvoie aux églises paroissiales. Dans la discussion de cette loi, M. le rapporteur, voulant démontrer que la loi de 1874 était inutile, invoquait l'article 70 de la loi du 24 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, ainsi conçu : « Les ministres de la guerre et de la marine assureront par des règlements aux militaires de toutes armes le

temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux. »

Et après avoir rappelé cet article de loi non abrogé, il en concluait que les soldats auraient *le temps et la liberté nécessaires* pour aller remplir leurs devoirs religieux dans les *églises paroissiales*. Dans la séance du 22 juin, M. le général ministre de la guerre disait également que les soldats seraient désormais *paroissiens militaires* des églises voisines de leurs casernes; il déclarait qu'il veillerait à l'observation de la loi de 1872, qui veut que les soldats aient le temps et la liberté nécessaires pour aller remplir leurs devoirs religieux : « Nous donnons, ajoutait-il, nous donnons au soldat les moyens d'accomplir ses devoirs religieux, en remplissant les conditions que la loi nous impose, c'est-à-dire en lui laissant la liberté nécessaire pour le faire. »

Ces déclarations devant être prises au sérieux, voici quelles sont les conséquences qui en découlent :

1° Que le soldat a un droit *légal* à la liberté nécessaire pour aller remplir ses devoirs religieux dans les églises paroissiales;

2° Que les prêtres de paroisses ont le droit et le devoir d'ouvrir leurs églises aux soldats, et d'établir pour les militaires des exercices religieux dans les églises ou chapelles voisines de leurs casernes, puisque les soldats sont déclarés par le gouvernement lui-même leurs paroissiens militaires ;

3° Enfin il résulte de ces déclarations que les pères de famille et les mères chrétiennes ont le droit de réclamer l'accomplissement des promesses du gouvernement en faveur de la liberté de conscience de leurs enfants.

La note s'occupe ensuite de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Armées :

L'archiconfrérie de Notre-Dame des Armées, dit-elle, est une œuvre établie *pour l'armée, mais en dehors de l'armée*. Elle s'adresse à tous les catholiques et les convie à la prière pour la conservation de la foi et des mœurs de nos soldats. C'est une œuvre bien facile. Les autres œuvres militaires rencontreront peut-être bien des difficultés, celle-ci n'en peut rencontrer aucune. S'il nous est difficile aujourd'hui de parler de Dieu aux soldats, nous pouvons du moins parler des soldats à Dieu ; nous pouvons prier et provoquer une croisade de prières pour l'armée dans toute la France. La prière pour l'armée nous semble l'œuvre la plus urgente, et aujourd'hui la plus facile et peut-être la plus pratique.

Le chef de l'Église, en érigeant l'archiconfrérie de Notre-Dame des Armées, nous a fourni un moyen véritablement providentiel à l'heure actuelle pour propager la prière en faveur de l'armée. Il y a quelques jours, en bénissant le comité de l'œuvre paroissiale militaire, Sa Sainteté Léon XIII exprimait le désir que l'archiconfrérie de Notre-Dame des Armées s'établisse dans tous les diocèses, dans toutes les villes de garnison, dans toutes les paroisses, les plus petites comme les plus grandes, puisqu'il y a partout des familles ayant des enfants sous les drapeaux, et partout des âmes chrétiennes aimant la patrie comme la religion. Cette confrérie serait très populaire, car il est peu de fidèles qui n'aient des enfants ou des parents dans l'armée. Ils entreraient volontiers dans une confrérie enrichie des plus nombreuses indulgences, et qui a pour but de prier pour ceux qui leur sont chers.

Enfin le comité demande qu'on lui adresse les noms des prêtres chargés par les évêques du service spirituel des soldats :

Il y aurait grand avantage à donner ces noms au comité de l'Œuvre paroissiale militaire. Le comité s'efforcera de leur donner toute la publicité possible, afin que MM. les curés, les parents chrétiens, les mères chrétiennes surtout, les membres des comités catholiques et des cercles catholiques d'ouvriers, les membres des conférences de Saint-Vincent de Paul, etc., puissent donner aux jeunes gens, au moment de leur départ, des lettres de recommandation à l'adresse de l'aumônier de la garnison où ils se rendent, etc.

Par contre, le général Farre, ministre de la guerre, après avoir expulsé les aumôniers des casernes, interdit aux militaires de faire partie d'aucune association religieuse, c'est-à-dire s'occupant de religion. Cette circulaire, du 22 juillet, mérite d'être connue.

Paris, 22 juillet 1880.

Mon cher général,

La loi du 8 juillet 1880, relative à l'abrogation de la loi des 20 mai et 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire, vient d'être promulguée, et il y a lieu d'en assurer l'exécution.

En conséquence, vous devrez remettre immé-

dialement à la disposition de qui de droit tous les aumôniers de garnison, titulaires, auxiliaires et volontaires; mais en vue de ménager la transition, ainsi que j'en ai exprimé l'intention devant le Parlement, lors de la discussion récente de la nouvelle loi, et pour ne pas laisser sans situation et sans ressources les aumôniers actuellement en fonctions, qui n'auraient pas la facilité de se procurer à bref délai une nouvelle position, je vous autorise, après concert avec l'autorité ecclésiastique dont ils relèvent, à me proposer, pour des indemnités dont vous aurez à déterminer et à graduer la quotité, en restant d'ailleurs dans de justes limites, ceux d'entre eux qui vous paraîtraient devoir bénéficier de mes intentions bienveillantes, quel que soit d'ailleurs le culte auquel ils appartiennent.

Aux termes de l'article 2 de ladite loi, des ministres des différents cultes devant être attachés aux camps, forts détachés et garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de 2000 hommes au moins, et éloignés des villes paroissiales et des temples de plus de 3 kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires, vous aurez à m'adresser des propositions en conséquence.

A cet effet, vous voudrez bien vous concerter avec l'autorité diocésaine, à qui vous ferez connaître que ces aumôniers jouiront d'un traitement équivalent à celui que les tarifs en vigueur allouaient aux aumôniers titulaires.

MM. les aumôniers actuellement chargés d'assurer le service religieux dans les prisons militaires, les pénitenciers et les hôpitaux militaires, sont maintenus en fonctions.

Les aumôniers cesseront, dans tous les cas, toute participation aux réunions militaires, cercles ou bibliothèques de certaines casernes. Il appartiendra aux chefs de corps de suppléer, avec les moyens dont ils disposent, à la surveillance qui leur était confiée à ce sujet.

Vous voudrez bien rappeler aux officiers, sous-officiers et soldats qu'ils ne doivent participer à aucune association, à aucune réunion, de quelque nature qu'elles puissent être.

Tout acte de ce genre est absolument incompatible avec les règles de la discipline, ainsi que l'exprime une circulaire de l'illustre maréchal Soult (5 juillet 1844) :

« Un militaire ne doit contracter d'autre engagement que celui qui l'attache au service. Il ne doit connaître d'autre commandement que celui de ses chefs, d'autre guide que son drapeau. »

Tout centre de réunion militaire, cercle ou bibliothèque, établi en dehors des casernes, doit être rigoureusement interdit aux sous-officiers et soldats.

Les indications de cercle ou bibliothèque militaire, inscrites sur certains bâtiments étrangers au service dans quelques villes de garnison, devront disparaître.

Ces interdictions ne s'étendent pas, bien entendu, aux réunions d'officiers existant avec l'assentiment de l'autorité militaire.

Vous me rendrez compte de l'exécution de la présente circulaire.

Je vous ferai connaître ultérieurement les modifications qui pourraient être apportées dans les désignations des aumôniers appelés à accompagner les troupes en cas de mobilisation.

Signé : FARRE.

Août.

4. — *Saint Thomas d'Aquin, patron des écoles catholiques. — Lettre du Souverain Pontife.*

LÉON XIII, PAPE.

En perpétuel souvenir.

C'est un usage à la fois fondé sur la nature et approuvé par l'Église catholique, de rechercher le patronage des hommes célèbres par la sainteté et les exemples de ceux qui ont excellé ou atteint la perfection en quelque genre, afin de les imiter. C'est pourquoi un grand nombre d'Ordres religieux, de Facultés, de Sociétés littéraires, ont voulu, depuis longtemps déjà, choisir, avec l'approbation du Saint-Siège, pour maître et pour patron, saint Thomas d'Aquin, qui a toujours brillé à l'égal du soleil par la doctrine et par la vertu.

Or, de nos temps, l'étude de sa doctrine s'étant accrue partout, de nombreuses demandes se sont produites afin qu'il fût assigné comme patron, par l'autorité de ce Siège apostolique, à tous les Collèges, Académies et Écoles du monde catholique. Plusieurs évêques ont fait connaître que c'était leur vœu, et ils ont envoyé à cet effet des lettres particulières ou collectives; les membres de beaucoup d'Académies et des Sociétés savantes ont réclamé la même fa-

veur par d'humbles et instantes suppliques.

On avait cru devoir différer de satisfaire à l'ardeur de ces désirs et de ces prières, afin que le temps en accrût le nombre; mais l'opportunité de cette déclaration apparut à la suite de la publication faite l'année dernière, à pareil jour, de notre Lettre Encyclique sur *la Restauration dans les écoles catholiques de la philosophie chrétienne selon l'esprit du Docteur Angélique saint Thomas d'Aquin*. En effet, les évêques, les académies, les doyens des facultés et les savants de tous les points de la terre déclarèrent, d'un seul cœur et comme d'une seule voix, qu'ils étaient et qu'ils seraient dociles à nos prescriptions; qu'ils voulaient même, dans l'enseignement de la philosophie et de la théologie, suivre entièrement les traces de saint Thomas; ils affirment, en effet, qu'ils sont, comme Nous, convaincus que la doctrine thomiste possède, avec une éminente supériorité, une force et une vertu singulières pour guérir les maux dont notre époque est affligée.

Nous donc, qui depuis longtemps et vivement désirons voir fleurir toutes les écoles sous la garde et le patronage d'un maître si excellent, vu l'attestation si formelle et si éclatante du désir universel, Nous jugeons que le temps est venu d'ajouter cette nouvelle louange à la gloire immortelle de Thomas d'Aquin.

Or, voici le principal et le résumé des motifs qui Nous déterminent : c'est que saint Thomas est le plus parfait modèle que, dans les diverses branches des sciences, les catholiques puissent se proposer. En lui sont en effet toutes les lumières du cœur et de l'esprit qui imposent à bon droit l'imitation : une doctrine très féconde, très pure, parfaitement ordonnée; le respect de la foi et un admirable accord avec les vérités divinement révélées; l'intégrité de la vie et la splendeur des plus hautes vertus.

Sa doctrine est si vaste qu'elle contient, comme une mer, toute la sagesse qui découle des anciens. Tout ce qui a été sagement discuté par les philosophes païens, par les Pères et les docteurs de l'Église, par les hommes supérieurs qui florissaient avant lui, non seulement il l'a pleinement connu, mais il l'a accru, complété, classé avec une telle perspicacité des espèces, avec une telle perfection de méthode et une telle propriété de termes, qu'il semble n'avoir laissé à ceux qui le suivraient que la faculté de l'imiter, en leur ôtant la possibilité de l'égaler.

Et il y a encore ceci de considérable : c'est que sa doctrine, étant formée et comme armée de principes d'une grande largeur d'application, elle répond aux nécessités non pas d'une époque seulement, mais de tous les temps, et qu'elle est très propre à vaincre les erreurs sans cesse renaissantes. Se soutenant par sa propre force et sa propre valeur, elle demeure invincible et cause aux adversaires un profond effroi.

Il ne faut pas moins apprécier, surtout au jugement des chrétiens, l'accord parfait de la raison et de la foi. En effet, le saint Docteur démontre avec évidence que les vérités de l'ordre naturel ne peuvent pas être en désaccord avec les vérités que l'on croit, sur la parole de Dieu; que, par conséquent, suivre et pratiquer la foi chrétienne, ce n'est pas un asservissement humiliant et méprisable de la raison, mais une noble obéissance qui soutient l'esprit et l'élève à de plus grandes hauteurs ; enfin, que la raison et la foi viennent l'une et l'autre de Dieu, pour que, unies entre elles par un lien d'amitié, elles se protègent mutuellement.

Or, dans tous les écrits du Bienheureux Thomas, on voit le modèle de cette union et de cet admirable accord. Car on y voit dominer et briller, tantôt la raison qui, précédée par la foi, atteint l'objet de ses recherches dans l'investigation de la nature; tantôt la foi, qui est expliquée et défendue à l'aide de la raison, de telle sorte, néanmoins, que chacune d'elles conserve intactes sa force et sa dignité ; enfin, quand le sujet le demande, toutes deux marchent ensemble comme des alliées contre les ennemis de toutes deux. Mais s'il fut toujours très important que l'accord existât entre la raison et la foi, on doit le tenir pour beaucoup plus important encore depuis le seizième siècle; car, à cette époque, on commença

à semer les germes d'une liberté dépassant toute borne et toute règle, qui fait que la raison humaine répudie ouvertement l'autorité divine et demande à la philosophie des armes pour miner et combattre les vérités religieuses.

Enfin, le Docteur Angélique, s'il est grand par la doctrine, ne l'est pas moins par la vertu et par la sainteté. Or, la vertu est la meilleure préparation pour l'exercice des forces de l'esprit et l'acquisition de la science; ceux qui la négligent s'imaginent faussement avoir acquis une science solide et fructueuse, parce que *la science n'entrera pas dans une âme mauvaise, et qu'elle n'habitera pas dans un corps soumis au péché* [1]. Cette préparation de l'âme, qui vient de la vertu, exista en Thomas d'Aquin à un degré non seulement excellent et éminent, mais de telle façon qu'elle mérita d'être divinement marquée par un signe éclatant. En effet, comme il était sorti victorieux d'une très forte tentation de volupté, le très chaste adolescent obtint de Dieu, comme récompense de son courage, de porter autour de ses reins une ceinture mystérieuse et de sentir en même temps complètement éteint le feu de la concupiscence. Dès lors, il vécut comme s'il eût été exempt de toute contagion du corps, pouvant être comparé aux esprits angéliques, non moins pour l'innocence que pour le génie.

A ces causes, Nous jugeons le Docteur Angélique digne à tous égards d'être choisi comme patron des études. Et en prononçant avec joie ce jugement, Nous agissons dans la pensée que le patronage de cet homme très grand et très saint sera très puissant pour la restauration des études philosophiques et théologiques, au grand avantage de la société. Car, dès que les écoles catholiques se seront mises sous la direction et la tutelle du Docteur Angélique, on verra fleurir aisément la vraie science, puisée à des principes certains et se développant dans un ordre rationnel. Des doctrines pures produiront des mœurs pures, soit dans la vie privée, soit dans la vie publique, et les bonnes mœurs auront pour conséquences le salut des peuples, l'ordre, l'apaisement et la tranquillité générale. Ceux qui s'adonnent aux sciences sacrées, si violemment attaquées de nos jours, puiseront dans les œuvres de saint Thomas les moyens de démontrer amplement les fondements de la foi chrétienne, de persuader les vérités surnaturelles et de défendre victorieusement notre très sainte religion contre les assauts criminels de ses ennemis. Toutes les sciences humaines comprendront qu'elles ne seront point pour cela empêchées ni retardées dans leur marche; mais, au contraire, stimulées et agrandies; quant à la raison, elle rentrera en grâce avec la foi, les causes de dissentiment ayant disparu, et elle la prendra pour guide à la recherche du vrai. Enfin, tous les hommes avides de savoir, façonnés par les exemples et les préceptes d'un si grand maître, s'habitueront à se bien disposer à l'étude par l'intégrité des mœurs; et ils ne poursuivront point cette science qui, séparée de la charité, enfle les esprits et les égare, mais celle qui, découlant *du Père des lumières et du Maître des sciences*, mène également à lui.

Il Nous a plu de demander aussi sur la question l'avis de la Sacrée-Congrégation des Rites, et son avis unanime ayant été pleinement d'accord avec nos vœux, en vertu de notre suprême autorité, pour la gloire du Dieu Tout Puissant et l'honneur du Docteur Angélique, pour l'accroissement des sciences et l'utilité commune de la société humaine, Nous déclarons saint Thomas, le Docteur Angélique, patron des Universités, des Académies, des Facultés, des Écoles catholiques, et Nous voulons qu'il soit, comme tel, tenu, vénéré et honoré par tous; il est entendu cependant que rien n'est changé pour l'avenir aux honneurs et au rang donnés aux saints que des Académies ou des Facultés peuvent avoir choisis pour patrons particuliers.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 août 1880, de notre Pontificat l'an troisième.

THÉODULPHE, CARD. MERTEL.

[1] Sap. I, 4.

Septembre.

19. — Les Congrégations non autorisées et la Déclaration.

Magistrats démissionnaires. — Tribunaux qui se déclarent compétents. — Renvoi au tribunal des conflits.

Les Congrégations refusent de demander l'autorisation. — Négociations avec Rome. — Origine de la Déclaration. — Lettre des archevêques de Paris et de Rouen. — Lettre de Léon XIII au cardinal de Bonnechose. — Mgr Freppel opposé à la Déclaration. — Opinion de M. de Freycinet. — Les signataires. — Une indiscrétion ; commentaires de la presse. — Crise ministérielle. — Lettre de Constans aux signataires de la Déclaration. — M. de Freycinet a-t-il agi de bonne foi ? — Jugement du Pape.

Dès avant l'exécution des fameux décrets du 29 mars dirigés contre les congrégations religieuses, de nombreux magistrats avaient préféré briser leur carrière plutôt que de coopérer à une œuvre non moins contraire à la légalité qu'à la conscience. Après le 30 juin, les démissions se multiplièrent.

« Je remplis une mission honorable, écrivit un de ces démissionnaires, M. Lacointa, avocat général à la Cour de cassation ; mais je la tiens d'un ministre qui donne des ordres déshonorants. Cela suffit pour que je refuse de conserver mon poste. »

Au commencement du mois de juillet, le *Livre d'or de la magistrature* contenait déjà, outre M. Lacointa, avocat général, les noms de deux procureurs généraux, de quinze avocats généraux et de douze substituts de diverses cours d'appel. Il renfermait en outre les noms de six présidents et juges, de vingt procureurs de la République et de soixante substituts.

A la fin du mois, ces chiffres étaient doublés. En même temps, les RR. PP. Jésuites, chassés de leur résidence, chassés de leur collège, s'adressèrent aux tribunaux pour faire respecter leurs droits de propriété. Or, nous devons le dire, à l'honneur de la magistrature, un grand nombre de tribunaux [1], ne craignirent pas d'aller à l'encontre des décrets et des projets gouvernementaux, en se déclarant compétents pour juger cette question.

Nous avons raconté avec quelques détails l'expulsion de la rue de Sèvres. Voici le texte de l'ordonnance rendue sur la demande en référé des RR. PP. Jésuites.

Le tribunal, statuant en état de référé, renvoie à l'audience.

Statuant sur le déclinatoire, proposé par le préfet de la Seine et le préfet de police, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

Ensemble sur les conclusions du préfet de police, à fin d'incompétence ;

Attendu que le demandeur poursuit, par la voie du référé, sa réintégration dans les immeubles situés à Paris, rue de Sèvres, d'où il a été expulsé le 30 juin dernier, en exécution d'un arrêté pris le même jour par le préfet de police ;

Qu'il procède comme membre de la société civile, dite de Saint-Germain, laquelle est propriétaire de ces immeubles, aux termes d'un acte authentique des 17 et 18 août 1870 ;

Qu'il agit dès lors en vertu d'un droit de propriété, et qu'il prétend, muni d'un titre auquel provision serait due, exercer son droit, tel qu'il est déterminé par les articles 544 et suivants du code civil ;

Attendu qu'*une semblable demande rentre, par sa nature, dans le domaine de l'autorité judiciaire*, à qui il appartient, suivant les principes généraux de la législation française, de sauvegarder le droit de propriété, sous quelque forme qu'il se manifeste ;

Que la nature de l'action ne saurait être modifiée par cette circonstance que le demandeur a été expulsé sur un arrêté du préfet de police, qui, à titre d'acte administratif, ne pourrait être paralysé dans son exécution, sans qu'une atteinte fût portée aux règles constitutives de la séparation des pouvoirs.

Attendu, en effet, qu'au point de vue de la compétence, un acte administratif se caractérise moins par la mesure qui en constitue l'exé-

[1] Mgr Freppel, dans un discours à la Chambre, parle de 128 décisions judiciaires prononcées en faveur des religieux.

cution, dans l'espèce l'expulsion, que par le résultat qu'a poursuivi le fonctionnaire de qui l'acte émane et par les pouvoirs en vertu desquels il l'a accompli;

Que, d'après sa teneur même, l'arrêté du 30 juin a eu pour objet la dissolution de l'agrégation formée à Paris, rue de Sèvres, par les membres de l'association non autorisée, dite de Jésus, et l'évacuation de l'établissement qu'elle occupait en cet endroit, et qu'il a été pris pour assurer l'exécution du décret du 29 mars précédent, ordonnant la dissolution de l'association entière, dans un délai déterminé;

Attendu que le demandeur, expulsé comme membre de la société de Jésus, ne réclame pas sa réintégration à ce titre; que le jugement à intervenir sur la réclamation ne comporte aucunement l'appréciation des actes de l'autorité publique en vertu desquels son expulsion a eu lieu, non plus que de leur légalité;

Que sa demande pourrait être accueillie sans qu'il fût nécessaire d'examiner si l'arrêté du 30 juin a été pris par le préfet de police dans la limite des pouvoirs que la loi lui confère, et si lui-même a été régulièrement expulsé à raison de son affiliation à la société religieuse dont il est membre;

Attendu, d'autre part, que cette affiliation n'exclut aucunement pour le demandeur l'exercice des droits de propriété qui lui appartiennent sur les immeubles de la rue de Sèvres, et qui sont d'ailleurs implicitement réservés par l'article 2 de l'arrêté;

Que, membre d'une société non autorisée, il n'en conserverait pas moins, pour les exercer isolément ou en commun, avec d'autres, tous les droits civils afférant à sa qualité de Français;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que l'autorité judiciaire peut connaître de l'action introduite par le demandeur sans porter atteinte aux principes supérieurs de la séparation des pouvoirs et sans faire échec aux lois qui en assurent le respect;

Par ces motifs,

Se déclare compétent et renvoie pour statuer sur le référé à l'audience ordinaire de la première chambre du jeudi 15 juillet courant.

Aubépin, Boulanger, Levesque, Poyet, Guillemart, Marlier, *substitut.*

De semblables ordonnances furent rendues dans les principales villes de France: à Nantes, à Lyon, à Bourges, à Avignon, à Grenoble, à Pau, à Nancy, au Puy, etc., etc.

Celle du tribunal de cette dernière ville était fortement motivée. Nous en extrayons les passages suivants:

Considérant que sous notre législation actuelle, tout Français majeur, libre de ses droits, peut résider où il veut et avec qui il veut, qu'il peut choisir le genre de vie qui lui convient;

Que le domicile des citoyens est inviolable;

Qu'aucun Français ne peut en être expulsé que dans des cas déterminés par la loi et en suivant les formes qu'elle prescrit;

Que les difficultés auxquelles donne lieu l'expulsion ou la réintégration d'un domicile sont de la compétence habituelle des tribunaux civils;

Considérant que le droit commun, en matière d'association, c'est la liberté *naturelle* de vivre d'une vie commune, au *même* domicile;

Que cette liberté n'est restreinte par aucune loi;

Considérant que ce principe a remplacé tous les privilèges, les exceptions, les incapacités de l'ancien régime qui a disparu pour faire place à un ordre de chose nouveau;

Qu'il est confirmé par l'article 291 du code pénal, qui *seul* aujourd'hui régit les associations;

Considérant que toutes les associations que cet article ne punit pas comme délictueuses, sont par là même licites;

Considérant qu'il n'y a d'illicites que celles qui présentent ce triple caractère : 1° d'être composées de plus de vingt personnes; 1° d'être formées sans autorisation du gouvernement; 3° d'avoir pour but de *se réunir*, tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres;

Considérant qu'il est de toute évidence que, pour *se réunir*, il est indispensable que les associés aient des domiciles *séparés*.

Que l'association de citoyens qui vivent en commun, non seulement ne tombe pas sous l'application de l'article 291, mais qu'elle est reconnue licite par cet article, qui s'en est expliqué en ajoutant : « Que, dans le nombre des personnes indiqué, ne sont pas comprises celles qui sont *domiciliées dans la maison où l'association se réunit*; »

Considérant qu'il a toujours été reconnu que l'article 291 du code pénal ne peut atteindre une famille qui habite sous le même toit, un atelier, si nombreux qu'il soit, dont les membres vivent d'une vie commune, ni aucun groupe d'individus à qui il plaît pour un motif quelconque de me-

ner la même vie, de se livrer aux mêmes travaux dans un domicile commun;

Considérant qu'une pareille association, *domiciliée* et partant ostensible, permanente, n'a pu être considérée comme un danger pour la société;

Considérant que la loi du 10 avril 1834 n'a rien innové quant à l'immunité du domicile commun;

Considérant que nul ne peut être empêché de faire ce qui n'est pas défendu par la loi;

Considérant que chacun en France professe sa religion avec une égale liberté;

Que personne ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses;

Considérant qu'il n'existe aucune loi d'exception qui exclue de la jouissance des libertés, et de la protection du droit commun, un citoyen français qui a fait des vœux religieux; aucune loi qui transforme en un délit un acte religieux pour le punir d'une peine quelconque;

. . . .

Considérant que les tribunaux sont seuls compétents pour décider si, dans l'exercice de sa liberté, un citoyen a, ou non, contrevenu à la loi;

Qu'autoriser le pouvoir administratif à déclarer l'existence d'un délit ou à en poursuivre la répression à son gré, sans qu'il soit décidé si ce citoyen a, ou non, violé la loi, ce serait autoriser l'arbitraire et proclamer un principe contraire aux idées démocratiques qui sont la base de nos institutions;

Considérant qu'on ne saurait sortir de ce dilemme : ou l'existence des congrégations religieuses n'est pas prohibée par la loi, et dans ce cas les mesures employées contre elles sont illégales et violentes; ou l'existence de ces congrégations est délictueuse, et dans ce cas il n'appartient pas à l'administration de se faire juge d'un délit;

Considérant que, sans avoir à examiner si le décret du 19 septembre 1870, qui a abrogé l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, et les autres dispositions qui entravent la poursuite contre les fonctionnaires de tous les ordres, n'ont pas eu pour effet d'appeler les tribunaux à apprécier les actes imputés aux agents du gouvernement qui donnent lieu à une réparation et à les interpréter, on ne peut reconnaître le caractère d'un acte de l'administration aux décisions qui sont prises par elle en dehors des lois;

Considérant que le droit de dissoudre les associations illicites a été attribué à la justice ordinaire par les dispositions formelles de l'article 292 du code pénal;

Qu'il faut un jugement de condamnation rendu en vertu d'un texte de loi pénale, pour que la surveillance de la haute police puisse s'exercer sur un citoyen français;

Considérant qu'on ne saurait admettre qu'un officier de police administrative puisse porter atteinte à l'inviolabilité du domicile, et qu'il lui suffise de soutenir que l'acte en vertu duquel il a agi ne comporte pas de contentieux pour que les juges du droit commun soient privés de la compétence qu'ils tiennent de la loi, à l'effet de statuer sur les atteintes dont les citoyens peuvent être victimes;

Considérant que, si les actes administratifs échappent à tout recours devant l'autorité judiciaire, c'est toujours sous la réserve des droits dont les tribunaux ne peuvent être dépouillés, de garantir l'inviolabilité du domicile contre toute voie de fait qui ne rentre pas dans l'exercice des pouvoirs légaux de l'administration;

Que cette réserve a pour objet de consacrer la séparation des pouvoirs, de maintenir chacun dans les limites de son domaine, de mettre dans l'autorité de l'un un obtacle aux empiètements de l'autre;

Considérant que ces principes de liberté et d'égalité devant la loi forment la base de notre droit public et privé; qu'il importe de les appliquer dans l'intérêt de la république, en même temps que pour sauvegarder les droits des citoyens;

Considérant que c'est dès lors en dehors de l'exercice des pouvoirs de l'autorité administrative, que l'acte dont se plaignent les demandeurs a été accompli;

Par ces motifs,

Nous, Louis Bertrand, président du tribunal de première instance du Puy, jugeant en référé, et statuant sur le déclinatoire de M. le préfet de la Haute-Loire, nous déclarons compétent, retenons la cause qui sera continuée à l'audience de samedi prochain, neuf heures du matin, pour être statué au fond.

Les auteurs et les exécuteurs des décrets, qui prétendaient s'appuyer sur des lois existantes, n'osèrent, dans aucun cas, affronter le jugement des tribunaux indépendants : preuve évidente qu'ils avaient la conscience d'avoir agi contre la loi.

Ils estimèrent plus prudent de porter le

débat devant un tribunal qu'ils présideraient eux-mêmes et dont ils formeraient la majorité des membres. Partout, suivant les instructions de M. Cazot [1], l'autorité administrative déposa un arrêté de conflit, s'opposant ainsi au cours régulier de la justice.

En attendant la décision peu douteuse du tribunal des conflits, d'autres moyens furent tentés pour sauver les congrégations religieuses et éloigner indéfiniment l'application du second décret. Ce dernier décret, on s'en souvient, imposait à toutes les communautés, tant d'hommes que de femmes, l'obligation de demander dans un délai de trois mois l'autorisation et la reconnaissance légale (art. 1er), en fournissant : 1° la liste nominative de tous leurs membres ; 2° l'état de l'actif et du passif, des revenus et des charges de l'association ; 3° un exemplaire des statuts et règlements (art. 7). — Il fallait encore affirmer que la communauté était soumise, même dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire (art. 8) et que son supérieur ne résidait pas à l'étranger (art. 6).

Nous avons dit ailleurs, avec les évêques de la province de Tours, pourquoi les congrégations religieuses n'ont pas voulu demander cette autorisation. Les raisons en semblent bien évidentes ; inutile de les répéter. Cependant un grand nombre ne comprirent pas la conduite des Ordres religieux. Plusieurs même de ceux qui reconnaissaient l'injustice et l'illégalité des décrets blâmèrent les congrégations de ne pas demander l'autorisation proposée. Pourquoi ne pas faire une démarche qui pouvait bien leur répugner, mais qui aurait assuré leur existence, en leur permettant de continuer leurs œuvres et de servir encore l'Église ? N'était-ce pas faire opposition au gouvernement, paraître se révolter contre les lois et s'exposer à des mesures plus rigoureuses encore ?

Son Éminence le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, après avoir déclaré dans une lettre publique [2] que « l'espoir d'une autorisation — si les religieux se résignaient à la demander, — serait illusoire et ne pourrait aboutir qu'à une déception », semble être revenu de cette appréciation pessimiste. Il nous dit lui-même [1] qu'au mois de juin il consulta officiellement le Souverain Pontife « sur la question de savoir si les congrégations de femmes non autorisées devraient ou ne devraient pas demander l'autorisation. »

Mais la réponse du Saint-Père ayant été « absolument négative », cette première question de l'autorisation fut écartée.

Cependant, ceux qui avaient résolu de sauver les congrégations ne désespérèrent pas encore. « On a, nous dit encore le cardinal de Bonnechose dans le même document, on a représenté au Saint-Père que tout ce qui pouvait être fait pour sauver les Jésuites avait été fait, et qu'il s'agissait désormais de ne pas envelopper les autres congrégations dans leur ruine ; que s'obstiner dans une résistance persévérante et absolue aurait un caractère d'hostilité qui pourrait amener de grands malheurs, non seulement pour les communautés, mais aussi pour l'Église et pour la Papauté, qu'on rendrait responsable de cette attitude. Des négociations ont eu lieu entre la secrétairerie d'État et l'ambassade française à Rome, et l'on est tombé d'accord sur la rédaction d'une note (la *Déclaration*) qui a obtenu l'assentiment du Saint-Siège et du président du conseil des ministres [2]. »

Ce qui est certain, ce que tous les partis avouent, c'est que des négociations furent entreprises pour amener les congrégations à se désister quelque peu de leur attitude vis-à-vis le gouvernement, et à remplacer cette attitude par un commencement ou par des apparences de soumission. Des démarches furent faites en ce sens et par certains prélats et par M. de Freycinet, président du conseil, dont les *dispositions*

[1] Voir ci-dessus, au 30 juin.
[2] Du 7 avril. Voir ci-dessus, p. 108.

[1] Lettre du 24 août 1880. Citée par le P. Cornut dans *Mgr Freppel*, p. 235. — Voir un peu plus loin la lettre du Souverain Pontife au cardinal de Bonnechose.
[2] Réponse du cardinal de Bonnechose aux observations de Mgr Freppel sur la Déclaration.

bienveillantes à l'égard des religieux étaient plus que suspectes.

L'initiative de ces démarches appartient-elle à M. le ministre ou bien à quelques évêques ? Cela importe médiocrement. Il semble pourtant bien prouvé que l'idée même de la *Déclaration* doit être attribuée à M. de Freycinet, qui, « pour obtenir le silence du Pape [1] », entra en communication avec la cour de Rome.

Voici en quels termes la *Semaine religieuse* de Paris expose l'historique de la Déclaration :

« Il n'est pas exact, comme on l'a dit, que le cardinal-archevêque de Paris et d'autres évêques aient pressé M. le président du conseil d'entamer la négociation. Le cardinal Guibert, en particulier, n'en a eu connaissance que par une communication du Saint-Siège. C'est par notre ambassadeur à Rome, que M. le ministre des affaires étrangères a fait savoir au Pape que, à défaut de la demande d'autorisation, le gouvernement désirait recevoir des chefs des congrégations une déclaration qui désavouerait toute intention d'hostilité politique, toute idée d'opposition aux institutions actuelles du pays.

» Le Saint-Père jugea qu'il n'y avait aucun inconvénient à renouveler une affirmation qui est conforme aux principes et à la constante tradition de l'Église, et qu'il y en aurait beaucoup à la refuser, parce qu'on semblerait avouer par là cette attitude de belligérants, injustement reprochée aux congrégations.

» La suite des événements a fait voir combien les vues du chef de l'Église étaient sages et élevées. Car, désormais, on pourra bien poursuivre contre les congrégations les mesures de rigueur, si tristement inaugurées le 30 juin ; mais ce qu'on ne pourra plus faire, ce sera de couvrir d'un prétexte politique une persécution dirigée contre des institutions chères à l'Église, nécessaires même à son action dans le monde. Chacun comprendra que ce qu'on frappe dans les religieux, c'est la religion elle-même.

» Le Pape ne voulut pas traiter l'affaire de la Déclaration à Paris, par la voie diplomatique. Il s'agissait d'un avis à faire parvenir aux religieux. Il chargea l'épiscopat de cette mission et donna mandat aux deux cardinaux-archevêques de Rouen et de Paris de transmettre à tous les évêques de France le modèle de Déclaration qui avait été élaborée à Rome et dont la base avait été acceptée par l'ambassadeur. »

En effet, le 17 ou le 18 août, une lettre du Saint-Père communiquait au nonce de Paris et au cardinal Guibert le résultat des négociations et les engageait à agir près des évêques et des religieux. « Telle était l'urgence, nous dit l'historien du cardinal-archevêque de Rouen [1] que, quoique le cardinal eût promis sa présence (à Paris) dans les vingt-quatre heures, M. l'abbé d'Hulst, vicaire général, arriva à Rouen, le 18 août, envoyé par l'archevêque et par le nonce, pour lui communiquer les intentions du Saint-Père... Après cette communication, le cardinal, quittant toutes ses affaires, se rendit à Paris, prit connaissance des instructions très détaillées que la nonciature avait reçues et signa avec le cardinal Guibert la lettre adressée aux évêques. »

Dès le lendemain (19 août), la lettre était composée et envoyée à tous les évêques, avec la Déclaration. Voici l'un et l'autre document :

Archevêché
de Paris. Paris, le 19 août.

Monseigneur,

Le conflit soulevé par les décrets du 29 mars paraît entrer dans une voie d'apaisement. Le gouvernement avait été blessé du refus qu'avaient fait les congrégations de solliciter l'autorisation. Il avait attribué cette attitude à des motifs politiques ; et, dans ces derniers temps, il a laissé voir qu'une déclaration qui désavouerait de leur part de semblables intentions lui donnerait une satisfaction suffisante.

[1] Discours de M. Freycinet au Sénat, 14 nov. 1880.

[1] *Vie du cardinal de Bonnechose* (87), 2e vol., p. 308.

Une haute autorité qu'il est inutile de nommer ici, mais à laquelle vous et nous, Monseigneur, nous devons la plus entière déférence, autorise les congrégations à signer et à présenter au gouvernement la déclaration dont nous joignons ici le modèle. Le sens de ce document est connu à l'avance de ceux à qui il doit être adressé; et tout fait espérer qu'il les affermira dans les dispositions bienveillantes qui paraissent les animer en ce moment.

Nous avons été chargés, Monseigneur, de vous faire connaître la décision ci-dessus mentionnée, en vous priant d'envoyer le modèle de déclaration aux supérieurs et aux supérieures des communautés non reconnues établies dans votre diocèse, pourvu qu'elles n'aient pas en dehors du diocèse de supérieurs majeurs (généraux ou provinciaux), car, dans ce cas, l'adhésion de ces supérieurs majeurs suffirait pour tout l'institut.

Vous voudrez bien, Monseigneur, engager les supérieurs (hommes et femmes) à signer le document dont il s'agit et à vous le retourner le plus tôt possible, car il y a des motifs sérieux de se hâter. Vous aurez la bonté d'envoyer les exemplaires signés à l'archevêque de Paris, qui les transmettra à qui de droit.

Toute cette affaire demande une grande discrétion ; aucune communication ne doit en être donnée à la presse.

Veuillez, monseigneur, agréer l'expression de nos sentiments respectueux et bien dévoués.

† H. cardinal de Bonnechose,
Archevêque de Rouen.

† J. H. cardinal Guibert,
Archevêque de Paris.

Déclaration des ordres religieux.

A l'occasion des décrets du 29 mars, une partie de la presse a dirigé de vives attaques contre les congrégations non autorisées, les représentant comme des foyers d'opposition au gouvernement de la république.

Le prétexte de ces accusations était le silence observé par ces congrégations qui, en effet, n'ont pas demandé jusqu'ici l'autorisation que le second décret les mettait en demeure de solliciter.

Le motif de leur abstention était cependant tout autre que celui qu'on leur prête, et les répugnances politiques n'y avaient aucune part. Convaincus que l'*autorisation*, qui, dans l'état actuel de la législation française, confère le privilège de la personnalité civile, est une faveur et non une obligation, elles n'ont pas cru se mettre en opposition avec les lois en continuant de vivre sous un régime commun à tous les citoyens.

Ce n'est pas qu'elles méconnaissent les avantages attachés à l'existence légale; mais elles ne pensaient pas qu'il leur convînt de rechercher ces avantages dans des circonstances qui auraient fait interpréter une pareille démarche comme une condamnation de leur passé et comme l'aveu d'une illégalité dont elles ne se sentaient pas coupables.

Pour faire cesser tout malentendu, les congrégations dont il s'agit ne font pas difficulté de protester de leur respect et de leur soumission à l'égard des institutions actuelles du pays.

La dépendance qu'elles professent envers l'Église, de qui elles tiennent l'existence, ne les constitue pas dans un état d'indépendance à l'endroit de la puissance séculière. Telle n'a jamais été leur prétention, ainsi que leurs constitutions respectives et leur histoire en font foi.

Le but moral et spirituel qu'elles poursuivent ne leur permet pas de se lier exclusivement à aucun régime politique ou d'en exclure aucun. Elles n'ont d'autre drapeau que celui de la charité chrétienne, et elles croiraient le compromettre en le mettant au service de causes changeantes et d'intérêts humains. Elles rejettent donc toute solidarité avec les partis et les passions politiques. Enfin, elles ne s'occupent des choses qui regardent le gouvernement temporel que pour enseigner, par la parole et par l'exemple, l'obéissance et le respect qui sont dus à l'autorité dont Dieu est la source.

Tels sont les principes qui ont inspiré jusqu'à ce jour leurs pensées et leurs actes ; elles sont résolues à ne jamais s'en départir.

Aussi ne peuvent-elles s'empêcher de nourrir l'espoir que le gouvernement accueillera avec bienveillance les déclarations sincères et loyales dont elles prennent ici l'initiative, et que, pleinement rassuré sur les sentiments qui les animent, il les laissera continuer librement les œuvres de prière, d'instruction et de charité auxquelles elles ont dévoué leur vie.

Une lettre du Souverain Pontife au cardinal archevêque de Rouen jette un certain jour sur les négociations qui amenèrent la Déclaration. Cette lettre est du 21 août; nous l'empruntons à la biographie de Mgr de Bonnechose par Mgr Besson :

« Monsieur le cardinal,

« Votre lettre du 11 août, qui nous est arrivée avec quelque retard, nous apporte une nouvelle preuve de votre dévouement à l'égard du Saint-Siège et de votre sollicitude pastorale. Vous nous y exposez, en effet, la triste situation présente des choses religieuses de France, les périls suscités aux congrégations religieuses, et qui menacent aussi, comme conséquence, l'ambassade française auprès de Nous, à cause des résistances que font les susdites congrégations pour demander au gouvernement l'autorisation nécessaire. Vous vous adressez à Nous, afin que Nous vous autorisions à permettre aux congrégations elles-mêmes de faire les démarches nécessaires pour pouvoir continuer à exister dans la société civile, et à exercer, pour l'avantage de celle-ci, la bienfaisante influence de leur charité chrétienne.

» Les raisons de grave importance que vous Nous exposez à ce propos, monsieur cardinal, Nous avaient déjà été signalées, ces jours derniers, par d'autres de vos collègues dans l'épiscopat français; et Nous qui prenons le plus vif intérêt à tout ce qui touche de près l'Église de France, laquelle est un sujet des plus grandes affections de notre cœur, plus Nous voyons croître et grandir chaque jour les périls qui l'attendent, plus aussi Nous en faisons l'objet d'un sérieux examen.

» En même temps que nous recevions les lettres de vos collègues, M. l'ambassadeur de France soumettait à notre considération, au nom de son gouvernement, les raisons pour lesquelles ce dernier ne croyait pas la résistance des congrégations justifiées, l'inefficacité de cette même résistance pour échapper à la suppression, et la nécessité absolue dans laquelle prétend se trouver le gouvernement de mettre à exécution le second décret du 29 mars. *Il nous garantissait que cela pouvait être évité*, si les congrégations prenaient l'initiative d'adresser au gouvernement une déclaration qui témoignerait de leur respect à l'égard des pouvoirs constitués; cette déclaration permettrait au gouvernement de leur assurer le bénéfice d'une libre existence.

» L'espérance de pouvoir, par un acte qui ne s'oppose en rien aux maximes de l'Église et aux constitutions et règles des congrégations, les sauver d'une dissolution complète, qui causerait un préjudice irréparable à l'Église et à la France catholique, Nous a été inspirée par les évêques dans leurs lettres, et *Nous est confirmée par les assurances du gouvernement.* Nous sommes porté par là à lui manifester que Nous ne voyons pas de difficulté à ce que les congrégations religieuses, en la forme et par la voie qui sera jugée la plus convenable, déclarent qu'elles ne sont animées d'aucun esprit d'hostilité contre le gouvernement, et que leur conduite a toujours été réglée par des sentiments pareils.

» Après avoir manifesté notre opinion sur ce point au gouvernement de la République française, Nous avons envoyé à notre nonce des instructions spéciales, lui enjoignant de vous les communiquer, ainsi qu'au cardinal-archevêque de Paris, et par votre entremise, à tout l'épiscopat français. C'est à l'épiscopat que les congrégations doivent, en ces temps de danger commun, demander une règle de conduite uniforme ; c'est de l'épiscopat qu'elles doivent la recevoir... »

Les évêques avaient donc le droit d'examiner ce que valait la susdite Déclaration et dans quelle mesure ils devaient engager les religieux à la signer. S'il eût suffi, pour éviter la dissolution, d'affirmer publiquement qu'on ne conspirait pas, qu'on n'avait jamais conspiré contre l'autorité du gouvernement français, l'accord eût été vite fait. Mais la Déclaration ne renfermait-elle que ce côté négatif ? N'équivalait-elle pas à une demande de tolérance, de la part du gouvernement? Or demander ne fût-ce qu'une simple tolérance, c'était mettre en doute le droit à l'existence, c'était presque avouer qu'on n'avait pas pour soi le droit et la légalité.

Mgr Freppel combattit la Déclaration dans la lettre suivante, adressée au cardinal de Bonnechose, et communiquée à un grand nombre d'évêques :

Angers, le 21 août 1880.

« Monseigneur,

« J'ai reçu la lettre que Votre Éminence, de concert avec Mgr l'archevêque de Paris, a bien voulu m'écrire en date du 19 courant, avec la formule de déclaration que devraient adresser à M. le ministre des cultes les chefs des congrégations non autorisées. Ces documents ont une telle portée et touchent à des questions si délicates, que vous me permettrez de vous soumettre quelques scrupules de conscience, avant d'y conformer ma ligne de conduite.

» Si la haute autorité à laquelle Votre Éminence fait allusion est celle du Souverain Pontife, je m'incline d'avance et mes observations tombent d'elles-mêmes. Mais si, au contraire, comme j'ai tout lieu de le penser, Son Exc. Mgr le Nonce apostolique de Paris avait pris l'initiative de la responsabilité des démarches proposées, malgré tout mon respect pour le caractère dont il est revêtu, je conserverais des doutes sérieux sur l'opportunité et sur l'efficacité de la Déclaration que l'on suggère aux chefs des congrégations non autorisées.

» Et d'abord sur son opportunité. Il est, en effet, une réflexion qui viendra immédiatement à l'esprit de tout le monde. Si les congrégations non autorisées sentaient le besoin de faire une pareille déclaration, que ne la faisaient-elles en temps utile, c'est-à-dire avant le 30 juin ? Pourquoi avoir attendu si longtemps pour couper court aux commentaires malveillants de la presse, et donner au gouvernement la satisfaction qu'il paraît demander ? Est-il bien opportun de quitter le terrain si solide du droit commun, avant que le tribunal des conflits se soit prononcé sur les questions pendantes ? Demander au gouvernement une simple tolérance, n'est-ce pas reconnaître qu'on n'a pas pour soi le droit et la légalité ? Un pareil acte, intervenant après la dispersion violente des Pères Jésuites, ne paraîtra-t-il pas, aux yeux du public, l'indice d'une séparation entre la cause de ceux-ci et la cause des autres communautés religieuses ? N'y a-t-il pas même lieu de craindre que cette demande d'être admis à une tolérance pure et simple ne pèse défavorablement sur la décision du tribunal des conflits et des autres juridictions compétentes ? Plus j'y réfléchis, moins je trouve opportune une déclaration dont le moindre défaut est de venir ou trop tôt ou trop tard.

» Encore si l'on pouvait nourrir, avec quelque apparence de raison, l'espoir de prévenir, par cette déclaration, les mesures annoncées dans les décrets du 29 mars. Mais quel motif de se fier « aux dispositions bienveillantes » du gouvernement actuel ? En aurait-il, que ses partisans ne le laisseraient pas maître de ses actes. Les discours les plus récents des ministres ne me semblent permettre aucun doute à cet égard. On retardera l'exécution du deuxième décret, parce que l'on ne saurait agir différemment sans soulever l'opinion publique [1]; mais ce n'est que partie remise. Il suffira d'une interpellation de la gauche à la Chambre des députés pour faire reprendre l'œuvre commencée. Il n'y a pas de promesses faites à Mgr le Nonce, — si tant est qu'on en ait fait, — qui puissent tenir contre un plan médité d'avance et dont l'exécution plus ou moins tardive s'impose aux dépositaires du pouvoir. Dès lors qu'aura-t-on gagné à une déclaration qui n'aura fait que donner plus de force aux adversaires de la religion, sans le moindre profit pour la cause des congrégations religieuses ?...

» Quant au texte même de la déclaration, Votre Éminence me permettra d'y trouver des assertions à tout le moins inutiles et de dangereuses équivoques. Faire dire à de pauvres « Servantes du Saint-Sacrement » et à des « Carmélites » qu'elles n'ont pas obéi à « des répugnances politiques, qu'elles protestent de leur respect et de leur soumission à l'égard des institutions républicaines, » ce serait de la part de l'épiscopat un acte qui ne me semblerait pas avoir tout le sérieux désirable. Jamais gouvernement n'a rien demandé de semblable à ces

[1] De fait, les communautés de religieuses n'ont pas été expulsées.

saintes filles absolument étrangères à des questions de ce genre.... »

La suite des événements et les aveux mêmes de M. de Freycinet, le principal auteur de ces négociations diplomatiques, démontrèrent assez que Mgr Freppel avait raison. En effet, selon le célèbre ministre, la Déclaration ne pouvait être qu'un premier pas dans la voie de la soumission, ainsi qu'il s'en expliquait lui-même, deux mois plus tard, devant le Sénat (15 novembre) :

« Cette démarche, disait-il, ne pouvait évidemment tenir lieu, d'une manière définitive, de l'accomplissement des formalités légales ; il ne dépendait ni de moi ni de personne de les supprimer. Mais c'était un moyen de gagner du temps en détendant la situation, et, dans ma pensée, c'était un premier pas dans la voie de la soumission. Ce premier pas devait être suivi d'un autre, c'était inévitable, c'était dans la logique des choses.

» Quant au texte même de la déclaration, je conviens qu'il était insuffisant ; si on me l'avait soumis, il aurait été rédigé autrement. Je ne l'ai connu que par les journaux, le 2 septembre, loin de Paris ; et aussitôt j'ai compris que cette déclaration, divulguée dans des conditions fâcheuses, conçue dans des termes, je le répète, insuffisants, avec quelques réserves peu habiles, froisserait justement le parti républicain. Je me suis empressé d'exprimer mon sentiment à Rome ; j'ai ajouté qu'en présence surtout des commentaires d'une certaine presse, la même à laquelle le Saint-Père a fait récemment allusion, cette presse qui a sans cesse attisé la guerre, et qui a la plus grande responsabilité dans les événements qui se sont produits; cette presse qui, sous prétexte de religion, n'a cherché qu'un moyen de faire opposition à la République, il était nécessaire de faire un pas de plus et de compléter les démarches.

» Eh bien, quand j'ai présenté cette observation à la cour de Rome, je ne me suis pas heurté à un *non possumus* ; j'ai rencontré au contraire les dispositions les plus conciliantes, et, si j'étais resté quelque temps de plus au ministère, non pas quelques mois, mais peut-être deux ou trois semaines, le second pas que j'avais prévu aurait été franchi. J'ai de bonnes raisons pour m'exprimer ainsi. »

Nous l'avons dit, tous n'attachaient pas le même sens à la susdite Déclaration. Les uns, c'est-à-dire un certain nombre de communautés, la trouvaient inutile et même dangereuse. D'ailleurs, ne pouvant pas croire que le Souverain Pontife fût désigné par la « haute autorité » dont parlait la lettre des deux cardinaux, et voyant dans cette lettre non pas un ordre, ni même un conseil équivalant à un ordre, mais une simple permission, une simple « autorisation » de tenter une dernière chance de salut, ces supérieurs ne la signèrent pas. Les autres, — et c'est le plus grand nombre, — la signèrent, mais sans croire à son efficacité, uniquement parce qu'ils la voyaient recommandée par de hautes autorités.

D'après un calcul presque officiel [1], « la liste complète des établissements [2] qui ont signé l'acte de soumission, comprenait 52 congrégations d'hommes et 224 congrégations de femmes, appartenant à 52 diocèses. »

La *Semaine religieuse* de Paris, sans avoir la prétention d'être complète, cita les noms suivants :

« Les prêtres du Saint-Sacrement ; les prêtres de la Miséricorde ; les oblats de Marie ; les prêtres de l'Oratoire ; la congrégation de Picpus ; les carmes ; les barnabites ; les pères de Sainte-Croix ; les franciscains ; les Prémontrés de l'abbaye de Saint-Michel, près Tarascon ; les Bernardins de Sénanque ; les Augustins de l'Assomption ; les chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré, dans le diocèse d'Auch ; les frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu ; les clercs régu-

[1] Le *Temps*.

[2] « Ces adhésions, dit le même journal, n'ont pas pris la forme collective ; chaque établissement congréganiste a envoyé une déclaration particulière, signée du nom de son supérieur.

liers de la congrégation de Notre-Sauveur, dans le diocèse de Verdun ; les missionnaires de la compagnie de Marie, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, diocèse de Luçon; les oblats de Saint-Hilaire, à Poitiers ; les missionnaires du Sacré-Cœur, d'Issoudun ; le tiers-ordre enseignant de Saint-Dominique ; les prémontrés du diocèse de Bayeux ; les trappistes de la grande Trappe, près Mortagne, diocèse de Séez, et les monastères de la Trappe existant en divers diocèses ; les bénédictins de la *Pierre-qui-Vire ;* les chanoines réguliers de Mattincourt, dans le diocèse de Saint-Dié ; les capucins ; les maristes; les trappistes de l'abbaye de Sept-Fonts et d'autres monastères de la même congrégation ; les frères de Saint-Camille de Lellis, du diocèse d'Autun ; les Pères de la retraite chrétienne; les Minimes du diocèse de Fréjus.

» Quant aux maisons religieuses de femmes, elles sont si nombreuses qu'il serait trop long d'en détailler l'énumération. Nous savons que les quelques-unes qui sont en retard se disposent à envoyer au premier jour leur déclaration. »

Telle était la situation au commencement du mois de septembre. Le gouvernement devait être satisfait, et la paix aurait dû être rétablie entre l'État et l'Église, grâce au succès de la négociation. Du moins le cardinal de Bonnechose croyait avoir le droit d'être rassuré [1].

Cette confiance ne devait pas tarder à s'évanouir à la suite d'une simple indiscrétion; elle allait disparaître par la seule publication de la Déclaration. Les deux cardinaux, en écrivant à l'épiscopat français, avaient recommandé de « se hâter », sentant bien que le terrain sur lequel ils marchaient, était peu sûr et qu'il pouvait d'un instant à l'autre se dérober sous leurs pieds. Ils avaient aussi demandé une grande discrétion et le silence absolu de la presse. Or le journal *la Guyenne* ayant publié, on ne sait pour quel motif, le texte de la Déclaration, souleva de nombreux commentaires dans les journaux hostiles aux congrégations religieuses. On se rappela alors tout naturellement les paroles de pacification prononcées par M. de Freycinet dans son éloquent discours de Montauban (18 août), et on en conclut avec assez de raison que le président du conseil n'était pas étranger à la Déclaration tardive des religieux [1]. Les uns, avec le *Temps*, s'applaudissent du résultat obtenu.

« Après l'acte de soumission que font les congrégations, acte qui ne s'est point accompli, assurément, sans l'assentiment du pape et des évêques, il sera plus loisible au ministère d'attendre, avant de recourir à des mesures définitives, que la future loi générale sur les associations ait déterminé les conditions d'existence des congrégations. Comme nous venons de le dire, si la Déclaration ne change pas la situation quant à l'état légal, elle en atténue du moins l'acuité, ce que personne ne saurait regretter.

» La Déclaration est intéressante à un autre point de vue : elle indique que les congrégations sont parvenues à s'affranchir de la direction des chefs laïques du parti clérical, des Chesnelong, des Lucien Brun, des de Mun, etc., etc..., de tous ces hommes qui, mus par la passion politique plus encore que par la passion religieuse, se refusent à tout accommodement avec la République et préconisent toujours les résolutions

[1] *Vie du cardinal de Bonnechose.*

[1] Voici le principal passage du discours de Montauban qui pût prêter à la critique révolutionnaire :

« Quant aux autres congrégations, le décret spécial qui les vise n'a pas fixé la date de leur dissolution ; il nous a laissés maîtres de choisir notre heure. Nous nous réglerons à leur égard sur les nécessités que fera naître leur attitude, et, sans rien abandonner des droits de l'État, il dépendra d'elles de se priver du bénéfice de la loi nouvelle que nous préparons, et qui déterminera d'une manière générale les conditions de toutes les associations laïques aussi bien que religieuses. »

Il est vrai que M. de Freycinet disait encore :

« On nous dépeint comme des ennemis de la religion. Je ne crois pas, pour ma part, avoir à protester contre cette accusation ; j'ai toujours respecté, je respecte profondément la religion. Au surplus, personne ne la menace sérieusement et, s'il en était besoin, le gouvernement que j'ai l'honneur de présider saurait, croyez-le bien, la protéger et la défendre. »

les plus violentes. Ce sont ces chefs laïques qui, avec le concours de quelques évêques au tempérament belliqueux, poussent le clergé régulier et le clergé séculier dans la voie de la résistance à outrance.... »

Les autres, avec la *République française*, crient au scandale et à la supercherie :

« Il n'a pas suffi aux congrégations religieuses de braver les décrets et la volonté nationale par un silence de six mois ; comptant sur nous ne savons quels commérages dont la presse étrangère s'est faite l'écho, elles ont cru pouvoir se permettre, en outre, à l'égard du gouvernement, une plaisanterie du plus mauvais goût. Elles s'en trouveront mal. Le gouvernement, qui voulait procéder à leur égard avec douceur et lenteur, se voit placé par elles-mêmes dans l'obligation d'agir promptement et énergiquement. Il sait que les Chambres, qui se réunissent le mois prochain, ne lui pardonneraient pas d'avoir laissé la déclaration des moines et des nonnes sans réponse, sans l'unique réponse qu'elle mérite. Le second décret du 29 mars, nous en sommes convaincus, va être exécuté. « Ce qui a été dit sera fait », s'écriait naguère le ministre chargé spécialement d'exécuter ce décret. Qu'il fasse donc, et sans retard. »

Cette divergence d'appréciations divisait aussi le conseil des ministres : le président du conseil et le président de la république étaient pour la modération ; Constans, Cazot et le général Farre exigeaient l'exécution immédiate du deuxième décret, sans attendre la décision du tribunal des conflits. De là, de longues et vives délibérations au sein du conseil.

Le 17 septembre, la modération sembla l'emporter : Constans, Cazot et le général Farre donnaient leur démission. Mais l'accord se rétablit entre les ministres (?) ; les démissions furent reprises, et le ministre de l'intérieur et des cultes, vainqueur et abusant de sa victoire, écrivit aussitôt cette lettre insolente à tous les supérieurs signataires de la Déclaration.

Paris, le 18 septembre 1880.

Monsieur le supérieur,

J'ai reçu la Déclaration que vous m'avez adressée le 31 août, relativement à l'application immédiate du second des décrets du 29 mars.

« Pour faire cesser, dites-vous, tout malentendu et pour répondre aux accusations de la presse qui représente les congrégations non autorisées des deux sexes comme des foyers d'opposition au gouvernement de la république, » vous me déclarez, tant en votre nom qu'au nom du conseil et des membres de votre société, que « votre abstention n'a eu nullement le motif qu'on lui prête, et que les répugnances politiques n'y ont aucune part ».

Vous protestez de votre respect et de votre soumission à l'égard des institutions actuelles du pays. Vous répudiez la prétention de vous constituer à l'état d'indépendance vis-à-vis de la puissance séculière.

Vous terminez en affirmant que vous êtes résolu à ne jamais vous départir de cette ligne de conduite, et en exprimant l'espoir que le gouvernement accueillera avec bienveillance la déclaration sincère et loyale dont vous prenez l'initiative, et qu'il vous laissera continuer librement les œuvres de prière, d'instruction et de charité auxquelles vous avez dévoué votre vie.

Le gouvernement ne peut, monsieur le supérieur, voir qu'avec satisfaction tous les citoyens, à quelque classe qu'ils appartiennent, témoigner publiquement de leur respect et de leur obéissance aux institutions du pays. Il prend volontiers acte de la résolution que les congrégations manifestent de rejeter toute solidarité avec les passions et avec les partis politiques.

Quant à l'espoir qu'elles expriment de voir le gouvernement user de son pouvoir en les laissant continuer leur œuvre, *je ne puis que vous faire observer que le second des décrets du 29 mars a eu précisément pour but de mettre un terme à l'état de tolérance dont vous demandez le maintien et de lui substituer le retour à la légalité.*

Recevez, monsieur le supérieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

Cette lettre, avons-nous dit, était insolente. Car M. Constans oubliait volontairement l'origine de la Déclaration et les enga-

gements qu'elle supposait du côté du gouvernement. Le cardinal-archevêque de Paris dut les lui rappeler[1].

« C'est au chef du ministère que remonte l'initiative des négociations ouvertes, non à Paris, mais à Rome, avec le Saint-Siège, pour amener les congrégations à signer la Déclaration que vous avez reçue.

» Usant d'une autorisation qui venait du chef de l'Église et qui avait, dans la circonstance, l'autorité d'un conseil, les congrégations ont adhéré au projet de formule dont le sens était convenu entre le Saint-Siége et le représentant du gouvernement français. Les pourparlers échangés pour arriver à ce résultat indiquaient assez que cette Déclaration serait regardée comme une satisfaction suffisante qui aurait pour effet, en dissipant les malentendus et en faisant taire les calomnies, d'écarter les mesures désastreuses dont les religieux étaient menacés.

» C'est en vue de cette solution pacifique que les congrégations se sont décidées à signer la Déclaration. Elle n'imposait aucun sacrifice à leurs convictions, puisqu'elle est de tout point conforme à la vérité et à la constante tradition de l'Église. Mais précisément parce qu'elle ne contient rien de nouveau, et qu'en d'autres temps elle aurait paru inutile, en la demandant aux religieux dans le moment présent, ne prenait-on pas l'engagement moral de ne pas pousser plus loin les rigueurs qu'ils redoutaient ? »

Quant au promoteur de la Déclaration, au *modéré* président du conseil, sa défaite était trop sanglante pour rester au pouvoir. Vainqueur le 17, il était vaincu le lendemain, et le 19 septembre il donnait sa démission.

On s'est demandé si M. de Freycinet avait agi de bonne foi dans toute cette affaire. Le cardinal-archevêque de Rouen, d'abord si confiant dans les dispositions du ministre et si rassuré sur le résultat des négociations, finit par écrire sur son *Livre-journal* : « Avons-nous donc été joués ? »

Peut-être le président du conseil ne demandait-il pas mieux que d'ajourner l'exécution des décrets, mesures qu'il regardait *comme mauvaises*, *comme inopportunes*, *tout en étant légales*[1]. Mais tout fait supposer qu'il n'a jamais voulu se contenter, d'une façon définitive, d'une simple déclaration purement platonique.

« En résumé, disait-il deux mois plus tard aux membres du Sénat, la tâche que le cabinet avait assumée en son nom, c'était : premièrement, la dissolution des jésuites à l'époque fixée et, secondement, la soumission de toutes les autres congrégations aux lois de l'État.

» Pour obtenir ces résultats et cependant ne pas éveiller les susceptibilités religieuses que je signalais en commençant, il fallait de toute nécessité se mettre en rapport avec la cour de Rome. Car il est bien évident qu'une protestation solennelle du Saint-Siège, arrivant sur ces entrefaites, aurait imprimé à la situation un caractère tout nouveau. Le clergé français se serait associé à cet acte : les mandements, les prédications, les manifestations de tous genres se seraient multipliés sur un ton bien différent de celui des lettres pastorales du mois d'avril, et auraient développé chez les fidèles une émotion à laquelle ils n'étaient que trop préparés. Nous serions donc sortis du terrain circonscrit d'une application pure et simple des lois pour entrer dans un domaine bien autrement vaste et fécond en surprises redoutables, dans le domaine d'une véritable agitation religieuse. Aussi quand j'ai annoncé à mes collègues que *j'allais essayer d'obtenir le silence du pape*, il y en a eu quelques-uns qui ont douté de l'efficacité de mes démarches, mais il n'y en a pas eu un seul qui n'en ait hautement souhaité le succès.

» Telle a été l'origine des négociations, ou, pour parler plus exactement, des communications, car, de négociations dans le vrai sens du mot, il n'y en a pas eu. Telle a été, dis-je, l'origine des communications

[1] Lettre du 7 octobre à M. Constans.

[1] Voir la fin de son discours du 15 novembre au Sénat.

que j'ai échangées avec la cour de Rome. Ces communications, on me les a reprochées et j'en ai éprouvé, je l'avoue, une vive surprise. Qu'ont-elles de blâmable. Qu'ont-elles donc d'insolite? A quoi sert donc un ambassadeur français au Vatican, et un nonce apostolique à Paris, si ce n'est pour l'entretenir précisément des sujets qui intéressent les deux gouvernements? Comment! nous avons avec le Saint-Siège un traité de paix qui s'appelle le Concordat (concordat veut dire concorde, accord), et quand il surgit des questions qui n'ont pas été prévues par ce traité, ou qui ont été mal réglées par lui, nous nous refuserions à entrer en relations pour maintenir, s'il se peut, la bonne entente! Mais c'est le renversement de ce qui se pratique chez tous les peuples civilisés. La diplomatie a été justement imaginée pour prévenir les conflits entre deux gouvernements qui désirent vivre en bonne intelligence.

» Mais, a-t-on dit, ce sont là des questions de souveraineté; c'est à l'État seul qu'il appartient de les trancher dans son indépendance. »

» Qui le conteste? Évidemment l'État est souverain; évidemment l'État a le droit de trancher seul ces questions dans son indépendance. Mais il ne s'agit pas de savoir s'il en a le droit; il s'agit de savoir s'il y a intérêt et s'il ne trouve pas, au contraire, un plus grand avantage à essayer de se mettre d'accord, sauf, s'il n'y réussit pas, à prendre ensuite, dans sa souveraineté, telle décision que lui commandent ses intérêts et sa dignité.

» Quelques personnes ont cru que j'avais pris un engagement envers la cour de Rome et qu'à un certain moment je n'avais plus été libre d'exécuter les décrets. C'est une erreur complète. Jamais je n'ai pris d'engagement envers la cour de Rome, pas plus, du reste, que la cour de Rome n'en a pris avec moi.

» J'ai toujours été libre d'exécuter les décrets absolument comme le Saint-Père a toujours été libre de protester solennellement. Si nous nous sommes abstenus l'un et l'autre d'user de notre droit, ce n'est plus en vertu d'une convention réciproque, c'est parce que chacun de nous, dans son entière indépendance et sous le sentiment de sa responsabilité, en vue de l'apaisement que nous poursuivions et auquel mes collègues ne se refusaient pas, a jugé bon de ne pas précipiter les mesures extrêmes.

» La Déclaration, cette fameuse Déclaration dont on a tant parlé et à laquelle on a voulu voir des origines si diverses et si étranges parfois, cette Déclaration a une explication fort simple : elle est sortie des événements; elle en a été la conséquence naturelle.

» Au lendemain de l'expulsion des jésuites, des prélats parmi les plus éminents, les plus éclairés, les plus libéraux du clergé de France, je pourrais presque dire des prélats républicains, sont venus me trouver, fort émus de l'imputation de belligérants qu'à cette tribune, le 25 juin, j'avais dirigée contre les congrégations non autorisées. Ils cherchaient à obtenir de moi un sursis et ils me disaient : « Non, ces ordres religieux ne sont pas des belligérants; vous vous méprenez sur leurs sentiments. Ils sont pleins de respect pour le gouvernement de la République et de soumission aux lois de l'État. » — « C'est très bien, leur ai-je répondu, mais ce n'est pas moi qu'il faut convaincre, c'est le pays. Que ces congrégations protestent publiquement si elles ont dans le cœur les sentiments que vous dites. J'ignore ce que cela produira. Je ne puis rien promettre, mais c'est assurément la seule chance qu'elles aient de gagner du temps et d'attendre peut-être le retour des Chambres et la présentation d'un projet de loi sur les associations. » C'est ce même langage que j'ai tenu au Pape. Je lui ai répété ce que j'avais dit aux prélats. J'ai appelé son attention sur les dangers que l'attitude des congrégations faisait courir non-seulement à elles-mêmes, ce qui était secondaire pour moi, mais à la paix de l'Église et à la paix publique. Le Saint-Père a apprécié dans sa sagesse qu'il y avait en effet intérêt à ce que les congrégations se donnassent la chance que j'indiquais, et il leur a conseillé de faire la démarche. »

Mais enfin écoutons ce qu'a écrit le Pape lui-même sur cette affaire de la Déclaration. Sa lettre en date du 22 octobre 1880 au cardinal Guibert, archevêque de Paris, ne contredit pas la première version que nous venons de rappeler.

Après avoir félicité Mgr Guibert de son zèle à défendre les congrégations religieuses, Léon XIII continue :

« Ainsi donc, au jour fixé, on commença d'agir, en employant la force, pour l'exécution du premier décret, qui ordonnait, dans toute la France, la dissolution de la compagnie de Jésus. Aussi *Nous avons ordonné à notre nonce résidant à Paris de porter nos plaintes* aux membres du gouvernement de la République, et de leur représenter en même temps l'injustice de ce traitement envers des hommes d'une vertu exemplaire, dont le dévouement, la science, le zèle infatigable et l'habileté éprouvée, notamment dans l'œuvre de l'éducation, ont toujours été reconnus et hautement appréciés par le Siège apostolique. Les Français d'ailleurs souscrivent à ce témoignage par la faveur et l'estime éclatante dont ils entourent ces maîtres, se montrant heureux et pleinement rassurés lorsqu'ils leur ont confié leurs jeunes fils, ces gages précieux de leur tendresse.

» Mais, comme les plaintes formulées par notre nonce n'avaient rien obtenu, *Nous étions sur le point d'élever notre voix apostolique*, comme c'était notre droit et notre devoir, contre les actes déjà accomplis ou qui le seraient plus tard en vue de détruire les ordres religieux. C'est alors qu'on nous représenta *qu'il y avait chance d'arrêter l'exécution des décrets*, si les membres des congrégations déclaraient par écrit qu'ils étaient étrangers aux agitations et aux manœuvres politiques, et que ni leur manière de vivre, ni leurs actes n'avaient rien de commun avec l'esprit de parti.

» De nombreux et graves motifs Nous persuadèrent d'accepter *une offre faite spontanément* par les gouvernants eux-mêmes. Cette proposition d'ailleurs n'avait rien de contraire ni à la doctrine catholique, ni à la dignité des ordres religieux, et elle avait cet avantage de détourner de la France un malheur redoutable, ou du moins, semblait-il, d'enlever aux ennemis des congrégations une arme dont ils ont souvent abusé contre elles.

» Sans aucun doute, l'Église catholique ne blâme et ne réprouve aucune forme de gouvernement, et les institutions établies par l'Église pour le bien général peuvent prospérer, que l'administration de la chose publique soit confiée à la puissance et à la justice d'un seul ou de plusieurs. Et comme, au milieu des vicissitudes et des transformations politiques, il est nécessaire que le Siège apostolique continue de traiter les affaires avec ceux qui gouvernent, il n'a en vue qu'une seule chose : sauvegarder l'intérêt chrétien; mais blesser les droits de la souveraineté, quels que soient ceux qui l'exercent, le Saint-Siège ne le veut jamais et ne peut pas le vouloir. Il n'est pas douteux non plus qu'on doive obéir aux gouvernements en tout ce qui n'est pas contraire à la justice; ainsi l'exige le maintien de l'ordre, qui est le fondement du bien public. *Mais on n'en doit pas conclure que cette obéissance emporte l'approbation de ce qu'il y aurait d'injuste dans la constitution et l'administration de l'État.*

» Ce principe étant de droit public parmi les catholiques, rien n'empêchait de faire la déclaration susdite. Et c'est pourquoi il y a lieu de s'étonner qu'une mesure, appuyée sur les plus graves motifs et prise dans l'intérêt de la religion et de la société, ait rencontré des appréciations sévères et des juges peu équitables parmi des hommes d'ailleurs recommandables pour l'énergie et le talent qu'ils apportent dans la défense de la religion catholique.

» Pour juger avec plus de justesse de la Déclaration dont Nous parlons, il suffisait de savoir qu'elle avait pour elle l'autorité, ou les conseils, ou du moins l'assentiment des évêques. Car diriger l'action et pourvoir au bien dans les affaires qui intéressent la religion catholique, c'est le rôle des évêques, *que le Saint-Esprit a placé pour régir l'Église de Dieu;* tandis que le rôle

des autres chrétiens est manifestement la soumission et l'obéissance.

» La Déclaration fut donc présentée, et il semblait que cette démarche dût éloigner les craintes des familles religieuses. Nous voyons, au contraire, avec une profonde douleur que les chefs du gouvernement français ont résolu d'aller jusqu'au bout dans la voie où ils s'étaient engagés. Et voici que déjà de tristes et douloureux messages Nous arrivent : ce qui restait des ordres religieux a commencé d'être dispersé et voué à la destruction. A l'annonce de ce nouveau désastre qui atteint la France, notre émotion est grande et nos angoisses sont extrêmes, et Nous ne pouvons Nous empêcher de faire entendre nos gémissements et d'élever nos protestations contre l'injure faite à l'Église catholique. »

30. — *SS. Cyrille et Méthode au calendrier de l'Église. — Leur mission chez les peuples slaves. — Encyclique* GRANDE MUNUS.

Si l'on excepte les millions d'hommes plongés dans le schisme et entièrement soumis au sceptre du czar, des autres peuples slaves, les uns sont toujours restés fidèles à l'Église catholique, comme les Polonais, les Croates, les Dalmates, les Herzégoviniens ; les autres, comme les Ruthènes, après avoir passé par le schisme, ont été ramenés par la Pologne dans le giron de la vraie foi sous le nom de Grecs-unis ou catholiques grecs. Tous ont perdu par leurs fautes l'existence politique ; mais la foi est restée comme un principe de vie indestructible, allié dans leurs cœurs avec leurs sentiments patriotiques. Ils la défendirent contre les entreprises du schisme moscovite d'un côté et celles de la soi-disant culture allemande d'un autre côté, avec une vaillance allant jusqu'à l'héroïsme du martyre ; elle est leur force, grandissant sans cesse au milieu des malheurs qui les accablent, et annonce leur résurrection prochaine à la vie historique.

En réfléchissant sur les destinées de tous ces peuples, divisés aujourd'hui par de si profondes différences de religion, de langues, de mœurs, de traditions, de tendances, le Saint-Père Léon XIII aperçut, à travers dix siècles d'histoire, un lien sacré qui les unissait tous au sortir du paganisme à la Chaire de Pierre, qui, par conséquent, peut encore les rapprocher les uns des autres et refaire lentement la famille slave, sous les auspices du Père commun des fidèles. Ce lien, c'est le culte des saints Cyrille et Méthode, qui, les premiers, ont apporté les lumières du christianisme avec les éléments de la civilisation parmi ces peuples, culte un peu oublié chez les Slaves catholiques, mais très vivace encore chez les schismatiques, persuadés jusqu'à ce jour que c'étaient des apôtres du schisme. Rétablir de la manière la plus évidente la vérité sur ce fait, montrer à tous les Slaves que leurs premiers apôtres étaient des prêtres catholiques romains, sacrés évêques tous les deux par le Pape Adrien II; leur faire voir le tombeau de Cyrille dans l'église de Saint-Clément, à côté des reliques de ce saint Pape, qu'il avait apportées de la Chersonèse à Rome et remettre ce saint en honneur parmi les catholiques ; telle a été la pensée conçue et réalisée par Léon XIII, en publiant l'encyclique *Grande munus*, qui étendit à toute l'Église la fête des deux saints missionnaires, apôtres de la nation slave.

Nous en donnons d'importants extraits :

« Cyrille et Méthode, frères germains, nés dans la célèbre ville de Thessalonique, vinrent de bonne heure à Constantinople pour étudier les sciences humaines dans la capitale même de l'Orient. On ne tarda pas à remarquer l'étincelle de génie qui brillait déjà dans ces jeunes gens ; l'un et l'autre firent de grands progrès en peu de temps, mais surtout Cyrille, qui se distingua tellement dans les sciences qu'il mérita comme un honneur particulier d'être appelé *le Philosophe*. Peu de temps après, Méthode embrassa l'état monastique ; de son côté, Cyrille fut jugé digne d'être chargé par l'impératrice Théodora, à la demande du patriarche Ignace, d'instruire dans la foi chrétienne les Khazares, peu-

ples situés au delà de la Chersonèse, qui demandaient à Constantinople des prêtres instruits. Il accepta volontiers cette charge. Aussi s'étant rendu d'abord en Chersonèse, il consacra quelque temps, comme plusieurs le racontent, à l'étude de la langue du pays; et à cette époque il lui arriva, par le plus heureux des présages, de découvrir les restes sacrés du pape saint Clément Ier, qu'il n'eut pas de peine à reconnaître, grâce à l'antique tradition aussi bien qu'à l'ancre avec laquelle on savait que le magnanime martyr fut précipité dans la mer par ordre de l'empereur Trajan et ensuite enseveli. Maître d'un si précieux trésor, il pénétra dans les villes et les résidences des Khazares et bientôt, après avoir aboli divers genres de superstition, il gagna à Jésus-Christ ces peuples, instruits par ses enseignements et mus par l'esprit de Dieu. La nouvelle communauté chrétienne étant heureusement constituée, il donna un mémorable exemple de désintéressement et de charité à la fois, en refusant tous les présents que lui offraient les habitants, à l'exception des esclaves dont il se réserva l'affranchissement s'ils se convertissaient au christianisme. Bientôt il revint à Constantinople. Dans le monastère de Polychrone, où Méthode s'était déjà retiré, Cyrille se retira aussi. »

Ils sont ensuite envoyés en Moravie et ils traduisent en langue slave toute la sainte Écriture :

« Aussi la nation des Slaves doit-elle beaucoup à ceux de qui elle a reçu non seulement la foi chrétienne, mais aussi le bienfait de la civilisation; car Cyrille et Méthode furent les inventeurs de l'alphabet qui a fourni à la langue des Slaves ses signes et ses moyens d'expression, et pour cette raison ils passent avec raison pour les fondateurs de la langue elle-même. »

Mandés à Rome, ils y apportent le corps de saint Clément; puis « ils rendent compte, en présence du clergé, au Souverain Pontife, de la mission apostolique dont ils s'étaient acquittés si saintement et si laborieusement. Et comme ils étaient accusés d'avoir agi contre les usages antiques et contre les rites les plus saints, en employant la langue slave pour la célébration des mystères sacrés, ils plaidèrent leur cause par des raisons si justes et si probantes, que le Pontife et tout le clergé avec lui les louèrent et les approuvèrent. Tous deux alors ayant prêté serment, selon la formule de la profession catholique, et ayant juré qu'ils resteraient dans la foi du bienheureux Pierre et des Pontife romains, furent créés et consacrés évêques par Adrien lui-même, et plusieurs de leurs disciples furent promus aux différents ordres sacrés.

» Le dessein de la Providence était que Cyrille terminât le cours de sa vie à Rome, le 14 février de l'an 869, plus mûr en vertu qu'en âge. Il eut des funérailles publiques et solennelles, célébrées avec la même pompe que pour les Pontifes romains, et il fut placé en grand honneur dans le tombeau qu'Adrien s'était fait construire pour lui-même. Le corps saint du défunt, que le peuple romain ne laissa pas transporter à Constantinople, malgré les désirs d'une mère désolée, fut conduit à la basilique de Saint-Clément et déposé près des cendres de celui que Cyrille lui-même avait conservé avec vénération pendant tant d'années. Et pendant qu'il était porté à travers la ville, au milieu des chants joyeux des psaumes, on eût dit que le peuple romain, en lui décernant les honneurs célestes, lui faisait plutôt un triomphe que des funérailles. »

Quant à saint Méthode, il reprit le cours de ses missions apostoliques, évangélisant les Serbes et les Liburniens, les Bulgares, les Dalmates et les Carinthiens. Accusé une seconde fois de violer la tradition ecclésiastique, il comparut en 880 devant le Pape Jean VIII et le clergé romain. Mais « il remporta une facile victoire en prouvant qu'il avait toujours gardé et fidèlement enseigné aux autres la foi qu'en présence et avec l'approbation d'Adrien il avait professée et promis de garder par son serment juré au

tombeau du prince des apôtres; et que, s'il s'était servi pour les saints mystères de la langue slave, c'était pour de justes motifs, par licence spéciale du Pontife Adrien lui-même, et sans que le texte sacré y répugnât. Par cette défense il se justifia si bien de tout soupçon de faute, que sur-le-champ le Pontife embrassa Méthode, et voulut bien confirmer son pouvoir archiépiscopal et sa mission chez les Slaves. En outre, le Pontife, ayant délégué plusieurs évêques que devait présider Méthode, et qui devaient l'aider dans l'administration des affaires chrétiennes, le renvoya en Moravie avec des lettres très flatteuses et des pleins pouvoirs. Et plus tard, lorsque de nouveau l'envie des méchants s'attaqua à Méthode, le Souverain Pontife voulut bien encore par de nouvelles lettres confirmer toutes ces faveurs.

» C'est pourquoi, pleinement rassuré et uni au Souverain Pontife et à toute l'Église romaine par le lien très étroit de la foi et de la charité, Méthode persévéra avec beaucoup plus de vigilance encore dans l'accomplissement de la charge qui lui avait été dévolue, et il ne fit point attendre les fruits remarquables de son zèle. Car après avoir lui-même, à l'aide d'un prêtre, converti à la foi catholique Borzivoy, prince des Bohêmes, et un peu après Ludmille, l'épouse de ce prince, il sut en peu de temps faire en sorte que le christianisme se répandît partout dans cette nation. Dans le même temps il s'appliqua à faire parvenir la lumière de l'Évangile dans la Pologne, où, ayant lui-même pénétré en Galicie, il fonda un siège épiscopal à Léopol.

» De là, étant entré, comme quelques-uns le rapportent, dans la Moscovie proprement dite, il établit le siège épiscopal de Kiew. S'étant ainsi couvert d'immortels lauriers, il retourna en Moravie, auprès des siens; sentant qu'il approchait de sa fin dernière, il désigna lui-même son successeur, et après avoir, par ses derniers conseils, exhorté à la vertu son clergé et son peuple, il quitta avec une grande paix cette vie, qui pour lui avait été le chemin du ciel. De même que Rome pleura Cyrille, ainsi la Moravie témoigna son chagrin de la mort de Méthode et ses regrets de sa perte, en honorant de toutes manières ses funérailles. »

On ne peut donc douter de l'*union magnifique*, comme l'appelle Léon XIII, qui exista primitivement entre les nations slaves et l'Église romaine. Car « si c'est de Constantinople que ces deux propagateurs du nom chrétien, dont nous venons de parler, sont partis pour pénétrer chez les infidèles, c'est de ce siège apostolique, centre de l'unité catholique, qu'ils ont dû recevoir l'investiture de leur mission, ou plus simplement la sainte et nécessaire approbation de cette mission. En effet, c'est ici, dans cette ville de Rome, qu'ils ont rendu compte de leur mission et qu'ils ont répondu à leurs accusateurs; c'est ici, au tombeau de Pierre et de Paul, qu'ils ont juré de garder la foi catholique, qu'ils ont reçu la consécration épiscopale en même temps que le pouvoir de constituer la hiérarchie sacrée en observant la distinction des ordres. Enfin c'est ici qu'on a sollicité et obtenu la licence d'employer la langue slave dans les rites sacrés, et il y a cette année dix siècles que le Souverain Pontife Jean VIII écrivait à Swentopolk, prince de Moravie : « *A bon droit nous louons les lettres slaves... lesquelles retentissent des louanges dues à Dieu, et nous ordonnons que dans cette même langue soient célébrées les louanges et les œuvres de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et rien, dans la foi orthodoxe et dans la doctrine, n'empêche soit qu'on chante la messe en la langue slave, soit qu'on lise dans cette langue le saint Evangile ou les leçons divines du Nouveau et de l'Ancien Testament bien traduites et interprétées, ou qu'on psalmodie tous les offices des Heures.* » Cette coutume, après bien des vicissitudes, fut sanctionnée par Benoît XIV, par des lettres apostoliques datées du 25 août 1754.

» ... Et depuis la douloureuse calamité du schisme, c'est la gloire d'Innocent III d'avoir réconcilié les Bulgares avec l'Église catholique, et c'est la gloire de Grégoire IX, d'Innocent IV, de Nicolas IV, d'Eugène IV, d'avoir maintenu cette réconciliation. De

même à l'égard des Bosniaques et des Herzégoviniens, trompés par la contagion d'opinions perverses, on vit briller avec éclat la charité de nos prédécesseurs, Innocent III et Innocent IV, Grégoire IX, Clément VI, Pie II, qui s'efforcèrent, les deux premiers, d'arracher l'erreur des esprits, les trois autres, d'affermir solidement dans ces contrées les degrés de la hiérarchie sacrée. On doit estimer qu'Innocent III, Nicolas IV, Benoît XI, Clément V, ne consacrèrent pas la plus petite ou la dernière part de leurs soins aux Serbes; car c'est avec une grande prévoyance qu'ils réprimèrent les fraudes astucieusement combinées en ce pays pour la destruction de la religion. De même aussi les Dalmates et les Liburniens reçurent de Jean X, Grégoire VII, Grégoire IX, Urbain IV, des témoignages de faveur particulière et les plus grandes louanges pour leur constance dans la foi en échange de leurs bons services.

» C'est pourquoi nous comprenons que Nous devons rendre grâces à Dieu de ce qu'une bonne occasion Nous est donnée d'accorder une faveur à la nation slave et de pourvoir à son bien général, et cela certes avec un zèle non moindre que celui dont ont témoigné nos prédécesseurs.

» Car ce que Nous avons en vue, ce que nous désirons uniquement, c'est de n'épargner aucun effort pour que les nations slaves soient enseignées par un plus grand nombre d'évêques; pour qu'elles soient affermies dans le culte de la vraie foi, dans l'obéissance à la véritable Église de Jésus-Christ; pour qu'elles sentent davantage, par l'expérience de chaque jour, quelle force pour le bien rejaillit des préceptes de l'Église catholique sur le foyer domestique et sur toutes les classes du pays.

» En vérité ces Églises prennent la plus nombreuse, la plus grande part de nos pensées, et il n'est rien que Nous désirions plus vivement que d'être à même de pourvoir à leur avantage, à leur prospérité, et de les unir à nous par le nœud perpétuel de la concorde, ce qui est le plus grand et le meilleur lien de salut. Il nous reste à obtenir que le *Dieu riche en miséricorde* favorise nos projets et seconde nos entreprises. En attendant, nous invoquons comme intercesseurs, auprès de lui, Cyrille et Méthode, docteurs des pays slaves; car comme Nous voulons agrandir leur culte, Nous avons confiance que leur céleste protection ne nous fera point défaut.

» C'est pourquoi Nous ordonnons qu'au cinquième jour du mois de juillet fixé par Pie IX, d'heureuse mémoire, soit insérée dans le calendrier de l'Église romaine et universelle, et annuellement célébrée, la fête des saints Cyrille et Méthode, avec l'office du rit double mineur, et la messe propre, que la Sacrée-Congrégation des Rites a approuvés.

» A vous donc, vénérables frères, Nous ordonnons que vous veilliez à la publication de cette Encyclique, et que vous prescriviez l'observation de ce qui y est édicté par tous ceux de l'ordre des prêtres qui célèbrent les offices de l'Église romaine, dans leurs églises, provinces, cités, diocèses et couvents de réguliers. Nous voulons enfin, vos conseils et vos exhortations aidant, que Cyrille et Méthode soient priés et invoqués dans le monde entier, afin que de toute la faveur dont ils jouissent auprès de Dieu ils protègent la religion chrétienne dans tout l'Orient, en obtenant la constance pour les catholiques et en inspirant aux dissidents le désir de se réconcilier avec la véritable Église. »

Octobre.

11. — *Mgr Dumont, évêque de Tournai.* La belle conduite de l'épiscopat belge dans la question scolaire, dont nous avons longuement parlé ailleurs, ne fut pas pourtant adoptée par tous les prélats. Il y eut une exception, ce qui réjouit grandement les ennemis de l'Église catholique. Il est vrai que le triomphe de ces derniers fut assez médiocre, pour ne pas dire nul, puisqu'ils n'avaient pour eux qu'un seul évêque, lequel, en outre, avait donné des marques irrécusables d'aliénation mentale.

A cause de cet état d'esprit, Mgr Dumont,

évêque de Tournai, au mois de novembre 1879, avait été déchargé de ses fonctions; et, tout en gardant son titre épiscopal, il avait reçu un administrateur apostolique chargé de diriger le diocèse. Il se soumit d'abord à l'acte pontifical. Mais bientôt, circonvenu par les ennemis de la religion et le trouble de son esprit augmentant, il se mit à protester contre la mesure prise à son égard, et publia ou laissa publier des lettres injurieuses à l'épiscopat belge et même au Souverain Pontife; et les libéraux ne manquèrent pas d'abuser de ces lettres, pendant les négociations qui aboutirent, on le sait, à la rupture des relations diplomatiques entre le Saint-Siége et la Belgique.

Cette conduite des libéraux plus encore que du prélat produisit un grand scandale dans tout le pays et particulièrement dans le diocèse de Tournai. Au mois de juin 1880, la fédération des 93 cercles catholiques et associations conservatrices de Belgique, à la tête de laquelle se trouvaient plusieurs sénateurs, fit publier cette protestation indignée.

« Messieurs,

« Un scandale profondément douloureux, inouï dans notre histoire, vient de se produire. Vous avez lu avec une pénible émotion les lettres signées par un prélat à qui l'autorité pontificale a dû, il y a quelques mois, retirer l'administration de son diocèse, à cause d'une maladie qui commande les égards et la pitié, même chez les peuples les moins civilisés.

» Ces lettres outragent ce que tout catholique vénère : N. S.-P. le Pape, son digne représentant à Bruxelles, le cardinal primat de Belgique, le corps épiscopal, le clergé et le grand parti catholique qui lutte avec une si virile énergie pour le droit et la liberté.

» Il est triste d'avoir à le constater : la presse libérale, qui, pendant des années, ne cessait d'insulter le malheureux prélat, a recueilli avec bonheur des élucubrations, devenues entre ses mains une machine de guerre, une arme électorale; cette presse l'a exalté comme si elle avait rencontré un apostat, tandis qu'elle n'a trouvé qu'un prêtre inconscient dont l'esprit et le cœur sont égarés. Sans respect, ni pour les douleurs d'une famille honorable, ni pour les droits du bon sens public, elle se sert comme d'un jouet de cet auxiliaire inattendu pour assouvir ses haines antireligieuses.

» Dans cette circonstance, la fédération des 93 cercles catholiques et associations conservatrices de Belgique vient remplir un double devoir, en affirmant de nouveau sa profonde vénération pour le Saint-Père, le nonce apostolique, l'épiscopat belge, et ses vives sympathies pour tous ses coreligionnaires politiques, et en protestant, au nom de la conscience publique indignée, contre l'inqualifiable conduite de nos adversaires. »

Cependant le mal ne s'arrêta pas encore, et le Saint-Père dut s'en préoccuper de nouveau. Il fit examiner mûrement l'affaire par la Congrégation des évêques et réguliers; et, à la suite de cet examen, la déposition de Mgr Dumont fut décidée. Elle fut notifiée au malheureux prélat et au monde entier par la lettre suivante du 11 octobre 1880.

LÉON, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
POUR EN PERPÉTUER LA MÉMOIRE.

Il n'y a pas encore un an que, cédant à des motifs nombreux et des plus graves, pour le bien des âmes, pour le bon ordre et la tranquillité de l'Église de Tournai, nous avons dû, par un décret de la Sacrée Congrégation, chargée des affaires des évêques et réguliers, en date du 22 novembre de la précédente année 1879, retirer à Mgr Edmond Dumont, évêque de Tournai, l'exercice de toute juridiction, soit au spirituel soit au temporel, dans le diocèse. Nous avons en même temps conféré pleine juridiction sur ce diocèse, au gré du Saint-Siège, à un administrateur apostolique.

Et voilà que maintenant, à notre profonde douleur, nous sommes forcé d'aller plus loin, pour apporter par notre autorité suprême un remède puissant et efficace aux maux et aux scandales qui, par le fait dudit prélat, troublent

d'une manière désastreuse le diocèse de Tournai. Des rapports incontestables qui nous sont venus de tous côtés, tant des fidèles que du clergé diocésain, notamment du chapitre de la cathédrale et de tous les évêques de la Belgique; des faits patents et publics ne Nous permettent plus de douter de la déplorable manière d'agir de cet évêque.

Tel est, depuis plusieurs mois déjà, le trouble de son esprit, telle est l'irrégularité désordonnée de ses actes, qu'il ne cesse de se récrier et de s'emporter, en paroles et par écrit, contre le décret mentionné plus haut. Devenu en outre une pierre de scandale, agissant de concert avec les écrivains les plus hostiles à l'Église catholique, il déverse presque chaque jour, même par la voie des journaux, l'injure et l'outrage; il excite les fidèles à la même insolence; il insulte les hommes revêtus des plus hautes dignités ecclésiastiques, sans Nous épargner Nous-même; il s'oppose enfin obstinément, en recourant même aux tribunaux civils, aux effets réguliers de l'interdiction canonique.

C'est pourquoi, réfléchissant sérieusement d'une part à la nécessité urgente de mettre enfin un terme à ce bouleversement de la juridiction ecclésiastique, d'autre part au grave devoir qui Nous incombe de pourvoir avec sollicitude au bien des âmes dans ce diocèse, Nous avons décidé de soumettre toute la série des faits à l'examen d'une congrégation spéciale de cardinaux de la sainte Église romaine, choisis par Nous dans le sein de la Sacrée-Congrégation des évêques et réguliers. Cette congrégation spéciale, après avoir examiné avec soin tous les griefs énoncés plus haut, et après une étude aussi attentive qu'intelligente de tous les faits et des divers documents, reconnut manifestement que le dit prélat abuse du titre d'évêque de Tournai, dont il est encore honoré, au grand détriment de l'honneur dû à l'ordre ecclésiastique, au scandale et pour la ruine du peuple fidèle. Elle crut donc devoir examiner si la chose n'en était pas venue à cette extrémité qu'il fallût, en confirmant le décret du 22 novembre 1879, retirer d'une manière absolue et définitive toute juridiction quelconque, soit au spirituel, soit au temporel, dans le diocèse de Tournai, au prélat Edmond Dumont, et le priver également du titre d'évêque de cette église.

En conséquence, dans une assemblée tenue le 12 du présent mois d'octobre, la congrégation a jugé que, tant par le trouble persistant de son esprit, lequel va même s'aggravant tous les jours, que par tout ce qui s'en est suivi, au scandale des fidèles et au grand péril des âmes, de l'avis aussi de tout l'épiscopat belge, le susdit prélat est devenu tout à fait incapable de remplir encore la charge épiscopale dans l'Église de Tournai, et qu'il a depuis longtemps contracté l'irrégularité canonique. Elle a, par suite, résolu d'une manière affirmative la question proposée.

Nous donc, suivant l'avis et le vœu de cette même congrégation, après avoir de nouveau mûrement réfléchi à une affaire aussi grave, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, de notre propre mouvement, bien qu'à contre-cœur, Nous révoquons par ces lettres signées de notre main et interdisons, absolument et à jamais, au prélat Edmond Dumont toute juridiction, soit au spirituel soit au temporel, dans le diocèse de Tournai. Nous lui retirons aussi et lui déclarons retiré le titre d'évêque de Tournai, dont Nous le privons. Nous déclarons également que ce prélat est délié et dégagé par Nous de tout lien particulier qui l'unissait à l'Église de Tournai, en vertu des lettres apostoliques du 10 des calendes de novembre (22 nov.) de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1872, qui l'ont institué évêque de ce diocèse. Nous ordonnons enfin que nos lettres soient notifiées au prélat Edmond Dumont, au chapitre de la cathédrale, et à l'administrateur apostolique, l'évêque d'Eumélie *i. p. i.*, que nous confirmons, selon notre bon plaisir, dans la charge qui lui a été confiée, l'administration apostolique de l'Église de Tournai.

Les lettres apostoliques se terminent ainsi :

Nous voulons aussi que les copies de nos présentes lettres, manuscrites ou imprimées, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature de quelque notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi partout, absolument comme si les présentes lettres elles-mêmes étaient exhibées et produites.

Que personne donc n'ait la présomption de porter atteinte à ce texte, par lequel nous interdisons, révoquons, privons, retirons, délions, dégageons, ordonnons, décrétons, confirmons et déclarons notre volonté; que personne n'ait la témérité de le contredire. Si quelqu'un se rendait coupable d'un tel attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, etc.

Novembre.

4. — *Les religieux et le tribunal des conflits (France). — Lettre du cardinal Guibert. — Les expulsions de novembre. — Le tribunal des conflits; son arrêté. — Protestation de Mᵉ Boviel. — Démission de deux magistrats. — Interpellation au Sénat.*

L'heure était solennelle pour l'Église de France. Après les pourparlers entre le cabinet de Paris et le Vatican, après l'envoi de la *Déclaration* aux évêques et aux supérieurs des congrégations religieuses, comme il a été dit plus haut, le cardinal-archevêque de Paris écrivit directement à M. Grévy, président de la république française, pour lui recommander cette affaire. Cette démarche n'eut aucun résultat; mais la lettre n'en a pas moins conservé un certain intérêt.

Monsieur le président,

Le 13 août dernier, j'écrivais à M. le président du conseil des ministres pour lui représenter les inconvénients et les périls des mesures prises contre les congrégations religieuses, et je l'adjurais de suspendre au moins l'application du second décret, pour se donner le temps d'examiner de plus près une question qui touche au domaine sacré des consciences et que les décrets du 29 mars avaient tranchée avec précipitation et sans qu'on se fût rendu compte des conséquences.

Au moment où ma lettre allait être expédiée, j'appris que M. le ministre entrait de lui-même dans cette voie de conciliation et faisait des démarches auprès du Saint-Siège pour provoquer de la part des congrégations religieuses une déclaration de respect et de soumission envers les institutions actuelles du pays.

Je retins alors ma lettre; mais, depuis, je l'ai fait parvenir à M. le président du conseil, pour appuyer, s'il en était besoin, son bon vouloir auprès des autres membres du gouvernement.

Vous n'ignorez pas, monsieur le président, que les congrégations n'ont pas fait la moindre difficulté pour répondre à l'invitation qui leur était adressée; M. le ministre des cultes a entre les mains toutes leurs réponses. Autant il leur était impossible de solliciter la reconnaissance légale, pour des raisons que j'ai expliquées dans ma lettre à M. le président du conseil et qui sont comprises de tout le monde, autant il leur en coûtait peu d'exprimer une fois de plus leurs sentiments, qui sont ceux de l'Église elle-même, c'est-à-dire le respect et la soumission envers les puissances établies. Les passions des partis avaient pu seules dénaturer l'attitude observée par les religieux, en attribuant un caractère d'hostilité politique à une résistance pacifique et légale, qui faisait appel à la justice ordinaire du pays.

Il devenait nécessaire de faire cesser ce malentendu, et la Déclaration a obtenu pleinement ce résultat.

Nous étions donc persuadé que le gouvernement, satisfait des assurances données par les congrégations dans ce document, renoncerait à poursuivre une entreprise qui a déjà été poussée beaucoup trop loin. Les faits qui se sont passés le 30 juin ont jeté la perturbation dans le pays. Les tribunaux sont divisés, et le plus grand nombre de ceux qui ont eu à statuer sur la compétence ont clairement indiqué le désaveu que leurs futurs arrêts réservent à l'acte du pouvoir. Les parquets se sont émus, et deux cents magistrats ont confirmé, par le sacrifice de leur carrière, le jugement que leur conscience juridique portait sur les décrets. Les barreaux ont donné plus de mille sept cents adhésions à une savante consultation qui conteste la légalité de ces mesures. Et remarquez qu'il ne s'agissait encore que d'une seule catégorie de religieux.

Aujourd'hui cependant on parle d'aller plus loin. Toutes les congrégations des deux sexes seraient frappées. Les nombreuses œuvres d'instruction et de charité perdraient à la fois, sur toute l'étendue du territoire, leurs meilleurs, leurs plus puissants instruments.

Quand ces bruits ont recommencé à courir, monsieur le président, j'ai refusé d'y croire; j'ai pensé qu'ils étaient mis en circulation par des hommes violents qui sont intéressés au désordre, et avec lesquels les gouvernements déclinent toute solidarité. Je ne pouvais admettre qu'au lendemain d'une démarche faite par les congrégations, avec une si grande déférence, leurs membres pussent être traités comme des ennemis.

Et cependant ces rumeurs semblent prendre de la consistance. On assure que la question va être prochainement tranchée au sein du conseil des ministres.

Avant que vous ayez pris sur ce grave sujet une résolution dont les conséquences peuvent

mener bien loin, je viens, comme évêque, vous déclarer une fois encore, monsieur le président, que l'épiscopat, le clergé séculier, les catholiques de France regardent comme nécessaire le concours des congrégations religieuses. Ces institutions font partie de l'Église et sont comme le complément de son organisation. La preuve en est que nulle part l'Église catholique n'existe et ne se développe librement sans qu'on trouve des religieux à côté des pasteurs. Il en est ainsi depuis que l'Église est sortie des catacombes. Quand donc on vient nous dire qu'on peut supprimer les communautés parce que le concordat n'en parle pas, on oublie que le concordat stipule en première ligne *le libre exercice de la religion catholique en France*, et que l'existence des congrégations est le résultat et la condition de ce libre exercice.

Aussi n'est-ce pas par un excès de langage, c'est en restant dans la réalité des choses, que je vous signale dans l'acte qui, dit-on, se prépare, le commencement d'une persécution. C'est ainsi que l'opinion catholique le comprendra. L'Église n'est pas persécutée seulement quand ses membres sont placés par des lois tyranniques entre le martyre et l'apostasie : elle est persécutée aussi quand la puissance publique lui retire ce qui est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Or, permettez-moi de vous le dire, monsieur le président, il n'est pas dans l'intérêt du gouvernement d'accepter un tel rôle. Les hommes d'État dignes de ce nom ont toujours écarté comme un véritable péril les conflits avec la conscience religieuse. Pour apprécier ce péril, il ne suffit pas de fixer son attention sur le moment présent, il faut porter son regard jusque dans l'avenir. Il se trouvera peut-être des politiques passionnés ou superficiels qui chercheront à vous rassurer par le résultat des dernières élections départementales.

Votre longue expérience, monsieur le président, vous a appris le fond qu'il faut faire sur ces manifestations de l'opinion, dont il n'est pas toujours facile d'apprécier la signification. Les courants de cette mobile puissance changent si vite, et les millions de voix que donne un plébiscite précèdent quelquefois de peu de mois la chute des gouvernements qui paraissaient les plus forts. Croyez-moi, les pouvoirs les mieux établis sont ceux qui reposent sur l'estime et la confiance méritées par le respect de tous les droits et par la pratique de la plus impartiale justice.

Voilà pourquoi j'espère que votre sagesse arrêtera le gouvernement dans une voie funeste. Les vrais ennemis du régime actuel ne sont pas d'humbles et pacifiques religieux qui, dans le fond d'un cloître, vaquent à la prière et à l'étude, instruisent l'enfance dans une école ou soignent les malades dans un hôpital. Ces ennemis sont les hommes qui semblent prendre à tâche d'inspirer au gouvernement des sentiments hostiles ou des mesures excessives contre tout ce qui est respectable ; les hommes qui s'en prennent à la religion traditionnelle de la France comme à une ennemie de la société ; qui, tantôt par la ruse, et tantôt par la force, travaillent à l'exclure de l'éducation, à la bannir de l'assistance, à la chasser de partout, à éloigner des fonctions publiques ceux qui la professent.

Si ces hommes-là viennent à prévaloir, l'opinion s'accréditera dans notre pays que le régime qu'ils représentent est incompatible avec la religion ; et quand on aura réussi à faire croire à la nation que les deux institutions ne peuvent pas vivre ensemble, il n'y aura plus qu'à attendre l'issue d'une lutte que la prudence commandait d'éviter. Les catholiques cette fois, comme toujours depuis dix-huit siècles, attendront avec calme et confiance.

En adressant ce dernier et respectueux appel à votre sagesse, j'ai cru dégager ma conscience d'évêque et satisfaire à un devoir de patriotisme.

Veuillez bien agréer, monsieur le président, l'hommage de ma haute et respectueuse considération.

† J. Hipp. cardinal Guibert,
Archevêque de Paris.

Cet appel ne fut pas entendu. Il ne pouvait pas l'être : un président comme M. Grévy n'était pas de taille à se mesurer avec la révolution franc-maçonnique, qui voulait l'expulsion de tous les religieux français. Complice lui-même, il eut pour rôle de ne rien faire, mais de laisser faire les Constans et les Cazot avec leurs dignes commissaires de police.

Le *tribunal des conflits* devait se prononcer, au commencement du mois de novembre (vers le 4), entre les tribunaux qui, se déclarant *compétents*, condamnaient les expulseurs des Pères Jésuites comme auteurs de violences illégales, et les préfets de département qui, se sentant frappés avec le gouvernement, refusaient de reconnaître la compétence des tribunaux ordinaires.

Cependant, sans se préoccuper le moins du monde de la sentence de ce tribunal, le ministère s'empressa de mettre à exécution le second décret du 29 mars 1880, concernant les congrégations religieuses autres que la compagnie de Jésus. Dès le 17 octobre, les scènes du 30 juin et du 31 août se renouvelèrent à Paris, par l'expulsion violente des RR. PP. Carmes et Barnabites; et les jours suivants elles se reproduisirent presque sur tous les points de la France : préfets, commissaires, serruriers, gendarmerie et armée, toute l'administration était sur pied pour violer toutes les lois et toutes les formes de procédure.

En moins de trois semaines l'œuvre inique fut consommée. Et M. Ferry, le 15 novembre, pouvait se vanter, dans un discours au Sénat, « d'avoir dissous deux cent soixante-trois communautés d'hommes : lourde tâche, disait-il, lourde responsabilité que nous avons dû prendre, parce que nous étions bravés, parce que l'on se riait ouvertement, publiquement de la loi française et du régime concordataire. » D'après une statistique, le nombre des religieux expulsés se répartissait comme il suit :

32 barnabites.
406 capucins.
4 camaldules.
176 carmes.
239 bénédictins.
80 basiliens.
17 bernardins.
27 chanoines de Latran.
75 cisterciens.
91 pères de Saint-Bertin.
38 pères réguliers de Saint-Sauveur.
12 pères de Saint-Thomas.
45 pères des Enfants de Marie.
153 eudistes.
168 pères de Saint-Jean de Dieu.
30 pères du Refuge de Saint-Joseph.
41 frères de Saint-Pierre-ès-Liens.
53 pères des hospices de Missions.
58 pères missionnaires.
240 oblats.
68 pères de l'Assomption.
170 pères de Compagnie de Marie.
20 pères de Saint-Irénée.
3 prêtres dits de la Sainte-Face.
51 pères de l'Immaculée-Conception.
25 religieux de Saint-Edme.
8 missionnaires de Saint-François de Sales.
126 rédemptoristes.
204 dominicains.
409 franciscains.
4 pères minimes.
31 passionnistes.
10 camillens.
9 pères de la Doctrine chrétienne.
11 pères Somasques.
11 trinitaires.

Les expulsions n'étaient pas encore terminées quand le tribunal des conflits jugea la question de compétence.

Dix-sept tribunaux s'étaient déclarés compétents pour connaître les instances ouvertes par les Pères Jésuites contre les préfets exécuteurs des décrets. Ces dix-sept tribunaux étaient ceux d'Angers, Lille, Grenoble, Nancy, Bordeaux, Paris, Lyon, Avignon, Le Puy, Bourges, Aix, Nantes, Quimper, Douai, Rouen, Limoges et Clermont-Ferrand.

Le tribunal des conflits, composé de trois membres élus par le conseil d'État, de trois autres membres choisis par la Cour de cassation, devait donner raison aux préfets, c'est-à-dire au gouvernement, au garde des sceaux, au ministre de la justice, par qui il était présidé. Jugés par l'homme politique et par le franc-maçon qui avait fait et plus tard avait exécuté les décrets, les Jésuites n'étaient-ils pas condamnés à l'avance?

Considérant, disait la majorité du tribunal[1], que par son arrêté, en date du 30 juin 1880, le préfet du département du Nord a ordonné la dissolution de l'agrégation formée à Lille, rue Négrier, n° 22, par des membres de la congrégation non autorisée dite de Jésus, qu'il a prescrit la fermeture et l'évacuation immédiate de l'établissement, et en outre, l'apposition des scellés sur les ouvertures donnant accès sur la voie publique ; qu'enfin il a spécialement chargé

[1] C'est-à-dire cinq membres contre quatre.

de l'exécution de cet arrêté le commissaire central à Lille;

Considérant que cet arrêté a été exécuté le jour même par M. Mornave, commissaire central;

Considérant que suivant exploit du 30 juin 1880, M. Marquigny et sept autres personnes agissant en qualité de prêtres de la Compagnie de Jésus, domiciliés rue Négrier, n° 22, ont assigné M. Paul Cambon, préfet du Nord, et M. Mornave, commissaire central à Lille, devant le juge des référés du tribunal civil de Lille à l'effet de faire ordonner leur réintégration immédiate dans leur domicile, rue Négrier, n° 22, même *manu militari*, et l'exécution par provision et sur minute, vu l'urgence et nonobstant appel;

Considérant que le préfet du département du Nord soutient que le juge des référés était incompétent pour connaître de l'action intentée par les sieurs Marquigny et consorts, qui tendait à empêcher l'exécution de l'arrêté du 30 juin 1860;

Considérant que le décret du 29 mars 1880, qui donnait à la compagnie de Jésus un délai de trois mois pour se dissoudre et pour évacuer les établissements occupés par elle sur le territoire de la république, a été rendu pour l'application des lois des 13-19 février 1790, 18 août 1792, et du 18 germinal an X et du décret du 3 messidor an XII, et qu'ils constituaient une mesure de police dont le ministre de l'intérieur était chargé d'assurer l'exécution;

Considérant que le préfet du département du Nord, en prenant l'arrêté du 30 juin 1880 et en le faisant exécuter par le commissaire central, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, a agi en vertu du décret précité du 29 mars 1880, dans le cercle de ses attributions, comme délégué du pouvoir exécutif; que le commissaire, agent de la police administrative, et placé sous les ordres du préfet, n'a fait qu'exécuter les prescriptions de l'arrêté précité, par suite de la délégation spéciale qu'il avait reçue à cet effet;

Considérant d'ailleurs que ni le préfet ni le commissaire central ne prétendaient aucun droit de propriété ni de jouissance sur le dit immeuble, à l'encontre de ceux que les sieurs Marquigny et consorts pouvaient tenir de leurs titres;

Considérant qu'il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets et d'empêcher l'exécution de cet acte administratif;

Que, sans doute, par une exception formelle au principe de la séparation des pouvoirs, cette autorité peut apprécier la légalité des actes de police, quand elle est appelée à prononcer une peine contre les contrevenants, mais que cette exception est sans application dans la cause;

Considérant que si les sieurs Marquigny et consorts se croyaient fondés à soutenir que la mesure prise contre eux n'était autorisée par aucune loi, et que par suite le décret et l'arrêté précités étaient entachés d'excès de pouvoir, *c'était à l'autorité administrative qu'ils devaient s'adresser pour faire prononcer l'annulation de ces actes;*

Considérant que le président du tribunal de Lille, en se déclarant compétent, a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, édicté par les lois susvisées des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;

Décide :

ARTICLE 1er. — L'arrêté du conflit pris par le préfet du département du Nord est confirmé.

ART. 2. — Sont considérées comme non avenues, l'assignation du 30 juin 1880 et l'ordonnance de référé rendue le 1er juillet 1880 par le président du tribunal de Lille.

La plus sévère et la meilleure appréciation que l'on puisse faire de ce jugement, c'est la déclaration de Me Bosviel, refusant de plaider. La voici :

« Messieurs, j'étais venu avec la pensée de discuter devant vous les questions de droit très sérieuses qui s'agitent dans cette affaire si importante. Je ne m'étais pas arrêté à la demande de récusation formulée hier contre M. le garde des sceaux. La récusation a été rejetée. Mais je pensais que M. le garde des sceaux, dans sa haute impartialité, saurait certainement distinguer de sa propre personne celui qui doit nous juger de celui qui avait provoqué l'exécution des décrets. J'avais donc confiance dans la solution que je sollicitais du tribunal.

» J'avais pourtant une autre préoccupation, provoquée par la lecture d'un passage du mémoire de M. le ministre de l'intérieur. Cette phrase, la voici :

» Quel va donc être le résultat de votre sentence? (C'est à vous, messieurs, que l'on ose poser cette question.) Comment va procéder la force publique appelée à assurer son exécution, quand elle se trouvera en présence de la force publique chargée de la

dispersion des congrégations ?... Votre système aboutit à la guerre civile et à l'anarchie. »

« Voilà les paroles qu'on ose vous adresser ! Eh bien ! j'en avais pris mon parti, et je croyais qu'un pareil langage n'avait pu être dicté au ministre que par une espèce de légèreté et d'imprudence, ou par une ignorance étrange des lois sur lesquelles repose l'ordre social. Je ne m'y serais donc pas arrêté.

» Mais combien je m'étais trompé ! Lorsque j'arrive ici, je crois entendre le coup de marteau qui enfonce les portes des couvents, le crochetage des serrures, et cela à Paris même, où siège le tribunal des conflits !

» Et l'on veut que je plaide, dans ces circonstances, devant le tribunal ! Non, messieurs, je ne plaiderai pas ! A quoi bon la vaine protestation du droit, dans ce pays où la devise du gouvernement est évidemment que la force prime le droit ? »

Le lendemain deux membres du tribunal, M. de Laveney et M. Tardif envoyèrent leur démission à M. le garde des sceaux : « Ne voulant pas, disait M. Tardif, que mon nom soit attaché à des décisions qui blessent *ma conscience de magistrat*, en consacrant des mesures que je considère comme *illégales*, et que ma signature se trouve au bas de celles qui seraient rendues à mon rapport, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission de membre du tribunal des conflits. »

Quelques jours plus tard, une interpellation fut présentée au Sénat sur l'affaire des expulsions [1]. M. Buffet, se faisant l'interprète de ses collègues de la droite et de tous les honnêtes gens, félicita chaudement les nombreux magistrats qui avaient brisé leur carrière plutôt que d'aller contre leur conscience. Il flétrit aussi en termes énergiques la façon odieuse dont les décrets avaient été exécutés ; il montra les agents du gouvernement s'introduisant dans des maisons habitées « avec les procédés des malfaiteurs, par effraction ».

Dans cette circonstance, M. Jules Simon appuya franchement l'auteur de l'interpellation. Examinant la conduite du gouvernement, il affirma qu'à défaut d'une loi nouvelle, les tribunaux ordinaires ou bien la Cour de cassation avaient le droit de se prononcer sur les *lois existantes*.

« Mais, messieurs, cela ne convenait pas à tout le monde. Il y a dans ce moment — personne ne l'ignore — une grande irritation contre les tribunaux, contre la justice ordinaire. Cette irritation est si grande que, si je ne me trompe, — mais je pourrais me tromper là-dessus ; enfin, si je ne me trompe, — le ministère l'a trouvée un peu excessive. Il n'a pas été aussi pressé que d'autres, de mettre la main sur la situation des tribunaux. Il voulait faire passer une loi auparavant.

» Il y a même eu à ce sujet un incident. Le gouvernement n'a pas insisté ; il a consenti à laisser passer d'abord la malveillance dont on est animé contre les tribunaux. Je n'ai pas à discuter l'origine de cette malveillance. Je demande seulement, messieurs, si vraiment on pense que la magistrature française tout entière, en présence d'un grand acte comme les décrets, en présence de cette grande discussion sur la légalité des anciennes lois, je demande si la magistrature représentée finalement par la Cour de cassation, était tellement suspecte, que le gouvernement soit excusable d'avoir redouté, comme nous voyons qu'il les a redoutées, les décisions que les tribunaux rendraient.

» Car il n'y a pas à s'y tromper, il n'y a pas à hésiter, dès que la question a paru engagée, il a été visible pour tout le monde que le gouvernement était surtout préoccupé des moyens d'empêcher la magistrature française de donner son avis. On a fait venir à Paris les procureurs généraux et on leur a dit : Prenez bien garde, il peut se passer une chose redoutable : il pourrait y avoir appel contre nos actes devant les tribunaux du pays ; ayez soin de vous y opposer. Sin-

[1] En cette circonstance, le ministère n'obtint qu'une majorité de six voix : 143 contre 137

gulière recommandation à donner aux chefs de la magistrature dans les grands ressorts de la république !

» Le premier magistrat, le chef de la magistrature, a exprimé ses terreurs à ses subordonnés, qui apparemment les ont ressenties après lui, à l'exception de quelques nobles cœurs qui ont préféré renoncer à tout plutôt que de faire ce qui blessait leur conscience.

» Cette situation ne justifie-t-elle pas le cri que M. Laboulaye portait tout à l'heure à la tribune en disant : A la place de la justice on nous donne l'arbitraire !.....

» La justice dont vous avez voulu, nous savons comment elle est composée. C'est un tribunal créé avec beaucoup de soin, et dans lequel la magistrature ordinaire et la magistrature administrative sont représentées par égalité. Ces deux parties d'un même corps ont besoin d'être partagées. On a donné à ce corps comme président, qui ? Le ministre de la justice. Ce n'est pas, messieurs, manquer de respect aux institutions de son pays — toutes les institutions sont revisables — que d'exprimer la pensée que je soumets humblement au Sénat, que cette organisation est pour le moins discutable.

» J'ai beaucoup de peine à m'expliquer qu'un tribunal soit présidé par un ministre. J'ai entendu parler d'une chose qui s'appelle la séparation des pouvoirs. Qu'est-ce qu'un ministre ? C'est le représentant le plus autorisé du pouvoir exécutif. Vous le mettez à la tête d'un tribunal, je dis dès lors que la séparation des pouvoirs disparaît.

» Maintenant, il peut arriver que le président des conflits soit appelé à juger dans une question où tout s'agitera entre lui et le demandeur.

» Il peut s'être tellement engagé dans une affaire que non seulement son existence ministérielle, mais sa considération personnelle soient en jeu dans la question, et sans savoir ce qui s'est passé au sein du tribunal des conflits, — il n'est pas permis de le savoir, — s'il arrivait qu'un pareil président fût à la fois juge et partie et que, le conseil étant divisé par égalité, ce fût lui qui en déterminât la décision, il n'y aurait plus de justice.

» Ce demandeur qui vient en appeler du ministre au ministre et que l'on contraint à se contenter de cette juridiction, ressemble énormément à un homme à qui l'on donne l'apparence d'un tribunal, mais à qui on en refuse la réalité.

» Dans une situation pareille, nous aurions bien le droit de dire : c'est l'arbitraire qui est devant vous, ce n'est pas la justice. »

A l'illégalité se joint encore l'inopportunité. Pourquoi avoir agi si précipitamment ?

« On nous avait annoncé qu'on attendrait la décision du tribunal des conflits ; on l'avait dit, on l'a répété. Après avoir dit une première fois : les tribunaux décideront, on a rendu l'affirmation plus nette et on a dit : non, c'est vrai, nous avons écarté les tribunaux ordinaires, mais le tribunal des conflits décidera ; et qu'avons-nous vu ?

» A-t-on attendu, pour commencer, que le tribunal des conflits eût jugé ? Non, on a agi avant la décision de cette justice qu'on avait choisie ; et à quel intervalle, s'il vous plaît ? Si l'on avait dit, au moins : le tribunal des conflits ne pourra juger que dans six mois, ou dans trois mois, ou dans trois semaines ; nous ne pouvons pas attendre si longtemps ! Mais non, le tribunal des conflits allait juger le lendemain. On s'est empressé de se servir de l'arbitraire vingt-quatre heures avant le moment où il y aurait eu au moins une décision judiciaire qui n'est pas, il est vrai, celle que nous aurions souhaitée. On a donc, comme vous le voyez, agi avec une grande précipitation, avec ce désir de ne pas suivre les formes, de ne pas suivre les règles ordinaires, et l'on s'est mis en contradiction formelle avec tout l'esprit de la législation française et je dirai presque avec l'esprit de notre civilisation.

» Qu'est-ce qui explique, qu'est-ce qui justifie cette précipitation ? Je me demande comment on peut l'expliquer. Est-ce que vous étiez obligés par vos décrets ? On le disait tout à l'heure. Vous prétendez qu'il y

a des lois existantes et qu'elles vous donnaient le droit d'agir ; voilà ce que vous affirmez. Mais vous ne soutenez pas que ces lois fussent de telle nature qu'elles vous obligeassent à agir. Évidemment, vous ne le pensez pas, puisque vous n'avez pas agi partout.

» Je ne reproche pas, tant s'en faut, de ne vouloir pas toucher aux religieuses ; je suis même tenté de vous en remercier. Mais, en vous abstenant, vous démontrez que vous vous pensiez libre, que vous jugiez pouvoir agir ou ne pas agir.

» Vous n'avez pas touché, je crois, aux frères de Saint-Jean-de-Dieu. J'en suis aussi très heureux, parce que je ne sais pas comment on les remplacerait au chevet du lit des malades.

» J'ai entendu les premiers médecins de Paris me dire qu'ils ne sauraient comment les remplacer, si l'on venait à les renvoyer. Vous ne l'avez pas fait, tant mieux. Cela prouve que, si vous vous attribuez un droit, vous reconnaissez ne pas avoir une obligation.

» Ainsi, rien ne vous obligeait d'agir ; vous pouviez au moins attendre. Y avait-il urgence? Vous l'avez presque dit. Vous avez dit : Il fallait voir ce qui se préparait : on faisait des barricades dans les couvents!

» Je ne discute pas, monsieur le ministre, la question des barricades. D'après ce que vous nous avez dit, on les faisait dans les couvents. Ces barricades-là ne gênaient, tant qu'elles restaient à l'intérieur, que les personnes qui étaient par derrière.

» Quant à la paix publique, elle n'en était pas troublée le moins du monde.

» Si vous aviez attendu, je crois, pour ma part, que toutes ces barricades auraient fort gêné les moines, et le retard vous servait. Je suis donc loin de penser, comme vous, que vous aviez besoin d'arrêter sur-le-champ ces faiseurs de barricades à l'intérieur. Oh ! s'il se fût agi de barricades au dehors, c'eût été différent : vous auriez été obligé d'agir et je vous aurais approuvé ; mais, pour des barricades à l'intérieur, non, vraiment, il n'y avait pas de difficulté, il n'y avait pas d'urgence. »

Décembre.

3. — *Lettre encyclique sur l'Œuvre de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance et des écoles d'Orient. — Appel à la charité des fidèles.*

Vénérables frères,
Salut et bénédiction apostolique,

La cité sainte de Dieu, qui est l'Église, n'étant limitée par aucune frontière, a reçu de son fondateur une telle force que chaque jour *elle élargit l'enceinte de sa tente et elle étend les peaux de ses tabernacles* [1]. Or, bien que ces accroissements des nations chrétiennes soient dus principalement au souffle intérieur et au secours de l'Esprit-Saint, extérieurement toutefois ils s'opèrent par le travail des hommes et à la façon humaine.

En effet, il convient à la sagesse de Dieu que toutes choses soient ordonnées et menées à leur fin par le moyen qui se rapporte à la nature de chacune d'elles. Mais ce n'est point par le moyen d'une seule espèce d'hommes ou d'œuvres que se fait cette accession de nouveaux citoyens à la Jérusalem terrestre. Car tout d'abord ceux-là sont au premier rang qui prêchent la parole de Dieu, et c'est ce que Jésus-Christ nous a enseigné par ses exemples et ses préceptes. C'est aussi ce sur quoi insistait l'apôtre saint Paul en ces termes : *Comment croira-t-on à celui qu'on n'aura pas entendu? Et comment entendra-t-on sans quelqu'un qui prêche? Donc la foi vient de l'audition, et l'audition s'obtient par la parole de Jésus-Christ* [2]. Mais cette fonction appartient à ceux qui ont été consacrés régulièrement à cet effet.

Or, ceux-ci reçoivent une grande aide et un grand secours de ceux qui ont coutume soit de leur fournir les ressources tirées des choses extérieures, soit de leur obtenir les grâces célestes par des prières adressées à Dieu. C'est pourquoi l'Évangile loue les

[1] Is, LIV, 2.
[2] Rom. x, 14, 17.

femmes qui *donnaient de leurs biens* [1] à Jésus-Christ prêchant le royaume de Dieu, et saint Paul atteste qu'à ceux qui annoncent l'Évangile, il a été accordé par la volonté de Dieu qu'ils vivent de l'Évangile [2]. Semblablement, nous savons que Jésus-Christ, parlant à ses disciples et à ses auditeurs, leur a donné cet ordre : *Priez le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson* [3], et que ses premiers disciples, à la suite des apôtres, avaient accoutumé de s'adresser à Dieu en ces termes : *Accordez à vos serviteurs de publier votre parole en toute confiance* [4].

Ces deux sortes de secours qui consistent à donner et à prier ont cela de particulier, qu'étant très utiles pour étendre plus au loin les frontières du royaume des cieux, ils peuvent facilement être procurés par tous les hommes de quelque rang qu'ils soient. En effet, quel est l'homme, de si petite fortune qui ne puisse donner une faible obole, et quel est l'homme si occupé de grandes affaires qu'on le suppose, qui ne puisse quelquefois prier Dieu pour les messagers du saint Évangile ! Or, les hommes apostoliques ont toujours eu coutume de fournir ces sortes de secours, et spécialement les Pontifes romains, à qui incombe surtout le souci de la propagation de la foi. Néanmoins, les moyens de se procurer ces secours n'ont pas toujours été les mêmes, mais ils ont été divers et variés, selon la variété des lieux et la diversité des temps.

A notre époque, comme on se plaît à poursuivre les entreprises difficiles en associant les conseils et les forces de plusieurs, nous avons vu partout se fonder des sociétés ; quelques-unes se sont même fondées à cette fin de servir à propager la religion dans certaines contrées. Mais celle qui brille entre toutes les autres, c'est la pieuse association qui s'est fondée en France à Lyon, il y a près de soixante ans, et qui s'est appelée du nom de la Propagation de la Foi. Tout d'abord elle eut pour but de venir en aide à certaines missions en Amérique ; mais bientôt, comme le grain de sénévé, elle crût et devint un grand arbre, dont les branches portent au loin le feuillage, si bien qu'elle étend son action bienfaisante à toutes les missions sur tous les points de la terre. Cette illustre institution a été promptement approuvée par les pasteurs de l'Église et honorée par eux d'abondants témoignages d'éloges. Les Pontifes romains Pie VII, Léon XII, Pie VIII, nos prédécesseurs, la recommandèrent vivement et l'enrichirent d'indulgences.

Elle fut favorisée avec beaucoup plus de sollicitude encore et embrassée avec une charité vraiment paternelle par Grégoire XVI qui, dans sa lettre encyclique publiée le 15 août de la quarantième année de ce siècle, a porté sur cette institution le jugement que voici : « C'est une œuvre assurément très grande et sainte, que Nous estimons très digne de l'admiration et de l'amour de tous les bons, celle qui est soutenue, accrue, fortifiée par les modiques offrandes et les prières quotidiennes adressées à Dieu par chacun des fidèles ; celle qui a été fondée pour subvenir aux ouvriers apostoliques, pour exercer envers les néophytes les œuvres de la charité chrétienne et pour délivrer les fidèles de l'assaut des persécutions. Et il faut croire que ce n'est pas sans une disposition particulière de la Providence qu'en ces derniers temps elle ait été d'un si grand avantage et d'une si grande utilité pour l'Église. En effet, lorsque l'ennemi infernal assaille l'épouse bien-aimée du Christ par des machinations de toutes sortes, il ne pouvait rien lui arriver de plus opportun que de voir les chrétiens fidèles s'enflammer du désir de propager la vérité catholique, joindre les efforts de leur zèle et de leurs ressources pour s'efforcer de gagner tout le monde à Jésus-Christ. »

Après avoir ainsi parlé, Grégoire XVI exhortait les évêques à travailler avec soin, chacun dans son diocèse, pour qu'une institution si salutaire prît chaque jour de nouveaux accroissements.

Pie IX, de glorieuse mémoire, ne s'écarta pas des traces de son prédécesseur ; car il

[1] Luc, VIII, 3.
[2] I Cor. IX, 14.
[3] Math., IX, 38. Luc. X, 2.
[4] Act., IV, 29.

ne laissa échapper aucune occasion de favoriser une société si méritante, et d'augmenter encore plus sa prospérité. En effet, par son autorité, de plus amples privilèges d'indulgences pontificales furent conférés à ses membres ; la piété des chrétiens fut excitée à venir au secours de cette œuvre, et les principaux de ses membres, dont on avait constaté les mérites singuliers, furent revêtus de diverses marques d'honneur; enfin, certaines institutions, qui s'étaient adjointes à elle pour la seconder, furent hautement louées et exaltées par le même Souverain Pontife.

Dans le même temps, l'émulation de la piété fit que deux autres sociétés se fondèrent, dont l'une s'appela de la *Sainte-Enfance de Jésus* et l'autre des *Écoles d'Orient*. La première se proposait de prendre et d'amener aux habitudes chrétiennes les malheureux enfants que leurs parents, poussés par la paresse ou la misère, exposent inhumainement, surtout dans les pays chinois, où cette coutume barbare est plus en usage. Ce sont ces enfants que recueille avec tendresse la charité des fidèles, qu'elle rachète parfois et qu'elle s'occupe de laver dans les eaux de la régénération chrétienne, afin qu'ils s'élèvent avec l'aide de Dieu pour l'espoir de l'Église, ou tout au moins que, s'ils viennent à mourir, le moyen leur soit donné d'acquérir le bonheur éternel.

L'autre société que nous avons rappelée s'occupe des adolescents et s'efforce par tous les moyens de leur inculquer la saine doctrine, en même temps qu'elle veille à écarter d'eux les périls de la fausse science à laquelle ils sont souvent exposés en raison de leur imprudente curiosité d'apprendre.

Du reste, l'une et l'autre société viennent au secours de la société plus ancienne qui a le nom de Propagation de la foi, et unies avec elle par un pacte amical, elles conspirent au même but en s'appuyant aussi sur l'aumône et les prières des nations chrétiennes ; car toutes ont pour objet de faire que, par la diffusion des lumières de l'Évangile, le plus grand nombre possible de ceux qui sont en dehors de l'Église soient amenés à la connaissance de Dieu et l'adorent, avec Celui qu'Il a envoyé, Jésus-Christ. C'est donc avec raison que notre prédécesseur Pie IX, ainsi que nous l'avons indiqué, a loué dans des lettres apostoliques ces deux institutions et leur a libéralement octroyé de saintes indulgences.

Ces trois sociétés ayant donc fleuri avec la faveur si marquée des Souverains Pontifes et n'ayant jamais cessé de poursuivre chacune son œuvre avec un zèle sans rivalité, on les a vues produire d'abondants fruits de salut, aider puissamment notre congrégation de la foi à soutenir la charge des missions, et prospérer au point de donner pour l'avenir l'heureux espoir d'une plus ample moisson. Mais les orages nombreux et véhéments qui ont été déchaînés contre l'Église dans les contrées depuis longtemps éclairées par la lumière évangélique, ont causé du dommage aux œuvres mêmes destinées à civiliser les nations barbares. Beaucoup de causes, en effet, sont venues diminuer le nombre et la générosité des associés. Et certes, quand tant d'idées perverses sont répandues dans le peuple, qui aiguisent l'appétit du bonheur terrestre et bannissent l'espérance des biens célestes, qu'attendre de ceux qui ne se servent de leur esprit que pour désirer, et de leur corps que pour se procurer le plaisir? Ces hommes-là font-ils, par l'effusion de leurs prières, que Dieu, touché dans sa miséricorde, amène par sa grâce victorieuse à la divine lumière de l'Évangile les peuples assis dans les ténèbres? Subviennent-ils aux prêtres qui travaillent et combattent pour la foi? Le malheur des temps est venu aussi diminuer les dispositions généreuses des gens pieux eux-mêmes, soit que l'étendue de l'iniquité ait refroidi la charité de beaucoup, soit que la gêne domestique, les perturbations politiques, sans compter la crainte de temps plus mauvais encore, aient rendu la plupart d'entre eux plus âpres à l'épargne et plus parcimonieux pour l'aumône.

Par contre, de nombreuses et lourdes nécessités pèsent et pressent sur les missions apostoliques, la provision d'ouvriers évan-

géliques allant chaque jour en diminuant ; et il ne s'en trouve pas d'aussi nombreux et d'aussi zélés pour remplacer ceux que la mort a enlevés, que la vieillesse a accablés, que le travail a brisés. Car nous voyons les familles religieuses, d'où sortaient un grand nombre de missionnaires, dissoutes par des lois iniques, les clercs arrachés de l'autel et astreints au service militaire, les biens de l'un et l'autre clergé partout mis en vente et condamnés.

En outre, de nouvelles routes ayant été ouvertes, par suite d'une exploration plus étendue des lieux et des peuples, vers des contrées tenues jusque-là pour impraticables, des expéditions multiples de soldats du Christ se sont formées et de nouvelles stations ont été établies , et ainsi on manque maintenant de beaucoup d'ouvriers pour se dévouer à ces missions et apporter un concours opportun. — Nous passons sous silence les difficultés et les obstacles nés des contradictions. Souvent, en effet, des hommes fallacieux, des semeurs d'erreurs, se donnent pour des apôtres du Christ et, abondamment pourvus des ressources humaines, entravent le ministère des prêtres catholiques, ou viennent après ceux qui sont partis, ou élèvent chaire contre chaire, croyant avoir assez fait en rendant douteuse la voie du salut à ceux qui entendent annoncer la parole de Dieu autrement par les uns et les autres. Plût à Dieu qu'ils ne réussissent point dans leurs artifices ! Mais combien il est regrettable que tels et tels qui ont en dégoût de pareils maîtres ou qui ne les ont jamais connus et qui aspirent après la pure lumière de la vérité, n'aient souvent pas un homme pour les instruire de la sainte doctrine et les amener dans le sein de l'Église ! Petits enfants, ils demandent du pain, et il n'y a personne pour leur en donner ; les pays sont comme une moisson blanchissante, et cette moisson est riche ; mais les ouvriers sont peu nombreux et ils le deviendront peut-être encore moins.

Puisqu'il en est ainsi, vénérables frères, nous estimons qu'il est de notre charge de stimuler le pieux zèle et la charité des chrétiens, pour qu'ils s'efforcent, soit par leurs prières, soit par leurs aumônes, d'aider l'œuvre des missions et de favoriser la propagation de la foi. Les biens qu'on se propose, les fruits à recueillir, montrent l'importance de cette sainte entreprise. Elle a, en effet, pour objet direct la gloire du nom de Dieu et l'extension du règne de Jésus-Christ sur la terre ; elle est aussi un bienfait inappréciable pour ceux qui sont tirés de la fange des vices et des ombres de la mort ; car non seulement ils deviennent aptes au salut éternel, mais ils sont amenés de la barbarie et d'un état de mœurs sauvage à la plénitude de la civilisation. De plus, elle est pour ceux qui y participent, grandement utile et fructueuse, puisqu'elle leur assure les richesses spirituelles, leur fournit un sujet de mérite, et leur donne, pour ainsi dire, Dieu comme débiteur.

Vous donc, vénérables frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude, Nous vous exhortons de plus en plus à vous efforcer unanimement de venir en aide avec zèle et ardeur aux missions apostoliques, mettant en Dieu votre confiance et ne vous laissant effrayer par aucune difficulté. Il y va du salut des âmes, pour lequel notre Rédempteur a donné sa vie et nous a confié à nous évêques et prêtres l'œuvre sainte de compléter son corps. C'est pourquoi, en restant chacun au poste où Dieu nous a placés et à la garde du troupeau qu'il nous a confié, efforçons-nous ardemment d'apporter aux saintes missions les secours que nous avons rappelés comme étant en usage depuis le commencement de l'Église, à savoir la prédication de l'Évangile et les prières, avec les aumônes des pieux fidèles.

Si donc vous connaissez des hommes zélés pour la gloire de Dieu et en même temps disposés et aptes à partir pour ces saintes expéditions, encouragez-les, afin que la volonté de Dieu étant bien connue et manifestée, ils n'écoutent point la chair et le sang, mais plutôt qu'ils se hâtent de répondre à l'appel du Saint-Esprit. Auprès des autres prêtres, des ordres religieux de l'un et l'autre sexe, de tous les fidèles enfin confiés à vos soins, insistez pour qu'ils méritent par leurs prières incessantes d'ob-

tenir le secours divin en faveur des semeurs de la parole de Dieu. Que ceux qui prient invoquent la Vierge, Mère de Dieu, qui a la puissance de détruire tous les monstres des erreurs, et son très pur époux, que plusieurs missions se sont déjà donné pour patron et pour protecteur, et que dernièrement le Siège apostolique a établi patron de l'Église universelle; et aussi les princes et tout le collège des apôtres, d'où est partie la première prédication de l'Évangile qui a retenti dans le monde entier; enfin, tous les hommes éminents en sainteté qui ont consumé leurs forces dans ce ministère ou ont répandu leur vie avec leur sang. Qu'à la prière suppliante s'ajoute l'aumône, dont l'efficacité est telle qu'elle fera de ceux qui sont le plus éloignés et le plus occupés d'autres choses, les coadjuteurs des hommes apostoliques, les associés de leurs travaux et de leurs mérites. A notre époque, beaucoup souffrent de gênes de famille, mais que personne pour cela ne se décourage ; la cotisation demandée pour cette œuvre ne peut être à charge à presque personne, puisque, avec beaucoup de petites souscriptions mises en commun, on arrive à se procurer d'assez nombreuses ressources...

3. — *Mgr Cotton et les grands séminaires. — Exclusion des professeurs congréganistes. — Lettres échangées avec le ministre des cultes. — Retrait des subventions de l'État. — Réplique de l'évêque. — Devant la cour d'appel de Paris. — Acquittement.*

Les religieux, expulsés par les décrets du 29 mars, pouvaient-ils accepter une chaire de professeur dans un collège ecclésiastique ou même dans un grand séminaire? A prendre les termes des décrets, appuyés eux-mêmes sur des lois non existantes, la chose ne semble pas douteuse : les religieux dispersés conservaient néanmoins tous leurs droits de citoyens français ; nulle loi ne leur interdisait de porter tel ou tel habit, noir ou blanc ; nulle loi ne leur interdisait l'enseignement ou le ministère.

Mais tel ne fut pas l'avis des expulseurs. Par une circulaire du 6 août, le gouvernement enjoignit aux évêques de congédier eux-mêmes de leurs séminaires tous les professeurs congréganistes[1]. Plusieurs, pour éviter un plus grand mal, pour ne pas voir fermer leur grand séminaire, *propriété de l'État*, cédèrent aux injonctions gouvernementales. D'autres, se trouvant dans une meilleure situation, résistèrent courageusement. Nous allons citer comme exemple Mgr Cotton, évêque de Valence. Les lettres qu'il écrivit au ministre méritent une place dans notre recueil.

Voici d'abord la circulaire *confidentielle* qu'il reçut le 6 août 1880 :

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous rappeler que la Convention du 26 messidor an IX porte en son article 11 que les évêques pourront avoir un séminaire pour leur diocèse, *sans que le gouvernement s'oblige à le doter*.

Malgré cette réserve absolue, l'État a généreusement doté les grands séminaires, les a logés dans les bâtiments appartenant à la nation et entretenus à ses frais. Le bénéfice de cette faveur, qui n'avait d'abord été accordé qu'aux grands séminaires métropolitains, a été étendu sans distinction à tous les grands séminaires.

L'État, qui prenait ainsi à sa charge les établissements où se recrute le clergé français, a dû se réserver un certain contrôle sur l'enseignement donné dans ces établissements et sur la composition du corps enseignant. Tel a été l'objet des dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 23 ventôse an XII, de l'article 3 du décret du 17 mars 1808, du décret du 25 février 1810 et de l'ordonnance du 16 juin 1828. Ces prescriptions sont parfaitement conformes aux principes du droit canon.

D'après ce droit, en effet, par le fait même de la dotation, l'État devient le véritable fondateur de ces établissements ; or, l'Église a toujours applaudi avec gratitude aux droits que se réservait le fondateur dans l'acte par lequel il signalait quelque bienfait. C'est de là que sont nés tous les droits de patronage.

En conséquence, Monseigneur, je ne puis permettre plus longtemps que la direction et l'enseignement du grand séminaire de votre diocèse soient confiés à une congrégation non reconnue.

[1] Seize diocèses se trouvaient dans la situation prétendue anormale visée par la circulaire.

Je vous prie de faire cesser cet abus à partir de la fin de la présente année scolaire, et de soumettre à l'agrément du gouvernement, conformément aux dispositions de l'article de la loi du 23 ventôse an XII, les directeurs et professeurs que Votre Grandeur aura désignés pour remplacer ceux actuellement en fonctions.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Mgr Cotton aurait pu réfuter immédiatement et énergiquement ces prétentions, dont les unes s'appuyaient sur des articles de lois imaginaires, et dont les autres tendaient à faire revivre les quatre articles de l'assemblée ecclésiastique de 1682! Cependant, ne voulant pas, dès la première dépêche, compromettre les chances d'un accord avec le gouvernement, il ne protesta pas : il négocia.

Mgr le nonce apostolique se chargea d'aller voir M. le directeur des cultes pour lui faire comprendre qu'il était impossible de réaliser brusquement le vœu du gouvernement pour l'époque de la rentrée.

Au cours de ces négociations verbales, Mgr l'évêque de Valence reçut une seconde lettre du ministère (31 août) :

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur de vous adresser au commencement de ce mois une lettre circulaire au sujet de la direction et de l'enseignement du grand séminaire de votre diocèse, qui sont confiés à une congrégation non reconnue.

Je n'ai pas encore reçu de Votre Grandeur la réponse à cette communication.

Je vous serai obligé, monseigneur, de vouloir bien me l'adresser aussitôt que possible ; le gouvernement se trouverait, en effet, s'il n'obtenait aucune communication de Votre Grandeur à ce sujet, dans la pénible nécessité de refuser au séminaire la subvention en argent qui lui est annuellement accordée sur les fonds de l'État.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes,

Le conseiller d'État, directeur général des cultes,
FLOURENS.

Il répondit à cette lettre avec une modération extrême, ne soulevant pas de question de principe — sollicitant ce qu'il ne paraissait pas possible de lui refuser : un délai. — Il espérait au fond du cœur que le temps et l'appréciation plus exacte de ses véritables intérêts, inspireraient au gouvernement une détermination plus équitable :

« Monsieur le sous-secrétaire d'État,

» Si je n'ai pas encore répondu à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, à la date du 9 août, c'est parce que j'ai prié Mgr le nonce apostolique de vouloir bien traiter directement avec vous la question de mon grand séminaire. Le choix de cet intermédiaire vous dit assez quelles sont mes dispositions conciliantes.

» Sans revenir sur les considérations que je lui avais soumises et qu'il n'aura pas manqué de faire valoir dans la conversation qu'il a eue à ce sujet avec M. le directeur des cultes, permettez-moi de vous soumettre respectueusement une simple réflexion.

» L'enseignement de la théologie ne s'improvise pas plus que celui du droit, et ce ministère important et difficile ne peut être confié qu'à des hommes tout à fait spéciaux.

» Les ecclésiastiques intelligents ne manquent pas dans mon clergé ; mais, outre qu'il y a une grande différence entre la théorie qui exige une connaissance approfondie de la science, et la pratique qui se borne à la sage application de quelques principes, je n'ai pas assez de prêtres dans mon diocèse pour pourvoir au service de toutes nos paroisses. Il m'est donc impossible de trouver dans mon clergé des prêtres suffisamment préparés et suffisamment nombreux pour assurer l'enseignément théologique aux jeunes gens qui se préparent au sacerdoce.

» Quant aux congrégations reconnues qui ont la spécialité d'enseigner dans les grands séminaires, elles n'ont pas assez de sujets pour répondre à toutes les demandes qui leur sont adressées par les évêques.

» Vous comprenez, dès lors, que je ne puis opérer un changement complet comme celui que vous me demandez sans inter-

rompre l'enseignement théologique dans mon diocèse, et sans compromettre les intérêts religieux qui me sont confiés.

» Donc, il me faut du temps, et j'ose espérer que vous ne me refuserez pas un délai qui m'est absolument nécessaire.

» Veuillez transmettre à M. le ministre l'expression de mon désir, et vous interposer auprès de Son Excellence pour m'obtenir la faveur que je réclame.

» Agréez, etc. »

Un long silence suivit cette demande de délai. La rentrée était fixée au mercredi 6 octobre.

Tout à coup l'on apprend la chute de M. de Freycinet, la rupture des négociations ouvertes avec le Saint-Siège. Les décisions violentes vont se précipiter.

La question du séminaire de Valence en subit immédiatement le contre-coup.

Le 25 septembre, une nouvelle dépêche était adressée à l'évêque.

Ministère
de l'Intérieur
et des cultes.

Paris, le 25 septembre 1880.

—

(*Personnelle
et confidentielle.*)

Monseigneur,

En réponse à ma circulaire du 6 août dernier, vous m'avez fait savoir qu'il vous était impossible de remplacer les directeur et professeurs de votre grand séminaire, membres d'une congrégation non reconnue, par des prêtres de votre diocèse. Vous me demandez, en conséquence, l'autorisation de conserver pendant un certain laps de temps les directeur et professeurs actuels, afin de pouvoir opérer le changement demandé par le gouvernement, sans compromettre les études ou la discipline de cet établissement.

Je regrette de ne pouvoir accorder à Votre Grandeur l'autorisation qu'elle m'a demandée.

Le gouvernement a obéi à une nécessité légale, absolue, lorsque, par sa circulaire du 6 août dernier, il a mis les évêques en demeure de ne pas conserver dans leurs séminaires des directeurs ou professeurs appartenant à des congrégations non autorisées.

S'il n'est pas fait droit immédiatement à cette mise en demeure, il se verra contraint de supprimer les subventions de toute nature qu'il accorde aux séminaires.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'État,
A. Fallières.

En face d'un pareil parti pris, il n'y avait plus d'illusions à se faire. L'heure des négociations et des tempéraments était passée. Il fallait revendiquer le droit et le défendre.

Le gouvernement menaçait de retirer les bourses. L'évêque accepta ce retrait et se retrancha dans son droit.

Mais il fallait rappeler au gouvernement le droit qu'il méconnaissait, après tant de déclarations contraires, — le droit de l'évêque de choisir ses professeurs, — le droit individuel des religieux chassés de leurs maisons de vivre de la vie sacerdotale, sous l'autorité des évêques.

Mgr Cotton, profondément indigné du rôle qu'on voulait lui faire jouer, écrivit le 1er octobre, cette réponse vraiment épiscopale :

« Monsieur le sous-secrétaire d'État,

» Dans la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser relativement à mon grand séminaire, je vous demandais un délai, afin de pouvoir organiser l'enseignement théologique dans mon diocèse. Vous me l'avez refusé. — J'avais trop présumé, je ne dirai pas de la bienveillance du gouvernement, sur laquelle nous savons bien ne devoir plus compter, mais de son intelligence des situations et de son esprit d'équité. — Je savais, d'ailleurs, que pareille concession avait été faite à d'autres prélats. J'aurais dû savoir aussi que l'arbitraire exclut l'impartialité.

» Dans ces conditions, je me permettrai de vous rappeler que j'ai, non seulement des devoirs à remplir, mais des droits à défendre et la dignité de mon caractère à sauvegarder.

» Et d'abord : Mon grand séminaire n'a d'autre directeur que moi. Je nomme et je révoque, à mon gré, les professeurs, je

choisis les ouvrages qui sont entre les mains des élèves, et je contrôle par moi-même l'enseignement qu'ils reçoivent. Aucun supérieur de congrégation n'intervient dans la direction intérieure du séminaire et ne songe à contester les droits absolus de l'évêque, pas plus qu'à entraver son action.

» Il résulte de là que l'évêque a le droit de prendre ses professeurs où il veut, et pour mieux dire où il peut les trouver. Que ce soit dans son clergé ou dans une congrégation, reconnue ou non reconnue, peu importe, il reste toujours le seul directeur responsable devant la loi, comme aux yeux de l'Église.

» Mes prédécesseurs ont agi conformément à ces principes, je continuerai à faire comme eux, sans m'inquiéter des prétendus règlements que vous alléguez pour obliger les évêques à soumettre à l'État le choix des professeurs, puisque ces règlements n'ont jamais été faits et qu'ils n'auraient de valeur qu'autant qu'ils seraient acceptés par l'Église.

» Du reste, en faisant profession publique de n'avoir aucune religion, ne vous êtes-vous pas déclarés vous-mêmes incapables d'exercer une surveillance quelconque sur l'enseignement religieux ?

» J'userai donc du droit que la loi me donne de choisir moi-même les professeurs de mon grand séminaire, sans autre préoccupation que d'appeler à ces hautes fonctions les prêtres qui me paraîtront les plus aptes à les remplir, et les plus dignes de ma confiance. Qu'ils aient appartenu antérieurement à un autre diocèse, ou à n'importe quelle congrégation, c'est une circonstance accessoire dont je n'ai pas à tenir compte, pourvu qu'ils appartiennent à mon diocèse par leur naissance ou par une agrégation régulière.

» Et si quelqu'un doit se préoccuper encore moins que moi de savoir s'ils ont appartenu à la compagnie de Jésus, c'est le ministère. Outre qu'il n'a pas qualité pour scruter les consciences, il doit bien savoir qu'il n'y a plus de jésuites. Vous les avez expulsés de leurs résidences, vous avez dissous la Compagnie de Jésus. Supposer qu'elle existe encore serait avouer l'inanité de vos décrets, l'impuissance de vos mesures administratives, et vous déconsidérer vous-mêmes. Il n'y a donc plus de jésuites, mais seulement des prêtres isolés, agrégés aux diocèses, et chargés par les évêques de remplir dans le ministère les fonctions pour lesquelles ils ont une plus grande aptitude.

» Vous nous les avez renvoyés pour qu'ils exercent sous notre dépendance les charges du ministère paroissial ; or, nous avons besoin de professeurs, tout aussi bien que de curés, de vicaires ou d'aumôniers. Devez-vous et pouvez-vous condamner ces prêtres à mourir de faim ? La loi naturelle et les notions les plus vulgaires de l'équité ne vous obligent-elles pas au contraire à les laisser gagner leur pain par leur travail ? A moins que, après les avoir privés de leurs moyens d'existence, vous ne soyez disposés vous-mêmes à leur procurer un abri et à leur fournir une pension alimentaire.

» Pour justifier votre ingérence dans l'enseignement théologique, vous avez invoqué dans votre dépêche du 6 août le titre de *fondateurs* des séminaires. Vous n'en avez été que les *bienfaiteurs*, et encore ce mot a-t-il besoin de quelques explications. Vous vous étiez appuyés sur le droit canon qui condamne à chaque ligne cette prétention exorbitante.

» Mais ce qui dépasse toute limite, ce sont les allégations de votre lettre du 25 septembre. « Le gouvernement, dites-vous, a obéi à une nécessité *légale*. » Êtes-vous assez étranger à ce qui se passe pour ignorer que l'élite du barreau et de la magistrature a qualifié vos décrets d'actes illégaux, injustes et tyranniques ? Un avenir prochain, je l'espère, dissipera vos illusions ; car il faudra bien que l'opinion publique soit saisie de cette affaire et que, pour la question qui nous occupe, les tribunaux décident qui de nous a raison.

» Vous ajoutez : « S'il n'est pas fait droit » immédiatement à cette mise en demeure, » le gouvernement se verra contraint de » supprimer les subventions de toute

» nature qu'il accorde aux séminaires. » Vous espérez donc obtenir, à *prix d'argent*, la complicité de l'épiscopat? Vous connaissez mal notre histoire, et je vous engage à l'étudier. Vous y trouverez, dès la première page, que du temps des apôtres, un magicien de l'époque, nommé Simon, voulut aussi acheter à *prix d'argent*, certaines faveurs spirituelles dont il espérait tirer bon profit. Saint Pierre se contenta de lui répondre avec une juste indignation : *Pecunia tua tecum sit in perditionem.* Les sentiments de l'épiscopat n'ont pas changé, je vous l'affirme. Pour ma part, je défendrai les droits, l'honneur et les libertés de l'Église, tant qu'il me restera un souffle de vie, et je ne reculerai pour cela devant *aucun sacrifice.* »

Ce ferme langage aurait dû engager M. le sous-secrétaire d'État à renoncer aux procédés d'intimidation et à ouvrir immédiatement contre Mgr Cotton les poursuites judiciaires que déjà les journaux de Valence annonçaient. Une troisième fois cependant M. Fallières revint à la charge, menaçant toujours de supprimer la subvention de l'État.

Paris, le 4 octobre 1880.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur de vous informer, par ma lettre circulaire du 6 août dernier, que le gouvernement est décidé à s'abstenir désormais de subventionner, d'une manière quelconque, tous les grands séminaires dont la direction et l'enseignement seraient confiés à des congrégations non autorisées.

Pour me mettre à même d'établir que votre grand séminaire ne tombe pas sous l'application de cette mesure, je viens vous prier aujourd'hui de vouloir bien m'adresser, signée par chacune des personnes employées dans cet établissement, une déclaration écrite qu'elle n'appartient pas à une congrégation non autorisée.

Il ne vous échappera point que la production de cette pièce est urgente pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'ordonnancement des sommes qui pourraient être attribuées à votre grand séminaire, et notamment de celles qui ont été jusqu'à ce jour affectées au service des bourses et demi-bourses.

Agréez, Monseigneur, etc.

Mais il s'attira une réplique, un peu vive peut-être dans la forme, quoique au fond très juste et tout à fait méritée. C'est cette dernière lettre qui fut dénoncée à la Cour d'appel de Paris, comme contenant l'outrage prévu par l'article 222 du Code pénal. N'oublions pas toutefois que cette correspondance n'était pas destinée à la publicité.

« Valence, 6 octobre (partie le 14).

« Monsieur le sous-secrétaire d'État,

» Par votre dépêche du 4 courant, vous me priez de vous adresser, signée par chacune des personnes employées dans mon grand séminaire, une déclaration écrite qu'elle n'appartient pas à une congrégation non autorisée.

» Je me demande quel est le texte de loi qui vous autorise à poser une pareille question.

» Jusqu'à preuve du contraire, il me paraît certain que vous sortez complètement de vos attributions pour entrer dans le domaine de la conscience où vous n'avez absolument rien à voir.

» Vous n'êtes ni mon confesseur, ni mon confident ; j'ajouterai même, si vous le voulez, que vous n'avez pas ma confiance. A quel titre pouvez-vous m'obliger à vous répondre?

» Si j'allais vous dire (fussé-je le ministre des cultes d'un gouvernement quelconque) : déclarez-moi par écrit que vous n'êtes ni franc-maçon, ni internationaliste, ni athée! vous ne manqueriez pas de me répondre que cela ne me regarde en aucune manière, et vous auriez cent fois raison. Tout le monde a le droit de vous faire la même réponse, et je m'étonne que vous osiez la provoquer.

» J'en suis d'autant plus surpris que vous êtes arrivé au pouvoir et que vous tâchez de vous y maintenir au nom de la liberté. Or, traiter la liberté individuelle, la liberté de la propriété, la liberté des cultes, la liberté de la conscience comme vous le faites, n'est-ce pas le comble de la mauvaise foi et du cynisme?

» Ne comptez donc pas que je demande

aux professeurs de mon grand séminaire la déclaration que vous exigez. Je ne m'en reconnais pas le droit, et je respecte trop mes subordonnés pour leur faire une aussi grave injure. Ils sont tous dans les conditions voulues par la loi pour se livrer à l'enseignement, c'est tout ce que j'ai à vous dire et c'est tout ce que vous avez le droit de savoir.

» Veuillez aussi, je vous en prie, nous faire grâce, à l'avenir, de la menace déjà trois fois répétée de supprimer les subventions que vous accordez aux séminaires. J'ai le droit de la considérer comme une insulte. J'ai eu déjà l'honneur de vous le dire et je le répète encore : on ne nous achète pas. Vous nous offririez toutes les économies réalisées par M. le président de la république et ses ministres que vous ne nous feriez pas commettre une lâcheté.

» Il y a longtemps, nous le savons, que vous jetez un œil d'envie sur les bourses des grands séminaires et sur le budget des cultes, et vous ne cherchez qu'un prétexte pour nous en dépouiller. La haine de Dieu et l'amour de l'argent sont les traits caractéristiques des hommes qui nous gouvernent. Eh bien! ne vous en faites pas faute! Gardez votre argent, mettez-le dans vos poches, gorgez-en vos créatures! Vous pourrez nous réduire à la misère, vous êtes la force brutale; mais sachez bien que vous ne pourrez nous enlever ni le droit de protester contre l'injustice, ni l'honneur, ni la vraie liberté.

« Agréez, etc.

« COTTON, *évêque de Valence.* »

On apprit bientôt que l'évêque de Valence était déféré à la cour d'appel de Paris. Le vénérable cardinal Guibert lui écrivait le 14 novembre.

Cher Monseigneur,

J'ai été bien affligé, vous n'en doutez pas, quand j'ai appris que vous étiez cité devant la cour de Paris pour des lettres écrites par vous au ministre des cultes. J'ai été fort inquiet, quoique je connaisse votre modération, tant que je n'ai pas eu sous yeux les textes incriminés. Je les connais maintenant, et je suis rassuré. On ne peut, dans ces sortes d'affaires, être sûr de rien, que lorsque l'arrêt est rendu; cependant, j'ai de la peine à croire que des juges calmes et non passsionnés trouvent là le délit d'outrage ou d'injure. Quoi qu'il en soit, si les lettres sont connues du public, l'opinion dans le moment actuel vous donnera une complète absolution. Elle verra même dans votre langage une preuve du courage et de la liberté épiscopale.

Il ne faut donc pas, mon cher évêque, vous préoccuper trop péniblement de cette triste affaire; cette inquiétude nuirait à votre santé déjà bien éprouvée. Soyez bien assuré que le résultat, quel qu'il soit, ne sera fâcheux ni pour vous, ni pour l'Église.

Je n'ai pas coutume, malgré mon affection pour mes collègues dans l'épiscopat, de leur offrir un gîte chez moi. Comme les visites des prélats à Paris sont de chaque semaine et presque de chaque jour, les soins de l'hospitalité absorberaient tout mon temps et m'empêcheraient de vaquer aux affaires nécessaires. Mais, en cette circonstance, je veux absolument vous recevoir dans ma maison. Cela est tout à fait convenable et même nécessaire. J'ai déjà donné des instructions pour qu'on prépare l'appartement d'honneur où vous serez logé pendant tout le temps que durera cette affaire.

« Ayez la bonté de me donner avis la veille de votre départ de Valence. Indiquez-moi l'heure de l'arrivée du train à Paris, afin que vous trouviez ma voiture à la gare.

Je vous renouvelle, cher et bien-aimé Seigneur, l'assurance de mon tendre et dévoué respect.

✝ J. HIPP. card. GUIBERT,
Archevêque de Paris.

Le 3 décembre suivant, Mgr Cotton, en costume violet, accompagné de son frère, M. le commandant Cotton, de son secrétaire général M. l'abbé Colomb, et de M. l'abbé Carron, vicaire général de Paris, fit son entrée au palais de justice. Après lecture de l'assignation et des charges qui pesaient sur lui, interrogé respectueusement par le président de la Cour d'appel, il répondit :

« Je conviens qu'on trouve dans mes lettres des expressions un peu vives. Mais je puis affirmer que je ne les ai pas écrites

avec l'intention d'outrager ceux à qui j'écrivais.

» Au surplus, ma correspondance n'était pas destinée à être communiquée au ministre. Dès le début de cette correspondance, j'ai été ému lorsque, au lieu de la signature du ministre, j'ai vu, au bas de ses dépêches, la signature du sous-secrétaire d'État. La teneur de sa communication m'a étonné en même temps. Elle citait avec complaisance un certain nombre de textes de loi qui ne semblaient pas régir la matière ; par exemple, celui qui nous obligerait à afficher et enseigner dans les grands séminaires la déclaration de 1682 ; par exemple encore, des textes relatifs à des règlements canoniques qui ne me semblent pas du tout licites. Bref, je fus impressionné par ces diverses circonstances. Je fus amené à penser que le ministre, entré dans un débat qu'il craignait peu favorable, avait chargé son sous-secrétaire d'État de le traiter à sa place. D'un autre côté, j'avais lu dans les journaux que M. Constans n'était pas à Paris. J'étais donc porté à croire que M. Fallières ne correspondait avec moi que pour le remplacer, peut-être pour le couvrir et le tenir hors de cause en cas d'échec dans ses négociations. »

M. le procureur général, prenant alors la parole, s'efforça de montrer la culpabilité de l'accusé. Après avoir cité les pièces du procès, que nous connaissons, il conclut :

« Que me reste-t-il, je ne dirai pas à discuter, mais à examiner? Il me reste à rechercher s'il y a eu intention délictueuse dans les phrases que je viens de lire. Il n'y a pas de délit sans intention. Ici l'intention peut-elle être douteuse ? Non. A côté de l'intention, y a-t-il des circonstances qui atténuent le fait? Non, encore. C'est la clôture d'une correspondance conçue tout entière dans le même esprit et froidement libellée.

» J'ai à requérir, et par conséquent, à dire quelle peine vous devez, selon moi, appliquer. Jusqu'à cette audience, j'avoue que j'avais hésité. L'important, à mon sens, c'est qu'il y ait un arrêt de la cour constatant qu'il y a eu délit. Il faut que la cour frappe l'évêque ; il faut que personne, quelque rang qu'il occupe, alors surtout qu'il est fonctionnaire public et qu'il conserve ses fonctions élevées, ne puisse outrager impunément ses supérieurs hiérarchiques.

» Je demande seulement, mais je demande formellement l'application de la peine de l'amende. Cette peine est, au premier abord, assez dérisoire. C'est la loi qui le veut. Grâce à l'économie de nos lois, vous savez que le maximum de l'amende que vous pouvez appliquer est de 16 francs. Elle peut faire sourire. Il n'importe, je suis convaincu que l'évêque n'en sourira pas. Et je suis convaincu également que cette condamnation, toute légère qu'elle soit, sera utile et portera ses fruits comme la poursuite a déjà porté les siens. A cette audience, Mgr l'évêque de Valence (et ç'a été pour nous tous une grande satisfaction) a protesté de ses intentions et a déclaré qu'il n'avait pas eu la pensée d'outrager ni le sous-secrétaire d'État ni le ministre. Après des déclarations aussi nettes, et j'ajoute aussi honorables, l'amende sera suffisante comme répression.

» Je disais que la leçon servira. Nous avons eu déjà la consolation de voir qu'il y a peu d'évêques qui aient refusé de se soumettre aux ordres du gouvernement. Un très grand pas a été déjà fait dans la question des séminaires. Il y avait seize séminaires dirigés par des congrégations non autorisés et, sur les seize évêques sous l'autorité desquels ils étaient placés, il y en a dix qui se sont inclinés et ont courageusement séparé leur cause de celle des congrégations illicites. Je me félicite, je le répète, de ces marques d'apaisement ; et c'est par là que je termine un réquisitoire dont vous avez pu, je crois, apprécier la modération. »

Du magnifique plaidoyer de Me Robinet de Cléry nous ne reproduirons que cette simple phrase par laquelle il termina sa péroraison :

« Vous n'avez, dit-il aux juges, peut-être plus beaucoup d'arrêts à rendre. Aussi je vous adjure de ne point inscrire parmi ces arrêts celui que vous demande le procureur général. Je vous en adjure au nom des intérêts du pays, compromis par une politique néfaste, et dont vous êtes les vrais gardiens. »

Voici quelles étaient ses conclusions :

Plaise à la cour :

Attendu que, par assignation du 30 octobre 1880, Mgr l'évêque de Valence a été cité devant la cour d'appel de Paris comme prévenu d'avoir, en 1880, dans une lettre non rendue publique, datée à Valence le 14 octobre 1880, adressée à Paris à M. Fallières, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et des cultes, et destinée à être communiquée au ministre de l'intérieur et des cultes, adressé des outrages tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, à M. Fallières, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et des cultes, et à M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes, magistrats de l'ordre administratif, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que, si Mgr l'évêque de Valence a protesté avec une légitime émotion contre des injonctions réitérées portant atteinte à ses droits d'évêque, tels qu'ils sont consacrés par le concordat, par le décret du 17 mars 1808 et par la pratique constante du ministère du cultes depuis le commencement du siècle, il n'a jamais outragé ni voulu outrager personne;

Attendu qu'il s'est borné à répondre à une lettre qui lui avait été adressée, en l'absence du ministre de l'intérieur et des cultes, par M. le sous-secrétaire d'État Fallières ; que la correspondance antérieure émanait de M. le sous-secrétaire d'État et portait la mention personnelle et confidentielle ;

Attendu que, dans ces circonstances, Mgr l'évêque de Valence a adressé sa lettre à M. Fallières, à qui seul elle était destinée, sans se préoccuper des communications qu'il conviendrait à M. le sous-secrétaire d'État d'en faire;

Attendu que M. Fallières, sous-secrétaire d'État, n'a nullement la qualité de magistrat de l'ordre administratif; que, simple député, attaché comme auxiliaire au ministère de l'intérieur et des cultes, il ne tient de la loi aucun pouvoir qui lui soit propre, ni autorité directe, ni juridiction; qu'il ne peut même pas remplacer le ministre par intérim, son rôle se bornant au concours qu'il est appelé à donner dans les services intérieurs du ministère;

Attendu, d'ailleurs, que le ministre lui-même n'a pas, dans toutes ses attributions, la qualité de magistrat de l'ordre administratif; qu'il n'a cette qualité que lorqu'il exerce un droit de commandement ou de juridiction ;

Attendu qu'il n'en était pas ainsi dans l'affaire qui a motivé la correspondance échangée entre M. Fallières et Mgr l'évêque de Valence; que cette correspondance était relative aux choix de professeurs du séminaire diocésain, établissement ayant une existence propre et indépendante de l'État ; que ce choix appartenant exclusivement à l'évêque, qui n'est à aucun titre ni fonctionnaire du gouvernement, ni agent de l'autorité publique, le ministre n'avait ni ordre à donner, ni décision à prendre, ni droit de juridiction à exercer, et que, par conséquent, il n'agissait pas en qualité de magistrat de l'ordre administratif.

Par ces motifs et tous autres à suppléer :

Dire que la lettre écrite par Mgr l'évêque de Valence, le 14 octobre 1880, ne contient aucun outrage prévu par l'article 222 du Code pénal;

Dire qu'elle a été écrite sans aucune intention d'outrager ;

Dire qu'elle a été adressée à M. Fallières, sous-secrétaire d'État, personnellement, sans que, soit dans la lettre elle-même, soit dans d'autres actes de Mgr l'évêque de Valence, rien n'indique que Sa Grandeur ait eu la volonté de la faire parvenir à d'autres personnes;

Dire et juger que M. Fallières, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et des cultes, n'a pas la qualité de magistrat de l'ordre administratif;

Dire et juger que le ministre de l'intérieur et des cultes lui-même n'a pas cette qualité lorqu'il tente, à l'aide de menaces ou de promesses, d'exercer une influence sur le choix que fait un évêque des professeurs de son séminaire diocésain;

Dire, en conséquence, que l'assignation donnée à Mgr l'évêque de Valence, à la requête de M. le procureur général près la cour de Paris, manque de base légale:

Renvoyer Mgr l'évêque de Valence de la poursuite dirigée contre lui.

M. Dauphin, procureur général, ne répliqua pas aux arguments qui précèdent et laissa les juges formuler entre eux la sentence à prononcer. Après une heure et

demie de délibération, la cour rendit son arrêt : un arrêt d'acquittement.

La cour,

Considérant que la lettre incriminée, en date du 14 octobre 1880, contient dans plusieurs de ses parties des expressions et des imputations injurieuses et offensantes ;

Mais, d'une part, bien que contenues dans une lettre adressée à M. le sous-secrétaire d'État, et par son entremise à M. le ministres des cultes, il n'apparaît pas que ces outrages visent d'une manière expresse les personnes mêmes du ministre des cultes et du sous-secrétaire d'État ;

Considérant, d'autre part, que l'évêque a formellement déclaré à l'audience qu'il n'avait pas eu l'intention d'outrager les fonctionnaires dénommés en la citation, et que cette absence d'intention délictueuse paraît, en effet, résulter des circonstances de la cause ;

Par ces motifs,

Renvoie l'évêque de Valence des fins de la prévention sans dépens.

11. — *Son Ém. le cardinal Hassoun. — Le consistoire. — Sa démission.*

Après avoir vu se terminer heureusement le nouveau schisme arménien par la conversion de Mgr Kupélian, chef des dissidents[1], Léon XIII voulut récompenser et honorer les Arméniens fidèles qui avaient si noblement soutenu Mgr Hassoun dans son exil et dans toutes ses épreuves. Il voulut surtout donner à ce vénérable prélat une marque de sa confiance, en le nommant cardinal dans le consistoire du 11 décembre 1880.

« Oui, disait à cette occasion le Pape au Sacré-Collège, le souvenir de l'antique gloire de l'Orient et la considération de ses titres de reconnaissance auprès de l'humanité tout entière Nous charment. Là sont, en effet, et les origines du salut du monde et les commencements de la sagesse chrétienne ; de là, comme un fleuve fécond, s'est répandue sur l'Occident l'abondance des bienfaits que le saint Évangile nous a apportés. Elle ne périra point la renommée de ces grands hommes de l'Orient qui ont pu, par le souffle et sous les auspices de la vérité catholique, s'élever dans les sommets, et par leur sainteté, leur doctrine et leurs actes, remplir la postérité de la gloire de leur nom. Ces considérations, vénérables frères, Nous excitent et Nous portent ardemment à travailler à faire revivre dans tout l'Orient la vertu et la grandeur des ancêtres ; d'autant plus que le cours des événements humains fait présager en même temps qu'espérer que les peuples d'Orient, depuis tant de siècles séparés du sein de l'Église romaine, rentreront un jour, avec l'aide de Dieu, en grâce avec elle.

» Convaincu qu'il faut persévérer activement, de toutes Nos forces, dans cette entreprise, Nous songions depuis longtemps déjà à la manière de donner à tous les peuples de l'Orient un gage particulier de Notre paternelle bienveillance. Aujourd'hui donc, ayant trouvé, comme Nous le désirions, une occasion favorable, Nous manifestons publiquement et solennellement ces bienveillantes dispositions, par le dessein que Nous avons, vénérables frères, d'adjoindre à votre illustre Collège un des évêques d'Orient les plus éminents en vertu ; et en cela ce n'est pas à un homme seul, c'est à tous que Nous voulons être agréable.

» Vous n'ignorez pas, vénérables frères, que ceux d'entre la nation arménienne qui s'étaient séparés en ces derniers temps de ce siège apostolique s'en sont repentis et, par la miséricorde de la divine puissance, sont revenus là d'où ils étaient partis. Dans toutes ces négociations pour la paix, notre vénérable frère Antoine Hassoun Nous a particulièrement prouvé son habileté, sa charité et sa prudence. Ce prélat éminent, car il Nous plaît de rappeler ce qui est à son honneur, élevé durant sa jeunesse à Rome dans les lettres et dans les hautes études, retourna en Orient, où il fut proclamé d'abord archevêque, puis patriarche cilicien des Arméniens. Pendant près de quarante ans il exerça sagement et correctement la charge pontificale. Durant la scission qui s'éleva parmi ses compatriotes,

[1] Voir le volume précédent, p. 779.

il donna, dans la revendication de ses droits et la défense de la doctrine de l'Église, un grand exemple de patience et de courage. Entre tant d'insignes vertus qui brillent en lui, la principale est, non seulement une fidélité immuable, mais un amour et un attachement tout particuliers pour ce siège apostolique.

» C'est pourquoi, vénérables frères, Nous l'avons choisi pour rendre aux Églises d'Orient, si longtemps après Bessarion, l'éclat de la pourpre romaine. Fasse Dieu que la dignité conférée à cet insigne pontife tourne à l'avantage et au bien de toute la chrétienté, mais surtout de l'Orient, en sorte que ceux qui y professent la foi catholique se sentent honorés tous en un seul, et reçoivent de là un encouragement à conserver religieusement la foi des pères, et que les autres connaissent et apprécient Nos dispositions, et y voient un gage des biens beaucoup plus considérables que Nous leur promettons, au nom et avec l'autorité de Dieu, s'ils se décident enfin à rentrer en communion de foi et de charité chrétienne avec le siège du bienheureux Pierre, prince des apôtres.

» Pour la plus grande gloire de Dieu et l'utilité de l'Église, Nous désignons pour cardinaux de la sainte Église romaine, outre celui que Nous venons de nommer, trois autres hommes éminents, que pour de justes raisons Nous réservons *in petto.*

» Que vous en semble?

» Par l'autorité donc du Dieu tout-puissant, par celle des saints apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre, Nous créons cardinal prêtre de la sainte Église romaine, Antoine Hassoun. »

Le lendemain du consistoire, au matin, dans le Palais apostolique du Vatican avait lieu la cérémonie de l'imposition de la barrette cardinalice à Son Ém. le nouveau cardinal Antoine Hassoun.

Son Éminence, après avoir été reçue dans la salle des Stanze par l'Éme cardinal Pecci, frère de Sa Sainteté, fut accompagnée et conduite par lui devant le Saint-Père, qui, dans la salle du Trône, au milieu de sa noble antichambre, remit au nouveau cardinal d'abord la toge violette arménienne, dite *Verargon*, dont, selon le décret de la Sacrée-Congrégation des cérémonies, devra se servir le nouveau cardinal, puis la barrette rouge cardinalice.

Cette cérémonie accomplie, S. Éme Rme le cardinal Hassoun prononça devant Sa Sainteté un très beau discours.

Après avoir dit combien difficilement il pourrait exprimer sa gratitude envers Sa Sainteté, il ajouta :

« Ces paroles de remerciement, très Saint-Père, ne sont pas seulement l'expression de ma gratitude, en voyant mon humble personne élevée si haut, mais elles sont encore l'expression de la gratitude du patriarcat arménien tout entier, dont j'ai eu jusqu'ici la sollicitude, en voyant son pasteur ainsi exalté ; de la nation arménienne tout entière pour l'honneur qui est fait à un concitoyen, et, enfin, de la reconnaissance dont ne peuvent manquer d'être animés tous les sujets du sultan non moins que de son gouvernement impérial, en voyant revêtu de la pourpre romaine, un de leurs concitoyens — un sujet ottoman. »

Puis, ayant dit que ces paroles, expression des sentiments de son cœur, ne resteraient pas stériles, mais qu'elles se traduiraient en faits pour l'avenir :

« Oui, Saint-Père, s'est-il écrié avec une affectueuse ardeur, ma vie sera désormais de plus en plus consacrée à la défense de l'Église et de ce Saint-Siège à qui je dois tout ce que j'ai été et tout ce que je suis, depuis ma première adolescence jusqu'à ce moment. »

Enfin, après avoir dit que les Arméniens fidèles se serreraient toujours davantage autour du Siège apostolique, et que les dissidents seraient ramenés par la charité et la clémence du Saint-Père, le cardinal ajouta :

« Qu'elle descende donc largement sur tous les Arméniens la bénédiction de Votre Sainteté, qu'elle soit une force pour les

faibles, un guide pour les errants, un encouragement pour les bons et, au milieu de tant d'amertumes que ressent votre grand cœur, qu'il reçoive l'appui de fils lointains mais dévoués qui, reconnaissants pour tant de bienfaits reçus, non seulement professent en paroles, mais montreront par des actes leur éternelle reconnaissance. »

L'honneur, en effet, fut grand pour les catholiques arméniens; mais il fut accompagné d'un grand sacrifice : Léon XIII voulut garder à Rome Son Ém. le cardinal Hassoun pour profiter de ses lumières dans les graves affaires des Églises orientales. Celui-ci avait quitté Constantinople sans communiquer à personne le dessein qu'il nourrissait de donner sa démission de patriarche (17 novembre). Mais, sur un doute, les évêques, le clergé et les notables arméniens catholiques s'empressèrent de faire parvenir des pétitions à Sa Sainteté pour la prier de leur rendre leur patriarche, lorsqu'il serait revêtu de la pourpre romaine.

Son Em. le cardinal Siméoni, au nom du Saint-Père, répondit à l'épiscopat arménien :

« Illustrissimes et Révérendissimes seigneurs,

« Dans le courant de novembre dernier, Vos Seigneuries m'ont envoyé une supplique adressée à Sa Sainteté pour rendre grâce au Saint-Père de sa résolution de faire entrer dans le Sacré-Collège leur patriarche Mgr Antoine-Pierre IX; elles expriment le désir de conserver ce prélat dans sa dignité patriarcale rehaussée de l'éclat de la pourpre romaine. Votre adresse a été aussitôt transmise à Sa Sainteté, qui fut profondément touchée de vos sentiments de reconnaissance envers le Saint-Siège et de votre fidèle attachement à la personne du patriarche. Le Saint-Père ayant déjà accompli la promotion du digne prélat, promotion si honorable pour l'Église arménienne et même pour les catholiques orientaux, n'a pu condescendre à vos vœux pour de graves raisons déjà connues de Vos Seigneuries. Mais vous serez consolés en pensant que le nouveau cardinal, se trouvant près du Saint-Père, pourra plus facilement veiller aux intérêts religieux de ses nationaux. Sa Sainteté a voulu que je témoigne en son auguste nom la confiance qu'elle a de voir accomplir très prochainement, dans la concorde la plus parfaite, l'élection du pontife qui occupera avec le même zèle et la même fermeté le siège patriarcal. »

23. — *Discours du Souverain Pontife. — La révolution et la franc-maçonnerie à Rome.*

Le 23 décembre, le collège des cardinaux présentait au Saint-Père, à l'occasion des fêtes de Noël, le témoignage de son respect et ses félicitations. S. Ém. le cardinal di Pietro, doyen du Sacré-Collège, portait la parole. Dans une éloquente adresse, il fit une vive peinture de la situation du monde, qu'il a comparé au livre de la vision prophétique d'Ézéchiel, lequel ne contenait que lamentations et malédictions, *lamentationes et væ*. Mais, de même que le prophète, d'abord effrayé par ce spectacle, reprit bientôt confiance, étant assuré que pour surmonter toutes ces tristesses le secours d'en haut ne lui manquerait pas, de meme il faut espérer que nous verrons aussi de notre temps se vérifier cette parole de l'apôtre saint Paul : *Conclusit Deus omnia in incredulitate ut omnium misereatur*. Dans cet espoir, le cardinal di Pietro terminait en faisant au nom du Sacré-Collège des vœux pour la longue durée, la prospérité et la gloire du pontificat de Léon XIII.

Sa Sainteté répondit :

« Au milieu des afflictions qu'apporte à Notre cœur la guerre constante et déloyale qui se poursuit presque partout contre l'Église, les sentiments de dévouement et les vœux que vous m'exprimez, cette année encore, au nom du Sacré-Collège, monsieur le cardinal, me sont très agréables et d'un grand soulagement. Nous les accueillons avec la plus vive gratitude et Nous y répondons par les plus heureux souhaits, priant le Dispensateur de tout bien de les accueillir avec bienveillance et de leur accorder un plein effet.

» Mais pendant que Nous prenons part de

la sorte à la sainte joie qu'apporte au monde le souvenir anniversaire de la naissance du divin Rédempteur, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous faire participer aussi à la continuelle douleur dont Notre âme est oppressée en considérant la condition où est réduit, ici, à Rome, le chef suprême de l'Église. Il n'y a pas longtemps, l'occasion propice s'étant présentée, Nous avons rendu publiques Nos plaintes au sujet de cette condition, et Nous l'avons fait en exposant, à la lumière des faits, qu'au Souverain Pontife on n'a laissé ni véritable liberté, ni véritable indépendance; que son autorité non seulement n'est pas entourée du respect qui lui est dû, mais qu'on la laisse impunément exposée aux outrages et aux offenses ; que le divin pouvoir qu'il a pour le gouvernement de l'Église universelle a été, de beaucoup de façons, circonscrit et réduit; enfin que, dans cette ville même de Rome, il ne lui a pas été donné de pouvoir opposer un remède efficace à tant de maux qui atteignent la foi et le salut des âmes.

» De ces paroles et de ces plaintes sorties spontanément de Notre cœur, une presse ennemie a aussitôt tiré prétexte pour se répandre en colères et en injures contre Nous; on ne s'est même pas fait faute, dans des réunions publiques, de qualifier Notre langage de dur et, sous le spécieux prétexte de protéger les droits de l'État, d'affirmer le triste projet de maintenir et d'aggraver l'esclavage de l'Église en Italie.

» Voilà pourtant le sort qui Nous est préparé! Au vicaire de Jésus-Christ on ne permet même plus la libre manifestation de sa douleur, sans qu'elle soit exposée aux contradictions. Mais, enfin, que réclame-t-on de Nous? Voudrait-on, d'aventure, que Nous Nous conformions aux désirs des ennemis de l'Église ou que Nous demeurions spectateur silencieux et tranquille de ce qui se fait, se dit et se trame contre elle ? Est-ce là la liberté qu'on voudrait réserver au Souverain Pontife?

» Et pourtant les faits que Nous dénoncions alors étaient manifestes et notoires ; par conséquent, Nos plaintes étaient on ne peut plus raisonnables. Rappelant quelques-uns d'entre ces faits, Nous voyons, maintenant encore, affirmer à nouveau ces prétentions de patronat sur beaucoup d'Églises d'Italie ; nous voyons maintenir les liens odieux de l'*Exequatur* sur les bulles pontificales, ce qui, par des retards qui ne sont justifiés en rien, occasionne de graves dommages pour l'administration régulière des diocèses, et ainsi l'on enlève au Souverain Pontife jusqu'à ce peu de liberté qu'on disait autrefois vouloir lui laisser.

» Mais aujourd'hui Nous sommes obligé de déplorer des hostilités nouvelles et plus cruelles, qui se préparent et qui déjà se manifestent par des projets de lois contraires aux droits et aux doctrines de l'Église. Par ces projets, on vise à exclure des œuvres pies, par de nouvelles dispositions, toute ingérence ecclésiastique ; on vise à mettre la main sur le patrimoine ecclésiastique qui reste, et qui si petitement pourvoit aux besoins des curés. En outre, on cherche à ouvrir, en Italie, la porte au divorce, et cela au très grand dommage de la société domestique et civile. Et, poussant encore plus avant, on veut frapper l'Église dans sa constitution même, en commençant à introduire des laïques dans son administration, contrairement à la nature de sa divine institution.

» Telle est la condition des choses, ici même, à Rome; telle est la condition du Souverain Pontife dans son propre siège, condition qui ne peut évidemment s'accorder ni avec sa dignité, ni avec le libre exercice du ministère apostolique, ni avec la mission divine confiée par Jésus-Christ au Pontificat romain.

» C'est pourquoi, dans cette occasion qui Nous est offerte, en présence du Sacré-Collège, Nous aimons à déclarer que, bien loin d'acquiescer à ce qui a été fait contre Nous, Nous ne cesserons jamais de réclamer et de demander cette liberté comme cette indépendance dont le Saint-Siège a été dépouillé par l'usurpation violente de son Principat civil. Cependant, au milieu des si graves difficultés qui Nous entourent, Nous ne cesserons, avec l'aide de Dieu, d'accom-

plir le mandat apostolique, en suivant les traces de Notre invincible et glorieux Prédécesseur. »

Un scandale inouï souligna bientôt chacune de ces plaintes de l'auguste Pontife, et montra de nouveau que si l'Église est captive, la franc-maçonnerie jouit de toute licence. Ce fut à l'occasion de la mort de Mauro Macchi, l'un des chefs de la franc-maçonnerie et de la révolution italienne, remisé au Sénat après avoir couru toutes les étapes de la route qui a conduit le petit roi de Sardaigne de Turin à Rome. Comme on avait amené devant la maison mortuaire le char de la municipalité, qui est surmonté d'une croix, un des amis, appliquant une échelle de maçon au char, voulut enlever le signe des chrétiens. Mais la croix tenait fort, et l'ami s'est acharné avec une fureur diabolique, tirant en tous sens et frappant à coups redoublés. Un cri d'indignation s'est élevé dans la foule, et plusieurs sénateurs et fonctionnaires prirent le parti de se retirer. Quant à ceux qui tenaient les cordons du poêle, — et parmi eux se trouvait M. Cairoli, président du conseil, — ils restèrent et accompagnèrent au cimetière le frère .·. Mauro Macchi, 33e.·. *grand* chancelier du *grand* Orient et lieutenant *grand* commandeur du suprême conseil des .·. 33.

Ses funérailles furent faites aux frais du Sénat. Un bataillon d'infanterie précédait le char, dont les cordons étaient tenus par : Cairoli, président du conseil ; Tecchio, président du Sénat ; Abignente, prêtre apostat, vice-président de la Chambre ; Piancini, sujet du Pape, ancien syndic de Rome ; Joseph Petroni, représentant le Grand-Orient de la maçonnerie, et trois autres moins connus.

Par une coïncidence bizarre, Mauro Macchi avait succombé au jour anniversaire de la mort d'un autre 33e.·., du général Avezzana, grand Orient honoraire *ad vitam*, président de l'*Italia irredenta*, doyen de la révolution antireligieuse et antisociale, complice de Garibaldi. Ce *grand patriote*, enterré aux frais de l'État, avait été deux fois condamné et pendu... en effigie à Turin pour avoir trahi son pays. Il fut cause, avec d'autres, du bombardement de Gênes par le général La Marmora. Après chaque restauration, soit en Piémont, soit à Rome (où il eut, sous la république de 1849, le portefeuille de la guerre), il prit l'*héroïque* parti de s'enfuir, ce qui lui valut le grade de général, de général sans commandement, grade que la monarchie révolutionnaire lui tint pour bon comme à tant de garibaldiens pourvus de grades non moins vaillamment acquis.

Bien que les frères et amis montassent la garde autour de son lit pour empêcher l'approche de toute consolation religieuse, une de ses filles lui adressa cette demande :

— Est-ce que vous croyez en Dieu?

Et le *héros* :

— Pourvu qu'on me laisse sans prêtre.

Voilà l'homme auquel, dans la capitale du monde catholique, on rendit des honneurs souverains. Le président du conseil, *ministre des affaires étrangères*, le président du Sénat et le syndic de Rome, — trois personnages officiels, — étaient associés, pour tenir les cordons du poêle, à Renato Imbriani, président du comité de Naples pour l'*Italia irredenta*, à Menotti Garibaldi, au vieux général Fabrizi et à Taiani, républicains de l'extrême gauche ! Toutes les associations démocratiques, avec leurs drapeaux, étaient dans le convoi ; les drapeaux de l'*Italia irredenta* et de la fédération républicaine *Amore e Libertà* étaient enroulés autour de la hampe. Les troupes de cavalarie et d'infanterie, les gardes municipaux, les pompiers et plusieurs corps de musique ouvraient et fermaient la marche. On y voyait aussi, avec une représentation de la maison royale, plusieurs membres du Sénat, de la Chambre, de la magistrature, de l'armée, de la municipalité. Les francs-maçons y étaient en grand nombre.

Le Souverain Pontife Léon XIII jouira-t-il de la même liberté, lorsqu'il voudra, dans quelques mois, faire transporter les restes de son illustre prédécesseur à la basilique de Saint-Laurent *hors les Murs* ?

ANNÉE 1881

Février.

9. — *Les églises du Jura bernois. — Deux arrêtés du gouvernement.*

Nous avons parlé de la réinstallation de Mgr Hornstein dans sa paroisse de Porrentruy[1], d'où il avait été chassé, six années auparavant, par le gouvernement bernois, protecteur des vieux-catholiques. Qu'allaient devenir ces derniers, s'ils étaient privés d'églises ? Le gouvernement se hâta d'y pourvoir, en leur accordant par décret la cojouissance des églises catholiques. Un premier arrêté fut pris d'abord pour la paroisse de Porrentruy et un second pour celle de Chevenez.

Dans l'un et l'autre, les intrus, que le gouvernement bernois appelle la « minorité catholique chrétienne », deviennent, par le fait, des oppresseurs de la majorité, puisque l'on se base sur le prétendu droit qui leur est octroyé pour enlever aux vrais catholiques la jouissance des églises qui sont bien à eux. On en jugera par le texte des arrêtés, dont le premier est ainsi conçu :

Considérant :

Qu'en exécution de l'arrêté du conseil exécutif du 25 mai 1880, le conseil paroissial de Porrentruy est tenu d'assigner une église convenable à la minorité catholique-chrétienne pour la célébration de son culte ;

Que la paroisse de Porrentruy ne possède que l'église paroissiale de Saint-Pierre et la chapelle de Saint-Germain ;

Que cette dernière, dont la propriété est d'ailleurs contestée à la paroisse, est insuffisante et ne remplit pas les conditions exigées par l'arrêté du 22 mai 1880 ;

Que la minorité catholique-chrétienne aurait dès lors le droit de prétendre à la cojouissance de l'église paroissiale de Saint-Pierre ;

Que cependant, à la date du 18 janvier 1881, le conseil paroissial de Porrentruy a décidé, avec l'assentiment des propriétaires de l'église des Ursulines, d'offrir à la minorité catholique-chrétienne la jouissance de cette église ;

Que, vu la difficulté de célébrer un troisième culte dans l'église paroissiale, il y a lieu de prendre en considération l'offre du conseil de paroisse ;

Qu'en réponse à cette offre, la minorité, tout en se déclarant disposée « à se prêter à toutes les combinaisons propres à faire disparaître et à faire régner la paix dans la paroisse », a exprimé la crainte que l'acceptation de cette proposition ne lui créât une situation précaire et incompatible avec sa dignité, et ne devînt la source de nouveaux conflits ;

Que ces dangers peuvent néanmoins être évités au moyen de dispositions précises sur les conditions et la durée de la jouissance accordée à la minorité ;

Vu l'article 19, chiffre 6, de la loi sur l'organisation des cultes, nous avons « arrêté » ce qui suit :

1° L'offre faite par le conseil paroissial de Porrentruy en date du 18 janvier 1881, est approuvée.

2° Le conseil paroissial de Porrentruy est invité à assurer par un contrat régulier avec les propriétaires de l'église des Ursulines et par un règlement, qui seront soumis à notre approbation, la jouissance paisible et complète de cette église à la minorité catholique-chrétienne, pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances qui ont motivé l'arrêté du Conseil exécutif du 25 mai 1880, ou que la minorité n'aura pas elle-même renoncé formellement au droit qui lui est attribué.

3° Le préfet du district de Porrentruy est invité à nous adresser à bref délai un rapport sur l'exécution de cet arrêté, et, pour le cas où il n'y serait pas donné suite, à nous soumettre ses propositions.

Nous vous chargeons de notifier cet arrêté aux intéressés, et, pour le cas où il n'y serait

[1] Voir ci-dessus, p. 80.

pas donné suite, vous voudrez bien aussi nous soumettre vos propositions.

Berne, le 9 février 1881.

Nous croyons inutile de reproduire aussi l'arrêté concernant la paroisse de Chevenez; il ressemble beaucoup au premier, sauf la question de fait qui diffère un peu, et la déclaration brutale « qu'aucun obstacle *matériel* ne s'oppose à ce que les deux cultes puissent être célébrés à l'église paroissiale de Chevenez ». C'est vainement, on le voit, qu'on opposerait au gouvernement fédéral des raisons de haute convenance, de morale ou de justice. Du moment qu'aucun obstacle *matériel* ne s'oppose à l'injustice, celle-ci, d'après cette théorie cynique, devient le droit!

Mars.

12. — *Lettre encyclique annonçant un Jubilé extraordinaire.*

« LÉON XIII, PAPE,

« Vénérables frères et chers fils,

» L'Église militante de Jésus-Christ, qui peut le mieux donner au genre humain le salut et la paix, est si gravement éprouvée par le malheur des temps, que chaque jour elle est assaillie par de nouvelles tempêtes, pareille, en vérité, à cette barque de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était violemment secouée par les vents et les flots. En effet, ceux qui font la guerre au nom catholique s'accroissent démesurément par le nombre, par les forces et par l'audace de leurs desseins; et il ne leur suffit pas d'abandonner ouvertement les célestes doctrines, mais ils essayent de toutes leurs forces et avec violence d'exclure absolument l'Église de la société civile, ou au moins de l'empêcher d'avoir aucune action sur la vie publique des peuples. D'où il arrive que, dans l'accomplissement de la charge qu'elle a reçue divinement de son Auteur, l'Église se sent environnée de tous côtés et entravée par de grandes difficultés.

» De cette conjuration funeste les effets les plus cruels retombent principalement sur le Pontife romain, à qui, pendant qu'il est dépossédé de ses droits légitimes et entravé de mille manières dans l'accomplissement de ses grandes fonctions, on laisse, comme par dérision, une certaine figure de la majesté royale. C'est pourquoi, placé que Nous sommes par un conseil de la divine Providence au faîte de ce pouvoir sacré, et chargé de l'administration de l'Église universelle, Nous sentons depuis longtemps et Nous avons dit souvent combien est dure et calamiteuse la situation où Nous ont jeté les vicissitudes des temps.

» Nous ne voulons pas rappeler les choses une à une, mais tout le monde sait manifestement ce qui se fait depuis plusieurs années dans cette ville de Rome, qui est la Nôtre. Ici, en effet, au centre même de la vérité catholique, on se joue de la sainteté de la religion, on s'attaque à la dignité du Siège apostolique, et la majesté pontificale est en butte aux fréquentes injures d'hommes dépravés. On a dérobé à notre pouvoir plusieurs fondations que Nos prédécesseurs, qui les avaient pieusement et généreusement établies, avaient transmises à leurs successeurs pour qu'elles fussent inviolablement conservées. On ne s'est même pas arrêté devant la violation de cette institution sacrée *destinée à la propagande du nom chrétien*, institution qui, ayant mérité avec éclat, non seulement de la religion, mais aussi du genre humain, n'avait jamais subi aucune violence de la force dans les temps antérieurs. On a vu beaucoup de temples du rite catholique fermés ou profanés, ceux du rite hérétique au contraire multipliés, les mauvaises doctrines répandues impunément par les écrits ou par les actes. Ceux qui se sont emparés du gouvernement des affaires s'appliquent continuellement à faire des lois injurieuses pour l'Église et le nom catholique, et cela en face de Nous, dont tous les soins, de par l'ordre de Dieu lui-même, doivent pourvoir à ce que les droits de l'Église soient saufs et que la chrétienté ne reçoive aucune atteinte.

» Sans aucun égard pour ce pouvoir

d'enseigner qui réside dans le Pontife romain, ils écartent Notre autorité de l'instruction même de la jeunesse, et s'il Nous est permis — ce qui n'est interdit à aucun particulier — d'ouvrir à nos frais des écoles pour l'instruction de la jeunesse, la violence et la rigueur des lois civiles font invasion jusque dans ces écoles. Nous sommes d'autant plus vivement ému d'un si funeste spectacle que Nous n'avons pas les moyens suffisants de subvenir, autant que nous le souhaiterions, à tant de maux. En effet, Nous sommes vraiment plus sous le pouvoir de nos ennemis que Nous ne Nous appartenons, et l'usage même de cette liberté qu'on Nous concède n'a pas un fondement certain de durée et de stabilité, puisque le bon plaisir d'un autre peut Nous l'enlever ou l'amoindrir.

» Cependant, il est manifeste, d'après une expérience quotidienne, que la contagion du mal gagne de plus en plus dans le reste du corps de l'État chrétien et s'étend à un grand nombre d'hommes. Car les peuples séparés de l'Église tombent chaque jour dans des calamités plus grandes, et du moment que la foi catholique est éteinte ou affaiblie, la porte est ouverte au dévergondage des idées et à la curiosité malsaine des nouveautés. Lorsqu'on a méprisé le très grand et très noble pouvoir de celui qui tient la place de Dieu sur terre, il est évident qu'il ne reste dans l'autorité des hommes aucun frein assez fort pour retenir les esprits indomptés des rebelles ou pour réprimer, dans la multitude, l'ardeur d'une liberté en démence. Aussi la société civile, bien qu'elle ait déjà subi de grandes calamités, est-elle épouvantée par la perspective de périls plus grands encore.

» C'est pourquoi il est nécessaire que l'Église, pour repousser les efforts de ses ennemis et accomplir sa charge au profit de tous, travaille et combatte beaucoup. Mais dans ce combat violent et varié, où il s'agit de la gloire divine et où l'on se bat pour le salut éternel des âmes, toute la valeur et toute l'habileté de l'homme seraient vaines si l'on ne s'inspirait des leçons divines appropriées au temps. Or, dans les temps de troubles et d'afflictions pour le nom chrétien, le meilleur refuge contre les peines et les angoisses a toujours été dans le redoublement des prières pour demander à Dieu de venir au secours de son Église attaquée, et de lui donner la force de combattre et le pouvoir de triompher. Nous donc, conformément à cette constante coutume et à l'exemple des anciens, sachant bien que Dieu se laisse d'autant plus fléchir, que plus grande est dans les hommes l'ardeur du repentir et par conséquent aussi la volonté de rentrer en grâce avec lui, afin d'obtenir le secours céleste et le soulagement des esprits, Nous annonçons par cette lettre, au monde catholique, un jubilé extraordinaire.

» C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré malgré Notre indignité, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe l'indulgence plénière de tous les péchés, en forme de jubilé général, à la condition de remplir — pour ceux qui habitent l'Europe, du 19 mars prochain, jour consacré en l'honneur de saint Joseph, l'époux de la bienheureuse Vierge Marie, au 1er novembre, jour de la solennité de tous les Saints, inclusivement, et pour ceux qui sont hors d'Europe, du même jour, 19 mars, jusqu'au dernier jour de la présente année 1881 inclusivement — les prescriptions suivantes qui sont : pour les habitants ou les hôtes de Rome, de visiter deux fois la basilique de Latran et les basilique Vaticane et Libérienne, et là d'y prier Dieu pieusement quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de ce Saint-Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens et la paix et l'union de tout le peuple fidèle, selon nos intentions ; en outre, de jeûner une fois, en n'usant que des mets permis, en dehors des jours compris dans l'indult de carême, ou consacrés, d'après le précepte de l'Église, à un même jeûne de droit strict ; enfin de

recevoir le très saint sacrement de l'Eucharistie, après avoir confessé régulièrement leurs péchés, et de faire quelque offrande, à titre d'aumône, à une œuvre pie.

» A cet effet, Nous rappelons spécialement les institutions dont Nous avons recommandé naguère dans une lettre les intérêts à la charité des chrétiens, savoir, la *Propagation de la Foi*, la *Sainte-Enfance* et les *Écoles d'Orient;* institutions que Nous avons grandement à cœur et que Nous Nous proposons d'établir et de propager jusque dans les contrées éloignées et barbares, afin de les mettre à même de subvenir à tous les besoins. Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter deux fois, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par les Ordinaires des lieux ou par leurs vicaires et officiaux, ou sur leur délégation et à leur défaut par ceux qui ont charge d'âmes, ou trois fois, s'il n'y a que deux églises et six fois s'il n'y en a qu'une; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous accordons d'autre part aux Ordinaires des lieux la faculté de réduire, selon leur prudence, à un moindre nombre les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui les font en procession. »

13. — *Assassinat du czar Alexandre II. Négociations avec Rome suspendues.*

La lettre que le Souverain Pontife adressa le 12 avril 1880 au czar Alexandre II ne fut pas tout à fait sans résultat. M. Loris Melikoff, homme modéré autant que ferme et énergique, fut chargé du ministère de l'intérieur, et par là même il reçut la direction des affaires catholiques dépendant de ce ministère. Or il profita des pouvoirs qui lui étaient confiés pour rendre à la liberté un certain nombre de prêtres détenus depuis plusieurs années en Sibérie. Un de ces prêtres, vieillard presque octogénaire, lorsqu'on lui annonça qu'il était libre de revenir en son pays, en conçut une telle joie qu'il tomba sans connaissance, et quelques heures après il mourait des suites de son émotion. L'archevêque de Varsovie, Mgr Felinski, obtint aussi la permission de quitter la Sibérie, mais pour se rendre à l'étranger.

En même temps des négociations furent ouvertes entre Rome et Saint-Pétersbourg, afin de faire cesser la vacance des sièges épiscopaux de Russie. Pour montrer la gravité de cette affaire, il suffit de dire que sur onze diocèses latins il y en avait huit privés d'évêques. Quant aux évêchés catholiques-grecs, ils avaient tous été transformés en évêchés schismatiques, après la conversion violente des populations au schisme.

Cependant ces négociations traînaient en longueur. Le 13 mars 1881, quand le czar fut assassiné, elles étaient loin d'être terminées. La question des évêques n'était qu'à demi arrangée; le gouvernement russe consentait à les rappeler de l'exil, mais ne voulait pas les réintégrer sur leurs sièges. Les évêques étaient disposés à s'en désister pour éviter des difficultés au Saint-Père; cependant Sa Sainteté n'avait pas dit son dernier mot à ce sujet. D'autres questions extrêmement graves avaient été laissées en suspens. Ainsi le mode de communications entre les évêques et le Saint-Siège était encore un sujet de discussion et la question des uniates se dressait de toute sa hauteur, et elle n'a fait que grandir depuis ce temps. La Russie voulait la mettre hors des discussions, et tout prouve que le Saint-Père y attachait la plus grande importance.

D'un autre côté, des faits significatifs montraient bien que la Russie ne voulait pas encore rendre justice aux catholiques opprimés. Les malheureux grecs-catholiques, convertis de force, ne pouvaient pas manifester leurs véritables sentiments sans s'exposer à l'amende et même aux plus mauvais traitements. Ainsi un riche paysan de Zuraconica, dans le district de Zamosc, ayant fait baptiser son enfant en Galicie par

un prêtre uniate, fut saisi et jeté en prison. Une enquête fut ouverte et dix-huit autres paysans subirent le même sort, également pour inobservance des commandements du schisme. « Nous, disaient les habitants de Scrozy, dans une protestation adressée à Loris Melikoff, nous sommes frappés de toutes sortes de punitions, amendes, prison, corvées de toute espèce. On nous a pris nos chevaux, notre bétail, nos moutons, notre blé, notre paille, nos vêtements même. Nous souffrons la faim, le froid, les traitements les plus durs. Toutes les semaines on nous mène sous escorte à Janow (petite ville voisine) et toutes les semaines nous avons un ou deux jours de prison. On ne nous laisse pas gagner un morceau de pain, et nos enfants crient de faim. Tous cependant, avec nos femmes et nos enfants, nous tombons à genoux devant la majesté divine avec des larmes de sang, priant notre Père céleste de nous permettre de rester dans la foi *catholique romaine.* »

Ces faits et d'autres semblables continuaient à déshonorer le règne d'Alexandre II, quand un sixième attentat des nihilistes fut dirigé contre sa personne. Cette fois, ce fut avec un plein succès (13 mars).

Le czar, après avoir assisté à une revue malgré des avis lui conseillant de s'en abstenir, s'était rendu au palais de la grande-duchesse Catherine, peu après le déjeuner.

Il y demeura pendant quelque temps et partit vers une heure et demie, prenant la route qui suit le canal. Au moment où il était parvenu vers le milieu du mur qui entoure le parc du palais, une forte explosion eut lieu, qui endommagea considérablement la voiture de l'empereur.

Celui-ci mit aussitôt pied à terre. Un officier accourut pour lui demander s'il était blessé. L'empereur répondit que, grâce à Dieu, il était sain et sauf et qu'il fallait songer à ceux qui avaient été atteints. Plusieurs soldats de l'escorte impériale et quelques civils qui se trouvaient là par hasard gisaient par terre, renversés par l'explosion. L'empereur ordonna que l'on eût soin d'abord des cosaques grièvement blessés. Il aperçut à quelques pas de lui l'assassin entouré par la foule, un soldat du régiment Preobadjenski le tenait à bras-le-corps. L'assassin avait dans une main un poignard, dans l'autre un revolver.

C'était un jeune homme nommé Russakoff, âgé de vingt et un ans, et qui suivait depuis deux ans les cours de l'Académie des mines. L'empereur s'approcha tranquillement de lui, ordonna qu'on le conduisît en prison, et partit à pied pour rentrer au palais. A peine avait-il fait quelques pas qu'un autre jeune homme jeta quelque chose à ses pieds. C'était une bombe, dont l'explosion fut si forte que toutes les personnes qui se trouvaient là furent renversées ; les vitres des maisons de l'autre côté du canal furent brisées, et la détonation fut entendue dans toute la ville.

Quand la fumée se fut dissipée, on vit l'empereur étendu par terre, baigné dans son sang, au milieu de plusieurs autres personnes blessées. L'assassin même avait été renversé par terre, mais sans être atteint. Il fut aussitôt entouré d'une foule furieuse, dont la police eut peine à le dégager.

L'empereur était grièvement blessé. Il fut emmené évanoui dans le traîneau de M. Fedorow, préfet de la ville, qui dut l'y porter dans ses bras. La figure de l'empereur était pâle, la tête couverte de sang penchait sur la poitrine. Son casque avait été arraché par l'explosion et n'a pu être retrouvé.

C'est dans cet état qu'il fut porté au palais d'Hiver. On le déshabilla, et les blessures apparurent dans toute leur gravité. Une des jambes était fracassée jusqu'à la cuisse, l'autre à mi-jambe. L'abdomen était déchiré, le visage également atteint. Les médecins déclarèrent que l'amputation était impossible et qu'il n'y avait plus d'espoir. Il ne restait plus qu'à appeler les prêtres pour donner à l'empereur mourant les secours de la religion.

Une foule énorme entourait le palais d'Hiver ; on croyait que la gravité des blessures avait été exagérée.

Tout à coup, à trois heures quarante, le pavillon impérial fut abaissé à mi-hampe, pour indiquer que le czar était mort. Un gé-

néral vint annoncer à la foule le triste événement.

Le même jour, Alexandre III, succédant à son père, commençait son règne par la proclamation suivante.

« La Providence a voulu, disait-il, dans ses impénétrables desseins, frapper fatalement la Russie et appeler à Elle son bienfaiteur Alexandre II, qui est tombé sous la main criminelle des assassins, qui plusieurs fois ont attenté à sa vie. Ils s'attaquaient à cette vie si chère parce qu'ils voyaient en lui le rempart et la garantie de la grandeur de la Russie et la prospérité du peuple russe.

» Nous courbant devant les impénétrables volontés de la Providence et portant au Très-Haut des prières pour l'âme pure de notre défunt père, Nous montons sur le trône de nos aïeux, sur le trône de l'empire russe et du royaume de Pologne et du grand-duché de Finlande, inséparables de cet empire.

» Nous acceptons le lourd fardeau auquel Dieu nous soumet avec la ferme confiance en son puissant appui. Puisse-t-il bénir nos efforts pour notre bien chère patrie, diriger nos forces pour le bonheur de tous nos fidèles sujets. Nous renouvelons devant Dieu le serment sacré que notre père a fait de consacrer toute notre vie aux soins de la prospérité et de la gloire de la Russie.

» Nous appelons nos fidèles sujets à unir leurs prières aux nôtres devant l'autel du Seigneur. Nous leur ordonnons de nous prêter serment de fidélité à nous et à notre héritier le grand-duc Cesarevitch Nicolas Alexandrovitch. »

Quelques jours plus tard, on lut dans le *Courrier officiel*, ainsi qu'à tous les coins de rues, un manifeste du synode condamnant les nihilistes et morigénant la nation. Les plus hauts dignitaires de l'Église russe composant ce synode commandent aux popes de mieux enseigner au peuple le culte du czar, culte dans lequel est le salut de la Russie ; ils recommandent aux pères de famille de veiller sur leurs enfants afin de les préserver de la fausse science et de la dépravation ; aux femmes et aux mères de donner l'exemple des vertus domestiques, enfin à ceux qui *se croient instruits* de « réprimer leurs langues pour ne pas corrompre les pauvres d'esprit par la licence de leurs opinions. »

25. — *Notre-Dame de Lourdes à Constantinople. — Nombreux miracles.*

L'esprit de Dieu souffle où il veut ; le récit suivant en est une preuve nouvelle. Un pauvre prêtre oriental, sans ressources personnelles, mais plein de foi dans la miséricorde divine et dans la protection de Marie immaculée, avait fondé vers 1860 un monastère de Géorgiens, au faubourg de Féri-Keuï à Péra. En 1872 il était venu en France établir à Montauban une résidence pour l'éducation et l'instruction de ses religieux et de ses novices. Sa résignation à Dieu, sa bonté, son humilité, sa pauvreté, lui concilièrent l'estime et la vénération de ceux qui l'ont connu. Il servait Dieu, il faisait le bien.

Cependant, en l'année 1880, ses religieux et ses novices ont été expulsés de France par le gouvernement républicain comme des malfaiteurs. Pendant leur séjour en France, lui, ses religieux et ses novices ont fait plusieurs fois le pèlerinage de Lourdes. Notre-Dame de Lourdes leur a fait obtenir des grâces particulières pour le succès de leur mission religieuse.

De retour à Constantinople, humbles et pieux serviteurs de l'Immaculée-Conception, ils ont érigé dans leur modeste chapelle un autel à Notre-Dame de Lourdes ; une pieuse et généreuse fille de Saint-Vincent de Paul leur a fait don d'une statue de la Vierge immaculée apparue à Bernadette (25 mars 1881). Et voilà que cet autel et cette statue sont devenus l'objet d'un pèlerinage fameux et la cause de nombreuses guérisons miraculeuses. Les foules se pressent aux pieds de la statue de Notre-Dame de Lourdes, dans un même sentiment de foi et d'espérance. Et ces foules sont diverses comme les populations qui composent l'empire ottoman : catholiques de tous rites,

grecques-schismatiques, arméniennes hérétiques, bulgares-schismatiques et musulmanes. Elles se rencontrent, se coudoient, prient ensemble et se respectent dans la modeste chapelle de Féri-Keuï. La paix, la concorde, l'union règnent parmi elles sous la maternelle royauté de Notre-Dame de Lourdes.

Dès les premiers jours d'août, le pèlerinage prend une extension considérable et ne cesse de grandir. Il vient journellement au couvent des pères géorgiens de 5 à 6000 pèlerins. On brûle 4 à 5000 cierges par jour devant l'autel de Notre-Dame de Lourdes. Les pères géorgiens font quotidiennement et gratuitement environ 400 distributions d'eau de Lourdes ; ils distribuent également gratuitement environ 400 prières spéciales, qu'ils ont imprimées eux-mêmes en diverses langues : grecque, arménienne, géorgienne, française, arabe, russe et bulgare.

A Péra, à Galata, à Stamboul et sur les deux rives du Bosphore, on ne cause plus politique, on ne parle plus que de la Vierge de Lourdes à Féry-Keuï et de son eau merveilleuse qui guérit tous les maux. Les paralytiques marchent, les aveugles voient, les sourds entendent, les muets parlent, les malades condamnés, abandonnés par la médecine, sont instantanément rendus à la santé.

Un Melkhite, horloger de profession, neveu du curé de l'église des Alépins, à Péra, marié et père de six enfants, était tombé malade en même temps que ses six enfants. La gorge était extrêmement enflammée, la figure rouge et enflée; les malades ne pouvaient rien avaler. La femme, qui seule était valide, fit venir un des médecins en renom de Péra. Ce médecin lui déclara que la maladie était fort sérieuse, que même plusieurs des malades étaient en danger imminent de mort. La malheureuse femme, désolée, tout en larmes, courut immédiatement à la chapelle des géorgiens se prosterner devant l'autel de Notre-Dame de Lourdes, implorant son intercession pour la guérison de son mari et de ses enfants. Après avoir longtemps prié et pleuré, elle retourna à sa maison, avec une médaille de Notre-Dame de Lourdes et un petit flacon de l'eau de la source miraculeuse. Elle plaça la médaille sur les lèvres de ses chers malades, leur ouvrit la bouche et leur fit avaler avec beaucoup de difficultés quelques gouttes de l'eau de Lourdes. La nuit survint et fut calme ; le lendemain, au lever du soleil, tous les malades se déclarèrent complètement guéris, s'habillèrent, mangèrent, et se rendirent avec l'heureuse épouse et mère à la chapelle des géorgiens, pour offrir à Notre-Dame de Lourdes leurs actions de grâces.

Un Croate, catholique latin, d'une cinquantaine d'années, aveugle, recueilli au kiosque impérial du Petit-Flamour par deux de ses compatriotes, jardiniers du prince Youssouf-Izzeddin, fils aîné du feu sultan Abdul-Azis, s'est fait conduire par ses deux compatriotes à la chapelle des géorgiens, pour demander à Notre-Dame de Lourdes de lui rendre la vue. En entrant dans la chapelle, il se heurta violemment contre la porte et serait tombé s'il n'avait été soutenu par ses conducteurs. Après avoir longuement prié Marie-Immaculée, il se lava les yeux avec de l'eau de Lourdes et recouvra instantanément la vue. Une très nombreuse assistance a été témoin de sa guérison miraculeuse. Le lendemain, il revint à la chapelle, assista pieusement à la grand'messe, et après la messe affirma à haute voix que, la veille, la sainte Vierge de Lourdes lui avait miraculeusement rendu la vue.

Un des principaux pharmaciens de Péra, catholique latin, d'origine maltaise, cloué sur son lit pendant quarante jours par des douleurs rhumatismales intolérables qui l'empêchaient de faire le moindre mouvement, ayant épuisé toutes les ressources de la médecine et de la pharmacie, a été guéri par de l'eau de la source miraculeuse de Lourdes. Le lendemain, il est venu de Péra à pieds, à la chapelle des géorgiens, a assisté à une messe d'actions de grâces, célébrée à son intention, et a remis au père supérieur du couvent une attestation écrite et signée par lui de sa guérison.

Une femme grecque-schismatique avait une petite fille tombée en paralysie à la

suite du grand incendie de Péra du 5 juin 1870, ayant perdu la parole et ne poussant que des cris inarticulés. Elle la portait sur son dos. Elle est venue en pèlerinage à la chapelle des géorgiens. Après avoir allumé un cierge en l'honneur de Notre-Dame de Lourdes et prié longtemps avec ferveur, elle a fait boire à son enfant quelques gouttes d'eau de Lourdes. La petite fille s'est trouvée subitement guérie et a parlé distinctement et très correctement.

Un Turc d'une cinquantaine d'années, à figure respectable, coiffé d'un turban vert, un *hadji* (pèlerin de la Mecque), ou bien un *émir* (descendant du prophète), se disant souffrir depuis de longues années de cruelles douleurs à l'estomac, pour la guérison desquelles il avait épuisé toutes les ressources de la médecine, et sans doute aussi toutes les conjurations religieuses musulmanes, s'est présenté à la chapelle des PP. géorgiens pour obtenir sa guérison miraculeuse. Les PP. géorgiens, fort surpris, ont cru devoir lui faire diverses objections: La chapelle est un temple catholique où l'on adore *Issa*, où l'on vénère la Vierge Marie, sa mère conçue sans péché ! — Je le sais, a-t-il dit. Je vénère profondément Issa et la Vierge sa mère. Et à titre de témoignage, il a récité les versets du Coran relatifs à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à la sainte Vierge Marie. Je veux prier ici, a-t-il ajouté, parce que j'ai la foi que mes prières seront exaucées et que je serai guéri par Issa et sa mère.

Il a demandé ensuite qu'un père géorgien lui soufflât en langue turque les prières particulières qu'il devait adresser à Notre-Dame de Lourdes. Il s'est pieusement agenouillé devant l'autel, a prié longuement, récitant les prières qui lui étaient soufflées, avec cette humilité, cette dignité, ce calme, cette ferveur qui caractérise le musulman en prière. Il est revenu le lendemain, puis le surlendemain. Ce dernier jour, après avoir bu quelques gouttes d'eau de la source miraculeuse : il s'en est retourné complètement guéri.

L'hiver n'arrêta pas l'affluence des pèlerins qui accouraient au pied de la statue de N.-D. de Lourdes pour lui demander la guérison des corps ou celle de l'âme. La presse schimatique, hérétique, protestante, libre penseuse et athée de Constantinople voulut d'abord faire de l'esprit à propos des *thaumaturges géorgiens* et de la statue *inanimée* (*sic*) de la Panaghia; mais elle ne tarda pas à s'apercevoir que les rieurs n'étaient pas de son côté, qu'elle faisait complètement fausse route. Car, loin de nuire à celle qu'on invoquait sous le titre de N.-D. de Lourdes, elle la révélait en tous lieux. Aussi prit-elle le parti de garder le silence.

Juin.

29. — *Lettre encyclique sur l'origine et la nature du pouvoir civil.*

LÉON XIII, PAPE.

« Vénérables frères,
» Salut et bénédiction apostolique,

» La terrible guerre entreprise depuis si longtemps contre l'autorité divine de l'Église en est venue au point où elle tendait, c'est-à-dire à mettre en danger la société humaine et nommément le pouvoir civil, qui est le principal fondement du salut public. C'est de notre temps surtout qu'apparaît ce résultat. En effet, les passions populaires rejettent plus audacieusement que jamais toute action quelconque de l'autorité, et la licence est si grande, les séditions et les troubles sont si fréquents que l'on voit non seulement refuser souvent l'obéissance à ceux qui gouvernent, mais ne leur laisser pas même les garanties suffisantes pour leur propre sécurité. Longtemps on a travaillé à les rendre odieux et méprisables pour la multitude, et les flammes de la haine soufflée de la sorte faisant enfin explosion, on a vu en un court intervalle la vie des plus grands souverains menacée soit par des embûches souterraines, soit par des attentats à ciel ouvert. Récemment l'Europe tout entière a frémi d'horreur en apprenant le meurtre cruel d'un très puissant empereur, et lorsque les esprits sont encore stupéfaits de la grandeur de ce crime, des misérables ne craignent

pas de jeter publiquement la menace et la terreur à la face des autres princes de l'Europe.

« A la vue de ces dangers qui atteignent la chose publique, Nous sommes rempli de sollicitude, quand Nous considérons que la sécurité des princes et la tranquillité des empires, en même temps que le salut des peuples sont en péril presque à toute heure. Or, la vertu divine de la religion chrétienne a produit pour la société des bases excellentes d'ordre et de stabilité, dès qu'elle a pénétré dans les mœurs et les institutions des États. De cette vertu ce n'est pas le moindre fruit ni le dernier qu'une pondération équitable et sage des droits et des devoirs pour les princes et pour les peuples. Car, dans les préceptes et les exemples de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il y a une force admirable pour maintenir dans leur devoir aussi bien ceux qui obéissent que ceux qui commandent, et pour garder entre eux, selon que le veut éminemment la nature, cette coopération et, pour ainsi dire, ce concert des volontés d'où naît le cours tranquille des choses publiques, à l'abri de toute perturbation. C'est pourquoi, étant préposé par le bienfait de Dieu au gouvernement de l'Église catholique, à la garde et à l'interprétation des doctrines de Jésus-Christ, Nous jugeons qu'il appartient à Notre autorité, vénérables frères, de rappeler publiquement ce que la vérité catholique exige de chacun en ce genre de devoir. Ainsi l'on saura par quelle voie et par quel moyen, dans une situation si redoutable, il convient de pourvoir au salut public.

(*Nécessité du pouvoir.*)

» Bien que l'homme, sous l'excitation de certaine arrogance et rébellion, cherche souvent à rejeter les freins de l'autorité, jamais pourtant il ne peut arriver à n'obéir à personne. La nécessité elle-même prescrit que dans toute société humaine et toute association il y en ait qui commandent, de peur que, dépourvue du principe ou de la tête qui la gouverne, la société ne se dissolve et soit empêchée d'atteindre la fin en vue de laquelle elle est née et constituée. Mais si l'on n'a pu enlever du milieu des États le pouvoir politique, il est certain qu'on a pu employer tous les artifices pour en amoindrir la force et en diminuer la majesté, et cela surtout au seizième siècle, lorsqu'un grand nombre furent égarés par une funeste nouveauté d'opinions. Depuis ce temps, non seulement la multitude prétendit se faire donner plus de liberté qu'il n'était juste, mais on s'avisa de fabriquer à son gré l'origine même et la constitution de la société civile. Bien plus, beaucoup des modernes, suivant les traces de ceux qui au dernier siècle s'appelaient philosophes, déclarent que toute puissance vient du peuple, d'où il suit que ceux qui tiennent le pouvoir dans l'État le tiennent non comme propre mais comme délégué par le peuple et sous cette condition qu'il peut être révoqué par la volonté du même peuple qui l'a délégué. Contrairement à ceux-ci, les catholiques font remonter à Dieu le droit de commander comme à son principe naturel et nécessaire.

(*La thèse catholique.*)

» Il importe, ici, de remarquer que ceux qui doivent gouverner peuvent en certains cas, être choisis par la volonté et le jugement de la multitude sans que la doctrine catholique s'y oppose ou y fasse obstacle. Mais par ce choix, c'est le prince qui se trouve désigné, ce ne sont pas les droits du principat qui sont conférés ; on ne délègue pas le commandement, on établit par qui il sera exercé. Il n'est pas question non plus ici des diverses formes du gouvernement, car rien ne s'oppose à ce que le gouvernement d'un ou de plusieurs soit approuvé par l'Église, pourvu qu'il soit juste et appliqué à procurer l'utilité commune. C'est pourquoi, réserve faite du droit, rien n'empêche que les peuples se choisissent la forme de gouvernement qui convient le mieux, soit à leur caractère, soit aux institutions et aux mœurs de leurs ancêtres.

» Quant au pouvoir politique, l'Église

enseigne avec raison qu'il vient de Dieu, car elle trouve cet enseignement attesté par les saintes lettres et les monuments de l'antiquité chrétienne ; d'ailleurs, on ne peut concevoir aucune doctrine qui soit plus conforme à la raison comme au salut des princes et des peuples.

(*Preuves de la thèse catholique.*)

» En effet, que Dieu soit la source du pouvoir humain, c'est ce que confirment, en plusieurs endroits, les livres de l'Ancien Testament. *C'est par moi que règnent les rois... par moi que les princes commandent et que les puissants distribuent la justice* [1]. Et ailleurs : *Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les nations..., car la puissance vous a été donnée par Dieu et la force par le Très-Haut* [2]. C'est ce qui a été dit aussi dans le livre de l'Ecclésiastique : *A chaque nation Dieu a préposé un chef* [3]. Cependant ces vérités, qu'ils tenaient de Dieu lui-même, les hommes peu à peu les désapprirent sous l'influence de la superstition païenne qui, corrompant tant d'idées et les vraies notions des choses, corrompit aussi la forme naturelle et la beauté de l'autorité. Plus tard, lorsque l'Évangile chrétien jeta ses clartés, l'erreur céda à la vérité, et de nouveau le principe très noble et divin d'où toute autorité dérive recommença de briller.

» Au gouverneur romain qui se vantait d'avoir le pouvoir d'absoudre et de condamner, Notre-Seigneur Jésus-Christ répondit : *Vous n'auriez contre moi aucun pouvoir s'il ne vous était donné d'en haut* [4]. Ce que saint Augustin commente en ces termes : *Apprenons ce qu'il a dit, ce qu'il nous a enseigné aussi par l'Apôtre, à savoir qu'il n'y a point de pouvoir qui ne vienne de Dieu* [5]. En effet, l'incorruptible voix des apôtres a retenti pour faire écho à la doctrine et aux préceptes de Jésus-Christ. Écrivant aux Romains soumis à des princes païens, saint

[1] Prov. VIII, 15-16.
[2] Sap. VI, 3, 4.
[3] Eccl. XVII, 14.
[4] Joan. XIX, 11.
[5] Tract. CXVI in Joan, n. 5.

Paul publie cette haute et grave maxime : *Il n'est pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu*, d'où, comme conséquence, il conclut : *Celui qui gouverne est le ministre de Dieu* [1].

» Les Pères de l'Église s'appliquèrent avec soin à professer et propager cette même doctrine en laquelle ils avaient été instruits. *N'accordons qu'au vrai Dieu*, dit saint Augustin, *le pouvoir de donner le royaume et le pouvoir* [2].....

(*Avantages de cette doctrine.*)

» Il n'est point de doctrine plus vraie et l'on n'en peut découvrir de meilleure. En effet, si le pouvoir des chefs de l'État est une certaine communication de la puissance divine, il acquiert aussitôt et par cela même une dignité plus grande que s'il venait des hommes, non pas cette dignité absurde et impie que recherchaient parfois les empereurs païens lorsqu'ils réclamaient les honneurs divins, mais la dignité véritable et solide, celle qui est acceptée comme un don et un bienfait de Dieu. Il s'ensuivra que les citoyens devront être soumis à leurs princes et leur obéir comme à Dieu, non pas tant par crainte des châtiments que par respect pour la majesté, non par l'assentiment de leur volonté, mais par conscience du devoir qui les lie. Ainsi le commandement sera bien plus fermement placé en son rang. Car les citoyens sentant la force de ce devoir éviteront nécessairement la déloyauté et la rébellion, persuadés qu'ils doivent être que ceux qui résistent au pouvoir public résistent à la volonté divine et que ceux qui refusent l'honneur aux princes, le refusent à Dieu même.

» L'apôtre saint Paul enseignait expressément aux Romains cette doctrine lorsque, sur le respect qu'on devait aux chefs souverains, il leur écrivait en ces termes, avec tant d'autorité et de poids qu'on ne saurait rien ordonner de plus grave : *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures : car il n'y a point de pouvoir qui ne vienne de Dieu ; et ceux qui existent ont été ordonnés*

[1] Ad Rom. XIII. 1, 4.
[2] De Civ. Dei, lib. V, cap. 21.

de Dieu. C'est pourquoi celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu; et ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation... C'est pourquoi il est nécessaire que vous soyez soumis, non seulement par crainte, mais aussi par conscience [1].

Dans le même sens, Pierre, le prince des apôtres, a proclamé cette célèbre maxime : *Soyez soumis à toute créature humaine à cause de Dieu, soit au roi comme prééminent, soit aux chefs comme envoyés de Dieu pour la punition des méchants et la gloire des bons, car telle est la volonté de Dieu* [2]. Il y a un seul cas où les hommes ont raison de ne pas obéir, c'est si on leur demande quelque chose qui est en contradiction manifeste avec le droit naturel ou le droit divin; car tout ce qui viole la loi de la nature ou la loi de Dieu, il est également défendu de le commander et de le faire. Si donc il arrive à quelqu'un d'être forcé de choisir entre le mépris des ordres de Dieu ou le mépris des princes, il faut obéir à Jésus-Christ, ordonnant de *rendre à César ce qui est à César, mais à Dieu ce qui est à Dieu* [3], et, à l'exemple des apôtres, répondre courageusement : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* [4]. Et qu'on ne dise pas que ceux qui agissent ainsi refusent l'obéissance, car si la volonté de ceux qui gouvernent est opposée à la volonté et aux lois de Dieu, ce sont eux qui excèdent leurs pouvoirs et ruinent la justice; dans ce cas, leur autorité ne peut l'emporter, car où il n'y a pas de justice, il n'y a pas d'autorité.

» Or, pour que la justice soit observée dans le commandement, il importe beaucoup que ceux qui administrent l'État comprennent que le pouvoir politique n'est pas pour l'utilité particulière de quelqu'un, et qu'il faut gérer les affaires publiques pour l'utilité de ceux qu'on gouverne et non de ceux à qui le gouvernement est confié. Que les princes prennent exemple du Dieu très excellent et très grand, d'où vient l'autorité qui leur a été donnée; qu'ils se proposent de lui ressembler dans l'administration de l'État, qu'ils gouvernent le peuple avec équité et fidélité et qu'ils joignent une charité paternelle à la sévérité qui est nécessaire. A cette fin, les oracles des saintes lettres les avertissent qu'ils devront rendre compte un jour au Roi des rois et au Seigneur des seigneurs et que, s'ils ont déserté leur devoir, ils ne pourront d'aucune manière éviter la sévérité de Dieu. « Le
» Très-Haut interrogera vos œuvres et scru-
» tera vos pensées. Parce que, quand vous
» étiez les ministres de ce royaume, vous
» n'avez pas jugé avec droiture... il vous
» apparaîtra terrible et prompt, car le juge-
» ment sera très rigoureux pour ceux qui
» commandent... Dieu ne fera acception de
» personne, parce que c'est lui qui a fait le
» petit et le grand et qu'il a également soin
» de tous. Aux forts est réservé un tour-
» ment plus fort [1]. »

» Sous l'empire de ces préceptes qui protègent l'État, toute cause comme tout prétexte de séditions disparaît; l'honneur et la sécurité des princes sont en sûreté comme le repos et le salut des États. De la sorte, on pourvoit aussi excellemment à la dignité des citoyens, à qui l'on permet de garder, dans l'obéissance même, cet honneur qui convient à l'excellence de l'homme. En effet, ils comprennent qu'au jugement de Dieu il n'y a ni esclave ni homme libre, qu'il y a pour tous un seul Seigneur, *généreux envers ceux qui l'invoquent* [2], que s'ils se soumettent aux princes et leur obéissent, c'est parce qu'ils reflètent de quelque manière l'image de Dieu et que *servir Dieu c'est régner...*

» Par contre, les doctrines d'invention moderne sur le pouvoir politique n'ont déjà que trop causé de maux aux hommes, et il est à craindre qu'elles n'apportent dans l'avenir les pires calamités. Refuser, en effet, de rapporter à Dieu comme à son auteur le droit de commander, ce n'est pas autre chose que dépouiller la puissance politique de son principal éclat et lui couper le nerf. Quant à la faire dépendre du ca-

[1] Ad Rom. XIII, 1, 2, 5.
[2] I Petr. II, 13-15.
[3] Matth. XXII, 12.
[4] Act. V, 29.

[1] Sap. VI, 4, 5, 8.
[2] Ad Rom. X, 12.

price de la multitude, c'est d'abord se tromper, et ensuite c'est l'établir sur un fondement bien fragile et bien mobile. Excitées et comme aiguillonnées par ces opinions, les passions populaires se déchaîneront avec plus d'audace et, au plus grand détriment de la chose publique, elles aboutiront par une pente naturelle et facile aux complots et aux révoltes déclarées. N'a-t-on pas vu, en effet, surtout en Allemagne, des agitations soudaines et les plus audacieuses rébellions suivre cette prétendue Réforme, dont les partisans et les fauteurs attaquèrent jusqu'en leurs fondements par de nouvelles doctrines le double pouvoir sacré et civil, et cela avec une telle fureur de guerre civile et de telles violences qu'il ne resta presque pas d'endroit qui ne fût rempli de troubles et de sang. De cette hérésie sortit au siècle dernier la fausse philosophie et ce que l'on appelle le droit nouveau, et la souveraineté du peuple, et la licence sans bornes que la plupart estiment être la seule liberté. De là on est arrivé à ces fléaux récents, c'est-à-dire au *communisme*, au *socialisme*, au *nihilisme*, monstres effroyables qui sont presque la ruine de la société civile. Et cependant un trop grand nombre d'hommes travaillent à accroître encore l'étendue de si grands maux, et sous prétexte de servir la cause du peuple, ils ont déjà provoqué de graves explosions de calamités. Ce que nous rappelons ici n'est ni inconnu ni bien éloigné... »

Juillet.

5. — *Un pèlerinage slave à Rome. — Nombreuses députations. — L'adresse éloquente de Mgr Strossmayer. — Une lettre de trois cents proscrits. — Bref du Saint-Père.*

L'encyclique *Grande munus*, du 30 septembre précédent, eut un grandiose épilogue. Elle rappelait au monde entier les gloires des saints Cyrille et Méthode, leur union constante avec l'Église romaine et la continuelle sollicitude des Pontifes romains envers les nations d'origine slave. Celles-ci tinrent à manifester hautement leur reconnaissance: malgré la distance, un grand pèlerinage à Rome, fut organisé pour le 5 juillet 1881, jour où l'Église universelle célébrait pour la première fois la fête de leurs bienheureux apôtres. Treize cents pèlerins slaves se rendirent dans la capitale du monde catholique. On y voyait d'illustres évêques, des prélats marquants, de notables prêtres et religieux, des savants, des membres remarquables de la noblesse et de la bourgeoisie aisée, ainsi que de braves fils de laboureurs et d'ouvriers.

Tous, Polonais d'Autriche et de Prusse, Ruthènes de Galicie, Bosniaques, Herzégoviniens, Tchèques, Moraves, Dalmates, Carniotes, Bulgares, Slovènes, Macédoniens et Rouméliotes du rite bulgare uni [1], etc., avaient dans leur langage divers une seule idée, une seule pensée : celle de pouvoir se prosterner devant le Vicaire du Christ, de lui exprimer leur entière soumission, et la douce espérance de voir réunir en un seul troupeau et sous un seul pasteur leurs frères qui n'appartiennent pas à la grande famille catholique, apostolique et romaine.

Ils furent reçus par Léon XIII en audience extraordinairement solennelle, dans l'immense salle située au-dessus du portique de la basilique patriarcale du Vatican. Mgr Strossmayer, au nom de tous les pèlerins slaves, remercia Sa Sainteté des honneurs rendus à leurs saints missionnaires Cyrille et Méthode.

« Oui, c'est une grande et presque divine faveur; elle est telle que rien ne se peut imaginer qui soit d'une part plus agréable à nos cœurs, et d'autre part plus convenable à nos besoins et aux besoins de nos temps. Car si les premières et les principales nécessités de tous les pays du monde se rapportent à cette unité divine que le Père éternel a tirée de son sein et dont il a voulu, au prix du sang de son fils unique, faire l'espoir et l'héritage de tout le genre humain; si, en dehors de cette unité divine, ne peuvent aucunement se fortifier ces liens de justice et d'équité, de concorde et d'union sans lesquels non seulement toutes les discus-

[1] Seuls les Polonais de Russie n'avaient pu obtenir la permission d'envoyer leurs délégués auprès du chef de la catholicité.

sions humaines deviennent stériles, mais mènent ouvertement à la destruction et à la mort ; si cette unité divine, nous la chercherions vainement ailleurs qu'à Rome, où le Seigneur a fixé dans la personne des Pontifes romains sa pierre angulaire, comme un rempart et une éternelle sauvegarde ; si enfin cette unité divine, en laquelle Notre-Seigneur a placé tous les trésors de sa rédemption, nous est absolument nécessaire à nous spécialement tous les Slaves, en ce siècle comme au neuvième; si, en nous unissant par un pacte fraternel entre nous et avec les autres nations, nous voulons travailler efficacement aux fins de notre prédestination, certes Votre Sainteté nous a gratifiés d'un grand bienfait lorsque naguères, dans son admirable encyclique *Grande munus*, Elle nous a enseigné les devoirs dont nous sommes tenus envers nos saints apôtres, les motifs pour lesquels nous devons désormais nous souvenir de leur sainte vie, enfin à quelle intention nous devons surtout les honorer et les invoquer.

» En effet, l'unique préoccupation de nos saints apôtres au neuvième siècle était de persuader à nos ancêtres les Slaves, dont ils s'appliquaient à opérer la conversion à la foi et aux mœurs chrétiennes, que, dans l'intime et indivisible union avec la Chaire de Pierre et le Saint-Siège apostolique, ils pouvaient seulement trouver ces gages de foi et de vérité, de conseil et de force, de science et de piété, sans lesquels ils ne pourront ni triompher des périls qui les menacent, ni assurer pour l'avenir leur liberté et leur prospérité...

» Et comme ceux de nos frères qui ne sont pas encore aujourd'hui avec nous dans le même bercail, révèrent également et invoquent avec nous nos saints apôtres, le tendre cœur de Votre Béatitude, dans lequel resplendit la charité du Christ, nous permettra de leur rapporter aussi, comme par une sorte d'anticipation d'amour fraternel, une part de l'affection et de la sollicitude paternelle que « le suprême magistère » nous a témoignées. Lorsque, dernièrement, l'oracle de Votre Béatitude retentit à leurs oreilles, eux également, qui sont assis sur le seuil de l'Église, ont commencé à sentir plus que jamais, avec tout l'Orient, la vérité de ces figures qu'emploie saint Cyprien, en les appliquant à l'Église, dans son *Livre d'or sur l'unité de l'Église* (p. 50) : « Séparez un rayon solaire de l'astre même, l'unité de la lumière n'en sera pas pour cela altérée ; coupez une branche de l'arbre, la branche coupée ne pourra plus germer ; détournez un ruisseau de sa source, il se desséchera ».

» Eux aussi se tournent maintenant avec une sollicitude plus tendre et une plus grande confiance vers cette Église romaine à laquelle il faut, selon saint Irénée, que toute Église de la terre aille, à cause de sa prééminence ; parce qu'ils savent et qu'ils voient que c'est seulement dans l'union avec cette Église qu'on peut acquérir une sécurité et une fermeté plus entière dans la foi, une plus grande abondance et fécondité dans le ministère apostolique. Ils se convainquent déjà de plus en plus qu'il n'y a que dans cette Église que se trouve et que s'exerce non seulement l'autorité du vicaire de Jésus-Christ, mais aussi la charité, qui, loin de déroger à leurs droits, privilèges et usages particuliers, les confirmera plutôt par une nouvelle force et une nouvelle sanction, puisque cette charité est celle du père de famille de l'Évangile, qui juge dignes les ouvriers envoyés à sa vigne à la onzième heure de recevoir la même rémunération et de participer aux mêmes avantages que ceux qui ont supporté le poids et la chaleur de la journée tout entière.

» Que nos frères du dehors sachent donc que ce sera pour nous un sujet de joie et d'allégresse, si les premiers deviennent les derniers, et si les derniers deviennent les premiers, puisque c'est là la seule rivalité permise à ceux qui sont les membres d'un seul et même corps mystique, à qui tout est commun dans la douleur ou dans la joie, et qui n'ont rien de plus à cœur que de réparer les injustices commises ou d'oublier celles qui ont été faites.,

» De plus en plus donc nous rendons grâces à Votre Béatitude pour sa paternelle charité envers nous tous, et en signe perpé-

tuel de notre reconnaissance et de notre piété filiale, nous formons en ce moment devant Dieu et devant le monde entier le serment solennel, que nous déposons aux pieds de Votre Béatitude, de demeurer toujours fidèles et jusqu'à notre dernier soupir à la doctrine et aux enseignements de Votre Béatitude ainsi qu'aux illustres exemples de nos apôtres pour le maintien, la protection et la propagation de l'unité de la sainte Église, de chercher dans une même union le remède de tous nos maux, et cela d'autant plus que nous voyons aujourd'hui, dans plusieurs contrées de la terre, se renouveler en quelque sorte envers le Vicaire de Jésus-Christ et le successeur de Pierre l'ingratitude que Notre-Seigneur éprouva jadis lui-même lorsque, à la suite d'un insigne miracle, il eut commencé à expliquer à la multitude les mystères intimes de son amour et de sa grâce. (Jean, VI.) Alors Pierre, en son nom et au nom de tous les apôtres, fit cette déclaration : A qui irons-nous, Seigneur, puisque vous avez les paroles de la vie éternelle ? Et nous, avec un même zèle et la même émulation, au milieu des troubles actuels, des événements et des dissensions des hommes en notre nom et au nom de tous, nous professons et nous déclarons, en proclamant avec saint Ambroise, de tout nôtre cœur, notre fidélité et notre perpétuel attachement, que « là où est Pierre, là est l'Église ». Oui ! nous demeurerons perpétuellement attachés à la Chaire de Pierre, par qui l'Église, quoique répandue dans le monde entier, forme néanmoins une seule tête, une seule source, une seule mère perpétuellement féconde dont le sein nous engendre, le lait nous nourrit et l'esprit nous anime. Oui ! nous adhérerons à jamais à Votre Béatitude, sachant que c'est par le successeur seul de Pierre que l'Église du Christ ne tombe pas en adultère, parce qu'elle est vraiment l'épouse chaste et immaculée du Christ, qui ne connaît qu'une maison et qui garde dans une chaste pudeur la sainteté d'un seul lit conjugal. (S. Cypr., *De Unit eccles.*, I. XX.) Où est Pierre là est l'Église ! Telle est notre foi ! C'est ce que nous croyons tous ! C'est ce que nous tenons tous fermement ! C'est ce que nous confesserons jusqu'à la mort ! C'est ce qu'un jour unis à nos apôtres nous redirons à la face de la divine majesté. C'est ce que nous répéterons dans l'éternité et nous demanderons comme la fin dernière de la Rédemption pour le monde entier et pour tous nos frères. »

Telle fut cette grande manifestation du 5 juillet 1881. — Les absents, ceux qui n'avaient pu se faire représenter à Rome par quelques-uns de leurs frères et compatriotes, se consolèrent en transmettant au Saint-Père les plus touchantes adresses. C'est ainsi que trois cent dix Polonais, prêtres et laïques, exilés dans le gouvernement de Cherson, écrivirent par la voie des journaux de Posen et de Galicie la lettre suivante :

« Saint-Père,

» A l'approche du jour solennel de saint Cyrille et de saint Méthode, lorsque tous les peuples slaves de l'Ouest et du Midi vont se mettre en marche comme pèlerins vers la capitale de la chrétienté pour s'agenouiller près du tombeau de saint Cyrille, et là s'unir tous au nom de la sainte foi catholique et de leur fraternité de race, pour implorer en commun le Dieu tout-puissant, par l'intercession de leurs saints apôtres, de leur accorder un sort plus heureux dans l'avenir, nous, Polonais du rite catholique grec du diocèse détruit de Chelm, après avoir résisté à la force qui voulait nous contraindre à passer au schisme, arrachés à nos familles en punition de notre fidélité à la foi de nos pères et exilés de notre patrie, au nombre de 310, dans les steppes des bords de la mer Noire où nous vivons de la miséricorde des hommes depuis six ans, nous élevons notre voix vers toi, Pasteur suprême, pour te demander ta protection paternelle.

» De même que le Sauveur du monde est descendu dans les enfers pour délivrer les justes d'un désespoir éternel, ainsi, toi, Vicaire du Christ, daigne descendre dans

l'abîme du malheur et des larmes où nous sommes plongés, et ramène-nous dans notre patrie, près des autels de nos chères églises, et si tels ne sont pas les décrets de Dieu, implore-le pour nous donner la force de la persévérance qui nous est si nécessaire, et bénis-nous pour notre avenir de martyrs. Nous serons présents en esprit aux solennités qui doivent avoir lieu à Rome, et nous déclarons devant Dieu, devant les reliques de saint Cyrille, devant toi, Vicaire du Christ, et devant tous nos frères slaves, que nous avons le schisme en horreur et que nous désirons vivre et mourir dans la sainte foi catholique, soit du rite grec, soit du rite latin. »

Ces paroles, ainsi que l'adresse éloquente de Mgr Strossmayer, ne pouvaient qu'être très agréables au Pasteur suprême chargé de la direction générale de tout le troupeau. Léon XIII en manifesta sa particulière satisfaction, en envoyant, le 18 juillet suivant, un bref élogieux à tous les évêques de la Galicie et du duché de Posen de différents rites ; nommément, à l'archevêque catholique romain de Léopol, à l'archevêque arménien latin, à l'évêque catholique latin de Tarnow, à celui de Cracovie du même rit, à l'évêque d'Eleusis *in partibus infidelium*, vicaire de Gnesen et Posen (exilé à Cracovie) et à tous les fidèles ayant pris part au pèlerinage polonais à Rome ou ayant coopéré à l'organiser.

Voici ce bref traduit en français :

LÉON XIII, PAPE.

Vénérés frères et très chers fils,
Salut et bénédiction apostolique.

Nous sommes très heureux, vénérés frères et très chers fils, que la propagation du culte des saints Cyrille et Méthode ait causé une grande joie à tous les Slaves, et surtout à vous (1), qui, professant avec un plus grand courage que les autres la foi qui vous a été apportée par ces saints et supportant pour elle de terribles souffrances, puisez un nouveau courage dans les consolations qu'elle vous procure. Vous avez bien certainement plu à Dieu pour votre persévérance dans votre foi ; et c'est pour cette raison qu'il a jugé utile de vous soumettre à des épreuves devant purifier ce qui a pu encore rester d'impur en vous. Ne faiblissez donc pas en voyant que *le jour de la paix n'est pas encore venu pour vous.* Car, de même que le Sauveur a refusé de guérir le malade Lazare pour le ressusciter après sa mort, il arrive souvent qu'il retarde le jour de sa miséricorde pour apporter son secours au moment extrême, et montrer ainsi dans une plus éclatante lumière et une plus grande gloire sa puissance providentielle.

D'ailleurs, vous avez raison d'avoir confiance que vos prières et celles de tout le monde catholique, portées à Dieu par vos apôtres, ont pour effet d'alléger vos souffrances et de ramener à vous vos frères égarés. Réunis de nouveau avec vous pour former comme jadis une seule famille, ils reconnaîtront combien il est doux d'appartenir au troupeau du Seigneur et d'être conduit au pâturage du salut par Celui que le bon Pasteur a laissé à sa place sur la terre. Ce Saint-Siège apostolique, qui entourait toujours votre nation d'un amour particulier, ne vous abandonnera jamais, soyez-en sûrs. Et quant à Nous, Nous prierons constamment le Seigneur de vous consoler, soutenir, renforcer de sa grâce dans vos malheurs, et de vous permettre à la fin de l'adorer et le servir dans une pleine liberté. Pour les témoignages de votre reconnaissance de cœur et de votre amour filial, Nous supplions le Seigneur de vous accorder la plus grande abondance de dons célestes et comme gage de ces dons ainsi que de Notre bienveillance particulière pour vous, Nous vous transmettons du fond de Notre cœur, à tous, vénérés frères et très chers fils, Notre bénédiction apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

(1) Le Saint-Père s'adresse particulièrement aux Ruthènes grecs-unis.

12. — *Le B. Pape Urbain II. — Gloires de son pontificat. — Vœu du congrès de Malines. — Culte immémorial rendu au Saint. — Décret de la S. Congrégation des Rites.*

« Au onzième siècle, au milieu des déplorables dissensions survenues entre l'Église et l'empire, Urbain II, appelé auparavant Odon, ne brilla pas moins par son courage que les autres Pontifes qui occu-

pèrent à cette époque le Saint-Siège[1]. Né à Châtillon-sur-Marne, non loin de la ville de Reims, d'une noble famille, il étudia la philosophie et la théologie sous la direction de saint Bruno, le célèbre fondateur des chartreux. Mais, fatigué des sollicitudes du siècle, il embrassa la règle de saint Benoît et mena une vie exemplaire, d'abord à Cluny, puis au monastère de la Cava.

» Suivant les traces de saint Grégoire VII, homme puissant en œuvres et en paroles, qui l'employa dans les affaires de l'Église les plus importantes, créé évêque d'Ostie et cardinal de la sainte Église romaine, il revendiqua, avec la même constance et un courage égal, les droits de l'Église en face de la puissance laïque. Élu Pape, il visita le Mont-Cassin, et, par l'intercession de saint Benoît, fut guéri miraculeusement de la maladie de la pierre, dont il souffrait depuis longtemps. Il consacra l'église du monastère de la Cava ainsi que la basilique de Saint-Nicolas de Bari, où il déposa très solennellement le corps du saint thaumaturge.

» Dans cette même basilique de Bari, il présida un concile célèbre, où il réfuta l'erreur des Grecs à l'aide d'une très savante démonstration dont se servit saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, pour établir la vérité de la foi catholique. Il assembla en divers lieux d'autres conciles où il montra la plus grande sollicitude pour l'observance de la discipline ecclésiastique. Mais de tous ces conciles le plus célèbre fut celui de Clermont. C'est là qu'il suscita ces saintes expéditions, appelées *Croisades*, avec tant de succès que, de toutes parts, d'immenses multitudes répondirent à sa voix, et qu'avant sa mort la ville de Jérusalem était délivrée de l'oppression musulmane. Animé du plus tendre amour envers la sainte Vierge, mère de Dieu, il propagea, parmi les fidèles, la récitation du Petit Office et de la salutation angélique à midi et le soir.

» L'éclat de ces actes si glorieux, la sainteté éminente de sa vie lui méritèrent une grande vénération, non seulement pendant qu'il vivait, mais surtout après sa mort glorieuse. Plusieurs écrivains, en effet, lui donnèrent aussitôt le nom de *saint;* dans plusieurs martyrologes, on trouve son nom avec celui d'autres saints et un jour marqué pour la célébration de sa fête annuelle. »

Son pontificat de dix années fut fécond en œuvres et en résultats heureux.

« Saint Grégoire VII est mort à la peine[1], et quelque part que l'on tourne les yeux, nul espoir n'apparaît encore du côté des hommes. Cependant, Urbain ne désespère pas. Le cœur confiant en Dieu, il saisit le gouvernail d'une main vigoureuse. Il se pose en champion résolu de toutes les libertés nécessaires aux sociétés, à l'Église, aux âmes, et en athlète déterminé à combattre tous les despotismes du dehors et du dedans. Formée à l'école monastique, éprouvée au creuset de l'adversité, accoutumée à toutes les souffrances et à toutes les abnégations personnelles, son âme accepte la lutte avec une invincible énergie, tempérée par une inépuisable douceur. Malgré le triomphe momentané de la force, Urbain croit au triomphe définitif du droit. C'est de Dieu, du temps et de la patience qu'il attend la victoire, et il n'est point trompé dans son espérance.

» Quand il descend dans la tombe, bien que l'horizon soit encore chargé de nuages, il peut cependant entrevoir un ciel plus serein et des jours plus calmes. Il a fait, en effet, refluer vers le nord les soldats de l'Allemagne, et l'Italie, plus unie par ses soins, se sent plus forte pour reconquérir sa liberté définitive ; il a rassuré les petits et les faibles en les prenant sous la protection de l'Église, et en étendant la trêve de Dieu à presque toutes les nations de l'Europe ; il a reporté la guerre et la terreur jusqu'au cœur de l'islamisme, et en reculant de quatre siècles les envahissements du croissant, il a sauvé à jamais la liberté

[1] Décret de la S. Congrég. des Rites « confirmant le culte rendu de temps immémorial au pape Urbain II, appelé saint et bienheureux. »

[1] Mandement de Mgr Langénieux, archevêque de Reims, promulguant le décret qui précède.

de l'Europe chrétienne ; il a fondu dans une pensée fraternelle, en les associant pour une entreprise commune, la première croisade, vingt peuples de l'Occident jusque-là divisés ; il a brisé les fers de l'Église en poursuivant sans trêve ni merci l'investiture impériale des dignitaires ecclésiastiques, le fléau de la clérogamie et le trafic des choses saintes ; il a propagé partout la vie monastique, qu'il considère, à bon droit, comme l'élément le plus sain d'une société à peine sortie de la barbarie ; il a sauvé, aux yeux des peuples, le principe sacré de l'indissolubilité du mariage, en lançant les foudres redoutables de l'excommunication contre les violateurs de ce devoir fondamental, sans se laisser arrêter par la crainte de leur sceptre ni par l'éclat de leur couronne. »

La glorification d'un si grand pontife intéressait donc l'Église tout entière, mais plus particulièrement la France, pays de son origine. Laissons encore à Mgr Langénieux, au futur cardinal de l'Église romaine, le soin de nous raconter l'histoire de ce décret du 12 juillet :

« Dès 1862, au congrès catholique de Malines, un vœu est émis, et aussitôt acclamé avec enthousiasme, pour qu'une statue colossale soit érigée à Urbain II au pays de sa naissance, c'est-à-dire à Reims, ou plus exactement à Châtillon-sur-Marne.

» Cet appel à l'opinion rencontra partout un favorable accueil, et l'éminent cardinal Gousset, qui occupait alors le siège de Reims, put espérer un moment voir se réaliser ce projet.

» Au pied de la colline où se dressait jadis le manoir des Châtillon, dont une ruine gigantesque atteste encore la grandeur, au milieu des champs cultivés, à quelques jets de pierre des bords de la Marne, on est surpris d'apercevoir une église déserte, entourée de quelques pauvres bâtiments. Cet édifice solitaire, du style roman le plus pur, est un contemporain d'Urbain II. C'est un reste vénérable de l'antique prieuré de Binson, qui appartint au père du B. Pape, où il mena lui-même la vie religieuse, dont il fut quelque temps prieur, et dont il disposa plus tard comme d'un héritage paternel. Cette église, si intéressante au double point de vue archéologique et historique, a traversé les siècles, elle est demeurée debout au milieu des révolutions, sans autre protection contre le marteau des démolisseurs que le respect des peuples pour la sainte mémoire d'Urbain II, dont elle perpétue le souvenir au milieu de son pays natal.

» Quelque temps avant le congrès de Malines, le propriétaire de cette église[1] en avait fait un généreux abandon au cardinal Gousset, à la condition que les archevêques de Reims la conserveraient à la postérité. Le cardinal y fit faire immédiatement les réparations les plus urgentes pour sauver le monument compromis par les ravages des siècles. Mais l'attention publique s'étant trouvée absorbée par d'autres objets, le projet de statue, sans être abandonné, retomba pour quelques années dans une sorte d'oubli.

» Cet oubli apparent, N. T. C. F., fut un bonheur. Car de cette période d'incubation allait sortir une glorification beaucoup plus complète de notre grand Pape.

» A peine arrivé au milieu de vous, N. T. C. F., instruit des projets de notre illustre prédécesseur, désireux de continuer son œuvre et aussi de connaître dans tous ses détails la vie de Celui dont nous étions appelé à honorer la mémoire, nous n'avons pas tardé à entrevoir, autour de la tête d'Urbain II, une autre auréole que celle de la grandeur humaine ; et en entrant pour la première fois dans la ville de Châtillon-sur-Marne, nous avons constaté, aux frémissements de la population, que sa mémoire y vivait, entourée des respects et des appellations que l'on n'accorde qu'aux bienheureux et aux saints.

» Dès ce moment, l'horizon se développait, la question grandissait, et la statue projetée par le congrès de Malines ne pouvait plus avoir de raison d'être, ni

[1] M. le comte de Verdonnet.

surtout de sérieux résultats, si elle ne glorifiait l'homme tout entier, le Français, le Pape et le saint.

» Pendant qu'un comité se formait à Reims pour l'érection du monument, et réunissait dans son sein, à côté des derniers descendants de la famille des Châtillon[1], l'élite des notabilités sociales, religieuses et savantes du pays rémois ; tandis que l'Académie nationale de Reims et les Congrès catholiques du Puy, d'Angers, de Lille, émettaient des vœux pour la réalisation de ce projet, nous entreprenions l'œuvre capitale de la reconnaissance et de la confirmation du culte; et dans l'espoir fondé que Rome rendrait une sentence favorable, nous commencions la complète restauration de l'église et du prieuré de Binson.

» Notre tâche principale était donc d'établir, par les monuments historiques, que de temps immémorial l'Église a autorisé un culte religieux en l'honneur d'Urbain II et d'en obtenir la sanction et la reconnaissance explicite du Souverain Pontife.

» Si cette tâche était laborieuse, elle nous réservait en retour de grandes joies; car nos recherches ont été couronnées des plus heureux succès, grâce au savoir et au dévouement d'un grand nombre de personnes de France et de l'étranger[2] qui nous ont apporté leur fructueuse collaboration. Aussi le tribunal institué canoniquement et présidé par nous a-t-il pu, dans les vingt-quatre séances qu'il a tenues, constater sur les pièces les plus authentiques recueillies dans les églises, les bibliothèques et les musées de France, de Belgique, de Suisse, d'Italie et d'Esgagne, que, dans tout l'Occident, Urbain II n'a cessé d'être vénéré comme un Bienheureux et un Saint. Près de vingt martyrologes ou catalogues de saints, latins, français, italiens, espagnols, allemands, flamands, imprimés et manuscrits, et dont quelques-uns remontent à des dates fort anciennes, le placent au rang des Saints ou des Bienheureux, le 29 juillet, jour de sa mort.

» Un grand nombre d'images pieuses, tirées des recueils de vies de saints, des frontispices d'ouvrages liturgiques, des peintures murales et des statues conservées dans les églises et les monastères, surtout en Italie, le présentent à la vénération des fidèles avec tous les attributs caractéristiques de la sainteté reconnue et consacrée par l'Église. Le rocher où il posa le pied, lorsqu'il descendit de sa monture pour consacrer l'église de la Cava, est resté l'objet d'un culte religieux; les fidèles en emportent dévotement la poussière comme un remède contre les maladies, et l'église élevée au-dessus de ce rocher en a pris le titre significatif de *Pietra Santa*. Son nom vénéré se donne aux petits enfants au baptême, et les religieux bénédictins le prennent avec bonheur le jour de leur profession.

» Quant aux témoignages des chroniqueurs, des historiens et des hagiographes, ils sont innombrables, et, depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours, ils forment un concert de louanges qui va toujours croissant, et une chaîne ininterrompue qui proclame la sainteté de ce grand serviteur de Dieu.

» Jusqu'au sein de l'Église de Rome, sous les yeux des Papes, son image vénérable est peinte dans l'abside de la chapelle des Pénitenciers de Saint-Jean-de-Latran, avec le titre de saint, le nimbe lumineux, et la main bénissante, semblable en tout à celle des saints canonisés réunis avec lui en un même groupe.

» A tant de témoignages si concluants vinrent se joindre les plus chaudes adhésions et les plus puissantes sympathies. Pie IX, de sainte mémoire, avait accueilli la cause du B. Urbain II avec enthousiasme et l'avait encouragée par les paroles les plus flatteuses. Au mois de juin dernier, tout l'ordre bénédictin, représenté par ses vénérables abbés, venus de tous les points du globe au Mont-Cassin pour y célébrer le quatorzième centenaire de saint Benoît, déposait aux pieds du Souverain Pontife une émouvante adresse pour le supplier de con-

[1] MM. le duc d'Uzès et le comte Louis de Rougé.

[2] Nous devons signaler ici le R. P. Dom Tisot, abbé de S. Ange de Cajeta, de la Congrégation du Mont-Cassin, et M. le commandeur de Rossi.

firmer de son autorité plénière la sentence déjà rendue par nous. « Très Saint-Père, est- » il dit dans cette adresse, daignez ordonner » que votre prédécesseur, le fils illustre de » saint Benoît, soit honoré d'un culte pu- » blic et du titre de saint; que les fidèles » du Christ le vénèrent, lui qui a si bien » mérité de l'Église romaine et du peuple » chrétien tout entier, lui, la gloire de la » France et la lumière de notre ordre. »

» Non seulement Sa Sainteté Léon XIII accueillit avec joie cette supplique, mais, dans sa réponse, Notre Saint-Père relève l'opportunité de cette cause et regarde la démarche des RR. PP. bénédictins comme l'un des plus heureux résultats de leur réunion. « La prière que vous Nous adressez » pour que Nous approuvions, par Notre » autorité, le culte immémorial qui, selon » vous, a été rendu à Notre illustre prédé- » cesseur Urbain II, et la sollicitude que » vous avez de cette cause, sont pour Nous » la gage de votre zèle; car, personne, » peut-être, n'a aussi généreusement tra- » vaillé que lui à refouler, loin des nations » chrétiennes, la barbarie menaçante. Aussi, » Nous avons accueilli votre demande avec » une affectueuse bienveillance.... »

» Bientôt après, nous recevions l'adhésion de l'ordre des chartreux, qui tient de si près au B. Urbain par son fondateur, puisque saint Bruno fut le maître de notre glorieux Pape aux écoles de Reims et qu'il l'assista de ses conseils pendant les luttes de son pontificat. »

Enfin, le 12 juillet 1881, la Sacrée Congrégation des Rites, après mûr examen, ratifia les conclusions de l'archevêque de Reims touchant le culte immémorial rendu au B. Pape Urbain II. La question était ainsi posée : « La sentence portée par le Révérendissime seigneur Archevêque de Reims sur le culte rendu de temps immémorial au serviteur de Dieu Urbain II, en d'autres termes, sur cette cause comprise dans l'exception faite par les décrets d'Urbain VIII, de sainte mémoire, doit-elle être confirmée dans le cas présent et en vue du but qu'on se propose? »

Or les éminentissimes cardinaux préposés à la garde des rites sacrés, toutes choses mûrement pesées, entendu le R. P. D. Laurentio Salvati, promoteur de la sainte foi, en ses conclusions verbales et écrites, ont jugé qu'il devait être répondu : « *Affirmativement, en d'autres termes, la sentence doit être confirmée.* » 12 juillet 1881.

Le révérendissime seigneur Augustin Caprara, assesseur de la Sacrée-Congrégation des Rites, ayant fait aussitôt relation fidèle de tout ce qui précède à Notre Très Saint-Père Léon XIII, Sa Sainteté ratifia et confirma le rescrit de la Sacrée-Congrégation le 14 des mois et an ci-dessus.

13. — *Les restes augustes de Pie IX insultés dans les rues de Rome. — Cérémonie du transfert. — Affreux scandale. — Complicité du gouvernement. — Comment il se justifie. — Circulaire du cardinal secrétaire d'État. — Meeting pour l'abolition de la loi des garanties.*

Le 12 juillet, vers le coucher du soleil, la vénérable archibasilique vaticane présentait un aspect inaccoutumé en cette saison. La foule des fidèles avait envahi l'église pour y faire des stations de dévotion devant la chaire de Saint-Pierre, le tombeau du Prince des Apôtres, la chapelle du Saint-Sacrement et devant le portail au-dessus duquel étaient déposés, depuis le 13 février 1878, les restes mortels du grand Pontife, Pie IX. On avait su depuis quelques jours que c'étaient les dernières heures durant lesquelles les restes du Pontife devaient s'abriter à l'ombre de la basilique de Saint-Pierre.

Au moment où les cloches de Saint-Pierre, des églises et oratoires du Vatican et du Borgo sonnaient l'*Ave Maria*, le public quittait la basilique. Toutes les portes une fois fermées, Mgr Théodoli, primicier du révérend chapitre vatican, accompagné du commandeur Vespignani, architecte de la fabrique de Saint-Pierre, se rendit près du tombeau, avec huit ouvriers dits *sanpietrini*, attachés à ladite fabrique.

Les travaux de démolition de la sépulture provisoire commencèrent à neuf heu-

res précises. En quelques minutes, le cercueil du grand Pontife apparaissait aux yeux des rares privilégiés auxquels il était donné de voir cette auguste cérémonie, à laquelle assistaient officiellement, outre le révérend chapitre, Mgr Ricci, majordome du Souverain Pontife régnant; Mgr Machi, grand maître de la chambre de Sa Sainteté; Mgr Sanminiatelli, grand aumônier; les autres prélats palatins, les camériers secrets participants, d'anciens fonctionnaires et dignitaires de Pie IX, etc.

Le cercueil descendu, on ouvrit la bière extérieure et on procéda aux constatations d'usage. La vérification des sceaux apposés sur le cercueil de plomb, fut faite par les grands dignitaires, par les prélats palatins, le vicaire capitulaire vaticane, les notaires apostoliques, le père gardien des capucins de Saint-Laurent *hors les murs*, auquel est maintenant échue la garde de ces restes précieux.

Vérification faite, le cercueil a été remis dans son enveloppe extérieure, recouverte du riche drap mortuaire qui, depuis des siècles, sert à la sépulture des pontifes, et porté à la chapelle du chœur où l'absoute a été donnée par Mgr Folicaldi, doyen du révérend chapitre. Au moment où le cortège se rendait à la petite porte postérieure, qui est juste en face de la petite église de Sainte-Marthe du Vatican, lecture fut faite du procès-verbal de la vérification des sceaux et de l'ordre de la translation, donné par les cardinaux exécuteurs du testament de Pie IX.

On hissa ensuite le cercueil sur le char funèbre, expressément construit pour cette cérémonie et attelé de quatre chevaux noirs.

Derrière le char venaient quatre voitures de la cour pontificale contenant les principaux personnages de la cérémonie du transfert et environ deux cents voitures de la haute société romaine.

Durant ce temps, la place Saint-Pierre, la place Rusticucci, qui en forme pour ainsi dire l'atrium, le Borgo présentaient un aspect extraordinairement imposant. A la droite de la place se tenait une file d'équipages qui allait jusqu'à l'entrée du pont Saint-Ange.

La place Saint-Pierre, les places et les rues du Borgo étaient remplies d'une foule émue, accourue pour rendre un dernier hommage au grand Pie IX.

Minuit sonné, des milliers et milliers de cierges s'allumèrent comme par enchantement au milieu de cette foule. Toutes les maisons de la place Rusticucci et du Borgo avaient des lampions à leurs fenêtres. Il est impossible de décrire ce moment solennel où le char funèbre fit son apparition sous l'arcade qui conduit derrière le cimetière des Allemands à la place Sainte-Marthe. C'était un spectacle sublime.

Le cortège se mit lentement en marche. Passé le pont Saint-Ange, on prit la direction de la *Via Dei Banchi nuovi*, *Piazza Pasquino*, *Piazza San Andrea della Valle*, *del Gesu*, la place de Venise, des Saints-Apôtres, la rue *Magna Napoli*, la *Via Nazionale*, les quartiers neufs de la gare, la place des Termes et finalement Saint-Laurent. Sur ce parcours immense toutes les maisons étaient illuminées. Du haut des balcons on jetait des fleurs sur le char. Toute la ville était aux fenêtres et aux balcons.

Vers les deux heures, le cortège touchait à Saint-Laurent *hors les murs*. La basilique autour de laquelle se trouvait le grandiose cimetière de Rome, était splendidement illuminée. A la grille de la basilique se tenaient les cardinaux exécuteurs du testament. Son Éminence Monaco la Valetta, vicaire de Sa Sainteté, était en grand habit pontifical. De la grille à la porte de la basilique étaient rangés, torches en mains, les RR. PP. capucins, les membres de la confrérie des trépassés dont Pie IX a fait partie et celle de la confrérie de l'Immaculée-Conception dont le saint Pontife était le fondateur.

Le cercueil fut descendu du char funèbre et transporté à la basilique sous l'arc qui contient la pierre, témoin du martyr de saint Laurent. Son Éminence le cardinal vicaire donna l'absoute. Lecture du procès-verbal de la translation fut ensuite faite, et Son Éminence le cardinal vicaire célébra la

messe des morts à l'autel de la crypte, pendant que des prélats et des religieux la dirent aux autres autels de la basilique, de l'oratoire et de la sacristie.

Entre temps, le sépulcre fut muré par les ouvriers.

Nos lecteurs savent combien est humble la sépulture désirée par Pie IX dans son testament. C'est une ouverture rectangulaire de $2^m,40$ sur $1^m,20$, opérée sous l'arc, au-dessus duquel se trouve la pierre portant les traces du martyre de l'illustre lévite saint Laurent.

Le sépulcre muré, on y a collé ensuite un fronton de marbre blanc de Carrare. Au milieu du tympan se trouvent les armes pontificales, en dessous desquelles se lit l'inscription suivante, dictée par Pie IX dans son testament :

OSSA . ET . CINERES
PII . PAPÆ . IX
VIXIT . A . LXXXV
IN . PONTIF. A. XXXI M VII . D . XII
ORATE . PRO . EO

ce qui doit se traduire par : *Ossa et cineres Pii Papæ IX, vixit annos* LXXXV, *in Pontificatus annos* XXXI, *menses* VII, *dies* XII.

Sur la base se trouvent la légende suivante, et une tête de mort en bronze :

RAPHAEL . MONACO . LA . VALLETTA . JOANNES
SIMEONI . THEODOLPHUS . MERTEL
CARDINALES
HÆREDES . POSUERUNT . EX . TESTAMENTO

Il nous faut maintenant parler des scandales arrivés cette nuit, et montrer que, si la ville de Rome est toujours pleine de vénération pour les Pontifes, elle n'est plus libre de le manifester. La funèbre et grandiose cérémonie que nous venons de décrire, a été indignement troublée par quelques centaines de vauriens, vrais *galeotti* (galériens), obéissant à un mot d'ordre des chefs francs-maçons, avec le consentement explicite du gouvernement italien.

Le président du conseil des ministres, le frère .·. Depretis, parfaitement instruit de ce qui se tramait dans les loges, à l'approche de la translation des restes de Pie IX, n'avait su et voulu prendre que des demi-mesures, insuffisantes pour arrêter le plan de la secte, mais qui, à ses yeux, devaient suffire à le justifier devant les puissances catholiques. Il avait d'abord prévenu le Vatican que la cérémonie projetée risquait d'occasionner une émeute à Rome, si la translation avait lieu le jour. Il fut donc convenu qu'elle se ferait au milieu de la nuit, avec des cierges, mais sans aucun chant. L'architecte Vespignani, agissant au nom des héritiers de Pie IX, prit encore auprès du préfet de Rome des engagements formels.

Mais en même temps Depretis donnait carte blanche au franc-maçon Lemmi (9 juillet) : « J'ai fait croire, lui dit-il, à Vespignani que je suis convaincu de la possibilité d'une émeute ; il faut donc que vous organisiez une grosse manifestation anticléricale. Le préfet enverra des agents en nombre insuffisant ; ils arrêteront cinq ou six manifestants, que nous ferons condamner, puis ils seront débordés par les frères et amis, qui alors pourront agir. »

Lemmi, tranquille du côté du gouvernement, se mit à l'œuvre. Le surlendemain de son entrevue avec le président du conseil, il réunit au palazzetto Sciarra trois cent quarante-quatre mauvais drôles, qu'il chargea d'exciter la foule et de troubler de toutes les manières la translation des restes de Pie IX. Ces vauriens, prêts à toutes les besognes honteuses, reçurent chacun trois lires pour leur peine, et Lemmi leur promit vingt lires de gratification personnelle, à toucher le jeudi 14 juillet, si le cercueil du Pape était jeté au Tibre. Crispi, présent à cette réunion secrète, fit même un petit discours pour enflammer ses intéressants auditeurs et il n'y réussit que trop. Car dans la nuit du 12 au 13, les trois cent quarante-quatre stipendiés, renforcés par un grand nombre de leurs semblables, se montrèrent pires que les derniers des sauvages. Au pont Saint-Ange, ils commencèrent à se ruer sur le cortège, bousculant, frappant les catholiques, chantant à tue-tête des couplets obscènes et hurlant comme des fous furieux : *Al Tevere la cassa!* Au Tibre la

caisse (le cercueil)! La foule pieuse dut défendre le corbillard qui contenait les restes saints du grand Pape. Pendant ce temps, la police, sans doute pour n'être pas accusée d'inaction, tapait à droite et à gauche, indistinctement, aussi bien sur les porteurs de cierge que sur les stipendiés de Lemmi. Ainsi elle augmentait le désordre ; la bagarre fut épouvantable. Et il en fut ainsi durant tout le parcours, depuis le pont Saint-Ange jusqu'à Saint-Laurent. Sur la place du Gesu un groupe d'énergumènes criait : *A Porta-Leone!* C'est l'endroit de Rome où l'on jette les charognes des animaux.

Interpellé à la Chambre au sujet de ces troubles, le président du conseil, M. Depretis, répondit en déplorant les faits douloureux qui s'étaient passés. « Pendant un transport funèbre, dit-il, quelques imprudents (peu nombreux, *non molti*) ont troublé l'ordre public dans *notre* ville. *Rien de grave n'est arrivé*; l'autorité est intervenue à diverses reprises, mais, ce nonobstant, la cérémonie a été troublée. Le gouvernement était informé; selon ses renseignements, le transport devait se faire sans apparat et sans un long concours de personnes, quand hier matin on sut que des circulaires invitaient à prendre part à ce transport. Aussitôt le gouvernement prit ses dispositions ; mais, le trajet étant long, il ne fut pas possible d'empêcher des désordres sur quelques points. Une enquête est déjà commencée pour constater si l'autorité, qui avait reçu des ordres précis, a manqué à son devoir ; et si quelque fonctionnaire a été coupable, il sera puni, je l'assure. Le Sénat comprend par là que le gouvernement entend maintenir l'ordre public, et est résolu d'empêcher tout autre fait qui pourrait arriver à l'avenir. »

Et pour compléter la comédie, on confia l'enquête dont il est question au fr.·. Astengo, juif, franc-maçon, inspecteur général au ministère de l'intérieur et membre de la loge *Apadno*. Elle dut être admirablement bien conduite au sens maçonnique, si nous en jugeons par la circulaire que Mancini, ministre des affaires étrangères, adressa à ses agents. En effet, d'après Mancini, les évêques et les catholiques qui protestèrent hautement contre les indignes scènes de la nuit du 13 juillet, « taisent et dissimulent que *toute la faute et tout le tort viennent des cléricaux*, lesquels se sont permis de profaner une pieuse cérémonie en la transformant secrètement en une manifestation politique. Ils taisent et dissimulent que l'attitude du gouvernement italien a été correcte et énergique, puisqu'il a protégé la sécurité du cortège funèbre jusqu'au bout de sa pieuse destination, à tel point que si on pouvait l'accuser de négligence, ce serait d'avoir toléré trop longtemps l'arrogance des provocateurs.

» Conformément à la législation italienne comme à celle de tous les autres pays, les processions religieuses en dehors des églises et sur les voies publiques ne sont pas permises, même dans le jour, sans approbation de l'autorité. Quant aux processions nocturnes, comme elles offrent une occasion presque inévitable de désordres et de dangers, elles sont absolument défendues en Italie, même si elles ne doivent pas avoir d'objet et d'importance politiques. Or, non seulement on n'a pas demandé au gouvernement du roi à faire une procession nocturne, ce qui aurait été nécessairement refusé, mais on n'a demandé aucune permission de faire aucune procession quelconque ;

» Par conséquent, le seul fait d'une procession de milliers de personnes faite de nuit et avec des flambeaux, convoquée et organisée secrètement, n'est pas seulement un piège tendu à l'autorité et une volonté délibérée de violer les conditions convenues, mais elle constitue par elle-même une violation flagrante de la loi et une action punissable, dont les auteurs et surtout les instigateurs tombent de plein droit sous les dispositions de la loi elle-même.

» De pareilles manœuvres poursuivies en secret et la forme d'une procession nocturne insolite se faisant au milieu d'un concours sans exemple de personnes, traversant une ville d'un bout à l'autre, et surtout une ville comme Rome, devaient prendre le caractère d'une provocation politique, et cela d'autant plus qu'en certains

endroits on poussait le cri séditieux de : « Vive le Pape-Roi ! »

» Quelques centaines de jeunes gens et d'hommes du peuple réagirent contre cette provocation, comme pour prouver combien différents de l'idée des organisateurs étaient les sentiments de cette infinie majorité du peuple romain, qui se tenait tranquille et éloignée des événements de cette nuit. Si parmi eux quelques-uns se comportèrent mal, je n'hésite pas à les blâmer, ainsi que l'a fait au Sénat mon honorable collègue le président du conseil. Du reste, les autorités ont fait parfaitement leur devoir en arrêtant les coupables, et en agissant de telle sorte qu'à la suite de la procédure judiciaire intentée immédiatement, les coupables furent condamnés à des peines que l'opinion publique jugea trop sévères.

» Pour éclairer mieux encore ce point, il est bon de noter cette circonstance curieuse, que parmi les arrêtés se trouvait un des cléricaux qui formaient le cortège. Celui-ci distribuait des coups autour de lui, il était armé d'un couteau, et c'est un personnage qui ne peut se vanter d'avoir des précédents bien louables, puisqu'il a été condamné plusieurs fois pour délits de droit commun.

» Les choses étant ainsi, il en résulte, si on les juge bien, les conséquences suivantes :

» 1° Qu'elles sont au plus haut point non justifiées et coupables les doléances de ceux qui ont voulu tirer parti des violations de la loi par eux commises et de leur attitude contraire aux lois, s'emparant des conséquences mêmes qui en sont sorties, et que l'énergie du gouvernement a seule empêché de devenir plus graves, non seulement par le soin qu'il a mis à protéger la pieuse cérémonie (ce qui, du reste, était son devoir), mais par les égards qu'il a eus pour les auteurs d'une manifestation inopportune et périlleuse.

» 2° Que, par suite, on ne saurait accorder aucune valeur logique aux conséquences qu'on veut, comme vraisemblables, tirer de ces faits : à savoir qu'on ne peut s'attendre à voir garantir au Pape vivant le respect qui lui est dû, pour le cas où il plairait à Sa Sainteté de se montrer dans les rues de Rome. En effet, bien loin de ressembler aux faits du 13 juillet, qui sont un acte illégal et une provocation, cet acte serait, aux yeux des Italiens, l'exercice désiré d'un droit éminent et la reconnaissance immédiate de l'état actuel des choses.

» Dans un cas seulement, et je ne fais cette supposition que pour l'exclure, on ne pourrait garantir à Rome la tranquillité publique : ce serait celui où le Pape tolérerait à sa suite un cortège tumultueux de provocateurs qui, par une attitude ou des cris séditieux, viendraient troubler l'ordre et s'attaquer aux institutions nationales. »

De son côté, le cardinal secrétaire d'État, dans une note envoyée aux nonces, réfuta chacune des allégations de Mancini. Cette pièce officielle est du 17 juillet.

« Excellence,

» Les scènes odieuses et sacrilèges qui se sont produites à Rome dans la nuit du 12 au 13, démontrent le triste avenir préparé à l'Église et à son chef suprême, dans le centre même du monde catholique. Voici quelques indications puisées à des sources authentiques et propres à démentir les allégations de la presse libérale qui, *avec la plus grande hypocrisie, cherche à faire retomber la responsabilité de ces déplorables événements sur les catholiques.*

» Ce que le gouvernement italien appelle une démonstration politique était uniquement un acte d'amour de l'excellent peuple romain pour la mémoire d'un des Papes les plus grands, les meilleurs et les plus saints qui aient été assis sur le siège de saint Pierre. Cette fête avait un caractère exclusivement religieux, elle était toute spontanée. Les autorités ecclésiastiques et les sociétés catholiques n'ont rien fait pour qu'il en fût autrement. S. E. le cardinal vicaire a informé les présidents des sociétés catholiques que la translation des restes mortels de Pie IX aurait un caractère exclusivement privé et les a engagés à ne pas y convier leurs

membres. Néanmoins les marques d'attachement du peuple, qui vénère et aime le grand Pape, ne purent être évitées. Les associations catholiques n'ont pas pris part au transfert, mais le peuple arrivait en foule de lui-même pour s'associer au modeste cortège.

» On avait demandé et on obtint du préfet de police l'autorisation du transfert, et c'est d'accord avec lui que l'on arrêta le programme : le transfert aurait lieu avec torches et il était convenu que l'on prierait sans chanter.

» Lorsqu'on demanda aux organisateurs du cortège à quel chiffre s'élèveraient les personnes qui l'accompagneraient, ils répondirent qu'il serait aussi grand que l'amour des Romains pour Pie IX. A cela, le préfet de police répondit qu'il avait donné l'ordre à un nombre suffisant d'agents de police de se tenir prêts à protéger les personnes qui faisaient partie du cortège.

» *Il est contraire à la vérité que des cris de provocation aient été poussés par celles-ci, comme l'ont prétendu les journaux libéraux.*

» Le cortège était protégé d'un côté par des agents de la préfecture de police, mais les agresseurs se jetèrent du côté où ne se trouvaient que trois ou quatre agents. Il eût été très facile au gouvernement d'empêcher ou d'arrêter le tumulte au début, s'il eût fait escorter le cortège funèbre par la force armée, ou s'il avait barré les rues et les chemins par où les agresseurs accouraient en foule.

» Dans l'intervalle, les agents dispersèrent les groupes des agresseurs, qui purent alors courir sans obstacle à la tête du cortège et se réunir sur des points plus éloignés. Si le gouvernement avait voulu éviter la nécessité d'arrêter les auteurs des troubles, il lui aurait suffi de faire entourer le cortège par les troupes que le ministre de l'intérieur avait fait placer le long du chemin.

» Il résulte des documents donnés au Sénat (15 juillet) que la provocation est, en somme, venue du côté des « libéraux », le public « libéral » a même, par suite de cet aveu, hué les juges pendant la lecture, au tribunal, de l'acte d'accusation contre plusieurs des prévenus, tandis qu'il a fait des ovations à ces derniers. La foule furieuse a quitté la salle et est allée attaquer le bureau voisin de rédaction du journal catholique *la Frusta* dont elle a arraché l'enseigne.

» A la suite de tout cela, le gouvernement, craignant les « libéraux », a fait et fait encore publier dans ses journaux des articles qui multiplient les accusations contre la population catholique et souillent la mémoire du défunt Pape. Nous ne citerons, parmi beaucoup d'autres, que *la Lega*, qui appelle le cadavre du Pape « *carogna* » et dit ensuite que Pie IX était « *un sciocco, un pagliacco*, *un paricida* », et que l'Église catholique est « *una grande sciocchezza* ». Cet article a été très répandu et il a été tiré deux éditions du numéro qui le contenait. Le procureur du roi n'est pas intervenu.

» D'autres journaux ont écrit : « Le corps du Pape aurait dû être jeté au feu », et les attaques répétées, principalement à la porte de l'église Saint-Laurent, ont suffisamment démontré que c'était bien l'intention des agresseurs.

» Enfin, pour protéger les restes mortels de Pie IX contre de nouvelles agressions sacrilèges, le Saint-Père a dû donner l'ordre d'entourer le tombeau d'une grille en fer, ce qui sera fait le plus tôt possible. »

Après avoir voulu jeter au Tibre le Pape mort, les chefs de la franc-maçonnerie italienne s'attaquèrent au Pape vivant. Un grand meeting fut organisé pour le 7 août, à Rome, afin de protester contre la loi des Garanties, qui laissait passer tant d'outrages contre le Souverain Pontife, mais qui ne permettait pas encore d'incendier le Vatican.

A dix heures du matin, le théâtre Politeama regorgeait de patriotes et de curieux ; la foule occupait les corridors, la place, les avenues. Sur la scène, l'étendard de la franc-maçonnerie et dix-huit drapeaux de sociétés républicaines ; au bureau de la présidence, trois anciens conspirateurs, dont une partie de la vie s'est écoulée en prison : le vieil avocat Joseph Petroni, Schiffoni et Ripari ; derrière eux des ex-galériens du

Pape : Castellazzo, Lucatelli, de Camillis, Mazza, Bazzani, etc. ; quelques députés : Majocchi, Cucchi, Menotti Garibaldi, Arisi ; l'agitateur Mario et Adrien Lemmi siègent à la présidence ; Roseo et Ulysse Bacci remplissent les fonctions de secrétaires ; Ricciotti Garibaldi est sur la scène. Sa femme, celle de Mario, une dame Taylor et d'autres héroïnes de la démocratie sont dans des loges, non loin de la police.

A l'apparition de Petroni, on se lève et des applaudissements se font entendre.

Petroni ouvre la séance :

« Citoyens, on a fait appel, non pas aux invalides des batailles de la patrie, mais aux cadavres ambulants des prisons du Pape-roi. Le premier d'entre nous ne vaut pas le dernier des mille de Marsala. Notre malheur a été d'être condamnés à l'impuissance. Mais nous avions fait de beaux rêves et, sortis de prison, nous n'avons eu que des désillusions. Nous avons trouvé, non les garanties de la liberté, mais les garanties immorales accordées à la papauté par la monarchie. Je ne vous dirai pas combien la loi des garanties est nuisible ; il me faudrait un long discours ; les orateurs inscrits vous le diront. Il est superflu que je vous recommande l'ordre et le calme ; ils vous sont habituels. Je vous recommande de ne point rester dans les limites étroites des habitudes parlementaires ; ce sont des superfluités. Les faits personnels, les motions d'ordre et tous les artifices méticuleux n'ont pas de raison d'être. Je dirai plus : il serait même inutile de faire des discours, parce que nous avons tous un même but ; il suffirait à la solennité de ce comice de l'approbation de l'ordre du jour dont on vous donnera lecture. Nous avons une infinité d'adhésions, de lettres, de télégrammes ; on ne vous lira, par exception, que deux télégrammes : l'un de Garibaldi, l'autre de Louis Blanc, deux noms trop chers à la démocratie universelle. » (*Applaudissements frénétiques.*)

Ulysse Bacci, sectaire connu, rédacteur du journal maçonnique de Rome, lit les deux télégrammes :

Celui de Garibaldi : « *J'adhère abolition garanties et garanti* (sic). »

Celui de Louis Blanc : « Ai vu Victor Hugo ; il adhère pleinement à la lettre reçue. Démocratie française d'accord avec démocratie italienne. Nous envoyons nos sympathies les plus cordiales. »

Alberto Mario se lève à son tour. Les comptes rendus nous disent « qu'il décrivit la parabole de la papauté et démontra qu'elle était arrivée à son dernier déclin. »

« Le Pape, s'écrie-t-il à la fin de son discours, est infaillible, mais dans le mensonge. Il a menti quand il a affirmé que le cadavre du criminel Pontife était simplement accompagné par des dévots qui furent attaqués et frappés, tandis que tout avait été préparé avec artifice et mensonge pour provoquer le sentiment national. Il doit à la douceur et au grand bon sens de ce peuple que les choses ne soient pas allées pire. Dans aucune autre ville du monde, la papauté ne s'en serait tirée à si bon marché. M. Pecci a en outre calomnié les Romains en voulant donner à entendre au monde qu'ils sont tous pour lui... A-t-il menti et calomnié, oui ou non ?

» — Oui, oui ! A bas la papauté ! Mort à la papauté !

Mario. Eh bien, sous l'impression de ce moment, votez l'ordre du jour.

Petroni prie Adrien Lemmi de lire cet ordre du jour, et c'est ici que le désordre s'accentue, que les cris les plus séditieux, les imprécations, les blasphèmes se font entendre. « On est sous un portique de l'enfer. »

« Dans une loge de droite, écrit la *Lega*, plusieurs délégués de la questure ceignent leur écharpe ; le peuple s'en aperçoit et le tumulte devient indescriptible. On crie, on menace de tous côtés. Les délégués Serao et Galeazzo veulent parler ; impossible. Quant à Lemmi, conservant un grand calme, il poursuit sa lecture. Les délégués protestent, menacent, essayent d'enjamber la loge pour monter sur la scène ; mais ils sont

contenus par Menotti et Ricciotti Garibaldi, en compagnie des députés Majocchi et Cucchi. »

Voici maintenant l'ordre du jour lu par Lemmi, grand chef des francs-maçons :

Considérant que la papauté et l'unité d'Italie sont des termes contradictoires dans l'histoire et dans la politique : les Papes appelèrent 35 fois les étrangers ;

Considérant que la papauté reconnue diminue la souveraineté de la nation ; que la papauté, fondée sur le droit divin, altère le caractère laïque de cette souveraineté ;

Considérant que, comme institution religieuse, dans l'esprit, dans les principes et dans l'objet, elle nie l'autonomie de la raison et de la conscience, contredit le droit public moderne et s'épuise dans la dualité du moyen âge ;

Considérant que la loi des garanties, en constituant la papauté parallèle à l'autorité souveraine de la nation, lui permet de ressusciter cette dualité avec toutes ses conséquences ;

Le peuple de Rome,

Veut que cette loi soit abolie et que les palais apostoliques soient occupés.

— « Citoyens de Rome, s'écrie alors Lemmi en terminant sa lecture, votez-vous l'abolition de la loi des garanties ? » — Et l'assemblée, de répondre, de hurler : « Oui, oui ! A bas la papauté ! » — Alors le commissaire cria à son tour, quand tout était fini : « Je dissous l'assemblée ! »

Le soir du meeting, les vers suivants avaient été affichés sur le piédestal de la statue de Pasquino :

Se Papa é andato via,
Buon viaggio, e cosi sia... etc. [1]

— Que le monde voie donc par là, concluons-nous, en citant les paroles de Léon XIII [2], quelle sécurité Nous reste à Rome ! On savait et il apparaissait clairement que Nous en étions réduit à une triste condition rendue insupportable pour bien des raisons ; mais le récent événement dont Nous parlons, l'a mieux montré encore ; et en même temps il a fait voir que si l'état présent est fâcheux, l'avenir qui Nous attend l'est plus encore. Si les troubles les plus odieux et les tumultes les plus violents se sont élevés autour des restes de Pie IX conduits à travers la ville, qui pourrait répondre que l'audace des méchants ne serait pas aussi grande s'ils Nous voyaient aller dans la ville comme il convient à Notre dignité, surtout s'ils croyaient en avoir le prétexte, quand Notre devoir Nous aurait obligé soit à condamner des lois injustes portées à Rome, soit à blâmer publiquement toute autre iniquité ? C'est pourquoi il devient de plus en plus manifeste que Nous ne pouvons maintenant rester à Rome que captif dans le palais du Vatican. Bien plus, si l'on considère attentivement certains signes indubitables qui se produisent çà et là, et si l'on réfléchit en même temps que les sectes ont conjuré publiquement la destruction du nom chrétien, on peut affirmer avec raison que les complots les plus pernicieux sont ourdis contre l'Église du Christ et le Souverain Pontife et contre l'antique foi des Italiens.

» Pour Nous, Nous suivons avec soin, comme c'est Notre devoir, le progrès de cette guerre croissante, et Nous cherchons en même temps ce qui convient le mieux de Notre part pour la défense. Plaçant toute Notre confiance en Dieu, Nous sommes résolu à combattre de toutes nos forces pour le salut de l'Église, pour la liberté du Pontife, pour les droits et la majesté du Siége apostolique, et dans ce combat à ne fuir pas plus les travaux qu'à craindre les difficultés. D'ailleurs Nous ne sommes pas seul à la lutte, vénérables frères, puisque Nous comptons absolument, sous tous les rapports, sur votre vertu et votre constance. Ce n'est pas non plus pour Nous d'une faible consolation ni d'un petit secours que cet attachement et cette piété des Romains qui, malgré les piéges dont ils sont entourés, et les suggestions les plus habiles, persévèrent avec une force singulière dans leur fidélité au Souverain Pontife, et ne laissent passer aucune occasion de montrer à quel point ils

[1] « Si le Pape est parti, bon voyage ; et ainsi soit-il. » On faisait en même temps courir le bruit que Léon XIII songeait à quitter Rome.

[2] Allocution consistoriale du 7 août.

ont conservé ces vertus gravées dans leur âme. »

Août.

3. — *Lettre de Léon XIII aux évêques de Belgique.*

Diverses polémiques s'étant élevées entre les catholiques belges sur des questions de droit public, Sa Sainteté Léon XIII mit fin à la controverse par la Lettre suivante, adressée au cardinal-archevêque de Malines et aux autres prélats de Belgique.

LÉON XIII, PAPE.

« Cher fils et vénérables frères, salut et bénédiction apostolique,

» Dans ces dernières années, la cause du catholicisme a subi, en Belgique, des épreuves multipliées. Si Notre cœur en a éprouvé une tristesse profonde, Nous avons toutefois trouvé un soulagement et une consolation dans les témoignages d'amour persistant et de fidélité que les Belges catholiques Nous ont prodigués toutes les fois qu'ils en ont eu l'occasion. Et par-dessus tout le reste, ce qui Nous a fortifié, ce qui Nous fortifie encore, c'est votre attachement insigne à Notre personne et le zèle que vous déployez, afin que le peuple chrétien confié à vos soins persévère dans la sincérité et dans l'unité de la foi catholique, et progresse chaque jour dans son amour pour l'Église du Christ et pour son Vicaire. Il Nous est doux de vous donner des louanges toute spéciales pour votre sollicitude à encourager par tous les moyens possibles la bonne éducation de la jeunesse, en assurant aux jeunes gens des écoles primaires un enseignement religieux établi sur de larges bases. Votre zèle s'attache avec une pareille vigilance à ce que tout conspire à l'avantage de cette formation chrétienne dans les collèges et dans les instituts, ainsi que dans l'université catholique de Louvain.

» D'autre part, dans cette situation, Nous ne pouvons demeurer ni indifférent ni en paix en présence d'incidents qui paraissent mettre en péril chez les Belges la bonne entente des citoyens catholiques et les diviser en camps opposés. Il serait superflu de rappeler ici les causes et les occasions de ces dissentiments, et les encouragements qu'ils ont trouvés là même où l'on aurait dû le moins s'y attendre. Tous ces détails, cher fils et vénérables frères, vous les connaissez mieux que personne, et vous les déplorez avec Nous, sachant parfaitement qu'à aucune autre époque la nécessité d'assurer et de maintenir l'union entre catholiques n'a pu être aussi grande qu'en ce moment, où les ennemis du nom chrétien s'acharnent de toute part contre l'Église dans une attaque unanime.

» Plein de sollicitude pour cette union, Nous signalons les entraves que lui créent certaines polémiques concernant le droit public qui, chez vous, engendrent une très vive opposition de sentiments. Ces polémiques ont pour objet la nécessité ou l'opportunité de conformer aux prescriptions de la doctrine catholique les formes gouvernementales actuelles, basées sur les principes du droit moderne, comme on l'appelle communément. A coup sûr, Nous plus que personne, Nous devons souhaiter de tout cœur que la société humaine soit régie d'une manière chrétienne, et que la divine influence du Christ pénètre et imprègne complètement tous les ordres de l'État.

» Dès le commencement de Notre Pontificat, Nous avons sans retard manifesté que telle était Notre pensée bien arrêtée, et cela par des documents publics, en particulier par les lettres encycliques que Nous avons publiées contre les erreurs du socialisme, et, tout récemment, sur le pouvoir civil. Cependant, tous les catholiques, s'ils entendent s'employer utilement au bien commun, doivent avoir devant les yeux et imiter fidèlement la conduite prudente que l'Église se tient elle-même dans les affaires de ce genre ; elle maintient et défend dans toute leur intégrité les doctrines sacrées et les principes du droit, avec une fermeté inviolable, et s'attache de tout son pouvoir à régler les institutions et les coutumes de l'ordre public aussi bien que les actes de la vie privée d'après ces mêmes principes. Néanmoins, elle garde en cela la juste

mesure des temps et des lieux ; et, comme il arrive ordinairement dans les choses humaines, elle est contrainte de tolérer quelquefois des maux qu'il serait presque impossible d'empêcher sans s'exposer à des calamités et à des troubles plus funestes encore.

» En outre, dans les polémiques, il faut se garder de dépasser les justes bornes que tracent de concert la justice et la charité, de ne point jeter témérairement le blâme ou la suspicion sur des hommes d'ailleurs dévoués aux doctrines de l'Église, et par-dessus tout sur ceux qui dans l'Église même sont élevés par la dignité et le pouvoir. — Or, Nous déplorons que cela se soit vérifié à votre égard, cher fils, qui présidez en qualité d'archevêque au diocèse de Malines, à vous qui pour vos mérites insignes envers l'Église, et pour votre zèle à défendre la doctrine catholique, avez été jugé digne par Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie IX, de prendre place dans le Collège des éminentissimes cardinaux. Il est manifeste que cette légèreté avec laquelle on formule indistinctement contre le prochain des accusations sans fondement, porte atteinte à la bonne réputation d'autrui et relâche les liens de la charité, et qu'elle outrage *ceux que l'Esprit Saint a placés pour gouverner l'Église de Dieu.*

» C'est pourquoi Nous souhaitons de toutes Nos forces, et Nous en donnons ici l'avertissement sévère, que tous les catholiques s'abstiennent de ce procédé. Qu'il leur suffise de se souvenir que c'est au Siège apostolique et au Pontife romain, auprès duquel chacun peut avoir accès, qu'a été commise la charge de défendre partout les vérités catholiques, et de veiller à ce qu'il ne se répande ni ne se propage dans l'Église une erreur quelconque, capable de porter atteinte à la doctrine de la foi et des mœurs, ou qui paraisse en contradiction avec elle.

» En ce qui vous concerne, cher fils et vénérables frères, employez toute votre vigilance à ce que tous les hommes de science, et ceux-là surtout auxquels vous avez confié la charge d'instruire la jeunesse, soient d'un avis et d'un sentiment unanimes dans ces questions, sur lesquelles l'enseignement du Saint-Siège ne permet point de liberté d'opinion. Et quant aux points abandonnés aux disputes des savants, que, grâce à votre impulsion et à vos conseils, les esprits s'y exercent de façon à ce que la diversité des sentiments ne brise pas l'union des cœurs et la concorde des volontés. Sur ce sujet, le Souverain Pontife Benoît XIV, Notre immortel prédécesseur, a laissé, dans sa Constitution *Sollicita ac provida*, aux hommes d'étude des règles pleines de sagesse et d'autorité. Il leur a proposé, comme un modèle à imiter en cette matière, saint Thomas d'Aquin, dont la modération de langage et la maturité de style se maintiennent autant dans la lutte et l'attaque à l'égard des adversaires que dans l'exposition de la doctrine et des preuves destinées à la défendre.

» Nous voulons renouveler aux savants les recommandations de Notre Prédécesseur, et leur signaler ce noble modèle, qui leur apprendra non seulement la manière de conduire la controverse avec les opposants, mais aussi le caractère de la doctrine qu'il faut tenir et développer dans la culture de la philosophie et de la théologie. A plusieurs reprises, cher fils et vénérables frères, Nous vous avons exprimé Notre vif désir de voir la sagesse de saint Thomas rappelée dans les écoles catholiques et entourée partout de la plus haute considération. Nous vous avons également exhortés à établir à l'université de Louvain l'enseignement de la philosophie suivant l'esprit de saint Thomas.

» Dans cette affaire, comme dans toutes les autres, Nous vous avons trouvés absolument prêts à condescendre à Nos vœux et à remplir Notre volonté. Poursuivez donc avec zèle la tâche commencée, et veillez avec soin à ce que, dans cette même université, les sources fécondes de la philosophie chrétienne, qui jaillissent des œuvres de saint Thomas, soient ouvertes aux disciples avec une riche abondance, et appliquées au profit de toutes les autres branches de l'enseignement. Dans l'exécution de ce projet, si vous avez besoin de Notre aide ou

de Nos conseils, ils ne vous feront jamais défaut.

» Entre temps, Nous prions Dieu, la source de la sagesse, l'auteur de la paix et l'ami de la charité, d'accorder son secours favorable dans les conjonctures présentes, et Nous lui demandons pour tous l'abondance des dons célestes. Comme l'augure de ces grâces, et en signe de Notre bienveillance toute spéciale, Nous accordons d'un cœur aimant Notre bénédiction apostolique à vous-mêmes, cher fils et vénérables frères, à tout votre clergé et au peuple confié à vos soins. »

Les prélats belges, à qui était adressée la Lettre précédente, répondirent le 18 août, en attribuant à des malentendus les dissentiments élevés entre catholiques.

« Votre Sainteté, disaient-ils, sera heureuse d'apprendre avec quel bonheur nous avons reçu sa lettre du 3 de ce mois. Nous y voyons que, malgré tout ce qui se fait en Belgique contre la religion, Votre Sainteté est consolée des travaux que nous avons entrepris et des succès qui les couronnent dans l'enseignement primaire, moyen et supérieur, grâce aux sacrifices considérables des populations catholiques pour le maintien et la propagation de l'instruction chrétienne de la jeunesse. Il est certain, très Saint-Père, que les ennemis de la foi ne la raviront pas au peuple belge.

» Quant aux dissentiments que Votre Sainteté a vu surgir entre les catholiques au sujet du droit public, ils ont eu pour sources principales de véritables malentendus. Ces dissentiments, du reste, se sont évanouis en grande partie, et la lettre de Votre Sainteté en fera disparaître les restes. Les catholiques veulent tous penser comme le Saint-Siège, et ils seront tous fidèles aux recommandations que leur fait Votre Sainteté, en leur rappelant la constitution *Sollicita et provida* de Benoît XIV, son illustre prédécesseur.

» C'est ainsi, très Saint-Père, que l'union entre les catholiques, si nécessaire en tout temps, mais tout particulièrement de nos jours, restera entière pour soutenir ici les bons combats contre les adversaires du christianisme et de la sainte Église. Ceux-ci sont actuellement déchaînés, et jamais, depuis cinquante ans, ils n'ont osé en Belgique ce qu'ils osent aujourd'hui ; mais ce qui est violent ne peut durer, et, nous en avons la ferme confiance, la justice, sans tarder, reprendra ses droits.

» Nous aurons soin, très Saint-Père, de ne rien négliger afin que les principes philosophiques de saint Thomas d'Aquin, principes d'une clarté victorieuse pour dissiper les ombres des erreurs modernes, soient de plus en plus enseignés à l'université catholique de Louvain. Nous écrirons de nouveau sur ce point à Votre Sainteté.

» Aux pieds de Votre Sainteté nous Lui demandons sa bénédiction apostolique pour nous, pour nos chers diocésains et pour toute la Belgique.

« Malines, le 18 août 1881. »

Signé : VICT. AUG. CARD. DECHAMPS,
Arch. de Malines.
† J. J. Év. de Bruges.
† HENRI, Év. de Gand.
† TH. J. Év. de Namur.
† VICT. J. Év. de Liége.
† Is. J. Év. de Tournay.

4. — Le nouveau patriarche des Arméniens catholiques. — Bons rapports du gouvernement avec le Saint-Siège. — Le consistoire.

A l'occasion de l'élévation de sa Béatitude Mgr Hassoun au cardinalat [1], le Souverain Pontife écrivit au sultan de Constantinople une lettre que le délégué apostolique Son Exc. Mgr Vannutelli avait été chargé de remettre à sa haute destination. L'audience eut lieu vers le milieu du mois de janvier. Mgr Vincent Vannutelli, accompagné de son secrétaire, M. l'abbé Antoine Vico, et de M. Jules Robert, drogman de 1re classe de l'ambassade de France, se rendit au palais impérial à Yildiz ; il fut reçu avec tous les honneurs dus à sa haute dignité par S. Exc.

[1] Voir ci-dessus, p. 205.

Munir bey, interprète du sultan et grand maître des cérémonies du Palais. Après les rafraichissements d'usage, le prélat fut introduit auprès de Sa Majesté, qui l'accueillit avec une bienveillance très marquée. Abdul-Hamid se tenait debout. S. Exc. Mgr le délégué apostolique remit alors courtoisement aux mains du sultan la lettre du Saint-Père, écrite en italien et dont voici la traduction française :

A Sa Majesté le sultan Abdul-Hamid khan.

Rome, le 1er décembre 1880.

« Nous allons élever dans peu de jours à la haute dignité de cardinal Notre vénérable frère, Mgr Antoine Hassoun, qui abandonne ainsi celle de patriarche des Arméniens catholiques. Dans cet acte, Nous ne sommes pas moins guidé par la considération des qualités spéciales de l'illustre prélat que par le désir de faire participer l'Orient aux honneurs du Sacré-Collège. Et puisque Nous mettons un grand intérêt à cultiver les relations amicales qui existent entre le Saint-Siège et la Sublime-Porte, Nous ne voulons pas omettre de faire part de Notre résolution à Votre Majesté, à qui la promotion que nous comptons accorder à l'un de ses plus fidèles et distingués sujets ne peut, sans doute, qu'être agréable.

» En outre, il Nous tient surtout à cœur de profiter de cette circonstance pour recommander à la haute bienveillance de Votre Majesté le futur patriarche, en la priant de lui accorder, dans une large mesure, cette protection efficace qui lui est nécessaire pour exercer, à l'avantage aussi des intérêts de l'État, son important et difficile ministère.

» Nous formons enfin les vœux les plus vifs afin que Votre Majesté et les nombreux peuples qui composent son vaste et puissant Empire jouissent d'une parfaite tranquillité et des plus grandes prospérités.

» LÉON XIII, PAPE ».

Après la remise de cette lettre, Mgr Vannutelli prononça en français le discours suivant :

« Sire,

» Par la lettre que j'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majesté impériale, le Saint-Père a tenu à lui faire part de l'admission dans le Sacré-Collège des cardinaux d'un sujet ottoman qui, comme patriarche des Arméniens catholiques, avait aussi reçu de Votre Majesté le bérat officiel.

» C'est une nouvelle preuve du vif désir de Sa Sainteté de cultiver les bons rapports avec Votre Majesté et de lui témoigner, en toute circonstance, une inaltérable amitié.

» Appréciant hautement l'esprit de bonté et de justice qui anime Votre Majesté envers son peuple, le Saint-Père recommande tout spécialement à votre impériale bienveillance les sujets catholiques, qui de leur côté, dans les différentes provinces de l'empire, n'ont rien plus à cœur que de répondre par une constante fidélité, comme leur religion le leur impose, aux bienfaits de leur Souverain.

» Sa Sainteté, Sire, offre à Votre Majesté Impériale l'expression des vœux les plus vifs pour son bonheur et pour la prospérité de l'empire.

» Que Votre Majesté me permette de La prier aussi très respectueusement d'agréer, avec l'hommage de mes vœux, celui de mes profondes actions de grâce, pour l'insigne distinction que Votre Majesté a daigné me conférer récemment [1]. »

S. Exc. Munir bey ayant traduit en turc ce discours, S. M. Abdul-Hamid répondit :

« J'accepte avec une vive satisfaction la lettre que le Saint-Père a chargé Votre Grandeur de me remettre, et je remercie Sa Sainteté de la preuve qu'elle me donne de son amitié, à laquelle j'attache le plus grand prix.

» Dieu voit les cœurs ; mais il n'est pas douteux, comme Votre Grandeur l'a dit, que les sujets catholiques de mon empire me donnent des preuves de leur attachement et

[1] Le grand cordon de Medjidié.

de leur fidélité; aussi suis-je très désireux de sauvegarder leurs intérêts.

» Je rappellerai, à cet égard, que j'ai eu la satisfaction de mettre un terme à un différend qui avait surgi dans le sein d'une communauté, se composant de mes sujets catholiques.

» C'est avec plaisir que j'ai accordé à Votre Grandeur un témoignage de mon estime, et il me sera toujours très agréable de lui en donner des preuves nouvelles. »

Malgré ces témoignages de bonne entente entre le Saint-Siège et le gouvernement ottoman, la question du successeur de Mgr Hassoun fit surgir plus d'une difficulté, et pendant quelque temps on put se demander si la Sublime-Porte ne voulait pas continuer sa protection à la poignée de néo-schismatiques arméniens, au détriment des vrais catholiques. Enfin, le 6 juillet, après six mois d'attente, les évêques arméniens réunis en synode choisirent comme patriarche Mgr Azarian, et ce choix, ratifié par le gouvernement, fut également confirmé par le Souverain Pontife dans le consistoire du 4 août 1881.

Léon XIII se félicita de cet heureux dénouement.

« Les évêques arméniens, dit-il aux membres du Sacré-Collège, dans une lettre qui est un témoignage de leur déférence, en date du neuvième jour du mois dernier, Nous ont rendu compte de tout ce qu'ils avaient fait dans cette élection; et, comprenant que la dignité patriarcale reçoit toute sa force et sa valeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, qui, préposé d'institution divine aux agneaux et aux brebis, a reçu seul pour les communiquer aux autres les clefs du royaume des cieux, ils Nous ont prié, comme il convenait, de vouloir bien confirmer de Notre autorité apostolique l'élection synodale.

» De son côté, Notre vénérable frère Étienne Azarian, patriarche élu ou demandé, Nous a adressé la même requête, dans une lettre qu'il Nous a envoyée le huitième jour du mois dernier, avec une formule de profession de foi signée de sa main et présentée au synode conformément aux prescriptions d'Urbain VIII, et dans laquelle il a nettement exprimé ses sentiments d'attachement et de dévotion pour ce Siège apostolique, déclarant qu'il demeurerait toujours soumis à sa foi et à son autorité. Nous avons donc toute assurance, vénérables frères, que ce patriarche élu ou demandé qui, dans la diversité des emplois qu'il a remplis, a toujours donné des preuves manifestes de son respect pour l'Église romaine, de son habileté dans la conduite des affaires, de sa constance à maintenir l'unité catholique, s'appliquera de toutes ses forces, dans cette haute dignité qui lui échoit, à remplir fidèlement, tant par la parole que par l'exemple et par son zèle pour le salut des âmes, tous les offices du bon pasteur. Animé de cette confiance et, sur l'avis de Notre congrégation de la Propagande préposée aux affaires des Églises orientales, Nous avons cru devoir agréer les suppliques dudit patriarche élu ou demandé, ainsi que celles de ses coévêques et Nous avons résolu de confirmer de Notre autorité apostolique et d'instituer canoniquement comme patriarche des Arméniens de Cilicie ce même Étienne Azarian.

» C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous confirmons et Nous approuvons l'élection ou postulation, faite par Nos vénérables frères les évêques arméniens de Cilicie en la personne dudit archevêque Étienne Azarian, que Nous délions du lien qui l'unissait à l'Église de Nicosie *in partibus infidelium*, et Nous le transférons à l'Église patriarcale de Cilicie des Arméniens, le proposant comme patriarche et comme pasteur à cette Église patriarcale, ainsi qu'il est contenu dans le décret et l'acte consistoriaux, et ce, nonobstant toutes choses contraires. »

18. — *Fête de Fribourg. — Deux centenaires. — Adresse au Souverain Pontife et réponse. — Sermon donné par un père Jésuite.*

« Fribourg est par excellence la ville catholique de la Suisse, comme Genève y

est, depuis Calvin, la capitale de l'Hérésie[1].

» On passe à Genève, on demeure à Fribourg. L'étranger y reçoit d'une société plus hospitalière un accueil plus avenant. Cela est tout simple. Les rapports souvent s'établissent sur la confiance, et la confiance naît d'une connaissance réciproque. Or, de bons catholiques se connaissent promptement, il ne faut qu'un peu d'aménité et de savoir-vivre pour rendre intime une liaison d'où le soupçon est tout d'abord naturellement exclu... Sainte fraternité chrétienne, à combien de projets insensés les hommes et les nations, fatigués de leurs haines, n'ont-ils pas demandé en vain ce que tu nous gardes si facile et si près...

» L'empreinte religieuse et nationale dont l'influence du clergé marquait autrefois les villes est, presque partout en Suisse, très visible encore, mais elle m'a paru plus profonde à Fribourg. On y conserve de vieux usages touchants ; les petites chapelles commémoratives sont nombreuses ; les croix, les madones, les grands crucifix garnissent les chemins ; chaque église, peinte et sculptée selon l'intelligente coutume des anciens temps, offre à celui qui passe comme à celui qui prie une histoire parlante de Dieu, des mystères et des saints.

» Deux faits importants dominent l'histoire de Fribourg : en 1481, le saint ermite Nicolas de Flue la fit admettre dans la confédération suisse ; en 1581, le bienheureux Canisius vint s'y établir et la préserva de l'hérésie... »

Ces deux faits importants furent rappelés par une fête solennelle le 18 août 1881.

« Le 18 août de la présente année, écrivait le comité du pèlerinage fribourgeois, l'Allemagne catholique viendra en pèlerinage à Fribourg (Suisse) au tombeau glorieux de l'un de ses enfants, le B. P. Canisius, pour célébrer le IIIe centenaire de la fondation des congrégations et du collège de Fribourg par le second apôtre de l'Allemagne.

» La France tient à honneur d'être représentée à ces fêtes du IIIe centenaire de l'un des premiers fils de saint Ignace, à l'heure où les jésuites avec tous les ordres religieux souffrent persécution pour le nom de Jésus-Christ. *Ibant gaudentes*...

» Nous attendons une délégation de la Hollande, Nimègue étant la ville natale du B. Casinius ; il en viendra de l'Autriche, de Belgique, de l'Italie.

» Le catholique canton de Fribourg, avec son évêque vénéré, Mgr Cosandey, avec son gouvernement chrétien, s'apprête à accueillir avec bonheur nos frères aimés, accourus de toute part pour vénérer la mémoire du B. Casinius, pour implorer sa puissante intercession, si nécessaire dans les temps fâcheux que nous traversons, et si Dieu le veut, pour hâter l'heure de sa canonisation. Tous ensemble, au contact de ses reliques immortelles, au souvenir de ses prières, de ses travaux, de ses luttes, de ses souffrances, nous puiserons une nouvelle énergie pour les saints combats en faveur de l'Église contre la Révolution. »

Les motifs de ces fêtes et pèlerinages, nous les trouvons éloquemment exposés dans une adresse au Souverain Pontife, écrite par le même comité.

Très Saint-Père,

Le B. P. Canisius a contribué puissamment à conserver au canton de Fribourg la foi romaine, notre plus précieux héritage, que nous voulons transmettre, avec l'aide de Dieu, intact à nos descendants, nous inspirant de la vaillance de nos ancêtres, qui nous l'ont transmis eux-mêmes sous la protection de notre saint, au prix de tous les sacrifices.

En dépit de toutes les haines de la Révolution visant ce petit coin de terre, aidées encore des perfidies du libéralisme catholique, le canton de Fribourg est demeuré comme une oasis dans le désert de l'hérésie, comme une île bénie que les flots de la Révolution n'ont pu engloutir : l'apostasie de nos jours, pas plus que le protestantisme du seizième siècle, n'a pu entamer ce petit peuple.

Ah ! qu'il demeure une pierre sacrée nationale

[1] Louis Veuillot, *Pèlerinage de Suisse*.

Annales ecclés.

où Jésus-Christ puisse encore librement reposer sa tête, et son Cœur divin trouver une consolation ; qu'il soit un dernier rempart de foi pour couvrir les saintes libertés du Pontife infaillible et de l'Église contre les outrages sans nom, vase impie qui monte, et qui voudrait profaner jusqu'aux reliques mêmes de Pie IX.

Très Saint-Père, le canton de Fribourg a gardé sa foi parce qu'il est resté fidèle aux enseignements du B. P. Canisius, qui, par ses exemples, par ses prédications, par ses écrits, l'exhortait et l'exhorte encore avec la puissance de sa sainteté à veiller sur la liberté de nos écoles, à soutenir les œuvres ouvrières, à grouper les fidèles des deux sexes dans des associations encore pleines de vie, connues en Allemagne comme à Fribourg sous le nom de congrégations, à se servir de l'arme puissante de la presse pour la diffusion et la défense de la vérité. C'est le Père Canisius qui fondait à Fribourg, berceau de l'œuvre de Saint-Paul (apostolat par la presse), la première imprimerie catholique en Suisse. C'est lui qui parcourait nos monts et nos vallées, nos cités et nos villages pour réveiller la foi, prêcher la fidélité à l'Église romaine et ressusciter partout la vie chrétienne, et c'est en marchant sur ses traces que prêtres et laïques, unis dans la même charité, par les mêmes armes, nous voulons sauver encore la patrie fribourgeoise.

Aussi bien, très Saint-Père, le canton de Fribourg, avec l'approbation et sous la bénédiction de Mgr Cosandey, son évêque aimé, pieux et savant, se lèvera comme un seul homme pour faire comme une couronne de foi, un rempart d'amour, un bouclier d'espérance aux illustres catholiques des divers pays venant visiter la tombe vivante, glorieuse de notre bienheureux.

Un autre motif groupera encore en cette circonstance les catholiques fribourgeois : c'est la célébration du IV[e] centenaire de l'entrée de Fribourg dans la Confédération suisse, grâce à l'intervention du B. Nicolas de Flüe, l'ermite du Ranft, connu sous le nom de *Pacificateur de la Suisse*.

Très Saint-Père, comme la Providence a aimé et aime encore ce petit pays ! Un Bienheureux, Nicolas de Flüe, veille sur son berceau, à son entrée dans la Confédération suisse ; un autre Bienheureux, le Père Canisius, lui est envoyé à l'heure périlleuse de la réforme pour le confirmer dans la foi, et, à cette heure, le successeur de Pierre, Léon XIII, lui envoie un évêque héritier des vertus de nos deux saints pour garder le dépôt sacré de la foi ; et, de votre prison du Vatican, ô Saint-Père, Votre Paternité elle-même ne se lasse pas de jeter la grande lumière de Dieu dans la nuit de l'apostasie qui descend sur les peuples ; et c'est à cette clarté de l'Église, nuée lumineuse que vous tenez levée sur les peuples, que nous marchons à votre suite et avec notre évêque à la conquête de la Terre promise.

Ce pèlerinage fribourgeois a été aussi entrepris pour répondre aux appels de Votre Sainteté en cette année sainte du Jubilé, pendant laquelle Votre Paternité ouvre une fois de plus, au monde entier, les trésors des miséricordes infinies. Ah ! puissent-elles descendre abondantes sur le canton de Fribourg, sur toutes les nations, et en particulier sur la ville des Papes, sur Rome, la cité de Pierre et de Paul, qu'ils ont conquise au Christ-roi au prix de leur martyre glorieux !

Ce pèlerinage est entrepris encore pour confirmer le serment de fidélité et d'amour envers le Saint-Siège ; éternelle et divine alliance faite avec le Vicaire de Jésus-Christ, ratifiée tant de fois déjà par la miséricorde de Dieu, et dernièrement encore, lors du pèlerinage national du 3 juin 1878.

Oui, le peuple fribourgeois renouvellera encore ce serment de fidélité et d'amour envers Rome, en face du ciel et de la terre, et en présence des nations et sous les yeux de tous ceux qui accourront aux fêtes solennelles du 18 août de la présente année.

Nous osons présenter très humblement, en même temps que cette adresse, l'appel de l'Allemagne.

Nous saisissons cette occasion pour protester avec le monde catholique contre tout ce qui a été tenté sur la dépouille auguste de Pie IX. Il n'est donné à aucune langue de pouvoir stigmatiser assez de telles infamies, de flétrir assez d'aussi sauvages ignominies.

Cette protestation sera rendue publique et solennelle le 18 août.

Très Saint-Père, puisse cette adresse, qui vous apporte ces nouvelles et ces protestations, consoler votre cœur de Père, alors que des fils dénaturés abreuvent votre âme si magnanime, votre cœur si paternel, votre patience si divine, d'amertumes immenses et de douleurs inexprimables !

Le comité fribourgeois des pèlerinages, très humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, afin d'attirer de plus en plus la bénédiction de Dieu sur Fribourg et sur le pèlerinage du 18 août, ose implorer votre paternelle bénédiction et une indulgence plénière, accordée à tous les pèlerins, aux conditions ordinaires fixées par la Sainte Église.

Très Saint-Père, quelle céleste consolation pour le peuple fribourgeois catholique, pour ces pèlerins venus des différentes parties de l'Europe, si votre charité, si remplie de lumière divine, daignait nous encourager, nous éclairer, nous animer à de nouveaux combats, par une de ces *paroles lumineuses* qui demeurent impérissables et sont le meilleur trésor des peuples qui ont gardé la foi!

Dans cette espérance filiale, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, les soussignés, membres du comité permanent des pèlerinages, supplient Votre Paternité sainte d'agréer leur entier et absolu dévouement et l'offrande de leur vie pour la défense de la sainte Église romaine, qui seule protège, après les avoir données, la liberté, la justice, la paix au sein des nations, et assure à chacun le salut éternel acquis au prix du sang de Jésus-Christ.

Fribourg, le 28 juillet 1881.

Léon XIII s'empressa d'accorder les faveurs demandées; il les accompagna même du bref suivant qui leur donnait encore un nouveau prix.

« *A ses chers fils Louis Wuilleret, avocat, président; Schorderet, chanoine, directeur, et à tout le Conseil supérieur fribourgeois des pèlerinages pieux, à Fribourg en Suisse.*

LÉON P. P. XIII

» Chers fils, salut et bénédiction apostolique.

» Difficilement, chers fils, vous eussiez trouvé une occasion plus favorable de manifester la fermeté de votre foi, que la commémoration trois fois séculaire de la congrégation établie et du collège érigé chez vous par le B. Pierre Canisius. En effet, cette solennité, qui rappelle les barrières opposées par cet homme vénérable à l'hérésie qui corrompait la Suisse, et les travaux apostoliques par lui entrepris pour conserver au milieu de vous l'intégrité de la foi, prouve en même temps avec quelle fidélité vous avez conservé son enseignement malgré tant d'obstacles, et avec quel courage vous n'hésitez pas à le défendre vaillamment après trois siècles, quoique l'hérésie vous entoure de toute part.

» Et puisque vous avez appris de lui que la devise des catholiques est l'union avec le siège de Pierre, centre de l'unité catholique et maître de la vérité; dans le temps où un grand nombre, entraînés par le tourbillon des erreurs, se séparent malheureusement de ce siège et même se tournent contre lui, vous appelez non seulement vos compatriotes à prendre part aux fêtes préparées, mais vous conviez les nations privilégiées par la naissance ou par l'apostolat de Canisius à manifester avec vous ce qu'il a si instamment recommandé: l'union catholique, l'humble soumission et l'amour filial envers le successeur de Pierre. Cela, vous le faites à une époque où l'indulgence jubilaire par Nous offerte au monde catholique réclame des démonstrations plus splendides de foi et de charité. Cette résolution très noble et très pieuse de votre part n'a pas peu contribué à adoucir l'amertume que Nous font éprouver une persécution si acharnée de l'Église et une perte si considérable des âmes.

» C'est pourquoi, tout en vous félicitant de cœur d'avoir, parmi des dangers perpétuels et les plus graves difficultés, conservé si pure et si vive la foi reçue et de vous en glorifier avant tout, Nous rendons avec vous de profondes actions de grâces à Dieu qui a préservé le canton de Fribourg de la funeste contagion dont sont atteintes d'autres contrées de la Suisse. Puisse-t-il communiquer à votre belle entreprise et à votre constance une nouvelle force; puisse-t-il répandre sur vous les bénédictions célestes qui, pour les nations représentées auprès de vous par des délégués et en particulier pour toute la Suisse, se convertissent en grâces spirituelles abondantes.

» Afin que vos prières soient plus facilement exaucées, Nous avons bien volontiers acquiescé à votre demande et accordé une indulgence plénière, applicable aussi aux âmes des fidèles trépassés, à tous ceux qui se joindront à votre pèlerinage, pourvu qu'ils observent les prescriptions ordinaires. En attendant, recevez la bénédiction apostolique, présage des dons célestes qu'en témoignage de Notre bienveillance pater-

nelle Nous donnons du fond de Notre cœur à chacun de vous, chers fils, à tout votre comité et à toute la foule des pèlerins.

» Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 8 août 1881, la quatrième année de Notre pontificat.

« Léon PP. xiii »

Ces préambules nous disent suffisamment combien les fêtes de Fribourg devaient être brillantes. La journée s'ouvrit par une communion générale des pèlerins allemands et des autres pèlerins arrivés à l'église du collège, celle dont le Bienheureux a commencé la construction. Depuis trois heures du matin, des messes se disaient dans cette église et dans la chambre où est mort saintement Canisius, chambre transformée en chapelle et singulièrement vénérée des Fribourgeois. Depuis que les radicaux vainqueurs du Sonderbund ont chassé les jésuites, le collège Saint-Michel est devenu propriété du canton. Heureusement l'administration a respecté l'église et la chapelle et elle utilise les bâtiments sans trop les détourner de leur but primitif; elle y a une maison d'éducation.

Outre les pèlerins allemands, il était arrivé hier quelques pèlerins de la Hollande; ils venaient de Nimègue, patrie du Bienheureux, prier sur sa tombe et s'associer à son triomphe. Il y avait aussi des pèlerins français, pour la plupart anciens élèves du collège de Fribourg; ils venaient payer une dette de reconnaissance au saint fondateur de la maison où ils avaient reçu une éducation chrétienne. Plusieurs Pères Jésuites étaient présents et ils poussèrent l'audace jusqu'à monter en chaire et à donner sur le B. Canisius des discours aussi remarquables pour le fond que pour la forme, malgré la loi fédérale qui interdit aux membres de la compagnie de Jésus, non pas de résider en Suisse, mais d'y exercer aucun ministère ecclésiastique.

Nous aurions sans doute oublié de rappeler ces détails, s'ils n'avaient pas été sévèrement soulignés par les autorités fédérales. Une note insérée dans le *Bulletin officiel* demanda au conseil d'État de Fribourg de déclarer « si, comme le bruit public l'a indiqué, des jésuites ont été reçus dans le canton de Fribourg, contrairement à l'article 51 de la constitution fédérale, si on leur avait permis une action quelconque dans l'église et dans l'école et si, comme il a été communiqué d'un côté bien informé, le sermon à l'occasion de la fête de Canisius, a été donné par un jésuite dans l'église Saint-Michel ».

A cette communication, le conseil d'État de Fribourg répondit le 6 septembre :

Fribourg, 6 septembre.

Au département fédéral de justice et police.

Messieurs,

Par office du 25 août dernier, vous nous faites connaître que, contrairement à l'article 251 de la constitution fédérale, les membres de l'ordre des Jésuites ont trouvé accueil dans le canton de Fribourg et y ont été admis à exercer leur activité dans l'école et dans l'église ; qu'en particuculier, à l'occasion du pèlerinage au tombeau du B. P. Canisius, à Fribourg, le discours de fête proprement dit a été prononcé dans l'église de Saint-Michel par un père jésuite.

Vous nous priez de vous faire un rapport sur ces faits, et notamment de vous faire connaître le nom et les antécédents du prédicateur ci-dessus mentionné.

Nous devons constater tout d'abord qu'à notre connaissance aucun jésuite n'exerce une action quelconque à l'église ou dans l'école, pas même dans les écoles privées.

Nous ajouterons que le 18 août dernier un pèlerinage a été organisé par un comité d'initiative privée au tombeau du B. P. Canisius, fondateur du collège de Saint-Michel. Le conseil d'État y fut invité, comme il l'est à toute autre fête publique qui se célèbre dans le canton. Il a connu le programme en même temps que tous les autres citoyens, mais sans s'informer du nom des prédicateurs, des orateurs et, en général, de ceux qui devaient participer à la fête. L'État, en effet, n'a pas à s'occuper, surtout dans des cérémonies particulières, du choix des officiants ou des orateurs, pas plus dans cette circonstance que dans celle de toute autre fête profane. Il n'aurait à intervenir que pour autant que ces orateurs troubleraient l'ordre public.

Nous avons appris le jour même du pèlerinage que parmi les nombreux ecclésiastiques

accourus à Fribourg, et portant tous le même costume, il se trouvait un certain nombre de jésuites de France et d'Allemagne. En suite de votre office du 26 août dernier, nous nous sommes enquis du nom et des antécédents du prédicateur qui a prononcé dans l'église de Saint-Michel le panégyrique du P. Canisius.

C'est le P. Andelfingen, Wurtemburgeois d'origine, âgé de trente-cinq à quarante ans, et réputé l'un des meilleurs orateurs de la province allemande. Il a quitté Fribourg dès le lendemain, ainsi que ses autres confrères.

Nous pouvons ajouter que son sermon, auquel a assisté un auditoire nombreux, avait un caractère purement religieux, et qu'il n'y a fait aucune allusion de nature à blesser les susceptibilités les plus délicates.

En général, si l'un ou l'autre jésuite ont pris la parole au banquet, ils ont évité de se poser comme tels, et se sont plutôt présentés comme d'anciens élèves de la compagnie.

Ainsi que nous vous l'avons fait connaître dans notre office du 2 septembre 1879, les Pères jésuites n'ont aucun établissement dans le canton. Aujourd'hui, à notre connaissance, une seule personne, ancien membre de l'ordre, ne relevant que de l'évêque diocésain, exerce les fonctions de directeur spirituel et d'administrateur du couvent de la Fille-Dieu, près Romont, où il a été placé, il y a quelques années, vu son âge avancé, par le chef du diocèse.

Tels sont les renseignements que nous pouvons vous donner en réponse à votre office du 26 août écoulé. Nous ne pensons pas qu'il y ait des mesures à prendre à ce propos.

Nous saisissons, etc.

21. *Discours de Mgr Freppel à la Chambre des députés. — Sa déclaration sur la liberté de la presse.*

Le 21 août 1881, une nouvelle Chambre de députés était élue par le suffrage universel. Les élections donnèrent encore une fois une énorme majorité au parti républicain et confirmèrent par conséquent le gouvernement français dans la voie persécutrice où il était entré, depuis près de deux ans.

Mgr Freppel, qui, dans ces élections législatives, devait l'emporter sur son rival avec une majorité de six mille voix, résumait ainsi l'ensemble des travaux de l'ancienne Chambre (circulaire aux électeurs de la 3e circonscription de Brest) :

« ... Mon premier acte, dès mon entrée à la Chambre, a été de protester en votre nom et au mien contre l'exécution des décrets du 29 mars 1880, qui me semblaient violer dans la personne de plusieurs milliers de citoyens français la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté d'association, la liberté d'enseignement, le droit de propriété et de domicile, en un mot, tous les droits et toutes les libertés que les pays civilisés se font gloire de compter parmi leurs biens les plus précieux. (Séance du 2 juillet 1880.)

» Cette protestation, je me suis fait un devoir de la renouveler chaque fois que l'on a proposé, soit d'accabler sous des charges exorbitantes des associations toutes de bienfaisance et de charité, telles que les Filles de Saint-Vincent de Paul et les Petites-Sœurs des Pauvres, soit de rompre les engagements de l'État envers des communautés religieuses qui rendent à la société les plus grands services, soit enfin de refuser, sur un budget de trois milliards, le moindre secours aux missionnaires qui portent au loin, avec les lumières de l'Évangile, l'influence et l'honneur du nom français. (Séances du 9 et du 11 décembre 1880, du 12 février, du 15 mars et du 27 juin 1881.)

» Partant de ce principe que la justice est, avec la religion, le premier bien des peuples, j'ai défendu l'inamovibilité de la magistrature, dans l'intérêt des justiciables comme dans celui des magistrats eux-mêmes, parce que, sans elle, il ne saurait y avoir ni garantie suffisante pour les uns, ni dignité et véritable indépendance pour les autres. (Séance du 18 novembre 1880.)

» Sans méconnaître les services que peut rendre une presse libre, dans le sens juste et élevé du mot, je me suis refusé à confondre la liberté avec la licence et à attribuer au premier venu le droit d'outrager impunément Dieu et la religion, d'attaquer sans répression possible la famille et la propriété, c'est-à-dire tout ce que les gouvernements ont le devoir de respecter et de faire respecter. (Séance du 17 fevrier 1881.)

» Les projets de loi sur l'enseignement

primaire ont absorbé une grande partie des travaux de la Chambre. Malgré mon vif désir de voir s'étendre et se développer l'instruction populaire, je n'ai pas hésité un instant à combattre la gratuité absolue de l'enseignement, comme une pure fiction qui se réduit tout simplement à imposer de nouvelles charges aux contribuables, à demander aux familles indigentes ou peu aisées, par la voie de l'impôt, les 18 millions de rétribution scolaire que les familles riches étaient seules à payer jusqu'à présent: véritable injustice que l'on dissimule vainement sous le nom d'égalité, parce qu'elle diminue les charges des riches et augmente celle des pauvres. (Séance du 13 juillet 1880.)

» A plus forte raison ai-je dû m'élever contre un système de vexations qui, sous le nom d'enseignement obligatoire, contraint le père et la mère de famille à envoyer leurs enfants dans telle ou telle école, et cela sous peine d'amende ou de prison : système qui m'a paru aussi contraire à l'autorité naturelle et divine des parents qu'aux véritables intérêts de l'instruction primaire, dont le progrès est infiniment mieux assuré par les moyens moraux et de persuasion que par des mesures blessantes pour la dignité du père de famille. (Séance du 14 décembre 1880.)

» Ai-je besoin de vous rappeler, messieurs, que c'était mon devoir de combattre avec plus de force encore un programme d'études d'où l'on prétendait exclure l'enseignement religieux, celui qui doit tenir la première place dans une école chrétienne, de telle sorte que, si la loi projetée venait à être mise en pratique, il ne serait plus possible à l'instituteur d'enseigner à vos enfants leurs devoirs envers Dieu, de leur faire réciter une prière au commencement ou à la fin des classes, de conserver aucun signe religieux dans l'école, qui deviendrait ainsi, dans toute la force du terme, une école sans Dieu? (Séances du 21 décembre 1880 et du 23 janvier 1881.)

» Ce que l'on se proposait de faire à l'égard de la moindre école de village, on l'a réalisé pour la plus haute école scientifique et littéraire du pays: l'école normale supérieure. Déplorable mesure, contre laquelle j'ai dû élever la voix, pour réclamer le maintien de l'aumônier, estimant, non sans raison, qu'il y avait là une menace pour le culte et l'enseignement religieux dans nos écoles normales primaires, peut-être même dans tous les lycées et collèges de l'État. (Séance du 9 juillet 1881.)

» La question du recrutement du sacerdoce n'avait pas moins d'importance que les projets de loi sur l'enseignement. Que deviendrait la religion catholique en France, s'il n'y avait plus dans vos paroisses un nombre suffisant de prêtres pour prêcher l'Évangile et administrer les sacrements ? Voilà pourquoi j'ai dû, à différentes reprises, employer tous mes efforts à faire repousser les propositions de loi qui, en astreignant, contre toute justice et toute convenance, à un service militaire incompatible avec leurs études et leur profession, nos séminaristes et jusqu'à nos prêtres, étoufferaient les vocations sacerdotales dans leur germe, jetteraient le clergé hors de sa voie, et réduiraient un grand nombre de paroisses à n'avoir bientôt plus ni exercices religieux ni ministre du culte. (Séances du 5 avril, du 7 avril, du 27 mai, du 28 mai 1881.)

» C'est un intérêt du même ordre qui me portait à réclamer le maintien des bourses pour nos séminaristes : question de justice et d'équité pour l'État, qui en confisquant, à la fin du siècle dernier, les biens des séminaires diocésains, s'était formellement engagé à venir au secours de nos établissements par le moyen de ces modiques subventions. (Séance du 25 juin 1881.)

» Tout se lie et s'enchaîne dans les projets de nos adversaires. Que signifie le dessein d'enlever à sainte Geneviève, patronne de Paris, l'église qui lui a été solennellement dédiée à la fin du siècle dernier ? Et lorsqu'on aura fait descendre la croix de ce dôme célèbre, n'est-il pas à redouter qu'une pareille profanation ne devienne le signal de beaucoup d'autres ? C'est la crainte que j'exprimais, en réclamant contre une proposition de loi que le patriotisme, à défaut du sentiment religieux, aurait dû écarter

d'une assemblée française. (Séances du 5 mars et du 19 juillet 1881.)

» Enfin, il n'est pas jusqu'au champ du repos dont votre député n'ait eu à défendre le caractère religieux, pour le préserver de la profanation. Vos cimetières qui, dans la catholique Bretagne, sont l'objet d'un respect sacré, il a fallu revendiquer pour eux les bénédictions de l'Église qui en ont fait un lieu saint, et ne permettent d'y enterrer que des fidèles. Et quelle mesure plus attentatoire à nos droits et à nos libertés que la profanation de 37 000 cimetières catholiques, ouverts désormais, sans distinction de culte, à ceux-là mêmes qui, de leur vivant, avaient eu le malheur de se séparer volontairement de toute société religieuse ? » (Séance du 7 mars 1881.)

Nous avons déjà exposé plusieurs des questions que résume ici le vaillant député du Finistère. Sur la loi de la *liberté de la presse*, réclamée par les radicaux, et qui, tout en donnant pleine licence d'insulter Dieu et la religion, devait faire un délit de l'outrage au président de la république, nous sommes encore heureux de citer cette belle déclaration de Mgr Freppel. Nous ferons seulement grâce aux lecteurs des nombreuses interruptions et des insanités qui essayèrent d'entraver la parole si claire, si forte et si religieuse de l'illustre député.

Voici comment, le 17 février, il motiva son refus de voter la loi proposée, dont on examinait alors l'article 67.

« Je ne voterai pas la loi parce que, d'un bout à l'autre, et surtout dans cet article 67, elle repose sur un principe qui me paraît absolument faux, à savoir qu'il n'y a pas, légalement parlant, de délit de doctrine, tandis qu'aux yeux de toute saine philosophie, ce sont précisément les doctrines qui gouvernent toute l'activité humaine, que le fait est l'expression de l'idée, et que la parole, soit parlée, soit écrite, équivaut à une action, suivant l'adage consacré par la législation anglaise, la plus libérale de toutes : « *Scribere est agere.* »

» Je ne voterai pas la loi, parce qu'en supprimant le délit d'attaque au principe de la propriété et aux droits de la famille, elle livre l'ordre social sans appui et sans défense à la merci de tous ceux qui voudront le détruire.

» Je ne voterai pas la loi, parce qu'en supprimant, comme le fait l'article 67, — je suis bien dans la question, — le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, aux religions reconnues par l'État, c'est-à-dire à Dieu, à tout ce qu'il y a de plus auguste et de plus sacré dans le monde, elle livre, elle abandonne, elle sacrifie ce qu'elle a le devoir et la mission de protéger et de défendre. Dieu n'a pas besoin d'être défendu par l'homme, mais l'homme a le devoir de le défendre.

» Je ne voterai pas la loi parce que, après avoir effacé le délit d'outrage à la majesté et à la souveraineté divines, elle le réserve pour un pouvoir devenu purement humain, appliquant ainsi à l'homme ce qu'elle a le tort de refuser à Dieu...

» Je ne voterai pas la loi, parce qu'en réservant le délit d'outrages envers l'un des pouvoirs publics, par une contradiction manifeste, elle le supprime à l'égard des deux autres, le Sénat et la Chambre des députés, dont, soit dit avec tout le respect dû à sa personne et à sa haute fonction, M. le président de la république est après tout l'élu... et à certains égards, le mandataire.

» Je ne voterai pas la loi, parce qu'après avoir livré l'ordre social et l'ordre religieux, elle réserve ses sévérités pour l'ordre politique, c'est-à-dire précisément pour l'ordre des choses où la liberté a le plus de sens, d'utilité et de raison d'être.

» Voilà les motifs pour lesquels je ne voterai pas le projet de loi, tout en rendant hommage au talent et aux bonnes intentions de ses auteurs. A mes yeux, la loi ne résout en aucune façon la question difficile, délicate, je le reconnais, de la conciliation de l'autorité avec la liberté.

» A de meilleurs temps, de meilleures solutions ! »

Septembre.

8. — *Le kulturkampf mitigé* (*suite*). — *Fête pour l'achèvement de la cathédrale de Cologne.* — *Motions de Windthorst repoussées.* — *Election de trois vicaires capitulaires.* — *M. Schloezer envoyé à Rome.* — *Prudence et énergie des catholiques.* — *Congrès de Bonn, discours de Windthorst.*

Les actes réparateurs annoncés par la loi de juillet 1880, qui devaient, suivant le gouvernement prussien, ramener peu à peu la pacification des esprits en faisant cesser graduellement les excès du kulturkampf, se firent encore longtemps attendre. Il y eut bien çà et là quelques concessions, quelques mitigations des lois de mai ; mais elles étaient tout à fait insuffisantes pour relever les ruines amoncelées et réparer les pertes des catholiques. Et puis, à côté de ces concessions, il y avait d'autres mesures, faisant comprendre que la persécution n'était pas terminée : c'était seulement, suivant le mot de Bismarck, *un autre numéro du même fil.*

On avait espéré ou que Mgr Melchers pourrait revenir de son exil, ou du moins que l'empereur attendrait son retour et la fin du kulturkampf pour célébrer, par une fête religieuse à laquelle les catholiques avaient le droit de prendre part, l'heureux achèvement de leur belle cathédrale de Cologne. Cet espoir fut déçu.

Le 14 août 1880, la dernière pierre était posée, sur la tour sud de la cathédrale, du célèbre dôme, dont la première pierre avait été bénite et posée le jour de l'Assomption de l'année 1248. Six siècles plus tard, à la même date (15 août), avait eu lieu la reprise des travaux interrompus par les discordes civiles ; et cette reprise avait été solennellement inaugurée par le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, en présence de l'archiduc Jean, vicaire de l'empire, et des représentants de la nation germanique au parlement de Francfort, venus à Cologne pour cette solennité. Le dôme fut alors présenté comme « l'œuvre de la fraternité de tous les Allemands », destiné à appeler sur l'Allemagne « la paix avec Dieu et avec le pays ».

Ces souvenirs auraient dû rappeler à l'empereur Guillaume qu'il ne remplissait pas les intentions de son frère le roi de Prusse, en mettant hors la loi une portion notable de ses sujets, et que la paix, la joie, l'entente fraternelle ne pourraient pas exister, tant que les catholiques demeureraient sous le coup de la persécution. Ces considérations auraient dû faire renvoyer à plus tard la célébration des fêtes qu'on projetait pour le 15 octobre.

M. de Bismarck ne le jugea pas ainsi ; et la date fixée fut maintenue, à la grande joie de tous les ennemis de l'Église, lecteurs ou rédacteurs des feuilles juives, libérales et protestantes qui s'efforçaient d'amonceler les haines et les calomnies autour de toute cause catholique.

« La joyeuse ville de Cologne, disait l'une d'elles, va témoigner sa joie malgré les Romains, en présentant ses hommages au vieil empereur héroïque, dont la main ferme a changé les tristes ruines de l'empire en un édifice nouveau. L'absence de « la personne principale » (l'archevêque de Cologne), ne nous fait pas grand'peine. Nous sommes au contraire très satisfaits de ce que la cathédrale sera libre, le 15 octobre, de pareils personnages qui tiennent pour honneur suprême de baiser la mule du grand-prêtre romain, et de ce que Sa Majesté Impériale ne sera pas déshonorée par la proximité de ces *Roemelinge*. Et puis, qu'est-ce donc que ces esclaves de Rome ont affaire dans un temple allemand ? »

La fête s'annonçait bien. Les catholiques de la province se demandèrent naturellement quelle attitude ils devaient observer dans cette occurrence Leur décision fut digne et pleine de réserve :

« Les catholiques réunis dans la grande salle de l'hôtel de Franconie saluent avec une joie sincère l'achèvement si vivement attendu de la cathédrale, du temple le plus magnifique de l'Allemagne. Ils expriment

leur vive reconnaissance à tous ceux qui ont favorisé ce grand résultat par leurs conseils ou par leur bienfaisance; mais ils regrettent profondément, ainsi que le chapitre cathédral [1], que la fête de l'achèvement du dôme se fasse dans un temps où se fait sentir le malheureux conflit politico-religieux qui a détruit en grande partie l'organisme de notre sainte Église dans la monarchie prussienne, qui a couvert de ruines notre archidiocèse, et qui a empêché depuis des années notre légitime archevêque de remplir ses fonctions; ils regrettent cette situation, que rien ne présente comme devant cesser bientôt. Remplis de tristesse par cet état de choses, l'assemblée exprime l'espoir que les bourgeois catholiques de Cologne s'associeront au service divin que le chapitre métropolitain fera célébrer en action de grâces, mais que, pour le reste, ils garderont la tenue digne et réservée qui leur est imposée par les circonstances. »

Ce programme fut suivi fidèlement, en sorte que, le 15 octobre, à toutes les splendeurs de la fête, il manqua la présence de l'archevêque et du peuple catholique. S'il y eut de l'enthousiasme, des chants, des hourras, ce fut l'affaire des juifs, protestants ou libéraux, heureux de continuer le « joyeux kulturkampf ». Les catholiques n'auraient pu entendre, sans y joindre leurs restrictions, des paroles comme les suivantes, prononcées par le prince impérial à la fin du banquet offert par la ville de Cologne.

« Je salue l'achèvement de notre plus grand monument, comme un symbole du zèle et de la patience des Allemands, comme un événement digne de l'époque qui a donné à notre nation l'unité qu'elle désirait si ardemment et qui a amené, après tant de faits glorieux, le rétablissement de l'empire allemand.

[1] Le chapitre de Cologne avait répondu au chef de la province qu'il était prêt à faire exécuter un *Te Deum* solennel, ayant égard à la décision de S. M. l'empereur, *tout en témoignant son regret que la solennité de l'achèvement du dôme n'ait pas été ajournée jusqu'au temps où la paix religieuse serait rétablie.*

» Puisse cette œuvre nous rappeler à tous que nous devons rester attachés aux biens les plus élevés de notre nation, aux mœurs allemandes, à la piété allemande, au sérieux que l'Allemagne montre dans l'art, dans l'industrie et dans la science! Puisse cet édifice demeurer le symbole de la fidélité allemande! Puisse cette œuvre de l'Allemagne durer jusqu'aux temps les plus éloignés, pour réjouir et édifier un grand peuple, uni, heureux et pacifique! »

Le peuple allemand *uni, heureux et pacifique!* Mais on oubliait que, depuis quelques années, neuf millions de catholiques réclamaient contre cette prétendue paix. On oubliait que six cent mille Allemands, suivant une statistique de cette époque, se trouvaient sans pasteurs, sans guides spirituels, sans cultes ni sacrements; que près de deux millions étaient violentés dans la plus importante de toutes les libertés, la liberté religieuse; que quinze cents postes ecclésiastiques, cures ou vicariats, demeuraient sans titulaires et que près de mille paroisses étaient tout à fait délaissées.

Pour remédier en partie à cette triste situation, le chef du centre demanda à la Chambre des députés de Berlin non pas l'abrogation des lois de mai — qu'il ne pouvait pas espérer d'obtenir, — mais la simple abrogation du décret impie et inique défendant au prêtre de dire la messe et d'administrer les sacrements en dehors de sa paroisse. Cette motion si modeste fut repoussée.

A plus forte raison, Windthorst ne fut pas écouté quand, peu de temps après, il présenta la proposition suivante, pour demander le rétablissement au budget des fonds fournis par l'État aux évêchés et aux eclésiastiques catholiques romains.

Article unique. — La loi du 22 avril 1875, concernant la suppression au budget des fonds fournis par l'État aux évêchés et aux ecclésiastiques catholiques romains, est abrogée à partir du 1er avril 1881. Les prescriptions légales qui doivent être établies, en vertu de l'article 3 de la même loi, sont réservées. Le ministre des cultes est chargé de l'exécution de la présente loi.

Les raisons que donnaient les coryphées de la majorité de leur persistante et inexplicable hostilité au catholicisme, sont assez curieuses. M. de Bennigsen soutenait que le Saint-Siège voyait d'un mauvais œil la création de l'empire prusso-allemand, de même que jadis le Pape Clément IV la création du royaume de Prusse; que, par conséquent, c'est une hostilité systématique et traditionnelle à laquelle la Prusse répond par une hostilité égale. C'est exactement la fable de La Fontaine du Loup et de l'Agneau. M. Helldorf expliquait autrement cette hostilité. Il comparait la religion à un commerce (probablement faisant concurrence au protestantisme) auquel le gouvernement est libre d'imposer ses tarifs et ses lois. Il est probable que c'était aussi la manière de M. de Bismarck d'envisager les questions religieuses.

Cependant, nous n'avons aucune raison de le dissimuler, quelques bonnes mesures furent prises à cette époque, par le gouvernement de Prusse, en vertu de la loi de 1880. Tout incomplets que fussent ces actes, ils tranchaient absolument sur la période aiguë du kulturkampf. Ainsi, plusieurs chapitres de cathédrales purent nommer un vicaire capitulaire pour prendre en mains l'administration du diocèse, durant la vacance du siège, et ces vicaires capitulaires furent dispensés du serment légal et schismatique, qu'aucun catholique ne pouvait prêter. C'est ainsi que furent élus, vers la fin de mars 1881 ou au commencement du mois suivant: à Paderborn, M. le chanoine Drobe; à Osnabruck, M. le chanoine Hœting, et à Trèves, M. Lorenzi, ancien vicaire général. Mais celui-ci n'obtint pas l'approbation du gouvernement et son élection fut regardée comme non avenue.

Il est vrai que la diocèse de Trèves devait bientôt recevoir, avec l'approbation du gouvernement, non pas un simple vicaire capitulaire, mais un évêque véritable, dans la personne de Mgr Korum. Cette nomination, si extraordinaire depuis 1874, se rattache à la reprise des négociations entre Rome et Berlin. M. de Bismarck, quelques mois avant les élections pour le Reichstag, se souvint d'avoir eu, du temps de son ambassade à Saint-Pétersbourg, un collaborateur fort galant homme, très poli, très serviable et, chose principale, très intelligent. Ce collaborateur, M. le baron Kurt de Schloezer, avait passé de Saint-Pétersbourg à l'ambassade prussienne auprès du Vatican. Là, comme à Saint-Pétersbourg, il se fit des amis et fut très apprécié dans la prélature et la haute société romaines. Il était également très bien vu dans l'émigration napolitaine, alors fort nombreuse à Rome.

Lors de la suppression temporaire de la mission allemande auprès du Vatican, M. de Schloezer fut accrédité comme ministre plénipotentiaire auprès du cabinet de Washington. Puis, rappelé par le chancelier, il revint en Europe, et après avoir été reçu par son chef hiérarchique, il se rendit en Italie, où il revit ses anciens amis dans la prélature et la haute société romaines. Les catholiques se doutaient à peine de ce qui se passait, quand tout à coup on apprend par dépêche que, grâce aux soins de M. Schloezer, Mgr Korum est nommé au siège de Trèves et qu'un *accord parfait* était rétabli entre la cour du Vatican et celle de Berlin.

En quelques jours, ce fut un revirement complet dans toute la presse officielle ou officieuse. C'était à qui célébrerait le plus haut le bonheur de la paix et les bienfaits de l'influence religieuse, pendant que les libéraux criaient que le chancelier prenait la route de Canossa. Quant aux catholiques, ils accueillirent sans doute avec bonheur la nomination de Mgr Korum, mais ils attendirent que des faits plus nombreux attestassent plus clairement et d'une façon plus authentique la conclusion de la paix. Réunis en congrès dans la ville de Bonn (4-8 sept.), ils s'encouragèrent à tenir de plus en plus haut et ferme le drapeau de la vérité et de la religion catholique. Dans les *résolutions* qui furent prises et qui sont comme le résumé de tous les travaux du congrès, ils ne craignirent pas de protester de nouveau contre les lois de mai, ainsi que contre la captivité de Léon XIII et les indignes attentats dont faillit être victime la dépouille mortelle de Pie IX.

Windthorst, l'infatigable orateur, résuma et commenta ces résolutions dans un beau discours dont nous sommes heureux de reproduire quelques fragments :

« La première résolution regarde la position des catholiques allemands vis-à-vis du Saint-Siège. Cette résolution affirme : l'obéissance absolue des catholiques à l'autorité spirituelle du Saint-Père ; ainsi elle déclare, que nous voulons être membres de l'Église une, sainte, apostolique, romaine, que c'est en elle que nous voulons vivre et mourir. Il est bon de faire cette profession de foi, surtout de nos jours, où les gouvernements de tous les pays font des efforts suprêmes pour faire sauter ce rocher. Il va sans dire que tous ces efforts n'aboutiront pas. Tous les ennemis de l'Église se briseront la tête contre ce roc.

» Ensuite la résolution manifeste notre indignation pour les scènes brutales du 13 juillet. Si quelque part on casse un carreau à un juif, on remue ciel et terre dans le monde entier ; mais lorsque dans la Ville Éternelle on insulte la papauté d'une façon aussi éhontée, il y a encore un ramassis de libéraux qui passent ces faits ignobles sous silence, ou qui tâchent de les excuser, tandis qu'un tribunal du pays même dévoile la vérité devant la monde entier. Honneur à ce tribunal ! Le 13 juillet marquera dans les annales de l'Église, il sera la première cause d'événements importants, et, comme je l'espère, très heureux.

» Par la troisième résolution, nous réclamons l'abrogation de toutes les lois qui, dans plusieurs États allemands, ont été faites pour subjuguer, pour asservir la sainte Église. L'Église, fondée par l'Homme-Dieu, est la libre épouse de Notre-Seigneur ; on a voulu en faire l'humble servante de l'État : triste besogne ! On a cru pouvoir supprimer par la force brutale la force des idées dont l'Église est la dépositaire. Si ce n'était pas si triste, on devrait vraiment rire de voir l'ignorance de ces hommes qui ont la prétention d'être les premiers savants du monde.

» On a cru et prétendu que la résistance passive des catholiques était l'œuvre de quelques ambitieux ; on nous l'a chanté sur tous les tons. Est-ce que ces gens-là sont si peu clairvoyants, qu'ils croient sérieusement que 16 millions de catholiques, répandus dans toutes les provinces d'un empire, se laissent berner par quelques ambitieux ? que c'est à la suite d'intrigues de quelques ambitieux, si ces 15 millions se lèvent unanimement pour la défense des intérêts les plus sacrés qui les animent tous ? N'est-ce pas folie sans égale que de laisser naître seulement une pensée semblable ?

» Non, messieurs, il n'en est pas ainsi, notre résistance vient du sentiment religieux si profondément enraciné dans notre peuple, notre résistance ne vient que des sentiments catholiques du peuple catholique, et ces sentiments-là ne sont pas représentés par quelques douzaines de soi-disant savants, mais par les cœurs francs et ouverts qui battent plus vivement encore sous l'habit de l'ouvrier que sous le frac. Le peuple catholique tout entier est avec nous, est derrière nous, cela ne souffre pas l'ombre d'un doute.

» La lutte civilisatrice a passé son apogée, il commence à se faire jour, pour dire le moins possible, et peut-être qu'après l'aurore le soleil se lèvera bientôt au firmament. Les feuilles officieuses nous assurent qu'en ce moment on est entré dans des négociations qui, espérons-le, aboutiront à un heureux résultat. On avait déjà commencé ces négociations à Vienne l'an dernier, mais elles n'étaient que des reconnaissances, pour me servir d'une comparaison militaire : on voulait voir quelle était la force de l'adversaire. Après cette première reconnaissance, on a soudain rompu, nous ne savons pourquoi. Il en est de ces choses comme des livres sibyllins. Maintenant on a compris que l'affaire doit être poursuivie d'une manière sérieuse, et je suis persuadé que les négociations actuelles sont parfaitement sérieuses.

» Cela ne veut pas dire qu'elles aboutiront ; mais quand même elles seraient de nouveau rompues, une fois qu'on est entré dans cette voie, une fois qu'on a mis le pied sur la première marche, il faudra bien, tôt ou tard,

monter la deuxième marche, et je suis persuadé qu'on peut dire avec quelque confiance que même les vieux parmi nous auront le bonheur de voir la fin de cette lutte.

» Réjouissons-nous-en tous, dans l'intérêt de notre sainte Église, dans l'intérêt des diocèses privés d'évêques, dans l'intérêt des paroisses privées de leur curé, dans l'intérêt des pauvres exilés.

» Nous pouvons, avec raison, constater que l'élévation de Mgr Korum au siège épiscopal de Trèves est un fait de haute importance; cela ne signifie pas que l'occupation de ce siège ait de grands résultats pratiques et immédiats, car c'est dans les fers que Mgr l'évêque monte sur ce siège, et tant que ces fers ne seront pas brisés, l'action de Monseigneur est limitée, très restreinte, enchaînée, tout juste comme celle de Mgr l'évêque d'Ermeland, de Hildesheim et de Culm.

» Mais que, dans une affaire aussi grave, le gouvernement ait cherché et trouvé un accord avec le Saint-Siège, c'est là le grand fait auquel j'attribue une grande importance. Car l'expérience nous apprend que lorsque deux hommes qui ont une querelle s'entendent d'abord une fois franchement et loyalement sur un point de litige, les esprits s'apaisent, et qu'alors le reste ne tardera pas à suivre. Voilà en quoi consiste l'importance de l'arrangement de Trèves, et voilà pourquoi nous disons de tout cœur au nouvel évêque : Soyez le bienvenu! Nous le recevons au milieu de nous, avec tous les sentiments de nos cœurs, nous nous rangeons autour de lui pour prendre sa défense dans tous les événements de la lutte.

» Mais tout en reconnaissant la valeur du résultat obtenu, tout en exprimant les espérances qui raniment mon cœur, on ne détournera pas le sens de mes paroles si je déclare, malgré tout, que tout ce qui a été fait ne suffit pas pour vous faire déposer les armes.

» Messieurs, nous ne connaissons pas les vicissitudes des négociations, nous n'avons pas de garantie que le parti ennemi (les libéraux), qui est toujours là, la haine dans l'âme, ne reprenne un jour l'influence qu'il voit lui échapper.

» Le programme anonyme de soi-disant libéraux de la province rhénane, nous montre assez clairement quelles sont la rancune, la haine de ce parti. A part les négations et les points d'interrogation, ce programme ne contient que ceci de positif: la guerre contre le centre, sans trêve ni merci. Je dis à ces libéraux anonymes : Vous voulez la guerre sans trêve ni merci? eh bien, nous en finirons bien avec vous autres.

» Donc, messieurs, conservons toutes nos armes ! Nous nous trouvons, en face de ces négociations, comme une armée, pendant les négociations sur les préliminaires d'un armistice, le fusil au pied, mais la poudre sèche, si c'est nécessaire, contre nos désirs et contre nos espérances, pour une lutte nouvelle; si c'est possible, pour notre joie et pour tirer les salves de joie. Nous devons rester sous les armes, parce que nous maintenons notre programme en entier. Nous n'en détachons pas un iota, nous n'y ajoutons pas un iota.

» Messieurs, qu'avons-nous exigé, et qu'exigeons-nous? Le *statu quo ante !* C'est aussi le sens de la 3e résolution de cette assemblée. Cela ne veut pas dire que nous prétendons obtenir le *statu quo ante* à 12 heures précises, mais au moins à 1 heure, à 2 heures ou même à 6 heures. Pour obtenir ce résultat, nous devons serrer nos rangs et rester unis; il est absolument nécessaire que tous ceux qui jusqu'ici ont porté le drapeau de votre cause rentrent à Berlin comme une armée rangée en bataille. Il est absolument nécessaire que personne ne fasse défaut aux prochaines élections.

» Les femmes mêmes doivent travailler, elles peuvent le faire très efficacement; il faut qu'elles ne permettent pas que leur mari reste à la maison le jour des élections. Nous ne luttons pas pour l'amour de la guerre, mais parce que nous y sommes forcés; nous serons contents de déposer les armes quand la paix, tant désirée, sera obtenue.

» Mais nous avons appris dans cette lutte, nous n'oublierons pas l'art de combattre:

nous enseignerons à notre jeunesse l'art de manier les armes, de porter la lance, car la lutte pourra toujours recommencer ; car nous avons affaire aux païens modernes.

» Cependant ces philosophes modernes pourront désormais plus difficilement entraîner leur gouvernement à leur suite ; les gouvernements ont aussi appris, ils sont désillusionnés. C'est encore un bon résultat.

» Naguère je vous ai dit, messieurs : « Toujours en garde » et je le dirai encore : « Toujours en garde ». Et je vous le promets : tant que je pourrai monter à cheval, ma place sera parmi les avant-postes.

» Les autres résolutions se justifient d'elles-mêmes ; surtout la résolution touchant les écoles. Si les libéraux veulent avoir les écoles, nous leur dirons : Vous ne les garderez pas. A l'heure qu'il est cela paraît peut-être hardi ; peut-être écrira-t-on de Bonn que je dis des insolences — oui, une plume connue a écrit cela. — Mais j'ai l'insolence de déclarer que les catholiques ne déserteront pas la lutte, tant qu'on n'aura pas rendu aux parents leurs droits sur l'école et à l'Église l'influence qui lui revient sur l'éducation des enfants. Assez de la religion d'État ; nous voulons la religion telle que l'Église nous l'enseigne, et pas autrement.

» Messieurs, quand le peuple allemand sera ramené ainsi à la religion, quand il en sera pénétré depuis la jeunesse jusqu'à la vieillesse, alors seulement l'avenir lui appartiendra. Les nations ne se conservent pas par la force des baïonnettes, elles se conservent par les convictions et par le patriotisme, et le vrai patriotisme n'est que dans un cœur religieux. Espérons que le peuple allemand ne sera pas seulement un peuple en armes, mais qu'il sera aussi un peuple qui suit l'étendard de la croix.

» Alors il sera à même de faire front tant à l'athéisme gambettiste qu'au nihilisme russe.

» Messieurs, depuis le crime horrible de la Néva, tout le monde a compris où se trouve la racine du mal : c'est parce que l'église russe n'est pas libre. L'église de l'État est pétrifiée, elle est sans vigueur et sans autorité. Tel est et sera le sort de toute église dominée par l'État, réduite à être un établissement policier. Pour combattre efficacement les nihilistes, l'empereur de Russie doit rendre la liberté à son église et puis aux autres ; quand ce sera fait, il pourra dormir tranquillement à Péterhof.

» Il est triste que Dieu ait dû parler un langage aussi terrible pour se faire comprendre des hommes ; car c'est Dieu qui a parlé dans ces événements funestes, pour faire comprendre aux hommes quelle est la seule chose nécessaire. La seule chose nécessaire, c'est le retour à la religion. C'est ce que les assemblées catholiques ont toujours eu en vue.

» Je termine en exprimant l'espoir que l'accord qui est en voie de se former, — je dis : qui est *en voie* de se former, pour ne pas faire naître de fausses espérances, — que cet accord entre le chef de l'État et le chef de l'Église rétablisse bientôt la paix entre l'Église et l'État, au moins en Allemagne, afin que nous soyons le rempart contre lequel se brisera le monde incrédule. Fasse le Ciel qu'il en soit ainsi ! »

Octobre.

1er. — *Béatification de deux Frères Mineurs : Charles de Sezze et Humble de Bisignano.*

Le 1er octobre 1881, le Souverain Pontife, voulant « *perpétuer le souvenir* » de deux illustres serviteurs de Dieu, humbles frères lais de l'Ordre de Saint-François, les proposa à la vénération du monde catholique en les déclarant bienheureux. Il retraçait en même temps, en quelques traits rapides, la vie de ces deux religieux, de Charles de Sezze et de Humble de Bisignano.

« Le premier naquit à Sezze le XI des calendes de novembre, l'an 1613, de parents plus distingués par leur piété et l'honnêteté de leurs mœurs que par leur fortune, car ils vivaient du travail des champs.

» Parvenu ainsi à sa dix-septième année

il sentit augmenter en lui, avec plus de véhémence, comme il le raconte lui-même, le désir d'une plus sainte vie et en même temps l'amour de Dieu et la piété envers la divine Vierge-mère. Il recevait donc avec le sentiment d'un amour plus fervent le corps de Jésus-Christ dans la communion, il méditait plus attentivement sa vie, ses exemples et ses derniers tourments endurés pour notre salut, et il domptait son corps par le jeûne et la flagellation ; en outre, il fit vœu de chasteté perpétuelle en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie Immaculée, et observa si bien son vœu par la suite que le céleste époux qui fait sa nourriture des lys, paraissait dès lors avoir choisi en lui sa demeure. A cela il joignait une telle libéralité pour les pauvres que, autant que sa condition le comportait, non seulement il ne renvoya jamais le mendiant qui lui demandait une obole, mais qu'il allait même au-devant des pauvres et des indigents pour les secourir.

» Étant dans sa vingtième année, honoré et aimé de tous ceux qui le connaissaient, à cause de l'aménité de ses mœurs et de sa sainteté, il contracta une grave maladie, et comme aucun art humain ne pouvait l'en tirer, il implora le secours divin et fit vœu, s'il recouvrait la santé, d'embrasser la vie religieuse. Dieu agréa son vœu, et lui, dès qu'il fut guéri, il n'eut rien de plus pressé que de se faire admettre dans la famille religieuse des frères franciscains, qu'il avait toujours particulièrement aimés. Mais avant d'y pouvoir parvenir, il lui fallut surmonter de nombreux et difficiles obstacles, tant de la part de ses amis et de ses proches, que de ses parents surtout, dont il était toute l'espérance. Mais après en être venu à bout avec le secours de Dieu, il obtint ce qu'il avait tant désiré, et il s'enrôla à Naziano, dans le couvent des frères franciscains réformés, le XV des calendes de juin de l'an 1635.

» Ayant achevé de la sorte son noviciat, et bien qu'il fût jugé d'une intelligence insuffisante par quelques gens inexpérimentés, à cause de son esprit que la pratique habituelle de la contemplation divine avait détaché des choses de la terre, il prononça avec une indicible joie les vœux solennels de religion et fut admis au nombre des frères lais, sous le nom de Charles de Sezze. Alors, comprenant qu'il appartenait entièrement à Dieu, il s'appliqua de toutes ses forces à croître tous les jours en vertu pour plaire à ce Dieu de qui il avait reçu un si grand bienfait. Les vœux solennels qu'il avait faits, il les observa si saintement qu'aucun de ses supérieurs n'était plus obéissant, plus ami de la chasteté et de la pauvreté, plus sobre de sommeil et de nourriture, plus diligent à remplir les offices, quels qu'ils fussent, qui leur étaient confiés.

» Aussi, non seulement les gens du peuple, mais les plus illustres et nobles personnages, les cardinaux et Clément IX lui-même, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, usaient de ses conseils. Néanmoins, le serviteur de Dieu ne s'enorgueillissait pas ; il comprenait qu'il ne devait se rien attribuer à lui à qui manquaient le génie et les études, mais que tous ces dons devaient être rapportés à la grâce de Celui qui cache aux sages et aux prudents de ce monde les mystères de sa divine sagesse, et les révèle aux petits ; plus donc il s'élevait dans l'opinion des hommes, et plus il pensait humblement de lui-même. Telle est la vie que mena ce très saint personnage jusqu'à ce que, étant déjà mûr pour le Ciel, il fut atteint par une dernière maladie. Après avoir donné des preuves éclatantes de patience chrétienne, il se reposa avec un grand calme dans le baiser du Seigneur le VIII des ides de janvier MDCLXX.

» Or, sa réputation de sainteté qui s'était répandue de son vivant s'accrut encore et se répandit bien plus, après que le vénérable serviteur de Dieu eut échangé cette vie mortelle contre la vie bienheureuse. C'est pourquoi, sous Clément XIV, Notre prédécesseur, après avoir accompli tout ce qui est nécessaire pour un jugement de cette sorte, on commença dans la congrégation des cardinaux préposés au maintien des rites sacrés, la discussion sur les vertus par lesquelles s'était illustré le vénérable Charles, et avec l'assentiment de cette congrégation,

le même Clément XIV, Notre prédécesseur, le lendemain des idées de juin MDCCLXXII, décréta que ces vertus avaient atteint le degré héroïque. Ensuite on traita la question des miracles qu'on rapportait avoir été opérés par Dieu à la demande du vénérable Charles de Sezze; et toutes choses étant pesées dans un examen très sévère, deux miracles furent tenus pour vrais et établis; alors, Notre prédécesseur Pie IX, de bonne mémoire, rendit aux calendes de septembre MDCCCLXXII un décret sur la vérité de ces miracles.

» Il restait à demander aux cardinaux de ladite congrégation s'ils étaient d'avis qu'on pût procéder sûrement à la béatification du vénérable Charles de Sezze : à l'unanimité, dans l'assemblée générale tenue devant le même Pie IX, Notre prédécesseur de bonne mémoire, ils répondirent, le jour des calendes de juin MDCCCLXXV, que cela pouvait se faire sûrement. Cela étant, touché que Nous sommes par les prières de tout l'ordre des frères mineurs de Saint-François de l'observance des réformés, de Notre autorité apostolique et par la force des présentes lettres, Nous permettons que ce vénéré serviteur de Dieu, Charles de Sezze, soit appelé désormais du nom de Bienheureux, et que son corps ou ses reliques, pourvu qu'ils ne soient pas portés dans les processions solennelles, soient proposés publiquement à la vénération des fidèles et que ses portraits soient ornés de rayons. En outre, en vertu de Notre autorité, Nous accordons qu'on fasse son office et qu'on célèbre sa messe chaque année, au commun des confesseurs non pontifes, avec les oraisons propres approuvées par Nous, conformément aux rubriques du missel et du bréviaire romain.

» Nous permettons que la récitation de cet office et la célébration de cette messe aient lieu à Sezze et dans son diocèse ainsi que dans toutes les églises des maisons religieuses de l'ordre des frères mineurs de Saint-François de l'observance des réformés, par tous les fidèles qui sont tenus de réciter les heures canoniques, et pour ce qui regarde les messes, par tous les prêtres, séculiers ou réguliers, qui se rendront aux églises où on célèbre la fête.

» Enfin Nous accordons que la solennité de la béatification du vénérable Charles de Sezze soit célébrée dans les églises susdites avec l'office et les messes du rite double majeur, ce que Nous ordonnons de faire le jour qui sera fixé dans la première année après la célébration de cette solennité qui aura lieu, à cause des vicissitudes du temps, dans l'aula supérieure du portique de la basilique vaticane. Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, les décrets publiés sur le non-culte et toutes autres dispositions contraires. »

Le frère Humble de Bisignano[1] fut, lui aussi, un modèle de sainteté et d'humilité. Après une jeunesse toute remplie de bonnes œuvres, il entra, à l'âge de vingt-sept ans, au couvent de Depignano des frères franciscains de l'ordre des Réformés, et comme le bienheureux Charles de Sezze, il fut admis parmi les frères lais, et après avoir achevé son noviciat, il prononça ses vœux en 1610.

« A partir de ce temps, il se mit à servir Dieu avec plus d'ardeur encore et à mériter, de plus en plus, par ses œuvres, la grâce divine. Car, non seulement il aimait Dieu au point de n'estimer rien toutes les choses en comparaison de lui, mais il y avait dans son amour une extraordinaire volupté, si bien qu'il paraissait absorbé comme dans un embrassement et au milieu de la plus vive ardeur dans la seule pensée de Dieu.

» De cet ardent amour pour Dieu procédait cette insigne charité envers les hommes, qu'il s'efforçait de soulager de toute manière, autant que le permettait sa condition, dans leurs nécessités corporelles et surtout spirituelles. Il acquit aussi une telle gloire de chasteté que, tant qu'il vécut, il parut mener sur la terre la vie du Ciel comme délivré de tout contact du corps. Et cela il le devait d'abord à Dieu, l'auteur de tous biens, et à la bienheureuse Vierge Marie Immaculée, mais aussi à son austérité qui

[1] Bisignano est situé dans la Calabre inférieure.

était remarquable et qui le portait à user de la nourriture, du sommeil et des autres choses nécessaires à la vie, beaucoup moins que ne le demandait la nécessité elle-même. L'amour de la pauvreté paraissait également inné en lui, car on rapporte qu'il donna dès l'enfance de nombreuses preuves de son mépris de l'argent.

» C'est pourquoi il était tenu pour saint et appelé de ce nom par tous ceux qui le connaissaient; et ses frères, qui habitaient dans d'autres couvents d'Italie, désiraient tous jouir de sa présence et recevoir le secours des exemples de vertu qu'il donnait et de ses conseils. Car le vénérable serviteur de Dieu, bien qu'il ne connût aucunement les lettres, était à ce point éclairé de la lumière céleste, qu'il pouvait, même au plus savants, montrer la voie du salut. Bientôt, une si grande vertu ne pouvant se cacher plus longtemps comme en un lieu obscur, il fut appelé à Rome par Notre prédécesseur Grégoire XV, qui avait entendu de lui beaucoup de merveilles. En ayant reçu le plus bienveillant accueil, il arriva ce que tous avaient vu déjà, que la haute opinion qu'on avait de la sainteté du serviteur de Dieu fut affermie par le jugement d'un si grand personnage.

» A son tour, Urbain VIII, d'heureuse mémoire, qui avait succédé à Grégoire, ayant vu le serviteur de Dieu en sa présence, et ayant souvent conversé avec lui, porta, Nous le savons, le même jugement sur sa vertu. Comme il retournait de Rome en Calabre, pour remédier à la maladie dont il était affligé depuis longtemps, il était accueilli partout où il s'arrêtait, aux joyeux applaudissements des populations et avec de grands témoignages de respect; et cela était très pénible au serviteur de Dieu, car ayant un grand amour de l'humilité chrétienne, il se jugeait, à la façon des saints, le dernier de tous les pécheurs.

» Telle fut donc sa vie, jusqu'à ce que la maladie invétérée à laquelle nul art n'avait pu remédier, l'eût amené près de sa fin. Or, sa mort fut pleinement d'accord avec une vie si intacte. Car, après avoir supporté longtemps, avec une patience admirable, les tourments des plus vives douleurs, ayant dans ses mains l'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié, il exhala son âme le VI des calendes de novembre de l'an 1637, avec un tel air de joie sur le visage, qu'il parut non pas quitter la vie, mais rompre ses chaînes. »

27. — *Les élections pour le Reichstag. — Question religieuse pendante. — Programme du Centre. — Principaux députés catholiques. — Résultats des élections. — Nouvelles plaintes du chancelier.*

Les négociations avec Rome, reprises par M. Schloezer au nom de l'empereur Guillaume, se continuaient encore, quand, à la fin d'octobre 1881, eurent lieu les élections pour le Reichstag allemand. La question religieuse étant toujours pendante, il semble que les catholiques avaient intérêt de favoriser les candidats du chancelier, afin de hâter la conclusion de la paix. Le gouvernement ne rappelait-il pas [1] les prêtres chassés de leurs paroisses? n'avait-il pas permis l'élection de plusieurs vicaires capitulaires et la nomination de Mgr Korum au siège de Trèves, sans exiger le serment des titulaires nommés? On disait même que M. de Bismarck caressait le projet de créer une nonciature pontificale à Berlin. Déjà en 1872, lorsqu'il s'était agi de supprimer la section catholique du ministère des cultes prussien, M. de Bismarck disait au Landtag (séance du 30 janvier) :

« Il y a trois ou quatre ans, j'ai conseillé à Sa Majesté d'agréer un nonce pontifical, afin de pouvoir supprimer la section catholique du ministère des cultes. J'ai pensé qu'il valait mieux un nonce qui sait ce qu'il a à faire, qui connaît son devoir et vis-à-vis duquel on saurait s'armer des précautions usitées à l'égard des diplomates. Un nonce renseignerait en même temps son souverain sur toutes les affaires qui le concernent et qui arriveraient ainsi sans être vues à travers un prisme donnant un faux jour.

» J'ai toujours regardé l'établissement

[1] En bien petit nombre.

d'une nonciature comme infiniment plus utile et opportune que notre section catholique actuelle. Je n'ai pas osé exécuter ma pensée, attendu que j'ai trouvé une forte antipathie contre mon idée, non seulement en haut lieu, mais aussi dans l'opinion publique. Je ne dis pas cependant que nous ne reviendrons pas un jour à cette idée. En attendant je la confie à l'histoire, et certes elle se développera le jour où nous aurons retrouvé la voie de la pacification. »

Or, disait-on presque à la veille des élections, le chancelier veut établir maintenant ce qu'il n'a pu réaliser en 1872. Et même, plus d'une feuille libérale en prenaient occasion pour crier qu'on allait à Canossa, que le kulturkampf était fini et que les catholiques sortaient de la lutte comme des triomphateurs.

Quant aux catholiques allemands, nous avons eu déjà l'occasion de le constater pour d'autres circonstances analogues, ils n'attachaient qu'une médiocre importance à tout ce bruit de presse, et même à toutes ces dispositions pacifiques, qui consistaient toujours plus en paroles qu'en actes. Ils se tenaient en expectative, gardaient les armes et se préparaient à la lutte électorale. Dès le mois de juin, les principaux membres de la fraction du Centre envoyèrent aux électeurs le manifeste suivant, dans lequel les intérêts économiques et politiques trouvaient leur place à côté et à la suite de la grande question religieuse.

Les élections au Reichstag allemand approchent. Dans notre dernier manifeste du mois de juin 1878, nous avons exposé les tendances dissolvantes du libéralisme moderne, et nous avons montré le gouffre de la décadence religieuse et morale, d'où sortent ces crimes épouvantables qui menacent l'ordre social.

Notre appel en vue de chercher le remède aux maux qui empoisonnent l'existence du peuple allemand n'a pas été assez entendu. La triste situation est restée presque la même.

Nous devons d'autant plus répéter aujourd'hui ce que nous avons déjà dit en juin 1878 :

Une amélioration et une guérison ne sauraient être obtenues que par la préservation de la religion dont le peuple a besoin, par le réveil des sentiments de foi chrétienne dont devraient s'inspirer l'instruction, l'éducation, la science, la législation et toute la vie publique. Pour cela, nous demandons en premier lieu la liberté d'action pour l'Église, l'abrogation de toutes les lois qui atteignent l'autonomie ou les droits de l'Église, qui ont frappé nos excellentes congrégations religieuses et violé les droits d'indigénat garantis par la constitution.

Le respect et le libre exercice des droits et libertés, garantis par la Constitution, sont les meilleurs soutiens de l'ordre social et de l'ordre dans l'État. Aussi nous avons toujours fait valoir, partout où il était possible de le faire, notre demande de conserver à l'empire allemand son caractère d'État fédératif. Nous continuerons à défendre ce principe de fédéralisme, qui répond si bien aux droits, au caractère et aux aspirations du peuple allemand.

Sur l'initiative et avec le concours de la fraction du centre, le Reichstag a inauguré un système d'économie politique qui protège les intérêts de la production nationale et commence une ère de réformes en faveur des ouvriers et artisans.

Nous nous déclarons prêts à persévérer dans cette voie ; nous veillerons aussi sur le danger d'une trop grande immixtion de l'État dans des affaires qui dépassent sa sphère d'action légitime.

La réforme économique, la diminution des impôts directs, le dégrèvement des États particuliers et des communes sont des buts qui ne peuvent être atteints que par un système financier où prévaudraient les économies que nous avons si souvent réclamées, notamment en ce qui concerne le budget de la guerre.

Entourés d'ennemis et de calomniateurs, nous n'en continuerons pas moins à combattre avec courage pour ces principes, si nos électeurs le veulent et prouvent leur volonté par notre réélection.

Que personne ne reste en arrière ; il s'agit de maintenir, avec une concorde et une force inébranlables, notre vieille et glorieuse bannière, sur laquelle nous avons mis la devise :

Avec Dieu pour la vérité, la liberté et le droit.

Juin 1881.

Le comité de la fraction du centre du Reichstag allemand.

Les principaux membres prussiens du Centre étaient : M. de Windthorst, ancien ministre d'État de Hanovre, député de

Meppen, ancien royaume de Hanovre; Mgr Radziwill, vicaire d'Ostrowo, prélat domestique de Sa Sainteté, prêtre distingué et auteur apprécié, député de Beuthen en Silésie; MM. le comte de Ballestrem, chambellan *di spada e cappa* de Sa Sainteté, député d'Oppeln en Silésie; l'abbé Michalski, curé-doyen de Langenau, député de Dantsig; Lingens, avocat, camérier secret de Sa Sainteté, ancien élève de la faculté de droit de Paris et de l'université de Louvain, député de Sieg, près de Cologne; de Hertling, agrégé à l'université de Bonn, jeune auteur, connu pour ses œuvres de philosophie spiritualiste, député de Coblence; le comte de Hompesch, député de Juliers; le comte de Stolberg, député de Neustadt en Silésie; le comte Praschma, député de Falkenberg en Silésie; Pierre Reichensperger, conseiller à la cour d'appel de Berlin, ancien membre du parlement d'Erfurt en 1850, très versé dans les questions agraires, député d'Arnsberg; Auguste Reichensperger, son frère, ancien conseiller à la cour d'appel de Cologne, secrétaire pendant trente ans de l'association pour l'achèvement de la cathédrale de Cologne, ancien député à l'Assemblée nationale allemande de 1848, écrivain très apprécié comme critique d'art, député de Crefeld; le baron de Dalwigk, ami et compagnon d'armes du général de Lamoricière dans sa lutte pour l'indépendance du Saint-Siège, député de Neuss; de Forcade de Biaix, conseiller à la cour d'appel de Berlin, descendant d'une famille d'émigrés français, député d'Essen; l'abbé Majunke, ancien rédacteur de la *Germania*, docteur de la *Sapientia* de Rome, député de Trèves; de Kehler, ancien conseiller de légation, administrateur des domaines de la maison de Radziwill, député de Gladbach; de Landsberg, député de Ludinghaus en Westphalie; de Schorlemer-Alst, camérier de Sa Saintété, un des économistes les plus savants et les plus distingués d'Allemagne et un des meilleurs orateurs du Reichstag; de Huremann et de Wendt, députés de la Westphalie, etc.

Tous ces noms sortirent, le 27 octobre, des urnes électorales, et la vaillante fraction du Centre reparut plus forte, plus unie que jamais, après avoir gagné six nouveaux sièges; ce qui portait à 109 le nombre de ses membres, sans compter les députés polonais et alsaciens dont le vote leur était toujours assuré dans les questions religieuses. Bon gré, mal gré, le gouvernement devra compter avec les catholiques. « Ils tiennent la corde »; aucun autre parti ne peut lutter d'importance avec le Centre. Les nationaux-libéraux, sur lesquels s'appuyait l'auteur du kulturkampf, perdirent 52 sièges et il ne leur en restait que 45. L'échec était complet. M. de Bismarck en convint lui-même, en écrivant, sous le voile de l'anonyme, les lignes suivantes :

« La majorité est entre les mains du centre et des conservateurs, si ces deux groupes peuvent se réunir. La majorité conservatrice libérale n'est plus possible, parce que d'abord les libéraux-nationaux sont trop affaiblis, et puis parce que M. de Bennigsen a renoncé définitivement aux buts que se propose le chancelier. Le Centre est au timon et il a la grande occasion de montrer la prudence de sa direction politique. Que si ces messieurs croient pouvoir dicter leurs conditions en vainqueurs et maîtres de la situation, ils auront occasion d'apprendre. Si, au contraire, ils savent profiter avec modération de la faveur des circonstances, distinguer ce qu'ils peuvent atteindre de ce qu'ils ne peuvent obtenir, favoriser même ce qui ne leur plaît pas pour obtenir ce qui est plus précieux, ils pourront obtenir le rôle que le parti libéral-national a occupé pendant douze ans, et ils pourront le continuer peut-être avec d'importants résultats historiques, au profit de la patrie et pour le salut de leur Église, à un moment dont la signification critique pour Rome n'est probablement comprise jusqu'à présent que par un petit nombre de membres du Centre. L'occasion est d'une qualité rare, et la manquer serait s'exposer à de graves conséquences. »

Nous verrons plus tard quels furent les résultats des élections de 1881, et ce qu'il advint des offres faites au centre par le chancelier de l'empire. Ce qui est certain,

ce que nous pouvons assurer dès maintenant, c'est que les députés catholiques n'ambitionnaient aucunement les lauriers acquis par les nationaux-libéraux, ni le « rôle » que ceux-ci venaient de jouer pendant douze années en se faisant les humbles serviteurs du gouvernement. La devise des catholiques, après comme avant le 27 octobre, restait toujours : « A bas le kulturkampf ! » A bas cette unité allemande qui consisterait à englober dans un seul empire, à mettre dans une seule main, tous les droits et toutes les libertés des divers États fédératifs de l'Allemagne !

Certes ce n'est pas avec ce programme que le Centre pouvait gagner les bonnes grâces de M. de Bismarck. Celui-ci, après les élections, dut recommencer ses jérémiades et se déclarer de nouveau incompris et injustement combattu par les ennemis de la patrie allemande.

« On a tort, disait-il au Reichstag (séance du 28 novembre 1881), de me blâmer des efforts que je fais pour atteindre le but vraiment national de l'empire ; quant à moi, je n'aurais pas la conscience en repos si je négligeais un effort, un argument, une pression légale et constitutionnelle capable de m'aider à mettre en pratique les principes de la Constitution. Ceux d'entre vous, messieurs, qui sont assez vieux en politique se rappelleront qu'une semblable pression a été jusqu'à un certain point nécessaire vis-à-vis de tous les États allemands, et que très peu d'États se sont montrés empressés et désireux d'adhérer à l'unité allemande et surtout de se soumettre aux conséqences qui en résultent.

» Si vous voulez avoir un chancelier qui envisage cela avec calme et qui ne se considère pas comme obligé de travailler aussi à cet égard à l'unité de l'Allemagne, il vous faut en prendre un autre ; vous n'obtiendrez jamais de moi une pareille conduite. J'exercerai toute la pression à laquelle la loi m'autorise, pour faire exécuter l'article 33 de la Constitution, et aucune désapprobation ne m'en empêchera. Je ne demande certes pas de reconnaissance. Il me serait on ne peut plus facile de me débarrasser de toutes ces affaires ennuyeuses, si je n'étais poussé par l'impératif, catégorique sentiment du devoir ; mais tant qu'il me sera donné d'agir (je pourrais dire tant que je serai forcé d'agir ; car je n'agis pas volontairement), je ferai mon devoir, qui consiste à compléter et à consolider les institutions actuelles de l'empire, en tant que mes faibles forces me le permettent.

» Il arrive aujourd'hui qu'un chancelier qui fait tout consciencieusement, qui ne recule devant aucun des efforts nécessaires pour achever cette tâche, rencontre au Parlement une résistance qui dépasse les limites de la lutte habituelle des partis ; on l'empêche de remplir ses devoirs patriotiques, tandis qu'il trouvait autrefois plus d'appui dans le Parlement qu'auprès du gouvernement. Je suis obligé de le dire : je pense aujourd'hui que le gouvernement est une plus sûre garantie du maintien et de l'achèvement de l'unité allemande que le Parlement, et cela provient du désarroi dans lequel se trouvent les partis et les fractions de partis. Le penchant que l'on a actuellement à voir une pression illégale et inconstitutionnelle dans tous les efforts que le chancelier fait pour accomplir sa tâche patriotique n'existait pas du tout à l'époque où l'unité allemande commença de naître dans la Confédération de l'Allemagne du Nord.

» Ceux qui auraient alors voulu créer des difficultés comme celles que l'on crée dans la question de Hambourg auraient été réduits au silence par le mécontentement général. Voilà jusqu'à quel point nous avons reculé au point de vue des efforts tendant à l'unité allemande. Vous mettez l'unité allemande à une rude épreuve, et c'est là la conséquence de l'animosité des partis qui sont nécessairement opposés à l'empire allemand par toutes leurs tendances (je veux parler des Polonais, des Danois, des Guelfes, des francophiles augmentant sur toute la ligne) ; cela n'aurait pas été possible il y a quinze ans. Il est très facile de dire : « Prenez des ministres libéraux ! » Eh bien, messieurs, nous pouvons parler de cela.

Je suis convaincu que ce n'est pas là la cause du mal, et que tout provient de l'exubérance des haines des partis et des fractions de partis, et du caractère particulier de leurs divisions. Nous avons, en effet, huit partis, dont aucun ne peut à lui seul former une majorité et dont aucun n'est probablement en état de fixer un programme positif avec le parti le plus rapproché. Vous pouvez former une majorité en combattant ce que le gouvernement entreprend, ce que j'entreprends pour remplir mes devoirs vis-à-vis de la nation allemande ; mais que pouvez-vous faire de positif? On a eu tort de prétendre que j'avais exprimé de l'inquiétude ou du mécontentement au sujet des résultats des élections ; que je me sentais blessé personnellement, comme si je m'étais attendu personnellement à de la reconnaissance. Je n'ai jamais prétendu à la reconnaissance : je ne l'ai pas attendue, je ne l'ai pas méritée, messieurs, je n'ai pas agi pour faire plaisir à qui que ce fût ; j'ai tout simplement fait mon devoir, et rien de plus, et celui qui ne fait que son devoir n'a pas droit à la reconnaissance. Toutes les pensées qu'on m'attribue me sont tout à fait étrangères. »

Décembre.

8. — *Canonisation des bienheureux Jean-Baptiste de Rossi, Laurent de Brindes, Benoît-Joseph Labre et de la bienheureuse Claire de la Croix.*

Nous ne pouvons passer sous silence la quadruple canonisation qui eut lieu, avec les cérémonies ordinaires, le 8 décembre 1881. La canonisation d'un saint intéresse l'Église entière. Ce saint est l'un de ses fils ; elle l'a engendré à la vie de la grâce par le baptême, et l'a conduit à la vie de la gloire par les secours de toutes sortes qu'elle lui a prodigués. Ce fils, par l'éclat de ses vertus, par les exemples qu'il a donnés à ses frères, par ses travaux apostoliques, quelquefois par ses écrits, a apporté à l'Église une nouvelle force et a démontré une fois de plus sa vitalité, en prouvant que seule elle possède la sainteté et seule la communique aux hommes. Enfin, en prenant possession de la gloire, ce fils devient un protecteur pour l'Église ; désormais elle comptera sur lui pour toutes ses nécessités. Ces divers titres nous expliquent et les patientes investigations de l'Église pour s'assurer du mérite de ses enfants, et la splendeur qu'elle déploie dans la déclaration officielle de leur sainteté.

Toutes les investigations, toutes les précautions ordinaires et extraordinaires ayant été prises, on fixa au 8 décembre la canonisation des Bienheureux confesseurs : JEAN-BAPTISTE DE ROSSI, chanoine de la basilique de Sainte-Marie in Cosmedin ; LAURENT DE BRINDES, prêtre profès de l'ordre des mineurs capucins ; BENOIT LABRE, laïque, de Boulogne-sur-Mer, diocèse d'Arras, et CLAIRE DE LA CROIX, vierge de Montefalco, religieuse professe de l'ordre de Saint-Augustin.

Avant 1870, ce grand acte de la canonisation des saints s'accomplissait dans la basilique Saint-Pierre, en présence de milliers et de milliers de fidèles. En 1881, quelques mois seulement après les affreux scandales perpétrés à l'occasion du transfert des restes augustes de Pie IX, le même acte ne pouvait avoir qu'un nombre fort restreint de témoins, réunis dans l'*Aula*. Cette salle, relativement vaste, est située au-dessus du portique de Saint-Pierre. C'est là que se déroulèrent les imposantes cérémonies du Pontifical ; c'est là que fut prononcé solennellement par Sa Sainteté Léon XIII le décret suivant, conférant les plus grands honneurs qui puissent être accordés aux mortels.

Pour l'honneur de la sainte et individuelle Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'exaltation de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, après mûre délibération et ayant souvent imploré le secours de Dieu, sur le conseil encore de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, les patriarches, les archevêques et les évêques présents à Rome, Nous décrétons, Nous définissons que les Bienheureux

Jean-Baptiste de Rossi, *Laurent de Brindes*, *Benoît-Joseph Labre*, confesseurs, et *Claire de la Croix*, vierge, sont nommés saints, et Nous les inscrivons dans le catalogue des saints.

» Nous statuons en outre que leur mémoire doit être honorée chaque année avec une pieuse dévotion par l'Église universelle, savoir, parmi les saints confesseurs non Pontifes, celle de *Jean-Baptiste*, le 23 mai ; celle de *Laurent*, le 7 juillet ; celle de *Benoît-Joseph*, le 16 avril ; parmi les saintes vierges, celle de *Claire*, le 18 août. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

En ce moment, les trompettes d'argent retentissent pour annoncer l'heureuse nouvelle de la canonisation. Ces trompettes de Saint-Pierre sont célèbres ; elles ont un son éclatant et doux qui, dans la basilique, semblait descendre des voûtes, où elles retentissaient comme un bruit du Paradis.

Les cloches de Saint-Pierre sonnent en grande volée, et celles de toute la ville leur répondent. Aux jours de la liberté de l'Église, le canon du château Saint-Ange mêlait sa voix retentissante à toutes ces voix joyeuses. Il fut remplacé, en 1887, par les acclamations du peuple réuni sur la place.

Cependant, debout sur le trône, ayant déposé la mitre, le Pape, les mains étendues, entonne le *Te Deum*. A la fin de ce chant, le premier des cardinaux-diacres assistants, la cardinal Mertel, récite le verset : *Orate pro nobis sancti Joannes Baptista*, *Laurenti*, *Benedicte Joseph et Clara* et les chants répondent : *Ut digni efficiamur promissionibus Christi*. Après quoi le Saint-Père récite les oraisons propres des nouveaux saints.

Ainsi se terminent les rites de la canonisation, « belle cérémonie, écrivait un témoin du 8 décembre 1881 [1], que je ne puis, que je ne veux pas décrire. Je n'aurais pas le temps, et je ne suis pas maître de mon émotion. Tous l'ont ressentie. Depuis 1870 on n'avait pas vu ces grandes cérémonies de l'Église. Celle-ci n'est qu'une ombre sans doute. Il y manquait l'immensité de la basilique, la profondeur des masses du peuple chrétien, la présence de la Confession. On se sentait à l'étroit dans cette grande *Loggia*. Quelque chose pèse sur les cœurs. C'est comme une ombre des catacombes. La liberté manque au delà de ses murs. On sait que la révolution gronde dans la rue et que les injures y peuvent éclater à toute heure. Elles ont poursuivi l'aimable et bien-aimé Pie IX dans la majesté de la mort ; pourquoi ne se déchaîneraient-elles pas contre la majesté souveraine de son magnanime successeur ? La tyrannie et la violence extérieures s'imposent même à ces grandes solennités, et rien ne répond au dehors à l'expansion des âmes. On veut que la cité romaine soit étrangère aux fêtes de l'Église ; et si tout à l'heure, quand les cloches vont sonner, le canon de Saint-Ange tonne, ce ne sera pas par l'ordre, ce ne sera pas de l'assentiment du Souverain Pontife. Ce sera un hommage hypocrite rendu par la force à la vérité et à la sainteté.

» Je ne m'arrête pas davantage sur cette cérémonie. Heureux d'y avoir assisté, je sais que mes paroles ne pourront jamais rendre les sentiments de joie, de douleur, de fierté et d'humiliation qui ont traversé les âmes fidèles.

» Dans ces splendeurs si grandes à travers leurs contraintes, n'ai-je pas senti la captivité de ma mère ? Et dans le rayonnement céleste où elle vient de m'apparaître, n'ai-je pas vu les fers dont elle est chargée ? Il me semble avoir reconnu quelque chose de cela jusque dans l'attitude et la physionomie du Souverain Pontife. Je ferme les yeux pour le revoir dans mon esprit tel qu'il a passé devant mes regards, grand, noble, doux ; la paternité domine la sévérité. Il bénit, il bénit encore, et sous ses vêtements sacrés, en cette chaire où on le porte au-dessus de toutes les têtes humaines, il apparaît tout à la fois comme écrasé par la majesté divine et divinement puissant pour la porter. Il a entre les mains le pardon de tous, il possède les clefs qui ouvrent, et, tout en bénissant ses enfants fidèles, son âme désolée considère les rebelles et les ingrats en qui la bé-

[1] M. Léon Aubineau. Lettre à l'*Univers* (12 décembre).

nédiction se tourne en malédiction, et qui se précipitent vers l'enfer parce qu'ils ne veulent pas regarder le paradis qu'il leur offre et qu'il peut leur donner. Je ne sais si j'ai compris ou si j'imagine ; mais dans cette sérénité toute-puissante du Souverain Pontife en face du monde prévaricateur, j'ai cru voir apparaître la désolation de la stérilité des miséricordes divines.

» Ce dut être là la grande douleur de la Passion de Notre-Seigneur. Ce fut la cause et la raison de son agonie sanglante au jardin des Oliviers. Que ce calice s'éloigne!

» Comment ces sentiments se mêlaient-ils à cette fête d'aujourd'hui, à ce triomphe incomparable de la pauvreté, de l'apostolat, de la charité et de la prière?

» Saint Benoît-Joseph Labre, saint Laurent de Brindes, saint Jean-Baptiste de Rossi, sainte Claire de Montefalco, priez pour nous ! »

Quelques jours plus tard, paraissaient les bulles de canonisation, qui doivent clore toute la procédure. D'ordinaire, dans ces Lettres apostoliques, le Souverain Pontife donne une analyse succincte de la vie du saint et signale quelques miracles accomplis par lui. Les lecteurs français liront sans doute avec intérêt la Bulle pontificale qui concerne saint Benoît-Joseph Labre. C'est un document précieux que nous devons recueillir avec soin :

(*Enfance du Saint.*)

« ... Ce fut pour l'ornement et le secours, non seulement de sa patrie, mais encore de l'Église, que la petite ville d'Amettes, au royaume de France, produisit un si grand homme. Il naquit l'an 1748, de Jean-Baptiste et d'Anne Barbara Gransir, époux d'une honnête condition et, ce qui importe surtout, fidèles observateurs de la religion et de leurs devoirs. Ceux-ci, malgré leur gêne domestique, mirent le plus grand zèle à élever et surtout à former à la piété leur cher fils, en qui brillaient de nombreux et remarquables signes de son excellente nature et de sa future sainteté. C'est ce qui fit que Benoît-Joseph, tout enfant encore, non seulement aimait à étudier et possédait parfaitement les éléments de la doctrine chrétienne, mais qu'il paraissait aussi et était pour ses plus jeunes frères comme un apôtre. Ainsi dans sa dévotion envers la sainte Vierge, qui semblait en lui, comme chez la plupart des saints, plutôt l'effet de la nature que de l'éducation, il engageait ses frères, par les paroles les plus affectueuses et d'un air tout rayonnant de joie céleste, à venir aux chapelles qui lui étaient dédiées et qu'il se plaisait lui-même à construire de ses mains, à orner de fleurs et à éclairer de petites torches, pour qu'ils chantassent avec lui publiquement les louanges de Dieu.

» Il l'emporta tellement par l'éclat des vertus sur ses condisciples, quand il commença à fréquenter les écoles, qu'il parut à son maître plus admirable qu'imitable. Celui-ci lui donna spontanément ce témoignage, qu'il n'avait jamais eu d'élève plus grave, plus saint, présageant d'aussi grandes choses et les annonçant pour ainsi dire, sur son visage et dans son extérieur.

(*L'adolescence.*)

» La vertu de l'adolescent continua de croître lorsque, au cours de sa onzième année, dans le temps qu'il habitait chez son oncle prêtre la ville d'Erin, il fut nourri pour la première fois du pain céleste, de la main de l'évêque de Boulogne, qui y était en visite. Depuis lors, il le reçut très fréquemment, sur le conseil du directeur de sa conscience, et comme il arrive, avec un très grand accroissement en lui de toutes les vertus, surtout de la charité envers Dieu, qui est non seulement la reine, mais aussi la cause de toutes les autres.

» Cependant, il continua d'étudier les belles-lettres, surtout la langue latine, à laquelle il s'appliquait avec d'autant plus d'ardeur qu'il apportait à la sainte Écriture un esprit avide de la sagesse, et l'on rapporte qu'à cet âge encore tendre, il goûtait d'une manière étonnante les saintes Lettres et les comprenait si bien, qu'il était un objet d'admiration pour les plus avancés.

Ce qu'on ne peut expliquer qu'en croyant que l'esprit de Dieu fut le maître et l'initiateur de cet adolescent qui, sans aucun orgueil d'esprit et avec un cœur humble, ne cherchait que les consolations et les secours de la sainteté.

» Tout embrasé de charité pour le prochain, il avait l'habitude d'aller au-devant des misères qu'il secourait ; et plus d'une fois il donna des vêtements aux pauvres sans habits, de la nourriture aux affamés, aimant mieux lui-même manquer et souffrir que son prochain. Il soigna toujours les malades, non seulement avec une force, mais aussi avec une ardeur admirable ; ce dont il donna un exemple remarquable en l'année 1766, étant à peine âgé de seize ans. Dans le cours de cette année, une maladie pestilentielle envahit la ville où son oncle exerçait le ministère paroissial et dont celui-ci mourut lui-même en secourant ses ouailles. Benoît-Joseph voulut remplacer un pasteur qui avait si bien rempli son devoir et recueillir spontanément l'héritage de mort que lui léguait son parent. Aussitôt il se mit à parcourir les maisons, les carrefours, les hôpitaux, étant présent à tous, donnant à tous du courage, procurant à tous les secours temporels et spirituels avec d'autant plus d'empressement et de zèle que ce devoir de piété était plus répugnant et plus périlleux. De là ses concitoyens l'appelèrent leur ange et ils faisaient de sa présence perpétuelle au milieu d'eux le gage du bien public.

(*Essais de vie religieuse.*)

» Mais déjà Benoît-Joseph avait des pensées plus hautes ; il connut par les grandes vertus et les rares dons qui lui avaient été accordés par Dieu que Dieu lui-même attendait quelque chose de grand de lui. A cet effet, il forma le dessein d'entrer dans quelque ordre religieux, où le monde disparaîtrait pour ainsi dire de ses yeux, au fond de la retraite la plus cachée, où les élans de la chair seraient réprimés et ses ardeurs mêmes éteintes par la plus rigide pénitence. Car il avait résolu de se donner tout entier à Dieu et à Jésus-Christ crucifié, dont il avait médité, dès la plus tendre enfance, la Passion, avec le plus vif désir de l'imiter. C'est pourquoi, après en avoir obtenu la permission, il embrassa la règle, dont le nom seul est effrayant, de l'institut dit de la Trappe ; mais à peine avait-il entrepris son noviciat que les supérieurs du monastère jugèrent que sa santé ne lui permettait pas de faire de vœux.

» La même chose lui étant arrivée ensuite dans l'essai qu'il fit de la règle des chartreux et des cisterciens, il devint manifeste que la volonté de Dieu était qu'il pratiquât les plus rigoureuses vertus, pour lesquelles il brûlait chaque jour d'une plus vive ardeur, non pas dans l'enceinte d'un cloître, mais publiquement, et qu'il les promenât pour ainsi dire devant les yeux des hommes pour l'exemple des uns et l'accusation des autres.

(*Sa vocation.*)

» Benoît-Joseph obéit avec empressement à la volonté divine, quoique ce nouveau genre de vie fût plus dur et plus opposé à la nature que celui qu'il avait déjà embrassé. Car il lui fallait non seulement quitter sa maison, ses proches, ses amis, mais même n'avoir aucun des secours ou des agréments de quelque société que ce fût, et seul, manquant de tout et livré au hasard, couvert d'un misérable vêtement tout usé, ceint d'une corde et n'ayant aux pieds qu'une mauvaise chaussure, parcourir des pays étrangers, supporter l'ardeur du soleil, la rigueur de l'hiver, la faim, la soif, et paraître indifféremment aux hommes un prodige d'affreuse sauvagerie, ou de saleté des plus repoussantes, ou d'incroyable démence.

» Sans retard, le 31 août de l'année 1770, Benoît-Joseph se mit en route, et après une longue et très pénible marche, il s'arrêta, pour prendre un peu de repos, à la ville de Quiers, dans l'État de Piémont. De là il écrivit à ses parents une lettre très sage, dans laquelle, après avoir exposé les motifs de sa détermination, il promettait d'y persévérer toute sa vie avec l'aide de

Dieu. C'est pourquoi il les priait de recevoir favorablement son dernier adieu, ajoutant plusieurs considérations très pieuses sur la patrie céleste, au sein de laquelle il espérait que tous ceux qui lui étaient unis par le sang ou par la charité, après une courte séparation du corps et non de l'esprit, vivraient avec lui éternellement...

(*Ses pérégrinations.*)

» L'année suivante, 1771, au mois de mai, Benoît-Joseph, qui allait revoir Lorette, but particulièrement cher et auquel il revint fréquemment, s'arrêta un peu de temps à Fabriano pour prier au célèbre tombeau de saint Romuald. Dans cette ville, il plut à Dieu d'attester sa vertu par d'admirables signes. Une dame très pieuse reconnut, en effet, que quelque chose de grand se cachait sous ces vils dehors d'un misérable pèlerin; elle le pria en conséquence de venir voir une femme gravement malade de corps et d'esprit et de la soulager s'il était possible. La seule vue de Benoît-Joseph lui fut tellement bienfaisante que sur-le-champ elle parut tout autre; ensuite, lorsqu'il se mit à parler, grand fut l'étonnement de la malade devant un homme doué des clartés de la divine lumière qui lui exposa très clairement les secrets de son âme. Avant de s'en aller, il laissa par écrit à ses hôtes, qu'il avait trouvés si bienveillants et si bons, cette célèbre prière qui commence ainsi : *Jésus-Christ*, *le roi de gloire*, *vient en paix*, annonçant, par une inspiration céleste, que les hommes éprouveraient combien elle est efffcace pour solliciter la miséricorde divine et éloigner les calamités : ce que l'événement a justifié et justifie encore pleinement.

» Plus tard, après avoir vénéré dans les sanctuaires de Tolentino et de Bari le tombeau des deux Nicolas, il s'arrêta à Naples pour s'attirer par une abondante prière la protection de saint Janvier. De là, en regagnant Rome, il fut attiré par l'abbaye du mont Cassin, illustre par les reliques de saint Benoît. Enfin, il se dirigea de Rome en Étrurie pour remercier surtout son très haut patron, saint François, sur le mont sacré de l'Alverne, et lui demander la force de persévérer dans son entreprise.

» Car Benoît-Joseph avait résolu de mettre à exécution de plus grands projets encore; il gagna l'Espagne et la Suisse. Ce qui l'appelait en Espagne, c'était l'église métropolitaine de Compostelle, le sanctuaire de Notre-Dame de Mont-Serrat et la grotte de Manrèze; en Suisse, il désirait voir surtout et vénérer, entre tous les autres temples célèbres par les miracles et la fréquence des pèlerinages, celui de Notre-Dame d'Einsiedeln. Là, ayant appris qu'un jubilé solennel avait été annoncé par Notre prédécesseur, le souverain Pontife Pie VI, avide de gagner les indulgences dans la ville maîtresse de la chrétienté, auprès du tombeau des apôtres, il retourna à Rome l'an 1775.

» L'année suivante, il n'hésita pas à retourner en Espagne, et entreprit successivement d'autres pérégrinations difficiles et périlleuses, qu'il serait trop long d'énumérer. Enfin, en 1777, il revint à Rome et y demeura jusqu'à sa mort, tout en retournant chaque année à Lorette et en visitant souvent les sanctuaires voisins de Rome, au milieu de l'admiration universelle pour la constance et la piété d'un si saint homme.

(*Ses mortifications.*)

» Et effet, Benoît-Joseph ayant entrepris et mené à terme tant et de si pénibles voyages pour la seule gloire de Dieu et par dévotion pour la sainte Vierge et les saints malgré sa faible santé, étant vêtu toujours du même habit usé et déchiré, ne se reposant nulle part, si ce n'est pour un peu de temps, et tantôt sous les portiques, tantôt en plein air, n'ayant pour toute nourriture que des restes de pain dur ou des trognons de chou et autres ordures aussi rebutantes jetées sur le chemin, on est fondé à croire que ses miracles furent aussi nombreux que ses pèlerinages; miracles opérés par Dieu pour montrer au monde combien il estimait cet homme épris de le folie de la croix, et combien était différente des choses terres-

tres la vertu apportée sur la terre par Jésus-Christ.

» Exténué de privations, rongé de misère, Benoît-Joseph ne consentit jamais à changer de vêtements ni à user d'une nourriture moins mauvaise. Si on lui donnait quelque chose, à titre d'aumône, pour améliorer son état, il s'empressait de le porter aux pauvres. Il supportait non seulement avec courage, mais avec joie, le mépris des hommes et les insultes de la populace, en pensant à Jésus-Christ qui avait proclamé bienheureux ceux à qui pareille chose arriverait. Il passait la plus grande partie du jour dans les églises et il se tenait pendant des heures entières immobile et en prières devant la très sainte Eucharistie ou les images de la sainte Vierge. Là où avait lieu l'adoration solennelle du très Saint-Sacrement, se trouvait toujours Benoît-Joseph, et il est établi que cela même arriva par miracle. Car, pendant que les uns attestent par serment qu'ils ont vu Benoît-Joseph adorer la sainte Eucharistie, les autres racontent, sous la même foi du serment, dans les procès-verbaux, qu'ils l'ont vu de leurs yeux, au même moment, non à l'église, mais dans un hospice où il se reposait.

(*Son bienheureux trépas.*)

» Sa mort fut digne de si grandes vertus. Ce saint serviteur de Dieu mourut, pour ainsi dire, à l'église, et il était monté aux cieux avant même d'avoir cessé de prier. Le 16 avril, le quatrième jour de la semaine sainte, étant en prière, selon sa coutume, à Sainte-Marie aux Monts, après avoir entendu la sainte messe, il tomba subitement en syncope. Emporté à la maison de son bienfaiteur, quoique à peu près privé de l'usage de ses sens, il fit suffisamment comprendre qu'il voulait mourir étendu par terre. Mais ceux qui étaient présents ne le permirent point, et, après avoir déposé le moribond sur un lit, ils lui prodiguèrent toute sorte de soins. Mais déjà le saint Pèlerin devait aller recevoir la couronne; à la première heure de la nuit, après avoir reçu l'onction de l'huile sainte, au coup de la cloche annonçant dans les églises les prières particulières prescrites par Notre prédécesseur de sainte mémoire, le Pape Pie VI, pour les calamités imminentes de l'Église, il atteignit dans la plus douce des fins la céleste patrie, l'an du salut 1783 et la trente-cinquième année de son âge.

(*Sa glorification.*)

« Dès qu'il fut décédé, la renommée de sa sainteté, depuis longtemps répandue, s'accrut tellement, qu'un mois à peine après sa mort commencèrent les procès dans la forme ordinaire, et ceux-ci ayant été portés devant la Sacrée-Congrégation des Rites, le même souverain Pontife Pie VI, Notre prédécesseur, signa de sa main, le 31 mars 1792, la commission d'introduction de la cause du vénérable serviteur de Dieu Benoît-Joseph Labre, et donna les lettres rémissoriales pour l'instruction des procès, en vertu de l'autorité apostolique. Tous les préliminaires étant ainsi heureusement terminés, selon les règles du for sacré, tous les écrits du serviteur de Dieu ayant été examinés à fond, et ses vertus, par un privilège spécial, ayant été pesées avant la cinquantième année révolue depuis sa mort, dans une réunion antépréparatoire et générale tenue au palais apostolique du Quirinal, en présence de Notre prédécesseur le souverain Pontife Grégoire XVI, des vénérables cardinaux et des consulteurs votants de la Sacrée-Congrégation des Rites, il fut décrété par ce même Pontife, le 2 août 1841, que les vertus de Benoît-Joseph avaient été héroïques.

» On commença ensuite à s'occuper de la question des miracles, et après que, selon l'usage, elle eut été discutée à trois reprises différentes, la troisième fois, dans l'assemblée générale tenue au Vatican le 15 mars 1859, en présence de Notre prédécesseur le souverain Pontife Pie IX, il fut répondu unanimement que les miracles étaient avérés. C'est pourquoi ce même Pontife s'étant rendu, selon l'usage, avec toute sa pompe, à l'archibasilique patriar-

cale de Latran, le jour de la fête de l'Ascension du Sauveur de l'an 1859, décréta solennellement qu' « il constait de trois miracles, à savoir : d'un premier, du second genre, consistant dans la guérison parfaite et instantanée de Marie Rose de Luca certifiée atteinte de phtisie pulmonaire ; d'un autre, du troisième genre, consistant dans la guérison parfaite et instantanée de Thérèse Tartufoli, atteinte d'un ulcère invétéré sinueux, fistuleux, à bords calleux : d'un troisième enfin, du second genre, consistant dans la guérison instantanée et parfaite d'Angèle-Josèphe Marini, d'une obstruction ancienne, squirreuse ou pierreuse de la rate, avec très graves symptômes et autres maladies concomitantes.

» A le suite de cela, la question suivante ayant été posée dans l'assemblée générale de la Sacrée-Congrégation des Rites du 2 juin 1859 : « Si en présence de l'approbation des vertus et de trois miracles, il pouvait être procédé sûrement à la béatification du vénérable serviteur de Dieu », il fut répondu affirmativement. En conséquence, le vingt-troisième jour de mai, le dimanche dans l'octave de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les solennités de la béatification furent célébrées dans la basilique du Vatican...

(*La canonisation.*)

» Ces miracles, à savoir la guérison complète et instantanée de Thérèse Massetti de son squirre cancéreux au sein gauche, et aussi la guérison complète et instantanée de Marie-Louise de l'Immaculée-Conception, religieuse professe au vénérable monastère du Divin Amour, d'un cancer exulcéré d'estomac, ont été soumis d'abord à l'examen dans la réunion antépréparatoire tenue le 24 mai 1870 dans le palais du cardinal Patrizi, évêque d'Ostie et de Velletri, préfet de la Sacrée-Congrégation des Rites et rapporteur de la cause ; puis dans l'assemblée préparatoire tenue au palais du Vatican le 23 avril 1872 ; enfin le 19e jour de novembre de la même année dans l'assemblée générale tenue en présence de Notre prédécesseur le souverain Pontife Pie IX qui, le 29 décembre de la même année, approuva solennellement lesdits miracles. Après quoi toutes les formalités préalables de droit ayant été remplies, le même Souverain Pontife décréta enfin le 9 février 1873 que « l'on pouvait procéder en sûreté à la canonisation solennelle du Bienheureux Benoît-Joseph. »

Le Dieu très bon et très grand Nous réserva la joie, malgré Notre indignité, de la célébrer solennellement, autant que le permettaient la rigueur des temps et cette affligeante captivité dans laquelle Nous sommes tenu, au mépris de Notre majesté, par des fils pervers. Pour observer dans cette importante affaire la règle de conduite prescrite par Nos prédécesseurs, Nous avons d'abord convoqué les cardinaux de la sainte Église romaine dans le consistoire tenu le 20 juin de l'année 1881, afin de prendre leur avis en Notre présence. Après lecture du rapport de Notre cher fils le cardinal Bartolini, préfet de la Sacrée-Congrégation des Rites, tous unanimement Nous invitèrent à donner à cette affaire sa conclusion légitime. Nous eûmes soin ensuite que, par lettre de la Sacrée-Congrégation du concile, les évêques et archevêques les plus voisins d'Italie et quelques autres pontifes fussent avertis du fait et se rendissent à Rome pour Nous assister de leurs conseils et donner de l'éclat à cette grande solennité. Ceux-ci s'étant donc réunis et ayant pris entièrement connaissance de la cause, tant d'après ce qui avait été fait dans le consistoire tenu, comme Nous l'avons dit, en Notre présence, que d'après les actes de la Sacrée-Congrégation des Rites, dont Nous avons voulu qu'un exemplaire unique fût communiqué, les vénérables cardinaux, patriarches, primats, archevêques et évêques n'hésitèrent pas à opiner avec Nous. C'est pourquoi, dans un consistoire semi-public, réuni en Notre présence le 2 décembre de la même année 1881, après que Notre cher fils, Jean-Baptiste de Dominicis Tosti, doyen des avocats de la cour consistoriale, eut exposé complètement la cause, l'avis unanime des

pères fut qu'il fallait procéder à la canonisation du Bienheureux Benoît-Joseph. Les actes relatifs à l'affaire rédigés authentiquement par Nos chers fils les notaires du Siège apostolique ont été déposés dans les archives de la Sacrée-Congrégation des Rites.

8. — *Condamnation de trois journaux hétérodoxes* (*Espagne*).

Voici le texte d'un décret par lequel Mgr Valero, évêque de Santander, a condamné trois journaux libéraux de cette ville, et, sous peine d'excommunication, interdit leur lecture aux fidèles de son diocèse :

Nous, évêque de Santander,

Au vénérable clergé et aux fidèles de notre diocèse,

Nous faisons savoir que les trois journaux qui se publient à Santander ayant pour titres : la *Voz montanesa*, la *Montana* et *El diario de Santander*, étant anticatholiques et de doctrine complètement opposée à celle définie dans plusieurs bulles et conciles par la sainte Église catholique, apostolique et romaine, notamment dans l'encyclique *Quanta Cura* du 8 décembre 1864, et dans l'admirable *Syllabus* qui y est joint, de Notre très Saint-Père le Pape Pie IX, de sainte mémoire;

Qu'en conséquence la lecture de ces journaux est très nuisible à la foi et à la morale catholique, conformément à la divine révélation et aux enseignements infaillibles de la sainte Église; que nous laissons de côté dans les dits journaux la partie politique, en ce qui concerne les formes de gouvernement, que l'Église considère comme indifférentes par elles-mêmes, ainsi qu'il a été dernièrement et explicitement déclaré par le Pontife romain actuel, fixant en cela la doctrine sûre que doivent suivre les catholiques, et qu'il avait déjà exposée nettement, soit dans la lettre du 22 octobre 1880 à l'archevêque de Paris, soit dans la profonde encyclique *Diuturnum* du 26 juin de l'année courante ;

Que nous n'obéissons pas, dans l'occasion présente, à des ressentiments d'aucun genre, mais à des sentiments cordiaux d'amour pour ceux qui nous outragent, calomnient et haïssent, et de compassion envers les ennemis de Dieu et de l'Église ;

Que nous sommes obligé d'agir comme nous agissons par le devoir qui nous incombe et nous presse d'écarter tout danger de ruine spirituelle et de condamnation éternelle des fidèles confiés à nos soins et mis sous notre garde par Dieu lui-même, ainsi que par le désir de décliner la grande responsabilité que nous contractons vis-à-vis le juge suprême dans le cas où, par un accommodement misérable ou un lâche silence, nous donnerions lieu à ce que les péchés de nos sujets nous soient imputés conformément à cette terrible sentence de saint Grégoire : *Les fautes des sujets sont les fautes du prélat qui garde le silence* ;

Nous interdisons à tous les fidèles catholiques de ce diocèse, sous peine d'excommunication à nous réservée, et dont ils seront frappés par le fait même d'enfreindre cette interdiction, de contribuer à la publication des trois journaux susdits comme directeurs, rédacteurs, correspondants, imprimeurs, entrepreneurs, abonnés, lecteurs, porteurs ou tout autre.

Nous leur ordonnons de ne point retenir de numéros en leur pouvoir, mais de les déchirer ou remettre entre les mains de leurs curés respectifs, ou à notre secrétairerie; nous ordonnons enfin à ceux qui ont charge d'âmes de lire une ou plusieurs fois, pour en informer leurs fidèles, le présent décret à la grand'messe ou aux messes basses, comme ils le jugeront nécessaire, dans les jours fériés qui suivront immédiatement sa réception, de l'expliquer convenablement et d'insister sur l'obligation spirituelle et les avantages de s'y conformer.

Santander, 8 décembre 1881.

† VINCENT,
Évêque de Santander.

ANNÉE 1882

Janvier.

6. — *Arrêté du conseil fédéral suisse concernant les religieux étrangers. — Lettres des conseils d'État de Fribourg, du Valais.*

Le conseil fédéral suisse prit, à la date ci-dessus, le jour même de la fête de l'Épiphanie, une décision qui eut dans tous les cœurs catholiques un douloureux retentissement. Il y avait, depuis quelque temps, dans une maison privée de Givisiez, un certain nombre de prêtres maristes français, et dans une ferme de Guschelmuth quelques novices capucins. Ces religieux, obligés de quitter la France pour se soustraire à l'exécution des décrets du 29 mars, étaient venus chercher un refuge momentané sur le sol suisse, qu'ils croyaient ouvert à toutes les victimes de la politique.

Mais en cela ils se trompaient. Si les citoyens français qui ont cherché asile à Givisiez et à Guschelmuth avaient été des socialistes et des communards; s'ils avaient provoqué la guerre civile; s'ils avaient jeté dans la Seine des sergents de ville et fusillé des gendarmes; s'ils avaient mis le feu dans tout un quartier de Paris, et placé des tonneaux de poudre sous des édifices publics pour les faire sauter; oh! alors, ils auraient trouvé dans la Suisse hospitalière un accueil bienveillant et sympathique; on se serait occupé de leur trouver de bonnes positions, et jusqu'aux administrations des chemins de fer leur auraient donné des places dans leurs bureaux au préjudice des nationaux.

Malheureusement pour eux, les maristes de Givisiez et les capucins de Guschelmuth n'avaient ni assassiné, ni promené l'incendie dans une ville française; ils avaient prié, ils avaient étudié, ils avaient confessé, ils avaient prêché : tels étaient leurs crimes, et voilà ce qui les rendait indignes, non pas de se fixer en Suisse (ils n'y songeaient pas), mais d'y trouver une hospitalité temporaire, un refuge momentané, en attendant qu'ils aient préparé une installation définitive en Angleterre, où la liberté n'est pas un vain mot, une étiquette pour toutes les oppressions ; mais une vérité sacrée, un droit respecté de tous, parce que tous en peuvent jouir.

Disons pourtant que l'initiative de cette mesure odieuse ne vint pas du gouvernement, ni du conseil fédéral. « Ce sont les radicaux du canton, dit un récit contemporain, qui ont réclamé la proscription contre ces quelques inoffensifs religieux que la persécution gambettiste avait forcés de demander à notre pays une hospitalité temporaire. C'est le Volksverein fribourgeois qui a signé le recours adressé aux autorités fédérales; c'est en vue de soutenir le recours et de le faire aboutir à cette grosse iniquité, c'est pour avoir des moyens d'action qu'on a demandé la nouvelle circonscription du XXIe arrondissement, et qu'après un premier échec, on est revenu à la charge et qu'on a finalement obtenu la majorité dans les Chambres fédérales; c'est pour avoir à Berne un agent qui poursuive la réalisation du Culturkampf dans le canton de Fribourg, que la candidature de M. Marmier a été posée, soutenue par tous les moyens, et par des fraudes dont la préfecture du Lac pourrait nous dire quelque chose; et cette candidature a triomphé par la connivence coupable de quelques catholiques et l'abstention à jamais déplorable de quelques autres. Tel est le chemin par lequel le radicalisme fribourgeois a marché d'un pas sûr à la réalisation de son programme de persécution religieuse, et le coup qui frappe les maristes de Givisiez ainsi que les capucins de Guschelmuth est

un des principaux articles de ce programme. »

Le conseil fédéral, qui désirait agir et se signaler par quelque coup d'éclat contre les catholiques, écrivit donc sans retard au conseil d'État de Fribourg, pour le presser de chasser ces religieux étrangers dont la présence souillait le sol de la libre Suisse. Voici cette lettre :

Lettre du Conseil fédéral.

Notre département de justice et police vous a communiqué dans le temps la plainte du Volksverein de Fribourg, ainsi que les publications de divers journaux d'après lesquelles, contrairement à la Constitution fédérale, de nouveaux couvents et de nouveaux ordres religieux se seraient établis dans votre canton et des jésuites auraient de nouveau, ces derniers temps, fonctionné dans vos églises et couvents.

Après avoir pris connaissance de votre rapport à ce sujet, nous avons voulu régler cette affaire, et nous sommes maintenant dans le cas de vous faire les communications suivantes au sujet des cas que nous avons traités.

En premier lieu, en ce qui concerne les maristes de Givisiez, il résulte de votre rapport même qu'ils font partie des ordres dissous par la décision du gouvernement français et qu'ils sont venus en Suisse pour y chercher un asile. Nous n'avons nullement l'intention de refuser l'asile en Suisse à chacun de ces religieux pris séparément, aussi longtemps qu'ils se soumettent aux dispositions légales en vigueur pour tout le monde. Par contre, nous ne pouvons ni ne voulons souffrir qu'il leur soit permis de violer, aussi ouvertement que c'est en réalité le cas, les dispositions de la constitution fédérale.

Le fait incontesté que ces maristes demeurent en commun dans une maison à Givisiez, et qu'ils y continuent d'après les règles de leur congrégation et sous une direction ecclésiastique leur existence interrompue en France, est en contradiction avec l'article 52 de la constitution fédérale, attendu qu'on y doit voir à la fois la fondation d'un nouveau couvent et l'introduction d'un nouvel ordre. La question de savoir si cet établissement doit aussi être envisagé comme un couvent, d'après le droit canonique, ne peut être prise en considération ici ; il ne peut exister pour nous aucun doute que la constitution fédérale atteint aussi des institutions du genre de celle dont il s'agit dans le cas concret.

Il en est de même de l'établissement des capucins de Guschelmuth, au sujet duquel vous nous dites que deux moines et quelques novices, qui font partie du couvent de Fribourg, habitent une maison, mais qu'ils peuvent être appelés à quitter celle-ci d'un moment à l'autre, attendu qu'il n'existe pas de bail obligatoire entre le propriétaire et ces religieux. Nous estimons, dans ce cas aussi, que cette circonstance ne peut pas être prise en considération. Dès qu'il est avéré, comme c'est le cas dans l'espèce, que quelques membres d'un ordre cessent de séjourner dans le couvent où ils se trouvaient, pour s'établir dans un bâtiment qui auparavant ne servait pas de couvent, et pour y vivre d'après les mêmes règles de leur ordre, ce fait constitue la création d'un établissement qui, d'après l'article 52 de la constitution fédérale, doit être qualifié de couvent, et ne peut par conséquent pas être toléré.

En conséquence, nous avons décidé de vous inviter par la présente à dissoudre, dans le délai de quatre semaines, l'établissement des maristes de Givisiez et celui des capucins de Guschelmuth et à interdire aux religieux de ces deux couvents tout autre établissement du même genre. Nous attendons votre rapport sur l'exécution de cette décision.

Nous nous réservons, après examen ultérieur, de donner une solution aux autres réclamations qui nous ont été présentées et qui se rapportent aux ursulines, aux sœurs hospitalières, à la congrégation de Saint-Paul et à l'organisation des professeurs du collège de Saint-Michel, ainsi qu'aux autres questions relatives aux écoles, et nous terminons en vous déclarant que les faits inconstitutionnels qui se sont produits à plusieurs reprises dans votre canton, ces derniers temps, témoignent de votre part, au point de vue des obligations fédérales, d'une attitude contre laquelle nous continuerons, à l'avenir aussi, à réagir énergiquement en cas de besoin.

Le conseil d'État de Fribourg dut répondre à cette lettre du conseil fédéral et relever les reproches qui lui étaient adressés. Il le fit assez timidement, « regrettant sans doute les lois constitutionnelles relatives aux religieux, lois qu'on ne pouvait concilier avec les principes de justice, de liberté et de tolérance », mais néanmoins déclarant que « les lois du pays devaient passer avant toute autre considération ».

On voit par là quelle fut la ligne de

conduite adoptée par le gouvernement de Fribourg dans l'affaire qui nous occupe.

Par votre office du 6 janvier, disaient les membres du gouvernement au conseil fédéral, vous nous invitez à dissoudre, dans le délai de quatre semaines, l'établissement des maristes de Givisiez et celui des capucins de Guschelmuth et à interdire aux religieux de ces deux couvents tout autre établissement du même genre. Vous ajoutez qu'il n'entre nullement dans votre intention de refuser l'asile, en Suisse, à chacun de ces religieux pris séparément, aussi longtemps qu'ils se soumettent aux dispositions légales en vigueur pour tout le monde. Vous attendez notre rapport sur l'exécution de cette décision.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que votre ordre a été notifié aux intéressés à la date du 12 janvier courant, et nous ne doutons pas qu'ils ne s'y conforment dans le délai fixé, sans que d'autres mesures soient nécessaires.

Vous terminez votre office précité en nous déclarant « que les faits inconstitutionnels qui se sont produits, à plusieurs reprises, dans notre canton, ces derniers temps, témoignent, de notre part, au point de vue des obligations fédérales, d'une attitude contre laquelle vous continuerez, à l'avenir aussi, à réagir énergiquement, en cas de besoin ».

En présence d'un semblable reproche, qui est en opposition formelle avec notre déclaration du 20 septembre dernier, nous ne saurions nous abstenir de protester de même énergiquement contre les prétentions qui tendent à priver un canton souverain du droit d'apprécier les faits, dès qu'ils se rattachent à l'application d'une disposition de la constitution fédérale.

En effet, dans le cas particulier, nous nous sommes bornés à apprécier le fait de l'installation, dans des conditions tout à fait provisoires, des maristes à Givisiez et des capucins à Guschelmuth, comme ne constituant pas la fondation de nouveaux couvents, dans le sens de l'article 62 de la constitution fédérale, et nous avons jugé que ces religieux se trouvaient placés au bénéfice des droits communs et des traités.

En les tolérant dans le canton de Fribourg, nous estimons donc avoir usé purement et simplement d'un droit dont on ne saurait contester l'usage aux cantons. Il nous appartenait dès lors d'apprécier, dans les limites dans lesquelles nous l'avons fait, le cas qui se présentait, sans porter atteinte à la constitution fédérale.

Le refus d'exécuter vos décisions, en l'absence d'un recours à l'autorité suprême des Chambres fédérales, aurait, dans ces conditions, seul pu être envisagé comme la violation de la constitution que vous nous reprochez. La circonstance que votre interprétation dans une question aussi discutable diffère de la nôtre ne saurait donc justifier l'accusation grave d'avoir pris une attitude contraire à nos obligations fédérales.

Ainsi que nous avons eu occasion de le déclarer plusieurs fois déjà, nous regrettons sans doute les dispositions constitutionnelles relatives aux ordres religieux, parce que nous ne pouvons pas les concilier avec les principes de justice, de liberté et de tolérance que nous professons; mais, ces prescriptions constitutionnelles existant, ces mêmes principes nous imposent, en fait et en droit, l'obligation de mettre avant toute considération de cette nature les lois de notre pays et les ordres de l'autorité légitimement constiuée.

Pour ce qui concerne particulièrement les maristes et les capucins réfugiés dans notre canton, nous les avons laissés, il est vrai, jouir ensemble et temporairement, sans entraves, de l'asile que tous les proscrits politiques sont assurés de rencontrer à l'ombre du drapeau suisse, mais rien de plus.

Nous ne devions, d'ailleurs, à ces religieux étrangers, dont nous avons longtemps ignoré la présence sur notre territoire, que la protection réclamée par les droits de l'humanité.

Enfin, en réponse à ce qui a été dit, surtout dans la presse, à ce sujet, veuillez nous permettre de déclarer que nous n'avons jamais été appelés ni à autoriser ni à protester contre ces deux établissements. Personne ne s'est adressé à nous pour demander leur dissolution, et c'est par office du 20 mai dernier du dit département fédéral de justice et police que nous avons eu, pour la première fois, connaissance officielle de la plainte du Volksverein de Fribourg.

Nous saisissons, etc.

Quelques jours plus tard, le conseil fédéral, voulant renouveler les mêmes exploits, invita le gouvernement du Valais à prendre des mesures contre certaines associations religieuses qui s'étaient formées sur son territoire. Mais il se heurta à des convictions mieux trempées que celles du gouvernement de Fribourg. Le conseil d'État du Valais, dans sa réponse, fit pleine justice de la tentative policière et persécutrice du conseil fédéral, et revendiqua

fièrement le droit, pour les religieux comme pour les autres citoyens, de vivre tranquillement en Suisse, à l'abri de la constitution. Voici cette lettre, qui est datée du 24 février (1882).

(*Les faits:*)

Fidèles et chers confédérés, par office du 14 janvier dernier, votre département de justice et police nous a demandé un rapport sur la question de savoir si, conformément à un bruit mis en circulation, des liguoriens, affiliés à l'ordre des jésuites, auraient réellement fondé un établissement claustral dans le palais Stockalper à Brique. Nous nous empressâmes de l'informer, le 21 du même mois, que, selon les renseignements officiellement recueillis, le fait avancé et colporté par la presse n'avait rien de fondé.

Nous avions ajouté que, d'après les informations prises, une corporation française, de l'ordre des chartreux, avait, en réalité, loué le palais Stockalper pour y chercher un asile provisoire et éventuel, en tant que les événements politiques les obligeraient à quitter la France, mais qu'elle était loin de se trouver affiliée à l'ordre des jésuites et de chercher à s'établir définitivement en Valais.

C'était là une réponse précise et complète à la question qui avait été posée par votre département précité, et nous n'aurions certes pas répondu d'une manière moins catégorique à toutes les autres demandes que votre susdit dicastère eût pu nous adresser en même temps.

Aussi notre surprise fut-elle grande et légitime lorsque, sous date du 7 février courant, soit environ vingt jours après, nous reçûmes, au sujet également des corporations religieuses françaises, un office émanant cette fois de votre haute autorité, et demandant de nouveaux renseignements que, comme nous venons de le faire observer, votre département de justice et police aurait pu requérir simultanément par sa lettre susmentionnée du 14 janvier dernier, s'il ne les possédait pas déjà d'ailleurs.

Le teneur de votre office, comme aussi sa communication aux journaux avant que nous ne l'eussions reçu nous-mêmes, nous a d'autant plus étonnés que, loin d'avoir jamais négligé d'appliquer la constitution fédérale, nous avons, au contraire, la conscience de l'avoir toujours respectée et fait respecter en loyaux et fidèles confédérés.

(*Reproches immérités.*)

Nous ne saurions ainsi, en aucune façon, accepter les reproches contenus dans votre office précité du 7 février courant, reproches auxquels un gouvernement d'un État confédéré et encore souverain ne devrait pas se voir exposé sur de simples bruits, d'une source à lui ignorée et avant même d'avoir été entendu.

Nous soutenons, du reste, que si les gouvernements cantonaux ont le devoir de coopérer à l'exécution de la constitution fédérale, on ne saurait pour autant exiger d'eux qu'ils lui donnent une interprétation qui ne ressortirait ni de son texte ni de son esprit, pas plus que d'une interprétation contraire émanant de l'autorité supérieure compétente; et, dans le cas donné, il s'agit moins encore de l'interprétation d'un article constitutionnel que d'une simple constatation et appréciation de faits, dont nous estimons être les mieux placés pour déterminer le véritable caractère.

Or, nous estimons qu'il n'y a rien en Valais qui soit contraire à l'article 52 de la constitution fédérale, et, dès lors, de quoi aurions-nous dû informer l'autorité fédérale? Nous n'avions pas à porter à votre connaissance un état de choses qui n'a rien d'inconstitutionnel.

Nous étions, en outre, autorisés à croire, d'après ce qui s'était passé précédemment, que l'autorité fédérale était parfaitement renseignée sur les prêtres français qui séjournent en Valais, et nous ne doutions pas que, si votre haute autorité restreignait ses questions à des cas déterminés, c'est qu'elle le faisait intentionnellement. Ce n'était donc point à nous, dans de pareilles circonstances, à répondre d'une manière générale à des questions toutes spéciales.

Enfin, des offices que nous avions précédemment échangés avec le haut conseil fédéral, il résultait pour nous la conviction que celui-ci était d'accord avec nous sur la manière d'envisager le séjour en Suisse des religieux que les événements de France avaient momentanément forcés ou engagés à quitter le sol de la patrie. Ce point de vue ressortira plus évidemment encore de l'examen des pièces que nous reproduisons ci-après. Si, depuis lors, changement ou innovation il devait y avoir, ils ne se seraient certes pas produits dans la position des religieux qui nous occupent, mais bien ailleurs, car nous ne saurions nous expliquer comment et pourquoi des faits qui sont restés les mêmes et n'ont point été jugés comme contraires à la consti-

tution fédérale pendant près de deux ans, le seraient subitement aujourd'hui.

Après ces considérations générales, il nous reste à vous fournir les renseignements détaillés que vous demandez.

(*Dominicains de Sierre.*)

Vous nous demandez aujourd'hui des renseignements sur les dominicains de Sierre. Il résulte des lettres échangées avec votre département fédéral de justice et police qu'il n'y avait pas désaccord avec votre haute autorité au sujet de la manière d'envisager le séjour en Suisse de certaines corporations religieuses dissoutes en France.

Par office du 30 mai 1880, votre département précité demandait un rapport « sur le fait que des membres d'un ordre affilié aux jésuites auraient fait l'acquisition d'un hôtel à Sierre, en vue d'y fonder un établissement. »

La réponse de l'État du Valais, ainsi que celle que nous avons eu l'honneur de vous envoyer dernièrement, au sujet des chartreux du palais Stockalper, était claire et détaillée. (Suit le texte de cette lettre.)

Cette lettre étant restée sans réplique, il est évident que votre haute autorité s'en était tacitement déclarée satisfaite. Nous n'avons point dit, dans cette lettre, que les dominicains ne resteraient à Sierre qu'une année, ainsi qu'on a cherché à le faire croire. Nous avons relaté seulement que la location de l'hôtel Baur était faite pour une année; qu'il ne s'agissait pas d'un établissement ayant un caractère définitif, mais provisoire. Nous avons conclu du silence des autorités fédérales qu'elles admettaient que le séjour temporaire des dominicains n'avait rien de contraire à la Constitution, dans l'idée du Conseil fédéral lui-même.

D'après les informations que nous recevons, il n'y a absolument rien de changé dans la position des dominicains de Sierre, comme vous pourrez vous en convaincre par le rapport du commissaire de la commune de Sierre adressé au préfet de ce district, et que nous reproduisons ci-après. (Suit ce document.)

(*Autres prêtres.*)

Quant aux ecclésiastiques français qui sont établis à Uvrier, près de Sion, c'est à tort que l'on a parlé d'un nouveau couvent (de liguoriens); il n'y a que quelques prêtres, enseignant tous, qui ont établi un collège de 70 élèves de 8 à 18 ans, embrassant toutes les classes d'un gymnase tel qu'on le comprend dans la Suisse française. Cet établissement n'est, d'ailleurs, fréquenté que par des jeunes gens de nationalité française. (Suivent deux lettres échangées entre l'évêque de Sion et le gouvernement, en juin 1880, desquelles il résulte que les professeurs ecclésiastiques de l'établissement sont sous la juridiction de l'évêque diocésain. Suivent aussi divers documents concernant les prêtres de la Salette établis à Agaren, dans le district de Louëche.)

Il ressort clairement de l'exposé qui précède, continue la lettre du conseil d'État, que les ecclésiastiques d'Agaren ne sont pas des moines ou des religieux, mais bien de simples prêtres diocésains et séculiers ayant eu mission spéciale de desservir l'église de la Salette. Ici donc encore, l'article 52 de la constitution fédérale est parfaitement respecté.

(*Conclusion.*)

Après cet exposé, nous avons l'honneur de nous résumer comme suit :

1. Il n'y a ni moines ni couvents à Uvrier et à Agaren, mais de simples prêtres dirigeant des établissements libres d'instruction, à l'usage exclusif de jeunes gens de nationalité étrangère.

2. Ces deux établissements ne reçoivent point de novices, n'ayant en aucune manière le caractère de couvents.

3. Il y a effectivement quelques religieux dominicains, qui vivent à Sierre, dans l'hôtel Baur, mais rien absolument de leur part n'implique l'idée d'un séjour définitif, et encore moins de la fondation d'un nouveau couvent.

Au sujet de ces derniers, nous nous permettrons d'ajouter les réflexions suivantes :

a) Ils n'ont passé qu'un bail à court terme ;

b) Le gouvernement du Valais ne leur a pas accordé de permis d'établissement, mais de simples permis de séjour valables pour une année ;

c) Ils n'ont pas l'intention de s'établir en Valais, et ont, au contraire, déclaré être en négociation pour s'établir ailleurs.

Ces raisons doivent être combinées avec le motif qu'ils invoquent pour être admis sur le territoire de notre république. Ce motif est péremptoire : il implique en même temps et le droit d'asile et l'absence de toute pensée de leur part de se fixer définitivement en Valais. Nous n'en voulons pour preuve que le fait que les dominicains sont déjà restés à Sierre en 1871 et 1872,

et qu'ils sont retournés en France dès qu'ils l'ont pu.

Quant au droit d'asile, nous ne pouvons le refuser. Il a été accordé de tout temps en Suisse et largement pratiqué.

C'est là une gloire de notre pays.

Le seul fait que ces exilés sont des prêtres n'est pas une raison pour les en exclure, d'autant plus qu'ils en usent de manière à ne compromettre sous aucun rapport le pays qui leur accorde l'hospitalité, et, tant que la constitution fédérale est observée, il n'y a pas lieu de s'inquiéter à qui ce droit profite.

L'article 52 de la constitution, en interdisant la fondation de nouveaux couvents et le rétablissement des couvents supprimés, n'a certainement pas voulu empêcher l'exercice du droit d'asile, momentané ou provisoire, en faveur des prêtres, lors même qu'ils vivraient sous le même toit.

En donnant à la lettre de cet article une autre interprétation, nous aurions craint d'être en opposition avec l'esprit de liberté qui préside à nos institutions démocratiques, en même temps que nous aurions manqué aux traditions de tolérance et d'hospitalité qui ont toujours été l'apanage du peuple suisse, et en particulier des populations valaisannes dont nous avons l'honneur d'être les mandataires.

Février.

13. — *Le pèlerinage espagnol à Rome. — Précieux encouragements. — Funestes divisions.*

Au commencement de l'année 1882, M. Ramon Nocédal, l'intrépide rédacteur du *Siglo futuro*, voulut organiser un second pèlerinage national à Rome, semblable au premier qui avait parfaitement réussi [1]. En 1882, il s'agissait de protester le plus solennellement possible contre l'attentat du 13 juillet de l'année précédente, que nous avons raconté ailleurs. — Le Saint-Père, informé de ces intentions, répondit par la lettre suivante :

« Les nobles et enthousiastes paroles que vous avez bien voulu, fils très aimés, Nous adresser le jour consacré aux gloires de la Vierge immaculée, ont rempli notre esprit de joie et de consolation. Depuis les tristes faits du 13 juillet, Nous recevons constamment des protestations innombrables, qui Nous arrivent de tous les coins de l'Espagne comme un cri d'indignation qui part du cœur de fils blessés dans l'honneur de leur Père. Nous y relevons des paroles pleines de dévouement, de douleur, d'enthousiasme, et Nous les avons vues avec un plaisir spécial revêtues de milliers et milliers de signatures. Nous y voyons une manifestation splendide de la foi traditionnelle et des généreux sentiments du peuple espagnol.

» Or, cette manifestation ayant été pour Nous un motif de consolation et d'espérance, Nous avons déjà manifesté Notre reconnaissance ; mais il Nous est agréable maintenant de renouveler ici l'expression de Notre gratitude paternelle, en envoyant une bénédiction spéciale à tous et à chacun de ces fils bien-aimés, qui n'ont pas oublié leur Père dans les jours de tristesse et de désolation.

» Que si la funeste nuit du 13 juillet infligea une offense à la dépouille vénérée d'un Pontife glorieux, elle jeta aussi une sinistre lumière sur la condition lamentable qui est faite au Vicaire de Jésus-Christ. Vous l'avez bien compris, chers fils, vous qui avez conçu le noble dessein de provoquer dans toute l'Espagne un grand pèlerinage au tombeau des saints apôtres, pour amener auprès de Nous, sous la conduite de ses pasteurs, une foule choisie de fils qui prendront part à Nos douleurs et qui Nous réconfortent par leur présence et leur affection. »

Puis le Saint-Père, comme s'il eût prévu les difficultés, les discussions qui allaient surgir contre le projet de M. Nocédal, ajoutait en terminant :

« Ce pèlerinage, de caractère purement et exclusivement catholique, aura pour objet de visiter les tombeaux des apôtres et les sanctuaires de la capitale de la catholicité, de réveiller la piété des pèlerins et de témoigner solennellement de la foi et de

[1] Voir ci-dessus, au 16 octobre 1876.

l'adhésion au Siège apostolique. Un tel dessein, Nous sommes heureux de l'annoncer, Nous sera extrêmement agréable, et il est digne de Nos éloges et de Nos encouragements.

» Nous connaissons pleinement la piété, le dévouement, la vénération des Espagnols pour le vicaire de Jésus-Christ, et Nous avons l'espoir qu'ils répondront avec enthousiasme à Notre appel, et qu'ils réussiront à organiser un pèlerinage qui, par le nombre, par la piété et la ferveur, soit digne de celui qui vint à Rome en 1876 sous les auspices de sainte Thérèse et qui laissa un cher et durable souvenir.

» Dans cette attente, et dans le désir de bénir solennellement et personnellement, près des reliques du prince des apôtres, Nos bien-aimés fils d'Espagne, Nous vous accordons de tout cœur, à vous et à votre entreprise, et à tous ceux qui s'y associeront, Notre bénédiction apostolique, comme preuve de Notre paternelle bienveillance, présage heureux de votre voyage et gage de la protection divine [1]. »

Munis de si précieux encouragements, les organisateurs du grand pèlerinage espagnol se mirent à l'œuvre sans retard. Leur premier soin fut de se conformer à la lettre pontificale, en invitant les évêques espagnols à diriger la manifestation catholique projetée. Un appel fut donc adressé à l'épiscopat.

« Par la lettre pontificale ci-jointe, y était-il dit, Votre Grandenr verra avec quelle joie Sa Sainteté approuve, recommande et bénit le projet que nous lui avons exposé de promouvoir en Espagne et de conduire à Rome, auprès du Saint-Père, sous la conduite de nos pasteurs, un grand pèlerinage qui sera purement, complètement et exclusivement catholique. En même temps, Votre Grandeur verra par la lettre pontificale avec quel amour Notre Très Saint-Père s'adresse à ses chers fils d'Espagne, et les bénit solennellement et personnellement, dans l'espoir qu'ils répondront avec ardeur à notre appel.

» Selon le plan approuvé par Sa Sainteté, les commissions organisatrices doivent demander à leurs évêques respectifs de vouloir bien les présider et les conduire. Toutefois, ayant été honorés de la lettre de Sa Sainteté, il nous a paru que nous devions tout d'abord communiquer à Votre Grandeur une si heureuse nouvelle, et leur donner nous-mêmes communication des désirs et des paroles du Vicaire de Jésus-Christ, en les priant, s'ils le daignent et si cela n'est pas impossible, de nous présider et de nous guider avec les autres prélats qui nous assistent dans notre voyage et dans les travaux préparatoires que nous faisons pour remplir dignement les désirs de Sa Sainteté. »

L'archevêque de Tolède, Son Éminence le cardinal Moreno, répondit immédiatement par une lettre affectueuse qui promettait l'active coopération du cardinal à l'organisation du pèlerinage. Sous les auspices et avec l'approbation de cet illustre prélat, le comité s'adressa donc aussitôt aux Espagnols pour exciter leur zèle.

AUX ESPAGNOLS.

Depuis les lamentables événements qui ont scandalisé les rues de Rome dans la nuit du 13 juillet, le Vicaire de Jésus-Christ reçoit sans cesse d'innombrables protestations qui s'élèvent de tous les points de l'Espagne, avec un cri unanime d'indignation qui jaillit du cœur de fils blessés, en l'honneur de leur père.

Celui qui tient la place de Dieu sur la terre, persécuté, dépouillé, emprisonné par les sectes libérales, a daigné, du fond de sa prison, nous faire savoir que cette splendide manifestation de la foi héréditaire et des généreux sentiments du peuple espagnol avait rempli son âme de force et de consolation. Étendant sur nous sa main qui ouvre les portes du Ciel, il a béni avec amour les fils chéris qui n'ont pas oublié leur Père dans les jours de tristesse et d'amertume.

Pour compléter cette manifestation d'amour et d'adhésion au Saint-Siège, la pensée a surgi d'organiser dans toute l'Espagne un grand pèlerinage, purement, complètement et abso-

[1] Lettre du 25 décembre 1881.

lument catholique, comme celui qui, en 1876, sous les auspices de sainte Thérèse, envahissait l'église Saint-Pierre et faisait retentir ses protestations de foi enthousiaste sous l'immense coupole de Michel-Ange.

Notre très Saint-Père nous a annoncé avec joie que ce noble dessin lui est agréable et mérite de sa part louange et encouragement. Notre très Saint-Père nous a exprimé l'espoir que les Espagnols répondront avec ardeur à notre appel et travailleront à former un pèlerinage, qui, pour le nombre, la piété, la ferveur, rivalise avec celui qui, sous les auspices de sainte Thérèse, se rendit à Rome en 1876, et y laissa un cher et durable souvenir.

Espagnols! le Pape nous appelle, le Pape nous attend!

Au milieu des rugissements de l'impiété, qui de mille manières cherche à empêcher cette manifestation de foi nationale, les comités organisateurs se constituent de toutes parts ; de toutes parts, les catholiques répondent à la voix du pape avec un cri unanime d'extraordinaire enthousiasme.

Espagnols! à Rome! pour consoler en ses douleurs et fortifier, par notre affection et notre présence, notre Père très aimé.

Qu'ils s'unissent à nous, tous ceux qui ont à cœur de témoigner d'un amour ardent et d'une adhésion inconditionnelle au Saint-Siège. Qu'ils viennent, tous ceux qui avant tout et par-dessus tout aiment Dieu, dont le Pape est le vicaire. Prosternés devant la chaire de Pierre, protestons, en présence de Dieu et à la face du monde, qu'en notre vie publique, en notre vie privée et jusqu'à notre dernier souffle, nous voulons vivre soumis à tous les enseignements de l'Église, à toutes les décisions du Vicaire de Jésus-Christ, sans peur, sans hésitation, sans interprétations hypocrites et sans tergiversations coupables.

Espagnols! A Rome!

Vive Léon XIII!

L'évêque de DAULIA. — CANDIDO NOCEDAL. — JOSE MORENO MONTALVO, curé de San-Ginès. — FÉLIX DAVALILLO, curé aumônier des Pannelas. — Le marquis de CERRALVO. — GASPAR DIAZ de LAVANDERO. — GABINO TEJADO. — MANUEL TAMAYO y BAUS. — Le baron de SANGARREN. — FERNANDO FERNANDREZ de VELASCO. — MANUEL de UNZUETA y MURUA. — LEOCADIO de PAGASARTUNDUA. — JUAN LAPAZA de MARTIARTU. — VENTURA CAMACHO. — MANUEL SALVADOR PALACIOS. — LEANDRO HERRERO. — ANTONIO de VALBUENA. — RAMON GARCIA. — RAMON NOCEDAL, secrétaire général. — Le vicomte de ALCIRA secrétaire. — Le marquis de VALBUENA, secrétaire. — MARIANO BAYONA, secrétaire. — JUAN BAUTISTA LAZARO, secrétaire.

L'Éme cardinal Moreno accorde cent jours d'indulgence et S. Ex. Mgr le patriarche des Indes quatre-vingts à tous les fidèles de leur juridiction respective qui répondront à cet appel en faisant partie du pèlerinage.

Mais déjà de graves difficultés étaient soulevées contre ce pèlerinage qui, disait-on, ne serait qu'une grande manifestation carliste. Car il était organisé par des carlistes notoires. Tel fut le grand argument des libéraux espagnols. Beaucoup de catholiques, à la suite de divers journaux tels que la *Epoca*, et même quelques évêques, s'y laissèrent prendre ; ou, du moins, quelques prélats, dans des termes plus ou moins accentués, exprimèrent des réserves, qui naturellement furent bruyamment accueillies et commentées par la presse libérale.

Quoi qu'il en soit, on peut dire que la manifestation était déjà faite. Car, lisons-nous dans un article du *Siglo futuro*, « il a suffi d'une lettre du Vicaire de Jésus-Christ à MM. Nocédal, lettre approuvant et bénissant avec joie le projet du pèlerinage, pour que, sans aucun effort, sans travaux préalables et par la seule annonce de cet heureux événement, on vît éclater d'une façon imposante, sur tous les points de l'Espagne, l'enthousiasme des catholiques, cent fois plus grand que la colère et la fureur de nos ennemis, si grandes que fussent, comme on l'a vu, cette fureur et cette colère.

» De toutes parts se formèrent immédiatement des comités organisateurs ; de toutes parts s'élevèrent des acclamations enthousiastes ; de toutes parts les pèlerins commencèrent à s'inscrire en grand nombre ; de toutes parts furent proposés des moyens sans nombre pour qu'à l'aide

de quelque sacrifice des riches, les plus pauvres pussent aller à Rome. Toute l'Espagne catholique et traditionnelle, c'est-à-dire l'immense majorité de l'Espagne, a répondu par une acclamation unanime, enthousiaste, imposante, à la voix du Vicaire de Jésus-Christ. »

Et les organisateurs ajoutaient, après avoir signalé l'opposition de quelques prélats :

« Une seule chose peut nous faire renoncer à notre entreprise : c'est si le Pape, en sa haute sagesse et avec son autorité souveraine, nous dit, en effet, de suspendre nos travaux.

« Armée résolue et enthousiaste, nous nous sommes, à la voix du Pape, présentés unis et compactes, en nombre et en force tels, que la fureur et la colère de la Révolution en ont été déchaînées. C'est notre premier triomphe. Armée fidèle, soumise et obéissante, si le Pape croit qu'il n'est pas prudent d'insister, à sa voix nous nous retirerons, joyeux, satisfaits, disposés à nous rassembler de nouveau avec la même décision, avec le même enthousiasme, quand il plaira à Notre Très Saint-Père de nous appeler de nouveau. »

Rome, en effet, parla, et ce fut dans le sens de la paix, si inopportunément troublée par la presse libérale. Son Excellence le nonce apostolique communiqua au cardinal Moreno la lettre suivante, datée du 13 février :

Éminentissime et Révérendissime
et très affectionné seigneur,

L'enthousiasme général avec lequel fut acceptée l'idée mise en avant par MM. Candido et Ramon Nocedal d'un pèlerinage national de l'Espagne catholique, donnait l'espoir fondé qu'une telle manifestation de foi et d'adhésion au Siège apostolique serait souverainement éclatante et nombreuse.

Mais, d'une part, le concours même d'un nombre extraordinaire de pèlerins à Rome suscite dans les circonstances actuelles des préoccupations et des craintes. D'autre part, les dissensions qui ont surgi dans quelques diocèses au sujet de la formation des comités organisateurs et de l'époque du pèlerinage pourraient faire croire qu'il n'a pas cette plénitude d'unanimité et de concorde qui constitue la force et la splendeur de ces manifestations religieuses de la grande famille catholique.

Aussi, en vue de ces considérations, Sa Sainteté, après avoir loué le zèle déployé par les promoteurs et organisateurs de cette œuvre catholique, et manifesté toute sa reconnaissance à tous ceux qui ont cherché à y coopérer, a daigné me faire connaître que les difficultés dont il s'agit pourraient être écartées en substituant au pèlerinage national des pèlerinages régionaux, organisés sous la direction des évêques de chaque région, qui viendraient à Rome successivement pour y conduire leurs diocésains. De cette manière tout motif de dissension cessera, et ceux qui étaient prêts à s'unir au grand pèlerinage auront l'occasion de donner au Saint-Père cette preuve d'affection et d'amour filial.

Votre Éminence voudra bien donner connaissance aux évêques et aux promoteurs du pèlerinage de ces idées et propositions de Sa Sainteté, comme aussi Elle voudra bien s'entendre avec les évêques respectifs, pour déterminer les diocèses qui feront partie du premier pèlerinage régional et l'ordre dans lequel les autres suivront.

Dans l'assurance que Votre Éminence mettra le plus grand soin à correspondre aux désirs de Sa Sainteté, j'ai l'honneur de me dire à nouveau, avec les sentiments du plus profond respect et en baisant humblement votre main,

Votre très affectueux et très dévoué serviteur.

L. cardinal Jacobini.

Ainsi se termina cet incident qui montre combien étaient profondes les dissensions entre catholiques libéraux et catholiques sans épithète, entre les catholiques carlistes et les catholiques ralliés au gouvernement. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les rédacteurs du *Siglo futuro* se soumirent avec empressement.

« A la voix du Pape, dirent-ils en signalant leur glorieuse défaite, les comités organisateurs s'étaient constitués avec une incroyable rapidité, et l'Espagne entière, l'Espagne catholique et traditionnelle, avait répondu par une acclamation unanime et avec un indicible enthousiasme, qui avait

rempli de crainte les ennemis de l'Église et avait retenti dans toute l'Europe.

» A la voix du Pape, et à sa voix seulement, ces comités aujourd'hui se dissolvent; mais l'ardeur et l'enthousiasme de l'Espagne catholique et traditionnelle ne s'éteignent ni ne s'apaisent pour cela ; elle est toujours disposée, si le Pape vient à l'appeler, à lui envoyer ses fils par milliers et à donner pour lui ses biens, sa vie, tout son sang.

» Vive Léon XIII! ce fut le cri des comités au moment de se constituer; vive Léon XIII! ce fut le cri unanime par lequel l'Espagne catholique et traditionnelle répondit à notre appel béni par le Pape.

» Au moment de se dissoudre, les comités et avec eux toute l'Espagne catholique et traditionnelle répètent avec une nouvelle ardeur et un nouvel enthousiasme :

» Vive Léon XIII !

» Vive le Pontife-Roi!

» Vive l'Église catholique !

» CANDIDO NOCEDAL, RAMON NOCEDAL. »

15. — *Encyclique à l'épiscopat italien. — Dangers que court la foi du peuple. — Comment les combattre.*

De la lettre encyclique que le Souverain Pontife adressa, le 15 février, aux archevêques et évêques d'Italie, nous croyons utile de détacher et de reproduire les passages suivants. Ils montrent, d'un côté, les agissements des sociétés secrètes, leur programme insensé ; et d'un autre côté, ils indiquent le remède à prendre pour arrêter le mal commis par la secte.

Une secte pernicieuse, disait Léon XIII, dont les auteurs et les chefs ne cachent ni ne déguisent leurs desseins, a pris position depuis longtemps en Italie; après avoir déclaré la guerre à Jésus-Christ, elle s'efforce de dépouiller le peuple des institutions chrétiennes. Jusqu'où déjà sont allées ses audaces, il Nous est d'autant moins nécessaire de le dire, vénérables frères, que les graves atteintes et les ruines que les mœurs et la religion ont à déplorer s'étalent sous vos yeux.

Au milieu des peuples de l'Italie, toujours si constamment fidèles à la foi de leurs pères, la liberté de l'Église est de toute part atteinte; chaque jour, on redouble d'efforts pour effacer des institutions publiques cette forme, cette empreinte chrétienne qui a été toujours et à bon droit le sceau des gloires de l'Italie. Les maisons religieuses supprimées, les biens de l'Église confisqués, des unions conjugales formées en dehors des lois et des rits catholiques, le rôle de l'autorité religieuse effacé dans l'éducation de la jeunesse : elle est sans fin et sans mesure, cette cruelle et déplorable guerre déclarée au Siège apostolique, cette guerre pour laquelle l'Église est sous le poids d'inexprimables souffrances, et le Pontife romain se trouve réduit aux plus extrêmes angoisses. Car, dépouillé du principat civil, il lui a fallu tomber sous l'empire et à la merci d'un pouvoir étranger.

Mais Rome, la plus auguste des cités chrétiennes, est une place ouverte à tous les ennemis de l'Église ; de profanes nouveautés la souillent; çà et là, des temples et des écoles y sont consacrés à l'hérésie. On dit même qu'elle va recevoir, cette année, les députés et les chefs de la secte la plus acharnée contre le catholicisme, qui s'y sont donné rendez-vous pour une solennelle assemblée. Les raisons qui ont déterminé le choix de ce théâtre ne sont point un mystère : ils veulent par cette outrageante provocation assouvir la haine qu'ils nourrissent contre l'Église, et approcher le plus près possible leurs torches incendiaires du Pontificat romain, en l'attaquant dans son siège même.

Et après avoir démontré que l'absence de religion, que les attaques dirigées contre l'Église catholique ont toujours été funestes aux sociétés et aux gouvernements, le Saint-Père ajoutait à l'adresse du royaume italien :

Si l'Italie n'a point encore éprouvé de pareilles terreurs, Nous le devons attribuer d'abord à une singulière protection de Dieu, et reconnaître ensuite, pour expliquer cette préservation, que les peuples de l'Italie, fidèles pour l'immense majorité à la religion catholique, n'ont pu être dominés par le vice des doctrines honteuses que Nous avons dénoncées. Que si les remparts élevés par la religion viennent à crouler, l'Italie tombera elle aussi dans ces mêmes abîmes, dont les plus grandes et les plus florissantes nations ont été quelquefois victimes. Les mêmes doctrines doivent entraîner les mêmes conséquences, et puisque les germes sont infectés du même

poison, il est impossible qu'ils ne produisent pas les mêmes fruits.

Bien plus, l'Italie payerait peut-être plus cher son apostasie, parce que chez elle l'ingratitude mettrait le comble à la perfidie et à l'impiété. Ce n'est pas par hasard, ou par un caprice de la volonté humaine, qu'il a été, dès l'origine, donné à l'Italie d'être associée au salut conquis par Jésus-Christ, de posséder dans son sein la chaire de Pierre et de jouir, pendant un long cours de siècles, des bienfaits incomparables et divins dont la religion catholique est la source naturelle. Elle devrait donc grandement redouter pour elle-même ce que l'apôtre Paul annonçait avec menace à des peuples ingrats :

« La terre, qui, abreuvée des fréquentes eaux du ciel, donne des fruits utiles à ceux qui la cultivent, reçoit la bénédiction de Dieu ; celle, au contraire, qui ne porte que des ronces et des épines, celle-là est réprouvée, et proche de la malédiction qui se consume dans le feu [1]. »

Le remède à cette situation consiste à réveiller la foi des populations italiennes et à exciter leur courage pour lutter vaillamment contre les ennemis de l'Église.

Et d'abord, efforcez-vous de faire comprendre à vos peuples de quel prix est pour eux la foi catholique et combien chèrement il la faut défendre. Mais, comme les ennemis et les assaillants du nom catholique usent de mille pratiques et de mille feintes pour séduire plus aisément ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, il importe souverainement de démasquer, de traduire au grand jour leurs secrets conseils, afin qu'après avoir ouvert les yeux sur leurs desseins, les catholiques sentent se réveiller l'ardeur de leurs âmes, et se décident à défendre ouvertement et intrépidement l'Église, le Pontife romain, c'est-à-dire leur salut.

Jusqu'à présent, soit par inexpérience du nouvel état de choses, soit faute de s'être suffisamment rendu compte de l'étendue du péril, le courage de plusieurs, dont on pouvait beaucoup attendre, n'a pas paru se déployer avec toute l'activité et toute la vigueur que demandait le soutien d'une si grande cause.

Mais, maintenant que nous avons appris par expérience en quels temps nous sommes, rien ne serait plus funeste que de supporter avec une lâche inertie la malice des méchants qui jamais ne se lasse, et de leur laisser le champ libre pour persécuter l'Église jusqu'à pleine satisfaction de leur haine.

Plus prudents que les fils de la lumière, ils ont déjà beaucoup osé ; inférieurs en nombre, plus puissants par la ruse et la richesse, ils ont eu vite fait d'allumer au milieu de nous un vaste incendie de malheurs. Que tous les amis du nom catholique comprennent donc enfin qu'il est temps d'oser quelques efforts et de s'arracher à tout prix à une languissante insouciance, car on n'est pas plus promptement opprimé qu'en dormant dans une lâche sécurité. Qu'ils voient comment le noble courage de leurs ancêtres n'a connu aucune crainte ni aucun repos ; comment, par leurs infatigables travaux et au prix de leur sang, la foi catholique a grandi dans le monde.

Deux œuvres cependant doivent attirer d'une façon plus spéciale l'attention des évêques. Ce sont les *associations* et la *presse :*

Il faut pourvoir à faire fleurir, croître en nombre, en harmonie et en fécondité les *associations*, dont la fin principale doit être de conserver et d'exciter le zèle de la foi chrétienne et des autres vertus. Telles sont les associations de jeunes gens, d'ouvriers ; tels les comités organisés par les catholiques avec réunions périodiques ; telles les institutions destinées à soulager l'indigence, à protéger la sanctification des jours de fête, à instruire les enfants du peuple, et plusieurs autres du même genre. Et comme il est d'intérêt suprême, pour la question chrétienne, que le Pontife romain soit et paraisse bien, dans le gouvernement de l'Église, libre de tout péril, de toute vexation, de toute entrave, il faut, pour procurer ce résultat, employer l'action, les pétitions, mettre tout en œuvre, autant que possible, dans les limites de la loi, et ne se donner nul repos qu'on ne Nous ait rendu en réalité et point en apparence cette liberté à laquelle non seulement le bien de l'Église, mais la prospérité de l'Italie et la paix des nations chrétiennes se rattachent par des liens nécessaires.

Il importe ensuite souverainement de publier et de répandre partout de bons écrits. — Ceux qu'une haine mortelle sépare de l'Église savent combattre avec la plume et s'en faire une arme redoutable pour le mal. De là, ce déluge de mauvais livres ; de là, ces journaux de désordre et d'iniquité dont les lois sont impuissantes à refréner les excès, et à contenir les tristes

[1] Hebr. VI, 7-8.

débordements. Tout ce que ces dernières années ont vu de troubles et de séditions, ils entreprennent de le justifier : ils dissimulent ou ils corrompent la vérité; ils poursuivent avec hostilité l'Église et le Pontife suprême de malédictions quotidiennes et d'accusations calomnieuses; et il n'est pas d'opinions si absurdes et si nuisibles qu'ils ne s'efforcent de propager. Ce mal immense gagne tous les jours du terrain; il faut en arrêter la violence. Vous devez, par de graves et sévères avertissements, amener les fidèles à se tenir sur leurs gardes et à mettre une religieuse prudence dans le choix de leurs lectures. De plus, aux écrits il faut opposer les écrits; que cet instrument si puissant pour la ruine devienne puissant pour le salut des hommes, et que le remède découle de la source même du poison. Dans ce but, il est à désirer qu'au moins dans chaque province on crée quelque organe d'enseignement pour instruire publiquement le peuple des graves devoirs qui incombent à tous les chrétiens à l'égard de l'Église, et cela par le moyen de publications fréquentes, et, s'ils est possible, quotidiennes.

Enfin les évêques doivent donner tous leurs soins à former dans les séminaires des ministres de Dieu.

De graves raisons, qui sont de tous les temps, demandent que les prêtres soient ornés de grandes et fortes vertus; toutefois, les temps où nous vivons exigent plus encore. En effet, la défense de la foi catholique, qui revient surtout aux prêtres et qui est aujourd'hui si nécessaire, réclame une doctrine qui ne soit point vulgaire ni médiocre, mais éminente et variée; une doctrine qui n'embrasse pas seulement la science sacrée, mais aussi la science philosophique; riche enfin de toutes les découvertes physiques et historiques. Il faut déraciner les multiples erreurs de ceux qui s'attachent à saper chacun des fondements de la sagesse chrétienne. Souvent il faut lutter avec des adversaires très préparés, opiniâtres dans la controverse, qui empruntent perfidement des armes à toutes les branches de la science. De même aujourd'hui, vu la profondeur et l'étendue de la corruption qui règne, les prêtres ont besoin d'un surcroît particulier de constance et de vertu. Ils ne peuvent éviter le commerce des hommes; les devoirs de leur charge les mettent en relations intimes avec les peuples, et cela au milieu des villes où il n'est presque pas de passion qui ne puissse se donner libre carrière jusqu'en ses excès les plus effrénés. D'où il suit que la vertu du clergé doit avoir, en ce temps, une trempe assez forte pour rester elle-même inébranlable, pour vaincre les séductions du plaisir et dominer, sans en recevoir aucune atteinte, la contagion des exemples. De plus, les lois que l'on a portées au détriment de l'Église ont çà et là diminué les vocations cléricales; de sorte que les élus de la grâce divine pour les ordres sacrés doivent doubler leur tâche et compenser le petit nombre par l'excellence du dévouement, du zèle et de la piété. Ils n'y sauraient suffire, s'ils n'acquièrent une âme résolue, mortifiée, incorruptible, ardente de charité, prête à porter avec joie toutes les souffrances pour le salut éternel des hommes.

Or, une pareille tâche demande une longue et diligente préparation; de si grandes choses ne s'improvisent pas. Ceux-là auront un sacerdoce saint et fécond qui s'y seront exercés dès leur jeunesse, à qui la discipline aura fait faire de tels progrès que les vertus dont Nous avons parlé paraîtront en eux moins une conquête qu'une seconde nature.

C'est pourquoi, vénérables frères, les séminaires réclament à justre titre la meilleure part de votre cœur, de votre zèle et de votre vigilance. Quant aux mœurs et à la vertu, votre sagesse n'ignore pas de quels préceptes et de quels enseignements la jeunesse des clercs veut être entourée. Pour les hautes sciences, Nos lettres encycliques *Æterni Patris* en ont tracé la voie et la meilleure méthode. Mais comme un grand nombre d'esprits distingués ont réalisé plusieurs inventions sages et utiles, qu'il conviendrait d'autant moins d'ignorer que les impies ont coutume de se saisir avidement de tous les progrès que chaque jour apporte pour s'en faire des armes nouvelles et les tourner contre les vérités révélées, donnez, vénérables frères, tous vos soins à ce que la jeunesse cléricale, non seulement s'applique plus que par le passé à l'étude des sciences naturelles, mais soit aussi pleinement instruite dans les matières qui touchent à l'interprétation ou à l'autorité des Écritures sacrées.

Et ailleurs, dans une autre lettre envoyée aux évêques des provinces de Milan, de Turin et de Verceil (25 janvier 1882), Léon XIII s'appliquait à mettre les esprits en garde contre les faux systèmes de philosophie et en particulier contre les théories idéalistes du prêtre italien Rosmini.

« Nous avons, disait-il, fait savoir sur les pas de quel maître Nous croyons qu'il faut marcher. Nos lettres encycliques du 4 août 1879, adressées à tous les évêques, disent assez que Nous souhaitons et désirons que la jeunesse soit instruite dans la doctrine de saint Thomas, qui a toujours eu le plus d'efficacité pour la bonne formation des esprits, et qui convient particulièrement pour la réfutation des fausses théories qui entraînent déjà tant d'hommes non seulement au péril immense de leur salut, mais aussi au grand préjudice de la société.

» L'objet de Nos lettres pouvait facilement mettre d'accord tous les esprits, en excluant toute subtilité excessive d'interprétation et en observant une juste mesure dans les questions sur lesquelles les hommes doctes des deux côtés, par zèle pour la recherche de la vérité, ont l'habitude de discuter, sans dommage pour la foi et la charité.

» Mais, comme Nous voyons avec inquiétude que l'ardeur des partis s'est excitée plus que de raison dans la dispute, il est de l'intérêt public d'imposer quelque modération à cette ardeur des esprits. C'est pourquoi, comme ces écrits qui paraissent chaque jour réclament surtout une grande réflexion avec la paix et la tranquillité du jugement, il est à souhaiter que les rédacteurs des journaux s'abstiennent de traiter des questions de ce genre.

» D'ailleurs, le Siège apostolique, dont la sollicitude, en raison de sa charge, s'exerce sur les plus graves affaires, surtout lorsqu'elles se rapportent à la pureté de la doctrine, ne néglige pas de tourner son attention et sa vigilance vers les controverses, qui sont renouvelées avec plus de recrudescence, et il s'inspire de cette prudence de conseil en laquelle il est bon que tout catholique se repose. Toutefois, Nous n'entendons nullement porter ainsi le moindre dommage à la société d'hommes religieux dite de *la charité* [1]. Il est à souhaiter, en effet, que cette société qui, selon son origine, a utilement jusqu'ici employé ses travaux au soulagement du prochain, continue de prospérer et de donner chaque jour des fruits plus abondants. »

[1] *M. l'abbé Rosmini est le fondateur de cette société.*

Mars.

22. — *Les moines de Solesmes. Deuxième expulsion. — Question adressée sur ce sujet au ministre de l'intérieur.* — Après les expulsions de novembre 1880, beaucoup de communautés religieuses s'étaient peu à peu reformées, et étaient rentrées paisiblement dans leurs maisons. Les Bénédictins de Solesmes crurent pouvoir en faire autant; et même, au commencement de l'année 1882, ils admirent dans leur église abbatiale quelques parents et amis.

Cependant des dénonciateurs de Sablé écrivaient aux journaux de l'opposition et firent si bien que le ministère Freycinet, qui avait pris pour devise la liberté et l'apaisement, fut forcé d'agir, pour n'être pas traité de « clérical ».

Le 18 mars, le R. P. abbé de Solesmes reçut avis du sous-préfet de la Flèche qu'il avait une communication importante à lui faire, et qu'à cet effet il se trouverait le lendemain à la mairie de Solesmes.

Le sous-préfet lui offrit de reprendre le *statu quo* du 6 novembre (jour de la première expulsion), à savoir le maintien dans l'abbaye des douze religieux propriétaires de l'immeuble avec un certain nombre de frères convers.

Le R. P. abbé déclara qu'un père ne chassait pas ses enfants de son foyer, et qu'il ne renverrait pas ses religieux. En même temps, il proclamait et revendiquait pour lui et ses religieux le droit à la prière et à la vie religieuse. Dès lors la conférence fut rompue.

Le 21 mars, la fête de saint Benoît fut célébrée avec la pompe accoutumée. Mais dès le lendemain, vers cinq heures du matin, 50 gendarmes à pied, 4 crocheteurs et 100 soldats d'infanterie venus du Mans, composant tout le corps des assiégeants, se dirigeaient vers l'abbaye.

Le sous-préfet de la Flèche était à cheval. De son côté, le préfet arrivait dans une calèche, sur le dessus de laquelle on voyait des échelles et autres instruments de crochetage et d'escalade. Car on savait bien que, pour cette odieuse besogne, on ne trouverait aucune aide à Solesmes, où les religieux sont universellement aimés et respectés.

Après l'opération préliminaire du crochetage, toute la bande, à la suite du préfet, pénétra dans la cour du monastère, et bientôt ils arrivaient à la porte de l'église abbatiale. Avant de l'envahir, le préfet fit demander encore au R. P. abbé s'il voulait maintenir le *statu quo* du 6 novembre au soir et renvoyer les religieux. Le R. P. abbé fit répondre par un nouveau refus.

Alors le préfet pénétra, suivi de la gendarmerie, jusqu'à la sainte table, qui ferme l'entrée du chœur des religieux. Il demanda où était le père abbé. Personne ne répondit. Aussitôt le préfet donne l'ordre d'enlever le religieux le plus rapproché, et l'expulsion recommence, renouvelant la scène grandiose et émouvante de la première expulsion. A ce moment, le père abbé annonce à ses religieux que l'heure de la persécution allant de nouveau sonner pour eux, il va leur donner sa bénédiction, et tous les religieux reçoivent de leur père la bénédiction solennelle.

Pendant ce temps, les chants n'avaient pas été interrompus. Successivement, les moines chantèrent le *Miserere*, le *Magnificat*, le *Te Deum* et les Litanies, qui restèrent inachevées par l'enlèvement du dernier des religieux. C'est le R. P. abbé qui fut expulsé le dernier. Une fois sur la place où étaient rassemblés tous les moines, il se jeta à genoux, pria quelque temps en silence, puis embrassa la porte de son monastère.

Les témoins de la nouvelle expulsion n'étaient qu'un petit groupe : le R. P. abbé avait absolument refusé aux nombreux amis de l'abbaye, accourus dès les premiers bruits du nouvel attentat, de pénétrer dans le monastère. Il les avait suppliés de garder leur douleur au fond de leurs cœurs. Suivant ses désirs formels, un silence absolu fut gardé. L'asile du calme et de la prière, le foyer de l'étude fut donc violé au milieu d'un silence de mort.

Cet exploit accompli, le préfet fit signifier au P. Abbé ce qui suit :

1° Aucun père ne restera dans l'immeuble ;

2° Rien ne pourra être enlevé de l'immeuble sans la permission du ministre de l'intérieur. Toutes les demandes au ministre devront lui être transmises par le préfet ;

3° Pour empêcher que la congrégation se reconstitue dans le monastère, une garnison y sera maintenue.

La légalité de ce brigandage administratif fut discutée devant la Chambre des députés par Mgr Freppel, dans une séance demeurée célèbre, et sur laquelle nous devons donner quelques détails (27 mars). Il demanda à M. le ministre de l'intérieur (M. Goblet) pour quels motifs et en vertu de quel droit il a fait expulser cinquante citoyens français de leur domicile commun.

Il me répondra probablement que c'est en vertu des décrets du 29 mars 1880, appuyés eux-mêmes sur les lois prétendues existantes. Mais c'est précisément sur ce terrain que j'entends me placer pour montrer à M. le ministre de l'intérieur qu'il a agi arbitrairement, qu'il a agi contre toute espèce de droit et de justice.

Messieurs, je ne rappellerai du passé que ce qui est absolument nécessaire pour éclairer la situation dans le présent.

A la suite des décrets, dont je viens de parler, 261 propriétés ont été violemment envahies par des agents de l'ordre administratif, et 5643 citoyens français (1) étaient jetés hors de leur domicile sans aucune espèce d'instruction préalable, en l'absence de tout mandat de justice. Or, appuyés sur une consultation célèbre qui avait reçu l'adhésion de 2000 membres de l'ordre des avocats... forts du sentiment de 250 magistrats, membres des parquets, qui avaient mieux aimé donner leur démission que de se prêter à de pareils actes, les religieux expulsés s'étaient

[1] Ici de nombreuses interruptions éclatent, tous les députés de la gauche prétendant sottement que les religieux expulsés étaient des citoyens *romains*, non français.

adressés aux tribunaux. C'est la voie que leur indiquait M. de Freycinet... qui, répondant à une interruption de l'honorable M. Buffet, disait au Sénat : « Si les lois n'existent pas, les tribunaux le diront. »

Effectivement, les tribunaux l'ont dit, et dans ce pays de France, où de pareilles choses n'auraient même pas dû être mises en question, 128 décisions judiciaires consacrèrent à nouveau la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et de la propriété. Que fit alors le gouvernement. Après avoir déclaré hautement que les tribunaux jugeraient, il a proclamé, avec non moins de solennité, que les tribunaux n'avaient pas le droit de juger... et il fit prendre à ses préfets les arrêtés de conflit que tout le monde sait.

La première décision du tribunal des conflits est du 5 novembre 1880. C'est ici, messieurs, que j'ai besoin de toute l'attention de la Chambre, car c'est là, pour moi, le nœud de la question.

Le tribunal des conflits s'est-il prononcé sur la légalité des décrets du 29 mars ? S'est-il prononcé sur l'existence réelle des lois prétendues existantes ? Pas le moins du monde. Il s'est borné à faire le départ des juridictions, et à renvoyer les parties plaignantes devant le Conseil d'État. Écoutez, messieurs !

« Le tribunal des conflits...

« Considérant que si les sieurs Marquiguy et consorts se croyaient fondés à soutenir que la mesure prise contre eux n'était autorisée par aucune loi, et que, par suite, le décret et l'arrêt précités étaient entachés d'excès de pouvoir, c'était à l'autorité administrative qu'ils devaient s'adresser pour faire prononcer l'annulation de ces actes. »

Voilà ce qu'a fait le tribunal des conflits : ni plus, ni moins. Il s'est contenté de renvoyer les parties plaignantes devant la justice administrative, comme c'était son rôle ; mais quant à la question de savoir si les décrets du 29 mars étaient conformes ou contraires à la légalité ; si les lois sur lesquelles s'appuyaient ces décrets étaient réellement existantes, actuellement en vigueur, applicables dans l'espèce, le tribunal des conflits n'y a pas touché, et ne pouvait y toucher sans sortir de ses attributions.

Après comme avant sa décision, il était parfaitement permis à tout le monde, comme il est encore libre à chacun, de soutenir que les décrets du 29 mars sont entachés d'illégalité et que les prétendues lois qui leur servent de base n'existent en aucune façon, qu'elles ne sont nullement en vigueur, qu'elles ne sont pas applicables dans l'espèce.

Il n'y a aucun doute à cet égard.

Voilà un premier point qui me paraît hors de conteste.

Voici un second point qui me paraît non moins indiscutable. Je disais que le tribunal des conflits s'était contenté de faire le départ des juridictions et qu'il avait renvoyé les parties plaignantes devant la justice administrative, devant le Conseil d'État.

Eh bien, le Conseil d'État, c'est-à-dire la juridiction réputée compétente par le tribunal des conflits, a-t-il, lui du moins, tranché la question de légalité ? Pas davantage, et M. le ministre de l'intérieur serait embarrassé de me produire une décision du Conseil d'État portant que les décrets du 29 mars ne sont pas entachés d'illégalité, et que les lois, les prétendues lois... sur lesquelles ils s'appuient sont actuellement en vigueur. Cette décision, il ne la produira pas !...

Mais ici, je dois répondre à une objection que j'entendais tout à l'heure — c'est, si je ne me trompe, M. Lelièvre qui me l'a faite : Pourquoi les parties plaignantes n'ont-elles pas suivi la voie que leur indiquait le tribunal des conflits ? Pourquoi ne se sont-elles pas tournées vers le Conseil d'État pour obtenir le redressement de leurs griefs ?

Je pourrais vous répondre que les parties plaignantes très probablement se souvenaient que, par un décret du 14 juillet 1879, le Gouvernement avait eu le soin de révoquer neuf conseillers d'État en service ordinaire, et six maîtres des requêtes, et que des démissions honorablement, fortement motivées, avaient suivi de près ces révocations inattendues et peut-être intéressées.

C'est la réponse que je pourrais vous faire, mais je ne la ferai pas pour ne pas vous imiter, pour ne pas suivre l'exemple de ceux qui viennent déclarer à cette tribune qu'ils n'ont pas confiance dans la magistrature de leur pays ; voilà pourquoi je ne ferai jamais une pareille réponse.

Mais voici ce qu'il m'est permis de dire : Si les religieux expulsés n'ont pas suivi la voie que leur indiquait le tribunal des conflits, s'ils ne se sont pas dirigés vers le Conseil d'État pour obtenir le redressement de leurs griefs, c'est qu'ils ne pouvaient pas le faire sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes. D'accord avec M. de Freycinet, dont je viens de rappeler les paroles prononcées au Sénat, ils prétendaient, comme ils le prétendent encore, comme nous le prétendons tous, qu'en matière de liberté individuelle, de domicile et de propriété, la jus-

tice ordinaire, la justice des tribunaux civils est parfaitement compétente. Et voilà pourquoi ils ne se sont pas tournés et ils ne pouvaient pas se tourner vers le conseil d'État, sans donner un démenti formel à leurs principes et à leurs actes.

Mais quoi qu'il en soit, messieurs, une chose reste certaine, c'est que le conseil d'État, c'est-à-dire la juridiction déclarée compétente par le tribunal des conflits pour trancher la question de fond, la question de légalité, ne l'a pas tranchée et par conséquent elle demeure intacte.

Les décrets du 29 mars sont-ils illégaux?... Les lois qui leur servent de base sont-elles réellement existantes? Le conseil d'État, je le répète, ne s'est pas prononcé à cet égard.

Dès lors, messieurs, quelle était, le 23 mars dernier, au point de vue légal et juridique, la situation des religieux expulsés, et quelle devait être, selon moi, l'attitude, la ligne de conduite du Gouvernement?

La situation des religieux expulsés était toute simple. En présence de 128 arrêts judiciaires, dont 59 postérieurs à la décision du tribunal des conflits, devant le silence du tribunal des conflits, et en l'absence de toute décision de la part du conseil d'État, les Bénédictins de Solesmes pouvaient se croire parfaitement autorisés à regagner leur domicile, à rentrer sous le toit commun, à exercer, en un mot, tous leurs droits de citoyens français.

Qu'est-ce que vous aviez à leur reprocher? Ils n'avaient pris envers vous aucune sorte d'engagement, quoi qu'en aient dit certains journaux, contrairement à toute vérité; encore une fois, ils ne s'étaient engagés à rien envers vous; ils s'étaient réservé d'exercer leurs droits de citoyens français...

Ils n'avaient pas bravé la loi; car on ne brave pas la loi quand on s'appuie sur 128 décisions judiciaires. Ils n'avaient pas bravé le Gouvernement, car c'est au su et au vu de tout le monde et avec la tolérance de l'administration qu'ils étaient rentrés dans leur domicile.

Ils avaient trouvé ce domicile ouvert, ils y sont rentrés, et ils ont bien fait!

Quant à l'abbé de Solesmes, dont on se plaît à incriminer la conduite, est-ce qu'il avait le droit d'empêcher ses confrères, ou pour mieux dire, ses fils spirituels, de rentrer sous leur toit, dans leur domicile commun? Est-ce qu'il avait le droit d'expulser, — comme le lui demandaient, avec une délicatesse douteuse, le préfet de la Sarthe et le sous-préfet de la Flèche, — est-ce qu'il avait le droit d'expulser de leur domicile des hommes qui avaient solennellement juré, devant Dieu et devant les hommes, de vivre et de mourir sous la règle de Saint-Benoît, qui exige la vie commune?

Non, il n'en avait pas le droit, il ne pouvait faire que ce qu'il a fait, et voilà pourquoi je suis heureux de pouvoir lui envoyer, du haut de cette tribune, mes remerciements et mes félicitations.

Et maintenant, quant au Gouvernement, quelle devait être, selon moi, son attitude; quelle devait être sa règle de conduite devant les 128 décisions judiciaires?

Reconnaissant le droit des religieux, au point de vue du domicile et de la propriété, — car il ne s'agit pas d'autre chose pour le moment, — devant le silence du tribunal des conflits, devant l'absence de toute décision du conseil d'État sur la question de fond, sur la question de légalité, le ministère devait maintenir la situation qu'il avait trouvée le 29 janvier, c'est-à-dire au jour de sa naissance.

Il devait, comme les deux cabinets précédents, — en présence d'une situation absolument identique, surseoir à l'action, et attendre que la question de fond, la question de légalité fût tranchée, soit par la voie des juridictions compétentes, soit par la voie législative.

Car vous ne pouviez pas ignorer, monsieur le ministre, que, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, le Parlement est saisi de divers projets de loi sur la liberté des associations. Vous n'avez pas voulu imiter vos prédécesseurs, vous êtes allé plus loin qu'eux; vous avez mieux aimé brusquer la solution et trancher par la force la question pendante, le point resté en litige, et c'est ce que je vous reproche.

Voilà pourquoi je viens renouveler ma question à M. le ministre de l'intérieur. Pour quel motif et en vertu de quel droit avez-vous expulsé quarante citoyens français de leur domicile commun? Vous ne pouvez pas vous appuyer sur les décrets du 29 mars, parce que c'est précisément la légalité de ces décrets qui est restée en question; vous ne pouvez pas vous appuyer sur le tribunal des conflits, parce que le tribunal des conflits s'est borné à faire le départ des juridictions sans se prononcer sur la question de fond, sur la question de légalité; vous ne pouvez pas vous appuyer sur le conseil d'État, parce qu'il n'est pas intervenu davantage de décision du conseil d'État sur cette question dans laquelle se résume tout le débat.

Vous ne pouvez vous appuyer ni sur la justice

ordinaire, elle est contre vous; ni sur la justice administrative, elle ne s'est pas prononcée pour vous. Donc, vous avez agi arbitrairement; et l'arbitraire, dans tous les pays civilisés, est synonyme d'injustice et d'iniquité.

J'attends avec confiance la réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Nous ne donnerons pas *in extenso* cette réponse. Elle se borne à dire que le gouvernement de la république est aussi libéral que possible; que les religieux sont des révoltés, et que s'ils ont des plaintes à formuler, ils doivent s'adresser, d'après la décision du tribunal des conflits, non pas à la justice ordinaire, mais au conseil d'État. Voici la réplique de Mgr Freppel : elle cloue au pilori de l'histoire tous ceux qui ont pris part à l'attentat du 22 mars.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait l'honneur de me répondre que je devrais engager les religieux de Solesmes à ne pas se mettre en rébellion contre la loi. Je lui répondrai à mon tour que si les religieux ont violé la loi comme il le prétend, il n'a qu'une chose à faire, c'est de les traduire devant les tribunaux.

S'il y a dans leur fait, soit une contravention, soit un délit, c'est aux tribunaux de prononcer et non pas à la police administrative. M. le ministre de l'intérieur me répond, en second lieu, qu'en donnant l'ordre de faire expulser les Bénédictins de Solesmes, il n'a fait qu'appliquer la loi.

Je lui en demande bien pardon, mais il n'a négligé qu'une chose : c'est de prouver à cette tribune qu'il y a en France une loi actuellement en vigueur qui permet à des agents administratifs de jeter des citoyens français... hors de leur domicile, sans instruction préalable et sans mandat de justice.

Cette preuve, il a omis de la faire ; et si, par impossible, il avait pu la faire, il ne lui resterait plus qu'à joindre ses efforts aux miens pour demander l'abrogation d'une pareille loi, afin que la France puisse continuer à compter parmi les nations civilisées. Mais fort heureusement pour l'honneur de mon pays, cette preuve, il ne l'a pas faite, et il ne pouvait pas la faire. Et voilà pourquoi je suis en droit de lui dire : Vous ne nous avez pas donné les vraies raisons de votre conduite. Ces raisons, il faut les chercher ailleurs que dans un scrupule de légalité. En effet, la situation à Solesmes était exactement la même vers la fin du ministère de M. Ferry et sous le ministère de M. Gambetta que sous le vôtre.

Il n'y avait alors dans l'abbaye ni plus ni moins de religieux qu'aujourd'hui. Car ce n'est pas clandestinement, c'est au su et au vu de tout le monde, de vos maires, de vos sous-préfets, de vos préfets, que les Bénédictins étaient rentrés à Solesmes.

Comment se fait-il que ces deux ministères ne se soient pas émus d'une situation qui vous a paru, à vous, et du soir au matin, intolérable, inadmissible.

Vous ne ferez croire à personne que M. Constans, que M. Waldeck-Rousseau et M. Gambetta ne portaient pas au même degré que vous le scrupule de la légalité... et qu'ils n'auraient pas été tout aussi jaloux que vous d'appliquer la loi s'ils avaient jugé qu'une loi certaine, une loi réellement existante, une loi actuellement en vigueur, une loi applicable dans l'espèce, eût été violée !

Et voilà pourquoi je répète que vous ne nous avez pas donné les vraies raisons de votre conduite. Ces raisons, il faut les chercher ailleurs que dans votre amour pour la légalité.

Je vais vous les dire.

Vous avez expulsé les Bénédictins de Solesmes, parce que vous avez eu peur pour vos jours...

J'entends parler de vos jours ministériels.

Vous avez cédé aux excitations d'une certaine presse, qui vous tendait un piège. Et ce piège, vous y êtes parfaitement tombés. Et je n'ai pas besoin de vous dire qui vous l'avait tendu. Demandez-le au *Voltaire* et au *Paris*, ils vous répondront.

Vous avez expulsé les Bénédictins de Solesmes, parce que, aux yeux d'une fraction parlementaire sur l'appui de laquelle vous comptez, vous aviez besoin de vous faire pardonner vos antécédents, parce que vous aviez peur de passer pour des modérés et des libéraux, comme l'annonçait votre programme, bien qu'il n'y eût pas lieu, selon moi, de vous faire ce reproche — ou ce compliment — malgré les relations si anciennes et si touchantes de M. le président du conseil avec l'abbé de Solesmes, l'illustre dom Guéranger [1].

[1] Allusion aux lettres que M. de Freycinet écrivit à D. Guéranger à la suite d'un séjour à Solesmes, où il avait reçu le plus bienveillant accueil. Le 26 novembre 1866, il lui envoyait son livre intitulé : *Rapport sur l'assainissement industriel et municipal en*

Vous avez expulsé les Bénédictins de Solesmes parce que vous êtes un ministère faible... faible vis-à-vis de la droite, vis-à-vis de la gauche, vis-à-vis du centre, qui, hier encore semblait obéir à d'autres inspirations, vis-à-vis de tout le monde, et qu'ainsi, flottant sans cesse entre la vie et la mort, vous avez voulu vous donner les apparences de la force... en étonnant le monde par un coup d'audace, dont on avait le plus grand tort de ne pas vous croire capables; car, en pareille matière, pour ma part, je vous crois capables de tous les héroïsmes.

Et quel ordre avez-vous choisi pour faire sur lui la démonstration de votre force? L'ordre des Bénédictins! Cet ordre, uniquement voué, vous le savez, à l'étude et à la prière ; cet ordre, absolument étranger à l'enseignement, à la prédication, et à plus forte raison à toute espèce d'agissements politiques ; cet ordre dont le nom est associé à toutes les gloires et à toutes les conquêtes de la civilisation européenne... cet ordre qui a défriché à lui seul le cinquième du sol de la France ; cet ordre qui a recueilli dans ses monastères, pour les sauver du naufrage de la barbarie, les monuments de l'antiquité, les chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome ; cet ordre qui est l'honneur et la gloire de l'érudition française.

Demandez-le aux Allemands, qui vivent en grande partie des travaux de nos bénédictins français !

Voilà l'ordre que vous avez expulsé, le lendemain de la fête de saint Benoît!

Voilà l'ordre éminemment français sur lequel vous avez essayé les forces de votre jeune ministère!

Et bien! il ne me reste plus qu'une chose à vous dire: Jouissez de votre triomphe, messieurs les ministres! En voyant tout à l'heure l'honorable M. Goblet à la tribune, il me semblait voir dans sa personne un autre Scipion l'Africain... montant au Capitole, et s'écriant pour toute réponse: Joignez-vous à moi pour rendre grâces à Dieu de ce que j'ai sauvé la patrie !

Eh bien, oui! vous avez sauvé la patrie, je n'en disconviens pas.

Pour vivre et pour grandir, le ministère avait besoin du baptême de la gloire...

Vous aurez eu, vous aussi, votre grande journée, la journée de Solesmes.

Vous avez remporté sur quarante moines une victoire insigne, et, cette victoire, vous pourrez l'inscrire désormais dans vos annales avec une légitime fierté à côté du siège de Frigolet.

Ce seront les fastes de la troisième République; personne ne songera jamais à vous les envier.

France, et le volume portait la gracieuse dédicace qui suit :

Au Révérendissime Dom Guéranger,
Abbé de Solesmes.

Ce livre qui ne traite que de la matière s'adresse bien mal à celui qui ne s'occupe que de l'esprit. Il ne serait point digne de lui être envoyé, s'il ne lui apportait un bien faible témoignage des sentiments de profond respect et d'affection que son auteur a voués au vénérable et éminent Abbé de Solesmes.

C. de Freycinet.

28. — *L'enseignement primaire obligatoire et neutre. — Proclamations ministérielles. — Texte de la loi. — Appréciation du Sénat et de la Chambre des députés. — L'épiscopat. — Les parents chrétiens.*

Le 10 novembre 1881, M. Gambetta qui depuis longtemps déjà gouvernait sans régner, sans avoir les responsabilités du gouvernement, fut chargé de constituer un cabinet. Dès les premiers jours on appela le ministère formé par lui «*Le grand ministère* ».

Appelé, disait-il dans sa déclaration à la Chambre et au Sénat, appelé par la confiance de M. le président de la République à former une administration nouvelle, nous n'avons pas d'autre programme que celui de la France.

Elle a réclamé, comme l'instrument par excellence d'une politique graduellement, mais fermement réformatrice, la constitution d'un gouvernement uni, dégagé de toutes les conditions subalternes de division et de faiblesse, toujours prêt à débattre les intérêts de la nation devant ses élus et à leur rendre compte de ses actes, sachant imposer à tous les degrés de la hiérarchie des services publics le respect, l'obéissance et le travail.

Elle compte trouver dans les deux assemblées une majorité confiante et libre pour soutenir ce gouvernement, et, pour le servir, une administration disciplinée, intègre et fidèle, soustraite aux influences personnelles comme aux rivalités locales, et uniquement inspirée par l'amour du devoir et de l'État.

Elle a marqué, en vue d'assurer les réformes, sa volonté de mettre, par une revision sagement limitée des lois constitutionnelles, l'un des

pouvoirs essentiels du pays en harmonie plus complète avec la nature démocratique de notre société.

Et nous, pour lui obéir, nous vous proposerons :

De réorganiser nos institutions judiciaires ;

De poursuivre avec persévérance l'œuvre de l'éducation nationale si bien commencée par vos devanciers ;

De reprendre et de compléter, sans perte de temps, notre législation militaire ;

De rechercher, sans porter atteinte à la puissance défensive de la France, les meilleurs moyens de réduire, dans les armées de terre et de mer, les charges du pays.. ;

De favoriser, avec la sollicitude qui s'impose aux représentants de la démocratie, et dans un esprit vraiment pratique de justice et de solidarité, les institutions de prévoyance et d'assistance sociales ;

D'assurer, par la stricte application du régime concordataire, le respect des pouvoirs établis, dans les rapports des Églises avec l'État ;

Enfin, en protégeant les libertés publiques, de maintenir avec fermeté l'ordre au dedans et avec dignité la paix au dehors.

Messieurs, cette série de réformes remplira toute la durée de la législature.

Mais le « grand ministère » n'était pas nié viable; il ne devait pas voir s'accomplir les réformes qu'il promettait. Au bout de deux mois et demi, il disparaissait, après avoir subi un échec complet sur la question de la revision de la Constitution, revision dans laquelle Gambetta voulait faire entrer le scrutin de liste.

Le 30 janvier, il dut céder la place à M. de Freycinet, qui s'annonça sous les auspices les plus pacifiques. « Une pensée essentielle, disait celui-ci aux Chambres, nous dominera : *faire régner la paix dans le pays*, la paix dans les esprits aussi bien que dans l'ordre matériel, la paix au dedans comme au dehors. Nous ne négligerons rien pour y parvenir. Partout où notre action s'exercera, elle se montrera digne, ferme et conciliante. »

Voilà le but à atteindre. Parmi les moyens, M. de Freycinet signalait de nouvelles lois à promulguer sur l'instruction publique.

« Si le développement de l'éducation nationale à tous les degrés est la tâche première et capitale d'un gouvernement républicain, nous n'avons pour l'accomplir qu'à poursuivre avec la même ardeur l'œuvre commencée il y a trois ans.

» Nous espérons, grâce à ces projets, à la ferme volonté que nous avons de les mener à bonne fin, grâce aussi à l'esprit libéral qui inspirera tous nos actes, donner satisfaction aux vœux principaux du pays, affermir la confiance et déterminer un redoublement de travail et d'activité. Les nations ne vivent pas seulement de politique, elles vivent aussi d'affaires et d'intérêts matériels. »

En conséquence, le nouveau ministère, dans lequel Jules Ferry, l'auteur célèbre de l'article 7, avait obtenu l'instruction publique et les cultes, s'empressa de promulguer (28 mars) et de faire exécuter la loi si justement appelée *scélérate et athée*. Cette loi est relative à l'enseignement primaire qu'elle rend obligatoire et *neutre*. En voici les principaux articles tels qu'ils furent adoptés à la Chambre des députés, par 329 voix contre 134 :

Article 1er. — L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique ; la lecture et l'écriture ; la langue et les éléments de la littérature française ; la géographie, particulièrement celle de la France ; l'histoire, particulièrement celle de la France, jusqu'à nos jours ; quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ; les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ; les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; la gymnastique ; pour les garçons, les exercices militaires ; pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mai 1850 est abrogé.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi des 15 et 27 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et

privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 3. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 4. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués cantonaux désigné par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 5. — Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public, auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés des deux dernières années de la scolarité obligatoire.

Art. 6. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Art. 7. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 8. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 9. — Les directeurs d'écoles publiques ou privées doivent, à la fin de chaque mois, adresser au maire et à l'inspecteur primaire la liste des enfants qui ont manqué l'école et de ceux qui l'ont quittée, avec l'indication du nombre et des motifs des absences.

Les seuls motifs d'absence admissibles sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie ou décès des parents ou des membres de la famille ; empêchement résultant de la difficulté des communications ou d'autres circonstances exceptionnelles appréciées par la commission scolaire.

Art. 10. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera déféré par le maire ou l'inspecteur d'académie au conseil départemental, qui pourra prononcer la peine de la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 11. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera mandé dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 12. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des noms, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 8.

Art. 13. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte

au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et entraînera condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

Art. 14. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés hors de la famille, dans l'agriculture et dans les manufactures, d'une des deux classes de la journée.

Art. 15. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, pendant l'âge de la scolarité, subir un examen à la fin de chaque année, dans des formes et suivant les programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels.

Si les deux premiers examens ou l'un quelconque des examens subséquents sont jugés insuffisants, et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents seront mis en demeure d'envoyer leurs enfants dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 6.

Cette loi fut appréciée au Sénat comme elle le méritait.

« Une semblable loi, disait M. Buffet, un acte d'aussi révoltante tyrannie serait nul de soi.

» Et je n'hésite pas à déclarer que les parents chrétiens n'auraient pas seulement le droit, mais le devoir impérieux, quelles que puissent être les conséquences, de ne pas y obéir et de refuser d'envoyer leurs enfants dans de semblables écoles.

» Je soutiens et je répète qu'ils auront non seulement le droit, mais le devoir de résister à une aussi détestable oppression. »

— « Messieurs, reprenait M. Hervé de Saisy, j'ai l'espoir que cette loi ne pourra pas résister à l'indignation des familles françaises, quelle que soit leur situation de fortune, ou s'il en était autrement, c'est que la lâcheté des opprimés serait égale au cynisme des oppresseurs. »

— « Non ! cette loi ne sera pas exécutée ! Elle ne le sera pas avec les livres de M. Paul Bert dans vos écoles[1] !...

» Si on veut apprendre à nos enfants qu'avant 1789 il n'y avait pas de patrie, nous sommes trop fiers de nos gloires nationales pour obéir à une loi semblable !

» Oui, monsieur le ministre, tant que vous ne nous aurez pas arraché le cœur, vous ne l'empêcherez pas de battre pour Dieu et la patrie ! Et je vous dirai encore, m'associant à la pensée de mon ami M. Hervé de Saisy, que le courage et la résistance des opprimés sera à la hauteur de la violence et du cynisme des oppresseurs ! »

Et M. Lucien Brun put poser à M. Jules Ferry la question suivante, sans recevoir du ministre aucune réponse.

« Je pense que M. le ministre, en présence des préoccupations de l'opinion publique, croira nécessaire de répondre un mot à ma question, que je répète : « Si un instituteur déclare publiquement qu'il ne croit pas en Dieu, le garderez-vous comme instituteur public ? » Et puisque le gouvernement ne me répond pas, messieurs, je répète hautement, résolûment, qu'une loi pareille, interprétée par un pareil silence, est une loi qui est faite non par des législateurs, mais par des persécuteurs, et qu'on n'y obéit pas. »

Ces sentiments étaient bien ceux de tous les catholiques de France, ceux aussi des députés de la droite qui avaient en vain combattu cette loi athée. Des protestations innombrables s'élevèrent donc de tous les côtés à la fois. Dès le 31 mars, on put lire la pièce suivante qui mérite d'être conservée :

[1] M. de Carayon-Latour.

Paris, 31 mars 1882.

Les membres soussignés de la Chambre des députés, regrettant de n'avoir pas eu l'occasion de renouveler les protestations déjà faites dans la précédente législature et s'associant aux sentiments qui viennent d'être si noblement exprimés au Sénat, regardent comme un devoir de faire devant le pays, et au nom des populations dont ils ont reçu mandat de défendre les intérêts, la déclaration suivante :

I. — Ils déclarent que la loi du 28 mars, sur l'enseignement primaire obligatoire, est contraire à la liberté religieuse et aux droits des pères de famille, blessante pour la dignité des citoyens français, et de nature à amener des conséquences funestes pour l'avenir moral du pays.

II. — Ils pensent que tous les bons citoyens devront unir leurs efforts pour conjurer les résultats déplorables d'une loi qui, dans un pays chrétien, sépare complètement l'instruction de l'éducation chrétienne.

III. — En conséquence, ils estiment qu'en déclarant s'il entend faire donner à son enfant l'instruction dans une école publique, tout père de famille devra demander en même temps que l'enfant reçoive à l'école l'instruction et l'éducation religieuses.

IV. — Ils rappellent que le crucifix et d'autres emblèmes religieux ont été enlevés de l'école dans certaines localités ; si cette mesure venait à se renouveler, le devoir des habitants de la commune serait de s'y opposer énergiquement par tous les moyens légaux et d'assurer ainsi le respect dû à la foi des populations.

V. — Ils ont trop de confiance dans les sentiments d'honneur et de légitime fierté qui animent leurs concitoyens, pour ne pas penser qu'aucune intimidation, ni aucune vexation ne les ferait reculer devant l'accomplissement du devoir, dans le cas où il serait donné à l'école un enseignement qui pourrait blesser la foi des enfants ; et ils s'engagent à prêter leur appui à toute défense légitime contre l'arbitraire et l'oppression.

VI. — Ils se réservent, d'ailleurs, de demander en temps utile l'abrogation d'une loi qu'ils considèrent comme un malheur pour la France.

MM. d'Allières (Sarthe), Ancel (Mayenne), Baudry-d'Asson (Vendée), vicomte de Bélizal (Côtes-du-Nord), Bergerot (Nord), de la Biliais (Loire-Inférieure), Blin de Bourdon (Somme), Bourgeois (Vendée), Boyer (Gard), Georges Brame (Nord), Daynaud (Gers), Debuchy (Nord), Desson de Saint-Aignan (Seine-Inférieure), du Bodan (Morbihan), baron Dufour (Lot), comte Durfort de Civrac (Maine-et-Loire), comte d'Espeuilles (Nièvre), Mgr Freppel (Finistère), baron Gérard (Calvados), comte Le Gonidec de Traissan (Ille-et-Vilaine), Paul Granier de Cassagnac (Gers), Ginoux de Fermon (Seine-Inférieure), Gaudin (Seine-Inférieure, Hamille (Pas-de-Calais), comte de Kergorlay (Haute-Loire), vicomte de Kermenguy (Finistère), comte de Juigné (Loire-Inférieure), de la Bassetière (Vendée), comte de Lanjuinais (Morbihan), de Largentaye (Côtes-du-Nord), de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia (Deux-Sèvres), de la Rochette (Loire-Inférieure), prince de Léon (Morbihan), Lefebvre du Prey (Pas-de-Calais), Paul Leroux (Vendée), baron de Mackau (Orne), comte de Maillé (Maine-et-Loire), Martin d'Auray (Morbihan), Maynard de la Claye (Vendée), comte de Mun (Morbihan), Ollivier (Côtes-du-Nord), Pierre (Gard), baron Reille (Tarn), Plichon (Nord), des Rotours (Nord), de Soland (Maine-et-Loire), de Terves (Maine-et-Loire), Thirion-Montauban (Dordogne), Villiers (Finistère), Thoinnet de la Turmelière (Loire-Inférieure).

Après la promulgation de la loi du 28 mars, il y avait plus d'une question pratique à examiner et à résoudre. On pouvait se demander si les religieux et les religieuses pouvaient prêter les mains à l'exécution de cette loi néfaste, en continuant dans des écoles publiques, un enseignement dont le nom de Dieu semblait complètement exclu. L'épiscopat dut intervenir et rassurer les consciences timorées et les éclairer sur leurs devoirs. Sur ce sujet spécial, nous pouvons citer la lettre de S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris. Elle est du 8 avril.

Je m'explique sans peine vos perplexités, écrivait-il à ceux ou à celles qui l'avaient consulté.

Au moment où l'enseignement religieux cesse de faire partie des programmes obligatoires de l'instruction primaire, où aucune part ne lui

est faite dans la distribution du temps consacré aux classes, où, même en dehors des classes, il est interdit aux ministres de la religion de distribuer cet enseignement dans les édifices scolaires, on conçoit que des religieux se demandent s'ils peuvent rester instituteurs publics. Si en effet les dispositions que je viens de rappeler devaient rendre impossible toute participation à l'instruction religieuse de vos élèves, vous auriez raison de conclure qu'il n'y a plus de place pour vous dans les rangs de l'enseignement officiel.

Si vous avez quitté le monde, prononcé des vœux, donné à votre dévouement à la jeunesse le caractère d'un engagement sacré, c'est parce que la formation des croyances et des habitudes chrétiennes dans le cœur des enfants était, à vos yeux, une partie essentielle de l'éducation. En cela vous étiez d'accord avec la nature de l'homme, avec la tradition de tous les âges, avec les leçons de l'expérience dans notre temps et dans notre pays. L'homme n'est pas homme seulement par l'esprit, il l'est aussi et surtout par le cœur; la culture morale est de toutes la plus nécessaire, et cette culture est vaine, si les préceptes et les conseils que l'on donne ne trouvent pas en Dieu leur autorité et leur sanction. La morale sans Dieu est condamnée par la philosophie, car elle est une loi sans législateur; elle est condamnée par l'histoire, car on ne l'a jamais appliquée sans voir se relâcher aussitôt tous les liens des obligations humaines, sans assister au débordement des passions et au triomphe de l'égoïsme.

D'ailleurs, le vœu des familles suffisait à vous tracer votre devoir. C'est parce que votre habit et votre profession vous désignaient comme les représentants autorisés de l'enseignement religieux, que tant de parents chrétiens vous ont préféré à d'autres maîtres honorables et dignes également de leur estime. En choisissant l'école congréganiste, ces pères et ces mères ont clairement exprimé leur volonté de voir la religion occuper la première place dans les leçons données à leurs enfants.

Mais je ne puis croire que les règlements auxquels peuvent donner lieu les modifications introduites dans la législation, vous créent en effet cette situation étrange d'instituteurs religieux qui ne pourraient plus enseigner la religion. Si cet enseignement a cessé d'être obligatoire, on ne voit nulle part qu'il soit interdit.

Votre liberté reste donc entière, dussiez-vous, pour l'exercer, vous imposer quelques fatigues nouvelles. Comment l'administration de l'instruction publique pourrait-elle s'étonner de vous voir remplir un devoir de votre vocation expressément formulé dans les statuts de vos diverses sociétés, quand ces statuts ont reçu à différentes époques l'approbation du gouvernement? Comment pourrait-elle trouver mauvais que vous invoquiez la lumière d'en haut en commençant votre tâche quotidienne, et que vous placiez sur vos murs les insignes sacrés que votre règle vous oblige à porter sur vos poitrines? Vos vœux vous obligent à donner l'instruction religieuse; vos statuts, qui mentionnent cette obligation, sont approuvés du pouvoir; et vous n'auriez pas le droit d'observer ces statuts et de pratiquer ces vœux! Il y aurait là une contradiction véritable, qu'il répugne de mettre au compte du législateur.

J'estime donc que vous pouvez et devez conserver vos fonctions.

Si mes prévisions étaient trompées, si quelqu'une des autorités préposées à l'enseignement public voulait vous interdire ce qui pour vous est un devoir d'état et le but supérieur de votre vie, vous devriez réclamer avec respect un droit qui ne me paraît pas contestable. C'est seulement au cas où ce droit serait définitivement méconnu, que vous devriez abandonner un ministère où, par vos connaissances et votre dévouement, par des méthodes éprouvées, par des succès éclatants, vous avez mérité l'estime et la reconnaissance du pays.

Dieu veuille vous épargner ce malheur! A la fin du siècle dernier, on avait déjà *proclamé impudemment* (ce sont les paroles du ministre Portalis) *qu'il ne faut jamais parler de la religion dans l'école*. Dix ans plus tard, la France, désabusée par les tristes résultats de cette tentative, appelait *la religion au secours de la société* et demandait *qu'elle servît de base à l'éducation.*

Vous ferez tout ce qui dépend de vous, mes chers frères et mes chères sœurs, pour conserver à la jeunesse cette base essentielle de sa formation intellectuelle et morale. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, on vous rendait la tâche impossible dans les écoles publiques, vous la reprendriez avec un nouveau courage dans les écoles libres, qui vivent des sacrifices des fidèles et qui demeurent comme le meilleur espoir de régénération pour notre patrie.

Quant aux devoirs des parents chrétiens soucieux de l'avenir de leurs enfants, ils étaient signalés dans un autre circulaire du même archevêque de Paris (20 avril) :

Pour le moment, disait Son Éminence, vous allez vous trouver en présence de deux sortes d'écoles : dans les unes, la religion continuera d'être enseignée; elle sera entièrement passée sous silence dans les autres.

Si votre situation ou vos affaires ne vous permettent pas de diriger vous-mêmes l'instruction de vos enfants, vous devrez, partout où le choix sera possible, préférer l'école chrétienne à celle qui ne l'est pas. Grâce à Dieu, dans tous les centres populeux ces écoles ne manqueront pas. Par l'usage actif et courageux de ce qui nous reste de liberté, on les voit naître et se multiplier dans nos villes, empruntant toutes leurs ressources aux sacrifices que la foi inspire et que Dieu bénit. Ces institutions sont l'œuvre capitale de notre temps, et l'aumône qui les soutient est la première des aumônes, la plus nécessaire, la plus féconde, la plus méritoire.

Mais vous ne trouverez pas partout des écoles chrétiennes. Si vous n'avez à votre portée qu'une seule école, si dans cette école unique la religion n'est pas enseignée, vous aurez un double devoir à remplir.

D'abord, vous devrez pourvoir par vous-mêmes à l'instruction chrétienne de vos enfants : cette obligation, dont rien ne peut vous décharger, devient plus pressante que jamais quand vous ne pouvez plus la déléguer à l'instituteur. Il vous appartient alors de faire initier ou d'initier vous-mêmes ces chers enfants aux vérités religieuses, de les conduire de bonne heure à l'église et au catéchisme, de leur apprendre la lettre de ce petit livre qui contient l'abrégé de la doctrine chrétienne, de veiller à ce qu'ils suivent assidûment les exercices préparatoires à la première communion.

En second lieu, il faudra vous assurer par un contrôle vigilant que la foi de vos enfants n'est exposée à aucun péril dans l'école qu'ils fréquentent; que ni le langage des maîtres, ni leur conduite, ni les livres qu'ils mettent aux mains de leurs élèves, ni les explications qu'ils leur fournissent ne sont de nature à ébranler dans ces jeunes âmes la foi ou le respect dû à nos saintes croyances. Les dangers que nous vous signalons ici ne pourraient exister qu'à l'état d'abus; mais l'abus est possible, et c'est aux pères et aux mères d'être attentifs à le découvrir, s'il se produisait.

Le jour où vous auriez reconnu l'existence d'un tel péril, vous auriez l'obligation étroite d'y soustraire vos enfants, soit en faisant cesser le mal par vos plaintes et par des mesures efficaces de réparation; soit, si la chose dépasse votre pouvoir, en retirant vos enfants d'une telle école. Aucune considération humaine, aucun dommage à éviter, aucun intérêt à ménager ne pourraient vous dispenser de l'accomplissement de ce devoir, qui serait en même temps l'exercice du plus incontestable de vos droits.

Tous les évêques de France furent unanimes à adopter cette même ligne de conduite. Car tous, pères et pasteurs de leurs diocésains, ils pouvaient dire avec l'éloquent évêque d'Angers :

« Si nous insistons auprès de vous, afin qu'il ne reste plus dans notre diocèse un seul enfant qui ne participe aux bienfaits de l'instruction, nous sommes aussi en droit de demander que vos écoles demeurent ce qu'elles sont, de véritables foyers d'éducation où la religion et la morale marchent de front avec les connaissances utiles à la vie. Ce sont là de ces choses qu'il est impossible de scinder, pas plus qu'on ne saurait isoler le cœur de l'intelligence, ni séparer la foi en Dieu du respect de soi-même et de la justice ou de la charité envers autrui. Tout se lie et s'enchaîne dans l'ordre de la vérité et du devoir. On ne divise point l'âme humaine : ou l'enseignement glissera sur elle, impuissant et stérile, ou il l'embrassera tout entière. L'homme agit comme il pense; et le mot de Bossuet restera toujours vrai : Le bien croire est le fondement du bien faire. C'est pourquoi toute tentative de séparer ce que Dieu et la nature ont uni, nous trouvera décidé à la combattre avec toute l'énergie dont nous sommes capable. Car vos enfants sont aussi les nôtres. En nous marquant du sceau de la paternité spirituelle, Dieu nous a donné pour eux des entrailles de pères. Ah! l'on ne sait pas ce qui se passe dans le cœur d'un évêque, quelle émotion poignante s'empare de lui quand on en vient à menacer l'âme de cet enfant dont Dieu lui a confié la garde, et qu'il entend des voix ricaner et dire, comme cette femme qui n'était pas la vraie mère, devant le tribunal du roi de Juda : *Nec mihi, nec tibi sit, sed dividatur*, « qu'il ne soit ni à vous ni à nous, mais qu'on le partage ! » Non, ne le partagez pas,

car ce serait la mort : laissez-le tout entier à Dieu qui est son père, et à l'Église qui est sa mère, *hæc est mater ejus*[1]... »

Mais, disaient les Ferry et tous les partisans de la loi, l'école sera *neutre*, c'est-à-dire qu'elle ne sera ni religieuse, ni irréligieuse.

« Là-dessus, réplique Mgr Freppel dans la même instruction pastorale, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit ailleurs : Jusqu'à ce que l'expérience en ait décidé autrement, cette neutralité nous semble très difficile à garder. Ne pas parler de Dieu à l'enfant pendant sept ans, alors qu'on l'instruit six heures par jour, n'est-ce pas lui faire accroire positivement que Dieu n'existe pas, ou qu'on n'a nul besoin de s'occuper de lui? Expliquer à l'enfant les devoirs de l'homme envers lui-même et envers ses semblables, et garder le silence sur les devoirs de l'homme envers Dieu, n'est-ce pas lui insinuer à tout le moins que ces devoirs n'existent pas ou qu'ils n'ont aucune importance? Taire le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sa doctrine, sa vie, ses œuvres, dans une école d'enfants chrétiens, qui l'invoquent matin et soir, qui vont faire leur première communion ou qui viennent de la faire, est-ce bien se renfermer à leur égard dans une véritable neutralité ? N'est-ce pas au contraire agir puissamment sur l'esprit de l'enfant, et lui faire croire que le Christ n'est pas Dieu, puisque le maître ne daigne pas s'occuper de lui? On ne cantonne pas la religion dans un coin de l'âme ; elle n'est rien, ou comme le disait Bossuet, elle est le tout de l'homme...

» Nous ne voulons pas insister davantage sur ce point, ayant eu l'occasion de le développer à tant de reprises différentes. Ce que nous venons de dire suffit pour vous montrer que la neutralité de l'enseignement scolaire, en matière de religion, constitue pour la foi de vos enfants un danger réel; et dès lors nous sommes en droit de vous tracer à cet égard une deuxième règle de conduite,

[1] IIIe livre des Rois, III, 27.

» Partout où, en face de l'école neutre en matière de religion, vous aurez le moyen d'envoyer vos enfants dans une école chrétienne, où l'instruction et l'éducation religieuses tiennent la première place, ce sera pour vous un devoir de conscience de préférer l'école chrétienne à l'école neutre. Vous assumeriez une grave responsabilité en confiant vos enfants à une institution où il ne serait plus permis de donner l'enseignement religieux, tandis qu'il vous serait possible de les placer dans un établissement où ils recevraient l'éducation chrétienne.

» Mais, sous ce rapport, nous avons à notre tour un devoir à remplir envers vous, celui de vous faciliter l'accès des écoles chrétiennes, en les multipliant dans la mesure de nos forces. C'est à obtenir ce résultat que vont tendre plus particulièrement nos efforts ; et nous comptons sur le concours de tous nos fidèles diocésains pour nous aider à soutenir nos écoles libres et à en créer de nouvelles. Un comité composé des hommes les plus considérables du département s'occupera, sous notre direction, du fonctionnement d'une œuvre qui va devenir désormais la plus utile et la plus importante de toutes. »

Si l'épiscopat avait le droit et le devoir de se préoccuper de la loi du 28 mars, les mêmes obligations incombaient également aux pères et mères des enfants. Mais il nous est impossible de dire, même en abrégé, les nombreuses protestations indignées que cette loi souleva parmi eux. Ou plutôt nous ne pouvons mieux faire que d'enregistrer ici la belle et magistrale déclaration des catholiques du Nord, qui fut adoptée et signée par un grand nombre de parents chrétiens.

DÉCLARATION.

En présence de la loi qui vient de proscrire de l'école tout enseignement religieux, nous, catholiques, profondément atteints dans notre droit comme pères, dans notre foi comme chrétiens, dans notre patriotisme comme Français,

Nous nous sommes réunis devant Dieu; et, prenant conseil de notre conscience, sans vou-

loir diriger celle des autres, nous avons arrêté la déclaration suivante, que nous considérons comme un devoir de porter à la connaissance de tous les pères de famille, soucieux, comme nous, de l'honneur de Dieu, de leur salut éternel, de l'âme de leurs enfants et du bien suprême de la patrie.

I. — D'abord, *en principe* et *en droit*, nous déclarons, conformément aux lumières de la raison et de la foi :

1° Qu'il ne saurait y avoir pour l'*homme* ni instruction complète ni éducation morale en dehors de Dieu, qui est la raison dernière de toute science et le mobile de toute vertu ; — de sorte que l'école sans Dieu serait l'école du mensonge et de la perversion, livrant l'homme à ses passions d'ignominie, de convoitises et de férocité, et laissant sa vie sans frein, dès lors qu'elle est sans la crainte des justices éternelles;

2° Que, pour le *chrétien*, il ne saurait exister d'éducation véritable en dehors de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Évangile, et que tout enfant né au sein du christianisme a un droit supérieur et inviolable à recevoir la vérité chrétienne, qui lui révèle sa grandeur présente et à venir; — de sorte que toute éducation faite en dehors de la religion est un déni de justice et devient homicide des âmes;

3° Que tout *État* a pour *devoir* d'assurer l'exercice de ces droits primordiaux de l'enfant; alors surtout que, se faisant lui-même instituteur, il dirige des écoles dont il assume la responsabilité; — de sorte que tout gouvernement qui, dans ces mêmes écoles, supprime l'enseignement religieux, sous le fallacieux prétexte qu'il en abandonne le soin à la famille, trahit son mandat et viole la plus sacrée de ses obligations;

4° Que ce n'est pas seulement le devoir, mais l'*intérêt* le plus élevé de l'*État* de favoriser l'éducation religieuse des citoyens, par laquelle seule il peut faire régner parmi eux la paix, la justice, l'obéissance, l'esprit de sacrifice, toutes les vertus enfin qui sont la force et la vie de la société;

Et qu'ainsi toute loi qui attente à ces droits et qui transgresse ces devoirs est en opposition avec le droit naturel, divin, politique, social.

II. — De plus, *en fait*, nous affirmons que tel est le caractère de la loi du 29 mars;

Attendu que :

1° L'*omission* de l'enseignement religieux dans les écoles constitue à elle seule une grave prévarication ; car la neutralité en matière religieuse est purement illusoire, puisque, de la part du maître, ne pas parler de Dieu à l'enfant c'est le nier ; c'est donc justement que cette loi est appelée une loi d'athéisme.

2° De plus, l'*action positive* que l'on veut exercer est évidemment subversive de la foi et des mœurs; car la suppression volontaire, délibérée, du nom de Dieu dans la loi, l'esprit de ceux qui l'ont proposée et soutenue, les déclarations de ceux qui l'ont votée, montrent évidemment que son but est d'arracher toute croyance de l'âme des enfants, et ainsi de détruire la religion en France.

III. — Donc, en conséquence de ces principes et de ces faits, nous pères de famille, responsables de l'âme de nos fils et de nos filles, nous déclarons avec l'Évangile qu'*il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*.

Nous déclarons que nous considérons la présente loi comme *nulle* et *non avenue*, et que, si nous sommes prêts à obéir à toute loi légitime, jamais nous ne nous soumettrons à une loi qui veut tuer l'âme de nos enfants.

Nous déclarons que nous regardons comme notre premier devoir d'éloigner nos enfants de toute école qui, s'inspirant de cette loi d'impiété, ferait, par le caractère constaté de son enseignement et de sa direction, courir un péril certain à l'âme de la jeunesse, et nous sommes disposés à affronter toutes poursuites, condamnations et violences qu'on nous ferait subir; nous souvenant de cette parole de nos maîtres dans la foi : « Pour éviter le danger des écoles sans Dieu, il faut résister au prix de la perte de tous les avantages corporels et de la vie elle-même. »

Nous déclarons enfin que nous nous engageons à user de tout notre pouvoir pour détourner de ces écoles toute personne et toute famille sur laquelle nous avons une influence légitime.

Ainsi puissions-nous, avec le secours de Dieu, par l'unanimité de nos efforts, réveiller les consciences, contraindre la loi des hommes à reculer devant la loi de Dieu, sauver la génération présente et à venir, et préserver le pays des plus effroyables malheurs !

31. — *Centenaire des Vêpres siciliennes. — Une page de Mgr Freppel. — Origine des fêtes du centenaire. — Leur caractère impie. — Protestation de l'épiscopat. — Bienfaits des Papes envers la Sicile.*

A l'exemple de son illustre et grotesque coryphée Garibaldi, l'Italie libérale et révolutionnaire, l'Italie maîtresse de Rome avait deux passions dans le cœur : la haine de l'Église et la haine de la France. A maintes

reprises on a pu le constater; le 31 mars 1882 on put le constater de nouveau. Cette date ramenait le sixième centenaire du fait tragique connu dans l'histoire sous le nom de *Vêpres siciliennes*. Des milliers de Français avaient été lâchement massacrés, sans distinction d'âge ou de sexe, par les Siciliens du treizième siècle : pouvait-on proposer un plus beau fait d'armes à l'admiration de nos modernes révolutionnaires?

« Certes, disait avec tant de vérité Mgr Freppel, s'il s'agissait pour la Sicile de célébrer un fait d'armes glorieux, une de ces victoires où éclate la bravoure d'un peuple, nous aurions mauvaise grâce de nous en offusquer, alors même qu'une pareille démonstration nous rappellerait nos propres revers. Et, par le fait, cette île célèbre qu'on pourrait appeler justement la reine de la Méditerranée, n'aurait pas eu de peine à trouver dans sa longue histoire de grands anniversaires, depuis les jours où les héroïques fils de Tancrède de Hauteville, les Roger et les Robert, l'illustrèrent par leurs exploits. Mais les scènes de férocité du 31 mars 1282, est-ce bien là un spectacle à remettre sous les yeux d'un peuple chrétien, pour l'instruction de la génération présente ? Car enfin il suffit de s'en rapporter au témoignage de vos propres historiens pour savoir ce qu'ont été les *Vêpres siciliennes* : vingt mille Français égorgés tant à Palerme que dans le reste de l'île, sans distinction d'âge ni de sexe, avec des raffinements de cruauté que ma plume se refuse à décrire : une population ivre de sang et de carnage s'acharnant sans pitié contre des vieillards, des femmes et des enfants, violant les tombeaux pour jeter les cadavres en pâture aux chiens, profanant les églises, assassinant les religieux et les prêtres pendant la célébration des saints mystères, et se faisant un jeu cruel d'arracher aux passants un mot de la langue française pour donner à l'instant même le signal du meurtre, voilà les *Vêpres siciliennes !* Et c'est un pareil fait d'armes qu'une grande ville s'apprête à solenniser par des réjouissances publiques! Il n'y aura, soyez-en certain, qu'une voix dans le monde entier pour dire que le choix d'un tel anniversaire n'est pas heureux, et qu'il ne saurait en résulter beaucoup d'honneur pour la civilisation moderne.

» Encore si l'histoire, sérieusement étudiée, permettait de voir dans cette journée le point de départ d'une ère d'affranchissement pour la Sicile : il se mêlerait du moins quelques rayons de gloire à des scènes si lugubres, et l'on comprendrait ce mouvement de tout un peuple se retournant avec une légitime fierté vers le berceau de son indépendance. L'Angleterre ne se sentira jamais blessée de voir les États-Unis d'Amérique fêter, le 4 juillet, l'anniversaire de leur autonomie conquise sur les champs de bataille. Que l'héroïque ville de Saragosse célèbre dans un demi-siècle d'ici le centenaire d'un siège qui a fait éclater au milieu d'elle des merveilles de bravoure, l'honneur de la France n'en sera nullement atteint. Mais est-ce qu'une idée quelconque d'indépendance nationale se rattache au souvenir des *Vêpres siciliennes?* A-t-on oublié que, pour les promoteurs du massacre, tout se réduisait à échanger une domination étrangère contre une autre, à remplacer la maison d'Anjou par la maison d'Aragon, à substituer le joug des Espagnols au pouvoir des Français ? Ce résultat, si peu flatteur pour l'amour-propre national, vaut-il bien la peine d'être solennisé au bout de six siècles avec tant d'allégresse ? Les cinquante années qui suivirent les *Vêpres siciliennes* n'ont-elles pas été des plus humiliantes pour votre île, réduite à n'être bientôt plus qu'une province du royaume d'Aragon? Où trouver dans tout cela un prétexte quelconque pour célébrer si bruyamment le massacre de nos Angevins? Et ne sommes-nous pas autorisés à dire qu'au point de vue historique une pareille fête est un vrai contre-sens? »

Il est vrai, s'il faut en croire la *Sicilia cattolica*, les fêtes du centenaire auraient eu primitivement un tout autre but. « Le programme était alors des plus simples,

par exemple, restaurer l'église monumentale de *Santo Spirito*, où commença le massacre, recueillir les documents historiques, et faire des publications qui mettraient cette époque en lumière. La *Società di Storia patria* accueillit bien ce projet aussi utile qu'innocent. Au fond, c'était surtout un encouragement aux études historiques, et la *Sicilia cattolica*, loin de s'y opposer, appuya ce dessein littéraire et artistique. Mais les choses n'en restèrent pas longtemps à ce point.

» Il se forma un comité de libéraux et de révolutionnaires qui annonça l'intention de faire des fêtes gigantesques. Plusieurs motifs venaient en aide à cette idée. Avant tout, donner une bonne riposte aux Français qui avaient humilié l'Italie à Tunis, et puis une occasion excellente d'invectiver contre le Pape et la religion, parce qu'on ferait croire aux ignorants que les Papes avaient été les instigateurs de la cruauté des Angevins. En effet, peu après parurent les deux fameuses inscriptions, qui faisaient mentir affreusement l'histoire, en criant contre les abus du sacerdoce et de la curie papale. Le projet sourit aux libéraux, et il ne pouvait en être autrement. A partir de ce moment, la presse de la capitale, presque toute révolutionnaire, en véritable esclave qu'elle est de la secte, entonna un hymne triomphal à la mémoire des Vêpres.

» Mais il y a mieux. Il vint à l'esprit de quelques gros bonnets du parti que la fête du centenaire offrait un beau moyen de faire l'apothéose de la révolution de 1860, et avec la plus stupide ignorance de l'histoire, ils voulurent faire des rapprochements entre deux époques entièrement opposées. En 1282, on combattait contre un roi cruel et étranger ; en 1860, contre un roi excellent et italien. D'un côté de splendides victoires, de l'autre aucun fait d'armes important. Autrefois on fit jurer au prince aragonais les franchises de la patrie, aujourd'hui la Sicile fut livrée aveuglément à un gouvernement lointain, impie et mesquin. A une époque on fortifiait la monarchie sicilienne, à l'autre on lui faisait rendre son dernier soupir. »

Mais il importe peu, car la haine est aveugle. Palerme vota 100000 francs pour avoir des fêtes splendides, capables d'amuser le peuple ; la province imita cet exemple, en sorte que les fêtes furent vraiment belles. La boucherie du 31 mars fut joyeusement célébrée par une foule en délire. Le lendemain des fameuses *Vêpres*, Mastrangelo, un Sicilien de bon sens, disait hardiment au peuple qu'on avait commis des crimes indignes de tout pardon, et qu'il fallait mettre la Sicile sous la protection du Pape : ce qui fut fait. Néanmoins les Papes ne figurèrent dans les fêtes de 1882 que pour être maudits. On fit venir Garibaldi pour exciter dans Palerme l'esprit antireligieux. Garibaldi, bien que dans le plus misérable état d'infirmité et presque à la veille de sa mort, se prêta à la comédie. Deux lettres parurent sous son nom plus virulentes contre le Pape et le christianisme que celles que Luther ou Voltaire auraient pu écrire. Les ovations lui étaient assurées. La jeunesse élevée dans les écoles sans Dieu, et qui ne sait de l'histoire que ce que lui apprennent des maîtres sans conscience, ne pouvait manquer de se prêter au rôle qu'on attendait d'elle. Le syndic, baron Turrisi, donna, il est vrai, sa démission ; mais son successeur dut emboîter le pas et laisser la démagogie déclamer contre l'Église et la Papauté.

Nous n'entrerons pas dans plus de détails. Nous ajouterons seulement que l'épiscopat sicilien se vit obligé d'écrire au Souverain Pontife pour protester contre les outrages faits à la Papauté.

« En présence, disaient-ils, de ce qui s'est passé à Palerme, à l'occasion des fêtes qui y ont eu lieu ces jours derniers, l'épiscopat de Sicile, mû par l'idée d'un devoir sacré et par un sentiment d'affection et de respect envers vous, qui êtes assis sur la chaire de Pierre et gouvernez avec tant de sagesse l'Église de Jésus-Christ, vient encore une fois se rapprocher plus étroitement de vous qui êtes son chef, et de la chaire de Pierre qui est son centre. Et avec cette solidité de principes qui honorent ceux qui les pro-

fessent, l'épiscopat sicilien que nous représentons vient déposer aujourd'hui dans vos augustes mains une nouvelle protestation contre les insultes qui ont été lancées à la religion et contre les fausses accusations dont a été l'objet le suprême pontificat qui se personnifie aujourd'hui en vous.

» Très Saint-Père ! En ces jours de fête bruyantes, destinées, nous ne savons trop avec quelle opportunité, à célébrer le sixième centenaire d'un fait qui, n'ayant rien de glorieux en lui-même, peut être uniquement considéré comme la bouillante manifestation d'individus entraînés à commettre des actes féroces et inhumains, dans le but de venger des vexations publiques ou des outrages personnels, oui, en ces jours, très Saint-Père, il a été bien douloureux pour le cœur des soussignés et pour celui de tous les gens de bien qui dépendent de nous, de voir que, dans la célébration de ce fait, on ait voulu, et cela contre la vérité de l'histoire, lancer des imprécations aux Souverains Pontifes d'alors et calomnier la religion des habitants de notre île.

» Ces imprécations et ces calomnies ont été rendues publiques, et dans certaines lettres et dans certaines adresses attribuées à l'homme dont l'esprit satanique contre la papauté et contre l'Église de Jésus-Christ est notoirement connu, et sur les plaques commémoratives par lesquelles on a la prétention de faire passer à la postérité le souvenir de ces fêtes, et enfin dans certains discours d'occasion et dans les commentaires qu'en a faits la presse libérale, dont le but évident a été d'exciter toujours davantage, dans l'esprit des imprudents, le sentiment de la haine et le mépris envers la papauté ; lettres, inscriptions, discours et commentaires où l'ignorance et les erreurs en fait d'histoire, où les insinuations perfides envers la divine institution de la papauté ont dépassé toute limite et toute attente. »

Léon XIII répondit en retraçant le tableau des bienfaits que l'Italie devait à l'autorité des Souverains Pontifes.

Pour ce qui est de votre Sicile, ajoutait-il, la bienveillance paternelle des Papes a répondu amplement à sa foi et à sa fidélité envers ce Siège Apostolique. C'est à leur politique et à leur zèle que les Siciliens doivent en grande partie d'avoir échappé à la servitude des Sarrasins. La nation sicilienne obtint aussi d'Innocent IV et d'Alexandre IV une heureuse et légitime liberté, lorsque, après la mort de l'empereur Conrad, il parut bon de conférer le pouvoir à la municipalité. Si ensuite Clément IV désigna solennellement Charles d'Anjou pour roi de Sicile, il n'y a là rien que l'on puisse reprocher au Pontife. Il fit dans la plénitude de son droit, il fit ce qu'il jugea être le plus avantageux à la république des Siciliens, en conférant les insignes du pouvoir à un homme noble et puissant, qui paraissait capable de régler les affaires intérieures et de résister à l'ambition des étrangers : d'ailleurs, les exemples domestiques des plus grandes vertus faisaient espérer de lui qu'il règnerait avec justice et sagesse. Et il n'y a aucune raison de faire un grief à Urbain IV et à Clément IV de ce qu'un étranger prit le gouvernement de la Sicile. Car, outre que les exemples de cas semblables ne manquaient pas et ne manquèrent pas plus tard dans l'histoire, les Siciliens eux-mêmes se donnèrent cette même année, de leur plein gré, à un prince étranger. Et dès que Charles s'abandonna à un gouvernement moins juste, la république se trouvant conduite à sa perte par la faute des ministres surtout, ni la charité des conseils, ni la sévérité des réprimandes ne manqua de la part des Pontifes romains. On sait combien grands et nombreux furent les efforts de Clément IV et de Nicolas III pour ramener ce prince à l'équité et à la justice. Leur sollicitude eût réussi peut-être à vaincre son obstination, si la fureur sanglante de la multitude n'eût ouvert subitement la voie à un nouveau régime.

Après ce carnage inhumain, dont les auteurs eux-mêmes eurent honte lorsque leur fureur se fut calmée, la conscience de son devoir amena Martin IV à traiter bien plus sévèrement les Siciliens, ainsi que Pierre d'Aragon, comme c'était justice. Toutefois Martin lui-même, Honorius IV, Nicolas IV et Bonifice VIII mitigèrent cette sévérité par leur douceur et leur miséricorde. Tous ces Papes ne parurent pas avoir de repos avant d'avoir, par lettre et par légations, apaisé toutes ces querelles, et d'avoir, par là, procuré, autant qu'il se pouvait, aux Siciliens leur délivrance avec une légitime liberté.

Par conséquent, vénérables frères et chers fils,

il est manifeste que vous avez dit très vrai lorsque vous avez proclamé qu'on n'avait pu, sans une souveraine injure, désigner les Pontifes romains comme fauteurs d'une domination injuste ou provocateurs de la fureur populaire. En cela nos prédécesseurs ont trouvé des juges plus équitables dans les Siciliens eux-mêmes qui, le massacre étant encore tout récent, se sont adressés avec confiance au Siège Apostolique pour implorer son appui.

Nous voulons rappeler ces souvenirs afin, d'abord, d'élever publiquement Nos plaintes au sujet de tant et de si graves injures dirigées contre l'Église et le pontificat romain, puis afin que vous sachiez combien Nous a été agréable cette lettre collective par laquelle, d'un commun accord, vous déplorez avec Nous ces injures...

Avril.

1er — *L'affaire Tisza-Eszlar : Jeune fille assassinée par des Juifs, la veille de Pâques. — Preuves. — Délais et acquittement.*

L'aversion dont les Juifs sont l'objet ne date pas seulement de ce siècle. A toutes les époques elle a existé à un état plus ou moins latent, et bien souvent elle s'est traduite d'une manière plus explicite, par des pillages, des meurtres, des incendies. Au moyen âge surtout, ce qui portait le nom de juif souleva des haines implacables, et plus d'une fois, les Souverains Pontifes durent prendre des mesures énergiques pour mettre fin aux scènes de carnage qui ensanglantèrent la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie. Dans ces circonstances critiques, les juifs traqués par les rois, les princes, les seigneurs, en butte aux fureurs d'une populace ivre de sang, se virent contraints de recourir à ces évêques qu'ils détestaient et de leur demander asile et protection. Presque toujours leur prière fut écoutée, et les princes de l'Église poussèrent l'oubli des injures jusqu'à se constituer, au péril de leur vie, les défenseurs des fanatiques, qui, dans leurs synagogues, les couvraient d'anathèmes.

Cependant, il faut bien le reconnaître, cette effervescence que l'Église a eu, en maintes circonstances, tant de peine à calmer, ne doit pas seulement être imputée à ce que l'on appelle le *fanatisme* des populations chrétiennes ; elle a été bien souvent provoquée par les rabbins et les fervents de la synagogue. Sans doute, depuis le crucifiement de Notre-Seigneur, le nom de juif soulève au fond de tous les cœurs une horreur instinctive ; mais il semble que le peuple déicide ait pris à tâche de raviver les haines qui le poursuivent dans tous les pays où il parvient à s'établir.

Si l'on parcourt les manuscrits des siècles derniers, on retrouve à chaque instant le récit de scènes odieuses dont les synagogues ont été le théâtre. Si l'on en croit tous ces témoignages, un grand nombre de rabbins n'hésiteraient pas, dans des cérémonies mystérieuses, à égorger des enfants chrétiens en proférant d'horribles blasphèmes.

A la Bibliothèque nationale, il y a un livre, publié à Paris en 1610, intitulé *Bibliotheca sancta*, par Sixtus Senensis (Sixte de Sienne), juif converti du seizième siècle, qui indique les passages du Talmud où il est prescrit que les juifs ne fassent aucun mal ni aucun bien aux païens, mais qu'ils tâchent, par tous les moyens, de tuer les chrétiens.

Les *Acta sanctorum* parlent avec force détails de saint Richard, dont le corps reposait à l'église des Innocents, à Paris ; de saint Guillaume, enterré à la cathédrale de Norwich ; de saint Simon, de saint André, deux saints enfants tyroliens, tous morts victimes de la *saignée rituelle*. Le propre du diocèse de Bâle en mentionne une, commise à Bâle.

Il est vrai, depuis que la connaissance de la langue hébraïque s'est répandue en Europe, les imprimeurs juifs ont pris la précaution de supprimer les passages dangereux du Talmud, en laissant des lacunes à la place. Mais un rabbin, converti de nos jours, atteste que les rabbins enseignent verbalement ce qu'indiquent ces lacunes, et ils rectifient les mots changés à dessein.

Si des Papes, comme Jean XXII, Grégoire IX, Innocent IV, Clément VI, ont pris la défense des juifs injustement persécutés, ils ont aussi renouvelé la condamnation du

Talmud et donné ordre de brûler tous les exemplaires.

Le Talmud fourmille de traditions homicides et sacrilèges, insultant même la majesté de Dieu. Pierre le Vénérable rapporte l'épouvantable récit contenu dans ce livre, où un rabbin raconte l'histoire du rabbi Néhémias qui aurait, avec sa casuistique, vaincu Dieu même, lequel aurait fini par dire : *Nazahouni ben aï* (mes enfants m'ont vaincu). Par où l'on voit ce que peut être ce recueil de traditions rabbiniques, où l'orgueil satanique des talmudistes se place au-dessus de Dieu.

Ces réflexions nous sont suggérées par le crime de Tisza-Eszlar, qui eut un grand retentissement dans toute l'Europe. Il y a quelques années, la petite ville de Tisza-Eszlar, dans la Hongrie septentrionale, était sous le coup d'une profonde émotion. Une petite fille, mademoiselle Solymosy, disparaissait subitement, la veille des Pâques juives; et malgré les recherches les plus minutieuses, il était impossible de retrouver ses traces. On soupçonna les talmudistes si nombreux en Hongrie depuis les massacres de Russie, d'être les auteurs de cet enlèvement audacieux. Cependant, comme il n'y avait encore que de vagues rumeurs, et que la population slovaque était en ce moment fort surexcitée contre les israélites, la justice ne prêta pas d'abord l'oreille aux bruits qui circulaient dans le pays; mais bientôt les accusations se précisèrent, et il ne fut plus possible de garder aucun doute sur la réalité de l'attentat.

Un enfant de six ans, le fils du sacrificateur juif, avait vu, la veille des Pâques, un certain nombre de notables se réunir dans la synagogue. Poussé par la curiosité de son âge, il résolut d'assister, blotti derrière la porte, à la cérémonie à laquelle on n'avait pas voulu l'admettre. Il était là, aux aguets, cherchant à pénétrer le sens caché des préparatifs mystérieux dont il avait été le témoin, lorsqu'un bruit confus retentit dans l'intérieur de la synagogue. Il lui sembla entendre des chuchotements et des cris presqu'aussitôt étouffés. Il regarda à travers la serrure, et il vit son père, dans l'appareil des sacrificateurs, égorger une jeune fille.

L'enfant n'osa pas révéler à ses parents l'indiscrétion qu'il avait commise, mais ne pouvant garder le secret, il raconta aux voisins la scène dont il avait été le témoin.

En présence d'allégations si précises, les magistrats procèdent à l'arrestation de toute la famille du sacrificateur, et l'interrogatoire commença. Le père et la mère opposèrent un démenti formel aux imputations qu'on dirigeait contre eux, mais le fils aîné, âgé de 16 ans, Maurice Scharf, fit des aveux complets, et confirma en tous points les indications que son petit frère avait données devant le juge d'instruction[1].

Voici le résumé de sa déposition, d'après l'acte d'accusation qui fut immédiatement dressé par le juge :

Maurice Schart a déclaré de la façon la plus précise et avec force détails qu'il s'était rendu, le 1er avril 1882, à la synagogue pour en fermer les portes après que les fidèles l'avaient quittée à l'issue des offices. Les sacrificateurs Salomon Schwarz, Abraham Buxbaum et Léopold Braun, ainsi que le mendiant juif Hermann Wollner, se trouvaient en ce moment sur le parvis de la synagogue, et ils invitèrent le jeune Scharf à laisser les portes ouvertes, parce que, disaient-ils, ils avaient encore à faire leurs dévotions. Maurice Scharf, se conformant à cette invitation, retourna au domicile de ses parents, sans avoir fermé les portes de la synagogue. Peu de temps après, son père, qui s'était mis à la fenêtre, l'envoya dans la rue en lui disant d'appeler mademoiselle Solymosy, qui, à ce moment, revenait par la route d'Ofalu, pour l'inviter à enlever les chandeliers de la table. Maurice Scharf se conforma encore à cet ordre paternel, il appela mademoiselle Solymosy qui, à ce moment, arrivait d'un pas pressé par la route d'Ofalu. Elle monta au logement de la famille Scharf, y enleva les chan-

[1] Le principal coupable, Salomon Schwarz, dont il est ici question, ne tarda pas à faire des aveux. Le 20 juillet 1882, il déclara qu'il avait tué Mlle Solymosy, qu'il avait caché son corps et l'avait ensuite jeté dans la Theiss. La veille, on avait, en effet, trouvé dans cette rivière le cadavre d'une jeune fille, revêtue des habits de Mlle Solymosy. — Il est vrai que Schwarz prétendit plus tard avoir fait ces aveux pour sauver ses co-détenus, et parce qu'il croyait impossible de se tirer lui-même de l'accusation qui pesait sur lui.

deliers du sabbath et monta sur une chaise pour les placer sur un bahut.

A ce moment Hermann Wollner entra dans la chambre : jusque-là il était resté avec le sacrificateur Salomon Schwarz et les deux autres sacrificateurs sur le parvis de la synagogue, d'où ils pouvaient observer l'entrée de mademoiselle Solymosy au domicile des époux Scharf. Wollner alors invita la jeune fille à l'accompagner jusqu'à la synagogue pour en emporter quelque chose. La jeune Solymosy se rendit également à cette invitation et le suivit à la synagogue. Maurice Scharf a déposé qu'il s'était rendu environ un quart d'heure après dans la cour, où il entendait des cris désespérés venant de la synagogue ainsi que trois ou quatre appels « au secours ». Maurice Scharf y courut en toute hâte, et trouvant les portes closes, il regarda par le trou de la serrure. Il vit alors mademoiselle Solymosy, déshabillée jusqu'à la chemise, gisant sur le sol et maintenue par Abraham Buxbaum et Léopold Braun; pendant que le sacrificateur Salomon Schwarz lui faisait une entaille au cou. Il vit encore que Braun, Buxbaum et Wollner soulevaient le corps pendant que Salomon Schwarz recueillait dans deux écuelles en terre rouge le sang de la jeune chrétienne qu'il versa ensuite dans un grand vase.

La saignée une fois opérée, les assistants rhabillèrent la jeune fille, pendant que Samuel Loustig, Abraham Braun, Lazar Weissstein et Adolphe Junger arrivaient au parvis et entouraient le corps de la victime. Maurice Scharf s'en retourne pour raconter à ses parents ce qu'il avait vu. Sa mère lui recommande un silence absolu. Une heure après, Hermann Wollner retournait au domicile Scharf pour inviter le fils Maurice à aller fermer la synagogue. Arrivé sur le parvis, Maurice Scharf n'y trouva plus le corps de la victime, ni la moindre trace de sang. Il ferma les portes de la synagogue et constata en même temps que Schwarz, Buxbaum, Braun, Loustig, Weissstein et Junger s'éloignaient dans la direction de leur domicile.

Il y eut d'autres témoins à charge. Citons encore l'acte d'accusation :

Cette grave déposition de Maurice Scharf est pleinement confirmée et corroborée par les dépositions de la veuve Étienne Lengyel. Ce témoin a entendu, le 1er avril 1882, peu après midi dans sa maison, contiguë à la synagogue, trois ou quatre appels au secours désespérés. De plus, la veuve Feketé, les témoins Joseph Adamovics et Joseph Pap ont déposé qu'en passant à la même heure près de la synagogue, ils avaient entendu des cris et vu sur le parvis deux juifs paraissant faire le guet dans deux directions différentes. Ces dépositions sont corroborées par l'expérience qu'a faite l'instruction dans le but de constater si mademoiselle Solymosy, qui s'était rendue à dix heures et demie à Ofalu, pouvait être vers midi à la synagogue.

Toutes ces circonstances et dépositions viennent à l'appui de ce fait que Schwarz, Wollner, Buxbaum et Braun ont commis avec préméditation un assassinat sur la personne de mademoiselle Solymosy. Joseph Scharf, le bedeau, s'en est rendu complice en guettant de sa fenêtre l'arrivée de la victime, en l'attirant chez lui pour la livrer ensuite à ses assassins. Les accusés Junger, Loustig et Weissstein sont également complices en y ayant prêté aide et assistance.

Mais dès le début de l'affaire de Tisza-Eszlar, toute le juiverie internationale regarda cette affaire comme la sienne et mit en campagne ses hommes-liges pour conjurer le danger dont étaient menacés quelques juifs hongrois.

Conformément au vieux dicton des juifs levantins : *Tempo guadagnato*, *affare adoppiata*, on a fait traîner l'affaire en longueur. Mlle Solymosy a disparu le 1er avril 1882 ; quatre semaines après, la justice croyait tenir les assassins. Le 29 juillet 1882, le juge d'instruction envoya le dossier à la chambre des mises en accusation, qui conclut, au mois d'octobre, au renvoi de la cause devant la cour de Nyireghy-Haza, qui elle-même n'en fut saisie que *neuf mois* après. Ne fallait-il pas donner raison au proverbe italien et traîner les choses en longueur? c'était presque partie gagnée.

Puis il fallait embrouiller l'affaire de telle façon que l'opinion publique ne s'y reconnût plus. Alors on a soudoyé des aventurières qui se faisaient passer pour Mlle Solymosy, de sorte que la *Nouvelle Presse libre* a pu publier un télégramme annonçant qu'on l'avait trouvée à Boglar, le *Tageblatt* qu'elle était retournée à Tisza, et la *Gazette universelle* de Vienne qu'on l'avait vue à Nyireghy-Haza. Mais cette comédie ne pouvait durer que quelques temps, il fallait trouver mieux ; alors on a présenté divers

cadavres comme étant celui de la jeune Solymosy. Cette nouvelle comédie eut une douzaine de tableaux, dont le dernier fut celui du repêchage du corps d'une jeune fille de dix-huit ans, morte d'*anémie* et revêtue des habits portés par Mlle Solymosy au moment de sa disparition : c'est ce tableau qui devait être l'argument principal de la défense.

Gagner du temps, tromper l'opinion publique et organiser des substitutions de personnes et de cadavres, tout cela ne suffisait pas encore. L'affaire avait été confiée à un juge d'instruction, Melchior Booth, connu pour lutter depuis longtemps contre des embarras d'argent. Il fallait se cotiser pour payer les dettes du brave homme, chose d'autant plus facile que ses principaux créanciers étaient des usuriers juifs. Ces derniers s'entendirent tout de suite à propos du *concordat* proposé par leurs compatriotes, et Melchior Booth se vit débarrassé de ses sangsues d'usuriers, moyennant que ceux-ci verraient les accusés de Tisza-Eszlar débarrassés du procès criminel.

Le bruit de ce *concordat* ayant transpiré, une instruction disciplinaire fut ouverte contre Melchior Booth, qui n'y échappa qu'en se donnant la mort. Son successeur fut M. Bary, le magistrat si vilipendé par la presse juivophile, presse qui n'a jamais soufflé mot du suicide de Melchior Booth. Comme la fin tragique de ce magistrat avait exclu l'espoir de pouvoir acheter le nouveau juge, on décida de le tuer moralement en l'accablant des calomnies les plus infâmes et les plus absurdes, et on ne s'en fit pas faute.

Tout était donc pour le mieux désormais et le procès put commencer, juste 335 *jours* après le renvoi des accusés en chambre des mises en accusation. Plus que jamais le proverbe *Tempo guadagnato*, *affare adoppiata*, fut de circonstance. L'affaire fut assoupie, et les accusés s'en tirèrent au moins tout aussi bien que leurs collègues de Damas en 1840[1].

La lecture du jugement était fixé au vendredi 3 août. Au moment de l'arrivée de la cour, la salle est comble et il y règne un morne silence.

Le président lit le jugement prononçant l'acquittement des quinze accusés des trois catégories et ordonne leur élargissement immédiat. L'*État* — et non la partie civile, représentée par la veuve Solymosy — *est condamné à tous les frais.*

Le président demande ensuite aux accusés s'ils ont compris l'acquittement ; ceux-ci se lèvent et font des signes d'acquiescement. Le président leur adresse alors les paroles suivantes :

Vous êtes tous acquittés et vous allez être mis en liberté. Vous êtes relevés de tous les chefs de l'accusation et on vous rendra à vos familles et à la société. Les juges ne sont pas responsables des ennuis et des souffrances que vous avez eu à subir, la responsabilité en revient aux tristes circonstances qui ont fait naître des soupçons contre vous. Portez votre malheur sans murmurer, c'est la seule feuille de route que je puis vous donner. Vous Scharf, Gross, Buxbaum et Klein, vous avez à plusieurs reprises gravement manqué à la dignité de la cour ; néanmoins, on ne vous poursuivra pas, allez en paix.

Non seulement on ne les poursuivit pas, mais chaque accusé reçut, en quittant Nyireghy-Haza, la somme de cent cinquante florins, et de plus une circulaire ministérielle leur promit bientôt de nouveaux secours.

[1] On se souvient de l'assassinat du P. Thomas, de Damas, en 1840. Devant l'évidence du crime, le gouverneur de Syrie, Ibrahim-pacha, avait condamné à mort les juifs assassins-saigneurs. Mais la presse juivophile jeta les hauts cris contre la victime qui ne pouvait plus se défendre, contre le consul de France qui avait fait son devoir, et contre la justice qui avait poursuivi les assassins. Le consul de France, qui avait dédaigné les offres, les promesses et les menaces de la part de la juiverie, fut poursuivi par elle, et elle en demanda la flétrissure et la destitution au gouvernement de Louis-Philippe. En même temps elle offrait des sommes énormes aux employés du consulat pour supprimer les pièces de la procédure. Elle envoyait sur les lieux des négociateurs, qui finirent par obtenir d'Ibrahim-pacha des lettres accordant la grâce des coupables et défendant de poursuivre le procès ; mais les pièces du procès subsistent, et elles établissent complètement la culpabilité des juifs.

« La chancellerie, dit la circulaire, accordera une aide matérielle à ceux des accusés qui ont subi des dommages ou perdu leur situation sociale, et on les mettra en situation de gagner tranquillement leur vie. Nous voulons ainsi empêcher que l'acquittement de la cour de Nyireghy-Haza ne se change dans les mains de l'un ou de l'autre accusé en lettres-patentes de mendicité, et nous voulons empêcher que des individualités avec ou sans mandat n'organisent des souscriptions en leur faveur. Des souscriptions ouvertes par les journaux tourneraient en démonstrations qu'il faut éviter à tout prix, et des souscriptions particulières donneraient lieu à de graves abus.

» La chancellerie fera publier une monographie officielle du procès, attendu que les juifs y sont accusés de la *saignée rituelle* ; à cette monographie sera jointe une copie de tous les documents officiels qui ont figuré dans le procès. »

Mai.

6. — La question agraire en Irlande. — *Emprisonnement de Parnell, de Davitt, etc. — Le manifeste anarchiste. — Protestation d'un évêque. — Les « évictions ». — Le traité de paix et les espérances. — Adresse et supplique du Parlement canadien. — Crime de Phœnix-Parck.*

Le *Land act* de 1881 dont nous avons parlé précédemment[1], n'amena pas les résultats que ses auteurs en avaient espérés. D'un côté, s'il offrait aux pauvres tenanciers irlandais des avantages appréciables, il ne donnait pas cependant satisfaction à toutes les espérances légitimes. Et surtout il avait le tort de paraître à un moment où les esprits étaient fort surexcités par un nouveau *coercion bill* succédant à tant d'autres mesures analogues qui depuis si longtemps font de l'Irlande un véritable pays conquis.

Aussi les partisans de la puissante *Ligue agraire* se tinrent sur une grande réserve. Plus d'une fois, les chefs de cette Ligue enjoignirent au fermier de ne pas se présenter devant les commissions organisées par le *Land act*, en un mot de considérer celui-ci comme non avenu, comme n'existant pas. N'eût-il pas été plus habile d'abandonner la devise : *Tout ou rien*, et de profiter des avantages concédés, tout en travaillant loyalement, constitutionnellement à en augmenter le nombre et l'importance ?

En effet, ce parti-pris des Irlandais, cette attitude de méfiance exaspérèrent la loyauté de M. Gladstone, qui accusa publiquement le leader irlandais (M. Parnell) de vouloir proclamer « l'Évangile du pillage »; et il le traita encore de « tyran détesté de l'Irlande ». Malheureusement il n'en était rien. Parnell était alors le chef incontesté du parti ; son influence était considérable. On répondit à Gladstone en multipliant à l'adresse de Parnell les témoignages enthousiastes de vénération et d'attachement. Le premier ministre répliqua, en ordonnant l'arrestation de Parnell, de Dillon, de Sexton et O'Kelly, et les fit enfermer à la prison de Kilmainham. Déjà, il avait fait arrêter Michel Davitt, bon catholique, mais ardent patriote. Accusé par un nommé Corydon d'avoir conspiré avec lui à main armée contre la reine et la constitution Davitt nia et soutint invariablement qu'il n'avait jamais rien eu de commun avec son dénonciateur. Il n'en fut pas moins condamné à douze ans de travaux forcés, à douze ans de galères.

Mais le gouvernement anglais avait été harcelé de tant de protestations, de tant de requêtes au sujet de Davitt qu'en 1881 il se décida à le remettre en liberté avec ce qu'on appelle en Angleterre un *ticket of leave*, c'est-à-dire une sorte de *congé de bagne* révocable du jour au lendemain. Davitt profita de sa liberté pour organiser au grand jour, avec l'aide de tout ce qu'il y avait d'influent en Irlande, l'agitation agraire qui a fait capituler partiellement la politique anglaise et valu à l'Irlande ce *Land act* qui est en somme le dernier coup porté à la « suprématie britannique » dans l'île sœur.

Le gouvernement anglais est toujours prêt à reconnaître ses erreurs. Il reconnut celle qu'il avait commise en remettant Da-

[1] 26 avril 1880, p. 121.

vitt en liberté. L'homme qu'on avait délivré de sa prison parce qu'on admettait un peu sans doute l'injustice de la monstrueuse condamnation qui l'avait frappé eut son *congé de bagne* révoqué, et on lui fit reprendre ses habits de forçat que Davitt appelait, non sans quelque fierté, « l'uniforme de l'Irlande ».

Ni le bagne ni la prison ne pouvaient abattre ces hommes patriotes. Du fond de leur cachot, ils publièrent un manifeste intitulé : *No rent ! Plus de rentes !*

Placée, disaient-ils, entre la nécessité de laisser les fermiers désarmés en face des propriétaires et d'un gouvernement féroce et tyrannique, ou de recourir aux moyens extrêmes, la Ligue a fait son choix.

Une seule arme constitutionnelle reste encore aux mains de la *Land league* nationale irlandaise. Mais c'est la plus puissante et la plus irrésistible de toutes. Nous avons hésité à donner à nos concitoyens le conseil de s'en servir avant que le gouvernement anglais, en foulant aux pieds toutes les lois, n'eût provoqué une crise dans laquelle nous devons ou consentir à voir les tenanciers irlandais dépouillés de leur organisation et jetés une fois de plus désarmés aux pieds des propriétaires, et toute expression de l'opinion irlandaise opprimée d'une main de fer, ou faire appel à nos concitoyens pour qu'ils recourent de nouveau au seul moyen qui leur reste de rappeler le déloyal et brutal gouvernement à ses devoirs.

Concitoyens, l'heure de vous montrer à l'œuvre et de remplir vos engagements a sonné. La commission exécutive de la *Land league* nationale, forcée de renoncer à intervenir dans le fonctionnement du *Land act*, se voit obligée de donner aux fermiers irlandais le conseil *de ne plus payer, en quelque circonstanee que ce soit, les propriétaires*, jusqu'à ce que le gouvernement abandonne le système existant de terrorisme et remette le peuple en possession de son libre arbitre.

Ne vous épouvantez pas de l'absence de vos chefs. Nos pères ont aboli des abus sans qu'ils eussent aucun capitaine pour les guider, et sans posséder rien qui ressemblât à la magnifique organisation par laquelle l'association de la *Land league* a réuni en un seul faisceau toutes les forces vives de l'Irlande.

Ne vous laissez pas intimider par les menaces de la force armée.

Il est aussi légal de refuser de payer des loyers que de les recevoir.

Contre la résistance passive de toute une population la puissance militaire n'a pas d'armes. Ne vous laissez pas entraîner à entrer dans des arrangements par crainte d'une expulsion. Du moment où vous agirez tous ensemble dans le même esprit, il ne pourra pas être question de vous expulser de vos exploitations, plus qu'il ne pourrait être question d'emprisonner une nation entière. Du reste, les ressources financières de la Land league nationale seront réparties généreusement entre les fermiers qui seraient expulsés de leurs fermes dans le cours de la lutte. On peut compter que nos frères exilés en Amérique nous enverront, si c'est nécessaire, autant de millions qu'ils ont mis jusqu'ici de milliers de dollars à notre disposition pour combattre le landlordisme et terrasser le tyran d'Angleterre.

Montrez que vous n'êtes pas indignes des sacrifices illimités qu'ils font pour votre cause!

Aucune puissance au monde, si ce n'est votre propre défaut de courage, ne pourrait vous vaincre. Le landlordisme chancelle déjà sous les coups que vous lui avez portés aux applaudissements de l'univers. Un dernier effort, un effort suprême dans l'intérêt de votre pays, de vos foyers, de vos existences, — un effort dans lequel vous serez soutenus par le souvenir glorieux du passé, par les vœux de vos enfants, par les sacrifices de vos frères emprisonnés, vos aspirations au bien-être et à l'indépendance nationale, — un effort de plus, un effort héroïque, et le landlordisme sera écrasé, les propriétaires seront réduits à merci, le sol vous appartiendra pour toujours.

L'univers vous suit des yeux, se demandant si toutes vos nobles aspirations et votre grand courage vont s'évanouir à la première menace d'une lâche tyrannie. Vous avez à choisir entre une capitulation devant l'Angleterre et le salut d'une association qui, une fois déjà, a vaincu le despotisme anglais. Vous avez à choisir entre l'union toute-puissante de l'Irlande et la désorganisation, entre la toute-puissance des propriétaires et le règne du peuple et du cultivateur.

Nous ne saurions douter de votre choix. Tout fermier irlandais est aujourd'hui le porte-étendard du drapeau déployé à Irishtown et peut le porter à une victoire glorieuse. Serrez les rangs pour lutter contre les lâches et cruels ennemis de votre race. Ne payez plus de loyer sous aucun prétexte. Restez calmes, fermes et sans crainte devant la lutte sans espoir que pourront entreprendre les armées de l'Angleterre contre un

sentiment national qu'aucune arme ne saurait atteindre. Agissez d'après vos propres inspirations si vous êtes privés des conseils de ceux qui vous ont montré comment vous devez agir. On ne pourra vous extorquer un sou si vous ne le voulez pas. Si vous êtes expulsés, vous n'en souffrirez pas. Le landlord qui expulsera sera ruiné, et le gouvernement qui le protège de ses baïonnettes apprendra en un seul hiver combien est faible la force armée contre la volonté d'une nation unie, déterminée et confiante en elle-même.

« (Signé) CHARLES, S. PARNELL, président, détenu à la prison de Kilmainham;
A.-J. KETTLE, secrétaire honoraire, détenu à la prison de Kilmainham;
Michel DAVITT, détenu à la prison de Portland;
John HEAD, organisateur, détenu à la prison de Kilmainham;
E. SEXTON, organisateur en chef, détenu à la prison de Kilmainham;
Thomas BRENNAN, secrétaire, détenu à la prison de Kilmainham;
Patrick EGAN, trésorier, actuellelement à Paris. »

Ce manifeste dépassait évidemment les limites du droit. S'il rallia un grand nombre d'Irlandais hésitants sur la conduite à tenir ralativement au *Land act*, il trouva de nombreux contradicteurs parmi les évêques et les prêtres. Il fut complétement désavoué par le grand archevêque patriote, Mgr de Cashel.

« Sans avoir jamais été enrôlé, disait celui-ci, dans les rangs des membres de la Ligue nationale irlandaise, j'ai été néanmoins fermement et ouvertement le partisan de sa politique, croyant qu'elle était tout à fait légale et constitutionnelle, et calculée de façon à produire de grands résultats pour la nation. Je suis encore aujourd'hui de ce même avis.

» Mais invariablement, aussi bien dans mes écrits publiés que dans mes entretiens privés en Irlande et ailleurs, devant les laïques et devant les ecclésiastiques, qu'ils fussent de haut rang ou de moindre rang, ici à Tipperary comme dans des contrées au delà des mers, j'ai déclaré sans équivoque possible que j'étais pour des loyers *équitables*, et rien de plus, pour l'établissement assuré de nos classes agricoles sur le sol irlandais, c'est-à-dire pour un établissement qui pût leur procurer une nourriture saine, des vêtements convenables et de salubres logements. J'ai déclaré aussi que le refus absolu des loyers, si jamais pareil programme était publié en Irlande, ne rencontrerait aucune sympathie auprès de moi.

» Telles sont en substance mes vues fréquemment exprimées ; elles sont connues de plus d'un des signataires du manifeste d'hier.

» Je n'en dirai pas plus long aujourd'hui. Cela n'est point nécessaire. Et en vérité je regrette d'avoir été amené à en dire autant. Je me tiens au programme primitif de la Ligue nationale irlandaise. Il n'y a pas plus de raison pour l'abandonner aujourd'hui qu'il n'y en avait quand Davitt fut mis en cellule à Portland, ou quand Dillon, avec deux cents de ses compatriotes, fut emprisonné à Kilmainham. C'était une bonne politique, la politique de départ de la Ligue ; c'était une politique d'homme d'État ; elle était suffisamment élastique ; elle était honnête. L'expérience et les résultats ont prouvé qu'elle doit réussir. Elle unissait les évêques, les prêtres, les laïques en une seule confraternité aimante et dévouée à l'œuvre nationale.

» J'éprouve donc de l'affliction à voir une tentative faite maintenant pour déplacer les anciennes lignes, par les mêmes hommes qui les avaient tout d'abord si judicieusement marquées.

» Quoi qu'il en soit, je crois à la politique du passé dans toutes ses branches essentielles, et je crois aussi fermement que la politique, si impétueusement recommandée aujourd'hui au pays, outre qu'elle est condamnable au point de vue de son principe et au point de vue de ses avantages, ne peut conduire qu'à la division et à la défaite. »

L'année 1881 se terminait donc tristement pour l'Irlande catholique. L'année suivante vit les « évictions » recommencer avec une nouvelle fureur.

« L'autre jour, écrivait-on au *Bien public* de Gand, dans le comté de Cavan, on a vu exécuter des évictions qui méritent d'être signalées à l'indignation de vos lecteurs. C'était à Kingscourt que ces scènes de violence ont eu lieu.

» De grand matin jusqu'au coucher du soleil on exhiba un déploiement extraordinaire de forces militaires dans trois paroisses, à l'effet de procéder à l'éviction de seize ou de dix-sept familles dans les propriétés du docteur Davies, d'Athenry, et du colonel Walsh, de Middlesex en Angleterre. Le temps était peu favorable le premier jour; aussi les soldats et le pauvre peuple qu'on jetait sur le pavé eurent-ils à souffrir d'un vent âcre et piquant soufflant du nord-est, accompagné par intervalles d'averses de grêle et de neige fondue. Le lendemain, la température fut moins inclémente; l'exécution des procédés sommaires et inhumains put se faire aux rayons d'un soleil bienfaisant, qui neutralisait le froid du temps de mars.

» Il y eut sept évictions opérées le premier jour dans les propriétés du docteur Davies, situées sur le penchant d'une colline et consistant en 200 hectares, partagés entre dix tenanciers. Les terres sont misérables et pauvres, exposées à tous les vents et de la dernière qualité; elles sont marécageuses et impropres à toute sorte de culture. Les redevances, pour la plupart de 30 shillings par hectare, sont de quarante à cinquante pour cent au-dessus de la valeur. Il n'est donc pas surprenant que la plupart des tenanciers ont des arrérages d'année en année, et qu'ils sont absolument incapables de satisfaire aux exigences de leur *landlord*. Les fermes furent vendues par l'huissier de Cavan au mois d'août dernier et achetées par le propriétaire actuel, qui évinça les tenanciers. Mais ces derniers y rentrèrent bientôt après, parce qu'il y avait un défaut légal dans le mode de procéder.

» L'éviction nouvelle se fit sans démonstration d'animosité de la part des tenanciers. Plusieurs même semblaient regarder la chose avec indifférence, et l'un d'eux dit à l'huissier: « Nous ne pourrions être plus mal ailleurs que nous ne le sommes ici. » Le digne curé de la paroisse, le Rév. Joseph Flood, s'était efforcé plus d'une fois, mais en vain, d'arranger à l'amiable le conflit entre M. Davies et ses tenanciers. N'ayant pas réussi, il voulut assister avec le Rév. M. Richard et le Rév. M. Cooke au dernier épisode du drame navrant qui allait s'accomplir, et consoler les malheureux dans cette heure de détresse.

» Le déploiement formidable et insolite de la force publique, composée d'une troupe de hussards, de deux compagnies d'infanterie et d'un nombre considérable de gendarmes sous les ordres de M. French, était donc parfaitement inutile. Le peuple était partout préparé à céder sans résistance à la violence. Dans un seul cas la marche des exécutions fut brusquement arrêtée par la présence de malades dans la maison d'un tenancier. Disons en passant que les autorités semblaient s'attendre à une opposition acharnée ou à la présence de malades, puisque l'expédition était accompagnée d'un médecin militaire. Le lendemain les évictions sur les propriétés du docteur Davies furent complétées et terminées, et l'huissier, nommé Tounley, procéda immédiatement aux évictions sur les terres du colonel Walsh, contiguës à celles du docteur Davies[1]. »

Pendant ce temps, les autorités britanniques multipliaient les arrestations. Des citoyens paisibles et innocents étaient jetés en prison sans raison précise et sans jugement. Plus de cinq cents personnes du parti national furent emprisonnées à la fois. Mais enfin l'opinion publique triompha de ces violences. La Chambre des lords, émue des faits qui se publiaient, demanda une enquête, et de son côté Gladstone résolut de négocier avec les prisonniers de Kilmainham, signataires du manifeste incendiaire: *No*

[1] Dans le premier trimestre de l'année 1882, on compta jusqu'à 7000 victimes des évictions.

rent! leur promit l'abandon du système coercitif, la démission de M. Forster, et une loi sur les baux arriérés.

Ces conditions furent acceptées ; et Parnell avec ses partisans, rendus à la liberté, furent accueillis avec enthousiasme par tout le peuple irlandais.

A la suite de ces événements, l'évêque d'Achonry pouvait écrire :

« Il reste encore beaucoup d'esprit national dans notre pauvre patrie, en dépit de l'oppression et de « l'incapacité » que nous avons subies pendant des siècles et de notre pauvreté chronique amenée par l'injustice brutale et l'inhumanité. Le soleil apparaît, grâce à Dieu, au firmament irlandais, et un rayon d'espoir réchauffe et rend à une nouvelle vie les cœurs irlandais. Les nuages sans doute demeurent, mais malgré eux nous pouvons entrevoir une lueur de soleil.

» Maintenant que nous paraissons être à portée, — du moins j'en ai la confiance, à une distance appréciable — du *home rule* — le pays devrait s'emparer avec empressement de ce projet d'exposition nationale pour le réaliser et montrer au monde que nous avons des produits, des industries, des manufactures, aussi bien que des arts, et que nous avons seulement besoin de notre Parlement de Stephens'Green, comme autrefois, pour asseoir le commerce irlandais sur une base permanente, et pour ramener dans une large mesure la prospérité irlandaise, une prospérité à la fois matérielle et intellectuelle[1].

» L'anniversaire de 1882 est sûrement une époque convenable pour le *resurgam* de l'Irlande. La leçon qui résulte de ces dix-huit années de prospérité sans égale, ne doit pas être perdue pour nous. Que chacun fasse ce qu'il peut pour hâter la réalisation de nos espérances nationales, et je suis sûr que le Dieu bon, qui a été témoin des épreuves d'un peuple persécuté et du passage de la mer Rouge de l'Irlande, aidera ceux qui s'aident eux-mêmes. »

[1] L'exposition nationale dont il est ici question, eut lieu à Dublin au mois d'août de la même année.

Cette espérance d'obtenir avec un parlement à Dublin une certaine autonomie, l'*Home rule*, n'était pas partagée seulement par les patriotes irlandais. Voici qu'au delà des mers, le Parlement canadien, s'adressant à la reine d'Angleterre, formulait la même demande pour l'île sœur, pour la catholique Irlande (avril 1882). On nous saura gré de conserver cette patriotique adresse, magnifique témoignage de la sympathie qu'inspire partout le peuple de saint Patrice.

Très gracieuse souveraine,

Nous, vos sujets respectueux et loyaux des Communes du Canada, assemblés en Parlement, désirons très profondément, en notre nom et au nom du peuple que nous représentons, renouveler l'expression de notre inaltérable fidélité et de notre dévouement à la personne et au gouvernement de Votre Majesté.

Nous avons observé, — plaise à Votre Majesté, — avec des sentiments de profond regret et d'intérêt, la misère et le mécontentement qui ont prévalu depuis quelque temps parmi vos sujets en Irlande.

Nous voudrions représenter respectueusement à Votre Majesté que vos sujets irlandais au Canada sont parmi les sujets les plus fidèles, les plus prospères, les plus contents de Votre Majesté.

Nous voudrions représenter respectueusement à Votre Majesté que l'État canadien, bien qu'offrant les plus grands avantages et le plus grand attrait à ceux de nos concitoyens qui voudraient s'établir parmi nous, ne reçoit pas la proportion d'émigrants irlandais à laquelle il pourrait s'attendre raisonnablement, et que cela provient dans une large mesure — pour beaucoup d'Irlandais établis à l'étranger — de ce qu'ils ne veulent plus avoir affaire au gouvernement impérial.

Nous voudrions de plus représenter respectueusement à Votre Majesté que, dans l'intérêt de votre État canadien et de tout l'Empire, il est à désirer que Votre Majesté ne soit pas privée, pour le développement des possessions de Votre Majesté sur ce continent, de l'aide précieuse des sujets irlandais de Votre Majesté qui peuvent être disposés à quitter leur patrie pour chercher des demeures plus prospères.

Nous désirons respectueusement suggérer à Votre Majesté que le Canada et ses habitants ont merveilleusement prospéré sous le régime

fédéral qui donne à chaque province de l'État des pouvoirs considérables d'autonomie. Nous voudrions exprimer l'espoir qu'en conciliant l'intégrité et l'intérêt de l'empire, avec la protection et la garantie des droits et de l'état social de la minorité, il se rencontre quelque moyen de faire droit au désir d'un si grand nombre de vos sujets irlandais à cet égard; de telle sorte que l'Irlande puisse devenir une source de puissance pour l'empire de Votre Majesté, et que les sujets irlandais de Votre Majesté, au dedans de la patrie et au dehors, puissent éprouver la même fierté de la grandeur de votre empire, la même vénération pour la justice du gouvernement de Votre Majesté, le même dévouement et la même affection pour notre commun drapeau, tels que ces sentiments règnent dans toutes les classes de vos sujets de l'État canadien.

Nous voudrions, en outre, espérer que le temps est venu où la clémence de Votre Majesté pourrait, sans faire tort aux intérêts du Royaume-Uni, s'étendre à ces personnes qui, accusées seulement de délits politiques, sont emprisonnées en Irlande, et leur rendre l'inestimable bienfait de la liberté individuelle.

Nous prions pour que les bénédictions du règne de Votre Majesté soient longtemps continuées à votre peuple.

Mais toutes les espérances, que ces documents et les dispositions de M. Gladstone pouvaient faire concevoir, s'évanouirent tout à coup devant le crime de Phœnix-Parck. Le dimanche 6 mai, lord Frédérick Cavendish, neveu de M. Gladstone, se promenait avec le secrétaire d'État, M. Burke, dans Phœnix-Parck. C'était par une belle soirée de mai : la foule remplissait les allées du jardin. Tout à coup des enfants montés sur des vélocipèdes rencontrent deux cadavres étendus dans une mare de sang : les deux nobles lords venaient d'être poignardés par des inconnus.

Les chefs de la ligue agraire et du parti national protestèrent immédiatement contre ce lâche et odieux assassinat.

« A la veille d'un avenir heureux, disaient-ils, le destin funeste qui a poursuivi l'Irlande depuis des siècles, frappe nos espérances d'un coup désastreux.

» Dans cette calamité, la ligue veut témoigner sa profonde sympathie au peuple d'Irlande, ainsi qu'à ceux qui, à la dernière heure, avaient résolu d'adopter une politique de conciliation. Elle espère que le peuple irlandais tout entier, par son attitude et ses actes, prouvera qu'il a en horreur le crime et l'assassinat, et qu'il montrera par tous les moyens sa réprobation pour de telles atrocités, et sa sympathie pour les familles en deuil. Le nom de l'Irlande hospitalière est souillé par un acte de lâcheté, et cette souillure durera jusqu'au moment où les assassins seront livrés à la justice. »

Néanmoins, le gouvernement fut obligé de donner satisfaction à l'indignation publique en proposant contre l'Irlande de nouvelles mesures exceptionnelles [1].

Mai.

15. — *Les écoles en Angleterre. — Décision de l'épiscopat. — Progrès accomplis depuis 1870.*

On sait qu'en Angleterre la sécularisation de l'enseignement compte parmi les libéraux et même parmi les conservateurs protestants des partisans plus ou moins passionnés. En 1870, le parti libéral, représenté alors au pouvoir par M. Gladstone, gratifia le pays de la loi dite de 1870 sur l'enseignement; cette loi, qui prétendait neutraliser l'enseignement, rencontra des adversaires déterminés, qui n'ont jamais cessé de protester contre l'évidente injustice qu'il y a à faire payer par un peuple chrétien les frais d'un monopole antichrétien.

Le clergé catholique d'Angleterre, nous n'avons pas besoin de le dire, a été au premier rang des adversaires de cet enseignement *neutre*, qui, il faut bien le dire, n'est pas tout à fait aussi *neutre* que celui du citoyen Ferry, car il permet encore la lecture de la Bible dans les écoles. Les évêques catholiques d'Angleterre, réunis à Westminster pour leur assemblée annuelle, revinrent encore sur cette question scolaire, adoptant

[1] Un des assassins de Phénix-Park fut découvert au mois de janvier 1883. Pour avoir la vie sauve, il dénonça ses complices, qui appartenaient à la secte des *Invincibles*.

ou promulguant de nouveau les décisions suivantes (mai 1882) :

I. — L'Église catholique, en vertu de sa divine mission, possède le droit inhérent et le devoir fréquemment proclamé par le Saint-Siège de surveiller et de garder l'éducation de la jeunesse catholique de toute condition, et cette obligation, elle ne peut en aucune façon l'abandonner ou la modifier pour n'importe quel avantage temporel ou humain.

II. — La revendication, par qui que ce soit, du droit d'élever la jeunesse catholique sous un régime d'éducation non catholique est incompatible avec la reconnaissance pratique de ce droit inhérent à l'Église catholique.

III. — Les principes et l'esprit qui animent les universités nationales et envahissent le système du *board schools* (école administrée par une commission élective) et les dangers que de telles institutions offrent pour la foi et la morale, créent une occasion prochaine de péché mortel. La sacrée congrégation de la Propagande, dans une lettre du 6 août 1867, conseillant aux évêques d'adresser des lettres pastorales au clergé et aux fidèles sur ce sujet des universités, les presse en ces termes :

« Vous expliquerez clairement dans vos lettres pastorales la doctrine de l'Église sur la fuite des occasions prochaines de péché mortel, occasions auxquelles personne ne peut s'exposer sans péché grave, *à moins d'être sous l'empire d'une nécessité grave et suffisante et de prendre de telles précautions que tout danger prochain soit écarté.* Et dans le cas présent où, comme Sa Sainteté l'a déclaré, qu'il y avait danger intrinsèque et très grave pour la pureté des mœurs et pour la foi (ces deux choses nécessaires au salut), il est presque impossible de découvrir des circonstances où des catholiques pourraient sans péché fréquenter les universités non catholiques.

IV. — La question de savoir ce qui, en chaque cas particulier, constitue « la nécessité grave et suffisante », et quelles précautions peuvent être jugées suffisantes pour « écarter tout danger prochain » de péché mortel, est une question dont la solution appartient à l'Église, non au jugement privé des individus, pas même de membres du clergé régulier ou séculier. Une telle question doit être référée, dans tous les cas, à la décision de l'ordinaire des parents ou de ceux qui sont responsables des parties en cause.

Les évêques sont d'accord pour avertir, chacun dans son diocèse, tous les membres du clergé, séculier ou régulier, qu'ils sont tenus *sub gravi* à ne pas encourager ou à ne pas autoriser les catholiques à fréquenter les *board schools* ou à résider dans les universités nationales pour les besoins de leur éducation.

Cependant la situation scolaire était loin d'être désespérée en Angleterre.

« Depuis 1870, disait en cette circonstance le cardinal Manning, depuis l'introduction du nouveau système, les efforts de l'initiative individuelle en faveur de l'enseignement chrétien ont donné ce résultat, que le nombre d'enfants élevés dans les écoles libres a monté de 1 700 000 qu'il était, en 1870, à 3 158 000 en 1880 : soit en dix ans une augmentation de 1 392 000. L'assistance moyenne de 1870 était de 1 001 362 ; en 1880, de 1 881 003, soit une augmentation de 880 000. Qu'est-ce que ce résultat montre ? Ce dont est capable l'initiative individuelle : que ne pourra-t-elle pas à l'avenir si elle reste fidèle à elle-même ?

» En 1870, pour le première fois, le christianisme a été exclu des heures de classe, sauf la lecture de la Bible avec une interprétation indéfinie, comme un nuage qui change sans cesse de forme ; or, le christianisme est la doctrine immuable de la vérité, elle a son sens précis, les maîtres d'école ne peuvent la modifier. *Ce n'est donc pas là l'enseignement du christianisme ; celui-ci est impossible sous le régime de* 1870. Quand les enfants ont subi quatre heures d'école, ils en ont assez. Quand on nous objecte que nous disposons d'une demi-heure avant la classe et d'une demi-heure après, on se moque ; c'est une demi-heure de confusion et une demi-heure de fatigue. Voilà cependant à quoi le régime actuel réduit l'enseignement du christianisme. »

Le cardinal Manning expose ensuite les dangers et l'injustice du monopole de cette prétendue *neutralité* de l'État avec une grande vigueur de langage ; il démontre qu'il faut que le peuple anglais obtienne la réforme de cette loi. Pourquoi n'aurait-on pas en Angleterre une législation scolaire aussi

équitable que celle du Canada, où, en janvier 1881, dans la province d'Ontario, on a voté une loi d'après laquelle cinq chefs de famille, unis et pétitionnant ensemble, peuvent réclamer une participation dans l'impôt scolaire, de façon à pouvoir fonder et supporter leurs écoles libres.

Terminons enfin, en citant les éloquentes conclusions de Son Éminence :

« Maintenant, mylords et messieurs, je vous ai retenus déjà trop longtemps ; je veux terminer par ces quelques paroles : L'éducation chrétienne formera un peuple chrétien ; une éducation sans enseignement chrétien ne peut former un peuple chrétien, et les enfants qui sont élevés sans principes chrétiens n'iront certainement pas dans les églises lorsqu'ils seront adultes.

» Les pères et les mères qui auront été élevés dans les écoles sans enseignement religieux ne pourront certainement pas apprendre la prière et le *Credo* à leurs petits enfants. *Qu'aurions-nous avec des écoles sans enseignement chrétien ? Nous aurions un peuple qui peu à peu grandirait sans sentiments chrétiens*, *et un peuple qui n'est pas chrétien devient bientôt antichrétien.* Nous n'avons pas besoin d'aller loin pour le voir. Voyez la situation de ce grand pays catholique de France, autrefois la plus grande monarchie de l'Europe. Quelle est maintenant sa situation? Je vous en prie donc qu'il y ait en nous tous de la fermeté, qu'il y ait des hommes qui mettent partout la main à l'œuvre. Si tous ceux qui doivent tenir ferme dans la lutte se rangeaient sur une seule ligne de bataille, je crois que la loi de 1870 serait modifiée avant dix ans.

» L'éducation chrétienne, l'éducation catholique, dans toute sa perfection, vaut mieux pour nous que de l'or et de l'argent. Quoi qu'il arrive, et si les autres renient leur foi, *nous ne céderons pas.* »

Juin.

1er. — *Observations de l'épiscopat français sur les dispositions des Chambres à l'égard du catholicisme. — Origine, but du Concordat; son abolition projetée. — Autres projets. — Le serment judiciaire. — La proposition Boysset réfutée par Mgr Freppel.*

Nous signalons aux lecteurs les *observations* suivantes, présentées par un grand nombre d'évêques à la Chambre des députés et au Sénat. Elles donnent un tableau exact de la situation religieuse des catholiques français.

« A aucune époque, disaient les signataires de ce document[1], le parlement n'a été saisi d'autant de propositions relatives à ces graves intérêts. On en compte plus de vingt déposées depuis quelque temps sur le bureau de la Chambre des députés. C'est là un fait sans précédent : depuis la restauration du culte en France au commencement de ce siècle, à peine avait-on admis de loin en loin, et sur des points de peu d'importance, quelques modifications à la législation qui règle les rapports entre l'Église et l'État. Aujourd'hui les uns veulent tout abolir, les autres tout refondre. Il est impossible que les catholiques ne soient pas émus de ces entreprises et que les pasteurs ne se fassent pas l'écho de leurs alarmes. Ce qui pourrait étonner en pareille circonstance, ce n'est pas la parole des évêques, c'est leur silence. »

Parmi les nombreux projets de loi qui préoccupaient l'épiscopat à juste titre, parce que tous accusaient une hostilité manifeste contre l'Église, venait en premier lieu l'abolition du Concordat : abolition demandée par le citoyen Charles Boysset, et dont la proposition, malgré l'éloquence de Mgr Freppel, avait été prise en considération par la Chambre. Voici donc ce que NN. SS. les évêques établissent avec autant de vérité que de force touchant l'origine, l'observation et le but du Concordat :

1° *Origine.*

Le Concordat de 1801 offre ceci de remarquable, que c'est le gouvernement français qui

[1] Les archevêques de Paris, de Rouen, de Reims, les évêques de Meaux, de Versailles et de Chartres, sans compter les nombreux prélats qui postérieurement adhérèrent aux *Observations*.

en a pris l'initiative. On entend dire quelquefois que cet acte mémorable eut pour but de protéger l'État contre les empiètements du clergé. Cette assertion accuse une étrange ignorance de l'histoire. En 1801, le clergé n'était pas en situation de faire ombrage à qui que ce soit; décimé par les massacres et par la déportation, spolié de ses biens, inquiété même dans son culte privé quand il refusait un serment schismatique, il n'avait d'autre force que de représenter la vraie tradition catholique en face de cette Église soi-disant nationale, que des législateurs sans foi avaient décrétée et qu'ils n'avaient pas su faire vivre. C'est à cette force morale que le premier consul fit appel. Effrayé des ruines que la Révolution avait accumulées, comprenant qu'un peuple libre a besoin plus que tout autre de ces croyances supérieures qui sont le frein des passions et le lien de la paix sociale, il conçut la pensée de rendre au catholicisme une existence légale appropriée aux conditions nouvelles de la société française. Et parce qu'il fallait pour cela modifier quelques points de l'ancienne discipline, il sentit que jamais les catholiques n'adhéreraient à ses propositions, si elles n'obtenaient la sanction de leur chef spirituel. C'est alors qu'il s'adressa au Souverain Pontife, et qu'après de laborieuses négociations, où le Pape dut faire plus d'un sacrifice, fut enfin signée la charte moderne des rapports de l'Église avec l'État dans notre pays.

Un acte de cette nature ne pouvait que poser les principes essentiels destinés à régir le nouvel état de choses. Ces principes furent formulés brièvement en dix-sept articles, qui laissaient évidemment beaucoup à faire à ceux qui seraient chargés de l'exécution.

2° *L'observation du Concordat.*

Ici nous rencontrons encore un autre préjugé fort répandu dans une classe d'hommes politiques : ils croient et affirment que les gouvernements qui se sont succédé en France depuis le Concordat n'ont cessé de le modifier pour combler l'Église d'avantages et de faveurs auxquelles ce traité ne lui donnait aucun droit. Rien n'est plus contraire à la vérité.

Le premier acte du pouvoir civil après la signature du Concordat a été la promulgation des Articles organiques, qui furent un acte restrictif du traité et sur plusieurs points contraire à son esprit. Sans doute on ne conteste pas au législateur le droit de régler avec prudence les questions de police et d'ordre public que pouvait soulever l'application du Concordat; mais deux conditions s'imposaient à lui au nom de l'équité : ne rien mettre dans les règlements qui contredît aux principes du contrat, et distinguer nettement les règlements du traité. Or, cette double condition fut méconnue : les lois de l'an X contiennent plus d'une disposition qui blesse la constitution de l'Église et, par conséquent, la convention rétablissant la religion catholique en France; et cet ensemble de lois, contre lequel le Pape et les évêques ont toujours protesté, fut confondu avec la convention elle-même et publié sous un titre commun.

Sous le premier empire, l'Église ne tarda pas à être persécutée dans son chef; tous les actes de la puissance publique se ressentirent des dispositions hostiles du souverain par suite des changements survenus dans sa politique.

D'autres régimes furent plus justes ou plus pacifiques; quelques-uns se montrèrent, par moments, bienveillants; mais il est inexact que jamais le texte du Concordat ait été faussé ou son esprit méconnu pour favoriser l'Église. Créer avec le temps des évêchés nouveaux, quand l'accroissement de la population et la multiplication des affaires le rendaient indispensable; augmenter les traitements donnés au clergé à titre d'indemnité, alors que ces traitements ne répondaient plus aux nécessités de la vie, et que des augmentations semblables ou plus grandes étaient partout accordées; rendre aux évêques la jouissance des palais épiscopaux, devenus la propriété de l'État, quand leur revenu est insuffisant et que tant de charges pèsent sur eux; construire et subventionner les séminaires, qui sont la condition essentielle du recrutement du clergé et le moyen indispensable pour sa formation; donner un modeste traitement aux chanoines et aux vicaires généraux, dont les lois de l'Église obligent les évêques de s'entourer; conférer aux églises paroissiales, dépouillées de tous leurs biens, le privilège légal des pompes funèbres pour leur constituer un revenu et rendre possible, surtout dans les villes, l'entretien du culte et celui des vicaires, qui ne reçoivent aucun traitement de l'État : c'étaient là, nous le reconnaissons, des mesures bienveillantes, mais c'étaient surtout des mesures équitables et qu'une prolongation de rapports pacifiques devait nécessairement amener.

On prétend aujourd'hui qu'on s'écartait en cela de la *stricte exécution* du Concordat. Mais qu'entend-on par ces expressions? Veut-on dire qu'on ait violé la lettre du traité? On serait fort en peine de citer un des dix-sept articles qui

ait été méconnu. Veut-on dire qu'on n'a pas appliqué le traité dans un esprit de malveillance et de jalousie? Mais où a-t-on vu dans le Concordat l'obligation de l'exécuter de la sorte? L'équité véritable n'est pas toujours dans l'interprétation étroite d'un texte; il existe même un vieil axiome qui nous apprend qu'une telle façon d'interpréter les lois est quelquefois le comble de l'injustice : *summum jus, summa injuria.* L'équité veut que les conventions soient exécutées, non *strictement*, mais *loyalement.*

3° *Le but du Concordat.*

Le Concordat posait un principe et visait un fait. Le principe, c'était la restauration de l'Église catholique; le fait, c'était l'état précaire de la religion en France à l'époque du traité. Le principe était durable, il embrassait les développements futurs de la religion de la nation, à la faveur de la paix rendue aux consciences. Le fait était essentiellement passager : au lendemain d'une crise formidable, l'Église renaissait à peine de ses ruines ; l'État, appauvri par les révolutions et par la guerre, était réduit aux expédients pour équilibrer son budget. Enfermer pour toujours les relations de l'Église et de l'État dans la condition misérable et besogneuse de 1801, ce n'eût pas été interpréter loyalement le Concordat, c'eût été méconnaître la pensée qui l'avait inspiré et le but qu'on s'était proposé en le signant.

Nous pourrions multiplier les exemples; ceux que nous venons de citer suffisent pour expliquer et justifier certaines mesures qu'on reproche aux gouvernements passés : ce ne sont pas, comme on l'a dit, autant de concessions excessives faites aux exigences de l'Église, ce sont des actes de justice et de bonne administration. Si le Concordat a eu pour objet de rétablir la religion, les lois qu'on appelle concordataires ne pouvaient avoir pour but d'en entraver l'exercice. Il faudrait pourtant aller jusqu'à soutenir ce paradoxe, si l'on voulait condamner un ensemble de dispositions prises successivement pour répondre à des besoins manifestes.

4° *L'abolition projetée du Concordat.*

Ces considérations générales facilitent l'examen des propositions dont le Parlement est aujourd'hui saisi.

La plus radicale de toutes est celle qui a pour objet l'abolition du Concordat, ou la séparation de l'Église et de l'État.

Nous n'en dirons qu'un mot. Cette proposition méconnaît un fait évident : c'est la place considérable qu'occupe la religion chrétienne dans la société française. Traiter la croyance et le culte de l'immense majorité de la nation comme on ferait une opinion particulière; ne tenir aucun compte de ce qui, aux yeux du plus grand nombre, domine toute la vie humaine, impose le devoir et inspire la vertu; mettre les doutes du sceptique et les négations de l'athée au même rang que les convictions d'un peuple entier : c'est là une entreprise peu réfléchie et pleine de péril. Pour la tenter, il faudrait pouvoir faire la preuve d'un changement profond survenu dans les pensées et les volontés du pays. Cette preuve, on ne la fera pas, car nous ne croyons pas que la France consente à se poser comme une nation sans Dieu et sans culte au milieu de l'Europe chrétienne, ni qu'elle demande à ses représentants de la ramener à l'état de trouble et de malaise d'où le Concordat l'avait fait sortir.

D'ailleurs l'exécution d'une semblable mesure soulèverait des difficultés qu'il est plus aisé de se dissimuler que de résoudre. En abolissant le Concordat, on supprimerait le budget des cultes. Mais ce budget n'est pas, quoi qu'on dise, une pure libéralité de l'État envers l'Église. En ce qui touche le culte catholique, il est une indemnité dont le caractère a été solennellement reconnu par l'Assemblée constituante douze ans avant le Concordat. Si l'on retirait l'indemnité, rendrait-on les propriétés? Nous reconnaissons sans peine qu'on ne le pourrait plus aujourd'hui. N'accorderait-on aucune compensation? Mais alors ce serait le renouvellement de la première spoliation, qui provoqua les malheurs auxquels le Concordat a mis fin. Est-ce là ce que l'on oserait proposer au pays?

Et que dire de la condition nouvelle qui serait faite à l'Église sous le régime de la séparation? Dépouillée de ses ressources anciennes, lui permettrait-on du moins de faire librement appel au dévouement de ses membres pour assurer au culte les ressources nécessaires? La plus élémentaire équité le réclamerait. Mais alors il faudrait refaire toutes nos lois sur l'association et la propriété collective, lois conçues en défiance de la mainmorte. Il ne nous semble pas que la tendance des législateurs actuels soit de ce côté. Que si, après avoir ôté à l'Église ses biens et les subventions qui l'indemnisaient en partie, on l'empêche de reconstituer par les dons volontaires la dotation dont elle a besoin pour vivre, croit-on que des millions de Français, ainsi lésés dans les intérêts de leur culte et dans les droits de leur

conscience, supporteront patiemment la plus criante, la moins excusable des injustices? Si, sous prétexte de neutralité religieuse, on veut instituer dans notre pays l'agitation à perpétuité, on n'a qu'à entrer dans cette voie, indiquée par quelques esprits qui ne se rendent pas bien compte des conséquences des actes qu'ils proposent.

5° *Les autres mesures.*

Sous des dehors moins menaçants, les autres projets de loi ne sont pas, selon nous, moins funestes. On semble y maintenir le principe nécessaire de l'accord entre l'Église et l'État, mais ce principe est appliqué de telle sorte qu'il remplace la bonne harmonie des deux pouvoirs par l'oppression et l'anéantissement de l'un d'eux. Au lieu d'ignorer l'Église, l'État la régirait si directement que l'autonomie spirituelle succomberait sous l'étreinte des règlements administratifs. Dans les projets dont il s'agit, toutes les dispositions favorables de la législation actuelle sont remplacées par des mesures qui se résument dans ces trois mots : entraver, dépouiller, punir.

On entrave la liberté de l'Église, quand on prétend faire revivre des prescriptions qui n'iraient à rien moins qu'à imposer l'enseignement de l'hérésie dans les séminaires ; quand on limite le droit qu'a l'évêque d'ouvrir des écoles ecclésiastiques; quand, sur le simple avis du préfet, le changement d'un desservant ou d'un vicaire peut être exigé par le ministre, à peine de privation de traitement; quand des cures, succursales et vicariats peuvent être supprimés sans le consentement de l'évêque; quand surtout, au mépris de la discipline essentielle de l'Église et sans égard pour les besoins du recrutement ecclésiastique, les clercs sont astreints au service militaire.

On dépouille l'Église, si l'on supprime le traitement des chanoines, les bourses des séminaires, le privilège des pompes funèbres, la mettant ainsi hors d'état de pourvoir à l'éducation des clercs, aux besoins des administrations diocésaines et aux nécessités du culte; si les communes sont déchargées de presque toutes leurs obligations et investies du droit de percevoir et d'administrer une grande partie du revenu des églises; si toute cette législation de 1809, qui avait pourvu d'une façon sage et équitable à des services aussi complexes, est bouleversée sans motif, au détriment des établissements religieux.

Ce n'est pas tout : on annonce que la loi de recrutement militaire qui se prépare supprimera l'exemption du service pour les ecclésiastiques.

Une réforme conçue dans cet esprit ne pouvait laisser de côté l'enseignement religieux. En effet, le véritable moyen de faire taire les réclamations des chrétiens serait de leur ôter leur foi. Si l'on désespère de l'arracher aux adultes, on se flatte d'en tarir les sources dans les générations nouvelles. Pour cela il faut que la jeunesse soit élevée dans l'ignorance des dogmes chrétiens. Déjà on y a pourvu en supprimant l'instruction religieuse dans les programmes de toutes les écoles publiques, en interdisant aux prêtres l'accès de ces écoles, en défendant aux maîtres d'apprendre le catéchisme à leurs élèves. On propose d'aggraver ces dispositions, en apportant de nouvelles rectrictions à la liberté de l'enseignement, en multipliant les exigences de grades, en mettant plus que jamais les établissements libres à la merci de conseils disciplinaires où le clergé n'est plus représenté. Ainsi la foi chrétienne, cette inspiratrice de toutes les grandes choses qui honorent notre civilisation, est poursuivie comme un fléau public. On ne lui laisse d'autres asiles que ceux qu'on ne lui peut ravir dans le cœur des chrétiens fidèles.

Enfin, comme si l'on eût craint d'oublier quelques détails dans ce vaste système de lois oppressives, l'initiative parlementaire s'est exercée sur des objets particuliers : la formule religieuse du serment qu'on veut abolir, l'église du Vœu national dont on veut empêcher l'achèvement, les emblèmes religieux qu'on veut faire disparaître des lieux où se rend la justice. Nous ne mentionnons qu'en passant ces propositions détachées, dont la principale portée est de compléter l'ensemble des moyens par lesquels on se promet d'anéantir l'influence des idées chrétiennes dans notre pays.

Nous n'aimons pas à incriminer les intentions, et s'il y avait une autre explication possible de tout ce que nous voyons, nous serions heureux de l'admettre. Mais nous ne pouvons nous persuader que cette multitude de projets n'accuse aucune hostilité envers l'Église, quand nous voyons que tous contiennent des dispositions de nature à détruire la religion ou à l'amoindrir.

Tous ces intérêts de l'Église catholique menacés par les projets des sectaires trouvaient pourtant en Mgr Freppel un défenseur intrépide. En toutes circonstances, il était prêt à prendre la parole et à réfuter les arguments des adversaires. S'agit-il du serment judiciaire dont on discute l'aboli-

tion ou la transformation, il rétorque de la façon suivante l'argument du rapporteur de la commission.

« Les hommes, disait celui-ci, se divisent en deux catégories : les honnêtes gens et les coquins ; pour les uns, pas n'est besoin de leur présenter la menace d'un Dieu rémunérateur et vengeur ; et, pour les autres, la crainte de Dieu ne leur pèsera guère. »

» Eh bien, je m'empare de vos paroles, sans vouloir les discuter pour le moment, — je le ferai tout à l'heure, — et les appliquant à mon tour à la déclaration que vous voulez substituer au serment judiciaire, je dis, après vous : Les hommes se divisent en deux catégories : les honnêtes gens et les coquins; pour les uns, pas n'est besoin de leur faire faire votre déclaration, et, pour les autres, votre déclaration ne leur pèsera guère.

» Il me semble que l'argument est topique.

» Pourquoi donc cette déclaration? Pourquoi cette nouvelle formule introduite dans nos codes? Pourquoi cette formule absolument vaine et inefficace, inutile pour les honnêtes gens, et impuissante contre cette catégorie de personnes dont je ne voudrais pas trop souvent répéter le nom?

» Mieux eût valu ne rien exiger du tout, et du moment que vous vouliez supprimer le serment judiciaire, n'y rien substituer, et laisser les uns comme les autres témoigner selon l'idée qu'ils se font de leurs devoirs. »

Au fond de ce débat, c'était l'athéisme des hommes de 1793 qu'on voulait faire rentrer dans la législation française. Pour repousser une telle aberration, Mgr Freppel cite les propres paroles de Robespierre, admettant « l'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme comme un rappel continuel à la justice. »

« Ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux qui imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une puissance supérieure à l'homme. Aussi je ne sache pas qu'aucun législateur se soit jamais avisé de nationaliser l'athéisme. Vous vous garderez bien de briser le lien sacré qui unit les hommes à l'auteur de leur être. Il suffit même que cette opinion ait régné chez un peuple pour qu'il soit dangereux de la détruire. Car, les motifs des devoirs et les bases de la moralité s'étant nécessairement liés à cette idée, l'effacer, c'est démoraliser le peuple... Celui qui, sans avoir remplacé la divinité, ne songe qu'à la bannir de l'esprit des hommes, me paraît un prodige de stupidité ou de perversité... Que mettrait-on à la place ? Rien, si ce n'est le chaos, le vide et la violence. On méprise trop le peuple pour prendre la peine de le persuader ; au lieu de l'éclairer, on ne veut que l'irriter, l'effaroucher ou le dépraver... Un scélérat, méprisable à ses propres yeux, horrible à ceux d'autrui, sent que la nature ne peut lui faire de plus beau présent que le néant...

» Si les principes que j'ai développés jusqu'ici sont des erreurs, je me trompe du moins avec tout ce que le monde révère. »

Ainsi parlait Robespierre, et c'est un évêque qui, en 1882, devait citer ces paroles pour répondre aux partisans de l'athéisme.

Sur la question principale concernant le Concordat de 1801, il montre avec sa dialectique ordinaire qu'aucune Chambre ne peut s'associer à la doctrine de la commission d'après laquelle la troisième république ne serait nullement liée par les contrats des gouvernements précédents. Et après avoir parlé des conséquences funestes que provoquerait l'abrogation du Concordat, il termine par cette superbe et patriotique péroraison :

Il y a douze ans, ce pays, qui nous est si cher à tous, subissait la plus cruelle humiliation qu'il ait peut-être connue dans le cours de sa longue histoire.

Après de tels désastres, qui avaient trouvé l'Europe sinon hostile, du moins indifférente, qu'est-ce qui s'imposait de soi à la nation réduite

et amoindrie? Se replier sur elle-même, et, dans l'isolement où les événements l'avaient laissée, raviver toutes les forces qu'elle trouvait dans son sein, refaire son capital intellectuel et moral, à côté de ses ressources matérielles, les plus grandes que la Providence ait départies à un peuple, et, sous n'importe quelle forme de gouvernement, monarchique ou républicain, travailler à rétablir l'union parmi les enfants d'une même patrie.

Voilà ce qu'avait fait la Prusse au lendemain de la bataille d'Iéna! Voilà ce qu'ont fait, à l'exception de la Pologne, toutes les nations éprouvées par des revers semblables aux nôtres. Eh bien, messieurs, au lieu de cela, qu'avons-nous vu et que voyons-nous encore autour de nous? Des querelles religieuses venant se greffer sur nos dissensions civiles, la guerre déclarée ouvertement à l'une des puissances historiques et traditionnelles du pays, et, après une série d'entreprises que je ne veux pas rappeler, pour combler la mesure, une tentative suprême pour rompre, pour déchirer le pacte fondamental qui, depuis quatre-vingts ans, a su maintenir dans ce pays l'union religieuse et la paix des consciences.

Messieurs, je vous l'avoue, j'avais compris d'une autre manière le relèvement de la France, et cela, je le répète, sous n'importe quelle forme de gouvernement, sous la république comme sous la monarchie; j'avais compris autrement la mise à profit de toutes nos forces religieuses, morales, intellectuelles, pour refaire la fortune nationale.

Voilà pourquoi je supplie la Chambre, au nom de la patrie humiliée et meurtrie, de ne pas s'engager dans une pareille voie, de s'arrêter dès le premier pas, de ne pas prendre en considération la proposition dont elle est saisie. On nous parle, et c'est l'auteur même de la proposition qui en serait le président, on nous parle d'une ligue prétendue nationale pour la séparation de l'Église et de l'État. Est-ce que vous ne voyez pas que demain, si votre projet aboutit, si votre proposition est prise en considération, vous allez provoquer la formation d'une autre ligue, d'une ligue parallèle, de la ligue catholique pour le maintien du Concordat? Est-ce que vous ne craignez pas, par de telles entreprises, de séparer la France en deux camps absolument hostiles l'un à l'autre? En face de l'étranger qui vous observe, et qui vous épie, est-ce que vous ne craignez pas de mettre en péril l'unité morale de la patrie? Eh bien! croyez-moi, ne formons de ligue d'aucune sorte, ni de ligue prétendue nationale pour la séparation de l'Église et de l'État, ni de ligue catholique pour le maintien du Concordat.

S'il y a une ligue à former, c'est la ligue de tous les Français unis ensemble pour travailler de concert au relèvement de la patrie!

2. — *Mort de Garibaldi. — Notice.*

Garibaldi, le triste héros des fêtes irréligieuses et antifrançaises de Palerme (pour le sixième centenaire des *Vêpres siciliennes*), ne survécut pas longtemps à son triomphe. Déjà le 31 mars, quand on le transporta de Naples à Palerme, il était tout infirme; le 2 juin suivant, il expira dans des sentiments d'impiété et d'impénitence.

Giuseppe Garibaldi naquit à Nice le 4 juillet 1807, d'une famille de marins. Engagé de bonne heure dans la marine marchande de Piémont, il s'affilia au parti de la *Jeune Italie* que Mazzini venait de fonder. A vingt-sept ans, il s'essayait déjà aux conspirations; mais n'ayant pas réussi, il se réfugia en France, et gagna sa vie à donner quelques leçons de mathématiques. Ce fut sans doute la seule chose honnête qu'il ait tentée en sa longue existence. Bientôt après il commençait sa vie d'aventures, en se mettant au service du bey tunisien.

Plus tard on le voit en Amérique, où il laisse des souvenirs qui témoignent que la morale lui importait fort peu; mais, à cette distance, il guettait les événements: aussi se retrouve-t-il à point nommé en Italie pour profiter des événements révolutionnaires aux approches de 1848.

Sa tentative pour installer alors la République ne fut point heureuse. Il dut déguerpir de nouveau; mais entre temps il s'était assez habilement composé une légende, si bien qu'à partir de ce moment il devint avec Mazzini l'un des personnages importants de la révolution européenne en Italie. Soit qu'il en eût peur, soit qu'il ait eu au contraire le dessein de s'en servir, Cavour s'arrangea pour lui faire préparer les voies aux annexions italiennes. On sait comment se fit l'expédition de Sicile, où le soi-disant héroïsme des garibaldiens fut si bien servi par la défection des traîtres que soudoyait l'or du Piémont.

Garibaldi, qui obtint sa récompense, un titre officiel de général et de l'argent,

feignit pourtant de n'être point satisfait, et dès lors on le voit prendre le rôle d'un condottiere marchand, tour à tour plein de menaces et de promesses, mais en somme, sauf lorsqu'il fut blessé au talon par mégarde à Monterotondo, capitulant à propos pour le succès de ses petites affaires de famille, qu'il eut toujours principalement à cœur. On sait comment, après avoir si souvent menacé la monarchie italienne parce qu'elle ne voulait pas remplir spontanément tout son programme, il s'accommoda de ronger en silence la rente de 100 000 francs que lui servait le budget de la monarchie.

Il paraissait surtout animé de deux passions : la haine du prêtre et la haine de la France. A Mentana, c'est contre nos soldats qu'il avait lancé ses bandes, et quand plus tard il fit semblant de les amener à notre secours, avec la complicité des incapables de la Défense nationale, ce fut en réalité pour parader à distance des Prussiens, pour piller et rançonner notre malheureux pays [1].

C'est pour satisfaire ce sentiment qu'il se faisait transporter le 31 mai, tout podagre, à Palerme, afin de présider aux fêtes qui célébraient le centenaire d'un massacre de Français.

Sa haine du prêtre était plus vive encore. A chaque instant, elle lui dictait quelqu'un de ces écrits, non moins grotesques qu'odieux, où le blasphème se mêlait à l'ordure, et qui révélaient si clairement l'état misérable de cet esprit, où il semblait que l'enfer eût, dès ce monde, élu domicile.

C'est peut-être d'un de ces accès de rage qu'il est mort, impuissant à triompher du Dieu qu'il aurait voulu détruire et dont il connaît maintenant la justice et peut-être la vengeance terrible.

Quand il apprit la mort du *héros*, le parlement italien suspendit sa séance. L'Italie maîtresse de Rome devait bien cet hommage au vieil ennemi de la Papauté. De splendides funérailles furent accordées à Garibaldi ; tous les corps de l'État y étaient représentés, et la France avait envoyé un délégué spécial.

Paris s'associa au deuil de Rome. Durant les fêtes de Palerme, Garibaldi avait dit à un député du Reichstag allemand : « l'Allemagne a rendu un grand service à l'humanité en abaissant la France. » Léon Gambetta, président de la Chambre et sur le point, lui aussi, d'aller rendre ses comptes au souverain Juge, répondit en envoyant ses condoléances au fils du défunt :

« Sous le coup de la douleur qui vous a frappé, je tiens à vous dire, cher Menotti, que je n'ai jamais oublié le concours généreux apporté par votre illustre père à la défense de mon pays affaibli et abandonné. Pénétré de cette reconnaissance, je viens prendre part à votre juste douleur. »

En Garibaldi, l'homme privé ne valait pas mieux que l'homme public. Après la mort de sa première femme, il avait connu une ouvrière de Nice, dont il eut une fille. En 1859, se produisit le scandale de son union avec Giuseppina Raimondi. Ce qui ne l'empêchait pas, en 1866, d'entretenir un commerce illicite avec une autre femme Francesca Armosino, qui lui donna trois enfants : Clelia, Rosa et Manlio, et qu'il épousa seulement en 1880, après avoir fait prononcer son divorce avec la marquise Raimondi.

Tel est le grand homme que l'Italie moderne honore entre tous et considère, avec Victor-Emmanuel, comme le fondateur de sa grandeur nationale.

5. — LA PERSÉCUTION RELIGIEUSE EN ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT. — *Ruines du Kulturkampf.* — *Attitude ambiguë des gouvernants.* — *Motion de Windthorst pour supprimer la loi de mai 1874.* — *Vote favorable du Reichstag.* — *Demi-mesures gouvernementales.* — *Les pouvoirs discrétionnaires.* — *Encore loin de Canossa.* — *Décision du Bundesrath* (5 juin).

Par les *lois de mai* que nous avons fait connaître précédemment, l'État prussien, pour mieux combattre l'Église catholique,

[1] Voir le 1er vol., p. 455.

s'était attribué l'organisation du culte, le choix du clergé. L'exercice du ministère était interdit aux prêtres étrangers, à ceux qui n'étudieraient pas dans les gymnases et les universités; l'État s'arrogeait le droit d'information et de véto dans les nominations aux fonctions cléricales, et soumettait les candidats à un examen préalable d'aptitude et de culture. La magistrature du cercle avait reçu le pouvoir de statuer sur l'investiture, de condamner les prêtres à l'amende, à la prison, à la destitution. Tout ecclésiastique frappé d'une peine disciplinaire par son évêque était autorisé à en appeler à la justice civile. Le serment d'obéir aux lois de l'État était exigé du clergé. En cas de vacance d'un diocèse, un commissaire civil administrait les biens diocésains. Les paroisses dont les curés étaient rebelles aux lois étaient autorisées à élire des pasteurs dociles ; l'État supprimait le traitement des prêtres indociles. Toutes les congrégations avaient été expulsées, à l'exception de celles qui se consacraient uniquement à soigner les malades. Telle était la législation de mai, en substance et en pratique. Elle fut exécutée dans toute sa rigueur : la majorité des protestants y applaudit, persuadée que l'ultramontanisme serait subjugué et détruit.

Les catholiques de Prusse ne s'attendaient pas à cette récompense de tant de sang versé pour le souverain et pour le pays. Il leur était difficile et pénible de résister à un pouvoir fort et victorieux; cependant la résistance se montra presque universelle; évêques, prêtres et fidèles opposèrent presque unanimement aux lois de Falk le *non possumus*, défense invincible des catholiques.

Pendant sept ans la persécution sévit ; diocèses et paroisses furent désorganisés ; un grand nombre de prêtres subirent des amendes, l'emprisonnement, l'exil ; les catholiques se virent réduits, dans beaucoup de localités, à des exercices cachés du culte.

D'après un calcul de M. Bongartz, rédacteur des *Christlich socialen Blaetter* (Feuilles chrétiennes socialistes), le dommage causé par le *Kulturkampf* équivaut à une catastrophe sociale. Voici quelques-uns de ces chiffres, ne se rapportant qu'à la Prusse proprement dite :

Dans 379 localités on a fermé 481 maisons religieuses, d'où l'on a expulsé 1181 religieux et 2776 religieuses. 84 150 enfants y recevaient une instruction excellente. La fermeture des couvents occasionna à 228 localités un surcroît de dépenses annuelles de 1 200 000 francs. 71 localités font une perte annuelle de 3 375 000 francs. De plus, l'État dépense maintenant annuellement 1 600 000 francs pour le traitement d'inspecteurs scolaires, fonctions qui autrefois étaient remplies gratuitement par les curés-doyens. La commission d'examen théologique, devant laquelle, durant la longue période du culturkampf, aucun prêtre ne s'est présenté, exige une dépense annuelle de 15 000 francs; la haute cour ecclésiastique, 45 000 francs; les employés de l'état civil touchent une indemnité annuelle de 625 000 francs; le pseudo-évêque Reinkens dispose de 60 000 francs et le ministère des cultes d'un crédit supplémentaire annuel, nécessité par le culturkampf, de 506 000 francs.

A côté de cette augmentation de dépenses annuelles d'environ 2 800 000 francs, il y a encore les frais de l'affaire de Marpingen, qui se sont montés à plus de 120 000 francs; les frais des procès de diverses communes, engagées dans le culturkampf et dépassant 2 000 000. Une seule localité, celle de Kosten, petite ville de 4000 habitants, a eu 45 000 francs de frais de procès, sans compter qu'une cinquantaine de ses habitants ont langui plus ou moins longtemps dans les prisons de l'État, pour avoir fait de l'opposition à un prêtre intrus et interdit.

A ces chiffres, il faut ajouter les amendes prononcées contre les conseils de fabrique, qui avaient refusé de se mettre en rapport officiel avec l'administrateur des biens diocésains séquestrés. Dans le seul diocèse de Posen, ces amendes ont atteint en trois années près de 150 000 francs.

Les pertes causées à l'Église par les spoliations dont la secte vieille-catholique s'est rendue coupable, atteignent près de 50 millions.

Mais si la persécution fut vive, la résistance des populations catholiques fut admirable. Le clergé soutint avec énergie les droits de l'Église, et les vaillants députés du Centre obtinrent de jour en jour une influence plus considérable.

Ni le chancelier, ni les protestants persécuteurs ne s'attendaient à la manifestation de cette force; on reconnut qu'il fallait compter avec elle. La secte socialiste, que l'on avait favorisée ou dédaignée, s'était organisée, se montrait dangereuse, se signalait par des attentats. La désorganisation du culte d'un tiers de la population devenait une calamité publique ; M. de Bismarck jugea opportun de pacifier les croyants pour les opposer aux athées anarchistes. Il communiqua en 1878 ses dispositions conciliantes au nonce de Munich, et entra ensuite en pourparlers avec le nonce de Vienne ; les représentants du Saint-Siège demandèrent que des actes prouvassent les intentions bienveillantes du pouvoir.

Le ministre Falk fut sacrifié; ses partisans, les nationaux-libéraux, n'étant plus soutenus par le pouvoir aux élections, perdirent les trois quarts de leurs sièges. Le chancelier présenta la loi du 14 juillet 1880, destinée, dit l'exposé des motifs, à donner une certaine satisfaction aux griefs des catholiques sans nuire aux intérêts de l'État. Cette loi n'accordait que de minces concessions textuelles : les juges ne destituaient plus les curés, mais pouvaient les déclarer inaptes aux fonctions cléricales; les desservants en règle avec l'État étaient autorisés à donner des secours spirituels aux paroisses privées de pasteurs; on tolérait le recrutement des ordres religieux hospitaliers ; une disposition législative importante conférait au pouvoir le droit arbitraire de ne pas appliquer dans toute leur rigueur les lois de mai.

Cette étrange anomalie législative ne fut votée qu'après une vive et longue discussion. D'un côté, la majorité des députés protestants stipula que les principaux articles des lois de Falk seraient maintenus et limitèrent à deux ans les pouvoirs discrétionnaires du gouvernement, que celui-ci demandait pour un temps illimité ; d'autre part, le centre protesta et refusa son vote, en objectant que l'arbitraire ne remplace pas la justice et que les droits de la religion catholique seraient violés tant que la législation persécutrice subsisterait.

Telle était encore la situation de l'Église catholique en Allemagne, au commencement de l'année 1882. Depuis quatre ans, le gouvernement prussien négociait avec le Saint-Siège et s'efforçait de gagner les chefs des catholiques allemands par la perspective d'une prochaine pacification. M. Windthorst, un de ces chefs les plus redoutés, résolut de faire cesser cette situation anormale, et de savoir jusqu'où pouvaient aller les dispositions pacifiques de M. de Bismarck.

Une loi particulièrement odieuse, votée le 4 mai 1874, pesait sur le clergé. Elle établissait entre autres les trois dispositions suivantes :

§ Ier — Tout ecclésiastique ou autre serviteur de la religion qui aura été démis de ses fonctions par jugement judiciaire et aura ensuite posé un acte d'où il résulte qu'il prétend continuer ses fonctions, pourra, par un arrêté supérieur de police, se voir expulser de leur résidence, même du district, ou assigner un lieu fixe de séjour. Si l'acte répressible de l'ecclésiastique constitue une usurpation formelle des fonctions religieuses, ou un exercice réel des fonctions retirées, ou une rébellion contre un arrêté déjà intervenu de la police supérieure, le délinquant pourra, par décret de l'autorité centrale, être privé de la capacité civile dans sa patrie.

§ III. — Les motifs de la mesure d'exception doivent être indiqués dans l'arrêté de police supérieure ou de l'autorité centrale; si la personne à qui s'applique la mesure juge qu'elle n'a pas posé l'acte mis à sa charge, ou que cet acte ne constitue aucun des délits prévus par le § 1er, elle peut, dans les huit jours après la remise de l'arrêté, en déférer à l'autorité judiciaire. Dans les États de l'empire où sont établis des tribunaux particuliers pour les délits religieux, ce sont ces tribunaux qui sont compétents pour juger les cas soumis à l'autorité judiciaire en pareille circonstance; dans les autres États de l'empire, ce sont les tribunaux correctionnels de la plus haute instance.

L'appel devant l'autorité judiciaire ne suspend l'exécution de l'arrêté que lorsque ce dernier décrète la privation de la capacité civile. Dans ce cas, l'appelant peut se voir expulser d'un lieu ou assigner un lieu fixe de séjour, jusqu'à ce que le jugement du tribunal compétent soit intervenu.

§ IV. — Les personnes qui auront été déclarées en vertu des prescriptions de cette loi

privées de la capacité civile dans un des États de l'empire, perdront aussi cette capacité dans les autres États de l'empire; elles ne pourront l'acquérir de nouveau, dans un État quelconque de l'Allemagne, qu'avec le consentement du conseil fédéral.

Windthorst demanda au Reichstag de supprimer cette loi d'exception (11 janvier 1882).

« Il faut, dit-il, mettre fin à la discorde qui règne entre les Allemands.

» C'est précisément dans l'intérêt de la consolidation de l'Allemagne que j'ai présenté cette proposition, qui fournit le moyen de faire cesser le différend.

» La proposition n'a pas pour but de créer des privilèges pour les catholiques; elle tend seulement à leur procurer les droits dont les membres de toutes les religions jouissent dans chaque État libéral.

» Personne n'a compris à l'étranger comment une nation de penseurs comme la nôtre avait pu anéantir ces garanties de la liberté religieuse.

» On ne peut pas nier qu'il ne se soit produit un revirement favorable. Abstraction faite des journaux libéraux-nationaux et conservateurs-libres, toute la presse a plus ou moins appuyé ma proposition.

» Le pouvoir discrétionnaire du gouvernement, établi dans la loi de juillet, n'est pas de nature à faire cesser les plaintes des catholiques, et la façon plus humaine dont la loi est appliquée maintenant ne suffit pas non plus à faire oublier toutes les rigueurs de la lutte civilisatrice.

» En adoptant la proposition en discussion, on prouverait enfin que les Allemands sont las de la discorde et ont l'intention de se tendre la main les uns aux autres pour conclure la paix. »

La tentative du *leader* catholique était peut-être hardie; quelques-uns la trouvaient même téméraire, inopportune. Pourtant, elle réussit, en partie du moins. Elle fut appuyée par la majorité du Reichstag; 233 voix contre 125 demandèrent l'abolition de la loi draconienne du 4 mai 1874. C'était un véritable succès. Par ce vote, le chancelier était mis en demeure de présenter au conseil fédéral (*Bundesrath*) un projet de loi conforme à la motion de Windthorst. S'il le faisait, on pouvait espérer de voir supprimer cette loi odieuse; s'il ne le faisait pas, il prouvait par là même que ses désirs de pacification religieuse étaient vains et trompeurs.

Sans doute, ce dilemme embarrassa les membres du conseil fédéral et tous ceux qui promettaient sans cesse la paix, tout en se dérobant au moment d'agir. Leur réponse se fit longtemps attendre. Leur décision ne fut prise que le 5 juin.

En attendant, fidèle à sa tactique et usant de ses pouvoirs discrétionnaires, le gouvernement prenait quelques bonnes mesures; il rappelait quelques évêques, en particulier ceux de Munster et de Limbourg-sur-Lahn. La régence de Munster en Westphalie réintégrait le clergé dans l'inspection des écoles primaires, qui, en 1875, avait été confiée aux inspecteurs de cercles, ou parfois aux maires. Ailleurs, quelques congrégations, par exemple celle des sœurs de la Charité de Paderborn, recevaient du ministre de l'intérieur l'autorisation d'admettre un certain nombre de membres nouveaux.

« Ces sœurs, disait le Dr Schwartz dans un rapport officiel, quiconque les a vues travailler tranquillement, sans ambition et avec joie au chevet des malades, quiconque a vu comment elles se sacrifient à l'accomplissement de leur devoir, comment elles savent se renoncer pour venir en aide aux pauvres malades qui leur sont confiés, le jour et la nuit, en été comme en hiver, à toutes les températures accourant sans tarder à l'appel du malade, faisant parfois des marches de plusieurs milles pour donner assistance dans la hutte du pauvre comme dans le palais du riche, quelle que soit la confession à laquelle il appartienne : quiconque a vu avec quelle dextérité, quelle ponctualité et quel courage elles sont venues en aide aux malades, — celui-là ne peut pas, plus que moi, qui n'appartient pas à la religion catholique, s'empêcher d'avoir la plus grande estime pour ces dames, d'admirer

leur zèle infatigable, ainsi que leurs services d'abnégation. Tous les médecins qui m'entourent en jugent de même. Tous sont d'accord à louer leur zèle, leur promptitude, leur dextérité. Malheureusement l'expérience constate que la mortalité précoce les atteint, et que leurs travaux et leurs abstinences, auxquels les expose leur vocation, menace leur santé et leur vie à un degré plus qu'ordinaire. Le plus grand nombre d'entre elles meurt prématurément, victime de la phtisie. »

Le gouvernement consentait donc à suspendre provisoirement la loi qui interdisait tout recrutement à ces religieuses si dévouées. Ne pouvait-il pas se féliciter de cette générosité ? Et M. de Bismarck, ouvrant la séance de Landtag (janvier 1882) n'avait-il pas raison de s'écrier :

« A la grande joie du gouvernement de Sa Majesté, il a été possible de rétablir dans plusieurs évêchés catholiques une administration régulière, de répondre à des besoins pressants sur le terrain des fonctions ecclésiastiques, de faciliter et d'étendre l'activité des congrégations hospitalières ; au cours de la pacification des rapports entre l'État et l'Église, entreprise dans l'intérêt de la population catholique, il vous sera soumis un nouveau projet qui remettra en vigueur la loi du 14 juillet 1880, en tant que ses dispositions ont cessé d'être applicables à la fin de l'année 1881, et qui la complétera sur des points importants.

« *Les relations amicales avec le chef actuel de l'Église catholique* nous mettent en état de répondre à un besoin en rétablissant les rapports diplomatiques avec la curie romaine. On vous demandera les moyens nécessaires pour cela. »

Un projet de loi fut, en effet, présenté aussitôt pour remettre en vigueur et compléter la loi du 14 juillet 1880, qui accordait au gouvernement des pouvoirs discrétionnaires pour appliquer ou laisser dormir les trop fameuses lois de mai, qui troublaient le royaume tout entier.

En voici le texte :

Article 1er. — Les articles 2,3,4 de la loi du 14 juillet 1880 sont remis en vigueur le jour de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Un évêque qui, en vertu de l'article 24 de la loi du 12 mai 1873, a été révoqué par un jugement, peut de nouveau être reconnu par le roi comme évêque de son ancien diocèse.

Art. 3. — Le ministère est autorisé à fixer, avec l'assentiment du roi, les principes d'après lesquels le ministre des cultes peut dispenser de remplir les conditions des articles 4 et 11 de la loi du 11 mai 1873, et permettre à des prêtres étrangers de remplir des fonctions ecclésiastiques officielles ou les fonctions énumérées dans l'article 10.

Art. 4. — L'article 16 de la loi du 11 mai 1873 est remplacé par la disposition suivante : l'opposition du gouvernement (à la nomination des fonctionnaires ecclésiastiques) ne peut avoir lieu que si la personne choisie par l'autorité ecclésiastique n'est pas acceptable pour des raisons civiles ou politiques, et en particulier si elle n'a pas reçu une éducation conforme aux dispositions de cette loi. Les motifs de l'opposition doivent être indiqués. Les réclamations contre l'opposition du gouvernement peuvent être présentées au ministre des cultes dans le délai de trente jours. La décision du ministre est sans appel.

Art. 5. — Le ministère pourra, dans certaines circonscriptions, autoriser les prêtres qui auront rempli les conditions exigées par la loi ou qui en auront été dispensés, à exercer les fonctions ecclésiastiques, sans que leur nomination ait été préalablement notifiée à l'État ; mais cette autorisation pourra toujours être annulée par le gouvernement.

Les articles remis en vigueur étaient les suivants :

Art. 2. — Dans un diocèse catholique dont le siège est vacant ou dont l'évêque a été frappé d'un jugement d'incapacité, l'exercice des fonctions et des droits épiscopaux pourra être accordé par décision du ministère d'État à celui qui justifie de l'investiture ecclésiastique, même sans qu'il prête le serment de fidélité aux lois prescrit par la loi du 20 mai 1874.

Art. 3. — Les mesures concernant l'administration du temporel du culte par l'État, dans le cas prévu au § 2, ne doivent être prises qu'avec

l'autorisation du ministère d'État. Celui-ci est également autorisé à suspendre les ordres organisant une administration par commissaire spécial.

ART. 4. — La réintégration dans les traitements suspendus pourra être ordonnée par le ministère d'État.

« En présentant ce projet, lisons-nous dans l'Exposé des motifs, le gouvernement veut prouver de nouveau par des faits sa résolution d'avancer dans la voie du développement pacifique des relations entre l'État et l'Église catholique... La mise en pratique de ces intentions soulève une question que l'on peut désigner comme la plus brûlante de cette matière, le rétablissement du *cura animarum*, conçu dans un large esprit.

» Deux choses sont nécessaires au rétablissement du *cura animarum* : 1° le rétablissement d'une administration régulière dans les diocèses ; 2° le rétablissement des fonctionnaires ecclésiastiques chargés du soin des âmes, notamment des curés. Ce sont les deux problèmes que doit surtout résoudre l'application de la loi qui vous est proposée ; pour la solution du dernier de ces deux problèmes, le gouvernement doit d'autant plus se borner à demander des pouvoirs discrétionnaires que l'occupation d'une partie du pays par une population polonaise oblige le gouvernement à être assuré en tout temps de la liberté d'action qui lui est plus ou moins nécessaire, suivant les circonstances politiques. Le gouvernement royal est d'autant plus disposé à avancer dans la voie où l'a engagé la législation de 1880, que la mise en pratique de la loi du 14 juillet a montré que les pouvoirs accordés alors au gouvernement rendaient possibles de grands progrès dans le règlement des relations dont il est ici question.

» Comme solution du problème qui se présente ici, nous proposons, dans l'article 1er du projet, la remise en vigueur des articles 2, 3 et 4 de la loi du 14 juillet 1880.

» Ces articles étaient destinés à satisfaire au besoin d'une application plus libre de la loi du 20 mai sur l'administration des diocèses sans titulaires, ainsi que la loi du 22 avril 1875 relative à la prestation de serment des ecclésiastiques ; ce besoin se fait sentir d'une manière étonnante depuis plusieurs années, et avec presque les progrès vers une entente commune, il va probablement s'imposer plus encore. Il s'agit ici d'adoucir la rigueur des prescriptions législatives en rendant possible leur non-application ou leur application limitée, sans les abolir. La remise en vigueur de l'article 2 qui accorde au ministre d'État le pouvoir de permettre l'exercice des droits et fonctions ecclésiastiques sans la prestation préalable du serment, paraît surtout d'un grand prix. Il suffit d'observer que si l'on est parvenu à rétablir un ordre de choses régulier dans l'administration des diocèses d'Osnabruck, de Paderborn et de Breslau en y nommant des vicaires capitulaires, c'est à l'existence et à l'application de l'article 2 qu'on le doit.

» Après que, grâce aux pouvoirs donnés au gouvernement par la loi du 14 juillet 1880, il a été possible de rétablir une administration diocésaine régulière dans les évêchés vacants naturellement, la question du rétablissement d'une autorité supérieure régulière dans les diocèses vacants par suite de la révocation de leurs titulaires, a acquis une importance toute particulière. Lors de la présentation des projets politico-religieux en 1880, déjà le gouvernement royal exprima sa conviction que le règlement de cette difficile question serait possible si une loi intervenait, permettant de reconnaître officiellement comme titulaire de son ancien diocèse un évêque révoqué judiciairement. C'est cette idée qui trouve son application dans l'article 3 de la loi que l'on vous soumet.

» Pour pouvoir rendre aux âmes les soins spirituels d'un pasteur, et par conséquent pour faciliter le recrutement du clergé, deux moyens se présentent : d'abord dispenser des examens pédagogiques d'État les ecclésiastiques, puis dispenser des examens d'État les professeurs de séminaires. Ce sont ces deux moyens que l'article 3 du projet de loi permet au gouvernement *quand bon lui semblera*... »

Comme on le voit, ce projet n'était que la continuation et l'extension des *pouvoirs discrétionnaires* accordés au gouvernement prussien en juillet 1880, pour mitiger, à son gré, la rigueur des lois de mai. Or le centre, en 1880, avait combattu ces pouvoirs discrétionnaires : devait-il encore conserver la même attitude, au risque d'allumer de nouveau le feu de la persécution ouverte? Beaucoup le lui conseillaient. Abandonner à quelqu'un, disait la *Nouvelle Gazette populaire de Westphalie*, le droit de vous poser la main sur la gorge et de vous étrangler, c'est se rendre esclave.

« Mieux vaut, ajoute la même feuille, une guerre jusqu'au couteau. Que peut être le système de pouvoirs discrétionnaires accordés au gouvernement s'appuyant sur les lois de mai, si ce n'est la main toujours prête à étrangler légalement l'Église? Pense-t-on que les amis de l'Église ont la vue assez courte pour aider à mettre cette dernière dans une situation désespérée, au moment même où on négocie avec Rome? Non, aussi longtemps que l'État ne manifestera pas clairement et sans arrière-pensée, la volonté de ne réclamer le pouvoir discrétionnaire que pendant la durée des négociations avec Rome, afin de ne pas recommencer la guerre durant tout ce temps, aussi longtemps que la menace de réveiller les lois de mai sera au bout de ces pouvoirs discrétionnaires, on ne peut attendre que Rome vienne avec confiance à la rencontre de l'État. Il n'y a pas de base plus difficile pour des négociations fructueuses que la défense réciproque. »

Du reste, la *Correspondance politique* de Vienne, dans un article dû à l'un de ses collaborateurs officieux sur la proposition du 16 janvier, révèle clairement ce que le gouvernement poursuit en se faisant donner les pouvoirs discrétionnaires. « *Le plus que le gouvernement pourra et devra obtenir par ces pouvoirs sera*, y est-il dit, *l'attitude passive du clergé à l'occasion des élections politiques.* Avec l'organisation que possède l'Église catholique, l'État ne peut se tirer d'affaire que moyennant une disposition mobile sur ses moyens de combat. Le nouveau projet de loi n'a rien à espérer des libéraux; mais plus intéressante est la question de savoir quelle sera l'attitude du centre. On sait que ce dernier fit échouer les dispositions les plus essentielles de la motion de juin 1880, et que ce parti s'est déclaré jusqu'à ce jour contre le système desdits pouvoirs. »

Dans cette circonstance délicate, la fraction du centre, à la suite de son leader M. Windthorst, fit preuve d'une grande modération. Faute de mieux et crainte de pire, il adopta le projet de loi, mais avec des modifications. Un compromis eut lieu entre le centre et les conservateurs; et grâce à ce compromis, les jeunes clercs n'avaient plus à se soumettre au fameux examen d'État; il n'y avait plus de curés nommés par les préfets et les évêques exilés rentraient dans leur diocèse. A ces conditions le gouvernement pourrait encore user de ses pouvoirs discrétionnaires pendant un an, jusqu'au 1er avril 1883. On espérait que d'ici là, la cour de Rome, d'accord avec le nouvel ambassadeur prussien, trouverait sans doute des voies et moyens de régler ce qui restait à régler.

Ce compromis, ces modifications apportées au projet gouvernemental exaspérèrent au delà de toute idée la presse libérale. Elle cria qu'on allait à « Canossa! », et M. de Bismarck, dans un discours public (12 juin), dut défendre sa conduite contre les clameurs libérales, en déclarant qu'il ne se mettait à la remorque d'aucun parti, et qu'il ne voulait aller à aucun Canossa. Car, disait-il, « sachez bien qu'il y a des Canossas chez les libéraux aussi bien que chez les catholiques. »

Quoi qu'il en soit, en face de ces tergiversations, des hommes sérieux se posaient la question : la Prusse cherche-t-elle véritablement une entente avec l'Église? — et malgré tous les pourparlers qui duraient depuis plus d'un an, ils répondaient : non, la Prusse ne veut pas la paix, elle poursuit toujours son but, qui est d'amener l'Église liée et humiliée aux pieds de l'État. Elle n'a pas réussi par la force ouverte; elle veut y

arriver par la diplomatie. Sous le régime discrétionnaire, elle semble protéger l'Église; elle ne fait que l'asservir. Pour le peuple, la « maison de Dieu est ouverte, le culte est rétabli, le prêtre est au milieu de ses fidèles. Ce prêtre, il est vrai, a été soigneusement trié sur le volet par le pouvoir civil; il a dû donner toutes les garanties possibles et impossibles pour recevoir les dispenses innombrables qui lui permettent de s'installer à la cure : mais qu'est-ce que cela fait au paysan? Essayez de lui dire que le Kulturkampf subsiste, que l'Église est plus en danger qu'auparavant, il ne vous comprendra pas. Jamais on ne lui fera comprendre que sur la tête de ce prêtre une véritable collection d'épées de Damoclès est suspendue, que ce prêtre n'est pas libre de signaler à ses ouailles les plus graves dangers pour le salut de leur âme, que ce prêtre est condamné au rôle des chiens muets dont parle l'Évangile : il a son curé, il a son Église, ses baptêmes, ses messes, ses processions, ses mariages, ses enterrements : le reste lui importe peu. »

En effet, asservir l'Église par n'importe quel moyen, tel était le résumé de la politique de Bismarck. Si le chancelier de l'empire avait voulu sérieusement la pacification religieuse, il aurait permis au Bundesrath (conseil fédéral) de prendre en considération la motion de Windthorst dont nous avons parlé, motion qui avait réuni dans le Reichstag une belle majorité et qui avait pour but de supprimer la loi inique de 1874, permettant à la police d'arrêter et d'emprisonner à volonté tout ecclésiastique, sans aucune autorisation judiciaire préalable. Or, le 5 juin, le Bundesrath avait décidé qu'il serait répondu négativement à la proposition du chef du centre; et naturellement il ne s'empressa pas de publier cette décision, quelque peu compromettante et déshonnête. Il la cacha comme on cache une mauvaise action. Elle ne fut connue que longtemps après, le 5 juin, et encore si le chancelier parla, c'est parce que Windthorst l'y contraignit, en lui posant cette interpellation légèrement ironique : « La loi votée par le Reichstag sur la liberté de dire la messe a été soumise au Bundesrath; quelle est la résolution prise à cet égard par le Bundesrath? Et si elle a été négative, le chancelier pourrait-il en communiquer les motifs? »

Ne pouvant plus se dérober, le ministre des cultes commença par repousser, comme toujours, l'accusation de ne pas vouloir concéder le libre exercice de la religion; puis il dut avouer que le conseil fédéral avait refusé, le 5 juin, de s'associer à la décision du Reichstag. Et il ajouta en outre que le chancelier n'était pas en mesure (*in der lage*) d'exposer les motifs qui ont engagé le Bundesrath à donner ce vote négatif.

A cette réponse équivoque, M. de Schorlemer-Alst répliqua : « Il eût été plus simple et plus franc de dire, ce que l'opinion publique répétera : *le chancelier n'a pas voulu* donner satisfaction aux catholiques. » « Aucun État, ajouta-t-il, ne possède pareille loi d'exception; elle ne fait pas honneur à l'Allemagne, et je suis convaincu qu'un jour viendra, quand on écrira l'histoire du nouvel empire, où l'historien relèvera avec douleur la page sur laquelle il est écrit qu'après la troisième année de son existence une telle loi a été faite contre des citoyens de l'empire allemand. Mais il sera encore plus douloureusement affecté quand, à la page suivante, il verra que la nation allemande, que ses mandataires dans leur majorité ont donné la main à la pacification, en votant l'annulation de cette loi, mais que les hommes du gouvernement refusèrent d'y concourir et de sanctionner la paix. C'est pourquoi je termine en disant : La responsabilité de tant de souffrances endurées par les persécutés, de tant de mécontentements dans la patrie allemande n'atteint plus le Reichstag, ni directement les gouvernements fédéraux; mais elle atteint celui qui avait en mains le pouvoir de transformer en loi la proposition votée et de mettre fin à tant de maux. »

10. — *Déclaration de l'épiscopat irlandais. — Lettre du Souverain Pontife.*

Dans la crise sociale que traversait l'Irlande et dont nous avons exposé quelques péripéties, les évêques de ce pays catholique avaient le droit et le devoir de faire entendre

leur voix, de donner des conseils et même des ordres, de déclarer ce qui était permis et ce qui était injuste. Cette déclaration était peut-être difficile à faire, étant donné la surexcitation des esprits ; mais elle n'en était que plus opportune, que plus nécessaire. L'épiscopat irlandais ne manqua pas à cette obligation. Le 10 juin, il écrivait aux fidèles :

Laissez-nous dire d'abord qu'en formant notre jugement, nous avons été principalement préoccupés de la considération de vos intérêts spirituels, que nous avons été guidés seulement par les prescriptions de la conscience et par la loi toujours juste et bienfaisante de Dieu. Pour vous qui êtes des enfants dévoués de l'Église catholique, éclairés par la foi, obéissant au divin précepte de chercher d'abord le royaume de Dieu et sa justice, pour vous comme pour nous c'est et ce doit être une vérité certaine que, dans toutes les questions sociales, politiques et religieuses, la loi de Dieu est notre suprême règle ; que ce qui est mal moralement ne saurait être bien politiquement, et qu'un acte que Dieu défend ne saurait être avantageux à nous-mêmes et à notre patrie.

Appliquant ces principes aux événements qui ont lieu tous les jours parmi nous, et aux importantes questions qui absorbent actuellement l'attention de notre peuple, nous voyons des dangers contre lesquels nous devons élever des paroles d'avertissement, et de nombreux excès que nous devons profondément déplorer et nettement condamner.

Il est vrai qu'au point de vue religieux comme au point de vue politique, c'est le droit indiscutable des Irlandais de demeurer sur la terre natale, de vivre de sa fertilité et de pouvoir user à leur profit des ressources de la patrie. C'est en outre le droit reconnu et même le devoir de ceux qui subissent l'oppression des individus ou de l'État, d'en chercher l'affranchissement par tous les moyens légitimes : travailler à cette œuvre d'affranchissement est une noble œuvre de charité.

C'est sur ce terrain que le but de notre mouvement national a eu l'approbation et la bénédiction non seulement de vos évêques et de vos prêtres, mais du Souverain Pontife lui-même, et qu'il s'est vu applaudir dans notre pays et dans les contrées étrangères par tous les hommes doués d'un esprit généreux et juste, sans distinction de race ou de croyance. Il doit pourtant ous être connu, comme cela est connu du monde entier, que dans la recherche de votre but légitime, il a été de temps à autre employé des moyens absolument subversifs de l'ordre social, et contraires aux prescriptions de la justice et de la charité. C'est sur ces moyens illégitimes que nous désirons appeler votre attention, particulièrement sur les suivants.

1° Le refus de payer de justes dettes quand on est capable de les payer[1] ; 2° L'acte d'empêcher les autres de payer leurs justes dettes ; 3° L'acte de causer quelque dommage au prochain, dans sa personne, son droit ou sa propriété ; 4° La résistance à la loi et à ceux qui sont chargés de son application ou le conseil de cette résistance donné aux autres ; 5° La formation de sociétés secrètes pour réaliser ce programme, ou l'obéissance aux ordres de ces associations.

Dans chacune de ces catégories, de nombreux « outrages » plus ou moins criminels ont été commis ; parmi eux, terriblement saillant, on a vu dominer le crime de meurtre qui, au moment même où nous vous parlons, soulève la conscience publique, déshonore notre patrie et provoque la colère du Tout-Puissant.

Contre tous ces outrages, contre chacun d'eux, nous protestons au nom de Dieu et de son Église, et nous déclarons que votre devoir est de considérer comme le pire ennemi de notre foi et de notre patrie l'homme qui oserait conseiller ou justifier le moindre d'entre eux. Nous faisons un appel solennel aux fidèles et particulièrement à la jeunesse des deux sexes, afin que non seulement ils n'aient aucun rapport avec les sociétés secrètes, mais encore qu'ils les condamnent et les combattent comme hostiles à la foi, à la religion, à la liberté sociale, et aux progrès de la patrie.

Laissez-nous maintenant vous affirmer que le mouvement national, purgé de ce qui est criminel et préservé de ce qui mène au crime, aura notre ardent appui et celui de notre clergé.

Une mesure considérable de justice a été accordée depuis quelques années aux tenanciers d'Irlande. Mais il leur est dû encore à eux et à d'autres classes de nos concitoyens, particulièrement aux travailleurs, beaucoup plus de justice, et c'est votre devoir et le nôtre de formuler leurs revendications jusqu'à ce qu'elles soient reconnues. Dans toutes vos agitations pacifiques et justes, vos prêtres seront avec vous, pour vous guider et, si besoin est, pour vous modérer ; mais vous ne pouvez vous atten-

[1] Condamnation formelle du manifeste parnelliste : *No rent!*

dre à les voir faire ce qu'en conscience ils condamnent. Ils ne peuvent semer la haine et la discussion parmi leurs fidèles; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, tolérer et encore moins soutenir l'anarchie et le désordre. Ils travailleront virilement avec et pour vous, mais au grand jour, par des moyens légitimes et pour un but louable et juste ; nous sommes assurés que votre filiale obéissance à leurs instructions et aux admonitions de cette brève déclaration, attirera la bénédiction de Dieu sur notre patrie, la sauvera des maux dont elle est menacée et la conduira promptement à la prospérité et à la paix.

Avant de conclure, nous estimons de notre devoir de déclarer, sans pour cela vouloir d'aucune façon excuser les crimes et les outrages que nous avons condamnés, que, d'après nous, ces crimes et ces outrages n'auraient jamais été commis si la population n'avait pas été réduite au désespoir par les évictions ou la perspective des évictions pour non-payement de rentes exorbitantes; et de plus, que la continuation de ces évictions, justement désignées par le premier ministre comme des condamnations à mort, doit être une fatale et permanente provocation au crime, et que c'est le devoir de tous les amis de l'ordre social, spécialement du gouvernement, d'y mettre fin aussitôt que possible et à tout prix.

Priant avec ferveur notre Dieu d'amour de répandre sur vous et sur notre patrie dans l'affliction les dons de sagesse, de piété et de courage de son esprit divin, et de vous enseigner à préférer les trésors de sa grâce à tous les biens de la terre, nous vous accordons de tout notre cœur notre bénédiction pastorale.

Dublin, 10 juin 1882.

Suivent les signatures des 28 archevêques et évêques d'Irlande présents à l'assemblée de Dublin).

Un peu plus tard, le peuple irlandais recevait des avertissements plus solennels encore. Léon XIII écrivait au cardinal archevêque de Dublin :

La bienveillance et l'amour dont nous entourons les Irlandais et dont la difficulté même des temps semble augmenter la force, nous amène à suivre le cours de vos affaires avec une sollicitude particulière et un cœur paternel. Mais, cette attention nous apporte plus de souci que de consolation, car nous ne voyons pas encore que les affaires publiques en soient chez vous au point où nous les voudrions, c'est-à-dire dans la stabilité de la paix et la prospérité.

En effet, d'une part, de graves misères vous pressent encore ; d'autre part, l'excitation anxieuse des esprits en pousse témérairement plusieurs à des desseins violents, et il en est même qui n'ont pas hésité à se souiller d'horribles meurtres, comme s'il pouvait se faire que l'espoir du bonheur public se tirât du déshonneur et du crime.

Nous vous savions par le passé, cher fils et vénérables frères, non moins soucieux que Nous de ces choses, et Nous l'avons vu récemment encore par les résolutions qui ont été prises dans votre dernière réunion tenue à Dublin. Tremblant avec raison pour le salut commun, vous avez très bien montré ce qu'il importe à chacun d'éviter, dans un moment si périlleux, au milieu même de la lutte, et en cela vous avez fort bien rempli votre charge épiscopale en vue de ce qu'exigeait la chose publique. Car le moment où les fidèles ont surtout besoin de l'avis de leurs évêques, c'est quand, emportés par quelque véhément désir, ils apprécient faussement ce qu'ils retireront des événements; et si, parfois, ils sont comme par une violente impulsion poussés à délaisser les voies honnêtes, c'est aux évêques qu'il appartient de modérer les esprits excités de la multitude en les rappelant, par des exhortations opportunes, au sentiment de la justice et à la modération nécessaire en toute chose.

Et d'abord, vous avez très opportunément rappelé ce précepte divin, *qu'il faut tout d'abord chercher le royaume de Dieu et sa justice*, ce qui fait une obligation aux chrétiens, dans toute action de leur vie, et même dans les choses de la vie civile, d'envisager leur salut éternel et de mettre tout ce qui est de ce monde au-dessous du devoir de la religion. Moyennant l'observation de ces préceptes, il est permis aux Irlandais de chercher un allégement à leurs afflictions, il leur est permis de lutter pour leur droit, car il ne faut pas croire que ce qui est permis à toutes les nations ne le soit pas à l'Irlande.

Mais il faut que l'honnêteté préside à la recherche de ces avantages, car il faut considérer sérieusement que c'est une chose blâmable de défendre injustement une cause, si juste qu'elle soit. Or, la justice fait défaut dans tout acte non seulement de violence, mais surtout dans ces sociétés secrètes qui, sous le prétexte de revendiquer le droit, tendent évidemment à troubler l'état des choses publiques.

Comme l'avaient fait plusieurs fois Nos prédécesseurs et comme Nous l'avons fait Nous-même, vous avez très opportunément averti les fidèles, dans vos réunions de Dublin, de la scrupuleuse prévoyance avec laquelle elles doivent être évitées par tout homme honnête.

Néanmoins, les mêmes périls subsistant, il appartiendra à votre vigilance de renouveler souvent les mêmes recommandations et d'exhorter tous les Irlandais, en raison de la sainteté du nom catholique, et pour l'amour même de la patrie, à n'avoir jamais rien de commun avec des sociétés de ce genre, lesquelles ne peuvent en rien servir à obtenir ce que le peuple réclame justement, et trop souvent entraînent au mal ceux qui se laissent prendre à leurs promesses.

Comme les Irlandais tiennent à honneur, non sans raison, d'être appelés *catholiques*, ce qui, selon l'interprétation de saint Augustin, veut dire *gardiens de l'intégrité et marchant dans le droit chemin* [1], qu'ils donnent toute la mesure de ce nom et que dans la défense même de leurs intérêts ils s'appliquent à être ce qu'on les nomme. Qu'ils se souviennent que la *première liberté est d'être exempts de crimes* [2] et que, dans toute leur vie, ils se comportent de telle sorte qu'aucun d'eux ne puisse encourir les peines portées par les lois, au titre d'*homicides*, de *voleurs*, d'*insulteurs* ou de *convoiteurs du bien d'autrui* [3].

Il convient aussi que vos soins épiscopaux pour le gouvernement du peuple fidèle soient aidés par la vertu, le travail, le zèle de tout le clergé. A cet effet, Nous approuvons comme juste et en rapport avec les circonstances présentes ce que vous avez jugé devoir établir pour les prêtres, surtout pour les plus jeunes. Car, s'il en fut jamais besoin, c'est surtout dans ces tempêtes populaires qu'il est nécessaire aux prêtres d'être des auxiliaires habiles et empressés pour la conservation de l'ordre.

Et parce que l'influence qu'on exerce est d'autant plus grande qu'on jouit d'une meilleure réputation, ils doivent s'efforcer d'obtenir l'approbation des hommes par leur gravité, leur constance, leur modération dans leurs actes et leurs discours ; de ne rien faire enfin qui paraisse s'écarter de la prudence ou du désir d'apaiser les esprits. Or, il est facile de comprendre que tel sera le clergé que demandent les circonstances actuelles, s'il a été mûrement formé par une sage discipline et les meilleurs enseignements; car, ainsi qu'en ont averti les Pères du concile de Trente, *les adolescents, à moins qu'ils n'aient été dès leur enfance formés à la religion et à la piété, ne persévèrent jamais parfaitement dans la discipline ecclésiastique, sinon avec l'aide considérable et comme spéciale de Dieu tout-puissant* [1].

[1] Liv. *De Vera religione*, n° 9.

[2] S. Augustin, Traité XLI, in Joan, n° 10.

[3] Petr. IV, 15.

[1] Sess. XXIII, *De Reform.*, cap. 18.

Juillet.

14. — *La fête nationale du 14 juillet. — Deux circulaires aux préfets des départements. — Réponse. — Chute du ministère de Freycinet.*

Deux circulaires ministérielles furent adressées le 13 juin à tous les préfets de la république française par M. Flourens, conseiller d'État et directeur général des cultes. La première de ces circulaires avait pour objet les processions religieuses. Elle ne prétendait pas les interdire absolument, ni encore moins les favoriser; elle les abandonnait à la sagesse ou aux caprices du maire de la commune. Voici ce document :

Paris, 13 juin 1882.

Monsieur le préfet,

Vous me faites connaître que vous vous attendez à recevoir un arrêté de M. le maire de... interdisant les processions sur le territoire de cette commune; vous ajoutez que les églises dissidentes qui existent à... ne sont pas consistoriales, et vous me demandez si, en conséquence, il y a lieu de suivre l'interprétation donnée par la circulaire du 30 germinal an XI, qui veut que les processions puissent se faire partout où il n'y a pas d'églises consistoriales.

Portalis a, en effet, commenté en ces termes l'article 45 des articles organiques, mais cette interprétation a déjà été plusieurs fois condamnée, et l'on ne saurait voir dans la circulaire précitée qu'une recommandation dictée par un esprit de conciliation et de bonne administration qui, pour provenir d'un des auteurs de la loi, ne peut néanmoins modifier celle-ci. Or, l'article 45 porte « qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes ».

Pour se convaincre que c'est bien un édifice

et non une collectivité de fidèles légalement reconnue que le législateur a eu en vue dans cet article, il suffit de le rapprocher des articles 44 et 46, où les mots chapelles, oratoires et temples sont employés dans leur acception la plus ordinaire, ainsi que de l'article 18 du décret du 23 prairial an XII, où les dispositions de l'article 45 des Organiques se trouvent paraphrasées. Il ne me paraît donc pas possible, au point de vue de la saine interprétation des textes, d'appliquer au mot temple la double acception que peut avoir le mot église employé notamment dans l'article 16 des articles organiques du culte protestant, et qui peut seul désigner les collectivités de 6000 âmes de la même communion.

J'estime, en conséquence, dans l'espèce qui nous occupe, que le maire de... pourrait légalement viser dans son arrêté l'article 45 des Organiques, la circulaire que vous rappelez ne devant être considérée par vous que comme une règle d'administration applicable suivant les circonstances, mais ne pouvant, je le répète, changer le véritable caractère de la loi.

En outre, monsieur le préfet, il ne faut pas perdre de vue que les maires peuvent interdire les processions en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent des articles 50 de la loi des 14-22 décembre 1789, 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790 (titre XI), 10 de la loi du 18 juillet 1837, et en dehors de toute autre considération.

Ainsi que l'a formellement reconnu le conseil d'État (décret du 17 août 1880, préfet de Maine-et-Loire contre desservants de Sainte-Mélaine et Chigné), en interdisant les processions, les maires « agissent dans la limite des attributions de police qui leur ont été conférées par la loi. Si l'article 45 de la loi du 18 germinal an X autorise implicitement les processions publiques dans les communes où il n'existe pas de temple affecté à un culte autre que le culte catholique, cette disposition ne fait pas obstacle aux mesures que les maires croient devoir prendre dans l'intérêt de la circulation ou pour prévenir des désordres; le droit de police de l'administration a été, en effet, expressément réservé par l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX, qui a admis la publicité du culte catholique ».

L'arrêté pris par un maire pour interdire les cérémonies extérieures du culte catholique, soit à titre permanent, soit à titre provisoire, est donc régulier au fond comme en la forme, s'il est revêtu de l'approbation préfectorale ou si le délai d'opposition est écoulé, pourvu que cet arrêté vise l'article 45 de la loi de germinal, ainsi que les lois de 1790, dans les villes où des lieux de culte autres que ceux des catholiques sont ouverts, et les lois de police municipale seulement dans les localités où le culte catholique est uniquement pratiqué.

Recevez, etc.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et des cultes :

Le conseiller d'État, directeur général
des cultes,

FLOURENS.

L'autre circulaire, datée du même jour que la précédente, avait trait à la fête nationale du 14 juillet. M. Flourens voulait bien convenir que « cette fête était purement civile », et que, par ailleurs, les églises étaient des propriétés affectées à l'usage spécial du culte. Mais, disait-il, ces propriétés sont *communales*; elles appartiennent à la commune; et l'*intérieur seul* des églises est affecté au culte. Donc l'*extérieur* pourra être pavoisé et illuminé par la municipalité.

Quant aux sonneries, continue M. Flourens, « un usage constant (?) les a toujours associées aux réjouissances publiques, et il n'est pas douteux que MM. les curés et les desservants ne respectent, à cet égard, la tradition. Toutefois, si des résistances venaient à se produire de leur part, MM. les maires ne devraient passer outre qu'après avoir adressé au curé une réquisition écrite et avoir constaté par procès-verbal le refus d'obéissance à cette réquisition ».

Ainsi parlait le ministre des cultes. Il reçut plus d'un démenti. Citons entre autres la réponse de Mgr l'évêque de Blois prouvant au ministre que jamais « *l'usage n'a associé les sonneries de l'église aux réjouissances publiques* ».

« Je déclare, monsieur le ministre, que jamais dans le diocèse, et je pense qu'il en est ainsi dans tous les diocèses de France, jamais les sonneries n'ont servi pour les réjouissances publiques. Leur destination est exclusivement religieuse, et, d'après la

jurisprudence, les cas sont excessivement rares où il est permis de les employer à un autre usage; ces cas sont prévus et indiqués : cas d'incendie, d'inondation, de sédition, ou de quelque autre accident extraordinaire, ou encore, autrefois, pour annoncer le passage officiel de l'empereur ou d'un membre de la famille impériale dans la commune. C'est ce qu'expriment tous les règlements qui ont été dressés en conséquence de l'article 48 des articles organiques; c'est ce qui ressort de la décision de la Chambre des députés en 1837, 1er juillet, de l'avis du conseil d'État, 17 juin 1840, d'une décision ministérielle du premier empire : *Dans une occasion de fête publique, le maire n'a pas le droit de faire sonner les cloches de la paroisse.* (Déc. min. du 9 décembre 1807.)

» En droit, il me paraît donc évident que les cloches ne peuvent servir pour les réjouissances publiques. De fait, elles n'y ont jamais servi; et si, autrefois, elles s'associaient aux fêtes nationales, c'était lorsque ces fêtes avaient un caractère religieux, et encore seulement pour annoncer les solennités qui devaient avoir lieu à l'église. Il n'en est point ainsi de la fête du 14 juillet. *Cette solennité a un caractère purement civil :* y associer les cloches, ce serait en disposer contre leur destination. »

De son côté, Mgr l'évêque d'Angers donna à ses curés les conseils suivants :

1° M. le directeur de l'administration des cultes reconnaît que la fête du 14 juillet « a un caractère purement civil ». Il eût été difficile, en effet, d'attribuer un caractère religieux à l'anniversaire de l'un des massacres les plus odieux dont l'histoire de notre pays ait conservé le souvenir. L'abstention est donc pour nous un droit reconnu par le pouvoir civil et un devoir commandé par les convenances les plus élémentaires. Si, néanmoins, l'une ou l'autre municipalité jugeait à propos de vous demander un service religieux, vous ne pourriez accorder que la célébration d'une messe de *requiem* à l'intention des malheureuses victimes tombées, le 14 juillet 1789, pour la défense de l'autorité légitime et des lois du pays. Et même, dans ce cas, afin de prévenir tout conflit, vous auriez soin d'apprécier si tel est en effet le désir de la paroisse.

2° Partant de ce fait que « les églises sont des propriétés communales dont l'intérieur seulement est affecté à l'usage spécial du culte », M. le directeur de l'administration des cultes estime que « les municipalités peuvent exiger que le drapeau national orne la façade pendant le jour et que des illuminations y soient entretenues pendant la nuit ». Cette interprétation me paraît erronée de tout point. En « remettant les églises à la disposition des évêques », le Concordat de 1801, dans son article 12, n'a pas distingué entre l'intérieur et l'extérieur. D'autre part, à l'extérieur comme à l'intérieur, les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples (art. 1er du décret du 30 décembre 1807), de réparer les dégâts qui se produisent au dehors ou au dedans de l'édifice religieux, et, d'après la jurisprudence en vigueur, c'est uniquement en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique que la commune est appelée à pourvoir aux réparations et reconstructions.

En conséquence, les municipalités n'ont pas le droit que leur attribue la circulaire du 14 juin. Si donc, contrairement à mon attente, le maire de la commune émettait une pareille prétention, vous devriez vous y opposer en mon nom, aux termes de l'article 12 du Concordat, et, de son côté, le conseil de fabrique devrait, en vertu de l'article 79 du décret organique de 1809, autoriser son trésorier à intenter une action judiciaire à quiconque aurait entrepris sur son droit d'usage et d'usufruit. J'autorise d'avance et au besoin j'engage le conseil de fabrique, à se réunir extraordinairement pour délibérer sur ce point.

3° Quant aux presbytères, M. le directeur de l'administration des cultes reconnaît qu'ils ne sauraient être illuminés si les ecclésiastiques qui les habitent s'y opposent. Vous devrez donc vous y opposer en tout état de cause, la fête du 14 juillet ayant un caractère purement civil, et en agissant de la sorte, vous n'aurez besoin que de vous appuyer sur la circulaire elle-même. Il est vrai que, d'après la circulaire, le presbytère pourrait être pavoisé, même en cas de refus de votre part, si l'apposition du drapeau pouvait avoir lieu sans pénétrer dans l'immeuble. Mais, sur ce point, l'auteur de la circulaire se trompe complètement. Vous avez, monsieur le curé, sur l'extérieur comme sur l'intérieur de l'habitation presbytérale un droit d'usage et d'usufruit réglé

par le code civil, et par suite, nul ne peut, sans votre autorisation, mettre un emblème quelconque sur la maison que vous occupez. Si l'on passait outre à votre défense, vous auriez soin d'actionner en justice celui qui se serait permis de vous troubler dans la jouissance de vos droits.

4° Un point plus grave encore est celui relatif aux sonneries. Les cloches, bénites par l'évêque ou par un prêtre autorisé *ad hoc*, ont une destination sainte : elles servent à appeler les fidèles au service divin et à tous les exercices religieux. La congrégation des évêques et réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne peut contrevenir à cette règle que dans le cas de nécessité et avec le consentement, au moins présumé, de l'évêque, comme dans un incendie, une inondation, une invasion de l'ennemi; car dans ces cas, et d'autres semblables, on peut dire qu'elles ne sont pas détournées de leur destination religieuse, puisqu'elles remplissent alors comme un devoir de charité en appelant les fidèles au secours de ceux qui, dans une calamité publique, pourraient en être victimes.

La fête du 14 juillet ne rentre dans aucun de ces cas. Par conséquent, vous devrez repousser toute demande qui vous serait adressée à cet égard, et conserver par devers vous les clefs de l'église et du clocher. Si l'on en venait à forcer l'entrée de l'une ou de l'autre, vous auriez soin de poursuivre les délinquants devant l'autorité judiciaire.

L'éminent prélat qui écrivait ces sages conseils pratiques dut lui-même les appliquer tout le premier. Car, soit vengeance, soit désir de célébrer plus solennellement la fête nationale du 14 juillet, M. le ministre des cultes envoya au préfet de Maine-et-Loire ordre de pavoiser et d'illuminer la cathédrale et l'évêché. Heureusement, l'architecte inspecteur diocésain, l'honorable M. Beignet, qui fut chargé de ce soin, préféra donner sa démission plutôt que d'obéir à des ordres injurieux pour la sainte Église; et les enthousiastes de la prise de la Bastille, après avoir subi un autre refus auprès de M. Mangrain, furent pris au dépourvu et durent se contenter de faire apposer quelques drapeaux et quelques verres de couleur à la grille extérieure de l'évêché, et d'orner pareillement deux becs de gaz à cinq mètres de la cathédrale. Les initiales R. F. se dessinaient à la grille extérieure, voulant signifier sans doute : *Réjouissance forcée.*

Il y aurait beaucoup d'autres mesures à enregistrer, parce qu'elles furent prises par le ministère Freycinet en haine de l'Église. Ainsi la loi du divorce, précédemment repoussée, fut votée, au risque d'anéantir la famille. On vota encore une autre loi qui prétendait donner « la liberté des funérailles » et dont le but était de faciliter et de multiplier les enfouissements civils. Des desservants furent privés de leur si modique traitement, sous les plus frivoles prétextes, parfois même sur des rapports calomnieux. Nous avons raconté ailleurs les exploits de M. de Freycinet contre l'abbaye de Solesmes nous avons fait connaître la loi du 28 mars rendant l'enseignement primaire obligatoire et laïc; nous avons donné les *Observations* de l'épiscopat français, ses nombreuses et si légitimes plaintes. Enfin, l'heure de la justice sonna. Le 28 juillet, M. de Freycinet, ayant demandé de nouveaux crédits pour la protection du canal de Suez, reçut un échec complet. Radicaux et opportunistes, mécontents de sa politique d'atermoiement en Égypte, s'accordèrent pour lui refuser unanimement l'objet de sa demande : 454 voix contre 75 s'élevèrent contre lui. Le ministère donna sa démission.

22. — *La basilique de Montmartre. — Les premiers travaux. — Le projet de loi Delattre. — Lettre du cardinal Guibert.*

Après la pose et la bénédiction de la première pierre de la basilique qui devait être dédiée au Sacré-Cœur sur la colline de Montmartre[1], les travaux commencèrent sans retard. Il fallut d'abord assurer la solidité de la base sur laquelle l'édifice devait reposer; et, à cause de la mobilité du sol, M. Abadie, architecte, s'arrêta au dessein de creuser sous chacun des futurs piliers un puits qui descendrait jusqu'à la couche solide du terrain. Il ne s'agissait pas moins que d'enlever trente-cinq mille mètres cubes d'un terrain mobile et de les

[1] Voir le vol. précédent, p. 285.

remplacer par trente-cinq mille mètres cubes de maçonnerie. Beaucoup de personnes, effrayées des frais qu'entraînerait ce hardi projet, commençaient à insinuer qu'il serait plus sage de bâtir ailleurs.

Le cardinal archevêque de Paris était très perplexe. Pendant quinze jours il refusa de signer; et s'il céda, ce fut en disant à l'architecte : « Je consens, mais comme un malade consent à l'amputation d'une jambe. »

Ces travaux de fondations devant être très longs, Mgr Guibert voulut donner un commencement d'exécution au vœu des bienfaiteurs de l'œuvre : il fit construire une chapelle provisoire pour recevoir les pèlerins et il en confia la direction aux Oblats de Marie. Ce fut pour lui une grande consolation. « Je mourrai content, écrivait-il au supérieur des Oblats, parce que, quand je ne serai plus, je vivrai dans cette chère famille, qui continuera l'œuvre que je viens de commencer. »

Cependant la tâche du cardinal Guibert était loin d'être remplie. Plus d'une fois, il dut prendre la plume pour défendre l'Œuvre du vœu national attaquée, soit par les sectes ennemies du nom chrétien, soit même par le pouvoir public.

En 1882, la Chambre prit en considération un projet de loi, présenté par M. Delattre, tendant à l'abrogation de la loi du 24 juillet 1873, qui avait autorisé la construction de l'église votive de Montmartre[1]. Le cardinal adressa aussitôt aux membres de la commission chargée d'examiner ce projet une longue et belle lettre, l'une des plus remarquables que lui aient inspirées son zèle d'apôtre et son talent d'écrivain. Nous en donnons quelques extraits afin de montrer quelle sorte d'objections et de difficultés on élevait contre ce sanctuaire du Sacré-Cœur :

Pour venir troubler une possession paisible et interrompre une œuvre à moitié réalisée, il faudrait pouvoir invoquer des motifs graves et bien pressants. J'ai cherché dans la discussion parlementaire qui a eu lieu et dans les commentaires de la presse la révélation de ces motifs, et voici tout ce que j'ai pu découvrir :

1° D'abord, on veut arrêter l'œuvre entreprise à Montmartre, parce que certains esprits ont cru y voir des intentions et des desseins politiques.

De cela on ne donne pas, on ne peut pas donner la moindre preuve. C'est une simple supposition, ou plutôt une pure invention née dans des imaginations surexcitées; il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler l'origine de cette œuvre toute chrétienne.

2° D'autres personnes ont paru offensées du caractère expiatoire donné au monument. Cette façon d'apprécier le vœu national n'est pas exacte. Je viens de rappeler quelle fut la première inspiration du vœu : il s'agissait d'invoquer sur la France en détresse la protection et l'assistance du Ciel. Sans doute, la pensée expiatoire s'y trouve aussi : les chrétiens savent qu'un Dieu juste et bon gouverne les choses humaines, qu'il y a bien souvent une part de châtiment dans nos malheurs, et qu'il nous convient d'offrir au Maître suprême de justes réparations. Mais qu'y a-t-il là d'offensant pour personne? Est-ce la supposition que la France a commis des erreurs? Il faudrait donc soutenir que les nations sont impeccables? Ceux que le mot de réparation scandalise ne sont-ils pas les premiers à condamner avec une extrême sévérité les fautes des régimes précédents, qu'ils rendent responsables de toutes nos calamités? S'ils ne jugent pas au même point de vue que nous les péchés des nations, nous ne les obligeons pas à nous suivre dans nos exercices religieux et à se frapper la poitrine avec nous. Mais pourquoi voudraient-ils nous empêcher de remplacer des récriminations irritantes et stériles par des larmes et des prières qui fléchissent le Ciel et calment les passions?

3° J'ai rencontré encore une troisième sorte de critique, c'est celle qu'on adresse à la dévotion elle-même du Sacré-Cœur.

Je dois, avant tout, faire remarquer que la loi n'avait pas à intervenir dans la question du titre à donner à la nouvelle église. C'est moi qui ai fait cette désignation, parce qu'elle était le droit exclusif de l'autorité ecclésiastique. Le seul rôle du législateur était de prononcer l'affectation de l'édifice au culte catholique, et c'est ce qu'il a fait. Dès lors, toute dévotion qui fait partie de ce culte peut y trouver sa place. Quelle n'est pas l'inconséquence des hommes qui, se mettant en dehors de toutes les religions, et ne conservant que le principe de la

[1] Voir le vol. précédent, p. 49.

liberté de conscience, voudraient proscrire telle ou telle manifestation de la piété chrétienne? Nous n'entreprendrons pas ici de défendre contre des préjugés peu réfléchis cette forme touchante et autorisée de notre reconnaissance envers l'amour du Rédempteur. Qu'il nous suffise de dire que l'Église l'approuve, qu'elle se l'approprie, que des centaines de temples sont voués à ce culte dans toutes les parties du monde, et que les fidèles le pratiquent partout avec un pieux empressement. Le Souverain Pontife a béni la naissante église du Sacré-Cœur, et de sa pauvreté il a su tirer une riche offrande, qu'il a jetée dans les fondations de l'édifice. De telles approbations suffisent pour justifier le choix du doux et touchant vocable que nous avons imposé à l'église de Montmartre.

4° Enfin, et c'est le dernier grief que j'ai pu relever contre notre œuvre, on est allé jusqu'à la signaler comme une provocation incessante à la guerre civile. On ne peut en vérité se défendre d'un sentiment de stupéfaction quand on entend prononcer de pareilles affirmations. Les guerres civiles et les émeutes sont-elles jamais sorties des temples chrétiens? Ceux qui fréquentent nos églises en emportent-ils des excitations à la révolte contre les lois? Les rencontre-t-on jamais au milieu des désordres et des violences qui troublent quelquefois les rues et les places de nos cités? Du haut de nos chaires, ne prêchons-nous pas la charité envers tous sans distinction de parti, et n'exhortons-nous pas nos concitoyens à s'aimer les uns les autres, comme les membres d'une même famille? En 1809, Napoléon Ier conçut le projet de construire sur la butte de Montmartre le *temple de la Paix*; il avait même donné des instructions dans ce sens à son grand chancelier. Ses instincts guerriers l'emportèrent et lui firent bientôt oublier ce bon sentiment. C'est nous qui, en ce moment, construisons sur le même emplacement le véritable *temple de la Paix*, et si la passion intolérante des partis ne vient pas nous arrêter, j'ai dans mon cœur l'intime conviction que le monument religieux qui s'élève sera la meilleure garantie de l'apaisement des esprits, de l'union des Français et de la prospérité de notre grande capitale.

Voilà tout ce qu'on a pu accumuler de reproches contre notre entreprise. Je pense avoir montré qu'il n'en est pas un seul qui ait le moindre fondement.

On concevrait que la Chambre actuelle, malgré tout ce que je viens d'exposer en faveur de l'œuvre du Sacré-Cœur, se refusât à faire elle-même l'acte législatif de 1873, s'il était encore à faire. On a toujours le droit d'omettre une action qui de sa nature est facultative. Mais quand on se trouve en présence d'un fait légitimement accompli, il en va tout autrement; il faut de sérieuses raisons pour le détruire. Or, dans le cas présent, les motifs les plus graves et les plus forts commandent de le respecter.

Tout d'abord ce sont des motifs religieux qui se confondent ici avec des considérations politiques. Déposséder l'archevêque de Paris, arrêter l'œuvre qu'il a accepté la mission de poursuivre, ce serait blesser profondément le sentiment de toute la France chrétienne; car c'est la France entière qui concourt à l'érection de notre monument. Les humbles offrandes des personnes du peuple forment de beaucoup la partie la plus considérable de la souscription. Qu'on en juge par le nombre des souscripteurs:

Pour le diocèse de Paris seulement il s'élève à près de deux cent cinquante mille, et pour toute la France à plus de trois millions cinq cent mille. Voilà certes un plébiscite spontané et significatif. Chaque vote est appuyé d'une offrande volontaire qui en constate la sincérité. Et c'est à ce peuple de croyants que vous diriez: Dans toutes les affaires du pays vous êtes souverains, vos volontés font loi; ici, parce qu'il s'agit d'une pensée religieuse, vos suffrages n'ont plus aucune valeur! Pourrait-on affirmer plus clairement qu'on a fait et qu'on veut maintenir une république fermée, où les chrétiens ne puissent entrer? Et c'est ainsi que l'on croirait recommander le régime nouveau à l'estime et au respect des Français!

Mais il faut se rendre compte des conséquences pratiques du projet proposé à la Chambre. L'œuvre de Montmartre a recueilli jusqu'ici près de douze millions, qui sont presque entièrement dépensés. Ces douze millions, il faudrait les rendre, cela ne peut être contesté....

Pour ne pas rendre ces millions, il n'y avait qu'à abandonner le projet Delattre. La commission, à laquelle Mgr Guibert avait fait appel, prit ce sage parti.

Septembre.

10. — *Les catholiques allemands et le centre. — 29e assemblée générale; discours et résolutions. — Manifeste électoral du centre. — Trente années de luttes.*

La 29e assemblée générale des ca-

tholiques allemands fut convoquée, à Francfort-sur-le-Mein, dans l'antique cité de Charlemagne. Plus de 800 catholiques répondirent à l'appel du commissaire général, M. le prince de Lovenstein. Ils allèrent d'abord à Fulda prier sur le tombeau de saint Boniface et y puiser de nouvelles forces pour la défense de la société chrétienne.

L'assemblée fut ensuite ouverte par la lecture d'une lettre du Souverain Pontife. On lut aussi beaucoup d'autres lettres de félicitations émanant d'archevêques et d'évêques conviés à la réunion. Mais on applaudit surtout à celle qu'écrivit l'évêque de Limbourg, dans le diocèse duquel se trouve Francfort, et qui demeurait toujours en exil malgré les pouvoirs discrétionnaires si libéralement accordés au gouvernement prussien.

« Les graves dangers, disait le prélat, qui menacent actuellement la base chrétienne de la vie publique et privée, obligent les éléments chrétiens à se réunir pour la défense commune de leurs intérêts. Ce devoir incombe en première ligne aux catholiques, parce que notre sainte religion est en première ligne le but des attaques de l'ennemi.

» Ne voit-on pas déjà, chez des peuples qui se disent chrétiens, renverser le signe de la rédemption, crocheter et piller églises et autels, honnir et persécuter les serviteurs de l'Église, enlever à l'école son caractère chrétien, même bannir le nom de Dieu de l'enseignement public ? Par-dessus les toits on prêche l'irréligion la plus éhontée ; des bandes s'organisent, non la nuit, mais en plein jour, et proclament leur but, qui est d'établir sur les ruines du trône et de l'autel une société sans Dieu, sans foi ni loi, une société ne reposant que sur la force.

» En présence d'une telle situation, il est temps que tous ceux qui ont horreur d'un pareil avenir, notamment les catholiques, agissent pour arrêter ce torrent dévastateur.

» Et en vérité qui saurait agir mieux que nous autres catholiques ? Ne sommes-nous pas tous unis dans notre dévouement à l'Église une, sainte, catholique et romaine ? N'avons-nous pas le chef visible de l'Église, le Pape romain, ce guide infaillible contre les erreurs ? Ne possédons-nous pas ces vérités qui doivent être au-dessus de tout doute pour tout cœur humain, vérités qui lui donnent la force et la lumière pour ne pas sombrer au milieu de la tempête des passions ?

» Soyons donc fermes et unis. Faisons notre possible pour sauver la société gravement menacée, et soyons persuadés que, si nous employons nos forces pour ce noble but, Dieu sera avec nous, car sans lui nous ne pouvons rien et avec lui nous pouvons tout.

» J'attends avec une pleine confiance les décisions de l'assemblée générale. La vérité dans la foi vous sauvegarde de l'erreur et du péché. Vous possédez cette vérité, et elle guide vos délibérations ; aussi vous trouverez facilement ce qu'il faut à la société menacée. »

Heureuse l'assemblée qui mérite de tels éloges et de tels encouragements ! Celle de 1882 ne fut pas inférieure à ses aînées. On y entendit M. le baron de Schorlemer-Alst, — qui, à cause de sa bonté et sa popularité, a mérité d'être surnommé « le roi des ruraux westphaliens. » Grand réformateur économiste des classes rurales, il montra aux catholiques que deux devoirs s'imposaient à eux : conserver la foi et rester unis.

« Deux mille ans de luttes, dit-il, parlent de notre foi, et chaque fois l'Église et la papauté sont sorties victorieuses. Les champions du Kulturkampf ressemblent à ces pygmées qui attaquaient Hercule. Ces champions sont les témoins vivants de notre foi, c'est en grinçant des dents qu'ils avouent avoir été vaincus par l'Église. Comme par le passé, nous réclamons le pouvoir temporel comme notre droit et comme notre propriété. Nous faisons appel au discours du trône du 5 novembre 1867, où le roi de Prusse se montra disposé à faire droit aux réclamations de ses sujets catho-

liques en ce qui concerne l'indépendance et la souveraineté du Saint-Siège apostolique. Quel trône se trouverait à l'abri de violences si le trône pontifical continuait à être l'objet de toutes ces attaques? Nous resterons fermement unis avec Rome. Nous voulons vivre et mourir en catholiques romains, nous le disons hautement en présence des nouvelles attaques dirigées contre Rome. Notre plus dangereux ennemi est cette société qui a pour devise : *Écrasez l'infâme.* La presse officieuse fête un Garibaldi, un Gambetta, un Crispi, elle se sert du chapitre des mariages mixtes pour recommencer la campagne contre l'Église. Soyons donc unis dans la foi, dans l'espérance et la charité. Jurons-le en levant les mains et en criant : « Vive notre Saint-Père le Pape Léon XIII! »

Ensuite c'est au milieu d'applaudissements enthousiastes que M. Windthorst monte à la tribune. Il dit accepter ces hommages, non pour lui, mais pour la cause dont le centre est le défenseur : la cause de l'Église, sans laquelle la question sociale ne saurait être résolue. Parlant du droit des catholiques, le chef du centre ajoute qu'ils ont le droit de vouloir être traités comme les autres Allemands, attendu qu'on leur a demandé leur sang et leur argent comme aux autres. « Je m'attendais à être bien reçu ici, dit ensuite M. Windthorst; j'y suis venu souvent au temps heureux de la haute Diète; j'ai vu à Francfort des jours joyeux. On m'a attaqué parce que je me suis occupé de la question des écoles de cette ville; cela ne m'empêchera pas de déclarer que la question scolaire ne saurait être résolue en Prusse, en Allemagne et dans le monde entier, qu'en rendant aux écoles leur caractère confessionnel. »

Puis M. Windthorst parle des personnes de pays étrangers présentes à l'assemblée. Il dit que c'est une consolation, un encouragement, et que rien n'élève autant l'âme que de voir des catholiques de pays si divers se tendre la main pour rendre un hommage public à leur grande cause.

« Nos adversaires ne se rendent pas compte de l'étendue de la force que puisent dans leur union 200 millions de catholiques dispersés par tout le globe entier. Sur le terrain religieux, nous ne connaissons ni frontières ni nationalités. Le faisceau que nous formons ne saurait jamais être brisé. Quand un membre souffre, tous les membres souffrent; quand un triomphe, tous triomphent. C'est une consolation pour nous tous que de voir, dans ces jours d'épreuve, les témoignages de sympathie qui nous viennent de toutes parts. Nous ne sommes pas encore d'assez grands pécheurs pour que Dieu nous retire sa grâce, et nous espérons un jour arriver au moins à la situation des catholiques en Angleterre et en Amérique. Suivons le conseil de M. de Schorlemer. Conservons notre foi, tenons-nous en vedette et ne jetons pas notre fusil pour n'être pas vaincus. Soyez-en sûrs, la victoire ne nous fera pas défaut. Plus la lutte sera difficile, mieux cela vaudra pour nous et nos ennemis : pour nous, parce que cela nous aguerrira ; pour nos ennemis, parce qu'ils n'auront pas sitôt envie de recommencer. »

Finalement, l'éminent orateur recommande tout ce qui a été adopté dans les divers bureaux et dont le résumé se trouve dans les huit résolutions qu'on lira tout à l'heure, et il termine par la péroraison suivante :

« Un bon fils ne quitte pas la maison sans jeter un dernier regard sur son père. Il est donc bon et utile que je parle encore de notre père à tous, du saint Pape Léon XIII. Il faut que le saint Pontife puisse exercer son ministère, libre de toute entrave. Il lui faut donc une indépendance absolue. Hélas! nous savons que par un acte de violence, inouï dans les annales de l'histoire, on lui a enlevé le patrimoine de saint Pierre. N'est-il pas triste de constater que ceux qui ont déployé une si grande énergie pour un khédive égyptien, n'ont pas trouvé le temps de s'occuper de l'Église à laquelle appartient une bonne partie de leurs administrés!

Lorsque les Italiens ont envahi Rome, le ministre des affaires étrangères d'alors a fait paraître une circulaire, où il affirmait que la souveraineté du Pape serait sauvegardée. Permettez qu'on lise cette circulaire que j'ai sous les yeux, pour que les fidèles sachent de quelle façon l'Italie respecte la parole donnée. (M. de Steinle, vice-président, lit la fameuse circulaire subalpine, envoyée le lendemain de l'occupation de Rome aux cabinets de l'Europe.) C'est ainsi, messieurs, que parla alors le ministre italien, et que voit-on aujourd'hui ?.....

» Mes amis, du moment que les autels ne jouissent plus de la sécurité nécessaire, la ruine des trônes est bien proche. Aussi est-il de notre devoir, à nous autres catholiques, animés de sentiments monarchiques, d'attirer l'attention sur une telle situation, afin de sauvegarder le meilleur appui du trône, appui menacé dans ses intérêts les plus sacrés.

» En ce qui concerne spécialement l'Allemagne, M. de Schorlemer vous a lu hier un discours du Trône (celui de 1867) où Sa Majesté déclare vouloir défendre nos intérêts vitaux ; j'ai la ferme conviction que l'empereur et roi, s'il était avisé de cette situation intolérable, emploierait toutes ses forces pour y mettre fin. Je vous prie donc de voter à l'unanimité la résolution relative à la papauté, et d'exprimer vos sentiments de fidélité et d'attachement en criant avec moi : « Vive le Pape ! vive l'empereur ! »

Inutile de dire qu'un puissant écho répondit à ce cri. Au moment de descendre de la tribune, M. Windthorst fut félicité de tous les côtés.

L'après-midi, il y eut un banquet de 600 couverts au Jardin des Palmiers, superbe établissement public, situé rue du faubourg de Bockenheim, le faubourg Saint-Honoré francfortois. Le baron de Bodmann, le prince de Loewenstein, M. Windthorst, le baron Schorlemer, l'abbé Munzenberger, curé de Francfort, le chanoine Heinrich, primicier de la cathédrale de Mayence, M. Frank, député de Darmstadt, y portèrent des toasts forts applaudis.

Voici les huit résolutions votées par la 29e assemblée des catholiques allemands :

I

La 28e assemblée générale des catholiques allemands, tenue l'année dernière à Bonn, a déclaré que les attentats commis contre les restes mortels du grand Pape Pie IX et contre la personne sacrée du chef suprême de l'Église, Notre Saint-Père Léon XIII, lui dictaient la résolution suivante :

« La situation du Pape à Rome est intolérable, attendu que le Père commun de la chrétienté reste sans protection contre l'insulte et la violence, et que rien ne lui garantit l'unité et la liberté nécessaires au gouvernement pontifical. »

De nouveaux événements ont démontré encore plus irréfutablement que l'indépendance du représentant de Jésus-Christ dans son gouvernement de l'Église visible, que son caractère sacré et l'inviolabilité de sa souveraine personne, pour lesquels les catholiques de tous les pays de la terre ont le droit d'exiger le respect, ne sont nullement sauvegardés par les prétendues garanties, pas même contre les jugements d'un tribunal italien quelconque. A cet effet, la 29e assemblée générale vote de nouveau la résolution de l'assemblée précédente et demande que les puissances chrétiennes ne souffrent plus que l'on fasse violence à leurs sujets catholiques en la personne de leur chef spirituel et ne tolèrent plus qu'il se passe dans le centre de la chrétienté des faits dont la continuation menacerait non seulement l'Église, mais aussi les autres États, faits qui sont en dehors de tout droit et de toute morale.

II

La 29e assemblée générale des catholiques allemands regrette profondément que, pendant les dernières années, le nombre des jeunes gens se vouant au sacerdoce n'ait fait que diminuer. L'assemblée en attribue la cause, en dehors de la situation critique de la société, à la suppression des établissements d'enseignement ecclésiastique et à l'obligation du service militaire imposé aux jeunes clercs. L'assemblée demande instamment la cessation d'un pareil état de choses, et fait un appel à tous les catholiques pour qu'ils viennent en aide aux jeunes gens que Dieu appelle à son service et fournissent aux évêques les moyens nécessaires à l'enseignement et à l'éducation du clergé.

II

La 29e assemblée générale des catholiques allemands considère la suppression des ordres religieux comme un acte de violence, essentiellement nuisible à la vie intérieure de l'Église, ainsi qu'à son action extérieure. L'Église ne saurait voir dans les ordres religieux que la fleur la plus belle de sa vie spirituelle. L'Église a besoin des ordres religieux pour remplir sa mission divine, tant en particulier qu'en général. L'Église réclame ses ordres en vertu du droit divin et au nom du droit naturel de tout catholique de se sanctifier par l'imitation de la vie de Jésus-Christ. Elle réclame ses ordres dans l'intérêt de la jeunesse fourvoyée, dans celui des classes pauvres, dont la misère est croissante et ne saurait être combattue que par la charité chrétienne des ordres religieux. L'assemblée fait cette demande avec d'autant plus d'insistance que l'irréligiosité des temps marche de pair avec la misère sociale.

IV

La 29e assemblée générale des catholiques allemands s'associe de plein cœur aux splendides hommages décernés par l'Espagne à sa plus noble fille, sainte Thérèse, à l'occasion de son troisième centenaire. L'assemblée, d'accord avec l'Église, salue la vierge séraphique comme un des plus fermes soutiens de la foi catholique, envoyé par Dieu lors du triste schisme du XVIe siècle. Elle exprime le désir que les catholiques allemands, se souvenant de l'amour montré par sainte Thérèse pour leur patrie, fêtent dignement le troisième centenaire de cette grande sainte en la glorifiant et par paroles et par actions.

V

La 29e assemblée générale des catholiques allemands recommande vivement la formation d'associations rurales, pour la préservation des biens ruraux contre les éléments dissolvants économiques et pour la réformation d'une classe rurale, forte et indépendante. La politique et les controverses religieuses doivent être rigoureusement bannies des débats de ces associations.

VI

La 29e assemblée générale des catholiques allemands regarde comme une tâche importante, incombant à la législation et à l'administration de l'empire et des Etats particuliers, de tenir à l'observation rigoureuse de la sanctification du dimanche et de veiller à ce que les prescriptions faites à ce sujet soient respectées, notamment quand il s'agit d'établissements et de travaux publics.

VII

La 29e assemblée générale des catholiques allemands regrette profondément, avec la très grande majorité des populations d'Alsace-Lorraine, le régime d'exception sous lequel gémit la presse de ce pays, en particulier la presse catholique. Elle déclare que la simple équité exige que les Alsaciens-Lorrains jouissent sous ce rapport au moins des mêmes droits que les Allemands. L'assemblée générale exprime à la presse catholique et à ses chefs sa reconnaissance chaleureuse pour la défense si zélée des intérêts catholiques et les exhorte à persévérer dans cette voie.

VIII

La 29e assemblée générale des catholiques allemands attire l'attention des fidèles sur les défauts qui se montrent dans le système d'éducation de la jeunesse, notamment de la jeunesse féminine. Elle déplore la mise en usage des programmes d'instruction où l'on surcharge de travail les élèves et où on leur inculque la pédanterie scientifique, au grand détriment de la véritable éducation de l'esprit et du cœur. Elle recommande d'agir en sorte que le travail soit diminué et que les exigences du programme, au point de vue scientifique, soient réduites à une juste mesure. Elle insiste pour que l'on donne des soins plus étendus à l'instruction religieuse et que celle des choses profanes soit pénétrée des traditions chrétiennes. C'est un devoir sacré des parents de s'opposer à une éducation qui n'est conforme ni à la situation sociale, ni au futur état de leurs enfants. Leur principal soin doit être que leurs filles appliquent constamment les principes religieux dans toutes les situations de la vie; c'est par ce moyen seulement qu'ils obtiendront la simplicité et la modestie dans les mœurs de leurs filles, qui se prépareront ainsi à leur future situation sociale.

Un mois plus tard, les catholiques allemands entendaient un nouvel appel. une nouvelle excitation à combattre vaillamment « avec l'aide de Dieu, pour la vérité, le droit et la liberté ». Cette voix, c'était

encore celle du baron de Schorlemer-Alst, celle de Vindthorst et des autres députés du centre, s'adressant à leurs électeurs. Il nous semble que ce manifeste électoral mérite d'être conservé, à titre de document, pour montrer comment ce groupe de députés catholiques savait lutter et ne craignait pas d'invoquer le secours de Dieu.

A nos électeurs.

La fin de la période législative et les prochaines élections pour la Chambre des députés nous imposent le devoir de nous adresser à nos coreligionnaires politiques.

Notre situation a été pendant cette période des plus difficiles, sous beaucoup de rapports. Néanmoins nous remercions Dieu de pouvoir constater que l'importance et l'influence du centre sont de plus en plus appréciés.

On a reconnu que le trouble jeté parmi les choses de l'ordre ecclésiastique au milieu de la paix intérieure causait les plus graves dommages, et qu'il était temps de mettre fin à cet état de choses insupportable.

Espérons que ce mieux continuera et que nous arriverons à une pacification complète.

Le centre n'a pas pu refuser son acquiescement et son concours aux tentatives faites pour trouver un moyen par lequel on pourrait parvenir à cette pacification. Nous avons été secondés en ceci par l'appui très digne d'éloges du parti conservateur.

Néanmoins, nous avons toujours maintenu et maintiendrons toujours nos revendications en faveur de la liberté d'action et d'autonomie pour l'Église.

A cet effet, nous avons demandé l'abrogation de toutes les lois qui entravent les droits inaliénables de l'Église, enlèvent à l'école son caractère confessionnel et chrétien et méconnaissent les droits des parents à diriger l'éducation de leurs enfants.

Seul un peuple chrétien et élevé dans la crainte de Dieu saura résister, au milieu du courant révolutionnaire, aux dangers dont sont menacés le trône, l'État et la société.

Du moment que l'on fera droit à notre demande, la paix religieuse que nous avons toujours voulu conserver sera assurée. Nous protestons de la façon la plus formelle contre les tentatives qui ont eu pour but de jeter la discorde parmi les confessions chrétiennes, et d'empêcher l'œuvre de pacification pour assurer de nouveau au libéralisme son influence, qui chaque jour diminue.

Nous ne saurions assez répéter qu'il est absolument nécessaire, en tout ce qui concerne la vie publique, d'écarter le faux libéralisme. Nous ne méconnaissons pas ce qui a été fait pour le bien des classes agraires et ouvrières, mais nous regrettons le manque de clarté : elle s'impose à l'administration et à la législation comme un devoir de gouvernement chrétien et conservateur.

Le développement de l'autonomie communale et de celle des arrondissements et provinces devrait s'inspirer de cette règle, tout en sauvegardant le particularisme légitime et les vieilles coutumes des diverses provinces.

La politique économique, inaugurée, il y a trois ans, au Reichstag, et proposée et appuyée par le centre, a fait ses preuves et s'est montrée utile et pratique.

Une gestion financière sage et économe la perfectionnera et finira par diminuer les charges publiques et les répartir avec équité.

Tels sont les principes que le centre a défendus et qu'il défendra toujours, si les électeurs continuent à l'appuyer.

L'union entre électeurs et élus dont nous donnons le spectacle depuis douze ans sera, malgré toutes les inimitiés et malgré toutes les tentatives de division, notre honneur, notre orgueil et la meilleure garantie de nos succès futurs.

Aux urnes, électeurs! Il s'agit, avec l'aide de Dieu, de remporter la victoire pour la vérité, le droit et la liberté.

La fraction du centre de la Chambre des députés de Prusse.

Le bureau de 1879-1882 :

Baron de Schorlemer-Alst, Windthorst, Reichensperger (Cologne), Reichensperger (Olpe) de Syo, Huffer, Biesenbach, comte Matuschka, D. Franz, Kaufmann, baron de Heeremann.

A la suite de ces élections de 1882, la Chambre des représentants comprenait 302 députés, dont 97 formaient le groupe compact du centre. Ceux-ci avaient, en outre, pour alliés naturels vingt-cinq députés catholiques dont dix-huit polonais. Aussi aucune fraction de la Chambre ne pouvait être comparée, pour le nombre et l'énergie, à la fraction catholique. Celle-ci, le 30 novembre 1882, put fêter avec fierté

et reconnaissance envers Dieu le trentième anniversaire de sa fondation. Car c'est en 1852 que les catholiques de la Prusse obtinrent une représentation parlementaire, et c'est le 30 novembre de la même année que soixante-trois membres signèrent les statuts de la *fraction catholique*. Ils gardèrent ce nom assez longtemps et ils n'adoptèrent, sur la proposition de M. Mallinckrodt, celui de *centre* que le 19 janvier 1859. Toutefois c'est seulement à partir de 1870, et en raison même des grandes questions agitées par le Kulturkampf, que le centre fut appelé à jouer un rôle considérable dans la marche des affaires.

« Que de grands hommes ces luttes ont formés ! Les deux Reichensperger (Auguste et Pierre) faisaient partie du centre dès le commencement avec Osterrath, Rohden. La mort a ravi bientôt ces deux derniers (1871), ainsi que plus tard MM. de Mallinckrodt (1874), le chef et l'âme de la fraction; de Savigny (1875), homme d'une grande expérience et d'un talent politique hors ligne. Heureusement la Providence a su indemniser la fraction de ses pertes en lui donnant les Windthorst, les Schorlemer-Alst et tant d'autres qui ont le bonheur de voir le centre devenu le groupe le plus ancien, le plus respectable et le plus fort des parlements de l'Allemagne, à ce point que le chancelier lui-même l'a appelé une *tour inexpugnable*. »

11. — *Vatican et Quirinal. — Obstacles apportés à l'administration épiscopale. — L'affaire Martinucci. — Le Vatican fait-il partie du royaume italien? Note du Saint-Siège.*

Après le consistoire du 3 juillet qui avait donné des pasteurs à plusieurs Églises d'Italie, le Saint-Père prononça une allocution devant les nouveaux prélats.

« Il faudrait pouvoir espérer, leur dit-il en faisant allusion à la conduite du gouvernement italien, qu'on laissât ouverte la voie à la possession pacifique de vos sièges, comme le droit et la justice le réclament. Malheureusement, ce qui arrive depuis quelque temps en Italie Nous tient sous ce rapport aussi dans la plus grave et la plus pénible appréhension. Il y a encore plusieurs évêques nommés par Nous, qui, depuis plusieurs années, attendent qu'on enlève l'obstacle qui les empêche de se rendre dans leurs propres diocèses !

» Et ce n'est pas sans raison que Nous parlons d'obstacles et d'empêchements ; en effet, à moins que les nouveaux élus ne préfèrent se rendre dans leurs propres sièges d'une façon absolument privée, dépourvus de tout subside humain, contraints de se retirer dans la maison des autres, exposés au danger de voir les actes mêmes de la juridiction épiscopale non reconnus et même incriminés, comme cela s'est vérifié à Chieti, le refus de leur accorder ce qu'ils ont droit d'avoir, équivaut à leur éloignement des diocèses confiés à leurs soins. Or, cela est vivement à déplorer ; car ce n'est pas seulement une indignité, eu égard aux excellentes qualités des personnes qui ont été choisies, et contre lesquelles l'autorité politique elle-même n'a pu trouver aucun motif de plainte justifiée ; mais c'est aussi un très grave détriment pour les intérêts de la religion et pour la marche régulière de l'administration des diocèses, qui se voient contraints de rester longtemps privés de la direction de leurs chefs légitimes. — Ainsi, les populations catholiques voient frustrer leurs vœux, elles qui désirent ardemment posséder leur propre pasteur, et qui l'accueillent avec joie et transport lorsqu'il leur est donné de le recevoir parmi elles.

» Mais le pis est que cette manière d'agir de la part du pouvoir public attente gravement à l'une des plus précieuses et des plus vitales libertés de l'Église, nonobstant les promesses contraires faites si largement autrefois au Siège apostolique. Aussi, en continuant de la sorte à ne pas faire justice aux droits des évêques, on démontre à l'évidence que l'on veut tenir l'Église en Italie dans un état d'oppression et d'esclavage, et Nous mettre dans l'impossibilité de la bien gouverner.

» Que dirait-on, en effet, si la suprême autorité politique, lorsqu'elle choisit, pour

l'armée, les chefs réputés les plus aptes, et, pour les provinces, les gouverneurs estimés les plus habiles, devait attendre, avant qu'ils pussent assumer le commandement, le bon plaisir d'une autre autorité, qui le refuserait ou le ferait longtemps attendre sans motif plausible?

» N'aurait-on pas raison de crier à l'usurpation, à l'abus? Or, c'est précisément ce qui Nous arrive dans les nominations des évêques d'Italie. *Une vingtaine de diocèses attendent depuis longtemps et vainement encore leur pasteur.* Et c'est là pour Notre cœur une douleur des plus vives, Nous devons le dénoncer, pour que l'on connaisse de plus en plus combien le gouvernement de l'Église Nous est difficile et combien Notre condition présente est intolérable. »

Un autre fait vint démontrer, dans le cours de cette même année 1882, combien étaient illusoires certaines garanties tant prônées qui devaient consacrer l'extraterritorialité du Vatican. Il s'agit d'un procès intenté à Mgr Auguste Théodoli, majordome de Sa Sainteté et préfet du palais apostolique. Pour le terminer, et pour trancher toutes les difficultés analogues qui pourraient surgir dans l'avenir, le Saint-Père avait pris, le 25 mai 1882, la décision suivante, constituant par un *motu proprio* deux commissions judiciaires.

« Aussi, disait-il, dans la situation pénible et difficile faite au Saint-Siège par la spoliation de Rome et de ses États, Nous avons cru nécessaire de pourvoir, au moyen d'un *motu proprio* spécial, à la marche régulière de nos administrations, en prenant quelques dispositions extraordinaires qui répondent le mieux aux exigences de la période exceptionnelle que Nous traversons.

« Comme, en dehors des rapports économiques et disciplinaires qui régissent les diverses administrations de Notre maison pontificale, il peut surgir vis-à-vis de celles-ci, par suite de contrats ou de quasi-contrats, des discussions et des contestations fondées sur des titres de justice; comme Nous ne pouvons en outre, *dans de telles questions d'ordre intérieur*, *admettre l'intrusion d'autorités étrangères* et que Nous ne voulons pas, d'un autre côté, fermer en aucune façon la voie à l'examen juridique de ces discussions et de ces contestations, Nous estimons nécessaire de pourvoir au cours régulier de la justice dans la mesure et dans la forme qui nous est permise par les difficultés de Notre situation.

» C'est donc dans la plénitude de Notre autorité que Nous instituons par Notre présent *motu proprio* deux commissions, composées chacune de trois prélats à nommer par Nous, auxquelles pourra recourir en première et en seconde instance quiconque croira avoir des actions et des droits à faire valoir contre les susdites administrations.

» Ces commissions, après avoir examiné mûrement les raisons des parties, rendront les décrets y relatifs. Dans le cas où ceux-ci ne s'accorderaient pas entre eux, il y aura un jugement en troisième instance, au moyen de la réunion des deux commissions, sous la présidence de l'auditeur général de la révérende Chambre apostolique. »

Néanmoins le procès intenté à Mgr Théodoli fut porté devant les autorités étrangères, c'est-à-dire devant le tribunal civil et correctionnel de Rome, qui, le 16 août 1882, se déclara compétent et repoussa les demandes du plaignant. Une telle décision était trop contraire aux droits du Saint-Siège pour qu'elle pût passer inaperçue. Car il s'agissait moins de tel ou tel fait particulier que d'une question de principe. Aussi le Saint-Père, par une note du 11 septembre, s'adressa à toutes les puissances pour attirer leur attention sur la nouvelle atteinte portée à sa liberté. Voici les principaux passages de cette note.

(*La loi des garanties.*)

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les motifs sur lesquels le tribunal base sa propre compétence, puisqu'ils se réduisent en substance à l'application de la soi-disant loi des garanties, que le Saint-Siège a maintes fois stigmatisée et toujours repoussée. Il sera bon toutefois d'observer que la sentence même confirme pleinement la

censure infligée à cette loi dans deux documents pontificaux, où elle est déclarée une souveraineté dérisoire (*ludibrio di regno*), un acte dénué de tout caractère sérieux.

En effet, si dans l'esprit du législateur les garanties ne sont qu'un *ensemble de privilèges* et si ceux-ci, d'après les maximes soutenues dans la sentence, n'ont pas la force de faire exception au droit commun, la foi elle-même est réduite à n'être qu'un jeu de mots et une contradiction ridicule.

(*L'extraterritorialité du Vatican.*)

Mais la question actuelle est d'un ordre bien plus élevé; ce n'est pas d'un litige juridique qu'il s'agit ici, mais bien d'une question essentiellement politique et internationale. Il importe de savoir, non pas si les lois ont été bien interprétées par les magistrats de Rome, mais si de semblables lois ont force d'action sur le territoire du Vatican, c'est-à-dire si le Souverain Pontife est soumis aux autorités qui gouvernent dans Rome, si ses ministres sont responsables envers d'autres que Sa Sainteté des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs attributions, et si enfin l'enceinte du Vatican fait partie du territoire de la nouvelle Italie.

Et d'abord, on se tromperait fort si on voulait confondre la situation politique du Pape avec celle de tout autre prince dépossédé. Le Saint-Père, en vertu de sa mission divine et du ministère apostolique qu'il exerce avec une suprême autorité sur le monde entier, même après la perte du pouvoir temporel, est resté souverain non seulement de droit, mais encore de fait, et ce caractère de souveraineté permanente lui a été reconnu par toutes les puissances, qui accréditent près de lui des légations extraordinaires et permanentes, des ambassades pourvues de privilèges diplomatiques, qui toutes lui rendent publiquement ces actes d'hommage et de respect qui n'appartiennent qu'aux princes régnants. Or, l'immunité absolue de la résidence est l'attribut essentiel de la souveraineté, parce que, sans cette prérogative locale, l'idée même de l'indépendance absolue de la personne du souverain ferait défaut; et en effet, le droit public l'attribue à tous les souverains, quels que soient le caractère des constitutions et les coutumes des divers pays. S'il en était autrement, il en résulterait pour le Pontife une situation on ne peut plus inconvenante, qui le mettrait au-dessous du diplomate accrédité près de sa personne, puisqu'on reconnaît à celui-ci l'exemption des tribunaux du lieu et l'immunité de la résidence.

Et cette prérogative du Pontife doit nécessairement s'étendre à ses ministres, qui, comme les ministres des autres princes, ne sont responsables qu'envers lui de leurs actes. Ces actes, en effet, puisqu'ils ont eu leur accomplissement dans l'enceinte jouissant de l'immunité, ne peuvent pas être soumis au contrôle d'autorités étrangères sans violer cette immunité. Comme ils ont, en outre, été exécutés au nom du souverain, toute ingérence étrangère retomberait sur la personne même du prince et en détruirait l'indépendance. Que si cela est vrai pour tout souverain, à plus forte raison pour le Souverain Pontife, dont la souveraineté a un caractère absolu, qui fait remonter jusqu'à sa personne la responsabilité des actes de ses ministres...

(*Solution de deux objections.*)

Une fois l'idée de l'immunité souveraine ainsi analysée, il n'est pas difficile de résoudre deux objections, dont l'une est tirée de l'analogie avec la maison royale qui, sans offense au prince, est soumise aux tribunaux communs, et l'autre du cours de la justice qu'on prétend empêchée par l'immunité de la résidence pontificale.

Et d'abord la théorie moderne de la division des responsabilités ne fut jamais appliquée à l'administration palatine, où, par suite du caractère absolu de la souveraineté, il n'existe qu'une seule responsabilité politique, celle du souverain.

En outre, sans mentionner les tribunaux privilégiés institués dans quelques royaumes pour juger de semblables litiges, la dépendance de la maison royale des tribunaux communs n'offense pas la dignité et l'immunité du prince parce que ces tribunaux sont établis par lui et jugent en son nom. Quant à l'empêchement du cours de la justice, la formule dans laquelle les magistrats voulurent condenser l'idée de l'exception est aussi injurieuse pour le conseil de défense de Mgr le majordome qu'elle est mal fondée en droit. Ils l'ont, en effet, condensée « dans l'absurde prétention que l'administration de la justice puisse et doive même dans certains cas, par suite de privilèges locaux, rester entièrement paralysée en Italie ».

Car ici la discussion ne porte pas sur l'administration de la justice, mais il s'agit de savoir au nom de qui elle doit être administrée. Le Saint-Siège, bien mieux que le gouvernement italien, désire que la justice ait son plein et libre cours, et c'est pour cela qu'il a établi à cet effet des commissions prélatrices pour connaître et juger les procès dans l'intérieur des palais apos-

toliques. Combien est grand ce respect de la justice et de l'équité chez les administrateurs de la maison pontificale, le procès actuel le prouve assez : douze ans se sont écoulés depuis l'occupation de Rome, et malgré de violentes excitations à la défection et aux poursuites contre le Vatican, un seul procès a été intenté contre eux, et il a été repoussé à bon droit par les tribunaux locaux.

(*Les faits depuis 1870.*)

Toute cette argumentation est pleinement confirmée par la genèse historique de la situation actuelle du Souverain Pontife. Quand Rome fut occupée le 20 septembre 1870, l'invasion respecta l'enceinte du Vatican où le Souverain Pontife, renfermé avec ses gardes et ses ministres, entouré de l'amour et de la fidélité de ses sujets, continua d'exercer tous les droits dont il se trouvait investi avant le 20 septembre, ou mieux, comme en droit il n'a jamais cessé d'être souverain de Rome et de tous les États de l'Église, ainsi en droit et en fait il continua de l'être dans l'enceinte du Vatican, qui, pendant douze ans, est toujours restée inviolable. En effet, non seulement aucun agent du gouvernement n'a jamais osé y pénétrer; mais le maintien de l'ordre, la direction et la marche de l'administration, la dépendance hiérarchique et les actes principaux de la vie civile, à l'exclusion de toute ingérence étrangère, ont toujours été exercés par les autorités du Vatican. Le système de l'extradition a toujours été pacifiquement pratiqué tel qu'il s'observe entre un État et un utre, et, dans le cas de délits de droit commun commis dans l'intérieur du Vatican, le procès a été intenté par le tribunal des palais apostoliques auquel est réservé le droit de juger le délit et d'ordonner l'arrestation, l'expulsion et l'extradition de l'accusé.

Par conséquent, pour soutenir l'étrange prétention des magistrats de Rome, il faudrait nier toute une série uniforme de faits publics et solennellement accomplis, qui sont du domaine de l'histoire contemporaine, et méconnaître les principes élémentaires du droit international qui prescrit qu'on ne peut exercer aucun acte de juridiction si le territoire n'est préalablement occupé. Or, il est incontestable que le palais apostolique du Vatican n'a jamais été occupé et qu'à sa porte se sont arrêtées les armes des envahisseurs, non par le bon vouloir du gouvernement, mais en présence de la résistance armée, des protestations du souverain légitime, en présence du *veto* de toute l'Europe, et surtout devant la menace si redoutée du départ du Souverain Pontife, qui aurait gravement compromis, comme il la compromettrait encore aujourd'hui, l'existence du jeune royaume.

Tout le monde sait quelle indignation a excité dans le monde catholique l'occupation violente de Rome. Sans vouloir rappeler ici les milliers et milliers d'adresses, de protestations et de pèlerinages, il suffit de lire le Livre vert distribué par le gouvernement italien aux Chambres le 19 décembre 1870, pour voir que l'agitation avait une extension telle que les premières puissances de l'Europe s'en préoccupèrent. Or, quelle aurait été l'impression des populations si le Pape, exilé et dépouillé de ses États contre tout droit et contre la foi des traités, se fût présenté sur le territoire alors ensanglanté de la nation de saint Louis ou au milieu de ses fils catholiques de l'Allemagne victorieuse? C'est pour cela que le ministre lui-même des affaires étrangères, dans un document diplomatique, qualifia de *bonne inspiration* la résolution prise par le Saint-Père de demeurer à Rome, et, pour tranquilliser la conscience émue des peuples et les préoccupations des princes, il s'empressa, au moyen de ses agents et par des déclarations solennelles, de donner les plus amples promesses de garantir l'indépendance, la sûreté et la dignité du Souverain Pontife.

Quelques jours après le soi-disant plébiscite des populations romaines, dans la circulaire adressée à ses représentants accrédités à l'étranger, le 18 octobre 1870, le ministre lui-même, après avoir déclaré que la tâche du nouveau royaume était celle « d'appliquer l'idée du droit dans son acception la plus large et la plus élevée aux rapports de l'Église et de l'État », prend l'engagement solennel, vis-à-vis des catholiques et de tout le monde civilisé, de conserver intacte au Souverain Pontife sa grande position religieuse, politique et sociale : « Notre premier devoir en faisant de Rome la capitale politique de l'Italie est donc de déclarer que le monde catholique ne sera pas menacé dans ses croyances par l'achèvement de notre unité. Et d'abord la grande situation qui appartient personnellement au Saint-Père ne sera nullement amoindrie, son caractère de souverain, sa prééminence sur les autres princes catholiques, les immunités et la liste civile qui lui appartiennent en cette qualité lui seront amplement garantis : ses palais et ses résidences auront le privilège de l'extraterritorialité. »

La loi des garanties tant vantée, qui, sous des apparences trompeuses de souveraineté, cache

l'oppression et l'abaissement, montre en droit comment ces promesses ont été tenues dans la suite. Quant aux faits, sans parler des graves dommages à l'Eglise et à la religion en Italie, il n'y eut pas d'injure qui, pendant ces douze années, ne fût lancée impunément contre l'auguste personne du Saint-Père, désigné continuellement aux haines du peuple comme l'ennemi de la patrie. Les cendres mêmes du glorieux Pie IX ne furent pas respectées, et les auteurs de ces scènes sauvages, qui ont soulevé l'indignation du monde civilisé, furent loués dans un document diplomatique pour leur *généreux patriotisme* !

Au milieu de cet assaut de violences et d'injures, la résidence du Pontife avait été jusque-là respectée, et le gouvernement italien n'avait jamais osé afficher l'absurde prétention d'exercer sa juridiction sur un territoire qui a toujours été possédé pacifiquement par son souverain légitime, et auquel il avait lui-même reconnu solennellement l'extraterritorialité. Aujourd'hui, pour la première fois, les tribunaux de Rome se sont arrogé le droit de juger les ministres du Saint-Père, pour des actes exercés en son nom dans l'enceinte du Vatican ; et pour la première fois dans une cause qui touche aux immunités du Souverain Pontife, l'autorité judiciaire n'a pas eu honte d'énoncer cette maxime que, devant le statut, il n'existe pas en Italie d'exceptions *de temps, de lieu et de personne.*

Cette prétention est une grave offense non seulement aux ministres, mais encore à la personne sacrée du Saint-Père, par l'intention qui s'y montre de considérer comme sujet du roi et soumis à la juridiction des tribunaux communs celui qui, d'après les dispositions divines, est le modérateur suprême des consciences, le législateur universel dans l'ordre moral et religieux, le véritable interprète du droit naturel et divin, que toutes les lois reconnaissent supérieur à toute juridiction et par là même inviolable.

De plus, la situation du Saint-Père devient extrêmement difficile dans l'intérieur de sa résidence, par suite des obstacles qu'on lui suscite et qui l'empêchent de pourvoir à la marche de la bonne administration sans l'autonomie qui lui est nécessaire et de maintenir, devant l'ingérence de tribunaux étrangers établis par un gouvernement hostile, l'ordre hiérarchique des employés et la discipline sévère des soldats pontificaux. — Finalement, par la violation des immunités des palais apostoliques, une brèche morale a été ouverte dans les murs du Vatican en voulant, comme les tribunaux l'ont déclaré officiellement, lui appliquer le régime du droit commun et en préparer ainsi l'invasion.

En vue de ces conséquences, qui découlent logiquement de la sentence du 10 août, le soussigné secrétaire d'État, obtempérant aux ordres exprimés par Sa Sainteté, dénonce cette offense nouvelle qui vient aggraver une position déjà si triste et si pénible ; il proteste contre la violation de ses immunités et de ses droits de souverain, et déclare le gouvernement italien responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter d'un état de choses qui devient de jour en jour plus intolérable.

Quant au jugement qui regarde particulièrement le cardinal soussigné, il est bien déterminé de ne pas choisir de procurateur près du tribunal, non qu'il redoute une discussion juridique, mais parce que ni la compétence que les juges s'attribuent, ni la dignité de sa haute position ne le lui permettent.

Le soussigné vous prie enfin de porter ceci à la connaissance de votre gouvernement et d'agréer, etc.

Du palais du Vatican, le 11 septembre 1882.

Novembre.

2. — *Les emblèmes religieux à l'école.* — *Circulaire ministérielle.*

Pour achever d'édifier les lecteurs sur l'esprit de la loi du 28 mars 1882, laïcisant l'école primaire, nous allons donner ici la lettre circulaire envoyée à tous les préfets de France par M. Devaux, ministre de l'instruction publique. Pouvait-on encore laisser des « emblèmes religieux » dans un local scolaire, dans une école publique, ouverte et tenue au nom de l'État athée? Telle est la question que se pose le ministre.

« Jusqu'à présent, écrit la *Société générale d'éducation et d'enseignement*, le Crucifix a toujours occupé une place d'honneur dans toutes les salles de classe; de plus, la statue de la sainte Vierge se trouvait dans les classes de filles et dans les salles d'asile. Tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis le commencement du siècle avaient tenu à faire mettre dans les écoles ces saintes images sous le regard des jeunes générations en qui réside l'avenir de la patrie. C'était en même temps une protesta-

tion muette de la foi des enfants et un hommage à la religion du pays.

» La loi du 28 mars a gardé à ce sujet un silence absolu ; mais la réprobation dont, peu de temps avant le vote de cette loi, le Sénat avait frappé l'enlèvement des crucifix dans certaines écoles publiques de Paris, permet d'assurer qu'il se serait refusé à les proscrire par une disposition législative. La loi n'a pas prescrit de les faire disparaître ; donc le droit de les laisser à leur place dans les écoles reste tout entier. C'est surtout dans un tel ordre de questions que doit s'appliquer l'axiome qui, partout où la justice est respectée, préside à l'interprétation des lois : « *Odiosa restringenda.* »

» M. Duvaux déclare lui-même que le législateur n'a pas fait « de l'enlèvement de ces emblèmes l'objet d'une prescription expresse et impérative ». Or, l'autorité gouvernementale ne peut aller plus loin que la loi ; elle n'aurait de pouvoir propre que s'il s'agissait d'emblèmes séditieux ou outrageants pour la morale ; et on ne prétendra pas qu'on prescrit à ce titre les images sacrées ! D'où il résulte, d'un côté, que le ministre est sans droit pour prescrire ou seulement autoriser leur enlèvement, que, de l'autre, les communes ont le droit absolu de les maintenir dans les écoles et l'obligation étroite de respecter et de faire respecter à cet égard les vœux et la volonté des familles chrétiennes. »

Ces principes semblent indiscutables. Voyons cependant ce que décide M. le ministre de l'instruction publique. Sa circulaire est des plus instructives pour nous faire connaître les tendances du gouvernement républicain.

Paris, le 2 novembre 1882.

Monsieur le préfet,

Depuis quelques semaines, plusieurs de vos collègues m'ont signalé l'insistance avec laquelle on les presse de se prononcer dans une question qui, à première vue, ne semblait pas comporter un aussi vif intérêt. Il s'agit de savoir si l'on enlèvera immédiatement les emblèmes religieux qui se trouvent encore dans un certain nombre de locaux scolaires.

Assurément la loi du 28 mars, prise dans sa rigueur, implique la suppression de tout ce qui donnerait ou conserverait à l'école publique un caractère confessionnel. Mais dans l'exécution de cette loi, et en particulier dans les mesures d'ordre matériel qui en doivent dériver, il est naturel de distinguer celles qui s'appliquent aux écoles nouvelles et celles qui ont pour objet la modification d'installations anciennes. Dans les écoles qui s'ouvrent ou vont s'ouvrir sous le régime de la neutralité, devenu le seul légal, nul ne songera à demander l'introduction d'emblèmes religieux d'aucune nature. Quant à ceux qui se trouvaient dans des écoles anciennes, le législateur n'en a pas fait l'objet d'une prescription expresse et impérative. Le gouvernement, à qui le silence de la loi laisse à cet égard le choix des voies et moyens d'exécution, ferait-il sagement de procéder d'urgence et par mesure générale à l'enlèvement de ces emblèmes ?

Si je croyais que cette mesure fût nécessaire ou même utile à la mise en vigueur du régime nouveau, je n'hésiterais pas à la prescrire, quelque difficulté qu'elle pût soulever. Mais je crois précisément le contraire.

J'estime, en effet, que le principal objet de l'acte législatif qui a séparé l'école de l'Église, que son résultat à la fois le plus immédiat et le plus efficace doit être non la transformation des locaux scolaires, mais celle des programmes, des leçons, des exercices, de tout ce qui fait l'esprit de l'enseignement et la valeur de l'éducation. La loi du 28 mars n'est pas un accident, un fait isolé dans notre législation : en sécularisant l'école, elle ne fait qu'étendre le droit commun, et en quelque sorte les principes mêmes de notre constitution à l'organisation de l'instruction nationale, c'est-à-dire au seul des services publics qui, jusqu'ici, par une étrange contradiction, eût conservé l'attache confessionnelle. Par conséquent, tout ce qui tendrait à rapetisser cette loi, à la présenter au pays comme une sorte de règlement de police des locaux scolaires, à en inaugurer l'application par un semblant de croisade iconoclaste, pourrait bien servir les desseins de ses adversaires, mais en altérerait la notion même et risquerait d'en faire méconnaître par les populations le véritable caractère et la haute portée. Il n'y a qu'une manière de la bien appliquer, c'est de l'appliquer dans l'esprit même où elle a été votée, dans l'esprit des déclarations réitérées du gouvernement, non comme une loi de combat dont il faut violemment

enlever le succès, mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs, à faire partie de son patriotisme.

Je vous autorise donc, monsieur le préfet, à ne prescrire l'enlèvement des emblèmes que quand et comme vous le jugerez à propos. Il ne faut pas que la rigueur de la logique, les injonctions des uns, les pétitions des autres vous forcent à prendre des mesures intempestives et vous exposent à porter le trouble dans les familles ou dans les écoles pour hâter l'exécution d'une réforme tout à fait illusoire. Je vous donne toute latitude pour tenir compte à cet égard du vœu des populations, en recourant pour le connaître à tous les moyens d'information dont vous disposez. J'ajoute, comme l'avait déjà dit mon honorable prédécesseur, que dans les cas où vous croirez devoir ordonner la suppression des emblèmes, il conviendra, à moins de raison grave, de reporter l'exécution de cette mesure à l'une des époques réglementaires de vacances et de ne jamais la laisser accomplir d'une façon qui puisse froisser la conscience ou favoriser l'agitation factice qu'on voudrait créer.

Quant aux instituteurs et aux institutrices, je vous prie de leur adresser en mon nom une seule recommandation, mais absolument formelle. Je leur interdis de la manière la plus expresse une intervention, une initiative quelconque en cette matière. Ils s'abstiendront également soit d'établir, soit d'enlever des emblèmes *proprio motu*, soit de prendre part à des pétitions ou manifestations pour ou contre le maintien de ces objets.

A cet égard, et en général en tout ce qui touche aux questions religieuses, c'est un devoir strict pour l'instituteur de rester scrupuleusement étranger à toutes les polémiques et d'attendre les ordres de ses chefs. Si — en dehors des heures de classe et des locaux scolaires — la loi lui laisse la libre disposition de donner dans ces conditions telles leçons privées qu'il jugera convenable, sans en excepter les répétitions du catéchisme, quelques inconvénients que puisse avoir cet usage de sa liberté, du moins en classe et dans l'exercice de ses fonctions lui est-il rigoureusement interdit et par la loi, et par les règlements, de se faire ou l'agent, ou l'adversaire déclaré de quelque doctrine, de quelque croyance confessionnelle que ce soit.

La ligne de conduite que je vous trace, monsieur le préfet, à l'occasion de cette question des emblèmes, est évidemment la même que vous aurez à suivre, le cas échéant, pour toutes les difficultés analogues qui pourraient surgir. Vous n'accorderez, sous aucun prétexte, ni atermoiement, ni concession qui puisse porter atteinte au principe même de la loi; mais quant aux mesures, indifférentes en elles-mêmes, quant aux délais qui vous seront demandés, non pour éluder la loi, mais pour en mieux assurer le fonctionnement, vous êtes seul juge des ménagements à garder; et, pour en marquer la limite dans chaque espèce, vous vous rappellerez toujours que le gouvernement, plein de confiance dans le bon sens public, a la prétention, tout en faisant respecter la loi, de la faire comprendre et de la faire aimer.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Duvaux.

Décembre.

8. — *L'encyclique* Cum multa *et les divisions entre catholiques espagnols.*

La grande manifestation catholique qu'avait préparée M. Ramon Nocédal au commencement de l'année, suscita, on s'en souvient, une vive opposition dans le camp libéral. Et Rome, après avoir encouragé, conseilla de s'arrêter. Malheureusement cette mesure ne suspendit nullement les âpres polémiques des catholiques espagnols; nous serions presque tentés de dire qu'elle servit seulement à les rendre plus acharnées et plus violentes.

« Ici, dit un témoin bien renseigné, les questions de personnes ont une importance dont on peut difficilement se faire l'idée au dehors, et les personnes ayant été fort engagées dans cette question du pèlerinage, les polémiques devaient s'en ressentir. Elles en vinrent au point que plusieurs évêques crurent faire sagement d'interdire absolument aux journaux tous commentaires sur les actes épiscopaux publiés à l'occasion des pèlerinages. On se rappelle en effet que les évêques s'étaient divisés au sujet du projet confié par le Saint-Père à M. Nocédal. La majorité l'approuvait; quelques autres, croyant y voir une atteinte aux droits des évêques, ce qui n'était assurément pas dans

la pensée des organisateurs, l'avaient au contraire vivement désapprouvé. Il en était résulté des divergences et des contradictions pénibles, auxquelles le silence, si on le gardait pendant quelque temps, semblait pouvoir mettre un terme. »

Ce ne fut néanmoins que pour un temps, par la raison que sous la question du pèlerinage s'en agitait une autre : celle du catholicisme sans compromission avec aucun élément libéral, par opposition au catholicisme qui admet, à dose plus ou moins forte, quelque chose de cet élément.

L'animosité qui régnait entre les partis devint telle que tous les moyens paraissaient bons pour la manifester. C'est ainsi qu'à l'occasion du centenaire de sainte Thérèse, le directeur du *Siglo futuro*, ayant proposé de le célébrer par des actes de religion, à la suite desquels les pieux manifestants enverraient à Rome des télégrammes exprimant au Saint-Père leur respectueux dévouement, les adversaires de M. Nocedal allaient jusqu'à lui contester le droit de faire cet appel. Ici encore ils lui reprochaient d'empiéter sur l'autorité religieuse, et ils annonçaient bien haut que Rome ne répondrait pas à ces télégrammes de félicitation. Or, il était facile de prévoir que Rome y répondrait, ainsi qu'elle a coutume de faire pour toutes les manifestations pieuses. C'est ce qui est arrivé, et de là encore un surcroît d'irritation.

Autre sujet de discorde. Au retour d'un pèlerinage à Rome, Mgr l'évêque de Téruel écrivit aux divers journaux en polémique : la *Fé*, le *Siglo futuro*, la *Union*, pour les inviter à cesser leurs querelles. En outre, il fit un discours où il faisait allusion aux divisions ci-dessus, pour en porter un jugement qui ne pouvait plaire à tout le monde. Qu'en advint-il ? Dans le *Siglo futuro*, Mgr l'évêque de Daulia rendait aussitôt publique une réponse au discours de Mgr l'évêque de Téruel, réponse dans laquelle il faisait cette remarque, entre autres, que la fameuse *Union*, fondée dans le but de réunir tous les catholiques dans une action commune, avait eu, au contraire, pour résultat d'aviver les dissensions et de les pousser à un tel point qu'on n'en vit jamais de pareilles.

Ainsi, la tentative d'apaisement devenait elle-même une nouvelle source de querelles. Bientôt, en effet, on ne compta plus les lettres, les répliques adressées par des prêtres, des religieux ou des laïques, soit à l'évêque de Téruel, soit à l'évêque de Daulia. Une seconde fois, Rome dut intervenir pour tâcher d'apaiser ces funestes dissensions, en traçant à chacun son devoir. Le Souverain Pontife écrivit alors l'encyclique *Cum multa*, dont nous devons donner au moins quelques extraits.

Passant les éloges obligés accordés « à la généreuse et noble nation d'Espagne... gardant intact ce zèle ancien et comme héréditaire pour la foi catholique », nous arrivons immédiatement au vif de la question :

(*Les dissensions entre catholiques.*)

Mais à ce sujet — car Nous ne dissimulerons pas l'état des choses — lorsque Nous songeons à l'attitude que certains catholiques d'Espagne croient devoir prendre, Notre esprit est douloureusement affecté d'une sollicitude anxieuse, assez semblable à celle que les Corinthiens jadis causaient à l'apôtre saint Paul. La concorde non seulement des catholiques entre eux, mais surtout des catholiques avec les évêques, était restée jusqu'ici paisible et assurée ; aussi Notre prédécesseur Grégoire XVI louait à bon droit la nation espagnole de ce qu'en sa très grande majorité elle persévérait dans son antique respect envers les évêques et les pasteurs inférieurs institués canoniquement[1].

Aujourd'hui, cependant, par suite des rivalités de partis, on aperçoit des traces de dissensions qui partagent les esprits comme en divers camps et troublent même les associations instituées en vue de la religion. Souvent il arrive que l'autorité des évêques a moins de crédit qu'il ne faudrait auprès de ceux qui discutent sur les meilleurs moyens qu'il convient d'adopter pour la défense des intérêts catholiques. Bien plus, si parfois un évêque donne un conseil, s'il a, selon son pouvoir, ordonné quelque chose, il ne manque pas de personnes qui le supportent mal

[1] Allocut. *Afflictas* (1er mars 1841).

ou le blâment ouvertement, l'interprétant de telle sorte qu'ils estiment que l'évêque a voulu favoriser les uns et molester les autres.

Or, on voit clairement combien il importe de maintenir intacte l'union des esprits, d'autant plus que, dans cette licence des mauvaises opinions si répandues partout, dans cette guerre si violente et si perfide faite à l'Église catholique, il est absolument nécessaire que tous les chrétiens mettent en commun leurs forces et fassent aussi conspirer leurs volontés pour la résistance, de peur que la ruse de leurs adversaires ne les amène à tomber séparément sous leurs coups. C'est pourquoi, frappé par la considération de ces dangers, Nous vous faisons appel par ces lettres, chers fils et vénérables frères, demandant avec ardeur que, vous faisant les interprètes de nos salutaires avis, vous appliquiez à raffermir la concorde votre prudence et votre autorité.

(*Religion et politique.*)

Or, il sera opportun tout d'abord de rappeler quels sont les rapports mutuels de la religion et de la politique, parce que beaucoup se laissent tromper en ce point par des erreurs contraires. En effet, il en est qui ont coutume non seulement de distinguer la politique et la religion, mais de les désunir complètement et de les séparer, de telle sorte qu'ils ne veulent entre elles rien de commun et qu'ils ne pensent pas qu'il faille en rien tolérer l'influence de l'une sur l'autre...

Mais de même qu'il faut éviter cette erreur impie, il faut fuir aussi l'opinion contraire de ceux qui mêlent et confondent, pour ainsi dire, la religion avec l'un ou l'autre parti politique, au point qu'ils déclarent avoir presque abandonné le nom de catholiques ceux qui seraient d'un autre parti. Cela, c'est faire entrer à tort les factions politiques dans le champ auguste de la religion; c'est vouloir supprimer la concorde fraternelle, et ouvrir la porte à une multitude funeste d'inconvénients. Il importe donc que la religion et la politique, qui sont distinctes par genre et par nature, soient dans l'opinion et le jugement l'objet de la même distinction; car cet ordre de choses civiles, pour honnête et important qu'il soit, si on le considère en lui-même, ne dépasse pas les fins de la vie qu'on passe sur cette terre. Au contraire, la religion née de Dieu et rapportant à Dieu toutes choses, s'élève plus haut et atteint le Ciel. Ce qu'elle veut, en effet, ce qu'elle demande, c'est d'inculquer à l'âme, qui est la partie de l'homme la plus excellente, la connaissance et l'amour de Dieu, et de conduire sûrement le genre humain tout entier à la cité future que nous cherchons. C'est pourquoi il est juste de considérer comme étant d'un ordre supérieur la religion et tout ce qui lui est attaché par quelque lien particulier. D'où il suit que la religion étant le bien suprême, elle doit demeurer intacte au milieu de la variété des choses humaines, et jusque dans les changements des États, car elle embrasse tous les intervalles de temps et de lieux. Il faut donc que les hommes de partis contraires, divisés sur le reste, s'accordent tous à convenir que la religion doit être sauve dans l'Etat.

Tous ceux qui aiment le nom catholique doivent s'unir comme par un pacte en vue de poursuivre avec zèle ce dessein, aussi noble que nécessaire, et faire taire un peu les opinions diverses relatives à la politique, bien qu'il soit très permis de défendre ces opinions en leur lieu, honnêtement et légitimement. L'Église, en effet, ne condamne pas des préoccupations de ce genre, pourvu qu'elles ne répugnent ni à la religion ni à la justice; mais, loin de tout fracas de contestations, elle continue d'apporter ses soins à l'utilité commune, d'aimer tous les hommes avec une charité maternelle, réservant toutefois ses prédilections pour ceux dont la foi et la piété sont plus grandes.

(*Obéissance due aux évêques.*)

Or, le fondement de la concorde dont nous avons parlé est le même dans l'Église que dans toute société bien constituée : c'est l'obéissance au pouvoir légitime qui, par ses ordres, par ses interdictions, par sa direction, procure la concorde et l'harmonie dans la variété des esprits. A cet effet, Nous allons rappeler des choses bien connues de tous; Nous les rappelons néanmoins, afin qu'elles soient l'objet non seulement des réflexions de l'esprit, mais de la pratique et des usages quotidiens et comme la règle du devoir.

De même donc que le Pontife romain est le maître et le chef de toute l'Église, de même les évêques sont les directeurs et les chefs des Églises qu'ils ont reçues canoniquement pour les gouverner. C'est à eux qu'il appartient, chacun dans sa juridiction, de présider, d'ordonner, de corriger et généralement de décider des choses qui paraissent se rapporter à l'Église...

Sur ce sujet, voici la grave sentence de saint Cyprien : « Le peuple uni au prêtre et le

troupeau adhérant à son pasteur, voilà l'Église[1] », et cette autre plus grave encore : « Vous devez savoir que l'évêque est dans l'Église et l'Église dans l'évêque, en sorte que si quelqu'un n'est pas avec l'évêque, il n'est pas dans l'Église[2]. » Telle est la constitution de l'Église, et elle est immuable et perpétuelle. Que si on ne la gardait pas saintement, il s'ensuivrait nécessairement une profonde perturbation des droits et des devoirs, par la disjonction des membres bien adaptés du corps de l'Église, « lequel soutenu et construit à l'aide de nœuds et de jointures, grandit pour la gloire de Dieu [3] ». D'où il appert qu'il faut accorder aux évêques un respect égal à l'excellence de leur charge, et leur obéir absolument dans les choses qui relèvent de leur pouvoir.

(*Le clergé espagnol.*)

En considérant les dissentiments qui agitent en ce temps-ci beaucoup d'esprits, non seulement Nous exhortons tous les Espagnols, mais Nous les adjurons instamment de se montrer pénétrés de ce grand devoir. Qu'ils s'appliquent avec un soin tout particulier, par exemple, à garder la modération et à pratiquer l'obéissance, ceux qui appartiennent au clergé et dont les paroles et les actes ont le plus d'autorité auprès de tous les partis. Les œuvres de leur ministère, qu'ils le sachent bien, leur deviendront surtout fructueuses en même temps qu'elles seront salutaires au prochain, s'ils s'attachent à l'autorité et à la volonté de celui qui gouverne le diocèse. Il n'est pas dans l'ordre que les prêtres se livrent aux rivalités de partis de manière à paraître avoir plus à cœur les choses humaines que les divines. Qu'ils comprennent donc qu'il leur faut prendre garde de sortir de la sagesse et de la mesure. Grâce à ce soin, Nous sommes persuadé que le clergé espagnol contribuera de plus en plus par sa vertu, sa doctrine et ses œuvres, non seulement au salut des âmes, mais au bien de l'État.

(*Les associations laïques.*)

Pour l'aider dans cette tâche, Nous faisons grand cas du concours de ces associations, qui sont comme des troupes auxiliaires pour la propagation du nom chrétien. Aussi approuvons-Nous leur existence et leurs œuvres, et Nous souhaitons vivement qu'en croissant en nombre et en zèle elles produisent des fruits toujours plus abondants. Mais comme elles se proposent la défense et le progrès de la cause catholique, et que cette cause est confiée dans chaque diocèse à l'évêque, il va de soi qu'elles doivent être soumises aux évêques, se placer sous leur autorité et leur patronage et s'efforcer de maintenir dans leur sein la concorde des esprits. C'est, en effet, la première loi de toute société d'hommes que toute leur force et leur efficacité viennent de l'accord des volontés ; il faut ensuite que ces sortes d'associations fassent briller la charité mutuelle, qui doit être la compagne de toutes les bonnes œuvres, et comme le signe et la marque de tous les disciples de la philosophie chrétienne.

C'est pourquoi, comme il peut arriver aux associés d'avoir des opinions politiques différentes, pour que la bonne harmonie ne soit pas troublée par les divergences des partis, il faut se rappeler le but de ces associations, qui tiennent du catholicisme même leur nom, et se proposer uniquement dans la conduite de ne paraître appartenir à aucun parti, en se souvenant de cette divine parole de l'apôtre saint Paul : « Vous tous qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu la livrée du Christ. Il n'y a plus de Juif ni de Grec, plus d'esclave ni d'homme libre... car vous êtes tous un dans le Christ[1]. » Il en résultera cet avantage que non seulement tous les associés entre eux, mais aussi que les diverses associations du même genre réaliseront ce qui doit être le but principal de leurs efforts, l'entente et la bonne harmonie. En mettant de côté, comme Nous l'avons dit, les questions de partis, on supprimera les principales causes de querelles, et ainsi une même cause réunira en elle tout le monde, cette cause la plus grande et la plus noble, sur laquelle il ne peut exister de dissentiment entre les catholiques dignes de ce nom.

(*Les journalistes.*)

Enfin, il est très important que ceux qui combattent par leurs écrits, surtout dans les journaux, pour la défense de la religion, observent cette règle. Leur zèle et leurs bonnes intentions Nous sont connus, et Nous ne pouvons manquer de leur accorder de justes éloges pour leurs mérites à l'égard du catholicisme. Mais la cause qu'ils ont embrassée est si bonne et si

[1] Ep. 69, *ad Papianum*.
[2] *Ibid.*
[3] *Coloss.*, II, 19.

[1] *Coloss.*, II, 19.

haute, qu'elle exige de nombreuses conditions auxquelles ne doivent pas faillir les défenseurs de la justice et de la vérité : car en remplissant un devoir, ils ne peuvent manquer aux autres. Les avis que Nous avons donnés aux associations, Nous les donnons de même aux écrivains, afin qu'écartant dans un esprit de douceur et de mansuétude les sujets de disputes, ils maintiennent entre eux et dans le public l'union des esprits; car les écrivains peuvent beaucoup en bien et en mal. Comme il n'y a rien de plus contraire à la concorde que la violence du langage, les jugements téméraires, les calomnies, il faut éviter et détester tout ce qui y ressemble. Pour la défense des droits sacrés de l'Église et de la doctrine catholique, ce n'est pas des débats acrimonieux qu'il faut, mais une discussion modérée et mesurée, où le poids des arguments plutôt que la violence et l'âpreté du style donne raison à l'écrivain.

Telles étaient les règles de conduite que traça magistralement le Souverain Pontife, en confiant aux évêques espagnols le soin de les interpréter, s'il en était besoin, et surtout de les faire appliquer. Cette obligation qui incombait à l'épiscopat présentait assurément de grandes difficultés : les polémiques avaient tellement avivé les dissentiments entre les catholiques qu'on pouvait se demander si la parole du Pape serait comprise et mise en pratique. Partout l'encyclique fut publiée, partout les prélats attirèrent l'attention des fidèles sur les conseils qu'elle contenait; mais généralement ils s'abstinrent d'y joindre une direction précise et pratique, propre à imposer au moins une trêve. Ceux-ci, par suite, continuèrent la lutte, avec plus de bonne foi sans doute que de véritable soumission.

La société de la Jeunesse catholique de Madrid rouvrit le feu en envoyant au cardinal-archevêque de Tolède une dénonciation en règle contre le *Siglo futuro*, dont elle demandait, exigeait même la condamnation. L'acte d'accusation demeura sans réponse par suite du silence de Son Em. le cardinal Moreno. Mais il n'en fut pas ainsi dans l'opinion publique : les uns prirent parti pour les doctrines du *Siglo futuro*, les autres se déclarèrent en faveur de la Jeunesse catholique de Madrid. Dans cette dernière société, qui comptait des membres dans toutes les parties de l'Espagne, les mêmes divisions éclatèrent : une quarantaine de sociétés se prononcèrent contre celle de Madrid. Celle de Barcelone, qui avait émis un vote également défavorable, fut dissoute par l'autorité de l'évêque diocésain et en appela au Pape.

De son côté, M. Nocedal, ardemment accusé de fomenter la rébellion à l'épiscopat, répondait dans son journal par des distinctions qui ne devaient pas satisfaire tout le monde. D'après lui, tous les traditionalistes soumis à l'autorité de don Carlos, exercée par son représentant, ont toujours reconnu et reconnaîtront toujours dans les évêques le caractère sacré dont ils sont revêtus par l'Église, qu'ils leur obéiront toujours fidèlement dans tout ce qui se rapporte à leur juridiction, qu'ils ne cesseront de donner, comme par le passé, des preuves inconditionnelles de leur foi et de leur dévouement, et qu'ils sont plus que jamais disposés à tous les sacrifices, sans excepter celui de la vie, pour soutenir la doctrine et les droits de l'Église catholique ; mais que, la voix infaillible du Vicaire de Jésus-Christ n'ayant pas condamné les partis politiques, pourvu que ceux-ci ne soient pas opposés à la religion et à la justice, c'est un devoir pour les traditionalistes de former un faisceau compact à l'ombre de la glorieuse bannière qui a pour devise : « Dieu, Patrie, Roi », afin de défendre plus que jamais la cause intégrale de la religion et de la justice.

La paix restait donc toujours à faire; c'est ce que constataient avec douleur, au mois de juin 1883, les évêques de la province de Tarragone :

« Ni les vénérés enseignements du Saint-Siège, disaient-ils, ni les moyens dictés par les évêques pour conjurer les maux de la religion et de la morale et rétablir parmi les catholiques espagnols l'obéissance hiérarchique et la charité mutuelle, si atteintes chez nous pour des raisons que personne n'ignore, *n'ont donné de résultats appréciables* ; et la province ecclésiastique de Tarragone est celle qui se ressent le plus de

la perturbation religieuse et qui est le plus travaillée depuis longtemps par de lamentables discordes. »

21. — *Mort de L. Gambetta. — Notice biographique. — Funérailles scandaleuses.*

L'année 1882 se termina par un événement qui produisit une grande sensation. Dans la nuit du 31 décembre 1881, était mort M. Hérold, préfet de la Seine, surnommé le *décrocheur de crucifix*. Dans la nuit du 31 décembre 1882, à la même heure, expira celui qui avait dit : « *Le cléricalisme voilà l'ennemi !* », celui pour qui « Dieu n'était pas scientifiquement démontré ».

M. Gambetta n'avait que quarante-trois ans. Il était né le 2 avril 1838, à Cahors, d'un père italien et d'une mère française. Élevé d'abord au petit séminaire de Montfaucon (diocèse de Cahors), il termina son instruction au lycée et vint à Paris pour faire son droit. Quand il l'eut terminé, il se fit inscrire au barreau de Paris, fut le secrétaire de M. Crémieux et devint le président de la conférence Molé. Il se prépara dès lors avec zèle au rôle qu'il voulait jouer, et personne n'était plus assidu que lui aux séances du Corps législatif. A vingt-cinq ans, il fut impliqué dans le *Procès des Treize*.

En 1868, une souscription s'ouvrit dans plusieurs feuilles d'opposition pour élever un monument à Baudin. Ces journaux furent poursuivis. Un d'eux, le *Réveil*, se fit défendre par le jeune secrétaire de M. Crémieux. La plaidoirie de M. Gambetta eut un retentissement énorme.

Quelques mois après, un arrondissement de Paris, par 35 417 voix, et un arrondissement de Marseille, par 42 865, envoyaient M. Gambetta à la Chambre. Le programme du nouveau député, le fameux programme de Belleville, était d'un radicalisme absolu.

M. Gambetta opta pour Marseille, et fut remplacé à Paris par M. Henri de Rochefort.

L'empire tombé, M. Gambetta passa du palais Bourbon à l'hôtel de ville.

En octobre, il fut adjoint à la délégation de province, composée de MM. Crémieux, Glais-Bizoin et Fourichon; Paris étant investi, ce fut en ballon qu'il dut se rendre à son poste. Il y prit d'une main le portefeuille de l'intérieur et de l'autre le portefeuille de la guerre. Ce qu'il fit, on ne l'a pas oublié.

Il ne voulait pas cesser la lutte, mais il dut obéir au gouvernement de Paris, qui avait conclu un armistice et ordonné la convocation de l'Assemblée nationale. Craignant l'effet du mouvement de réaction qui se produisait partout, M. Gambetta prit sur lui de décréter l'inéligibilité des anciens fonctionnaires et des anciens candidats officiels de l'empire. Le gouvernement de Paris ayant annulé son décret, il donna sa démission.

Le 8 février 1871, il fut élu par dix départements : Bouches-du-Rhône, Meurthe, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Seine, Seine-et-Oise, Var, Alger, Oran. C'est pour le Bas-Rhin qu'il opta. Il s'opposa avec acharnement dans les bureaux à l'adoption des préliminaires de la paix. La paix votée, il donna sa démission, avec ses collègues d'Alsace-Lorraine, et se retira à Saint-Sébastien, où il resta pendant la Commune.

Aux élections partielles du 2 juillet 1871, trois des départements qui l'avaient élu en février le réélurent : le Seine, les Bouches-du-Rhône et le Var. Il opta pour la Seine. Son rôle resta effacé pendant un certain temps ; il se réservait. Bientôt il prit la direction de l'opposition radicale, mais avec certains ménagements déjà.

Il contribua beaucoup au vote de la constitution. Bien des républicains hésitaient à le suivre dans cette voix , son éloquence les entraîna. Ce fut alors qu'à Belleville, dans une réunion privée, il qualifia le Sénat de « grand conseil des communes ».

La république votée à une voix douteuse de majorité, l'Assemblée n'avait plus qu'à s'en aller. Dans un des discours qu'il prononça pendant la période électorale, M. Gambetta définit sa politique : « la politique des résultats », et la résuma ainsi : « Fermeté sur les principes, prudence et mesure dans les procédés; le progrès indéfini pour but, la raison pour moyen et la république pour égide. »

Aux élections du 20 février 1876, M. Gambetta fut élu à Marseille, à Bordeaux, à Lille et à Paris. Il opta pour Paris.

La majorité républicaine de la Chambre le choisit pour président de la commission du budget. Au 16 mai 1877, M. Gambetta fut chef de la résistance acharnée faite par les républicains au ministère de Broglie. Il lutta à Paris, à Amiens, à Lille, à Château-Chinon, etc. Il prononça la phrase restée fameuse : « Il faut se soumettre ou se démettre. » Il travailla de toutes ses forces à la réélection des 363. Le discours de Lille le fit poursuivre et condamner par défaut. Son prestige en augmenta d'autant dans son parti, et le 14 octobre il fut élu dans le XXe arrondissement par 13812 voix. Il se prononça énergiquement contre le ministère d'affaires qui succédait au ministère de Broglie-Fourtou, déclara que le budget ne serait pas voté, rangea à cet avis la majorité républicaine et favorisa grandement la constitution du cabinet Dufaure-Marcère-Freycinet.

Au lendemain du 30 janvier, après la démission du maréchal de Mac-Mahon et la nomination de M. Grévy à la présidence de la République, M. Gambetta devint président de la Chambre par 314 suffrages. Il fut réélu aux sessions suivantes. C'est alors qu'il gouverna vraiment la France, dans la coulisse.

Chargé lui-même de former un ministère, il échoua misérablement (26 janvier 1882). Cette année 1882 devait lui être fatale. Au mois de juin, il perdait sa mère ; et par calcul politique, pour complaire au parti radical, il la privait de la sépulture chrétienne. Les journaux rapportèrent, à cette occasion, la malédiction qu'une femme du peuple jeta à la face de M. Gambetta, fils dénaturé, qui, par intérêt ou par respect humain, avait ainsi osé insulter à la foi de sa mère.

« Au commencement de l'année 1882, dit la *Semaine religieuse* de Toulouse, M. Gambetta, alors président du conseil des ministres, aspirait à ressaisir la dictature. Pour cela, il lui fallait reviser la Constitution, et, toujours courtisan des passions mauvaises, il préparait des partisans à cette idée, en proposant la suppression des prières publiques que l'Assemblée nationale avait inscrites en tête de la loi fondamentale. A cette occasion, le champion courageux de toutes les nobles causes, M. Gabriel de Belcastel, qui avait concouru principalement comme député de la Haute-Garonne à l'inscription des prières dans la Constitution, adressa, dans les journaux, à M. Gambetta, une lettre éloquente. »

Aujourd'hui, disait-il, monsieur le président du conseil, vous jetez, avec un dédain mal joué, le reniement solennel du nom de Dieu qu'une assemblée nationale avait gravé dans la loi constitutionnelle. Vous rayez d'un trait de plume ce nom que durant soixante siècles, et sous tous les cieux du globe, l'humanité a respecté ; vous le rayez sans oser dire pourquoi et la tête baissée. Prenez garde ! Vous pouvez expulser Dieu d'une Constitution qui va mourir, vous ne l'expulserez jamais du gouvernement du monde : à l'heure même où vous lui donnez congé, il s'apprête à vous signifier le vôtre. Il compte les semaines de votre pouvoir débile. Vous tomberez comme les autres, plus bas que d'autres, et longtemps après que vous serez tombé, l'Église immortelle, debout sur les cendres des ennemis de Dieu, célébrera triomphalement des sacrifices réparateurs de l'apostasie nationale que vous avez tenté d'accomplir en passant.

La première partie de cette prophétie ne tarda pas à s'accomplir : Gambetta expirait le 31 décembre, à minuit moins cinq minutes. On le savait malade par suite d'une blessure sur laquelle la vérité n'a jamais été bien connue, du moins du public ; mais on ne le croyait pas si près de sa fin.

Les funérailles furent magnifiques ; le Trésor public en fit tous les frais (6 janvier 1883). Elles furent purement civiles, c'est-à-dire païennes ; et néanmoins elles furent « nationales », organisées par le gouvernement de la nation française : quel triste contraste ! quel sujet de triomphe pour tous les impies !

C'était un spectacle extraordinairement imposant et magnifique, que celui que Paris présentait aujourd'hui [1].

[1] *La Justice.*

Une impression s'en dégage d'abord, celle d'une célébration funéraire toute laïque, et plus grandiose que les cérémonies les plus fastueuses du catholicisme. Nul symbole chrétien, pas un prêtre, pas un murmure de prières. Et toute la France officielle était là, s'associant à ces obsèques qui appartenaient tout entières à la libre-pensée. Et derrière ce cercueil échappé à l'Église, avec le gouvernement, les Chambres, l'administration, l'armée défilant en longues colonnes, la magistrature cléricale elle-même marchait en hermine, tête baissée. Grand exemple, et qui portera.

Et pour mieux accentuer ce triomphe, la *Lanterne* pouvait ajouter :

En juin 1873, le préfet de la seconde ville de France, M. Ducrot, pouvait, avec l'assentiment du gouvernement et des Chambres, frapper d'infamie les enterrements civils et les soumettre aux plus odieuses formalités, aux conditions les plus bassement humiliantes. Au 6 janvier 1883, dans des funérailles dont un décret du gouvernement a fait une cérémonie « nationale », la religion est absente, et c'est son absence même qui fait la grandeur de la cérémonie. Tout ce qu'il y a d'officiel et d'autorisé en France, les représentants du gouvernement, le Parlement tout entier, tous les grands corps de l'État, et même — circonstance plus remarquable encore — les représentants officiels des puissances étrangères, ont suivi ce cercueil que ne surmontait aucun insigne religieux et que n'accompagnait aucun prêtre.

Qui plus est, par un dernier hommage rendu à la science, le cerveau de M. Gambetta a été remis, conformément à ses volontés, au laboratoire d'anthropologie, où il sera conservé. C'est un legs qui a sa signification, comme autrefois le legs du cœur de Voltaire[1].

La libre conscience et la libre-pensée ont vu consacrer aujourd'hui leur triomphe définitif.

[1] Ce cerveau, qu'on disait si puissant, a été pesé par M. Mathias Duval. Son poids est de 1400 grammes, chiffre qui est *le poids moyen d'un cerveau ordinaire.*

ANNÉE 1883

Janvier.

1er. — *Lettre de Léon XIII au cardinal Mac-Cabe, archevêque de Dublin.*

LÉON XIII, PAPE.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons eu une preuve nouvelle de l'amour et du dévouement que vous-même et les autres prélats catholiques d'Irlande, Nos vénérables frères, professez à Notre égard, dans votre lettre du 4 octobre dernier. Cette lettre attestait votre profonde affection et votre reconnaissance pour l'intérêt que Nous prenons à la prospérité de l'Irlande et pour les conseils qu'en vue du progrès des troubles populaires Nous avons cru devoir donner dans Notre lettre du 1er août dernier, pour le bien de Nos chers enfants du peuple fidèle d'Irlande.

Assurément, Nous avons à vous féliciter, très cher fils, vous et les autres évêques d'Irlande, du zèle, digne de votre saint ministère, avec lequel vous vous dévouez au soin de calmer les agitations de votre patrie et de guider votre fidèle peuple ; Nous avons aussi à féliciter le peuple catholique lui-même d'accueillir vos paroles avec une obéissance empressée, de supporter les maux d'un sort malheureux dans un esprit chrétien, et de ne permettre pas que leurs plans dépassent les limites du devoir et de la religion. Mais quoique le fidèle peuple d'Irlande donne des preuves frappantes de son zèle pour la religion et de son attachement aux lois suprêmes de l'Église, l'état des affaires publiques exige qu'il continue d'avoir présents à l'esprit les conseils que, dans Notre affectueuse sollicitude pour son bonheur, Nous lui avons déjà donnés ; car les adhérents de sociétés funestes, ainsi que Nous avons été fâché de le constater ces mois derniers, ne cessent pas d'avoir recours à des actes criminels, d'enflammer les passions du peuple et d'adopter, en cherchant des remèdes pires que le mal, une manière de faire destinée à conduire leurs concitoyens non au salut, mais à la destruction.

Aussi le peuple fidèle doit-il être fermement convaincu que, comme Nous le lui avons déjà rappelé, l'honnêteté et l'utilité ont un seul et même signe distinctif ; que la cause nationale doit être bien distincte des projets, des plans, et des actes des sociétés secrètes ; que s'il est juste et légitime pour ceux qui sont opprimés de revendiquer leurs droits par des moyens légaux, il n'est pas permis de recourir au patronage du crime, et que la divine Providence accorde aux vertueux la jouissance des fruits de la patience et de la bonne conduite, mais soumet les méchants, après des labeurs sans profit, aux durs châtiments de Dieu et des hommes.

En vous parlant ainsi de Nos vœux ardents pour le soulagement de la foi et le bonheur de l'Irlande, Nous ne doutons pas, très cher fils, que vous et vos vénérables collègues, par vos conseils communs et votre amour fraternel, vous continuerez à tenir votre fidèle peuple à l'écart de ceux qui, conduits aveuglément par leurs propres passions, croient servir leur patrie en se plongeant dans le crime, en entraînant les autres dans cette voie perverse et en imprimant une tache déshonorante à la cause de leur pays. Nous Nous réjouissons, très cher fils, de ce que vous avez dernièrement rempli si efficacement ce devoir de votre zèle sacerdotal, alors qu'en vue des pièges et des dangers préparés à la jeunesse catholique d'Irlande, vous avez publié une lettre pastorale où vous avez dénoncé publiquement ces dangers, éveillé la sollicitude vigilante des fidèles, et montré tout ensemble votre souci de leur salut et des intérêts de la religion et de votre patrie.

Ces graves devoirs de la charge pastorale et les intérêts publics du peuple d'Irlande demandent impérieusement que le clergé donne tout appui à ses évêques, et use de tous ses efforts pour apaiser les passions de ses concitoyens et calmer les troubles populaires. Pour l'exercice propre de cette salutaire influence du ministère sacré, surtout quand il s'agit de meetings populaires, où les affaires publiques sont chaleureusement discutées, et où il s'élève des dissensions, Nous estimons sage que, adhérant strictement à vos décrets relatifs au jeune clergé, vous n'auto-

risiez la participation à ces meetings que des seuls ecclésiastiques dont la sagesse vous inspire toute confiance, que leur âge et leur expérience ont rendus remarquables par leur prudence, leur sagesse et leur influence, et qui par cela même sont les plus capables de guider une assemblée ardente vers ce qui est droit et honnête, de répondre aux faussetés des malintentionnés et d'être les meilleurs champions des mesures judicieuses. De cette façon, le clergé, constitué par vous gardien de la sécurité publique et défenseur des intérêts communs, sera d'une grande utilité dans la crise actuelle.

Enfin, Nous ne pouvons en cette occasion, très cher fils, omettre de vous exprimer, à vous et à Nos vénérables frères les évêques d'Irlande appelés à partager Nos sollicitudes, Nos sentiments particuliers d'affection et Nos éloges pour vos communs efforts employés à défendre l'éducation catholique de la jeunesse et à conserver l'université catholique, en adoptant les plans qui vous ont paru nécessaires et avantageux pour l'établissement et la protection de la science vraie et solide, comme pour la diffusion de ses fruits. En ce qui concerne les séminaires ecclésiastiques, que votre attention se porte principalement sur les jeunes gens aspirant à la prêtrise, afin qu'ils soient diligemment instruits en sciences utiles et en vertus, et que ceux qui se vouent aux études philosophiques soient nourris autant que possible de l'enseignement du Docteur Angélique.

Priant très sincèrement le Dieu de toute miséricorde qu'il veuille par sa puissante grâce favoriser vos efforts, vos projets et vos actions, faire de votre clergé l'instrument puissant de sa gloire, consoler dans sa bonté votre peuple fidèle, et permettre à ceux qui ont semé dans les larmes de récolter dans la joie, Nous accordons avec amour la bénédiction apostolique, comme témoignage de Notre affection, à vous, très cher fils, à tous les évêques d'Irlande, à tout le clergé et à tous les fidèles confiés à votre charge.

Donné à Saint-Pierre, le 1er janvier 1883, la cinquième année de notre pontificat.

Léon XIII, Pape.

30. — *La situation religieuse en Allemagne. — Dispositions peu favorables du gouvernement et des protestants. — L'ambassade prussienne rétablie au Vatican. — Lettres de Léon XIII à l'Empereur, et réponse.— Appréciation et conclusion.*

Depuis longtemps, comme nous avons eu occasion de le signaler plus haut, la situation de l'Église en Allemagne demeurait toujours très indécise. Les négociations avec Rome se poursuivaient dans l'ombre, et ce que la presse en rapportait n'avait qu'une certitude douteuse ou qu'une importance fort secondaire. L'attitude du gouvernement prussien était plus ambiguë encore. Il voulait, disait-il, la pacification religieuse; mais ses actes, le plus souvent, démentaient ses paroles. Et alors, pour se justifier, il se plaignait de la fraction du centre, surtout de son chef Windthorst. Le centre avait pourtant fait preuve d'une condescendance extrême envers ce même gouvernement ; la majorité de ce groupe avait été jusqu'à suivre ce même Windthorst, que le chancelier voulait faire passer pour l'ennemi de toute entente, dans son vote en faveur des fonds secrets du ministre de l'intérieur, fonds que M. Windthorst avait désignés, dans une session antérieure, comme « source de corruption ».

En acceptant le compromis sur la loi des pouvoirs discrétionnaires, le centre était allé encore plus loin, il était allé jusqu'aux dernières limites du possible; quelques-uns pensaient même qu'il les avait dépassées. Néanmoins, M. Windthorst restait condamné aux yeux du terrible chancelier.

Cette comédie parlementaire était la reproduction exacte de celle que M. de Bismarck avait jouée dans le temps avec les nationaux-libéraux ; la seule différence consistait en ce que M. Windthorst remplaçait M. Lasker dans le rôle du trouble-entente malgré lui.

Toutefois, l'horrible noirceur de M. Windthorst ne pouvait servir de prétexte suffisant pour le maintien des lois de mai. On dut chercher autre chose et on ne trouva pas mieux que de faire endosser toute la responsabilité de la situation aux Polonais. Ils furent présentés comme la cause du Kulturkampf; leurs menées empêchaient l'abolition ou même la revision des lois de mai. M. de Gossler, le ministre des cultes, le déclara à plusieurs reprises : c'est à cause des Polonais que le gouvernement ne peut se dessaisir des lois de combats.

Le Kulturkampf n'était pas fini. Pour obtenir le vote des pouvoirs discrétionnaires, le gouvernement avait promis que les évêques exilés rentreraient dans leur diocèse. Mais le prince chancelier oublia de tenir sa promesse. Deux millions de catholiques de l'archidiocèse de Cologne veulent le lui rappeler. Privés de leur évêque depuis plusieurs années, ils font une pétition pour obtenir son retour et l'adressent directement à Sa Majesté l'empereur Guillaume. Quelle n'est pas leur surprise et leur désappointement quand ils apprennent du ministre des cultes, M. Gossler, « qu'il n'était pas en mesure (*in der lage*) de recommander cette pétition au roi ! »

D'autres signes avant-coureurs d'une seconde édition du Kulturkampf se font remarquer de divers côtés. Les lois de mai, qu'on laissait dormir dans la province rhénane, sont de nouveau invoquées. C'est ainsi que dans les derniers jours du mois d'août une instruction judiciaire est commencée contre quelques prêtres qui avaient eu l'audace de donner une mission à Butgembach, dans le cercle de Malmédy, entreprise attentatoire, dit-on, au § 23 de la loi du 11 mai 1873.

En même temps, la plupart des organes protestants, et spécialement les officieux, prétendent que l'État peut et doit conclure la paix sans faire aucune concession essentielle au Saint-Siège et aux catholiques.

« Vous voulez conserver intacte l'autorité de l'État, disent-ils au chancelier, cependant l'ultramontanisme triomphe. Les évêques rebelles que vous réintégrez rentrent la tête haute, sans excuses et sans regrets; le peuple pense que vous avez capitulé devant la puissance étrangère à laquelle ils ont obéi dans leur révolte : en vous voyant reculer, le peuple pense que vous faites un *meâ culpâ* d'avoir commencé la lutte et vous inflige la responsabilité des souffrances qu'elle a causées. Vous reculez devant l'Église romaine, et le peuple la croit supérieure à tout pouvoir. Vous renoncez à examiner l'instruction des prêtres ; cependant la culture littéraire leur est indispensable pour les préserver d'un fanatisme intolérant. Rome tient à ce que ses fidèles restent étroits d'esprit et figés dans les ténèbres, c'est pourquoi elle condamne notre éducation nationale ; vous devez l'imposer au clergé. Demeurez retranché dans vos défenses législatives ; transigez sur les accessoires, ne cédez rien d'essentiel ; avec le temps, Rome et les catholiques accepteront vos conditions du traité de paix. »

D'autres officieux cherchent à mettre le chancelier en méfiance contre les députés catholiques et lui disent : « Si vous vous flattez d'acquérir le concours définitif et immuable du centre, vous tombez dans une grave erreur. Le centre vous appuya, il est vrai, en 1879, dans la revision des tarifs et le retour au système protecteur ; mais, malgré vos concessions des deux années dernières, il a voté contre les propositions du gouvernement relatives à l'armée, aux socialistes, à la modification des impôts, aux chemins de fer, à la question polonaise. Est-ce là une marque de rapprochement, une preuve de gratitude? Le centre appartiendra toujours au Pape plus qu'à vous, et votre diplomatie, victorieuse ailleurs, échoue auprès du Pape, quoique les avances soient venues de votre côté ; par son essence et ses traditions, la puissance pontificale est incompatible avec notre monarchie. Vous négociez avec Rome comme avec une puissance égale à notre empire, c'est déjà rendre aux catholiques une situation injustement privilégiée. La confiance des protestants en votre fermeté s'ébranle, et si, après une tentative infructueuse de pacification, vous croyez devoir recommencer le combat, vous n'y serez suivi que par des auxiliaires refroidis et sans confiance. »

Un publiciste prussien dévoué au chancelier, M. Jolly, résume ainsi les vœux de ses coreligionnaires : ingérence et droit de véto de l'État dans les nominations cléricales, au moins touchant les fonctions inamovibles; droit d'appel des ecclésiastiques à l'État contre leurs supérieurs; droits de l'État de punir les prêtres qui auraient abusé de leur ministère, par exemple, qui auraient refusé l'abso-

lution pour des motifs politiques; expulsion maintenue des ordres religieux, à l'exception des congrégations hospitalières. Sans ces conditions, le pouvoir n'arriverait ni à l'établissement d'un *modus vivendi* accepté, ni à la conclusion d'un concordat.

Ces objurgations de la presse protestante ou juive ne représentent toutefois pas le mouvement d'ensemble de l'opinion publique : elle est moins défavorable aux catholiques : cela se voit par les tendances des partis du Landtag et du Reichstag. On entend même parfois dans la presse protestante des voix qui se joignent à celles des catholiques pour demander sincèrement la fin du Kulturkampf et la cessation aussi de la comédie du vieux-catholicisme.

« Car, disait le journal auquel nous faisons allusion (décembre 1882), il s'agit simplement, après tout, d'une lutte entre l'*idée chrétienne* et l'*idée antichrétienne*, et les tenants de la première ne peuvent obtenir la victoire qu'à la condition que tous les éléments positivement chrétiens s'assistent mutuellement. De ces éléments font partie les catholiques allemands, malgré la hiérarchie et la curie. Pour le reste, il s'agit de garder la paix, et c'est pourquoi le *centre* et les conservateurs sont unis dans la question des écoles confessionnelles, auxquelles ils sont favorables. Le centre renouvellera sa motion pour la liberté de l'administration des sacrements. Il nous paraît qu'il est du devoir des conservateurs de voter avec lui sur ce point, pour que la plus abominable des lois de mai soit mise au rancart. S'ils la font, il est à prévoir que cette motion passera à une grande majorité, attendu que de nombreux éléments des autres fractions viendront à l'appui. Il est vrai que le gouvernement peut reléguer *ad acta* cette résolution comme celles du Reichstag.

» Mais la Chambre des représentants a encore en mains des moyens plus efficaces. Elle peut refuser le budget destiné à la *cour ecclésiastique*, qui est une création des lois de mai inacceptable pour les catholiques romains et nuisible à l'Église évangélique. Cette institution n'a aucun précédent dans l'histoire, comme instance laïque suprême en matières ecclésiastiques. On peut également mettre en question le traitement de l'évêque vieux-catholique. Déjà le gouvernement a tacitement séparé cette allocation du chapitre relatif à l'Église catholique romaine; par là, il a abandonné la position qu'il avait prise autrefois lorsqu'il considérait les vieux comme catholiques, et leur reconnaissait les mêmes droits qu'aux catholiques romains.

» La situation des vieux-catholiques a changé du tout au tout depuis cette époque. Ils avaient déclaré d'abord qu'ils se fondaient sur le concile de Trente et ne rejetaient que l'infaillibilité; c'est d'après cette déclaration que l'évêque janséniste d'Utrecht a cru pouvoir sacrer le Dr Reinkens. Mais les jansénistes ont entièrement abandonné cette position; ils reculent aujourd'hui jusqu'aux synodes généralement œcuméniques, qui ont précédé la séparation de l'Église grecque. Ils sont donc maintenant bien différents de ce qu'ils étaient au moment de la reconnaissance royale. Aussi ne s'agit-il pas le moins du monde ici d'une défaite de l'État, dont tous les droits resteront intacts, mais d'un retour de sa part après être arrivé jusqu'au fond d'un Kul-de-sac. Il nous faut regagner la position d'où dépend notre guérison, sans laquelle tous nos beaux discours sur le christianisme pratique ne seront qu'un airain sonnant. Le chancelier traite le Kulturkampf comme il traite toutes choses; il en fait une question de pouvoir, on ne peut l'attaquer qu'à armes égales. Le *Do ut des* n'a abouti à rien; qu'on finisse donc par cet énergique *Cæterum censeo* : le Kulturkampf doit cesser. C'est là du bon conservatisme et un langage qui sera certainement compris à Varzin. »

Quant au gouvernement, s'il comprenait ce langage, il n'en restait pas moins sur la plus grande réserve. Cependant, il convient de signaler que dans cette année 1882 il rétablit l'ambassade prussienne au Vatican. Il la rétablit malgré les réclamations d'un Wéber,

dont la conscience timorée voulait attendre la fin des négociations avec Rome avant de songer à l'ambassade. Il la rétablit malgré les objurgations d'un Virchow, pour qui l'envoi d'un ambassadeur au Vatican était une offense envers le peuple italien. Un député protestant se chargea de lui répondre et de lui démontrer que « tous les auteurs de traités de droit international et que l'histoire même, reconnaissent d'une façon absolue le droit de souveraineté au Pape, auquel des traités solennels ont garanti tous les droits et prérogatives d'un souverain. Aussi l'Autriche, la France, la Bavière, le Brésil, l'Espagne, le Portugal, etc., ont leurs ambassadeurs auprès du Saint-Siège. Le peuple italien ne saurait regarder comme une offense que nous usions d'un droit que lui-même a solennellement reconnu dans la fameuse loi dite des garanties. Toute l'Allemagne désire la paix avec le Pape, aussi ne saurait-on voter une dépense plus opportune que celle qui a pour objet l'établissement d'une ambassade auprès du Souverain Pontife. »

Un tonnerre d'applaudissements accueillit ces paroles dans les rangs des conservateurs et surtout des catholiques. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le centre vota unanimement le rétablissement de l'ambassade prussienne à Rome. M. Windthorst en prit occasion pour féliciter le prince chancelier de sa politique étrangère et pour l'inviter spirituellement à faire savoir à l'ambassadeur désigné, M. de Schloezer, qu'il ne devait pas présenter au Pape la fraction catholique du centre sous un faux jour.

De son côté, le Saint-Père, toujours attentif à profiter des moindres circonstances pour intervenir dans la lutte que soutient l'Église dans les diverses parties du monde, écrivit à l'empereur d'Allemagne pour le remercier d'avoir renoué avec le Saint-Siège les relations diplomatiques. Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux du lecteur et la lettre du Souverain Pontife, et la réponse qu'elle reçut. La première est du 3 décembre 1882; elle est digne d'un père qui plaide la cause de ses enfants, digne aussi d'un souverain qui ne peut, qui ne veut rien relâcher de ses droits imprescriptibles et sacrés.

Sire, écrivait le Saint-Père, Votre Majesté Impériale et Royale a daigné, lors de la récente ouverture du Landtag prussien, manifester à son peuple la joie dont votre cœur est rempli par l'affirmation de vos relations amicales avec le Chef de l'Église catholique, affirmation due au rétablissement des relations diplomatiques.

Cette affirmation si agréable pour Nous, Nous a rempli de joie. Elle Nous décide à en remercier d'une façon toute particulière Votre Majesté, et Nous le faisons avec la plus vive satisfaction de Notre âme. Dès la prise de possession de Notre Pontificat, Nous avons eu confiance que, grâce aux nobles et magnanimes sentiments de Votre Majesté, les peuples soumis à votre sceptre puissant reverraient la paix religieuse et jouiraient de nouveau du repos de leur conscience.

Le fait du rétablissement de nos relations diplomatiques et la part prise par Votre Majesté dans ce qui a été fait pour atteindre un but si noble et si fécond en bénédictions Nous a confirmé dans Notre confiance.

Votre Majesté, avec sa haute intelligence et sa longue expérience, sait combien il est nécessaire que les peuples remplissent leurs devoirs religieux, ces devoirs qui les conduisent en même temps à l'accomplissement des autres devoirs qui leur incombent comme citoyens et comme sujets, surtout par les temps qui courent, où la société est ébranlée dans ses bases. Nous pouvons assurer à Votre Majesté que l'Église catholique, elle aussi, est animée de cet esprit, et qu'elle a, là où on ne lui suscite pas d'obstacles, le précieux pouvoir d'inspirer et de répandre ce même esprit.

Aussi Nous avons toujours été animé du plus vif désir de voir partout l'Église exercer librement son action, pour le bien des peuples et des gouvernements, et de nouer à cet effet avec ces derniers des relations pacifiques et amicales.

Les devoirs impérieux de Notre charge apostolique, dont Nous sommes responsable devant Dieu et devant les hommes, Nous ont imposé l'obligation de demander que la nouvelle législation politico-ecclésiastique en Prusse soit adoucie et modifiée, au moins dans les points essentiels pour l'existence et la vie de la religion catholique. Aussi Votre Majesté, bien loin de voir dans cette demande un manque de sentiments bienveillants et conciliants de Notre part, reconnaîtra certainement que Notre demande n'a été formulée que dans l'intérêt de la paix, laquelle ne

saurait être vraie et durable qu'à la condition d'être fondée sur des bases certaines.

La conclusion de cette paix répondra aux vœux les plus ardents de Notre cœur; elle attachera les âmes de vos sujets catholiques par les plus forts liens au trône de Votre Majesté ; et elle formera aussi la plus belle et la plus précieuse couronne de votre long et glorieux règne.

Dans cet espoir, Nous adressons au ciel les prières les plus ardentes pour le bien de Votre Majesté et de votre famille impériale et royale.

Voici la réponse de l'empereur :

Berlin, 22 décembre 1882.

Je remercie Votre Sainteté pour la lettre qu'Elle m'a adressée le 3 de ce mois, et de tout cœur je Lui rends la bienveillance qu'Elle m'y a témoignée. Cette lettre me confirme dans l'espoir que Votre Sainteté puisera, dans la satisfaction qu'Elle ressent avec moi du rétablissement de ma légation, un nouveau motif de répondre, par un rapprochement égal, aux avances de mon gouvernement, qui ont rendu possible l'occupation de la plupart des sièges épiscopaux.

Je suis d'avis qu'un tel rapprochement, s'il avait lieu au sujet de la désignation des nominations ecclésiastiques, serait encore plus avantageux à l'Église qu'à l'État, parce qu'il rendrait possible l'occupation des postes ecclésiastiques devenus vacants.

Si, par suite d'une avance du clergé en cette matière, je pouvais avoir la conviction que le désir d'un rapprochement est réciproque, je pourrais prêter la main à ce qu'on soumît à un nouvel examen du Landtag de ma monarchie ces lois qui, utiles dans la période de la lutte pour la défense dés droits contestés de l'État, ne sont pas nécessaires d'une manière permanente à des relations pacifiques.

C'est avec satisfaction que je profite de cette occasion pour assurer, de nouveau, Votre Sainteté de mon dévouement et de ma vénération personnels.

Signé : GUILLAUME.

Contresigné : DE BISMARCK.

Le texte de cette lettre ayant été publié peu de jours après son envoi à Rome, ne pouvait pas manquer de recevoir de nombreux commentaires. Et peut-être n'est-il pas hors de propos d'en connaître quelques-uns. D'après la *Gazette de Voss*, feuille progressiste, la lettre de l'empereur favorise les tendances libérales et, dans cette persuasion, elle dit :

Les ultramontains seront difficilement édifiés du contenu de cet écrit impérial, qui se distingue déjà d'*un acte privé* par la contresignature de Bismarck. Ils ont eux-mêmes montré le chemin du Vatican, mais avec arrière-pensée, espérant que la réconciliation entre Berlin et Rome serait l'abandon des lois de mai. Et voilà que la lettre impériale appuie sur un rapprochement du Pape dans la question de l'*Anzeigepflicht*, comme condition *sine qua non*; et, ce qui n'arrangera guère mieux les ultramontains, c'est que, pour réciprocité, on ne met pas en perspective le retrait des lois de mai, mais seulement des lois qui ne sont pas *durablement* nécessaires.

Cette appréciation était aussi, à peu d'exceptions près, celle de la presse catholique, et notamment celle de la *Germania*.

La lettre impériale, observe cette dernière feuille, renferme *un désir*... et *une promesse*. Le gouvernement souhaite « un rapprochement sur le terrain de la notification des nominations aux places ecclésiastiques qui donnerait la possibilité de nommer aux places vacantes ». Elle promet « une nouvelle prise en considération (*Erwaegung*) des lois de combat ». L'écrit impérial fait une distinction très nette entre deux classes de lois du Kulturkampf. Or, nous ne pouvons considérer comme lois « nécessaires pour la durée de relations pacifiques », dans le sens de la lettre, les lois de mai fondamentales avec l'*Anzeigepflicht*, y compris le droit de véto qu'elle renferme et la cour ecclésiastique...

Nous avons déjà insisté là-dessus : la paix peut et doit être ramenée par des *concessions faites des deux côtés*, et cela par des concessions du même genre et de la même valeur.

Or, le meilleur mode de réciprocité a été donné par l'Église... qui a donné le meilleur *rapprochement* par rapport à l'*Anzeigepflicht* dans la lettre du Pape à Mgr Melchers. Si le chancelier avait, dans les négociations de Vienne, fait suivre un *rapprochement équivalent* de l'État *sur le même terrain*, c'est-à-dire si l'État s'était déclaré prêt à renoncer à une quotité de ces droits, alors que le Saint-Siège voulait en accepter une certaine quotité, l'État et l'Église en seraient arrivés à une entente depuis longues années dans un point essentiel. Du moment que l'Église a la garantie que l'État veut une entente véritable, non sur le terrain des moyens de combat, mais sur celui des droits en litige, et qu'il veut sérieusement en venir à une revision des *lois organisatrices de mai*, les concessions de l'Église

arriveront du même pas. Il est devenu clair pour tout le monde que l'*Anzeigepflicht*, selon Falk, ne peut être acceptée par l'Église dans toute son étendue, et avec toutes ses conséquences.

D'autres personnes, il est vrai, se montrèrent plus confiantes dans les bonnes dispositions manifestées par la lettre impériale, et elles pensaient que les catholiques allaient prochainement assister à une revision des lois de mai. Telle était notamment l'appréciation du *Moniteur de Rome*. Nous n'avons pas à prendre parti dans ce débat dont l'intérêt est assez mince. Ce qu'il nous importe plutôt de connaître, c'est la nouvelle lettre pontificale qui suivit celle de l'empereur Guillaume. Elle est datée du 30 janvier, et elle montre une fois de plus sur quelles bases et à quelles conditions on peut travailler à la pacification religieuse. En lisant cette lettre, on croit entendre comme l'écho d'une des premières paroles que le Saint-Père adressa au nouvel ambassadeur M. de Schloezer : *« S'il ne dépendait que de moi, la paix serait faite. »*

Sire,

La lettre que Votre Majesté Impériale et Royale Nous a fait remettre en décembre de l'année dernière par le ministre de Schloezer, a confirmé l'espoir que Nous avions depuis longtemps de voir se terminer par une pleine entente le différend religieux dans le royaume de Prusse.

L'auguste parole de Votre Majesté, qui se montre disposée à prêter la main à un changement de la législation politico-ecclésiastique, Nous permet d'entrevoir une proche pacification religieuse. Nous en remercions Votre Majesté et et Nous vous exprimons la satisfaction que Nous en avons éprouvée. A cet effet, Nous avons fait remettre par le cardinal Jacobini, au ministre de Schloezer, une note qui doit vous être parvenue.

Par cette note, Nous avons voulu de nouveau assurer à Votre Majesté Notre ferme volonté, déjà manifestée à plusieurs reprises, de permettre aux évêques d'indiquer à votre gouvernement les personnes appelées à administrer des cures. Et, dans le dessein de Nous rapprocher autant que possible des vues et désirs de Votre Majesté, Nous avons aussi manifesté que Nous consentions à ne pas attendre un remaniement complet de la législation politico-ecclésiastique, pour que les cures vacantes soient pourvues et que l'on en fasse la notification au gouvernement.

Seulement, Nous avons demandé que l'on commence sans retard la modification des mesures gouvernementales qui empêchent aujourd'hui l'exercice du pouvoir et des fonctions ecclésiastiques, ainsi que l'instruction et l'éducation du futur clergé; car Nous estimons que ces changements sont indispensables pour la vie de l'Église catholique.

L'Église demande pour ses évêques la possibilité d'instruire ceux qui reçoivent les ordres sacrés, de les former, sous leur surveillance, conformément à la doctrine et à l'esprit de l'Église, ce que réclame l'État lui-même pour ses propres serviteurs. De même, une liberté raisonnable est, pour le salut des âmes, nécessaire à l'exercice du ministère ecclésiastique; cette liberté en est une condition fondamentale.

Ce serait une vaine tâche de nommer des nouveaux titulaires aux cures vacantes, si on les empêchait ensuite d'exercer leur saint ministère conformément à leurs devoirs. Dès qu'il y aura une entente sur ces points, il sera facile, avec de la bonne volonté réciproque, d'arriver à s'entendre aussi sur d'autres points nécessaires, afin de conclure une paix vraie et durable, but de nos désirs communs.

En attendant, Nous prions Votre Majesté d'agréer l'expression réitérée des vœux ardents que Nous formons sans cesse pour le bien de Votre Majesté et de votre famille impériale et royale.

Si ces documents firent naître quelques espérances ou quelques illusions au cœur des catholiques, elles furent promptement dissipées. La séance du 22 février au Landtag acheva d'ébranler la confiance dans les dispositions pacifiques du gouvernement. Il s'agissait de voter le budget des cultes; et, à cette occasion, un député du centre, M. de Schorlemer-Alst, demanda au ministre M. de Gossler pourquoi la dernière loi politico-religieuse n'avait pas été exécutée, pourquoi le gouvernement n'avait pas usé de ses pouvoirs pour rappeler les évêques exilés, ainsi qu'il avait été promis. Or, d'après la réponse du ministre des cultes, on n'a rappelé aucun évêque, on a laissé le clergé sans traitement, *parce que* les catholiques avaient signé une adresse pour

obtenir le retour de l'archevêque de Cologne; *parce que* le prince-évêque de Breslau avait prévariqué dans sa conduite dans l'affaire des curés d'État et des mariages mixtes; *parce que* M. Windthorst avait fait de l'agitation dans ses discours au congrès catholique de Francfort, aux réunions électorales de Crefeld, de Dusseldorf; *parce qu'enfin* le centre s'était refusé à concourir au règlement de l'*Anzeigepflicht* par voie légale.

Une telle déclaration surprit extrêmement la Chambre; elle signifiait, non pas la conciliation, mais la continuation de la guerre.

Vindthorst mit à néant la misérable argumentation ministérielle et déclara *que le gouvernement ne voulait pas sérieusement la paix et qu'il n'y avait pas ombre de bienveillance dans ses actions*, telles que l'histoire les signalerait un jour. Il ne veut pas mettre fin au conflit, parce que ce conflit lui fournit une occasion de mêler les partis entre eux et les uns contre les autres.

Le ministre, ajouta l'orateur, dit que l'*Anzeigepflicht* est le point cardinal. Effectivement, le gouvernement en a fait le point cardinal; l'est-il en effet ? On peut en juger autrement. Le point cardinal est dans l'esprit dont toute la législation de mai est imprégnée, qui est de transformer de plus en plus en institution gouvernementale l'Église catholique et l'Église évangélique. La lutte en question, sait-on ce qu'elle est? Elle porte sur le point de savoir s'il doit encore exister de libres Églises chrétiennes, ou bien s'il doit seulement exister dans l'État une institution de police, dite *département ecclésiastique*; si nous devons conserver nos mœurs allemandes ou accepter des mœurs russes. L'*Anzeigepflicht* n'est qu'un moyen pour *étatiser* l'Église. Dans l'*Anzeigepflicht* il est question tout simplement de savoir qui nomme aux places, l'Église ou l'État? Car si je puis toujours dire *non*, il est clair que j'ai en mains le moyen de faire passer à la place vacante le personnage qu'il me plaît d'y voir. On dira toujours *non*, chaque fois que les organes des excitations inférieures auront cru bon de trouver quelque chose de dangereux. Étant données de pareilles influences, nous devons craindre de coopérer à faire placer la sainte Église du Seigneur sous les maires et les préfets.

On a beaucoup dit à ce propos que l'*Anzeigepflicht* existait dans le Wurtemberg. Oui, en effet, il y existe une *Anzeigepflicht* restreinte. Mais à qui s'y fait la notification? A une autorité catholique fixée par la constitution, mais nullement au ministre des cultes avec ses conseillers, qui sont tous de l'école de Falk. Eh bien, l'Église n'est-elle pas prête à faire des concessions sur ce terrain? N'avons-nous pas en main le document authentique du Saint-Père, dans lequel il se prête à la pacification? Pourquoi le ministre ne nous dit-il pas si on l'a rejetée? Que si le ministre ne me déclare pas qu'elle n'est pas refusée, que nous négocions encore sur la base de la lettre pontificale, *je dis, moi, qu'elle a été refusée et que les négociations sont rompues*.

Le ministre des cultes ne répondit pas catégoriquement à la demande du leader du centre; il préféra se réfugier dans des tournures diplomatiques. Quant aux catholiques allemands, ils comprirent sans doute que l'heure de la délivrance était encore éloignée; et ils sortirent de cette séance en répétant cette parole de M. de Schorlemer-Alst : « Nous voulons rester fidèles à notre Église et à notre vieille foi catholique à la vie, à la mort! Nous voulons un clergé catholique romain, mais pas un clergé royal prussien. Nous voulons recevoir les sacrements de mains dignes, et non de la main de prêtres excommuniés. »

Mars.

15. — *Mgr Mermillod, l'évêque de Lausanne et Genève. — Solution du conflit. — Conseils de neutralité. — Les prétentions du gouvernement genevois. — L'arrêt de Berne. — Réception triomphale à Fribourg.*

Depuis dix ans déjà Mgr Mermillod était éloigné du territoire de Genève, qui en 1873, par suite de diverses difficultés, avait été érigé en vicariat apostolique [1]. On se souvient des cris de fureur qui accueillirent cette décision pontificale. L'opposition du gouvernement genevois, personnifié en M. Carteret, fut telle qu'elle ne s'arrêta pas devant les mesures violentes et odieuses :

[1] Voir le 1er vol., p. 771.

le nouveau vicaire apostolique fut arrêté et conduit à la frontière comme un malfaiteur.

Depuis lors, les esprits ne s'étaient pas calmés ; les préjugés contre le catholicisme ne s'étaient pas dissipés et rien ne faisait prévoir la fin de la persécution ni le retour de Mgr Mermillod au milieu de ses fidèles catholiques de Genève, quand Mgr Cosandey, évêque de Lausanne, vint à mourir (octobre 1882). Cette mort, cette vacance d'un siège épiscopal duquel dépendaient, avant 1873, les paroisses catholiques de Genève, parurent à S. S. Léon XIII une occasion favorable pour tenter la pacification religieuse en Suisse. Après cinq mois de sérieux examen, après avoir pris des renseignements auprès du clergé et des hommes éminents du pays, il supprima le vicariat apostolique de Genève, réunit son territoire au diocèse de Lausanne et chargea Mgr Mermillod de l'administrer, d'en être le pasteur et le père, comme successeur de Mgr Cosandey.

Le 15 mars, le jour même du consistoire, le conseil fédéral suisse reçut avis officiel de cette nomination inattendue.

« Le Saint-Père, lui écrivit S. Em. le cardinal Jacobini, s'est décidé à préconiser, dans le prochain consistoire, Mgr Gaspard Mermillod comme évêque de Lausanne et Genève.

» Cette détermination pontificale met conséquemment fin au vicariat apostolique de cette dernière ville, institué par feu Pie IX, de sacrée mémoire.

» Sa Sainteté est pleinement convaincue que le nouvel évêque de Lausanne et Genève répondra parfaitement à ses vues paternelles, de donner aux fidèles qu'il confie à sa juridiction ecclésiastique un digne pasteur. »

De son côté, le nouvel évêque de Lausanne écrivait au même conseil fédéral (16 mars).

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence la note que S. Em. le cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté Léon XIII m'a adressée il y a trois jours.

Cette note témoigne du désir du Souverain Pontife d'amener la paix religieuse dans notre chère patrie. La détermination du chef de l'Église catholique s'est accomplie dans le consistoire d'hier : la charge et le titre d'évêque de Lausanne et Genève m'ont été imposés. Cet acte du Saint-Siège, comme le déclare la note de Son Éminence le secrétaire d'État, met fin au vicariat apostolique de Genève institué par Pie IX en 1873 ; il écarte en conséquence les motifs de mon éloignement.

Les pouvoirs fédéraux et cantonaux peuvent avoir foi dans le loyal patriotisme avec lequel je veux seconder les vues pacificatrices de Léon XIII et m'acquitter de la mission qu'il me confie.

J'ose compter sur l'esprit d'équité de mes concitoyens, et en particulier des hautes autorités qui président aux destinées de la confédération et des cantons diocésains.

Ces nouvelles, est-il besoin de le dire ? comblèrent de joie les catholiques de Suisse. Le conseil d'État de Fribourg répondit par dépêche à Mgr Mermillod, en lui offrant « assurance de respect, d'affection et de concours dévoué », en exprimant sa reconnaissance et celle de tout le peuple fribourgeois. Un seul point restait obscur : quel accueil le nouvel évêque recevrait-il des autorités genevoises ? lui permettrait-on de rentrer dans cette ville d'où il avait été violemment expulsé ? Plus d'une feuille libérale ou même protestante conseillaient à M. Carteret de se désintéresser de cette question.

Nos lois ecclésiastiques, écrivait la *Gazette de Lauzanne*, rattachent Genève au diocèse dit « national » et placent par conséquent les églises catholiques officielles et subventionnées par l'Etat genevois sous la direction de l'évêque Herzog. Mais comme la liberté des cultes est garantie par les constitutions fédérale et genevoise, on ne voit pas bien sur quelle disposition du droit public on pourrait s'appuyer pour interdire aux églises catholiques romaines établies sur le territoire genevois de se placer sous la tutelle d'un évêque quelconque, fût-il M. Mermillod ou quelque autre que ce soit.

Voilà, à notre avis, le point de vue de droit, et le *Genevois* a eu très raison lorsqu'il a dit que la

nomination d'un évêque de Lausanne-Genève ne concernait pas l'État de Genève.

En fait, l'Église catholique romaine est à Genève une église séparée de l'État, une sorte d'église libre, pour nous servir d'un terme consacré, quoique impropre, et elle peut par conséquent se donner telle organisation ecclésiastique qui lui convient, sans que l'État ait rien à y voir. La liberté des cultes, qui implique la liberté d'organisation ecclésiastique, sans laquelle il n'y a pas d'Église, lui est garantie comme à toutes les confessions et en vertu des mêmes principes.

La seule chose que la constitution fédérale interdise est la création d'un évêché sans l'aveu du pouvoir fédéral. Or, dans le cas particulier, il n'y a pas création d'un évêché; il y a reconstitution d'un évêché préexistant, à la dislocation duquel le pouvoir fédéral s'est opposé il y a dix ans, et qui est maintenant rétabli sur des bases déterminées d'un commun accord entre le Saint-Siège et la confédération dès l'an de grâce 1820.

Le fait que l'Église catholique romaine de Genève n'est plus depuis dix ans une Église officielle, subventionnée par l'État, ne change rien à l'organisation diocésaine de la Suisse et n'intéresse donc aucunement le pouvoir fédéral.

Disons enfin que si un État peut s'arroger le droit de dire son mot sur le choix d'un évêque lorsque ce prélat prend la direction d'une Église que lui, État, subventionne, il n'en est plus de même lorsque, comme aujourd'hui à Genève, cet évêque est placé à la tête d'une communauté religieuse qui n'a aucun lien avec l'État. La séparation de l'Église d'avec l'État entraîne ces conséquences.

La nomination de Mgr Mermillod n'intéresse donc pas plus l'État de Genève que ne l'intéresse celle de l'archiprêtre de la chapelle russe ou celle de l'évêque anglican dont relèvent les églises anglaises sises sur son territoire.

Ce langage si vrai, d'une logique si rigoureuse, ne fit pas d'impression sur les conseillers d'État de Genève. Depuis trop longtemps ils avaient oublié le désintéressement et la neutralité, pour ne pas parler de bienveillance, envers les catholiques. Aussi firent-ils mauvais accueil à la décision pontificale du 15 mars qui, en plaçant Mgr Mermillod sur le siège de Lausanne et en supprimant le vicariat apostolique de Genève, mettait fin à un long et douloureux conflit, ou tout au moins préparait les voies à une pacification religieuse. Loin d'entrer dans ces sentiments du Souverain Pontife, ils firent tout ce qui était en leur pouvoir pour les contrarier et les annuler. Dès la fin du mois, on pouvait lire affichées sur les murs de la ville les prétentions du gouvernement de Genève. Elles étaient vraiment exorbitantes. Le conseil d'État arrêtait :

1° De constater que l'ancien évêché de Lausanne et de Genève a cessé d'exister;

2° D'interdire à M. Gaspard Mermillod de prendre le titre et d'exercer la charge d'évêque de Lausanne et de Genève, ainsi que tout acte quelconque de juridiction et d'administration épiscopales dans le canton de Genève;

3° D'inviter le conseil fédéral à mettre M. Gaspard Mermillod en demeure de faire connaître s'il entend prendre le titre d'évêque de Lausanne et de Genève; s'il entend exercer ces fonctions ou tout acte quelconque de juridiction et d'administration épiscopales dans le canton de Genève, malgré la décision du conseil d'État;

4° De demander au conseil fédéral de prendre contre M. Mermillod, au cas où celui-ci persisterait à usurper le titre et à exercer les fonctions susvisées, des mesures promptes et efficaces, prévues par l'article 50 de la constitution fédérale, en cas d'empiètement des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État.

Tels sont aussi les vœux des « citoyens genevois et suisses qui, réunis le samedi 31 mars, au nombre de 4500 [1], dans la grande salle du bâtiment électoral, à Genève, confiants dans la vigilance et la fermeté du conseil d'État, appuient énergiquement sa patriotique résistance à la prétention de la curie romaine de nommer à son gré les titulaires de fonctions ecclésiastiques dans le canton; ils expriment l'assurance que le conseil fédéral saura sauvegarder les droits de l'État et les prérogatives de la souveraineté cantonale en matière de cultes. »

Le conseil fédéral, saisi de cette question, commença par consulter les cantons inté-

[1] Chiffre fort exagéré, même en y comprenant le grand nombre de curieux qui se trouvaient dans la salle, et qui se préoccupaient assez peu du nouvel évêque de Lausanne.

ressés : Fribourg, Neuchâtel et Vaud. C'était peut-être oublier que le pouvoir fédéral n'a aucun droit de placet dans la nomination des évêques ; et si, pour quelques diocèses, une telle faculté appartient aux cantons en vertu de concordats ou d'usages légitimes, rien de semblable n'existe pour Lausanne. Quoi qu'il en soit, Neuchâtel s'empressa de répondre.

Nous sommes prêts, dit le conseil de Neuchâtel, à reconnaître M. Mermillod comme évêque du diocèse de Lausanne et Genève et à entrer en rapports avec lui au sujet des paroisses de notre canton qui se rattachent à l'Église catholique romaine, dès que le conseil fédéral aura levé l'arrêté d'expulsion prononcé contre M. Mermillod, après avoir reconnu que le vicariat apostolique de Genève n'existe plus et que toute idée de scission du diocèse a été abandonnée par le Saint-Siège. Toutefois, nous estimons que, pour lever toute incertitude à cet égard, M. Mermillod doit résider effectivement à Fribourg et s'occuper des affaires de tout le diocèse. C'est là également, nous le savons, le vœu exprimé par les populations catholiques de notre canton.

Les cantons de Fribourg et de Vaud s'étant prononcés dans le même sens, le conseil fédéral qui les avait consultés ne put pas leur donner tort. Mais tout en rendant justice à Mgr Mermillod dans son arrêté du 14 avril, il sut pourtant donner aux conseillers de Genève quelques lignes de consolation. Voici sa décision :

Le conseil fédéral suisse, vu l'arrêté du 17 février 1873, interdisant à M. Gaspard Mermillod le séjour sur le territoire suisse;

Vu les termes dudit arrêté, portant que cette interdiction cessera à partir du jour où M. Mermillod déclarerait au conseil fédéral ou au conseil d'État de Genève qu'il renoncerait à toute fonction conférée par le Saint-Siège contrairement aux décisions fédérales et cantonales;

Attendu que cette disposition visait la charge de vicaire apostolique pour le canton de Genève conférée par le Saint-Siège le 16 janvier 1873 à M. Mermillod et que ce dernier avait déclaré vouloir exercer malgré les décisions contraires du conseil fédéral et du conseil d'État de Genève;

Attendu que, dans sa lettre du 16 mars 1883, adressée au conseil fédéral, M. Gaspard Mermillod a expressément déclaré que le vicariat apostolique de Genève avait pris fin ;

Attendu qu'une déclaration semblable se trouve aussi dans la note signée le 13 du même mois par S. Em. Mgr le cardinal Jacobini, secrétaire d'État du Saint-Siège, note remise au conseil fédéral par M. Mermillod ;

Considérant qu'il est satisfait par ces déclarations aux conditions exigées par l'arrêté du 17 février 1873 pour la main-levée de l'interdiction de séjourner sur le territoire suisse, prononcée contre M. Gaspard Mermillod;

En ce qui concerne l'arrêté rendu le 27 mars 1883 par le gouvernement de Genève, et la lettre adressée par ce dernier le même jour au conseil fédéral;

Attendu que, sous réserve des dispositions de la constitution fédérale, tout ce qui concerne l'organisation de l'Église est du domaine des cantons,

Arrête :

1. L'arrêté du 17 février 1873 est rapporté.

2. En ce qui concerne la charge épiscopale conférée à M. Mermillod, les droits des cantons intéressés sont entièrement réservés, et notamment ceux qui peuvent découler pour le canton de Genève de sa loi constitutionnelle du 19 février 1873.

Donné à Berne, le 14 avril 1883.

Cet arrêté était un échec pour le gouvernement genevois. Il avait demandé au conseil fédéral de maintenir l'exil de Mgr Mermillod et de lui interdire formellement de porter le titre d'évêque de Lausanne et Genève. Or l'un et l'autre point étaient concédés. On avouait seulement, — ce qui était connu et pratiqué depuis longtemps —, que les droits des cantons étaient réservés, et que chaque gouvernement était maître dans son propre domaine. « Vous avez vos lois, voyez ce que vous avez à faire, la chose vous regarde. »

M. Carteret triompha de ces dernières lignes. Une nouvelle proclamation fut affichée sur les murs de Genève pour rendre compte aux citoyens de la ville de cette importante victoire :

Concitoyens,

Le 22 mars 1883, le Conseil fédéral nous transmettait une lettre de M. Gaspard Mermillod

annonçant que la charge et le titre d'évêque de Lausanne et Genève lui avaient été imposés par le Pape.

Le gouvernement de Genève n'avait été ni consulté ni même pressenti sur cette détermination.

Le Saint-Siège prétendait donc imposer de sa propre autorité au canton de Genève, en qualité d'évêque, ce même prêtre rebelle que le conseil fédéral avait expulsé du territoire suisse, parce qu'il voulait, malgré nous et contre nous, exercer à Genève les fonctions de vicaire apostolique.

Non seulement le Pape s'arroge le droit de reconstituer, suivant son bon plaisir, un évêché qu'il a lui-même démembré; mais il va jusqu'à préconiser comme évêque de Genève un citoyen qui, pendant dix ans, a persisté à se mettre en rébellion contre les lois de son pays.

La liste serait trop longue, en effet, si on voulait l'établir, des mandements, des ordonnances, des lettres épiscopales, des anathèmes, des excommunications, en un mot, de tous les actes de juridiction et d'administration épiscopale que M. G. Mermillod s'est permis d'exercer, malgré la défense qui lui en avait été faite par le gouvernement de Genève et par le conseil fédéral.

En face de semblables prétentions, le conseil d'État a dû recourir à des mesures promptes et énergiques.

Le 27 mars 1883, il prit un arrêté aux termes duquel il constate que l'ancien évêché de Lausanne et Genève a cessé d'exister et interdit à M. G. Mermillod de prendre le titre et d'exercer la charge d'évêque de Lausanne et de Genève. Il invitait en même temps le conseil fédéral à prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 50 de la constitution fédérale, pour mettre obstacle à cet empiètement des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens de l'État.

Cet arrêté fut transmis avec une lettre explicative au conseil fédéral, qui s'est à son tour prononcé sur cette question par son arrêté du 14 avril.

Dans sa première partie, cet arrêté vise la lettre de M. Mermillod et permet à ce dernier de rentrer en Suisse, du moment qu'il renonce à exercer les fonctions de vicaire apostolique.

La seconde partie vise particulièrement notre arrêté et notre lettre du 27 mars, et se termine ainsi :

« Attendu que, sous réserve de la constitution fédérale, tout ce qui a trait à l'organisation de l'Eglise est du domaine cantonal,

» Arrête :

» 1° L'arrêté du 17 février 1873 est rapporté;

» 2° En ce qui concerne la charge épiscopale conférée à M. Mermillod, les droits des cantons intéressés sont entièrement réservés, et « notam-» ment » ceux qui peuvent découler pour le canton de Genève de « sa loi constitutionnelle » du 19 février 1873. »

Il résulte donc de cette décision que le conseil fédéral reconnaît notre absolue et complète souveraineté en matière d'organisation ecclésiastique; que notre arrêté du 27 mars 1883 n'est aucunement infirmé et subsiste dans son intégralité; qu'enfin la loi constitutionnelle de 1873 est applicable à M. Mermillod.

C'est en conséquence au conseil d'État qu'il appartient désormais de défendre Genève contre les empiètements de Rome; fidèle au serment qu'il a prêté de respecter la constitution, il agira sans hésitation et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire exécuter son arrêté.

Concitoyens!

Nous savons que nous pouvons compter sur l'appui de tous les citoyens qui ont à cœur de sauvegarder notre souveraineté nationale et qui n'entendent pas laisser fouler aux pieds les droits et la dignité de notre vieille république.

Forts donc des exemples de nos ancêtres, fidèles à nos traditions genevoises, résolus à faire respecter notre constitution et nos lois, nous saurons remplir notre devoir sans exagération comme sans faiblesse.

Vive Genève! Vive la confédération!

Les conseillers d'État :
Carteret, Antoine, *président.*
Héridier, Marc, *vice-président.*
Gavard, Alexandre.
Patru, Étienne.
Viollier, Antoine.
Vautier, Moïse.
Dufour, J. Étienne.

Certifié conforme :
Le chancelier, Ch. Chalumeau.

Genève, le 23 avril 1883.

Pendant ce temps, Mgr Mermillod, dédaignant de répondre à toutes ces clameurs, se préparait à user de la liberté qui lui était rendue de revoir sa patrie et de fouler aux

pieds le sol de la Suisse. Son entrée à Fribourg, sa ville épiscopale, fut un véritable triomphe.

Une foule sympathique se presse devant la gare et s'agenouille silencieuse et émue sur le passage de l'évêque. L'artillerie tonne ; la ville est pavoisée tout entière : à toutes les fenêtres flottent des oriflammes aux couleurs de Fribourg, Vaud et Neuchâtel. On remarque aussi le drapeau jaune et rouge de Genève. Beaucoup de maisons sont ornées, en outre, d'écussons aux armes de l'évêque ; des guirlandes de fleurs décorent les façades.

Devant la maison de la *Liberté* et l'imprimerie de l'Œuvre de Saint-Paul s'élève un arc de triomphe colossal, surmonté de nombreux drapeaux aux couleurs des cantons diocésains, le tout dominé par une gigantesque bannière pontificale. Les colonnes de l'arc sont couvertes d'écussons et d'inscriptions. La principale : *Instaurare omnia in Christo*, devise de l'Œuvre, imprimée en grandes lettres d'or, se lit de fort loin, ainsi que cet admirable cri de l'apôtre saint Paul : *Ma vie, c'est Jésus-Christ.* Un médaillon entouré de guirlandes porte : *A Sa Grandeur Mgr Mermillod, l'Œuvre de Saint-Paul.*

A neuf heures, le clergé, le chapitre de la collégiale, les ordres religieux, les élèves du grand séminaire vont au-devant de l'évêque. La procession entre solennellement dans la collégiale, magnifiquement parée. Tous les recoins de la vaste église sont occupés, et les portes encore sont assiégées d'une foule qui ne peut pénétrer.

Devant l'entrée du chœur, le révérendissime prévôt, Mgr Favre, complimente le nouvel évêque et lui exprime les hommages du clergé et du peuple de Fribourg. « Les deux clergés de Genève et de Fribourg, dit-il, rivaliseront de zèle pour soulager leur père commun dans les fatigues de l'épiscopat. Le canton de Fribourg, en particulier, par ses autorités éminemment catholiques et son peuple si profondément chrétien, vous fait espérer une source abondante de consolation. »

Mgr Mermillod répond par quelques paroles pleines d'émotion. « Je sens revivre, dit-il, dans l'ardeur d'autrefois, le bonheur de vivre auprès de vous et dans cette catholique cité. Ici, j'ai un peuple chrétien. Quand je traversais, tout à l'heure, vos rues en fête, ornées de guirlandes et de drapeaux ; quand je contemple votre collégiale avec ses ornements, ses bannières et sa verdure, je trouve cependant que sa plus belle parure, c'est ce peuple fidèle et pressé qui m'entoure... Ici, je puis compter sur vos magistrats, sur votre gouvernement catholique, dont le concours n'a jamais manqué au chef du diocèse. »

Après l'évangile, Mgr Mermillod monte en chair et expose la mission religieuse et sociale de l'épiscopat. Mais bientôt, oubliant son sujet, il s'écrie :

« Pourquoi vous ai-je parlé de ces choses? Vous n'en avez pas besoin sur cette terre libre, sur cette terre essentiellement catholique. Je me rappelle la devise écrite sur les murs d'une cité d'Italie : *Sæpe tentata, nunquam mutata.* C'est aussi la devise qui convient à Fribourg. Je salue vos armoiries : ces tours qui indiquent la force, mais qui s'ouvrent pour laisser entrer tous les progrès modernes : les tours antiques et le pont suspendu ! Cité où vous avez su faire, en gardant votre vieille foi, une société nouvelle, où se trouvent des foyers chrétiens, où l'on prie le soir, où la jeunesse est occupée, où l'on s'élève par la science, le dévouement et le sacrifice.

» Cité de Fribourg, quelle consolation pour moi d'être votre premier serviteur ! Je vous apporte un cœur dévoué ; puissé-je n'être pas trop au-dessous de ma mission ! Vous m'aiderez, prêtres du Seigneur, magistrats chrétiens, jeunesse laborieuse, peuple fidèle, vous tous qui voulez servir l'Église par la plume, par la parole et par le travail ; ouvrez vos rangs, ce n'est qu'un ami qui vous arrive ! Je ne connais aucune frontière, aucun rempart qui puisse me séparer de vous.

» Je mets mon épiscopat sous votre protection, ô saints et saintes de notre pays, saints évêques de ce diocèse ; priez pour

moi, âmes pieuses. Mon secours est dans le Seigneur. Il est ma lumière et ma force ! Mon refuge est dans le cœur adorable de Jésus-Christ. »

L'office du matin terminé, le prélat se rend à l'hôtel du gouvernement où l'attendait le conseil d'État réuni et où un banquet avait été préparé par le gouvernement. Les paroles les plus bienveillantes, les meilleures assurances de bonne entente furent échangées entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. Et M. le chanoine Schorderet, directeur général de l'Œuvre de Saint-Paul, ayant fait part à S. S. Léon XIII de cette consolante manifestation, reçut du Saint-Père la dépêche suivante :

« Le Saint-Père se réjouit d'apprendre le bon accueil fait dans le lieu de sa résidence à l'évêque de Lausanne et Genève. Il espère beaucoup de son apostolat pour le salut des âmes confiées à ses soins, et à cette fin accorde sa bénédiction apostolique au gouvernement, au pasteur, au peuple et à l'Œuvre de Saint-Paul.

» L., cardinal JACOBINI. »

Avril.

7. — MORT DE LOUIS VEUILLOT. — *L'écrivain. — Le défenseur de l'Église. — Son programme. — Ses luttes avec les libéraux. — Le théologien. — Le royaliste. — Le chrétien. — Le poète.*

L'année 1883 vit disparaître un écrivain remarquable. Enfant du peuple, sans instruction première, Louis Veuillot avait été merveilleusement doué des dons de l'esprit français; nature fine et sagace, caractère ardent, batailleur, mais loyal et chevaleresque, il devait, selon ses propres expressions, « escorter l'Église, la justice et la liberté, ces divines voyageuses, dans leur course à travers le monde, une plume à la main, comme on escorte un convoi précieux des pistolets à la ceinture ».

« Plébéien, il a dans le génie je ne sais quoi de robuste et de sain. Du temps où il fut incrédule, il rapporte une haine inextinguible de l'incrédulité niaise et satisfaite. Catholique jusque dans la moelle des os, il a pour Rome une tendresse ardente. Il se constitue le défenseur de la pure doctrine romaine, et il fait la garde autour d'elle comme un chien vigilant, aboyant, et, s'il y a lieu, dévorant. Il a de la verve, une verve étincelante. Plus que Joseph de Maistre encore, il rappelle Voltaire; et plus que Voltaire, il est primesautier. Il a de l'esprit, et ce n'est pas l'esprit d'un bourgeois qui s'est fait grand seigneur ; c'est l'esprit de l'homme du peuple presque, qui a horreur de la petitesse bourgeoise, et qui porte dans une âme neuve, souvent violente, une noblesse et une délicatesse d'autant plus exquises qu'il n'y entre aucun raffinement[1].

» Quel écrivain ! continue le même critique. Il a, quand il le veut, le développement ample et les grandes envolées ; le plus souvent il a le trait court, rapide, incisif; et l'instant d'après, ce sont des peintures ravissantes, de larges vues ou des choses délicieuses de grâce, de douceur, de naïveté. Il a le rire ou le sourire cruel, il est émouvant et ému, touchant et touché. Il possède, à un degré rare, le sens de la sainteté; et il trouve, pour en parler, des accents superbes ou pénétrants. Les fleurs parfois naissent sous sa main, un parfum enivrant s'exhale de ce qu'il écrit. Génie merveilleux et puissant : car il a toutes les armes et tous les charmes ; dans un même livre, dans une même page, il prend tous les tons, et il met au service d'une seule idée ces riches et multiples ressources. »

Les ennemis de L. Veuillot ne se sont jamais risqués à nier la puissance de l'écrivain : « J'aime tant le talent, disait un jour M. de Rémusat, que je serais capable de voter pour ce diable de Veuillot, s'il se présentait à l'Académie. »

Mais ce n'est là qu'un petit côté du grand polémiste. On le vit bien le jour de sa mort, en parcourant ces milliers de lettres écrites par des évêques, des prêtres, des laïques.

[1] M. Ollé-Laprune, *La France chrétienne dans l'histoire*, p. 549.

Tous saluaient en lui le défenseur intrépide de l'Église, celui qui n'avait jamais marchandé avec le devoir, jamais rien accordé à l'erreur, jamais faibli sur les principes. On a formé tout un volume de ces hommages rendus au génie chrétien de Louis Veuillot. Il nous suffira d'en citer quelques mots pour rappeler le caractère général de cette manifestation dont un de nos archevêques a dit : « Tout le peuple chrétien l'a pleuré et le pleure encore comme tout le peuple d'Israël pleura jadis Judas Machabée. Et à cette heure où la lutte s'aggrave de plus en plus, de toute part aussi l'on s'écria : *Pourquoi faut-il qu'il soit tombé cet homme puissant qui sauvait le peuple de Dieu!* »

Le même prélat, s'adressant à M[lle] Élise Veuillot, donnait la raison de ce grand deuil : « C'est qu'en réalité l'Église n'a pas eu, dans ces tristes temps, de défenseur plus désintéressé et plus infatigable, plus vaillant et plus fort que votre illustre frère. »

Sauf les termes, c'est partout le même témoignage. « Le coup qui vient de vous frapper atteint tous les vrais catholiques et tous les amis de l'Église. » — « Le jour de la récompense est venu pour cet incomparable athlète de la foi, pour le premier écrivain catholique de notre temps. » — « Nous prions pour ce grand chrétien qui a tant aimé l'Église, pour laquelle il a si vaillamment combattu. » — « J'offrirai le saint sacrifice pour ce grand ouvrier de Dieu. » — Il a été pendant de longues années « le champion de la sainte Église, avec un talent et un succès que le génie seul ne suffit pas à expliquer. » — « La Providence lui avait donné ce talent et ce caractère hors ligne afin de stimuler l'inertie des défenseurs de la sainte cause, de leur apprendre à parler aux adversaires, non pas avec la circonspection de l'accusé, mais avec la sévérité du juge et la fierté de l'athlète. » — « A dater de sa polémique, le point d'honneur s'est trouvé retourné; auparavant on n'osait guère s'avouer tout à fait catholique ; depuis on éprouve quelque honte à se dire ennemi de l'Évangile et de la croix. » — « De tous les chrétiens de notre temps, votre illustre frère fut après Pie IX celui que j'ai le plus admiré et le plus aimé. » — « C'est bien de lui qu'il est écrit dans le saint livre : *Ses œuvres le suivront au tribunal de Dieu.* » — « Cette mort est un deuil public pour toutes les congrégations religieuses, que ce puissant et redoutable champion de la vérité a défendues de toutes les tendresses de sa belle âme. »

« Il a été un bélier à deux cornes, semblable à celui de la vision de Daniel, et la passion du bien et l'horreur du mal lui donnaient le force de frapper l'erreur de formidables coups à droite et à gauche. Il avait compris que toute guerre purement défensive est immanquablement suivie de la défaite, tant ses troupes s'y épuisent et s'y découragent, et il avait su prendre résolument l'offensive... Dieu, à mon sens, l'avait destiné, dans sa miséricorde, à être en notre siècle le Voltaire chrétien, aussi actif pour harceler l'erreur que l'autre pour en diriger les assauts[1] ».

Né le 11 octobre 1813, de parents pauvres, Louis Veuillot commença de rimer à quinze ans dans une étude d'avoué. Puis, il écrivit dans l'*Écho de Rouen*; en 1832, il devint le rédacteur en chef du *Mémorial de la Dordogne*, qu'il quitta en 1837 pour entrer dans la rédaction de la *Charte de 1830* et de *la Paix*.

C'est alors, dans un voyage à Rome, que Dieu prit Veuillot au fond de l'abîme, terrassa le jeune incrédule, comme autrefois saint Paul sur le chemin de Damas, et le transforma en instrument de salut pour le peuple chrétien. Car une fois converti, le journaliste n'eut plus qu'une pensée, celle de défendre la Vérité, mais « la vraie vérité, bien claire, bien authentique et bien pure de tout soupçon ». Revenu à Paris, ayant des dettes pour tout trésor, il écrit :

« J'ignore comment je me tirerai d'affaires, cependant je ne m'en inquiète pas. Je m'en fie à Dieu. J'ai demandé à la sainte Vierge, au bout de mon pèlerinage, non pas d'aider à ma fortune, mais de vous soutenir et de

[1] Lettre de Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins.

vous garder tous, mes chers enfants. Ce sont là les prières que je fais de bon cœur. »

Le talent de Veuillot n'échappait pas à ceux qui font du journalisme un métier. Des offres brillantes lui étaient faites en même temps au nom du *Constitutionnel* et au nom du *Journal des Débats*. Il refusa les unes et les autres ; il ne voulait désormais que défendre la *vérité vraie*.

Il devint alors le lecteur assidu de *l'Univers*, fondé en 1833 par M. l'abbé Migne, y écrivit quelques articles, et dès 1842 en devint un des principaux rédacteurs. Dès lors son programme fut nettement tracé : l'œuvre et l'ouvrier devaient être catholiques avant tout : « Parmi ces choses qui passent, disait L. Veuillot en décembre 1842, parmi ces débris, dans ce mouvement des idées qui s'en vont, reviennent et s'en vont encore, nous embrassons fortement les seules choses, les seules idées qui ne passent pas : l'Église et la patrie... Justes envers tous, soumis aux lois du pays, dévoués à celles de l'Église, libres et chrétiens, nous réservons notre hommage et notre amour à l'autorité vraiment digne de nous qui, sortant de l'anarchie actuelle, fera connaître qu'elle est de Dieu, en marchant vers les nouvelles destinées de la France, une croix à la main. »

Cette neutralité entre les partis était-elle de l'indifférence politique, comme on l'a dit tant de fois? Oui et non. Oui, si pour faire de la politique il faut absolument porter la cocarde d'un groupe quelconque et suivre « les chefs » sans s'inquiéter de savoir où ils veulent aller. Non, si la politique consiste à défendre les principes, à vouloir que l'État remplisse son devoir envers l'Église, à combattre tout ce qui éloigne de ce but, et à soutenir tout ce qui peut y mener.

Plus d'une fois, le journaliste chrétien dut revenir sur cette déclaration. Après la révolution de 1848, quand tous les esprits ne rêvaient que liberté, il terminait un de ses articles par cette solennelle déclaration :

« C'est en Jésus-Christ que les hommes sont frères, c'est en Jésus-Christ qu'ils sont libres.

» Une liberté sincère peut tout sauver.

» Le nouveau gouvernement a de grands devoirs envers la France, envers la société humaine tout entière. Nous lui souhaitons de pouvoir les remplir. Tous les gouvernements ont en eux la faculté de s'affermir : il leur suffit d'aimer la justice et de servir franchement la liberté. »

Et quand, après sept années de disparition[1], L. Veuillot put reprendre son œuvre, il n'eut pas de nouveau programme à formuler :

« L'*Univers* sera ce qu'il a été... Nous ne ferons pas un journal de parti. On le sait, on nous le reproche, et nous en tirons gloire. Nous ne ferons pas davantage un journal de guerre, et nous ne ferons pas non plus un journal de conciliation... Il n'y a pas d'autre base de la civilisation que l'Évangile, pas d'autre architecte suprême de l'ordre social que le Vicaire de Jésus-Christ. La conciliation, c'est de croire cela. »

Qu'il ait été fidèle à ce programme, on n'en peut pas douter. « La chute de l'*Univers*, disait Mgr Parisis contre ses détracteurs, serait immédiatement suivie d'un immense cri de joie et d'un redoublement d'efforts des gallicans de toutes les espèces. » Et l'éminent prélat ajoutait encore :

« Ce n'est pas seulement pour signaler, combattre et confondre l'erreur que l'*Univers* a montré du zèle, du courage et du talent ; c'est aussi, c'est surtout pour défendre la sainte Église de Dieu, sa liberté, ses droits, son chef suprême. C'est là sa tendance manifeste et son but suprême : tout le reste est pour lui un accessoire, un moyen.

» Qui oserait dire que sur ce point l'*Univers* a jamais reculé devant l'accomplissement d'un devoir? Quelle est la puissance, en quelque lieu et de quelque nature qu'elle fût, qu'il n'ait pas attaquée, poursuivie, flétrie à ses risques et périls, quand

[1] En 1860, l'*Univers* avait été supprimé par l'empire pour avoir publié l'encyclique du 19 janvier.

il la voyait étendre une main sacrilège sur le domaine sacré de l'Église? »

On a souvent affirmé que cette vie de combats sans trêve plaisait infiniment au rude jouteur catholique, que la bataille quotidienne lui était en quelque sorte nécessaire. Cette appréciation est très inexacte. L. Veuillot ne combattait point par goût ; il rêvait, au contraire, de « s'endormir dans une solitude et dans une idée ». C'est par dévouement à l'Église catholique qu'il se consacra au journalisme ; c'est par amour de la vérité qu'il ne recula devant aucune polémique.

Louis Veuillot n'entendait pas s'en tenir à la polémique contre les libres-penseurs et les sots. D'accord avec Du Lac, dont les fortes études et la fermeté doctrinale le charmaient, il voulut que l'*Univers* fît une guerre constante au gallicanisme. Dans cette voie, il devait trouver de précieux concours et de redoutables obstacles. On le vit bientôt. Certaines inimitiés, qui poursuivirent sans relâche Louis Veuillot, datent de ce temps. L'appui que le journal ne cessa de donner à dom Guéranger dans sa vigoureuse et heureuse campagne pour le retour à la liturgie romaine, suscita surtout d'amères réclamations. Travailler à rétablir l'unité c'était, selon les gallicans, semer la division. Ne pouvant se défendre ni sur le terrain des doctrines, ni sur celui de l'histoire, ils recoururent à l'accusation de laïcisme et se posèrent en défenseurs de l'épiscopat.

Ainsi l'*Univers* faisait du *laïcisme* avec dom Guéranger, le plus clérical, le plus moine des hommes de ce temps ; il minait sournoisement l'autorité épiscopale sous le patronage de princes de l'Église comme le cardinal de Bonald, d'archevêques comme Mgr Gousset, d'évêques comme Mgr Parisis!

Dans la question des *classiques*, L. Veuillot défendit la thèse de ceux qui demandaient qu'une part plus large fut faite aux auteurs chrétiens dans l'enseignement secondaire. Mgr Dupanloup, avec sa fougue habituelle, se prononça pour le *statu quo* et soutint son opinion dans une longue circulaire, du 19 avril 1852, qui fut communiquée à la presse. Cette pièce étant très agressive et étant déjà exploitée par plusieurs journaux, l'*Univers* crut qu'il pouvait répondre. Il tombait dans une embuscade.

« Mgr Dupanloup, écrit E. Veuillot[1], nous accusa d'agression manifeste et d'usurpation contre l'autorité épiscopale, de presbytérianisme, etc. En conséquence, il interdit la lecture de l'*Univers* dans ses maisons d'éducation. Cette condamnation était précédée d'un exposé des motifs virulent et très développé. Mgr Dupanloup faisait volontiers long. Ce mandement, daté du 30 mai 1852, fut reproduit intégralement dans l'*Univers*, comme l'avait été la circulaire du 19 avril précédent ; mais cette fois, M. Louis Veuillot, nommé en vingt ou trente endroits de l'acte épiscopal, n'entreprit aucune réfutation. Il se contenta de protester contre le reproche odieux d'avoir méconnu les droits de l'épiscopat et calomnié un évêque.

» Mgr Dupanloup n'entendait pas s'en tenir là. Il soumit à ses collègues dans l'épiscopat un projet de déclaration en quatre articles, donnés tous comme inoffensifs, mais qui, dans sa pensée, tueraient l'*Univers*. Il y eut des acceptations, des demandes de correction et des refus formels vivement motivés. Au total l'entreprise manqua. »

Mais la paix fut de courte durée. L'année suivante (1853), un vicaire général d'Orléans prit texte d'une publication faite sous le patronage de Louis Veuillot pour entrer en campagne contre le laïcisme. Il n'entendait pas que de simples laïques se permissent d'aborder dans les livres, brochures et journaux, certaines questions qu'il jugeait uniquement du ressort des clercs. L'*Univers* répondit à M. le vicaire général avec une bonne humeur qui le fâcha. Dénoncé à Mgr Sibour par le vicaire général d'Orléans, le journal de Louis Veuillot fut prohibé dans les communautés religieuses du diocèse de Paris ; il fut interdit aux prêtres de le lire, et, sous peine de suspense, de concourir en aucune manière à sa rédaction.

[1] 4 novembre 1883.

Louis Veuillot, sur les conseils autorisés qu'il reçut, en appela au Pape de la sentence de l'archevêque. Une lettre du secrétaire pour les lettres latines fit pressentir que Rome n'approuverait pas l'acte qui lui était déféré. L'encyclique *Inter multiplices* justifia cette prévision. Le Souverain Pontife recommandait avec instance à la sollicitude des évêques les journaux religieux et les écrivains catholiques qui défendaient la cause de la vérité. Mgr Sibour, *voulant mettre en pratique ces conseils et entrer sans réserve dans les intentions du chef de l'Église*, retira son ordonnance.

Ainsi Pie IX voulut garantir par une encyclique la liberté de la presse religieuse laïque, et c'est à propos de l'*Univers*, que ce grand acte fut fait.

Vers la fin de juillet 1856 parut un libellé intitulé : *L'Univers, jugé par lui-même*, écrit de 200 pages in-8°, imprimé sur beau papier et annoncé à grands frais.

L'auteur et ses « coopérateurs », comme disait la préface, prétendaient prouver que l'*Univers* avait été pendant dix ans et était encore un journal *révolutionnaire*, *turbulent*, *sans respect*, *sans charité*, *plein d'injures et d'insultes*, *qui s'est jeté*, *au nom de l'Église*, *dans des contradictions et des palinodies dont la solidarité la déshonorait*.

L. Veuillot, justement ému d'une pareille attaque, qui ne s'appuyait que sur des citations frauduleuses, tronquées, odieusement détournées de leur sens véritable, y répondit par une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de la Seine. Mais la mort tragique de Mgr Sibour, assassiné par un malheureux prêtre à Saint-Étienne-du-Mont, amena une transaction amicale[1].

Ainsi L. Veuillot se tint toujours sur la brèche, toujours attentif à défendre les droits de la vérité catholique et à repousser les attaques, de quelque côté qu'elles vinssent. Et à ce sujet, Mgr Parisis a pu rendre de lui ce magnifique témoignage :

« En fait de doctrines qui se rattachent de près ou de loin à la religion, il n'a jamais soutenu aucune erreur. Il a pu se tromper sur des appréciations et sur des règles de conduite ; mais sur des questions doctrinales, jamais, du moins autant que je puisse m'en souvenir, depuis les premiers débats sur la liberté d'enseignement, vers 1844. Eh bien, je dis que c'est là un mérite très grand, très surprenant et très digne d'éloges.

» Pour moi, en lisant attentivement certains passages de l'*Univers* sur des matières difficiles, épineuses, profondes, où, par le passé, bien des théologiens ont fait plus d'un faux pas, et en n'y découvrant pas un mot qui s'écartât de la plus rigoureuse orthodoxie, je l'avouerai naïvement, je me suis senti pénétré pour cette feuille, malgré ses fautes, d'une estime singulière qui m'a fait prendre partout sa défense, et même d'un certain respect comme on en a pour quelque chose que Dieu protège et qui ne m'aurait jamais permis de la frapper d'aucune condamnation. »

De son côté, le Vicaire de Jésus-Christ ne se borna pas à dire, maintes fois, que Louis Veuillot soutenait bien le bon combat; il honora ce fils dévoué du témoignage de confiance et d'estime le plus haut qu'un laïque mêlé aux luttes doctrinales pût recevoir. Tandis que des adversaires, disposés à se croire docteurs, écrit encore Eugène Veuillot, nous accusaient de fausser les principes, Pie IX, qui préparait le *Syllabus*, voulut que Louis Veuillot fût associé à ce solennel travail. Nul autre laïque peut-être n'eut cet honneur. Voici la lettre que reçut le rédacteur en chef de l'*Univers* :

A Monsieur Louis Veuillot, à Paris.

Monsieur,

Notre très Saint-Père ayant donné ordre d'entreprendre des études sur l'état intellectuel de la société moderne, par rapport aux erreurs plus généralement répandues relativement au dogme et à ses points de contact avec les sciences morales, politiques et sociales, a désiré que l'on s'adressât, pour des renseignements plus amples et plus certains, aux personnages qui, par leurs travaux et leur position,

[1] A l'approche du concile, Mgr Dupanloup adressa à L. Veuillot un *Avertissement* resté célèbre (21 novembre 1869), Voir 1er vol., p. 231.

seront jugés plus capables de remplir cette mission.

Ayant été chargé par Sa Sainteté de donner cours à ses ordres, et appréciant, d'ailleurs, le mérite de vos connaissances et la pureté de votre zèle pour tout ce qui concerne le bien de l'Église catholique, je n'ai pas hésité un instant à vous appeler à une part de ce travail, qui ne peut être que très utile aux intérêts de toute la chrétienté.

Pour obtenir une certaine uniformité dans l'ordre des réponses, vous êtes prié de suivre le modèle ci-inclus, autant que le permettront les remarques que vous trouverez bon de me transmettre, remarques que vous pourrez écrire dans la langue qui vous est la plus familière.

Pour l'heureuse et prompte réussite du Saint-Père, il est extrêmement nécessaire :

1° Que l'on garde un religieux silence sur toute cette affaire ;

2° Ce qui est encore plus grave a trait à la célérité du travail. Comme il ne s'agit pas ici de développements, mais uniquement d'*indications*, l'intention de Sa Sainteté est, qu'au bout d'un mois, à dater de la réception de cette lettre, vous m'expédiez le premier fruit de vos recherches.

Honneur de la sainte Église avant tout, il ne s'était attaché à aucun gouvernement, à aucun parti politique. Il n'en fut pas moins « le plus vaillant auxiliaire de la monarchie traditionnelle », comme le rappelait avec gratitude le comte de Chambord dans une lettre à M. Eugène Veuillot[1].

Un chrétien comme votre frère, lui disait-il, monsieur, ne pouvait mourir, après une lutte d'un demi-siècle pour Dieu et le triomphe de son Église, sans que je prisse part à l'émotion de tous les vrais catholiques. Le marquis de Dreux-Brézé, en vous portant l'expression de ma sincère condoléance, n'a été que le fidèle interprète de mes regrets et de ma gratitude. Je dis ma gratitude, parce que du jour où cet esprit si élevé, aussi inaccessible aux calculs de l'ambition qu'aux lâchetés du respect humain, éclairé par les leçons de l'expérience et guidé par la droiture de sa raison, fut saisi de la vérité politique comme il avait été saisi de la vérité religieuse, de ce jour il a été le plus vaillant auxiliaire de la monarchie traditionnelle, dont la nécessité n'est jamais mieux démontrée qu'à l'heure où nous sommes, à l'heure des derniers abaissements et des suprêmes humiliations.

Je ne puis oublier non plus sa chaleureuse adhésion donnée à ma parole dans toutes les circonstances où j'ai cru devoir élever la voix devant mon pays. Spécialement en 1873, alors que nous touchions au port, quand les intrigues d'une politique moins soucieuse de correspondre aux vraies aspirations de la France que d'assurer le succès de combinaisons de parti, m'obligèrent à dissiper les équivoques en brisant les liens destinés à me réduire à l'impuissance d'un souverain désarmé, nul autre ne sut pénétrer plus avant dans ma pensée, ni mieux donner à ma protestation son véritable sens.

Cependant tant de travaux avaient insensiblement épuisé les forces du brave athlète. Le mal qui devait le conduire au tombeau l'atteignit vers 1876. Les médecins lui interdirent toute fatigue d'esprit. Il se résigna comme le soldat blessé à mort qui ne peut plus frapper au milieu de la mêlée. Il se résigna en chrétien éclairé qui voit la main de Dieu dans tous les événements de la vie. Car, est-il besoin de le rappeler, Louis Veuillot, depuis le jour de sa conversion, fut toujours un chrétien fidèle. « Dans toute ma vie, écrit-il en tête de son testament, je n'ai été parfaitement heureux et fier que d'une seule chose, c'est d'avoir eu l'honneur ou au moins la volonté d'être catholique, c'est-à-dire obéissant aux lois de l'Église. »

Sa foi fut souvent mise à de dures épreuves. Pendant longtemps, et jeune encore, il fut menacé de perdre la vue. Voici comment il en parle : « Je ne puis me dissimuler que ma vue baisse sensiblement, et je sens que le dernier terme de cette brillante course dont il était question jadis, pourrait bien être une nuit soudaine. Mon palais sera celui des Quinze-Vingts ; et l'homme qui se proposait de mener les autres, finira par être sous la conduite d'un caniche. Ainsi plaît-il à Dieu, ainsi soit-il ! Là m'attendent peut-être beaucoup de consolations. »

Sa femme, morte à vingt-neuf ans, lui laisse cinq filles, dont l'aînée n'a pas sept ans. Comment accepte-t-il ce coup terrible

[1] Lettre du 23 avril 1883.

de la Providence ? « Ma chère femme, quoique bien jeune, était mûre pour le ciel; sa sainte vie a été couronnée par une sainte mort; moi, j'ai tout mérité, et ce coup de foudre est un coup de grâce. » Et ailleurs : « Ma douleur est immense comme mon malheur; mais Dieu ne m'abandonne pas. Il me remplit de force, il m'entoure de secours bénis. » Trois de ses filles suivent de près leur mère dans la tombe. Une quatrième, plus tard, se fait religieuse à la Visitation. Il en est heureux et désolé. Sa foi parle, mais la nature semble refuser ce que la foi donne : « Rien ne me fait plus de peine et plus de joie que ta résolution. Je ne peux m'y habituer en aucun sens. La joie est dans mon âme et ne peut entrer dans mon cœur; la peine est dans mon cœur et ne peut troubler mon âme. Ces deux sentiments se confondent, et chacun reste entier et distinct, et il me semble que je ne saurai et ne voudrai jamais perdre ni l'un ni l'autre. En vérité, j'ignorais à quel point tu m'es chère, c'est encore une joie et une douleur de le sentir. Je suis content et désolé de tout ce que tu me fais donner au bon Dieu. »

Son amour pour la liberté d'enseignement le conduira devant la cour d'assises : on sait qu'il fut condamné, avec le gérant du journal, à un mois de prison et à une amende dont le total, avec les frais, s'élevait au moins à 7000 francs. Comment accepta-t-il cette épreuve, qui n'était pas mince pour un homme appointé à 4000 francs ? Il écrit à M. Aubineau :

Vous connaîtrez, j'espère et vous le souhaite, le plaisir d'être frappé pour Jésus-Christ. Après avoir passé par beaucoup d'aventures et goûté de beaucoup de choses, depuis que je flâne dans ce bas monde, je ne connais pas de régal pareil à celui-là, et les murs de ma prison me paraissent le plus charmant horizon que j'aie caressé du regard. »

« Louons Dieu, écrit-il à l'abbé Morisseau, bénissons-le; que chaque instant de notre vie soit employé à le bénir, que chaque battement de notre cœur soit une fervente action de grâces ! Me voici en prison, j'y suis bien, trop bien; ceci ne ressemble pas du tout au martyre. Avec un peu plus d'air et un peu moins de puces, ma prison ressemblerait à un lieu de plaisance. J'y suis au frais et à l'ombre, j'y suis seul, j'y lis, j'y écris, j'y prie. Ce matin j'y ai commencé le mois du Sacré-Cœur, que je n'aurais jamais eu le temps de célébrer dans le monde. »

Respectueux de la hiérarchie ecclésiastique, il n'était pas de ceux qui prétendent en remontrer à leur curé, encore moins à leur évêque. Était-il réprimandé par un prélat ayant autorité sur lui, il en était tout troublé, alors même que sa conscience ne pouvait rien lui reprocher. En 1850, il écrit ainsi à l'évêque de Langres :

Quoique persuadé malheureusement que mon évêque n'a pas fait de son autorité un usage assez modéré ni assez réfléchi, cette autorité ne m'en est pas moins sainte, et je crois que je lui dois d'autant plus de respect qu'elle s'exerce plus inopportunément et qu'une certaine résistance pourrait avoir plus de succès...

Il faut croire profondément qu'on fait le bien pour le faire longtemps à ce prix. Cette sécurité, je ne l'ai plus, ou du moins elle n'est plus aussi parfaite. Ce n'est pas que je sois troublé des reproches que mon évêque me fait : non, ma conscience n'a pas failli; non, je n'ai point menti; non, je n'ai pas voulu outrager ni gouverner les saints pasteurs de l'Église. J'ai voulu, au contraire, former autour d'eux un parti puissant, capable de les protéger contre la pression du pouvoir ; j'ai voulu qu'il y ait sous le vaisseau de l'Église, dont ils tiennent le gouvernail, un fleuve d'opinion qui leur permît de nous conduire plus vite et plus librement vers nos destinées éternelles. Voilà ce que j'ai voulu. Mais mon évêque, agissant suivant son autorité, me dit que je me suis trompé... De là dans ma conscience un doute que je ne puis supporter longtemps.

Une des marques du chrétien, et qui n'est pas la dernière, car elle coûte le plus à l'amour-propre, c'est le pardon des injures. Et, sous ce rapport, qui a été moins ménagé que Veuillot, je ne dis pas seulement par les ennemis de l'Église, — ceux-là faisaient leur métier en accablant d'insultes son grand défenseur, — mais par des coreligionnaires, des catholiques, qui voulaient faire l'Église à leur image et la jeter dans le moule du

libéralisme ! Dans ses lettres, Veuillot ne cache pas ce qu'il pense de ces partisans des vérités écourtées. Mais s'il en parle avec justice toujours, avec sévérité parfois, ce n'est jamais avec amertume.

Cependant, vers la fin de sa vie, il voulut demander pardon à tous ceux qu'il aurait pu offenser. Voici cette page de son testament :

Je demande pardon à tous les hommes que j'ai pu offenser et envers qui j'ai eu des torts. J'en ai combattu beaucoup et longtemps ; je crois n'en avoir haï aucun sciemment et volontairement, et je suis sûr de leur avoir pardonné de bon cœur les torts que j'ai pu croire qu'ils avaient envers moi. Si j'ai quelquefois, dans le premier feu de mes ressentiments, demandé justice à Dieu, j'ai toujours su renoncer à me faire justice moi-même avant la fin du combat. Aujourd'hui je n'ai plus l'ombre d'un ressentiment personnel. Je demande pour tous miséricorde comme pour moi. Grâce à Dieu, ce pardon s'applique à tous et à tout sans exception. Qu'il n'y ait pas un seul des hommes que j'ai combattus qui ne demande et ne reçoive le pardon de Dieu, qui seul peut être offensé sans justice, sans raison et sans prétexte.

Et que Dieu bénisse éternellement ceux qui m'ayant connu, m'ayant vu ou seulement lu, ont eu le grand mérite et la grande charité de m'aimer, d'avoir pitié de moi et de ne point me haïr, soit à cause de ma personne, soit à cause de mes écrits.

Que tous me fassent la grâce de comprendre que je n'ai rien dit avec l'intention de nuire à leur âme et à leurs vrais intérêts ; qu'au contraire toutes mes intentions et tous mes efforts ont voulu les amener à la vérité, c'est-à-dire à Dieu.

Il me semble que trois ou quatre, une dizaine tout au plus, me haïssent véritablement. Quelques-uns peut-être vivent encore. Qu'ils sachent qu'ils ont eu tort, que je leur pardonne sincèrement et qu'ils prient pour moi comme je prierai pour eux à Rome auprès du tombeau de Pie IX, où je me rends, et pendant tout le reste de ma vie. Pie IX nous a aimés tous ; nous l'avons tous connu, il devrait être mon garant auprès d'eux, et j'ose dire que souvent son nom les a protégés près de moi.

Qu'ils soient bénis de moi, comme ils le seront de Dieu, tous ceux qui m'ont été secourables par leurs exemples. Je me contente de nommer Montalembert et Lacordaire qui m'ont parfois jugé défavorablement et amèrement, et qui, en cela, n'ont pas été pour moi ce que j'ai voulu être pour eux. Je crois qu'ils n'ont eu rien à me reprocher avec justice, et Dieu me semble avoir voulu que leur erreur n'ait pu me nuire en rien. Je les ai aimés, surtout Montalembert. La paix sur eux, la paix sur moi ! Si mes écrits subsistent, et s'ils font après moi quelque bien, je désire que ce bien leur soit compté.

Deux épitaphes résument parfaitement tout ce que nous venons de dire de Louis Veuillot. L'une, œuvre d'un religieux éminent, redit, en style lapidaire, les gloires du polémiste chrétien [1]. L'autre, œuvre de Louis Veuillot lui-même, retrace plutôt la vie et le bonheur du chrétien [2]. En lisant ces vers délicats, on comprendra que si le grand journaliste sut manier la prose,

La prose, mâle outil et bon aux fortes mains,

il connut aussi tous les secrets de la poésie. Il a chanté la nature qu'il comprenait en artiste. Il a pleuré sur la tombe de sa femme adorée, sur celle de ses trois filles, de ses trois anges retournés au ciel,

1 PAIX ET GLOIRE IMMORTELLES
AU GRAND ATHLÈTE
QUI N'A PARDONNÉ A AUCUNE ERREUR
NI AMOINDRI AUCUNE VÉRITÉ
NI MÉNAGÉ AUCUNE INJUSTICE
NI FLATTÉ AUCUNE PASSION
NI LAISSÉ A COUVERT AUCUNE HYPOCRISIE
NI ABANDONNÉ AUCUNE VICTIME
NI CRAINT AUCUNE TYRANNIE.

2 Placez à mon côté ma plume,
Sur mon cœur le Christ, mon orgueil.
Sous mes pieds mettez ce volume,
Et clouez en paix le cercueil.

Après la dernière prière,
Sur ma fosse plantez la croix,
Et si l'on me donne une pierre
Gravez dessus : *J'ai cru, je vois.*

Dites entre vous : « Il sommeille ;
« Son dur labeur est achevé. »
Ou plutôt dites : « Il s'éveille ;
« Il voit ce qu'il a tant rêvé. »
. . . .

J'espère en Jésus. Sur la terre,
Je n'ai pas rougi de sa foi.
Au dernier jour, devant son Père,
Il ne rougira pas de moi.

Biens que j'eus un instant et dont j'ai su le prix,
Doux enfants, chaste épouse, ô gerbe moissonnée,
O mon premier amour, et ma première née.
Ange que le ciel m'a pris.

Il ne fut pas seulement le poète tendre, il fut surtout le poète lutteur et satirique, s'attaquant à ceux qui guerroient

Contre Dieu, le bon sens, la grammaire et l'Église.

Et ce sont de rudes coups qu'il donne. Voltaire, Buloz, About, Renan, « ce rongeur de l'Évangile », en ont senti toute l'impétuosité. Sa muse, dit un éminent critique [1], est la belle fille plébéienne et chrétienne défendant les petits et les humbles contre les rentés de la littérature qui enlèvent au peuple ses vraies joies. Son vers cingle comme un fouet. Il a en l'âme, ce satirique, une indignation intense : Hugo dans ses *Châtiments* n'a pas connu de ces cris de combat.

26. — *Les traitements ecclésiastiques à la merci du gouvernement français. — Avis du conseil d'État. — Ce qu'il vaut.*

Plus d'une fois, en parcourant les fastes de la troisième république française, nous nous sommes heurtés à la question des traitements ecclésiastiques, et nous avons dû constater avec douleur que le gouvernement, sans aucun droit, sans aucun jugement préalable, s'avisait trop souvent de supprimer, au caprice de tel ou tel agent, l'indemnité rigoureusement due aux membres du clergé français depuis 1790. M. Martin-Feuillée, devenu ministre des cultes dans le cabinet de J. Ferry (février 1883), se demanda sans doute si de telles mesures n'étaient pas un excès de pouvoir ; et il consulta à ce sujet... le *conseil d'État*. La réponse pouvait facilement être prévue. Elle fut donnée, sous forme d'avis, dans la séance du 26 avril. En voici le texte :

Le conseil d'État, consulté par M. le ministre de la justice et des cultes sur la question de savoir si la distinction établie par la loi de finances du 30 décembre 1882 entre les allocations des vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires et les traitements des évêques et curés, ne porte aucune modification aux droits de police du gouvernement et, notamment, à son pouvoir de prononcer la suppression des traitements comme des allocations par voie disciplinaire,

Vu les articles 1er, 14 et 16 de la convention du 26 messidor an IX, ensemble les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X;

Vu le décret du 17 novembre 1811 ;

Vu l'article 27 du décret du 6 novembre 1813;

Considérant que l'État possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté ;

Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque et s'est exercé dans l'ancien régime, notamment par voie de saisie du temporel;

Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France ;

Que, depuis, il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire ; qu'au contraire les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882 ;

Considérant, d'autre part, que ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques ;

Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 n'a eu ni pour but ni pour effet de changer l'état des choses antérieur ;

Est d'avis :

Que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'État.

Quand de graves personnages, jurisconsultes distingués, en un mot membres du conseil d'État, affirment que leur sentence, que leur avis découle de tels ou tels articles de la loi, de tels ou tels décrets dont ils précisent la date, il semble qu'on devrait les croire sur parole et ne pas leur faire

[1] M. l'abbé Crosnier, docteur ès lettres, professeur à l'Université catholique d'Angers.

l'injure de supposer que les textes visés dans le préambule n'ont aucun lien avec le dispositif. Voyons pourtant :

Le premier texte est celui-ci :

« La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » (Art. 1er de la convention du 26 messidor an IX.)

Quel rapport cet article a-t-il avec la suppression des traitements ecclésiastiques ?

Le deuxième texte visé par l'*Avis* est le suivant : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses sont compris dans la circonscription nouvelle. » (Art. 14 de la convention du 26 messidor an IX.)

Il nous paraît difficile de comprendre que « assurer un traitement convenable » soit synonyme de « le supprimer ». Le texte cité prouve précisément contre la doctrine de l'*Avis*.

Arrivons au troisième texte, également emprunté à la convention du 26 messidor an IX : « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait auprès d'elle l'ancien gouvernement. » (art. 16.)

Évidemment, dit Mgr Freppel dans des *Observations* remarquables publiées trois jours après l'*Avis* du conseil d'État, on veut faire allusion à la saisie du temporel qui se pratiquait sous l'ancien gouvernement, et l'on oublie que, contrairement à cette pratique, l'auteur du Concordat a déclaré, dans son arrêté du 8 janvier 1803, les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité. Mais, d'ailleurs, est-ce que la saisie du temporel était un droit ou une prérogative dont l'ancien gouvernement jouissait *près de Sa Sainteté*? Qui oserait le dire? Or, il ne s'agit ici que de droits et de prérogatives dont les rois jouissent *auprès de la cour de Rome*. L'article visé n'a donc aucune espèce de rapport avec la question.

Après le Concordat, les articles organiques. On vise les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X : « Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Je ne veux pas appuyer sur la différence qui existe entre une pension et un traitement pour montrer que ces deux textes sont inapplicables à l'ordre de choses actuel. Mais prenons-les tels qu'ils sont. Qu'est-ce qui s'ensuit ? Il est clair que lorsqu'on refuse une fonction, on n'a pas droit au traitement. Mais est-ce là vraiment la question? Dans la doctrine de l'*Avis*, on retire le traitement non pas à ceux qui refusent la fonction, mais à ceux qui continuent à l'exercer : ce qui est précisément contraire à l'article 70. Et quant à l'article 68, on voit bien qu'il y est question d'ecclésiastiques pensionnés, mais nullement d'ecclésiastiques privés de leur pension. Que peut-on en conclure en faveur de la suppression des traitements ecclésiastiques? Absolument rien.

Enfin, comme dernier texte législatif, l'*Avis* invoque le décret du 17 novembre 1811 et l'article 27 du décret du 6 novembre 1813 : « Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire conformément au décret du 17 novembre 1811. »

On n'est pas moins heureux dans le choix des textes. Car les deux décrets précités forment précisément la contradictoire de l'*Avis*. Ils sont limitatifs là où l'*Avis* n'admet pas de limites. Ils restreignent à trois cas seulement le droit du gouvernement de toucher aux traitements ecclésiastiques, et d'après l'*Avis*, « ce droit ne comporte ni distinction, ni restriction. »

Ils ne parlent que d'éloignement *temporaire* et de remplacement *provisoire*; ils admettent si peu la possibilité de la suppression totale d'un traitement ecclésiastique que, lors même qu'un curé ou un desservant est éloigné de son service pour une des causes citées plus haut, il n'en conserve pas moins une partie de son traitement (art. 2 à 11); même en cas d'éloignement pour cause de mauvaise conduite, le décret ne dit nullement que l'administration peut lui retrancher la totalité de ses émoluments. L'*Avis*, au contraire, énonce le droit de suppression complète et absolue. N'ai-je pas eu raison de dire qu'il y a là une contradiction formelle?

Et voilà pourtant les seuls textes législatifs invoqués dans l'*Avis*. Je crois avoir établi, ou qu'ils ne prouvent rien ou qu'ils prouvent contre la doctrine contenue dans ce document ; et, par conséquent, cette doctrine ne repose sur aucun fondement légal.

Du moins, les considérants étaient-ils de nature à faire impression et à légitimer la décision? Les conseillers soutiennent « que l'État possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté ».

N'est-ce pas se payer de mots? Car il importe peu que les cultes reconnus constituent ou non des services publics: ce qu'il faut examiner, c'est la question de savoir si les ecclésiastiques recevant une indemnité du Trésor sont des fonctionnaires publics ; or, la négative résulte de deux ordres du jour motivés de la Convention des 10 décembre 1792 et 25 brumaire an II, dont le second porte expressément, « que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics »; ce principe fut de nouveau proclamé, le 15 juin 1848, dans un rapport du comité des cultes adopté par l'Assemblée constituante.

Mais, alors même qu'ils seraient assimilables à des agents de l'État, le droit de celui-ci d'appréhender leur traitement n'en serait pas mieux établi.

Les fonctionnaires, révocables à la volonté de leurs supérieurs hiérarchiques, ne sauraient évidemment se plaindre, si, au lieu de les priver de leur emploi, on se borne à les frapper, par mesure disciplinaire, d'une retenue d'appointements ; tout autre est le cas des magistrats, des officiers des armées de terre et de mer, des ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées, des professeurs de l'enseignement public : leur situation est entourée de garanties auxquelles le ministre ne peut porter atteinte, et l'acte qui, en dehors des prévisions légales, aurait pour objet de « saisir » une quotité quelconque de leur traitement tomberait sous la censure du conseil d'État statuant au contentieux. Or, si le gouvernement nomme les évêques et agrée les curés, il ne les révoque point et n'a, sur eux, d'autre action que les poursuites criminelles, pour les délits professionnels qu'indique le Code pénal et l'appel comme d'abus: « Quels que soient les torts qu'aurait un prêtre, il ne peut être puni que conformément aux lois »; ainsi s'exprime une circulaire du ministre des cultes, en date du 22 mars 1831 ; en ajoutant aux pénalités légales celle de la suspension du traitement, on crée une sanction que le législateur n'a pas prévue, et on commet une double irrégularité.

En outre, il ne faudrait pas oublier, — comme l'oublie incontestablement le conseil d'État, — que le budget du culte catholique a le caractère d'une annuité perpétuelle, représentative des revenus de biens réunis au domaine national; la loi du 2 novembre 1789, en prenant cette mesure, assumait, pour l'État, la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres. Cet engagement fut méconnu pendant la Révolution; mais le Concordat du 29 messidor an IX, ratifié par la loi du 18 germinal an X, renouvela l'engagement pris, douze années auparavant, par l'Assemblée nationale ; cet acte est tout à la fois une convention diplomatique qu'on ne saurait méconnaître, et un contrat produisant des effets civils vis-à-vis des tiers. Car le Saint-Siége promet de ne pas inquiéter les acquéreurs d'anciens domaines ecclésiastiques, de ne point leur faire subir les peines édictées contre les usurpateurs des biens de l'Église ; en retour, la France, qui a profité de la vente de ces biens, assure, pour en tenir lieu, un traitement aux titulaires d'évêchés et cures ; ces derniers, s'ils exercent leur ministère en vertu de pouvoirs réguliers, sont donc recevables et fondés à revendiquer le bénéfice du contrat de l'an IX, qui ne fait aucune réserve du droit qu'aurait le gouvernement de suspendre les allocations fixées par des lois et décrets réglementaires, au profit des diverses catégories de ministres du culte.

Non seulement une pareille réserve ne fut pas inscrite, mais un arrêté consulaire

du 18 nivôse an XI, déclara insaisissables les traitements ecclésiastiques ; faut-il admettre que cette protection qu'accordait l'État, contre les tiers créanciers, n'existait pas, vis-à-vis de lui, débiteur ? Il répugne au bon sens et à l'équité de le croire.

26. — *Les manuels « d'instruction civique ». — Leur condamnation. — Conséquences pratiques pour les fidèles. — Mandements épiscopaux arrêtés par le gouvernement. — Traitements supprimés. — Évêques d'Annecy, de Langres, de Viviers, d'Alby, de Valence condamnés par le conseil d'État.*

Lorsque la loi du 28 mars s'élaborait dans nos Assemblées délibérantes, il fut formellement établi qu'aucun livre de morale ne serait imposé aux élèves, et surtout qu'aucune doctrine contraire à la foi ne leur serait enseignée. Interpellé sur ce point, M. le ministre de l'instruction publique répondait :

Notre devoir à tous, le devoir des ministres et du gouvernement, sera d'assurer de la manière la plus scrupuleuse et la plus sévère la neutralité de l'école. Si, par conséquent, un instituteur public s'oubliait assez pour donner dans son école un enseignement hostile, outrageant contre la croyance religieuse de n'importe qui, il serait aussi sévèrement et aussi rapidement réprimé que s'il avait commis cet autre méfait de battre ses élèves ou de se livrer contre leur personne à des sévices coupables.

(*Journal officiel*, séance du Sénat, 16 mars 1882.)

Voilà encore une promesse intéressée, faite uniquement dans le but d'obtenir les voix de quelques députés hésitants, et qui devait recevoir des événements un prompt démenti. Bientôt, en effet, parurent les *Manuels d'instruction morale et civique*, qui furent imposés dans bon nombre d'écoles communales ou dont s'inspirèrent les instituteurs et les inspecteurs. Or ces manuels étaient manifestement contraires à la foi catholique ; ils contenaient « un enseignement hostile, outrageant contre la croyance religieuse », non pas « de n'importe qui », suivant l'expression du ministre des cultes, mais contre la croyance des neuf dixièmes du peuple français.

Ouvrons un de ces livres : la *Première année d'enseignement scientifique*, par Paul Bert.

C'est une petite encyclopédie de toutes les sciences, destinée aux enfants de dix à onze ans. Animaux, végétaux, pierres, terrains, physique, chimie, physiologie animale, physiologie végétale, tout y est, excepté l'âme et Dieu : l'âme, il n'y en a pas, c'est le cerveau qui *raisonne* ; Dieu, il n'en est pas question. Le triste auteur de ce livre a commis le tour de force de palper, de disséquer les unes après les autres les œuvres divines, sans prononcer une seule fois le saint nom de Dieu. Voilà un singulier aveugle pour guider les enfants.

Outre le soin constant de mettre Dieu de côté, l'idée générale de l'ouvrage est de rapprocher l'homme de la bête, et surtout du singe ; c'est une parenté à laquelle nos modernes incrédules semblent tenir essentiellement.

(Page 17.) « Oublions un moment notre intelligence, s'écrie maître Paul Bert (nous verrons après ce qu'il en fera), et ne voyons que notre corps ; alors, il faut bien le dire, nous ressemblons beaucoup à des singes ». Puis il ajoute que « certaines peuplades humaines tout à fait inférieures ne savent pas même faire du feu. Mais, en retour, l'orang-outang est un être extrêmement intelligent ; exercé jeune, il est capable de rendre toutes sortes de services à la maison. »

Le rapprochement est facile à saisir ; les races humaines inférieures et les grands singes sont les anneaux qui relient entre elles les deux espèces ; et encore, à ce point de jonction, tout l'avantage reste à l'orang-outang.

Quant au manuel de l'*Instruction civique à l'école*, autre ouvrage de M. Paul Bert, qui fut immédiatement adopté pour les écoles de la ville de Paris, il est rempli d'erreurs et d'attaques insidieuses contre la religion. Nous pouvons en juger par les extraits suivants tirés de la sentence de condamnation qui fut solennellement portée contre ledit

manuel par Mgr l'archevêque d'Aix (le 7 novembre 1882) :

Considérant, dit Mgr Forcade, que, d'après cet auteur (de l'*Instruction civique*) :

1° L'instruction morale dans l'école doit reposer sur le principe d'une morale indépendante de toute croyance religieuse (Avant-propos, page 1) ;

2° L'enseignement scientifique doit, comme conséquence naturelle, détruire dans l'esprit de l'enfant toute idée de miracle (Avant-propos, pages 8 et 9) ;

3° La loi tire toute sa force obligatoire de la volonté nationale qui l'a faite et du suffrage universel d'où elle est issue, sans qu'il soit question de la justice immuable et éternelle, à laquelle toute loi doit se conformer et qui seule peut imposer le respect et l'obéissance (page 83) ;

4° Il est loisible de vivre dans l'indifférence religieuse, l'auteur justifiant ce désordre sous le prétexte d'une liberté mal entendue et perfidement expliquée (page 116) ;

5° La famille, l'État et la société doivent se séparer de la religion, cette fausse et dangereuse doctrine étant inculquée çà et là soit à mots couverts et par voie de conséquence naturelle, soit par un silence affecté sur les sujets religieux (page 119) ;

6° Les droits que l'Église tient de Dieu et la place qu'elle occupe dans la société sont également méconnus, ce qui ne peut qu'égarer l'esprit des enfants sur l'étendue de leurs devoirs envers cette sainte Église notre Mère (page 130) ;

7° Les bienfaits les plus évidents apportés au monde par le christianisme sont travestis ou attribués à la Révolution, dans le but manifeste de laisser ignorer que les vrais sentiments de liberté, d'égalité et de fraternité, n'ont leur racine et ne puisent leur sève que dans l'Évangile (page 135) ;

8° Le passé de la France chrétienne est représenté sous les couleurs les plus noires et les plus hideuses, se mêlant aux traits les plus faux ou les plus exagérés, dans un tableau qui ne peut qu'inspirer aux enfants une horreur profonde pour l'Église et pour la France qu'elle a formée (chapitre VIII, *la Révolution*) ;

9° Les crimes et les excès les plus horribles de la Révolution dans ses plus mauvais jours sont excusés, sinon justifiés et applaudis (pages 161 et 162) ;

10° Considérant, en un mot, que le livre ci-pessus désigné, bien que n'étant qu'un misérable pamphlet, doit être regardé comme très dangereux pour les pauvres enfants à qui il est destiné :

Par ces motifs, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réprouvé et condamné, réprouvons et condamnons par les présentes le *Manuel de l'instruction civique à l'école*, comme étant écrit dans un esprit manifestement hostile à la religion et contenant des propositions fausses, malsonnantes et scandaleuses.

Nous en défendons l'introduction dans les écoles libres de notre diocèse et nous recommandons instamment à tous les parents qui n'ont point abjuré la foi de nos pères de veiller à ce que *ce mauvais livre ne soit jamais remis entre les mains de leurs enfants.*

De telles doctrines étaient évidemment condamnables. Déférées au tribunal de l'Index, elles furent rigoureusement condamnées, par décret du 15 décembre 1882, qui proscrivit les quatre ouvrages suivants :

Instruction morale et civique. L'homme. Le citoyen. A l'usage de l'enseignement primaire. Ouvrage rédigé conformément au programme officiel, etc., par *Jules Steeg*, député de la Gironde. Paris, 1882.

Éléments d'instruction morale et civique, par *Gabriel Compayré*, député, professeur aux écoles normales supérieures d'instituteurs et d'institutrices. Paris.

Instruction morale et civique des jeunes filles, par *Mme Henry Gréville.* Paris, 1882.

Paul Bert, député, membre de l'Institut. *L'Instruction civique à l'école.* Ouvrage adopté pour les écoles de la ville de Paris. Paris, 1882.

« En conséquence (texte même du décret), que personne, de quelque grade et condition qu'il soit, n'ait l'audace d'éditer, de lire ou de garder les ouvrages précités en quelque lieu et langue que ce soit, mais que chacun soit tenu de les livrer à l'ordinaire des lieux ou aux inquisiteurs de la perversité hérétique, sous les peines édictées dans l'Index des livres défendus.

» Tous ces faits ayant été rapportés à Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII par moi, soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de l'Index, Sa Sainteté a approuvé le décret et a ordonné de le promulguer. »

Pour un grand nombre d'évêques, ce fut une occasion d'attirer de nouveau l'attention

des fidèles sur la loi du 28 mars, qu'ils avaient déjà flétrie, mais dont maintenant on devait surveiller l'exécution. N'était-ce pas leur droit, et plus encore leur devoir? Ils s'appliquèrent surtout à tirer les conclusions pratiques qu'impliquait la condamnation des manuels civiques par le Souverain Pontife. D'après Mgr Isoard, d'après les évêques de Viviers, de Langres, de Valence, etc., les conséquences du décret de condamnation étaient celles-ci :

1° Celui-là commet un péché grave qui achète un de ces ouvrages, ou qui, l'ayant acheté avant qu'il fût condamné, le garderait en sa possession.

2° Celui-là commet un péché grave qui les fait lire par qui que ce soit.

3° Les parents, le père et la mère, tous ceux qui ont reçu de Dieu la charge de veiller sur l'éducation des enfants, ont donc pour devoir absolu et sacré d'empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces livres soient lus, soient étudiés par leurs enfants. Si les parents ne font pas tout ce qui est en eux pour prévenir ce malheur, ils commettent un péché grave en lui-même, un péché qui aura fatalement, pour leurs enfants et pour eux-mêmes, les effets les plus redoutables.

Avant toutes choses, sur toutes choses, et quoi qu'il arrive, la foi, le service de Dieu, le salut de nos âmes[1].

Mgr l'évêque de Viviers ajoutait dans son mandement du 9 février :

L'élève d'une école dont le maître s'obstinerait à maintenir l'usage d'un livre condamné par le Souverain Pontife ou par nous ne pourra être admis ni à la première communion, ni à la confirmation...

Les parents ont le devoir absolu d'empêcher que ces ouvrages ne soient lus et étudiés par leurs enfants. Ils doivent les retirer, au prix des plus grands sacrifices, de toute école où ces livres ont été introduits. C'est pour eux une obligation grave de s'enquérir si le maître, oublieux de la neutralité imposée par la loi et infidèle à ses devoirs chrétiens, ne cherche pas à tromper leur vigilance, soit en retenant à l'école les livres condamnés, soit en dissimulant leur titre, soit en distribuant sous une autre forme l'enseignement qu'ils contiennent. L'attention des parents devra se porter sur les cahiers, sur les explications orales, sur tous les moyens qu'a le maître de saisir l'intelligence et le cœur de son élève. Il nous est bien permis d'exprimer ici le regret que, à côté de nos bons et religieux instituteurs, il s'en trouve un petit nombre dont la conduite autorise nos défiances et rend nécessaires les précautions recommandées par nous aux familles.

MM. les curés n'oublieront pas qu'ils ont charge d'âmes. Leur exclusion des locaux scolaires ne les dispense pas de la surveillance active qu'ils doivent exercer sur l'enseignement donné à leurs jeunes paroissiens.

Si, en dehors des livres frappés par le décret de l'Index, d'autres ouvrages écrits dans le même esprit venaient à pénétrer dans une école libre ou publique de notre diocèse, nous devrions être aussitôt prévenu. Sans attendre le jugement du Saint-Siège, nous examinerions le livre suspect, et, s'il y avait lieu, nous n'hésiterions pas à en interdire, par un acte public, la lecture et la possession.

La lettre pastorale de Mgr Isoard devait être lue en chaire le dimanche 28 janvier. Mais durant le cours de la semaine les agents du gouvernement n'étaient pas demeurés inactifs ; ils avaient eu le temps de recourir au ministère des cultes et de lui représenter que l'évêque d'Annecy violait lés *articles organiques* en publiant un décret venu de Rome et non enregistré par le conseil d'État. Il est vrai, les mille voix de la presse avaient depuis plusieurs semaines fait connaître le susdit décret; du moins il fallait empêcher une publication officielle et maintenir intactes les libertés de l'Église gallicane.

Dans la journée du samedi, le 27 janvier, l'évêque était prévenu par une lettre du ministre des cultes qu'il y avait excès de pouvoir « dans la publication d'un décret de la S. C. de l'Index, alors que ce décret ne lui avait pas été adressé par le gouvernement », alors surtout que « probablement le conseil d'État n'aurait pas accordé l'enregistrement d'un acte provenant d'une congrégation romaine ».

En même temps, le préfet d'Annecy écrivait à tous les gendarmes de son département :

[1] Mandement du 21 janvier 1883.

Faites porter ce qui suit à la connaissance de tous les maires, curés et desservants des communes de votre circonscription non desservies par le télégraphe, et vous me ferez ensuite connaître si ces mesures ont été respectées.

L'instruction pastorale de l'évêque d'Annecy, en date du 21 janvier dernier, contient la publication d'une décision du Saint-Siège interdisant la lecture de certains ouvrages. Cette publication, n'ayant pas été autorisée par le gouvernement, constitue une violation de l'article 1er de la loi du 18 germinal an X. Le ministre des cultes m'informe que l'évêque d'Annecy va être poursuivi comme d'abus. MM. les curés et desservants sont prévenus qu'en s'associant à une publication qui est un excès de pouvoirs et en lisant au prône la lettre pastorale, ils se placent sous le coup de mesures disciplinaires, et s'exposent *notamment* à se voir privés de traitement.

Cet ordre fut exécuté sans retard. On vit, disait ensuite Mgr Isoard au ministre des cultes, on vit « les gendarmes parcourir les communes, frapper à la porte des presbytères de sept heures à dix heures du soir, samedi dernier ; de cinq heures à huit heures, dimanche matin, en cette saison, dans l'obscurité, après une chute de neige toute récente, et lorsque beaucoup de nos chemins sont, pendant l'hiver, dangereux même en plein jour. L'inquiétude se sera changée en surprise lorsque seront venues les nouvelles des autres paroisses, lorsqu'on aura su que toute la gendarmerie du département avait marché pendant près de vingt-quatre heures, car certains sommets n'ont été atteints qu'après quatre heures de l'après-midi — lorsqu'on aura connu qu'un mouvement qui ne s'était produit jusqu'ici que dans les circonstances politiques de la dernière gravité, n'avait d'autre but que d'empêcher un évêque de dire à ses diocésains que l'on fait lire et étudier à leurs enfants des livres propres à leur enlever la foi, et que c'est sur la parole même du Pape qu'il appuie le jugement qu'il porte sur ces ouvrages.

» Telle est, pour mon compte, l'impression que j'ai reçue de toute cette agitation. Je ne croyais pas avoir fait un acte d'une portée aussi considérable ».

La menace d'être condamné comme d'abus par le conseil d'État, en violation des articles organiques, n'arrêta pas l'énergique prélat dans l'accomplissement de son devoir pastoral. Après avoir écrit au ministre des cultes, il s'adressa aussitôt à tous ses curés pour les presser de donner lecture de la lettre pastorale qui avait mis en mouvement tous les gendarmes du pays.

« Toutes les pensées, disait-il, qui ont pu nous arrêter un instant disparaissent devant l'intérêt suprême et souverain de la foi et du salut des âmes. C'est en vue de ce seul intérêt et pour achever de remplir un devoir sacré, que j'invite tous ceux de MM. les curés qui n'ont point lu, dimanche dernier, la lettre pastorale concernant les livres condamnés, à en donner lecture en chaire, dimanche prochain, jour de la Quinquagésime. Cette lecture ne sera précédée d'aucune explication, ni suivie d'aucun commentaire. Lorsqu'elle sera achevée, on lira le dispositif du mandement de carême. »

Le 27 février de la même année, il revint encore sur la question vitale des écoles prétendues *neutres*. Et après avoir renouvelé les anathèmes déjà portés contre les *Manuels d'instruction civique*, il ajoute en s'adressant aux membres du clergé :

Une seconde situation peut vous être créée.

Il peut se faire que le livre condamné ne soit pas mis entre les mains des enfants, mais que le maître en communique lui-même toute la doctrine à ses élèves, soit par des dictées, soit par des explications orales.

Dans ce second cas, le scandale public, manifeste, n'existe pas, mais le péril est le même pour les enfants et la responsabilité des parents est aussi sérieusement engagée.

C'est précisément ce que vous devez vous appliquer à leur faire comprendre. Vous leur direz, et au nom de leur évêque, qu'ils sont, en conscience, obligés à exercer sur l'école une surveillance continuelle ; qu'ils doivent se faire remettre par leurs enfants les dictées, les cahiers de notes et de résumés. Vous leur direz que ce n'est point par des moyens détournés, mais ouvertement, qu'ils doivent suivre de la sorte ce que leurs enfants font à l'école, — que c'est ouvertement et publiquement qu'ils doivent élever

des réclamations si la religion est méprisée, si la foi de l'Eglise est combattue, à l'école, devant leurs enfants.

Que si, d'après le témoignage des parents, vous avez acquis, dès le moment des Pâques, la conviction que la neutralité promise par la loi n'est pas observée à l'école, voici la conduite que vous devez tenir :

1° L'instituteur ou l'institutrice ne peuvent pas être admis à la participation des sacrements : ils sont une cause évidente de péril pour la foi de leurs élèves.

2° Si nous supposons que des parents, avertis par vous, et ayant acquis la certitude que la parole du maître est une parole opposée à la foi chrétienne, acceptent tranquillement cet état de choses, gardent le silence et souffrent sans réclamation qu'un enseignement contraire à la foi soit donné habituellement à leurs enfants, — ces parents se rendent également incapables de recevoir les sacrements.

3° Faut-il appliquer la même règle aux enfants de ces écoles, où n'apparaît, il est vrai, aucun livre condamné, mais où la parole du maître est propre à altérer leur foi, où l'on a lieu de craindre que l'enseignement ne soit opposé à la foi de l'Eglise ?

C'est ici surtout que nous nous rappelons nécessairement ces paroles de la sainte Ecriture que nous recommandent si hautement la réflexion et la prudence.

Notre-Seigneur Jésus-Christ a dit : « Celui qui n'est point avec moi est contre moi [1]; et le prophète a dit de ce même Seigneur Jésus, pour nous faire comprendre son esprit de charité et de longanimité : « Il n'achèvera pas de rompre en deux le roseau qu'il trouvera à demi brisé ; il n'éteindra pas tout à fait une lampe qui fume encore, où brille encore une étincelle [2] ».

La fermeté et l'indulgence nous sont ainsi également conseillées, recommandées.

Nous aimerons à nous rappeler plutôt le second de ces préceptes. Si le doute ne nous est pas permis touchant le péril qu'offre l'enseignement de l'école, les enfants ne seront pas admis aux sacrements. Mais, s'il y a encore doute, ils doivent en avoir le bénéfice ; s'il y a encore une espérance, il convient de les en faire profiter.

Quand Mgr Isoard écrivait ces lignes, il venait de recevoir de M. le ministre de l'intérieur et des cultes la lettre suivante, datée du 23 février :

Monsieur l'évêque,

J'ai l'honneur de vous informer que je supprime, à partir du 1er mars prochain, le payement des allocations précédemment accordées par l'État à onze titulaires ecclésiastiques de votre diocèse qui, ayant déjà de fâcheux antécédents et depuis longtemps signalés comme des adversaires déclarés et militants de nos institutions républicaines, se sont encore compromis, à l'occasion de la lecture en chaire du décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, par leurs paroles ou par leurs actes [1]...

Cette première mesure disciplinaire est prise sans préjudice de toutes celles auxquelles il y aura lieu de recourir à l'égard de ceux qui se sont rendus volontairement complices des actes de désobéissance aux lois de l'Etat dont vous vous êtes fait l'auteur principal.

En lisant cette condamnation de prêtres uniquement coupables d'avoir obéi à leur évêque, on croirait lire une de ces lettres qu'écrivait Henri II, roi d'Angleterre, pendant ses démêlés avec le saint archevêque de Cantorbéry. C'est la *Revue du diocèse d'Annecy* qui fait cette remarque.

« Vous savez, écrivait le roi, quelle indigne conduite Thomas, archevêque de Cantorbéry, a tenue envers moi et mon royaume. C'est pourquoi je vous demande de veiller à ce que ses ecclésiastiques ne perçoivent absolument rien des revenus qu'ils avaient dans votre diocèse, à moins d'une permission expresse de ma part; surtout qu'ils ne trouvent auprès de vous ni appui, ni conseil... Saisissez, au nom du roi, tous les re-

[1] Évangile selon saint Mathieu, ch. XII, v. 30.
[2] Ibid., ch. XII, v. 20.

[1] Ces ecclésiastiques sont ceux dont les noms suivent :

MM. Dunand, curé de Viuz-la-Chiésaz ;
Périllat, desservant de Marcellaz ;
Guffon, vicaire de Marcellaz ;
Falconnet, desservant de Magland ;
Vuichard, desservant d'Arenthon ;
Gazel, desservant de Saint-Jean de Tholome ;
Couturier, vicaire de Chessenaz ;
Maniglier, desservant de Vers,
Chambat, desservant d'Yvoire ;
Braconnay, desservant d'Armoy ;
Desbiolles, desservant de Talloires.

venus et toutes les propriétés des clercs de l'archevêque, selon ce qui vous sera notifié par Randolf de Broc et mes autres officiers. Enfin, arrêtez les pères et les mères, les frères et les sœurs, les neveux et les nièces de tous les clercs qui sont avec l'archevêque ; gardez-les en sûreté, eux et leurs bestiaux, jusqu'à ce que vous sachiez quel est mon bon plaisir. »

Restaient la condamnation comme d'abus et la suppression des mandements épiscopaux par le conseil d'État. La sentence fut promulguée le 28 avril et elle n'atteignit que les évêques d'Annecy, d'Albi, de Viviers, de Langres et de Valence.

Un long rapport établit d'abord longuement que « la théorie générale qui se dégage de tous ces écrits, c'est que l'Église ne peut être dépouillée de la mission d'instruire la jeunesse », théorie qui, au dire de nos légistes, est radicalement fausse, bien qu'elle soit tout à fait conforme au but de la société religieuse et au *Docete omnes gentes* adressée à l'Église par N.-S. Jésus-Christ.

Et les articles organiques?

Il semblerait, dit le rapport, à lire les écrits de certains publicistes modernes, que la Révolution française a été faite pour enlever les obstacles que l'ancien régime avait mis à l'immixtion du pouvoir spirituel dans les choses temporelles. Toutes les vieilles maximes qui composaient les libertés et franchises de l'Église gallicane n'auraient plus que la valeur de documents historiques.

Il n'en est rien : Bonaparte, en reconnaissant la religion catholique et en traitant avec le Souverain Pontife, n'a pas entendu créer un régime nouveau et se désintéresser, pour l'avenir, des questions de dogme et de discipline. Bernier, qui a préparé le Concordat; Portalis, qui l'a fait exécuter, étaient, en même temps que des chrétiens fervents, des gallicans convaincus. Et, quant au premier consul, il faut se faire de son caractère et de sa volonté une idée singulière pour croire qu'il eût consenti à reconnaître un culte soumis sans contrôle à une autre autorité que la sienne.

La vérité est que les articles organiques précisent nettement la pensée qui a présidé à la convention du 20 messidor an IX. Le premier consul, en rétablissant la religion catholique en France, n'a pas voulu l'affranchir des conditions que l'ancien régime lui avait imposées.

Elle devait être soumise aux décisions de la cour de Rome et aux décrets des conciles, pourvu que ces actes fussent reçus par le gouvernement et qu'il en autorisât l'exécution. Les canons reçus en France avaient seuls autorité et les libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane devaient être observées et respectées. Enfin l'enseignement de la déclaration de 1682 était rendu obligatoire et elle était promulguée comme loi de l'État.

Il est vrai que depuis 1802 on a cherché à séparer les articles organiques du Concordat, avec lequel ils doivent former un tout indivisible. Nous retrouvons cette prétention dans une lettre de l'archevêque d'Albi, relative au recours pour abus formé contre lui, et sur lequel vous aurez à statuer. On a soutenu que les articles organiques avaient été ajoutés au Concordat à l'insu et contre la volonté d'une des parties contractantes. C'est, il faut le dire, un des moyens de défense invoqués de tout temps pour échapper à l'application de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X.

Il suffit, pour écarter cette prétention, de rappeler que les articles organiques et le Concordat ont été promulgués le même jour; que le Concordat comportait pour sa mise à exécution l'intervention du Souverain Pontife, notamment pour l'institution canonique des nouveaux évêques.

Si donc les articles organiques avaient créé un régime contraire aux conventions librement consenties, s'ils avaient contenu des dispositions de nature à porter atteinte à la foi religieuse du Souverain Pontife, il lui suffisait de se refuser à l'exécution d'une convention arbitrairement modifiée [1].

Après ces préambules, chaque mandement épiscopal subit l'examen des membres du conseil d'État. Celui de l'évêque d'Annecy du 21 janvier est trouvé mauvais pour une double infraction :

« 1° La publication non autorisée d'un acte émanant de la cour de Rome;

[1] Sans doute, le Souverain Pontife avait le droit de dénoncer le Concordat dénaturé par des articles ajoutés subrepticement. Mais de ce qu'il ne l'a pas fait, de ce qu'il a laissé au temps et à la justice des gouvernants le soin d'abolir ces articles, s'ensuit-il qu'il les a approuvés et que ceux-ci font partie du Concordat? Pourquoi le rapport ne parle-t-il pas des protestations du Pape Pie VII contre les articles organiques?

» 2° L'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane. »

Celui du 27 février contient également une double contravention :

1° L'évêque a exécuté une décision venant de la cour de Rome, contrairement aux prescriptions de l'article 1er précité de la loi de germinal an X.

Il l'a exécutée, puisqu'il a édicté des sanctions pénales dont il a confié l'application au clergé de son diocèse. D'après sa première lettre, ceux qui n'obéiraient pas à la condamnation de l'Index commettraient un « péché grave ». Cela ne suffisait pas, paraît-il, et il a, de sa propre autorité, infligé à tous les contrevenants la peine de l'excommunication.

Il a ainsi poursuivi l'exécution de la condamnation prononcée par l'Index.

2° Cette menace de refus de sacrements constitue un procédé de nature à troubler arbitrairement les consciences.

Sur ce point encore, il ne peut s'élever aucun doute. Nous ne rechercherons pas si, d'après les lois canoniques elles-mêmes, l'évêque est investi de ce droit d'excommunier en masse toute une catégorie de citoyens. Ce qui est certain, c'est que, dans cette menace, destinée à assurer l'exécution d'une décision non reçue en France, il y a un procédé arbitraire de nature à troubler les consciences.

Les mêmes crimes étant reprochés à NN. SS. les évêques de Langres, de Viviers, d'Albi, de Valence, nous n'insisterons pas, et nous ne redirons pas les considérants qui accompagnèrent l'acte de leur accusation. Pour tous la sentence est la même :

ARTICLE 1er. — Il y a abus dans l'instruction pastorale de l'évêque de   en date du   , et dans la lettre en date du   .

Lesdites instruction et lettre sont et demeurent supprimées.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 avril 1883.

Par le président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

MARTIN-FEUILLÉE.

Unis dans la lutte, les cinq évêques nommés plus haut ont mérité d'être unis aussi dans la condamnation par le pouvoir civil. Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice! Mais ce n'étaient pas seulement cinq évêques qui méritaient d'être déclarés coupables d'abus; c'était l'épiscopat tout entier. Car, ainsi que le constate l'évêque d'Annecy dans sa lettre du 27 février 1883, « les avis et les éclaircissements qu'il communiquait à son clergé sont entièrement conformes à la direction que les autres évêques de France ont cru devoir donner à leur clergé, sur cette matière, depuis deux ou trois mois. Tous les évêques avaient dit ce qu'il fallait penser de l'exclusion de l'école de l'enseignement religieux; ils déclarent maintenant que c'est le devoir grave et absolu de tous les fidèles de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que soit observée, dans toutes les écoles, la neutralité en matière de religion, dont le principe est inscrit dans la loi et qui a été tant de fois promise par les membres du gouvernement. »

Et de plus, ce n'est pas sur le seul terrain, sur la seule question des écoles primaires que sévissait la persécution contre les défenseurs des droits de l'Église, c'était sur tous les terrains, à propos de toutes les questions.

Le 10 février, Mgr d'Angoulême recevait son traitement réduit d'une somme proportionnelle à la durée de son voyage à Rome. Il avait cru pouvoir aller visiter le Saint-Père sans consulter préalablement M. le ministre des cultes, violant ainsi sciemment ou non un certain article organique. Peu importe si l'article est tombé en désuétude, parce qu'il viole trop ouvertement le Concordat, et aussi parce que, suivi à la lettre, il ne permettrait pas à un évêque de sortir de son diocèse. Peu importe si ledit article organique n'édicte aucune peine, n'autorise aucune retenue du traitement. L'État se considère comme le maître absolu de tout ce qui relève du budget des cultes, de tout ce qui concerne *les services publics*, pour employer une expression du conseil d'État.

27. — *Le chant grégorien. — Le congrès d'Arezzo et le décret de la Sacrée Congrégation des Rites. — Portée de ce décret. — Bref à Dom Pothier.*

Le 26 avril, la S. Congrégation des Rites publia le décret suivant; nous dirons bientôt dans quelles circonstances, tout en conservant la soumission la plus grande qui est toujours due aux décisions du Souverain Pontife ou des Congrégations qui le représentent.

La sollicitude des Pontifes romains pour tout ce qui concerne la sainte liturgie a éclaté également dans le soin avec lequel ils ont toujours veillé à la splendeur et à l'unité de la musique religieuse, et tout particulièrement du chant grégorien. Ainsi lorsque, selon les vœux du concile de Trente, le Pape Pie IV chargea quelques cardinaux de la sainte Eglise romaine de la réforme du chant liturgique, ces derniers firent tout ce qui était en leur pouvoir pour le ramener à une forme plus appropriée et plus simple, de telle sorte qu'il pût être facilement appris et adopté par tous ceux qui s'adonnent au chant religieux.

Dans l'accomplissement de cette œuvre, ils furent puissamment aidés par le concours intelligent et l'expérience consommée du maître Jean-Pierre-Louis de Palestrina, qui porta la revision du Graduel romain à un tel degré de perfection, en se conformant aux règles très sages qui lui avaient été tracées, qu'il parvint à y conserver à la fois son cachet propre et le vrai caractère du chant grégorien. Le Pape Paul V fit ensuite imprimer à Rome, à la typographie de Médicis, le Graduel romain ainsi revisé et réformé, et l'approuva par des Lettres Apostoliques en forme de Bref.

A partir de cette date, on commença à employer ce Graduel dans la chapelle pontificale, dans les églises patriarcales et les autres églises les plus importantes de Rome. Quelques disciples de Pierre-Louis de Palestrina continuèrent, sur l'ordre des Pontifes Romains, l'œuvre commencée par lui.

De nos jours, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, qui voyait la liturgie romaine heureusement adoptée par presque toutes les Églises, désirait aussi établir la même unité pour ce qui concerne le chant liturgique. C'est pourquoi il institua, par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation des Rites, une commission spéciale d'hommes profondément versés dans le chant religieux, qui devaient, sous la direction, sous les auspices et sous l'autorité de cette Congrégation, préparer une nouvelle édition du Graduel selon celle de Médicis et ajouter les autres parties du chant liturgique qui manquaient encore, en suivant dans ce travail les règles observées pour le Graduel.

La Sacrée Congrégation des Rites, se conformant à ce désir, adressa un appel au nom du Souverain Pontife, par une circulaire de ladite commission, en date du 2 janvier 1868, aux éditeurs de livres liturgiques, italiens et étrangers, qui voudraient mettre la main à cette œuvre si glorieuse et si utile, sous la direction de la commission et sous les auspices de la Sacrée Congrégation des Rites.

Tous ayant constaté que c'était là une tâche des plus difficiles, exigeant de grandes dépenses et beaucoup de travail, il ne se trouva qu'un seul éditeur, le chevalier Frédéric Pustet, de Ratisbonne, imprimeur du Souverain Pontife et de la Sacrée Congrégation des Rites, pour entreprendre cette œuvre ardue, et il l'accomplit heureusement en ce qui concerne le Graduel.

L'édition du Graduel romain de Paul V fut donc préparée par les études approfondies de la commission, soigneusement revisée par elle et déclarée authentique; de sorte qu'elle peut être appelée avec raison une édition romaine, faite par les soins de la Sacrée Congrégation des Rites. Le Pape Pie IX fit le plus grand éloge de cette édition, dans un Bref en date du 3 mai 1872, et la recommanda hautement, pour l'établissement de l'unité du chant religieux, aux RRmes ordinaires des lieux et à tous ceux qui s'occupent de la musique sacrée. Il engagea en outre, dans ce même Bref, l'éditeur à publier enfin les volumes du chant grégorien qui manquaient encore pour compléter l'édition commencée jadis par Paul V.

Plus tard, lorsque le même éditeur eut publié avec non moins de soin et d'activité, et en se conformant aux règles déjà établies, la partie de l'antiphonaire et du psautier qui contient les heures diurnes, N. T. S. P. le Pape Léon XIII confirma, par d'autres lettres apostoliques en forme de Bref, en date du 15 novembre 1878, les décisions de son prédécesseur; il approuva cette édition revisée par des hommes très versés dans le chant ecclésiastique et spécialement délégués à cet effet par la Sacrée Congrégation des Rites, et la déclara authentique. Il la recommanda vivement aussi, dans les mêmes termes dont s'était servi Pie IX, de sainte mémoire, pour l'édition du Graduel, aux RRmes ordinaires et à tous ceux qui cultivent la musique sacrée, afin que, de la sorte, dans tous les lieux, dans

tous les diocèses, on fit pour le chant ce qu'on fait pour toutes les autres parties de la sainte liturgie, en suivant uniquement la méthode dont l'Église romaine fait usage.

Telle était la situation en 1882 quand, au mois de septembre, s'ouvrit le congrès d'Arezzo sur le chant grégorien. On connaissait la haute approbation et recommandation dont pouvait s'honorer le Graduel édité par M. Pustet à Ratisbonne. Mais on ne croyait pas que ces lettres élogieuses accordées à un éditeur aient complètement annulé celles qui avaient été aussi concédées à d'autres éditeurs. L'édition de chant de Reims et de Cambrai, qui consacrait un heureux retour à la tradition et à l'antiquité, avait reçu aussi les encouragements personnels de S.S. le Pape Pie IX, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique. Les deux pièces ci-jointes en témoignent :

Lettre de S. Em. Mgr le cardinal Gousset, archevêque de Reims, à MM. Jacques Lecoffre et Cie, libraires à Paris.

Messieurs,

Je suis heureux de vous annoncer que le *Graduale Romanum*, que vous venez de publier, à la demande que je vous en ai faite conjointement avec S. Em. le cardinal Giraud, archevêque de Cambrai, d'heureuse mémoire, et sous la direction d'une commission spéciale, a été remis à Notre Saint-Père le Pape, et que Sa Sainteté, l'ayant fait examiner, *l'a déclaré substantiellement conforme au chant grégorien, et en a autorisé l'usage*, etc.

Lettre adressée par S. G. Mgr Regnier, archevêque de Cambrai, à MM. Jacques Lecoffre et Cie, éditeurs à Paris.

Cambrai, le 29 novembre 1851.

Messieurs,

Par une lettre en date du 23 octobre, Mgr l'archevêque de Myra, nonce apostolique à Paris, m'a fait l'honneur de m'informer que Notre Très Saint-Père le Pape ayant fait examiner par les plus habiles professeurs de chant grégorien attachés à la chapelle papale le *Graduel Romain* que vous venez d'imprimer, et dont une commission nommée par LL. EE. les cardinaux Gousset, archevêque de Reims, et Giraud, archevêque de Cambrai, a préparé l'édition, ce travail a été jugé *régulier dans sa substance*, et que Sa Sainteté a vu avec satisfaction *qu'il offre l'avantage de pouvoir être mis en usage dans les églises de France.*

Surtout personne ne pouvait croire que l'édition allemande *recommandée* fût une édition *imposée*; et la suite des événements devait montrer qu'il n'y avait aucune erreur dans cette manière d'apprécier un bref laudatif. Aussi paraissait-il licite, non seulement de discuter sur les origines et les diverses phases du chant grégorien, mais même d'émettre des vœux pour que le chant liturgique retrouvât sa beauté et sa splendeur d'autrefois.

Les choses en étaient à ce point lorsque les Italiens eurent l'idée de fêter le centenaire d'un homme de génie, d'un moine bénédictin qui, au XIe siècle, a fait faire un progrès considérable à la science du chant grégorien. Gui, surnommé d'Arezzo, du nom de sa patrie, fut ce modeste et pieux religieux.

Une fois cette pensée acceptée, on alla plus loin. L'occasion parut à plusieurs favorable pour réunir en congrès toutes les sommités de la science du chant liturgique et promouvoir ainsi l'unité de vue dans la restauration des véritables mélodies grégoriennes. Dom Amelli, bibliothécaire de la Bibliothèque Ambrosienne de Milan, eut l'initiative de cette belle pensée et il la mena à bonne fin avec l'intelligence et l'entrain qui le caractérisent.

Le congrès se réunit à Arezzo, et pendant quatre jours, il se livra à des discussions des plus intéressantes (11-13 septembre).

La première séance s'ouvrit, au chant d'un hymne à Guido et d'une messe en musique (!) exécutés par le clergé d'Arezzo avec le concours de deux cents musiciens et actrices renforcés encore de grosse caisse, trompette etc. Au dire des témoins auriculaires, ce fut « un écorchement en règle », et une démonstration rigoureuse du besoin que l'on a de revenir aux véritables sources du chant liturgique, de la musique religieuse.

La première partie du programme était

intitulée : « Condition actuelle du chant liturgique dans les diverses parties de l'Europe. » Elle fut traitée successivement par Dom Pothier, l'auteur si connu des *Mélodies grégoriennes*, ainsi que par MM. Domergue et Poisot, ce dernier, fondateur du conservatoire de Dijon.

Dom Pothier envisagea les divergences à deux points de vue principaux, celui de la note et celui du rythme. La plupart des livres de chœur actuellement en usage en France ont cela de commun qu'ils sont généralement écourtés, c'est-à-dire qu'on y a rendu le chant le plus syllabique possible. D'importants changements furent en effet opérés au XVIe siècle dans le chant traditionnel; et cela, il faut bien le dire, souvent sans principe. Or, nos éditions modernes procèdent plus ou moins de celle-là et les modifications y sont plus ou moins radicales. Il y en eut où l'on retrancha seulement les traits mélodiques qui se développent en dehors du texte. D'autres changèrent encore le reste, avec modération néanmoins et en conservant le chant sur les mêmes cordes, en gardant la même charpente. D'autres allèrent plus loin et ne conservèrent plus même la charpente. On est toujours dans le genre diatonique, on retrouve encore des phrases ou des membres de phrases, voilà tout, et c'est peu.

Il y a des modifications d'un autre genre, comme celles qui concernent la distribution des notes sur les pénultièmes brèves. Sous ce rapport, il y a plus : d'aucuns vont jusqu'à grouper toutes les notes sur les syllabes accentuées, affectant invariablement de n'attribuer qu'une note à la syllabe finale de chaque mot.

Tels sont les points de vue auxquels on peut considérer les éditions de livres de chant, relativement à leur valeur intrinsèque. Il est évident qu'en ce qui concerne le rythme, il y a là autant de causes qui les modifient et amènent autant de divergences, sans parler des systèmes qui attribuent gratuitement aux notes des valeurs en force ou en durée, d'une façon plus ou moins systématique et arbitraire. Ces causes sont, en résumé, relatives au bouleversement des notes et du rythme, les unes amenant nécessairement les autres et *vice versa*. Et la cause première et commune d'un pareil désarroi se résume en un mot : la perte de la tradition, son mépris, son ignorance, ou son oubli. Et d'où vient cet oubli? Il est d'une part le fruit des théories des mensuralistes, de l'engouement pour le déchant et la musique instrumentale; et d'autre part, il a sa racine dans les idées de la Renaissance sur l'accent et la quantité; enfin n'aurait-il pas été produit indirectement par la facilité même de la lecture du chant résultant de l'invention de Gui d'Arezzo, laquelle, rendant moins nécessaire l'enseignement oral, laissait insensiblement tomber la tradition en désuétude? D'autres causes de divergences pourraient encore être invoquées, mais ceci appartient plutôt à l'explication des variantes entre les manuscrits.

La discussion porta ensuite sur « l'origine et les phases successives du chant liturgique ». Dom Pothier fut encore invité à prendre le premier la parole. Il posa en thèse générale que la simple accentuation du langage observée comme savaient le faire les anciens, et rendue plus oratoire, plus pathétique, disons enfin plus musicale par l'application qui en était faite aux solennités du culte, cette simple accentuation suffit à expliquer le premier essor et la forme première du chant dans l'assemblée des fidèles. Il le prouva ensuite d'une façon aussi neuve que simple et parfaitement évidente, en signalant l'allure strictement récitative des *Oraisons*, de la *Préface*, du *Pater*, etc. Il est impossible en effet de n'être pas frappé de ce premier rapport. Et déjà de cette observation se dégage un fait auquel on n'a point assez pris garde, c'est le rôle prépondérant du récitatif dans l'office divin, à commencer par les simples leçons, les Capitules, Épîtres, Évangiles, etc. L'orateur ne s'arrête pas en si beau chemin. Il n'a pas de peine à retrouver la même allure dans la Psalmodie et dans les Antiennes qui lui sont subordonnées, soit aux heures canoniales, soit à l'Introït, soit à la Communion. Poursuivant encore, il envisage

à leur tour, toujours au même point de vue, les chants mélodiques, allant du plus simple au plus développé, depuis le Répons, où la phrase du verset est récitative, jusqu'aux Offertoires, qui s'en écartent le plus, sans en être toutefois essentiellement différents, et en passant par les Graduels, où la parenté demeure encore assez sensible, particulièrement aux versets.

Quant au caractère et aux éléments constitutifs des mélodies grégoriennes, il était évident, d'après cela, qu'il ne fallait pas les aller chercher ailleurs que dans le récitatif. L'étude de la *modulation*, de la *notation* et du *rythme* de ces mélodies donnait, à son tour, de ce fait une éclatante confirmation.

Amelli[1], résumant cette lumineuse doctrine, l'appela, dans le compte rendu, une révélation pour la science, la *genèse* du chant (un journal italien dit : *una splendida rivelazione*), et, avec une aisance familière, il fit admirer comment ce *tout* petit accent du discours devient l'origine et la base des *mélodies*, de leur *notation* et de leur *rythme*.

Il y a deux choses dans le rythme qu'il ne faut pas confondre et qu'il importe surtout de mettre à leur place respective, nous voulons dire, d'une part, le *phrasé* du chant, et d'autre part, la *durée* relative des sons.

Dans la musique, l'agencement des longues et des brèves est presque tout; le phrasé ne vient plus qu'au second plan, il ne se rend pas par l'écriture.

Au contraire, le plain-chant est fait pour s'unir à un texte qui n'est point soumis au mètre ; son rythme doit être celui du texte. — Le rythme du texte est le nombre oratoire. — Dans ce genre de rythme, c'est la phrase qui doit surtout préoccuper le chantre. — Il résulte naturellement du rapport et de la proportion des différentes divisions de la phrase ; la durée plus ou moins longue à donner aux notes est une question secondaire qui se résout pratiquement d'elle-même, par le seul fait que l'on observe bien les divisions et les pauses qui se trouvent dans une bonne récitation.

Or, ces deux sortes de musique ont chacune leur genre de notation, l'une et l'autre en rapport précisément avec son but :

L'une, celle de la musique mesurée, indique la durée relative des sons par les blanches, les noires, les croches, etc. ; l'autre, la notation du plain-chant, indique le phrasé, c'est-à-dire la division et la liaison des sons, au moyen des *podatus*, *clivis*, *torculus*, etc. Voilà pourquoi ces figures neumatiques se retrouvent dans toutes les traditions.

L'accord paraissait facile sur ce terrain de la théorie ; et le congrès d'Arezzo se serait terminé pacifiquement, sans l'intervention de quelques musiciens allemands représentants et défenseurs de M. Pustet, l'éditeur recommandé des livres liturgiques. Ce sont eux qui posèrent la question des éditions jusque-là demeurée intacte. C'est un maître de chapelle, M. H. de Ratisbonne, qui déclara publiquement qu'il était d'accord avec Dom Pothier sur l'exécution des mélodies grégoriennes, mais que Pustet avait des brefs en sa faveur, qu'il ne fallait pas aller contre l'autorité, qu'à la vérité Rome avait recommandé sans commander, qu'elle avait approuvé l'édition de Ratisbonne sans vouloir l'imposer; mais enfin qu'il fallait veiller à ce que l'édition bénédictine fût l'édition *scientifique*, et que l'autre fût l'édition à recommander.

Cette distinction, ou plutôt cet aveu n'était peut-être pas très flatteur pour les partisans de M. Pustet. Aussi le congrès ne crut-il pas pouvoir obtempérer à ces admonestations. Il se borna à émettre des vœux généraux, sans patronner telle ou telle édition. Voici, du reste, les conclusions adoptées par la commission et dont lecture fut donnée en séance publique :

Le congrès européen réuni à Arrezzo, dans le but d'honorer la mémoire de *Guido monaco*, de promouvoir l'amélioration du chant liturgique, — après avoir entrepris ses travaux dans l'esprit de la plus filiale soumission au Saint-Siège et ouvert ses séances sous les auspices de la Bénédiction apostolique, — est encore heureux de pouvoir témoigner de son respect le plus absolu pour l'autorité suprême et de son abandon tout filial à la bonté paternelle de celui que N.-S. Jésus-Christ a établi pour régir son Église.

Ayant constaté, non sans douleur, que depuis longtemps le chant sacré dans les diverses parties de l'Europe, à peu d'exceptions près, se trouve

[1] Don Amelli, promoteur et président du congrès.

négligé et dans un état déplorable, état qui est produit :

1° Par la divergence et l'incorrection des divers livres choraux dont on se sert dans les églises;

2° Par la différence des travaux théoriques modernes et par la variété et l'insuffisance des méthodes d'enseignement, tant dans les séminaires que dans les sociétés musicales;

3° Par la négligence avec laquelle traitent le plain-chant les maîtres de musique de notre temps, parmi lesquels de nombreux membres du clergé trop peu soucieux de cet objet;

4° Par l'oubli de la vraie tradition pour la bonne exécution du chant liturgique ;

Il exprime les vœux suivants :

I. — Que les livres choraux en usage dans les églises soient rendus le plus conformes qu'il est possible à l'antique tradition ;

II. — Qu'on accorde le plus grand encouragement et qu'on donne la plus large diffusion aux études et aux travaux théoriques déjà faits et à faire, qui mettent en lumière les monuments de la tradition liturgique ;

III. — Que l'on donne dans l'éducation du clergé une place convenable à l'étude du plain-chant, remettant ainsi en vigueur et appliquant avec un plus grand zèle les prescriptions canoniques sur ce point ;

IV. — Qu'à l'exécution du plain-chant à notes égales et martelées soit substituée l'exécution rythmique conforme aux principes exposés par Gui d'Arezzo dans le chapitre XV de son Micrologue;

V. — Qu'à cet effet toute méthode de chant sacré renferme les principes de l'accentuation latine.

Enfin, après avoir arrêté diverses mesures en ce qui concerne la formation d'une société internationale *Guy d'Arezzo*, son organisation, sa constitution, son siège, son recrutement et son organe périodique, l'assemblée se sépara au milieu d'acclamations et d'applaudissements adressés aux éminents protecteurs du congrès, notamment à Sa Sainteté Léon XIII, et on chanta le *Te Deum*.

Et en vertu d'une décision qui couronnait noblement ses travaux, le congrès se transportait presque tout entier le surlendemain aux pieds du Souverain Pontife. Tous les journaux catholiques, à la suite de la *Voce della Verità*, relevèrent alors les attentions particulières de Léon XIII pour les bénédictins de Solesmes et son insistance à louer leur zèle pour le chant grégorien.

Que se passa-t-il du 15 septembre 1882 au 16 avril suivant, date du décret de la S. C. des Rites, dont nous avons déjà cité la première partie? Toujours est-il que ce décret se montre peu favorable aux membres et aux décisions du congrès d'Arezzo, qu'il considère comme opposés aux approbations officielles données à l'édition médicéenne du chant liturgique.

Pendant ce temps, disent les auteurs du décret, plusieurs de ceux qui s'occupent de la musique ecclésiastique se livrèrent à des recherches plus approfondies sur la forme primitive du chant grégorien et sur ses phases diverses durant les âges suivants. Mais, dépassant les justes bornes de cette investigation et se laissant peut-être emporter par un trop grand amour pour l'antiquité, ils parurent ne pas tenir assez compte des ordonnances récentes du Siège apostolique et de ses désirs maintes fois manifestés que le chant grégorien prît partout la forme que l'usage plein de prudence de l'Église romaine a sanctionnée.

En effet, dédaigneux de cette voie déjà sagement tracée, ils crurent qu'ils étaient encore pleinement libres de chercher à ramener le chant grégorien à ce qui, d'après eux, était sa forme primitive, sous ce prétexte même que le Siège apostolique avait sans doute déclaré authentique le chant contenu dans l'édition récemment approuvée par lui et l'avait hautement recommandé, mais qu'il ne l'avait imposé en aucune façon aux diverses Églises. Ils avaient le tort d'oublier que c'est une pratique constante des Souverains Pontifes d'user de la persuasion pour la réforme de certains abus, plutôt que de donner des ordres; d'autant mieux que les RRmes ordinaires des lieux et leur clergé ont coutume d'interpréter pieusement et religieusement comme un ordre les exhortations du Souverain Pontife.

Comme ils répandirent ces idées par le moyen des journaux et par la publication de divers opuscules, et que l'approbation même donnée à l'édition sus-indiquée fut mise en doute, la Sacrée Congrégation crut de son devoir de déclarer authentique les Lettres apostoliques de Pie IX, de sainte mémoire, déjà édictées, et de confirmer de nouveau l'approbation donnée à ladite édition par un décret en date du 14 avril 1877.

Mais ils semblèrent n'acquiescer ni à ce décret, ni aux Lettres apostoliques de N. T. S. P. le

Pape données plus tard et que nous avons mentionnées. Bien plus, ils continuèrent d'affirmer plus fortement que jamais leurs opinions dans le congrès de chant ecclésiastique qui s'est tenu l'année dernière à Arezzo, pour honorer solennellement le moine Gui. Ils encoururent ainsi la désapprobation de ceux qui estiment avec raison que l'autorité du Siège apostolique doit seule servir de règle en ce qui regarde la méthode et l'unité du chant, comme pour toutes les autres parties de la sainte liturgie.

Mais, quoi qu'il ait pu se glisser en cela de blâmable, les membres du congrès d'Arezzo adressèrent humblement à N. T. S. P. le Pape Léon XIII un certain nombre de vœux ou de demandes relatifs à la question et sollicitèrent sa décision. A cause de la gravité de l'affaire, Sa Sainteté en confia l'examen à une commission particulière, choisie par elle et composée de quelques-uns des cardinaux préposés à la garde des saints rites et de plusieurs prélats faisant partie de la même Sacrée-Congrégation des Rites.

Cette commission particulière, réunie au Vatican au jour ci-dessous indiqué, après de mûres et soigneuses délibérations et un examen attentif de tout ce qui concerne l'affaire, ayant pris également l'avis d'hommes profondément versés dans la question, a jugé devoir émettre la décision suivante, sous la réserve de l'approbation de Sa Sainteté :

Les vœux ou les demandes formulés, l'année dernière, par le congrès d'Arezzo et adressés par lui au Siège apostolique concernant le retour du chant liturgique grégorien à l'ancienne tradition, pris dans leur teneur, ne peuvent être acceptés ni approuvés. Sans doute, ceux qui s'occupent du chant ecclésiastique ont toujours eu dans le passé et conservent pour l'avenir pleine et entière liberté de rechercher, au point de vue de l'érudition, quelle fut anciennement la forme de ce chant ecclésiastique et par quelles phases il a passé, comme ont coutume de le faire les érudits dans des discussions et des recherches très louables, pour les anciens rites de l'Église et les autres parties de la sainte liturgie.

Mais, néanmoins, la seule forme du chant grégorien qui doive aujourd'hui être tenue pour authentique et pour légitime est celle qui a été approuvée et confirmée par Paul V, conformément aux prescriptions du concile de Trente; par Pie IX, de sainte mémoire; par N. T. S. P. le Pape Léon XIII et par la Sacrée-Congrégation des Rites, et qui est contenue dans l'édition donnée à Ratisbonne, cette forme étant, à la différence de tout autre, celle du chant qui est en usage dans l'Église romaine. En conséquence, il ne doit plus y avoir de doutes, ni de discussions sur l'authenticité et la légitimité de cette forme de chant, parmi ceux qui sont sincèrement soumis à l'autorité du Siège apostolique.

Afin que le chant employé dans la sainte liturgie, prise au sens strict, soit partout le même, on aura soin, dans les nouvelles éditions des Missels, des Rituels et les Pontificaux, de mettre les parties notées de ces livres en parfaite conformité avec l'édition susmentionnée, qui est approuvée par le Saint-Siège comme contenant le chant liturgique propre de l'Église romaine (ainsi que l'indique le titre même de chaque volume). D'autre part, bien que le Siège apostolique, selon la règle de conduite pleine de prudence qu'il a suivie lorsqu'il s'est agi du rétablissement de l'unité de la liturgie ecclésiastique, n'impose pas à chaque Église ladite édition, toutefois il exhorte de nouveau vivement tous les RRmes ordinaires des lieux et les autres personnes qui s'occupent du chant ecclésiastique à travailler à ce que cette édition soit adoptée dans la sainte liturgie, afin de conserver l'unité du chant, comme plusieurs Églises ont déjà fait par une détermination digne d'éloges. Ainsi décrété par la Sacrée-Congrégation, le 10 avril 1883.

Un rapport fidèle de toutes ces choses ayant été fait à N. T. S. P. le Pape Léon XIII, par le secrétaire soussigné, Sa Sainteté a approuvé le décret de la Sacrée-Congrégation, l'a confirmé et a ordonné de le promulguer, le 26 du même mois de la même année.

D. Cardinal Bartolini,
préfet de la S.-C.

Laurent Salvati,
secrétaire de la S.-C.

Toutefois, si notre impartialité de chroniqueur nous a fait un devoir de citer ces paroles de blâme, elle nous oblige aussi de déclarer que ce même décret n'ajoute rien aux brefs d'éloge et d'approbation précédemment accordés à l'éditeur allemand. Prétendre le contraire, ce serait mettre le Souverain Pontife en contradiction avec lui-même. Car, après le congrès d'Arezzo, le bruit s'étant répandu que l'édition de chant grégorien publiée à Ratisbonne allait être rendue obligatoire, Sa Sainteté daigna répondre au cardinal archevêque de Lyon, qui l'avait consultée à ce sujet :

« Quant à ce que vous ajoutez au sujet des livres de chant grégorien édités à Ratisbonne, soyez également sans inquiétude. Lorsqu'on Nous présenta dernièrement un exemplaire de cette édition faite avec soin et revue par la Sacrée-Congrégation des Rites, Nous ne pûmes pas ne pas recommander cette œuvre et de vive voix et par écrit, vu surtout les énormes dépenses qu'il a fallu faire pour l'entreprendre et la mener à terme. Toutefois, il n'y a pas lieu d'en conclure que toutes les églises cathédrales aient été placées par là dans la nécessité de se procurer des exemplaires de cette édition. »

» *Quod addis de libris cantus Gregoriani editis Ratisbonæ, item vacat sollicitudine. Cum enim accuratæ hujus editionis, a S. R. C. recognitæ, exemplar Nobis fuerit oblatum, non potuimus opus voce ac scriptis non commendare; præsertim cum gravibus expensis fuerit susceptum et ad exitum perductum. Non tamen idcirco intelligendum est omnibus cathedralibus ecclesiis factam esse necessitatem hujus editionis exemplaria comparandi.* »

« En donnant cette réponse, disait le cardinal, Sa Sainteté rassure les intérêts de tous les diocèses de France, où l'on compte par milliers les livres qui sont à l'usage des chœurs des églises et dans les mains des simples fidèles. Ces livres ont été adoptés sous la patronage des évêques et encouragés hautement par les brefs de Pie IX : on ne pourrait aujourd'hui les remplacer sans causer un véritable trouble dans les populations chrétiennes qui, de plus en plus, s'attachent, par les habitudes contractées, à la sainte liturgie romaine, si heureusement rétablie parmi nous. »

Et pour achever de mettre ce point en lumière, voici la note de source officieuse que le *Moniteur de Rome* publiait en français et en italien, peu de temps après la promulgation du décret en question. Elle en précise le caractère et la portée :

Nous avons déjà parlé de M. le professeur Amelli, de Milan, et nous avons publié le texte de sa rétractation. Cet acte honore grandement l'éminent professeur, et tous ceux qui cultivent le chant liturgique grégorien verront une fois de plus, par le bel exemple qu'il vient de donner, comment la vraie et solide science peut s'allier avec la soumission à l'autorité du Saint-Siège.

Nous tenons à revenir sur ce sujet, pour mettre dans son vrai jour le récent décret émané de la S.-Congrégation des Rites et pour dissiper les doutes et les malentendus qui se sont élevés chez quelques personnes à l'occasion de la publication de ce décret.

Il n'a jamais été dans l'intention de la S.-Congrégation d'entraver en aucune manière la liberté raisonnable des recherches et des études dans le domaine du chant sacré, mais seulement de les diriger avec sagesse et douceur vers cette unité si désirable dans les choses liturgiques, et par conséquent dans le chant liturgique.....

Il est facile de comprendre comment cette sage règle pratique, tracée par l'autorité suprême de l'Église et tendant à la réalisation de l'unité en une matière si importante, n'a rien à faire avec la liberté des études théoriques sur le chant liturgique, et, loin de nuire à ses progrès, ne peut que les favoriser en servant de guide sûr.

Le décret affirme très clairement que cette liberté, accordée dans le passé, continue d'être assurée aux savants, de telle sorte que *ecclesiastici cantus cultoribus integrum liberumque semper fuerit, ac deinceps futurum sit, eruditionis gratia, disquirere quænam vetus fuerit ipsius ecclesiastici cantus forma, variæque ejusdem phases.*

Ces études devront-elles rester exclusivement renfermées dans le champ des spéculations théoriques? Le décret ne touche pas ce point particulier, parce que ce n'était pas son but; mais il est raisonnable de croire que non, *puisqu'il est évident que l'édition susdite a été sans doute approuvée, mais non pas imposée.*

En outre, les volumes considérables de chant liturgique que la Sacrée-Congrégation des Rites est parvenue jusqu'ici à publier, dans l'édition dont il s'agit, ne sont que le fruit des études et des recherches patientes d'hommes illustres versés dans la connaissance de ce chant. Quel obstacle, par conséquent, peut empêcher que des hommes également instruits dans le chant grégorien publient, dans la suite, des fruits précieux *de leurs profondes études dignes d'être pris en considération par le Saint-Siège et par la Sacrée-Congrégation pour l'utilité et l'usage pratique de l'Église?*

Ces considérations nous sont venues d'elles-mêmes, en relisant le vénéré décret; et, les

ayant communiquées à des personnages on ne peut plus compétents et autorisés sous tous les rapports, nous avons eu la satisfaction de les voir pleinement approuvées par ces mêmes personnages.

Enfin, un autre article tiré de la *Musica sacra* de Milan, reproduit par l'*Osservatore cattolico* et approuvé par S. Éminence le cardinal Bartolini lui-même, préfet de la S.-Congr. des Rites, atténue considérablement la condamnation qui semblait portée contre le congrès d'Arezzo.

Des vœux formulés par ce congrès, « il nous paraît, dit l'auteur de l'article, qu'on peut affirmer et retenir ce qui suit :

1° Que le décret a certainement limité sa non-approbation à quelques-uns des vœux, mais non à tous indistinctement ;

2° Que le décret n'est rien moins que défavorable aux études faites ou à faire sur l'ancien chant liturgique ;

3° Que le décret n'exclut pas le moins du monde le mode d'exécution du plain-chant proposé par le congrès suivant la méthode de Gui d'Arezzo, but principal du congrès ;

4° Que le décret ne prohibe pas la publication et la diffusion de nouvelles éditions faites ou à faire de l'ancien chant liturgique, afin de contribuer à en favoriser l'étude historique et archéologique.

Une autre très importante question qui nous a été proposée regarde l'usage pratique qu'on pourrait faire encore aujourd'hui du chant primitif de saint Grégoire, à savoir si le décret prétend le proscrire entièrement de l'usage liturgique, ou bien s'il le permet ou le tolère, de la même manière qu'il permet dans l'usage liturgique actuel la musique de Palestrina, la musique d'orgue, et qu'il tolère la musique instrumentale d'auteurs non seulement modernes, mais inconnus, et dont la durée est beaucoup plus longue que celle du chant liturgique primitif. Certainement ce chant ne craindrait pas la comparaison de ces musiques, par rapport à la beauté et à la convenance de leur mélodie liturgique ; c'est pourquoi il nous paraît que rien ne serait de nature à empêcher que le Saint-Siège, après en avoir pris connaissance et vérifié la provenance, s'il le croyait opportun, put, dans les circonstances spéciales, afin de procurer une plus grande solennité, permettre d'autant plus l'usage de ce chant dans le service divin que nous le supposons accompagné de l'orgue. Il nous semblerait injurieux pour le Saint-Siège de supposer qu'il voulût absolument proscrire de tout exercice du culte ce plain-chant plus orné qui retentit pendant tant de siècles avec édification dans l'Église entière, et d'où nous est venu le plain-chant moderne réduit à plus de simplicité pour plus de commodité.

L'article qui précède a eu l'approbation explicite du cardinal préfet de la Sacrée-Congrégation des Rites, comme en témoigne la lettre suivante que nous publions avec plaisir :

« Monsieur[1],

« Je me félicite avec vous de l'article publié pour les mois de mai et de juin, dans le *Bulletin officiel* de la musique sacrée. Par cet écrit vous avez donné un noble témoignage de votre soumission filiale au Saint-Siège, et *vous avez exposé la vraie manière dont on doit entendre la résolution prise par la Sacrée-Congrégation des Rites dans son décret du 26 avril de cette année*, par lequel elle a pleinement confirmé aujourd'hui sa pensée sur le chant liturgique, décret que vous avez estimé de votre devoir d'insérer dans le Bulletin.

» Continuez avec confiance l'œuvre que vous avez commencée de la réforme de la musique sacrée, parce qu'elle est vraiment désirable. Comme je vous le disais une autre fois, il y a deux manières de s'y prendre, à savoir : l'étude de la musique de Palestrina, chant éminemment ecclésiastique, et la musique d'orgue, orchestrée d'après les compositions des grands maîtres des dix-septième et dix-huitième siècles. Il y a peu de lieux où on exécute la musique de Palestrina, et pour ce que j'en sais, on l'entend dans la chapelle pontificale et dans la cathédrale de Ratisbonne. La raison de cette rareté doit être attribuée à la grosse dépense que cette exécution demande et à la pénurie qu'on éprouve à trouver des voix élevées. Pour éviter de ce côté la difficulté, il conviendrait d'élever avec beaucoup de soins les jeunes gens comme faisait Palestrina dans son temps. Et à Rome nous en avons un exemple dans la chapelle grégorienne All'Anima, à la fondation de laquelle vous avez pris part et dans laquelle des jeunes gens bien instruits exécutent avec un grand effet des morceaux de Palestrina[2]..... »

Nous pouvons donc conclure que, même après le décret du 26 avril, « aucune édition de

[1] M. le professeur Amelli, bibliothécaire de l'Ambroisienne à Milan.

[2] Lettre du 15 juillet 1883.

chant liturgique n a été imposée aux Églises par l'autorité souveraine : la question de l'authenticité du chant grégorien reste ouverte aux recherches, et l'espoir d'un retour au chant primitif demeure entier[1] ». C'est ce que Mgr Freppel constate dans une lettre remarquable (adressée à M. le chanoine Tardif, auteur d'une méthode de plein-chant).

Nous pouvons compter, en effet, dit l'éminent évêque d'Angers[2], parmi les meilleurs résultats de notre époque, les progrès si considérables qu'a faits, dans ces derniers temps, l'étude du chant ecclésiastique. Les anciens manuscrits des mélodies grégoriennes ont été recueillis et analysés avec un grand soin ; et à l'aide de ces recherches entreprises simultanément sur différents points, la question du texte musical lui-même, la première de toutes, a pu être élucidée sans trop de peine.

S'il était moins facile de résoudre les difficultés relatives à l'interprétation du texte traditionnel et au mode d'exécution du chant grégorien, on ne saurait méconnaître que, sur ce point comme sur tous les autres, la science contemporaine est parvenue à répandre de vives lumières. Il suffit de citer à cet égard le remarquable ouvrage récemment publié par un docte bénédictin de Solesmes, dom Pothier. Après avoir si puissamment contribué au retour des églises de France à la liturgie romaine, il convenait que la célèbre abbaye, rétablie par dom Guéranger, eût une part principale à la restauration du chant ecclésiastique, complément nécessaire de la sainte liturgie.

Quelque précieux que fût cet encouragement, il devait être bientôt dépassé et presque effacé par de plus hautes approbations. Voici, en effet, le bref élogieux que, le 3 mars 1884, le Souverain Pontife daigna adresser au R. P. Pothier, en réponse à l'hommage que celui-ci lui avait fait du *Graduel* bénédictin :

[1] Arthur Loth, Feuilleton de l'*Univers*, du 16 janvier 1884.

[2] Lettre du 1er décembre 1883.

A Notre cher fils Joseph Pothier, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, au monastère de Solesmes (France).

LÉON XIII, PAPE

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Notre vénérable Frère, Jean-Baptiste, cardinal Pitra, évêque de Frascati, Nous a remis le livre de chant sacré[1] que vous avez publié. Nous avons reçu avec plaisir et reconnaissance votre hommage, et à cause du mérite de l'ouvrage, et aussi pour ce que le très digne cardinal Nous a fait connaître. Nous savons, en effet, cher fils, avec quelle intelligence vous vous êtes appliqué à interpréter et à expliquer les antiques monuments de la musique sacrée, et comment vous avez mis tout votre zèle à montrer à ceux qui cultivent cet art la nature même et la forme exacte de ces anciens chants, tels qu'ils ont été autrefois composés et tels que vos pères les ont avec grand soin conservés. Nous pensons, cher fils, qu'il faut en cela louer non seulement vos efforts à poursuivre une œuvre pleine de difficulté et de labeur, qui vous a demandé plusieurs années d'un travail assidu, mais aussi l'amour dont vous vous êtes montré particulièrement animé envers l'Église romaine qui a jugé digne de tenir toujours en grand honneur ce genre de mélodies sacrées que recommande le nom de saint Grégoire le Grand.

C'est pourquoi nous désirons vivement que Nos lettres vous soient un témoignage de Notre recommandation pour les remarquables études que vous avez consacrées à l'histoire, à la discipline, à la beauté du chant sacré. Nous tenons d'autant plus à vous donner ce témoignage que, surmontant les adversités de ces jours mauvais, vous travaillez bravement de toutes vos forces pour l'honneur de la religion et de l'Église. Suppliant donc le Dieu très clément de fortifier par la puissance de sa grâce votre courage, afin que sa lumière brille chaque jour davantage devant les hommes, Nous vous accordons avec amour dans le

[1] LIBER GRADUALIS *a S. Gregorio Magno olim ordinatus, postea Summorum Pontificum auctoritate recognitus ac plurimum auctus, cum notis musicis ad majorum tramites et codicum fidem figuratis ac restitutis in usum Congregationis Benedictinæ Galliarum, Præsidis ejusdem jussu editus.* — Tournay Belgique. Desclée-Lefebvre et Cie.

Seigneur, comme gage des dons célestes et en témoignage de notre paternelle dilection, à vous, cher fils, et à tous vos frères dans la vie religieuse, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mars 1884, la 7e année de Notre pontificat.

LÉON XIII, Pape.

30. — *Dissensions entre catholiques espagnols.* — *Circulaire du nonce, Mgr Rampolla.*

L'encyclique *Cum multa*, adressée à l'épiscopat espagnol, ne parvint pas à arrêter immédiatement les funestes polémiques qui déchiraient le pays. Nous l'avons constaté précédemment[1]. L'arrivée à Madrid du nouveau nonce Mgr Rampolla di Tindaro, qui devint plus tard secrétaire d'État de Léon XIII, rendit quelques espérances aux évêques attristés profondément des divisions entre catholiques. Plusieurs d'entre eux s'adressèrent donc à la nonciature pour exposer la situation de leurs diocèses respectifs et demander des instructions convenables. Il s'agissait de faire cesser « ces âpres polémiques qui, nonobstant les avis donnés par Sa Sainteté dans sa très sage encyclique *Cum multa* et les obligations imposées par les notions les plus élémentaires de la morale, continuent sur certains points de l'Espagne, scandalisant les fidèles et attristant profondément le cœur de ceux qui, les yeux fixés au ciel, considèrent les intérêts sacrés de la religion comme étant d'un ordre très supérieur à cette misérable lutte des passions humaines.

» Ajoutez que plusieurs de ces catholiques, ne tiennent aucun cas de la pensée claire et précise de l'admirable document pontifical; tout au contraire, ils manquent ouvertement à ce qu'il prescrit et se croient une autorité suffisante pour l'interpréter, ou mieux pour l'accommoder à leurs propres sentiments. Il y en a aussi quelques-uns qui, avec une insigne légèreté, ont propagé de toutes parts de fausses rumeurs et des bruits peu respectueux, au sujet de la circulaire privée de S. Ém. le cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté, en date du 9 décembre de l'année dernière, comme si elle contenait des instructions secrètes opposées aux instructions publiques renfermées dans ladite encyclique. »

Le nonce apostolique fut donc amené à confirmer et à préciser les instructions données dans l'encyclique du 8 décembre 1882. Il le fit, le 30 avril 1883, dans une importante circulaire adressée au cardinal archevêque de Compostelle, pour être communiquée à tous les membres de l'épiscopat espagnol. Comme le document qu'elle commente et explique, la circulaire développe successivement les obligations du clergé, des associations et de la presse.

(*Le clergé.*)

En ce qui concerne le clergé, que les prélats respectifs ne cessent pas de lui rappeler les avis autorisés que le Vicaire de Jésus-Christ lui a adressés d'une manière explicite dans sa mémorable encyclique. Il ne convient pas aux ecclésiastiques de s'entremêler aux passions politiques; ils n'ont pas le droit de rendre odieux le ministère sacré qu'ils ont reçu pour l'exercer, non en leur faveur, ni en faveur d'aucun parti, mais pour l'édification et la sanctification de tous. Il ne leur est pas permis non plus de compromettre par des actes indiscrets et imprudents la condition de leur état et de donner occasion à des soupçons, à des haines et à des persécutions contre l'Église. Que les évêques s'efforcent d'obtenir que le clergé, se plaçant au-dessus de toutes les luttes et imitant en tout l'attitude élevée et impartiale des prélats, s'abstienne de toute manifestation publique qui entraîne un caractère et une signification politique. Qu'ils ne tolèrent donc en aucune façon que cet abus répréhensible s'introduise et se répande dans les séminaires, parce que cela est absolument contraire non seulement à la réserve qui convient aux ecclésiastiques, mais aussi à la discipline rigoureuse propre à ces établissements d'éducation ecclésiastique. Qu'ils punissent sévèrement toutes fautes de ce genre et qu'ils ne permettent jamais qu'il se forme prématurément des partis dans ces pépinières de serviteurs de Dieu et qu'il s'y éveille des passions mondaines, parce qu'aux ecclésiastiques qui se préparent à la sublime dignité du sacerdoce aucunes autres manifestations ou émulations ne conviennent que celles de la science ou de la piété.

[1] Ci-dessus, p. 341.

(*Les associations.*)

Les associations des catholiques destinées à répandre le bien, à empêcher le mal et à défendre les intérêts de la religion, sont, sans contredit, des œuvres très méritoires, très recommandées et désirées par le Souverain Pontife. Mais ces associations doivent être dirigées par les ordinaires respectifs, et en dépendre exclusivement par une dépendance réelle et effective, que personne ne puisse jamais mettre en doute et qui écarte toute ingérence illégitime de personnes laïques, quelque respectables qu'elles soient par leurs qualités personnelles et leur position sociale. Il en résulte que lesdites associations doivent être, dans chaque diocèse, un élément puissant de concorde et de paix, et jamais une source et une occasion de dissensions et de luttes, de même que l'évêque doit être le lien d'union de tous les fidèles qui forment son troupeau. C'est pourquoi les révérendissimes ordinaires, en provoquant, en favorisant, suivant les désirs de Sa Sainteté, la formation de telles associations, devront avant tout réfléchir aux conditions de leurs diocèses pour voir, avant de les établir, comment elles pourront se constituer paisiblement et parvenir sans contrainte à servir, avec une évidente utilité, les intérêts religieux et consolider la concorde et la paix entre les catholiques. Lorsque de telles associations sont établies, les prélats devront s'appliquer de toutes leurs forces à les garantir contre tout soupçon de fins secrètes et étrangères au but pour lequel elles sont constituées en faisant voir, plutôt par l'éloquence des œuvres que celle des paroles, qu'elles n'ont pas d'autre objet que celui qu'elles recherchent ouvertement.

Pour l'obtenir, les évêques feront bien lorsqu'il s'agira du choix des personnes qui auront à exercer dans les œuvres une action importante, bien que subordonnée à leur autorité, de choisir de préférence des personnes qui, par leurs antécédents, ne s'étant jamais mêlées de la politique, soient les plus capables, par leur conduite exemplaire et par leur zèle religieux, de gagner la considération et la confiance de tous. Il est également indispensable que de ces associations on écarte absolument les polémiques, les invectives, les déclamations, leur action ne devant avoir d'autre but que d'obtenir des biens particuliers et déterminés et se diriger vers ce but avec constance et zèle, tandis que les discussions et débats, outre qu'ils sont vains et inutiles, offensent la charité et obscurcissent les intelligences en excitant les passions, et ne peuvent avoir d'autre résultat que de faire dévier ces associations de la fin de leur institution.

C'est pourquoi aussi les prélats devront, avec leur haute prudence, examiner attentivement s'il convient que ces associations aient pour organe un journal destiné à communiquer à leurs membres les nouvelles qui se rapportent à leur fin, leurs œuvres et leur développement. S'ils le jugent opportun et sans aucun danger pour la concorde, ils devront faire en sorte que les dites publications se maintiennent dans les limites indiquées, qu'elles ne sortent jamais du champ religieux, qu'elles ne présentent jamais les apparences de journaux politiques et moins encore qu'elles en imitent les formes et les habitudes.

Que le but lui-même de ces associations soit toujours pratique en sa variété. Que les révérendissimes prélats commencent par établir un ordre déterminé et une gradation dans les œuvres que les associés se proposent de réaliser en faveur de l'Église, et qu'ils donnent la préférence à celles qui sont d'exécution plus facile, plus utiles aux diocèses respectifs et moins exposées au danger d'occasionner des divisions; qu'ils laissent de côté les travaux théoriques et les discussions qui concernent le droit public et la meilleure manière de gouverner la société civile, discussions qui, dans les circonstances actuelles, augmenteraient la discorde sans être d'aucun avantage; qu'ils cherchent en revanche à propager des œuvres qui, s'appuyant sur la loi de Dieu et la charité, puissent favoriser la moralité publique par l'action et l'influence du sacré ministère ecclésiastique, contribuer à la formation de dignes et savants ministres de l'Église, empêcher les blasphèmes et la profanation des jours de fête, promouvoir abondamment l'enseignement pur et religieux et encourager d'autres œuvres saintes et utiles, sans oublier la grave situation où se trouve le Chef auguste de l'Église.

(*La presse.*)

La presse périodique qui se glorifie du titre de catholique et qui se pique de combattre sous la bannière sacrée de notre sainte religion doit, d'une nécessité absolue, accepter respectueusement toutes ses doctrines et ses préceptes, en se soumettant entièrement à l'autorité vivante de l'Église et en se conformant non seulement de parole, mais de fait,

aux prescriptions de l'Ordinaire dans les choses qui sont de sa juridiction.

Toutes les fois qu'elle manquerait à ce devoir essentiel, il est évident qu'elle ne pourrait d'aucune façon abuser de ce titre glorieux de catholique, ni tromper les fidèles par de fausses démonstrations d'orthodoxie, et cela ne se pourrait tolérer. C'est pourquoi les révérendissimes prélats adresseront d'abord aux directeurs des journaux catholiques qui se publient dans leurs diocèses des avis paternels et des exhortations privées ; et si cela ne suffit pas, faisant un usage discret et prudent de leur autorité sacrée, ils prescriront à tous, sans distinction de partis, de mettre terme aux violentes polémiques dont ils donnent au monde un triste exemple, indigne assurément d'hommes qui professent la loi du Christ, basée sur la charité, l'humilité et l'obéissance. Ils leur imposeront le respect absolu et entier de l'encyclique pontificale *Cum multa*, en leur indiquant d'une façon concrète les points qu'ils auront à observer dans la pratique, points que l'encyclique elle-même indique très nettement; qu'ils n'admettent aucune interprétation privée du texte de l'encyclique et aucun subterfuge, et qu'ils ne tolèrent point que qui que ce soit manque à ses prescriptions, même d'une façon indirecte.

Pour éviter en outre que quelques membres du clergé, oubliant les devoirs de leur état et s'affranchissant de la discipline ecclésiastique, ne compromettent par des publications imprudentes et irréfléchies les intérêts du clergé en général et la tranquillité de l'Église, les ordinaires des diocèses, faisant usage de leur droit, défendront aux journaux catholiques de publier, sans révision et permission préalable, tout document qui contienne, directement ou indirectement, une protestation ou une adhésion en faveur ou contre des doctrines ou personnes déterminées, et ils ne permettront jamais que le clergé professe des maximes ou des théories qui ne soient entièrement conformes aux enseignements du magistère suprême du Pontife romain et de l'épiscopat, qui est en communion avec lui. Si la presse catholique, au mépris des avis paternels de la légitime autorité ecclésiastique, continuait à désobéir opiniâtrément, ce qui n'est pas à croire, les évêques de la province ecclésiastique, cherchant à procéder d'un commun accord, selon que les exigences l'exigent, adopteraient des mesures plus graves, mesures que tous les autres prélats feront ensuite respecter dans leurs diocèses.

Quant aux évêques, disait le nonce, ils comprendront facilement quelle est la ligne de conduite sage et prudente que le Chef auguste de l'Église a daigné leur tracer dans les déplorables circonstances actuelles, et ils s'y conformeront sans nul doute avec ardeur, étant donné leur dévouement constant et éprouvé envers le Siège apostolique, qui est une des gloires les plus pures de l'épiscopat espagnol. Remplissant donc avec une grande sollicitude, comme ils l'ont toujours fait, leurs devoirs sacrés de pasteurs et de pères, ils les feront aussi accomplir plus facilement, grâce à l'autorité de leur exemple, par le clergé qui dépend d'eux. En défendant comme il le faut les droits de l'Église et en donnant consciencieusement à Dieu ce qui est de Dieu, ils feront aussi qu'on donne à César ce qui est de César, et qu'on ne manque pas aux devoirs que les chrétiens ont envers le pouvoir qui gouverne, aussi longtemps qu'il n'ordonne rien contre les lois de Dieu et de son Église.

Qu'ils se placent, comme cela convient à leur noble ministère, dans une position élevée et inaccessible à toutes les dissidences et passions humaines, et qu'ils se montrent absolument impartiaux dans leurs actes, de façon que, malgré les divisions politiques qui déchirent la nation, ils conquièrent la confiance entière de tous les fidèles confiés à leurs soins. Que, dans l'exercice de l'autorité sacrée dont ils se trouvent revêtus, ils soient des juges justes et discrets, sans oublier jamais qu'ils sont aussi des pères affectueux, employant les mesures clémentes que recommandent la charité et la prudence, avant de procéder contre les coupables avec les mesures sévères que la justice et la discipline pourront exiger. Suivant ce chemin facile et sûr, qui est celui que trace le Souverain Pontife, ils arriveront au but très saint et très utile proposé par la lettre pontificale.

Ce grave document fut accueilli, comme il le méritait, avec toute la déférence due aux actes du Souverain Pontife ou de ses représentants. Chaque évêque le prit comme guide de conduite, comme commentaire officiel de l'encyclique, et s'efforça de le faire accepter de tous les fidèles, sans distinction ni arrière-pensée. S. Ém. le cardinal archevêque de Tolède fut un des premiers à entrer dans cette voie ; l'ordonnance qu'il

fit paraître à cette occasion mérite d'être connue.

Voulant, disait-il, selon notre devoir, contribuer efficacement à réaliser ces désirs et être le premier à manifester notre soumission complète et absolue aux dispositions du Saint-Siège, nous ordonnons, dans l'exercice de notre juridiction ordinaire, ce qui suit :

1° Les prescriptions de la circulaire qui précède, et plus encore les prescriptions de l'encyclique citée et expliquée dans cette circulaire, devront être fidèlement observées, selon leur lettre et sans interprétation d'aucune sorte, par tous nos diocésains ecclésiastiques et laïques.

2° Aucune association catholique, par conséquent, quels que soient son nom et l'objet religieux pour lequel elle a été établie dans notre diocèse, par nous ou avec notre autorisation et sous la condition expresse de ne s'occuper que des objets religieux pour lesquels elle a été instituée, ne pourra avoir comme organe officiel un journal ou une revue qui s'occupe directement ou indirectement de questions politiques. Nous révoquons donc et déclarons sans effet toute autorisation, expresse ou tacite, absolue ou limitée aux fins religieuses de l'association, que nous avons pu donner en sens contraire ou d'une façon moins explicite et concrète, soit de vive voix, soit par écrit, antérieurement à l'encyclique susdite et à la circulaire qui précède.

En prenant cette disposition, notre intention n'est pas de porter le moindre préjudice à aucune publication périodique, quelle que soit sa ligne politique, puisque de telles publications, si elles sont réellement catholiques, devront nécessairement se conformer aux lois et à la doctrine de l'Église. Le seul but que nous avons en vue, c'est d'éviter avec soin qu'on puisse, de bonne ou de mauvaise foi, rendre une association catholique, à son grand préjudice ou même au péril de sa ruine morale, solidaire des polémiques ardentes qu'un journal considéré comme son organe pourrait être obligé de soutenir avec d'autres journaux politiques; ce qui, à tout le moins, empêcherait l'association catholique de rendre à l'Église et à la société les services signalés qu'on aurait à attendre de son but élevé et de son objet pieux.

3° Pour démontrer d'une manière pratique et positive le respect et l'obéissance à l'autorité épiscopale que Sa Sainteté recommande si instamment dans sa magnifique encyclique, les journaux catholiques qui se publient dans notre diocèse s'abstiendront de publier dans leurs colonnes des écrits ou des documents dont la publication a été interdite dans d'autres diocèses par les évêques respectifs de ces diocèses.

4° Dans le même but et dans le but non moins important de conserver intacte la soumission salutaire et conforme aux saints canons ecclésiastiques à l'autorité épiscopale à laquelle, dans l'acte de leur ordination, ils ont promis spontanément obéissance et respect, il sera interdit aux journaux susdits de publier des écrits, des manifestations ou des protestations signées par le clergé ou par des séminaristes, à l'exception des adhésions à des écrits, manifestations ou protestations de leurs évêques respectifs, lorsque ces documents ne sont pas accompagnés de la permission de l'Ordinaire autorisant leur publication dans les journaux.

5° Nous nous réservons de réunir dans cette capitale nos vénérables frères les évêques de cette province ecclésiastique, comme nous le conseille le Souverain Pontife, pour le cas où nous le jugerions nécessaire ou utile au bien de notre province, ce qui n'existe pas, fort heureusement, dans les circonstances actuelles, parce que la paix la plus complète et la plus heureuse règne dans tous les diocèses qui la composent; on y obéit avec le plus grand respect et avec la plus grande soumission à l'autorité suprême du Pape et à l'autorité des évêques. Le clergé vertueux de ces mêmes diocèses s'occupe exclusivement de l'accomplissement des devoirs de son ministère sacré, et les jeunes séminaristes qui aspirent au sacerdoce ne songent à autre chose, sous la direction de leurs supérieurs et de leurs professeurs zélés, qu'à faire des progrès en vertu et en science [1].

Mai.

30. — *Le tiers ordre franciscain. — Prédilection de S. S. Léon XIII. — Encyclique à l'occasion du septième centenaire de saint François. — Constitution modifiant la règle du tiers ordre séculier.*

Léon XIII, depuis son enfance, avait conçu pour les franciscains un respect et une admiration qu'il conserva toujours. Sa

[1] Circulaire du 10 juillet 1887.

mère le conduisait avec elle, dès ses plus tendres années, aux réunions publiques des tertiaires, dans l'église des observantins de Carpineto. Son amour s'accrut encore quand sa position et son ministère lui permirent de voir de plus près les fils de saint François. Alors il n'hésita pas d'entrer dans le tiers ordre et de propager la connaissance de celui qui fut la lumière et la gloire de l'Italie. Aussi ce fut pour le cardinal Pecci une consolation bien douce quand Pie IX, en 1875, lui conféra le titre de protecteur du Tiers Ordre de saint François et lui donna la mission de raviver parmi le peuple la dévotion à ce grand saint.

Le 26 novembre de la même année, il se rendit à Assise pour prendre possession de sa nouvelle charge. Ce fut, dans la ville de François et de Claire, une fête mémorable. L'homélie que le cardinal protecteur adressa aux tertiaires, le zèle qu'il déploya depuis pour faire refleurir le tiers ordre, et le retentissement que sa parole et son exemple eurent dans le reste de l'Italie, stimulèrent le zèle et la piété des fidèles.

Monté sur la chaire de saint Pierre, Léon XIII n'oublia pas ses chers protégés, ses chers franciscains. Leur Ordre était partout en butte aux persécutions acharnées de l'esprit antichrétien, qui avait été l'âme de la révolution française et qui anime la secte maçonnique aujourd'hui presque partout maîtresse. Le ridicule voltairien avait affaibli, sinon éteint, dans les hautes classes toute aspiration vers le tiers ordre. Et pourtant jamais la société chrétienne n'en avait eu un besoin si pressant. Aussi, à l'occasion du septième centenaire de la naissance de saint François, le Saint-Père écrivit une lettre encyclique adressée à l'univers tout entier pour recommander l'œuvre du grand amant de la croix et de la pauvreté. Associant d'abord le souvenir de saint Benoît à celui du pauvre d'Assise, il se félicite que « par une heureuse faveur, le peuple chrétien a pu célébrer à peu de temps d'intervalle la mémoire de deux hommes qui, appelés à jouir au ciel des éternelles récompenses de la sainteté, ont laissé sur la terre une glorieuse phalange de disciples, comme des rejetons sans cesse renaissants de leurs vertus. Car, après les solennités séculaires en mémoire de Benoît, le père et le législateur des moines en Occident, une occasion semblable va se présenter de rendre des honneurs publics à François d'Assise pour le sept centième anniversaire de sa naissance. Ce n'est pas sans raison que Nous voyons dans cette occurrence un dessein miséricordieux de la divine Providence. Car en permettant de célébrer le jour de naissance de ces illustres Pères, Dieu semble vouloir avertir les hommes qu'ils aient à se rappeler leurs insignes mérites et à comprendre en même temps que les ordres religieux fondés par eux n'auraient pas dû être si indignement violés, surtout dans les États où, par leur travail, leur génie et leur zèle, ils ont jeté des semences de civilisation et de gloire. Nous avons confiance que ces solennités ne seront pas vides de fruit pour le peuple chrétien, qui a toujours vu avec raison dans les religieux des amis ; et c'est pourquoi, comme il a honoré le nom de Benoît avec amour et reconnaissance, de même il fera revivre à l'envi, par des fêtes publiques et des témoignages d'affection, la mémoire de François. Et cette noble émulation de piété filiale et de dévotion ne se borne pas à la région dans laquelle ce saint homme a vu le jour, ni aux contrées illustrées par sa présence ; mais elle s'étend à toutes les parties de la terre, dans tous les lieux où le nom de François est arrivé et où ses institutions fleurissent. »

Le Saint-Père rend ensuite un témoignage du culte qu'il a voué depuis son enfance à saint François : « Nous nous glorifions d'avoir été inscrit dans la famille franciscaine, et plus d'une fois Nous avons gravi par piété, spontanément et avec joie, les sacrés sommets de l'Alverne : dans ce lieu, l'image de ce grand homme s'offrait à Nous partout où Nous posions le pied, et cette solitude pleine de souvenirs Nous tenait l'esprit suspendu dans une muette contemplation. »

On ne s'étonnera donc pas si le Souverain

Pontife donne les plus grands éloges au fondateur des franciscains, à cause de son amour de la pauvreté et de la croix, et à cause des grands services qu'il a rendus à l'Église du treizième siècle. Il va même jusqu'à le comparer avec Notre-Seigneur.

« Grâce, dit-il, à tant de vertus et surtout par une rare austérité de vie, ce héros très pur s'appliqua à reproduire en lui, autant qu'il le pouvait, l'image de Jésus-Christ. Le signe de la divine Providence parut bien en ce qu'il lui fut donné d'avoir des ressemblances avec le divin Rédempteur même dans les choses extérieures. Ainsi, à l'exemple de Jésus-Christ, il arriva à François de naître dans une étable et d'avoir pour lit, tout petit enfant, comme autrefois Jésus, la terre couverte de paille. On rapporte qu'à ce moment des chœurs célestes d'anges et des chants entendus à travers les airs complétèrent la ressemblance. Comme le Christ avait fait pour ses apôtres, il s'adjoignit pour disciples quelques hommes choisis à qui il ordonna de parcourir la terre en messagers de la paix chrétienne et du salut éternel. Dénué de tout, bafoué, renié par les siens, il eut encore cela de commun avec Jésus-Christ qu'il ne voulut même pas avoir un grabat en propre pour reposer sa tête. Pour dernier trait de ressemblance, lorsqu'il était sur le mont Alverne, comme sur son calvaire, il fut pour ainsi dire mis en croix, par un prodige nouveau jusque-là, en recevant sur son corps l'impression des sacrés stigmates.

» Nous rapportons ici un fait non moins éclatant en lui-même par le miracle que rendu célèbre par la voix des siècles. Un jour que saint François était plongé dans une ardente contemplation des plaies de Notre-Seigneur et qu'il aspirait pour ainsi dire en lui leurs douloureux effets et semblait boire comme s'il eût eu soif, un ange descendu du ciel se montra tout à coup à lui ; puis une vertu mystérieuse ayant aussitôt brillé, François sentit ses mains et ses pieds comme percés de clous et son côté traversé par une lance aiguë. Dès lors, il ressentit dans son âme une immense ardeur de charité; sur son corps il porta jusqu'à la fin l'empreinte vivante des plaies de Jésus-Christ.

« De pareils prodiges qui devraient être célébrés par une louange angélique plutôt que par celle des hommes montrent assez combien grand et digne fut l'homme choisi par Dieu pour rappeler ses contemporains aux mœurs chrétiennes. Certes, à la maison de Damien, c'était une voix plus qu'humaine qui fut entendue de François, lui disant : « Va, soutiens ma maison chancelante. » Ce n'est pas un fait moins digne d'admiration que cette apparition céleste survenue à Innocent III, où il lui sembla voir François soutenir de ses épaules les murailles inclinées de la basilique de Latran. L'objet et le sens de ce prodige sont manifestes ; il signifiait que François devait être en ce temps-là un ferme appui et une colonne pour la république chrétienne. Et en effet il ne tarda pas à se mettre à l'œuvre. »

Mais ce que le Saint-Père voulait recommander à l'attention du monde chrétien, c'était le tiers ordre fondé par saint François et qui avait rendu de signalés services.

Il l'organisa sagement, écrit-il, moins avec des règles particulières que d'après les propres lois évangéliques, qui ne sauraient paraître trop dures à aucun chrétien. Ses règles, en effet, sont d'obéir aux commandements de Dieu et de l'Église; de s'abstenir des factions et des rixes ; de ne détourner quoi que ce soit du bien d'autrui; de ne prendre les armes que pour la religion et la patrie; de garder la tempérance dans la nourriture et le genre de vie; d'éviter le luxe; de s'abstenir des séductions dangereuses de la danse et du théâtre.

On comprend facilement quels immenses services a dû rendre une institution aussi salutaire en elle-même qu'elle était opportune pour le temps. Cette opportunité est suffisamment constatée par l'établissement d'associations du même genre dans la famille dominicaine et autres ordres religieux, et par les faits eux-mêmes. Des rangs les plus bas jusqu'aux plus élevés, il y eut un empressement général, une généreuse ardeur à s'affilier à cet ordre de frères franciscains. Entre tous les autres, Louis IX, roi de France, et Élisabeth, reine de Hongrie, recherchèrent cet honneur; dans la

suite des temps, on compte plusieurs Papes, des cardinaux, des évêques, des rois, des princes qui ne trouvèrent pas indignes de leur qualité les insignes franciscains. Les associés du tiers ordre montrèrent toujours autant de piété que de courage à défendre la religion catholique ; si ces vertus leur valurent la haine des méchants, elles leur méritèrent, du moins, l'estime des sages et des bons, qui est la chose la plus honorable et la seule à rechercher. Et même notre prédécesseur Grégoire IX, ayant loué publiquement leur foi et leur courage, n'hésita pas à les couvrir de son autorité et à les appeler par honneur « des soldats du Christ, de nouveaux Machabées ». Cet éloge était mérité. Car c'était une grande force pour le bien public que cette corporation d'hommes qui, prenant pour guide les vertus et les règles de son fondateur, s'appliquaient, autant qu'ils le pouvaient, à faire revivre dans l'État l'honnêteté des mœurs chrétiennes. Souvent, en effet, leur entremise et leurs exemples ont servi à apaiser et même à extirper les rivalités de partis, à arracher les armes des mains des furieux, à faire disparaître les causes de procès et de disputes, à procurer des consolations à la misère et au délaissement, à réprimer la luxure, gouffre des fortunes et instrument de corruption. Il est vrai de dire que la paix domestique et la tranquillité publique, l'intégrité des mœurs et la bienveillance, le bon usage et la conservation du patrimoine, qui sont les meilleurs fondements de la civilisation et de la stabilité des États, sortent, comme d'une racine, du tiers ordre des franciscains, et l'Europe doit en grande partie à François la conservation de ces biens.

Or ce qui a été accompli dans les siècles précédents peut se renouveler à notre époque.

Comme au douzième siècle, la divine charité s'est beaucoup affaiblie de nos jours, et il y a, soit par négligence, soit par ignorance, un grand relâchement dans l'accomplissement des devoirs chrétiens. Beaucoup, emportés par un courant semblable des esprits et par des préoccupations du même genre, passent leur vie à la recherche avide du bien-être et du plaisir. Énervés par le luxe, ils dissipent leur bien, et convoitent celui d'autrui : ils exaltent la fraternité, mais ils en parlent beaucoup plus qu'ils ne la pratiquent ; l'égoïsme les absorbe, et la vraie charité pour les petits et les pauvres diminue chaque jour. En ce temps-là, l'erreur multiple des Albigeois, en excitant les foules contre le pouvoir de l'Église, avait troublé l'État en même temps qu'elle ouvrait la voie à un certain *socialisme*.

De même aujourd'hui, les fauteurs et les propagateurs du *naturalisme* se multiplient ; ils nient qu'il faille être soumis à l'Église et, par une conséquence nécessaire, ils vont jusqu'à méconnaître la puissance civile elle-même; ils approuvent la violence et la sédition dans le peuple ; ils mettent en avant le partage ; ils flattent les convoitises des prolétaires, ils ébranlent les fondements de l'ordre civil et domestique.

Au milieu de tant et de si grands périls, vous comprenez certainement, vénérables frères, qu'il y a lieu d'espérer beaucoup des institutions franciscaines ramenées à leur état primitif. Si elles florissaient, la foi, la piété et l'honnêteté des mœurs chrétiennes floriraient aussi ; cet appétit désordonné des choses périssables serait maté et il n'en coûterait pas de réprimer ses passions par la vertu, ce que la plupart des hommes considèrent aujourd'hui comme le plus lourd et le plus insupportable des jougs. Les hommes, unis par les liens de la fraternité, s'aimeraient entre eux, et ils auraient pour les pauvres et les indigents, qui sont l'image de Jésus-Christ, le respect convenable. En outre, ceux qui sont vraiment pénétrés de la religion chrétienne savent, de source certaine, que c'est un devoir de conscience d'obéir aux autorités légitimes et de ne léser qui que ce soit en aucune chose. Rien n'est plus efficace que cette disposition d'esprit pour extirper tout genre de vice à sa racine, et la violence, et l'injustice, et l'esprit de révolution, et l'envie entre les diverses classes de la société : toutes choses qui constituent les principes et les éléments du *socialisme*. Enfin, la question des rapports du riche et du pauvre, qui préoccupe tant les économistes, sera parfaitement réglée par cela même qu'il sera bien établi et avéré que la pauvreté ne manque pas de dignité : que le riche doit être miséricordieux et généreux; le pauvre, content de son sort et de son travail, puisque ni l'un ni l'autre n'est né pour ces biens périssables, et que celui-ci doit aller au ciel par la patience, celui-là par la libéralité.

Il faut donc, concluait le Souverain Pontife, marcher sur les traces de saint François et s'enrôler sous sa bannière.

Nous exhortons vivement les chrétiens à ne pas refuser de se faire inscrire dans cette sainte mi-

lice de Jésus-Christ. On compte de tous côtés un grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe qui marchent généreusement sur les traces du Père séraphique. Nous louons et Nous approuvons vivement leur zèle, mais en voulant que leur nombre augmente et se multiplie, grâce surtout à vos efforts, vénérables frères. Le point principal de Notre recommandation, c'est que ceux qui auront revêtu les insignes de la *Pénitence*, regardent l'image de leur très saint auteur et s'y attachent ; sans quoi rien de ce qu'on en attend de bon ne se réaliserait. Appliquez-vous donc à faire connaître et estimer à sa valeur le *tiers ordre;* veillez à ce que ceux qui ont la charge des âmes enseignent soigneusement ce qu'il est, combien il est accessible à chacun, de quels privilèges il jouit pour le salut des âmes et quelle utilité particulière et publique il promet. Il faut le faire d'autant plus que les religieux franciscains de l'autre ordre, fondé le premier, souffrent davantage en ce moment de l'indigne persécution qui les a frappés. Plaise à Dieu que, par la protection de leur Père, ils sortent bientôt de la tempête plus forts et plus florissants! Plaise à Dieu que les populations chrétiennes accourent à la règle du tiers ordre, avec autant d'ardeur et en aussi grand nombre qu'elles affluaient autrefois à l'envi auprès de François lui-même! Nous le demandons surtout et avec plus de raison encore aux Italiens, que la communauté de patrie et l'abondance particulière des bienfaits reçus obligent à plus de dévotion pour saint François et à plus de reconnaissance aussi. Il arriverait ainsi, au bout de sept siècles, à l'Italie et au monde chrétien tout entier, de se voir ramenés du désordre à la paix, de la perte au salut, par le bienfait du saint d'Assise.

Cet appel du Souverain Pontife fut entendu des fidèles. Toutefois plusieurs trouvaient la règle du tiers ordre peu adaptée aux mœurs et à la faiblesse de notre dix-neuvième siècle. C'est pourquoi Léon XIII prit la résolution de la mitiger, afin de rendre plus faciles les voies du salut.

Nous avons, dit-il dans un autre document[1], considéré que la règle du tiers ordre, approuvée et confirmée par Notre prédécesseur Nicolas IV, dans la Constitution apostolique *Supra Montem*, du 18 août 1289, ne répond plus tout à fait aux temps et aux mœurs au milieu desquels nous vivons à présent. Aussi comme les devoirs prescrits ne se peuvent accomplir sans peine et sans un labeur excessif, il a fallu jusqu'ici faire remise, sur la demande des associés, de la plupart des règles les plus importantes; ce qui, on le comprend sans peine, ne peut se faire qu'au détriment de la discipline commune.

Ensuite, il y avait encore en cette association d'autres causes qui réclamaient Notre attention. Nos prédécesseurs les Pontifes romains, dans la souveraine bienveillance avec laquelle ils avaient accueilli le tiers ordre depuis son premier jour, ont accordé aux associés de nombreuses indulgences assez considérables pour l'expiation de leurs péchés. Le compte de ces faveurs est devenu assez embrouillé avec le temps; c'était un sujet de discussions fréquentes de connaître les occasions certaines de ces indulgences pontificales, en quel temps elles s'appliquaient et de quel genre elles étaient. Ce n'est pas, certes, que la prévoyance du Siège apostolique ait laissé à désirer en cela, et le Pape Benoît XIV notamment, dans sa Constitution *ad Romanum Pontificem* du 15 mars 1751, a voulu mettre fin aux doutes antérieurs; mais, depuis, d'autres sont survenus en grand nombre.

Aussi la pensée de ces inconvénients Nous a conduit à désigner dans la congrégation des indulgences et sacrées reliques quelques Émes cardinaux, pour recenser attentivement les règles anciennes des tertiaires, pour examiner aussi les indulgences et privilèges dont il serait fait rapport avec commentaire, pour en porter un jugement rigoureux, et Nous faire un rapport sur ce qu'il convenait de garder ou de changer suivant la condition des temps. L'affaire fut menée suivant nos ordres, et les Émes cardinaux Nous proposèrent de faire fléchir et d'accommoder les lois anciennes aux habitudes de la vie actuelle, en modifiant quelques chapitres. Au sujet des indulgences, afin qu'il n'y ait plus d'hésitation possible, et pour éviter tout risque de rien faire contre le droit, ils ont pensé qu'à l'exemple de Benoît XIV, Nous ferions sagement et utilement de rapporter et d'abroger toutes les indulgences, jusqu'ici accordées, et d'en décréter d'autres, comme si rien n'avait été fait pour cette association.

Donc, pour le bien et l'avantage de l'avenir, pour l'accroissement de la gloire de Dieu,

[1] *Constitution sur la règle des franciscains du Tiers Ordre séculier*, donnée par N. S. P. le Pape Léon XIII (30 mai 1883).

l'encouragement de la piété et du zèle pour toutes les vertus, par les présentes lettres, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous renouvelons et sanctionnons, comme il a été dit plus haut, la règle du tiers ordre des franciscains, dit séculier. Ce faisant, on ne doit pas croire que rien soit enlevé au caractère de l'ordre, — que Nous voulons garder en son intégrité et en son immutabilité. En outre, Nous voulons et ordonnons que les associés jouissent des rémissions de péchés ou indulgences et des priviléges qui sont énumérés dans l'Index ci-dessous, en supprimant toutes les indulgences et privilèges que le Siége apostolique, en tout temps, sous quelque nom et quelque forme que ce soit, avait accordés jusqu'ici à cette association.

Règle des Franciscains du tiers ordre dit séculier.

CHAPITRE I

Du recrutement, du noviciat, de la profession.

§ 1er. — Il est interdit d'agréer un affilié avant l'âge de quatorze ans; les conditions requises sont les bonnes mœurs, le bon caractère, et surtout l'exactitude dans l'observance de la religion catholique, et l'obéissance éprouvée envers l'Église romaine et le Siège apostolique.

§ 2. — Les femmes mariées ne peuvent être affiliées sans la connaissance et le consentement du mari; et si l'on croit devoir s'en passer, c'est seulement sur la proposition du prêtre, juge de la conscience de ces femmes.

§ 3. — Les affiliés à l'association porteront un petit *scapulaire* et aussi le cordon réglementaire, ou sinon ils seront privés des privilèges et droits.

§ 4. Ceux ou celles qui entreront dans le tiers ordre, feront une année de noviciat; puis, faisant la profession de l'ordre suivant la règle, ils promettront de respecter les droits de Dieu, d'obéir à l'Église; et s'ils manquent à leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

CHAPITRE II

De la règle de vie.

§ 1er. — Les affiliés au tiers ordre, dans leur habillement et leur toilette, laisseront de côté une élégance trop luxueuse, et observeront, suivant la condition de chacun d'eux, la règle de la modestie.

§ 2. — Ils doivent s'abstenir, avec la dernière vigilance, des représentations lyriques ou dramatiques trop libres, et aussi des réunions licencieuses.

§ 3. — Ils observeront la frugalité dans leur aliment et leur boisson; et ils ne s'approcheront ou se retireront de la table qu'après avoir invoqué Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. — Ils observeront le jeûne la veille des fêtes de Marie Immaculée et de saint François; ils seront très louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

§ 5. — Ils confesseront leurs péchés chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la Sainte Table.

§ 6. — Les tertiaires de l'ordre du clergé qui lisent chaque jour les psaumes, ne doivent rien faire de plus à ce titre. Les laïques, qui ne disent ni les prières canoniques ni l'office de la Vierge, ou vulgairement le petit office de la B. V. M., devront dire douze fois par jour l'oraison dominicale, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri*, sauf s'ils sont empêchés par leur santé.

§ 7. — Celui qui peut faire son testament doit le faire en temps utile.

§ 8. — Dans la vie quotidienne, les associés s'appliqueront à donner le meilleur exemple aux autres, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison, ni lire à ceux qui dépendent d'eux, les livres, et les journaux qui peuvent faire dommage à la vertu.

§ 9. — Ils observeront la charité et la bienveillance entre eux et envers autrui. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10. — Ils ne prêteront jamais de serments, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les mauvaises paroles, les plaisanteries bouffonnes. Ils se donneront la discipline le soir, s'ils ont accompli quelque acte semblable sans y prendre garde; s'ils l'ont commis, qu'ils s'en corrigent par le repentir.

§ 11. — Ils assisteront chaque jour aux offices s'ils le peuvent facilement. Ils se réuniront aux assemblées mensuelles que le préfet leur indiquera.

§ 12. — Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des associés, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

§ 13. — Les préfets iront visiter l'associé ma-

lade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir le devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils nécessaires à ce que le malade prenne à temps les dispositions relatives à la purification de son âme.

§ 14. — Aux obsèques d'un associé, les associés de la paroisse ou étrangers assisteront et appliqueront le tiers de l'office de Marie institué par saint Dominique, c'est-à-dire du *Rosaire*, à la consolation céleste du mort. Les prêtres, pendant l'office, et les laïques aussi, s'ils le peuvent, communieront et appliqueront leur communion à l'intention de la paix éternelle du frère défunt.

Chapitre III

Des offices, de la visitation et de la règle même.

§ 1er. — Les offices ou fonctions seront conférés dans l'assemblée des associés. Ces assemblées auront lieu trois fois par an. On ne peut refuser les offices sans juste motif, ni les exercer avec irrégularité.

§ 2. — Le *curateur*, appelé *visiteur*, doit s'informer soigneusement si les règles sont bien appliquées. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations chaque année, et plus souvent s'il est besoin; il tiendra assemblée, et les préfets et tous les associés sont tenus d'y assister. Si le *visiteur* rappelle un associé à son devoir par avertissement ou par ordre, soit en infligeant une peine salutaire, on doit accepter cela avec modestie, et ne pas refuser l'expiation.

§ 3. — Les *visiteurs* seront choisis dans le premier ordre des franciscains, ou dans le tiers ordre des réguliers, et désignés par les custodes ou *gardiens* qui en seront priés. L'office de visiteur est interdit aux laïques.

§ 4. — Les associés qui n'obéiraient pas et qui commettraient une faute, recevront trois avertissements, et s'ils désobéissent, ils seront exclus de l'ordre.

§ 5. — On saura que les fautes contre la règle ne sont pas à ce titre des péchés, sauf en ce qui est édicté d'ailleurs par le droit divin et les lois de l'Église.

§ 6. — Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelque disposition de cette règle, il est dispensé de cette partie de la règle, et il sera permis de modifier pour lui ces chapitres, suivant la prudence. — Les préfets ordinaires fransciscains, du premier et du tiers ordre, et les visiteurs ci-dessus mentionnés auront le pouvoir de ces dispenses[1].

Juin.

23. — *Aumôniers des hôpitaux de Paris. — Lettres du cardinal Guibert. — Au sujet de la persécution religieuse, lettres des évêques canadiens et du Souverain Pontife. — Réponse de M. Grévy.*

Le 23 juin, par un arrêté qui s'inspirait sans doute de la neutralité et de la laïcité modernes, le préfet de la Seine supprimait les aumôniers des hôpitaux, et ceux-ci devaient avoir quitté leur poste de dévouement dans l'intervalle de huit jours. Voici cet arrêté :

Article 1er. — Est supprimé, à partir du 1er juillet 1883, le service de l'aumônerie dans les établissements hospitaliers où ce service n'est pas rendu obligatoire en vertu de titres de fondation.

Toutefois, vu l'éloignement de l'hôpital de Berk de l'église paroissiale, et la situation spéciale des enfants traités dans cet établissement, un aumônier continuera à être attaché à l'hôpital de Berk.

Art. 2. — A partir dudit jour, 1er juillet 1883, les directeurs des hôpitaux et hospices devront recourir, pour leurs administrés qui demanderont les secours de la religion catholique, à l'église de la circonscription paroissiale dont dépend leur établissement.

Ils devront désigner, à cet effet, un employé spécialement chargé de se rendre immédiatement à l'église à toute demande des malades.

Les mesures seront prises pour assurer la régularité de ce service.

Art. 3. — Il sera statué par un règlement ultérieur sur les mesures spéciales que réclameront l'importance et la situation particulière des hospices de la vieillesse-hommes (Bicêtre), de la vieillesse-femmes (Salpêtrière), des Incurables et des Ménages.

Ce règlement déterminera les conditions dans lesquelles se fera le service de garde et fixera les indemnités allouées pour ce service.

Art. 4. — Les convois et services funèbres seront réglés directement par les familles tant à la

[1] A la suite de ce chapitre est placé l'Index des indulgences et privilèges accordés à ceux qui font partie du Tiers Ordre.

mairie qu'à l'église, chacune en ce qui la concerne.

Les baptêmes auront également lieu à l'église paroissiale, à la diligence des familles.

Art. 5. — Les aumôniers dont les emplois sont supprimés cesseront, à partir du 1er juillet, de recevoir les traitements, indemnités et prestations en nature qui leur sont attribués.

Art. 6. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les aumôniers qui remplissent les conditions déterminées par les décrets et règlements sur les pensions de retraite.

Art. 7. — Les sommes versées à la caisse des retraites par les aumôniers n'ayant pas de droits à la retraite à faire valoir, leur seront restituées.

Art. 8. — La dépense effectuée jusqu'au 1er juillet pour continuer les traitements et indemnités des aumôniers sera prélevée sur le sous-chapitre XXX. — Fonds de dépenses imprévues et de réserves, article 1er, dépenses imprévues.

La dépense à effectuer pour la restitution aux aumôniers n'ayant pas de droits à la retraite à faire valoir, des sommes versées par eux à la caisse de retraite, sera prélevée sur les fonds en dépôt, service de la caisse des retraites.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture de la Seine et le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au cardinal archevêque de Paris.

Fait à Paris le 23 juin 1883.

Signé : Oustry.

Cette suppression des aumôniers avait été soulevée par le conseil municipal de Paris.

Cette assemblée, disait ensuite le cardinal Guibert, affiche trop hautement son hostilité à tout ce qui est religieux, pour qu'on ait à craindre de manquer d'égards envers elle en lui attribuant des sentiments et des intentions dont elle se glorifie. Résolu d'exclure la religion des asiles de la souffrance, comme il l'avait exclue des écoles, le conseil municipal s'est heurté d'abord à la résistance de l'administration. Alors il a eu recours aux moyens de pression financière : l'assistance publique à Paris reçoit, vous le savez, de la ville une subvention considérable. Le conseil municipal intervient à ce titre dans le vote du budget de l'assistance. Deux années de suite, il a rejeté les articles de ce budget relatifs à l'entretien du culte et des aumôniers dans les établissements hospitaliers. Deux ministres de l'intérieur ont successivement rétabli d'office les crédits supprimés. En outre, la prétention du conseil, qui croyait pouvoir refuser l'ensemble de la subvention si l'on ne déférait pas à sa volonté, a été reconnue mal fondée en droit.

Pendant toute la durée de ces litiges, je n'ai pas cessé de rappeler, tantôt à M. le ministre de l'intérieur, tantôt à M. le ministre des cultes, quelquefois à M. le Président de la République lui-même, les graves considérations qui recommandent le maintien de l'état de choses actuel.

On avait invoqué la liberté de conscience pour justifier la nouvelle mesure. J'ai montré que la liberté de conscience n'avait rien à craindre de la présence des aumôniers, qui n'imposent et ne peuvent imposer leur ministère à personne, et qu'elle avait tout à redouter de leur absence, à cause des difficultés extrêmes que les malades auraient à surmonter pour satisfaire, en appelant un prêtre du dehors, au devoir de leur conscience.

On a plusieurs fois protesté d'un respect scrupuleux pour les intentions des malades qui demanderaient les secours religieux : je me suis permis de rappeler qu'il ne suffisait pas de multiplier dans des discours publics de semblables déclarations, et que le seul moyen pratique et sérieux de garantir le droit des consciences était de maintenir un état de choses que la raison et l'expérience ont jusqu'ici reconnu nécessaire.

En outre, j'ai fait observer que les nouveaux projets, sur un point essentiel, manquaient absolument de précédents; car on ne se contente pas de faire cesser la résidence de l'aumônier, on veut encore interdire au prêtre du dehors l'entrée de l'hôpital, à moins qu'il n'ait été expressément appelé par un malade. Or, là même où le peu d'importance de l'établissement n'exigeait pas la résidence de l'aumônier, on a toujours admis jusqu'ici la nécessité de visites périodiques faites par le prêtre chargé du soin spirituel des malades; c'est la règle tracée et prescrite par l'Église elle-même dans ses ordonnances. Le malade a besoin de connaître le prêtre et de voir en lui un ami et un consolateur avant de lui ouvrir les secrets de son âme. Si le prêtre demeure pour lui un étranger, ce n'est pas quand il sera accablé

par le mal, incapable de se rendre compte de son état, qu'il trouvera en lui-même l'inspiration et le courage d'appeler un secours qui ne lui sera point offert, d'invoquer l'assistance d'un homme qu'il n'a jamais vu, et de confier à des fonctionnaires ou à des serviteurs indifférents le désir caché qui le tourmente. Ainsi le malade, séparé de sa famille et de ses amis, abandonné à lui-même, sera destitué de tout conseil et de tout secours : il n'aura aucun moyen de se préparer à la mort, aucune ressource pour se réconcilier avec Dieu. Quand on pense que, selon les enseignements de la foi, la destinée éternelle de l'homme dépend des dispositions où la mort le surprend, on est saisi d'une profonde tristesse, et l'on ne trouve d'autres mots que ceux de cruelle intolérance pour qualifier les innovations qui se préparent.

Par toutes ces mesures iniques la persécution religieuse en était arrivée en France au point qu'elle excitait les protestations et la sympathie des catholiques étrangers. Pendant, en effet, que s'accomplissait dans les hôpitaux de Paris la douloureuse expulsion des aumôniers, les évêques du Canada adressaient à l'épiscopat français des lettres de condoléance et en même temps de félicitation (23 mai).

Vénérables frères, disaient-ils dans un langage ému, fille de la France catholique, arrosée par les sueurs et fécondée par le sang de ses missionnaires, fortifiée par l'héroïsme de ses religieux et de ses religieuses, l'Église du Canada n'a oublié aucun des titres précieux qui l'attachent à vos nobles diocèses, et elle suit avec une vive émotion les péripéties de la lutte dans laquelle il a plu au Seigneur de vous jeter durant ces dernières années. En union avec nos fidèles, nous avons, depuis longtemps, déposé aux pieds de Dieu les prières ardentes de notre piété filiale pour la France soumise à de si cruelles épreuves. Aujourd'hui, au nom de la famille française du Canada, nous venons vous offrir, avec notre sympathie fraternelle, nos sentiments d'admiration et d'espérance. C'est un devoir que la reconnaissance nous impose, car, bien que séparés de la France depuis un siècle et un quart, nous n'avons oublié ni la langue de nos pères, ni leur foi, ni ce que nous devons à ces illustres évêques et à ces intrépides missionnaires qui ont arboré l'étendard de notre sainte religion sur les rives du Saint-Laurent.

Aucune de vos douleurs ne nous échappe, aucune de vos craintes ne nous est étrangère. La guerre faite à l'âme des enfants, l'expulsion violente des religieux, les mille difficultés suscitées à votre zèle, l'acharnement des sectes contre le Christ et ses représentants, les outrages faits à l'image du Sauveur crucifié et à la divine eucharistie..., sans compter ce qu'un sombre horizon laisse entrevoir de catastrophes, tout cela, nous l'avouons, nous afflige profondément comme catholiques et nous humilie comme membres de la famille française. Mais, d'un autre côté, quand nous voyons l'épiscopat, le clergé et les brebis restées fidèles, combattre courageusement le bon combat et ne reculer devant aucun sacrifice pour maintenir l'intégrité de la foi, nous sentons notre espérance se raviver et nous sommes fiers comme si votre gloire était la nôtre. Au fond de nos cœurs retentit ce cri du grand apôtre : « Ne nous attristons pas comme ceux qui n'ont point d'espérance. » De ce tombeau où les Pilates modernes veulent l'ensevelir, la France, la vraie France, la France chrétienne et catholique sortira tôt ou tard avec une vie nouvelle. On a dit de l'ancienne France qu'elle avait été faite par ses évêques ; ils seront aussi les architectes dont la Providence se servira de nos jours pour accomplir ses adorables desseins.

Veuillez le croire, Éminences et vénérables frères : la joie du triomphe sera aussi grande sur les rives du Saint-Laurent que sur celles de la Seine et du Rhône, et nos cœurs reconnaissants loueront avec vous le Dieu qui éprouve, mais qui relève et fortifie en se jouant des ennemis de son Christ et de son Église.

Dans le même ordre d'idées, nous pouvons citer un autre document beaucoup plus important que la communication précédente : c'est une lettre du Souverain Pontife [1], dont le texte malheureusement n'a pas été publié, mais dont nous pouvons donner une analyse exacte. Elle a été remise par le nonce au président de la République française, vers le 20 juin.

Dans cette lettre, le Pape disait que les événements qui se déroulaient en France depuis quelque temps étaient pour lui un

[1] Du 13 mai 1883.

objet de sérieuses appréhensions et de profonde douleur.

Après avoir rappelé les observations qu'il a fait adresser par le cardinal sous-secrétaire d'État au gouvernement français, et après avoir insisté sur la modération dont le Saint-Siège a fait preuve dans son attitude, le Souverain Pontife ajoute qu'il constate avec un vif regret « que les faits douloureux qui se sont succédé depuis quelques années au sein de la nation française n'ont pas été conformes à ses légitimes espérances ».

Il rappelle successivement les rigoureuses mesures prises « contre les différents ordres religieux qu'on disait non reconnus par l'autorité gouvernementale ».

Il proteste ensuite contre « la loi qui a exclu des écoles l'indispensable et traditionnel enseignement religieux », et contre les mesures qui ont « écarté tout élément salutaire de religion des hôpitaux, des collèges, de l'armée, des asiles de la charité et de tous les établissements de l'État ».

Le Pape s'élève contre les deux projets de loi (passés aujourd'hui dans la législation) relatifs au divorce et au service militaire des clercs. Il se plaint des suspensions de traitement infligées à divers ecclésiastiques, comme contraires à la lettre et à l'esprit du Concordat. Enfin Léon XIII fait appel à l'intervention du président de la République, « pour nous rendre possible, dit-il, de continuer notre attitude paternellement modérée et si utile à votre nation, même sur le terrain de son influence à l'étranger, que le gouvernement français désire à juste titre, ainsi qu'il nous l'a fait savoir dernièrement, conserver et accroître d'accord avec le Siège apostolique ».

Le Pape terminait en disant qu'il espérait que « grâce à la haute autorité du président, la France conservera les avantages de la paix religieuse ». Et il lui envoyait, ainsi qu'à sa famille et à la France catholique, sa bénédiction apostolique.

Quelques jours plus tard, M. Jules Grévy après avoir communiqué au conseil des ministres le document pontifical, et après avoir pesé sans doute les termes de la réponse à faire, écrivait directement au Souverain Pontife la lettre suivante qui mérite d'être conservée :

Très Saint-Père,

J'ai reçu la lettre que Votre Sainteté m'a fait l'honneur de m'écrire au sujet des affaires religieuses de France.

Personne plus que moi ne déplore le caractère qu'elles ont pris et ne désire plus ardemment une solution qui concilie les intérêts de l'Église et ceux de l'État.

Votre Sainteté se plaint avec juste raison des passions antireligieuses. Il en existe certainement à côté des sentiments opposés de la grande majorité des Français. Mais ces passions que je réprouve, peut-on méconnaître qu'elles sont nées principalement de l'attitude hostile d'une partie du clergé à l'égard de la République, soit à son avènement, soit dans les luttes qu'elle a eu depuis à soutenir pour son existence, soit dans celles qu'elle soutient journellement contre ses mortels ennemis?

Dans ce funeste conflit de passions contraires, je ne puis malheureusement que fort peu sur les ennemis de l'Église; Votre Sainteté peut beaucoup sur les ennemis de la République. Si elle daignait les maintenir dans cette neutralité politique qui est la grande et sage pensée de son Pontificat, elle nous ferait faire un pas décisif vers un apaisement si désirable.

Dans son appel au président de la République, Votre Sainteté ne doit pas perdre de vue le rôle assigné au chef du pouvoir exécutif par la constitution française.

En ce qui concerne les mesures gouvernementales, renfermé dans son irresponsabilité, le président doit s'abstenir de tout acte personnel. Il ne peut qu'offrir ses conseils au ministère, et il ne manque pas à ce devoir.

Quant aux lois et aux résolutions parlementaires, il n'y intervient que par ses ministres, qui ont eux-mêmes à compter avec les majorités des deux Chambres.

Toutefois, grâce au temps, qui amène avec lui la réflexion et l'expérience; grâce aux dispositions que manifeste le Parlement; grâce aux efforts du gouvernement qui est animé des sentiments les plus modérés et les plus conciliants, il est permis d'entrevoir des jours moins difficiles, et si Votre Sainteté daigne persévérer dans l'attitude que sa bienveillance et sa haute intelligence des choses et du temps présent lui ont fait prendre, aux applaudissements respectueux de tous les amis éclairés de la religion et de la paix publique, si la partie hostile du

clergé finit par désarmer, nous avons l'espérance de voir tomber bientôt ces regrettables débats et d'arriver enfin à une heureuse pacification.

Je demande à Votre Sainteté la permission de ne pas la suivre dans le détail des divers points auxquels sa lettre touche. J'aurais beaucoup de choses à approuver; il en est quelques autres sur lesquelles je demanderais peut-être à faire de respectueuses réserves. Mais le caractère de ma fonction ne me permet pas d'entrer personnellement dans une discussion que la loi réserve aux ministres responsables. Je leur ai communiqué la lettre de Votre Sainteté, en recommandant à leur plus vive sollicitude les griefs qu'elle renferme. Je suis assuré qu'ils feront ce qui dépendra d'eux pour leur donner toute la satisfaction désirable.

Je remercie Votre Sainteté du précieux témoignage d'estime et de confiance dont elle m'a honoré en m'adressant personnellement sa lettre. Je la remercie aussi de la bénédiction apostolique qu'elle a daigné à cette occasion donner à la France, à ma famille et à moi, et je la prie d'agréer l'humble expression de ma haute vénération et de mon profond respect.

Jules Grévy,
Président de la République française.

Août.

18. — *Lettre à trois cardinaux sur les études historiques et la défense du Saint-Siège. — Appel de Léon XIII.*

Nous devons enregistrer ici l'acte important par lequel Léon XIII compléta ses enseignements en faveur de la restauration des études théologiques et philosophiques. Nous voulons parler de la lettre qu'il adressa, le 18 août, à trois cardinaux de la sainte Église : les cardinaux de Luca, Pitra et Hergenrœther. Le premier était vice-chancelier, le second bibliothécaire de l'Église romaine, et le troisième préfet des archives du Vatican.

La lettre pontificale a pour objet les études historiques, surtout l'étude de la Papauté, centre de tous les événements religieux. Mais l'histoire ecclésiastique est très souvent faussée ; les maîtres qui l'enseignent en dénaturent les événements, et sèment dans l'esprit de leurs élèves les plus détestables préjugés.

Pour ces motifs et d'autres si lumineux, il n'est personne qui ne voie que représenter la Papauté en soi ou le pouvoir temporel, comme funeste à la race italienne, ce n'est autre chose que mentir volontairement sur des faits évidents et notoires; c'est sciemment tromper dans un but criminel; c'est par méchanceté empoisonner l'histoire: reproche bien autrement grave, s'il s'agit de catholiques nés en Italie ; car ceux-ci, la reconnaissance, l'honneur de leur foi et l'amour de la patrie devraient les porter non seulement à étudier, mais à défendre la vérité. Et puisque, parmi les protestants mêmes, plusieurs se sont rencontrés, d'un esprit assez pénétrant, assez impartial pour dépouiller une foule de préjugés et rendre hommage, poussés par la force de la vérité, au pontificat romain, en confessant qu'il a rendu de grands services à la civilisation et à l'ordre public, c'est une indignité que plusieurs parmi nous osent protester; que dans l'enseignement de l'histoire, il préfèrent les thèses hasardées; partisans et prôneurs d'étrangers, les admirant d'autant plus qu'ils insultent davantage les institutions catholiques, restant pleins de mépris pour nos plus grands écrivains, qui dans les récits de l'histoire n'ont pas voulu séparer du dévouement à la patrie le respect et l'amour du Siège apostolique.

Et cependant on a peine à croire quel mal meurtrier c'est de rendre l'histoire esclave de l'esprit de parti et des passions mobiles des hommes. Elle ne sera plus « *la maîtresse de la vie et le flambeau de la vérité* », telle qu'à bon droit les anciens l'ont définie. Mais elle flattera les vices et courtisera la corruption, surtout dans la jeunesse, dont elle remplira l'esprit d'opinions insensées, et qu'elle détournera des mœurs honnêtes et modestes. Car l'histoire saisit, par de très vifs attraits, l'âme prompte et ardente des jeunes gens. Ce tableau de l'antiquité, ces images de personnages évoqués par le récit et comme rendus à la vie, sont avidement embrassés par l'adolescent, et restent pour la vie profondément gravés dans son esprit. Aussi, le poison une fois imbibé dans le jeune âge, il est difficile et presque impossible d'y remédier; car il y a peu d'espoir qu'avec l'âge vienne un jugement plus droit, en désapprenant ce qu'on avait appris, d'autant que peu se prêtent à étudier l'histoire mûrement et à fond; et que, dans un âge plus avancé, le commerce de la vie offre peut-être plus d'occasions de confirmer que de corriger les erreurs.

(*Désirs de Léon XIII.*)

Il est donc hautement important de pourvoir à ce danger pressant, et d'empêcher à tout prix qu'on ne transforme le très noble métier d'historien en fléau public et domestique des plus graves. Il faut que les hommes de cœur, doctement versés en ce genre d'études, se dévouent à écrire l'histoire de telle sorte qu'elle soit le miroir de la vérité et de la sincérité ; et que les accusations insultantes, depuis trop longtemps accumulées contre les Pontifes romains, soient dissipées doctement et convenablement ; à de maigres narrations qu'on substitue des investigations laborieuses et conduites à maturité ; qu'on oppose aux arrêts téméraires un jugement prudent ; aux opinions frivoles, une critique savante. Il faut énergiquement s'efforcer de réfuter les mensonges et les faussetés, en recourant aux sources ; ayant surtout présent à l'esprit « *que la première loi de l'histoire est de ne pas oser mentir ; la seconde, de ne pas craindre de dire vrai ; en outre, que l'historien ne prête au soupçon ni de flatterie ni d'animosité* ». — Il faut pour l'usage des écoles, des manuels qui, laissant la vérité sauve, écartant tout danger des jeunes gens, honorent et étendent l'art de l'historien. De telle sorte qu'après avoir d'abord rédigé des œuvres plus amples, conformes aux documents jugés les plus certains, il ne reste plus qu'à extraire de ces ouvrages les points sommaires, exposés avec clarté et brièveté, tâche facile à vrai dire, mais qui ne sera pas de médiocre utilité, très digne par conséquent d'occuper le labeur des nobles esprits.

Et, après avoir cité les noms des Eusèbe, des Socrate, des Sozomène, des Baronius, des Muratori, des Maï dont les travaux sont restés célèbres, le Souverain Pontife ajoute :

Si donc l'Église à toute époque a bien mérité de la science historique, à elle de mériter encore, d'autant mieux que la raison des temps lui impose cet honneur. Car, ainsi que Nous l'avons dit, puisque l'ennemi puise surtout ses traits dans l'histoire, il faut que l'Église combatte à armes égales, et là où plus violente est l'attaque, qu'elle redouble d'effort pour repousser plus vaillamment l'assaut.

Dans ce dessein, Nous avons statué qu'il serait permis d'user de toutes les ressources ue nos dépôts littéraires offrent au développement de la religion et des bonnes études. De même aujourd'hui Nous déclarons que, pour accomplir les œuvres historiques dont Nous avons parlé, Notre bibliothèque Vaticane fournira les matériaux opportuns. — Nous ne doutons pas, Nos chers Fils, que l'autorité de vos charges et le renom de vos mérites ne vous concilient l'aide des hommes érudits, exercés dans l'art d'écrire l'histoire et que vous puissiez assigner une tâche à chacun selon ses facultés, conformément à certaines règles sanctionnées de Notre autorité. Quant à ceux qui contribueront à ce but par leur zèle et par leur travail, Nous leur commandons ardeur et courage, et pleine confiance en Notre singulière bienveillance. L'œuvre, en effet, mérite Nos empressements et Notre patronage, et d'elle Nous attendons de nombreux avantages. Il faut nécessairement que le jugement de l'opinion cède aux arguments convaincants ; et la vérité, malgré les efforts persévérants contre elle, les brisera et triomphera ; un moment elle peut être obscurcie, mais jamais éteinte.

Plaise à Dieu qu'en foule accourent ceux qui aiment la recherche du vrai pour recueillir des monuments dignes de mémoire. Toute l'histoire crie qu'il y a un Dieu, modérateur, par sa Providence suprême, du mouvement varié et perpétuel des choses humaines, et qui, malgré les mortels, fait tout concourir à l'accroissement de l'Église. L'histoire proclame encore que, malgré les combats et les assauts violents, le Pontificat romain est toujours resté victorieux, et que ses adversaires, déçus dans leur espérance, n'ont fait que provoquer leur perte. L'histoire non moins évidemment atteste ce qui a été divinement prévu dès l'origine de Rome, c'est qu'elle donnerait aux successeurs du bienheureux Pierre une demeure et un trône, pour gouverner d'ici, comme d'un centre, indépendant de toute puissance, l'universelle république de la chrétienté. Nul n'a osé s'opposer à ce plan divin de la Providence, que tôt ou tard il n'ait senti sa vaine entreprise échouer[1].

24. — *Mort du comte de Chambord. — Dernière maladie. — Deuil universel. — Question de préséance. — Les Bourbons d'Espagne et le traité d'Utrecht. — Attitude*

[1] Pour réduire en acte la pensée pontificale et tirer un profit durable de cet appel, une commission de cardinaux fut nommée. Divers projets de travaux furent élaborés et en partie mis à exécution (V. le *Cardinal J. B. Pitra*, par Mgr Battandier).

réservée de l'Univers, de l'Anjou. — Une légende : le comte de Chambord n'a pas voulu régner. — Réponse de M. Lucien Brun ; autres témoignages.

On avait dit, du vivant de Pie IX, qu'il n'y avait en Europe que deux rois : Pie IX lui-même, le prisonnier du Vatican, et le comte de Chambord, l'exilé de Frohsdorf. Le premier mourut (février 1878) et trouva dans la personne de Léon XIII un remplaçant et un digne continuateur de son œuvre. Quant au second, rien ne faisait prévoir qu'il allait être enlevé si promptement à la fidélité des royalistes français.

La santé du comte de Chambord subit les premières atteintes dès le mois de mai 1883. Après une amélioration passagère, les symptômes reparurent et prirent rapidement un caractère alarmant. Le prince dépérissait faute de nourriture, car l'estomac rejetait tous les aliments. C'est alors qu'eut lieu (7 juillet) l'entrevue avec le comte de Paris et les princes d'Orléans, entrevue véritablement héroïque de la part de l'auguste malade. Le noble prince, malgré la défense des médecins, voulut recevoir ses cousins ; il les pressa sur son cœur, comme pour leur transmettre le droit qu'il avait reçu de ses pères et qu'il avait conservé intact pendant plus de cinquante années.

Cependant des prières ardentes s'élevaient de toutes parts, surtout de la France chrétienne et monarchique. On espérait une guérison miraculeuse pour celui qui avait été l'*Enfant du miracle*, et que l'on avait cru réserver pour porter le dernier coup à la Révolution. Dieu, qui est le maître tout-puissant et dont les vues ne sont pas celles de l'homme, se montra sourd à tant de supplications. Le 23 août, le comte de Chambord entrait en agonie, et le lendemain, à sept heures du matin, il expirait.

Le deuil fut universel, comme à la mort de Pie IX.

« Sans doute, écrit Mgr Freppel dans l'*Anjou*, journal qu'il venait de fonder pour remplacer l'*Étoile*, l'une des causes d'une émotion si profonde c'était le nom même et le caractère du prince en qui se personnifiait la plus ancienne et la plus glorieuse des dynasties de l'Europe. Saint Louis, Henri IV, Louis XIV, et, non moins grands par l'infortune que leurs devanciers ne l'avaient été par le génie ou par les armes, Louis XVI et Charles X, toutes ces royales figures s'offraient à l'esprit de quiconque regardait vers ce village de la basse Autriche où la mort venait de frapper le représentant et l'héritier de tant de gloires et de grandeurs.

« A des souvenirs si bien faits pour émouvoir l'opinion, s'ajoutait l'impression produite sur ses adversaires comme sur ses amis par les qualités personnelles d'un prince, salué à sa naissance par les acclamations de tout un peuple, réduit, dès l'âge de dix ans, à prendre le chemin de l'exil, errant depuis lors sur la terre étrangère, sans cesser un instant de tourner le regard vers sa patrie, soit pour lui indiquer la voie du salut, soit pour protester contre l'usurpation ; maintenant haut et ferme, envers et contre tous, son drapeau avec les vrais principes, au milieu de l'opposition des uns et de la défaillance des autres ; aussi prêt à tenir compte des faits qu'éloigné de toute transaction sur le droit ; repoussant par-dessus tout les expédients, les fausses solutions, les coups de force, la politique d'aventures, tout ce qui ne relève une nation qu'en apparence et pour un court intervalle, sauf à la faire tomber plus bas quelques années après ; et croyant avoir plus fait pour le triomphe de la justice et de la vérité, par une affirmation haute et constante de l'une et de l'autre, que par des compromissions, même couronnées de succès, où ces choses, les plus grandes qu'il y ait en ce monde, auraient pu recevoir une atteinte mortelle. »

Les catholiques pleurèrent le comte de Chambord non moins que les royalistes.

« Car, ajoute le même Prélat, au-dessus de la question monarchique, sa haute intelligence, éclairée par la foi chrétienne,

en voyait une autre plus actuelle encore et plus vitale : la question religieuse. Ce qui distinguait Henri V parmi tous les souverains de ce temps, c'est que nul d'entre eux n'avait porté un œil aussi clairvoyant dans les conditions d'une lutte qui domine à l'heure présente le mouvement de l'histoire. Sans régner de fait, et bien que relégué dans un modeste manoir de l'archiduché d'Autriche, il était aux yeux du monde civilisé le représentant le plus élevé de la royauté chrétienne. Voilà pourquoi, même en dehors de notre pays, tous les catholiques, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, portent le deuil du roi de France. »

Un incident signala les obsèques solennelles qui lui furent faites à Goritz, le lundi 3 septembre. La veille et l'avant-veille, une grave question avait été soulevée : quelle place accorderait-on à M. le comte de Paris, successeur et héritier du défunt? Le débat fut tranché par Madame, épouse de l'auguste défunt. Elle écrivit : « Connaissant les intentions de mon mari, je déclare que je veux que son enterrement soit un acte de famille, et pas un acte de politique, et que la place de chacun soit réglée par le degré de parenté. » Il n'y avait qu'à s'incliner ; c'est ce que fit le comte de Paris, dès qu'il eut connaissance de ce billet. Mais, à son tour, il déclara qu'il n'irait pas à Goritz, puisqu'il ne pouvait pas y aller comme chef de la Maison de France.

Sous le coup des émotions soulevées par ce débat, qui devait passionner les Français réunis à Frohsdorf et à Goritz, deux adresses furent rédigées le jour même des obsèques, signées et envoyées au « Roi » ; suivant le vieil adage de la monarchie française : « Le Roi est mort ; vive le Roi ! »

La première de ces adresses était ainsi conçue :

Les Français réunis à Goritz pour rendre au Roi un suprême et douloureux hommage, désirant exprimer au comte de Paris leur inébranlable attachement au principe traditionnel de la monarchie représentée par sa personne, le prient d'agréer l'hommage de leur respectueuse fidélité.

La seconde adresse était conçue à peu près dans les mêmes termes. C'est ainsi que les obsèques de Goritz devinrent politiques par les divisions qu'elles provoquèrent.

Un bon nombre de royalistes, en effet, s'abstinrent de se prononcer si rapidement pour le comte de Paris. D'autres, moins nombreux, se tournèrent vers les Bourbons d'Espagne, disant que la renonciation de Philippe d'Anjou à la couronne de France n'avait eu qu'un but — celui d'empêcher la réunion des deux couronnes de France et d'Espagne sur la même tête, — et que, par conséquent, cette renonciation n'avait plus de raison d'être et devait cesser, du jour où les descendants de Philippe d'Anjou n'occupaient plus le trône d'Espagne. Mais, en réalité, la renonciation de 1712, confirmée par le traité d'Utrecht, était beaucoup plus catégorique.

Il a été convenu, déclare don Philippe, de ma part et de celle du roy mon grand-père que, pour éviter en quelque temps que ce soit l'union de cette monarchie à celle de France, il se fît des renonciations réciproques, *pour moi et tous mes descendants* à la succession de la monarchie de France le cas avenant, et de la part des princes de France et toute leur ligne présente et à venir à la succession de la monarchie d'Espagne, faisant réciproquement une abdication volontaire de tous ces droits que les deux maisons royales d'Espagne et de France pourraient avoir de se succéder mutuellement, *séparant* par *les moyens justes* de ma renonciation *ma branche de la tige royale de France* et toutes les branches de France de la tige du sang royal d'Espagne.

J'ai résolu, en conséquence de ce qui est cy-dessus exposé, d'*abdiquer pour moi et pour tous mes descendants* le droit de succéder à la couronne de France.

De mon propre mouvement, de ma libre, franche et pure volonté, moy don Philippe, par la grâce de Dieu roy de Castille, etc., je renonce par le présent acte, *pour toujours et à jamais*, pour moy-même et *pour mes héritiers et successeurs*, à toutes prétentions, droits et titres que moy *ou quelques autres de mes descendants que ce soit*, ayent dès à présent ou puissent avoir *en*

quelque temps que ce puisse être à l'avenir, à la succession de la couronne de France.

Je les abandonne et m'en désiste pour moy et pour eux, et je me déclare et me tiens pour exclu et séparé, moy et mes enfants, *héritiers et descendants perpétuellement*, pour exclus et inhabiles *absolument et sans limitation, différence ny distinction de personne, de degré, sexe et temps*, de l'action et du droit de succéder à la couronne de France.

Et je veux que l'on regarde ce droit comme passé et transféré à celui qui se trouvera suivre en degré immédiat au Roy par la mort duquel la vacance arrivera et auquel successeur immédiat on déférera la succession de ladite couronne de France *en quelque temps et en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait et la possède comme légitime* et véritable successeur, *de même que si moy et mes descendants n'eussions pas été nés ni ne fussions pas au monde. Parce que nous devons être tenus et réputés pour tels.*

Je veux et consens pour moy-même et pour mes descendants que dès à présent ce droit (à la couronne de France) *soit regardé et considéré comme passé et transféré* au duc de Berry, mon frère, et à ses enfants et descendants mâles nés en légitime mariage, et *au défaut* de ses lignes masculines, *au duc d'Orléans, mon oncle, et à ses enfants et descendants mâles, nés en légitime mariage......*

En France, beaucoup d'anciens légitimistes ne se rallièrent au comte de Paris qu'à contre-cœur, et uniquement parce qu'ils ne pouvaient pas adhérer à la république athée et persécutrice que représentaient MM. Grévy et Jules Ferry. D'autres, tels que Mgr Freppel, Eugène Veuillot blamèrent l'empressement qu'on avait apporté à crier vive le roi, après la catastrophe du 24 août. Avant de fournir leur adhésion, ils voulaient savoir si le comte de Paris prétendait marcher sur les traces du comte de Chambord, ou bien sur celles de Louis-Philippe.

« Dans notre pensée, écrivait l'évêque d'Angers, la royauté sera sans force et sans avenir, ou bien elle devra suivre les grandes lignes que lui a tracées d'une main si ferme et si sûre l'auguste chef de la branche aînée des Bourbons.

» On nous dira peut-être : un tel programme est celui de la politique de demain plutôt que celle d'aujourd'hui. Soit; aussi croyons-nous que ce qu'il y a de plus pressé, c'est de combattre sans trêve ni merci le régime qui, à l'extérieur, nous livre, sans alliances possibles, à toutes les entreprises de l'étranger, tandis qu'il éparpille nos forces dans des aventures sans éclat ni profit; et qui, à l'intérieur, néglige les intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie nationale, préoccupé qu'il est de faire la guerre au clergé et aux congrégations religieuses; régime qui, après avoir enlevé aux pères de famille la liberté d'élever leurs enfants à leur gré et banni la religion des écoles, des salles d'asile, des hôpitaux, avilit la magistrature, désorganise l'armée, met en péril la fortune publique et ne laisse plus aux citoyens de recours contre l'arbitraire et la violence; régime dont le premier mot est la guerre à Dieu, et le dernier, la ruine matérielle et morale de la France. »

Et, un peu plus tard, la même plume traçait également dans l'*Anjou* ces lignes désespérées :

Le 24 août 1883 s'est terminée l'une des périodes de notre histoire nationale. Ce jour-là, un cycle a été clos.

Il importe aujourd'hui de distinguer ce qui est fini de ce qui doit renaître, et de chercher, au milieu de tant de bouleversements politiques, le devoir des honnêtes gens et des bons Français, nombreux encore dans notre pays.

Nous l'avons dit dès le premier jour : « La mort de Monsieur le comte de Chambord est un des événements qui auront marqué davantage dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. A l'émotion produite en France et dans le monde entier par la disparition du chef de la Maison de Bourbon, on peut mesurer la portée d'un fait qui ne manquera pas d'avoir pour l'avenir de graves conséquences.

Ces graves conséquences, on peut déjà les dégager à l'heure actuelle.....

Ce qui est brisé en France, depuis le 24 août, c'est le lien spécial, personnel, héréditaire qui unissait la Maison de Bourbon à l'élite du pays.

Il y avait toute une partie de la nation, dont l'existence était en quelque sorte liée à la sienne;

il y avait un grand nombre de familles qui s'étaient illustrées en la défendant, qui avaient longtemps souffert pour elle, qui étaient revenues à sa suite en 1815, qui avaient jeté pendant quinze ans sur sa restauration un incomparable éclat, qui n'avaient vécu depuis lors que pour lui rendre le trône, sacrifiant tout, honneurs et fortune, à ce noble dessein, et donnant au monde le rare exemple d'une fidélité séculaire : toute cette partie de la nation, toutes ces familles sont frappées du même coup, et frappées au cœur, à la source de la vie.

Il y avait aussi, en France, une foule d'hommes appartenant aux classes populaires, qui attachaient à la restauration de la branche aînée des Bourbons le relèvement social de la patrie et le retour aux traditions catholiques. Les Vendéens combattaient l'épée d'une main, le chapelet de l'autre : les soldats de Cathelineau portaient sur leurs poitrines l'image du Sacré-Cœur, et les Chouans, au plus fort du combat, se jetaient à genoux devant les croix du chemin. De là, cet enthousiasme dans les conférences et les banquets politiques lorsque les orateurs évoquaient l'image du passé et jetaient au milieu des foules la devise du parti : « Dieu et le Roi ! » La Chouannerie est finie et la Vendée ne vivra plus que par ses grands souvenirs. Les temps héroïques, chevaleresques, qui ont marqué, en France, l'agonie de la maison de Bourbon de 1792 à 1883, sont clos depuis le 24 août.

On peut donc le dire, sans crainte de se tromper : le cercueil du roi ne s'est pas fermé seulement sur un homme, il s'est fermé sur une dynastie et sur cette partie de la nation française qui s'était attachée « jusqu'à la mort » au dernier des Bourbons.

Avant de dire un dernier adieu à ce prince magnanime, dont la haute intelligence et le grand cœur ont été trop méconnus, nous croyons devoir protester contre une légende qui s'est accréditée même parmi ceux qui se disaient ses fidèles serviteurs.

Si le comte de Chambord n'est pas remonté sur le trône en 1873, dit-on, c'est sa faute ; c'est parce que, sous l'influence de Mme la comtesse de Chambord, il *n'a pas voulu régner*. Sa lettre du 17 octobre 1873 en est la preuve.

Or, voici comment a réfuté cette erreur M. Lucien Brun, dans une lettre publiée d'abord dans le journal l'*Univers* le 10 décembre 1890, puis reproduite récemment par M. le marquis de Dreux-Brézé, dans son ouvrage absolument véridique intitulé : *Notes et souvenirs* [1].

Lyon, 7 décembre 1890.

Cher Monsieur [2],

Je viens de lire la dépêche que vous a adressée de Biskra Son Éminence le Cardinal Lavigerie.

Ma grande admiration, mon profond et affectueux respect pour l'illustre prélat dont j'ai eu l'honneur d'être l'avocat et l'hôte à Alger, ne sauraient m'empêcher d'exprimer la pénible surprise que me cause cette affirmation : « L'héritier de notre ancienne monarchie n'a pas voulu régner. » Une telle erreur dans un tel esprit me confond.

Je dis que c'est une erreur, et j'en ai pour preuve la parole d'un prince qui ne savait pas mentir, sa correspondance, ses manifestes, ses affirmations incessamment répétées, la direction personnelle qu'il imprimait à son parti, que dirai-je enfin ? sa vie tout entière.

Il me sera permis d'ajouter que je n'en ai pas pour preuve, seulement sa parole publique, mais aussi les longs et intimes entretiens dans lesquels la confiance dont il daignait m'honorer m'a permis de connaître toute sa pensée, la fermeté de ses résolutions, la hauteur de cette noble intelligence, et la grandeur de cette âme vraiment royale.

« Quatre mois avant sa mort, j'étais appelé par lui à Goritz ; je lui portais les travaux et les *rapports qu'il avait demandés à quelques royalistes sur toutes les questions de législation à résoudre le jour où il monterait sur le trône. Tout fut lu et annoté par lui pendant le peu de temps que je passai à Goritz*, et il dut certainement donner à ce laborieux examen une partie de ses nuits. Quand il me tendit, pour la dernière fois, sa loyale main, il me dit avec un accent que je n'ai jamais oublié : « *Adieu et au revoir en France* ! »

Je me demande quelle réponse il aurait fait à qui lui aurait dit : « On prétend, Monseigneur, *que vous ne voulez pas régner* [3] ? »

[1] Marquis de Dreux-Brézé, *Notes et souvenirs pour servir à l'histoire du parti royaliste* (1872-1883), 3e *édition, accompagnée de réponses et pièces justificatives*, 1 vol. in-8°. Paris, Librairie académique Perrin, 1895, p. 68.

[2] La lettre est adressée à M. Eugène Veuillot.

[3] Au mois de septembre 1878, cette question fut posée au comte de Chambord par M. Amédée de Mar-

Si *l'héritier de notre ancienne monarchie* n'a pas régné, c'est parce qu'il avait dit qu'il ne voulait pas, et parce qu'en effet il n'a pas voulu être « *le roi légitime de la Révolution* ».

Voilà ce que dira l'histoire ; Dieu veuille qu'elle n'ajoute pas : « C'est parce qu'il n'a pas régné que la France se meurt. »

Je devais ce témoignage à la vérité et à la mémoire de ce prince, qui fut, pendant un demi-siècle, le Roi Très-Chrétien des intelligences et des cœurs. Il considéra, pendant toute sa vie, son honneur comme le patrimoine de la France. Il est juste que ceux qui l'ont aimé et qui attendaient de lui le salut de leur pays, défendent, après sa mort, cet honneur dont il fut si jaloux.

Agréez, etc.

LUCIEN BRUN.

Après cette belle et touchante protestation du plus autorisé et du plus respecté des représentants de la cause catholique au Sénat français, la question doit être considérée comme définitivement résolue aux yeux de tout esprit vraiment impartial.

Néanmoins qu'on excuse ma présomption. J'oserai ajouter mon témoignage personnel à celui de M. Lucien Brun, qui, j'en suis sûr, m'excusera facilement, grâce à l'affection dont il veut bien m'honorer.

L'erreur que nous combattons a pris sa source dans les incidents qui ont provoqué la lettre du comte de Chambord, datée de Salzbourg. Or, voici ce que je puis aujourd'hui raconter à ce sujet.

M. le Marquis de Brézé à écrit[1] :

« Malgré les espérances premières, les dispositions d'esprit qui s'accentuèrent alors, les faits qui suivirent immédiatement la visite du comte de Paris à Frohsdorf (le 5 août 1873), furent le complet opposé des conséquences naturelles d'une réconciliation loyalement accomplie.

» Plus que jamais, avec des nuances dans leurs aspirations, dans les détails de leur plan d'organisation politique, la Droite dite modérée et le Centre droit se demandèrent, l'un comme l'autre, non si la Monarchie se ferait promptement, mais si le régime en possession de leurs préférences s'implanterait à nouveau en France avec le relèvement du trône. »

Le noble écrivain rapporte, à l'appui de cette affirmation, une conversation qu'il a eue avec l'un des membres de la fameuse *Commission des neuf*, qui fut chargée par l'Assemblée nationale d'élaborer la question du rétablissement de la Monarchie. Interrogé par ce député sur la marche à suivre, les votes à émettre par les membres de la commission, M. le marquis de Dreux-Brézé répondit avec franchise que le meilleur moyen serait de rappeler le comte de Chambord, *sans conditions*, « le prince s'étant réservé la question du drapeau et s'étant fait fort de la résoudre après son retour en France ».

Le député répondit : « Vous êtes incontestablement dans le vrai, et je partage, pour mon compte personnel, entièrement votre opinion. Mais la voie que vous indiquez, quoique la plus simple, sera, je le crains, très difficilement admise par un grand nombre de députés réputés monar-

gerie, doyen de la Faculté catholique des lettres de Lille, qui raconte ainsi la fin de son audience (Lettre du 8 décembre 1890, publiée le 11 dans l'*Univers*).

« . . Sire, je retourne en France. J'y dirai ce que j'ai vu et entendu, quelles impressions, quels vœux, quelles espérances je rapporte. Et je pressens qu'un bon nombre de mes amis, — et des vôtres, — me diront : Oui, certes, le retour du roi serait le salut de la France ; mais le roi ne veut pas régner. Que dois-je leur répondre ?

» Je n'avais pas achevé ces derniers mots que la réponse du prince partit comme une explosion. Avec une autorité et une énergie vraiment royales, avec un regard et un accent dont un siècle ne me ferait pas oublier la flamme et la vibration, il me répondit ces propres paroles :

» *Dites-leur que c'est comme s'ils disaient que le*
» *Roi ne veut pas faire son salut, que le Roi ne veut*
» *pas aller au ciel. On ne fait son salut, on ne va*
» *au ciel qu'en remplissant son devoir d'État. Mon*
» *devoir d'État est de régner.* »

» Voilà mon témoignage.

» Sans doute, ce ne sont que des paroles ; mais elles font foi, venant d'une telle bouche. La loyauté sans tache de M. le comte de Chambord fait partie de notre patrimoine historique d'honneur national.

» Elles n'ont eu que moi pour auditeur ; mais je me persuade que nul de ceux pour qui je ne suis pas un inconnu ne contestera mon récit.

[1] *Notes et souvenirs*, p. 98.

chistes et certainement antirépublicains. »

Et pour preuve il lui raconta l'entretien qu'il avait eu en wagon, la nuit précédente, avec plusieurs députés de la Droite.

« On nous invite, disaient-ils, à voter sans conditions la restauration de la monarchie légitime : *où seraient pour nous*, dans ce mode de procédé, *les garanties constitutionnelles dont nous avons besoin, et dont nous voulons nous assurer la possession?* »

C'est sous l'empire de cette préoccupation personnelle, que fut élaborée la Constitution que la Commission des neuf chargea M. Chesnelong d'aller offrir au comte de Chambord à Salzbourg, et qui le détermina à y répondre le 17 octobre.

On a nié la véracité de ce récit de M. le marquis de Dreux-Brézé, et on a prétendu qu'il contenait une calomnie contre la Droite dite modérée et le Centre droit. Or, voici ce que je puis personnellement attester.

Au commencement du mois d'octobre de l'année 1873, au moment où tous les Français, tant soit peu soucieux de l'avenir de leur patrie, mais qui n'étaient pas initiés aux intrigues parlementaires, attendaient avec anxiété l'heure où il leur serait permis d'acclamer le Roi de France, désiré de tous, son Excellence Mgr Chigi, alors Nonce à Paris, qui avait la bonté de me prodiguer les marques d'une affection toute paternelle, m'invita à dîner, en compagnie de Mgr Desprez, alors archevêque, et depuis Cardinal de Toulouse, du Révérend Père Supérieur général des Pères du Saint-Esprit et de Louis Veuillot.

Après le dîner, nous passâmes au salon; et là, chacun mit à l'envi sur le tapis la question brûlante du prochain retour du Roi. Louis Veuillot, dans sa joie, comparait le règne qui allait commencer à celui de Charlemagne. — Son Excellence nous écoutait en silence, et comme nous le savions très au courant de tout ce qui se passait dans les sphères du gouvernement et de la Chambre, nous lui demandâmes pourquoi il paraissait si peu joyeux de ce qui se préparait : « Hélas ! nous répondit-il, les choses ne sont pas telles que vous les supposez. Il se trame dans l'ombre des intrigues qui aboutiront à toute autre chose qu'à la restauration monarchique. »

Je l'avoue naïvement, ces paroles, gravement prononcées, me troublèrent, mais sans me convaincre.

Quelques jours après, je quittai Paris, et je m'arrêtai à A. Le chef de la gare de cette ville, M. R., était un de mes amis intimes, fort intelligent, très instruit, fervent catholique et très au courant des affaires du temps. Je lui racontai ce que j'avais entendu dire au Nonce de Paris. — Il n'a que trop dit la vérité, me répondit mon ami. Pour vous le prouver, je vais vous dévoiler un secret professionnel, à la condition que vous me promettrez de le considérer comme un secret de confession[1]. Si vous n'étiez pas fidèle à votre serment, ma révocation et pire encore en seraient la conséquence. — Je lui fis le serment qu'il exigeait de moi. — Eh bien ! me dit-il, hier j'ai passé le télégramme suivant de M. le comte de C. à M. le comte de F. : « NOUS LE TENONS. » Ce qui veut dire, je le sais pertinemment ajouta mon ami, que si le comte de Chambord refuse d'entrer dans les filets qu'on lui prépare, ces Messieurs libéraux diront à tous les échos qu'il a perdu la France; si, au contraire, il se laisse enchaîner, il ne lui permettront de faire que ce qu'ils voudront.

Il me semble que ce télégramme vaut toutes les preuves historiques. Il est l'expression authentique des dispositions secrètes du parti libéral, dont nous parlait tout à l'heure M. le marquis de Dreux-Brézé.

Le comte de Chambord n'a donc fait que démasquer ces secrètes intrigues dans son manifeste si digne et si vrai du 17 octobre; et M. Lucien Brun, dans la lettre citée plus haut, ne fait qu'exprimer l'exacte vérité lorsqu'il dit: « si l'héritier de notre ancienne monarchie n'a pas régné, c'est parce qu'il avait dit *qu'il ne voulait pas*, et parce qu'en

[1] Je me crois aujourd'hui délivré de mon serment, tous ceux qui sont en jeu dans cette révélation étant morts depuis longtemps, depuis mon excellent ami M. de F. jusqu'à M. le comte de C., qui devint ministre peu de temps après.

effet il n'a pas voulu *être le roi légitime de la Révolution.* »

Quant à ceux qui avaient opposé les barrières insurmontables à son retour en France, ils ne manquèrent pas de faire ce que M. R. avait prévu. Ils firent répéter par toutes les voix de la presse et par tous les échos des salons, que si la France était livrée aux révolutionnaires, la responsabilité devait en retomber sur le comte de Chambord, qui avait refusé d'écouter *leurs sages conseils.*

Cependant, le vaillant prince ne désespéra pas de l'avenir; et il continua à diriger le parti royaliste dans la voie de la prudence et de l'activité.

Mais cette activité et ces espérances redoublèrent, lorsqu'il apprit les actes de violence commis, en 1880, contre les ordres religieux et contre les membres de la magistrature qui avaient osé défendre leur cause. L'émotion que causèrent dans toute la France les expulsions successives dont furent victimes les diverses congrégations religieuses lui inspira l'espoir que l'opinion publique se retournerait vers lui, comme vers la seule planche de salut qui restât aux vrais Français, pour éviter un complet naufrage.

Il chargea, en conséquence, M. Lucien Brun de faire étudier, par un certain nombre d'hommes compétents, les questions qui pourraient servir de bases à la réorganisation générale qu'il se proposait d'opérer. Comme ces hommes existent encore, je m'abstiendrai de les nommer. Je ferai seulement exception à l'égard de M. Hervé-Bazin d'Angers, parce que son travail a été présenté, à peu près textuellement, sous forme de *communication*, au Congrès des Jurisconsultes catholiques réunis à Lille en 1886, et publié dans la *Revue des Institutions et du droit*. Il avait à traiter la question de l'*organisation provinciale et des assemblées régionales*. Un autre devait s'occuper de l'*Instruction publique et de la Presse;* un autre de l'*organisation intérieure* et *de la sûreté publique ;* un autre des Associations; et enfin, un de mes intimes amis, M. Alexandre Célier, avocat catholique du Mans, devait présenter un projet d'ordonnance royale sur le *culte catholique.* Sous ce nom était compris tout ce qui touche aux *Rapports entre l'Église et l'État.*

Cet ami, trop modeste, ne crut pas devoir transmettre son travail à M. Lucien Brun, l'intermédiaire officiel du comte de Chambord, avant de me l'avoir communiqué.

Tout ce que je puis en dire, c'est qu'il assurait, comme Garcia Morena, toute liberté au bien, et qu'il sauvegardait tous les intérêts de la sainte Église.

Je me permis quelques amendements et, après la mort du comte de Chambord, mon manuscrit me fut restitué avec des coups de crayon, qui indiquaient que le prince l'avait sérieusement examiné. Je le conserve comme une précieuse relique.

M. Lucien Brun, dans la lettre déjà citée, fait allusion à ce que je viens de dire lorsqu'il écrit : « Quatre mois avant sa mort, j'étais appelé par lui à Goritz; *je lui portais les travaux et les rapports qu'il avait demandés à quelques royalistes, sur toutes les questions de législation à résoudre le jour où il monterait sur le trône. Tout fut lu et annoté par lui pendant le peu de temps que je passai à Goritz, et il dut, certainement, donner à ce laborieux examen une partie de ses nuits.* »

Encore que ces souvenirs soient un peu personnels, j'ai cru qu'il était de mon devoir de les faire connaître au public, parce qu'ils confirment absolument la parole de M. Lucien Brun, qui, certes, n'en avait pas besoin, mais qui pouvait être contestée par quelques esprits mal intentionnés. Pour tout homme sans parti pris, la légende répandue contre la mémoire du comte de Chambord est donc définitivement détruite et la vérité rétablie.

25. — *Mort de Louise Lateau. — Ses extases, son abstinence, ses stigmates.*

Le 25 août 1883, en la fête de saint Louis, roi de France, mourait à Bois-d'Haine, village du Hainaut, une humble fille que le monde à coup sûr ne pouvait comprendre, mais que Dieu a beaucoup aimée. Elle s'appelait Anne-Louise Lateau. Ceux qui l'ont bien connue savent de quelle grâce et de quelle dignité le Seigneur avait revêtu cette pauvre enfant du peuple, dont il vou-

lait faire une de ses plus chères épouses. Elle a été entre ses mains un docile instrument, et ne s'est jamais démentie : c'était, en effet, une de ces âmes héroïques et fortes dont Dieu se sert pour l'accomplissement de grands desseins. Un jour peut-être on pourra dire le dernier mot de la mission de Louise, mission qui, par certains côtés, ressemblait à celle de sainte Lidwine de Hollande et, sous d'autres rapports, à celle de sainte Catherine de Sienne.

C'est une chose bien remarquable que Dieu, ne voulant pas qu'on lui dérobe sa gloire, associe de préférence à son œuvre les plus humbles et parfois les plus petits. Qu'était Louise ? La fille d'obscurs ouvriers, ouvrière elle-même après avoir été servante, n'ayant fréquenté l'école de son village que pendant quelques mois, et ployée de bonne heure sous le faix d'un âpre travail ; ayant connu la misère en ses jeunes années, et, depuis lors, ayant eu la pauvreté pour compagne fidèle ; dénuée, en un mot, de tout ce qui donne ici-bas, au point de vue purement humain, l'influence et l'autorité.

C'est dans ce milieu en apparence si vulgaire que le Tout-Puissant l'a choisie. Il l'a préparée, dès son enfance, à la mission qu'il lui destinait ; il a cultivé son âme, qu'il voyait déjà si belle, lui inspirant l'amour de la solitude, de la prière, de la charité, et faisant bientôt éclater son dévouement et son courage, à l'époque où le choléra sévissait dans Bois-d'Haine. Puis il l'a transportée dans une sphère supérieure, dans la région lumineuse de l'extase ; il l'a décorée des stigmates sacrés ; il a fait d'elle un ange sur la terre, puisqu'elle vivait sans aliments, sans boisson, sans sommeil, n'ayant pour tout pain quotidien que la très sainte Eucharistie ; il l'a unie aux douleurs de l'Homme-Dieu ; il l'a favorisée de communications intimes ; il lui a confié quelques-uns de ses secrets ; et il l'aurait même élevée (suivant l'opinion émise par un savant théologien) jusqu'au degré le plus éminent de la contemplation infuse. Les faits de Bois-d'Haine sont incontestablement surnaturels ; il semble impossible de les expliquer par les seules forces de la nature. Depuis plus de douze ans, depuis le 30 mars 1871, Louise Lateau ne prenait plus aucune nourriture ni aucune boisson. Son seul aliment était la sainte Eucharistie, qu'elle recevait une fois chaque semaine. Elle fut stigmatisée le 11 janvier 1868 ; et à partir de cette époque, des milliers de témoins virent l'écoulement du sang des stigmates pendant *huit cents vendredis consécutifs*. « Malgré l'extrême maigreur de l'extatique, écrivait-on en 1882, le sang coule aussi abondamment que par le passé. » Pendant les autres jours de la semaine, on pouvait voir les stigmates, points rouges de sept à huit millimètres de diamètre.

Autre merveille : tous les vendredis, après avoir reçu la sainte communion, Louise entrait dans une absorption mystique ; toutes ses souffrances excessives cessaient. Elle était calme, immobile, insensible comme une personne morte, et cela pendant vingt-cinq minutes environ.

Ces phénomènes occupèrent beaucoup le monde des savants et aussi celui de la libre-pensée. En France, on vit paraître la brochure *Science et miracle*, représentant la Salpêtrière. En Belgique, il y eut discussion solennelle sur la stigmatisée devant l'Académie de médecine de Bruxelles ; rapport volumineux du docteur Warlomont à ladite Académie ; brochure des docteurs Charbonnier, Hender, Boëns, etc.

Le 11 décembre 1868, M. l'abbé Harcourt, curé de Nivelle, découvrait le premier que Louise possédait le discernement des objets bénits. Un mois après, plusieurs médecins réunis, le vendredi, au Bois-d'Haine, en firent une expérience complète. Pendant une longue séance d'examen, ces Messieurs présentèrent à la stigmatisée, à différentes reprises, des objets bénits et non bénits, tels que médailles, croix et chapelets. L'extatique souriait à tout ce qui était bénit, et restait insensible à tout ce qui ne l'était pas. Que si, au lieu de présenter ces mêmes objets devant sa bouche, on les mettait dans sa main, elle serrait l'objet aussi longtemps qu'on voulait, tenant même le bras élevé. Quant aux objets indifférents, la main restait immobile et refusait de les saisir. « Ces

expériences, dit M. le Dr Imbert-Gourbeyre, remplirent nos honorables confrères d'étonnement ; l'un d'eux en fut si frappé, qu'il cessa d'être libre-penseur. Peu de temps après, un autre médecin, le Dr Cloquet, qui refusait de croire à ces faits merveilleux, voulut s'en assurer par lui-même. Il apporta, un vendredi, deux chapelets, dont un seul bénit, et les présenta à l'extatique, qui les distingua parfaitement. Il fut bien obligé de se rendre à l'évidence.

Quelques savants, ennemis du surnaturel et du miracle, voulurent comparer l'abstinence de Louise Lateau à celle qu'on rencontre parfois chez les sujets malades, et surtout chez les hystériques. Ainsi le Dr Bourneville, dans sa brochure *Science et miracle* dirigée contre la stigmatisée belge, cite le cas d'une servante nommée Lucie, atteinte d'hystéro-épilepsie, qui pendant de nombreuses années a fort peu mangé et qui, une fois, a passé quarante-deux jours sans connaissance, avec des attaques d'épilepsie presque continuelles, et de plus avec privation absolue de toute nourriture. Mais, quelle que soit l'étrangeté de cette abstinence, celle de Louise Lateau est beaucoup plus merveilleuse. Louise ni ne buvait, ni ne mangeait, et cependant, elle se portait bien ; elle pouvait vaquer à ses occupations ordinaires. Lucie, sauf quarante-deux jours, a toujours mangé et bu quelque peu ; et de plus, elle se portait fort mal. Est-ce qu'il est permis d'assimiler une abstinence incomplète chez un individu malade, à l'abstinence complète d'un sujet bien portant ?

Lucie éprouvait le *sentiment du besoin*. Chez Louise Lateau, le sentiment de la faim était complètement aboli ; Lucie est restée seulement *quarante-deux jours* sans manger ; Louise a vécu *quatorze ans* sans autre nourriture que la sainte Eucharistie.

Les extases de Louise Lateau ne peuvent pas non plus être assimilées aux phénomènes de l'hystérie grande ou petite, comme a voulu le faire le même docteur Bourneville. Pour le prouver, il suffit de citer ce fait qui ne s'est jamais vérifié chez une hystérique ou une cataleptique : les extases cessaient immédiatement, sur l'ordre du confesseur de Louise, ou sur l'invitation formelle de toute personne ecclésiastique *ayant juridiction sur elle*. Ses confesseurs, son curé, son évêque avec les grands vicaires, l'archevêque métropolitain purent toujours les faire cesser ; ils purent même déléguer à des laïques leur pouvoir de rappels pour un temps déterminé ; passé ce temps, ceux-ci se trouvaient impuissants. Un jour, un évêque étranger, Mgr Gravez, évêque de Namur, assistant à une extase de Louise, voulut essayer de rappeler celle-ci à la vie ordinaire ; mais il ne le put, parce qu'il n'avait aucune juridiction. Alors, un simple religieux passionniste, le P. Séraphin, directeur délégué par l'évêché de Tournai, fit aussitôt à l'extatique le même commandement ; il fut obéi sans retard.

Dans une visite qu'il lui fit, D. Guéranger fut extrêmement frappé du même fait, et des signes qu'elle lui donna de son discernement surnaturel.

La longue durée de ces phénomènes, quatorze ans, la périodicité extraordinaire d'une hémorragie émanant des stigmates le vendredi seulement, et pendant huit cents vendredis consécutifs, ne sont pas moins de nature à dérouter la science et à rendre inadmissible toutes les explications imaginées par les savants. Dire que Louise Lateau était une hystérique, c'est une explication par trop facile ; mais qui n'explique rien, ne rend compte de rien ; c'est une explication en contradiction avec tous les faits constatés.

« Non, conclut M. le Dr Imbert Gourbeyre dans son beau travail sur la *Stigmatisation, l'Extase divine et les miracles de Lourdes*[1], Louise Lateau n'a pas été hystérique, à raison même de ses stigmates, de ses extases, de son abstinence, à raison aussi du *rappel* et de l'hiérognose[2]. Les faits apportés par M. Bourneville ne concordent pas avec ceux du Bois-d'Haine. Il n'a fait qu'accuser son impuissance et sa légèreté ;

[1] IIe vol., p. 475.

[2] Faculté de discerner les objets bénis.

il n'a rien démontré. Qu'il s'en console; c'était impossible.

» Quand le professeur Virchow, de Berlin, entendit parler de Louise Lateau, il s'écria *supercherie ou miracle;* c'était le dilemme du bon sens scientifique. »

Or, on ne peut pas admettre la première hypothèse; il faut prendre au sérieux les phénomènes du Bois-d'Haine. Il ne reste donc, pour les expliquer, que la deuxième hypothèse : le miracle, l'intervention toute-puissante de Dieu, qui se sert de faibles instruments pour faire éclater sa gloire, pour attester ce surnaturel au milieu de notre société moderne qui le repousse.

Un seul vendredi (depuis le 11 janvier 1868), l'extase n'eut pas lieu, le sang ne coula pas des stigmates de Louise Lateau : ce fut le dernier, le 23 août 1883.

La victime était prête pour la suprême immolation, la mort s'avançait et allait mettre fin à un long martyre.

Le soir de ce jour, veille de Saint-Louis, l'extatique reçut l'extrême-onction. Aussitôt après, la parole lui revint. Depuis sept mois environ, elle ne parlait plus que pendant quelques minutes, au sortir de l'extase. Il fallait alors lui demander ce que l'on voulait savoir; mais l'excès de la souffrance la faisait bientôt retomber dans un état que l'on peut appeler une véritable agonie. Et pourtant, pendant ces derniers mois, rien ne fut changé dans son état mystique. C'était la consommation du sacrifice qui s'opérait.

Louise fit donc à ses sœurs diverses recommandations, renouvela l'offrande de sa vie qu'elle remit entre les mains de Dieu, demanda que l'on mît sur la petite table bien connue des visiteurs la statue de saint Louis avec un bouquet de fleurs naturelles. Elle pensait sans doute pouvoir encore communier, car cette petite table est l'autel où chaque jour le Saint-Sacrement venait reposer. Dans son langage simple et aimable, l'extatique ajouta : « Demain saint Louis donnera un beau bouquet! » C'était assurément une allusion à sa mort prochaine. En effet, l'heure du départ allait sonner. La nuit fut plus pénible que jamais. Vers six heures du matin, Rosine, sa sœur aînée, ne pensant pas qu'elle était si près de mourir, lui demanda s'il fallait aller prier pour elle et assister à la messe. Louise fit un signe négatif. Adeline, son autre sœur, voyant que les derniers instants approchaient, alluma le cierge bénit, le lui mit dans la main, et Louise le tint avec respect. Elle répondit aux prières des agonisants d'une voix très distincte. Il allait être six heures et un quart. Rosine lui demanda si l'on pouvait lui apporter la sainte communion comme à l'ordinaire. Elle répondit qu'elle ne pourrait plus la recevoir, et vers six heures et demie elle expira, en prononçant les noms de Jésus et de Marie.

Dieu avait rappelé à lui sa fidèle servante; elle mourait simplement, comme elle avait vécu. Ceux qui ont eu le bonheur de la contempler sur son lit mortuaire furent frappés de l'expression de majesté angélique peinte sur son visage. Sa maigreur, ses yeux ouverts à peu près comme pendant l'extase et enfoncés dans l'orbite, sa tête inclinée sur l'épaule droite, toute son attitude était vraiment saisissante. On croyait voir la figure ascétique de saint François d'Assise, et quand on était à genoux près du lit, elle ressemblait à une martyre qui aurait souffert les plus douloureuses tortures.

On fit à la servante de Dieu des funérailles dignes d'elle. Le trajet de la maison au portail de l'église, où le clergé vint faire la levée du corps, fut une véritable marche triomphale. Une foule respectueuse, émue et recueillie accompagnait le cercueil, et tous voulaient le toucher, enviant l'honneur de celles qui le portaient.

La cérémonie religieuse fut simple comme pour la plus pauvre fille, selon le désir de Louise. Pendant la messe, l'église ne put contenir qu'une faible partie des assistants, et depuis la porte d'entrée jusqu'au chœur, où était la dépouille mortelle, on passait de main en main, venant de tous côtés, les chapelets, les livres, les bagues, les épingles, les mouchoirs et tous les objets que les

gendarmes et le garde champêtre faisaient toucher au cercueil.

Cela dura sans interruption jusqu'à l'absoute, et, quand on se mit en marche pour se rendre au cimetière, il était rempli par la foule qui n'avait point trouvé de place dans l'église.

Lorsque le corps fut descendu dans sa modeste tombe, le bourgmestre fit placer de chaque côté un gendarme pour maintenir l'ordre, et, pendant une heure, le garde champêtre fit toucher au cercueil tous les objets qu'on lui présenta.

Cette vénération accomplie si simplement, sans aucune préméditation ni aucune organisation religieuse, était l'élan spontané que Dieu donna lui-même à tous ceux qui étaient là pour exalter l'humilité de sa servante. Riches, ouvriers, nobles, pauvres gens, tous étaient unis dans le reconnaissant hommage qu'ils rendaient à la modeste et vraiment grande Louise Lateau, jugée digne par Dieu de partager la royauté sanglante de son divin Fils.

Septembre.

1er. — *Encyclique sur le Rosaire et sur les exercices du mois d'octobre. — Quelques extraits. — Addition aux Litanies de la sainte Vierge.*

(*Bienfaits de Marie.*)

Cette piété si grande et si confiante envers l'auguste Reine des cieux n'a jamais brillé d'un éclat aussi resplendissant que quand l'influence des erreurs répandues, ou le débordement de la corruption, ou les attaques d'adversaires puissants, ont semblé mettre en péril l'Église militante de Dieu. L'histoire ancienne et moderne et les fastes les plus mémorables de l'Église rappellent le souvenir des supplications publiques et privées à la Mère de Dieu, ainsi que les secours accordés par Elle, et en maintes circonstances la paix et la tranquillité publiques obtenues par sa divine intervention. De là, ces qualifications d'Auxiliatrice, de Bienfaitrice, de Consolatrice des chrétiens, de Reine des armées, de Dispensatrice de la victoire et de la paix, dont on l'a saluée. De tous ces titres consacrés, le plus mémorable est celui qui lui vient du Rosaire, et par lequel ont été consacrés à perpétuité les insignes bienfaits dont Lui est redevable le nom chrétien.

(*Au* XIIe *siècle.*)

Aucun de vous n'ignore, Vénérables Frères, quels tourments et quels deuils ont apportés à la sainte Église de Dieu, vers la fin du douzième siècle, les hérétiques albigeois qui, enfantés par la secte des derniers manichéens, ont couvert le Midi de la France et tous les autres pays du monde latin de leur domination par le meurtre et les ruines.

Contre ce fléau, Dieu a suscité, dans sa miséricorde, l'insigne père et fondateur de l'ordre dominicain. Ce héros, grand par l'intégrité de sa doctrine, par l'exemple de ses vertus, par ses travaux apostoliques, s'avança contre les ennemis de l'Église catholique, animé de l'esprit d'en haut; non avec la violence et avec les armes, mais avec la foi la plus absolue en cette dévotion du Saint-Rosaire que le premier il a divulguée et que ses enfants ont portée aux quatre coins du monde. Il prévoyait, en effet, par la grâce divine, que cette dévotion, comme un puissant engin de guerre, mettrait en fuite les ennemis et confondrait leur audace et leur folle impiété. Et c'est ce qu'a en effet justifié l'événement. Grâce à cette nouvelle manière de prier, acceptée et ensuite mise régulièrement en pratique par l'institution de l'ordre du saint Père Dominique, la piété, la bonne foi, la concorde, commencèrent à reprendre racine, et les projets des hérétiques ainsi que leurs artifices à tomber en ruines.

(*Au* XVIe *siècle.*)

L'efficacité et la puissance de cette prière ont été aussi expérimentées au seizième siècle, alors que les armées innombrables des Turcs étaient à la veille d'imposer le joug de la superstition et de la barbarie à presque toute l'Europe. Dans ce temps, le Souverain-Pontife saint Pie V, après avoir réveillé chez tous les princes chrétiens le sentiment de la défense commune, s'attacha surtout et par tous les moyens à rendre propice et secourable au nom chrétien la toute-puissante Mère de Dieu, en l'implorant par la récitation du Rosaire. Ce noble exemple offert en ces jours à la terre et aux cieux rallia tous les esprits et persuada tous les cœurs. Aussi les fidèles du Christ, décidés à verser leur sang et à sacrifier leur vie pour le salut de la religion et de leur patrie, marchaient, sans souci du nombre, aux ennemis massés non loin du

golfe de Corinthe, pendant que les invalides, pieuse armée de suppliants, imploraient Marie, saluaient Marie, par la répétition des formules du Rosaire, et demandaient la victoire de ceux qui combattaient.

La souveraine ainsi suppliée ne resta pas sourde, car l'action navale s'étant engagée auprès des îles Échinades (Cursolaires), la flotte des chrétiens, sans éprouver elle-même de grandes pertes, remporta une insigne victoire et anéantit les forces ennemies.

C'est pourquoi le même Souverain et saint Pontife, en reconnaissance d'un bienfait si grand, a voulu qu'une fête en l'honneur de Marie-Victorieuse consacrât la mémoire de ce combat mémorable. Grégoire XIII a consacré cette fête en l'appelant fête du Saint-Rosaire.

De même, dans le dernier siècle, d'importants succès furent remportés sur les forces turques, soit à Temesvar, en Pannonie, soit à Corcyre, et ils coïncidèrent avec des jours consacrés à la sainte Vierge Marie et avec la clôture de prières publiques célébrées par la récitation du Rosaire.

(*Éloges du Rosaire.*)

Par conséquent, puisqu'il est bien reconnu que cette formule de prières est particulièrement agréable à la sainte Vierge, et qu'elle est surtout propre à la défense de l'Église et du deuple chrétien en même temps qu'à attirer toutes sortes de bienfaits publics et particuliers, il n'est pas surprenant que plusieurs autres de Nos prédécesseurs se soient attachés à la développer et à la recommander par des éloges tout spéciaux. Ainsi Urbain IV a attesté que *chaque jour le rosaire procurait des avantages au peuple chrétien.* Sixte IV a dit que cette manière de rie r *est avantageuse à l'honneur de Dieu et de la Sainte Vierge, et particulièrement propre à détourner les dangers menaçant le monde.* Léon X a déclaré *qu'elle a été instituée contre les hérésiarques et les hérésies pernicieuses;* et Jules III l'a appelée *la gloire de l'Église.* Saint Pie V a dit aussi, au sujet du Rosaire, que, *dans la divulgation de cette sorte de prières, les fidèles ont commencé à s'échauffer dans la méditation, à s'enflammer dans la prière, puis sont devenus d'autres hommes; les ténèbres de l'hérésie se sont dissipées et la lumière de la foi catholique a brillé de tout son éclat.* Enfin Grégoire XIII a déclaré à son tour que le *Rosaire avait été institué par saint Dominique pour apaiser la colère de Dieu et implorer l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie......*

(*Appel de Léon XIII.*)

Non seulement Nous engageons vivement tous les chrétiens à s'appliquer, soit en public, soit dans leur demeure particulière et au sein de leur famille, à réciter ce pieux office du Rosaire, et à ne pas cesser ce saint exercice, mais Nous désirons que spécialement le mois d'octobre de cette année soit consacré entièrement à la sainte Reine du Rosaire. Nous décrétons et Nous ordonnons que dans tout le monde catholique, pendant cette année, on célèbre solennellement, avec une piété et une pompe particulières, les offices du Rosaire. Qu'ainsi donc, à partir du premier jour du mois d'octobre prochain, jusqu'au second jour du mois de novembre suivant, dans toutes les paroisses, et, si l'autorité ecclésiastique le juge opportun et utile, dans toutes les autres églises ou chapelles dédiées à la sainte Vierge, on récite cinq dizaines du Rosaire, en y ajoutant les Litanies laurétanes.

Nous désirons que le peuple accoure à ces exercices de piété, et qu'en même temps l'on dise la messe et l'on expose le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles, et que l'on donne ensuite avec la sainte hostie la bénédiction à la pieuse assemblée. Nous approuvons beaucoup que les confréries du Saint-Rosaire de la Vierge fassent, conformément aux usages antiques, des processions solennelles à travers les villes, afin de glorifier publiquement la religion. Cependant si, à cause des malheurs des temps, dans certains lieux, cet exercice public de la religion n'était pas possible, qu'on le remplace par une visite plus assidue aux églises, et qu'on fasse éclater la ferveur de sa piété par un exercice plus diligent encore des vertus chrétiennes.

En faveur de ceux qui doivent faire ce que Nous avons ordonné ci-dessus, il Nous plaît d'ouvrir les célestes trésors de l'Église pour qu'ils y puisent à la fois des encouragements et les récompenses de leur piété.....

Agissez donc, Vénérables Frères! Plus vous avez à cœur l'honneur de Marie et le salut de la société humaine, plus vous devez vous appliquer à nourrir la piété des peuples envers la grande Vierge, à augmenter leur confiance en elle. Nous considérons qu'il est dans les desseins providentiels que, dans ces temps d'épreuves pour l'Église, l'ancien culte envers l'auguste Vierge fleurisse plus que jamais dans l'immense majorité du peuple chrétien. Que maintenant, excitées par Nos exhortations, enflammées par vos appels, les nations chrétiennes recherchent avec

une ardeur de jour en jour plus grande la protection de Marie ; qu'elles s'attachent de plus en plus à l'habitude du Rosaire, à ce culte que nos ancêtres avaient la coutume de pratiquer, non seulement comme un remède toujours présent à leurs maux, mais comme un noble ornement de la piété chrétienne. La Patronne céleste du genre humain exaucera ces prières et ces supplications, et elle accordera facilement aux bons la faveur de voir leurs vertus s'accroître, aux égarés, celle de revenir au bien et de rentrer dans la voie du salut. Elle obtiendra que le Dieu vengeur des crimes, inclinant vers la clémence et la miséricorde, rende au monde chrétien et à la société, tout péril étant désormais écarté, cette tranquilité si désirable.

Cette lettre et cet appel, est-il besoin de le dire, furent entendus du monde catholique. Le cœur du Saint-Père en fut consolé, et dès le 24 décembre de la même année, il pouvait exprimer sa haute satisfaction pour la piété vraiment universelle et vraiment sérieuse avec laquelle le saint Rosaire avait été récité durant le mois d'octobre.

« Nous savons, disait-il, qu'on a obéi à Notre volonté avec un zèle et une ardeur dignes de la sainteté du fait et de la gravité des motifs. Et ce n'est pas seulement en Notre Italie, mais dans toute la terre, qu'on a prié pour l'Église catholique et pour le salut public ; partout les évêques avec leur autorité, le clergé par son exemple et son œuvre, ont présidé à ces grands honneurs rendus à l'envi à la Mère de Dieu.

» Certes, Nous avons reçu une admirable joie de ces multiples témoignages d'une piété déclarée : les temples ornés avec plus de magnificence; les processions faites en grande solennité ; l'assiduité du peuple aux réunions sacrées, aux offices, aux prières quotidiennes du Rosaire. Nous ne voulons pas omettre ce que Nous avons appris avec émotion de quelques endroits, où a sévi plus cruellement la tempête déchaînée par notre siècle, et où s'est manifestée une telle ferveur de piété, que des particuliers ont mieux aimé, dans les choses où cela leur était permis, suppléer par leur propre ministère au manque de pasteurs, plutôt que de ne pas faire entendre dans leurs temples les prières ordonnées...

» Aussi Nous exhortons et adjurons tous les fidèles de persévérer religieusement et fidèlement dans l'habitude quotidienne du Rosaire ; et en même temps, Nous déclarons qu'il est dans Notre désir que chaque jour, dans l'église principale de chaque diocèse, et, dans les églises paroissiales, les jours de fête, on le récite. Pour propager et maintenir cet exercice de piété, les ordres religieux pourront rendre de grands services, et surtout, par un certain droit spécial, les religieux dominicains ; Nous sommes assuré que tous ne manqueront pas à un devoir si utile et si noble. »

Et pour compléter cette exhortation, le Saint-Père promulguait, le même jour, le décret de la S. C. des Rites autorisant l'addition du *Regina sacratissimi Rosarii* aux litanies de N. D. de Lorette. (Décret du 10 décembre 1883) :

« Or, N. T. S. P. le Pape, désirant souverainement, d'une part, contribuer à l'accroissement du culte de l'auguste Mère de Dieu par la pratique surtout d'une forme de prière si agréable à cette glorieuse Vierge ; d'autre part, encourager de plus en plus les fidèles à lui rendre cet hommage, a accueilli avec bienveillance et joie l'humble supplique à lui présentée par le très R. P. Joseph-Marie Laroca, maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, dans le but d'obtenir que l'invocation, depuis longtemps en usage dans la famille domicaine, de Marie reine du Rosaire, soit ajoutée aux litanies laurétanes. En conséquence, Sa sainteté a voulu et prescrit que dorénavant, dans l'Église universelle, aux autres invocations de la bienheureuse Vierge Marie contenues dans les litanies laurétanes, l'invocation suivante fût ajoutée en dernier lieu : « *Reine du très saint Rosaire*, *priez pour nous*. »

13. — *Assemblée des catholiques allemands. — Résolutions prises.*

La trentième assemblée générale des catholiques allemands se tint, en 1883, à Dusseldorf. Elle vota les résolution s suivantes

I. — Les catholiques d'Allemagne, vu la triste situation faite à l'Eglise catholique et au monde civilisé tout entier, tournent en premier lieu leur regard vers Rome, le centre visible de toute la société humaine et de l'Église fondée par Jésus-Christ. Les catholiques expriment leur persuasion que seule l'Église peut faire cesser les maux toujours grandissants dont sont affligées et dont se plaignent toutes les classes de la société. Mais l'Église ne saurait exercer son action salutaire, tant que son chef visible, le Pape romain, ne jouit pas, sous tous les rapports, de cette liberté et de cette indépendance auxquelles il doit prétendre en vertu de l'institution divine et du droit historique. Aussi les catholiques d'Allemagne protestent unanimement et solennellement contre les violences continuelles faites au Saint-Siège romain. Ils ne cesseront de réclamer pour le Pape son pouvoir temporel, qui est la propriété de l'univers catholique. La force brutale des hommes ne saurait jamais faire ployer le droit divin.

II. — Les catholiques d'Allemagne ne cesseront pas de réclamer en toute occasion et de toutes leurs forces que la paix religieuse soit enfin rétablie en Allemagne. Ils ne cesseront pas leurs prières, admonestations et demandes jusqu'au retour de leurs évêques légitimes, qui sont encore exilés, et jusqu'à l'abolition de toutes les mesures qui empiètent sur les droits de l'Église et qui violentent la liberté de conscience des catholiques. Ils placent en premier lieu leur espoir en Dieu et puis en la sagesse du Saint-Siège apostolique, aux décisions duquel ils se soumettent avec la plus grande déférence. Les catholiques d'Allemagne ne cesseront pas un instant d'attirer l'attention de toutes les classes de la société sur les maux causés, au point de vue économique, pédagogique, moral et religieux, aux populations catholiques, non seulement en Prusse, mais aussi sur le territoire de la confédération allemande tout entière, par la brutale expulsion des congrégations religieuses et par les restrictions apportées à celles qui existent encore.

Les catholiques d'Allemagne rappellent le grand nombre de leurs fils et filles frappés par ces mesures dans leur vie la plus intime, dans leur liberté personnelle, dans leur fortune. Ils rappellent aussi quelles graves charges en sont résultées pour de nombreuses familles, communes et provinces.

III. — 1° L'assemblée générale catholique d'Allemagne exprime la conviction que la question sociale a non seulement un caractère économique, mais encore et surtout un caractère religieux et moral, et que ce double caractère nécessite d'une façon absolue l'entente de l'Église et de l'État, en vue de la solution de cette question. L'assemblée demande donc péremptoirement que l'État restitue à l'Église et à ses institutions la pleine liberté pour leur action en vue de la guérison des plaies sociales modernes.

2° L'assemblée regarde comme nécessaire pour la solution de la question sociale le rétablissement, par voie législative, des anciennes corporations du travail productif, rétablissement adapté aux exigences des temps actuels et exempt de tout empiètement bureaucratique.

IV. — Se souvenant avec gratitude et joie que la civilisation chrétienne de l'Occident a été, il y a deux cents ans, sauvée de l'invasion musulmane par la glorieuse victoire chrétienne devant Vienne, l'assemblée générale prie l'Allemagne catholique de prouver sa reconnaissance d'avoir été sauvée de ce danger par des secours empressés à l'Église d'Orient, qui gémit encore sous le joug musulman, secours destinés aux missions de la Terre-Sainte, de l'Égypte, de la Syrie, de l'Arménie, de la Turquie d'Europe, etc., et qui ne pourront qu'aider à la délivrance et à la victoire finales.

Décembre.

31. — Le Tonkin et la France. — *Traité de 1787. — Mission de Francis Garnier (1873). — Les chrétiens compromis; les ruines. — La campagne de 1882-1883. — Vrais intérêts de la France : discours de Mgr Freppel. — La persécution sanglante. — Martyre de sept missionnaires. — Traits édifiants.*

Un traité signé le 18 novembre 1787 entre l'empereur d'Annam et Louis XVI avait accordé à la France, avec le port de Tourane et l'île de Poulo-Condor, le monopole du commerce européen dans cette partie de l'Extrême-Orient. Signé au milieu d'une crise que subissait l'empire annamite, il fut vite oublié et violé. Pour les mandarins d'Annam, les noms de Français, de missionnaires devinrent synonymes d'étrangers, d'accapareurs ; et le nom de chrétien, pour eux, voulait dire *Français*. De là de nombreuses et de sanglantes persécutions, qui firent couler le sang des martyrs comme

aux premiers siècles de l'Église. De là aussi de nombreuses interventions de la France, pour faire respecter ses droits, et venger la mort de ses généreux enfants. Pourquoi n'ont-elles pas été plus sérieuses, menées avec plus de vigueur, de façon à ne pas laisser entamer notre prestige national?

En 1873, un jeune et héroïque marin, Francis Garnier, s'emparait d'Hanoï avec une poignée de braves. Le gouverneur, l'amiral Dupré, lui avait donné pour mission « d'exiger que le Fleuve Rouge soit ouvert aux barques annamites, françaises et chinoises, de faire respecter les stipulations protectrices des chrétiens et de se maintenir au Tonkin jusqu'à la conclusion de la paix... » — « Mon but, disait encore l'amiral aux vicaires apostoliques de cette contrée[1], est d'initier le gouvernement et le peuple annamite à la civilisation chrétienne, de leur servir de guide et d'appui, de les aider à réformer leur administration et leurs finances, de leur refaire une armée et une flotte, enfin de rendre la sécurité au Tonkin depuis si longtemps ravagé par la guerre civile, le brigandage et la piraterie. »

Pour accomplir ce programme, l'amiral Dupré demandait explicitement le concours des missionnaires. C'est près d'eux que Francis Garnier devait trouver « une source utile d'informations de toute nature ». Mais un tel programme ne pouvait pas s'exécuter sans recourir à la force. Après la prise d'Hanoï et de quelques autres forts, Francis Garnier fit appel au vicaire apostolique du Tonkin, pour maintenir ses conquêtes. « Monseigneur, lui dit-il, vous connaissez les hommes et les choses de ce pays, vous aimez la France; voulez-vous m'aider à gouverner et me désigner les Annamites dévoués à notre cause et capables de la soutenir? » Mgr Puginier accepta; sur les conseils de celui-ci, des chrétiens indigènes s'enrôlèrent sous les ordres de l'officier français, derrière lequel ils voyaient la France; et grâce à eux, en moins de trois semaines, toutes les places fortes du Delta furent conquises.

[1] Lettre du 6 octobre 1873.

La guerre était terminée, et la cour de Hué était toute disposée à signer un traité avantageux à la France, quand le 21 décembre 1873, Garnier succombait victime de son audace incroyable et était, peu de temps après, remplacé par un plénipotentiaire, M. Philastre, dont toute la politique consista à renverser l'œuvre de son prédécesseur. Il fit évacuer les forteresses conquises au prix de tant de valeur et qu'il faudra reprendre un jour aux prix du sang de nos meilleurs soldats. Il semblait n'avoir qu'un but : se faire pardonner les glorieuses audaces de celui qu'il traitait publiquement de *flibustier* et de *forban*.

De telles dispositions, jointes à l'évacuation du territoire sans aucune condition, ne pouvaient manquer d'être désastreuses pour ceux qui avaient pris en main les intérêts de la France. Mgr Puginier le représenta en vain à M. Philastre. Celui-ci ne voulut entendre aucune raison. Le 8 janvier, il faisait évacuer Ninh-binh, le 11, Nam-dinh, et le même soir on voyait flamber quatorze villages chrétiens; un prêtre annamite était mis à mort avec ses catéchistes. C'était le signal des massacres qui s'étendirent à toute la province et qui la couvrirent de ruines et de sang. Le Tonkin occidental perdit trois prêtres indigènes, vingt-cinq catéchistes et plusieurs centaines de chrétiens. Les pertes de la mission s'élevèrent à plus de 200 000 francs et celles des chrétiens à plusieurs millions. Au Tonkin méridional, il y eut 4 500 chrétiens égorgés et trois chrétientés anéanties.

Mgr Puginier, navré de ces désastres, fit de respectueuses réclamations à l'amiral Krantz, successeur de Dupré; il les exposa au ministère de Broglie. Ce fut inutile. Il dut retourner au Tonkin, sans avoir rien obtenu.

« J'aurai la honte, écrivit-il au nouveau gouverneur, M. Duperré, d'entendre désormais reprocher à mon pays : les Français nous ont compromis; ils ont été la cause du massacre de nos frères, de l'incendie de nos maisons, de notre ruine complète; ils n'ont rien fait pour empêcher nos malheurs;

au lieu de nous protéger, ils nous ont fait passer pour des rebelles à notre gouvernement. Les services que nous vous avons rendus nous ont été imputés à crimes... Ceux qui devaient nous rendre justice, nous reprochent maintenant d'avoir aimé la France, d'avoir prêté aide à ses soldats... Oui, Amiral, j'entendrai ces reproches, et il me sera pénible de ne pouvoir y répondre, parce qu'ils ne seront que trop justes. Je me contenterai de baisser la tête et de rougir pour la France [1]. »

La conséquence de la politique française en 1874, ne fut pas seulement la ruine des chrétientés fondées par nos missionnaires ; ce fut encore un amoindrissement considérable de notre autorité. Notre abandon des chrétiens fut pris pour de la faiblesse et de la peur. Aussi, à Hué et à Hanoï, la situation devint bientôt intolérable, même pour les agents et les consuls du gouvernement français. Et moins de dix ans après la mort glorieuse de Francis Garnier, il fallut reprendre son œuvre et de nouveau s'emparer de ces forts qu'on avait si facilement et si inopportunément abandonnés.

La campagne de 1882 ressemble hélas ! beaucoup trop à celle de 1873. Nous y constatons de nouveau, que le gouverneur de Saïgon craint d'appuyer par la force ses revendications. Le commandant Rivière reçoit ordre de n'agir que « *politiquement, pacifiquement, administrativement* », tandis que « les lettrés et les mandarins jettent chaque jour à nos compatriotes l'injure et la menace. » (*Lettre de Henri Rivière*, du 2 mai 1882). Il est vrai que celui-ci tint peu de compte de ces conseils timorés. Le 26 mars 1882, il partait de Saïgon avec deux compagnies d'infanterie de marine, une section d'artillerie et un détachement de tirailleurs annamites. Le 2 avril, il était campé en face d'Hanoï et le 25, il s'emparait de cette ville, après un bombardement de deux heures.

Mais aussi on vit se renouveler l'abandon de 1873. Après son coup d'audace, le commandant Henri Rivière avait besoin de nouvelles troupes pour conserver ses conquêtes et imposer le respect aux ennemis de la France.

« Permettez-moi, lui écrivait Mgr Puginier, de vous faire une double prière : de vouloir bien vous intéresser au sort des chrétiens des différentes missions d'Annam, si l'on venait à exécuter les menaces faites contre eux, et de vous méfier des *retours*, qui pourraient produire des effets désastreux. Il me semble qu'au Tonkin, en particulier, il est plus facile d'aller de l'avant que de conserver une position conquise. »

Le gouvernement aurait dû agir, envoyer du secours au vainqueur d'Hanoï : il ne fit rien pendant plusieurs mois ; il se contenta de négocier. Les mandarins, enhardis par cette lenteur, levèrent bon nombre de troupes et, aidés des Pavillons-Noirs, véritables bandits qui vivaient de rapines, ils vinrent cerner le commandant Rivière, qui tomba sous leurs balles (19 mai 1883). Dès le lendemain (20 mai), M. Béchet, missionnaire français, était décapité avec sept chrétiens indigènes.

Ces douloureuses nouvelles surexcitèrent l'opinion apathique ou hostile aux affaires du Tonkin. Un crédit de 3 500 000 francs fut voté, et le ministère pouvait télégraphier à Saïgon : « La France vengera ses glorieux enfants. » L'amiral Courbet fut envoyé dans la baie de Tourane, et il ne tarda pas à relever le prestige de nos armes. Mais le ministère ne renonça pas encore complètement aux moyens purement pacifiques, et aux envois de troupes *par petits paquets*. Il avait, d'ailleurs, à compter avec les Chambres qui, souvent mal instruites de l'état des choses, se montraient réfractaires à l'extension de notre influence coloniale. Et pourtant, au moment où toutes les nations européennes étendent leur sphère d'action et cherchent, dans des continents lointains, des débouchés pour leur industrie et leur commerce, la France doit-elle se laisser devancer par d'ardentes rivales ?

[1] Lettre du 10 décembre 1874.

Ces idées étaient comprises par Mgr Freppel, et il s'en fit l'intrépide défenseur non seulement contre les députés de la Gauche, mais aussi contre ceux de la Droite qui presque tous l'abandonnèrent dans cette circonstance. Le 18 décembre 1883, montant à la tribune, il prononça un discours pour justifier le nouveau vote de crédit que demandait le ministère. Sans doute, il n'entendait pas approuver « la manière dont le gouvernement avait conçu, préparé, dirigé et conduit l'expédition du Tonkin ».

Mais, ajoutait-il, « quelles que soient les fautes qui ont pu être commises, soit par le ministère actuel, soit par les ministères précédents, et je ne suis pas plus porté à les amoindrir qu'à les exagérer, j'estime qu'à l'heure présente le vote des crédits s'impose à tout le monde par suite d'une nécessité qui n'est pas notre fait. »

La première raison, pour laquelle je voterai les crédits, c'est que le refus de ces crédits aurait, qu'on le veuille ou non, pour conséquence logique l'évacuation du Tonkin, soit immédiate, soit à brève échéance, car il n'y a pas de milieu, et, quoi qu'en ait dit tout à l'heure l'honorable M. Perin, ce milieu, il ne l'a pas indiqué.

Je le répète, messieurs, l'évacuation du Tonkin, soit immédiate, soit à courte échéance, devant les exigences injustifiables de la Chine, ce serait, n'en doutez pas un instant, la ruine complète du prestige, de l'ascendant, de l'influence la France dans tout l'Extrême-Orient.

Eh bien, jamais je ne m'associerai à une pareille politique, que j'appelle une politique d'abandon, de défaillance et d'effacement.

La seconde raison pour laquelle je voterai les crédits, — et ici je ne suis plus aussi sûr de trouver le même assentiment sur les bancs qui se trouvent en face de moi, mais je dois m'expliquer à ce sujet avec une entière franchise, et vous comprendrez facilement, de ma part, cette deuxième raison, que ma conscience m'oblige à vous donner — la seconde raison, selon moi, c'est qu'il y a là, pour la France, une question de justice et d'honneur vis-à-vis des missionnaires français aussi bien que des chrétiens du Tonkin et de l'Annam.

Quand le drapeau de la France est apparu en ces pays lointains, les missionnaires sont venus à vous et vous ont servi d'intermédiaires dans vos négociations ; tranchons le mot, n'écoutant que leur patriotisme, ils se sont compromis pour la France, et à leur suite les 500 000 chrétiens du Tonkin.

Les chefs civils et militaires de l'armée, et cela fait honneur à leur sagacité, ont encouragé l'attitude des missionnaires ; ils ont profité de leurs services, et même vous les avez récompensés, messieurs les ministres, — je suis loin de vous en blâmer, — en attachant la croix de la Légion d'honneur sur la poitrine de Mgr Puginier et de Mgr Caspar.

Eh bien, qui peut dire, après une pareille attitude, après de tels services rendus à la France, qui peut dire quelles seraient pour les missionnaires français et pour la population chrétienne du Tonkin et de l'Annam les conséquences du retrait des troupes françaises ? Ces conséquences, M. Francis Charmes vous les laissait deviner l'autre jour à cette tribune, et je n'insiste pas ; mais, quant à moi, jamais je n'assumerai devant mon pays et devant l'histoire une pareille responsabilité...

Il est bon, d'ailleurs, messieurs, il est utile qu'on sache bien à l'étranger, en Europe comme ailleurs, que quand le drapeau de la France est une fois régulièrement engagé par un vote du Parlement, et il l'est dans le cas présent, alors il ne s'agit plus pour personne de se demander quelles sont les mains qui tiennent ce drapeau ; il ne s'agit plus, dis-je, de se demander dans quelles mains se trouve ce drapeau : c'est le drapeau de la France ; cela suffit, il faut le suivre !

Ce discours de l'évêque-député avait été en partie inspiré par Mgr Puginier qui, dans un mémoire, avait laissé entrevoir pour les chrétiens de l'Extrême-Orient la mort ou l'apostasie comme la conséquence du retrait de nos troupes. Et, en effet, avec l'année 1884, allait s'ouvrir l'ère des grandes épreuves, des cruelles persécutions, des désastres pour ainsi dire irréparables.

Dès le 13 décembre 1883, le vicaire apostolique du Tonkin occidental pouvait écrire au milieu d'émotions indicibles :

« Le pays a eu beaucoup à souffrir depuis le mois de mars, et il souffre encore énormément de la longueur de la lutte de la France contre les Annamites et les Chinois. Les villes de Hanoï, de Namdinh et de Haï-

duong ont été brûlées en grande partie, et entièrement pillées par des bandes d'irréguliers, qui, au moment où les Français étaient en petit nombre, profitaient de la nuit pour exercer leurs ravages contre la population sans défense.

» A l'extérieur, de nombreuses et fortes bandes de pirates armés de lances, de fusils, et parfois de canons, pillent et incendient les villages, qui sont rarement en état de leur opposer une résistance efficace.

» Dans la seule province d'Hanoï, on compte déjà au moins un tiers des villages (environ 300) ruinés dans l'espace de quelques mois. Ceux qui ont été encore épargnés sont fortement menacés, et il n'y a pas de jour où l'on n'en voie cinq ou six, et parfois un plus grand nombre, saccagés par ces bandes de malfaiteurs. Les pirates se contentent de piller quand ils n'éprouvent pas de résistances, mais ils incendient les villages qui ont cherché à se défendre et ils massacrent les habitants qui tombent entre leurs mains.

» Parmi les villages chrétiens, nous en comptons quatre entièrement détruits et plus de quinze autres pillés. Plusieurs chefs-lieux de paroisse ont été vivement attaqués, mais grâce au sang-froid et à l'énergie des prêtres et de leurs catéchistes, qui ont organisé la défense, les assaillants ont été repoussés. L'anxiété la plus grande règne parmi les populations, qui se voient sous le coup de menaces continuelles et des dangers de l'anarchie qui commence. »

Les scènes d'horreur continuèrent les jours et les semaines suivants. Le 1er janvier, le P. Hoc, prêtre annamite, curé de la paroisse Nhanlo, située sur le fleuve Ma, et qui confine le district confié au P. Pinabel, après avoir célébré le saint sacrifice de la messe, apprenant que les soldats des mandarins allaient arriver et sachant qu'ils en voulaient principalement à sa personne, essaya de sauver sa vie par la fuite. Il descendit en barque avec sept catéchistes ou servants, pour tâcher de gagner l'autre rive du fleuve. Sur cette barque, se trouvaient, en outre, deux chrétiens qui devaient faire l'office de rameurs. Mais à peine le P. Hoc était-il installé, que les satellites accoururent. Ils commencent par décapiter, séance tenante, les deux rameurs; puis ils s'emparent du prêtre, le garottent et le reconduisent au village, où ils lui tranchent la tête au milieu du marché. Ils prennent ensuite le corps du vénérable prêtre, le portent dans l'église du village et le lient à une colonne ; puis ils réunissent tous les néophytes qu'ils peuvent trouver, les attachent aux colonnes de cette même église, y réunissent une grande quantité de combustible et y mettent le feu. Ce fut un spectacle épouvantable.

Ces pauvres chrétiens, brûlés tout vivants, poussaient des cris épouvantables, pendant qu'au dehors les soldats, debout avec leurs lances, faisaient cercle autour du bûcher, de crainte qu'il ne leur échappât quelqu'une de leurs victimes.

« Plus de soixante chrétientés, écrivait Mgr Puginier au début de cette nouvelle épreuve, ont été détruites, pillées, rançonnées. Environ dix mille chrétiens sont dispersés dans les forêts, exposés à toutes sortes de dangers et de souffrances. Et tous ces massacres, et tous ces pillages ont été prévus et organisés par le gouvernement annamite, en haine de la France et de sa religion.

» Vers le mois d'octobre (1882), le gouverneur de la province chinoise de Yunnan écrivait au chef des Pavillons-Noirs pour l'engager à résister vigoureusement aux Français, et il lui ordonnait de s'entendre avec les mandarins annamites, dans le but de massacrer les chrétiens et d'enlever par là un appui à nos soldats.

» A la fin de novembre, une ordonnance, faite au nom du chef des Pavillons-Noirs, approuvée par le maréchal annamite, annonçait aux sous-préfets de la province de Son-Tay que l'on avait des forces considérables, des munitions de guerre et des provisions de tout genre en très grande quantité, et que l'on se disposait à attaquer les Français à Hanoï. La pièce officielle ajoutait que les chrétiens étant très nombreux et étant reconnus pour être les amis de la France, il

fallait préalablement les exterminer, afin d'augmenter par là les chances de la victoire. La même pièce, dont j'ai eu une copie textuelle, faisait connaître les noms des villages chrétiens avec leurs populations et les principaux notables. Les sous-préfets recevaient l'ordre de mettre sans retard ce plan à exécution, et dans le cas où ils rencontreraient une résistance, ils devaient en avertir le chef des Pavillons-Noirs, qui leur enverrait des renforts. »

Le vicariat apostolique de la Cochinchine septentrionale compta 180 victimes.

« Toutes les chrétientés, écrivait Mgr Caspar [1], échelonnées sur la route mandarinale de Hué à Tourane ont été saccagées. Le prêtre indigène qui les desservait est lui-même tombé sous les coups des assassins. La veille du désastre, quand de sinistres rumeurs lui annonçaient le danger qui le menaçait, il se trouvait à Nuoc-Ngot, et exhortait ses chrétiens à ne pas se laisser aller au découragement. « Libre à ceux » qui désirent s'enfuir de le faire, disait-il ; » pour moi, je resterai avec ceux qui ne » veulent pas abandonner leurs maisons. »

» Quand la troupe armée vint fondre sur ce village, le prêtre se disposait à célébrer la sainte messe ; mais Dieu lui demanda le sacrifice de sa propre vie au pied de l'autel où il avait coutume d'offrir la Victime du Calvaire. Les méchants se précipitèrent sur lui avec fureur et lui fendirent le crâne ; après quoi, ils incendièrent l'église, dans laquelle ils avaient abandonné le cadavre de l'héroïque prêtre.

» Le pasteur disparu, le troupeau fut dévasté, et le sang coula de toutes parts, même celui des enfants en bas âge.

» Tous ceux qui s'enfuirent, mais qui, pressés par la faim, tombèrent dans les mains de leurs ennemis acharnés, furent forcés ou d'apostasier ou de subir le sort de leurs frères et sœurs déjà délivrés des chaînes de cette vie mortelle. Les têtes recommencèrent à tomber, et il faut le dire, à cet effrayant spectacle, il y eut des cœurs qui faillirent. Aujourd'hui ces infidèles voudraient par des larmes de sang laver la tache dont ils se sont souillés....

» La désolation passa de Nuoc-Ngot à Chau-Moi. Là, les néophytes, prévenus des désastres de l'autre chrétienté, cherchèrent en grand nombre leur salut dans la fuite. Plusieurs cependant furent assaillis par les persécuteurs, et furent lâchement assassinés.

» Leurs bourreaux, sachant que la forêt ne fournirait pas aux fugitifs de quoi sustenter leurs forces, cernèrent les bois.

» Ils ne s'étaient pas trompés, quarante-huit chrétiens tombèrent entre leurs mains et furent massacrés.

» Parmi ces vaillants athlètes, se trouvait une jeune fille de dix-huit ans, à qui les assassins offraient la vie sauve ; mais, sachant à quel prix il faudrait acheter sa délivrance, elle leur répondit : « Il m'est préférable de quitter la terre. »

Et Mgr Caspar, vicaire apostolique de la Cochinchine septentrionale, concluait comme Mgr Puginier.

« Les auteurs des massacres sont bien connus ; les chrétiens échappés à la mort m'ont cité beaucoup de noms. Ce sont des dignitaires des villages païens. Ils sont aujourd'hui aussi libres qu'ils l'étaient avant leur infâme besogne. Ils se vantent même tout haut de n'avoir fait qu'exécuter des ordres supérieurs, et jusqu'à présent le moindre désaveu ne leur a pas été infligé. »

Les missionnaires français ne furent pas épargnés dans ces massacres. Voici ce que l'un deux, le P. Tamet, écrivait du Laos Tonkinois au vicaire apostolique du Tonkin occidental [1].

« Monseigneur, jusqu'à présent je n'ai pu vous faire parvenir aucune nouvelle ; obli-

[1] Lettre du 6 mars 1884.

[1] Lettre du 18 février 1884. Le P. André Tamet fut lui-même martyrisé le 9 avril suivant. Le 3 janvier, les PP. Séguret et Antoine avaient été tués avec 22 catéchistes dans le district inférieur du Laos.

gé de me cacher avec les catéchistes qui vivent encore, je ne trouvais personne pour descendre dans la plaine. Du reste, tout le monde ici est dans la crainte. Ce matin, j'ai vu arriver le théologien de Muong Ai, tribu éloignée et chrétienne où il se tenait caché. Il veut, coûte que coûte, aller vous trouver ; si le bon Dieu le protège, vous recevrez cette lettre. Voici ce qui s'est passé : Le 6 janvier, fête des Trois-Rois, trois missionnaires ont fait à Dieu le présent de leur vie : le P. Gélot et le P. Rival ont été décapités, et le P. Massinol a été frappé d'une balle à mes côtés. Une douzaine de catéchistes et quelques servants ont été aussi massacrés. On a pillé et brûlé toutes les maisons des chrétiens. Tous nos néophytes sont plongés dans la plus affreuse misère.

» Je ne vous dirai pas ce que nous avons souffert et ce que nous souffrons encore. Sans parler de la faim et du froid, je vous signalerai simplement les fatigues très grandes que nous supportons pour fuir d'une montagne à une autre. Je suis faible, mais le bon Dieu me protège. La bonne Mère du ciel nous a bien gardés ; trois fois nous sommes tombés au milieu de nos ennemis qui nous cherchaient, et trois fois nous leur avons échappé. Nous ne sommes pas du tout en sûreté, mais nous sommes entre les mains du bon Dieu, et rien n'arrive que par sa volonté : *Fiat voluntas Dei !* Je crois qu'il y a encore trois catéchistes vivants, à part les deux que j'ai avec moi. »

Voilà vraiment une lettre d'apôtre, éloquente dans sa simplicité ! Voilà comment savent mourir les martyrs ! Mais glanons encore quelques faits édifiants dans les lettres des missionnaires :

« Un de nos élèves [1], nommé Paul Lien (Nenuphar), enfant de seize ans, de la maison du prêtre desservant la paroisse de Bau-No, dans la province de Son-Tay, a été arrêté dernièrement, avec un jeune chrétien, par un mandarin annamite, qui les a livrés à une bande de Pavillons-Noirs. Ces derniers les ont remis eux-mêmes à leur chef, Pieu-vinh-phuc, qui les reconnut de suite comme chrétiens. Il leur ordonna alors de fouler la croix aux pieds, mais ils refusèrent énergiquement. Ce chef prescrivit aussitôt de les mettre à mort, et les chrétiens eurent la tête tranchée.

» Paul Lien avait été particulièrement remarqué ; sa candeur et une joie céleste rayonnaient sur sa figure ; il paraissait heureux de mourir pour son Dieu, et il confessa la foi avec tant de fermeté qu'on le tortura d'une manière extraordinaire. On lui coupa successivement les deux mains et les deux pieds ; l'enfant souffrait, mais sans se plaindre : il invoquait tout haut les saints noms de Jésus et de Marie. Malgré ces cruelles tortures, il était encore vivant et les traits de sa figure ne changeaient pas. Étonnés de tant de courage et d'énergie dont ils ne comprenaient pas la cause, les bourreaux lui ouvrirent le ventre, prirent son foie et le mangèrent. Le jeune martyr monta au ciel avec son compagnon, qui l'avait précédé de quelques instants.

» Dieu a ses élus en tous temps et en tous lieux. Il donne la force aux timides, et de faibles enfants sa grâce fait des héros. Gloire lui soit rendue et que ses martyrs nous protègent !... »

Parmi les victimes de la paroisse de Kében, on remarqua un vénérable minoré de quatre-vingt-neuf ans.

« Catéchiste depuis environ soixante-cinq ans, pendant la grande persécution qui affligea l'Église du Tonkin de 1858 à 1862, il fut chargé par son évêque de procurer des secours aux prisonniers détenus pour la foi, dans la province de Thanh-Hoa. Comme déjà, à cette époque, il était d'un âge avancé, il excitait moins les soupçons des mandarins, et, déguisé en mendiant, il pouvait assez facilement circuler dans le pays sans être reconnu. Il allait demander l'aumône chez les païens, et il procurait ainsi quelques secours aux malheureux chrétiens complètement délaissés par le gouvernement. Il leur distribuait tout le

[1] Lettre de Mgr Puginier.

produit de ses collectes, se contentant lui-même d'un peu de son pour toute nourriture. Il a exercé cette œuvre de miséricorde pendant plusieurs années au péril de sa vie.

» En 1867, Mgr Theurel, mon prédécesseur, pour le récompenser de son mérite, lui conféra les quatre ordres mineurs. Au lieu de s'enorgueillir de cette nouvelle dignité, il n'en devint que plus humble, plus mortifié et plus fidèle observateur du règlement sévère qu'il s'était imposé, car il comprenait que son élévation aux ordres l'obligeait à une plus grande perfection. Par mortification, il s'abstenait de mâcher le bétel, ce qui, en Annam, n'est pas une légère privation.

» Bien qu'il eût des ressources plus qu'ordinaires, il vivait pauvrement, préférant distribuer son argent aux indigents, afin de s'assurer des richesses pour la vie éternelle. Ses habits étaient très modestes, mais toujours propres; il passait la plus grande partie des jours et des nuits en oraison; car, tout en travaillant, il récitait des prières.

» Homme d'une simplicité antique et d'une droiture remarquable, il ne tolérait pas les abus, mais il les corrigeait sans raideur, et, loin de blesser même ceux auxquels il infligeait des châtiments, il savait se faire aimer d'eux et se faire respecter.

» Malgré son grand âge, il avait conservé ses facultés et une vigueur rare chez les vieillards ; en un mot, il était vénéré de tout le monde comme un saint, et il l'était en effet. Arrêté par les mandarins dans le village de Ké-bên, il fut attaché avec une trentaine de chrétiens dans une maison commune où l'on entassa des matières combustibles, et il fut brûlé vif avec ses compagnons de supplice. Son corps a été consumé par le feu; mais son âme n'en est sortie que plus purifiée et plus belle pour s'envoler vers Dieu, qu'il avait tant aimé et servi si longtemps. »

A Truoï[1], vingt-cinq néophytes furent arrêtés, parmi lesquels le chef de la chrétienté. Au moment où sa maison fut investie, il ne put contenir son indignation :

« Bandits! s'écria-il; que ne puis-je réprimer votre audace! » et il s'apprêtait à entrer en lutte avec ses agresseurs ; mais il ne tarda pas à être mis hors d'état de se défendre.

Un chrétien, ne voyant pas les siens au nombre des captifs, se prit à dire :

« Que vont devenir ma femme et mon enfant? Vous feriez bien de faire partager mon sort à toute la famille, car tous sont chrétiens comme moi ».

Son désir fut exaucé.

Un autre, oublié par les persécuteurs et témoin du spectacle émouvant de ses frères chargés de liens et condamnés à mourir, ne put résister au désir d'unir son sort au leur.

« Moi aussi, s'écria-t-il d'une voix forte, moi aussi je suis chrétien.

— Est-ce bien vrai? demandèrent les persécuteurs.

— Et qui plus est, ajouta-t-il, je suis né de parents chrétiens. Tenez, voici aussi ma femme, cette personne au visage pâle qui tient entre ses bras un petit enfant. Laissez-nous unis dans la mort comme dans la vie. »

Ils furent tous trois réunis à leurs frères en J.-C.

Avant d'être conduits au lieu du supplice, le chef de la chrétienté demanda et obtint la faveur de faire une dernière visite à la petite chapelle où ils priaient soir et matin. Là, ils se prosternèrent devant l'autel, et récitèrent à haute voix les litanies de la Sainte Vierge et d'autres prières. Le temps ne leur durait pas, mais il durait à leurs bourreaux, qui les obligèrent à cesser leurs ardentes invocations.

— Laissez-moi prendre le christ qui est sur l'autel, dit le chef de la chrétienté ; je le porterai jusqu'au lieu du supplice; sa vue nous aidera à mourir en vrais disciples de notre adorable Maître.

Les persécuteurs le lui permirent.

Il ouvrit la marche, portant l'image du divin crucifié, afin que ses compagnons

[1] Lettre de Mgr Gaspar, vicaire apostolique de la Cochinchine septentrionale.

pussent la voir parfaitement, et puiser ainsi le noble courage qui les anima jusqu'au moment du sacrifice.

Les chrétiens suivaient, les yeux attachés sur leur modèle ; ils récitaient le chapelet avec une dévotion inexprimable, s'exhortant les uns les autres à répandre généreusement leur sang pour J.-C. Ils parcouraient, eux aussi, la voie douloureuse, au terme de laquelle ils consommèrent leur sacrifice, à l'imitation du divin Maître, qu'ils cessèrent de bénir et d'adorer seulement lorsque leur langue ne put plus prononcer son saint nom.

Bien des païens, spectateurs de cette scène émouvante, condamnaient en secret les odieuses cruautés des lettrés, quelques-uns même osèrent les désapprouver hautement ; mais entendant dire qu'on ne faisait qu'exécuter des ordres supérieurs, ils crurent prudent de dissimuler leur indignation.

ANNÉE 1884

Janvier.

6. — *Prières après la messe. — Décrets urbi et orbi.*

Dès l'année 1859, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, en vue d'obtenir le secours de Dieu, que réclamaient les difficultés et la rigueur des temps, prescrivit que, dans toutes les églises des États pontificaux, on récitât, après la célébration du très saint sacrifice de la messe, certaines prières auxquelles il avait attaché des indulgences. Or, comme l'Église catholique, au milieu des maux si graves qui nous assiègent, et en prévision des maux plus graves dont la menace n'est pas encore éloignée de nous, a le plus grand besoin de la protection particulière de Dieu, N. T. S. P. le Pape Léon XIII a jugé opportun de faire réciter dans le monde entier ces mêmes prières, modifiées en quelques parties, afin que le peuple chrétien demande à Dieu, par une commune prière, ce qui importe au bien commun de la religion chrétienne et que, par l'accroissement du nombre des suppliants, cette prière obtienne plus facilement les bienfaits de la miséricorde divine.

C'est pourquoi, par le présent décret de la Sacrée-Congrégation des Rites, Sa Sainteté a prescrit qu'à l'avenir, dans toutes les églises tant de Rome que du monde catholique, les prières suivantes, enrichies d'une indulgence de trois cents jours, soient récitées à genoux, à la fin de chaque messe basse, savoir :

« Trois fois *Ave Maria*, etc.

» Ensuite une fois *Salve Regina*, etc., et à la fin :

» ℣ Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

» ℟ Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS.

» O Dieu, notre refuge et notre force, écoutez les pieuses prières de votre Église et faites que, par l'intercession de la glorieuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, de saint Joseph, de vos saints apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, ce que nous sollicitons humblement dans les nécessités présentes, nous l'obtenions efficacement. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur.

» ℟ Ainsi soit-il! »

Nonobstant toutes choses contraires.

Le jour de l'Épiphanie du Seigneur, 6 janvier MDCCCLXXXIV.

D. Cardinal BARTOLINI,
Préfet de la S. C. des R.

Laurent SALVATI,
Secrétaire de la S. C. des R.

29. — *Les biens de la Propagande. — Services rendus. — Devant les tribunaux. — Arrêt de la cour de cassation. — Circulaires du cardinal secrétaire d'État et du ministre Mancini. — Fondations de procures.*

Nous avons parlé ailleurs[1] des premières tentatives d'incamération, de conversion ou de confiscation des biens de la Propagande, Congrégation établie par les Papes, dotée par eux et par un grand nombre de catholiques dans l'unique but de favoriser la diffusion de la religion catholique. Cette œuvre éminemment utile exerce son influence dans les cinq parties du monde, partout où il y a un missionnaire catholique, un vicaire apostolique.

« Pendant les deux siècles et demi qui se sont écoulés depuis sa fondation, grâce à la liberté de son administration elle a donné une impulsion puissante à la diffusion de la foi, et au progrès de la civilisation. Mais, pour prouver la singulière efficacité de son action, il suffit de noter seulement ce qu'elle a fait depuis cinquante ans. Avec peu de ressources, judicieuse-

[1] Vol. précéd., p. 79.

ment réparties et fécondées par Dieu, le nombre des missions s'est merveilleusement accru. L'œuvre de la Propagande a été couronnée du plus splendide succès. Quand ses forces ne suffisaient pas, elle a fait appel à la charité des fidèles, et celle-ci a fait des prodiges. On voit regorger de nouveaux diocèses les vastes territoires de l'Amérique du Nord appartenant soit au *dominium* de la couronne anglaise, soit à celui de la florissante république des États-Unis.

» Pour ne parler que de cette dernière où, au commencement du siècle, il y avait à peine un siège épiscopal, aujourd'hui on y voit élevés plus de soixante-quatre sièges épiscopaux et vicariats apostoliques. De splendides cathédrales, de nombreux et vastes établissements d'éducation, des écoles, des orphelinats, des hôpitaux, des couvents manifestent la grande vitalité du catholicisme en ces pays. Aux Indes, les vicariats apostoliques sont au nombre de vingt-trois, et tous en voie de progrès; il en est de même en Chine et dans les royaumes adjacents, où l'on en compte jusqu'à quarante-deux. Le Japon a été réouvert à la prédication de l'Évangile et les missions océaniennes se développent continuellement de la Chine à la Nouvelle-Zélande. Deux provinces ecclésiastiques entières ont été constituées sur le sol d'Australie, et dans le seul diocèse de Sidney, le nombre des fidèles en dix ans s'est doublé au point d'atteindre le chiffre de quatre-vingt mille. L'Afrique non seulement est couronnée de belles missions tout à l'entour de ses bords, mais dans le centre même, près des lacs équatoriaux, on compte par milliers les sectateurs de l'Évangile, chez les Gallas et sur le Zambèze. Les grandes lignes pour la conversion du monde entier à la foi sont déjà tracées, et de toutes parts apparaissent les plus riantes espérances d'un fécond avenir[1]. »

Telle est l'œuvre que le gouvernement italien voulut paralyser, en lui appliquant la loi du 19 juin 1873, portée contre les maisons religieuses de Rome et de la province romaine. La Propagande, pour obtenir justice et respect de ses droits, dut recourir pendant plusieurs années aux juridictions ordinaires des tribunaux civils. Le 22 novembre 1881, l'affaire était soumise à la cour d'appel qui confirma la sentence de condamnation. La cause fut alors portée devant la cour de cassation, qui le 29 janvier 1884, toutes les chambres étant réunies, rendit sa sentence en dernier ressort.

Après avoir « ouï le rapport du conseiller commissaire Tartufari », après avoir rappelé les principaux faits accomplis depuis 1880, l'arrêt de la cour de cassation continue :

Attendu que, par rapport à l'article 11 de la loi du 7 juillet 1866, lequel soumet à la conversion le patrimoine immobilier de tout être moral ecclésiastique qui n'est pas tombé sous le coup de la suppression, il s'agit de déterminer si l'institut de la Propagande doit ou non être compté parmi les êtres moraux ecclésiastiques visés par la loi elle-même. Considérant que la controverse, portée devant la magistrature par le fait de l'administration que le gouvernement a préposée à l'exécution de la loi, doit se circonscrire sur le terrain d'une question strictement et purement juridique, et que la décision à intervenir ne peut être influencée dans l'un ou l'autre sens par des considérations tirées de l'origine de l'institut, de l'excellence ou de l'importance de son action bienfaisante, qui s'étend bien au delà des limites de l'État, du moment que le législateur n'a pas cru devoir, à cause de cela, stipuler expressément une exception au profit de la Propagande dans les deux lois du 19 juin 1873 et du 13 mai 1871, par lesquelles est régie la conversion de la ville de Rome, et réglée la matière qui s'y rapproche, et du moment qu'il n'est pas question d'autre chose que de la transformation obligatoire de la substance patrimoniale qui, sans toucher en rien l'entité, s'impose à tous les établissements ecclésiastiques fondés dans le royaume ;

Attendu que, cela posé, il paraît difficile de douter du caractère ecclésiastique de l'établissement de la Propagande, puisqu'il a été fondé par une bulle pontificale, qui est tout à la fois un acte de souveraineté civile et de pouvoir

[1] Note envoyée aux nonces apostoliques (10 février 1884).

spirituel, en sorte que l'une lui donne l'*être* et l'autre le *caractère*, attribué en vue de la propagation de l'Évangile, qui est le plus éminemment religieux des concepts de la foi catholique; qu'il est régi par une congrégation *ad hoc* rangée non parmi les institutions temporelles, mais parmi les ecclésiastiques ; qu'il a été favorisé, sous le précédent régime pontifical, par des privilèges spéciaux à ceux qui sont propres aux établissements religieux ; qu'en dehors de ce qui est plus particulièrement réclamé pour l'érection d'un bénéfice propre et véritable, ou d'autres modes spéciaux de fondations auxquelles les lois *éversives* ont spécialement enlevé l'existence, il ne manque réellement pas des caractères d'origine, de but, d'administration et de dépendance qui impriment sans conteste la marque d'*ecclésiasticité* à un institut en général, et que, par suite, il est impossible, étant donnée cette condition qui est la seule voulue par la loi, de contester, sous ce rapport, que la Propagande est soumise à la conversion de son patrimoine immobilier;

Attendu que, pour l'y soustraire, il ne sert de rien de prétendre que c'est un institut *sui generis*, lequel n'exerce pas l'office du culte, vu que, ni la singularité de l'institut, quelle qu'elle soit, ne le fait sortir de la sphère d'un être moral ecclésiastique; ni, pour ce qui est de la concession, il ne paraît correct d'arguer de la signification stricte de l'*ecclésiasticité* au sens du n° 6 de l'article 1er de la loi du 15 avril 1867, pour y comprendre les seules fondations qui ont pour objet l'exercice du culte. En effet (sans discuter sur la question de savoir si l'œuvre à laquelle s'applique la Propagande par les missions catholiques est plus ou moins œuvre de culte, et en admettant pleinement, comme cela est en réalité, que les deux lois de juillet 1866 et avril 1867 ont pour but de codifier complètement la matière), pour qui sait lire le n° 6 de l'article 1er, il apparaîtra manifestement qu'au lieu d'ajouter une spécialisation restrictive du qualificatif *ecclésiastique* adopté dans toutes les parties de l'une et l'autre loi, il en élargit et en étend la compréhensivité aux effets de la suppression, en déclarant *qu'on ne reconnaîtra plus comme êtres moraux même les institutions ayant un caractère de perpétuité, sous quelque dénomination ou titre qu'elles soient généralement qualifiées comme fondations ou legs pour le culte, même si elles ne sont pas érigées au titre ecclésiastique.*

Ainsi, pendant qu'en vertu de cette disposition, la faux de la suppression atteint jusqu'aux êtres auxquels manquerait, en droit, le vrai titre d'ecclésiastiques, par cela seul qu'ils ont le culte pour objet exclusif, on ne change rien par là, et cette disposition ne peut influer en rien pour ce qui concerne la conversion à laquelle est soumis *tout autre être moral* non supprimé. Et la preuve de ce sens large dans lequel est prise ici l'*ecclésiasticité*, c'est l'application de la conversion aux *fabriques*, non pas ordonnée, mais déclarée par une loi postérieure, pour supprimer toute hésitation dans la jurisprudence. Il ne sert donc de rien finalement, pour le recours, de rappeler que l'indication de la Propagande a été omise comme à dessein de l'exempter, parmi les êtres passibles de conversion, dans les listes ajoutées au projet de loi pour l'extension à la province de Rome des dispositions sur la suppression et la liquidation des biens ecclésiastiques.

En fait, il est acquis que ces listes n'avaient d'autre valeur que de simples notices statistiques, et que l'insertion ou l'exclusion dans ces listes ne peut influer en rien sur l'application successive, comme de droit, de la loi promulguée. Il ne faut pas oublier en outre qu'on était si loin alors de proposer la pleine immunité pour la Propagande, au regard de la conversion, qu'on repoussa l'amendement par lequel on laissait un choix plus large pour l'emploi des capitaux qui reviendraient à la congrégation, du fait même de la conversion.

Attendu, cela posé, que les plaintes sur les violations de la loi sont sans fondement et que la sentence dénoncée ne mérite aucun blâme.

Par ces motifs :

Rejette le recours proposé ci-dessus contre la sentence rendue le 10 et publiée le 14 décembre 1881, par la cour d'appel d'Ancône, et condamne la congrégation appelante à la perte du dépôt de l'amende dont elle décharge le trésor, et aux frais du procès, qu'elle liquide au chiffre de cent quatre-vingt-dix-neuf francs, outre la compensation de deux cent cinquante francs pour l'avocat du commissaire royal pour la liquidation des biens ecclésiastiques contre appelants.

Fait et prononcé à Rome, au palais Spada, siège de la cour de cassation le 29 janvier 1884.

Ont signé sur l'original : Miraglia, président ; Ghiglieri, Pantanetti, Tondi, de Donno, Mottola, Tosi, Gugliemotti, Canonico, Chirico, Spera, Ellero, Giudice, Grimaldi, Tartufari.

Accablé de douleur, le Souverain Pontife profita de la première occasion solennelle pour exprimer sa juste indignation. Le 24 mars, il disait en plein consistoire :

« Tout récemment, l'atteinte la plus grave était portée au patrimoine destiné par ce Saint-Siège à la propagation de la foi. Il s'agit ici d'une chose éminement et étroitement liée au ministère spirituel du Souverain-Pontife, et par cela même de beaucoup supérieure à tout intérêt mondain, et aussi importante que la propagation du christianisme et le salut éternel des âmes.

» Eh bien! cette institution si noble, qui doit son existence à la sage munificence des Pontifes, et son développement à la générosité des nations chrétiennes, la violence des temps présents ne l'a pas épargnée, et la nécessité Nous a contraint de recourir à des moyens nouveaux pour assurer son existence dans l'avenir.

» Ces épreuves sont tristes, sans doute; Nous en prévoyons de plus graves encore, mais Nous sommes prêt à les souffrir. Nous savons très bien que Nos ennemis ont juré de traiter avec la dernière violence le pontificat romain, et, en accumulant les difficultés sur sa tête, de le réduire, s'il était possible, aux extrémités... »

Déjà le cardinal secrétaire d'État, dans une lettre circulaire adressée aux nonces apostoliques, avait protesté contre la sentence du 29 janvier, s'appliquant à montrer son côté inique et les désastres qu'elle devait nécessairement produire.

« Le ministre des affaires étrangères, M. Mancini, écrivait aux représentants du gouvernement italien qu'on a tort d'affirmer qu'il s'agit ici de confiscation ou d'un acte hostile en quelque manière à l'institut de la Propagande, qui a pour double objectif une mission hautement humanitaire et civilisatrice, et qui à juste titre jouit de toute la sympathie du gouvernement royal, témoignée souvent par l'auteur de ces lignes, qui a protégé de tout son pouvoir les mandataires et les délégués que la Congrégation envoie et maintient dans les contrées les plus éloignées; mais d'une simple conversion du patrimoine immobilier (exception faite pour le palais Urbain de la Propagande, où se trouve le siège de la Congrégation à Rome) en rente consolidée italienne ou en titres des établissements de crédit foncier, au choix de la congrégation elle-même, laquelle, d'ailleurs, peut, quand elle le veut, procéder par elle-même à l'aliénation de ses biens;

» Que de cette conversion il ne résulte pour le Trésor italien aucun bénéfice, car le prix qu'on retirera de l'aliénation de ces biens sera converti en rentes ou en titres des établissements de crédit foncier, et cela *intégralement au profit et à la libre disposition de la Congrégation*, sans en rien déduire au profit du fonds pour le culte ou à un autre titre quelconque — pas même pour la taxe extraordinaire de mainmorte de 30 p. 100 que l'on perçoit lors de la conversion des biens-fonds des institutions ecclésiastiques dans toute autre province du royaume, puisque, en vertu de la loi de 1873 mentionnée ci-dessus, on a expressément libéré de cette charge les institutions existantes à Rome ou dans les sièges suburbains;

» Que la conversion ne cause aucun dommage à la Propagande, mais même en augmente les revenus. En effet, elle a été appliquée sans aucune opposition et de la même manière aux basiliques majeures de Rome (Saint-Pierre, Saint-Paul, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Laurent);

» Que, même après la sentence de la cour de cassation, la situation juridique de la Propagande demeure entière et intacte, qu'elle pourra administrer librement le patrimoine converti et même l'augmenter par des dons ultérieurs des fidèles, pourvu que la conversion soit aussi appliquée aux nouvelles acquisitions immobilières. »

Ces sophismes souvent réédités avaient déjà été réfutés par la note circulaire à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure :

Quelle situation, se demandait avec anxiété le cardinal secrétaire d'État, serait faite à la Propagande si la rente venait à subir une réduction ou si le service en était entièrement suspendu, comme il est arrivé en d'autres pays ? Qui pourrait assurer qu'elle serait payée exactement et intégralement, dans l'hypothèse de crises financières, de guerre ou d'autres éventualités fâcheuses ? A-t-on oublié par hasard que, naguère encore, uniquement à titre de *représailles*, on avait suspendu le payement des pensions ecclésiastiques attachées aux biens réunis au domaine public par le gouvernement piémontais ?

D'autre part, il est souverainement important de se rappeler que la Propagande, par suite même de sa condition spéciale et pour subvenir aux exigences extraordinaires de son action mondiale, est souvent obligée de disposer même d'une partie de ses capitaux, ses revenus ordinaires étant insuffisants en certaines circonstances. Ce fut là le cas, par exemple, lors des récentes famines parmi les chrétientés de la Chine et du Tonkin, ou lorsqu'il a fallu subvenir, moyennant des sommes énormes, aux graves épreuves traversées par le vicariat apostolique de Constantinople.

En outre aussi, le développement toujours plus grand du catholicisme parmi les infidèles et la facilité croissante des communications réclament la fondation de nouveaux centres de missions et, par suite, la création de séminaires, de collèges, d'universités, de vicariats et de préfectorats apostoliques ; il suffit de rappeler à cet égard que sous le pontificat glorieux de Léon XIII ont été érigés déjà dix-huit vicariats apostoliques.

Ce fut pour des motifs analogues, et dans le but de pourvoir au mouvement grandissant de ces missions, que le Pape Pie IX, de sainte mémoire, érigea une section spéciale de la Propagande pour les affaires du rite oriental, avec sa secrétairerie particulière.

Enfin, il est bon de remarquer que la Propagande n'est pas simplement le centre principal du gouvernement des missions, mais aussi une immense institution éducatrice et scientifique de premier ordre, comprenant un collège de plus de cent élèves, avec de nombreuses chaires de littérature, de philosophie, de théologie et de philologie, une bibliothèque extrêmement riche, un musée fort précieux et une imprimerie polyglotte.

Que si la Propagande, pour faire face aux énormes dépenses nécessaires à tous ces besoins, fut parfois obligée de disposer d'une partie de son capital, la Providence et la piété des fidèles n'ont jamais manqué de reformer largement son patrimoine.

L'on voudrait opposer que la loi de conversion n'empêchera pas la Propagande d'augmenter son capital par l'acceptation de nouveaux legs, soit ; mais cette faculté ne lui serait laissée qu'à la condition d'une autorisation spéciale de la part du gouvernement, condition souverainement humiliante pour une institution d'une telle nature, obligée ainsi de mendier à autrui ses moyens de subsistance. Et puis, le gouvernement, avant d'accorder une semblable autorisation, voudra vérifier si les conditions économiques de la Propagande sont bien telles qu'elles réclament l'augmentation de son patrimoine.

Voilà donc la Propagande assujettie ainsi au contrôle du gouvernement, qui soumettra à son examen son état économique, l'emploi fait de ses revenus et la marche même de son administration. Voilà au prix de quelle nouvelle humiliation la Propagande devrait implorer la permission d'accepter quelque legs ou d'être mise en possession de quelque donation. Si, par hasard, l'on ne croyait pas devoir accorder cette autorisation, les dispositions de la loi deviendraient illusoires, et la Propagande se verrait exposée à un refus non moins inique que désastreux.

Aussi, afin de garantir l'avenir, le cardinal Siméoni, préfet de la Propagande, écrivit-il, d'après les ordres du Souverain Pontife, à tous les évêques du monde catholique pour leur déclarer que désormais le siège administratif de la célèbre Congrégation de la Propagande serait transféré hors de l'Italie, et que les dons, legs et offrandes des fidèles au lieu d'être centralisés à Rome seraient envoyés aux nonces apostoliques de chaque pays.

« En vue d'assurer la plus grande commodité commune, il a été décidé d'établir dans les différentes parties du monde divers centres ou procures, où les offrandes pourront être mises à l'abri de tout péril et seront à la libre et pleine disposition de la Sacrée-Congrégation pour l'avantage des missions...

» Du reste la Sacrée-Congrégation nourrit le ferme espoir que le nouveau coup porté

à l'Église, loin d'affaiblir la piété des catholiques, leur servira de stimulant puissant pour pourvoir, avec une générosité toujours grandissante, aux besoins des missions, besoins qui deviennent de jour en jour plus pressants et plus multipliés. »

Février.

8. — *Conseils de Léon XIII à l'épiscopat français.* — *Encyclique* Nobilissima. — *Réponse.* — *Les dissensions politiques : NN. SS. Maret, Guilbert et Freppel.*

La Chambre élue en 1881 poursuivait l'exécution de la tâche qui lui avait été imposée dans le plan judaïco-maçonnique : ne pas aborder les solutions définitives, par exemple la suppression du Concordat, mais les préparer en ménageant les transitions et plus encore en ruinant autant que possible le catholicisme en France. Trop souvent nous avons eu occasion de le constater, et nous l'aurons encore à l'avenir.

Ce fut dans ces conditions que Sa Sainteté Léon XIII écrivit l'encyclique *Nobilissima Gallorum gens* adressée à tous les membres de l'épiscopat français pour leur communiquer ses paternels conseils (8 février 1884). On nous saura gré, nous n'en doutons pas, de donner ici un aperçu de cette lettre pontificale. Une première partie est consacrée aux éloges que la France a mérités dans le cours des siècles, alors que ses nobles exploits pouvaient être intitulés les *Gesta Dei per Francos.* Viennent ensuite diverses recommandations pour combattre l'esprit révolutionnaire qui, depuis le dernier siècle, a envahi le beau pays de France.

Et d'abord, en ce qui concerne la société domestique, il importe au plus haut point d'élever de bonne heure dans les préceptes de la religion les enfants issus du mariage chrétien, et de ne pas séparer de l'instruction religieuse ces arts par l'enseignement desquels on a coutume de former l'homme dans l'enfant. Les séparer c'est vouloir, en réalité, que les enfants soient neutres pour ce qui regarde leurs devoirs envers Dieu. Cette méthode est fausse et des plus pernicieuses, surtout dans les premiers âges, car en réalité elle ouvre la voie à l'athéisme pendant qu'elle la ferme à la religion. Les parents qui sont bons ont absolument le devoir de veiller à ce que leurs enfants, aussitôt qu'ils commenceront à apprendre, reçoivent les enseignements de la religion, et à ce qu'il ne se trouve rien dans les écoles qui offense l'intégrité de la foi ou des mœurs. La loi divine et la loi naturelle font également une obligation de cette sollicitude dans l'instruction de l'enfance ; aussi les parents n'en peuvent-ils être déchargés pour aucun motif. Quant à l'Église, gardienne et protectrice de l'intégrité de la foi, elle doit, de par l'autorité qui lui a éte donnée par Dieu, son fondateur, appeler toutes les nations à la sagesse chrétienne, et aussi voir soigneusement d'après quelles règles et quels préceptes est élevée la jeunesse placée sous son autorité ; aussi a-t-elle toujours condamné ouvertement les écoles *mixtes* ou *neutres*, avertissant itérativement les pères de famille de prendre garde à une chose de si grande importance.

Au sujet des rapports de l'Église et de l'État, Léon XIII demandait que le Concordat de 1801 fut maintenu et observé. Ayant déjà rendu de grands services, il peut encore en rendre à l'avenir.

Et du reste, à défaut d'autres raisons, il y aurait encore, en faveur du maintien de la paix, celle-là même qui a déterminé son rétablissement. Car au milieu de ces ardentes aspirations qui se manifestent de toutes parts vers les nouveautés, dans une pareille incertitude de l'avenir, introduire de nouvelles causes de discorde entre les deux pouvoirs, et par des entraves empêcher ou retarder la bienfaisante action de l'Église, ce serait une grave et périlleuse imprudence.

Or, Nous ne voyons pas sans inquiétude et sans anxiété des prétentions alarmantes de ce genre s'élever en ce temps-ci : des choses, en effet, ont été faites et se font qui ne conviennent aucunement au bon état de l'Église, depuis que beaucoup se sont mis, par hostilité, à attirer le mépris et la haine sur les institutions catholiques et à les proclamer les ennemies de la société. Et Nous n'éprouvons pas moins de soucis et d'angoisses des projets de ceux qui, pour rompre les rapports de l'Église et de l'État, voudraient abolir tôt ou tard le salutaire et légitime accord conclu avec le Siège Apostolique.

Dans cette situation, Nous n'avons rien omis de ce que les circonstances Nous paraissaient exiger. Nous avons enjoint à Notre nonce apos-

tolique, toutes les fois qu'il Nous a paru nécessaire, de faire des représentations ; et ceux qui gouvernent l'État ont attesté les recevoir avec des dispositions équitables. Nous-même, lorsque la loi sur la suppression des congrégations religieuses a été portée, Nous avons fait connaître Nos sentiments dans une lettre adressée à Notre cher fils l'archevêque de Paris, cardinal de la sainte Église romaine. De même, dans une lettre envoyée au mois de juin de l'année précédente au président de la République, Nous avons déploré ces autres mesures qui nuisent au salut des âmes et ne laissent pas entiers les principes de l'Église.

En face de cette attitude hostile des gouvernants, les catholiques ont le devoir de resserrer leurs rangs, de faire trêve aux dissensions pour adopter tous une même ligne de conduite, quels que soient leurs titres et leurs fonctions.

Continuez donc prudemment et fermement à vous acquitter de votre charge épiscopale, à enseigner les préceptes de la céleste doctrine, et à montrer au peuple le chemin à suivre dans cette grande iniquité des temps. Il faut qu'il n'y ait entre tous qu'un même esprit, qu'un même but et, puisque la cause est commune, qu'une même manière d'agir. Et en tout cela, personne ne pourra vous accuser avec raison, soit d'être mus par quelque considération humaine, soit de faire de l'opposition à l'état de choses établi : parce que, en effet, quand il s'agit de l'honneur de Dieu, quand le salut des âmes est en péril, votre devoir est de prendre la défense et la protection de toutes ces choses.

Le clergé remplit son ministère, et avec cette charité qui est le propre des prêtres, toujours prompte et industrieuse à venir en aide au prochain. Des laïques en grand nombre professent publiquement et intrépidement la foi catholique ; ils témoignent à l'envi, de beaucoup de manières et souvent, leur dévouement envers ce Siège apostolique ; ils pourvoient, à grands frais et avec zèle, à l'éducation de la jeunesse ; ils subviennent aux nécessités publiques avec une libéralité et une bienfaisance admirables.

Mais ces biens, qui sont d'un heureux présage pour la France, il faut non seulement les conserver, mais les accroître par un commun zèle et avec toute la persévérance du dévouement. Avant tout, il faut faire en sorte que le clergé s'accroisse de plus en plus par des recrues abondantes d'hommes dignes ; que l'autorité de leurs pontifes soit sacrée pour les prêtres, et qu'ils tiennent pour certain que le ministère sacerdotal, s'il ne s'exerce sous le magistère des évêques, ne peut être ni saint, si vraiment utile, ni honoré. Enfin il est nécessaire que des laïques d'élite, ceux à qui l'Église, leur commune mère, est chère et dont les discours comme les écrits pourront être d'une grande utilité pour la sauvegarde des droits catholiques, s'emploient activement à la défense de la religion. Pour obtenir ces heureux résultats, l'accord des volontés et la conformité d'action sont nécessaires.

Or, les ennemis ne désirent rien de plus que les divisions des catholiques entre eux ; que ceux-ci donc se persuadent qu'ils doivent éviter par-dessus tout les dissensions, en se rappelant cette parole divine que « tout royaume divisé contre lui-même sera ruiné. » S'il faut, pour la concorde, que quelqu'un renonce à son opinion et à son jugement, qu'il le fasse volontiers, en vue de l'utilité commune. Que ceux qui s'emploient à écrire s'efforcent instamment de conserver en toutes choses cette paix des esprits ; qu'ils préfèrent en outre à leurs propres avantages ce qui convient à l'intérêt commun ; qu'ils défendent les entreprises communes ; qu'ils obéissent volontiers à la direction de ceux que « l'Esprit-Saint a placés comme évêques pour régir l'Église de Dieu », et qu'ils n'entreprennent rien à l'encontre de la volonté de ceux qu'il est nécessaire de suivre comme chefs, quand on combat pour la religion.

L'épiscopat répondit à cette Lettre encyclique du Souverain Pontife, et ses réponses furent publiées. Parmi celles-ci, nous noterons seulement la lettre des EE. cardinaux archevêques de Paris, de Lyon et de Toulouse. Elle fait retomber toute la responsabilité du mal sur ceux qui, pour réduire l'Église de France en servitude, invoquent la politique concordataire en la dénaturant.

Ils se font sur cette convention les idées les plus fausses et semblent croire que le Concordat n'est pour la puissance civile qu'un moyen de tenir l'Église en tutelle et de restreindre son influence morale. Pour raisonner ainsi, il faut avoir oublié l'histoire de cette convention célèbre : elle fut accordée par le Souverain Pontife aux sages et patriotiques instances d'un gouvernement

justement effrayé des désordres où dix années de révolution violente avaient laissé la nation. Selon une expression que l'on a bien souvent répétée : « le pouvoir appela la religion au secours de la société en péril »; et c'est le chef de la république française, le premier consul, qui s'adressa au chef de l'Église pour rétablir l'exercice public du culte catholique dans notre pays.

» Si les partisans de la politique dite concordataire avaient présentes à l'esprit ces origines historiques du Concordat, ils ne croiraient pas que le respect de ce traité pût se concilier avec un système qui tendrait à dépouiller l'Église et à paralyser son action...

» La responsabilité de ce mal ne saurait être imputée au clergé, qui n'a jamais fait acte d'opposition au régime politique établi en France. Si les relations de bienveillance réciproque qui existaient jusqu'à ces dernières années entre l'autorité civile et l'autorité religieuse ont été malheureusement altérées, la vérité oblige tout homme de bonne foi à reconnaître que nous subissons cette situation, loin de l'avoir provoquée. Toujours disposés à voir dans les procédés dont nous avons eu à souffrir plutôt des malentendus qu'un parti pris d'antagonisme, nous avons essayé maintes fois de dissiper les équivoques. Nous ne pouvons pas nous flatter d'y avoir réussi. Aussi était-il opportun que la voix du Chef de l'Église se fît entendre et ramenât l'attention de tous sur les vrais principes dont l'application peut seule mettre fin aux difficultés présentes...

» Plus la situation présente est douloureuse et l'avenir inquiétant, plus il est consolant pour nous, très Saint-Père, de vous voir accourir au secours de notre nation divisée par les partis politiques, et lui rappeler les conditions de l'ordre et de la paix. Votre Sainteté nous apprend que ceux qui dirigent les affaires de notre pays ont répondu aux réclamations qu'Elle a dû plus d'une fois leur adresser, en se déclarant prêts à les accueillir dans un esprit d'équité. Nous prenons acte de cette assurance et nous aimons à espérer que la parole du Vicaire de Jésus-Christ sera toujours reçue avec respect, et qu'elle fera naître dans les esprits les plus prévenus des réflexions salutaires. »

Dans cette lettre, ainsi que dans l'Encyclique du Saint-Père, il est question de divisions entre catholiques, et même d'opposition faite par quelques-uns aux institutions que la France s'est données. Tous, en effet, n'entendaient pas de la même manière les devoirs des catholiques vis-à-vis le gouvernement de la république. Tous, sans aucun doute, se montraient catholiques et patriotes, faisant passer le bien de la religion et de la patrie avant tout autre intérêt de personne ou de parti. Mais l'accord cessait quand il s'agissait de déterminer les moyens à prendre, la ligne de conduite à adopter pour procurer ce bien supérieur de la religion, ces avantages réels du pays.

A la mort du comte de Chambord, ces questions politiques avaient été de nouveau agitées. Au commencement de l'année suivante, quelques jours seulement avant la publication de l'encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, elles étaient encore remises sur le tapis. Mgr Maret, aux applaudissements des journaux tels que le *Temps*, publiait son livre *la Vérité catholique et la paix religieuse*, dans lequel nous relevons ce passage.

« En réservant toute la liberté de son jugement historique, le chrétien catholique s'incline devant le droit et la volonté de la nation, ou ce qui paraît l'être. Il ne professe aucune exclusion systématique. *Forme la plus logique d'une démocratie souveraine, la république ne peut soulever par elle-même aucune opposition de la part d'un vrai catholique qui ne s'inspire pas des passions de parti.* »

Un peu plus loin, le prélat ajoute :

« Le clergé entre et entrera de plus en plus dans ces sentiments. Il restera convaincu que, tout en rendant pleine justice à

un passé glorieux, il n'a pas à regretter ni ses richesses, ni ses privilèges, ni son pouvoir politique, ni l'appui du bras séculier...

» Que nos vénérables frères les évêques de France, que les prêtres de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous sont bien chers, veuillent bien nous permettre de leur adresser aussi la parole.

» Dans ces jours de tristesse, nous avons traversé de cruelles épreuves.

» Cependant, dans ces luttes ardentes et prolongées pour les plus grands intérêts de l'âme humaine, n'y a-t-il pas eu des excès de langage, des erreurs de conduite, des fautes regrettables?...

» Il importe de tirer de la situation générale des leçons utiles. La force principale des ennemis de l'Église consiste dans un préjugé profondément enraciné, qui représente le clergé comme essentiellement et irrévocablement hostile aux institutions modernes. Tout ce qui peut le nourrir et le fortifier fait à l'Église le plus grand mal et éloigne d'elle les populations. On regarde le clergé comme essentiellement lié à l'ancien régime et même au moyen âge.

» Donc, préservons-nous avec le plus grand soin de tout ce qui pourrait donner à ce préjugé une apparence de raison. Abstenons-nous de toute participation aux manifestations des partis politiques; qu'aucun citoyen ne soit plus respectueux que le prêtre pour les institutions que la France s'est données; que nul ne se montre plus soumis que le prêtre, même aux lois défectueuses, autant que le permettent la conscience et l'honneur... »

Nous connaissons déjà sur ce sujet l'opinion de Mgr Guilbert, archevêque de Bordeaux[1]. Le 25 janvier 1884, interrogé par M. Ernest Legendre, ex-directeur du *Républicain catholique*, il répondait :

« Je n'ai pas changé d'idées ni n'en changerai. Je reste convaincu que la force des choses amènera fatalement un assentiment général aux doctrines que j'ai toujours professées.

» Mais il faut du temps, et il faut que les circonstances démontrent de plus en plus qu'il n'y a pas d'autre voie possible à la paix de l'Église.

» Seulement, nous n'en sommes pas encore là. Je souhaite ardemment que la presse s'emploie à y porter les esprits. C'est, à coup sûr, un des moyens les plus efficaces de sauver le pays.

» Ce serait surtout à des laïques à figurer dans une telle entreprise et il me semble très préférable que le clergé demeure en dehors.

» Si vous pouviez donc trouver un certain nombre d'hommes religieux et modérés qui voulussent s'unir à vous pour cette œuvre, assurément ils auraient toute ma sympathie. »

L'année suivante, le même prélat disait, dans une lettre pastorale qui traitait du concordat :

Ce qu'on essaie surtout, c'est de la représenter comme incompatible avec nos constitutions démocratiques, avec nos libertés, notre civilisation, tous nos progrès sociaux, lorsqu'il est pourtant bien avéré qu'elle n'a que des égards bienveillants et des prières pour tous les régimes politiques, que des bénédictions et des louanges pour les découvertes de la science, pour nos industries, pour toutes nos prospérités. On accuse encore l'Église de vouloir tout dominer, d'empiéter sur le domaine et sur les droits de l'État, lorsqu'elle ne réclame que la liberté et une place au soleil. C'est insensé, sans doute; il y a là de l'ignorance ou de la mauvaise foi. Mais ces déclamations ardentes et incessantes ne laissent point que de faire de l'impression, dans nos Chambres législatives et ailleurs, sur beaucoup d'esprits même chrétiens, qui aiment et respectent la religion, mais qui ne l'ont pas suffisamment étudiée et ne la connaissent pas assez.

D'un autre côté, il en faut bien convenir, il s'est malheureusement rencontré des chrétiens plus zélés que prudents, plus catholiques que le Pape et les évêques, et qui, sans autre mandat que celui qu'ils se sont donné eux-mêmes, ont prétendu représenter et personnifier l'Église, et qui l'ont tristement compromise en l'inféodant à leurs partis politiques. Nous ne calomnions

[1] V. le vol. préc., p. 435.

certes pas. N'ont-ils pas expressément déclaré qu'on ne pouvait être catholiques orthodoxes qu'à la condition d'arborer leur drapeau ?

Dans leurs journaux passionnés et dans certaines de leurs réunions, on n'a pas toujours tenu compte des si sages conseils que donnait Léon XIII aux cercles catholiques d'Espagne, de ne jamais mêler aux intérêts de la politique humaine la cause sacrée de la religion. Trop d'imprudences ont été commises à cet égard, même de la part de quelques membres du clergé, qui se sont laissé entraîner à ce courant néfaste.

Il était pourtant facile d'en prévoir les conséquences ; ces réunions composées en partie d'hommes assurément très respectables, mais adversaires connus et avoués de nos constitutions actuelles, ne pouvaient manquer d'être suspectes au gouvernement, de fournir des prétextes à la haine de nos adversaires et de provoquer des représailles malheureuses, dont l'Église a été la première et l'innocente victime.

Telles sont, N. T. C. F., les causes trop vraies qui ont diversement plus ou moins contribué à produire la crise que nous traversons. Mais ces intransigeants des deux bords ne sont certes ni la France, ni l'Église. Entre ces deux extrémités, il y a la nation dans sa grande majorité, plus calme et plus sage, qui nous permet de ne pas désespérer de l'avenir.

Soyons de notre temps et aimons notre pays ! Respectons les nuances de sa politique et toutes ses opinions honnêtes et sincères. Laissons-le libre dans ses droits de se choisir le régime qu'il croit le meilleur, le plus conforme à ses goûts, à ses besoins présents. Laissons-le libre de se réjouir de sa liberté, de sa civilisation, de ses progrès, de ses prospérités matérielles. L'Église, qui bénit ces grandes choses, ne le lui défend pas. Seulement, qu'il se souvienne de son baptême ! Et la nation française ne l'a pas oublié : elle est encore foncièrement chrétienne et tient à sa foi catholique, qu'on ne lui ravira pas.

Les tenants de l'autre opinion disaient avec Mgr Freppel, répondant au même M. Legendre qui l'avait consulté comme il avait consulté l'archevêque de Bordeaux :

« Autres sont, à cet égard, les devoirs du clergé, autres ceux des laïques. Le clergé qui, dans l'exercice de son ministère, se doit aux hommes de tous les partis, ne saurait faire d'opposition systématique à aucun, pour ne pas compromettre sa mission auprès des âmes. Voilà une règle de prudence pastorale que j'ai toujours tracée à mon clergé et que je lui rappelais récemment encore.

» Mais, de là à l'indifférence entre un pouvoir de fait et un pouvoir de droit, il y a une grande distance.

» En France, la république est, à l'heure présente, un pouvoir de fait à l'égard duquel il convient d'observer les règles que la tradition catholique a toujours conservées vis-à-vis des *pouvoirs établis*. Mais, en France, la république n'est pas le *pouvoir de droit*, comme elle l'est, par exemple, aux États-Unis. Cette différence, je la faisais encore valoir ces jours derniers dans ma lettre à mon clergé sur la mort de Mgr Perché, archevêque de la Nouvelle-Orléans, document qui a sans doute dû vous échapper : « Citoyen d'un État où la forme ré-
» publicaine n'est pas seulement le fait,
» mais encore le droit, et où le pouvoir
» établi se confond avec le pouvoir légi-
» time... »

» Personne ne s'est mépris sur la portée de cette allusion à l'état de choses en France.

» C'est vous dire assez, monsieur, qu'il n'y a rien de commun entre la thèse de Mgr Guilbert, qui paraît être la vôtre, et ma doctrine. Aussi, loin de vous encourager à marcher dans une voie qui ne me paraît pas la vraie, je ne puis que vous exhorter à mettre votre plume au service du droit personnifié dans M. le comte de Paris, héritier légitime de M. le comte de Chambord. »

Et dans une autre circonstance, répondant aux souhaits de nouvel an que lui présentait Mgr Chesneau, son vicaire général, il disait avec son éloquence habituelle (1er janvier 1884) :

« Des dispositions plus pacifiques vont-elles succéder à une hostilité dont nous n'avons eu que trop de preuves ? Finira-t-on par comprendre que le clergé, tout en-

tier aux devoirs de son saint ministère, n'a de parti pris contre personne et ne fait d'opposition systématique à aucune institution ni à aucun pouvoir civil ? J'aime à l'espérer pour l'honneur du pays et dans l'intérêt de la paix publique.

» Car enfin, on ne saurait trop le redire, parce que c'est la vérité même, il n'y a pas au monde de clergé plus exclusivement attaché aux devoirs de sa charge que le clergé de France. Non seulement nos prêtres s'interdisent toute discussion politique dans l'exercice de leur ministère, mais en dehors de leurs fonctions mêmes, ils ont pour les hommes de n'importe quel parti les égards qui leur sont dus, et pratiquent envers tous les devoirs de la justice et de la charité. Je ne serai démenti par personne en disant que le clergé angevin en particulier s'est toujours distingué par sa sagesse et par sa modération. Sans doute, nous n'entendons abdiquer aucun de nos droits : l'éducation de la jeunesse est une question dont nous ne pouvons nous désintéresser, et quand la foi des enfants court quelque part un péril sérieux, nous avons le devoir d'élever la voix pour protester hautement.

» Mais de ces revendications nécessaires, légitimes, aux rébellions que l'on nous prête contre l'ordre de choses actuellement établi en France, il y a une distance que le clergé n'a jamais songé à franchir. Ce sont là, qu'on me permette le mot, autant de fantômes qui hantent des cerveaux mal équilibrés. La vérité est que deux sentiments dominent chez nous toute autre impression; le sentiment religieux et le sentiment patriotique. Nous confondons l'Église et la France dans un seul et même amour; et jamais nous ne ferons fléchir les intérêts de l'une et de l'autre ni devant des vues personnelles, ni devant aucune considération de parti. »

On voit par ces extraits que si, sur certaines appréciations, il y avait désaccord entre les chefs des catholiques, ils étaient tous unis pour défendre les droits de l'Église et les vrais intérêts de la patrie. Et il semble que nous pouvons conclure avec les cardinaux-archevêques de Paris, de Lyon et de Toulouse, en disant que le clergé subit la situation douloureuse qui lui est faite, « loin de l'avoir provoquée » par une attitude pleine de défiance à l'égard du régime républicain.

Avril.

5. — *Sonneries religieuses et civiles, selon la loi municipale. — Procédé habile du gouvernement français. — Lettre de trois cardinaux. — Modèle de règlement. — Prescriptions de l'épiscopat. — Les articles 70 et 167.*

A l'occasion de la nouvelle loi municipale promulguée le 5 avril 1884 et contenant plus d'une mesure hostile à la religion, il n'est pas inutile de rappeler le procédé habile suivi par nos gouvernants depuis tant d'années, et toujours avec succès, dans l'art de persécuter l'Église.

« Ils ont suivi, écrit Mgr Isoard[1], invariablement, une même méthode, celle du développement évolutif.

» On posait un premier acte, de peu de conséquence en lui-même, éveillant à peine l'attention; on faisait ainsi sur chacune des voies que l'on se proposait de suivre : et l'on avait ouvert au même moment, et l'on parcourait simultanément cinq ou six de ces voies. Quelque temps après ce premier acte, un second suivait, puis un troisième; après chaque mouvement, une station et un temps de silence.

» C'est de la sorte qu'il s'est écoulé six années entre le jour où l'on n'a plus vu le piquet d'honneur, où l'on n'a plus entendu la musique, chaque dimanche, à la Messe militaire, et le jour où il a été interdit publiquement, officiellement, à tout corps de troupe d'entrer dans une église. Entre ces deux termes, une dizaine de temps : suppression des aumôniers militaires, interdiction de la caserne à l'aumônier paroissial, défense de se réunir chez lui, et, — en der-

[1] Préface des *Œuvres pastorales* de Mgr l'évêque d'Annecy.

nier lieu, défense de faire une visite à cet aumônier, de le saluer dans la rue.

» C'est de la sorte que quatre années se sont passées entre la promulgation de la loi écartant le curé des commissions hospitalières et la suppression à Paris des aumôniers d'hospices et d'hôpitaux. Dans cet intervalle, défense de la prière faite à haute voix dans les salles, enlèvement des crucifix, obligation de déclarer, en entrant dans la maison, si l'on veut recevoir la visite d'un ministre du culte, puis ce que chacun sait : — dix ou douze temps.

» Ce qui s'est pratiqué depuis 1881 relativement aux écoles primaires est présent à toutes les mémoires. Que d'étapes parcourues entre le premier acte qui effaçait simplement du règlement d'une école la récitation du catéchisme et le projet de loi que vient d'adopter la Chambre des députés et qui, selon la déclaration formelle et répétée de ses auteurs, doit conférer à l'instituteur la mission et le devoir de former des non-chrétiens !

En 1880, on diminue au budget ce que l'on appelle le traitement des évêques. Mesure inoffensive s'il en fût jamais! Et qui pouvait y trouver à redire? Puis, avec chaque budget annuel, voici que sont consacrées des diminutions, ou suppressions d'allocations de toutes sortes. — Fabriques des cathédrales, maîtrises, entretien des bâtiments, bourses des grands séminaires, tout se réduit, tout commence à s'effacer. — Finalement, en mars 1884, apparaît cet article 136 de la nouvelle loi municipale qui va rendre le culte impossible dans la presque totalité de nos paroisses. Impossible, c'est le mot juste, et qu'il faut employer. Ainsi donc, au début, un acte qui passe sans que personne relève seulement la tête : à la fin, la ruine ; — ils l'espèrent du moins.

» Quatre années et une quinzaine d'étapes.

» Le 14 juin 1882, à propos de la fête du 14 juillet, on déclare que le maire de la commune peut demander, par sommation écrite, la clef du clocher et faire sonner les cloches. L'année suivante, on enseigne dans des rapports présentés à la Chambre des députés, que la partie intérieure du mur de l'Église est la seule dont le curé ait l'usage; la partie extérieure appartient à la commune. Enfin, le 5 avril 1884, l'opération s'achève : cloches, clocher, église, dehors, dedans, tout appartient à la commune. Elle a, de plus, dans ses cartons, par une sage précaution, l'inventaire de tout le mobilier.

» Trois ans, et cinq ou six étapes seulement.

» Cependant, si bien observées que fussent les règles de la prudence pendant cette marche savante, de temps en temps une mesure décisive devait être opérée sur tel ou tel point. Il se faisait du bruit. Les hommes les plus naturellement enclins à la confiance s'alarmaient eux aussi. Des réclamations s'élevaient. Aussitôt, on faisait halte. Immobilité, silence.

» Quelques mois s'écoulaient. Les braves gens ne regardaient plus, n'écoutaient plus ; ils n'avaient même plus envie de voir, ni d'entendre : la mesure était déjà oubliée, ses effets étaient acclimatés. »

C'est ainsi que fut votée la loi du 5 avril. Les articles qui émurent le plus douloureusement les cœurs catholiques furent les suivants :

Art. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par des usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Art. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

Grande et parfaitement justifiée fut l'indignation des chefs et gardiens de l'Église, à la lecture de tels articles.

Désormais, écrivirent dans une lettre collective les trois mêmes cardinaux[1] qui déjà s'étaient faits l'écho de leurs collègues dans l'épiscopat pour remercier Léon XIII de son Encyclique *Nobilissima*, désormais les cloches, ces objets sacrés, qui ont reçu une bénédiction solennelle de la main de l'évêque, ne sont plus exclusivement affectées à l'annonce des cérémonies religieuses. Non seulement « elles peuvent être employées dans les cas de péril commun, qui exigent un prompt secours, et dans les circonstances où cet emploi est autorisé par les usages locaux », ce qui avait toujours été admis ; mais on prévoit « des sonneries civiles », qui seront prescrites « par des dispositions de loi ou de règlements », et, bien que ces règlements doivent être concertés entre l'évêque et le préfet, le ministre, en cas de désaccord, décidera souverainement. Les cloches pourront donc en certains cas être sonnées malgré le curé et malgré l'évêque, employées à des cérémonies qui n'auraient pas l'approbation de l'autorité religieuse, et qui, sans que l'autorité civile s'en rende compte, blesseraient les convenances et les délicatesses de la conscience chrétienne.

Cette disposition, déjà dangereuse par elle-même, en entraîne une autre encore plus regrettable. Du moment que le maire peut, dans certains cas, faire sonner les cloches malgré le curé, il faut qu'il ait l'accès du clocher. On lui en remettra donc une clef, et comme il arrive le plus souvent que le clocher n'a pas d'entrée indépendante, on remettra également, dans ce cas, au maire une clef de l'église. Ainsi le prêtre n'a plus, comme autrefois, la garde exclusive du sanctuaire où réside le Très Saint Sacrement. Or, chacun sait qu'une responsabilité partagée est une responsabilité annulée. Si quelque vol est commis dans l'église, si quelqu'une de ces profanations qui désolent si fréquemment depuis quelque temps les cœurs chrétiens vient à se produire, le reproche de négligence pourra être renvoyé de l'une à l'autre des deux autorités entre lesquelles se partagera désormais la garde du lieu saint.

En dehors même de ces éventualités douloureuses, le sentiment religieux des fidèles sera profondément blessé à la pensée que l'objet divin de nos adorations et de notre culte est laissé à la disposition d'un magistrat laïque, qui n'a pas reçu, avec la consécration sacerdotale, la mission de veiller sur le dépôt sacré.

Nous avions ressenti ces appréhensions au moment où la loi fut votée. Toutefois, on pouvait croire que les nouvelles dispositions resteraient inexécutées et ne modifieraient pas sensiblement dans la pratique l'état de choses existant. Une récente circulaire de M. le ministre de l'intérieur montre que l'intention du gouvernement est de presser l'application des mesures édictées dans les articles déjà cités. Il nous paraît impossible, monsieur le président, de laisser passer sans protestation une innovation aussi grave, et qui porte atteinte aux principes de la discipline religieuse en même temps qu'au respect réclamé par l'un des dogmes de notre croyance.

Vous ne trouverez point étonnant que trois des plus anciens membres de l'épiscopat français, qui ont l'honneur d'appartenir au Sacré Collège, se fassent, en cette circonstance, l'écho des inquiétudes et de la tristesse qui remplissent le cœur de tous les évêques de France[1].

Le gouvernement ne s'en tint pas là. Le 17 août de la même année, M. le ministre des cultes envoyait à tous les préfets un modèle de règlement pour préciser l'article centième de la loi du 5 avril 1884. On déterminait ainsi, — sans aucun droit et par une ingérence manifeste dans le domaine ecclésiastique, — dans quels cas pourraient avoir lieu les *sonneries religieuses*. Il est vrai que la liste en était assez longue. M. le ministre des cultes, faisant sans doute appel à tous ses souvenirs, n'oubliait ni l'*Angelus*, ni la messe paroissiale, ni les messes basses ou hautes de la semaine, ni les cérémonies de première communion, de mariage, de baptême, etc., qui exigent des sonneries spéciales.

Le second paragraphe était consacré aux « sonneries civiles ».

Art. 4. — Dans chaque commune le maire ou son délégué aura le droit de faire sonner les cloches de l'église ;

1° Pour annoncer le passage officiel du président de la République ;

2° La veille et le jour des fêtes nationales et des *fêtes locales ;*

[1] Les archevêques de Paris, Lyon et Toulouse.

[1] Lettre adressée le 3 juin au président de la République.

3° Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, comme dans le cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute, et dans tout autre cas de nécessité publique.

Art. 5. — Le maire ou son délégué pourra, en outre, faire sonner les cloches dans les circonstances suivantes, dans les communes où les coutumes et les traditions locales auront conservé cet usage [1].

1° Pour appeler les enfants à l'école;

2° Pour annoncer l'heure normale de la clôture des cabarets;

3° Pour annoncer l'heure des repos et celles de la reprise des travaux aux ouvriers des champs;

4° Pour annoncer l'ouverture des séances du conseil municipal;

5° Pour annoncer l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin, les jours d'élection;

6° Pour annoncer l'arrivée du percepteur des contributions directes en tournée de recettes ou de mutation;

7° Pour le ban des vendanges, etc.

Les maires zélés devaient s'empresser d'entrer dans la voie d'arbitraire que leur ouvrait si libéralement M. le ministre des cultes. Dans telle et telle paroisse du diocèse d'Annecy, M. le maire s'avisa même de compléter la liste des « sonneries civiles », en faisant sonner les cloches à l'occasion d'un enterrement civil, malgré les protestations du curé. Et pourtant Mgr Isoard avait, lui aussi, protesté très énergiquement contre les funestes articles, surtout contre le second qui livre la clef de l'église à des mains profanes.

« Nous ne pouvons en aucune manière, avait-il dit aux prêtres de son diocèse, coopérer à l'acte qui donne à un laïque la clef de l'édifice où sont renfermées les choses saintes et, considération qui surpasse toutes les autres, où repose le Très Saint Sacrement. Cette clef peut nous être prise, nous ne pouvons pas l'offrir. C'est pourquoi, dès le 11 juillet, nous vous avons fait défense, par une communication insérée dans la *Revue du Diocèse*, de remettre une clef de votre église à M. le maire de votre commune. »

Cependant, un peu plus tard, « pour conformer sa conduite à celle de ses vénérés collègues, les autres évêques de France », ainsi qu'il le déclarait, il dut atténuer la rigueur de ses principes et se prêter à quelques ménagements, en faisant siennes les prescriptions suivantes de Son Em. le cardinal-archevêque de Lyon :

L'article 102 suppose deux cas différents:

Le premier est celui où le clocher aurait une entrée indépendante de celle de l'église. S'il en est ainsi dans la paroisse qui vous est confiée, et si M. le maire vous demande votre clef pour en commander une pareille, vous pouvez, sans difficulté, accéder à sa demande; mais il n'a rien à vous demander de plus.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'y a qu'une seule et même entrée pour l'église et pour le clocher, et par conséquent qu'une seule et même clef, il n'y a pas lieu à la même tolérance. Le prêtre ne peut consciencieusement, ni dignement, se dessaisir de la clef du saint lieu.

Mais l'article précité, en ordonnant qu'une clef sera déposée entre les mains du maire, n'oblige aucunement le curé ou desservant à livrer à l'autorité municipale celle qui est entre ses mains, et laisse à celle-ci la charge de s'en procurer une. Or, les portes des églises restant généralement ouvertes depuis le matin jusqu'au soir, s'il arrivait que M. le maire profitât de cette circonstance pour commander et faire exécuter par un ouvrier la clef destinée à son usage, vous demeureriez passif et ne feriez aucune opposition à cette entreprise; pareillement, s'il venait à votre connaissance que le président de votre conseil de fabrique est mis en demeure par le maire de la commune, à cet égard, vous vous abstiendriez d'intervenir en aucune sorte, soit par acceptation, soit par refus.

Remarquez toutefois qu'aux termes mêmes de la loi cette clef n'est concédée aux maires que dans le but de leur donner le moyen d'accéder librement au clocher, et nullement pour les autoriser à user de l'église comme d'un lieu profane. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un abus aussi révoltant venait à se produire, vous auriez à nous en informer immédiatement.

[1] Alors même que les circonstances seraient totalement modifiées?

Toutefois, à ces prescriptions générales Mgr Isoard ajoutait quelques conseils spéciaux :

Nous appelons particulièrement votre attention sur deux points essentiels : 1° un remède, tel quel, pour plusieurs de vos paroisses, et 2° la conduite à tenir dans certaines éventualités.

Le remède à la situation anormale que crée pour nos églises l'article 101 de la dernière loi municipale, se trouve dans la distinction que la loi elle-même établit entre les clochers dont l'accès est indépendant de l'église, et ceux qui n'ont de communication avec le dehors que par l'église même. Il peut donc se faire que, dans certaines paroisses, le maire n'ait jamais le droit légal de demander la clef de l'église.

Il nous appartient de travailler énergiquement à multiplier le nombre des églises placées dans cette catégorie. Déjà nous vous avons interrogé sur les difficultés matérielles que pourrait présenter l'ouverture dans le clocher de votre église d'une porte donnant accès à l'escalier du clocher par un chemin public ou par le cimetière. Nous estimons que la conscience oblige étroitement MM. les curés et MM. les membres des conseils de fabrique à s'occuper immédiatement de cette question, à faire tous leurs efforts pour arriver au résultat souhaité, à ne s'arrêter que devant une impossibilité manifeste.

Ce n'est pas vis-à-vis de MM. les curés de ce diocèse qu'il est nécessaire d'insister sur cet autre devoir énoncé dans les instructions données plus haut et qui ne font, d'ailleurs, que reproduire les règles du droit : l'évêque doit être informé immédiatement de toute profanation commise dans le lieu saint. — Tel cas peut même se présenter où, sans attendre notre réponse, et sur l'avis de M. l'archiprêtre, un curé aurait le devoir d'enlever au plus tôt le très Saint Sacrement et de le déposer dans l'une des chambres du presbytère. Que s'il n'est permis à personne de transiger dans une question où l'honneur est en jeu, comment pourrions-nous rester passifs et silencieux lorsque c'est la sainteté et le divin qui sont en jeu, lorsqu'il ne s'agit plus seulement de l'honneur de nos personnes, mais de l'honneur de notre ministère sacré ?

Jusqu'à présent nous n'avons parlé que des articles 100 et 101 de la loi municipale du 5 avril. Mais plusieurs autres articles mériteraient une mention spéciale. Ainsi, d'après l'article 70 :

« Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

» 1° Les circonscriptions relatives aux cultes ;

» 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

» 3°. . . . .

» 4° La création des bureaux de bienfaisance ;

» 5° *Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ;* les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits. »

Et l'article 167 :

« Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, — en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, — soit au culte, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques ou civils.

» Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

Le conseil municipal de Moulins vit dans cet article une heureuse occasion pour enlever à Mgr de Dreux-Brézé la possession de son évêché. Voici, en effet, les considérants d'un rapport présenté audit conseil républicain et approuvé par lui. Ce document n'est que le commentaire de la loi, qu'il réfute suffisamment en montrant les conséquences auxquelles elle conduit :

Vu l'article 167 de la loi du 5 avril 1884, qui autorise les conseils municipaux à prononcer la désaffectation des immeubles consacrés, en

dehors des prescriptions de la loi du 18 germinal an X, soit aux cultes, soit à des services ecclésiastiques :

Considérant que la loi du 18 germinal an X n'a pas établi d'évêché à Moulins, et qu'aucune loi postérieure n'oblige la ville à fournir un logement à M. l'évêque de Moulins ;

Considérant qu'en vertu de diverses donations et acquisitions successives, la ville de Moulins est propriétaire de l'ancien hôtel d'Ansac et de ses dépendances, le tout situé rue Diderot, et servant actuellement de palais épiscopal ;

Considérant que M. l'évêque de Moulins n'a la jouissance de cet immeuble qu'en vertu des délibérations du conseil municipal des 21 décembre 1819 et 2 décembre 1824 ;

Considérant que la ville n'a pas à sa disposition de bâtiment propre à l'installation de son musée ; que, par suite, les collections, soit du département, soit de la ville, sont dispersées dans divers locaux où il est difficile d'assurer leur conservation, circonstance qui s'oppose à ce que l'État ou les particuliers les augmentent par leurs dons ;

Considérant qu'il est du devoir d'une administration républicaine de ne rien négliger de ce qui peut contribuer à élever le niveau intellectuel et moral de la population ;

Considérant que la création d'un musée est un acheminement vers ce but, par suite de la facilité qu'elle offre à chacun de développer en soi-même, par l'étude d'œuvres d'élite, le sentiment du beau et du vrai ;

Le conseil arrête :

Article 1er. — Sont rapportées les délibérations prises par le conseil municipal de Moulins, les 21 décembre 1819 et 2 décembre 1824, qui affectent au logement de M. l'évêque l'immeuble situé rue Diderot, ayant autrefois servi d'hôtel de la préfecture, et connu sous le nom d'hôtel d'Ansac.

Art. 2. — L'hôtel d'Ansac et ses dépendances sont consacrés à l'installation du musée de Moulins, musée qui sera ouvert gratuitement au public.

Art. 3. — M. le maire est invité à faire les démarches nécessaires pour, dans le plus bref délai, faire rentrer la ville en possession et jouissance dudit immeuble, occupé actuellement par M. l'évêque de Moulins.

Moulins, 6 juillet.

Le rapporteur,
A. Trimoulier.

14. — *Les catholiques de Cologne. — Déclaration de M. le ministre des cultes. — L'assemblée du lundi de Pâques.*

En dépit des bonnes paroles proférées par le gouvernement, le Kulturkampf allemand sévissait toujours contre les catholiques. Depuis plus de dix ans, les diocèses de Posen et de Cologne étaient sans évêques. Au commencement de l'année 1884, un député du centre, M. Reichensperger, posa de nouveau la question devant le Reichstag. Sa motion n'obtint aucun succès auprès de M. de Gossler, ministre des cultes. La réponse de ce dernier ne laissait entrevoir aucune espérance d'un avenir meilleur pour ces deux diocèses.

« La demande d'amnistie, dit-il, pour l'archevêque de Cologne a été refusée dès l'année 1882, et si on nous en adressait une pour l'archidiocèse de Posen, elle serait également refusée. Ce sont là des questions réglées depuis longtemps pour le ministère, car il est convaincu que le retour de ces évêques ne serait pas dans l'intérêt de l'État. Il serait dangereux et peu favorable à la paix, car nous ne voulons pas celle-ci pour deux ans, mais nous la voulons pour une longue durée.

» Ceux qui ont à veiller aux intérêts religieux de nos catholiques prussiens peuvent naturellement être d'un autre avis ; ils auront alors à se demander si ce retour ne serait pas contraire à l'intérêt général de l'Église catholique, et en particulier des archidiocèses de Posen et de Cologne. Le gouvernement prussien a pris position dans cette question, et je puis dire que pas un seul membre du ministère actuel, si la question lui était soumise, ne contresignerait un décret d'amnistie pour les deux archevêques. »

Ainsi parlait M. le ministre des cultes dans la séance parlementaire du 18 janvier. Ce langage, qui eût dû décourager les plus intrépides champions de Mgr Melchers, archevêque légitime de Cologne, ne fit qu'exciter leur foi et leur ardeur. Aussitôt un comité fut formé pour organiser une

grande manifestation, à Cologne même, en face de l'évêché désert.

« Le 31 mars, disait le comité dans un éloquent appel, il y a eu dix ans que de nouveau un archevêque de Cologne, cédant à la force, fut, comme autrefois Clément-Auguste, privé de la liberté. Pendant plus de six mois il dut séjourner sous le même toit avec des criminels, et depuis huit années il mange son pain dans l'exil, parce qu'il agit comme doit le faire tout évêque catholique.

» Plusieurs fois déjà notre espoir de le revoir au milieu de nous a été déçu. On nous refuse ce qu'on a accordé à nos frères de Munster et de Limbourg, et le ministre des cultes a déclaré, de la manière la plus inconvenante, qu'aucun membre du cabinet actuel ne signerait le rappel de notre révérendissime archevêque.

» Le gouvernement prussien a eu le courage de commencer le Kulturkampf, qui a eu pour conséquence tant de ruines et tant de scandales. Il paraît, en outre, qu'il lui manque ou la volonté ou la force pour le terminer. Il calcule là où nous demandons notre bon droit; il exige des concessions après qu'il nous a privés de tout; nulle part nous ne voyons de sa part une résolution grande et digne d'hommes d'État, mais partout nous rencontrons la politique des petits moyens; de plus en plus apparaît clairement l'intention de nous enfoncer dans le marasme.

» En vue de cette situation, nous vous invitons à une grande réunion de catholiques, qui aura lieu le lundi de Pâques, à deux heures et demie de relevée, dans la grande salle du Gurzenich, à Cologne. Elle vous donnera l'occasion de déclarer solennellement devant tout le monde que vous continuez à tenir ferme à cet homme, dont la dignité épiscopale est élevée bien haut au-dessus de la sentence d'un tribunal séculier, de protester contre une politique qui voudrait atteindre son but, manqué par le Kulturkampf, par de mesquines mitigations. Puissent des milliers de catholiques suivre notre appel et, comme catholiques aussi bien que comme citoyens, rendre un témoignage franc et ouvert en faveur de la vérité, de la liberté de l'Église, garantie par la parole royale et par la constitution, en faveur de leurs droits imprescriptibles. »

L'assemblée du 14 avril répondit parfaitement à cet appel et à ce programme. Devant nous borner, nous ne citerons que quelques noms et quelques-unes des pensées émises ou des résolutions adoptées. Parmi les orateurs nous nommerons MM. Fuchs, Timmerman, Stolzel, député d'Essen, etc. Ce dernier conclut ainsi son discours :

« Il faut qu'on le sache bien, aussi longtemps que nous aurons une langue pour parler, aussi longtemps qu'il nous restera dans les veines une goutte de sang, nous continuerons à combattre, jusqu'à ce que le dernier jésuite expulsé d'Allemagne nous revienne, jusqu'à ce que la dernière de nos bonnes religieuses proscrites puisse rentrer librement sur la terre allemande! Les catholiques ont souffert depuis plusieurs années avec une patience toute chrétienne. On essaye maintenant de les réduire en substituant à la politique du Kulturkampf le régime du marasme et de la consomption. C'est une situation que *nous ne pouvons pas* envisager avec calme. Dussions-nous lutter dix ans, vingt ans encore, nous lutterons vaillamment, opiniâtrément, jusqu'à ce que nous obtenions la victoire! »

Quel est l'auteur de la guerre entreprise depuis dix ans, demande M. Biesenbah? Assurément ce ne sont pas les catholiques :

« Nous, Rhénans, nous avons vécu en paix avec juifs et protestants jusqu'à l'heure où vous êtes venus agiter les brandons de la haine antireligieuse, au lendemain même de la fondation de l'unité germanique et lorsque le socialisme menaçant dressait la tête. Oui, c'est alors que vous avez rompu les liens vitaux de l'Église et de l'État, c'est alors que vous nous avez ravi ce que nous avions de plus cher au monde.

Le peuple tout entier est excédé du Kulturkampf. Pourquoi prolongez-vous cette lutte criminelle?...

» On nous parle aussi de « la majesté de la » loi », mais on oublie de faire des lois telles qu'elles soient vraiment respectables et majestueuses comme l'expression de la justice nationale. Le *non possumus* que nous prononçons contre les lois de mai n'est pas une parole de rebelles, mais le premier cri de la conscience chrétienne devant les idoles. A la *majesté* mensongère d'une législation que tout le monde répudie, nous opposons, *nous*, l'éclatante majesté de cette Église qui survivra à toutes les lois de mai. »

Finalement l'assemblée, qui comprenait des milliers d'hommes venus de tous les points de l'Allemagne, adopta les résolutions suivantes :

I. — L'assemblée reconnaît dans l'illustre archevêque Paul, séparé de ses ouailles, le légitime pasteur institué par Dieu pour l'archidiocèse de Cologne. Elle lui demeure indissolublement fidèle et lui renouvelle le témoignage de son amour et de son respect.

II. — L'assemblée renouvelle ses protestations contre une politique ecclésiastique qui, après plus de dix ans d'épreuves amères, ne sait pas encore se décider à quitter les voies du Kulturkampf, et répond à l'extrême irritation des populations par des demi-mesures ou en défendant dans tel diocèse ce qu'elle permet à tel autre.

Elle rappelle, à l'appui de ces protestations, les faits suivants qui, même s'ils étaient levés, ne suffiraient pas encore à beaucoup près au redressement des griefs des catholiques prussiens :

1° Les deux archevêques de Cologne et de Gnesen-Posen sont *destitués*; leurs collègues dans l'épiscopat demeurent, sous l'empire des lois de mai, exposés au péril d'être condamnés à l'amende et à la prison, et eux aussi déclarés incapables de remplir leur saint ministère.

2° Plus de 1000 paroisses — et il en est près de 300 dans l'archidiocèse de Cologne — sont veuves de leurs pasteurs, le gouvernement refusant de laisser pourvoir aux postes ecclésiastiques sans son agrément.

3° La suppression des traitements dans les diocèses de Gnesen-Posen continue, et la loi de confiscation a accumulé un capital qui s'élève aujourd'hui à 15 millions de marcs.

4° Il est toujours défendu aux évêques d'ériger des grands séminaires, où ils puissent pourvoir à l'éducation du clergé selon les règles ecclésiastiques.

5° Le tribunal des affaires ecclésiastiques, que personne n'ose plus défendre, demeure toujours debout.

6° La loi du royaume sur le bannissement et l'internement des prêtres n'est pas encore abrogée, bien que le Parlement, après un débat décisif et mortel pour cette législation, ait demandé, à la majorité de près des deux tiers des voix, qu'elle fût effacée des codes.

7° Presque tous les ordres religieux et les congrégations qui leur sont affiliées sont supprimés; nos sœurs de charité sont soumises à une inspection injurieuse pour elles et pour tous les catholiques.

III. — A la fraction du centre, au Reichstag et au Landtag, qui, depuis plus de dix ans, lutte persévéramment, avec un courage inébranlable et un entier dévouement à l'Église catholique, l'assemblée adresse les plus chaleureux remerciements et le joyeux témoignage de sa gratitude.

IV. — L'assemblée promet de persévérer dans la sainte lutte entreprise pour la foi et pour la liberté de l'Église. Elle adjure les catholiques prussiens de ne pas prendre de repos avant que la situation des affaires ecclésiastiques ne soit modifiée et ramenée à cet état qu'un roi de Prusse lui a garanti en prenant possession des provinces rhénanes et à cette constitution violée par le Kulturkampf, et dont l'empereur Guillaume lui-même a tant de fois reconnu la sagesse et la justice.

20. — *Lettre encyclique* HUMANUM GENUS *sur la franc-maçonnerie.*

La longueur de l'encyclique *Humanum genus* sur la franc-maçonnerie ne nous permet pas de reproduire ce document dans son entier. Il suffira aux lecteurs d'en trouver ici les principaux passages.

Après avoir rappelé que, suivant le mot de saint Augustin, deux cités, deux royaumes, deux rois se partagent la terre, le Souverain Pontife continue :

A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous

l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la Société des *francs-maçons*. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la sainte Église afin d'arriver, si faire se pouvait, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables à Jésus-Christ Sauveur.

En un si pressant danger, dit le Saint-Père, *notre devoir est de signaler le péril, de dénoncer les adversaires et d'opposer toute la résistance possible à leurs projets et à leurs industries.*

Léon XIII rappelle que ses prédécesseurs, Clément XII, en 1738, par une Constitution, confirmée en 1751 par Benoit XIV; Pie VII, en 1821; Léon XII, en 1825; Pie VIII, Grégoire XVI, et à diverses reprises, Pie IX ont parlé dans le même sens.

Il était tout simple que le Saint-Siège apostolique dénonçât la secte des francs-maçons comme une association criminelle, non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile. Il édicta donc contre elle les peines les plus graves dont l'Église a coutume de frapper les coupables et interdit de s'y affilier.

Les membres de la secte accusèrent les Papes d'une sévérité excessive. Toutefois, dans leurs rangs mêmes, il ne manqua pas d'associés pour avouer que les Pontifes romains n'avaient rien fait que de très légitime.

Un certain nombre de Princes ou de chefs d'États eurent aussi à cœur, soit de dénoncer la Société des francs-maçons au Siège apostolique, soit de la frapper eux-mêmes, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en Bavière, en Savoie et dans d'autres parties de l'Italie.

Il importe souverainemeut de faire remarquer, continue le Saint-Père, combien les événements donnèrent raison à la sagesse de Nos Prédécesseurs. Leurs prévoyantes et paternelles sollicitudes n'eurent pas partout ni toujours le succès désirable : ce qu'il faut attribuer soit à la dissimulation et à l'astuce des hommes engagés dans cette secte pernicieuse, soit à l'imprudente légèreté de ceux qui auraient cependant eu l'intérêt le plus direct à la surveiller attentivement. Il en est résulté que, dans l'espace d'un siècle et demi, la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commencé à prendre au sein des États modernes une puissance qui équivaut presque à la souveraineté. De cette rapide et formidable extension sont précisément résultés pour l'Église, pour l'autorité des Princes, pour le salut public, les maux que Nos Prédécesseurs avaient depuis longtemps prévus. On en est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses; non certes en ce qui concerne l'Église, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des États au sein desquels sont devenues trop puissantes ou cette secte de la franc-maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites.

Léon XIII ajoute que, dès en mettant la main au gouvernail de l'Église, il a senti la nécessité de résister à un si grand mal. Dans plusieurs encycliques (*quod apostolici muneris — arcanum — diuturnum*), il a traité les principales thèses doctrinales sur lesquelles les opinions perverses de la secte maçonnique semblent avoir exercé la plus grande influence. Aujourd'hui, c'est sur la Société maçonnique que le Pape a résolu de fixer son attention.

Il existe dans le monde, dit à cette occasion Sa Sainteté, un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et conviennent entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. En fait, elles sont identiques à la franc-maçonnerie, qui est pour toutes les autres comme le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent. Et quoique à présent elles aient l'apparence de ne pas aimer à demeurer cachées; quoique elles tiennent des réunions en plein jour et sous les yeux de tous; quoique elles publient leurs journaux, toutefois, si l'on va au fond des choses, on voit bien qu'elles appartiennent à la famille

des sociétés clandestines et qu'elles en gardent les allures. Il y a, en effet, chez elles des espèces de mystères que leur constitution interdit avec le plus grand soin de divulguer non seulement aux personnes du dehors, mais même à bon nombre de leurs adeptes. A cette catégorie appartiennent les conseils intimes et suprêmes, les noms des chefs principaux, certaines réunions plus occultes et intérieures; de même encore les décisions prises, avec les moyens et les agents d'exécution. A cette loi du secret concourent merveilleusement la division faite entre les associés des droits, des offices et des charges, la distinction hiérarchique savamment organisée des ordres et des degrés, et la discipline sévère à laquelle tous sont soumis. La plupart du temps, ceux qui sollicitent l'initiation doivent promettre, bien plus, il doivent faire le serment solennel de ne jamais révéler à personne, à aucun moment, d'aucune manière, les noms des associés, les notes caractéristiques et les doctrines de la société. C'est ainsi que, sous des apparences mensongères et en faisant de la dissimulation une règle constante de conduite, comme autrefois les manichéens, les francs-maçons n'épargnent aucun effort pour se cacher et n'avoir d'autres témoins que leurs complices.

Leur grand intérêt étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, ils jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes, réunis ensemble pour cultiver les sciences. Ils ne parlent que de leur zèle pour les progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple. A les en croire, leur but unique est d'améliorer le sort de la multitude et d'étendre à un plus grand nombre d'hommes les avantages de la société civile. Mais à supposer que ces intentions fussent sincères, elles seraient loin d'épuiser tous leurs desseins. En effet, ceux qui sont affiliés doivent promettre d'obéir aveuglément et sans discussion aux injonctions des chefs; de se tenir toujours prêts, sur la moindre notification, sur le plus léger signe, à exécuter les ordres donnés, se vouant d'avance en cas contraire aux traitements les plus rigoureux, à la mort elle-même. De fait, il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre eux qui sont convaincus, soit d'avoir livré la discipline secrète de la société, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs; et cela se pratique avec une telle audace, une telle dextérité que, la plupart du temps, l'exécuteur de ces sentences de mort échappe à la justice établie pour veiller sur les crimes et pour en tirer vengeance. — Or, vivre dans la dissimulation et vouloir être enveloppé de ténèbres; enchaîner à soi par les liens les plus serrés, et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits ainsi à l'état d'esclaves; employer à toutes sortes d'attentats ces instruments passifs d'une volonté étrangère, armer pour le meurtre des mains à l'aide desquelles on s'assure l'impunité du crime : ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même. La raison et la vérité suffisent donc à prouver que la société dont Nous parlons est en opposition formelle avec la justice et la morale naturelles.

Le Souverain Pontife s'adresse à la secte maçonnique envisagée dans son ensemble et en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elle des sœurs et des alliées. Mais il ne prétend pas appliquer toutes ces réflexions à chacun de leurs membres pris individuellement. Parmi eux, en effet, il peut s'en trouver, et même en bon nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés, ne trempent cependant pas dans les actes criminels et ignorent encore le but que ces sociétés s'efforcent d'atteindre.

La franc-maçonnerie procède du Naturalisme, qui veut éliminer Dieu et la doctrine de Dieu du gouvernement des choses humaines.

La franc-maçonnerie met donc à exécution les décrets des Naturalistes. Mais il ne lui suffit pas d'exclure l'Église; elle la traite encore en ennemie. Ni les droits de l'Église catholique, ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée, rien n'échappe aux attaques de la secte.

On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par les lois qui, en apparence, ne semblent pas trop oppressives, mais qui, en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté. Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, Nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultat de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire, et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence. Les restes des biens ecclésiastiques, soumis à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées. — A l'égard du Siège

apostolique et du Pontife romain, l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après que, sous de faux prétextes, ils ont dépouillé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, ils l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable, jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les fauteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était depuis longtemps le but de leurs secrets desseins, à savoir de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'institution divine. Pour mettre hors de doute l'existence d'un tel plan, et à défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer le témoignage d'hommes qui ont appartenu à la secte, et dont la plupart, soit dans le passé, soit à une époque plus récente, ont attesté comme véritable la volonté où sont les francs-maçons de poursuivre le catholicisme d'une inimitié exclusive et implacable, avec leur ferme résolution de ne s'arrêter qu'après avoir ruiné de fond en comble toutes les institutions religieuses établies par les Papes.

Que si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la franc-maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la secte. De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent plus capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses. Or, à lui seul, ce principe suffit à ruiner toutes les religions, et particulièrement la religion catholique, car, étant la seule véritable, elle ne peut, sans subir la dernière des injures et des injustices, tolérer que les autres religions lui soient égalées.

Les Naturalistes vont encore plus loin. La logique les entraîne à la négation complète de Dieu.

Quant à la morale, la seule chose qui ait trouvé grâce devant les membres de la secte maçonnique, elle ne fait aucune place aux idées religieuses. Elle est donc insuffisante au suprême degré.

Exagérant la puissance et l'excellence de la nature humaine, au-dessus de laquelle elle ne met rien, cette morale sans Dieu est amenée fatalement à admettre et à tolérer tout ce qui favorise les révoltes de cette nature, tout ce qui flatte ses appétits.

Aussi voyons-Nous se multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions. Journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies ; représentations théâtrales dont la licence passe les bornes ; œuvres artistiques où s'étalent, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui *le réalisme* ; inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie ; en un mot tout est mis en œuvre en vue de satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre d'accord la vertu endormie.

Assurément, ceux-là sont coupables, mais en même temps, ils sont conséquents avec eux-mêmes qui, supprimant l'espérance des biens futurs, abaissent la félicité au niveau des choses périssables, plus bas même que les horizons terrestres. A l'appui de ces assertions, il serait facile de produire des faits certains, bien qu'en apparence incroyables. Personne, en effet, n'obéissant avec autant de servilité à ces habiles et rusés personnages que ceux dont le courage s'est énervé et brisé dans l'esclavage des passions, il s'est trouvé dans la franc-maçonnerie des sectaires pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens de saturer la multitude de licence et de vices, bien assurés qu'à ces conditions, elle serait tout entière entre leurs mains et pourrait servir d'instrument à l'accomplissement de leurs projets les plus audacieux.

Relativement à la société domestique, l'enseignement des Naturalistes réduit le mariage à une variété de l'espèce des contrats. La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Dans l'éducation et l'instruction des enfants, elle ne veut tolérer les ministres de l'Église ni comme professeurs, ni comme surveillants. Dans plusieurs pays déjà, elle a réussi à faire confier exclusivement à des laïques la direction de la jeunesse, en proscrivant toute allusion aux grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.

Viennent ensuite les dogmes de la science politique. Les hommes sont égaux en droits, aucun d'eux n'a le droit de commander aux autres. Tout pouvoir est dans le peuple libre ; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat du peuple qui peut le retirer quand il veut.

En outre l'État doit être athée. Toutes les formes religieuses sont sur le même pied d'égalité.

Que ces doctrines soient professées par les francs-maçons, il est superflu de le prouver. Ils fraient ainsi le chemin à d'autres sectaires nombreux et plus audacieux qui se tiennent prêts à tirer de ces faux principes des conclusions encore plus détestables, à savoir le partage égal et la communauté des biens entre les citoyens, après que toute distinction de rang et de fortune aura été abolie.

Les malfaisantes erreurs que nous venons de rappeler, dit encore Sa Sainteté, menacent les États des dangers les plus redoutables. En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes ; donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions ; lâchez la bride aux passions populaires ; brisez tout frein, sauf celui des châtiments, vous aboutirez par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions : tel est, il est vrai, le but avéré, explicite que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes ; et la secte des francs-maçons n'a pas le droit de se dire étrangère à leurs attentats, puisqu'elle favorise leurs desseins, et que, sur le terrain des principes, elle est entièrement d'accord avec elles. Si ces principes ne produisent pas immédiatement et partout leurs conséquences extrêmes, ce n'est ni à la discipline de la secte ni à la volonté des sectaires qu'il faut l'attribuer ; mais d'abord à la vertu de cette divine religion qui ne peut pas être anéantie ; puis aussi à l'action des hommes, qui formant la partie la plus saine des nations, refusent de subir le joug des sociétés secrètes et luttent avec courage contre leurs entreprises insensées.

Et plût à Dieu, que tous, jugeant l'arbre par ses fruits, sussent reconnaître le germe et le principe des maux qui nous accablent, des dangers qui nous menacent. Nous avons affaire à un ennemi rusé et fécond en artifices. Il excelle à chatouiller agréablement les oreilles des princes et des peuples et il a su prendre les uns et les autres par la douceur de ses maximes et l'appât de ses flatteries. — Les princes ? les francs-maçons se sont insinués dans leur faveur sous le masque de l'amitié, pour faire d'eux des alliés et de puissants auxiliaires à l'aide desquels ils opprimeraient plus sûrement les catholiques. Afin d'aiguillonner plus vivement le zèle de ces hauts personnages, ils poursuivent l'Église d'impudentes calomnies. C'est ainsi qu'ils l'accusent d'être jalouse de la puissance des souverains et de leur contester leurs droits. Assurés par cette politique de l'impunité de leur audace, ils ont commencé à jouir d'un grand crédit sur les gouvernements. D'ailleurs, ils se tiennent toujours prêts à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer, et même à chasser les princes, toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte ne l'exige. — Les peuples ? ils se jouent d'eux en les flattant par des procédés semblables. Ils ont toujours à la bouche les mots de *liberté* et de *prospérité publique*. A les en croire, c'est l'Église, ce sont les souverains qui ont toujours fait obstacle à ce que les masses fussent arrachées à une servitude injuste et délivrées de la misère. Ils ont séduit le peuple par ce langage fallacieux, et excitant en lui la soif des changements, ils l'ont lancé à l'assaut des deux puissances, ecclésiastique et civile. Toutefois, la réalité des avantages qu'on espère demeure toujours au-dessous de l'imagination et de ses désirs. Bien loin d'être devenu plus heureux, le peuple, accablé par une oppression et une misère croissantes, se voit encore dépouillé des consolations qu'il eût pu trouver, avec tant de facilité et d'abondance, dans les croyances et les pratiques de la religion chrétienne. Lorsque les hommes s'attaquent à l'ordre providentiellement établi, par une juste punition de leur orgueil ils trouvent souvent l'affliction et la ruine à la place de la fortune prospère sur laquelle ils avaient témérairement compté pour l'assouvissement de tous leurs désirs.

Quant à l'Église, le Saint-Père fait remarquer que, si elle ordonne aux hommes d'obéir à Dieu, elle ne jalouse nullement le pouvoir civil et n'entreprend rien sur les droits des princes. Les princes agiraient conformément aux exigences du salut gé-

néral si, au lieu de s'unir aux francs-maçons pour combattre l'Église, ils s'unissaient à l'Église pour résister aux attaques des francs-maçons.

Notre devoir est de Nous appliquer à trouver des remèdes proportionnés à un mal si intense, dit encore Sa Sainteté... Quant à vous, vénérables frères, nous vous prions, nous vous conjurons d'unir vos efforts aux Nôtres, et d'employer tout votre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans les veines de la société et l'infecte tout entière.

Mais puisque l'autorité inhérente à Notre charge Nous impose le devoir de vous tracer Nous-même la ligne de conduite que Nous estimons la meilleure, Nous vous dirons :

En premier lieu, arrachez à la franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre, et faites-la voir telle qu'elle est.

Secondement, par vos discours et par des Lettres pastorales spécialement consacrées à cette question, instruisez vos peuples ; faites-leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs, — la perversité de leurs doctrines — l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par Nos prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de ce nom et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la secte des francs-maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté. Quelques personnes peuvent en effet croire que, dans les projets des francs-maçons il n'y a rien de formellement contraire à la sainteté de la religion et des mœurs. Toutefois, le principe fondamental qui est comme l'âme de la secte étant condamné par la morale, il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni de lui venir en aide d'aucune façon.

Nous profitons à dessein de la nouvelle occasion qui nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous en faveur du Tiers ordre de Saint-François à la discipline duquel nous avons apporté de sages tempéraments. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir.

En troisième lieu, une institution due à la sagesse de nos pères et momentanément interrompue par le cours du temps, pourrait, à l'époque où nous sommes, redevenir le type et la forme de créations nouvelles ; nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs.

Ceux qui n'échappent à la misère qu'au prix du labeur de leurs mains, en même temps que, par leur condition, ils sont souverainement dignes de la charitable assistance de leurs semblables, sont aussi les plus exposés à être trompés par les séductions et les ruses des apôtres du mensonge. Il faut donc leur venir en aide avec une très grande bonté et leur ouvrir les rangs d'associations honnêtes pour les empêcher d'être enrôlés dans les mauvaises. En conséquence, et pour le salut du peuple, nous souhaitons ardemment de voir se rétablir, sous les auspices et le patronage des Évêques, ces corporations appropriées aux besoins du temps présent. Ce n'est pas pour Nous une joie médiocre d'avoir vu déjà se constituer en plusieurs lieux des associations de ce genre, ainsi que des sociétés de patrons, le but des unes et des autres étant de venir en aide à l'honorable classe des prolétaires, d'assurer à leurs familles et à leurs enfants le bienfait d'un patronage tutélaire, de leur fournir les moyens de garder, avec de bonnes mœurs, la connaissance de la religion et l'amour de la piété. — Nous ne saurions ici passer sous silence une société qui a donné tant d'exemples admirables et édifiants et qui a si bien mérité des classes populaires : Nous voulons parler de celle qui a pris le nom de son père, saint Vincent de Paul. On connaît assez les œuvres accomplies par cette société et le but qu'elle se propose. Les efforts de ses membres tendent uniquement à se porter par une charitable initiative au secours des pauvres et des malheureux, ce qu'ils font avec une merveilleuse sagacité et une non moins admirable modestie. Mais plus cette société cache le bien qu'elle opère, plus elle est apte à pratiquer la charité chrétienne et à soulager les misères des hommes.

Quatrièmement, afin d'atteindre plus aisément le but de nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la jeunesse qui est l'espoir de la société. — Appliquez à sa formation la plus grande partie de vos sollicitudes pastorales. Quels qu'aient déjà pu être à cet égard votre zèle et votre prévoyance, croyez que vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux écoles et aux maîtres près desquels elle serait exposée à respirer le souffle empoisonné des sectes. Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne, il en est une sur laquelle devront insister les parents, les pieux instituteurs, les

curés, recevant l'impulsion de leurs évêques. Nous voulons dire la nécessité de prémunir leurs enfants ou leurs élèves contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les Sacrements comme il faut, agiraient sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agréger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur.

En terminant cette admirable lettre, le Souverain Pontife recommande la prière, proportionnée à la nécessité des circonstances et à l'intensité du péril.

A la si violente attaque des francs-maçons doit répondre une défense énergique. Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prières et d'efforts. Qu'ils demandent à la Vierge Marie, mère de Dieu, de se faire leur auxiliaire et leur interprète; qu'ils appellent à leur aide le prince des milices célestes, saint Michel; puis saint Joseph, le céleste et tutélaire patron de l'Église catholique, et les grands apôtres, saint Pierre et saint Paul, ces infatigables semeurs et ces champions invincibles de la foi catholique.

Grâce à leur protection et à la persévérance de tous les fidèles dans la prière, nous avons la confiance, ajoute le Saint-Père, que « Dieu daignera envoyer un secours opportun et miséricordieux au genre humain en proie à un si grand danger ».

Juin.

1er. — *La naissance de la sainte Vierge. — Célébrera-t-on son centenaire ? — Quelle date ? — Décision de la S. C. des Rites. — Lettre à l'épiscopat.*

Un incident fut soulevé en 1884, au sujet de la naissance de la sainte Vierge et de l'opportunité de célébrer le centenaire de cette naissance, qui, plus encore que celle de saint Jean-Baptiste, a apporté la joie au monde tout entier. La science historique et la piété des fidèles étant intéressées dans ce débat, nous reproduisons volontiers une partie de la circulaire qui fut adressée aux évêques, le 1er juin, par le cardinal Bartolini, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

Illme et Rme seigneur,

L'Eme cardinal Louis Haynald, archevêque de l'église métropolitaine de Colocza et Bacs, par une humble prière a demandé à Notre Saint-Père le Pape Léon XIII d'approuver l'avis de quelques théologiens versés dans l'histoire ecclésiastique, qui soutiennent que l'année prochaine, 1885, achèvera le dix-neuvième centenaire de la naissance de la glorieuse Vierge Mère de Dieu, et de décréter dans le monde entier, en l'honneur d'un si heureux événement, la célébration d'une fête, dans le rite solennel, pour le 8 septembre de la même année.

La demande était contresignée par nombre d'évêques, parmi lesquels plusieurs Emes cardinaux, auxquels se joignaient beaucoup d'ecclésiastiques élevés en dignité, et des laïques remarquables par leur piété; tous étaient animés du fervent désir d'opposer un nouvel hommage de respect aux injures et aux blasphèmes dont la Reine sublime est aujourd'hui assaillie par la puissance des ténèbres, et de saisir une occasion si propice, afin de l'implorer avec plus d'insistance de se faire auprès de Dieu l'avocate de la paix que nous souhaitons si vivement, et la dispensatrice des grâces célestes.

Le Très Saint-Père, considérant la gravité de l'affaire, en a confié l'examen à la Congrégation spéciale des Emes cardinaux préposés à la garde des Sacrés Rites. Le 31e jour du mois de mai dernier, la Congrégation se réunit au Vatican, et elle a aperçu une première objection sur ce sujet, objection encore insoluble, par le manque de la connaissance certaine, qui serait absolument nécessaire, de l'année vraie de la naissance de la Vierge.

En effet, tous les savants anciens et modernes, et les partisans mêmes du centenaire, pensent que le temps de la nativité de la Mère de Dieu ne peut être déterminé avec une certitude historique. Les documents principaux apportés sont un fragment de l'épître d'Evode, premier évêque d'Antioche après saint Pierre, dans laquelle il est dit que la bienheureuse Vierge était en sa quinzième année quand elle enfanta la Lumière du monde, et la Chronique pascale, d'où l'on pourrait déduire que la naissance de

Marie eut lieu onze ans au plus avant la naissance du Christ. Outre que ces documents ne concordent pas entre eux, les meilleurs critiques, s'appuyant sur de fortes raisons, les repoussent comme apocryphes, ou du moins comme étant d'autorité douteuse. Sans hésitation, ils déclarent qu'on ne peut ajouter foi à un fait sur lequel les saintes Écritures, les Pères anciens, les histoires ecclésiastiques et les monuments de l'antiquité sacrée ne fournissent aucune donnée authentique.

C'est avec sagesse, suivant sa coutume, que le Souverain Pontife Benoît XIV a écrit sur ce sujet : « Peut-être s'étonnera-t-on que Nous n'apportions rien au sujet de la Nativité de la Vierge; mais comme le texte sacré n'en dit absolument rien, Nous avons préféré Nous-même garder le silence sur une chose tout à fait incertaine, dont plusieurs ont voul écrire, mais qui paraissent avoir puisé leurs enseignements à des sources douteuses, par exemple le premier Évangile... »

Ces quelques arguments, même légèrement esquissés, montrent assez la prudence de la Sacrée Congrégation, qui à ce doute proposé : *An recoli expediat anno proximo* 1885 *in toto Orbe centenaria commemoratio Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis?* (Convient-il de célébrer l'année prochaine 1885 dans le monde entier la commémoration centenaire de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie)? après avoir tout mûrement considéré, par un suffrage unanime, a répondu : *Non expedit* (il ne convient pas). Pourtant, on a hautement loué et on a voulu déférer au Saint-Père le pieux désir de tant d'illustres postulants de montrer à la glorieuse Mère de Dieu une preuve nouvelle et publique de respect et d'amour filial à l'occasion des nouvelles injures et des détestables blasphèmes que les hommes lui infligent, alors qu'on a saisi l'occasion de l'offenser même en sa noble maison, dans le sanctuaire de Lorette, si célèbre dans le monde entier.

Sur le rapport fidèle que moi, cardinal soussigné, j'ai fait de ces choses, Sa Sainteté a ratifié et confirmé en tout la sentence de la Sacrée Congrégation. Elle a ordonné pour l'effet rapporté plus haut que les Rmes Ordinaires célébreraient dans leurs diocèses un *Triduum* solennel les 6, 7 et 8 septembre de cette année courante de 1884, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge, semblablement à celui qui, par l'ordre du Saint-Père lui-même, vient d'être célébré dans l'église de Sainte-Marie *sopra Minerva.*

10. — *Les biens ecclésiastiques et la tutelle de l'État à l'occasion de la caisse diocésaine d'Angers. — Arrêté de M. Martin Feuillée. — Ordonnance de Mgr Freppel. — Réponse. — La déclaration du conseil d'État. — Erreurs qu'elle renferme. — L'affichage de la condamnation de Mgr Freppel. — Le compromis.*

L'attention du clergé et du monde religieux fut appelée, durant plusieurs mois, sur un acte de M. le ministre des cultes, prononçant la dissolution du conseil d'administration de la caisse diocésaine de secours pour les prêtres âgés et infirmes du diocèse d'Angers, et nommant un commissaire-séquestre administrateur provisoire de cette caisse. Le caractère et l'importance de l'objet qui était en cause, — car, en définitive, il s'agissait des biens ecclésiastiques d'une façon générale, — l'acharnement du ministre, la fermeté et les victorieuses répliques de l'évêque, tout contribua à rendre ce débat mémorable.

A l'arrêté du ministre, daté du 13 juin 1883, Mgr Freppel répondit par l'ordonnance suivante, principale pièce du procès :

Nous, Charles-Émile, évêque d'Angers,

Sur le rapport de M. le chanoine Tardif, secrétaire général de notre évêché, portant que le 10 du mois courant M. Rodière, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, assisté de M. Boiscommun, commissaire de police central, s'est présenté au secrétariat général de notre évêché pour réclamer les titres, papiers, registres et pièces quelconques afférents à la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers, et ce en arguant d'un titre de « commissaire-séquestre et administrateur provisoire chargé de gérer ledit établissement »;

Considérant que la prétention du sieur Rodière, si elle pouvait être admise un seul instant, n'aboutirait à rien moins qu'à usurper l'administration, provisoire il est vrai, d'un établissement et d'un bien ecclésiastiques et, par suite, à dépouiller pour un temps indéterminé l'évêque diocésain d'un droit essentiel et inhérent à sa charge, en vertu de la législation canonique comme aux termes de la loi civile;

Attendu que, en effet, *pour ce qui regarde tout d'abord le droit canonique,* il s'agit dans l'espèce

« de l'administration des biens que possède le clergé », suivant les expressions mêmes de la lettre ministérielle du 5 juillet sur laquelle se fonde le sieur Rodière; et que, dès lors, à moins de vouloir porter une atteinte directe à la constitution de l'Église catholique, il ne saurait être question pour personne d'exclure l'évêque diocésain, même pour un temps, de l'administration, du contrôle et de la surveillance d'un bien et d'un établissement ecclésiastiques ;

Qu'une pareille exclusion, réprouvée par tout l'ensemble de la législation canonique, a été frappée d'anathème notamment par le saint concile œcuménique de Trente au chapitre XIe de sa XXIIe session;

Qu'il s'agit là d'une « règle consacrée par les canons reçus en France », comme s'exprime la loi du 18 germinal an X dans son article 6, par la raison que jamais, à aucune époque, aucun jurisconsulte français n'a contesté le droit de participation de l'évêque, au moins sous la forme d'une surveillance et d'un contrôle, à la gestion d'un bien ou d'un établissement ecclésiastique quelconque, droit que, pourtant, le sieur Rodière voudrait méconnaître et nier en s'arrogeant, lui laïque, le pouvoir de gérer à lui seul « des biens du clergé », et en s'appuyant à cet effet sur un mandat qui lui aurait été confié en dehors et contre le gré de l'autorité ecclésiastique ;

Attendu que, dans la Bulle *Apostolicæ sedis*, en date du 12 octobre 1869, le Pape Pie IX a renouvelé la sentence d'excommunication portée *ipso facto* contre ceux qui « usurpent ou séquestrent une juridiction appartenant à des personnes ecclésiastiques en raison de leurs églises ou de leurs bénéfices », et que le droit d'administration, de surveillance et de contrôle de l'évêque diocésain sur « les biens du clergé » rentre formellement et expressément dans ce cas;

Attendu que, *en ce qui regarde le droit civil français*, il n'est aucune de ses dispositions, notamment celles du décret du 6 novembre 1813 relatives à l'administration et à la conservation des « biens du clergé », qui permette d'exclure l'évêque diocésain de l'administration et de la conservation de ces biens; que, tout au contraire, toutes ces dispositions lui reconnaissent et lui assurent, sous ce rapport, un droit de participation, ne serait-ce que sous la forme d'une surveillance et d'un contrôle, et ce, à un titre imprescriptible et inaliénable tant qu'il reste en fonctions; et que, par conséquent, les prétentions du sieur Rodière viennent se heurter à un droit dont l'évêque ne saurait se dépouiller sans forfaire à sa conscience et trahir son devoir;

Attendu que... ce qui a été reconnu régulier en 1876 n'a pu devenir irrégulier en 1883, toutes choses étant restées exactement dans le même état; et qu'enfin si des explications étaient demandées sur un point quelconque par le pouvoir compétent, l'évêque diocésain s'empresserait de les fournir, mais qu'il ne saurait admettre une mise sous séquestre que rien ne justifie ;

Qu'en effet, comme il résulte des comptes rendus imprimés, publiés chaque année, et envoyés à tous les intéressés sans avoir jamais été l'objet d'aucune plainte ni réclamation de leur part, la caisse des secours ecclésiastiques du diocèse d'Angers n'a aucune dette, qu'elle solde son budget en excédents depuis quelques années et qu'elle tient en réserve un capital considérable, fruits d'économies sagement réalisées;

Pour toutes ces causes, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Faisons défense, sous les peines de droit ci-dessus rappelées, au sieur Rodière de rien entreprendre relativement à la caisse des secours ecclésiastiques du diocèse d'Angers sans notre participation, aucun bien ni établissement ecclésiastique ne pouvant être administré ou géré en dehors de notre surveillance et de notre contrôle, aux termes du droit civil.

Art. 2. — Enjoignons au trésorier et aux membres de l'administration de la caisse des secours ecclésiastiques de ne se dessaisir d'aucun fonds ni document afférent à ladite caisse tant que notre droit d'administration, de surveillance et de contrôle sur cet établissement et bien ecclésiastiques n'aura pas été reconnu et sauvegardé.

Donné à Angers, le 15 juillet 1883.

† Ch. Émile,
Évêque d'Angers.

Que pouvait-on répondre à une ordonnance si bien motivée? M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, y fit deux réponses (27 juillet).

« D'abord, dit-il, il ne s'agit, dans l'espèce, ni de biens du clergé, ni d'un établissement ecclésiastique, comme vous l'affirmez

à tort pour revendiquer un droit permanent de contrôle et de surveillance inhérent à votre charge. Il s'agit d'un simple établissement laïque en ses fins comme en ses moyens, reconnu d'utilité publique comme une foule d'autres associations ou sociétés de secours mutuels, subventionnées ou non, avec cette seule différence que les textes qui régissent la question temporelle des établissements ecclésiastiques lui sont applicables par convention. (Voir art. 2 du décret du 24 janvier 1859.)

» J'éviterai cependant de relever ce qu'il y a d'étrange à vous voir, dans ces circonstances, invoquer le droit canon, le concile de Trente et menacer d'anathème ou d'excommunication les représentants de la loi civile.

» Ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'aucun établissement analogue n'existait avant la législation concordataire de notre siècle, et que si l'État a dû et doit encore encourager de semblables associations diocésaines si peu homogènes, si variables en leurs statuts, c'est que l'épiscopat français, ainsi que le prouvent nos archives, s'est toujours prononcé contre la création d'une caisse générale de retraite pour le clergé paroissial.

» Nous sommes donc en face d'associations régionales formées de cotisations individuelles et volontaires qui, si ce n'était manquer au respect dû à la hiérarchie, pourraient être autorisées et fonctionner en dehors de toute immixtion des autorités diocésaines, les prêtres en s'associant ne faisant qu'acte de citoyens ordinaires. »

A cela, Mgr Freppel réplique avec beaucoup de bon sens :

« Il est une considération qui se présente immédiatement à l'esprit : s'il s'agit, comme vous le prétendez, d'une société de secours mutuels, où les prêtres, en s'associant, ne font qu'acte de citoyens ordinaires, vous n'avez plus rien à y voir, et c'est à votre collègue du ministère de l'intérieur que vous devez passer vos droits, les sociétés ordinaires de secours mutuels ne relevant pas, que je sache, du ministère des cultes. Je m'étonne qu'une conséquence aussi logique ait pu échapper à un esprit pénétrant comme le vôtre.

» Mais non, il ne s'agit pas, dans le cas présent, d'un simple établissement laïque, d'une société ordinaire de secours mutuels ; vous en êtes aussi persuadé que moi, comme le prouvent les termes mêmes de votre arrêté du 5 juillet. En fait comme en droit, nous sommes en présence d'un établissement fondé et organisé par l'évêque, en vertu d'ordonnances qui se succèdent depuis le 1er janvier 1835 jusqu'au 8 septembre 1879 ; d'un établissement dont tous les bénéficiaires comme tous les administrateurs doivent, aux termes des statuts, appartenir exclusivement à l'ordre ecclésiastique ; d'un établissement dont les ressources proviennent, pour les cinq sixièmes, des biens de fabriques qui sont des biens d'Église ; d'un établissement composé en partie d'une maison de retraite « dont le supérieur nommé par l'évêque doit présider les exercices religieux (art. 3 des statuts approuvés en conseil d'État) » ; d'un établissement auquel le législateur civil a appliqué non pas « par convention », comme vous l'avancez sans motif, mais par une assimilation et une extension de droit rationnelle « toutes les dispositions qui régissent les *établissements ecclésiastiques* » (art. 3 du décret du 24 janvier 1859). Attribuer à une pareille fondation le caractère « d'un simple établissement laïque », la comparer à une société de secours mutuels où les prêtres, en s'associant, ne feraient qu'acte de citoyens ordinaires, c'est confondre toutes les notions juridiques dans le seul but d'enlever à l'évêque un droit d'administration, de surveillance et de contrôle dont il ne saurait jamais se départir. »

Mgr l'évêque d'Angers apporte beaucoup d'autres preuves, d'autres considérations qui établissent péremptoirement, contre les affirmations ministérielles, le caractère ecclésiastique des caisses diocésaines. Nous renvoyons le lecteur au texte de son or-

donnance, pour examiner immédiatement une question de fait.

M. Martin-Feuillée lui avait dit dans sa lettre du 27 juillet :

« Enfin, puisque vous admettez le séquestre en cas de détention irrégulière de deniers publics ou de comptabilité en retard ou en débet, et puisque vous faites allusion aux gestions occultes, j'ajouterai que ces règles ne sont pas aussi étrangères que vous affectez de le croire à la mesure que le président de la république a dû ordonner sur ma proposition. »

Il reçut cette réponse :

« Vous ne me paraissez pas non plus avoir une idée exacte des gestions occultes, puisqu'il vous plaît de prononcer ce mot. Les gestions occultes sont celles de personnes qui, sans être fonctionnaires comptables, sont devenues comptables de fait en s'ingérant d'elles-mêmes dans le maniement des deniers publics. Or vous seriez sans doute fort embarrassé de prouver : 1° que les deniers de la caisse de secours sont des deniers publics ; 2° qu'une personne étrangère à l'administration de la caisse se serait ingérée dans le maniement de ces deniers sans autorisation légale. Veuillez donc, je vous prie, nous épargner des mots qui, au regard de tout homme tant soit peu versé en ces matières, ne sauraient avoir dans le cas présent aucune application.

» Enfin, vous parlez de réclamations qui se seraient produites concernant la gestion de la caisse des secours ecclésiastiques, et vous en concluez à de graves présomptions et même à des commencements de preuves. Si des réclamations sont parvenues jusqu'à vous, il me semble que la justice et l'équité vous faisaient un devoir de me les communiquer, pour me mettre à même d'y répondre. Au lieu de suivre une voie si naturelle, vous êtes allé tout droit au conseil d'État, sans même daigner me prévenir, sans me permettre d'exercer mon droit de légitime défense devant une assemblée que, du reste, vous appelez à tort, laissez-moi vous le dire en passant, « le premier corps de l'État », lui donnant ainsi le pas sur le Sénat et sur la Chambre des députés, contrairement aux lois constitutionnelles. Quoi qu'il en soit, je ne connais à l'heure présente qu'une seule réclamation, et si je ne craignais de manquer au respect qui vous est dû, je vous mettrais volontiers au défi de m'en signaler une seconde : c'est une réclamation du conseil de fabrique de Montreuil-Bellay, qui se croit lésé dans un droit de succession, à tort selon l'avis unanime de mon conseil.

Cependant Mgr Freppel était loin de nier les droits du ministre des cultes.

« Vous avez, lui disait-il relativement à la caisse des secours ecclésiastiques du diocèse d'Angers, un droit nettement défini par le décret impérial du 24 janvier 1859. Vous êtes en possession de tous les budgets et de tous les comptes de l'établissement depuis son origine. Si vous désirez des explications sur un point quelconque, — et je n'en excepte aucun, — je suis prêt à vous les donner. Que si mes explications ne réussissent pas à vous satisfaire, les articles 8 et 9 des statuts vous confèrent un droit que je ne songe aucunement à vous contester, celui de refuser votre approbation aux budgets et aux comptes qui vous ont été ou qui vous seront soumis. Certes, vos attributions sont étendues et vous pouvez vous y mouvoir à l'aise. Hors de là, vous viendrez vous heurter au droit canonique et au droit civil, et c'est armé de l'un comme de l'autre, que je devrai repousser des prétentions qui, si elles n'étaient arrêtées dès le début, n'aboutiraient à rien moins qu'à faire revivre pièce par pièce, sous une forme ou sous une autre, la triste et odieuse constitution civile du clergé de France. »

Et il ajoutait en terminant :

« Quelles que puissent être à cet égard vos résolutions et les miennes, vous pouvez être certain d'une chose, monsieur le mi-

nistre, c'est que mes prêtres ne se méprendront pas sur nos intentions réciproques. Ils savent qui les attaque à l'heure présente et qui les défend. Quand on viendra leur dire que leurs droits et leurs intérêts périclitent entre mes mains et seraient bien mieux protégés par une administration laïque, ils n'hésiteront pas un instant. Leur choix est fait d'avance entre la sollicitude d'un évêque qui, privé indûment de son traitement, et par vous-même, s'impose des sacrifices pour leur fournir le pain qui leur manque, et la « tutelle exclusive » d'un ministre qui a supprimé et continue à supprimer le traitement de neuf de leurs confrères contre tout droit et toute justice. »

Cette dernière lettre est du 4 août 1883. Elle semblait devoir être la dernière et terminer le débat, quand, six mois plus tard, Mgr Freppel apprit, non sans quelque étonnement, qu'un recours pour abus était élevé contre lui devant le conseil d'État. Et il l'apprit d'abord par les journaux irréligieux, comme le *Voltaire*, et ensuite par une lettre de M. Martin-Feuillée, qui se terminait ainsi : « Vous pourrez prendre connaissance au secrétariat du conseil d'État du Mémoire que j'y ai déposé, en vue d'exercer le recours précité. »

Nous pourrions nous demander si un tel procédé est dans les habitudes de la justice administrative.

« Il me semblait jusqu'ici, répliqua Mgr Freppel, qui se souciait peu de faire des démarches auprès du conseil d'État dont il ne reconnaissait pas la compétence, il me semblait jusqu'ici que, pour mettre un accusé en situation de se défendre, on se donnait la peine de lui communiquer l'acte d'accusation, au lieu de l'inviter à aller le chercher lui-même. Cette procédure, toute de justice et de convenance, eût été d'autant plus utile dans l'espèce, que vous me paraissez très imparfaitement renseigné sur les documents de cette affaire. En parlant de « contre-circulaires adressées aux administrateurs de l'établissement », vous m'attribuez des écrits qui n'ont jamais eu d'existence que sous votre plume. Je devrai donc, avant de compléter ma réponse, attendre vos communications ultérieures pour savoir d'une manière nette et précise quelles sont les différentes pièces sur lesquelles porteraient vos griefs, où et quand elles auraient été publiées par moi. Lorsque vous aurez rempli ces conditions indispensables pour engager un débat sérieux, j'aurai l'honneur de m'expliquer plus amplement avec vous sur le fond même de la question. »

On ne répondit pas ; ou plutôt on répondit en publiant dans le *Journal officiel* et le rapport de M. le ministre des cultes, et celui de M. Collet, conseiller d'État, et enfin le texte même de la condamnation. Mgr Freppel, pour lequel on avait eu si peu d'égards, se permit d'examiner et de juger à son tour les uns et les autres. Commençons par le rapport de M. Martin-Feuillée. Mgr Freppel y relève : 1° trois fortes erreurs de droit ; 2° trois bévues peu dignes d'un ministre des cultes, sans compter les nombreuses erreurs de fait. Citons en abrégeant :

I. — Pour montrer combien grave est la question engagée dans ce débat, et à quelles théories il se voit obligé de recourir pour justifier ses mesures, M. Martin-Feuillée en arrive à prétendre qu'il n'y a plus en France de biens ecclésiastiques, de biens du clergé.

Voici ses paroles : « Ce n'est pas aux membres du conseil d'État que j'apprendrai qu'il n'y a plus de biens ecclésiastiques... M. Freppel est donc malavisé quand il introduit dans le débat ses prétentions relatives *aux biens de fabrique et aux biens de l'Église. L'Église n'a pas de biens propres en France...* »

On croit rêver en trouvant de pareilles assertions sous la plume d'un ministre des cultes, qui est en même temps le chef de la magistrature. Comment ? Il n'y a plus en France de biens d'Église ni de biens du clergé ? M. Martin-Feuillée a donc oublié qu'il y a dans le décret du 30 décembre 1809 tout un chapitre intitulé : « De la régie *des biens de fabrique* », notamment un article 62 conçu en ces termes, qui ne souffrent pas d'équivoque : « Ne pourront les *biens immeubles de l'Église* être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme de plus de neuf ans, sans une délibération du conseil,

l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation. »

Il y a, par conséquent, en France, à l'heure actuelle, des biens de fabrique et des biens d'Église...

II. — Pour contester l'existence de toute « propriété ecclésiastique », M. Martin-Feuillée s'appuie sur le droit de contrôle et de surveillance dévolu à l'État. Mais c'est là une deuxième erreur de droit non moins grave que la première. L'administration des biens des communes, des départements, des hospices, est également placée sous le contrôle et la surveillance du gouvernement. S'ensuit-il de là que ces biens ne sont pas la propriété des hospices, des départements et des communes? Où en arriverait-on avec le raisonnement de M. Martin-Feuillée? et n'y a-t-il pas lieu d'être surpris que l'on porte de pareilles doctrines devant le conseil d'Etat.

III. — M. Martin-Feuillée est-il plus heureux sur le terrain du droit canonique, où il met le pied avec une complaisance qui n'est point faite pour me déplaire? On en jugera par les étonnantes paroles que reprendra pour son compte M. le président Paul Collet, dont le rapport devra nous occuper également :

« On y lit la phrase suivante (dans la circulaire du 16 août) : « L'auteur de la circulaire, » ainsi que je l'en avais averti, s'est placé sous » le coup d'une excommunication *réservée d'une » manière spéciale au Souverain Pontife.* » Par cet aveu, l'évêque, tout en persistant dans la voie d'intimidation où il s'était engagé, reconnaissait que dans sa précédente ordonnance il avait usurpé un pouvoir qui n'appartient qu'au chef de l'Église. »

M. Martin-Feuillée et M. Paul Collet ont le droit d'ignorer que, dans la langue canonique, ces mots « excommunication réservée d'une manière spéciale au Souverain Pontife » signifient que l'*absolution* de la peine est réservée au Pape, et non pas la fulmination de la sentence. Mais, s'ils ont le droit d'ignorer ces choses, ils n'ont peut-être pas le devoir d'en parler avec tant d'assurance dans le *Journal officiel.* Il est à souhaiter que le commentaire de mes deux honorables contradicteurs ne tombe pas sous les yeux des élèves de nos grands séminaires. Cela prouve, en tout cas, pour le dire en passant, combien la grand'-chambre de l'ancien Parlement avait raison, en matière d'abus, de s'adjoindre un nombre de conseillers ecclésiastiques égal à celui des conseillers laïques, pour s'épargner l'ennui d'être prise en défaut par le premier canoniste venu.

La déclaration elle-même du conseil d'État ne trouva pas plus grâce que le rapport de M. Martin-Feuillée devant la logique et la science juridique de Mgr Freppel. Le 29 mars 1884, anniversaire des fameux décrets, celui-ci écrivait :

Le conseil d'État fait erreur dans ses motifs en appelant la caisse de secours du diocèse d'Angers « un établissement public soumis comme tel à la tutelle du gouvernement. » Cette opinion erronée formant la base de toute son argumentation, je dois commencer par la détruire.

En effet, le décret du 24 janvier 1859, autorisant l'établissement, porte dans son article 1er : « Est autorisée, à titre d'*établissement d'utilité publique*, la fondation dans le diocèse d'Angers d'une caisse de secours et d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes. »

Sans doute, un décret antérieur, du 22 mars 1850, avait autorisé le caisse de secours comme *établissement public*; mais ce qu'il ne fallait pas oublier, c'est que ce décret a été abrogé purement et simplement par celui du 24 janvier 1859, article 4 : « Est rapporté le décret du 22 mars 1850, qui a autorisé la création de la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers. »

Par conséquent, aux termes du décret du 24 janvier 1859, le seul qui soit debout dans l'espèce, la caisse de secours est un établissement *d'utilité publique*, et non pas un établissement *public*, comme l'affirme à tort la déclaration du conseil d'État. Or, personne n'ignore qu'il y a une différence fondamentale entre ces deux sortes d'établissements, particulièrement au point de vue des droits de l'État (voir *Cours de droit administratif* de Ducrocq, titre III, ch. 2, section 1re, 1330 à 1339)...

Le conseil d'État commet une erreur en supposant que « j'ai fait usage de mon autorité épiscopale pour m'opposer à l'exécution des mesures prescrites à l'effet de *contrôler* la situation financière de la caisse de secours de mon diocèse ». Ce contrôle, si on avait jamais jugé à propos de l'exercer conformément aux statuts adoptés par le conseil d'État dans sa séance du 15 janvier 1859, est toujours en vigueur; je ne l'aurais repoussé en aucune façon. Mais, ce n'est pas d'un pareil contrôle qu'il s'est agi entre M. le ministre des cultes et moi. Ce qui m'a

obligé de faire usage de mon autorité épiscopale, c'est que, sans attendre ni même demander un mot d'explication, on a prétendu mettre sur la caisse de secours un séquestre administratif qui n'a aucun fondement dans la loi ; on a prétendu enlever à l'évêque, pour un temps indéterminé, un droit d'administration et de surveillance inhérent à sa charge. Voilà les prétentions contre lesquelles j'ai dû me servir de mon autorité, pour ne pas manquer à mes obligations.

M. Paul Collet, président du conseil d'État, dans son rapport qui avait motivé la sentence de condamnation de Mgr Freppel, avait tranché la question d'une façon très simple. Le décret du 24 janvier 1859 avait autorisé la caisse diocésaine d'Angers, « à titre d'*établissement d'utilité publique* ». Or, d'après M. Paul Collet, il y aurait là « une erreur de rédaction » ; il faudrait lire « à titre d'*établissement public* ».

« Comment ! répliqua l'évêque d'Angers, une simple erreur de rédaction sur la disposition essentielle, fondamentale du décret, sur l'espèce et la nature même de l'établissement, sur la question capitale de savoir s'il s'agit de deniers publics ou de deniers privés ! Et c'est le gouvernement qui viendrait arguer d'une erreur de rédaction dont il aurait toute la responsabilité ! Il faut, en vérité, qu'une cause soit bien mauvaise pour qu'on ne puisse la soutenir qu'à l'aide de pareilles échappatoires.

» Mais si le statut constitutionnel de la caisse de secours d'Angers est le résultat d'une « erreur de rédaction », comment se fait-il que, dans son arrêté du 5 juillet 1883, M. Martin-Feuillée ait confirmé cette erreur en se servant des mêmes expressions « établissement d'utilité publique » ; que le conseil d'État lui-même, dans le décret du 13 juin 1883, ait consacré à son tour la prétendue « erreur de rédaction », en qualifiant l'établissement « d'utilité publique » ? Ce n'est qu'au moment où l'évêque d'Angers s'appuie sur une dénomination tant de fois répétée par les organes du gouvernement, que l'on s'aperçoit enfin d'une « erreur de rédaction » dont personne ne s'était douté jusqu'à ce moment-là. Et je n'aurais pas le droit d'appeler de pareils arguments une pure défaite ! »

MM. les conseillers d'État durent entendre encore cette leçon :

« M. Paul Collet ignore sans doute, et, avec lui, la section du conseil d'État qu'il préside, la célèbre consultation sur les caisses de secours ecclésiastiques, au bas de laquelle se trouvent les signatures de jurisconsultes tels que MM. Berryer, Hennequin, Odilon Barrot, Pardessus, Dupin, Parquin et Duvergier : je la tiens à sa disposition.

» A la suite de réclamations formulées par quelques fabriques et quelques communes, des doutes s'étaient élevés, en effet, sur le décret du 13 messidor an XIII... Que répondaient les grands jurisconsultes dont je viens de citer les noms ? Ils répondaient précisément ce que j'ai l'honneur de répondre moi-même à mes contradicteurs : c'est que les caisses de secours ecclésiastiques ne sont pas et ne sauraient être des *établissements publics* ; c'est que les deniers dont elles se composent n'ont à aucun titre le caractère de *deniers publics* ; c'est que le décret de thermidor se borne, dans l'espèce, à prescrire aux fabriques un emploi déterminé d'une partie de leurs recettes, sans faire entrer ces recettes dans une *caisse publique*. Et, à l'appui de cette doctrine, dont la négation entraînerait par le fait même l'abrogation du décret de thermidor, ils citaient les arrêts correspondants de la cour de Paris, en date du 18 août 1828, et de la cour de cassation, en date du 18 décembre 1832, arrêts dont il résulte par voie d'analogie que le prélèvement opéré en vertu du décret de thermidor prendrait le caractère d'un véritable impôt, pour le vote duquel le concours des deux Chambres deviendrait nécessaire, si la caisse où il entre constituait une caisse publique. »

On le déclarait coupable d'abus.

L'évêque répond :

« L'abus serait véritablement dans le fait d'un laïque qui, se substituant à l'évêque dans l'administration d'un établissement et d'un bien ecclésiastiques, disposerait à son gré, sans surveillance ni contrôle, des cotisations volontaires du clergé malgré les protestations publiques des prêtres des trente-quatre cantons de l'Anjou; qui statuerait de sa seule autorité sur la mise à la retraite des ecclésiastiques employés dans le ministère paroissial; qui, sans les connaître ni les avoir jamais vus, déciderait à lui seul le chiffre des secours dont ils peuvent avoir besoin; qui détiendrait par devers lui, pendant des mois et des années peut-être, un ensemble de pièces dont l'administration de la caisse est responsable devant le clergé et les fabriques du diocèse; en un mot, d'un laïque qui transférerait dans un bureau de la préfecture le siège de l'évêché.

» Voilà où serait l'abus. Tant qu'on élèvera de pareilles prétentions aussi contraires à la législation civile qu'au droit canonique, ce sera pour l'évêque, pour le clergé et les catholiques du diocèse d'Angers, un devoir de se retrancher derrière les droits et les libertés de l'Église. »

Après des répliques si victorieuses, Mgr Freppel put laisser fort tranquillement le gouvernement afficher son décret de condamnation dans toutes les communes de Maine-et-Loire et même dans l'une ou l'autre commune de la troisième circonscription de Brest, dans cette partie de la Bretagne si catholique et si fière de son député! En quoi les intérêts de la caisse de secours des prêtres angevins pouvaient-ils toucher les électeurs de Plounéour-Trez ou de n'importe quelle autre commune du Finistère? Le gouvernement voulait donc nuire au député, en attaquant et condamnant l'évêque? Quoi qu'il en soit, ce procédé, que l'*Anjou* qualifiait justement de *sottise et illégalité*, ne plut pas aux maires de Maine-et-Loire; un grand nombre refusèrent de coopérer à la manœuvre du gouvernement. Les uns furent suspendus, d'autres destitués, quelques-uns cités en police correctionnelle. Quant à leurs administrés, quant aux catholiques, nous verrons bientôt quelle réponse ils firent au gouvernement ou plutôt quelles ovations ils préparèrent au vaillant évêque d'Angers.

Auparavant, voyons comment prit fin le mémorable débat.

Le 18 avril, « MM. Freppel et autres membres du conseil d'administration de la caisse diocésaine » reçurent par huissier une assignation qui se terminait ainsi :

Par ces motifs :

S'entendre condamner tous les susnommés MM... solidairement entre eux :

A dresser et établir un compte détaillé, exact et complet des opérations en recettes et en dépenses de la caisse de secours et maison de retraite, faisant connaître sa situation actuelle; à remettre ce compte, certifié et véritable, daté et signé, à M. Rodière, ès qualité qu'il agit, avec leurs registres, papiers, titres et documents quelconques de propriété et de comptabilité, sans en rien retenir ni réserver, constituant les archives de la caisse, les pièces comptables et la justification de sa gestion; le tout dans un délai de trente jours (?) à partir de la signification du jugement à intervenir.

Et faute par eux d'avoir, dans le délai imparti, complètement satisfait à toutes les obligations qui leur seront imposées, s'entendre condamner, sans qu'il soit besoin de nouvelle décision, de sommation quelconque, ni de mise en demeure, à payer solidairement, par le fait seul de l'expiration du délai et à compter du jour où il sera expiré, 300 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard; lesquels seront définitivement acquis jusqu'à concurrence de soixante jours, après lesquels il serait statué à nouveau suivant les circonstances.

S'entendre sous la même solidarité condamner en tous les dépens.

Mais le tribunal d'Angers n'eut pas à statuer sur cette instance. Le gouvernement comprit enfin qu'il s'engageait dans une voie sans issue et qu'il s'exposait à aggraver inutilement un conflit, injustement soulevé, et qui causait une légitime émotion dans la France entière. De son côté, Mgr Freppel se prêta de bonne grâce à un compromis, qu'il porta lui-même à la connaissance de son clergé par la circulaire suivante :

Évêché
d'Angers.

Angers, le 10 juin 1884.

Mon cher curé,

Par suite d'un arrangement conclu entre le ministre des cultes et l'évêché d'Angers, l'administration provisoire de la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse a été réglée comme il suit :

1° Les valeurs composant l'actif de la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers, ainsi que les archives et autres papiers y afférents, resteront à l'évêché, siège de l'établissement après inventaire préalable. Le commissaire civil nommé par le ministre des cultes pourra en prendre connaissance mais sans déplacement des pièces.

2° Les cotisations volontaires des ecclésiastiques et les prélèvements des fabriques seront versés à la caisse, qui reste à l'évêché. Les quittances seront revêtues de la signature de M. Norbert Rodière et du contreseing de l'évêché d'Angers.

3° M. Norbert Rodière fera parvenir à l'évêque d'Angers, à la fin de chaque mois, un état certifié véritable des sommes dues.

4° L'évêque d'Angers portera à la connaissance de M. Norbert Rodière, au fur et à mesure que le cas se présentera, les secours ou pensions qu'il aura alloués aux ecclésiastiques de son diocèse.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de ces dispositions au conseil de fabrique et aux ecclésiastiques de la paroisse.

Agréez, mon cher curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† Ch. Émile,
Évêque d'Angers.

Juillet.

7. — *L'Espagne et les biens de la Propagande. — Lettre épiscopale. — Discours de M. Pidal. — Réclamations du gouvernement italien.*

Au sujet de la conversion des biens de la Propagande dont nous avons parlé ailleurs, Mgr l'archevêque de Séville et les autres évêques de cette province ecclésiastique espagnole adressèrent au roi Alphonse XII une lettre collective de protestation.

« Ils tiennent, disaient-ils au roi, en haut honneur de porter au pied du trône de Votre Majesté, le cœur blessé dans leurs vifs sentiments, mais fortifié par l'espérance de l'appui certain qu'ils rencontreront dans le catholique gouvernement de la religieuse nation espagnole, la solennelle protestation et présente supplique que, au nom des chapitres, du clergé et de leurs fidèles diocésains, ils déposent aujourd'hui entre les mains royales de Votre Majesté.

» Votre gouvernement, sire, connaît déjà la dernière spoliation qui vient d'affliger l'Église, spoliation de nature à arrêter les progrès de la véritable civilisation, puisqu'il aura reçu communication de la sentence prononcée par la cour de cassation de Rome, en vertu de laquelle sont soumis à la loi de conversion les biens immeubles de la Propagande. Mais votre gouvernement aura aussi entendu le profond soupir que, sous forme de plainte émue et d'amère protestation, a exhalé l'auguste Pontife Léon XIII, soupir qui a remué le monde civilisé et trouvé un écho jusque chez les peuples sauvages et barbares...

» Tous les peuples et tous les gouvernements de la terre sont intéressés à la conservation et à l'accroissement de ces biens, qui procèdent de tous. Mais si tous se taisent, énervés par l'indifférence, paralysés par des intérêts divers, le peuple espagnol, fût-il seul, doit élever son cri patriotique ; et le gouvernement de cette noble nation doit réclamer par voie diplomatique et par tous les moyens honnêtes imaginables, pour consoler le Pontife affligé et veiller sur les droits de la justice.

» Ces biens ne sont-ils pas en notable partie espagnols ! Même le somptueux palais de la Propagande, édifié par Urbain VIII, fut établi sur la demeure d'un Espagnol illustre et pieux, qui légua des biens considérables pour cette œuvre si méritoire.

» Et qu'on ne dise pas, pour atténuer l'audace d'une si funeste disposition, que le gouvernement civil d'Italie, laissant à l'Église la propriété des biens de la Propagande, se borne à les convertir en rente nationale, comme lui venant de la principauté temporelle, à laquelle il a succédé. Non, sire, ces biens ont une très haute des-

tination, et sont le moyen que la Providence a mis entre les mains des Papes pour exercer leur pouvoir spirituel, au bénéfice des nations barbares et des peuples sauvages qui reçoivent, avec la foi, les lumières de la civilisation.

» Il est également nécessaire que le Pontife romain, le chef suprême de l'Église, dispose à son gré, et avec une entière indépendance de tout autre pouvoir, de ce dépôt sacré, afin de pourvoir aux multiples et absolues nécessités des missions et des vicariats apostoliques qui, jusqu'aux confins du monde, prêchent Jésus-Christ, et augmentent chaque jour la noble famille chrétienne en dispensant les bienfaits de la civilisation et de l'humanité... »

Et les évêques signataires concluaient en demandant au roi de « s'entendre avec les autres gouvernements, pour obtenir la suspension de la sentence qui frappait les biens de la Propagande, et sauver ainsi les intérêts de la religion, de la justice et de la civilisation du monde ».

Cet appel de prélats espagnols n'avait certes rien de révolutionnaire; il ne pouvait pas compromettre la prospérité du royaume espagnol, lors même que le roi eût consenti à prendre auprès des cabinets européens l'initiative qui lui était conseillée. Cependant, les radicaux de Madrid prétendirent que les catholiques voulaient le rétablissement du pouvoir temporel du Pape et que leur projet était d'engager l'Espagne dans une politique réactionnaire, qui aboutirait nécessairement à une guerre et à un désastre.

M. Castelar, s'étant fait à la Chambre des députés l'interprète de ces doléances radicales, trouva un orateur pour lui répondre. L'Espagne avait alors, à la tête de l'instruction publique et des cultes, un ministre plein de talent et de convictions religieuses. Il venait de donner un bel exemple aux sceptiques et indifférents de notre XIX[e] siècle en prescrivant le repos du dimanche et des fêtes, au moins pour les entrepreneurs de travaux publics, et en ordonnant que, pendant le carême, des conférences religieuses seraient faites au corps d'armée en garnison à Madrid.

Le même ministre, interpellé par M. Castelar, ne craignit pas d'avouer publiquement qu'il avait été et qu'il était encore partisan du pouvoir temporel du Pape (séance du 7 juillet). De là, grande rumeur dans tout le camp libéral; toute la presse poussa les hauts cris. Le bruit en parvint rapidement à Rome, et le gouvernement italien se montra inquiet de telles déclarations. Il fallut adoucir les expressions du ministre, distinguer entre la personne de M. Pidal et le représentant du gouvernement espagnol, entre ses opinions d'autrefois et ses dispositions actuelles.

La *Gazette officielle* de l'Italie publia à ce sujet la note suivante :

Les communications échangées entre le ministre du roi d'Espagne et le ministre d'État ont eu pour résultat les déclarations suivantes d'après le document entre eux échangé le 16 juillet, c'est-à-dire que, d'après le texte, seul officiel, le *Journal des séances*, le gouvernement italien a pu se convaincre de ce qui était en réalité survenu, c'est-à-dire que certaines attaques ayant été dirigées contre le ministre du *fomento* pour avoir en d'autres temps défendu le pouvoir temporel, *qu'aujourd'hui nul ne discute, et qui n'est ni directement ni indirectement l'objet d'une controverse en Espagne*, le ministre, ainsi qu'il est naturel, défendit sa conduite passée, déclarant toutefois que cette opinion personnelle n'avait rien à voir avec le respect que mérite de sa part et de la part de tout le cabinet l'état de choses universellement admis par le droit international en vigueur.

Pour justifier son attitude, le ministre avait cité en outre les paroles prononcées, il y a quelques années, sans surprise de personne, par le personnage qui est aujourd'hui président du ministère espagnol, en déclarant que la situation de l'Italie à Rome, quelle qu'ait été l'opinion de l'Espagne en d'autres temps, était consacrée de la même manière, par le présent droit public européen, que la possession de Gibraltar et de l'Alsace. Telle étant la vérité du fait, comme le témoignait le *Journal des séances*, il n'en pouvait résulter la moindre offense ou la plus légère immixtion dans l'état actuel du droit européen, que l'Espagne n'a point

la moindre intention de méconnaître ou de troubler en aucune manière;

Que le ministère espagnol actuel n'avait en rien modifié, ni aucunement pensé à modifier l'attitude observée par ses prédécesseurs relativement à l'établissement à Rome de la capitale du royaume d'Italie après que cet événement s'est accompli;

Que la discussion récente du Parlement espagnol ne s'était référée à aucun acte, office ou intention du ministère présidé par M. Canovas, à cet effet, mais seulement à l'examen des opinions soutenues sur ce sujet par un de ses membres, bien avant la formation dudit ministère; donc il s'agit là d'une question d'ordre purement intérieur, sans relation aucune avec le droit international.

On aura sans doute remarqué le passage souligné où l'organe du gouvernement italien affirme, entre autres choses, que personne ne discute plus sur le pouvoir temporel des Papes, que le présent droit international, dans l'Espagne et ailleurs, admet universellement et consacre l'état de choses créé à Rome par la Révolution italienne qui, usant de son droit légitime, y a établi sa capitale; et que reconnaître la chute de la souveraineté civile des Pontifes est le meilleur moyen de maintenir les bienveillants et heureux rapports entre l'Italie et les autres nations.

L'*Osservatore romano* s'éleva avec raison « contre de si audacieuses assertions et de telles offenses » à l'égard du Saint-Siège.

« Dans la circonstance présente, dit-il, qu'il suffise de rappeler, parmi ces actes, l'admirable allocution que, le 24 mars de cette année, le Souverain Pontife Léon XIII adressait aux cardinaux. Sa Sainteté y retraçait avec vigueur et condamnait les efforts des ennemis de l'Église, dont le but est d'obtenir, par l'assentiment des diverses puissances, la stabilité de leur occupation de Rome; Elle montrait comment ces efforts devaient rester inutiles, grâce à la constance du Pontife dans la défense des droits inviolables de l'Église :

« Les ennemis, disait-Elle, sans s'arrêter » jamais dans l'accomplissement de leurs » desseins, ne négligent rien pour consolider » ici toujours mieux leur situation, et tra» vaillent sans relâche à persuader qu'ils » ont établi leur siège à Rome, avec un » plein droit et par une possession irré» vocable. C'est à cette fin que tendent l'as» tuce calculée de leurs actes; les faits pré» parés avec une fine adresse; la faveur » populaire soigneusement cherchée au » dedans; les adhésions sollicitées au de» hors; en somme tous les moyens capables » de raffermir et d'assurer leur possession. » Mais, plus il mettent d'obstination à fou» ler aux pieds les droits de l'Église, plus » grande doit être Notre activité à les » défendre; c'est pourquoi Nous, en votre » noble assemblée, Nous réprouvons et » condamnons de nouveau tout ce qui a » été fait au détriment du Siège aposto» lique, et de même Nous proclamons vou» loir ses droits intacts à jamais et en » tout. »

» Fidèles à ces paroles vénérées et autorisées du Saint-Père, comme à une règle sûre, nous voyons facilement que la *Gazette officielle* se trompe ou cherche à tromper les autres, quand elle affirme que le domaine temporel des Papes ne fait plus question, et que le droit public européen en a déjà consacré et admis la chute. En effet, jusqu'ici on ne peut citer le document le plus minime qui prouve qu'un seul gouvernement ou qu'une seule puissance ait, malgré les faits accomplis, formellement reconnu le droit en vertu duquel Rome capitale du monde catholique serait devenue la capitale du royaume d'Italie. En outre, quand même il existerait des actes diplomatiques contraires, ils ne pourraient jamais ni détruire ni diminuer les droits du Pape sur un pouvoir revendiqué par la protestation continuelle de toute l'Église, et qui, comme le proclamait Léon XIII dans l'allocution susdite : « outre la légitimité de son origine et ses titres si splendides et si nombreux, revêt un certain caractère sacré, tout spécial, qui ne se trouve en aucun autre État, en ce sens qu'il est la garantie pour le Siège apostolique d'une indépendance certaine et stable dans l'exercice de son auguste et suprême ministère. »

31. — *Pétition des catholiques grecs-unis de Pologne. — L'audience du Saint-Père.*

Bien souvent nous avons dû signaler la douloureuse situation des catholiques grecs-unis de Pologne. Nos lecteurs se rappellent les faits attristants produits par l'oppression du schisme et les affreuses violences morales et physiques exercées sur les uniates. En 1884, une députation d'uniates s'était rendue à Rome pour solliciter la protection du Saint-Père auprès de l'empereur de Russie. Le 31 juillet, les délégués avaient l'honneur insigne d'être admis auprès du Saint-Père, qui les accueillit avec l'affection profonde d'un père pour des enfants malheureux et fermes dans la souffrance. Nous empruntons à des pièces publiées par le *Monde* les détails suivants sur cette audience, et le texte de l'importante pétition adressée à l'empereur Alexandre III, rédigée en polonais, en français et en russe, et portant 9500 signatures.

L'un des délégués, ayant déposé cette pétition aux pieds du Saint-Père, en le suppliant de la transmettre à l'empereur, Sa Sainteté daigna répondre en ces termes :

Mes enfants! je reçois votre supplique, et je vous promets de la faire passer à l'empereur dans le plus bref délai, ainsi que d'intercéder auprès de Sa Majesté en votre faveur, en lui exposant vos souffrances et vos besoins relativement à votre foi religieuse. Je vous accorde ma bénédiction, et je vous autorise à déclarer à tous vos frères, que par votre intermédiaire, le Souverain Pontife de Rome donne sa bénédiction à toute la nation polonaise en général et spécialement aux uniates, dont vous êtes les représentants. Dites-leur à cette occasion, en mon nom, que plus leurs souffrances sont rudes et de longue durée, et plus sera grand leur mérite devant Dieu. Raffermissez-les dans leur foi, ainsi que dans leur noble dévouement; encouragez leur espoir, et soyez persuadés que le Siège apostolique n'abandonnera jamais votre cause, ni celle de votre foi.

Après que le Saint-Père se fut entretenu affectueusement avec les délégués, adressant à chacun d'eux des paroles de consolation, l'un des membres de la députation exposa en ces termes les vœux des pétitionnaires :

Dans notre supplique à l'empereur, nous avons dit que nous sommes persuadés que les outrages que nous endurons ne proviennent point de sa volonté. Mais si malgré nos plaintes et nos suppliques, ces outrages ne sont point réprimés, si notre liberté de conscience, dont nous jouissons depuis tant de siècles, ne nous est point rendue, le peuple perdra confiance en son souverain, d'autant plus que les chefs qui le persécutent assurent que c'est par ordre de Sa Majesté qu'ils le font.

Conformément à leur demande, le Saint-Père autorisa les délégués à communiquer à S. Exc. le cardinal-secrétaire d'État les documents et les détails nécessaires pour cette intervention.

En partant, les délégués emportèrent avec la bénédiction apostolique pour leurs familles, d'aimables présents distribués par le Saint-Père en souvenir de cette importante entrevue.

Voici quelques extraits de la pétition confiée au Saint-Père pour qu'il la fasse parvenir entre les mains de l'empereur de Russie.

A Sa Majesté Alexandre III, empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, etc.

Sire,

Au nom du plus malheureux des peuples, au nom de ses enfants plongés dans la dernière misère, nous soussignés, catholiques du rite grec-uni, dispersés dans diverses provinces de votre empire, élevons notre voix suppliante pour la déposer aux pieds de Votre Majesté, comme à notre père, notre protecteur et l'unique espoir qui nous reste sur la terre, — car notre sort s'aggrave d'heure en heure, et nos supplices dépassent toute possibilité de les supporter.

Étant persuadés que ces supplices ne proviennent nullement de la volonté de Votre Majesté, mais sachant aussi que du grand nombre de nos plaintes et suppliques que nous avions adressées à Votre Majesté par toutes les voies possibles, aucune, grâce à la haine de nos ennemis ne vous fut remise; n'ayant donc aucun autre moyen, nous sommes venus à Rome, et prosternés aux pieds de Sa Sainteté,

comme devant le Chef de notre Église catholique, nous l'avons imploré de vouloir bien être notre médiateur dans cette cause et transmettre cette supplique, par la voie la plus sûre, en mains propres de Votre Majesté Impériale, le plus tôt possible.

(*Religion des pétitionnaires.*)

Depuis très longtemps notre religion a été la religion grecque-unie, c'est-à-dire fondée sur l'union et la dépendance du Saint-Siège de Rome. Confessant cette foi, nos aïeux ont constamment versé leur sang pour la croix de notre Rédempteur, et, victimes d'un noble dévouement, ils ont légué, en mourant, leur zèle pour la foi à leurs descendants. C'est pourquoi nous, leurs enfants, ayant été baptisés et élevés dans le culte catholique grec-uni, n'avons jamais songé à abolir le testament sacré de nos pères, ni à abjurer leur foi, et nous ne sommes nullement disposés à jamais y consentir : d'un côté, parce que c'est une force divine qui a imprimé ce sentiment dans nos âmes ; d'un autre côté, parce que nous n'ignorons pas que la liberté de conscience est elle-même une loi divine, qu'aucune force humaine ne saurait anéantir.

Jouissant de cette liberté durant de longs siècles, nous menions une vie paisible encore sous le règne de feu l'empereur Alexandre II; et, adorant notre Créateur, nous étions, à l'exemple de nos pères, fidèles et dévoués sujets de notre souverain... lorsque tout à coup, dès l'an 1864, nous vîmes éclater une persécution religieuse, inconnue dans notre patrie et sans exemple dans l'histoire. Sans exemple, disons-nous, car les persécutions des premiers siècles de l'Église étaient l'œuvre de l'idolâtrie, mais non d'un peuple chrétien.

(*Persécutions sournoises, conversions fictives.*)

D'abord nos chefs s'efforcèrent de nous persuader, avec toute la délicatesse de gens probes, que divers usages étranges et nouveaux ont été depuis peu introduits dans le rite de notre Église grecque-unie, après quoi ils nous demandèrent si nous ne désirerions pas retourner aux usages primitifs de ce même rite. Croyant qu'il ne s'agissait que de quelques formes, seulement accidentelles ou liturgiques et non essentielles, et avant tout, comme il avait été question du rite et non de l'orthodoxie (*prawoslawie*), ne soupçonnant donc aucun dol, quelques-uns d'entre nous acceptèrent la proposition et même y apposèrent leurs signatures. Mais la grande majorité des uniates, avertis à temps par le souvenir de la terrible expérience de leurs frères, eurent la précaution de refuser et même de s'abstenir de toute réponse. Alors, naturellement à leur insu, les magistrats, conduits par l'infatigable clergé orthodoxe, formèrent de leurs propres mains la liste des uniates et apposèrent à chacun des noms un signe de croix, profitant ainsi de la triste circonstance, dont ils sont également les auteurs, que le pauvre peuple ne sait en général ni lire ni écrire.

Et voilà que bientôt après l'on nous déclare, et on fait publier dans tous les journaux du royaume et de l'empire, que les uniates consentent de bon gré à embrasser le *prawoslawie*, et en même temps, au nom de feu l'empereur Alexandre II, on ordonne à tous les uniates d'embrasser ce culte, pour y demeurer jusqu'à la mort, abusant ainsi de la confiance du meilleur des souverains, et croyant peut-être porter par cet acte un nouvel éclat à la gloire de leur État ou à celle de leur culte. Ceci eut lieu en 1873 et 1874.

(*Attaques ouvertes.*)

Aussitôt après cette publication, l'on se jeta ouvertement sur nos églises catholiques-unies : les autels y furent démolis, les orgues mises en pièces, et tout le reste livré au clergé orthodoxe. Le peuple, réduit au dernier désespoir, implorait miséricorde, se justifiait, comme si en effet lui-même eût été coupable, et jurant que jamais il n'avait songé à embrasser ce culte. Mais tout fut en vain : car à toutes ses plaintes et prières il n'obtenait qu'une seule réponse, — réponse épouvantable : « Telle est la volonté de votre empereur, et vous y avez consenti vous-mêmes en apposant vos signatures. »

Un deuil des plus sombres couvrit notre malheureux pays. Dans divers endroits, l'on vit des femmes avec leurs petits enfants défendant l'entrée de leurs églises aux Cosaques, qui avaient reçu l'ordre de les prendre de force : alors les troupes étaient obligées d'ouvrir à la baïonnette les portes de ces églises, auxquelles dans leur délire nos malheureuses mères et femmes se cramponnaient, dans l'espoir de réussir à en interdire l'entrée. Lorsque les coups de baïonnettes n'étaient point suffisants, l'on faisait feu. Le sang coula à grands flots. Un grand nombre de victimes tomba en défendant

les autels profanés. Il suffira de citer les lieux de Pratulin, Drehlow, Koden... dans les années 1874 et 1875...

(*Supplique.*)

Auguste monarque! voici ce que nous demandons : permettez-nous de subsister, d'élever et de baptiser nos enfants dans la religion que nous considérons comme seule indispensable au salut de nos âmes. La religion est une chose dont aucune loi humaine ne peut forcer de changer. Si l'on parvenait jamais à nous forcer au *prawoslawie*, tout sentiment religieux, toute croyance seraient aussitôt effacés de nos cœurs, et alors, dépourvus de la foi, nous ne pourrions plus être bons et fidèles sujets.

On nous reproche parfois d'être révolutionnaires, auguste souverain! Le monde n'ignore sûrement point que nos pères savaient non seulement respecter leurs princes et leur obéir sans murmurer, mais encore les vénéraient d'un amour pur et libre, qui se manifestait par un dévouement sans bornes pour leur cause. Aussi le roi, dans notre patrie, n'était-il jamais entouré de sa garde, car sa sécurité était parfaitement assurée par la fidélité de ses braves concitoyens. C'est précisément parce que la nation tout entière était animée d'une foi pieuse et ferme. Maintenant, au contraire, nous entendons çà et là des paroles nous sollicitant aux résistances actives contre les outrages de votre persécution.

Si vous l'ordonnez, auguste monarque! nous embrasserons le rite latin; et si vous le permettez, nous conserverons notre rite uni, pourvu que l'on nous rende nos pasteurs et nos églises sans aucunes modifications. Et en tous cas, nous obéirons de bon cœur à Votre Majesté, à condition de ne pas rompre l'union avec le Saint-Siège de Rome.

Enfin, lorsque nos prières seront magnanimement exaucées, alors, Sire, veuillez bien faire aussitôt publier, dans toutes les églises chrétiennes, ainsi que dans les ressorts des tribunaux du pays, la grâce suprême que vous voudrez bien nous accorder par la restitution de ces privilèges inappréciables de la conscience et de la foi; et en même temps, veuillez abolir les édits antérieurs qui, rédigés par les chefs de la province, dans des conditions et sous l'influence du système tout opposé d'une persécution atroce, ne pourraient être conformes au nouvel état de choses. En effet, sans cette promulgation, il s'en trouvera plus d'un parmi nos adversaires qui, comme nous le voyons aujourd'hui, en dépit même de l'ordre du souverain, non seulement continueront de nous outrager, mais encore réussiront à tromper la vigilance de Votre Majesté elle-même : d'un côté, en répandant des calomnies quant à la fidélité de la nation envers son monarque, en général; les autres, en faisant des rapports mensongers au sujet du nombre des uniates qui désirent demeurer fidèles à la foi catholique romaine.

Pleins d'espoir dans un secours efficace de la Providence, et ne doutant pas que les larmes d'un peuple innocent ne tarderont pas à parvenir à l'auguste cœur de Votre Majesté, nous avons l'honneur de déposer ici-bas les signatures de nos frères uniates, qu'ils ont rassemblées comme ils pouvaient au milieu des circonstances difficiles où ils se trouvent, ainsi que les suppliques autographes rédigées par celles des communes ou des paroisses qui ont pu être informées à temps du projet de notre entreprise. Chacun des soussignés prie au nom de sa famille, et les signatures des exilés sont remplacées par celles de leurs femmes ou de leurs mères. Quelques-uns ont conçu l'idée d'y joindre le récit de leurs outrages, ainsi que le compte des pertes essuyées par la rapine et les contributions.

Le nombre des signatures qui, par suite du manque d'éducation, sont pour la plupart remplacées par des signes de croix, s'élève à 9190.

Dès ce moment donc, nous attendrons l'arrivée du jour bienheureux où, dans votre clémence magnanime, auguste souverain, vous voudrez bien daigner, aussi vite que possible, nous accorder la grâce que nous implorons, et par là même, mettre fin à l'état déplorable de ceux qui, avant tout, désirent de tout leur cœur demeurer, de Votre Majesté, les plus fidèles et les plus dévoués sujets.

Août.

28. — *Le Père Curci.* — *Nouveaux ouvrages, nouvelle condamnation.* — *Lettre du Saint-Père.* — *Soumission de l'auteur.*

Nous avons déjà parlé du Père ou de l'ex-Père Curci[1], qui voulait faire la leçon au Pape et indiquer au chef de l'Église la ligne de conduite à tenir dans ses rapports avec les pouvoirs politiques, surtout avec l'Italie. Ses idées aventureuses, pour ne rien dire

[1] 22 octobre 1877, p. 680.

de plus, ne lui portèrent pas bonheur. Renvoyé de la compagnie de Jésus, exalté un instant par tous ceux qui sont friands de scandales ecclésiastiques, il tomba vite dans l'oubli. Du reste, il faut l'avouer, il parut quelque temps oublier la politique, pour se plonger dans ses chères études bibliques. Ses vrais amis s'en réjouissaient, espérant du moins que le scandale du *Dissentimento* ne se reproduirait plus.

Leur joie fut de courte durée. En 1881, l'ex-Père Curci publiait la *Nuova Italia*, qui débutait par ce verset du psaume : « *J'ai cru, c'est pourquoi j'ai parlé, mais j'ai été humilié* » ; et il rappelait « le manteau d'infamie dont on l'avait couvert », il se vantait « d'avoir goûté à pleine bouche la sainte volupté de l'ignominie ». N'était-ce pas se payer de mots et rechercher les applaudissements des hommes ?

Quoi qu'il en soit de ses humiliations et de son humilité, ni la retraite de ses deux dernières années, ni le délaissement des catholiques, ni les avertissements et les enseignements du Saint-Père n'avaient pu modifier les théories de l'ex-jésuite. La *Nuova Italia* blâmait le *Ne elettori, ne eletti* de Léon XIII aussi bien que de Pie IX, et arrivait toujours à cette conclusion : le Vatican doit se réconcilier avec le gouvernement du roi Humbert.

L'ouvrage fut condamné, et l'auteur se soumit... pour reprendre le même thème, deux années plus tard, dans le *Vatican royal, ver rongeur de l'Église*, suivi bientôt d'une autre dissertation intitulée : *le Scandale du Vatican royal, bon à quelque chose, grâce à la Providence.*

Nous n'avons pas besoin de dire nous-même en quoi ces brochures étaient condamnables. Pour les apprécier, nous n'avons qu'à citer la lettre suivante du Souverain Pontife Léon XIII, adressée à l'archevêque de Florence :

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

En Nous adressant, l'an dernier, dans Notre palais du Vatican, à Nos vénérables frères les Emes cardinaux, parmi les maux que Nous avons déplorés devant eux et qui accablaient douloureusement Notre âme, Nous Nous sommes plaint, en particulier, qu'il y eût des hommes assez oublieux de leur devoir pour manquer à la piété filiale due à l'Église ; au lieu d'adoucir par leurs consolations les douleurs de cette tendre mère, ils ne craignent pas de les aggraver par leurs injustes accusations.

Ce sont des fautes nombreuses et graves de ce genre qui paraissent dans deux libelles fort semblables pour le sujet et d'une impudence pareille, que vous connaissez assez, vénérable frère, et qui sont intitulés : *la Nuova Italia, Il Vaticano regio.* On y trouve, en effet, en maints endroits, de faux jugements, de pernicieuses opinions : l'autorité de l'Église n'est pas respectée ; les droits sacrés de ce Siège apostolique sont attaqués ouvertement.

L'auteur de ces dissertations, bien éloigné de son ancien état de vie, s'est laissé prendre aux flatteries des hommes pervers, et par son talent et son don d'écrivain il sert, plus qu'il ne croit peut-être, la cause de ceux qui, parlant sans cesse de progrès au peuple, s'efforcent d'atteindre leur but par des moyens souvent opposés à la religion et à la justice, et en cela ils tendent surtout à supprimer la liberté de l'Église avec les règles de la vie chrétienne.

Il pousse, d'ailleurs l'audace jusqu'à s'ingérer dans les actes des autorités légitimes de l'Église et à les soumettre à son appréciation ; et sans aucun égard pour l'âme de ses lecteurs, il répand en elle des germes pernicieux d'opinion qui s'attaquent à tout l'ordre chrétien. La guerre cruelle engagée aujourd'hui contre les institutions catholiques dans un accord impie entre tous leurs adversaires, il l'approuve en réalité dans ses écrits, plus qu'il ne la condamne, et, pour comble d'injustice, il ose attribuer les épreuves dont le Pontife romain et le clergé souffrent aujourd'hui, non à ceux qui les ont causées, mais à ceux qui les supportent.

Il eut le mérite, dès que le décret de 1881 fut porté, de faire une déclaration par laquelle il réprouvait son ouvrage, et cette déclaration a été jointe au décret lui-même. Mais, ce que tous les hommes de bien ont déploré, cet auteur, obstiné dans ses opinions, publia un autre écrit, intitulé : *Il Vaticano regio*, infesté des mêmes erreurs qu'il avait désavouées auparavant, et parla de sa précédente déclaration de manière à lui ôter toute valeur par une hypocrite et astucieuse interprétation.

A ce moment-là, comme le suprême conseil de l'Inquisition allait porter une sentence sur ce nouvel écrit, l'auteur fut averti de se souvenir de son devoir et de réparer par sa soumission le scandale qu'il avait causé. Mais il fallut, selon la discipline ecclésiastique, presser par des avertissements et des ordres plus sévères ses lenteurs et ses tergiversations astucieuses. Ces moyens ayant été inutiles, on jugea que l'affaire exigeait qu'il fût rendu un décret qui le frappât de la peine canonique de la suspense, s'il n'obéissait pas dans le délai fixé. Lui néanmoins refusa d'obéir : bien plus, devenu plus obstiné et plus audacieux dans ses opinions, il publia un écrit qu'il envoya au sacré tribunal de l'Inquisition, dans lequel l'esprit de rébellion s'unit à l'impudence des opinions. Il lui donna pour titre : *Lo Scandalo del Vaticano Regio, duce la Providenza, buono a qualche cosa*, et il y ajouta un appendice où il attaquait violemment et injurieusement tous les actes de la Sacrée Congrégation, dont nous avons parlé dans cette affaire. Ce dernier ouvrage, après examen de la cause, a été condamné par une sentence portée le 16 du mois de juin dernier, que Notre conseil de l'*Index*, sur Notre ordre et avec Notre approbation, a également promulguée.

En repassant dans Notre esprit toutes ces choses, vénérable frère, Nous éprouvons une vive douleur de l'obstination de cet homme, et Nous sommes ému de cet exemple de perversité qui sera fatalement si funeste surtout à la jeunesse légère. Pour Nous, Nous avons suivi le parti de la douceur paternelle et de l'indulgence, et Nous le suivrons encore ; néanmoins, il est de Notre devoir de soutenir l'autorité des Sacrées Congrégations dont Nous Nous servons pour les grandes affaires de l'Église et de les défendre contre les médisances et les injures.

Et puisque, vénérable frère, Nous Nous sommes servi de vous comme confident et interprète dans toutes les démarches que Nous avons faites dans cette affaire pour rappeler cet homme à la raison et au devoir ; c'est à vous aussi que Nous avons voulu adresser cette lettre, comme un témoignage de Notre constante affection. Elle tend surtout à faire connaître Notre avis sur les écrits mentionnés plus haut : à savoir que Nous repoussons et que nous condamnons toutes ces opinions intempestives et fausses, ainsi que tout ce que ces écrits contiennent de haineux et d'injurieux tant contre le Siège apostolique que contre Nos saintes congrégations. En même temps, Nous déclarons que tout ce qui a été jugé, décrété et fait, quant aux écrits dont il s'agit, quant aux diverses corrections qu'ils ont provoquées, et à la peine de la suspense portée contre son auteur, ç'a été de Notre consentement et sur Notre approbation, et par conséquent jugé, décrété et fait par Notre autorité ; et en tant qu'il en est besoin, Nous confirmons le tout pleinement.

Toutefois, par charité, comme Nous désirons très vivement que tout ce que celui-ci a fait, dans sa témérité, il le corrige par son repentir, Nous continuerons à demander à Dieu instamment qu'il éclaire de ses lumières l'esprit de cet homme et subvienne par sa grâce à sa volonté. Quant à vous, vénérable frère, continuez à appliquer vos soins et votre zèle à cette même fin ; car Nous ne voulons pas douter qu'avec l'aide de Dieu il vienne à résipiscence et n'adoucisse Notre chagrin par cette consolation désirée.

Et, en effet, peu de jours après la publication de cette lettre, l'*Unita cattolica* de Turin était heureuse d'enregistrer la soumission de l'abbé Curci :

Florence, 14 septembre 1884.

« La lettre du Souverain Pontife à l'archevêque de Florence, écrite le 25 août, et dont le contenu m'a été signifié le 5 courant, m'a convaincu d'une façon absolue, sûre et certaine, que mes trois derniers écrits, portés sur l'*Index librorum prohibitorum*, contiennent des choses blâmables de différents genres, déjà relevées par l'autorité légitime ecclésiastique. Aussi je crois devoir faire la déclaration suivante, à laquelle je désire qu'on donne la plus grande publicité.

» Par suite du respect que j'ai toujours professé et que je professe pour l'Église catholique et son chef visible, je réprouve et condamne tout ce qui se trouve, dans ces livres mentionnés, de contraire à la foi, à la morale, à la discipline et aux *droits* de la sainte Église.

» Je veux, en plus, qu'il soit bien entendu qu'en ceci j'ai renoncé à mon jugement particulier, que j'ai subordonné de grand cœur au jugement de Celui que le Saint-Esprit a placé au gouvernail de l'Église de Dieu. »

Le Pape pardonna, oublia les égarements du vieil écrivain. L'archevêque annonça avec bonheur aux fidèles du diocèse que « ce frère bien-aimé, absous et réhabilité, offrait au milieu de nous le saint sacrifice de la messe ».

Mais pourquoi sommes-nous obligé d'ajouter que l'abbé Curci retourna à son vomissement, suivant l'énergique expression de l'Écriture? pourquoi, peu de semaines après cette humble soumission, un des principaux organes libéraux de Rome avait-il la joie d'annoncer une nouvelle brochure, un nouveau pamphlet encore plus poivré, *pice pepato?* pourquoi le Père Curci, qui n'avait pu réconcilier Rome et l'Italie, le Vatican et le Quirinal, s'avisa-t-il de vouloir concilier le christianisme et le socialisme? Pourquoi ne garda-t-il pas le silence qui lui aurait procuré la paix?

Septembre.

1er. — *Mgr Lachat. — Convention avec le Saint-Siège au sujet du Tessin et du diocèse de Bâle. — Adieux de Mgr Lachat à ses diocésains. — Nommé archevêque de Damiette avec privilège du pallium.*

Depuis dix ans, Mgr Lachat, évêque de Bâle, était empêché par sept gouvernements protestants et radicaux de son diocèse d'exercer ses fonctions épiscopales dans leurs cantons respectifs, et des milliers de catholiques étaient privés de leur premier pasteur.

D'un autre côté, le canton du Tessin, situé au delà des Alpes, se trouvait, au point de vue religieux, dans une situation à peu près identique à celle du diocèse de Bâle. Depuis trente ans, l'archevêque de Milan et l'évêque de Coire, dont relevaient les catholiques du Tessin, étaient dans l'impossibilité d'exercer leur charge pastorale dans cette partie de leur diocèse à cause de l'interdit civil.

Cette douloureuse situation cessa en 1884. Dès l'année précédente, le conseil fédéral avait fait connaître aux intéressés, que « le gouvernement de la Confédération était disposé à prêter les mains à un arrangement des questions ecclésiastiques, sur la base de la renonciation de Mgr Lachat à l'évêché de Bâle, et à la création d'un vicariat apostolique pour le Tessin, avec réserve néanmoins que, si Mgr Lachat était nommé vicaire apostolique, ses fonctions seraient tout à fait provisoires ».

A la suite de cette communication, les autorités tessinoises envoyèrent des délégués à Rome pour y traiter l'affaire. Ceux-ci reçurent au Vatican un excellent accueil, et dès ce moment la question du Tessin et de Bâle fut en bonne voie de solution.

Le 20 octobre 1883, Son Ém. le cardinal Jacobini, secrétaire d'État, écrivit :

« Le Saint-Siège a pris en sérieuse considération le projet présenté par la délégation que vous avez envoyée à Rome pour régler la question diocésaine de Bâle et du Tessin, par la séparation des paroisses du Tessin qui dépendent des diocèses de Milan et de Côme, et qui seraient confiées à Mgr Lachat, évêque de Bâle, en qualité d'administrateur apostolique, ce qui permettrait de donner à ce dernier, sur le siège de Bâle, un successeur agréé par le gouvernement suisse.

» Tout d'abord, on n'a pu se dispenser de relever les pénibles conditions que contient ce projet, soit pour ce qui concerne la renonciation au siège de Bâle de la part d'un prélat qui a grandement mérité de l'Église, soit pour ce qui concerne les avantages dont seront privées les paroisses du Tessin, du fait de la séparation canonique d'avec Milan et Côme, avantages dont le plus important est l'éducation du jeune clergé dans les séminaires antiques et bien organisés de ces diocèses.

» Néanmoins, le Saint-Siège, voulant pourvoir à l'administration régulière du diocèse de Bâle, et seconder les vœux exprimés et réitérés maintes fois par les catholiques populations du Tessin, est disposé à entrer en négociations sur les bases indiquées, pourvu que le chapitre cathédral de Soleure et le diocèse de Bâle soient établis de nouveau d'après les prescriptions de la bulle *Inter præcipua* de Léon XII, dans les

sept cantons diocésains, et que soient supprimés les obstacles qui s'opposent au libre exercice du ministère épiscopal d'après les règles des saints canons.

» Le Saint-Père veut bien donner, par cette concession bienveillante, une preuve de sa déférence particulière envers le conseil fédéral; mais il n'entend pas que cette concession porte la moindre atteinte, pour l'avenir, à la prérogative pontificale sur la nomination des évêques en Suisse. »

Trois plénipotentiaires furent alors choisis pour discuter les termes de la convention à établir. Le Saint-Siège nomma pour le représenter Mgr Ferrata, prélat de la maison de Sa Sainteté, et alors sous-secrétaire de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Le conseil fédéral choisit M. Aepli, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne, et M. Peterelli, membre du conseil des États suisses.

Après de longs pourparlers, qui se prolongèrent jusqu'au mois de septembre 1884, on convint des articles suivants, qui furent ratifiés par le Saint-Siège et les gouvernements des cantons intéressés.

Convention concernant le règlement des négociations ecclésiastiques des paroisses du canton du Tessin.

Article 1er. — Les paroisses du canton du Tessin seront canoniquement séparées des diocèses de Milan et de Côme, et placées sous l'administration ecclésiastique d'un prélat qui prendra le titre d'administrateur apostolique du canton du Tessin.

Art. 2. — La nomination de cet administrateur se fait par le Saint-Siège;

Art. 3. — Si le titulaire venait à mourir avant que l'organisation définitive des relations ecclésiastiques des paroisses du Tessin ait eu lieu, alors le conseil fédéral, le canton du Tessin et le Saint-Siège auraient à s'entendre pour la prolongation du provisoire établi par le présent accord.

Art. 4. — Le canton du Tessin s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent accord, notamment pour ce qui concerne le traitement de l'administrateur apostolique, son habitation, etc.

Art. 5. — Les ratifications de la présente convention seront échangées à Berne dans le délai de trois mois.

Fait à Berne, le 1er septembre 1884.

(*Suivent les signatures.*)

(*Convention concernant le diocèse de Bâle.*)

Article 1er. — Aussitôt que Mgr Eugène Lachat aura reçu du Saint-Siège une autre destination, on procédera à la nomination d'un successeur au siège épiscopal de Bâle.

Art. 2. — En dérogation aux dispositions de la convention du 26 mars 1828, qui règle les rapports entre les parties contractantes, la nomination du successeur de Mgr Lachat est dévolue au Saint-Siège, qui choisira pour cette dignité un ecclésiastique du diocèse de Bâle, agréé par le conseil fédéral et possédant les qualités exigées par les canons de l'Église.

Il est expressément entendu que cette dérogation ne créera pas un précédent contraire aux dispositions de la convention précitée.

Art. 3. — Le nouvel évêque une fois installé, on procédera à la constitution du chapitre cathédral de Soleure et au règlement des questions financières qui pourraient surgir.

Art. 4. — Les ratifications de la présente convention seront échangées à Berne dans le délai de trois mois.

Fait à Berne, le premier septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre (1er septembre 1884).

Signé : A. O. Aepli.
R. Peterelli.
D. Ferrata.

En outre, le procès-verbal qui fut rédigé contenait l'importante note suivante :

Les délégués du conseil fédéral suisse et du Saint-Siège, ayant été appelés à conclure la convention de la date de ce procès-verbal, faite dans l'intention de pourvoir à l'administration régulière du diocèse de Bâle, ont jugé nécessaire de constater ce qui suit :

1° Pour ce qui concerne la situation du canton de Berne, il est à constater que ce canton ne prend pas part aux délibérations sur la convention précitée, mais que, toutefois, il ne s'est pas séparé de l'union des cantons suisses formant le diocèse de Bâle.

2° Les délégués du conseil fédéral constatent que, comme évêque de Bâle, la personne de

Mgr Fiala, prévôt du chapitre cathédral de Soleure, sera agréée par le conseil fédéral.

Berne, le 1er septembre 1884.

Signé : AEPLI.
PETERELLI.
D. FERRATA.

Mgr Lachat fut vivement regretté dans le diocèse de Bâle. Pour lui, il ne sut qu'obéir.

« Toute notre vie, écrivait-il dans son discours d'adieux, n'a été qu'un acte d'obéissance, et nous nous estimons heureux de pouvoir, quoique accablé par les années, témoigner encore de notre dévouement envers le Saint-Siège apostolique et la sainte Église, en faisant acte de soumission à la personne auguste de Léon XIII. »

Le 26 mai 1885, il écrivait encore à ses curés doyens du Jura bernois qui avaient si vaillamment soutenu l'effort de la persécution :

« Avant tout je vous remercie, de tout mon cœur, du loyal et dévoué concours que vous m'avez donné depuis vingt-deux ans que je suis votre évêque. Si vous avez pris part aux joies de mon épiscopat, vous n'avez pas manqué de m'assister durant les grandes tribulations, bien plus nombreuses, qui m'ont assailli. Dans tous les combats que m'ont imposés mes devoirs envers l'Église et le peuple catholique, et la malice de leurs ennemis, vous n'avez pas évité la mêlée, mais vous êtes restés toujours avec courage debout à mes côtés, malgré les coups qui tombaient sur vous; ni les angoisses dont votre âme était pleine, ni les outrages qui vous étaient faits, ni la prison, ni l'exil n'ont pu vous détourner de l'accomplissement de votre devoir; ni les promesses ni les menaces n'ont pu vous éloigner d'un seul pas de votre évêque.

» Je saisis cette occasion pour vous témoigner ma vive, ma profonde et durable reconnaissance. Je devrais y joindre l'expression de l'admiration que toute l'Église vous accorde. Ces sentiments que vous m'avez inspirés par votre noble conduite et votre vaillante attitude, je les éprouve aussi pour tout le clergé jurassien, qui a très dignement et très courageusement imité vos exemples

» A présent, il faut nous séparer. Notre auguste Chef à tous le veut ainsi pour le bien du diocèse de Bâle et le salut des âmes. Que sa volonté soit faite! Par obéissance, je m'en vais dans d'autres régions, et vous, messieurs, vous restez au poste d'honneur et à celui, je le crains bien, des combats et des souffrances. Toutefois la séparation ne sera pas complète, car mon cœur vous restera toujours. »

Nous ne parlerons pas des grandioses et touchantes manifestations qui furent préparées à Mgr Lachat, soit à son départ de Bâle, soit à son entrée dans le nouveau diocèse qui lui était confié. Mais nous ne pouvons taire la lettre élogieuse et toute paternelle que lui écrivit le Saint-Père pour adoucir l'amertume de la séparation et en même temps pour le récompenser de ses grandes souffrances et de sa prompte obéissance.

« Pour vous donner un gage spécial et bien mérité de Notre bienveillance, Nous avons résolu de vous élever à l'ordre très illustre des archevêques, en vous décorant du titre de l'église de Damiette, qui Nous fut déféré autrefois par Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, lorsqu'il voulut bien Nous charger de la légation de Belgique. Ce titre Nous est très cher, puisqu'il Nous remet en mémoire ce temps dans lequel Nous avons commencé à travailler dans le ministère sacerdotal, pour le service du Siège apostolique. C'est là une nouvelle preuve que ces liens, qui attachaient déjà votre fraternité à Notre personne, en raison de Notre estime et de Notre affection envers vous, recevront par la suite une nouvelle fermeté, une nouvelle force.

» Nous conformant en outre aux exemples de Nos illustres prédécesseurs, qui pour ho-

norer les mérites éclatants de prélats illustres, ont trouvé à propos de les décorer du pallium archiépiscopal, Nous vous accordons affectueusement et par un privilège spécial, à vous, Vénérable Frère, l'insigne de cet honneur pastoral, comme une récompense et un ornement propre et personnel pour vos éminentes vertus.

» Enfin, par Nos prières ferventes, Nous supplions Dieu de répandre dans votre âme la suavité de ses consolations, de combler vos jours de toute prospérité de l'âme et du corps, afin que brille longtemps encore la lumière de vos vertus, au milieu de ces nations catholiques dont vous allez prendre le gouvernement spirituel, en vertu de la charge qui vous est confiée. »

Novembre.

1er. — *Saint Jacques de Compostelle : Lettre encyclique confirmant le jugement du cardinal-archevêque de Compostelle sur l'identité du corps de saint Jacques le Majeur. — Historique du précieux trésor.*

LÉON, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Par un témoignage constant et partout répandu, depuis les temps des apôtres, la tradition s'est conservée, confirmée par les lettres publiques de Nos prédécesseurs, que le corps de saint Jacques, après qu'il eut subi le martyre, après la condamnation capitale portée par le roi Hérode, fut clandestinement emporté par deux de ses disciples, Athanase et Théodore. Ceux-ci, craignant que les reliques du saint apôtre ne fussent anéanties, si les Juifs s'emparaient de son corps, le placèrent sur un navire, l'emportèrent de Judée, et ensuite, après un heureux voyage, atteignirent l'Espagne. Puis, après en avoir fait le tour, ils touchèrent les rivages de la Galice, où, suivant une pieuse et antique tradition, après l'ascension du Christ au ciel, saint Jacques, par volonté divine, avait rempli le ministère apostolique. Là, arrivés à la ville d'Espagne appelée *Iria Flavia*, ils décidèrent de rester dans une petite propriété; ils y enterrèrent, dans une crypte creusée dans la pierre et dans un tombeau construit à la façon romaine, les dépouilles mortelles de l'apôtre, qu'ils avaient emportées avec eux, et élevèrent au-dessus une petite chapelle. Lorsque Athanase et Théodore eurent achevé le cours de leur vie et payé le tribut à la nature, les chrétiens qui habitaient le pays, dans leur vénération pour les deux hommes et afin qu'ils ne fussent pas séparés après leur mort du corps qu'ils avaient précieusement conservé pendant leur vie, les placèrent tous deux dans le sépulcre, chacun à côté de l'apôtre.

(*Les premiers pèlerins.*)

Peu après, les chrétiens furent persécutés et massacrés partout où s'étendait la domination des empereurs romains, et l'hypogée sacré resta quelque temps caché. Mais dès que revint la tranquillité parmi les Espagnols, qui honoraient saint Jacques d'une vénération spéciale, le bruit se répandit de la translation de son corps, et on commença à visiter en foule le lieu de sa sépulture, avec une ferveur de piété égale à celle qui attirait à Rome et ailleurs tant de fidèles aux tombeaux des princes des apôtres et aux cimetières des saints martyrs. Avec le cours des années, les barbares d'abord, puis les Arabes sous le commandement et la conduite de Muza, envahirent l'Espagne et dévastèrent principalement, à maintes reprises, ces régions voisines de la mer; et l'emplacement sacré du tombeau, après que la chapelle eut été démolie et renversée, fut caché pendant longtemps sous la masse des ruines.

(*Durant le moyen âge.*)

Cependant, la mémoire de la pieuse relique ne fut pas effacée chez les Espagnols. Au commencement du IXe siècle, le roi Alphonse, dit le Chaste, occupant le trône d'Espagne, et Théodomire étant évêque d'Iria Flavia, une tradition constante affirme qu'au-dessus de la crypte qui couvrait les reliques de saint Jacques et de ses deux disciples, apparut une étoile splendide comme fixée au ciel, qui par son éclat indiqua la place du lieu où étaient enfouies les cendres sacrées. L'évêque Théodomire, heureux d'un tel augure, en rendit grâces à Dieu dont il venait, fit écarter et déblayer les ruines de l'antique chapelle, et à force de recherches, parvint à retrouver les trois corps des saints, qui gisaient en des cercueils séparés, comme en un tombeau de famille. Alors, afin que ce lieu, sanctifié par

la religion, fût mieux pourvu des sauvegardes humaines, il fit élever autour une muraille circulaire, et entoura le trésor sacré de solides substructions. Lorsque cette nouvelle vint aux oreilles du roi Alphonse, aussitôt il alla vénérer le sépulcre saint de l'apôtre, prit soin de relever, depuis le sol, l'antique chapelle sous une nouvelle forme, et ordonna que l'étendue de la possession, portée à trois milles, serait consacrée à perpétuité à l'édification d'une église. Cependant la ville voisine de la crypte, qui s'était appelée jusque-là Iria Flavia, prit, en souvenir de l'apparition de la brillante étoile, et sous de meilleurs auspices, le nom de Compostelle. — Mais, outre ce signe céleste, de nombreux miracles illustrèrent le tombeau de l'apôtre, si bien que, non seulement des villes et des places voisines, mais des lieux les plus éloignés, les peuples vinrent prier auprès des cendres sacrées. Aussi le roi Alphonse III, imitant l'exemple de son prédécesseur, entreprit-il la construction d'une église plus vaste, de manière seulement à laisser intact l'ancien emplacement, et après l'avoir élevée en grande hâte, il l'acheva et l'orna d'un luxe royal.

(*Invasions arabes.*)

A la fin du xe siècle, les troupes barbares des Arabes, ayant fait une nouvelle invasion en Espagne, prirent nombre de places, firent grand carnage de peuple, et mirent tout à feu et à sang. Le néfaste émir Almansor, qui connaissait la vénération donnée au tombeau de saint Jacques, avait déjà formé le dessein de le saccager et de le renverser; s'il avait pu y réussir, il voulait prendre de force cette sauvegarde suprême de l'Espagne, en laquelle reposait toute espérance. Aussi ordonna-t-il aux chefs de ses brigands d'aller droit à Compostelle, d'entrer dans la ville, de mettre le feu à l'église et à tous les édifices sacrés. Mais Dieu éteignit l'incendie déjà commencé et qui s'était développé, au seuil même du sanctuaire; il frappa Almansor et ses troupes de hideux fléaux, dont les tourments les éloigna de Compostelle, alors que tous, et Almansor lui-même, étaient morts d'une fin presque subite.

Il restait encore autour de l'hypogée des cendres éparses pour attester le souvenir de la barbarie ennemie et de la protection divine. Quand l'Espagne sortit de ces maux, l'évêque de Compostelle, Didace Pelaez, sur les restes mêmes du vieux temple, fit sortir de terre un édifice plus vaste, qui reçut de son successeur, l'évêque Didace Gelmeres, un ornement plus splendide et une majesté plus grande avec le nom et le privilège de basilique. Le principal soin de cet évêque fut de reconnaître les sacrées reliques à lui transmises, d'élever une muraille qui rendît le sanctuaire inaccessible. Pendant ces travaux, il n'hésita pas à distraire une parcelle de ces ossements, et à en faire cadeau avec une lettre à Atton, évêque de Pistor. Une expertise a démontré que cette parcelle avait été enlevée à la tête; c'est en effet cette partie, appelée apophyse mastoïdienne, et encore arrosée de sang, qui fut frappée du coup d'épée, lorsque la tête fut tranchée. Ces reliques, par la renommée des prodiges et la religion séculaire des citoyens, sont encore vénérées avec une singulière ferveur dans l'église de Pistor. — Cependant, la renommée du sanctuaire espagnol se répandit au loin de toutes parts; d'innombrables cohortes de pèlerins y affluaient de tous les coins de la terre, et la foule était si grande, qu'on pouvait la comparer aux grands pèlerinages qui visitaient les saints lieux de la Palestine et le seuil des apôtres Pierre et Paul. Aussi les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ont-ils réservé au Saint-Siège la dispense du vœu de faire le pèlerinage à Compostelle.

(*Arrivée des protestants.*)

Avant la fin du xvie siècle, une tempête atroce et honteuse sévit dans l'Espagne presque entière, et le tombeau du saint apôtre fut exposé à de graves périls. En effet, la guerre étant déclarée entre l'Espagne et l'Angleterre, les hérétiques, qui s'étaient séparés de la foi catholique, résolurent de piller et de renverser les temples catholiques, de violer tous les sanctuaires et de les détruire. Aussi en Galice, pays voisin de la mer, ils développèrent leur armée, saccagèrent les édifices sacrés, brûlèrent avec une fureur hérétique les images des saints, les reliques et les objets les plus vénérés, et enfin, pour éteindre ce qu'ils appelaient une superstition pernicieuse, ils firent marche vers Compostelle. — En ce temps-là, le pieux archevêque Jean, du titre de Saint-Clément, gouvernait l'Église de Compostelle, qui, après avoir délibéré avec le conseil canonical sur les moyens de placer en lieu sûr les saintes reliques des saints, assuma particulièrement le soin de garder les dépouilles de saint Jacques. Mais, à l'approche des ennemis, les trois corps

furent clandestinement enfermés par lui dans un *opus tumultuarium*; il veilla cependant à ce que le nouveau tombeau fût formé avec les débris du tombeau antique construit à la façon romaine, afin que la postérité eût encore un témoignage possible d'identité. Lorsque les armées s'éloignèrent et que les dangers de guerre eurent été écartés, les habitants de Compostelle, et les pèlerins qui fréquentaient ces lieux tenaient pour assuré que les cendres sacrées étaient encore à la place où elles avaient reposé primitivement. La postérité gardait la même opinion que les ancêtres, c'est-à-dire que jusqu'à notre temps les chrétiens estimaient que les reliques sacrées étaient conservées dans l'abside du sanctuaire; aussi y allaient-ils les visiter, et le clergé de la basilique y faisait la supplication quotidienne, terminée par le chant de l'antienne.

(*La découverte du tombeau.*)

Lorsque Notre vénérable frère, le cardinal de la S. E. R., Paya y Rico, archevêque actuel de Compostelle, il y a quelques années, entreprit la restauration de la basilique, il arrêta la résolution, préparée de longue date en son esprit, de découvrir le lieu où étaient placées les reliques de saint Jacques et de ses disciples Athanase et Théodore. C'est pourquoi il désigna, pour un travail si important, des hommes experts, constitués en dignité ecclésiastique, pour diriger les ouvriers. Mais l'événement trompa l'attente de tous. On explora tout l'hypogée et tous les souterrains qui existent autour du grand autel, et on ne trouva rien. Enfin le clergé et le peuple redoublèrent de ferveur dans la prière, et au centre de l'abside, derrière le grand autel, devant un autre autel intérieur, on creusa le pavé, et à la profondeur de deux coudées, les ouvriers virent un coffre sur le couvercle duquel était gravée une croix.

Le coffre était fait de pierres et de lattes prises dans l'ancienne crypte et dans l'ancien sépulcre. On leva le couvercle devant témoins, et on trouva des ossements appartenant à trois squelettes du sexe masculin. Notre vénérable frère, le cardinal-archevèque de Compostelle, suivant les prescriptions du saint concile de Trente, après avoir pris l'avis d'hommes doctes et pieux, et d'experts très habiles, établit les pièces d'un procès, et demanda s'il était constant que les reliques découvertes constituaient l'identité des corps de saint Jacques le Majeur, apôtre, et de ses deux disciples Athanase et Théodore. Soumettant le tout aux règles de la discipline ecclésiastique, apportant à l'affaire un jugement éclairé, il répondit affirmativement et approuva. Ensuite, Notre vénérable frère, l'archevêque de Compostelle, Nous envoya tous les actes et sa sentence, et Nous supplia de confirmer cette sentence par le jugement suprême de Notre autorité apostolique.

(*Enquête et sentence du Saint-Siège.*)

Nous, accueillant avec bienveillance les prières qui Nous étaient faites, sachant bien que le tombeau de saint Jacques le Majeur était placé, à bon droit, au rang des sanctuaires les plus célèbres qui sont vénérés dans l'univers par les chrétiens, et fréquentés par des pèlerins pour accomplir des vœux; sachant aussi que ce tombeau avait été pourvu et augmenté de privilèges et d'honneurs par les constitutions de Nos prédécesseurs Pascal II, Callixte II, Eugène III, Anastase IV et Alexandre III, Nous avons voulu qu'on fît pour une si grande affaire la diligence que le Saint-Siège a toujours eu coutume d'employer. Aussi avons-Nous chargé quelques cardinaux de la Congrégation préposée à la garde des sacrés Rites, le préfet Dominique Bartolini, Raphaël Monaco La Valletta, Miecislas Ledochowsky, Aloys Serafini, Lucido Maria Parocchi, Angelo Bianchi et Thomas Zigliara, ainsi que des prélats consulteurs de la Sacrée Congrégation, Nos chers fils D. Vincent Nussi, protonotaire apostolique; Laurent Salviati, secrétaire; Augustin Caprara, questeur des honneurs des saints, en même temps qu'Aloys Lauri, assesseur; et Nous leur avons confié l'examen de l'affaire. Dans une réunion tenue en Notre palais du Vatican, le 20 mars de l'année courante, après une discussion rigoureuse, on vint au vote, et on répondit: *Dilata, et ad mentem.* Notre avis fut que quelques considérations de grande importance fussent examinées avec plus de soin.

Afin de hâter la solution, Nous avons chargé Notre cher fils D. Augustin Caprara, promoteur de la sacrée foi, d'aller à Compostelle, de tout examiner, de faire enquête et rapport. Lui, après avoir entendu des témoins, sous la foi du serment, pesé les quelques contradictions qui semblaient se trouver dans le rapport, examiné les rapports d'hommes de Madrid et de Compostelle, experts en archéologie et en anatomie; inspecté les restes de l'ancien tombeau et les avoir comparés à ceux qui com-

posaient le coffre contenant les sacrées reliques; après avoir visité le lieu où on les avait trouvées sous l'abside; enfin, après avoir interrogé des physiciens experts sur toutes les parties des ossements sacrés, revint à Rome, et fit un rapport détaillé pour s'acquitter de sa charge. — La même réunion fut donc tenue au Vatican le 19 juillet de cette année; l'obscurité des discussions fut dissipée et la lumière de la vérité apparut plus clairement sur le doute proposé : « La sentence portée par le cardinal-archevêque de Compostelle sur l'identité des reliques qui ont été trouvées sous l'abside de la chapelle majeure dans la basilique métropolitaine, et les attribuant à saint Jacques le Majeur, apôtre, et à ses disciples Athanase et Théodore, doit-elle être confirmée en fait et pour l'effet dont il s'agit? » Nos chers fils, les cardinaux et les prélats consulteurs, après avoir considéré que tout ce qui leur était proposé était tellement vrai et prouvé qu'on ne pouvait y contredire, que par conséquent la certitude était aussi complète que la désirent les sacrés canons et les constitutions sur ces matières des Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs, répondirent : *Affirmative, seu sententiam esse confirmandam.*

Lorsque Notre cher fils le cardinal Dominique Bartolini, préfet de la Congrégation des Rites, Nous fit ce rapport, Notre joie fut vive, et Nous rendîmes grâces de tout Notre cœur au Dieu très bon, très grand, qui avait voulu que son Église, au milieu d'une telle iniquité des temps, fût enrichie de ce nouveau trésor. Aussi, avons-Nous confirmé et ratifié volontiers, en tout, la sentence susdite de la Congrégation des Rites. En outre, Nous avons mandé que le 25 juillet, consacré à saint Jacques, notre décret de confirmation serait publié dans l'église espagnole dédiée, à Rome, à Notre-Dame de Monserrat, après la lecture de l'évangile du haut de l'ambon, en présence de Notre cher fils Dominique, cardinal Bartholini, préfet de la Congrégation des Sacrés Rites, de Nos chers fils D. Laurent Salviati, secrétaire, d'Augustin Caprara, questeur des honneurs rendus aux saints, et aussi d'Aloys Lauri, assesseur, et de Jean Ponzi, pour le procès-verbal.

Maintenant, ce qui est établi par le décret susdit émané de Notre autorité apostolique, Nous voulons le confirmer par un nouvel acte de ratification, suivant l'exemple de Nos prédécesseurs Benoît XIII, Pie VII et Pie IX, qui ont porté jugement de l'identité des corps des saints Augustin, pontife et docteur, François d'Assise, Ambroise, pontife et docteur, Gervais et Protais, martyrs.

Nous aussi, tout doute et toute discussion supprimés, Nous approuvons et confirmons, de science certaine et même *motu proprio*, la sentence de Notre vénérable frère le cardinal archevêque de Compostelle sur l'identité des corps saints du bienheureux Jacques le Majeur, apôtre, et de ses saints disciples Athanase et Théodore, et Nous décrétons qu'elle sera à perpétuité valide et ferme. En outre, Nous voulons et ordonnons qu'il ne soit permis à personne de séparer, d'enlever ou de transporter les sacrées reliques, qui ont été replacées dans leur ancien réceptacle et consignées sous scellés, ni même leurs parcelles, et cela sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, dont nous réservons l'absolution à Nous et à Nos successeurs.

(*Faveurs spirituelles.*)

...Nous accordons à tous les chrétiens des deux sexes qui, avec une pénitence sincère, à un jour désigné par les ordinaires de chaque lieu, se seront confessés et auront communié dans les églises consacrées à saint Jacques, apôtre de Dieu, et, à leur défaut, dans un temple à désigner par les ordinaires, et qui auront imploré l'intercession de saint Jacques pour les besoins graves de l'Eglise et son exaltation, pour l'extirpation des hérésies et des sectes perverses, et auront à cet effet adressé de pieuses prières à Dieu, Nous accordons l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, avec application possible, par voie de suffrage, aux âmes détenues en expiation dans les flammes, et par la teneur des présentes, Nous l'accordons libéralement dans le Seigneur.

Et parce que la noble nation espagnole, par le secours merveilleux de saint Jacques, a conservé intacte et inviolée la foi catholique, afin que le Dieu miséricordieux veuille lui donner la grâce par laquelle, au milieu de ce déluge d'erreurs, elle confirmera, par l'intercession et la médiation de son patron auprès de Dieu, la sainteté de la religion de ses ancêtres et la ferveur de sa piété, Nous lui accordons l'ample privilège à elle concédé par Notre prédécesseur Alexandre III, c'est-à-dire la faculté de gagner un jubilé plénier l'année où la fête de saint Jacques du 25 juillet tombe un dimanche, et cela même pour l'année qui vient, où sera célébrée, le jour même consacré à saint Jacques, la fête solennelle de l'invention et de l'éléva-

tion de son corps, selon la méthode et avec les privilèges contenus dans la constitution de ce Souverain Pontife donnée le 25 juillet 1179.

Ces lettres et leur contenu, en aucun temps, ne pourront être attaquées de vice de subreption...

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an 1884 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, calendes de novembre, septième année de Notre pontificat.

C. card. SACCONI, pro-dataire.
F. card. CHIGI.

1er. — *Hommages à Mgr Freppel. — Lettre de Mgr de Cabrières, de Mgr Gay. — Le grand séminaire d'Angers. — Une crosse d'honneur.*

Nous avons dit[1] que les catholiques de France, surtout ceux d'Anjou et de Bretagne, se préparaient à faire une ovation à Mgr Freppel, pour les luttes que le vaillant évêque soutenait devant la Chambre des députés, comme aussi pour la fermeté avec laquelle il venait de défendre la cause de l'Église dans la question des caisses diocésaines de secours pour les prêtres âgés ou infirmes. Le « champion de Dieu », ainsi que l'appelle le *Journal de Rennes*, en avait été récompensé par un appel comme d'abus et par l'affichage dans tout son diocèse de la décision prise contre lui.

Ce fut en ces circonstances que des catholiques angevins ouvrirent une souscription pour offrir au Prélat une *crosse d'honneur*, témoignage de l'admiration et de la reconnaissance de ses fidèles diocésains. La souscription alla bien, et le chiffre espéré fut promptement dépassé et de beaucoup. Mais ce qui était plus précieux que les offrandes, c'étaient les lettres qui les accompagnaient.

« Il n'est pas d'usage, écrivait Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, au directeur de l'*Anjou*, que les évêques se félicitent publiquement les uns les autres, au sujet des œuvres de zèle ou de dévouement que la Providence les met à même d'accomplir, dans quelques circonstances particulièrement remarquables. C'est cette pensée qui m'a souvent retenu, alors que je me sentais disposé à prendre la plume pour remercier Mgr l'évêque d'Angers du courage et du talent avec lesquels il soutient la cause de la sainte Église et les droits violés de ses enfants. Mais, aujourd'hui, il me semble impossible de ne pas m'associer à la pieuse manifestation de respect et de sympathie dont vous avez pris la touchante initiative, et par laquelle vous souhaitez témoigner à Mgr Freppel combien vous lui savez gré de ne rien redouter lorsqu'il s'agit d'élever sa voix éloquente en faveur des libertés chrétiennes que l'on voudrait anéantir.

« Comment serions-nous indifférents à tant d'efforts, à une bonne volonté si soutenue, à des combats si opiniâtres et si constants, à l'éclat de discussions si victorieuses, à des services si nombreux, qu'il ne faut point juger par le succès, mais en eux-mêmes, et par leur propre valeur? Tous les catholiques de France sont les clients, et par là même les obligés de cet incomparable avocat de leurs intérêts les plus chers. Mais les évêques surtout sont liés par la plus sincère et la plus fraternelle gratitude envers celui d'entre eux que les conduites de la Providence ont amené à faire retentir jusque dans un Parlement politique l'écho de leurs légitimes réclamations.

» Permettez-moi donc, monsieur, de vous adresser cette modeste offrande, bien peu proportionnée avec les mérites de votre illustre évêque, mais qui lui sera du moins la preuve que je m'unis de loin à ses diocésains pour lui exprimer les sentiments de la plus vive reconnaissance et de la plus ardente admiration. Le bâton pastoral, tenu par de pareilles mains, montre vraiment la route que doivent suivre les brebis du troupeau, si elles ne veulent point s'exposer à ne pas entrer dans le bercail ou à n'y être pas protégées contre la dent des loups. »

Encouragé par cette « généreuse initiative », Mgr Gay écrivit aussi à l'*Anjou* pour célébrer en Mgr Freppel l'évêque qui ne

[1] Ci-dessus, p. 457.

souffre point, sans protester, « qu'on viole la majesté du droit et que l'on corrompe la chaste intégrité de la vérité, surtout lorsque ces tentatives impies, étant le fait d'une puissance publique, deviennent un scandale pour le peuple ». Les papes et les évêques, en combattant comme il le font, accomplissent simplement leur devoir.

« Toutefois, quand il a plu à Dieu de placer un évêque dans des conditions telles que sa parole a plus de retentissement, son ministère plus d'éclat, son action plus d'influence, on ne saurait être surpris que la reconnaissance du peuple et du clergé chrétiens s'échappe en des démonstrations plus enthousiastes et emploie pour se traduire des signes plus éloquents. Tel est incontestablement le cas de l'illustre évêque d'Angers, après les inappréciables services qu'il nous a rendus à la Chambre. Ce n'est point un encouragement que notre gratitude lui offre, c'est un soulagement qu'elle se donne.

» Nous bénissons Dieu qui, dans une persécution si violente et si perfide, au sein de dangers si graves, en face d'attaques si multipliées et si formidables, a fait surgir un pareil athlète, un aussi invincible combattant[1].

» Nous vouons à Mgr d'Angers une admiration profonde. Toutes les luttes le trouvent prêt, toutes les questions le montrent supérieur : et la magnanimité de son caractère ne faiblit pas plus que son talent. C'est pour tous un grand et précieux exemple.

» Tous les Français soucieux de la dignité de la patrie doivent un témoignage de reconnaissance à son illustre talent et à sa vaillante indépendance.

» Tous vénèrent Mgr Freppel, l'éminent orateur catholique qui, en sa qualité d'évêque, de Français et d'Alsacien, personnifie si bien l'union de l'Église, de notre chère patrie et de cette fière Alsace que la monarchie avait donnée à la France et que la Révolution lui a fait perdre, et pour le recouvrement de laquelle nous espérons bien voir la France reprendre un jour son rôle glorieux de fille aînée de l'Église, et sa place au premier rang des peuples chrétiens, par la tradition nationale, sous l'égide du Sacré-Cœur et de la Croix. »

Aurea scribenti, stylus aureus! A celui qui écrit d'or, une plume d'or. Telle est le commencement d'une dédicace en vers latins qui accompagnait une belle plume d'or, objet artistique, d'un goût délicat, mesurant 25 centimètres entre ses deux extrémités. A la partie supérieure du tube, on avait gravé ces mots que Notre-Seigneur adressa un jour à saint Thomas : *Bene scripsisti de me*, et plus bas le nom du séminaire d'Angers, qui avait voulu offrir à son évêque ce témoignage de son admiration.

Monseigneur, touché de ce présent, en a vivement remercié les auteurs. « Vous m'offrez une plume d'or, a-t-il dit aux délégués du séminaire, c'est donc que je devrai écrire d'or désormais! J'écris beaucoup, il est vrai, mais hélas! ce n'est pas toujours avec le succès désirable. Le succès, à notre époque, est trop souvent réservé aux plumes futiles. C'est étrange, a-t-il ajouté en souriant, qu'on se soit servi autrefois de plumes légères, de plumes d'oie, pour écrire des choses graves et fort sensées, tandis qu'aujourd'hui on use du fer et de l'acier pour écrire des choses souvent si légères et si peu raisonnables ! Mais l'insuccès du moment ne doit pas nous décourager. Il nous est ordonné de combattre, non de vaincre. Je continuerai donc de défendre, par la plume, ces grandes vérités que vous étudiez maintenant et que vous sauvegarderez plus tard, à votre tour. En attendant je vous bénis, comme vous me le demandez, et je bénis du fond de mon cœur vos maîtres, vos condisciples, tout mon séminaire. »

Quant à la crosse d'honneur, objet de la souscription, elle fut solennellement offerte à Mgr Freppel quelques jours avant la Toussaint. La magnifique salle synodale du merveilleux palais épiscopal d'Angers fut choisie pour cette cérémonie à la fois simple, grandiose et touchante. A une

[1] Lettre des prêtres de Saint-Omer à M. Auguste Roussel.

heure et demie, Mgr Freppel y faisait son entrée, suivi de son chapitre et des membres du comité constitué pour recueillir les fonds et les employer. Cinq cents souscripteurs environ se pressaient déjà autour de la table où l'on avait placé le fruit de la souscription. L'évêque s'est assis sur son trône épiscopal, devant lequel on avait mis cette table. Une surprise charmante attendait là Mgr Freppel. Ce n'est pas seulement, en effet, une crosse d'honneur qui lui était offerte, la quantité des sommes reçues avait permis d'y joindre une chape et une mitre. Et que dire de la splendide beauté de ces trois objets, d'une richesse sans pareille et d'un admirable travail artistique !

La crosse est en style du XIII[e] siècle. Ornée d'un nombre considérable de pierres fines et de perles, elle est toute en vermeil et presque entièrement émaillée. Le nœud, conformément au genre de l'époque, est sphérique. Les quatre docteurs de l'Église latine : saint Jérôme, saint Augustin, saint Ambroise et saint Grégoire le Grand, y sont représentés en buste, appliqués sur émail bleu dans des médaillons, qui, entourés de douze pierres fines, forment une très brillante couronne. Au centre de la volute, est placé un groupe merveilleusement réussi ; c'est l'archange saint Michel terrassant le dragon.

Une inscription en distiques, émaillée sur un ruban d'or, s'enroule autour de la hampe. Cette inscription est l'œuvre des PP. bénédictins expulsés de Solesmes, plusieurs fois si bien défendus par Mgr l'évêque d'Angers. La voici :

KAROLO. EMILIO. FREPPEL. EPISCOPO
ANDEGAVENSI.
HOC. LŒTI. BACULUM. CLERUS. POPULUSQUE. DICARUNT.
PONTIFICI. DEXTRA. QUOD. GERIT. INTREPIDA.
IPSI. QUEM. GENUIT. FELIX. ALSATIA. PLAUDIT.
PLAUDIT. ET. ANDUS. QUEM. GAUDET. HABERE. PATREM.
QUEM. PIA. LEGIFERIS. IUNXIT. BRITANNIA. PLAUDIT.
GALLIA. TOTA. TIBI. PLAUDIT. ATHLETA. DEI.
ANNO. DOMINI. M. DCCC. LXXXIV.

27. — *Laïcisation des hôpitaux de Paris. — Résultats obtenus. — Les hôpitaux militaires. — Témoignages des médecins.* — Laïciser, c'est éloigner le prêtre, le religieux ou la religieuse, c'est écarter toute idée de Dieu, du Créateur et du Rédempteur du monde. C'est la négation radicale, absolue de Dieu ; car la laïcisation, beaucoup plus que la négation positive, a pour but et pour résultat d'éloigner même l'occasion qui pourrait porter l'esprit humain vers une cause supérieure. On a décoré ce système du faux nom de neutralité, et on l'a appliqué, dans les écoles publiques, à de pauvres enfants, incapables de se mettre en garde contre le poison de l'athéisme. On l'a appliqué à l'armée française, en supprimant l'aumônerie militaire et en rendant de plus en plus difficile aux soldats l'accomplissement de leurs devoirs religieux [1]. On l'a appliqué encore même aux hôpitaux de Paris, autre asile de la pauvreté, mais jointe à la souffrance et aux périls d'une mort prochaine [2]. Le cardinal-archevêque de Paris, qui protesta contre cette dernière mesure aussi bien que contre les autres, dut aviser aux moyens de prévenir les maux qu'elle causait.

« Hélas ! disait-il, nos tristes prévisions ne se sont que trop réalisées. S'il y a encore des hôpitaux où le prêtre est assez souvent appelé du dehors, il y en a d'autres dans lesquels sa visite devient de plus en plus rare. Nous vous le disons les larmes aux yeux, l'affliction dans le cœur : le régime inauguré il y a bientôt six mois a déjà donné de lamentables résultats. On peut constater qu'un grand nombre de nos chers chrétiens, soignés dans les hôpitaux, quittent cette vie sans avoir reçu les secours spirituels.

» Devant un tel état de choses, le cœur se serre, la raison se trouble. On se demande comment on a pu, au nom de la liberté de conscience, édicter des mesures qui aboutissent à la supprimer...

[1] Voir ci-dessus, le 8 juillet 1880.

[2] V. Lettre de protestation du cardinal Guibert, du 26 avril 1883.

» Ajoutez à cela que, dans ces asiles de la souffrance, tous les signes et emblèmes religieux ont disparu, et que la prière même a été supprimée ; en sorte que les malades, accablés par le mal, et n'ayant plus rien sous les yeux qui leur rappelle les pensées de la foi, sont vraiment hors d'état d'exprimer une volonté que tout concourt à décourager et à éteindre dans leurs âmes. »

Détruire totalement le christianisme par l'extinction de la foi dans les âmes, n'est-ce pas le but avoué des sociétés secrètes, de ces sociétés qui nous gouvernent ? Pourtant, le cardinal-archevêque de Paris, dans cette même lettre que nous venons de citer, essayait de se faire illusion.

« Il nous répugne d'admettre qu'il y ait dans notre pays, dans la patrie de tous les sentiments nobles et élevés, des fanatiques assez exaltés pour venir, sans motif avouable, se placer entre les mourants et l'éternité, leur arracher l'espérance et les empêcher de mourir fidèles à leur foi. Ce serait une tyrannie sans exemple. Les plus cruels persécuteurs des chrétiens n'ont jamais voulu tuer que les corps. Cette fois, on aurait inventé le moyen de perdre les âmes.

» Non, non : nous ne voulons pas croire à des intentions aussi coupables, à des desseins aussi odieux. Nous aimons mieux expliquer les faits, qui sont le sujet de notre douleur, par l'ignorance où la plupart des hommes engagés dans les affaires publiques vivent aujourd'hui à l'égard de la religion et de ses lois. On a cru à des abus qui n'ont jamais existé ; on s'est laissé impressionner par la puissance de formules abstraites ; on a subi le prestige des mots barbares de *cléricalisme*, de *laïcisation*, qui n'ont pas de sens, et l'on a prétendu servir la liberté en retirant à la religion la place qu'elle occupait dans les asiles hospitaliers. »

La laïcisation continua d'étendre le cours de ses ravages. Cette fois, elle alla frapper à la porte des hôpitaux où nos soldats pansent leurs blessures ou soignent les maladies qu'ils ont contractées au service de la patrie. Quand on avait supprimé l'aumônerie militaire, on avait respecté les aumôniers des hôpitaux militaires. Le 27 novembre 1884, le ministre de la guerre, le général Campenon, fit cesser ce scandale, ce gaspillage des fonds publics. Il écrivit à tous les généraux commandants de place pour leur dire qu'à partir du 1er janvier suivant il n'était plus possible de conserver leur traitement aux aumôniers des hôpitaux militaires, et que, par suite, le service religieux de ces établissements devait être assuré par des ecclésiastiques pris dans le clergé paroissial. On donnait à ceux-ci le titre d'aumôniers succursalistes et on leur offrait une indemnité annuelle de 600 francs, en attendant qu'on supprimât et le service religieux et lesdits honoraires.

Les aumôniers écartés, le conseil municipal de Paris prit à tâche d'achever la laïcisation en remplaçant les religieuses des hôpitaux par des infirmières laïques. Était-ce aussi dans le but de faire des économies ? Nullement. Se proposait-il du moins le bien et les intérêts des malades ? Pas davantage. Était-ce en vue de prévenir des difficultés administratives ; existait-il des plaintes contre les religieuses ? Pas le moins du monde. La laïcisation avait donc pour mobile unique la religion, cette religion qui console le malade, qui fortifie l'âme du mourant, en lui montrant l'aurore d'une vie nouvelle au delà du tombeau.

A l'appui de nos affirmations, qu'on nous permette de citer les témoignages des médecins et des chirurgiens des hôpitaux de Paris. Voici une pétition signée par 106 d'entre eux et adressée au ministre de l'intérieur (17 novembre 1885) :

« Monsieur le ministre,

» Les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris soussignés ont l'honneur de vous demander le maintien des religieuses dans les services hospitaliers auxquels elles sont attachées.

» En vous faisant cette demande, ils pensent agir dans l'intérêt des malades qui sont confiés à leurs soins, aussi bien que

dans l'intérêt du bon ordre et de la tenue des hôpitaux et hospices de la ville de Paris. »

Et sur la portée de cette pétition, la *Gazette des Hôpitaux* publia l'information suivant du Dr Desprès :

« Nous sommes 114 médecins et chirurgiens en exercice dans les hôpitaux ; il y a 17 médecins et chirurgiens honoraires, et 32 médecins et chirurgiens des hôpitaux attachés au bureau central. Il ne faut compter ni les accoucheurs ni les médecins aliénistes, nommés par un concours spécial, à qui les règlements n'accordent pas le titre de médecins des hôpitaux.

» Tous les honoraires, c'est-à-dire des hommes qui ont passé trente à quarante ans de leur vie dans les services hospitaliers, tenus soit par des laïques, soit par des sœurs, ont tous signé, sauf un. Ce dernier exerce une fonction publique, qu'il était peut-être exposé à perdre, si l'on en juge par ce qu'ont dit certains journaux.

» Sur les 32 médecins ou chirurgiens du bureau central, 12 n'ont point signé.

» Enfin, parmi les médecins et chirurgiens en exercice ayant un service, 72 ont signé; 42, pour une cause ou pour une autre, se sont abstenus. Sur les 72 premiers, 26 ont, dans leur service, des infirmiers laïques ; sur les 42 derniers, 26 ont dans leur hôpital un personnel laïque.

» Voilà la situation rigoureusement exacte.

» En présence de cet état de choses et de l'usage que les laïcisateurs à outrance font du silence de nos quarante-deux collègues; en présence de menaces qui ne sont plus dissimulées, je demande à nos collègues d'avoir le courage de leur opinion.

» Qu'ils adressent à M. le ministre, si tel est leur sentiment, aussi loyalement que nous l'avons fait, une lettre où ils diront, par exemple, ceci : « Dans l'intérêt des » malades, dans l'intérêt du bon ordre et » de la tenue des hôpitaux et hospices de » la ville de Paris, il y a profit à remplacer » les religieuses hospitalières par des infir- » mières laïques. »

Cette contre-pétition n'eut pas lieu ; plusieurs, au contraire, qui n'avaient pas signé, se joignirent aux 106 signataires demandant à M. le ministre de l'intérieur le maintien des religieuses dans leurs hôpitaux.

Dès 1883, le Dr Desprès, libre-penseur, pour qui les intérêts religieux des malades ne comptaient pas, avait déjà écrit dans la *Gazette des Hôpitaux* :

« Je fais ici appel à tous mes collègues des hôpitaux, et je déclare, sans crainte d'être démenti par eux, que contrairement à l'assertion de M. Quentin, les religieuses, dans nos salles, font autre chose que de surveiller les infirmiers, c'est-à-dire les serviteurs, et que c'est là un des avantages qu'elles présentent.

» Ce sont les surveillantes laïques qui jouent ce rôle. Ces femmes, mercenaires à 600 francs par an, qui ont le gage de nos domestiques, font, en réalité, ce qu'elles peuvent faire : le moins de travail et le plus de profit possible. Les religieuses, au contraire, distribuent la nourriture aux malades, elles leur administrent les prescriptions dangereuses, elles nettoient et changent les grands malades et les pansent quelquefois ; enfin, elles ensevelissent les morts et empêchent ainsi les mauvais infirmiers de dépouiller les moribonds. »

Et l'année suivante, parce qu'on n'avait pas suivi son conseil, parce qu'on avait « tout subordonné à la politique et surtout à la recherche d'une popularité mal entendue », le même docteur écrivait dans le *Journal des Débats*, peu suspect lui aussi de cléricalisme :

« L'augmentation des gages des serviteurs et employés, l'augmentation de leur nourriture et surtout de leur vin, la création de logements d'employés laïques mis à la place des religieuses dans quatre hôpitaux, la suppression du maigre (suppression sur laquelle, à ce qu'il paraît, on veut revenir, en plaçant le jour maigre le mardi au lieu du vendredi), les établissements de bains

externes dans tous les hôpitaux, mesure que je ne blâme pas, mais qui sera singulièrement détournée de son but ; un service qu'un ancien conseiller municipal, aujourd'hui député, s'est taillé dans l'hospice de Bicêtre et qui ne coûtera pas moins de 3 millions ; un outillage coûteux (machine Graham, moteur à gaz, éclairage Jabloskhoff), que le même conseiller a fait délivrer pour le service médical d'un ami à la Salpêtrière ; des services d'accouchements créés pour quatre autres amis et qui reviennent à 150 000 fr. par an plus cher que les anciens services, sans diminuer la mortalité des femmes en couches et des nouveau-nés, permettent de juger où a passé l'augmentation progressive de la subvention obligatoire que paye la ville de Paris aux hôpitaux. *Ajoutez le gaspillage et le désordre des hôpitaux laïcisés*, des dépenses considérables pour un pansement à la mode avec l'acide phénique, et nous arrivons facilement à un chiffre de 5 millions de dépenses, presque toutes étrangères au service propre des malades.

» Quelques chiffres précis sont nécessaires : En 1866, l'hospice de la Salpêtrière, qui contenait moins d'infirmes qu'aujourd'hui, consommait 234 000 fr. de pain (*Compte moral de l'Assistance publique pour l'année* 1866, p. 38) ; en 1882, la consommation du pain a été de 228 000 fr. seulement (*Projet du budget de l'Assistance publique*, exercice 1881, p. 87) ; par contre, la consommation du vin, qui en 1866 était de 161 000 fr., est aujourd'hui montée à 248 000 francs.

» A l'hospice de Bicêtre, on a vu la consommation du vin s'élever également de 90 982 fr. à 169 800 fr. Voilà quelques-unes des grosses augmentations de la dépense. Et, si l'on se reporte aux différents rapports sur le budget des hôpitaux présentés annuellement au conseil municipal, on constate que la plupart des augmentations de dépenses ont été inspirées, ordonnées ou imposées à l'Assistance publique qui, du reste, a presque toujours obéi au conseil, lorsque le gouvernement n'intervenait pas à temps pour faire appliquer la loi de 1849.

» Aussi n'est-il pas étonnant que le prix de revient de la journée de malade ou d'infirme soit aujourd'hui porté à 3 fr. 05. En 1877, il était de 2 fr. 72, et en 1841, il était seulement de 1 fr. 75. Il est vrai qu'à cette époque l'administration des hôpitaux ne comprenait pas les secours à domicile, qui relevaient seulement de la préfecture. Il y a là quelque chose d'excessif. On nous répète : l'argent n'est rien. Ceci est un propos de prodigues ou de faiseurs d'affaires. Ce n'est point le langage d'un administrateur et surtout d'un administrateur des biens du pauvre. On dit aussi : la Ville paye. Oui, elle paye, avec l'argent des contribuables, et fait à leurs dépens de la charité chère, comme l'État dans ses chemins de fer fait de l'exploitation chère. Il n'y a rien que l'on dépense plus libéralement que l'argent qui ne nous appartient pas. »

Au point de vue chrétien, ces considérations d'un libre-penseur ont une réelle importance : elles démontrent, comme nous le disions en commençant, que les laïcisations sont vraiment sataniques. Ce sont « des crimes sociaux », comme le répétait le comte de Chambord peu de temps avant sa mort.

« Après avoir tenté d'arracher au père de famille l'âme de son enfant, l'athéisme triomphant n'a-t-il pas la prétention de s'installer au chevet de l'ouvrier chrétien, sur son lit d'hôpital, pour en interdire l'accès au véritable consolateur et à l'unique ami ? Avec quelle éloquence Louis Veuillot eût dénoncé à la conscience publique la suppression des aumôniers dans les hospices, suivant de si près l'expulsion des héroïques filles de la Charité ! [1] »

Décembre.

29. — *Le fisc et les Congrégations religieuses. Loi achevant la laïcisation des écoles publiques; discours de Mgr Freppel. — Loi de 1880. — L'inégalité devant l'impôt.* —

[1] Lettre à M. Eugène Veuillot, 23 avril 1883.

Instruction du Directeur général de l'enregistrement. — Insuccès. — Loi de décembre 1884. — Iniquité. — Nouvelle instruction (juin 1885).

La loi du 28 mars 1882 ne satisfit pas longtemps la haine dont nos gouvernants étaient animés à l'égard de la religion catholique. Cette loi laïcisait l'école primaire, il est vrai ; l'enseignement public était devenu neutre ou athée, comme il plaira de l'appeler. Mais à la tête de cet enseignement étaient encore placés très souvent des religieux et des religieuses. Quelle confiance les députés et ministres francs-maçons pouvaient-ils avoir dans ce personnel congréganiste? Aussi s'efforcèrent-ils de l'éloigner le plus promptement possible des écoles municipales, entretenues par la commune ou par le gouvernement, c'est-à-dire par l'argent des contribuables catholiques en grande majorité.

Au mois de février 1884, un projet de loi, conçu dans le sens que nous venons d'indiquer, fut proposé à la Chambre et ne tarda pas à être accepté. Le premier motif allégué par M. le rapporteur mérite d'être signalé. « La suppression, disait-il, de l'instruction religieuse dans le programme de l'enseignement des écoles publiques conduit à cette conséquence toute naturelle que ces écoles ne peuvent plus être dirigées par des prêtres ou des religieux. »

Il est vrai qu'après avoir énoncé le principe de la laïcisation complète des écoles publiques, on renonce à en poursuivre l'application immédiate ; d'après l'article 17, c'est dans un délai de cinq ans pour les écoles publiques de garçons et dans un délai, plus considérable encore pour les écoles de jeunes filles, que devra s'effectuer la laïcisation proclamée dans l'article 16.

Or, ajoutait Mgr Freppel :

« Il me paraît difficile de n'être pas frappé tout d'abord de la contradiction qui éclate dans ces dispositions législatives. Si, en effet, le personnel des congrégations enseignantes est ce que vous pensez, est ce que vous dites dans votre rapport ; si les instituteurs et les institutrices congréganistes ne peuvent plus diriger des écoles d'où l'instruction religieuse est bannie ; si l'obéissance qui les lie envers leurs supérieurs conventuels est incompatible avec la soumission qu'ils doivent à leurs chefs universitaires ; si — et je me sers de vos expressions — s'ils sont peu propres à préparer les enfants à la vie de famille et à l'activité sociale, à former des hommes libres et même à parler de la patrie ; s'ils sont indignes et incapables, par cela seul qu'à côté de la loi civile, il obéissent à la loi religieuse ; si, en un mot, le personnel des congrégations enseignantes est aussi détestable, aussi dangereux pour l'ordre politique et social que vous le prétendez, ce n'est pas dans un délai de cinq ans ou de dix ans, c'est immédiatement qu'il faut l'exclure des écoles publiques.

» Car si vous ne le faites pas, on sera fondé à dire, de deux choses l'une : ou que vous ne croyez pas vous-mêmes à vos propres accusations, ou que, y ajoutant foi, vous n'avez pas souci des énormes dangers que peut courir, pendant cinq ans, pendant dix ans, la jeunesse française confiée à de telles mains.

» La contradiction est donc manifeste.

» Ou bien le personnel enseignant des congrégations religieuses n'est pas ce que vous prétendez, ou bien l'application immédiate de votre principe s'impose à vous comme un devoir et une nécessité.

» Comment donc expliquer le désaccord qui existe entre l'article 16 et l'article 17? Oh! rien n'est plus facile. De votre propre aveu, vous ne pouvez pas faire autrement, parce que vous n'êtes pas prêts! Et alors, vient s'ajouter à la contradiction que je signalais tout à l'heure, ce que je me contenterai d'appeler — car je ne veux pas sortir des règles du langage parlementaire — une incroyable audace.

» Voici, en effet, le langage que l'on tient aux instituteurs et aux institutrices congréganistes : « Nous aurions le désir le plus vif,
» le plus ardent de vous expulser immédiate-
» ment de nos écoles publiques : mais nous
» ne le pouvons pas, parce que nous avons
» encore besoin de vous pour quelques

» années ; il nous manque, en effet, quelque chose comme 5000 instituteurs et 20 000 institutrices laïques pour vous remplacer — ce sont les chiffres de M. le rapporteur ; — nous y travaillerons de notre mieux ; quelque bonne volonté que nous puissions y apporter, il nous faudra toujours un temps plus ou moins considérable pour arriver à notre but. Eh bien, pendant ce temps-là, gardez la place en attendant vos successeurs ; continuez à vous dévouer pour ces 1 500 000 enfants confiés à vos soins, et quand nous aurons les 5000 instituteurs et les 20 000 institutrices qui nous manquent, pour récompenser vos services nous vous mettrons à la porte, nous vous prierons de vider les lieux et de vous installer partout ailleurs excepté chez nous. »

» Messieurs, depuis qu'on légifère en France, je ne crois pas que jamais législateur ait tenu un langage aussi blessant, aussi oublieux de la justice et des convenances, à une classe respectable d'hommes et de femmes, car si elle n'était pas respectable, encore une fois, il ne faudrait pas la laisser une seule minute dans vos écoles publiques.

» J'entends souvent louer dans cette enceinte un document célèbre qui représente et résume à vos yeux les maximes de la Révolution française ; je veux parler de la Déclaration des Droits de l'homme.

» Eh bien, que porte cette Déclaration en son article 6 ? Elle porte que tous les citoyens français sont également admissibles à tous les emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. Que faites-vous, au contraire ? Vous créez une distinction uniquement fondée sur la religion, ou plutôt sur l'absence de religion. »

On n'essaya pas de répondre à ces arguments ; mais on passa outre. La loi contre laquelle Mgr Freppel venait de s'élever avec une éloquence si persuasive, fut votée : à partir de l'année 1891, toutes les écoles publiques de garçons devaient être tenues par des instituteurs laïques. Plus d'enseignement religieux, plus de congréganistes !

Mais il restait à ces derniers la ressource des écoles libres. Déjà, dès 1884, on en voyait s'élever de toutes parts, même dans des localités où on aurait cru impossible de le faire. Le mouvement de répulsion contre l'enseignement officiel était tel qu'un des plus violents laïcisateurs, M. Paul Bert, s'en armait contre les députés catholiques, leur reprochant de se plaindre d'une « oppression féconde » qui remplissait leurs écoles [1].

Que faire pour arrêter ce mouvement ? Un moyen fut donné par « l'austère » Brisson : frapper d'impôts exorbitants toutes les congrégations religieuses, autorisées ou non. On les ruinerait peu à peu par une législation inique, et du même coup on aurait tué l'enseignement chrétien.

Cette guerre déloyale remonte à l'époque même des décrets d'expulsions ; et si ceux-ci ne furent pas appliqués aux congrégations de femmes, si ces saintes et vaillantes religieuses ne furent pas alors violemment chassées de leurs demeures, c'est parce que leurs adversaires haineux espéraient arriver au même résultat par un autre moyen moins bruyant, par la loi des finances. Déjà la loi du 29 juin 1872 avait statué :

Article 1er. — Il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe commune, obligatoire de 3 p. 100 :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous les autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ;

2° Sur les arrérages annuels des obligations des départements, communes et établissements publics, *ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées.*

3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

Art. 2. — Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les assemblées générales d'action-

[1] *Histoire de France depuis la Révolution jusqu'à nos jours*, par M. Rastoul.

naires, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2° Pour les obligations, par l'intérêt distribué ;

3° Pour les parts d'intérêt et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite.

Quatre arrêts de la cour de cassation du 23 août 1875 avaient décidé que l'impôt de 3 p. 100 atteignait les sociétés commerciales en nom collectif; et, en effet, la loi ne faisait aucune exception. Mais ces sociétés élevèrent de telles plaintes qu'il intervint, pour les étouffer, une loi nouvelle, celle du 1er décembre 1875, dont l'article premier est ainsi conçu :

Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont pas applicables aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif ; elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital est divisé en actions, qu'au montant de la commandite.

Le second article s'exprime ainsi :

La même exception s'applique aux parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans, au moyen de cotisations périodiques.

La même exception s'était établie, en fait, pour la plupart des sociétés civiles, quand parut la loi du 28 décembre 1880, beaucoup plus menaçante pour les congrégations religieuses. Voici les deux principaux articles de cette loi, point de départ d'une législation aussi inique que compliquée. Le premier frappe les sociétés ou congrégations d'un impôt de 3 p. 100 sur leurs revenus ; le second, prévoyant *l'accroissement* des biens des associés par la mort ou par le départ de l'un d'eux, établit un impôt de 11 fr. 25 p. 100 pour chaque décès ou chaque départ.

Art. 3. — L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués, en tout ou partie, entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues ou non reconnues, même de fait, existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations religieuses.

Art. 4. — Dans toutes les associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés par suite de chances de réversion au profit des membres restants sont assujettis au droit de mutation par décès (9 p. 100) si l'accroissement s'est élevé par le décès d'un membre, et au droit de donation (9 p. 100) s'il a lieu de toute autre manière [1].

Le but de cette loi, d'après ses auteurs ou ses défenseurs, était de ramener les congrégations au droit commun. L'examen de la législation prouve au contraire, d'une façon péremptoire, qu'on a inauguré contre elles, en matière d'impôt, un droit spécial et rigoureux, une véritable et flagrante violation de ce principe fondamental de notre droit public qui demande l'égalité de tous devant l'impôt.

Les congrégations religieuses se présentaient dans les conditions suivantes :

Si elles étaient reconnues, elles payaient le droit de mainmorte sur leurs propriétés immobilières, droit qui avait été créé, en 1850, en compensation des droits de mutation auxquels elles échappaient légalement, du moment que l'autorisation du gouvernement leur avait conféré la personnalité civile.

C'est la situation normale et légale de toutes les sociétés anonymes, des communes, des hôpitaux, des fabriques, etc.

Si elles n'étaient pas reconnues, la propriété de leurs biens, — qui ne peut jamais rester incertaine, — reposait sur la tête d'un ou plusieurs de leurs membres, de plusieurs presque toujours. Dans ce cas, elles n'acquittaient pas le droit de mainmorte; mais, à chaque décès d'un des propriétaires légaux, elles payaient un droit de mutation, parce que les titres de propriété portaient toujours une clause

[1] Ajoutez 2 fr. 25 de décimes, soit 11 fr. 25 p. 100 de la part qui accroît en faveur des membres restants.

de réversion en faveur des survivants.

Ce droit se calculait à 5 fr. 50 p. 100 en principal, conformément à la jurisprudence constante de la cour de cassation.

Comme il était très onéreux, les propriétaires se constituaient généralement en société civile, ce qui *légalement* leur était parfaitement loisible; et alors la même jurisprudence constante de la cour suprême fixait le droit de mutation non plus à 5 fr. 50 p. 100, mais à 50 centimes p. 100 seulement parce que la loi fiscale tarife à ce chiffre réduit les cessions de parts sociales, même lorsque les sociétés comprennent des immeubles. De plus, ce droit de 50 centimes p. 100 se calculait sur l'actif net, après déduction du passif.

Tout se passait donc d'une manière légitime et normale, et c'est à tort que l'on a accusé les communautés de porter atteinte à la loi, quand elles arrivaient à ce droit réduit de 50 centimes p. 100. Elles profitaient de la loi, voilà la vérité; et la cour de cassation leur donnait pleinement raison.

Voilà ce que la loi de décembre 1880 voulut faire cesser par les deux articles que nous avons cités. On aurait pu croire que ces articles visaient toutes les associations, religieuses ou non, « dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués » (art. 3). C'est ce que demandait l'égalité. Mais cette égalité n'était réclamée et même consignée dans la loi que pour sauver les apparences. En réalité, on ne voulait atteindre que les seules congrégations religieuses. Ainsi le déclarait M. le directeur général de l'enregistrement dans une instruction qui porte la date du 20 juin 1881.

L'article 3 de la loi du 28 décembre 1880 vise nommément les sociétés reconnues ou non reconnues. Mais les associations dont il s'agit sont exclusivement celles qui ont, comme les congrégations religieuses autorisées, le caractère prédominant de la société. Il ne comprend pas les collectivités particulières qui, sous les noms d'hospices, bureaux de bienfaisance, etc., constituent des établissements publics ou d'utilité publique proprement dits, et n'ont ni le but, ni la nature, ni les effets de la société.

Certaines entreprises scientifiques ou littéraires, certains cercles, comices, ouvroirs, loges, etc., sont établis sous forme de sociétés. L'organisation de ces sociétés ne leur interdit pas, d'une manière absolue, de distribuer entre leurs membres les produits qui dépassent les besoins de l'association. Elles ne tombent donc pas de plein droit sous l'empire de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1880. C'est seulement dans le cas exceptionnel où les statuts interdiraient la distribution des produits que les conditions nouvelles se trouveraient réunies.

Mais, d'après l'instruction, les congrégations religieuses tombent de plein droit sous cette loi de 1880, « puisque, pour les congrégations autorisées, les associés ne peuvent acquérir le droit aux produits des associations, ni en recevoir aucune partie à titre de distribution.

« Et il en est de même des congrégations non reconnues, lorsque leur organisation a également pour but et pour résultat de conserver les produits de l'association. »

Ainsi pour toutes les congrégations, autorisées ou non, il n'est pas besoin de prouver la non-distribution des produits. Cette non-distribution est un axiome rigoureux, tandis que les autres associations sont admises à fournir cette preuve.

L'instruction consacre la même inégalité relativement au droit d'accroissement, objet de l'article 4.

Mais l'article 4 de la loi nouvelle est sans application aux sociétés d'assurances mutuelles, aux sociétés coopératives, aux tontines, aux sociétés littéraires, artistiques, agricoles, aux cercles, aux associations semblables et aux sociétés commerciales.....

Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi nouvelle du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations et associations religieuses, autorisées ou non autorisées.

Toutefois, hâtons-nous de le dire, la loi de 1880 ne produisit pas l'effet que les législateurs en attendaient. Les congrégations religieuses ont une peine infinie à équilibrer leur budget et n'y parviennent la plupart du temps qu'avec l'aumône des

fidèles. Le 3 p. 100 sur les *produits et bénéfices annuels* ne pouvait donc produire qu'une somme insignifiante. Quant à la taxe d'accroissement, comme elle n'était due, d'après l'article 4 déjà cité, que par les sociétés admettant dans leurs statuts la clause d'adjonction de nouveaux membres, il était naturel que, pour conserver le bénéfice de l'ancienne loi, la plupart des sociétés supprimassent cette clause.

En vain l'enregistrement voulut se montrer sévère dans l'examen du budget des religieux, consentant à regarder comme *recettes* les aumônes reçues, mais refusant de considérer comme *dépenses* les aumônes données. En vain quelques congrégations, comme celle des Petites-Sœurs des Pauvres, se crurent obligées de forcer leurs recettes afin de donner quelque chose au fisc, ou plutôt afin d'éviter les investigations indiscrètes d'une administration purement civile : les législateurs furent frustrés dans leur attente ; quatre ans plus tard, il fallait présenter une nouvelle loi, afin, disait encore une fois M. le rapporteur [1], « *d'appliquer le droit commun à des êtres moraux, d'ailleurs très favorisés et devant rester encore privilégiés en bien d'autres façons* ».

Voyons donc quels sont ces privilèges affirmés avec une telle assurance, une si parfaite indignation, qu'on serait presque tenté de croire qu'il en est ainsi, que les congrégations religieuses sont des privilégiées, qu'en reconnaissance des services qu'elles rendent à l'État, l'État n'exige pas d'elles l'impôt qui pèse sur tous les citoyens. « M. le rapporteur sait mieux que personne en quoi consiste ce prétendu privilège [2]. Les congrégations se dévouent au bien public, soignent les enfants, les vieillards, les indigents, et, en retour, elles payent, comme les autres contribuables, des impôts de toute sorte : la contribution foncière, celle des portes et fenêtres, la cote personnelle et mobilière, la patente, la taxe de prestation, celle de mainmorte, etc., l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, si toutefois elles en possèdent. Si l'impôt de 3 p. 100 sur les produits et bénéfices annuels établi en 1880 n'a donné qu'une somme insignifiante, c'est que les congrégations ont pour loi non de chercher à faire des bénéfices, mais de chercher à faire du bien. »

La nouvelle loi (29 décembre 1884) fut beaucoup plus radicale. En voici le principal article :

Art. 9. — Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880, seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou partie entre leurs membres.

Le revenu est déterminé à raison de 5 p. 100 de la *valeur brute des biens*, meubles et immeubles, *possédés ou occupés par les sociétés*, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée, faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens.

Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 28 juin 1875.

Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 décembre 1880, qui n'ont rien de contraire à la présente.

Cet article est facile à comprendre. Les biens, meubles ou immeubles, possédés ou occupés par une congrégation sont évalués, par exemple, à 1 000 000 francs. On calcule d'abord le revenu de ces biens, à raison de 5 p. 100 de leur valeur. Ces immeubles ne rapportent rien ; ils sont peut-être hypothéqués et leurs locataires ou propriétaires sont obligés de verser chaque année une grosse somme pour les conserver. Peu importe, réplique la loi, votre immeuble *doit rapporter* 5 p. 100. C'est le revenu obligatoire imposé à ceux qui n'ont rien et qui devront payer les impôts comme s'ils étaient riches. C'est le capital même qui, contrairement à toutes nos règles fiscales, devient la source de l'impôt ; c'est une

[1] M. Jules Roche.
[2] *Semaine religieuse de Paris*, décembre 1884.

catégorie de personnes qui, contrairement à tous les principes du droit moderne, paye une taxe spéciale. Les Petites-Sœurs des Pauvres, par exemple, ont loué, en comptant sur la charité publique et non sur des revenus qu'elles ne possèdent pas, une vaste maison où elles recueillent des vieillards. La maison sera estimée par les agents du fisc, le revenu en sera calculé comme si c'était une maison de rapport à 5 p. 100 de la valeur, et les servantes des pauvres devront payer pour avoir le droit de se dévouer et d'exercer la charité[1].

Les dispensaires, les écoles gratuites, les orphelinats des Filles de Saint-Vincent de Paul, payeront avec la même rigueur, comme si les bonnes sœurs étaient de vulgaires industrielles, cherchant des profits et amassant des revenus.

Jamais la charité n'avait été traitée de la sorte en France, même aux plus tristes époques !

Nous partageons l'indignation de M. le sénateur Buffet, quand il a protesté contre ces taxes. A la demande du fisc, les Petites-Sœurs des Pauvres ont déjà payé une somme de 4 200 francs.

« Quel était le devoir légal, s'est écrié M. Buffet, — je ne dis pas même moral, — mais le devoir légal de l'administration ? C'était de dire à ces saintes filles qu'elles se trompaient.

» Jamais, dans le Parlement français, il ne s'est trouvé des hommes pour imposer la pauvreté, la misère; jamais on ne l'a vu et on ne le verra en France, je l'espère, dans cette France si généreuse. Eh bien ! vous avez pris l'argent, et il a souillé le Trésor public.

» Eh bien! l'argent que vous avez pris là, à ces pauvres filles, c'est l'argent des pauvres et des souffrants, et laissez-moi espérer qu'ici, sur un pareil sujet, il n'y a plus de politique, rien qui puisse nous diviser. »

Enfin, pour achever de donner à cette loi son véritable caractère, le Sénat a sanctionné le vote de la Chambre des députés qui autorise les agents du fisc à compulser les livres de compte des congrégations. C'est la perquisition permanente établie contre une classe de citoyens français.

C'est donc ainsi que les passions irréligieuses ont pu faire taire, en l'âme de nos législateurs, les sentiments qui, jusqu'à l'heure présente, avaient été plus forts que tout : l'amour des pauvres, le respect de ceux qui se dévouent aux pauvres.

Car ceux qu'on a frappés ce sont les pauvres ; les pauvres payeront le nouvel impôt.

La loi du 29 décembre 1884 devait être exécutoire à partir du 1er janvier 1885. Ses dispositions, dit M. Boulanger[1], gouvernent par conséquent toutes les opérations de l'année 1885. C'est, dès lors, dans les trois premiers mois de l'année 1886 que le payement de la taxe de 3 p. 100 devra être effectué. Sinon les communautés seront passibles d'amendes considérables. Car il va de soi que les congrégations religieuses sont seules visées et atteintes par la loi exorbitante de 1884. M. Boulanger, dans une Instruction du 3 juin 1885, se donna la peine inutile de le démontrer, en aggravant encore certaines dispositions de la loi.

« Le législateur, disait-il, soumet aujourd'hui au droit, sans condition, tous les accroissements qui s'opèrent par suite du décès ou de la retraite d'un associé. L'exigibilité de ce droit est donc désormais indépendante de l'existence des clauses d'adjonction et de réversion. Il est acquis au Trésor par cela seul qu'un membre de l'association cesse d'en faire partie, qu'il s'agisse de son décès on de sa retraite volontaire ou forcée. Il atteint toutes les congrégations autorisées ou non, celles qui ont emprunté la forme des sociétés ordinaires comme celles qui ne sont pas constituées en sociétés. »

Quant à l'impôt sur le revenu, les

[1] *Semaine religieuse de Paris*, article deja cite

[1] Directeur général de l'enregistrement et commissaire du gouvernement persécuteur.

remarques de M. le directeur général de l'enregistrement sont encore plus nombreuses et non moins importantes. Voici en résumé les principaux points de son Instruction :

IMPÔT SUR LE REVENU.

1° *Sociétés régies par la loi.* — Du moment qu'une association présente les caractères d'une communauté religieuse, elle est régie de plein droit par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, sans qu'il y ait à rechercher si elle a été oui ou non reconnue, si elle poursuit un but de *spéculation ou un but de charité.* Il importe peu également qu'elle ait adopté l'une des formes autorisées pour les sociétés commerciales, ou que ses statuts lui permettent de procéder à une distribution de ses produits.

Cependant les dispositions de cet article n'atteignent pas les collectivités qui n'ont ni le but, ni la nature, ni les effets de la société, telles que les hospices, bureaux de bienfaisance, caisses d'épargne, monts-de-piété, etc.; elles sont également inapplicables aux sociétés d'assurances ou de secours mutuels et à certaines entreprises scientifiques, agricoles ou littéraires, ainsi que l'a décidé le ministre des finances le 21 février 1885. Mais la nouvelle loi atteint indistinctement toutes les sociétés religieuses, quel que soit leur but, soit de se *consacrer aux malades, aux infirmes, aux enfants et aux vieillards indigents.*

2° *Détermination du revenu. — Forfait de 5 p. 100. — Biens possédés et occupés.* — La taxe doit être liquidée, en ce qui concerne LES SOCIÉTÉS ATTEINTES, sur la valeur *brute* des biens, sans avoir ÉGARD AU PASSIF dont ils peuvent être grevés; *aucune dette n'est susceptible de réduction.* Enfin, les biens qui servent de base à l'établissement du forfait de 5 p. 100 sont non seulement les meubles et les immeubles que les congrégations *possèdent,* mais encore ceux qu'elles *occupent,* quelle que soit leur destination. Le sens des mots POSSÉDÉS et OCCUPÉS sera défini comme il suit :

Les *biens possédés* embrassent tous les biens sur lesquels les sociétés ont un droit de propriété, d'usufruit, d'usage, d'habitation ou même d'emphytéose.

Les *biens occupés* par les congrégations sont ceux sur lesquels elles exercent un droit de jouissance personnelle, soit par elles-mêmes, soit par les membres qui les composent ou par les sociétés civiles formées entre eux. Les dispositions de la loi sont générales ; elles comprennent les occupations gratuites comme les occupations à titre onéreux.

3° *Revenu supérieur.* — Le forfait de 5 p. 100 constitue un minimum au-dessous duquel le revenu imposable ne saurait descendre. Mais si un revenu supérieur est constaté, ce dernier revenu servira de base à l'impôt.

4° *Déclaration.* — La déclaration des biens à imposer doit être détaillée. Ainsi, les meubles et objets mobiliers doivent être déclarés et estimés article par article ; quant aux immeubles, ils sont également spécifiés et désignés par la consistance, la nature, le nom d'héritage, la situation. La déclaration doit être faite par le représentant de la société et signée par lui.

5° *Moyens de contrôle.* — En vertu des dispositions de la loi, l'administration peut, suivant les circonstances, recourir pour la preuve d'une déclaration erronée à l'expertise des biens meubles et immeubles, recourir à la preuve testimoniale, à la commune renommée, à l'interrogatoire sur faits et articles ; enfin, elle peut invoquer les présomptions simples, de quelque nature qu'elles soient. Elle peut encore et elle a le droit de se faire représenter les livres, registres, titres, et d'une manière générale tous les documents de comptabilité tenus par les sociétés.

6° *Pénalités.* — Les pénalités sont les mêmes que celles édictées par la loi du 28 décembre 1880.

ANNÉE 1885

Janvier.

1er. — *L'Église catholique en Russie. — Nouvelle convention avec le Saint-Siège. — Vexations nouvelles. — Exil de l'évêque de Vilna.*

Les négociations entamées entre le Saint-Siège et le gouvernement russe [1] furent suspendues pendant quelques mois, à la suite de l'assassinat du czar Alexandre II (13 mars 1881). Elles furent reprises un peu plus tard par le général Ignatieff et furent terminées en décembre 1882 sous le ministère du comte Tolstoï. La convention adoptée entre les deux gouvernements comprend quatre parties, dont la première et la dernière se rapportent à l'administration des sièges épiscopaux supprimés de Minsh, de Podolski et de Lutzk-Zitomir, ainsi qu'à l'abolition de mesures exceptionnelles qui se trouvaient encore dirigées à ce moment-là contre le clergé catholique de Russie. Le reste de la convention concernait les séminaires catholiques, ainsi que l'académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg :

« Les soussignés, ayant été autorisés par leurs gouvernements à procéder à une entente par rapport aux séminaires catholiques romains dans les États de S. M. l'empereur de Russie, ont l'honneur de déclarer..... que les séminaires diocésains demeureront sous la direction des ordinaires. En particulier, les points suivants seront à observer.

» 1° L'ordinaire nomme le personnel des séminaires. Le recteur, l'inspecteur et les professeurs seront nommés comme par le passé avec l'agrément du gouvernement.

» 2° L'ordinaire peut, s'il le juge nécessaire pour de justes motifs, éloigner le recteur, l'inspecteur, les professeurs et autres personnes adjointes et en désigner d'autres à leur place. S'il ne désigne pas de suite un remplaçant, il en avise le gouvernement.

» 3° La formation du règlement du séminaire, concernant son organisation, sa partie administrative et économique, les droits et les devoirs du personnel, ainsi que la formation du plan et du programme des études, incombe à l'évêque ; quant à la partie qui concerne l'étude de la langue, de l'histoire et de la littérature russes, il prend des accords préalables avec le gouvernement, et les maîtres enseignant ces branches seront nommés avec l'agrément préalable du gouvernement. L'évêque demeure d'ailleurs libre dans la direction des cours religieux et de la discipline intérieure... »

Si nous revenons maintenant sur cette convention, c'est pour constater son peu d'efficacité à rétablir la paix religieuse. Dès l'année suivante, en effet, la lutte recommença, chaque jour apportant un nouvel attentat contre les droits de l'Église catholique. Pour rendre le clergé docile à toutes les injonctions des gouverneurs militaires et civils, le gouvernement du czar changea seulement de tactique : au lieu d'envoyer en Sibérie les prêtres et les évêques fidèles à leurs devoirs, il se contenta de leur couper les vivres, en retenant leur pension. Ce système fut mis en vigueur à partir du 1er janvier 1885, et voici ce que dit à ce sujet un journal russe, d'après une communication certainement officielle :

Les prescriptions concernant la nomination aux emplois ecclésiastiques des prêtres dépendant des évêques catholiques, qui ont force de

[1] Voy. ci-dessus, p. 213.

loi depuis 1866, ont été reconnues comme insuffisantes. Les prêtres catholiques sont pensionnés par le trésor de l'empire, par l'intermédiaire des caisses particulières de l'État, et cependant les autorités administratives ne sont jamais informées de leurs démissions des emplois, de leurs translations et en général de tout le mouvement dans le service. Par conséquent, les sommes destinées à l'entretien du clergé paroissial catholique ainsi qu'à celui des couvents sont dépensées sans aucun contrôle de la part du gouvernement, ce qui est la source de toute sorte d'abus et de malentendus. Pour mettre fin aux uns et aux autres, le gouvernement a décidé d'adopter les principes suivants :

Les évêques auront dans l'avenir comme dans le passé le droit de nommer, de révoquer et de transformer leurs subordonnés comme ils le jugeront nécessaire, mais à la condition d'en informer chaque fois le gouvernement local en lui *exposant les raisons qui auront motivé la décision de l'évêque*. Dans le royaume de Pologne et en général partout où il y a des gouverneurs généraux, les évêques doivent, dans ces mêmes affaires de nominations, de destitutions et de translations des ecclésiastiques, présenter des mémoires justificatifs au gouverneur général en même temps qu'ils en informeront le gouverneur civil.

Ce n'est que lorsque cette prescription aura été observée que les prêtres catholiques ayant des emplois rétribués obtiendront du trésor de l'empire la pension attachée à cet emploi, attendu que les caisses de l'État la payeront seulement aux ecclésiastiques nommés dans les ordres de payement émanés du gouverneur. Quant aux couvents catholiques, il a été décidé qu'à l'avenir on leur payera tous les quatre mois une subvention calculée sur le nombre réel des moines dans chaque couvent. L'épargne qui résultera de la diminution de ce nombre sera employée aux besoins généraux des couvents, ainsi qu'à la restauration des édifices et des églises qui leur appartiennent.

Pour mettre les autorités provinciales dans la possibilité de classer exactement les couvents, les autorités diocésaines seront obligées de faire des rapports en temps utile, et dans l'ordre qui leur sera indiqué, sur les changements survenus dans la composition du clergé régulier aussi bien que du clergé séculier dépendant d'elles.

De cette manière, le gouvernement russe, *sans enfreindre l'arrangement avec le Vatican*, introduira la légalité et l'ordre dans les rapports entre les ecclésiastiques catholiques en Russie d'un côté, et les institutions de l'empire, les représentants du pouvoir suprême de l'autre côté. Il reprendra la situation qu'il avait laissée à l'écart et qui lui est due, celle du pouvoir payant les employés ecclésiastiques catholiques avec les fonds du trésor de l'empire qu'il a à sa disposition.

En même temps une lettre circulaire du ministre Tolstoï avertissait les évêques qu'ils n'avaient pas à se mêler des rapports entre les curés et les autorités administratives locales. Donc désormais les curés des paroisses relevaient autant des autorités civiles que de l'évêque. Telle est la théorie que le gouvernement voulut appliquer dans les diocèses catholiques, et spécialement dans celui de Vilna.

Ce dernier diocèse, privé de son pasteur depuis vingt ans, et administré par des apostats, avait besoin de grandes réformes. Mgr Hryniewiecki, nommé à ce siège à la suite de la convention de décembre 1882, se mit résolument à l'œuvre. Ayant été présenté au Saint-Siège par le gouvernement russe lui-même, il crut dans les bonnes dispositions de ce gouvernement; mais il fut bientôt détrompé. Plusieurs de ses prêtres, indignes, menant une vie scandaleuse, commettant des exactions, des violences, des outrages à la religion, avaient gagné à prix d'argent les employés de l'administration, qui s'empressèrent de les soutenir. L'évêque les suspendit de leurs fonctions, destitua un de ces prêtres et en nomma un autre à sa place : l'administration continua à payer la pension au premier et refusa tout subside à celui qui le remplaçait légitimement. Néanmoins Mgr Hryniewiecki ne voulut pas céder et refusa de rendre les pouvoirs retirés au prêtre indigne. Il fut mandé à Saint-Pétersbourg. C'était pour entendre son arrêt de condamnation : l'exil dans les vingt-quatre heures.

Aussi, son départ de Vilna pour la capitale de l'empire s'effectua au milieu de la désolation générale de tous ses fidèles diocésains. La foule remplit les rues par

lesquelles le prélat devait passer pour se rendre à la gare; elle pénétra dans la gare, malgré les efforts de la police, et là elle put entendre les dernières recommandations de son pasteur et recevoir ses dernières bénédictions.

« Ce jour-là, dit un correspondant de l'*Univers*, la ville offrit un spectacle navrant. On aurait pu croire qu'une catastrophe épouvantable avait frappé la vieille capitale de la Lithuanie. Beaucoup de personnes ignoraient cet enlèvement du pasteur et ne l'avaient appris que dans la matinée. Les rues se remplirent de monde, car nul n'avait la force de rester à la maison. Aucun ouvrier n'alla à son travail. Dans les groupes on entendait des exclamations désolées. « On nous a enlevé notre cher » pasteur ! Que deviendrons-nous, pauvres » orphelins ! » Partout on ne voyait que des figures en larmes, des mains, des bras levés au ciel. Aussitôt que commencèrent les services divins dans les églises, la foule s'y précipita, et ce furent des gémissements, des cris à fendre le cœur. Les prêtres pleuraient à l'autel et étaient obligés d'interrompre la messe. Devant l'image de la Vierge miraculeuse qui décore une porte antique de la ville (*Ostra brama*), on voyait tout le long des rues adjacentes le peuple prosterné à terre, et on entendait ces cris naïfs, répétés par toutes les bouches : « Oh ! archi-sainte Petite Mère, rends-nous » notre père, rends le père à de pauvres » orphelins ! » Cette désolation dura toute une semaine. Il n'y avait plus ni bals, ni soirées, ni spectacles; il n'y avait pas même de travail dans les ateliers. Les ouvrières ne travaillaient pas, mais pleuraient; les ouvriers se lamentaient. »

Arrivé à Saint-Pétersbourg, le prélat voulut voir le ministre qui l'avait appelé, mais ne fut pas reçu. M. Tolstoï envoya chez lui, c'est-à-dire à la demeure de l'abbé Erkman, recteur du séminaire catholique, où il était descendu, le prince Cantacuzène, un Grec, directeur du département des cultes, lequel vint accompagné d'un employé supérieur et de deux gendarmes en habits civils; il montra à l'évêque un ordre de l'empereur, qui lui enlevait l'administration du diocèse de Vilna et lui fixait comme lieu de résidence la ville de Jaroslaw. Il y eut entre l'évêque et le directeur des cultes un entretien fort animé.

On entendait dans les autres chambres les deux voix, puis le prince Cantacuzène partit, laissant l'employé supérieur et les deux gendarmes déguisés dans la chambre de l'évêque. L'employé pressa son départ, l'accompagna à la gare, le fit monter dans le wagon et avec lui un gendarme, qui devait le conduire jusqu'au lieu de sa destination.

5. — La basilique de Saint-Martin de Tours. — *Les préparatifs*, *souscription*, *quête*, *achat des maisons*. — *Décret autorisant la vente de ces immeubles*. — *Consultation de jurisconsultes*. — *Projet du gouvernement*. — *Mandement de l'archevêque*. — *Protestation*. — *Lettre aux évêques de France*. *La vente* (*5 janvier*). — *Appel au Pape*. — *Décision*. — *Ordonnance de Mgr Meignan*.

Le procès auquel a donné lieu la construction de la chapelle actuelle élevée sur le tombeau de saint Martin, à Tours, a fait trop de bruit dans tous les diocèses de France pour qu'il nous soit possible de ne pas en raconter ici les principales phases.

Nous devons faire connaître 1° quelle était la situation quand, en 1884, Mgr Meignan fut appelé au siège métropolitain de Tours; 2° quelles négociations furent alors entreprises, et 3°, comment ces négociations aboutirent à la vente et à la spoliation.

I. — Depuis longtemps déjà une grande pensée préoccupait l'esprit des catholiques : il s'agissait de relever, avec le culte de saint Martin, la grande basilique que la révolution avait abattue dans un esprit d'impiété. Il s'agissait de relever le pèlerinage de Saint-Martin de Tours, qui pendant de longs siècles fut assimilé à ceux de Rome, de Jérusalem et Saint-Jacques de Compostelle.

Le culte de saint Martin devait renaître

avec la foi catholique. Le saint homme de Tours, M. Dupont, contribua puissamment par ses exemples à raviver chez tous les fidèles la dévotion traditionnelle à l'apôtre des Gaules. Dieu récompensa la constance de son pieux serviteur. On créa d'abord l'œuvre du Vestiaire de Saint-Martin, puis une commission en vue de restaurer le culte. Cette commission acquit d'abord la preuve archéologique que le tombeau n'était pas sous la voie publique ; un membre, M. Pèdre Moisant, créé comte romain par Pie IX, acheta les maisons nécessaires, et l'on commença des fouilles qui aboutirent, le 14 décembre 1860, fête de la Réversion de saint Martin, à la découverte du tombeau. Mgr Guibert, archevêque de Tours, fit alors élever une chapelle provisoire, provoqua des souscriptions dans la France entière, et applaudit à la pensée d'acheter de nouvelles maisons en vue de rétablir la basilique.

Mais le diable voulut jusqu'au bout tenir parole à saint Martin. Comme autrefois sur la route de Milan, il se présenta et lui dit : Partout et toujours tu m'auras pour adversaire ! Aussi mit-il toutes ses ruses en œuvre pour faire retarder jusqu'à l'avènement de la république radicale la reconstruction projetée de la basilique.

Cependant, jusqu'au mois de novembre 1885, les cœurs étaient à l'espérance : le conseil municipal de Tours, appelé à donner son avis sur la reconstruction de la basilique, avait émis un vote favorable (5 novembre 1861). Ce qu'on voulait alors, ce que demandait Mgr Guibert, c'était non pas une simple chapelle de secours, mais « une fort belle église, un peu plus grande que celle Saint-Julien, et bâtie sur les fondements de la basilique ancienne [1]. »

« On ne peut fixer, dès ce moment, disait-il, un plan complet dans tous ses détails de la nouvelle basilique ; mais il y a plusieurs points qu'on doit considérer comme arrêtés, et desquels on ne pourra s'écarter, parce qu'ils sont réclamés par toutes les convenances religieuses. L'édifice nouveau devra être sur les fondations de l'ancienne église, que l'on retrouve à peu de profondeur en creusant dans le sol, afin que le tombeau, qui est le point invariable, se trouve placé, comme autrefois, vers le fond de l'abside ; il faudra relier la basilique à la belle tour Charlemagne, qui est dans un état de parfaite conservation ; l'ensemble de tout l'édifice devra présenter, par son ampleur et la beauté du style, un caractère monumental digne des grands souvenirs qu'il est destiné à perpétuer, etc. [1] »

[1] Lettre de l'archevêque au maire de Tours, avant la délibération du conseil municipal.

C'est en ces termes que l'Œuvre de la basilique Saint-Martin fut présentée aux évêques de France, qui applaudirent et organisèrent des quêtes. Des difficultés s'étant élevées, l'archevêque écrivit de nouveau au maire de la ville (25 janvier 1864) :

On dit : Pourquoi ne pas bâtir l'église nouvelle sur le côté de la rue ? Il y a contre cette disposition toutes sortes de bonnes raisons : les édifices sacrés doivent être *orientés*, c'est-à-dire disposés de l'occident à l'orient. Voyez les autres églises de notre ville ; elles sont toutes établies dans ce sens, qui est la règle générale de la liturgie. Si on y déroge quelquefois, c'est pour des églises peu importantes et qui n'ont point de caractère historique et monumental. On ne pourrait se permettre une semblable dérogation pour le sanctuaire de saint Martin, dont le tombeau, au surplus, commande cette disposition.

D'ailleurs, n'est-il pas dans toutes les convenances qu'en rendant un temple à saint Martin sur l'emplacement de l'ancien, on le construise dans la même direction, pour rester fidèle, autant que possible, à la vérité historique ? Il y aura de plus, en cela, une économie considérable, puisque nous pourrons profiter des fondations de la vieille basilique, qui existent encore dans les bas offices des maisons récemment acquises.

Je ferai remarquer, en outre, que si l'on construisait sur le côté de la rue, on ne relierait la nouvelle église à aucune des deux tours qui sont encore debout, ce qui ne pourrait être approuvé par aucun homme ayant la plus légère notion de l'art. Je parlais, un jour, à un archi-

[1] Mandement du 6 novembre 1861.

tecte des plus distingués de la construction d'une église séparée ; il me répondit que, pour son compte, il ne signerait jamais de son nom un projet si contraire à toutes les lois de l'art et de l'histoire.

La tour de Charlemagne, dont la solidité a défié les efforts du temps, qui est aujourd'hui déshonorée par les constructions parasites qui l'entourent, est un des monuments les plus remarquables de notre cité, qu'il importe de conserver en le restaurant. Voyez ce que l'on a fait à Paris pour la tour Saint-Jacques, qui est devenue le plus bel ornement du quartier où s'élève sa masse majestueuse. La tour Charlemagne n'est pas inférieure à la tour Saint-Jacques par la beauté et surtout par les grands et vieux souvenirs qui s'y rattachent. Pourquoi ne ferions-nous rien pour sauver ce noble et bel ouvrage des siècles passés ? Avons-nous trop de monuments dans notre ville de Tours? Or, le véritable moyen de conserver la tour Charlemagne est de la prendre pour point d'appui de la nouvelle église, et de faire de la tour elle-même le clocher de l'édifice religieux.

Le jour, monsieur le maire, où ce projet se réalisera, tout le monde rendra une entière justice au conseil municipal et à moi. On dira que nous avons agi, vous et moi, dans l'intérêt de notre cité, que nous lui avons donné de l'air et de la lumière, et qu'en satisfaisant à ses besoins religieux, nous y avons ouvert une source féconde de prospérité. On sera forcé alors de convenir que l'administration municipale s'est inspirée, dans toute cette affaire, du vrai sentiment de l'utilité publique et du patriotisme le plus éclairé.

Cette même année 1864 fut marquée par l'acquisition de tous les immeubles situés sur l'emplacement où l'on devait bâtir, et l'on pouvait espérer pour un avenir prochain le commencement des travaux, quand le nouveau conseil municipal de Tours, imbu d'idées révolutionnaires, cassa et annula la décision de 1861 qui avait accordé à l'Œuvre de Saint-Martin la cession des deux rues nécessaires à la future basilique (12 novembre 1865).

Nul ne se découragea pourtant. On attendit de meilleurs jours. Pie IX, confiant dans l'avenir, enrichissait de faveurs précieuses le sanctuaire provisoire qui recouvrait le saint tombeau; et lorsque Mgr Guibert fut transféré du siège de Tours à celui de Paris, « l'Œuvre de Saint-Martin, déclarait-il, était trop avancée pour qu'il fût possible de l'arrêter ».

Le successeur de Mgr Guibert fit dresser par M. Baillargé les plans de la basilique d'Hervé qui devait être le modèle de la nouvelle. Le devis montait, non pas à douze millions, comme on l'a trop souvent répété, même dans des actes publics, mais au chiffre de trois millions[1]. C'est aussi sous l'épiscopat de Mgr Fruchaud que les immeubles de Saint-Martin, achetés par une Société tontinière, furent placés sous le nom de l'archevêque de Tours. Un décret autorisa l'archevêque à acquérir ces immeubles *« en vue de la construction de la basilique de Saint-Martin. »* Quant aux sommes considérables recueillies dans le même but, elles furent placées en lieu sûr, sous le nom de personnes offrant la plus haute garantie et connues de l'archevêque seul.

II. — Telle était la situation à la mort de Mgr Colet (29 novembre 1883). Alors tout changea de face. Le gouvernement, peu sympathique aux œuvres catholiques, lors même que celles-ci rappellent de grands et de patriotiques souvenirs, nomma, pendant la vacance du siège, un administrateur de la mense épiscopale. C'était un biais pour s'emparer des immeubles de Saint-Martin, et, en les aliénant, rendre impossible la reconstruction de la basilique.

On en eut bientôt la preuve évidente. M. Godard, l'administrateur, alla jusqu'à réclamer les capitaux provenant des dons et des quêtes. Mais il lui fut répondu que ces capitaux étaient, sans contestation possible, hors de la mense épiscopale; et ce fut en vain que M. l'abbé Nourrisson, trésorier de l'Œuvre, fut cité devant le tribunal de première instance de Tours et qu'il fut sommé de remettre entre les mains des juges toutes les valeurs dont il était le dépositaire.

Sur ces entrefaites, Mgr Meignan fut installé (le 27 mai 1884). Les bruits les plus

[1] *Mémoire de la Commission de Saint-Martin de Tours*, p. 14.

fâcheux circulèrent alors sur le nouvel évêque, qu'on accusait d'avoir livré l'Œuvre de Saint-Martin au gouvernement. Ce qui est certain, c'est qu'à partir de ce jour le projet caressé, depuis tant d'années, par les archevêques de Tours non moins que par les souscripteurs qui avaient déjà versé plus de deux millions, fut abandonné. Au lieu de la grande basilique d'autrefois, on résolut de construire une simple chapelle, une chapelle « radieuse » suivant l'expression du nouvel archevêque.

De cette façon on pensait sans doute faire disparaître toutes les difficultés, donner satisfaction à tout le monde, concilier les intérêts des uns et les haines des autres.

Il nous faut ajouter que le gouvernement ne se désintéressa pas de la question après la nomination ni même après l'installation de Mgr Meignan. Il maintint les immeubles de Saint-Martin sous le séquestre et obtint du Conseil d'État l'autorisation de les aliéner. Cette autorisation, pleine de menaces, avait été accordée par le décret suivant, du 5 juillet 1884 :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Décret

Autorisant l'aliénation des maisons achetées pour la reconstruction de la basilique de Saint-Martin.

Le président de la République française, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1883, nommant M. Godard, chef de division à la préfecture d'Indre-et-Loire, commissaire pour l'administration des biens de la mense archiépiscopale de Tours pendant la vacance du siège ;

Vu les articles 33, 34, 35, 36, 46 et 47 du décret du 6 novembre 1813, des 17, 18, 19, 21 et 24 décembre 1883 ;

Vu le rapport du commissaire administrateur en date du 1er mars 1884 ;

Vu les dépêches du préfet d'Indre-et-Loire, en date des 3 mars, 20 avril et 11 mai 1884 ;

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 1er mai 1884, du ministère de Cruau, huissier à Tours ;

Ensemble toutes les autres pièces du dossier ;

Considérant que l'administrateur des biens de la mense archiépiscopale de Tours n'a pu encore obtenir un état complet des biens qui la composent ; qu'il a même été contraint, pour atteindre le but de sa mission, d'introduire une action judiciaire devant le tribunal civil de Tours et de se livrer à des investigations qui semblaient, dès à présent, de nature à soulever de nouvelles questions litigieuses ; que, dans ces conditions, il n'est pas possible de mettre le nouveau titulaire en possession de biens dont on ne connaît exactement ni la qualité ni le nombre ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les pouvoirs de l'administrateur de la mense archiépiscopale de Tours sont prorogés.

Il continuera à exercer toutes les actions appartenant au titulaire des menses et fera toutes les diligences pour obtenir la restitution à l'établissement des biens et des valeurs qui lui appartiennent, ainsi que la reddition des comptes par tous ceux qui se seraient immiscés dans le maniement des deniers devant revenir à ladite mense.

Il est autorisé, dès à présent, à aliéner aux enchères publiques tous les immeubles appartenant à cet établissement et ne concourant pas directement au but en vue duquel il a été reconnu.

Le produit de cette aliénation sera employé en rentes nominatives sur l'État, immatriculées au nom de la mense archiépiscopale de Tours.

Il sera justifié de cet emploi tant auprès du préfet d'Indre-et-Loire que du nouveau titulaire du siège usufruitier des biens de l'établissement.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1884.

Les immeubles de Saint-Martin étant ainsi confondus avec les biens de la mense archiépiscopale, « peut-être l'autorité diocésaine aurait-elle pu reconnaître, par l'organe de l'archevêque de Tours, que ces immeubles n'appartenaient aucunement à la mense archiépiscopale, *que l'archevêque n'en avait ni la disposition ni l'usufruit*, que ces biens étaient proprement le domaine de l'Œuvre ; et alors il eût été piquant de voir le gouvernement poursuivre judiciairement

l'attribution archiépiscopale des biens que la mense archiépiscopale niait formellement lui appartenir[1] ».

On ne le fit pas. Mais l'archevêque de Tours, placé en face de cette situation, réunit la Commission de l'Œuvre, qui fut d'avis de résister aux prétentions du gouvernement par tous les moyens légaux.

Une consultation de jurisconsultes, priée de donner son avis, déclara qu'en principe, on ne devait rien sacrifier de l'œuvre entreprise par les prédécesseurs de Mgr Meignan, et par conséquent ne faire aucune concession qui impliquerait aliénation des terrains nécessaires pour la reconstruction de la basilique.

En fait, cependant, et comme base d'une transaction à conclure avec le gouvernement, le comité de consultation s'arrêta au projet d'abattre les maisons de l'Œuvre, au lieu de les vendre, et d'aménager le terrain en squares, dans lesquels les fondations de l'antique basilique seraient élégamment disposées, tandis que le reste serait livré à la voie publique pour l'agrandissement des rues et des places.

Ce compromis, si avantageux à la ville, et que les catholiques auraient volontiers admis parce qu'il sauvegardait l'avenir, fut repoussé par le conseil municipal aveuglé par la haine religieuse. « Qu'importe l'intérêt de la ville? cria un conseiller en pleine séance. Nous ne sommes pas ici pour faire plaisir aux cléricaux. »

Le compromis ne fut pas davantage agréé par le gouvernement, qui, lui aussi, n'avait pas l'habitude de faire plaisir aux cléricaux. Après bien des pourparlers, le pouvoir civil imposa ou prétendit imposer les clauses suivantes à l'archevêque de Tours :

1° Les fonds de l'Œuvre seront employés à la construction d'une église *en dehors des fondations anciennes ;*

2° Cette église, avec caractère définitif, sera placée à l'angle des rues Descartes et Saint-Martin ;

3° Elle sera succursale de la paroisse Saint-Julien et la fabrique en deviendra propriétaire ;

4° Toutes les autres maisons seront vendues.

C'est alors que parut la lettre pastorale de Mgr Meignan (13 octobre 1884), dévoilant aux fidèles les desseins arrêtés de l'archevêque de Tours :

« Pour vous faire entrer sans retard dans l'ordre de nos pensées, déclarait-il, nous vous confierons que nous nous proposons d'établir dans le futur temple de Saint-Martin un service paroissial réclamé depuis longtemps par les fidèles d'un quartier populeux et trop distant de toute église. En même temps que nous rendrons service à une population laborieuse qui le mérite, nous créerons ainsi des garanties de possession légale et paisible que nous chercherions vainement dans une autre combinaison.

» Ne pouvant faire tout ce que nous souhaitons, nous ferons ce que nous pouvons. Nous aurons du moins la satisfaction d'élever sur le tombeau de saint Martin une église qui, par son architecture et ses proportions, rappellera les âges du saint thaumaturge.

» Nous serons aidés dans notre tâche, nous n'en doutons pas, par le comité qu'institua S. Em. le cardinal Guibert, dans son désir de conseils et de lumières.

» Nous ne pourrions, N. T. C. F., être arrêté dans notre projet par les regrets honorables et touchants de ceux qui avaient espéré la reconstruction de la grande basilique du onzième siècle.

» Les vieillards d'Israël, qui voyaient élever le second temple, si inférieur au premier, pleuraient et gémissaient au souvenir du temple de Salomon. L'homme choisi de Dieu pour rapatrier les exilés et rétablir le culte sacré leur prodiguait les consolations en s'associant à tous leurs regrets, mais il continuait à bâtir. Jérusalem pouvait-elle manquer de temple?

» Aujourd'hui, N. T. C. F., l'emplacement du vieux monument de nos pères est occupé par deux rues devenues très importantes

[1] *Mémoire de la Commission de Saint-Martin de Tours.*

par leur fréquentation et le voisinage du grand marché. Depuis plus de vingt ans, les municipalités successives, sous deux gouvernements, se sont opposées absolument à la cession des rues. Il est vrai que l'édilité consentit un jour à l'abandon de ces rues ; mais le gouvernement ne ratifia pas sa délibération, et aucun des membres qui avaient voté la cession ne fut réélu aux élections suivantes. La grande basilique, construite suivant les plans de M. Baillargé, coûterait plus de douze millions, exigerait des dépenses d'entretien et de conservation en rapport avec son importance, et demeurerait inutile dans les quatre cinquièmes de sa vaste étendue presque tous les jours de l'année. Pouvons-nous songer à de telles constructions quand l'argent nous manque pour nos écoles et autres œuvres qui importent à la foi de la génération qui grandit?

» Si la foi unanime des siècles passés fleurit de nouveau à Tours, nul doute que les fidèles d'alors n'entreprennent ce que nous ne pouvons raisonnablement tenter aujourd'hui. C'est une loi que les édifices augmentent ou diminuent d'importance suivant les besoins des temps : la sagesse qui demande qu'on ne reste pas en deçà, exige également qu'on n'aille pas au delà. Notre petite basilique aurait encore son importance et son utilité dans le cas où la grande, rebâtie, deviendrait collégiale. Ne retrouve-t-on pas partout les traces d'une modeste église paroissiale auprès de nos grandes basiliques dans lesquelles les chapitres célébraient leurs offices avec toute la magnificence du culte ?.... »

Deux notes historiques étaient annexées à ce mandement, dans le but manifeste d'arriver à cette conclusion :

« Telle est l'histoire des divers projets relatifs à la basilique de Saint-Martin.

» La commission primitive ne propose qu'une simple chapelle sur l'emplacement des trois maisons.

» Mgr Guibert projette une église le long de la rue Saint-Martin, et il lui paraît suffisant que le tombeau soit dans le sanctuaire.

» Donc, nous voici ramenés, par la nécessité des circonstances, au projet propre à Mgr Guibert, beaucoup plus ample que le projet embryonnaire de la commission primitive. Consolons-nous-en ; le tombeau est la seule chose essentielle, l'église n'est faite que pour le tombeau, et nous sommes assurés que le tombeau de saint Martin occupera le sanctuaire de la future basilique. »

Les membres survivants de la commission primitive[1] crurent pouvoir réclamer contre l'exactitude de ces notes annexées. Nous n'insisterons pas. Ce que nous avons déjà dit montre que le projet de Mgr Guibert ne se bornait pas à « bâtir une belle église le long de la rue Saint-Martin. » Du reste, la réclamation des trois honorables membres de la commission fut accueillie avec bienveillance par Mgr Meignan, qui, « dans l'intérêt de l'histoire et de la vérité », la fit imprimer dans la *Semaine religieuse* de Tours.

III. — Alors commença la période aiguë de ce qu'on a appelé le « scandale de Tours », période qui, nous l'avons dit, devait aboutir à la vente des immeubles de Saint-Martin et ainsi à la ruine de tous les projets caressés depuis un quart de siècle. L'opinion publique vivement émue et la presse catholique apprécièrent sévèrement ce qui leur semblait n'être qu'un acte de complaisance envers un pouvoir spoliateur.

L'émotion redoubla encore quand, le 14 décembre, on apprit que la vente des dix-huit maisons achetées par l'Œuvre de Saint-Martin était fixée aux 5 et 7 janvier. Les trois signataires qui s'étaient déjà élevés contre l'exactitude des « notes annexées », protestèrent énergiquement contre cette dernière mesure.

Les feuilles publiques de ce jour (14 décembre 1884), 24e anniversaire de la découverte du glorieux tombeau, annoncent la mise en adjudication, les 5 et 7 janvier 1885,

[1] MM. le comte P. de Moisant, Dr de la Tremblaye et Stanislas Ratel.

par le ministère de Me Champion, notaire, de dix-huit maisons sises à Tours, rue et place Saint-Martin et rue du Change.

Ces maisons ont été achetées avec les dons des catholiques, pour la reconstruction d'un sanctuaire, sur les anciennes fondations des basiliques qui recouvrent, depuis quatorze siècles, le tombeau de saint Martin.

C'est donc l'abandon de l'œuvre poursuivie pendant vingt-quatre ans par les archevêques de Tours, avec le concours des catholiques du monde entier.

Nous ne pouvons assister à un tel spectacle sans une profonde douleur, et comme membres de la commission primitive de Saint-Martin et fondateurs de l'œuvre, nous croyons de notre devoir de protester ici, de toute l'énergie de nos consciences, contre cette vente qui sera, au triple point de vue religieux, historique, et archéologique, un véritable acte de vandalisme.

En vain dira-t-on que nous avions rêvé une œuvre impossible dans le siècle présent. L'entreprise était, en effet, audacieuse, lorsque Mgr Guibert proposant au conseil municipal une église aux proportions restreintes, celui-ci répondait par la demande d'une basilique.

Il fallait alors réunir des millions, acheter vingt-huit maisons qu'on ne pouvait espérer acquérir sans expropriation, et on s'engageait dans cette voie sur un simple avant-projet du conseil municipal.

Mais, le temps s'est chargé d'aplanir toutes les difficultés ; deux architectes de talent ont dressé des plans. M. Guérin a estimé les travaux à un million quarante-cinq mille francs ; M. Baillargé, dans un projet qui a obtenu une médaille d'or à l'Exposition, les évaluait à deux millions [1].

Les terrains et maisons ont été achetés sans expropriation ; enfin les millions sont réunis.

Peut-on de bonne foi dire que l'entreprise est maintenant irréalisable, parce qu'il s'agit de dévier deux rues !...

Nous l'avons expliqué ailleurs, le déplacement de ces rues serait une amélioration pour le quartier, il en résulterait pour la voie publique un accroissement de près de 6 000 mètres carrés ; l'intérêt municipal n'est d'ailleurs nullement en opposition avec ce projet qui aurait de nombreux avantages pour la ville ; elle y gagnerait non seulement dans ses voies publiques, mais encore dans ses octrois, et ce serait un bienfait pour le commerce.

[1] Et non pas douze millions.

D'autres, nous le savons, se consoleront en pensant qu'un sanctuaire définitif sera peut-être élevé à saint Martin sur un terrain voisin.

Le vénérable cardinal-archevêque de Paris a énuméré, dans des termes éloquents, les graves objections qui s'élèvent contre une telle construction, contraire à toutes les convenances de l'architecture et à toutes les règles de l'art.

Mais c'est là, pour nous, le côté secondaire de la question. Ce qui nous émeut profondément nous et tous ceux qui ont souscrit, c'est de voir abandonner ce vieux sol français des basiliques de Saint-Martin.

Qui ne se sent pas saisi en pénétrant dans les basiliques de Notre-Dame de Paris, de Saint-Denis, de Reims, par le souvenir des grands faits de notre histoire qui s'y sont accomplis !

Qui n'éprouve aujourd'hui un sentiment douloureux en foulant le sol des basiliques de Saint-Martin, trois fois béni par les mains de saint Brice, de saint Perpet, et par la piété du bienheureux Hervé, témoin de plusieurs Conciles et de tant de miracles, hélas ! aujourd'hui profané par des rues !

N'était-ce pas une pensée non seulement catholique, mais toute française qui nous animait lorsque, avec le vénéré M. Dupont, nous avons vu naître, grandir, prospérer cette œuvre qui nous était si chère, et elle s'effondre maintenant sous nos yeux.

C'est donc, à l'heure présente, un devoir sacré pour nous, comme fondateurs, nous le répétons, et comme membres de la commission actuelle de Saint-Martin, de dégager, par cette protestation, notre responsabilité de l'aliénation forcée qui va être faite du sol de la basilique de Saint-Martin, aliénation que nous considérons comme un crime national.

Tours, le 14 décembre 1884, 24e anniversaire de la découverte du tombeau de saint Martin.

Cte P. Moisant.
D. de la Tremblaye.
St. Ratel.

L'archevêque de Tours répondit à cette protestation publique par une lettre confidentielle adressée à tous les évêques de France, avec un post-scriptum qui priait ceux-ci de la publier dans leur *Semaine religieuse*, en totalité ou en partie, « afin d'éclairer l'opinion du clergé et des fidèles et d'empêcher qu'elle ne s'égare au détriment du bien ».

D'après ce nouveau document, l'Œuvre de Saint-Martin était menacée par le gouvernement d'une confiscation complète, confiscation qui était devenue seulement partielle grâce aux négociations et aux concessions opportunes de Mgr Meignan :

Le but ultérieur de ces adversaires, vous le comprenez, était et est encore la liquidation de l'Œuvre. Partant d'une erreur de fait, comme d'un principe incontestable, erreur, hélas ! accréditée par quelques catholiques et plusieurs journaux religieux, à savoir que les dons, quêtes, etc., ont eu pour but unique et exclusif la reconstruction de l'ancienne basilique sur ses anciennes fondations, les ennemis de saint Martin espèrent, non sans motifs, que le Conseil d'État déclarera l'Œuvre caduque. Cette déclaration est à craindre ; le conseil municipal de Tours ayant itérativement décidé qu'il ne veut ni céder ni vendre deux rues qui, se croisant presque à angle droit, occupent le milieu de la grande nef et du transept.

Cette volonté arrêtée persévère depuis plus de vingt ans. L'État d'ailleurs n'a jamais consenti depuis vingt ans aussi et paraît ne devoir consentir jamais à autoriser la construction d'un grand édifice contre lequel réclame par des pétitions et des protestations le commerce d'un quartier populeux. Il serait difficile aux donateurs ayants droit de se faire rendre leur argent. Les titres réguliers à cette restitution seraient rares ; dans la plupart des cas on ne les retrouverait plus. En fin de compte, les valeurs de l'Œuvre de Saint-Martin, en grande partie, presque en totalité, tomberaient dans le trésor public, comme biens sans destination et sans propriétaires.

Tel est encore le plan de ceux qui disent tout haut : « C'est assez d'un Lourdes dans les Pyrénées, il n'en faut pas souffrir un autre au centre de la France. »

C'est la vue claire du danger qui a déterminé la ligne de conduite que je me suis tracée dès le premier jour où j'ai eu le devoir de m'occuper du tombeau de saint Martin.

Dans la semaine de mon arrivée, je rassemblai le Comité de l'Œuvre, avec lequel jusqu'ici je me suis pleinement trouvé d'accord [1], à l'exception d'un *triumvirat* sans mandat ; et il fut résolu que nous consulterions les jurisconsultes les plus renommés de Paris et de la province, M. Robinet de Cléry, M. Paris, d'Arras, etc., pour connaître les moyens de droit à opposer à deux décrets du Président de la République appuyés de l'avis du Conseil d'État et ordonnant : 1° la continuation du séquestre mis sur la mense épiscopale ; 2° l'apport de valeurs mobilières confiées à plusieurs membres du comité ; 3° la vente des maisons.

Il nous fut répondu que, sans nul doute, on aurait à opposer des moyens sérieux de droit ; mais que le résultat définitif devant le Conseil d'État, à qui l'affaire arriverait en dernier ressort, serait vraisemblablement le rejet de nos moyens et la confirmation des décrets. On concluait en nous engageant à négocier avec le ministère.

Le comité des jurisconsultes présidé par le baron de Mackau fut exactement du même avis. Il concluait par ces mots : « Négociez[1]. »

Personne, dans le Comité de l'Œuvre, n'ayant voulu se charger du rôle ingrat de négociateur, j'ai accepté cette tâche, à mon corps défendant, et non sans prévoir combien elle me serait pénible.

Je ne vous exposerai pas les phases diverses que cette négociation a traversées et les ennuis de toute sorte dont elle a été pour moi l'occasion. J'arrive au résultat.

J'ai obtenu non pas tout ce que j'eusse voulu, mais certainement plus que nous n'osions espérer. Il a été accordé : 1° que les valeurs mobilières ne seraient pas déposées à la mense ; 2° qu'elles seraient employées avec les sommes qui proviendraient de la vente des maisons à la construction du tombeau de saint Martin sous la condition d'une église restreinte, et d'un emploi sans retard des sommes restées en nos mains ; 3° que ledit tombeau avec le nom de chapelle de secours de la paroisse, serait un édifice *autorisé* pour le culte et non plus seulement *toléré*.

Ces points importants sont, à l'heure présente, réglés, et, d'après une lettre ministérielle,

[1] Ce Comité de l'Œuvre était si peu d'accord avec Mgr Meignan, qu'après avoir lu cette lettre et assisté à la vente du 5 et 7 janvier, il n'hésita pas à remettre sa démission au prélat, pour ne pas partager sa responsabilité.

[1] Oui, mais après avoir déclaré qu'il fallait :

« *Ne rien sacrifier en principe de l'œuvre entreprise par les prédécesseurs de Mgr Meignan pour la reconstruction éventuelle de la basilique ;*

» *Ne faire aucune concession qui impliquerait aliénation et abandon d'une part des terrains nécessaires pour cette édification.* »

Tel devait être le but des négociations.

nous devons être autorisés à construire dans les conditions susdites une basilique latine assez grande pour contenir de douze à quinze cents personnes au moins.

Cette église, dans des conditions convenables, sera radieuse. Construite sur le tombeau retrouvé de saint Martin, elle aura une crypte bâtie sur les anciennes fondations, dans toute la partie des terrains qui nous reste acquise. Enfin le tombeau aura son temple.

Nous étions heureux de ce résultat, accepté par le Comité, lorsque le *triumvirat* dont j'ai déjà parlé s'est constitué schismatiquement et, par des motifs difficiles à dire, s'élève contre le résultat des négociations que les opposants eux-mêmes avaient aidé à obtenir.

Ils soutiennent : 1° que les fonds recueillis n'ont qu'une seule destination, à savoir, le relèvement de l'ancienne basilique. Cette affirmation publique, pleine de dangers, comme je l'ai dit, est, à mon avis, absolument inexacte, ainsi que l'a déclaré, dans sa lettre rendue publique, Mgr l'archevêque de Paris. Les dons ont été faits sans condition, avec la pieuse intention, chez les fidèles, de contribuer au relèvement du tombeau de saint Martin. L'archevêque de Paris, S. Em. Mgr Guibert, aurait voulu, sans nul doute, comme nous le voudrions nous-même, reconstruire l'ancienne basilique. Ni lui, ni ses successeurs n'ont pu obtenir les rues nécessaires. Ainsi que Son Éminence, quand ses espérances commençaient à être déçues, nous avons pensé que l'œuvre essentielle n'est pas perdue, que la construction d'un monument sur le tombeau de saint Martin demeure l'objet des offrandes et le but principal des générosités.....

. . . .

Je ne puis, Monseigneur, terminer cette lettre sans vous dire un mot de la vente des maisons acquises à l'Œuvre et situées en dehors du périmètre où doit s'élever le monument du tombeau.

Là a reparu encore, ardent et impitoyable, le *triumvirat*, usurpant un titre qui n'appartient qu'aux archevêques de Tours, celui de *fondateurs de l'Œuvre de Saint-Martin*. Vous avez peut-être leur *protestation* et l'article *insolent* du *Journal d'Indre-et-Loire* inspiré par elle.

On m'accuse d'avoir fait vendre les maisons. Qui peut ignorer que les maisons sont vendues en vertu du décret du Président de la République appuyé du Conseil d'État? J'ai pendant six mois réussi à en ajourner l'exécution. J'ai employé tous les moyens prudents pour en procurer le retrait. Il a été impossible d'y arriver. « La vente des maisons est *inéluctable* », m'a toujours déclaré le ministre. Si j'avais résisté par un pourvoi, par un procès, par un refus de signer la mise à prix, tous les résultats de la négociation étaient perdus. Les ennemis de Saint-Martin reprenaient victorieusement leur projet de liquidation totale de l'Œuvre, et le ministère, qui voit toutes les difficultés que lui suscite la convention faite avec moi, difficultés au Conseil d'État à Paris, difficultés au Conseil municipal de Tours, etc., aurait avec bonheur repris le procès, et le désastre total de l'Œuvre de Saint-Martin s'accomplissait.

La vente des maisons aurait été réalisée quand même ; et l'Œuvre était à jamais perdue, peut-être même la chapelle provisoire eût été fermée et vendue, avec le tombeau, propriétés transférées à la mense par un décret sollicité par Mgr Fruchaud.

Maintenant, Monseigneur, que vous connaissez l'état présent de la question appelée de la *Basilique de Saint-Martin*, vous permettrez de vous faire observer un fait qui se dégage : l'Église de France est envahie par l'action et l'influence illégitime du *laïcisme* et du *journalisme*. J'en souffre aujourd'hui : Dieu veuille que vous n'en souffriez pas demain. La lettre du Saint-Père Léon XIII est méconnue. Je ne vois pas sans appréhension cette menace schismatique qui se dresse devant l'épiscopat non soumis au journalisme et au laïcisme dominants.

Quoi qu'il arrive, j'aurai défendu l'Œuvre de Saint-Martin jusqu'à la fin. J'étais sûr de sauver du naufrage la partie essentielle de cette œuvre, si les passions n'avaient pas été soulevées par la publicité faite malgré moi et contre moi, par l'action intempérante de la presse catholique et d'un triumvirat laïque sans mandat. Aujourd'hui, je ne réponds plus de rien. Le gouvernement ne demande qu'à retirer les engagements pris avec nous. Si ce fait se réalise, l'Œuvre de Saint-Martin aura vécu.

Attristés, mais non découragés, les fondateurs de l'Œuvre se concertèrent. Cependant le jour de la vente approchait : on se réunit, on s'entendit.

En quarante-huit heures, six cent mille francs furent apportés, et, les 5 et 7 janvier, les fidèles rachetèrent les biens de Saint-

Martin, mis à l'encan par le gouvernement. La foi des anciens âges s'était réveillée.

On s'adressa ensuite, de part et d'autre, au tribunal du Saint-Siège, au Souverain Pontife, père et juge de tous les catholiques. Le Mémoire de ceux qui trouvaient mesquin le projet d'une simple chapelle à élever sur le tombeau de saint Martin, se terminait ainsi :

« Après la perte des maisons de Saint-Martin (qu'il a fallu racheter par le sacrifice de 600 000 francs), il s'agit aujourd'hui d'en dissiper les valeurs pour effectuer un projet impossible, et souverainement contraire aux vrais intérêts de l'œuvre, comme on le verra dans les chapitres suivants. Les détenteurs des fonds, afin de n'encourir aucune responsabilité devant Dieu et devant les hommes *pour la ruine totale* d'une œuvre qui leur est plus chère que la vie, implorent du Saint-Siège une parole qui les éclaire. Si le Souverain Pontife, dans sa suprême sagesse, croit devoir les *autoriser* à remettre même toutes les valeurs *pour qu'elles soient employées dans le projet de Mgr Meignan*, leurs scrupules seront à l'instant calmés; et ils se feront *un devoir d'exécuter avec toute promptitude et* en fils obéissants, *con tutta prontezza e da figli ossequenti*, comme ils l'ont toujours été, les ordres du Père commun des fidèles. »

Mgr Meignan avait écrit, de son côté, à S. S. Léon XIII :

« L'État autorise autour du tombeau de saint Martin, sur l'emplacement de la chapelle provisoire, la construction d'une église définitive aussi somptueuse que le permettront les ressources. Cette église, dotée d'un capital qui puisse suffire à ses besoins, sera rattachée à la paroisse Saint-Julien, comme chapelle de secours, et mise par là sous la protection d'un titre légal.

» Grâce à cet accord avec l'État, tout le trésor de Saint-Martin sera sauvé et consacré à l'œuvre pour laquelle il a été recueilli, sauf toutefois les points secondaires de l'orientation et de l'occupation des rues. Là, on se heurte à une impossibilité absolue.

» Toutes les autres parties du programme de Mgr Guibert seront remplies. Le tombeau sera placé dans l'abside de la future basilique ; et, comme il est à 13 mètres de la rue Descartes, il assigne ainsi à la basilique une largeur de 26 mètres, ce qui, avec une longueur proportionnée, produira un édifice de moyenne grandeur.

» Cet édifice occupera plus de la moitié du chevet de l'ancienne église, depuis la chapelle de la Sainte-Vierge au fond de l'abside, jusqu'au bras méridional du transept. Cette surface représente plus de 600 mètres carrés, de sorte qu'on rendra au culte une portion très notable, et la plus sainte assurément, des monuments disparus. On y trouvera, en effet, et presque entière, la petite *cella* que saint Brice construisit sur le tombeau de saint Martin dès la fin du quatrième siècle ; la majeure partie de l'*atrium* circulaire de la basilique latine de saint Perpet, où les foules venaient se prosterner aux pieds de l'apôtre des Gaules ; toute la partie correspondante de la basilique romane d'Hervé, qui offre encore sur son pourtour trois des cinq chapelles absidales du onzième siècle, et deux chapelles appuyées sur le bras du transept ; enfin trois des chapelles rayonnantes de l'abside du treizième siècle. A ces 600 mètres carrés, entièrement occupés par le massif général des anciennes fondations, on ajoutera une portion de l'ancien cimetière, attenant autrefois à la basilique.

» Pour accomplir le programme que nous venons de tracer, il est nécessaire que les laïques détenteurs des fonds se décident à les verser entre les mains de l'autorité diocésaine, qui les a confiés à leur loyauté, et qui seule peut en disposer conformément aux sacrés canons. »

Voici maintenant la réponse du cardinal Jacobini et de la commission cardinalice nommée par le Saint-Père pour donner une solution à cette affaire (25 août 1885).

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

» En réponse à la lettre de Votre Grandeur, en date du 16 courant, je me hâte de vous annoncer que, dans la séance du 12 juillet, tenue par la commission cardinalice chargée par le Saint-Père de se prononcer sur le débat soulevé quant à l'emploi des sommes recueillies pour la basilique de Saint-Martin de Tours, le doute suivant lui avait été soumis :

« La commission de l'œuvre de Saint-
» Martin est-elle obligée, et comment est-elle
» obligée à fournir les sommes nécessaires
» à l'archevêque dans les circonstances
» (*nel caso*) ? »

» La réponse des Éminentissimes Pères a été la suivante :

« Les détenteurs ou dépositaires des va-
» leurs recueillies qui composent le trésor
» (*congestæ dotis*) sont tenus de fournir à
» l'archevêque les sommes qui lui seront
» nécessaires pour la pieuse œuvre de Saint-
» Martin au fur et à mesure de ses besoins
» (*gradatim*). »

» *Detentores seu depositarii congestæ dotis tenentur Archiepiscopo gradatim suppeditare summas quæ ipsi necessariæ erunt pro pio opere Sancti Martini.*

» Cette solution, soumise à la suprême autorité du Saint-Père, a été pleinement approuvée par Sa Sainteté.

» En communiquant officiellement à Votre Grandeur ladite solution, je me félicite de vous confirmer les sentiments de l'estime la plus distinguée et de me dire, de Votre Grandeur, le sincère serviteur,

» L. Card. JACOBINI. »

L'archevêque de Tours s'empressa de communiquer cette décision aux prêtres et aux fidèles de son diocèse (29 août). Voici sa conclusion, sous forme d'ordonnance :

Ainsi, nous le répétons, se trouve heureusement résolue par l'autorité du Saint-Siège apostolique une question qui a douloureusement agité les esprits parmi nous. *Rome a parlé, la cause est finie.* Puissent le calme et la paix se rétablir dans ce cher diocèse ! C'est notre plus grand désir, messieurs et chers coopérateurs, et nous ne négligerons rien pour atteindre ce but. Nous ouvrons notre cœur à la miséricorde et au pardon des injures et des calomnies, mais nous n'oublions pas la fermeté qui nous a été recommandée par la cour romaine.

Parmi les adversaires de nos projets se distinguent les ennemis de tout culte catholique, et en particulier d'un monument, petit ou grand, à élever dans nos murs à saint Martin; mais à côté d'eux et pour faire obstacle à la basilique restreinte, se trouvent aussi, à notre grand regret, des catholiques qui comptent dans leur vie des actes admirables de générosité et de dévouement envers la religion, actes auxquels il ne nous coûte pas de payer un juste tribut d'éloges. Que Dieu éclaire les premiers et nous donne de persuader les derniers. Nous adjurons ceux-ci, avec le désir d'être compris, d'offrir à Dieu avec résignation des regrets qui les honorent, d'entendre la voix de celui qui, par la dignité dont il est revêtu, représente éminemment Jésus-Christ et le Souverain Pontife dans le diocèse de Tours.

Mettez fin, leur disons-nous, à des discussions, des oppositions, des amertumes qui, dans le temps que nous traversons, sont absolument contraires aux intérêts religieux que vous voulez servir.

Acceptez, après un illustre et récent exemple, acceptez suivant vos déclarations la décision du Souverain Pontife, franchement et avec toutes ses conséquences.

Entourez d'un respect religieux dans vos actes et vos discours vos chefs spirituels, ayez le culte de la justice, et, s'il en était besoin, oubliez jusqu'aux blessures dont vous auriez souffert.

Qui, plus que votre archevêque, a été abreuvé d'amertumes et de calomnies?

N'a-t-on pas insinué, puis dit ouvertement, que la condition de sa nomination à l'archevêché de Tours était la construction d'une petite basilique?

Nous sommes venu à Tours contraint par les instances du nonce apostolique, ainsi que le prouvent les lettres de Son Excellence, déposées, dès avant notre arrivée parmi vous, aux archives du chapitre métropolitain.

Le gouvernement ne nous a fait aucune condition; on avait assez à faire pour obtenir notre consentement à monter sur un siège très glorieux sans doute, mais dont nous prévoyions pour celui qui y serait appelé tous les

embarras et toutes les peines administratives.

Nous pardonnons des erreurs qualifiées dont il nous serait possible de poursuivre la réparation par des peines canoniques. Nous ne demandons aux coupables, ou plutôt aux hommes inconscients de leur erreur, que leurs prières pour nous et le recueillement pour eux, afin que Dieu les éclaire et les dispose non seulement à ne pas entraver, mais à aider leur archevêque dans ce qu'il entreprend pour la gloire de Dieu et de saint Martin.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué :

Considérant que la question dite de la basilique de Saint-Martin, question généralement mal connue, a été l'occasion de contestations qui ont amené des écarts publics profondément regrettables;

Considérant que cette question vient d'être jugée par l'autorité suprême d'une manière qui ne peut laisser place pour des catholiques à aucun dissentiment, à aucune équivoque, à aucune échappatoire;

Vu la lettre de Léon XIII, en date du 17 mai 1885, à S. E. le cardinal Guibert, archevêque de Paris;

Vu la décision, en date du 12 juillet 1885, prise par le Saint-Siège dans l'affaire de Saint-Martin;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1er. — Tout commentaire tendant à infirmer l'autorité, à altérer le sens ou à contester la décision pontificale au sujet de l'affaire de Saint-Martin, est interdit dans notre diocèse, aux journaux et recueils périodiques qui font profession de reconnaître l'autorité des chefs de la hiérarchie catholique, et en particulier celle du Saint-Siège.

Art. 2. — Ces mêmes journaux sont invités à reproduire intégralement notre mandement portant publication de ladite décision pontificale, et sans y joindre aucun commentaire de nature à ranimer des controverses auxquelles doit mettre fin le jugement rendu par l'autorité suprême.

Art. 3. — Tous les prêtres qui tiennent de nous des pouvoirs spirituels s'emploieront à procurer la paix et l'union des cœurs parmi nos diocésains, en éclairant les fidèles sur les devoirs de conscience qui incombent à chacun d'eux dans les circonstances présentes.

Février.

1er. — *La Chine et les missions françaises. — La guerre, signal de la persécution. — Lettre du Souverain Pontife* (1er *février*). — *Apaisement.*

La guerre déclarée entre la France et le gouvernement annamite amena pour les chrétiens des missions de cruelles et d'injustes représailles, ainsi que nous l'avons dit et le dirons encore. De plus, elle devait avoir son contre-coup jusque dans les missions les plus lointaines de l'empire chinois. Car l'empereur de Chine, qui prétendait exercer des droits de suzeraineté sur le Tonkin, prit parti contre la France, et il devint nécessaire de lui donner une rude leçon.

« Ce fut le signal de la persécution. Le 28 septembre (1884), écrit un missionnaire, le R. P. Bodinier, témoin et victime des violences commises, les mandarins de Tseny-foù firent afficher l'édit impérial dans lequel l'empereur annonce la guerre à son peuple, l'appelle aux armes, en rejetant tout l'odieux sur la France avec une audace de mensonge digne du pays qu'il gouverne. Cet édit n'était pas affiché depuis une heure, que la foule s'amasse et en fait les commentaires les plus malveillants. Puis on entre en grand nombre à l'église; bientôt ces visiteurs, polis d'abord, puis hardis, deviennent insolents. Ils disent que c'est un édit de proscription pour la religion; que les Français ont tué tant de Chinois au Tonkin, que l'empereur ne veut plus dans son empire ni des missionnaires, ni des chrétiens, qui sont les amis des Français. Heureusement les mandarins avertis accourent dissiper cette émeute; ils disposent des soldats pour garder l'église, ce sont des cris et des menaces toute la nuit. Enfin le jour ramène la lumière et la sécurité. C'était la fête de saint Michel Archange, le démon ne pouvait pas être vainqueur ce jour-là.

» Le lendemain à la nuit, les mêmes scènes, les mêmes attaques se renouvellent, mais n'aboutissent point encore. J'apprends que

l'on commence à piller les chrétiens des campagnes. Enfin, dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre, un peu après minuit, des bandes de païens armés de bâtons, de lances, etc., forcent la porte de l'église, gardée pour la forme par des soldats, qui ne demandaient pas mieux que de participer au pillage, et se précipitent de tous les côtés, brisant, renversant, pillant tout ce qu'ils rencontrent. Au jour tout était fini; il ne restait plus que la maison debout : argent, sapèques, mobilier, portes et fenêtres, tout avait disparu. Ils essayent ensuite de mettre le feu à l'église, ils ne réussissent à brûler qu'une maison de l'orphelinat.

» J'étais à l'église avec M. Bouchard; celui-ci se cache dans une maison voisine; je réussis à gagner le prétoire ; ce serait trop long de vous dire à la suite de quels dangers et de quelles péripéties. Inutile d'ajouter que, pendant cette nuit désastreuse, toutes les maisons chrétiennes de la ville sont saccagées. Le lendemain et les jours suivants, on pille les chrétiens des campagnes et les oratoires que nous y possédons. Cinquante-trois stations ! Quel désastre ! Pas une n'échappe à la destruction ! J'avais à Tsen-y un grand orphelinat de la Saint-Enfance pour les filles. Quelle désolation ! On vole les enfants ; on les conduit dans les familles païennes, les vierges chinoises sont insultées, bafouées, il y aurait eu pire encore sans le dévouement de deux chrétiens qui restent avec elles pour les protéger, et reçoivent des coups sans abandonner le poste. On les fait placer pour les défendre derrière les mandarins qui assistaient au pillage sans même essayer de l'empêcher.

» Que le grand homme nous tue, disaient-elles au préfet, plutôt que de nous laisser subir tant d'outrages !... »

» Trois grands établissements avec église et orphelinats, trois autres moindres, aussi dans les villes; cinquante-trois stations chrétiennes à Tsen-y ; une quarantaine à Sû-yang ; une vingtaine à Tong-tsé, toutes celles de Mytan, Tchén-Yen, Jen-Hoay, sont dévastées, ruinées ; les chrétiens sont en fuite et les missionnaires prisonniers au prétoire. C'est une perte de plusieurs centaines de mille francs ; mais qu'est-ce à côté de la perte des âmes et des désastres spirituels qui s'ensuivront ?

» Est-ce donc un complot de vengeance tramé à Pékin et ordonné par toute la Chine? Hélas ! je le crains !... Quel leurre ! quelle tromperie que cette soi-disant protection promise aux Européens de l'intérieur de la Chine, pourvu qu'ils se tiennent en dehors des opérations militaires ! On ne viendra pas au moins accuser les chrétiens du Kouy-tcheou d'aider les Français à la guerre du Tonkin ou des côtes ! »

Le terrible vice-roi des deux Kouang avait publié une proclamation sauvage offrant des primes à tout Chinois qui lui apporterait la tête d'un officier ou d'un soldat français. Il n'en fallait pas davantage pour soulever cette population méchante, excitée depuis longtemps par les événements du Tonkin et en dernier lieu par les combats de Kelung et de Fou-tcheou. N'ayant pas beaucoup de facilité à gagner l'argent du vice-roi, sa fureur s'est portée sur nos chrétiens, déjà dénoncés avant la guerre comme faisant cause commune avec les diables d'étrangers. En quelques jours toute la préfecture cantonnaise était en feu ; aucun village n'était épargné.

« A Canton même [1], il ne reste plus un seul chrétien; ceux qui habitaient sur notre propriété, aussi bien que ceux de l'intérieur de la ville, ont été forcés d'abandonner leurs maisons, tracassés par les chefs de rue, leurs voisins et les pillards. La plupart même avaient délogé avant nous, ce qui leur a permis d'emporter le petit avoir qu'ils possédaient, et de trouver plus facilement le moyen de s'établir ailleurs. Au milieu de ce désert, s'élève encore notre église de granit, gardée par des soldats, scellée par l'autorité civile. Notre orphelinat de filles, séparé de notre résidence par une rue, a été envahi et pillé par la foule. En

[1] Lettre de Mgr Chausse, 10 septembre 1884.

face de l'église nos maisons ont été incendiées pendant la nuit.

» Vers la porte de l'est, à vingt minutes de la ville, la chapelle du cimetière récemment construite a été détruite avec le village chrétien. La tombe de Mme N., femme d'un ancien consul de France, a été violée, le cercueil en plomb enlevé, et les os dispersés sur le sol. L'ange colossal qui surmontait le monument des soldats français a été renversé, brisé en morceaux et vendu à des fondeurs au prix du métal. Il valait 18000 francs. Tous les arbres, que l'on avait plantés avec tant de peine depuis vingt-cinq ans, ont été coupés et emportés. Maintenant on me dit que cent soldats campent sur ces ruines.

» A trois lieues de Canton, dans le district du P. Delsahut, sept chapelles ont été renversées. Au village de Gan-piu, les païens ont voulu soutenir nos chrétiens; un combat s'est engagé ; mais le flot envahisseur a tout renversé quand même. Des scènes indescriptibles, des outrages sans nom ont accompagné ces pillages, ces destructions. Je ne puis en ce moment m'étendre sur tant d'incidents divers.

» A Cheun-tac, district de 1700 chrétiens, il ne reste plus que quelques maisons, qui auraient, dit-on, arboré les insignes du diable pour se soustraire à la persécution.

» Les districts de Cha-tao, Chiou-hing, Tong-Koun, sont dans le même état.

» A Chec-long, où le P. Grimaud avait failli périr, il y a quelques mois, il ne reste plus une pierre; les maisons ont été incendiées, les briques enlevées. Quelques habitations de païens, placées au milieu du village, ont subi le même sort... »

Vers le 15 novembre, parut un édit ordonnant l'expulsion des missionnaires, sous prétexte que leur présence dans les provinces était un obstacle au rétablissement de la paix.

Voici la traduction de cette pièce, telle qu'elle fut communiquée aux *Missions catholiques.*

Ordre du tao-tay Tchou à son substitut à Tsen-y, pour l'expulsion des missionnaires.

Nous, tao-tay Tchou, donnons connaissance des ordres du gouverneur :

« Nous, tao-tay avons présenté un placet au gouverneur dans lequel nous disions : Comme les missionnaires de chaque juridiction s'obstinent à rester hors de la capitale, les troubles de chaque endroit sont difficiles à apaiser ; nous invitons en conséquence le gouverneur à donner de nouveaux ordres à l'évêque, afin qu'immédiatement il appelle chaque missionnaire à la capitale pour apaiser les esprits. »

A ces causes, le gouverneur a répondu :

« Nous avons pris connaissance de votre placet; en conséquence nous ordonnons ce qui suit : Dans les juridictions où les églises n'ont pas encore été pillées, les susdits missionnaires devront venir à la capitale ou passer dans une autre province, selon leur commodité. Là où ils habitent une église ou autre lieu dans lequel se font des cérémonies religieuses, les susdits missionnaires devront désormais faire ces cérémonies en leur particulier, et les chrétiens chacun dans sa maison: il ne leur sera pas permis de se rassembler en grand nombre ni d'entrer dans l'église, de crainte d'exciter des rumeurs. Il en sera de même pour les femmes chrétiennes. Nous craignons que le peuple sans intelligence ne profite de cela pour faire naître des troubles. Quant aux églises qui ont déjà été pillées, le mandarin local devra disposer des gardiens à la porte pour empêcher païens et chrétiens d'y entrer. Les missionnaires devront se retirer *ad tempus*, et ne pas pénétrer dans les églises pour éviter le renouvellement des mêmes troubles.

» Si les missionnaires et les chrétiens manquant de prudence et de circonspection et refusant d'obéir à nos ordres, il survient quelque accident non voulu par nous (un massacre), le mandarin local ne pourra être rendu responsable de cette grave affaire et la faute en sera imputée aux missionnaires et aux chrétiens, le mandarin local étant mis par leur faute dans l'impossibilité de les protéger.

» A ces causes, nous déléguons le gnié-tay pour transmettre nos ordres par toute la province. Il fera un monitoire officiel à l'évêque pour que celui-ci ait à avertir chaque missionnaire et par eux tous les chrétiens, d'obéir à nos ordres.

» De plus, il devra ordonner au substitut

Kiang, en mission à Tsen-y, de faire savoir à qui de droit :

» Que les missionnaires, recueillis dans les prétoires, doivent se tenir prudents et réservés, afin de ne pas susciter des affaires :

» Que les mandarins chargés de leur garde doivent veiller à ce que personne ne vienne les voir, de crainte de susciter d'autres affaires au détriment des deux parties.

» Ensuite on attendra que le gnié-tay ayant adressé un monitoire officiel à l'évêque Ly, celui-ci ait ordonné aux susdits missionnaires de revenir ensemble à la capitale pour apaiser les esprits et mettre un terme aux dangers subséquents. — Que si les susdits missionnaires désirent retourner dans leur propre royaume, on devra immédiatement les conduire et les accompagner jusqu'à la frontière. Quant à leurs propriétés, champs et maisons, tout sera livré au mandarin local, qui les gouvernera.

» Que si, en ce moment, il y a quelque achat ou quelque construction en train de se faire, il devra y être sursis *ad tempus*.

» Ces ordres seront donnés aux missionnaires de chaque église, quelle que soit leur nationalité, parce que, le peuple ne pouvant distinguer à quel royaume appartient chacun d'eux, il convient de les traiter tous de la même manière. »

Tels sont la réponse et les ordres du gouverneur.

A ces causes, nous tao-tay, ordonnons à notre substitut d'obéir à ces instructions et d'exécuter ces ordres vite et sans retard.

La situation était donc déplorable pour toutes les chrétientés du vaste empire chinois. C'est alors que le Souverain Pontife, dont la sollicitude s'étend à l'Église universelle, intervint directement en écrivant une lettre au « très-illustre et très puissant empereur des deux Tartaries et de la Chine » (1er février 1885).

Voici cette lettre de Sa Sainteté :

Très grand empereur,

La guerre qui a éclaté dernièrement dans certaines provinces de votre empire Nous presse de Nous employer à obtenir par Nos sollicitations et Nos offices votre bienveillance et votre clémence, afin que la religion catholique ne ressente pas de dommage des opérations des belligérants. Nous remplissons en cela Notre devoir, puisqu'il Nous appartient de protéger en tous lieux de la terre, autant que Nous le pouvons, le catholicisme. Nous suivons d'ailleurs les exemples de Nos prédécesseurs qui, plus d'une fois, intercédèrent pour les missionnaires d'Europe et pour le peuple chrétien les puissants princes vos ancêtres. Ce qui fait naître en Nous une grande espérance, c'est qu'en ce temps-ci même les preuves de vos bonnes dispositions envers les chrétiens n'ont pas manqué : Nous savons en effet que, dès les premiers troubles de guerre, votre autorité a décrété que les chrétiens ne devaient pas être maltraités, ni les missionnaires français eux-mêmes molestés en rien.

Il n'est personne qui n'ait reconnu en cela, très puissant prince, votre équité et votre humanité. Elles étaient d'autant plus fondées que tous les prêtres d'Europe qui se trouvent dans votre très florissant empire pour prêcher l'Évangile, sont envoyés par les Souverains Pontifes, de qui ils tiennent leurs charges, leur mission et toute leur autorité. Et ils ne sont pas choisis uniquement dans une seule nation : en ce moment, on en compte un grand nombre d'Italie, de Belgique, de Hollande, d'Espagne, d'Allemagne, qui évangélisent les dix provinces de votre vaste empire. Quant aux prêtres de la compagnie de Jésus et de la congrégation des Missions qui travaillent dans les autres provinces soumises à votre domination, ils ont été pris parmi les nations les plus différentes. Et cela est conforme à la nature de la religion chrétienne qui, établie non pour un seul peuple, mais pour tous, réunit dans une fraternelle communauté tous les hommes, sans aucune distinction de pays ni de race.

L'action de ces hommes qui travaillent pour la propagation de l'Évangile est d'ailleurs très salutaire même à la chose publique. Car, ayant pour instruction de s'abstenir des affaires politiques, ils doivent uniquement s'employer à la diffusion et à la défense de la doctrine de Jésus-Christ. Or, les principaux préceptes de la doctrine chrétienne sont de craindre Dieu et d'observer entièrement et inviolablement en toutes choses la justice ; d'où cette conséquence, qu'il faut être soumis aux magistrats, obéir aux lois, honorer le roi non seulement par crainte, mais par conscience ; et rien assurément n'est plus propre que ces vertus à retenir le peuple dans le devoir et à sauvegarder la paix publique.

Sans contredit, les prêtres catholiques d'Europe, qui remplissent depuis plusieurs siècles déjà leur ministère apostolique dans le

grand empire chinois, loin de nuire en quoi que ce soit à la puissance publique et aux affaires civiles, leur ont rendu, de l'aveu de tous, de nombreux services, et cela en prêchant d'abord la discipline et la morale chrétienne, puis en propageant les lettres et les arts, en quoi consiste la civilisation humaine. Or, comme l'esprit et le but de ceux qui instruisent aujourd'hui les Chinois des Institutions chrétiennes sont les mêmes que ceux de leurs devanciers, vous pouvez être assuré de les trouver toujours aussi dévoués et fidèles à votre nom et à Votre Majesté. .

Pour Nous, très puissant empereur, Nous vous rendons de grandes et nombreuses actions de grâces pour les témoignages de vos bonnes dispositions envers eux ; Nous vous supplions en même temps, au nom de votre clémence, de les couvrir de votre bienveillance et de les prendre sous votre haute protection dans les circonstances présentes, afin qu'ils ne souffrent pas de dommage et qu'ils jouissent, sans aucune atteinte, par votre faveur, de la pleine liberté de leur ministère.

Et maintenant, Nous prions Dieu, le maître des cieux et des terres, qu'il veuille bien vous accorder toujours, très illustre prince, l'abondance des dons de sa bonté.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er février 1885, l'an 6 de Notre pontificat.

LÉON XIII, Pape.

On sait que la précédente lettre fut présentée à son auguste destinataire le 8 avril suivant par M. l'abbé Guiffanelli, missionnaire, qui fut ensuite chargé d'offrir au Souverain Pontife de Rome les félicitations du grand empereur. Il est donc permis de croire que l'intervention de Léon XIII contribua au rétablissement de la paix. Du reste, la guerre avec la France touchait à sa fin : les belles victoires de l'amiral Courbet forçaient le gouvernement chinois de signer le traité de Tien-Sin (9 juin) ; et par conséquent les pillages des chrétientés ne pouvaient plus s'appuyer sur aucun prétexte.

Les missionnaires expulsés purent donc rentrer dans leurs missions. Un édit, daté du 25 juillet, le leur permettait explicitement. Ce document, paru au nom du vice-roi, du commissaire impérial et du général tartare, annonçait la pacification, autant que la paix peut exister dans l'Église qui s'appelle militante, autant qu'elle peut exister dans un empire chinois. Il était ainsi conçu :

Nous Tchang-tchi-tong, vice-roi des Deux-Kouangs; Pangs-yoc-lun, commissaire impérial ; Gni, commandant des troupes impériales à Canton, faisons savoir que l'empire de Chine et le royaume de France, après une suspension d'armes dans le but d'arriver à un arrangement pacifique, sont tombés d'accord, le 28 de la 2me lune, sur les bases du traité de Tien-Tsin. En conséquence, le 11 de ce mois (6me lune), ayant reçu l'ordre de laisser rentrer les missionnaires, nous avons mandé aux préfets, sous-préfets et autres mandarins de Canton et de la province d'avoir à enlever les scellés des consulats, chapelles et maisons appartenant aux Français et de les rendre à leurs propriétaires.

Comme il est à craindre que le peuple soit dans le doute ou cherche à créer des disputes, nous adressons aux magistrats une dépêche qui enjoint de publier cet édit dans toute l'étendue de leur juridiction, afin que le peuple en soit informé. Maintenant la paix existant entre la Chine et la France, tous les Français qui viendront ici devront être traités comme les Anglais, Prussiens et Américains, sans aucune différence. Que tous ceux qui ne voudront pas se soumettre à cet édit ou essayeront de troubler l'ordre soient saisis et punis sévèrement. Telle est notre volonté. 14me jour de la 6me lune de la XIe année de Kouang-Su.

Avril.

13. — *La question religieuse en Espagne. — Un scandale universitaire ; condamné par quelques évêques. — Lettre pastorale de Mgr de Plasencia. — Intervention du Saint-Siège. — Condamnation du « Siglo futuro. » — Mort de M. Nocédal.*

Dans une page précédente, il nous a été agréable de louer un discours de M. Pidal, ministre de l'instruction publique en Espagne, et qui, devant les Chambres espagnoles, avait manifesté hautement ses idées favorables au pouvoir temporel des Papes. Nous devons maintenant raconter un incident qui, lui aussi, fit grand bruit dans la catholique nation et peu d'honneur à son ministre. C'était à la séance solennelle de la

réouverture des cours de l'Université centrale. M. Pidal, en qualité de ministre de l'instruction publique, présidait. Les auditeurs étaient accourus nombreux. Mais quelle ne fut pas leur stupéfaction lorsqu'ils entendirent un des professeurs, M. Morayta, prononcer sur la science un discours dont toutes les idées étaient à l'opposé de la doctrine catholique ! Le professeur ne craignit même pas de s'attaquer à la Bible et de parler avec une souveraine inconvenance de Moïse et de la Genèse.

On s'attendait du moins à ce que M. Pidal, devant qui M. Morayta avait eu l'audace de débiter de si grossières impertinences, fît entendre quelques protestations. Il n'en fut rien. Il se contenta, dans une réponse assez banale, de féliciter « la brillante génération scolaire, fécond résultat de l'insigne Université » !

L'affaire n'en resta pas là. Les feuilles libérales applaudirent. Plusieurs évêques, élevant la voix, condamnèrent les propositions émises par M. Morayta. La jeunesse universitaire presque tout entière épousa la cause de son professeur et se porta à de tels excès, que plusieurs furent incarcérés et déférés aux tribunaux. Enfin, au mois de décembre, le Sénat et la Chambre des députés furent saisis de la question ; on entendit M. le ministre se défendre d'avoir distribué lui-même le discours incriminé ; il put même avec assez de succès parler de l'énergie déployée par le gouvernement pour réprimer les désordres matériels et le commencement d'émeute des jeunes universitaires. Mais il ne put se justifier sur le fond même de l'affaire, que Mgr l'évêque de Tarasona résumait ainsi :

« Étant donné cet horrible scandale que, dans la première université du royaume, en une solennité que présidait Votre Excellence, il a été prononcé un discours comme celui de M. le professeur Morayta, sans que Votre Excellence impose silence à l'erreur, à l'impiété et à l'hérésie, comme je crois que vous en aviez le devoir, en raison de votre qualité de chef de l'instruction publique et ministre de la Couronne d'Espagne, dont la constitution actuelle reconnaît la religion catholique comme religion d'État ; étant donné, dis-je, ce très grand scandale, il était moins aventureux et moins téméraire de croire, ainsi que l'affirmait l'opinion publique, que vous aviez distribué ce discours comme prix ou avec les prix, ce qui revient au même, aux jeunes gens couronnés.

» Votre Excellence dit qu'il n'en a rien été, c'est-à-dire qu'elle n'a pas distribué de ses mains le discours impie et hérétique de M. Morayta, et bien que cela ne constitue qu'une circonstance plus ou moins aggravante, je m'en félicite, mais je ne puis le faire pour vous aussi complètement que vous le désireriez, car je suis fondé à craindre que Votre Excellence, en tolérant la distribution de ce discours et en l'autorisant, ait moralement participé, je le dis avec douleur, à cette distribution. D'où il suit que Votre Excellence suppose bien gratuitement que je l'ai calomniée, ce que je lui pardonne de tout cœur.

» Plût au Ciel que, dans une circonstance aussi solennelle en face d'un pareil attentat, Votre Excellence interdît aussi bien la lecture de ce discours que sa distribution. Votre Excellence alors eût donné un très bel exemple à la jeunesse étudiante, une consolation ineffable à notre catholique nation et une satisfaction complète à la sainte Église, en même temps qu'elle m'eût évité le chagrin de parler selon le devoir sacré que réclamait le cri de ma conscience. »

Le 23 février suivant paraissait une lettre pastorale conçue en termes encore plus énergiques et qui blessa au vif le gouvernement.

Bien qu'on nomme encore la religion catholique religion d'État ; bien que de droit naturel et divin celui-ci soit obligé d'admettre la vérité que l'Église enseigne, et d'appuyer de tout son pouvoir ses prescriptions, en s'opposant énergiquement à tout ce qui leur est contraire ; bien qu'il se proclame encore catholique quand cela convient, tout ce catholicisme officiel se réduit à des paroles qui passent, et si elles sont consignées par écrit, elles restent

absolument à l'état de lettre morte. Le langage non équivoque des faits manifeste clairement le mépris que l'on fait de l'Église, le peu de cas que l'on fait de ses droits imprescriptibles et inaliénables, reconnus expressément par l'État lui-même, qui s'est obligé à les respecter et à les protéger.

Aussi les liens qui unissent aujourd'hui l'Église et l'État espagnol sont si relâchés qu'à bien observer les libres mouvements de l'État par rapport à l'Église dans ses relations avec elle, à peine peut-on les apercevoir. Il semble parfois qu'on ne veuille être uni avec elle que pour lui faire mieux sentir le mépris qu'on en fait. Fréquemment, on méconnaît son autorité, on foule aux pieds ses droits, et, quand cela n'arrive pas, c'est à tous qu'on donne liberté de les attaquer et de les ruiner.

Quand l'Église fait entendre ses plaintes aux pouvoirs publics, ceux-ci en font mépris, si modérées et si bien fondées qu'elles soient. Elle proteste contre la violation de ses droits, et tout ce qu'elle obtient ordinairement comme justice et comme réparation, c'est un silence dédaigneux, ou d'évasives démonstrations de courtoisie.

Faisant usage d'un droit qu'elle a reçu de son divin fondateur, elle condamne les doctrines opposées aux vérités de la foi et aux maximes de la morale; elle signale aux fidèles les livres, les journaux, les écrits, les discours et jusqu'aux prescriptions officielles qui renferment ces erreurs ; elle proscrit sous peine de graves condamnations spirituelles la lecture et la garde de ces écrits, ainsi que toute coopération qu'on y donnerait en quelque forme que ce soit ; elle conjure les fidèles de se garder du péril de se perdre auquel ils s'exposent de la sorte ; et tout cela semble de peu d'importance à ceux qui dirigent la chose publique ; aussi est-ce vainement que l'Église réclame d'eux l'appui qu'ils sont obligés de lui donner. Ils continuent non seulement de laisser impunis, mais de donner toute liberté aux impies, aux libertins, aux impudents et aux cyniques qui, par l'écrit ou la parole, répandent les doctrines censurées et insultent publiquement les prélats qui les ont condamnées ou peuvent les condamner.

Mgr l'évêque de Plasencia entre dans d'autres développements sur ce thème et, parlant des gouvernements qui « comme Pilate » défendent Jésus en paroles pendant qu'en fait ils le laissent livré aux injures de ses ennemis, il leur applique ce mot de la Bible : « C'est à la vérité la voix de Jacob, mais ce sont les mains d'Esaü. »

On devine quelle émotion profonde soulevèrent ces paroles. L'affaire revint encore une fois devant les Chambres et le ministère déclara que, tout en se réservant le droit de déférer la pastorale en cause aux tribunaux ordinaires, ce qui outrepassait évidemment ses droits, puisque cela ne se peut faire sans encourir les censures de l'Église, il déclarait avoir pris de préférence le parti d'en référer au Saint-Siège.

Ces déclarations, comme on devait s'y attendre, avivèrent, bien loin de calmer, les polémiques. Mais, au bout de quelques jours, le gouvernement espagnol déclara, par l'organe des journaux officieux, posséder un document officiel de Rome, qui blâmait absolument l'acte pastoral de Mgr l'évêque de Plasencia.

Malheureusement, nous ne connaissons pas ce document ; nous n'avons pu trouver que le résumé qui en fut donné au public par la *Gazette officielle* de Madrid. D'après cette feuille ministérielle, Sa Sainteté, avant même de connaître complètement les termes de la lettre pastorale, « avait daigné spontanément ordonner à son secrétaire d'État d'écrire à l'évêque de Plasencia, pour appeler son attention sur la forme peu sereine avec laquelle était rédigé son écrit et sur certaines allusions qui y étaient contenues, comme étant capables de lui imprimer un certain caractère politique et, par suite, de troubler le cours des relations amicales que le Saint-Siège, toujours attentif à réaliser les fins de l'Église, maintient avec le roi Catholique. Finalement, on concluait en rappelant les vives exhortations que, dans un but de concorde, contenait l'encyclique *Cum multa*, adressée le 8 décembre 1882, par le Saint-Père, à l'épiscopat espagnol. Toutefois le Saint-Siège ne possédait pas alors une connaissance suffisante des motifs de plainte du gouvernement de Sa Majesté Catholique, parce qu'il n'était pas facile de les induire du seul texte de la pastorale, faute de bien connaître à Rome les faits qui avaient

servi de motif pour consigner dans cet écrit les appréciations qui étaient tenues pour injurieuses, et surtout dans l'ignorance où l'on était que le gouvernement du roi ait cru pouvoir discerner dans les concepts de la pastorale les caractères d'une offense dirigée, non seulement contre les ministres, mais aussi contre les personnes sacrées des princes catholiques qui occupent le trône espagnol.

» Mais, depuis, la question ayant été présentée au Saint-Siège (par une dépêche dont l'ambassadeur de Sa Majesté laissa copie à l'Eme cardinal secrétaire d'État) sous cet aspect si délicat, le Saint-Siège n'a pas hésité un seul moment à déclarer que *si, en réalité, les paroles de l'évêque de Plasencia avaient été écrites avec l'intention de porter de pareilles offenses*, il ne pourrait, à ce point de vue, que les déplorer hautement, parce que si les évêques ont le devoir d'inculquer l'observance des lois de l'Église et de combattre les doctrines pernicieuses, ils ont aussi celui de respecter les pouvoirs constitués et de rester étrangers à tous les partis qui luttent sur le terrain politique. »

A cet incident on peut rattacher la condamnation du *Siglo futuro*, journal catholique de Madrid, qui, dans un article du 9 mars 1885 intitulé LA MÊME QUESTION, avait soutenu des propositions répréhensibles touchant les nonciatures.

Voici la dépêche officielle, véritable document, qui fut adressée à ce sujet par S. Em. le cardinal secrétaire d'État à son Exc. le nonce apostolique de Madrid :

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le journal le *Siglo futuro* du 9 mars a publié un article intitulé : *La même question*, dans lequel il affirme qu'un évêque a le droit de faire abstraction du représentant du Saint-Siège dans les choses qui concernent les intérêts religieux, et qu'il lui suffit pour sa sécurité de consulter sa propre conscience; que, pour censurer la conduite d'un gouvernement en matière politico-religieuse, le droit d'un évêque dépasse le droit d'un nonce apostolique en grandeur et en étendue; que l'action du nonce est arrêtée par des considérations humaines, tandis que celle de l'évêque jouit de plus de liberté; que la charge du nonce apostolique a pour objet les relations extérieures et diplomatiques entre l'Église et l'État, tandis que celle des évêques a pour objet les relations intérieures et nécessaires que Dieu a établies entre les deux pouvoirs; qu'il n'est pas vrai de dire, comme on dit souvent, que le nonce représente les relations essentielles de l'Église avec l'État, et que par conséquent les catholiques en général et les évêques ne doivent pas tourner les yeux vers la nonciature apostolique pour conformer leur conduite à son attitude; que cette représentation du Souverain Pontife se meut dans un ordre spécial (à savoir *l'ordre diplomatique*), entièrement distinct de celui au sein duquel se meuvent les catholiques, et de celui qui constitue la sphère propre de chaque prélat; qu'ainsi, par exemple, quand le représentant pontifical a, dans un document officiel, affirmé qu'entre le Saint-Siège et le gouvernement espagnol existent de bienveillantes et cordiales relations, les catholiques, et avec les catholiques tous les évêques, affirment que ces relations entre l'Église et l'État espagnol sont *détestables*, étant fort possible que ce qui est vrai *diplomatiquement* ne le soit pas *réellement*. Le journal conclut par une menace, à savoir par la déclaration de son propos bien arrêté d'insister tellement sur cette doctrine, jusqu'à présent inconnue en Espagne, qu'elle finisse par être comprise et par entrer dans la catégorie des axiomes, afin d'empêcher ainsi que les catholiques et les évêques se fassent une arme d'un lâche silence, d'une fausse prudence et d'un respect excessif pour certaines autorités qui, bien entendu, ne sont autres que celle du Saint-Siège et de ceux qui le représentent.

Il n'échappera certainement pas à la pénétration de Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime combien sont dangereuses et offensantes de pareilles maximes. Par elles on essaie de faire revivre les antiques théories gallicanes et fébroniennes, déjà réprouvées et condamnées par le Saint-Siège, et en particulier par Pie VI de sainte mémoire, dans son œuvre célèbre « *Responsio super nunciaturis* ». Mais ce nonobstant, il ne sera pas difficile d'établir la fausseté de ces maximes et leur désaccord avec la véritable notion des nonciatures apostoliques, aussi bien qu'avec celle de la suprême autorité pontificale. Et puisque ces maximes comprennent deux questions, l'une de fait et l'autre de

droit, il convient de commencer par la seconde, de laquelle dépend la première.

Dans le concile du Vatican non seulement le dogme de la primauté du Pontife romain sur l'Église universelle fut confirmé, mais en outre l'autorité de la même primauté fut dogmatiquement définie.

De cette doctrine il résulte 1° que le Pontife romain, en vertu de sa primauté, est le vrai pasteur et évêque de l'Église universelle; 2° que toujours et en toute occasion il peut intervenir avec autorité dans toutes les affaires de chaque diocèse; 3° que les évêques, dans toutes les affaires où intervient le Souverain Pontife, sont obligés d'obéir et de se soumettre à ses décisions.

Par conséquent, affirmer que les évêques quand ils traitent des intérêts religieux ne doivent consulter que leur propre conscience, c'est implicitement nier l'obligation de cette subordination hiérarchique et de l'obéissance due nécessairement au Saint-Siège par les évêques. Quand ils traitent les affaires religieuses, les évêques doivent certainement consulter leur propre conscience, mais en se conformant aux règles prescrites par le Souverain Pontife, dont il ne leur est pas permis de s'écarter.

Si en raison de cette même primauté le Souverain Pontife possède une autorité pleine et suprême sur l'Église universelle, et s'il peut l'exercer immédiatement et directement, il a également le droit d'envoyer partout où il lui plaît des légats et des représentants, et de leur confier l'exercice de son autorité dans la mesure qu'il juge convenable.

Les nonces apostoliques sont les vrais représentants du Souverain Pontife, de qui leur vient leur autorité pour l'exercer en la forme et façon que lui-même leur a prescrites. Par conséquent, si l'autorité des évêques doit être toujours soumise à celle du Pontife, s'ils ne peuvent jamais l'exercer contrairement à sa volonté et aux règles que lui-même a tracées, il est évident que l'autorité épiscopale ne peut s'exercer contrairement aux prescriptions du nonce apostolique, d'autant plus que par cela même qu'il est l'organe autorisé dont se sert le Saint-Père pour communiquer avec les fidèles et avec les évêques, le nonce connaît parfaitement les véritables intentions du Souverain Pontife.

Affirmer, comme le fait le *Siglo futuro*, dans l'article cité, que le droit des évêques l'emporte en grandeur et en étendue sur celui du nonce, c'est équivalemment dénier à celui-ci sa qualité de délégué et de représentant du Souverain Pontife, ou bien encore refuser au Pape le droit de s'immiscer dans les affaires des diocèses, assertions qui répugnent non seulement à la doctrine catholique sur la primauté du Saint-Siège, mais aussi à la notion de la délégation. Il est évident, en effet, que le délégué représente celui qui le délègue, et que son autorité, quant au principe, s'identifie avec l'autorité de celui dont il est le délégué.

Il importe aussi de remarquer qu'en ce même article on affirme la supériorité du droit des évêques sur celui du nonce dans les questions qui touchent aux relations de l'Église et de l'État, oubliant que, précisément parce que ces questions intéressent le catholicisme tout entier, ou les catholiques d'un État déterminé et comprenant divers diocèses, elles regardent d'une façon toute spéciale le représentant du Souverain Pontife, et l'action relative des évêques considérés individuellement ou collectivement dans un État doit être toujours subordonnée au chef suprême de l'Église et par conséquent à celui qui le représente. L'auteur de l'article se trompe donc, quand il affirme que le droit de l'évêque s'étend aux relations internationales et substantielles que Dieu a établies entre les deux pouvoirs.

L'affirmation du journaliste déclarant que le nonce apostolique, par le fait même de son caractère purement diplomatique, peut déclarer bonnes ou à tout le moins tolérables certaines situations, que d'autres croient *détestables*, n'est pas moins digne de réprobation. Si cette affirmation était vraie, on pourrait, on devrait même admettre que le Saint-Siège lui-même admet comme bon et tolérable ce qui, en réalité, ne serait rien moins que la ruine de l'Église et de la religion. Car les actes du nonce que le Saint-Siège n'a point désavoués et réprouvés peuvent avec raison être regardés comme siens. Une telle affirmation est souverainement injurieuse au chef suprême de l'Église, et digne par conséquent de toute réprobation.

Enfin, c'est un contresens d'affirmer, comme le fait le journaliste, que certaines considérations humaines mettent le nonce dans l'impossibilité de manifester la vérité et de défendre la justice, tandis que les évêques jouissent d'une plus grande liberté. Comme représentant d'un souverain indépendant, le nonce n'a rien à craindre, rien à espérer du gouvernement auprès duquel il est accrédité.

Veuille donc Votre Illustrissime et Révérendissime Seigneurie appeler M. Nocedal, lui donner lecture des observations contenues en cette dépêche, et l'inviter à rectifier dans son journal ses affirmations erronées et injurieuses, lui faisant en même temps comprendre que, s'il se refusait à faire cette rectification et à la faire complète, le Saint-Siège se verrait dans la douloureuse nécessité d'employer d'autres moyens pour l'obtenir.

Entre temps, il m'est doux de me déclarer, avec les assurances de ma considération distinguée, le serviteur de Votre Illustrissime et Révérendissime Seigneurie.

L. cardinal Jacobini.

Rome, 13 avril 1885.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que Don Francisco de las Rivas, l'auteur de l'article condamné, se soumit promptement et humblement avec le rédacteur du *Siglo futuro*, M. Nocedal.

« Dans toute cette affaire, écrivait ce dernier au nonce, une seule chose m'importe, c'est que brillent et resplendissent ma soumission à l'autorité et mon adhésion à la doctrine de l'Église. J'ai fait jusqu'ici ce que j'ai cru être en ce sens le plus humble et le plus explicite. Je suis prêt à faire tout ce que Votre Excellence jugera nécessaire.

» Par là, je désire prouver pratiquement que, si erronées que puissent être les propositions de l'article : « *La question même* » relativement aux attributions de Votre Excellence, je n'ai pas cessé un moment de vénérer et de respecter Votre Excellence, le représentant de la plus haute autorité qui existe en ce monde, du Vicaire de Jésus-Christ, que je tâche de servir et de défendre de toutes mes faibles forces depuis que j'ai l'âge de raison, et que je compte servir et défendre jusqu'à mon dernier souffle. »

Trois mois plus tard la mort couchait dans la tombe le vaillant athlète. La foi qui l'animait et qui inspirait tous ses actes en avait fait depuis longtemps un chrétien rempli d'édification. Depuis plusieurs années, il se confessait et communiait chaque semaine; son esprit s'occupait toujours davantage des grandes pensées religieuses, sans cesser l'active direction du parti qui, grâce surtout à cette fermeté qu'on a parfois qualifiée de rigide, a pris tant de force et de développement. Dans ses derniers jours, se sentant proche de la fin, il avait de lui-même demandé et reçu l'extrême-onction et le saint viatique des mains du chapelain qui disait la messe dans l'oratoire contigu à son appartement. Il vivait encore quand S. S. Léon XIII daigna lui envoyer la bénédiction apostolique *in articulo mortis;* mais quand la consolante nouvelle en vint à Madrid, il venait d'expirer.

Selon la coutume de l'Espagne, il avait voulu mourir revêtu d'un habit religieux, et c'est sous l'habit d'un capucin, avec les sentiments d'un vrai fils de saint François, qu'il rendit le dernier soupir, le samedi, jour de la sainte Vierge, en qui il avait une grande dévotion, et au moment même où le P. Berard de Cieza, capucin, achevait de dire la messe dans l'oratoire tout proche, au milieu des prières de son confesseur, de ses fils et de ses serviteurs (18 juillet).

Mai.

12. — *Saint Vincent de Paul patron des œuvres charitables de l'Église universelle. — Requête de l'épiscopat, Bref du Saint-Père.*

En 1883, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation des *Conférences de Saint-Vincent de Paul*, le Souverain Pontife, sur la demande d'un grand nombre d'évêques français, décernait à saint Vincent de Paul le titre glorieux de patron de toutes les œuvres pies de France (bref du 20 avril). Mais cela ne suffit pas encore à la piété et à la reconnaissance des catholiques. La France, si abaissée, si humiliée par tant de côtés, conserve encore dans le monde un empire, celui de la charité; nous sommes toujours, aux yeux des étrangers, le peuple du dévouement, de la générosité, du sacrifice. Il y a de grands saints, d'admirables

institutions dans tous les pays où règne la foi catholique; la France seule a produit un saint Vincent de Paul, et c'est à lui qu'elle doit la maîtrise de l'apostolat et de la charité que les autres peuples nous accordent volontiers.

Voilà ce que voulut reconnaître et proclamer Léon XIII dans un nouveau bref, du 12 mai 1885. A la sollicitation de 293 évêques, appartenant aux diverses parties du monde, sans compter les 80 prélats du concile de Baltimore dont la supplique arriva trop tard à Rome, le Saint-Père proclamà le fondateur des Filles de la Charité père et patron de toutes les œuvres pies de l'Église universelle.

Voici ce bref :

LÉON XIII, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Jésus-Christ, qui a donné au genre humain plusieurs commandements pour conduire sûrement les hommes à la vie, ne cessa jamais d'insister sur celui d'aimer le prochain comme soi-même. En effet, étant la charité même, il a enseigné que la charité est le fondement sur lequel repose toute la loi, et le signe auquel on distingue, entre les autres hommes, les disciples de la sagesse chrétienne. Il n'est donc pas étonnant que cette vertu éminente, dont le propre est de penser à autrui plutôt qu'à soi-même, qui est la mère et la nourrice de toutes les autres, ait surtout résidé dans le cœur de ceux qui se sont appliqués à atteindre la perfection complète des mêmes vertus, en marchant sur les traces du divin Maître.

Parmi ces hommes brilla d'un merveilleux éclat, à la fin du seizième siècle, Vincent de Paul, ce grand et immortel modèle de charité chrétienne, qui par le mérite de cette vertu s'acquit une gloire incomparable. Il n'est, en effet, presque aucune espèce de misère que sa charité admirable n'ait secourue; il n'est aucun labeur qu'il n'ait embrassé avec joie pour le soulagement et l'utilité de ses frères.

Et, lorsque Vincent eut quitté cette vie pour monter au ciel, la source des œuvres de salut qu'il avait instituées n'a pas été tarie, mais elle coule toujours largement et abondamment, comme par plusieurs ruisseaux, dans le champ de l'Église. Car cet homme, d'une sainteté éminente, s'efforça non seulement de pratiquer la charité, mais il entraîna à sa suite un très grand nombre de personnes, dont les unes furent réunies par ses soins sous une règle commune dans la vie religieuse, et les autres enrôlées dans de pieuses associations auxquelles il donna les plus sages règlements.

Il est aisé de voir quelle abondance de fruits en reçoit chaque jour la société humaine; car, ces sortes d'associations des deux sexes ne comptaient pas deux siècles d'existence depuis leur fondation, que déjà elles s'étaient propagées dans presque toutes les parties du monde, s'attirant partout l'admiration universelle qui leur est justement due. Personne n'ignore que les disciples de Vincent sont prêts à secourir tous les malheureux : ils assistent les malades dans les hôpitaux; on les trouve partout : dans les prisons, dans les écoles et jusque sur les champs de bataille, exerçant une double charité, pour le corps et pour l'âme. C'est pourquoi les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, eurent toujours en honneur et entourèrent d'une bienveillance toute particulière les congrégations et les associations de saint Vincent, ainsi que toutes les autres sociétés charitables qui, sans porter son nom, tirent de lui leur première origine.

Nous-même, suivant leur exemple, voulant porter toutes ces sociétés à prendre dans une mesure plus large l'esprit de leur instituteur et père, à la prière surtout de Nos vénérables frères les évêques de France, Nous avons déclaré et institué saint Vincent de Paul patron céleste des susdites associations existant en France. Ce même décret fut étendu, l'année dernière, aux diocèses d'Irlande, pour répondre aux pieux désirs de leurs prélats.

Dernièrement, un très grand nombre de cardinaux de la sainte Église romaine et d'évêques de presque toutes les parties du monde, ainsi que des supérieurs généraux de congrégations religieuses, Nous ont supplié de vouloir bien étendre ce décret à tous les pays de l'univers chrétien où se trouvent des sociétés et des œuvres de même nature. Après avoir pris l'avis des cardinaux de la Sainte Congrégation de l'Église romaine préposés à la garde des rites, Nous avons jugé à propos d'accueillir favorablement ces pieuses supplications.

C'est pourquoi, désirant contribuer au bien de l'Église universelle, augmenter la gloire de Dieu et raviver dans tous les cœurs le zèle de la charité envers le prochain : Nous, en vertu de Notre autorité apostolique, déclarons et instituons, par ces lettres, saint Vincent de

Paul patron spécial auprès de Dieu de toutes les associations de charité qui existent dans le monde catholique et qui émanent de lui de quelque manière que ce soit, et Nous voulons qu'on lui rende tous les honneurs qui sont dus aux célestes patrons.

Nous disposons que les présentes sont et doivent être tenues pour authentiques, valables et efficaces, sortir et avoir dès maintenant leur plein et entier effet, et que leur autorité soit absolue pour le présent et pour l'avenir. Et ce, nonosbtant toutes constitutions et tous décrets, ou autres actes apostoliques contraires; Nous voulons, en outre, que les exemplaires manuscrits des présentes lettres, pourvu qu'ils soient munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, obtiennent la même créance qu'on accorderait à l'original.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 12 mai 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

M. Card. Ledochowski.

19. — *La lettre du cardinal Pitra à M. l'abbé Brouwers. — Occasion de cette lettre. — Le « Journal de Rome » blâmé. — Lettre de Mgr Freppel. — Les commentaires de la presse. Le cardinal Lavigerie. — Lettre du cardinal Guibert. — Réponse du Pape. — Adhésion de l'épiscopat. — Soumission du cardinal Pitra.*

Pour comprendre la portée et la signification de la Lettre du cardinal Pitra à M. l'abbé Brouwers, directeur de l'*Amstelbode*, il est nécessaire de donner quelques détails préliminaires [1].

Depuis quelques années, les journaux catholiques, ceux qui passaient pour être les intrépides défenseurs de la Papauté et de toute cause catholique, subissaient une éclipse. Les uns, comme le *Journal de Bruxelles*, le *Tijd* de Hollande inclinaient vers les idées libérales. Les autres, comme l'*Univers*, toujours fidèles à leur programme, voyaient diminuer le nombre de leurs abonnés et étaient souvent en butte à de vives attaques : leur doctrine était taxée d'exagération et leur influence réputée néfaste.

A Rome, des catholiques sincères avaient fondé avec leurs propres deniers le *Journal de Rome* pour porter au loin dans la langue internationale par excellence les justes revendications du Saint-Siège. En 1882, les tendances dont nous parlions précédemment se manifestèrent au sein de cette feuille catholique, et elles aboutirent à la création du *Moniteur de Rome*. Dès lors la lutte entre ces deux journaux devenait presque inévitable ; car tous les deux prétendaient arriver au même but, la défense du Saint-Siège, par des moyens diamétralement opposés. Les uns étaient partisans de la conciliation sur le terrain religieux, même sur le terrain politique, et mettaient en avant un projet de restauration amoindrie du pouvoir temporel : l'intégrité de l'Italie aurait été maintenue et le Saint-Siège aurait obtenu une certaine enclave avec une allée d'arbres s'étendant jusqu'au bord de la mer. Les autres, avec le *Journal de Rome* et son rédacteur M. des Houx, repoussaient ces idées libérales; et ce semble, fidèle écho des réclamations et des protestations de Léon XIII aussi bien que de Pie IX, ils voulaient le maintien de tous les droits imprescriptibles de la Papauté. Leurs protestations avaient déjà valu au journal sept ou huit saisies de la part du gouvernement italien, et M. des Houx avait été condamné à un mois de prison.

Cette persécution ne pouvait que provoquer les sympathies des catholiques. Mais dans deux ou trois circonstances, le directeur du *Journal de Rome*, lassé de la guerre sourde que lui faisait continuellement le *Moniteur*, répondit vivement, ne craignant pas de s'attaquer à un prélat honoré de la confiance du Saint-Père. Ce fut son tort. Le Vatican dut défendre ce prélat et une note de l'*Osservatore romano* à deux reprises adressa des représentations sévères à M. des Houx.

Les feuilles libérales triomphèrent et prétendirent que le blâme infligé s'étendait non pas seulement à tel article du *Journal de Rome*, mais d'une façon générale à toute sa ligne de conduite. Elles allèrent même jusqu'à écrire que le journal « devait sa

[1] Nous les empruntons à la Vie toute documentaire du cardinal Pitra, par Mgr Battandier.

fondation à un consortium financier dont le but tendait à accaparer les biens des congrégations religieuses de France et à faire des spéculations pour s'enrichir ». Henry des Houx était représenté comme un sujet « dangereux, mal famé, un hypocrite à l'âme basse, un traître à la bonne cause, etc. ».

Que fallait-il penser de ces exagérations ? Un journaliste de Hollande, M. l'abbé Brouwers, voulut résoudre cette question, et pour cela il s'adressa à Mgr Freppel et au cardinal Pitra.

Le premier répondit en quelques lignes.

« Je n'hésite pas à vous répondre que le *Journal de Rome* est une excellente feuille, combattant le bon combat et digne de l'estime des catholiques. S'il s'est attiré récemment un blâme par suite d'une polémique trop personnelle, cet oubli momentané, qui a fait éclater d'ailleurs son esprit de soumission, ne doit pas servir de prétexte à des accusations imméritées.

» M. des Houx est un écrivain de grand talent, animé des meilleures intentions, et qui sert la cause de l'Église avec autant de zéle que de conviction.

» Je veux profiter de l'occasion, mon cher curé, pour vous féliciter des services que vous rendez, vous aussi, à la cause de la religion dans le *Courrier de l'Amstel* et dans le *Néerlandais scientifique*. C'est pour moi une grande joie de voir avec quelle sagesse et quelle fermeté les catholiques de la Hollande savent défendre leurs droits et leurs libertés. »

Le second, son Ém. le cardinal Pitra, qui était profondément affligé de ce regain du libéralisme et qui se demandait anxieusement depuis quelques mois s'il avait fait tout son devoir pour soutenir la presse catholique, écrivit une longue réponse à M. l'abbé Brouwers. Sa lettre, qui devait soulever une tempête, comprenait deux parties bien distinctes. Élargissant le débat, son Éminence, à l'occasion de des Houx, exposait rapidement avec son style vif et imagé les tribulations des journalistes catholiques. Et ensuite, dans une seconde partie, elle signalait l'avortement du beau mouvement catholique de 1830 à 1855 par suite du libéralisme. On a prétendu à tort que, dans la fin de cette lettre, le cardinal Pitra avait voulu opposer Pie IX à Léon XIII, parallèle qui eût été injurieux. Il suffit d'en relire attentivement le texte pour se convaincre du contraire. Les influences libérales dont se plaint le cardinal, les noms qu'il cite en termes suffisamment clairs appartiennent au pontificat de Pie IX beaucoup plus qu'à celui de son successeur.

Voici du reste cette lettre, remarquable à plus d'un point de vue :

« *A M. l'abbé Ch. W. Brouwers, directeur de l'*Amstelbode.

» Cher et vaillant abbé,

» Je vous sais bon gré de me rappeler le souvenir de 1866 : je ne l'avais pas oublié, car rien n'est plus tenace pour moi que les souvenirs de la Hollande. Je vous ai suivi de loin, avec le regret de ne vous avoir pas revu depuis bientôt vingt ans. Mais vous étiez sur la brèche, avec votre légion de zouaves néerlandais, combattant avec eux le bon combat.

» Aujourd'hui, seriez-vous découragé ? Votre lettre porte l'empreinte de la tristesse qui de plus en plus s'exhale des rangs catholiques, et surtout dans notre meilleure presse. N'est-ce pas forcer la note lugubre ?

» Vous vous étonnez des calomnies qui poursuivent notre *Journal de Rome*. Laissez-moi vous demander si c'est un spéculateur celui qui joue avec le *carcere duro*, avec un fisc impitoyable, avec sept procès en trois mois, avec l'exil et l'expulsion pendante; si c'est un hypocrite celui qui a le tort d'une franchise implacable ; si c'est un faux frère celui qui démasque les sectaires, déjoue les complots et saisit les faux apôtres avec le denier de Judas dans la main ?

» Mais il est accablé d'outrages. N'est-ce pas la noble part de tous nos plus vaillants champions? J'ai vu dom Guéranger blanchi à trente ans dans sa lutte pour la liturgie romaine. J'ai partagé les chagrins qui ont

accablé Louis Veuillot, au point d'éteindre ce flambeau dix ans avant le souffle de la mort. Vous avez dû consoler l'agonie si longue et si prématurée de William Cramer. Vous n'êtes pas sans connaître les épreuves de David Albertario et de Ramon Nocédal.

» Peut-être devrais-je citer William Brouwers? Nul ne sait mieux que lui que si le journaliste catholique est de nos jours un apôtre, il lui faut dire comme saint Paul : « En tout nous souffrons tribulation, sans » être déconcertés ; nous sommes troublés, » mais non désespérés ; persécutés sans être » délaissés, abattus sans périr. » Et encore : « Nous combattons avec le verbe de vé» rité, avec les armes de la justice, à droite » et à gauche, par la gloire et le déshonneur, » par l'infamie et le bon renom; réputés sé» ducteurs, et pourtant véridiques ; rebutés » comme inconnus, bien que très connus. » Nous semblons mourir, et nous vivons ; » nous sommes châtiés, mais non mortifiés; » on nous croit tristes, et nous sommes en» thousiastes ; pauvres, et beaucoup sont en» richis par nous ; n'ayant rien, et possédant » tout. »

» Ce serait d'ailleurs un jeu que d'avoir à souffrir des ennemis déclarés ; souffrir des siens, de ceux qui nous connaissent, qui ne peuvent pas se méprendre sur nos intentions, il faut encore s'y résigner. Et pour revenir aux journaux catholiques, si les feuilles frivoles, impies, hostiles de parti pris, poursuivaient nos défenseurs, ce serait leur rôle ; mais qu'au sortir de la prison, à la veille de sept procès, un champion de la bonne cause soit vilipendé jusque dans les graves journaux de la Hollande et de l'Allemagne, peut-être dans le *Tijd*. et certainement dans la *Germania*, qui, hélas! n'a plus son abbé Majuncke, cela vraiment est le signe d'un temps de confusion. Au reste, saint Paul adressait ses graves paroles, humainement tristes, non pas aux juifs de Jérusalem, non pas aux sophistes d'Athènes, non pas aux païens, mais à ses fils, ses frères, ses convertis de Corinthe.

» Comme nous sommes loin, monsieur l'abbé, du vœu que vous exprimiez en 1867, et que j'ai salué, de Rome, avec les acclamations de votre auditoire ! Vous disiez :

« J'ai entendu à Rome, sous la coupole » de Saint-Pierre, sur le tombeau des apô» tres, le jour de la Résurrection du Christ, » retentir la voix majestueuse de Pie IX. Il » chantait : Gloire à Dieu et paix sur la terre. » Et l'écho de la vaste basilique répétait ces » paroles d'amour et de vie, de gratitude et » d'espérance ; la coupole les redisait à la » nef, et la nef les répétait à l'autel. Puisse » ainsi chaque pays catholique ressembler » à une coupole, à une nef, à un autel de » Saint-Pierre de Rome. Puisse, à la gloire » de Dieu et pour la paix du monde, la voix » du Saint-Père trouver partout des échos » vivants et fidèles. »

» Vous dirai-je, monsieur l'abbé, que plus de vingt ans avant vous, votre vœu était mon rêve ? J'avais pu, de 1830 à 1840, mesurer degré par degré une sorte d'ascension catholique comparable à la marée de votre Océan. Pour ne citer qu'un point, Solesmes voyait, durant des mois entiers, se succéder sous ses cloîtres les célébrités catholiques : Montalembert, Louis Veuillot, Lacordaire, de Falloux, Charles Sainte-Foi, une foule d'autres, tous dans un parfait accord, et jusqu'à l'enthousiasme. Il en sortit *Sainte Elisabeth*, *les Frères prêcheurs*, *Saint Pie V*, *la Mystique* de Gœrres, *les Institutions liturgiques*, les premières brochures sur la liberté de l'enseignement. L'élan rayonnait au loin et grandissait à distance. Je le constatais, de 1845 à 1855, par de nombreux voyages; et jusque dans votre chère et froide Néerlande, je retrouvais ce rayonnement universel et vraiment électrique.

» Il semble que ce siècle, condamné à l'avortement, aurait pu être privilégié : Dieu lui a prodigué ses dons à pleines mains, il lui a donné des génies incontestés, des écrivains maîtres, des orateurs antiques, des polémistes sans égaux, des savants hors ligne. Même nos poètes pouvaient monter aussi haut qu'ils sont tombés bas. Et comme couronnement des dons divins, ce siècle plus que d'autres présente, jusqu'à nos jours, une suite non interrompue de grands Papes.

» Dites-moi, dites-moi, vaillant et clairvoyant abbé, ce qu'on pouvait rêver, ce qu'on devait espérer, ce qui serait arrivé, si toutes les forces catholiques avaient convergé constamment vers Rome; si tous ces princes de l'éloquence, de la presse, de la polémique, de la science avaient marché partout à notre tête ; si tous les enthousiasmes s'étaient enflammés avec l'héroïsme des zouaves du Pape-Roi; si toutes les grandes voix catholiques s'étaient unies pendant trente-quatre ans à « la voix majes» tueuse de Pie IX »; si cet incomparable concert avait duré jusqu'au concile du Vatican : votre vœu, mon rêve était accompli. Non pas chaque pays, comme vous le disiez à Malines, mais le monde catholique entier eût été et serait peut-être encore « une coupole, une nef, un autel de Saint» Pierre, où la voix pontificale trouverait » partout des échos vivants et fidèles. »

» Hélas! où en sommes-nous? et qui osera compter les défaillances, les missions trahies, les plus belles vocations avortées ? L'un, destiné à être le chef, meurt après vingt ans d'apostasie; un autre veut mourir en libéral impénitent ; un autre est mort peut-être l'imagination hantée par l'idole du Vatican ; celui-ci n'emporte du séminaire que des blasphèmes bibliques ; celui-là sort du cloître par la porte de Luther ; un apôtre de la *Pacification*, même après sa mort, sème dans nos rangs la discorde. Enfin, Pie IX abandonné est mort prisonnier; et au sommet de Rome, ce qu'on nomme encore l'*Autel du ciel*, *Ara cœli*, s'efface devant un trophée du paganisme galvanisé.

» Serait-ce, monsieur l'abbé, que Dieu se joue de nos rêves, et qu'il n'a que faire de nos combinaisons humaines? Serait-ce qu'à toute époque il veut prouver que son Église est divine par la seule force de Dieu, sans aucun appui mondain, et en dépit de nos trahisons et de nos défaillances? Serait-ce qu'à chacun des vingt siècles recommence la démonstration de cette mission divine par l'impossible et l'absurde, comme disait déjà Tertullien? Serait-ce que même notre triste époque ne tombera pas dans sa fosse séculaire sans qu'un réveil soudain, un chant de résurrection comme celui que vous entendiez à Rome, une aurore inattendue se lève sur la tombe du siècle de Pie IX ?

» Ce qui est certain, c'est qu'aux derniers jours du monde, au règne de l'Antéchrist, quand tout sera désespéré, le triomphe du Christ éclatera soudain, et les hommes de bonne volonté chanteront à jamais : « Gloire » à Dieu au plus haut des cieux! »

« Votre longue et bonne lettre, monsieur l'abbé, m'a entraîné jusqu'à ce dernier mot, qui termine cette trop prolixe réponse.

» Veuillez bien croire à la profonde estime de votre dévoué en N.-S.

† J.-B. card. PITRA,
évêque de Porto.

La lettre, écrite le 4 mai, fut publiée seulement le 19 par l'*Amstelbode* et le *Journal de Rome*. Au Vatican, on n'en fut pas d'abord choqué; du moins la secrétairerie d'État se borna à faire savoir à M. des Houx que, si cette lettre était pour lui une victoire, elle lui demandait la modestie dans le triomphe[1]. Mais bientôt le tapage fut tel, non seulement dans ce qu'on nomme la presse libérale, mais même dans les feuilles tout à fait hostiles au catholicisme, qu'il devint nécessaire de demander des explications au cardinal Pitra. Celui-ci était représenté comme le « *chef schismatique d'une petite Église* »; on le traitait de sectaire, de révolutionnaire, de renégat ; on dénaturait sa pensée afin d'en faire l'antagoniste et l'ennemi de Sa Sainteté Léon XIII.

Le 29 mai, le cardinal apprit par une lettre du cardinal secrétaire d'État que sa lettre avait déplu au Saint-Père, et, le 5 juin, le même cardinal Jacobini lui faisait savoir qu'il avait dû manifester aux nonces la désapprobation de Sa Sainteté. Les pourparlers continuèrent encore quelques semaines. Le cardinal Pitra s'abstint de demander une audience, parce qu'on lui représentait que cette démarche, ne devant pas aboutir, produirait un fâcheux effet. Or pendant ce

[1] Mgr Battandier.

temps on exploitait auprès du Saint-Père cette absence du cardinal.

Le 13 juin, le cardinal Monaco se présenta à Saint-Calixte pour terminer cette affaire. Il proposa d'écrire à M. l'abbé Brouwers une seconde lettre pour désapprouver la première. Mais le cardinal Pitra refusa net. Condamné au silence, dénoncé au Sacré-Collège, à tous les Nonces, au Saint-Office, « voilà, ajoutait-il, la situation qui m'est faite après avoir travaillé pour l'Église depuis vingt ans dans le cardinalat, quarante ans dans mon ordre et mon monastère, depuis cinquante ans dans le sacerdoce, et cela pour une lettre inattaquable au point de vue théologique. De Paris on m'apprend que le télégramme qui me désapprouvait, envoyé en langage chiffré, avait été en même temps lancé en langage clair de Rome aux feuilles libérales. Les journaux qui pourraient me protéger contre les insulteurs, reçoivent défense de parler, tandis qu'on encourage les accusations et les calomnies contre moi. Cela étant, je ne puis ni désavouer ma lettre, ni désavouer les amis qui l'ont accueillie. Ce serait me déshonorer moi-même. Je prouverais ainsi que j'accepte les infamies dont on m'accuse, les intentions que l'on me prête. Tout ce que je puis faire, je l'ai proposé : compatir aux peines du Saint-Père, attester le dévouement dont j'ai donné des preuves, et protester contre les commentaires et les insinuations des journaux irréligieux, frivoles et hostiles de parti pris. »

Le cardinal Monaco, après quelques discussions, agréa ce dernier parti, et les termes de la lettre allaient être approuvés et sans doute mettre fin à cette pénible affaire, quand le cardinal Lavigerie arriva à Rome (14 juin). Nous n'avons pas la prétention de savoir ce qui se passa alors. Le cardinal archevêque de Carthage représenta-t-il au Pape qu'il ne fallait pas se contenter d'une lettre banale, mais que, pour détruire le mauvais effet de la lettre à M. l'abbé Brouwers, il fallait frapper un grand coup, auquel applaudiraient tous les membres de l'épiscopat ?

Ce qui est certain, c'est que le cardinal Lavigerie, de passage à Paris (4 juin), avait décidé Mgr Guibert, alors à peine convalescent d'une grave maladie, à écrire une lettre au Saint-Père. La lettre fut aussitôt honorée d'une réponse par le Saint-Père, et les adhésions de l'épiscopat à cette réponse commencèrent immédiatement. On remarqua même que les premières adhésions partirent de Naples et de Palerme et qu'elles étaient datées du jour même où le cardinal Lavigerie visitait ses deux collègues[1].

Le cardinal Guibert écrivait au Saint-Père :

Très Saint-Père,

Pendant la grave maladie au danger de laquelle j'ai échappé, grâce, je le crois, à la bénédiction de Votre Sainteté, je n'ai pu me tenir au courant des affaires de l'Église. Au moment où je fus atteint, il me semblait que les avertissements si sages donnés par Votre Sainteté avaient ramené l'union complète parmi les catholiques et écarté les discussions fâcheuses qui s'étaient produites précédemment.

A mesure que les forces me reviennent dans ma convalescence et qu'il m'est permis de prendre connaissance des écrits qui se publient journellement, je vois avec une vive peine que cette union si nécessaire, commandée par les périls du moment, n'est pas aussi réelle et aussi assurée que je l'avais espéré. Il me semble, d'après certaines polémiques plus ou moins voilées, qu'il reste des germes de division et d'opposition très regrettables, et je regarde comme un devoir filial d'en exprimer tout mon chagrin à Votre Sainteté.

Dans la situation faite à l'Église en ce moment, en présence des hostilités redoutables auxquelles elle est en butte, tous les bons chrétiens, les membres du clergé, les évêques surtout et les dignitaires de l'Église doivent se grouper auprès de la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ, et, sous son inspiration et sa direction, soutenir le bon combat avec une persévérante fidélité.

Le mal des divisions vient toujours d'un fond d'amour-propre et de trop grande confiance en soi-même qu'on ne sait pas réprimer. Pendant ma longue carrière de 44 ans d'épiscopat, à travers bien des agitations et des événements divers, plus d'une fois la pensée s'est présentée

[1] *Le cardinal Lavigerie*, par Mgr Baunard, t. II, p. 296.

à mon esprit que le Chef de l'Église devrait prendre telle mesure ou éviter telle autre. Mais Dieu, par sa grâce, m'a toujours fait comprendre que je n'avais pas reçu de Jésus-Christ l'assistance personnelle qui a été promise à Pierre et à ses successeurs; et l'expérience m'a prouvé que les Papes sous lesquels j'ai vécu ont gouverné sagement l'Église, comme l'avaient fait pendant dix-huit siècles tous ceux qui les ont précédés.

Je fais des vœux, très Saint-Père, pour que tous, dans ces temps mauvais, se pénètrent de ces sentiments de respect, d'amour de l'Église, de modestie personnelle que l'Évangile nous enseigne, et pour que cette union intime des membres avec le Chef vienne soutenir votre sainte autorité et vous apporte les consolations dont Votre Sainteté est si digne.

Veuillez bien agréer, très Saint-Père, l'hommage du profond respect et de l'entier dévouement avec lequel je suis, de Votre Sainteté, le très humble et très obéissant serviteur et fils.

Paris, le 4 juin 1885.

† J. Hipp., cardinal Guibert,
archevêque de Paris.

Voici la réponse du Souverain Pontife (17 juin). Elle établit nettement l'obligation de se soumettre complètement à Celui qui a mission de conduire l'Église.

LÉON XIII, PAPE.

« Très cher fils, salut et bénédiction apostolique.

» Votre lettre, pleine des sentiments du plus filial attachement et du dévouement le plus sincère envers Notre personne, a doucement consolé Notre cœur, contristé par une récente et grave amertune. Vous le comprenez, rien ne pourrait Nous être plus profondément douloureux que de voir troubler parmi les catholiques l'esprit de concorde et ébranler la tranquille assurance, l'abandon confiant et soumis que des fils doivent avoir dans l'autorité du Père qui les gouverne. — Aussi, à la seule apparence des premiers signes du mal, Nous ne pouvons que grandement Nous émouvoir et chercher à prévenir sans retard un tel péril. Voilà pourquoi la récente publication d'un écrit venu d'où l'on devait le moins l'attendre et que vous déplorez comme Nous, le bruit qui s'est fait autour de lui, les commentaires auxquels il a donné lieu, Nous décident à rompre le silence sur un sujet pénible, à la vérité, mais qui n'en est pas moins opportun soit pour la France, soit pour d'autres contrées.

» Lorsqu'on observe certains indices, il n'est pas difficile de voir que, parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui, non contents du rôle de soumission qui est le leur dans l'Église, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité. Ce serait là un grave désordre, s'il pouvait prévaloir dans l'Église de Dieu, où, par l'expresse volonté de son divin Fondateur, deux ordres distincts sont établis de la façon la plus nette : l'Église enseignante et l'Église enseignée, les pasteurs et le troupeau, et parmi les pasteurs, l'un d'entre eux qui est pour tous le Chef et le Pasteur suprême. Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut.

» Ainsi, il est d'absolue nécessité que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs pasteurs propres, et ceux-ci avec eux au Chef et au Pasteur suprême. De cette subordination, de cette obéissance, dépendent l'ordre et la vie de l'Église. Elle est la condition indispensable pour faire le bien et pour arriver heureusement au port. Si, au contraire, les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs; si des inférieurs préfèrent ou tentent de faire prévaloir, dans le gouvernement de l'Église universelle, une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est, de leur part, renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin.

» Et il n'est pas nécessaire, pour man-

quer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte soit aux évêques, soit au Chef de l'Église ; il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires. — On manque aussi à ce devoir sacré lorsque, tout en se montrant jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les évêques qui sont en communion avec lui, ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on en interprète défavorablement les actes et les intentions avant tout jugement du Siège Apostolique. — C'est également une preuve de soumission peu sincère que d'établir une opposition entre Souverain Pontife et Souverain Pontife. Ceux qui, entre deux directions différentes, repoussent celle du présent pour s'en tenir au passé ne font pas preuve d'obéissance envers l'autorité qui a le droit et le devoir de les diriger, et ressemblent, sous quelques rapports, à ceux qui, après une condamnation, voudraient en appeler au futur concile ou à un Pape mieux informé [1]. »

Presque tous les évêques de France, pour ne pas parler des autres pays, adhérèrent à cette lettre du Souverain Pontife. Seuls, vingt-cinq d'entre eux refusèrent de le faire, non pas sans doute par esprit d'opposition à Léon XIII, mais parce qu'ils croyaient que le Saint-Père n'avait pas besoin de leur *satisfecit*, ou bien parce qu'ils jugeaient inutile d'ajouter quoi que ce soit au blâme infligé au cardinal Pitra. Il est juste cependant de dire que la plupart de ces lettres épiscopales adhéraient simplement aux enseignements du Saint-Siège.

Parmi celles qui étaient directement dirigées contre le cardinal de Porto, on ne sera pas étonné de rencontrer la lettre du cardinal Lavigerie et des autres évêques d'Algérie :

« Par cet acte de vigueur vraiment pontificale, Votre Sainteté a condamné une tyrannie d'un nouveau genre, qui tentait de s'imposer à la hiérarchie catholique, tyrannie d'en bas, plus redoutable peut-être en un sens que cette tyrannie d'en haut dont votre immortel prédécesseur, le pape saint Grégoire VII, délivra, il y a huit siècles, au prix de tant de combats et avec la récompense d'une gloire si pure, les pasteurs de l'Église. »

Nous pouvons mettre au second rang la lettre d'adhésion du cardinal archevêque de Tours, Mgr Meignan, qui écrivait :

« Si de toutes les parties de la chrétienté doit s'élever un cri de reconnaissance pour l'acte solennel par lequel Votre Sainteté, dans sa lettre au cardinal Guibert, a vengé la hiérarchie catholique tout entière, c'est particulièrement du diocèse de Tours et du cœur de son archevêque que l'hymne de la délivrance doit se faire entendre pour glorifier ce qu'un Pape magnanime vient d'accomplir pour l'honneur et peut-être pour le salut de l'Église.

» Vos évêques, très Saint-Père, étaient humiliés, vous les avez relevés. L'autorité dont vous les aviez investis était méconnue, vous l'affirmez, interprète de la justice et de la vérité. *Rome a parlé, la cause est finie.*

» Que ne vous est-il donné d'être témoin du soulagement immense des âmes ! On a, dans votre personne sacrée, outragé l'autorité suprême et directive du Vicaire de Jésus-Christ et des évêques qui ont le bonheur de vous être unis de cœur et d'esprit. Un acte public qui nous a paru un défi à votre autorité a reçu son châtiment, suivi d'un acte de miséricorde dont votre cœur seul a été l'inspirateur. »

Avant toutes ces lettres, en effet, le cardinal Pitra avait adressé au Saint-Père l'expression de son respect filial et son entière soumission.

Plus sensible à la douleur du Vicaire de Jésus-Christ qu'au coup qui venait de le frapper, il écrivit :

[1] Le reste de la Lettre pontificale inculque aux journalistes catholiques ces mêmes principes d'entière soumission à l'égard des chefs de l'Église.

Très Saint-Père,

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je reste courbé sous Votre main, devant la douleur du Vicaire du Christ. Cette peine est si haute que je ne puis penser à ce qui me concerne, si ce n'est pour protester devant Dieu qu'au fond de mon cœur je ne trouve que la soumission la plus entière aux reproches, aux avis, à toutes les paroles de Votre lettre à S. Ém. le cardinal archevêque de Paris.

Je déplore ce que Votre Sainteté déplore, je désire ce qu'Elle désire, je condamne ce qu'Elle condamne.

J'ose remercier Votre Sainteté d'avoir bien voulu exprimer l'un de mes plus vifs sentiments de répulsion contre les commentaires qui ont calomnié mes intentions. Parmi ces commentaires, le plus intolérable, que je repousse avec le plus d'énergie, est de m'attribuer une hostilité contre Votre personne sacrée, un esprit d'opposition contre lequel ma vie proteste depuis sept ans. Dans mon isolement toujours profond, dans mes habitudes constamment claustrales, je n'ai jamais eu d'autre parti que la sainte Église romaine, d'autre père que son Chef, d'autre passion que de servir l'une et l'autre dans la mesure de mes forces, d'autre intérêt que de vivre et de mourir pour Dieu seul.

Très Saint-Père,

Je me sens impuissant à mieux exprimer ma soumission à tous les ordres et à toutes les volontés de Votre Sainteté, qui voudra bien oublier ce qui n'a pas entièrement dépendu de moi, ce qui ne peut, j'ose l'espérer, effacer toutes les preuves de dévouement que je me suis efforcé de donner et que je m'efforcerai toujours, Dieu aidant, de donner sans réserve.

Que Votre Sainteté ne me refuse pas une bénédiction paternelle, qui me soutienne dans cette douleur et me permette, aux pieds de Votre Sainteté, de déposer l'hommage de la plus profonde et filiale vénération que je puisse humblement exprimer,

De Votre Sainteté,

le plus respectueux, obéissant et dévoué serviteur et fils.

† J.-B. cardinal Pitra,
évêque de Porto.

Saint-Calixte, 20 juin 1885.

Les discussions continuèrent encore quelque temps, alimentées par de perfides brochures. Mais le cardinal Pitra, désormais tranquille et fort du témoignage de sa conscience, se renferma dans un silence calme et digne ; et reprenant ses chères études, il répondit aux attaques dont il était encore l'objet, par la publication de son grand ouvrage sur les *Lettres des Papes.* Tout au plus, dans la préface de ce livre, fit-il allusion aux « sollicitudes et aux persécutions qui ont fondu sur le travailleur pendant qu'il devait précipiter sa course : *post equitem sedet atra cura* ». Et quand, l'année suivante, l'ambassadeur de France, près le Saint-Siège, invita les membres du Sacré-Collège à assister à Saint-Louis à un service solennel pour le repos du cardinal Guibert qui venait de mourir, un seul répondit à son appel : Ce fut son Ém. le cardinal Pitra.

26. — *L'Église Sainte-Geneviève de Paris. — Projet de désaffectation. — Lettre au ministre des cultes. — Mort de Victor Hugo ; je crois en Dieu. — Funérailles nationales au Panthéon. — Rapport au président de la République ; appréciation de M. Guizot. — Le décret* (26 *mai*). — *Erreur concernant l'Église Sainte-Geneviève. — Protestation du cardinal Guibert. — L'exécution. — L'apothéose de Victor Hugo.*

En 1881, la Chambre des députés adoptait une proposition de loi dont le but était d'enlever à l'église Sainte-Geneviève de Paris son caractère religieux pour en faire, sous le nom de Panthéon, le lieu de sépulture des grands hommes de la patrie française. Le cardinal Guibert écrivit à ce sujet au ministre des cultes (23 janvier 1881) ; et comme les auteurs du projet, auquel M. Raspail a eu la triste gloire de donner son nom, prétendaient ramener l'église Sainte-Geneviève à sa destination primitive, il rappela l'histoire de ce monument religieux, l'un des plus beaux et des plus célèbres de sa ville épiscopale.

La destination primitive de cet édifice est celle que lui a donnée le roi Louis XV, son fondateur, celle en vue de laquelle le célèbre Soufflot en a conçu le plan et poursuivi l'exécution. Quand la Révolution française a dénaturé

le caractère de ce temple, il était achevé et tout prêt à recevoir la consécration que l'Église donne à ses sanctuaires, et sa destination religieuse était si évidente qu'il a fallu en modifier la décoration pour l'adapter à un usage profane.

Il y a plus : le monument de Soufflot n'était lui-même que la continuation d'une œuvre religieuse aussi ancienne que la nation française. On ne trouvera pas dans nos annales un souvenir plus vénérable, plus mêlé aux traditions de notre pays et de notre capitale, que celui de la vierge héroïque en qui Paris n'a jamais cessé d'honorer sa patronne, et dont le rôle libérateur au cinquième siècle peut être comparé à celui de Jeanne d'Arc au quinzième siècle. Aussi la gloire de Geneviève, déjà grande de son vivant, acquit, peu de temps après sa mort, un tel éclat, que la basilique où reposaient ses restes, bien que dédiée à saint Pierre et à saint Paul, ne tarda pas à perdre, dans l'usage populaire, le nom des deux apôtres, pour prendre celui de la vierge de Nanterre.

Plusieurs fois, à travers treize siècles, il fallut restaurer et refaire l'édifice qui gardait ses ossements et sa mémoire. Celui qu'avait construit le moyen âge tombait en ruine lorsque Louis XV, guéri d'une grave maladie à Metz, fit vœu d'élever à la patronne de Paris un monument digne de la grande cité qui l'honorait. La destination religieuse de ce temple remonte donc jusqu'à nos origines, et quand on parle de le ramener à sa *destination primitive*, ce n'est pas seulement une profanation qu'on propose, c'est un flagrant démenti qu'on inflige à l'histoire.

Cette contradiction historique est d'autant plus étrange, qu'il ne s'agit pas ici d'un point obscur de nos annales, accessible aux seuls érudits, mais d'un fait éclatant et public, d'un culte populaire entre tous, demeuré cher, aujourd'hui comme jadis, aux habitants de Paris, et qui continue d'attirer la foule des fidèles de la cité et de la banlieue pour honorer les reliques et les souvenirs de la sainte.

L'archevêque de Paris pose ensuite ce dilemme irréfutable à ceux qui prétendaient, en transformant en Panthéon l'Église Sainte-Geneviève, honorer les restes des grands hommes et rendre hommage à leur mémoire :

Si ces grands hommes sont de ceux qui n'ont pas renié la religion de leurs pères (et la France, grâce à Dieu, en compte beaucoup), ce n'est pas honorer, c'est insulter leur mémoire que de chasser Dieu de son temple pour y placer leurs dépouilles.

S'il s'agit des hommes célèbres que l'impiété revendique comme ses patrons ou ses adeptes, ne peut-on pas leur rendre des honneurs sans bannir la religion d'un sanctuaire qui lui appartient? Que les partisans de la libre pensée imitent le zèle des catholiques; qu'ils élèvent par souscription le Panthéon de leurs hommes illustres; ou, si les pouvoirs publics croient devoir prendre sous leur patronage une semblable entreprise, qu'on oblige tous les citoyens à y concourir par l'impôt; notre foi pourra s'en affliger, mais du moins on s'épargnera la criante injustice qui consisterait à dépouiller le grand nombre des croyants pour contenter le fanatisme irréligieux d'une poignée d'incrédules.

Ne serait-ce pas, d'ailleurs, une étrange façon d'honorer la sépulture des ennemis de Dieu que de la placer sous la garde des souvenirs les plus sacrés de la foi catholique? Aucun changement d'inscriptions, aucune substitution de bas-reliefs, aucune décoration nouvelle ne fera oublier que l'édifice de Soufflot est un temple chrétien, et si l'on prétendait peupler ce temple de divinités humaines en y plaçant des tombeaux, ou le dédier à une religion nouvelle en y adorant les formules abstraites de *raison*, de *gloire*, d'*humanité*, on ne réussirait pas à faire prendre au sérieux cette ridicule contrefaçon du culte véritable.

Une nation peut oublier son Dieu, mais, quand elle l'a connu, elle ne le remplace pas. La foi peut languir dans l'âme d'un peuple, mais on ne la ranime pas au profit d'un culte de convention, sans vérité et sans vie. Le peuple de Paris vient avec confiance et avec amour invoquer sa bonne sainte; il ne viendrait même pas par curiosité visiter des mausolées.

Nous avons dit que la Chambre des députés s'était empressée d'accueillir la proposition de *désaffectation*, faite par M. Raspail. Mais peu de temps après arriva la fin de la législature ; et la proposition, n'ayant pas pu, faute de temps, être agréée du Sénat, devint caduque. Il fallut attendre une autre occasion, qui se présenta, en 1885, à la mort de Victor Hugo.

Le jeudi, 14 mai, fête de l'Ascension, le « Grand Français », après un dîner très gai, monta dans sa chambre bien portant;

mais, peu d'heures après, il se trouva mal, une congestion pulmonaire se déclara et prit tout de suite un caractère alarmant.

Le 21 mai, Mgr Guibert écrivit à Mme Lockroy.

Madame,

Je prends la plus vive part aux souffrances de M. Victor Hugo et aux alarmes de sa famille. J'ai bien prié au saint sacrifice de la messe pour l'illustre malade. S'il avait le désir de voir un ministre de notre sainte religion, quoique je sois moi-même encore faible et en convalescence d'une maladie qui ressemble beaucoup à la sienne, je me ferais un devoir bien doux d'aller lui porter les secours et les consolations dont on a si grand besoin dans ces cruelles épreuves.

Veuillez bien agréer, madame, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

† J. Hipp., cardinal Guibert,
archevêque de Paris.

Mais la libre pensée veillait autour du malade. Quoiqu'il eût encore sa pleine connaissance, il ne connut pas cette lettre, pas plus que les démarches de Mgr Freppel. Le jour même, M. Edouard Lockroy répondait à l'archevêque :

Paris, 21 mai.

Monsieur l'archevêque de Paris,

Mme Lockroy, qui ne peut quitter le chevet de son beau-père, me prie de vous remercier des sentiments que vous voulez bien lui exprimer d'une manière si éloquente et si bienveillante à la fois.

Quant à M. Victor Hugo, il a déclaré ces jours-ci encore qu'il ne voulait être assisté pendant sa maladie par aucun prêtre d'aucun culte. Nous manquerions à tous nos devoirs si nous ne respections pas sa volonté.

Veuillez bien agréer, je vous prie, monsieur l'archevêque de Paris, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Édouard Lockroy.
Député de Paris.

Le lendemain, Victor Hugo avait comparu devant son Juge. Des témoins prétendirent que, durant la dernière agonie, le moribond répétait souvent : Dieu ! Dieu ! *Je crois à Dieu !* Ce dernier cri, qui est le premier article du symbole chrétien, *Credo in Deum* ; il l'avait consigné dans son testament, ce dernier document où, d'ordinaire, l'homme se révèle tout entier avec ses idées, ses ténèbres d'esprit ou ses conceptions lumineuses : « *Je refuse*, disait-il, l'*oraison de toutes les Églises ; je demande une prière à toutes les âmes. Je crois en Dieu.* »

Avouons pourtant que, si on peut dire : le testament c'est l'homme, nous aurons une bien triste idée de Victor Hugo. On peut presser, en effet, tant qu'on voudra, ces quatre lignes testamentaires : on ne pourra pas en extraire une pensée sérieuse, une pensée doctrinale. Tout y est confusion et contradiction. Le poète demande une prière à ceux qui ne prient pas, à ceux qui ne sont pas chrétiens, qui, comme lui, rejettent l'autorité de toutes les Églises. Et il demande une prière parce qu'il croit en Dieu : il croit donc aussi à un Dieu vengeur du vice et rémunérateur de la vertu ; il croit donc à l'immortalité de l'âme. Alors il se met en contradiction avec lui-même, avec les quarante dernières années de son existence, avec tous ses amis, matérialistes, francs-maçons et athées qui se préparent à lui décerner les honneurs de l'apothéose, sans songer à y joindre la plus petite prière.

Le conseil municipal de Paris était en séance quand on lui apprit « le deuil qui frappait la patrie ». Sur la demande de M. Deschamps, on émit aussitôt le vœu que « le Panthéon fût rendu à sa destination primitive et que le corps du poète y fût inhumé ». Puis on leva la séance, après avoir décidé que le nom de Victor Hugo serait donné immédiatement à la place d'Eylau et à l'avenue d'Eylau jusqu'à l'Arc de triomphe.

Le lendemain (23 mai), la Chambre des députés ne s'occupa que du « grand homme, du poète qu'on appelait l'*enfant sublime* ».

« Nous nous étions habitués, disait M. Floquet, président de la Chambre, à le croire immortel dans sa laborieuse et indomptable vieillesse ; désormais il vivra dans l'éternelle admiration de la postérité,

dans le cercle lumineux des esprits souverains qui imposent leur nom à leur âge.

» Victor Hugo n'a pas seulement ciselé et fait resplendir notre langue comme une merveille de l'art, il l'a forgée comme une arme de combat, comme un outil de propagande.

» Cette arme, il l'a vaillamment tournée, pendant plus de soixante années, contre toutes les tyrannies de la force ; pendant plus de soixante années, la propagande de ce héros de l'humanité a été en faveur des faibles, des humbles, des déshérités, pour la défense du pauvre, de la femme, de l'enfant, pour le respect inviolable de la vie, pour la miséricorde envers ceux qui s'égarent et qu'il appelait à la lumière et au devoir.

» C'est pourquoi le nom de Victor Hugo doit être proclamé, non seulement dans l'enceinte des académies, où s'inscrit la renommée des artistes, des poètes, des philosophes, mais dans toutes les assemblées où s'élabore la loi moderne, à laquelle l'illustre élu de Paris voulait donner pour règles supérieures les inspirations de son génie prodigieux fait de toute-puissance et de toute bonté.

« Je vais donner la parole au gouvernement qui l'a demandée, et après que la Chambre aura statué sur les résolutions qui lui seront proposées... je pense que je répondrai au vœu de toute la Chambre, en lui demandant de lever la séance en signe de deuil national. »

On vota donc le projet suivant :

Le président de la République française.

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le président du conseil, ministre de la justice, et par les ministres de l'intérieur et des finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er. — Des funérailles nationales seront faites à Victor Hugo.

Art. 2. — Un crédit extraordinaire de 20000 francs est ouvert à cet effet au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1885 (chap. 62 : Funérailles de Victor Hugo).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

Fait à Paris, le 23 mai 1885.

Le président de la République,
Jules Grévy.

Par le président de la République.

Le président du conseil,
ministre de la justice,
Henri Brisson.

Le ministre de l'intérieur,
Allain-Targé.

Le ministre des finances,
Sadi Carnot.

Ce projet fut accepté d'urgence et sans discussion. M. Anatole de la Forge, déposa alors la proposition qui suit, faisant ainsi écho au conseil municipal de Paris :

Article 1er. — Le Panthéon est rendu à sa destination première et légale...

Art. 2. — Victor Hugo sera transporté au Panthéon.

Je crois que le pays tout entier s'associera à cette proposition, pour laquelle je demande l'urgence.

L'urgence fut votée; mais sur le désir et la demande du ministère, la discussion fut renvoyée au 26 mai. Or ce jour-là, le *Journal officiel* rendait toute discussion inutile; car il publiait un décret ainsi conçu :

Le président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, de l'intérieur et des finances;

Vu la loi des 4-10 avril 1791 ;

Vu le décret du 20 février 1806 ;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1821 ;

Vu l'ordonnance du 26 août 1830;

Vu le décret des 6-12 décembre 1851 ;

Vu les décrets des 22 mars 1852 et 26 juillet 1867.

Vu l'arrêté du gouvernement du 13 messidor an X et l'ordonnance du 14 juin 1833;

Considérant que la France a le devoir de consacrer, par une sépulture nationale, la mémoire des grands hommes qui ont honoré la patrie, et qu'il convient, à cet effet, de rendre le

Panthéon à la destination que lui avait donnée la loi des 4-10 avril 1791,

Décrète :

Article 1er. — Le Panthéon est rendu à sa destination primitive et légale. Les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seront déposés.

Art. 2. — La disposition qui précède est applicable aux citoyens à qui une loi aura décerné des funérailles nationales. Un décret du président de la République ordonnera la translation de leurs restes au Panthéon.

Art. 3. — Sont rapportés le décret des 6-12 décembre 1851, le décret du 20 février 1806, l'ordonnance du 12 décembre 1821, les décrets des 22 mars 1852 et 26 juillet 1867, ainsi que toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 4. — Les ministres de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1885.

Jules Grévy.

Par le président de la République :

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
René Goblet.

Le ministre de l'intérieur,
H. Allain-Targé.

Le ministre des finances,
Sadi Carnot.

Un second décret ordonnait que, « à la suite des obsèques, le corps de Victor Hugo serait déposé au Panthéon ». Et, pour justifier cette mesure, un assez long rapport racontait les vicissitudes par lesquelles était passée l'église Sainte-Geneviève depuis l'époque de la Révolution.

Par le décret-loi des 4-10 avril 1791, l'Assemblée nationale décida que « le nouvel édifice serait destiné à recevoir les cendres des grands hommes à dater de l'époque de la liberté française » ; elle décerna immédiatement cet honneur à Mirabeau.

En 1806, le décret du 20 février décida que l'Église Sainte-Geneviève serait affectée au culte et confia au chapitre de Notre-Dame, augmenté à cet effet de six chapelains, le soin de desservir cette église. Il en remit la garde à un archiprêtre choisi parmi les chanoines. Il ordonnait la célébration de services solennels à certains anniversaires, notamment à la date de la bataille d'Austerlitz. Toutefois, ce décret, qui ne devait entrer en vigueur qu'après l'achèvement complet de la construction, ne fut pas exécuté.

L'ordonnance du 12 décembre 1821 rendit l'église au culte public, et la mit à la disposition de l'archevêque de Paris pour être provisoirement desservie par des prêtres que ce prélat était chargé de désigner. La même ordonnance portait qu'il serait ultérieurement statué sur le service régulier et perpétuel qui devrait être fait dans ladite église et sur la nature de ce service. Cependant aucune décision n'intervint à cet égard, et l'église ne fut érigée ni en cure, ni en succursale de la cure voisine. Elle n'avait donc encore reçu aucun titre légal lors de la révolution de 1830.

L'ordonnance du 26 août 1830 statua en ces termes.

« Louis-Philippe,

» Vu les lois des 4-10 avril 1791 ;

» Vu le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821 ;

» Notre conseil entendu,

» Considérant qu'il est de la justice nationale et de l'honneur de la France que les grands hommes qui ont bien mérité de la patrie, en contribuant à sa gloire, reçoivent après leur mort un témoignage éclatant de l'estime et de la reconnaissance publiques ;

» Considérant que, pour atteindre ce but, les lois qui avaient affecté le Panthéon à une semblable destination doivent être remises en vigueur.

» Décrète :

» Article 1er. — Le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale ; l'inscription : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante*, sera rétablie sur le fronton. Les restes des grands hommes qui ont bien mérité de la patrie y seront déposés.

» Art. 2. — Il sera pris des mesures pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes ce témoignage de la reconnaissance nationale sera décerné au nom de la patrie... »

Au lendemain du coup d'État, le décret du 6 décembre 1851 vint encore une fois rendre au culte l'ancienne église.

Ce décret porte

« Le président de la République,

» Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

» Vu la loi du 4-10 avril 1791 ;

» Vu le décret du 20 février 1806;

» Vu l'ordonnance du 26 août 1830,

» Décrète :

» ARTICLE 1er. — L'ancienne église de Sainte-Geneviève est rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de sainte Geneviève, patronne de Paris.

» Il sera pris ultérieurement des mesures pour régler l'exercice permanent du culte catholique dans cette église.

» ART. 2. — L'ordonnance du 26 août 1830 est rapportée.

» ART. 3. — Les ministres de l'instruction publique et des cultes et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, etc... »

Conformément à la promesse contenue dans l'article 1er du décret qui précède, un décret du 22 mars 1852 remit en vigueur les dispositions de celui de 1806 et reconstitua la communauté des chapelains de Sainte-Geneviève, recrutée au concours, avec traitement alloué par l'État.

A la suite de la loi de finances du 29 juillet 1881, qui supprima cette allocation, le chapitre a cessé de se compléter lors des vacances et ne contient plus que trois membres, lesquels ne reçoivent aucun traitement de l'État.

En résumé, le Panthéon n'est, comme la basilique de Saint-Denis, ni un édifice diocésain, ni un édifice paroissial. Il ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui, aux termes de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, ont dû être mis à la disposition des évêques à raison d'un édifice par cure et par succursale. Le culte ne s'y célèbre pas d'une manière régulière et légale. Ce n'est la paroisse d'aucun citoyen français. Il n'a aucune existence comme circonscription ecclésiastique.

Comme monument, il appartient incontestablement au domaine de l'État et, dès lors, il rentre dans vos attributions, monsieur le président, conformément aux dispositions de l'arrêté des consuls du 13 messidor an X et de l'ordonnance du 14 juin 1833, d'affecter cet édifice à un nouveau service public.

Il nous a paru que le moment était venu de donner satisfaction au vœu déjà formulé par le Parlement en 1881, et de restituer au Panthéon sa destination première.

Ainsi parlaient les ministres de l'instruction publique et des cultes, de l'intérieur et des finances. Pour ce qui concerne le décret du 26 août 1834, cité avec tant de complaisance, on peut leur opposer l'appréciation suivante de M. Guizot lui-même :

« Parmi les monuments dont on reprit alors les travaux, un seul, le Panthéon, fut pour moi, l'*occasion d'une faute, et faillit amener d'assez graves embarras.* Qu'une nation honore avec éclat les grands hommes qui l'ont honorée, c'est un acte juste et un sentiment généreux; mais on n'honore pas dignement les morts si la religion n'est pas là pour accueillir et consacrer les hommages qu'on leur rend; c'est à elle qu'il appartient de perpétuer les souvenirs et de prendre sous sa garde les tombeaux. Les morts les plus illustres ont besoin de reposer dans les temples où l'immortalité est tous les jours proclamée, et leur culte est bien froid et bien précaire quand on le sépare du culte de Dieu. Ce fut, en 1791, une fausse et malheureuse idée d'enlever l'église de Sainte-Geneviève aux chrétiens, pour la dédier aux grands hommes, et le nom païen de *Panthéon*, auquel vint bientôt s'accoler le nom odieux de Marat, fit tristement éclater le caractère de cette transformation. Elle était abolie en 1830; le grand esprit de l'empereur Napoléon en avait compris le vice, et en laissant les grands hommes dans l'église de Sainte-Geneviève, il avait décidé qu'elle serait rendue au culte chrétien.

» Le roi Louis XVIII avait poursuivi cette pensée de réparation intelligente et morale. En fait, l'œuvre n'était qu'imparfaitement accomplie ; mais, en principe, elle était décrétée. *Nous rentrâmes dans la mauvaise voie.* Le Panthéon fut rendu aux seuls grands hommes. Ce fut, au milieu de notre résistance générale aux prétentions révolutionnaires, un acte de complaisance pour une fantaisie élevée, mais déclamatoire, et qui méconnaissait les conditions du but auquel elle aspirait[1]. »

[1] Extrait de ses *Mémoires*.

C'est ainsi qu'un homme d'État, qui n'était même pas catholique, appréciait dans le calme et le désintéressement de sa retraite une concession qui lui avait été arrachée par la violence des luttes politiques.

Mgr Freppel releva une grosse erreur de fait dans le rapport que nous venons de citer. Le rapport disait que « le culte ne se célébrait pas dans l'église Sainte-Geneviève d'une façon régulière et légale ». Et pour rassurer sa conscience, M. le ministre des cultes affirmait que « l'église Sainte-Geneviève n'a eu véritablement le caractère d'un monument religieux qu'à l'époque de la Restauration; que c'était pour tout le monde un édifice plus laïque que religieux, où l'on n'allait pas pour assister aux cérémonies du culte ».

« La vérité, réplique Mgr Freppel[1], qui pendant six années avait été attaché à l'église patronale de Paris, avant de devenir évêque d'Angers, la vérité est que, durant trente-quatre années, en vertu d'actes législatifs d'une valeur incontestable, le culte catholique a été célébré à Sainte-Geneviève avec la plus entière régularité et sans autre interruption que celle du régime de la Commune. Tous les matins, le saint sacrifice de la messe était offert sur trois autels. Le dimanche, le ministère de la prédication s'exerçait dans l'église patronale à trois reprises : le matin, à midi et le soir; et les établissements voisins n'ont pas perdu le souvenir des conférences religieuses que les chapelains donnaient à la jeunesse des Écoles.

» Les octaves des Morts et du Saint-Sacrement, les exercices préparatoires à la fête de l'Assomption y attiraient une affluence de fidèles aussi considérable que dans n'importe quelle autre église de la capitale. Il suffit de remonter à quelques années pour se rappeler les grandes solennités où les Facultés de l'État venaient, le ministre de l'instruction publique à leur tête, inaugurer leurs travaux dans le sanctuaire qui couronne la montagne Sainte-Geneviève.

[1] Lettre du 3 juin, adressée au cardinal archevêque de Paris.

Nous y avons vu également dans des temps meilleurs que le nôtre, les élèves de toutes les écoles primaires de Paris venir fêter cette sublime enfant du peuple qui partage avec Jeanne d'Arc l'honneur d'avoir délivré la patrie. Est-il besoin de mentionner ces neuvaines de Sainte-Geneviève pendant lesquelles, chaque année, la vaste basilique avait peine à contenir les pèlerins qui, de tous les points de Paris et de la banlieue, se pressaient dans son enceinte pour honorer la patronne de la cité?

» Comment dire après cela que « l'on n'al- » lait pas à Sainte-Geneviève pour assister » aux cérémonies du culte, mais pour y ad- » mirer les peintures murales et l'architecture » du monument; que cette église n'a eu véri- » tablement le caractère d'un monument re- » ligieux qu'à l'époque de la Restauration? » Non, il faut bien permettre à notre douleur de laisser aux mots leur véritable sens : bannir la religion catholique d'un temple où, depuis trente-quatre ans, le culte s'exerçait avec un tel éclat, c'est une profanation manifeste; abattre la croix qui surmonte le dôme de Sainte-Geneviève, ce serait un vrai sacrilège. Ces mots sont, à l'heure présente, sur les lèvres de tous les catholiques de France. »

Son Ém. le cardinal archevêque de Paris avait donc bien le droit de protester contre le décret du 26 mai, qui désaffectait une église de son diocèse pour la consacrer à un usage entièrement profane et impie. Il adressa à M. Goblet, ministre des cultes, une protestation indignée, que celui-ci trouva excessive, pour le fond comme pour la forme[1].

[1] Il écrivit, en effet, à l'archevêque :

« Je puis comprendre dans une certaine mesure l'émotion que vous cause la décision prise à l'égard du Panthéon, bien que la légalité n'en soit pas contestable et que l'édifice qu'elle concerne n'ait jamais été en réalité considéré comme une église nécessaire aux besoins du culte.

» Mais le sentiment que vous avez pu éprouver ne saurait excuser des écarts de langage aussi contraires au caractère de votre haute fonction qu'à vos devoirs envers le gouvernement et ne vous autorisait à aucun degré à discuter ses actes et sa politique générale.

» Une semblable attitude n'est assurément pas de

Aujourd'hui, lui disait-il, je ne puis plus m'adresser au gouvernement pour détourner la mesure, car c'est le gouvernement qui en prend l'initiative. En 1881, une loi lui paraissait nécessaire ; elle ne fut pas votée. A présent on s'en passe, et l'on y supplée par un décret. De même, quand un de vos prédécesseurs proposait son fameux article 7, il pensait que la loi seule pouvait enlever aux religieux l'usage de leurs droits de citoyens ; l'article 7 rejeté, des décrets ont paru suffisants pour édicter des proscriptions jugées la veille encore illégales. Ce procédé devient donc un système, devant lequel aucun droit acquis n'est plus en sûreté. Je ne crois pas que ce soit pour les gouvernements qui l'emploient un moyen de conquérir le respect et la confiance...

Devant l'acte de violence que vous m'annoncez, je n'ai plus qu'une dernière obligation à remplir : protester de toutes les forces de mon âme attristée, de ma conscience révoltée, contre un coup de force accompli, comme en 1830, sous la pression de l'émeute, et qui mériterait plutôt d'être appelé un acte de faiblesse, selon l'humble aveu que M. Guizot en fait dans ses Mémoires.

Je proteste au nom de la vérité des faits : car vous parlez de rendre le *Panthéon à sa destination primitive*, quand les illettrés, ignorants de l'histoire d'hier, sont seuls à ne pas savoir que ce temple votif fut destiné par son royal fondateur à remplacer l'antique sanctuaire dédié depuis douze siècles à la patronne de Paris.

Je proteste au nom du droit public : car vous parlez de rendre ce monument à *sa destination légale*, alors qu'un autre acte, vraiment législatif, le décret de 1806, l'a restitué au culte, et n'a pu être révoqué légalement par l'ordonnance de 1830, illégale comme le récent décret et annulée vingt-deux ans après.

Je proteste au nom du Concordat : car vous portez atteinte au culte catholique, dont cette convention garantit la liberté et la publicité ; au nom surtout de l'article 12, qui est ainsi conçu : « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres *non aliénées*, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. » Vous dites, monsieur le ministre, que l'État peut disposer de l'église Sainte-Geneviève, parce qu'elle n'est ni une cathédrale, ni une paroisse. Pour être d'accord avec le Concordat, il faudrait prouver en outre qu'elle n'est pas nécessaire au culte. Eh bien ! demandez à l'Église catholique si dans tous les temps et dans tous les pays elle ne juge pas nécessaire de consacrer aux grands souvenirs, à ceux surtout qui tiennent aux origines, des sanctuaires particuliers, objets de vénération et foyers de prière. Demandez au peuple de Paris s'il juge inutile à sa piété la conservation du sanctuaire de sa patronne.

Je proteste au nom de la conscience chrétienne, qui se sent outragée quand la sépulture d'un poète illustre, mais qui a refusé la prière de l'Église, sert de motif à la profanation d'un temple ; quand, pour enterrer un mort étranger à nos croyances, on chasse de sa demeure sacrée le Dieu que nous adorons.

Je proteste, le dirai-je ? au nom même de celui que vous voulez honorer, car il croyait à l'immortalité de l'âme et à Dieu ; il n'a pu vouloir que ses obsèques dégénérassent en un acte d'impiété publique. Il a connu, il a compris la majesté de nos temples, la sainteté de notre culte. Ah ! je plains son âme, qui devra souffrir quand, sur le parvis d'un sanctuaire violé, sa dépouille rencontrera les restes vénérables de celle que Paris invoquait autrefois dans sa détresse et dont on ne sait même plus respecter le tombeau [1].

M. de Mun, à la Chambre des députés, et M. le baron de Ravignan, au Sénat, protestèrent également contre une mesure illégale et sacrilège qui enlevait aux catholiques un de leurs sanctuaires les plus chers. Mais les sénateurs ne voulurent rien entendre et les députés, approuvant la conduite du gouvernement, passèrent à l'ordre du jour.

Le jeudi matin 28 mai, les dernières messes furent dites à Sainte-Geneviève. Ce même jour, à quatre heures du soir, le délégué de l'État exigeait du doyen, M. l'abbé Bonnefoy, la remise des clefs. Elle eut lieu aux acclamations de la foule qui avait envahi l'église, hurlant, vociférant, souillant les bénitiers de ses crachats, et mêlant de hideux blasphèmes à ses cris de : *Vive la république !* — Le surlendemain,

nature à pacifier les rapports entre l'État et l'Église : je le regrette, pour ma part. Il vous appartient d'apprécier si vous servez utilement ainsi les intérêts que vous voulez défendre. »

[1] Lettre du 29 mai 1885.

cinq ouvriers montèrent sur le toit du monument et scièrent la croix qui s'élevait au-dessus du fronton de l'église[1]. Maintenant l'autel est brisé, le signe de notre Rédemption est abattu, Dieu est chassé de son temple : Victor Hugo peut venir reposer sous ces voûtes profanées.

Le 1er juin fut un jour de triomphe pour la franc-maçonnerie et la libre pensée. Dans le cortège, on remarque le général Pittié qui représente le président de la République, le grand-chancelier de la Légion d'honneur, les ministres, le corps diplomatique, le président du Sénat, le président et le bureau de la Chambre des députés; la députation de Besançon, les délégués de la Société des auteurs dramatiques et de la Société des gens de lettres, les députés et sénateurs; puis, viennent le conseil d'État, la Légion d'honneur, la cour de cassation, la cour des comptes, le conseil supérieur de l'instruction publique, l'Institut, la cour d'appel, les fonctionnaires des ministères, les préfets, les conseillers de préfecture, les conseillers généraux, d'arrondissements et municipaux. Il y avait là plus d'un million de spectateurs regardant passer ce cortège où se pressaient plus de cent mille hommes et où figuraient, à la suite des corps constitués, des délégations étrangères, scolaires, municipales, sociétés militaires et patriotiques, *quarante loges maçonniques*, etc.

Le mort était placée sur un char humble et nu, le corbillard des pauvres[2]. Mais il était précédé par onze autres chars richement décorés et tout couverts de couronnes.

Dans toute cette foule un seul sentiment : la joie d'assister à un spectacle comme on n'en avait jamais vu, à une fête comme on n'en verrait jamais. Et c'était bien une fête, sans deuil ni recueillement, puisque les organisateurs avaient eu soin d'inscrire à la dernière ligne de leur programme, pour le bouquet, la société des *Beni-bouffe-toujours* (*Journal officiel* du 31 mai 1885).

[1] Le gouvernement n'eut pas le temps d'abattre la grande croix de la coupole.

[2] « Je donne cinquante mille francs aux pauvres, *et je désire être porté au cimetière dans leur corbillard.* » Testament de Victor Hugo.

Il était six heures et demie du soir quand ce dernier groupe passa devant le catafalque, quand défilèrent aux cris de *Vive Victor Hugo!* les *Beni-bouffe-toujours*. A ce moment le corps fut descendu dans les cryptes du Panthéon.

Le dimanche suivant, dans toutes les églises et chapelles du diocèse de Paris, on chantait le *Miserere*, trois fois le *Parce Domine*, trois fois l'invocation *Sancta Genovefa ora pro nobis* avec le verset *Elegit eam* et l'oraison de sainte Geneviève. Ces prières devaient être chantées, en esprit de réparation, à l'issue de la procession de la Fête-Dieu[1].

31. — *L'instruction religieuse en Angleterre. — Lettre pastorale de Mgr Manning. — Bref de Léon XIII.*

Depuis longtemps déjà deux graves questions préoccupaient les catholiques d'Angleterre. Les uns, dans leur désir de voir disparaître le schisme anglican, voulaient fonder une association de prières qui aurait réuni tous les membres de la chrétienté. Les autres, moins frappés des dangers du schisme, demandaient que les catholiques pussent fréquenter les universités protestantes. Le cardinal archevêque de Westminster en fit l'objet d'une importante lettre pastorale, que nous devons résumer ici.

Certes le premier projet, s'il avait pu réussir, eût été très attrayant pour des cœurs chrétiens. Mais, dit l'éminent prélat, « en examinant un peu plus cette proposition, on a trouvé qu'elle reposait sur une hypothèse, à savoir que l'Église catholique se compose de trois branches malheureusement séparées de communion, mais également catholiques par la foi, l'autorité et la juridiction. La question, par suite, de savoir s'il est permis à un catholique de s'unir dans une association de prières à ceux qui, par la profession de leurs principes, nient la divine autorité et l'unité indissoluble de l'Église catholique et romaine, a été soumise par mon prédé-

[1] Circulaire du 4 juin.

cesseur aux évêques d'Angleterre et a été par eux résolue négativement. Le vénérable évêque actuel de Birmingham avait été chargé de la conduite de ces délibérations, à cause de la santé chancelante du cardinal archevêque. Après la décision des évêques d'Angleterre, une lettre fut adressée par certains membres de la communion anglicane au Pontife alors régnant, à Pie IX d'heureuse mémoire. Une réponse confirmant la décision de l'épiscopat anglais fut adressée aux signataires de cette lettre par le cardinal Patrizi, alors secrétaire du Saint-Office. Mais avant la réception de cette lettre, le décès du regretté cardinal Wiseman avait eu lieu. »

L'autre projet, relatif à la fondation d'un collège catholique à Oxford, était tout aussi irréalisable. Comme le précédent, il avait déjà été l'objet de sérieuses délibérations et de graves condamnations.

Le cardinal Wiseman dressa de sa propre main un questionnaire embrassant tous les détails du projet. Ce questionnaire fut adressé par lui à un grand nombre de personnes les plus capables de juger de la question et de formuler un avis. Pendant que cette enquête se poursuivait, le 15 février 1865, le cardinal Wiseman passait à la vie meilleure.

A son décès, ces deux nouvelles et graves questions n'avaient donc encore reçu du Saint-Siège aucune solution publique. La lettre du cardinal Patrizi, datée du 8 novembre 1865, arriva neuf mois après sa mort.

La question relative à Oxford avait été résolue par les évêques d'Angleterre, dans une réunion tenue le 13 décembre 1864, dans les termes suivants : « 1. La fondation de collèges catholiques dans les universités ne peut être approuvée d'aucune manière. — 2. Les parents doivent par tous moyens être détournés de l'idée d'envoyer leurs enfants aux universités. » Cette décision fut confirmée par une lettre de Rome, datée du 3 février 1865 ; mais la lettre circulaire des évêques au clergé ne fut publiée que le 24 mars 1865.

Vingt ans se sont écoulés depuis lors ; cependant il existe encore parmi les vivants beaucoup de gens qui ont intimement connu les sentiments de mon prédécesseur et peuvent dire ce qu'il pensait sur ces deux questions. Personne n'a autant manifesté une large et généreuse sympathie pour les convertis venus d'Oxford et les membres de la communion anglicane que le défunt cardinal. Ses savants et puissants écrits pour la défense de la foi catholique visaient assidûment par le fond et la forme — et sans rien sacrifier de la vérité — à attirer et à persuader les membres de la communion anglicane et les écrivains du mouvement d'Oxford. Son zèle pour leur conversion et la joie qu'il avait de les voir venir à lui avaient tant de générosité et de force qu'on lui en faisait même des reproches. C'était le rêve de sa vie d'abattre le mur de séparation entre les catholiques et ceux qui sont hors de l'Église et d'ouvrir toutes grandes les portes de la cité céleste afin que tous pussent entrer. S'il y avait donc quelqu'un qui, à supposer la chose possible, se serait réjoui de voir fonder une association de prières pour la réunion de la chrétienté et le retour de la jeunesse catholique aux universités fondées jadis par l'Angleterre catholique, c'était le défunt cardinal. Mais deux choses l'empêchèrent tout d'abord d'accepter ces invitations : son sûr instinct catholique et sa claire compréhension de l'impossibilité de faire concorder la fidélité à la divine tradition de la foi avec les déviations et les contradictions intellectuelles de l'Angleterre moderne. Sa décision, en conséquence, fut rapide et définitive.

Je ne paraîtrai, je l'espère, réclamer rien de trop pour moi-même, si je dis qu'en suivant la même voie sous la protection de son souvenir, j'ai eu à lutter contre des influences plus pressantes que celles qu'il put subir, et contre des sollicitations et des souvenirs d'affection qu'il n'avait pu connaître. Si donc, dans ces deux questions, il était possible de suivre les inclinations des vieilles affections, je serais le premier à le faire ; mais la plus haute autorité qui soit sur la terre, confirme l'inébranlable conviction de ma raison et de ma foi.

A ce passage de sa lettre, l'éminent archevêque de Westminster résume et parfois reproduit tous les documents relatifs à cette question capitale de l'enseignement supérieur catholique. C'est d'abord une lettre du cardinal préfet de la Propagande, datée du 7 novembre 1864 et adressée à l'archevêque de Westminster. La lettre dit que le Saint-Père a appris que certaines personnes cherchent à promouvoir la fondation de collèges catholiques dans les Universités

protestantes d'Angleterre, malgré les objections que soulèvent de pareils projets. Le Saint-Siège, en conséquence, invite les évêques anglais à se réunir pour étudier la question et lui faire parvenir leur avis. Suit alors l'analyse des pièces suivantes :

1° Une circulaire du cardinal Wiseman, datée de décembre 1864, à un certain nombre de personnes, prêtres et laïques, au courant des questions d'enseignement, pour leur donner avis de la réunion projetée des évêques, et leur demander les réponses précises sur l'éducation dans les universités protestantes.

2° Une lettre du cardinal préfet de la Propagande, en date du 3 février 1865.

3° Une lettre circulaire de l'épiscopat anglais (24 mars 1865).

4° Une lettre du cardinal préfet de la Propagande, en date du 12 mars 1867, exprimant aux évêques anglais le désir du Saint-Père de les voir s'occuper encore, à leur prochaine réunion annuelle, de la question des universités, et leur demandant d'indiquer à la Propagande les meilleurs moyens à prendre pour empêcher les parents catholiques d'envoyer leurs enfants à Oxford.

5° Une lettre collective, en date du 1er mai 1867, adressée par les évêques à la Propagande. Les prélats y renouvellent leur déclaration de décembre 1864 et proposent, avec la sanction du Saint-Siège, de prémunir les fidèles, par des lettres pastorales et par l'intermédiaire du clergé, contre les graves dangers que courent leurs enfants en fréquentant les universités protestantes malgré les avis des évêques.

6° Une lettre du cardinal préfet de la Propagande, en date du 6 août 1867, recommandant aux évêques d'adresser des lettres pastorales au clergé et aux laïques sur cette question des universités.

Le cardinal Manning parle ensuite des cinquième, septième et onzième synodes diocésains de Westminster, qui se sont occupés de cette grosse question de l'enseignement universitaire.

On pouvait espérer, dit alors l'éminent prélat, que ces directions si claires et si explicites du Saint-Siège, appuyant les décisions de l'épiscopat, auraient suffi à empêcher tous les parents catholiques d'envoyer leurs enfants aux universités protestantes. Mais il n'en fut pas ainsi, et, de 1867 à 1882, le nombre des jeunes gens catholiques s'était tellement augmenté que de nouveau l'attention des évêques fut appelée sur ce sujet. Les évêques adressèrent alors au clergé de nouvelles instructions, lui enjoignant de rappeler aux parents catholiques les directions du Saint-Siège et de l'épiscopat. D'autre part, les parents catholiques, qui tenaient pour leurs enfants aux avantages de l'éducation protestante, ne voulaient point se reconnaître battus. Ils s'adressèrent de nouveau au Saint-Siège, qui de nouveau consulta les évêques anglais sur la question. La réponse des évêques anglais arriva à Rome à la fin de l'année 1883, et après avoir longuement étudié la question, la Propagande, au mois de janvier 1885, adressa aux évêques la direction définitive. Cette direction d'ailleurs n'innovait en rien, car S. Em. le cardinal Siméoni se bornait à rappeler aux évêques le rescrit de la Propagande du 6 août 1867 et en confirmait explicitement toutes les instructions.

Le reste de la lettre du cardinal Manning est consacré à commenter la réponse du cardinal Siméoni et le « rescrit » de 1867. La lettre du cardinal Siméoni attribuant la persistance avec laquelle des catholiques anglais continuaient à envoyer leurs enfants à Oxford et à Cambridge à l'ignorance possible des directions du Saint-Siège, l'archevêque de Westminster déclare qu'il est heureux d'accueillir cette supposition et qu'il s'empresse de déférer aux instructions de la Propagande en expliquant aux fidèles la portée du rescrit de 1867.

Le cardinal Manning établit alors qu'en envoyant leurs enfants à Oxford et à Cambridge, les catholiques anglais ne peuvent invoquer aucune nécessité sérieuse, puisqu'on peut désormais conquérir ailleurs les grades universitaires. C'est sans excuse qu'ils violent les prescriptions de l'Église.

L'éminent prélat passe en revue les

dangers qu'offre l'éducation des universités protestantes, puis les progrès accomplis par l'enseignement catholique; et au cours de cette revue il détruit sommairement les objections des parents qui, pour des avantages matériels, exposent la foi de leurs enfants et méconnaissent la mission de l'Église.

Nous donnons textuellement la conclusion de cette admirable lettre de l'éminent prélat :

Ce n'est pas la mission de l'Église en Angleterre de se conformer aux courants variés de l'activité intellectuelle, philosophique et religieuse qui ont passé et passent encore sur le peuple anglais. Ce que pendant trois cents ans on a salué comme l'affranchissement de l'intelligence anglaise de l'esclavage de la tradition catholique, a produit ce qu'on appelle le progrès de la pensée moderne. Je n'ai aucun désir de blesser ou d'offenser, mais la vérité doit être proclamée. A aucune époque, pendant ces trois siècles, les divisions religieuses du peuple anglais n'ont été si multiples; à aucune époque les déviations intellectuelles de la tradition philosophique du monde chrétien n'ont été aussi grandes, aussi extrêmes qu'aujourd'hui dans l'enseignement supérieur de l'Angleterre.

Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, depuis le commencement de son pontificat, a prescrit à tous les pasteurs et à tous les maîtres de l'unité catholique l'étude sérieuse de l'ancienne philosophie de l'Église. Les évêques ont reçu l'avertissement de surveiller avec soin leurs collèges et séminaires, de façon à y faire suivre non seulement par le clergé, mais encore par les laïques éclairés, un cours complet de philosophie catholique. C'est précisément à l'influence des fausses philosophies ou à l'ignorance de la vraie que le doute, le scepticisme et l'impiété de notre temps doivent être attribués. Il n'y a pas de plus sûr moyen de méconnaître cet avertissement autorisé du Vicaire de Notre-Seigneur que de soustraire notre jeunesse à une direction catholique, à la période la plus critique de sa formation intellectuelle, pour la soumettre aux philosophies nombreuses et dangereuses des auteurs et des professeurs non catholiques.

Et ici on aperçoit un autre danger, le dernier dont je parlerai. Le sacerdoce de l'Église en Angleterre sera toujours formé dans l'unité intellectuelle du catholicisme. Si les laïques catholiques d'Angleterre sont eux non seulement formés en dehors de cette limite, mais encore ballottés entre les subtilités et les équivoques de la science moderne, l'unité qui fait aujourd'hui la force et la solidité de l'Église ressuscitée en Angleterre sera perdue, et l'héritage de mutuelle confiance qui nous attache les uns aux autres sera abandonné. Nous n'avons qu'à jeter nos regards au dehors pour constater et déplorer ce désastre. Je sais qu'en invoquant ces arguments je fais appel à ce que j'appellerais « l'esprit public » des fidèles. C'est l'absence de cet esprit public qui faisait dire à l'Apôtre : « Tous les hommes cherchent ce qui est à eux, et non ce qui est à Jésus-Christ. » Je suis donc préparé à apprendre que chez quelques-uns mes raisons pèseront peu contre leurs désirs personnels et leurs opinions particulières. J'ai entendu dire : « Si Rome me défendait positivement d'envoyer mon fils à des universités non catholiques, alors j'obéirais. » J'en doute. Ceux qui ne se rendent pas aux admonitions réitérées et solennelles du plus haut maître et guide qui soit sur la terre découvriraient bientôt, je le crains, que la défense (qu'ils demandent) est en dehors de la sphère où la soumission est imposée aux catholiques et envahit le domaine de la liberté personnelle.

Mais si çà et là les admonitions du Vicaire de Notre-Seigneur n'ont aucun effet, les fidèles connaîtront sa voix et lui obéiront, et la postérité de l'Église en Angleterre sera sauvée de ce péril passager.

Cette belle lettre doctrinale recevait, quelques mois plus tard, son complément naturel par l'entière approbation du Souverain Pontife, qui, le 27 novembre 1885, écrivait à tout l'épiscopat anglais ces paroles de félicitation :

Votre fidélité éprouvée et votre rare dévouement au Saint-Siège brillent d'un admirable éclat dans la lettre collective que Nous avons dernièrement reçue de vous. Mais Notre plaisir en la recevant s'est encore accru parce qu'elle confirme ce que Nous savions déjà, à savoir avec quelle grande vigilance vous appliquez vos pensées à une question qui ne saurait exciter trop de sollicitudes. Nous voulons parler de cette question de l'éducation de vos enfants d'Angleterre, sur laquelle vous avez récemment pris en commun des résolutions au

sujet desquelles vous avez décidé de Nous en référer.

Pour une œuvre de pareille importance, Nous Nous réjouissons de voir que vous ne travaillez pas seuls, car Nous n'ignorons pas combien cette œuvre doit au zèle de tout votre clergé, qui, en même temps qu'avec la plus grande charité et les plus indomptables efforts il a pourvu d'écoles les enfants, travaille avec une diligence, une assiduité admirables, par son enseignement, à les former à la vie chrétienne et à leur inculquer tous les éléments du savoir. C'est pourquoi, avec tous les encouragements que Notre voix peut ajouter et les éloges mérités qu'elle peut accorder, que vos prêtres continuent à bien mériter de l'enfance et qu'ils jouissent de Notre louange et de Notre bienveillance particulière, en attendant une plus haute récompense de la part de Notre-Seigneur Dieu, pour la cause duquel ils travaillent avec tant de peine.

La générosité que les catholiques montrent en cette question des écoles n'est pas moins digne d'éloges. Car Nous savons avec quel empressement ils ont coutume de donner le nécessaire pour le maintien des écoles, ce que font non seulement les riches, mais aussi ceux qui ont des moyens modiques et les pauvres eux-mêmes. Oui, il est beau, il est vraiment grand de voir que ceux-ci prélèvent souvent sur les gains de leur pauvreté, pour contribuer volontairement aux frais de l'éducation de l'enfance !

En nos jours et dans la condition actuelle du monde, où l'âge tendre de l'enfance est menacé de tous côtés par de si nombreux et de si graves périls, on ne peut rien imaginer de plus opportun que de joindre l'éducation littéraire aux vrais enseignements de la foi et de la morale. C'est pourquoi Nous avons plus d'une fois déclaré que Nous approuvions chaleureusement les écoles appelées *libres*, qui, grâce aux efforts et à la générosité des particuliers, ont été établies en France, en Belgique, en Amérique et dans les colonies de l'empire britannique. Nous souhaitons qu'elles s'accroissent autant que possible et qu'elles prospèrent par le chiffre de leurs écoliers. Nous-même, voyant la condition des choses dans cette ville de Rome, Nous ne cessons, avec les plus grands efforts et à grands frais, de pourvoir les enfants de Rome d'abondantes écoles de ce genre. Car c'est dans ces écoles et par ces écoles que la foi catholique, notre plus grand et notre meilleur héritage, se conservera intégralement.

En outre, dans ces écoles la liberté des parents est respectée, et — chose des plus nécessaires, surtout au milieu de la licence actuelle des opinions et des actes — c'est par ces écoles que de bons citoyens sont formés pour l'Etat, car il n'y a pas de meilleur citoyen que l'homme qui a cru et pratiqué la foi chrétienne depuis son enfance. Le commencement et la semence, pour ainsi dire, de cette perfection humaine que Jésus-Christ a divinement enfantée pour le genre humain se trouvent dans l'éducation chrétienne de l'enfance, la condition future de l'État dépendant de la première éducation de ses enfants. Or, la sagesse de nos pères et les fondements mêmes de l'État sont ruinés par l'erreur destructive de ceux qui voudraient que les enfants fussent élevés sans aucune éducation religieuse. Vous voyez donc, Vénérables Frères, avec quelle active prévoyance les parents doivent préserver leurs enfants des écoles où ils ne pourraient pas recevoir d'enseignement religieux.

Pour ce qui concerne votre patrie de la Grande-Bretagne, Nous savons qu'à votre exemple, beaucoup de vos compatriotes ne sont pas peu anxieux au sujet de cette question de l'éducation religieuse. Bien qu'ils ne soient pas d'accord avec Nous sur toute chose, néanmoins ils voient combien est importante, à la fois pour le bien de la société et de l'homme individuellement, la préservation de cette sagesse chrétienne que vos ancêtres avaient reçue par l'intermédiaire de Notre prédécesseur Grégoire le Grand et de saint Augustin, sagesse que les violentes tempêtes qui ont suivi n'ont pas entièrement détruite. Nous savons qu'il y en a beaucoup aujourd'hui de ceux-là qui, avec d'excellentes dispositions d'esprit, travaillent diligemment à préserver ce qu'ils peuvent de l'ancienne foi et qui produisent en abondance de grands fruits de charité. Chaque fois que Nous pensons à ces choses, Nous sommes profondément ému, car Nous aimons d'une charité paternelle cette île qui n'avait pas été appelée sans raison l'Ile Mère des Saints ; et nous voyons dans les dispositions dont Nous parlions tout à l'heure les plus grandes espérances et, pour ainsi dire, un gage de bien-être et de prospérité pour la nation britannique.

Continuez donc, Vénérables Frères, à faire de l'enfance le premier de vos soucis ; pressez de tous côtés votre labeur épiscopal, cultivez avec allégresse et espérance toutes les bonnes semences que vous rencontrez, et le Dieu riche en miséricorde donnera l'accroissement.

Comme gage des dons d'en haut, et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec affection dans le Seigneur, à vous, au clergé et au peuple confiés aux soins de chacun d'entre vous, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le vingt-septième jour de novembre, en l'année MDCCCLXXXV, la huitième de Notre Pontificat.

Léon XIII, Pape.

Juin.

22. — *En Irlande. — Lettre de Mgr Croke. — La justice anglaise. — L'affaire de Maamtrasna. — Cabinet Gladstone renversé.*

Aucun fait important ne vint, durant les années 1883 et 1884, modifier la triste situation faite aux catholiques irlandais et dont nous avons parlé ailleurs. L'Irlande, profondément bouleversée, continue de donner ses sympathies et ses chaleureux encouragements aux chefs qui ont pris sa défense. Au commencement du mois de mai 1884, le bruit ayant couru qu'un des principaux représentants du mouvement national irlandais, M. Michel Davitt, allait se rendre en Australie pour se procurer les ressources nécessaires à la vie, tout le pays protesta contre cet exil volontaire du grand patriote et voulut organiser une souscription nationale en sa faveur.

Mgr Croke, l'éminent et populaire évêque de Cashel écrivit à ce sujet :

On ne doit pas laisser Michel Davitt quitter l'Irlande et aller aux antipodes chercher à gagner son pain. Le pays qui froidement pourrait se séparer d'un tel homme, ou lui permettre, sous quelque prétexte que ce soit, de s'en aller dans un lointain exil, surtout au milieu d'une grande crise historique comme celle que nous traversons, serait tout à fait dénué de cœur, et, comme les individus, les nations qui manquent de cœur manqueront aussi d'honneur et, seront indignes de la sympathie des hommes.

Mais je ne crains pas une telle honte pour mon pays.

Des soupçons d'un genre ou d'un autre, et plus ou moins graves, mais presque toujours sans fondement, ont de temps en temps été attachés au nom de tout homme qui, du mieux que je me souvienne, a pris une part principale à la politique irlandaise.

Bien que beaucoup puissent, bien que moi-même, sous certains rapports bien connus, je puisse différer *d'avis* avec *Davitt*, je peux en toute sécurité dire qu'il n'est aucun véritable Irlandais qui ait jamais eu l'idée d'associer au nom, à la carrière et au but de Michel Davitt, rien qui ne soit éminemment honorable, loyal, désintéressé et brave.

Tous les évêques irlandais ne partageaient pas sans doute la confiance de Mgr Croke dans ces chefs qui, comme Michel Davitt « le forçat catholique », qui, comme Parnell lui-même, le député protestant, s'avançaient dans leur politique jusqu'aux dernières limites du droit et semblaient même parfois donner la main aux agitateurs révolutionnaires. Mais tous étaient d'accord dans le but à atteindre : la délivrance de l'Irlande. Tous étaient unanimes à prendre la cause des pauvres et des faibles, des calomniés et des persécutés. Ils ne pouvaient pas approuver les exploits des *Invincibles* qui, le 26 février 1884, faisaient sauter la gare Victoria et qui, au moins de janvier 1885, en plein jour, détruisaient trois étages de la Tour historique de Londres, pendant que deux autres explosions menaçaient le vieux palais de Westminster. Mais ils ne pouvaient que condamner la manière rigoureuse et souvent criminelle dont la justice était rendue en Irlande par ceux qui avaient mission de faire observer la loi.

Les dispositions du *Crimes act* étaient vraiment draconiennes. Voici comment le radical M. Labouchère explique cet ingénieux système de délation et de corruption :

Quand un crime est commis et que vous n'avez pas la moindre idée de celui qui l'a commis, vous arrêtez en général les habitants du district, les uns comme « suspects », les autres comme « témoins ». Vous dites aux « témoins » que vous les considérez comme « suspects »; vous dites aux « suspects » qu'il ne dépend que d'eux de devenir des « témoins ». Vous arrêtez aussi un certain nombre d'hommes à vous, vous leur recommandez (ils sont payés pour cela), de se donner comme des « suspects-

témoins ». Vous laissez toute la masse en contact pendant un mois ; vous les laissez parler les uns aux autres, écouter mutuellement ce qu'ils disent ; vous les contre-interrogez jusqu'à ce qu'ils ne sachent plus s'ils sont sur leur tête ou sur leurs talons; vous dites à Patrick Doolan que Michel Murphy l'a dénoncé, et vous engagez M. Murphy (ou mieux encore Mme Murphy) à rendre à Doolan ce bon procédé ; vous lui offrez une couple de centaines de livres sterling et un passage pour l'Amérique s'il le désire ; vous lui promettez de le pendre s'il ne s'exécute pas. Voilà « le premier degré de la méthode » nécessaire et équitable.

Ayant alors demandé un changement de juridiction et un jury spécial, vous allez devant la justice. « Le tribunal nécessaire et équitable » devant lequel vous allez est constitué ainsi : il comprend un juge qui, s'il s'est repenti de ses péchés de jeunesse et n'est plus sur la pente de son ascension, peut être honnête et impartial, et d'un jury dont les membres peuvent être et sont très souvent honnêtes, mais qui doivent de toute nécessité être partiaux. Il se compose, ce jury, de commerçants et de gros boutiquiers irlandais, dont la plupart ont souffert plus ou moins de la dernière agitation, et s'il arrive qu'il y ait parmi eux un catholique, vous lui dites tranquillement de s'en aller. Alors vous dites au prisonnier (lequel probablement parle irlandais) d'examiner le jury quand il vient prêter serment sur la Bible, et de récuser qui il lui plaira. Puis dame justice, loyalement saisie de votre affaire, commence à aiguiser son couteau.

Les témoins sont de deux sortes : il y a les *informers* (dénonciateurs) et les témoins « non souillés », qui sont indispensables pour corroborer le témoignage des *informers*. Les témoins « non souillés » sont la plupart du temps des agents de police. Si des témoins ne parlent pas anglais, leur témoignage est traduit par un interprète. L'interprète est un agent de police. De la sorte, le prisonnier est condamné. L'agent de police interprète lui explique ce qui lui est arrivé. Le prisonnier affirme qu'il est innocent, et est dûment pendu. Voilà les méthodes équitables et les résultats nécessaires de la loi.

En 1884, un paysan irlandais du nom de Joyce avait été trouvé assassiné dans son lit ; le crime fut mis par les autorités au compte du mouvement agraire. On put mettre la main sur les coupables, vrais ou supposés, qui tous furent traduits aux assises et condamnés, les uns à mort, les autres aux galères. Or, parmi les coupables, se trouvait Myles Joyce qui, d'après les aveux de quelques-uns de ses co-accusés et d'après ses déclarations solennelles faites au moment de mourir, n'avait pris aucune part au crime. Il fut pendu. Deux ou trois autres de ses co-accusés avaient en leur faveur des présomptions d'innocence. Eux ne furent condamnés qu'aux galères.

L'exécution de Myles Joyce causa dans le pays une impression profonde. On ne l'avait pas oubliée, quand on apprit que les deux dénonciateurs de la reine (*informers*), qui pour sauver leur vie avaient déposé contre leurs complices devant les assises, rétractaient leur témoignage et accusaient le ministère public de leur avoir imposé une fausse déposition en échange de la vie.

Le 17 août, un de ces malheureux alla trouver l'archevêque de Tuam, Mgr Mac-Evilly, afin de décharger sa conscience. Il déclara au prélat que Myles Joyce était innocent, qu'il le savait mieux que personne, et qu'il ne l'avait accusé que sur les menaces et les injonctions du « sollicitor » de la Couronne, M. Bulton, chargé de la poursuite du procès.

Ces révélations ne restèrent pas secrètes, la presse s'en empara et elles retentirent bientôt au Parlement, où les députés demandèrent une enquête sur cette affaire. Lord Hartington, parlant au nom du gouvernement, se montra prêt à accorder l'enquête pourvu qu'elle fût demandée par l'archevêque de Tuam. Celui-ci n'hésita point. Il écrivit au comte Spencer lord-lieutenant d'Irlande :

Plaise à Votre Excellence : ayant pleinement et longuement médité les révélations qui m'ont été faites publiquement lors de ma visite à la paroisse de Partry, le 17 courant, au sujet des horribles événements qui eurent lieu à Maamtrasna, je sens qu'il est de mon devoir, pour l'intérêt de la justice et de la société civile, et même pour attirer aussi plus de respect et plus de confiance en l'administration, d'exposer tous les faits à Votre Excellence.

En la circonstance dont je viens de parler,

un homme du nom de Thomas Casey est venu spontanément déclarer au public qu'il avait été amené, sous la menace d'une exécution capitale, à « jurer » la mort de Myles Joyce, pendu à Galway,

Il a déclaré que Myles Joyce était parfaitement innocent, que lui, Casey, offrait de témoigner contre les vrais coupables; mais il lui fut dit par un fonctionnaire que s'il ne « jurait » point contre Myles Joyce, tout innocent qu'il était, il serait pendu lui-même ; qu'on lui donnait vingt minutes pour prendre un parti, et qu'alors, par frayeur de la mort, il « jura », comme on le lui avait demandé.

On lui a demandé pourquoi il se rétractait maintenant et non plus tôt; il a répondu qu'il attendait la visite pastorale dans sa paroisse et qu'il espérait alors être pardonné par l'archevêque et obtenir sa réconciliation avec l'Église, après avoir fait une confession publique de sa faute; et comme gage de sa sincérité, il a ajouté qu'il était prêt, dans l'intérêt de la justice, à souffrir tous les châtiments et même la mort s'il le fallait, pour expier son crime d'avoir fait donner la mort à un innocent.

De plus, il a déclaré qu'il avait aussi été amené à se parjurer au détriment de quatre hommes qui sont aujourd'hui aux travaux forcés.

Prenant toutes ces circonstances en considération, ma propre conviction est que ce dernier récit de ce malheureux est véridique et sincère; je peux ajouter que, depuis lors, j'ai appris de bonne source que le récit de Casey est corroboré par un autre homme nommé Philbin, un des principaux *informers* dans l'affaire, et qui est, me dit-on, tout prêt à faire aussi une déclaration publique.

En conclusion, je voudrais demander à Votre Excellence d'ordonner une enquête par serment sur ces faits, afin de donner satisfaction à l'émotion publique, qui est très vive dans cette région.

L'enquête eut lieu; mais elle fut courte et d'une partialité révoltante. Le vice-roi, dans sa réponse, se contenta de rééditer le procès. Il n'avait appelé aucun témoin nouveau, ni l'archevêque de Tuam, ni les parents et amis des intéressés. Quant à la rétractation faite, il se bornait à dire que la race des *informers* est une misérable race et qu'elle ne mérite point la considération d'un haut fonctionnaire de la cour britannique. Mais le noble lord oubliait que ces mêmes *informers* ne sont pas plus estimables, quand, par frayeur ou cupidité, ils dénoncent leurs complices que quand ils se rétractent.

Cette réponse de lord Spencer ne fit qu'aggraver le mécontentement des Irlandais contre les procédés de l'administration et de la justice anglaise. L'affaire revint au Parlement, où elle fut présentée par les députés irlandais. Ce fut en vain. M. Gladstone ne voulut pas permettre qu'on attaquât lord Spencer et la discussion fut close.

Mais cette intervention et cette fin de non-recevoir du premier ministre mécontentèrent les auteurs de la motion. Ils s'en souvinrent quand M. Gladstone, ayant été malheureux en Egypte, perdit son influence à la Chambre et sentit le besoin de s'appuyer sur le groupe des 40 députés parnellistes, partisans du *Home rule*. Parnell promit son appui, mais à la condition que le *Crimes act* disparaîtrait de la législation.

Gladstone refusa, et le vote des Irlandais, joint à celui des tories, le renversa à la première occasion sur une simple question d'impôt sur la bière et les spiritueux (22 juin 1885).

Juillet.

5. — *Millénaire des saints Cyrille et Méthode. — Triduum à Saint-Clément de Rome. — Appel des organisateurs. — Velehrad. — Lettre de Bulgarie. — Les schismatiques russes.*

En 1885, la fête des saints Cyrille et Méthode, récemment inscrits au calendrier de l'Église universelle [1], fut célébrée avec un éclat tout spécial. Cette année, en effet, ramenait le dixième centenaire ou le millénaire de la mort de saint Méthode ; et le Souverain Pontife Léon XIII, qui venait d'exalter la sainteté des deux grands apôtres des peuples slaves, ne pouvait voir qu'avec satisfaction les fêtes qui se préparaient en leur honneur.

Un *triduum* solennel fut indiqué, à cette

[1] Voy. ci-dessus p. 169.

occasion, les 3, 4 et 5 juillet, dans l'église de Saint-Clément de Rome; et S. E. le cardinal Parochi, vicaire de Sa Sainteté, disait dans son *Invito Sacro :*

Parmi tant d'actes du Pontificat de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII dignes de passer à l'histoire, l'un des plus mémorables est la recommandation faite aux peuples occidentaux de rendre un culte aux saints Cyrille et Méthode, apôtres des Slaves, frères selon l'esprit encore plus que selon la chair. Une des raisons invoquées par le Souverain Pontife est que l'Église catholique, qui a son culte à Rome, loin de repousser les peuples de l'Orient, leur tend les bras comme à des fils chéris, à quelque région qu'ils appartiennent, quelque langue qu'ils parlent, et quelles que soient les formes accidentelles d'après lesquelles ils célèbrent le culte divin suivant leurs traditions propres, sauf à les maintenir s'ils sont unis ou à les ramener, s'ils sont dispersés, à l'unité du bercail.

Cela étant, la mère et maîtresse de toutes les églises ne pouvait manquer d'applaudir à la solennité millénaire des Slaves réunis à Velehrad autour du tombeau de saint Méthode. Elle qui a joyeusement accueilli dans ses murailles les deux saints frères et les a investis de la charge apostolique d'évangéliser les régions orientales; elle qui a salué avec admiration et béni au passage l'esprit de saint Cyrille et a déposé sa dépouille, portée en triomphe par ses rues, auprès des cendres de saint Clément, que les deux infatigables pèlerins avaient reconquises.

Ainsi, aux prières de tant de nations réunies en foule sur le petit territoire de la Moravie, répond la prière de Rome, unie à elles pour demander, par l'intercession des deux saints apôtres, l'unité du troupeau sous la houlette d'un seul pasteur: *Et fiet unum ovile et unus pastor.*

Léon XIII avait encore voulu faire davantage : par ses ordres, une magnifique chapelle fut élevée dans cette même basilique de Saint-Clément et fut consacrée aux deux apôtres des Slaves. Ce furent eux, en effet, qui ramenèrent de la Chersonèse dans la ville de Rome les reliques du Pape martyr; et quand Cyrille eut trouvé la mort dans la ville sainte, on l'ensevelit à côté de ces augustes restes (863).

Mais c'est surtout chez les peuples slaves que le millénaire de saint Méthode fut célébré avec toute la pompe et tout l'enthousiasme désirables. Les fêtes commencèrent dès le 6 avril, date de la mort de saint Méthode, et se prolongèrent presque sans interruption jusqu'au 5 juillet et même au delà. Toutes les nations catholiques furent invitées à se faire représenter auprès du tombeau du saint apôtre, à Velehrad.

Coreligionnaires catholiques, disaient les organisateurs des fêtes, le 6 avril 1885 va s'accomplir la date millénaire de la mort du grand apôtre des peuples slaves. Ce jour-là, il y aura mille ans que saint Méthode est mort dans sa résidence épiscopale de Velehrad, lieu qui témoigne de ses fatigues et souffrances apostoliques, pour aller recevoir du Seigneur la couronne éternelle dans le plus haut des cieux. Ses restes mortels, d'après ce que rapporte une tradition digne de foi, furent déposés dans la tombe en présence d'une foule immense accourue aux obsèques du saint. Des milliers de personnes, les yeux baignés de larmes, déploraient la perte de leur bon pasteur, de leur maître plein de sainteté, du meilleur des pères.

Aussi ce millénaire nous crie en premier lieu, à nous catholiques moraves: *A Velehrad au tombeau du saint apôtre de la foi, au tombeau de Méthode !*

Ce ne sont pas des circonstances pénibles qui nous y attirent; nous entreprenons ce pèlerinage dans un sentiment de profonde reconnaissance. Le cœur plein d'allégresse, nous remercions le Seigneur d'avoir glorifié sur la terre et dans le ciel ses fidèles serviteurs Cyrille et Méthode. Nous exprimons notre joyeuse reconnaissance à Dieu, qui a fait germer et qui a fécondé si abondamment, au milieu des orages, la semence déposée dans les larmes par ces infatigables apôtres venus pour apporter à nos ancêtres les vérités évangéliques. Mais, tout en remerciant Dieu avec effusion de la protection accordée à l'œuvre des zélés missionnaires de la Moravie, nous allons le prier de bien vouloir renouveler et conserver en nous l'esprit qui animait Cyrille et Méthode; cet esprit qui les a déterminés à quitter leur patrie bien-aimée, à dire adieu à tout ce qui leur était cher ici-bas, pour porter le flambeau de la foi à des nations lointaines, encore assises dans les ténèbres et à l'ombre de la mort (*in tenebris et in umbra mortis*), pour leur ouvrir les sources d'eau vive et les placer sur la

voie du salut, tâche difficile, immense, qu'ils ont accomplie malgré les persécutions, malgré des fatigues inouïes.

Si les habitants de la Moravie sont tenus, en premier lieu, d'offrir leurs hommages reconnaissants aux vaillants missionnaires Cyrille et Méthode, qu'on peut appeler les plus grands bienfaiteurs de leur patrie, les autres peuples slaves, que les deux frères, de sainte et illustre mémoire, ont évangélisés soit directement, soit en préparant les germes de leur conversion, ont également leur place toute marquée dans ce concert d'actions de grâces.

Le représentant du Christ sur la terre, le glorieux Pape Léon XIII, qui dirige actuellement la barque de saint Pierre, a fait ressortir dans son encyclique *Grande munus*, du 30 décembre 1880, les services rendus par nos saints missionnaires à l'Église universelle ; il a recommandé, en conséquence, leur culte à tous les fidèles. Le millénaire de la mort de saint Méthode doit donc être pour chaque catholique une occasion salutaire de manifester son attachement à l'Église, notre Mère commune, et de témoigner son dévouement filial à son souverain Chef.

Pour donner à nos sentiments de piété et et de dévouement envers le Saint-Siège leur vraie expression, nous nous permettons de franchir les étroites limites de notre patrie et de convoquer tous nos frères dans la foi aux fêtes dont Velehrad sera l'heureux témoin pendant l'année courante.

Aussi invitons-nous les fidèles enfants des saints Séverin, Wilbrod le Clément, Corbinien, Gall, Eucaire, Léger, ces dignes héritiers des doctrines et vertus de saint Boniface, qui nous montrent par leur généreux exemple comment on doit défendre sa foi et son Église au milieu des périls de l'heure présente — et nous les prions tous d'accourir avec nous au tombeau du saint. Nos yeux se tournent vers la catholique Hongrie, le pays régénéré, sanctifié par saint Étienne, consacré par ce juste couronné à la Mère de Dieu, et nous espérons que sur ce sol béni notre invitation trouvera un joyeux écho...

Écrions-nous, en empruntant les termes de la lettre pastorale de Mgr l'évêque de Brunn : *Lève-toi, ô pays heureux de Moravie, et resplendis d'une nouvelle lumière, car voici le jour de ta splendeur, et la gloire du Seigneur se lève sur toi!* Prépare-toi et pare-toi, ô Velehrad, toi qui es restée un souvenir vivant du glorieux apostolat de saint Méthode, toi qui as le bonheur et la gloire d'être la dépositaire de ses précieuses reliques. A la fête si douce, si gracieuse de 1863 tu vas ajouter, par un don éclatant de la Providence, la solennité grandiose du millénaire de 1885, solennité qui s'étendra à tout l'univers catholique, qui contribuera à exalter la gloire de Dieu, à faire connaître et vénérer partout les apôtres des peuples slaves, le grand Cyrille et le grand Méthode, à étendre les limites de l'Église, à conduire au port du salut un grand nombre d'âmes immortelles !

Velehrad (Welehrad), où mourut saint Méthode, le 6 avril 885, est l'ancienne capitale de la grande Moravie, vaste État fondé par deux conquérants, Rastislaw et Swietopluck, au IXe siècle, mais qui n'a guère duré qu'un demi-siècle ; il fut renversé par les Hongrois, alors horde barbare venue du pied de l'Ural, et les Allemands, qui s'étaient joints à eux. On ne sait pas au juste l'étendue qu'avait cet État éphémère, théâtre principal de l'apostolat des deux saints frères Cyrille et Méthode.

Il est sûr que la Moravie actuelle et les provinces occidentales de la Hongrie en faisaient partie; il paraît qu'il s'étendait au nord jusqu'à la Vistule et englobait Cracovie. Velehrad est aujourd'hui un petit bourg, ou plutôt un village de sept cents habitants, distant d'une demi-heure de la station *Ungarisch Hradisch*, sur le chemin de fer du Nord. Jadis c'était une grande ville, dont les vestiges attestent qu'elle avait près de trois lieues de circonférence et s'étendait jusqu'à la rivière Morava. De l'ancienne ville, il n'est resté que la basilique gothique, sous l'invocation de saint Méthode, qui peut contenir 15 000 fidèles.

La tradition et l'histoire disent que saint Méthode, premier archevêque des Moraves, avait son siège métropolitain à Velehrad, qui était alors la résidence officielle du roi Rastislas et de sa cour. La tradition dit encore que saint Méthode y fut enterré, mais sa tombe fut probablement détruite lors d'une des premières invasions magyares, qui suivirent bientôt sa mort.

Des fouilles, entreprises en ces derniers

temps, ont fait découvrir des vestiges nombreux de l'ancienne abbaye, brûlée par les hussites, et on a aussi découvert des substructions d'édifices qui datent, paraît-il, d'avant la première invasion de la dynastie des Arpads, chefs des Magyars.

Le temps, les guerres et les invasions, notamment les guerres magyares et hussites, ont causé la ruine de cette cité royale devenue simple bourgade qui a même perdu son siège métropolitain ; car, à la suite des invasions, le siège de Velehrad fut supprimé et l'Église morave incorporée au diocèse de Prague. En 1063, le diocèse fut relevé, mais le siège fut transféré à Olmutz, dont Joseph II détacha, en 1777, une partie qui forme actuellement le diocèse de Brunn.

Aujourd'hui Velehrad fait partie de l'archidiocèse d'Olmutz et forme une cure de l'archiprêtrise de Kremsier, où se tenait le fameux Reichstag de ce nom.

Sa richissime et florissante abbaye de religieux cisterciens a été, comme tant d'autres, ruinée par le joséphisme. Elle fut sécularisée en 1784 et ses biens vendus à l'encan et à vil prix. En dernier lieu, le palais abbatial et ses vastes dépendances servaient de château de chasse à M. le duc de Castries; en 1884, la duchesse, qui en était propriétaire, le mit en vente. Comme les terres de l'ancienne abbaye donnent droit au vote dans le Reichsrath autrichien pour la catégorie de classe électorale de la grande propriété, il y avait danger de voir tomber cette propriété ecclésiastique dans des mains juives, d'autant plus qu'un juif allemand de Paris, qui y est devenu archimillionnaire, avait jeté son dévolu sur ces biens. La propriétaire demanda 1 400 000 florins, c'est-à-dire 3 500 000 fr., ce qui n'est pas exorbitant, quand on pense que les seules terres abbatiales comportent plus de 6000 arpents.

Grâce à la munificence de S. E. le cardinal-landgrave de Furstenberg, le danger fut conjuré et l'abbaye passa des mains d'une duchesse française dans le patrimoine de l'Église. Son Éminence versa la somme, et c'est la caisse de secours des œuvres catholiques du diocèse d'Olmutz, fondée par l'Éminentissime cardinal de Furstenberg, qui en devint propriétaire, de sorte que l'abbaye a passé juste cent ans dans des mains étrangères pour revenir, à l'occasion du millénaire des saints Cyrille et Méthode, dans le patrimoine de l'Église.

Des fêtes elles-mêmes du millénaire nous dirons peu de chose. Brillamment ouvertes le 6 avril par Mgr de Belrupt-Tyssac, évêque de Marasc, qui officia pontificalement devant plus de dix mille pèlerins, elles se terminèrent non moins solennellement dans l'octave qui suivit le 5 juillet, sous la présidence de Son Em. le cardinal-Landgrave de Furstenberg, prince-archevêque d'Olmutz, entouré d'un nombreux clergé séculier et régulier.

Le concours des pèlerins et, par suite, l'éclat des fêtes, eussent été beaucoup plus considérables sans l'opposition que fit le gouvernement autrichien. Bon nombre d'évêques s'abstinrent de paraître à Velehrad parce qu'ils ne pouvaient pas s'y rendre à la tête de leurs diocésains ; d'autres y vinrent comme de simples particuliers[1] ou exprimèrent leurs regrets de ne pouvoir entreprendre ce pèlerinage national. Ainsi Mgr Petkoff, vicaire apostolique des Bulgares, écrivit cette belle lettre au comité des fêtes de Velehrad.

J'ai conservé l'espoir, *jusqu'au dernier moment*, de pouvoir prendre part personnellement à la solennité du 5 juillet à Velehrad. *De sérieux empêchements* ne me permettent pas cette consolation. Bien que n'ayant reçu aucun avis spécial de Velehrad, je tiens à m'associer aux témoignages de reconnaissance de nos frères slaves envers saint Méthode. Représentant d'une partie de l'Église bulgare, je m'unis d'esprit et de cœur, ainsi que mon clergé et mon peuple, à toutes les nations slaves qui se pressent autour du tombeau de notre commun apôtre. La lettre pastorale de notre archevêque, que je me permets de vous envoyer, vous prouvera, messieurs, que nous n'assistons pas indifférents au mouvement qui entraîne nos

[1] Le prétexte allégué par le gouvernement pour arrêter cette démonstration religieuse fut la prétendue épidémie qui sévissait à Velehrad.

frères vers le sanctuaire de Velehrad. Je désire que cette lettre soit déposée dans les archives de la basilique. Elle attestera la participation au jubilé millénaire de saint Méthode de la nation bulgare, dont une partie unie à la sainte Église romaine conserve fidèlement la sainte foi catholique, enseignée jadis à nos ancêtres par les saints apôtres Cyrille et Méthode.

L'Union bulgare lutte, depuis 25 ans, contre les ennemis de l'Église. Placée dans les conditions les plus défavorables, elle ne prend pas, il est vrai, les développements qu'on était en droit d'espérer dans le principe, mais elle se consolide et nous offre des exemples vraiment héroïques de dévouement et de fidélité à notre sainte foi.

Nos frères séparés, cédant à des entraînements politiques irréfléchis, oublient que la sainte Église catholique romaine a été leur institutrice et leur mère. Malgré d'innombrables difficultés, l'union, dans mon vicariat apostolique de Thrace, se fortifie et s'accroît, insensiblement peut-être, mais sûrement, par des conversions individuelles. Le soin de mon petit troupeau, qui se trouve entouré d'ennemis, m'oblige à me priver de la consolation d'aller pour le 5 juillet à Velehrad. J'espère que Dieu me fera la grâce de m'accorder ce bonheur dans des temps moins troublés. M'unissant donc de cœur et d'esprit avec vous, messieurs, je crois faire une chose utile et qui ne peut manquer de vous intéresser, en vous exposant brièvement la situation de mon vicariat.

Les Bulgares catholiques sont concentrés à Andrinople et dans 14 villages plus ou moins peuplés. Nous avons 8 églises, dont une est en réparation, et 3 nouvelles en construction. Si nous pouvions, à défaut d'églises, construire des chapelles, fonder de petites écoles de villages, l'union prendrait certainement des proportions considérables. Nos compatriotes de Thrace sont las du clergé non uni et désirent revenir à l'Église ; mais ils sont habitués à avoir dans chaque village une église et un prêtre. Tout l'avenir de l'union repose dans la fondation d'écoles de villages. Notre clergé, privé de bénéfices, est à la charge des fidèles, en grande généralité très pauvres. Malgré son dénûment, il travaille avec une charité vraiment apostolique.

C'est au nom de ce clergé et de leurs fidèles que je viens, messieurs, m'unir en esprit à votre sainte assemblée, pour confesser notre foi catholique auprès du tombeau de notre grand apôtre...

Les schismatiques eux-mêmes tinrent à honneur de fêter le grand apôtre des Slaves. A Saint-Pétersbourg, l'ouverture de la solennité se fit, avec un éclat extraordinaire, par une procession imposante dans laquelle figuraient tout le haut clergé schismatique russe, le czar, la czarine, les czarewiecs, et un nombre considérable de grands-ducs et de grandes-duchesses, sans compter les représentants diplomatiques des pays grecs et serbes, les ministres, le grand état-major, les amiraux, etc.

Les rues et places situées sur le parcours étaient magnifiquement ornées ; l'effet était d'autant plus grandiose que le cortège, au son des cloches et du canon, était parti de Notre-Dame de Kasan, c'est-à-dire de la perspective Nevski, où se trouvent le palais Anitchkoff, résidence du czar, l'hôtel de ville, la bibliothèque, etc., pour aboutir à la cathédrale de Saint-Isaac, qui fait pendant à l'état-major, siège des principaux ministères, et qui se développe en un vaste hémicycle à l'est de la place de l'Amirauté, une des plus belles du monde.

Par ces solennités les russes schismatiques prétendaient honorer leurs apôtres, étant persuadés que les saints Cyrille et Méthode avaient apporté aux peuples slaves, non pas la religion catholique, romaine, mais le culte schismatique oriental.

Cette croyance reposait sur des données fort superficielles, notamment sur ce que Cyrille avait traduit le Nouveau Testament, ainsi que le bréviaire d'alors, en langue slave (c'est-à-dire en langue bulgare qui n'est qu'un dialecte slave); qu'il avait même composé à l'usage des Slaves, qui généralement n'avaient pas encore d'écriture, un alphabet mi-partie de lettres grecques, mi-partie de lettres cophtes, ces dernières pour les consonnes que l'alphabet grec ne savait pas exprimer. Cet alphabet, qui porte son nom, lui avait servi à la traduction en slave des livres saints ; et Méthode, continuant l'œuvre de son frère, introduisit dans toutes les Églises nouvellement fondées dans les pays slaves la langue nationale, ce qui n'était pas admis dans les Églises d'Occident.

Or ces raisons peuvent suffire aux Russes et à tous ceux qui ont intérêt à croire au schisme des deux apôtres; mais elles n'ont aucun sens pour ceux qui ne sont pas aveuglés par la passion religieuse. Elles tombent d'elles-mêmes devant les témoignages de l'histoire, qui nous montrent saint Cyrille ayant son tombeau dans une église de la ville de Rome, qui nous montrent Cyrille et Méthode tenant leur mission des Papes et ne faisant rien sans l'autorisation du Souverain Pontife.

Août.

1er. — *Le Tonkin et la France* (*suite*). — *Impunité des persécuteurs : lettre de Mgr Puginier. — Funestes conséquences. — Nouvelles opérations militaires. — Devant la Chambre; discours de Mgr Freppel. — Chute du ministère. — Traité avec la Chine. — Reprise de la persécution : 40 000 victimes. — Impassibilité des représentants de la France. — Lettre du P. Dupont. — Émouvant sauvetage.*

Nous avons raconté l'œuvre de destruction entreprise le 25 décembre 1883 par le gouvernement annamite contre les chrétientés établies par nos missionnaires français et devenues nécessairement amies de la France [1]. Les ruines furent considérables et les coupables demeurèrent impunis. Au mois d'avril 1884, Mgr Puginier adressa en vain au général Millot, sur les massacres du Laos et du Thanh-hoa, un mémoire documenté pour demander la punition des principaux coupables et des indemnités pour les chrétiens ruinés. Il apportait en vain copie de trois circulaires officielles prescrivant aux subalternes de massacrer les missionnaires et les chrétiens, après s'être bien assurés que *les prêtres sont français et non pas espagnols*; — car s'ils sont espagnols, il faut les laisser en paix, eux et leurs néophytes. Il ne put rien obtenir du gouvernement, qui prétendait exercer sur le pays les droits de Protectorat et qui laissait égorger ses nationaux et ses meilleurs amis.

[1] Ci-dessus, p. 417.

Le 9 novembre 1884, le vicaire apostolique du Tonkin occidental était obligé de constater ce déni de justice :

Voilà dix grands mois que sept missionnaires, un prêtre indigène, 63 catéchistes, 200 chrétiens ont été massacrés, et que plus de 100 chrétientés ont été brûlées ou pillées, le plus officiellement possible, en plein jour, pendant plus d'une semaine, par les mandarins agissant d'après les ordres de leur gouvernement, et aucune répression n'a été faite; pas la moindre justice ne nous a été rendue. Les pertes de la mission s'élèvent *au moins à deux cent cinquante mille francs ;* celles de nos chrétiens, *à plus d'un million*, et une grande partie de ces biens volés sont encore entre les mains des coupables, nos ennemis, qui continuent à en jouir paisiblement.

A la suite des atrocités commises, le pays indigné s'attendait à une répression prompte et sévère. Les mandarins, auteurs de ces crimes, et la cour de Hué, qui avait donné ordre de les commettre, ont été effrayés un moment de leur gravité et des suites qu'ils pouvaient avoir pour eux. Aux premières représentations officielles qui leur ont été faites, ils ont répondu en atténuant la grandeur des faits et en promettant de rendre justice. Leur but était de gagner du temps, de traiter la question par la diplomatie et de la faire tomber peu à peu dans l'oubli.

Le premier régent, principal moteur de ce complot — comme il l'avait été des massacres et du pillage qui, en 1874, affligèrent ma mission à la suite de l'expédition de M. Garnier — se souvient qu'à cette époque il réussit à se faire pardonner tous ses crimes et à nous faire abandonner par le gouvernement français, qui alors n'exigea pour nous aucune réparation. Ce haut mandarin n'a encore tenu aucune des promesses faites aux représentants de notre patrie, et le sang des missionnaires français, des prêtres, des chrétiens massacrés en représailles de l'occupation du Tonkin est, jusqu'à ce jour, resté sans aucune vengeance.

Dans le pays, on est très étonné de ce silence sur des excès aussi graves, et on croit que la France nous abandonne. Nos ennemis, enhardis par leur impunité, ne cessent de vexer les néophytes des paroisses ravagées. Ici ce sont les assassins des prêtres qui forcent les chrétiens sans appui à signer une pièce attestant leur innocence. Là ce sont des pillards qui, sans rien restituer, se font livrer des reçus

en preuve que les biens volés ont été rendus: et tout cela se fait avec l'influence des mandarins, sous l'empire de la menace.

Hier, une lettre m'annonçait que les autorités annamites de Thanh-hoâ obligent les chrétiens ruinés à fournir des soldats et à payer le tribut, alors qu'un grand nombre d'entre eux, dispersés à la suite des massacres, n'avaient pu ensemencer leurs champs, que les païens ont cultivés. Le missionnaire du district a réclamé, mais les mandarins ont répondu qu'ils ne pouvaient dispenser les chrétiens ni des corvées, ni du tribut.

Un des effets les plus graves du manque de répression des massacres et du pillage est la destruction de plusieurs chrétientés du district inférieur des Châu et Laos, appartenant à la province de Thanh-hoâ. Là, deux missionnaires et vingt-trois catéchistes furent massacrés au mois de janvier dernier, et les néophytes furent ruinés et cruellement maltraités. Les coupables, se voyant impunis, viennent de ravager une seconde fois plusieurs chrétientés, il y a à peine quelques jours, à la fin d'octobre. Les malheureux persécutés ont dû quitter leurs montagnes et gagner la plaine à trois journées de distance, pour se jeter dans les bras de la mission. Malgré notre pauvreté et les dépenses énormes que nous occasionne la ruine d'une grande partie des paroisses de la mission, je n'abandonnerai pas ces nouvelles victimes de la haine contre la religion et la France. Je leur ai déjà envoyé quelques secours, et des catéchistes sont chargés de veiller sur eux.

Cette politique de faiblesse et de complicité était sans doute digne du gouvernement républicain, qui, en France, pourchassait les prêtres et les religieux, expulsait les uns, fermait la bouche aux autres, et prétendait laïciser ou déchristianiser la famille aussi bien que la société. Mais était-elle de nature à nous grandir dans l'estime des peuples, à faire partout du nom français un nom respectable et respecté? Jamais la faiblesse n'atteindra ce résultat, surtout auprès des nations encore à demi barbares, pour qui la force vaut mieux que la vertu, pour qui l'honneur et la loyauté sont termes à peu près connus.

Nous en avons déjà fait l'expérience dans l'extrême Orient; il nous faudra la faire encore une fois cette guerre du Tonkin, qui, pouvant être terminée en moins d'une année si le gouvernement français avait su se montrer fort et décidé, occupa plusieurs campagnes. Pour venger la mort du commandant Henri Rivière, il fallut envoyer l'amiral Courbet. Celui-ci rétablit le prestige de nos armes, s'empara de Fontay (17 décembre 1883), et semblait destiné à marcher de succès en succès. Mais on le remercia de ses services et on le remplaça par le général Millot, qui laissa massacrer les chrétiens indigènes, *ces Français de l'intérieur*, comme les appelaient leurs bourreaux.

L'amiral Courbet, devenu libre avec son escadre, alla menacer les côtes chinoises. Le gouvernement chinois prit peur et se hâta de conclure un traité qui reconnaissait notre protectorat sur le Tonkin et l'Annam (juin 1884) : traité éphémère qui fut violé dès le lendemain, parce que la Chine était trop habituée à nous voir reculer. Il fallut recommencer la guerre. Après le guet-apens de Bac-Lé, le général Millot fut remplacé par le général Brière-de-l'Isle. En France, beaucoup de députés ou d'hommes publics étaient opposés à ces lointaines expéditions qui ne rapportaient à la patrie aucun profit immédiat. Ils estimaient que l'Alsace était préférable au Tonkin et Belfort à Hanoï. Un Alsacien, député du Finistère, Mgr Freppel, leur répondit (25 novembre 1884) en établissant que le développement colonial de la France n'était en rapport ni avec les besoins de son commerce et de son industrie, ni avec son rang de deuxième puissance maritime du monde.

« Si j'excepte l'Algérie, cette belle conquête de la royauté, l'Algérie qui, en raison même de sa proximité, est moins une colonie qu'une extension de la France, la réunion de plusieurs départements français, à quoi se réduit cet empire colonial? A deux ou trois îles perdues dans la mer des Antilles, auxquelles vous ajouterez quelques rares débris de vos anciens établissements de l'Inde, les côtes plus ou moins hospitalières du Sénégal et de la Guyane française, Saint-Pierre et Mique-

lon, quelques îles minuscules autour de Madagascar et qui ne signifieront jamais rien si vous n'occupez pas Madagascar lui-même, et enfin Taïti et la Nouvelle-Calédonie. Voilà l'empire colonial de la deuxième puissance maritime du monde.

» Messieurs, pour expliquer ma pensée tout d'un mot, je ne ferai que répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire dans le bureau dont je faisais partie. Il s'agit pour nous de profiter d'une occasion que nous n'avons pas recherchée, d'une occasion presque inespérée, pour faire dans l'Indo-Chine quelque chose d'équivalent à notre empire des Indes, que nous avons perdu au siècle dernier.

» A cette époque-là, notre puissance coloniale a reçu une plaie profonde, une plaie qui saigne encore, une plaie qui saigne toujours, Dupleix et Labourdonnais ! nos magnifiques possessions de l'Inde passées aux mains des Anglais ! Quel est le Français qui ne tressaille quand on lui rappelle ces noms, qui ne se sente pénétré de douleur au souvenir de ces grandes pertes ?

» Eh bien, avec la Cochinchine, avec le Tonkin, avec l'Annam, avec le Cambodge sur lequel vous exercez déjà votre protectorat, vous pouvez reconstituer dans l'Indo-Chine un équivalent de votre ancien empire des Indes. Est-ce que ce n'est pas là un grand résultat ? Est-ce que ce n'est pas là un résultat digne des sacrifices que nous nous imposerons pour l'obtenir. Car veuillez bien remarquer, messieurs — et ici je m'adresse plus particulièrement à l'honorable M. Lockroy, qui dans son discours d'hier ne semblait se préoccuper que de la Méditerranée et du canal de Suez, — avec le percement de l'isthme de Panama, qui est en train de s'effectuer, grâce à l'activité persévérante et pour ainsi dire proverbiale de M. de Lesseps, il va s'opérer un changement considérable dans les relations du monde entier.

» Les possessions dont je parle prendront une valeur exceptionnelle, une importance de premier ordre, car, avec le percement de l'ishme de Panama, les flottes françaises pourront passer de l'Atlantique dans le Pacifique et dans la mer de Chine, aborder directement au Tonkin et en Cochinchine, sans même être obligé de traverser le canal de Suez. Et si dans ce moment-là, grâce à l'entêtement des Chinois, nous détenons cette perle maritime qui s'appelle l'île Formose, y aura-t-il des possessions maritimes plus enviables que celles-là ?

» Il y a donc là, messieurs, pour l'avenir maritime de la France, un intérêt capital, un intérêt immense. »

Mais l'Alsace ! Depuis nos désastres de 1870, disait M. Goblet, la France n'a qu'une chose à faire : regarder à la trouée des Vosges :

« Regarder à la trouée des Vosges, répliqua l'éloquent prélat : oui, sans doute, j'y regarde autant que personne, et j'ai peut-être quelque raison particulière de le faire.

» Mais parce que l'on regarde à la trouée des Vosges, est-ce une raison pour perdre de vue ce qui se passe dans le reste du monde entier ? et si, pendant que vous regardez à la trouée des Vosges, les nations européennes profitent de votre attitude expectante et purement passive, pour aller s'installer en Asie, en Afrique, en Amérique, dans des postes stratégiques, dans des stations navales, dans des colonies dont vous ne pourrez plus jamais les déloger ; quelle singulière, quelle étrange politique aura été la vôtre ?

» Regarder à la trouée des Vosges, ne pas oublier que la France est avant tout une puissance continentale, c'est fort bien : non, il ne faut jamais oublier ce principe. Cependant, messieurs, il est nécessaire de se placer devant la réalité des choses et de ne pas se bercer de vains rêves, d'illusions chimériques. Personne ne nous menace en Europe et vous ne menacez personne. Et quant à ces griefs qui sont au cœur de tous les Français et qui y resteront, nous sommes bien obligés, bon gré mal gré, d'en renvoyer le redressement à l'avenir.

» Car, je le dis avec douleur, mais avec une parfaite sincérité, celui qui, dans l'état présent des choses, provoquerait une colli-

sion avec un pays que je ne veux pas nommer, celui-là serait non seulement un insensé, mais un criminel.

» Je trouve donc que le moment est bien choisi pour refaire dans une certaine mesure notre fortune coloniale. »

L'année suivante (1885), les hostilités continuèrent sur les côtes de la Chine et du Tonkin amenant alternativement des succès et des revers. Cependant au mois de mars, les mauvaises nouvelles devinrent plus nombreuses, plus inquiétantes. Le 26, le ministère, interpellé sur les affaires du Tonkin, n'obtint pas un vote de confiance, mais il dut se contenter de l'ordre du jour pur et simple. M. Jules Ferry pouvait se croire sauvé, pour ses jours ministériels, quand le 29 mars, cinquième aniversaire des décrets contre les religieux, arriva une dépêche du général Brière-de-l'Isle annonçant que le général Négrier était blessé et que les troupes battaient en retraite. Jules Ferry demanda un crédit de 200 millions, qui lui furent refusés par 316 voix contre 149. Dès lors il dut démissionner et céder la place à M. Brisson, qui reçut, peu de jours après, de meilleures nouvelles du Tonkin et obtint de la Chambre le vote des 200 millions.

La Chine, menacée d'un blocus et effrayée des victoires de l'amiral Courbet, revint à ses dispositions pacifiques et signa un traité avec la France (9 juin 1885) [1]. Désormais tout l'effort de la lutte va se concentrer au Tonkin, à Hué, où vient d'arriver le général de Courcy, et où règne un enfant sous la direction des deux régents Tuong et Thuyet. « Ceux-ci, dit Mgr Puginier, organisèrent un soulèvement général dans tout le royaume. Ils envoyèrent des émissaires secrets partout, auprès des mandarins des provinces comme auprès des chefs du parti des lettrés. Ils essayèrent même de gagner quelques chrétiens à leur cause, mais sans succès.

« Le plan dont je parle est toujours le même : massacre général des missionnaires et des chrétiens, et ensuite soulèvement général contre les Français...

» Sur ces entrefaites, eurent lieu, le 5 juillet, les événements de Hué [1], qui amenèrent la rupture. Mais cette rupture arriva trop tôt pour le gouvernement annamite, qui n'avait pas eu encore le temps de préparer sur tous les points du royaume son plan de massacres et de soulèvement. Cependant le mal était fait en partie, et l'on allait voir quelques jours après les effets funestes du complot ourdi secrètement et qui devait être exécuté par les lettrés et la population.

» En effet, le 13 juillet, les lettrés de Quang-Ngaï se levaient en masse, et le 14, ils massacraient les chrétiens de cette province. Quelques jours après, venait le tour des massacres pour les provinces de Binh-Dinh, Phu-yen, etc... »

La province de Quang-Nghaï comptait environ trente-cinq chrétientés, réparties en quatre districts, avec trois missionnaires français et un prêtre indigène. D'après le dernier recensement, il y avait là 6600 chrétiens. Il en reste à peine un millier. Ceux-ci, pour se sauver, ont dû s'enfuir dans les montagnes et, suivant les dernières nouvelles, les païens et les lettrés ont organisé de vraies chasses à chair humaine avec des meutes de chiens lancées sur les pistes des malheureux fugitifs ; et, je me demande avec terreur si un seul de nos pauvres chrétiens aura pu échapper à ces abominables tueries.

Du 15 au 21 juillet, trois de nos missionnaires français, les PP. Poirier, Garin et Guégan ont

[1] Trois jours après la conclusion de la paix, l'amiral Courbet, qui avait voulu, malgré les conseils de ses amis, rester à son poste jusqu'au bout, succombait à la maladie. On lui fit de belles funérailles et à Paris et à Abbeville. Mgr Freppel fut chargé de l'oraison funèbre du grand amiral, qui était aussi un grand chrétien. En 1881, il avait perdu le commandement de la Nouvelle-Calédonie pour n'avoir pas voulu déposséder les Pères Maristes d'un bien qui leur appartenait. Et quand il fut envoyé au Tonkin, avant de quitter la France, il était allé en pèlerin à N. D. d'Auray, implorer pour lui et pour son escadre la grande protectrice des marins et des Bretons.

[1] Le général de Courcy était attaqué de nuit et bombardé de la citadelle. Il n'échappa à la mort que grâce au courage de nos soldats. Alors un des deux régents s'enfuit avec le jeune roi; l'autre, Tuong, resta à Hué, pour nous trahir sous les dehors de l'amitié.

été massacrés au milieu de leurs ouailles, qu'ils n'avaient point voulu abandonner. Tous les trois ont envoyé, daté du même jour, un suprême adieu à leur évêque et une dernière demande de secours, un dernier appel à la France pour la protection de ses propres enfants et celle des Annamites ralliés à leur cause. Près de ces trois apôtres sont tombés, une douzaine d'élèves en latinité ou en théologie, parmi lesquels deux indigènes qui devaient arriver prochainement au sacerdoce, plusieurs centaines de dignitaires ou catéchistes mariés, une soixantaine de religieuses indigènes, qui étaient réparties entre deux couvents.

Jamais encore un aussi atroce spectacle ne s'était vu. Il y avait eu jusqu'ici des massacres isolés, ou bien des chrétiens qu'on arrêtait et qu'on livrait aux mandarins, qui, après des interrogatoires plus ou moins cruels, prononçaient des sentences de mort, d'exil ou de prison. Ici c'est une tuerie générale. Les chrétientés entières sont saccagées et brûlées. Ce sont des lettrés païens qui ameutent les populations ; les mandarins font mine de saisir quelques rebelles et de vouloir résister à l'émeute ; si elle s'est emparée de la citadelle mandarine, ils la reprennent, mais ils ne vont pas au delà ; ils laissent les bandes suscitées et conduites par des lettrés courir la campagne et envelopper pendant la nuit les grands centres chrétiens. Alors se passent des scènes horribles et dont quelques rares survivants ont pu nous donner les détails. Pris à l'improviste, n'ayant aucune arme pour se défendre, ces malheureux, hommes, femmes, enfants, vieillards, sont aussitôt immolés. A peine si nos missionnaires, qui vont mourir avec eux, ont le temps de les bénir et de les absoudre [1].

« La Cochinchine orientale, écrit un autre missionnaire (*lettre du 13 août*) est un vaste cimetière couvert des cadavres de nos chrétiens privés de sépulture. Depuis le Phu-Yen inclusivement jusqu'au Quang-Nam exclusivement, il n'y a plus ni une église, ni une chapelle, ni un orphelinat, ni un séminaire, ni enfin une maison quelconque de chrétiens qui n'ait été réduit en cendres. Quant aux chrétiens eux-mêmes, ils ont été massacrés ou brûlés, sans distinction d'âge ou de sexe. La haine du nom chrétien et du nom français n'a épargné ni l'enfant encore à la mamelle, ni le vieillard déjà mourant. Si quelques rares personnes sont parvenues d'abord à se dérober par la fuite aux flammes de l'incendie ou à la main des assiégeants, on les a pourchassées ensuite avec un acharnement diabolique, et on est allé à leur recherche avec des chiens jusque sur les montagnes. De sorte qu'il n'y a plus, au moins dans les provinces que j'ai nommées, à la place de toutes nos chrétientés anéanties, que le silence du tombeau.

Pendant ce temps, les mandarins rassuraient les missionnaires encore vivants ; et Tuong, le régent et traître Tuong, resté à Hué après la fuite du jeune roi, protestait du maintien de l'ordre au général de Courcy. Celui-ci, qui n'y comprenait rien, répétait : « Cas de force majeure ! le gouvernement annamite fait ce qu'il peut ; ce sont les boudhistes qui se vengent des vexations des catholiques... » Le général ne voulait voir dans ces massacres que « quelques rixes sans importance entre catholiques et boudhistes » (Dépêche du 12 août). Rixes sans importance qui firent, en deux mois, près de 40 000 victimes mourant dans les plus affreux supplices !

Et pourtant ce ne furent pas les informations, les avertissements qui manquèrent au général de Courcy.

« Lorsque Mgr Caspar vit l'étendue du péril, il envoya le P. Lacassagne à Hué porter les tristes nouvelles au général et demander des secours pour contenir la rébellion. Le père arriva à Hué le 24 ou le 25 juillet, mais il ne put obtenir d'audience. Mgr Caspar, évêque de Hué, se chargea de parler lui-même au général. Celui-ci, ainsi averti, courut chez le ministre Thuong, qui lui assura que l'ordre était rétabli partout. Le général, nouveau venu dans ces pays, crut sur parole ce retors personnage et refusa d'entendre le P. Lacassagne. Plus tard, ayant rencontré ce missionnaire, il lui promit seulement d'envoyer dans quelques jours une canonnière à Qui-Nhone pour protéger ce poste et prendre des informations. On ne put rien obtenir de plus.

» Quant à M. de Champeaux, il reçut le Père en audience, mais il ne le crut pas plus

[1] Lettre du 1er août 1885.

que n'avait fait le général et aima mieux se fier à la parole de Thuong. Mais voici qu'arrive à Hué le P. Geffroy, renouvelant les mêmes demandes de secours avec plus d'instances encore. Il fut traité de même. On ne le crut pas. M. de Champeaux lui dit que ses nouvelles étaient évidemment exagérées, puisque le régent Thuong assurait que la paix était rétablie au sud de Hué. Le Père, qui avait passé huit jours sur une mauvaise barque annamite pour venir réclamer les secours de la France, n'a pu obtenir audience du général de Courcy. »

Or, pendant que le P. Geffroy implorait ainsi le secours du représentant de la France, sa belle chrétienté, ses deux orphelinats, son couvent, tout était brûlé, pillé, anéanti. Son jeune confrère, le P. Dupont, du diocèse d'Angers, était massacré, après avoir écrit à son frère ces lignes dignes d'un martyr (23 juillet).

Oh! Félix, peux-tu le croire et l'entendre! Le martyre est là, à ma porte. Encore quelques heures, et il est possible que je sois pris, c'est-à-dire brûlé, massacré, déchiré en mille pièces. Ah! quelle situation, frère! Quelle joie, d'une part; mais aussi quelles douleurs, quelles tortures du cœur!

Coup sur coup, depuis neuf jours, les nouvelles les plus épouvantables nous arrivent ici. Trois missionnaires, les PP. Garin, Poirier, Guégan[1], cinq à six mille chrétiens massacrés avec une rage diabolique; le reste en fuite sur les montagnes, où les bêtes et la faim surtout vont les achever; églises brûlées, bûchers des chrétiens, orphelinats, couvents noyés dans le sang. L'épouvante est partout, le carnage est partout dans cette malheureuse province du Tu-Ngaï. Et les Français?... Rien. Tous les cœurs soupirent après eux, tous les bras sont tendus vers eux... Rien. Pas ombre de secours. Il faut donc que tous nos pauvres enfants, toutes nos œuvres soient anéantis! O douleur! ma maison est comme encombrée des petites affaires des chrétiens. Près de nous, ils ont moins peur; ils croient que nous les sauverons. Et que faire, grand Dieu? Nous mourrons ensemble!

A plus tard, frère bien-aimé. Si j'en réchappe, je te donnerai les détails. Vraiment il y en a qui sont d'une atrocité pour ainsi dire invraisemblable.

Mais est-ce possible? Je succomberais martyr! Ah! si c'était vrai! Bénis, mon âme, ah! bénis le Seigneur!

Frère, chante avec allégresse le *Te Deum*; mais auparavant pleurons le *Miserere*, car j'ai été bien misérable dans ma vie. Si j'y passe, oh! Félix, dis bien à tous, je ne puis nommer tout le monde, à toute la famille, que je meurs en les conjurant tous de me pardonner offenses et ingratitudes, tous manquements envers eux.

Et maintenant, vienne la mort. Aidé de Jésus et de Marie; me souvenant de maman, de Victor, d'Octavie, de tous nos bienheureux défunts, je ne faillirai pas. Mais pas de larmes au pays. Non! que les âmes exaltent la miséricorde de Dieu. Souvent déjà j'ai imploré le Dieu des forts, la Reine des martyrs; je ne suis pas loin peut-être d'être exaucé.

Merci, mon Dieu! merci.

Enfin, frère, adieu, et à Dieu! J'embrasse tout le monde et vous étreins tous pour la dernière fois peut-être.

Le même P. Geffroy, avant de se rendre à Hué pour demander du secours, avait travaillé à organiser la résistance.

« Ma chrétienté de Gia-Hieu, écrit-il, était à la fin une véritable place forte, bien en état de repousser pendant longtemps les attaques des seuls lettrés. Je ne visais qu'à gagner du temps, persuadé que les Français, enfin prévenus, ne tarderaient pas à venir à notre secours et à nous délivrer. Dans ce but, j'expédiai des lettres au nord et au sud.

» Tous mes chrétiens s'étaient réfugiés, avec ce qu'ils pouvaient emporter, dans l'enclos de l'église et de la communauté, qui, quelque vaste qu'il fût, devint trop étroit. On tâcha toutefois de s'y caser, et l'on attendit les lettrés, bien résolus de s'y défendre jusqu'à la dernière extrémité.

» Ce que je faisais dans mon district, tous les confrères et les prêtres indigènes le faisaient dans le leur. Qu'on ne vienne donc pas nous reprocher de nous être laissés égorger comme un vil bétail. Quant à former une armée de chrétiens pour protéger toute une province, il faut être bien étran-

[1] A ces noms il faut ajouter ceux des PP. Macé, Martin, Iribarne, Chatelet, Barrat, Bao et Hau.

ger à ce qui se passe en Annam pour soutenir que c'était possible. Nous étions dispersés, sans armes, dans un pays ennemi, et nous avions contre nous une armée pourvue de canons et de fusils que le gouvernement régulier tenait à la disposition des lettrés.

» Tant que je n'ai pas été sûr que ce gouvernement prétendu régulier fût contre nous je n'ai pas désespéré de sauver mes chrétiens; mais, du moment que la connivence des mandarins avec les lettrés devint pour moi évidente, je compris la gravité de notre situation et me suis toujours cru perdu si quelque bateau français ne venait promptement à notre secours. »

Ces bateaux sauveurs ne se sont pas présentés. Il faut le déclarer hautement, quoique à regret, à la suite de nos missionnaires, « les représentants de la France n'ont rien fait, n'ont rien voulu faire pour sauver nos chrétientés et nos chrétiens. La présence de quelques bateaux français en quelques ports, et quelques simples coups de canon tirés à propos, même sans blesser personne, eussent suffi pour sauver la vie de près de 30 000 chrétiens et pour assurer la sécurité de leurs biens et de leurs habitations; mais nos prières réitérées et les plus pressantes ont été rejetées. Que Dieu veuille détourner de notre malheureuse patrie la terrible punition que mérite un pareil crime! [1] »

A la suite, et comme preuve de cette affirmation peu favorable aux représentants de la France, le même P. Dourisboure raconte l'épisode suivant :

Nous avions encore 7000 chrétiens au port de Quin-Hone et nous étions occupés ici et là-bas à transporter ces 7000 malheureux, lorsqu'une lettre écrite à Mgr van Camelbeke, et écrite en commun par les PP. Auger et Guitton, est venue lui apprendre ceci : « Dans la province de Cant-Hoa le massacre va avoir lieu dans quelques jours. Nous nous trouvons réfugiés dans une petite île près de cette chrétienté. Si l'on ne vient à notre secours tout de suite, nous et nos chrétiens nous sommes perdus. »

[1] Lettre du P. Dourisboure (28 août 1885).

Cette lettre avait déjà cinq jours de date et avait été apportée par quelques chrétiens qui s'étaient exposés à tous les dangers de la mer sur une toute petite barque.

Mgr van Camelbeke s'adresse au commandant du *Lyon*, mouillé au port du Quin-Hone, le priant de vouloir bien s'occuper du salut des PP. Auger et Guitton. Cet officier répondit que ses instructions ne lui permettaient pas de tirer un seul coup de canon pour sauver des missionnaires ou des chrétiens; il avait le devoir de protéger les concessions françaises, et voilà tout; les chrétiens seraient massacrés à côté des Français à Quin-Hone; si la concession elle-même n'était pas attaquée, il ne pouvait rien faire pour nous.

Prières et supplications, tout fut inutile. Or, en ce moment même, il y avait au port de Quin-Hone un bateau à vapeur allemand de commerce. Rejetée par nos compatriotes, Sa Grandeur s'adressa aux Allemands et demanda à louer leur bateau avec tous les gens de l'équipage. Sa demande fut bien accueillie. Un de nos confrères, le P. Geffroy, et le chancelier français de Quin-Hone, qui s'offrit à nous comme volontaire et par pur dévouement, ainsi qu'un prêtre annamite, montèrent à bord du bateau allemand.

La province de Cant-Hoa est située à moitié chemin de Quin-Hone à Saïgon. Arrivé en face des chrétientés qu'on voulait secourir, le bateau à vapeur fut obligé de jeter l'ancre loin du rivage, faute de profondeur suffisante dans les eaux pour aborder. Cinq Allemands et deux Français (le père et le chancelier) descendirent dans un canot vers le rivage. Ils étaient armés jusqu'aux dents. Avant d'atteindre le rivage, trois mandarins montant une embarcation se présentent à eux pour s'enquérir du bateau à vapeur.

Que font nos braves? Le revolver à la gorge, ils forcent les mandarins à les suivre au bateau à vapeur, où ils les mettent aux fers. Avec ces otages, ils se sentent d'autant plus forts que parmi les trois mandarins se trouve le plus puissant et le plus terrible ennemi des chrétiens.

Nos expéditionnaires se dirigent de nouveau vers le rivage. Le P. Geffroy, qui jadis est resté dans le pays, connaît parfaitement les lieux. Il sait où sont les chrétientés. Hélas! elles sont placées assez loin du rivage, mais il y a là auprès de cette montagne une maison isolée qui est chrétienne.

Laissant trois des Allemands à la garde de

leur canot, le P. Geffroy, le chancelier et deux Allemands se rendent à la maison chrétienne, et le P. Geffroy écrit trois ou quatre lettres aux chefs de chrétientés pour leur ordonner de se hâter d'emmener les chrétiens avec eux et de se rendre au rivage, où leurs sauveurs les attendent.

Heureusement, les deux Pères, Auger et Guitton, de leur îlot, ont aperçu le bateau; ils sortent de leur retraite et viennent trouver le P. Geffroy sur la plage. Cependant les chrétiens avertis arrivent au nombre de 700. C'est tout ce que pourra porter le bateau, qui n'est pas grand.

Mais comment transporter jusqu'au bateau cette masse de monde?

Nos héros ont recours à l'audace. Ils forcent des bateliers païens à venir à leur secours. Ceux-ci, tremblant à la vue des revolvers dirigés sur eux, n'osent résister et consentent à ramener et à transporter les chrétiens jusqu'au bateau sur leurs propres embarcations. La capture providentielle des mandarins a rendu possible ce sauvetage.

Ainsi, on le voit, ce sont des Allemands, ce sont des protestants qui sont allés sauver des Français, des missionnaires catholiques et on peut ajouter des victimes de la politique française. Car, si les vrais auteurs de ces massacres de chrétiens ont été les mandarins et le gouvernement annamite, il n'en est pas moins vrai que le but poursuivi dans cette extermination, outre la haine contre la religion, a été d'enlever à la France l'appui qu'elle trouve dans les chrétiens indigènes; il n'en est pas moins vrai qu'il y a une autre cause, quoique indirecte, de ces massacres : « *Je veux parler de l'absence de répression et de justice après les malheurs immenses qui ont affligé les missions à diverses époques, notamment en 1867, 1873, 1883 et 1884. Parce qu'il n'y a pas eu de répression, parce qu'on n'a pas exigé que justice fût rendue, nos ennemis ont compris qu'ils pouvaient renouveler leurs excès et ils l'ont fait*[1] ».

7. — *Mandement collectif de l'épiscopat allemand. — Le nouvel archevêque de Cologne. — Situation faite aux catholiques.*

Depuis plus d'un an déjà, Mgr Brinkmann, évêque de Munster, avait pu rentrer dans son diocèse. Le chapitre, le clergé paroissial, plus de cinq cents prêtres accourus de tous côtés, toute la noblesse de la ville et de la province étaient allés au-devant du noble exilé, vénérable octogénaire, qui avait bravé la persécution afin de sauvegarder les droits de l'Eglise. Nous avons dit ailleurs les protestations et les démarches des catholiques habitants de la ville et du diocèse de Cologne, demandant le rappel de leur évêque, Mgr Melchers, également exilé pour la foi. Devant la résistance opiniâtre du gouvernement prussien, le Saint-Père usa de condescendance : Mgr Krementz, évêque d'Ermeland, fut nommé à l'archevêché de Cologne et Mgr Melchers fut appelé à Rome où il reçut la pourpre cardinalice.

L'épiscopat de la Prusse étant ainsi reconstitué, se réunit au tombeau de saint Boniface, à Fulda. Ce fut pour féliciter les fidèles confiés à leur soin, et aussi pour les mettre en garde contre les dangers de la nouvelle situation qui leur était faite depuis la mitigation des lois de mai.

Il y a onze ans que vos évêques vous adressaient les paroles suivantes : « Recevez encore une exhortation inspirée par notre cœur paternel. Vous avez jusqu'ici tenu ferme avec unité et fidélité à la sainte Église, au siège de Pierre, en union avec vos évêques. Nous vous en témoignons de nouveau notre reconnaissance au nom de Jésus-Christ. »

De l'endroit sacré d'où vos pasteurs vous adressaient ces exhortations à un moment bien sérieux, du tombeau de saint Boniface, nous répétons les mêmes paroles après plus de dix ans, qui ont été riches en sacrifices et en souffrances de toutes sortes, mais aussi en témoignages d'amour et de fidélité.

Chers collaborateurs, chrétiens catholiques bien-aimés! vous êtes restés fidèles à notre Sauveur et à la sainte Église catholique. C'est ce dont rendent témoignage les pasteurs que Dieu vous a préposés, et ce témoignage doit être érigé comme un monument qui vous honorera aussi longtemps que subsistera le monde.

A cause de votre fidélité, nous bénissons avant tout le Seigneur, à la grâce toute-puissante duquel nous sommes redevables de ce miracle spirituel, en vue duquel l'impiété elle-même doit reconnaître que : « C'est le Seigneur

[1] Lettre de Mgr Puginier (24 octobre 1885).

qui a fait ces choses, qui sont admirables à nos yeux! »

Vous avez résisté fermement aux séductions, qui s'insinuaient vers vous pour vous faire quitter le chemin du devoir; vous avez souffert courageusement les souffrances pénibles et amères, par lesquelles Dieu dans ses conseils éternels voulait vous faire passer; vous êtes devenus avec l'Église un spectacle pour les anges et pour le monde. Et nous nous trouvons fermement unis : les fidèles sont unis par l'obéissance et l'amour avec leurs pasteurs légitimes ; les pasteurs sont unis entre eux par une concorde indestructible dans leurs paroles comme dans leurs actes, et tous nous sommes unis avec le Pasteur suprême auquel Jésus-Christ a confié son troupeau.

Bien que la conscience que nous avons de cette unité soit pour nous une source de joie et d'encouragements, nous ne pouvons cependant réprimer nos craintes si nous envisageons l'avenir. Les dangers qui vous menacent et qui menacent le salut de vos âmes augmentent chaque jour, et nous, vos pasteurs, nous ne nous trouvons pas en mesure de vous en préserver au degré que notre sollicitude le souhaite ardemment.

La jeunesse qui grandit est exposée pendant les années de son éducation, et souvent par suite de l'esprit qui règne, à des impressions qui sont malheureusement trop propres à léser le sentiment catholique, à lancer des doutes contraires à la foi dans les jeunes cœurs et à empoisonner leur innocence. Nous ne pouvons empêcher que ces dangers entourent leur jeunesse; nous ne pouvons empêcher que l'on réduise leur participation publique à la vie ecclésiastique, pour ce qui concerne la réception des sacrements et l'assistance au service divin.

Des milliers de fidèles qui travaillent au service de l'industrie toujours croissante sont sevrés des moyens de salut, dont ils ont le besoin le plus impérieux; des foules d'ouvriers se pressent devant les confessionnaux après leur semaine de labeur, pour chercher un allègement à leur cœur opprimé, pour s'y réconforter dans la patience et la résignation, pour y renouveler leurs saintes résolutions, et ils se voient obligés de s'en aller sans avoir pu décharger leur conscience, parce que les confessionnaux sont vides ou se trouvent tellement assiégés qu'ils doivent renoncer à attendre le moment de la grâce. Et nous ne pouvons pas les aider; nous ne pouvons pas empêcher que peu à peu les populations oublient Dieu et ses commandements, pour la raison qu'elles cessent de se nourrir de la sainte communion et que la parole de Dieu ne les atteint presque plus, car le nombre de prêtres qui pourraient prendre soin d'eux est trop petit, et les religieux zélés qui, prêts à rendre service partout, parcouraient autrefois nos paroisses, séjournent sur la terre étrangère.

Voilà seulement deux traits de la vie souffrante de l'Église en nos jours. Que si nous devions exposer la triste situation de la vie chrétienne dans toute son intégrité, nous devrions formuler les mêmes plaintes qui ne légitiment que trop notre anxieuse sollicitude pour l'avenir. Mais plus les dangers sont menaçants, et plus l'Église est empêchée de donner pleine assistance aux misères spirituelles qui nous entourent, avec d'autant plus d'instance; aussi nous vous adressons les conseils inspirés par notre amour vif et fidèle : suppléez vous-mêmes par l'intensité de votre zèle à ce que nous ne pouvons faire.

Nous ressentons douloureusement ce fait que *nos mains, qui vous donneraient si volontiers la plénitude de la bénédiction divine, sont encore entourées de liens.* Mais nous disons avec saint Ignace, évêque et martyr : Même ces liens que nous portons vous crient : Restez fermes et persévérez dans la concorde et dans la prière les uns pour les autres.

Dans la multitude de nos soucis et de nos craintes, chers collaborateurs et diocésains bien-aimés, nous voulons encore appuyer spécialement sur une chose. Nous vous conjurons par l'amour de Jésus-Christ, ne négligez pas le soin de vos enfants. Vous savez déjà, et chaque jour vous le fait mieux comprendre, que toute l'astuce et la malice de l'enfer se manifeste dans les mille moyens de séduction qu'on met en œuvre pour pervertir la jeunesse. Votre devoir le plus sacré, chers collaborateurs, consiste à préserver les âmes menacées des enfants : toute votre action, toute votre sollicitude est inutile, elle ne sera pas bénie de Dieu, si vous ne conservez les enfants au divin Sauveur. Et vous, chers parents, souvenez-vous que le Seigneur au jour du jugement réclamera de vos mains les enfants qu'il vous a confiés. Que lui répondrez-vous en ce moment terrible si, par votre faute ou votre négligence, les âmes de vos enfants ont été frustrées du salut éternel? Pensez donc à la grande responsabilité qui vous incombe et assurez votre propre salut en assurant, autant qu'il est en votre pouvoir, celui de vos enfants.

Quant à nous, nous ne cesserons de prier Dieu qu'il veuille conduire de sa main toute-puissante et protéger les parents et les enfants, et éloigner lui-même les malheurs imminents là où la sollicitude humaine est insuffisante.

Daigne le divin Pasteur de nos âmes bénir les paroles que nous vous adressons aujourd'hui et leur préparer une place fertile dans le fond de vos cœurs! Nous terminons par le même avertissement que vos Pasteurs vous adressèrent, il y a onze ans, de cette même ville :

Restez fermes dans votre foi catholique, dans votre amour et votre fidèle attachement à la sainte Église.

Souffrez tous les tourments plutôt que de la renier elle-même ou ses doctrines dans la moindre chose! Que la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père † Fils † et Saint-Esprit † descende sur vous et y reste à jamais. Ainsi soit-il.

Donné à Fulda, le 7 août 1885.

† PHILIPPE, év. d'Ermeland et archev. préconisé de Cologne.
† ROBERT, prince-évêque de Breslau.
† JEAN-BERNARD, év. de Munster.
† GUILLAUME, év. de Hildesheim.
† M. FÉLIX, év. de Trèves.
† GEORGES, év. de Fulda.
† BERNARD, év. d'Osnabruck.
† JEAN-CHRÉTIEN, év. de Limbourg.
† FRANÇOIS-GASPARD, év. de Paderborn.
† JEAN-NÉPOMUCÈNE, év. de Culm.

31. — *La Colonne du Concile.*

Nous devons signaler l'inauguration de ce monument dans la cour della Pigna au Vatican. La dernière assise en fut posée à la fin du mois d'août avec le chapiteau sur lequel s'élève la statue en bronze de saint Pierre.

On sait que, primitivement, la colonne devait s'élever sur le Janicule. Le malheur des temps n'a pas permis d'exécuter cette partie du dessein de Pie IX, et le *Moniteur de Rome* l'explique en détail pour répondre au correspondant du *Standard*, qui avait critiqué la résolution à laquelle on avait dû s'arrêter :

On le sait, Pie IX avait décrété l'érection de ce monument commémoratif sur le mont Janicule. Sous son règne, on en avait déjà posé les fondements et la première pierre. Surpris par la mort, Pie IX a chaudement recommandé à M. le commandeur Visconti de ne plus retarder l'accomplissement de son noble et pieux dessein.

Léon XIII a recueilli ce désir suprême comme un héritage glorieux et sacré. Il a associé généreusement à M. Visconti l'ingénieur V. Vespignani, et les a chargés d'ouvrir, auprès de la municipalité et des autorités gouvernementales, les négociations pour réaliser, *sans retard*, la volonté du Saint-Père.

Les deux artistes se sont empressés de répondre à cet appel. Aucune démarche n'a été omise. Mais le syndic E. Ruspoli a constamment décliné cette offre si simple. Mû, sans doute, par des raisons politiques, il a persisté dans cette fin de non-recevoir, malgré la déclaration de M. François Cavalletti, sénateur de Rome, attestant qu'avant les événements de 1870, Pie IX, en sa qualité de Souverain incontesté, avait ordonné l'érection du monument. Les deux délégués insistèrent, mais le syndic déclara que ni lui ni la Junte ne donneraient leur consentement, sans une résolution formelle du conseil municipal. Et, pour bien marquer son point de vue, il ajouta que cette résolution serait négative, et que les débats provoqueraient de violentes attaques contre le gouvernement pontifical. C'était la rupture des négociations, alors que, cependant, les pierres qui devaient former la base du monument attendaient, depuis plusieurs années, d'être employées, auprès du couvent de San Pietro in Montorio.

Pendant cet intervalle, les garibaldiens et les radicaux de Rome venaient commémorer, au Janicule, leurs exploits. Chaque année, ce lieu devenait le théâtre de leurs démonstrations bruyantes et de leurs insolentes attaques contre les Papes. N'est-il pas évident que, dans ces circonstances, le monument et surtout les bas-reliefs seraient exposés aux dévastations de cette foule turbulente?

Aussi bien, Léon XIII ne pouvait pas hésiter. Il a cru que, pour répondre aux dernières volontés de Pie IX, il fallait abriter cette œuvre de pieux souvenir dans un asile plus sûr, à savoir dans la cour intérieure, appelée *cortile della Pigna*. Après avoir pris l'avis des artistes les plus distingués, Léon XIII fit exécuter cette délicate et belle inspiration. Le correspondant du *Standard* critique cette décision; il pense, dans sa haute sagesse, que c'est là un emplacement trop modeste. Rien de plus faux.

La cour *della Pigna* présente un bel et noble aspect. Elle forme un carré spacieux et élégant. Entourée, d'un côté, comme d'une ceinture artistique, par les fabriques du musée, et d'un autre, par la bibliothèque; placée en face de l'Abside du Bramante, monument digne de ce génie, accessible aux visiteurs par le vaste escalier d'une des parties du musée *Pio-Clementino*, elle mettra en relief cette œuvre d'art, surtout quand, débarrassée des plantes qui l'encombrent en ce moment, elle pourra être embellie de nouvelles statues et d'une ceinture de marbre, et qu'elle sera enrichie de l'ancien piédestal de la colonne Antonine, emprunté à l'Abside du Bramante. Cette cour, qu'on appellera dorénavant *piazza del Concilio*, est deux fois plus grande que la place Colonna.

Voilà les faits, voilà le partage des responsabilités. Si jamais le correspondant du *Standard* et le *Diritto*, qui lui a fait écho, sentent le besoin de s'ériger en critiques et en juges malveillants, ce n'est pas à la Papauté ni à Léon XIII, c'est à une autre adresse qu'ils doivent faire parvenir l'expression de leurs singulières et trop faciles doléances. Il semble que la délicatesse et la discrétion eussent, au moins, dû commander le respect de cet acte du Saint-Siège, qui, dans sa situation précaire, a rempli, avec un tact parfait et une fidélité scrupuleuse, un pieux et grand devoir.

Octobre.

4. — LE PARTI CATHOLIQUE ET LES ÉLECTIONS. — *Élections sénatoriales; programme et échec de la droite. — Manifestes des députés conservateurs. — Formation d'un Parti catholique; lettre de M. de Mun. — Félicitations de Dom Couturier. — Les élections du 4 octobre; succès. — Applaudissements de l'Osservatore romano. — Le programme de l'Union catholique. — L'opposition. — Le dénouement.*

L'année 1885 devait commencer par des élections et se terminer également, pour la France, par d'autres élections. Nous devons donc interroger les programmes mis en avant surtout par les députés conservateurs et catholiques et constater les succès obtenus ou les échecs subis.

La situation des catholiques est toujours fort précaire; la persécution religieuse ne diminue pas. C'est ce que constatait le manifeste des sénateurs de la droite, conviant les électeurs à faire leur devoir le 25 janvier 1885.

Il s'agit de savoir si vous consentirez à prêter votre appui, ou si vous voudrez mettre un terme à une politique qui, après avoir méconnu les droits les plus sacrés, en est arrivée aujourd'hui à menacer tous les intérêts.

Sous prétexte d'assurer la liberté de conscience, cette politique poursuit, vous le savez, contre la religion de la France, une guerre systématique, dépourvue à la fois de franchise et de loyauté. Elle a banni de vos écoles même le nom de Dieu; elle menace aujourd'hui de fermer vos églises. Des réductions successives et vexatoires du budget des cultes annoncent et préparent sa complète suppression. Un pas de plus dans cette voie, et l'État définitivement séparé de l'Église, le prêtre, privé de sa subsistance et chassé de sa demeure, ne sera plus là, dans vos campagnes, pour bénir vos enfants et assister le mourant à sa dernière heure.

Sous prétexte de réformer la magistrature, cette politique a porté atteinte à son inamovibilité, seule garantie des justiciables. Des exclusions systématiques ont arraché de leur siège des juges entourés de la considération publique, et la nature des choix qui les ont remplacés enlève à la justice le caractère d'impartialité qui seule peut assurer l'autorité morale de ses arrêts.

Cet appel aux électeurs obtint peu de succès. Sur les quatre-vingt-sept sénateurs à remplacer, quarante-cinq étaient républicains et quarante-deux conservateurs. Or les élections du 25 janvier envoyèrent au Sénat soixante-sept républicains et seulement vingt conservateurs. C'était un échec pour le parti royaliste et par conséquent aussi pour la cause religieuse, si étroitement liée au parti monarchique.

Le 4 octobre suivant devait être une date encore plus importante. Ce jour-là avaient lieu les élections pour les députés de la Chambre, élections générales par conséquent, élections qui, d'après une récente décision, devaient se faire au scrutin de liste.

« La carrière électorale s'est ouverte; tous nos ennemis sans exception, opportunistes et radicaux, ont demandé et obtenu le scrutin de liste, afin, disaient-ils hautement, de

pouvoir affirmer leur principe, c'est-à-dire, avant tout, d'enlever à l'Église les droits qui lui restent encore. Et, en effet, leurs discours, leurs programmes n'ont pas d'autre but, les uns sans détour et sans ménagement, les autres avec toutes les précautions cauteleuses de l'hypocrisie[1].

» Et nous, en réponse à cette déclaration de guerre, qu'avons-nous fait? Partout se sont formés des comités conservateurs, des noms honorables ont été choisis, des programmes ont été rédigés à grand'peine. Mais, par un non-sens qui prêterait à rire s'il ne dissimulait pas une grande lâcheté, l'immense majorité de ces programmes n'ose pas regarder l'adversaire en face, il faut à tout prix éviter le combat sur le terrain où il nous appelle, surtout ne jamais affirmer nettement les droits de Dieu. »

Il y eut cependant de nobles exceptions. La *Croix*, l'*Univers* se rallièrent à un programme exclusivement catholique, ou tout au moins catholique avant tout, et reléguant au second plan les projets de restauration monarchique.

Au-dessus des questions gouvernementales ou dynastiques planent les traditions religieuses et les grands principes de justice et de vérité, sur lesquels la France a été fondée, et sans lesquels elle est destinée à périr. C'est l'application de ces principes, le retour à ces traditions que nous revendiquons. Nous voulons :

1° L'application loyale du Concordat sans ces mesures, lois ou décrets, par lesquels on a faussé ou l'on pourrait fausser cet acte.

2° La liberté de la religion avec son culte public, le libre recrutement de ses prêtres, ses manifestations légitimes, ses religieux, ses associations ou œuvres de foi et de charité, le droit pour ces divers ordres ou associations de vivre et de posséder au moins comme les sociétés civiles.

3° La liberté de l'enseignement chrétien et dès lors la suppression des lois d'esclavage édictées contre l'Église et contre les droits des pères de famille. Le rétablissement des écoles libres supérieures, secondaires et primaires, et la liberté pour les communes de choisir des instituteurs et institutrices congréganistes ou laïques.

4° La liberté de la charité pour la fondation d'œuvres, d'hôpitaux, d'hospices, etc., et le rétablissement des sœurs dans les hôpitaux.

5° La liberté des consciences chrétiennes sauvegardée par le rétablissement des aumôniers dans l'armée, dans les hôpitaux, dans tous les établissements publics, et surtout par le respect du dimanche.

Les francs-maçons, sous les titres les plus variés, ont attaqué et détruit la vraie France, la France catholique. Combattons ces menées de la franc-maçonnerie. Excluons de nos listes tous les francs-maçons et marchons au scrutin avec cette seule devise :

« Vive l'Église et vive la France[1] ! »

Signalons encore un autre manifeste, conçu dans le même esprit franchement et résolument catholique. Il était signé de personnages qui, par leur caractère ou leur situation, avaient qualité pour parler et indiquer leurs devoirs aux électeurs chrétiens. C'étaient, entre autres, M. Baudon, président général des Conférences de Saint-Vincent de Paul; M. Lucien Brun, président de l'Œuvre du Denier des Expulsés et de l'Œuvre du Denier du Culte; M. Chesnelong, président du Comité catholique et du Comité de défense de la liberté religieuse; M. le baron de Mackau, président du Comité des jurisconsultes, qui a été le conseil des religieux expulsés; M. le comte de Mun, secrétaire-général de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers.

Électeurs... votre devoir est de voter.

Mais pour qui voterez-vous? Quels sont les hommes que vous devez exclure? Quels sont ceux que vous devez choisir?

Certes, les sectaires, dont les électeurs abusés ont, dans les scrutins précédents, accepté la domination, ont accumulé bien des ruines matérielles et morales.

Ils ont dévasté les finances par leur imprévoyance et leurs prodigalités. Après avoir fait en huit ans quatre milliards d'emprunt, ils seront demain dans la nécessité d'emprunter quinze cents millions ou tout au moins, d'après

[1] Lettre de Dom Couturier, abbé de Solesmes, à M. le comte de Mun (27 septembre).

[1] Programme de la *Croix*, cité et adopté par l'*Univers*.

les appréciations les plus modérées, un milliard de plus, et de demander au pays deux cents millions au moins d'impôts nouveaux pour combler le déficit croissant du budget...

Catholiques, nous adressant à des catholiques, nous ajoutons :

Ces hommes sont coupables d'autres attentats, qui sont la source de nos divisions, l'origine de nos malheurs, la cause de nos angoisses.

Ils ont traité le catholicisme en ennemi, expulsé les religieux de leurs demeures, et les sœurs de charité de l'asile des malheureux; interdit au culte la rue ouverte aux mascarades, jeté l'image du Christ hors de l'école et du cimetière. Ils ont banni Dieu de l'enseignement officiel, et cherchent à imposer à tous cet enseignement athée. Ils veulent chasser Dieu de l'âme du peuple comme ils l'ont chassé de la constitution et des lois.

La persécution se poursuit; chaque jour de nouvelles écoles chrétiennes se ferment. Hier encore, l'église dédiée à la patronne de Paris était profanée.

Demain, s'ils restent les maîtres, ils imposeront le service militaire aux séminaristes pour empêcher le recrutement du clergé. Demain, la suppression du budget des cultes viendra compléter l'œuvre de spoliation commencée déjà par de misérables réductions. S'ils ont attendu, c'est qu'ils ont peur de vous et aussi qu'il entre dans leur plan d'affaiblir l'Église avant de la dépouiller.

Électeurs catholiques, sachez-le bien, voilà ce que les élections prochaines peuvent réparer ou aggraver.

Donc, le devoir est clair, l'obligation est impérieuse.

Chassez du Parlement les ennemis de toute foi et de tout droit.

Votez pour des hommes qui soient résolus à défendre, sans compromission et sans faiblesse, les droits imprescriptibles de l'Église et ses libertés nécessaires, notamment la liberté d'association religieuse et celle de l'enseignement à tous les degrés.

Nous savons, nous catholiques, que ces droits et ces libertés ne sont pas, quel que soit l'État, une concession de l'État. Nous savons que l'indépendance de l'Église, à raison de son institution divine, est un droit antérieur à toutes les formes de gouvernement, supérieur au caprice de tous les pouvoirs, quels qu'ils soient.

Étroitement unie d'ailleurs à toutes les traditions et à toutes les grandeurs de notre histoire, cette indépendance est sacrée pour ceux mêmes qui, sans partager notre foi, ont le respect du droit des consciences et le sentiment des nécessités sociales.

Affirmez donc par vos votes ces vérités et votre volonté de les faire prévaloir dans le gouvernement de notre pays.

Ne conférez l'honneur de vous représenter qu'à l'honnête homme qui aime, d'un amour désintéressé, la religion, la justice et la patrie.

Et ne vous bornez pas à voter; prenez part à la bataille électorale, par la parole, par l'action, par le sacrifice.

Surtout unissez-vous; grâce à cette union, et grâce au concours de tous ceux qui, comme vous, veulent la religion indépendante et respectée, la France libre, grande et forte, la bonne cause triomphera.

Catholiques, nous sommes le pays; ne souffrons pas qu'on en dispose sans nous et contre nous.

Devait-on encore aller plus loin? Le moment était-il venu de grouper toutes les forces vives de la nation, toutes les volontés, tous les conservateurs, autour d'un nouveau drapeau? L'occasion était-elle favorable pour former ainsi un nouveau, un grand parti, le parti catholique, qui aurait englobé, dans son vaste programme, tout ce qui n'était pas révolutionnaire, c'est-à-dire ennemi de la religion?

M. de Mun le pensa; et n'écoutant que son amour de l'Église, et ne voyant que les ruines amoncelées tous les jours par un gouvernement persécuteur, et ne constatant que l'impuissance des partis politiques, il lança un nouveau programme, d'où pouvait sortir la victoire, s'il avait été compris et soutenu. Sa lettre, adressée à M. le vice-amiral marquis Gicquel des Touches, est du 6 septembre.

J'ai signé, de grand cœur, avec vous et quelques-uns des plus généreux serviteurs de l'Église et du pays, un manifeste adressé aux électeurs catholiques, et que toute la presse a reproduit.

C'est une première réponse à nos communes préoccupations. Défendre les droits imprescriptibles de l'Église et ses libertés nécessaires,

jeter une digue au-devant du torrent d'impiété qui ravage la France, et qui, demain, rompant les derniers liens formés par le Concordat, laissera le culte sans asile et ses ministres sans subsistance; frapper d'une irréparable déchéance les hommes néfastes qui ont outragé toutes nos croyances et fait de la guerre contre Dieu le but de leur politique : c'est en effet le devoir évident de tous les catholiques.

Aucun terrain ne me paraît plus propre à l'union si désirable des bons citoyens. Aucun ne leur offre, avec une cause plus juste, des armes plus légitimes et de meilleures chances de succès.

Mais la France chrétienne attend de nous mieux qu'une protestation. Elle veut un combat sérieux, peut-être décisif. Notre devoir est de l'y conduire, en levant le drapeau de la croix contre les ennemis de la religion, de quelque nom qu'ils se couvrent, et conviant à nous suivre tous ceux qui ont souci de leur Dieu et de leur âme.

L'appel aux électeurs catholiques répond à cette pensée : je voudrais, comme vous, que tous les candidats qui sollicitent leurs suffrages fissent adhésion publique à cet acte solennel.

Ce serait la consécration la plus pratique et la plus efficace qu'il pût recevoir.

Toutefois ce n'est là, dans ma conviction, qu'une partie de notre tâche. Il faut porter nos regards au delà de la lutte qui s'apprête, et, en combattant pour le présent, songer à l'avenir.

La France veut vivre et la Révolution la tue. Elle la tue par l'athéisme officiel qu'elle lui inflige et qu'aucune autre nation n'a connu. Elle la tue par le mépris de la loi divine, sur lequel sont fondées ses institutions et ses lois; elle la tue par la violence qu'elle oppose au libre ministère de l'Église, par l'éducation antichrétienne, par la destruction des coutumes traditionnelles ; elle la tue, enfin, par la tyrannie de l'individualisme, par l'égoïsme et la haine qu'il enfante, par la guerre sociale et la ruine matérielle qui en découlent nécessairement.

Voilà ce qu'il faut dire nettement.

C'est l'œuvre du *parti catholique* dont vous appelez, avec tant de raison, la constitution définitive.

Le peuple est à la fois l'instrument et l'enjeu des luttes électorales, c'est à lui qu'il faut parler ; les politiciens le trompent pour l'exploiter à leur profit. C'est aux catholiques, que leur foi met au-dessus des intérêts personnels, à lui dire la vérité.

Je voudrais donc qu'au milieu des agitations publiques, un parti se levât qui posât franchement la question sur ce terrain et qui, s'adressant au peuple des villes, des usines et des campagnes, lui montrât, d'un côté, la Révolution, sa véritable ennemie, l'abusant depuis un siècle par des promesses chimériques, ne donnant à ses souffrances ni remèdes ni apaisement, et ne lui laissant contre l'injustice d'autre recours que la haine ; de l'autre, l'Église catholique, sa tutrice naturelle et séculaire, lui offrant dans des institutions sociales, placées sous son égide, le repos, la concorde et la stabilité dans une législation inspirée par son esprit, la protection dont il a besoin contre les abus de la force dans des mœurs gouvernées par sa doctrine, l'exemple et le patronage que lui doivent les classes élevées de la nation.

Je voudrais que les catholiques, convaincus que là est le véritable terrain du combat, y portassent toutes leurs forces, et que, laissant de côté les conventions et les petitesses de la politique, ils offrissent ainsi aux conservateurs, menacés par les tempêtes sociales, le rempart qui leur fait défaut.

Je voudrais enfin que, non contents de revendiquer, avant tout, les droits et les libertés de l'Église, ils vinssent dénoncer au pays le mal que la Révolution lui fait, le néant de ses œuvres et l'avortement de ses espérances, et sommer ses tenants d'accepter la lutte, non plus avec des mots et des promesses, mais avec des faits et des résultats...

L'heure est venue pour les catholiques de se jeter au gouvernail et de sauver du naufrage cette France que l'Église a portée dans ses bras et qu'elle avait faite grande, forte et prospère.

Il y va du salut de la patrie.

L'Église catholique n'a pas été fondée pour une époque, pour un peuple et pour une forme de gouvernement ; elle porte en elle dans tous les temps le salut de toutes les nations. Ce qu'elle a fait jadis pour tirer la vieille société du sein de la barbarie, elle le fera demain pour arracher la société moderne à la barbarie révolutionnaire. Il suffit que nous le croyions, que nous le proclamions hautement, et que, confiants dans notre Mère, pénétrés de ses leçons, nous soyons résolus à nous dévouer à son service.

Les luttes sociales sont la fatalité de notre temps ; désormais elles domineront toutes les questions politiques, et c'est elles qui décideront de la destinée des nations. Il faut que les

catholiques y soient préparés et que, dès aujourd'hui, ils s'organisent pour y faire face ; or, la condition nécessaire de toute organisation, c'est un programme net et précis...

Vous connaissez mes convictions et mes espérances au sujet de la forme de notre gouvernement.

Mais, quel que soit le pouvoir qui régisse la nation, il ne saurait se dérober à ces questions vitales pour un pays, ni les résoudre sans rendre à Dieu sa place et sans reconnaître l'empire de sa loi. Le parti catholique aura donc toujours sa raison d'être, soit pour faire entendre ses revendications et arracher à un gouvernement de fait le minimum de réformes dont il est capable, soit pour seconder dans son œuvre réparatrice un gouvernement national et chrétien. C'est à former ce parti que j'ai consacré, avec mes amis, mon travail et ma vie. J'aurais souhaité qu'une première manifestation de sa force pût se produire à l'occasion des élections : si les conditions de la lutte, les nécessités de l'union, et les exigences de la politique ne le permettent pas toujours, je me réjouirais du moins de voir un certain nombre de candidats se placer sur ce ferme terrain.

Dans tous les cas, au lendemain de la bataille, dès que la poussière en sera dissipée, et quelle qu'en soit l'issue, les catholiques n'auront pas, à mon avis, de devoir plus pressant que de s'établir fortement dans cette position, dussent-ils d'abord être peu nombreux pour l'occuper ; ils verront bientôt, par la force des choses, leurs rangs se grossir et les conservateurs chercher derrière eux un abri contre la désorganisation sociale...

Cette chaude parole fut généralement bien accueillie de la presse conservatrice. Pendant quelques semaines du moins, elle semblait redonner un corps à ce qu'on appelait assez vaguement, en souvenir des anciennes luttes, « le parti catholique ».

« Votre parole était attendue, écrit l'Abbé de Solesmes[1] : les œuvres catholiques nombreuses que votre foi inspire et soutient vous faisaient un devoir de parler. Vous l'avez fait, et votre parole, je le dis à notre honte, devient aujourd'hui un événement, tant notre insouciance des choses religieuses l'avait rendue nécessaire. Puisse-t-elle être efficace et réveiller les catholiques tranquillement endormis sur le bord de l'abîme !

» Vous avez donc trouvé, monsieur le comte, à votre noble entreprise sa vraie raison d'être et la meilleure sanction que vous puissiez ambitionner. Elle se défendra d'elle-même contre les attaques dont elle ne manquera pas d'être l'objet, contre les préjugés qui certainement vont l'accueillir : nous ne poursuivons pas un but politique ; mais nous sommes catholiques, enfants de la sainte Église, et nous voulons sauver nos âmes dans l'accomplissement des devoirs nouveaux que l'État moderne nous impose. Ces devoirs peuvent être complexes, cependant rien de plus clair que le principe chrétien qui nous unit. Nous ne voterons jamais une loi impie, réprouvée par l'Église ; nous ne nous prêterons jamais à son exécution. Jamais, par conséquent, dans les questions où la religion peut être en jeu, dans les élections, par exemple, nous n'accepterons pour notre mandataire quelqu'un qui n'ait pas nos principes ou ne s'engagerait pas d'honneur à les suivre.

» Sans doute, et nous voulons le redire encore, il nous suffirait d'être chrétiens pour suivre sans hésitation des maximes si simples et si fondamentales ; mais en nous associant, nous serons plus forts contre notre propre faiblesse et contre les tentations du dehors...

» Le fondement de notre espérance, monsieur le comte, c'est de voir groupés autour de vous des hommes généreux, prêts à tous les sacrifices pour la confession de leur foi, troupe peu nombreuse sans doute, mais vaillante, qui depuis longtemps nous donne chaque jour les preuves de son dévouement.

» Rien ne sera changé pour elle, c'est le triomphe de l'Église et la défense des intérêts religieux qu'elle continuera à poursuivre. Seulement, au milieu de cette tempête, vous porterez votre drapeau plus haut encore qu'auparavant, afin qu'il soit un abri pour tous les hommes de bonne volonté, qui auraient le désir de participer à

[1] Lettre du 27 septembre.

vos luttes ou de trouver auprès de vous une force pour l'accomplissement de leurs devoirs de chrétiens.

» Nous vous accompagnerons de tous nos vœux; puisse votre nombre se multiplier et amener la France entière à se reconnaître un jour chrétienne ! »

Les élections qui suivirent (4 octobre) semblèrent confirmer ces espérances et assurer la formation d'un grand parti catholique. Deux cents conservateurs avaient été élus contre trois cent quatre-vingts députés divisés à peu près par moitié en opportunistes et en radicaux. Les conservateurs, qui dans l'assemblée précédente étaient considérés comme une quantité négligeable, pouvaient maintenant se montrer et entrer en lutte avec leurs adversaires, avec chances de succès.

« Dieu a favorisé manifestement ce grand dessein (d'un parti catholique) non seulement par le nombre d'élus qu'il nous a donnés et que personne ne pouvait espérer, mais par l'impossibilité évidente où il les a mis de s'entendre et d'agir sur un terrain autre que celui de la défense de la religion. L'union a été admirable pour les envoyer d'accord au Parlement, sans distinction de parti politique. Cette union, qui les a faits nombreux, s'ils la gardent, les rendra forts; s'ils la brisaient, si chacun voulait d'abord aller à ses préférences royalistes ou impérialistes, « le dernier état, selon le mot de » l'Évangile, deviendrait pire que le premier. »

» Commencée par le corps électoral, cette union doit se maintenir là aussi; seulement il faut qu'elle y élargisse ses vues et élève ses aspirations[1]. »

M. de Mun n'était pas mécontent de ces élections.

« La journée du 4 octobre a été, pour nous, une première victoire, et la révolte des consciences chrétiennes a eu sa large part dans le réveil du pays; les ennemis de Dieu ont reculé, et les catholiques ont le droit de triompher d'un succès auquel ils ont si grandement contribué.

» Aujourd'hui, nos adversaires menacés s'unissent pour se défendre, et les plus modérés n'hésitent pas, pour sauver la République, à sacrifier les intérêts les plus sacrés de l'Église et du pays, en se ralliant derrière les candidats radicaux. Il faut qu'un effort suprême empêche la France de retomber aux mains des hommes dont la concorde n'a plus d'autre refuge que la violence et l'impiété.

» C'est aux catholiques à marcher à l'avant-garde, en redoublant de courage et d'énergie, et en donnant eux-mêmes l'exemple de l'union contre l'ennemi commun.

» Le peuple chrétien a son Dieu à venger, sa foi à défendre, sa patrie à sauver : qu'il se lève tout entier et fasse entendre sa voix ! Que tous ceux qui en ont le talent et la force s'offrent à ceux qui luttent encore pour les aider de leur concours, de leur parole et de leur action ! Qu'enfin, de toutes parts, les catholiques, confiant dans le secours surnaturel, s'unissent dans une solennelle invocation pour demander à la Vierge de Lépante de protéger les chrétiens le 18 octobre, comme, le 4, elle l'a déjà fait.

» C'est ainsi que le parti catholique se formera sur le champ de bataille, et qu'au lendemain de l'action nous serons prêts pour l'organiser et en faire, dans l'avenir, le rempart de l'ordre social et politique. »

L'*Osservatore romano* applaudissait également sans réserve à ce qui avait été fait.

Selon lui, « le résultat des élections est dû en grande partie à la reconstitution du parti catholique; cette reconstitution se développe tous les jours, et par son extension est destinée à exercer une influence décisive sur l'avenir de cet État.

» Avant qu'une autorité vénérée et une parole auguste fussent venues réveiller de

[1] *Semaine religieuse* de Cambrai.

leur somnolence les catholiques et les exhorter à la concorde et à une laborieuse action; ayant aussi, en ce qui concerne spécialement la France, que le comte de Mun, s'inspirant d'une si haute incitation, eût adressé son appel si vigoureux à ses compatriotes, il est certain que le parti catholique, pour ainsi dire, n'existait presque plus en France; on était même tenté de croire qu'il serait impossible de le reconstituer d'une façon efficace.

» C'est un fait notoire que les meilleurs éléments de la nation française, les uns découragés, les autres divisés ou distraits par des objectifs essentiellement politiques, assistaient, sauf quelques nobles exceptions, avec une apparente insensibilité à la destruction progressive de la foi et des principes chrétiens. Et pourtant voici que, rappelés à une juste et opportune considération des choses, ils se réveillent, se réunissent, comptent leurs forces, afin de les employer à la défense de la religion et à la réorganisation sociale chrétienne. Aucun obstacle ne pourra dorénavant empêcher ni leur organisation progressive, ni leur élan; ce serait un funeste aveuglement ou une vraie faute que de ne pas vouloir tenir compte de ce fait essentiel quand il s'agira de déterminer la future direction gouvernementale de la France...

» L'impulsion donnée à la réorganisation des forces catholiques en France ne pourra être arrêtée; elle est sûre de la victoire, elle vise un grand but social et non un but politique; la preuve en est dans ce fait significatif que le valeureux promoteur de cette réorganisation en a jeté les bases dans les classes ouvrières, en l'étendant, par des comités *ad hoc*, sur toute la France. »

Le temps d'agir était donc arrivé. De nouveau, M. le comte de Mun reprend la plume et précise ce qui doit être le programme du parti catholique, ou plutôt, comme il l'appelle alors, de l'*Union catholique* (1er novembre) :

Le temps des protestations est passé; celui des revendications commence.

Le Pape Léon XIII en a lui-même tracé le vaste cadre dans la magnifique encyclique *Humanum genus*, donnée le 20 avril 1884.

Il a désigné l'ennemi : c'est la franc-maçonnerie; il a défini son but et ses moyens d'action, c'est « de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Église, d'exclure des lois et de l'administration publique la très salutaire influence de la religion catholique, et de constituer l'État tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Église ».

Voilà donc le terrain de la lutte :

C'est la rencontre suprême de l'Église et du rationalisme. Et le Pape, voulant joindre à l'exposé du mal l'indication du remède, s'exprime encore en ces termes :

« Notre meilleur et plus solide espoir de guérison est dans la vertu de cette religion divine que les franc-maçons haïssent d'autant plus qu'ils la redoutent davantage : il importe donc souverainement de faire d'elle le point central de la résistance contre l'ennemi commun. »

Et il ajoute un peu plus loin :

« Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prières et d'efforts. »

Le programme et l'organisation du parti catholique sont tout entiers dans ces paroles du Souverain Pontife.

Dociles à sa voix, nous demandons :

Pour l'Église :

L'entière liberté de son ministère et la protection publique du culte catholique qui en est la garantie; comme conséquences, l'exemption pour les prêtres du service militaire; l'organisation des secours religieux dans les camps, les casernes et les hôpitaux; le droit pour les associations religieuses de se constituer et de se développer librement; dès aujourd'hui, l'application loyale et sincère, dans sa lettre et dans son esprit, du Concordat consenti par le Saint-Siège à la France.

Pour la famille :

La liberté complète de l'enseignement à tous les degrés, et comme minimum le retour aux lois de 1850 et 1875;

L'instruction religieuse dans les écoles publiques et, aussi promptement que possible, l'abrogation de la loi du 28 mars 1881, etc.

Pour soutenir ce programme, il faut nécessairement former dans la nation un parti compact et puissant, qui ait dans le Parlement ses représentants autorisés, qui s'appuie dans le pays tout entier sur le peuple chrétien, et qui mette au service de ses revendications une active et incessante propagande.

Ce parti, qui pourrait prendre le nom d'*Union catholique*, aura dans tous les départements, dans tous les arrondissements, tous les cantons et toutes les communes, des représentants chargés de répandre son programme, de lui recruter des adhérents, d'assurer la diffusion des brochures et des journaux, et d'entretenir une action constante en vue de la préparation des élections législatives, départementales et communales.

Il usera de tous les moyens que la loi autorise pour se développer et étendre son influence.

Des congrès spéciaux permettront à ses membres d'arrêter les résolutions dictées par les circonstances, et des réunions fréquentes offriront aux orateurs catholiques l'occasion de vulgariser les idées qu'il se propose de défendre.

Enfin, une souscription permanente, ouverte dans tout le pays, lui donnera le moyen de soutenir, avec toutes les armes légales et sur tous les terrains, une lutte politique vigoureuse et ininterrompue.

La presse catholique ne refusera certainement pas son concours dévoué à cette œuvre patriotique.

Mais ce ne serait pas assez qu'elle eût ses cadres et son organisation ; il faut aussi qu'elle ait un centre d'où parte la direction du mouvement. La place de ce centre d'action est, naturellement, dans le Parlement, où les représentants des catholiques trouvent, avec une tribune pour exposer leurs revendications devant le pays, l'autorité que leur mandat leur donne pour les faire valoir.

Un groupe de députés, adhérant au programme catholique et décidés à en poursuivre l'application, peut demain, sans jeter aucunement la division dans les rangs de la droite parlementaire, mais en s'unissant pour cette œuvre spéciale, annoncer publiquement sa formation et entreprendre immédiatement l'organisation du parti. C'est la marche que je vous propose de suivre.

Nous ne ferons ainsi que répondre aux vœux d'un très grand nombre de catholiques français et imiter l'exemple des nations voisines, comme la Belgique, où l'action catholique a porté des fruits politiques si abondants ; comme l'Autriche où les membres catholiques du Parlement se sont concertés pour prendre l'initiative des réformes sociales ; comme l'Allemagne enfin, où le centre catholique oppose au Culturkampf une si admirable résistance, en même temps qu'il s'est constitué le défenseur intrépide de tous les intérêts populaires [1].

M. le comte de Mun terminait en disant qu'il fallait se hâter, « car les événements étaient plus incertains que jamais ». Le terrain, en effet, sur lequel il marchait était si peu sûr que d'un moment à l'autre il pouvait se dérober sous ses pieds. Et c'est ce qui arriva. Moins de dix jours après avoir écrit ce dernier et éloquent appel à l'action, M. de Mun écrivait la lettre suivante :

Paris, 9 novembre 1885.

Monsieur le rédacteur en chef,

Afin de ne pas soulever une division entre les catholiques, je renonce à donner suite au projet d'organisation que j'avais annoncé par ma lettre au vicomte de Bélizal.

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

« A. DE MUN. »

Pour expliquer cette lettre, il suffit de savoir que le vaillant secrétaire et organisateur des Cercles d'ouvriers n'avait pas recueilli que des encouragements pour son généreux dessein de grouper en faisceau toutes les forces catholiques contre l'ennemi, la révolution. Les uns prétendaient que ce parti catholique existait déjà et fonctionnait aussi bien que possible. Les autres déclaraient que la formation d'un nouveau parti catholique jetterait le trouble et la division dans le camp des conservateurs ; un tel parti exciterait nécessairement la haine de nos ennemis et compromettrait l'Église.

Ainsi M. de Cazenove de Pradine, interrogé par un ami, répond dans l'*Espérance du Peuple*, « que ce parti n'est plus à créer, car depuis longtemps il a fait ses preuves.... Ce parti catholique, c'est le parti royaliste. »

[1] Lettre à M. de Bélizal, député des Côtes-du-Nord (1er novembre).

Il est vrai, continue l'honorable député, « nous sommes d'une indépendance complète, et nous ne demandons de mot d'ordre qu'à notre conscience. Mais c'est pour assumer seuls toute la responsabilité de nos actes. Vaudrait-il donc mieux la faire retomber sur la religion et ses ministres, alors que la persécution cherche avidement des prétextes pour de nouvelles violences?

» En résumé, il n'y a rien à espérer de ceux qui nous gouvernent, ni pour la religion, ni pour la France. Ajourner la restauration monarchique, ce serait ajourner la restauration religieuse et sociale. Donc, précipiter la chute de la République ; hâter le retour de la monarchie : toute la question est là[1] ! »

L'*Anjou*, journal fondé par Mgr Freppel, après avoir cité avec éloge la lettre du Rme Abbé de Solesmes, changea d'attitude après les élections ; il se montra réservé et même défiant. Le *Monde* et d'autres feuilles catholiques adoptèrent la même ligne de conduite. L'*Osservatore romano*, dont nous avons cité plus haut les éloges à l'adresse de M. de Mun, trouva bientôt que le noble comte allait trop vite.

« Aujourd'hui, l'excellent comte de Mun ne s'arrête pas à ce genre d'action ; il formule un programme constituant un parti catholique au sein de la Chambre.

» Or, si l'on songe au groupement du parti conservateur heureusement accompli en France avant les dernières élections, et aux divers éléments dont il est composé, il ne paraîtra pas étonnant que le programme lancé par le comte de Mun dans sa dernière lettre ait réveillé les susceptibilités de ces éléments, et menace d'être le signal de divisions funestes.

» La droiture de ses intentions ne peut être mise en doute ; mais ce qui peut être justement discuté, c'est l'opportunité de son programme : et le jugement qu'en portent divers journaux conservateurs semble, en effet, un argument contre cette opportunité[1]. »

[1] Un tel programme, on le voit, était, beaucoup plus que celui de M. de Mun, de nature à éveiller les susceptibilités d'un gouvernement républicain. C'est donc à tort qu'on prétendit que l'*Union catholique* eût été le signal d'une persécution plus violente.

Quelques membres de l'épiscopat élevèrent aussi la voix contre la formation d'un parti catholique, qui, à leurs yeux, eût été compromettant pour l'Église. Ainsi le cardinal Lavigerie, qui dans quelques années sonnera le ralliement à la République par l'abandon de tous les autres partis politiques, écrivait le 6 novembre à son clergé :

« S'il ne s'agissait dans ce dernier projet (de M. de Mun) que d'une association purement politique, je n'aurais rien à vous dire... Mais ils entendent fonder avant tout une œuvre religieuse, et ce nom même de parti catholique indique que c'est exclusivement comme catholiques et fils de l'Église qu'ils veulent agir, et que c'est comme tels qu'ils font appel au concours de tous. L'Église elle-même se trouverait donc indirectement engagée par une telle initiative. »

Et Mgr Thibaudier, évêque de Soissons, ajoutait :

« Ce sont là, dans ma conviction, des entreprises et un langage contraires aux avis réitérés du Saint-Siège et des évêques; les nouveaux promoteurs du prétendu *parti catholique* me paraissent avoir peu compris ou bien vite oublié les graves avertissements de l'*autorité catholique*.

» Il n'est pas permis de rendre le catholicisme solidaire de tel ou tel système politique. C'est toujours le rabaisser et le diviser que d'en faire un *parti*. Le catholicisme n'est opposé, comme tel, à aucun parti qui professe le respect de la justice et par conséquent de l'Église. Dans tous les partis, il reconnaît ses enfants honnêtes et religieux.

» En pays catholique surtout, l'équité, la prudence et la charité défendent de creuser

[1] Article du 8 novembre.

le fossé des partis entre l'Église et une portion des enfants de l'Église. A l'Église seule il appartient de dire à un seul de ces derniers : « Vous n'êtes pas de mon » parti. »

Il y aurait sans doute plus d'un malentendu à relever dans ce langage. Car, à notre avis, jamais M. de Mun, en traçant son programme, n'avait eu la prétention de vouloir excommunier, c'est-à-dire retrancher de l'Église ceux qui ne seraient pas entrés dans l'*Union catholique*. Ce qu'il voulait, c'est ce que Sa Sainteté Léon XIII demandera bientôt, quand il ordonnera aux Français de faire trêve à leurs divisions politiques pour porter toute leur attention sur les intérêts religieux.

Il ne voulait pas non plus rendre l'Église responsable des actes du nouveau parti catholique. Car ses chefs étaient des laïques, des laïques dévoués à l'Église sans doute, mais des laïques qui loin de songer, comme les royalistes, à renverser la république, voulaient respecter en elle ce qui était respectable. En quoi un tel programme était-il dangereux ? En quoi différait-il des conseils donnés par le Souverain Pontife à la France et à l'Espagne ?

Mais on sait combien il est difficile de dissiper des préjugés, de faire disparaître des malentendus ! Chacun croit de bonne foi être dans le vrai ; et préoccupé de ce qu'il regarde comme la vérité, devient incapable de comprendre les arguments de ses adversaires. D'ailleurs le temps pressait; le parti catholique devait être organisé pour la rentrée des Chambres. Comme cela était devenu impossible, M. de Mun abandonna son projet, en publiant la lettre déjà citée.

Que serait-il advenu, s'il avait pu donner suite à ce projet conçu avec tant d'amour pour l'Église et accueilli avec tant d'enthousiasme par une bonne partie de la France? Il est impossible de le dire avec certitude. D'un côté, en effet, il est certain que M. le comte de Mun, avec le secours des cercles catholiques d'ouvriers, avec le concours d'amis dévoués, pouvait faire beaucoup pour la résistance aux lois antireligieuses. Mais, d'un autre côté, il semble également incontestable que les députés de la droite, chefs naturels de cette Ligue sainte, n'étaient pas à la hauteur de leur mission. La Chambre française n'avait pas, comme le Reichstag allemand, un *Centre* catholique, une fraction de députés disciplinés, dévoués corps et âme à la grande cause du catholicisme [1].

7. — *Résolutions de l'épiscopat irlandais. — Mgr Walsh archevêque de Dublin. — Sympathies du cardinal Manning. — Appel de l'évêque de Nottingham.*

Le 7 octobre, tous les membres de l'épiscopat irlandais étaient réunis au collège d'Holy-Cross (Sainte-Croix), à Clondiffe, pour délibérer sur les besoins de leurs diocèses. A la tête de cette brillante assemblée, on remarquait son président, le nouvel archevêque de Dublin, Mgr Walsh. Ancien supérieur du collège de Maynooth, aussi distingué par son savoir que par son patriotisme, il avait été élu unanimement par le chapitre et le clergé du diocèse pour remplacer le cardinal Mac Cabe, mort en février 1885. La désignation d'un tel homme indiquait presque une révolution dans les idées politiques du clergé, dans celles du moins que l'archevêque défunt s'était efforcé de faire prévaloir.

Nous passons sous silence l'opposition que fit à Rome un personnage officieux, qui agissait, disait-on, sous l'influence du mi-

[1] Voici ce qu'écrivait un jour l'évêque d'Angers sur ces députés conservateurs élus en octobre 1885 : « Savez-vous combien de députés de la droite font leurs Pâques? combien d'entre eux observent les lois de l'abstinence ? Si les catholiques le savaient, ce serait un scandale... Est-ce que je ne reçois pas sur la conduite de tel et de tel des lettres de pères de famille indignés ? Ces gens-là souffrent de voir un évêque au milieu d'eux ; ma présence les a gênés dès le premier moment. » En 1883, Mgr Freppel écrivait encore : « Il est prouvé qu'il n'y a pas dans tout le parti royaliste un seul homme capable de mener une action. Il faut donc continuer à nous battre sur le terrain religieux et social, attendre les événements et nous en rapporter à la divine Providence ; car d'hommes, il n'y en a pas. Personne même ne songe à bouger, si ce n'est pour aller au Jockey-Club ou au Bois de Boulogne. » (Cité par le P. Cornut, p. 349 et 351.)

nistère anglais. Le Souverain Pontife, après avoir consulté l'épiscopat d'Irlande, confirma l'élection et manda à l'élu de venir à Rome pour y recevoir la consécration épiscopale.

Mgr Walsh arrivait donc de la Ville éternelle quand il présida l'assemblée de Holy-Cross. Voici la série des résolutions adoptées en cette circonstance par l'épiscopat irlandais. Presque toutes sont relatives à la question des écoles.

1. Le peuple catholique d'Irlande a droit à une part proportionnelle des dotations de l'enseignement universitaire, sans être obligé au sacrifice de ses principes religieux.

2. Maintenant, ces dotations sont presque entièrement appliquées au maintien d'un système d'éducation qui a été à maintes reprises condamné par les évêques catholiques d'Irlande et par le chef suprême de l'Église catholique.

3. La continuation de cette exclusion des catholiques de ce pays du droit d'avoir une part proportionnelle de ces dotations est non seulement un obstacle sérieux aux progrès de l'enseignement, mais un grand et irritant grief, fait pour entretenir chez nous l'esprit de défiance et de mécontentement.

4. Nous renouvelons notre condamnation des collèges de la Reine et du *Trinity College* de Dublin, et avertissons les parents catholiques des graves dangers auxquels il exposent leurs enfants en les envoyant dans des établissements maintes fois condamnés par le Saint-Siège comme intrinsèquement dangereux pour la foi et les mœurs.

5. La proportion des étudiants en lettres de l'université royale qui suivent les cours des collèges de la Reine prouve clairement que ces collèges, au profit desquels l'État a tant prodigué les dotations, n'ont pu établir les avantages de l'enseignement de collège pour la grande part de la jeunesse scolaire de l'Irlande.

6. Nous réclamons aussi notre juste part dans les dotations publiques pour l'enseignement secondaire dans des conditions conformes aux principes catholiques.

7. Par rapport à l'*acte des dotations de l'enseignement* (Irlande), récemment voté, nous nous voyons forcés de déclarer que les changements introduits dans le *bill* à la commission de la Chambre des communes ont gravement déçu les espérances conçues lors de la présentation du *bill* par le dernier gouvernement, et doivent affecter fâcheusement les intérêts de la population catholique.

8. Nous nous sentons obligés de protester de la manière la plus formelle contre la constitution de la commission nommée en vertu de cet *acte*, commission où les catholiques sont encore en minorité, bien que leurs réclamations — où ils demandaient une juste représentation dans tous les conseils d'enseignement — aient été vivement recommandées au gouvernement par une résolution de tous les évêques.

9. Ce traitement inégal des catholiques est d'autant plus frappant et visiblement « indéfendable », que les enfants des écoles catholiques ont enlevé plus de 60 p. 100 des prix, des récompenses et des médailles accordées par le conseil de l'enseignement secondaire durant les quatres dernières années.

10. Nous demandons au gouvernement de revenir sur la constitution de cette commission de dotation, afin de donner satisfaction aux catholiques, en leur faisant leur juste part de représentation dans son sein, et nous émettons l'avis que si l'on ne fait pas droit à notre réclamation, les commissaires catholiques doivent donner leur démission.

11. Sans parler d'autres lacunes dans le soi-disant système national d'enseignement, nous protestons contre l'inégalité manifeste avec laquelle les collèges préparatoires confessionnels sont traités en comparaison du collège préparatoire officiel dirigé par le conseil national d'éducation.

12. De nouveau, nous adoptons et renouvelons la résolution suivante, prise par la commission d'éducation en juillet dernier, à savoir : « Que, dans les commissions ou autres corps publics nommés pour l'enseignement, nous revendiquons, comme une question de justice, que les catholiques aient une représentation proportionnelle à leur nombre, et que les représentants catholiques soient des personnes jouissant de la confiance des catholiques. »

13. Nous comptons sur le parti parlementaire irlandais pour affirmer, par tous les moyens constitutionnels en leur pouvoir, les droits des catholiques irlandais en matière d'enseignement; pour revendiquer en leur nom une part proportionnelle des dotations universitaires; pour combattre enfin tous les crédits parlementaires destinés à maintenir la répartition actuelle, inégale et injuste de ces dotations.

14. Nous regrettons et condamnons les actes

de violence et d'intimidation qui ont eu lieu dans certaines parties du pays.

Bien que nous rendant compte de la provocation adressée aux tenanciers fermiers d'Irlande par les propriétaires qui, en ce temps de crise industrielle et commerciale, refusent des réductions raisonnables, nous mettons notre peuple en garde contre ces excès illégaux et immoraux, qui, s'ils continuaient, ne manqueraient pas d'attirer la colère de Dieu sur ceux qui s'en rendent coupables, et déshonoreraient aux yeux du monde civilisé les localités où ils se produisent et, dans une certaine mesure, notre patrie tout entière.

C'est avec beaucoup de satisfaction que nous avons lu la condamnation de ces outrages publiquement et maintes fois prononcée par les chefs du parti au Parlement et par d'autres notables irlandais, et nous ne doutons pas que leur opinion sur les conséquences politiques de tels actes ne soit universellement acceptée par la nation.

De l'autre côté du canal Saint-Georges, la question irlandaise était loin d'être comprise et défendue avec la même unanimité, même par les catholiques. Beaucoup d'Anglais se réclamaient encore du sentiment national pour s'opposer aux réclamations de l'Irlande, traitant même parfois ses plus légitimes revendications comme des actes de révolte envers l'autorité.

Aussi fallut-il du courage au cardinal Manning pour montrer, comme il l'a fait en toute circonstance, sa sympathie envers le peuple catholique de l'île-sœur.

« Un étroit bras de mer nous sépare d'un peuple qui parle notre langue et dont nous sommes les concitoyens et les frères. L'oublierai-je ? non, jamais. Je ne saurais oublier l'Irlande pauvre, proscrite, foulée aux pieds, pourchassée d'un champ dans un autre, d'une rivière à une autre rivière, d'une montagne à une autre montagne. C'est sur le sommet des monts, sur la rive des fleuves, sur la mousse de la plaine déserte, que le saint sacrifice a été offert ; dans les misérables huttes de terre noire, que le Rosaire de Marie a été récité ; au milieu des bois et des marais, que les saints sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ont été administrés ; et malgré tout, le dogme et le culte ont continué de vivre fervents et impérissables [1]. »

Le cardinal Manning proclamait bien haut la légitimité des revendications irlandaises :

« On n'a pas le droit d'enlever à un peuple ses libertés et sa terre ; et, quand d'autres ont commis ce double attentat, on n'a pas le droit d'en bénéficier et de le perpétuer. On ne prescrit point en faveur de la spoliation de tout un peuple. Tant qu'il lui reste une goutte de sang, tant qu'on ne l'a point exterminé, il réclame et proteste : il a raison.

» Le peuple d'Irlande a été dépouillé de son sol par trois confiscations, et la puissance anglaise s'est efforcée de faire ce que les lois de la nature et de la Providence défendent : elle s'est efforcée d'exclure un peuple né sur son sol et destiné à y être enseveli, de la possession de la terre qu'il foulait aux pieds. En masse le peuple irlandais a été, jusqu'à ces derniers temps, sauf d'inappréciables exceptions, exclu de la possession du sol pris en bloc. Il est de nouveau admis aujourd'hui à la propriété du sol, et la vraie et seule politique de justice et de paix est de le réadmettre dans la mesure la plus large, à la possession de sa propre terre [2]. »

A l'époque où nous sommes arrivés, un autre évêque anglais, Mgr Baghshawe, prit publiquement la défense du parti irlandais. C'était également à l'occasion des élections, qui devaient avoir lieu à la fin de l'année. Les catholiques anglais, demandait le prélat, doivent-ils se rallier aux *tories* ou aux *whigs* ? Dans l'un et l'autre cas, c'était adhérer à un parti, « basé, à de nombreux égards, sur des principes anticatholiques et dont la politique est en beaucoup de manières opposée aux intérêts religieux ».

« Si, ajoute l'éminent prélat, les catholiques ne doivent pas fusionner avec l'un

[1] *Les Gloires du Sacré-Cœur*, p. 100.

[2] Lettre pastorale et instruction de Mgr Manning, au sujet des élections (octobre 1885).

des partis anglais, il s'ensuit qu'ils doivent ou s'accorder entre eux exclusivement, ou embrasser celui de leurs frères, celui du parti catholique irlandais. » Et tout d'abord il se prononce avec une généreuse éloquence pour cette dernière combinaison : « S'ils n'avaient pas été nos frères, dit le prélat en parlant des catholiques irlandais, nous n'aurions aujourd'hui aucune influence politique. Nous serions encore soumis aux lois pénales (dans le cas où il en resterait parmi nous qui n'eussent pas apostasié ou ne fussent pas tombés dans le schisme en qualité de protestants catholiques dissidents), ou bien nous serions soumis aux évêques nommés et payés par le gouvernement anglais. De ces maux et de beaucoup d'autres nous avons été sauvés par nos frères catholiques d'Irlande, et sans eux toute cette extension de l'Église dont nous bénissons Dieu eût été impossible. »

L'évêque de Nottingham considère comme ridicules les outrages dirigés contre le parti irlandais et par lesquels on a cherché à salir ceux qui le composent, en faisant d'eux les complices des assassins ; mais pour ceux qui n'ont pas méprisé ces méprisables manœuvres de l'ennemi, ou qui n'ont pas voulu connaître les Irlandais et leurs écrits, Sa Seigneurie leur recommande d'accepter comme une garantie suffisante la haute sanction de la hiérarchie catholique d'Irlande, qui a constitué les membres du parti parlementaire irlandais ses représentants au Parlement :

« Ils combattent (continue l'évêque) notre combat ou sont prêts à le combattre ; car ils ont déjà en main la cause de l'éducation confessionnelle en Irlande, et, si on le leur demandait, ils prendraient aussi en Angleterre la même cause. Ils reconnaissent donc nos principes; ils luttent pour notre politique. Ils nous offrent une admirable organisation déjà formée, des chefs braves, habiles, infatigables et heureux, et un parti heureux et triomphant au delà de toute attente. Pourquoi les exclurions-nous? Est-ce, hélas! parce qu'ils cherchent à recouvrer la liberté d'administrer les affaires domestiques de leur patrie, dont ils ont été dépouillés vilainement et par fraude et qui a été depuis lors accordée à plusieurs de nos grandes colonies? S'ils ne recouvrent pas cette liberté, leur patrie, qui périt lentement depuis des siècles, tombera avant longtemps dans une complète ruine et nous entraînera probablement nous-mêmes dans cette ruine que nous aurons faite. Serait-il juste de notre part à nous, leurs frères catholiques, de les bannir de notre société à cause de leurs nobles efforts au profit de la cause de leur patrie?

» Concluons donc qu'il faut faire une grande union des catholiques d'Angleterre et d'Irlande, sous la direction du parti parlementaire irlandais et des évêques d'Irlande, et soyons sûrs que quand nous aurons aidé nos frères irlandais dans la foi à conquérir le *Home Rule* et l'éducation chrétienne en Irlande, nous, à notre tour, nous aurons le concours cordial de tous les catholiques irlandais en Irlande et en Angleterre pour la formation d'un parti parlementaire catholique autorisé et encouragé par la hiérarchie anglaise, comme leur parti est autorisé et encouragé par leur hiérarchie. »

Novembre.

1er. — *L'encyclique* Immortale Dei *sur le pouvoir et la société civile* (*principaux passages*).

(*Opportunité de cette encyclique.*)

Œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Église, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie. — Partout, en effet, où l'Église a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seule-

ment de vertus inconnues jusqu'alors, mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples qui l'ont accueillie se sont distingués par la douceur, l'équité et la gloire des entreprises. — Et toutefois c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Église, dit-on, est contraire aux intérêts de la société civile, et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire que réclame à bon droit et par une aspiration naturelle toute société bien constituée. Dès les premiers jours de l'Église, nous le savons, les chrétiens ont été inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte, et mis en butte à la haine et au ressentiment, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'empire. A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables. Cette odieuse calomnie indigna à bon droit le génie de saint Augustin et aiguisa son style. C'est surtout dans son livre de *la Cité de Dieu* qu'il mit en lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la chose publique, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps, que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations. — Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas, et beaucoup se sont plu à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Église catholique. Et même désormais, *le droit nouveau*, comme on l'appelle, et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence à prévaloir et dominer partout. — Mais en dépit de tant d'essais, il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'État, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique. — Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine, et conforme à Notre Charge Apostolique, de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, Nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir ces règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

(*Influence de l'Église sur la société.*)

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique. L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême qui imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir : autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite a Dieu pour auteur. — Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain Maître des choses : toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir; de telle sorte que quiconque a le droit de commander, ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. *Tout pouvoir vient de Dieu.* — Du reste, la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique : elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais quelle que soit la forme de gouvernement, tous les chefs d'État doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain modérateur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et pour règle. De même, en effet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet

univers; ainsi a-t-il voulu que dans la société civile il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain en même temps que de sa providence.

(*Devoirs de la société envers Dieu.*)

La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit sans faillir accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu. — Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance, et que, issus de Lui, nous devons retourner à Lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément. Autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes ; ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment, selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré. — Les chefs d'État doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu, et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. Et cela, ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs.

(*Le droit moderne.*)

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le seizième siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt, par une pente naturelle, passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel. — Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui ; il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain... La religion catholique est mise dans l'État sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques ; l'Église, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission d'enseigner toutes les nations, se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique. — Dans les matières qui sont de droit mixte, les chefs d'État portent d'eux-mêmes des décrets arbitraires, et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Église. Ainsi ils font res-

sortir à leur juridiction les mariages des chrétiens ; portent des lois sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité; mettent la main sur les biens des clercs, et dénient à l'Église le droit de posséder. En somme, ils traitent l'Église comme si elle n'avait ni le caractère ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'État. Aussi tout ce qu'elle a de droits, de puissance légitime d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements.

Dans les États où la législation civile laisse à l'Église son autonomie, et où un concordat public est intervenu entre les deux puissances, d'abord on crie qu'il faut séparer les affaires de l'Église des affaires de l'État, et cela dans le but de pouvoir agir impunément contre la foi jurée et se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles. — Mais comme l'Église ne peut le souffrir patiemment, car ce serait pour elle déserter les plus grands et les plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il naît souvent entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil des conflits, dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celle qui est le moins pourvue de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

Ainsi, dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout à fait l'Église de la société ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'État. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes romains, tout tend à ce but : frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Église catholique et à néant ses autres droits.

(*Réfutation de ce droit moderne.*)

La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. — Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême. Quant à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique...

De même la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter ; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux. — La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même ; et non moins que la nature des choses elle est immuable. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel, vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie. L'État s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature, s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu. — Quant à l'Église, que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. Une société sans re-

ligion ne saurait être bien réglée ; et déjà, plus peut-être qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Église du Christ...

(*Résumé de la doctrine de l'Église.*)

De ces décisions des Souverains Pontifes il faut absolument admettre que l'origine de la puissance publique doit être attribuée à Dieu, et non à la multitude ; que le droit à l'émeute répugne à la raison ; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus ni aux sociétés : que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection. — De même il faut admettre que l'Église, non moins que l'État, de sa nature et de plein droit, est une société parfaite ; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguer l'Église, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ. — Dans les questions de droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non de séparer une puissance de l'autre, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cette concorde qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature. Telles sont les règles tracées par l'Église catholique relativement à la constitution et au gouvernement des États. — Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique. — Bien plus, on ne réprouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement ; cela même, en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens, — De plus, il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Église d'être l'ennemie, soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté. — En effet, si l'Église juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'État qui, en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'État. — C'est d'ailleurs la coutume de l'Église de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, car, ainsi que l'observe sagement saint Augustin : *l'homme ne peut croire que de plein gré.*

(*La vraie liberté.*)

Par la même raison, l'Église ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu, et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté, et saint Augustin l'appelle très justement *une liberté de perdition* [1] et l'apôtre saint Pierre, *un voile de méchanceté* [2]. Bien plus, cette prétendue liberté, étant opposée à la raison, est une véritable servitude. *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché* [3]. Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui dans l'ordre individuel ne laisse l'homme esclave ni des erreurs ni des passions, qui sont ses pires tyrans, et dans l'ordre public trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être, et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique. — Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Église l'approuve au plus haut point, et pour en garantir aux peuples la ferme et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre. — Oui, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien gé-

[1] Epist. 105 ad Donat, ch. 2, n. 9.
[2] I. S. Petri, II, 16.
[3] Jean, VIII, 34.

néral dans l'État, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiètements injustes de l'État sur la commune ou la famille ; tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine, et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela l'Église catholique en a toujours pris soit l'initiative, soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. Toujours conséquente avec elle-même, si d'une part elle repousse une liberté immodérée, qui pour les individus et les peuples dégénère en licence et en servitude, de l'autre, elle embrasse de grand cœur les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et durable à jamais...

Si donc dans ces conjonctures difficiles les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en *théorie* qu'en *pratique*. — En théorie d'abord, il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes Romains ont enseigné ou enseigneront ; et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. Particulièrement en ce qui touche aux *libertés modernes*, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège apostolique, et se conformer à ses décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages.

(*Conduite à tenir.*)

En pratique, l'action peut s'exercer soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les affaires publiques. — Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de conformer très exactement sa vie et ses mœurs aux préceptes de l'Évangile, et de ne pas reculer devant ce que la vertu chrétienne impose de quelque peu difficile à souffrir et à endurer. Tous doivent, en outre, aimer l'Église comme leur mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits, et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité la respectent et l'aiment avec la même piété filiale. Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent sagement leur concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société. — Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint, et abordent les grandes charges de l'État. *Généralement*, disons-Nous, car ici Nos conseils s'adressent à toutes les nations. Du reste, il peut arriver quelque part que, pour les motifs les plus graves et les plus justes, il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'État...

Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Église ; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession, qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice ; qu'ils travaillent à ce que la liberté ne dépasse pas la limite posée par la loi naturelle et divine ; qu'ils prennent à tâche de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que Nous avons proposée pour modèle. — Ce n'est pas chose aisée que de déterminer un mode unique et certain pour réaliser ces données, attendu qu'il doit convenir à des lieux et à des temps fort disparates entre eux. Néanmoins il faut avant tout conserver la con-

corde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action. On obtiendra sûrement ce double résultat si chacun prend, pour règle de conduite, les prescriptions du Siège Apostolique et l'obéissance aux évêques que *l'Esprit Saint a établis pour régir l'Église de Dieu.*

La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Église soit de la part de tous unanime et constant ; et de ce côté il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques. A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, tous doivent admettre la profession intègre de la foi catholique, profession absolument incompatible avec les opinions qui se rapprochent du *rationalisme* et du *naturalisme*, et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu.

Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public...

22. — *La question des Carolines soumise à l'arbitrage du Pape. — Heureux résultat. — Les décorations.*

Leibnitz voulait qu'il y eût, à Rome même, un tribunal présidé par le Pape et devant servir d'arbitre entre les souverains. Ce désir d'un illustre protestant fut accompli au moins une fois, en l'an 1885, et cela sur l'initiative d'un autre protestant non moins illustre.

Les îles Carolines, découvertes jadis par les navigateurs espagnols, paraissaient depuis longtemps abandonnées de la catholique Espagne. Aussi, au commencement de l'année 1885, le gouvernement prussien, qui était à la recherche de stations de commerce, crut pouvoir y planter son drapeau. Mais une immense clameur partit de Madrid contre ce qui parut être une usurpation. Le jeune roi d'Espagne adressa une protestation officielle à toutes les cours européennes (14 août). Néanmoins le cabinet de Berlin persista dans ses prétentions. Le 17 du même mois, il notifiait au gouvernement espagnol qu'il avait pris possession de l'île d'Yop.

La guerre était sur le point d'être déclarée. L'effervescence populaire ne connaissait plus de bornes. Le 5 septembre, le peuple de Madrid attaqua le palais de l'ambassadeur d'Allemagne, l'écusson impérial fut arraché et foulé aux pieds ; le drapeau allemand fut mis en lambeaux par la foule et brûlé sous les yeux mêmes de l'ambassadeur.

C'est alors que le prince de Bismarck, pour arrêter une guerre imminente, demanda qu'on soumît la question à l'arbitrage du Souverain Pontife. La proposition fut agréée et Léon XIII accepta de remplir le rôle difficile qu'on lui offrait (24 septembre).

Voici comment, dans le consistoire suivant[1], il rendit compte de la sentence qu'il porta.

Au mois de septembre dernier, l'empereur d'Allemagne et le roi d'Espagne Nous ayant demandé en même temps de vouloir bien servir de médiateur dans le différend qui s'était élevé au sujet des îles Carolines, Nous avons accepté avec plaisir et reconnaissance le rôle qui Nous était offert, parce qu'il Nous semblait que Notre action pouvait contribuer au maintien de la paix et servir la cause de l'humanité.

C'est pourquoi Nous avons pesé avec impartialité les arguments présentés de part et d'autre, et bientôt il Nous a été possible de déterminer certaines bases de conciliation que Nous avions l'espoir de faire accepter par les deux parties.

L'Espagne invoquait de nombreuses raisons à l'appui de son droit sur ces terres lointaines de la Micronésie : la nationalité de ceux qui avaient les premiers abordé dans ces îles ; le témoignage des géographes les plus autorisés ;

[1] Consistoire du 15 janvier 1886.

le nom même des Carolines, d'origine espagnole; et enfin le fait que ses rois y avaient plusieurs fois envoyé des missionnaires.

Le souvenir de ce dernier fait est lié à certains actes du pontificat romain. Il existe, en effet, une lettre de Notre prédécesseur Clément XI à Philippe V, écrite en l'année 1706, dans laquelle ce Pontife, louant le roi d'avoir fourni les moyens de transport et les autres choses nécessaires aux missionnaires qui devaient se rendre dans les îles en question, l'exhorte, en outre, à continuer de propager le nom chrétien et de venir en aide au salut éternel de tant d'hommes. Le même Pontife demanda par lettres à Louis XIV, roi de France, qu'il voulût bien engager Philippe V, son petit-fils, à compléter heureusement ce qu'il avait heureusement commencé. Il faut ajouter que le même Philippe affecta au profit de cette sainte mission un revenu annuel de deux mille pièces d'argent, et que, de leur propre initiative, les Espagnols firent beaucoup pour instruire dans la religion chrétienne les habitants de ces îles; enfin, que ce que l'on sait de la vie et des mœurs de ces insulaires, ce sont les missionnaires qui l'ont fait connaître.

De cet ensemble de faits, si on l'apprécie d'après les principes du droit public en vigueur à l'époque où ils se sont passés, il en résulte la confirmation certaine de l'autorité de l'Espagne sur les îles Carolines. Si, en effet, on établit à bon droit le droit de commander aux nations barbares sur ce qu'on les a civilisées, celui-là devait être considéré comme ayant apporté la civilisation la plus complète qui s'était appliqué à convertir un peuple de ses superstitions à l'Évangile, alors que l'on estimait que tous les principes de civilisation étaient contenus dans la religion. Des souverainetés furent souvent établies en vertu de ce titre, nommément dans plusieurs îles de l'Océanie, dont un certain nombre prirent leur nom de la religion même.

L'opinion fondée que les îles Carolines appartenaient à l'Espagne étant ainsi anciennement fixée dans les esprits, il n'est pas étonnant que le peuple espagnol, en voyant soudain son droit de possession contesté, se soit enflammé à tel point, que la tranquillité à l'intérieur et la paix au dehors en fussent menacées.

A ces arguments les Allemands opposaient, sur le terrain du droit, ce principe général que la prise de possession d'une terre devait se faire par l'occupation. Si l'on tient compte de certains faits récents, le droit des gens paraît reconnaître que l'autorité légitime sur des pays sans maître s'établit par l'occupation effective; tant qu'une occupation de ce genre n'a pas eu lieu, ces pays doivent être considérés comme *res nullius*.

En outre, et sur le terrain des faits, la possession des Carolines par l'Espagne ayant cessé depuis un siècle et demi, ces îles paraissaient devoir être adjugées au premier occupant. A cela venait s'ajouter qu'en l'année 1875, un dissentiment s'étant produit dans une affaire à peu près semblable, l'Allemagne et l'Angleterre avaient proclamé qu'elles ne reconnaissaient nullement l'autorité de l'Espagne sur les îles Carolines.

En présence de ce conflit, Nous Nous sommes efforcé d'empêcher qu'il ne devînt plus grave; et, tenant compte des droits et des intérêts de l'une et l'autre nation, Nous avons présenté avec confiance le projet qui Nous a paru le plus apte à rétablir l'accord. Nous avons pris pour guide l'équité, et les conditions que Nous avons proposées et que vous connaissez tous ont été accueillies par les deux parties.

Le projet dont parle ici le Souverain Pontife, et qui est daté du 22 octobre, comprenait les quatre points suivants, dont les deux premiers étaient favorables à la cause des Espagnes et dont les deux derniers offraient quelques avantages au gouvernement prussien :

1° Affirmation de la souveraineté de l'Espagne sur les îles Carolines et Palaos.

2° Le gouvernement espagnol, pour rendre effective cette souveraineté, s'engage à établir le plus tôt possible, dans ledit archipel, une administration régulière avec une force suffisante pour garantir l'ordre et les droits acquis.

3° L'Espagne offre à l'Allemagne pleine et entière liberté de commerce, de navigation et de pêche dans ces mêmes îles, comme aussi le droit d'y établir une station navale et un dépôt de charbon.

4° On assure également à l'Allemagne la liberté de faire des plantations dans ces îles et d'y fonder des établissements agricoles, de même que peuvent le faire les sujets espagnols.

Ces articles furent admis de part et d'autre; et la paix fut signée au Vatican le

17 décembre 1885. La conclusion de cette affaire avait été retardée un moment par la mort d'Alphonse XII, arrivée le 25 novembre précédent. Le 31 décembre, Sa Sainteté conféra au prince de Bismarck le titre de Chevalier de l'ordre du Christ, en lui écrivant ce qui suit :

LÉON XIII, PAPE

A l'éminent prince Othon de Bismarck, grand chancelier de l'empire allemand, salut.

Les conditions que Nous avons proposées au sujet des îles Carolines ont eu pour résultat un heureux accord; aussi avons-Nous eu soin que l'auguste empereur d'Allemagne fût informé de la grande joie que Nous avons ressentie à la suite de ce résultat. Mais à vous aussi, très puissant prince, Nous voulons faire part des sentiments de joie dont nous sommes animé, à vous qui, en suivant votre propre jugement et votre propre inspiration, avez été cause que ce différent fût soumis à Notre médiation. Oui, nous reconnaissons, conformément à la vérité, que si on a réussi à surmonter les multiples difficultés que présentait cette affaire, on le doit en grande partie à la bonne volonté et au zèle avec lesquels vous avez, du commencement à la fin, secondé Nos efforts.

Aussi Nous vous témoignons nos sentiments de gratitude en raison de ce que c'est essentiellement grâce à votre conseil que Nous a été offerte l'occasion tant désirée d'employer au service de la paix un ministère vraiment noble, un office qui, s'il n'est pas nouveau dans l'histoire de ce Siège apostolique, n'a pas été du moins sollicité depuis longtemps, bien qu'il réponde si parfaitement à la nature et à l'essence du pontificat romain.

Vous avez noblement suivi votre inspiration, en envisageant la question selon sa propre essence et non selon l'opinion des autres et la coutume. Vous n'avez pas hésité un moment à la confier à Notre impartialité et en cela vous avez eu l'assentiment ouvert ou tacite de tous ceux qui jugent impartialement, mais surtout l'assentiment particulier des catholiques de l'univers tout entier, qui certes ont dû tous se réjouir d'une façon particulière de l'honneur fait à leur Père et suprême Pasteur.

N'est-ce pas votre sagesse politique qui a été le moteur principal de la grandeur puissante de l'empire allemand que tous connaissent, de cet empire pourvu pour l'avenir de puissance et de forces, grâce à cette même sagesse. Il n'a pu, non plus, échapper à votre sagesse que le pouvoir que Nous exerçons est d'une grande force pour l'intégrité de l'ordre public et de l'État, surtout quand Nous pouvons exercer ce pouvoir sans le moindre obstacle et quand Nous jouissons d'une entière liberté.

Qu'il Nous soit donc donné de présager ici l'avenir et, en envisageant ce qui a été déjà fait, d'y puiser de nouvelles espérances pour le reste.

Afin que vous ayez un souvenir de ce que Nous avons fait et de ce que Nous désirons, Nous vous nommons par les présentes lettres, chevalier de l'ordre de la milice du Christ, dont Nous vous faisons parvenir les insignes en même temps que cette lettre. Finalement, Nous vous souhaitons tout bien de tout Notre cœur.

Donné à Rome, près Saint-Piere, le 31 décembre de l'année 1885, la huitième année de Notre pontificat.

LÉON XIII, Pape.

Enfin, un peu plus tard, la reine, régente d'Espagne, pour témoigner sa reconnaissance de l'heureuse issue de l'affaire des Carolines, fit remise de la Toison-d'Or au cardinal Jacobini, secrétaire d'État de Sa Sainteté.

Les insignes de cet ordre suprême furent imposés au cardinal en grande solennité, en présence du Souverain Pontife, d'une partie du Sacré-Collège, de l'ambassadeur d'Espagne au Vatican, etc. Après le serment d'usage, le cardinal s'adressa ainsi au Saint-Père.

« La cérémonie solennelle de l'imposition de la Toison-d'Or, que Votre Sainteté a daigné accomplir, remplit mon âme de la plus respectueuse gratitude. Je suis profondément pénétré de l'insigne faveur que S. M. Catholique la reine Marie-Christine, régente d'Espagne, m'a faite en m'agrégeant parmi les chevaliers d'un ordre aussi illustre et élevé. Cet honneur m'est d'autant plus précieux qu'il se rattache à l'heureux événement de la concorde et de la paix que vous, très Saint-Père, par l'efficacité de vos conseils, avez affermies heureu-

sement entre deux très nobles nations, l'Espagne et l'Allemagne. L'auguste reine, aimant à faire l'objet d'une bénignité spéciale celui qui a l'honneur de servir de plus près Votre Sainteté, a voulu lui témoigner de la sorte le haut prix qu'elle attache à la médiation interposée par Votre Sainteté et qui est vraiment l'œuvre de votre esprit et de votre cœur, œuvre dans laquelle la majesté du Pontificat romain a resplendi d'une nouvelle gloire. »

Décembre.

2. — *L'encyclique « Immortale Dei » commentée par Mgr Thomas, dans un sens libéral. — Lettre de Mgr Freppel, de Mgr Gay. — Corrections. — Lettre collective des évêques de Normandie. — Réponse du Saint-Père.*

Après avoir donné d'importants extraits de l'encyclique *Immortale Dei*, du 1er novembre, il nous faut maintenant dire comment quelques-uns voulurent trouver dans cet enseignement du Saint-Père la glorification des principes de 89 et la condamnation irrévocable de l'*ancien régime.*

Le 2 décembre 1885, s'ouvrait un congrès des catholiques de Normandie. Le président, qui était Mgr l'archevêque de Rouen, ouvrit la première séance par un discours dans lequel il s'attacha à commenter l'encyclique de Léon XIII et à montrer que, d'après le document pontifical, il n'existait aucun mur de séparation entre le christianisme et la *société moderne.*

Mais que faut-il entendre par cette dernière expression : *la société moderne?* Voici la réponse du prélat et la preuve qu'il donne de son affirmation :

Vous le savez, messieurs, nos adversaires et quelques-uns de nos défenseurs présentaient les catholiques comme inévitablement liés par leur foi et leur conscience aux formes politiques du passé, comme inféodés à ce régime de gouvernement qu'on est convenu d'appeler l'*ancien régime.* Désormais, nul ne pourra sans déloyauté élever ce grief contre l'Église. En tout cas, à une telle allégation, nous aurons à opposer la parole d'un grand Pape, qui s'est prononcé non seulement d'une manière spéculative, mais d'une manière pratique, et en homme qui juge de haut les choses de son temps, telles qu'il les connaît et telles qu'elles sont.

Il y a vingt-cinq ans, dans un livre où il prenait la défense de la liberté de l'Église, le P. Lacordaire écrivait : « On me dira sans doute : Qu'entendez-vous par un gouvernement d'ancien régime? Je vais répondre : En 1789, la France se leva tout entière en faveur de trois principes, qu'elle n'a jamais abandonnés depuis : l'égalité civile, la liberté politique et la liberté de conscience. Les deux tiers de l'Europe, en soixante-dix ans, ont accepté de la France cet ordre d'idées et ce programme de vie. Les gouvernements qui s'y sont conformés sont des gouvernements nouveaux ; ceux qui ne les ont pas admis sont des gouvernements d'ancien régime [1]. »

Trois ans plus tard, dans une consultation célèbre sur les élections, sept prélats, parmi lesquels S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, et Mgr Dupanloup, le grand évêque d'Orléans, prenaient la parole devant l'Église et devant la France pour déclarer « qu'il faut que le pouvoir public soit respecté, mais aussi qu'il soit contrôlé, et qu'à l'heure présente, le grand et unique moyen de contrôle est cette sorte de liberté publique dont l'action s'exerce par l'élection et par l'élu ». Ces illustres prélats ajoutaient que « le droit, l'intérêt, le devoir de tous, c'est d'accepter et d'exercer sérieusement l'action politique que donnent les institutions et les lois ». Enfin, ils continuaient en disant : « La liberté des âmes, dont c'est l'honneur de notre siècle d'avoir proclamé tous les droits, la liberté religieuse n'a pas de meilleur appui que la liberté publique [2]. »

Eh bien ! messieurs, ce sont toutes ces déclarations, tous ces sentiments, tous ces conseils que nous trouvons couverts de la majesté du suprême pontificat dans l'encyclique *Immortale Dei.*

L'archevêque, entrant alors dans les détails, montrait que la liberté politique, que l'égalité civile, que la liberté de conscience, faisant partie du droit moderne, ne pouvaient plus être l'objet d'un blâme ou d'un malentendu pour un catholique.

[1] De la liberté de l'Italie et de l'Église, par le R. P. Lacordaire, 1860.

[2] Réponse de plusieurs évêques aux consultations sur les élections prochaines, 1863.

Que telle soit donc, messieurs, notre règle de conduite, et travaillons, selon la mesure de notre influence, à faire disparaître un malentendu qui, depuis trente ans, divise les catholiques, épuise inutilement leurs forces, fait la joie de nos ennemis, et qui, à vrai dire, n'a jamais eu aucune raison sérieuse d'exister.

Nul catholique, en effet, n'a jamais eu l'audace de s'insurger contre les principes que Léon XIII vient d'exposer, après Grégoire XVI et Pie IX. Parmi ces hommes que nous avons connus et aimés, parce qu'ils aimaient et servaient l'Église d'un si grand cœur, qui donc a jamais contesté l'origine divine du pouvoir? Qui a jamais enseigné l'indifférence en matière religieuse? Qui a jamais réclamé comme un droit une liberté illimitée et absolue? Enfin, qui a jamais manqué de défendre et de revendiquer la liberté et les droits de l'Église?

De même donc que ces appellations de *gallican* et d'*ultramontain*, déjà bien surannées depuis un demi-siècle, sont définitivement tombées au concile du Vatican ; de même, après l'interprétation anthentique et si lumineuse des principes de la doctrine traditionnelle de l'Église sur la Constitution chrétienne des sociétés, après l'encyclique *Immortale Dei*, il faut que tombent à leur tour les dénominations de *catholique autoritaire* et de *catholique libéral*. N'ayons tous, messieurs, qu'un seul souci, je dirai volontiers qu'une seule passion, celle de nous unir dans un effort unanime des intelligences et des cœurs pour atteindre le but indiqué par le Souverain Pontife, le bon et loyal service de l'Église et de notre pays.

Cette interprétation de l'encyclique *Immortale Dei*, donnée publiquement dans un congrès de catholiques par un archevêque, futur prince de l'Église, et reproduite dès le lendemain par les mille voix de la presse, causa une vive émotion. On y vit la consécration du catholicisme libéral, puisque la doctrine et les assertions du P. Lacordaire étaient déclarées « couvertes de la majesté du suprême pontificat dans l'encyclique ».

Mgr Freppel écrivit confidentiellement à l'auteur de cette interprétation (7 décembre) :

L'encyclique a pour but de mettre en regard, dans deux tableaux saisissants de vérité, d'un côté le *droit nouveau*, les libertés dites modernes, et l'ancien état de choses, tel qu'il existait, avant d'avoir été troublé, sinon détruit, par la Réforme et par la Révolution. Le Pape dit en propres termes : « qu'il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces *libertés modernes*, et se rappeler de quelles sources elles émanent, et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent... que les principes sur lesquels se base ce genre de gouvernement moderne sont de telle nature qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne ». Comment pouvez-vous prétendre dès lors que le sentiment du Père Lacordaire sur les principes de 89, « programme de vie », selon le célèbre orateur, se trouve couvert de la majesté du suprême pontificat dans l'encyclique *Immortale Dei*?

Vous dites un peu plus loin, Monseigneur, « que le Souverain Pontife applaudit à la véritable égalité, celle des droits civils et politiques entre les citoyens ». C'est encore là, si je ne trompe, forcer le langage du Pape, pour en tirer des opinions qui peuvent être celles d'une certaine école, mais que l'on chercherait vainement dans l'Encyclique. Comme preuve de cet applaudissement, vous citez la phrase suivante : « Que le peuple aît plus ou moins de part dans le gouvernement, cela n'est pas à blâmer. » D'abord vous omettez un mot qui a sa grande importance : « Cela n'est pas à blâmer *en soi* », dit le Souverain Pontife : « *Neque illud* PER SE *reprehenditur.* » En effet, cette participation plus ou moins grande peut être blâmable dans ses conséquences, relativement aux temps et aux lieux ; les résultats du suffrage universel, en France, nous en ont appris quelque chose. Et puis, où avez-vous vu que le Pape ait applaudi à l'égalité des droits *politiques* entre les citoyens? Avez-vous réfléchi que le Pape ne s'adresse pas seulement à la France, mais à toutes les nations catholiques? S'il avait applaudi à l'égalité des droits *politiques* entre les citoyens, il eût applaudi du même coup et par le fait même à la suppression de la pairie héréditaire et des autres privilèges de naissance ou de corporation, en Autriche, en Espagne et ailleurs; car tout cela est incompatible avec l'égalité des droits *politiques* entre les citoyens. Il ne faudrait pourtant pas, pour satisfaire certaines tendances égalitaires, faire dire au Souverain Pontife ce qu'il n'a jamais dit, ni pensé...

L'une des maximes favorites de l'école qu'on appelait catholico-libérale consistait à dire que

la liberté, c'est-à-dire le droit commun, suffit à l'Église. Les partisans de cette école oubliaient que, la nature viciée de l'homme étant plus inclinée au mal qu'au bien, la liberté également accordée à la vérité et à l'erreur profiterait davantage à celle-ci, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé. Cette maxime, Monseigneur, vous la reprenez à votre compte en commentant l'Encyclique : « Au besoin l'Église se passe de privilèges et de faveurs ; mais la liberté lui est absolument nécessaire et, avec Dieu, elle lui suffit. » Il y a là, laissez-moi vous le dire en toute simplicité, une équivoque dangereuse. L'immunité des clercs, par exemple, dans un pays où le service militaire est obligatoire et égal pour tous, est un *privilège*, *privata lex*, dont l'Église ne saurait se passer sans voir tarir les sources du sacerdoce. Pourquoi donc, dans un commentaire de l'Encyclique, énoncer, sans les réserves nécessaires, des propositions comme celles-là, des maximes qui prises dans leur sens obvie sont de nature à faire repousser nos plus légitimes revendications ? « La grâce de Dieu vous suffit, avec la liberté pour chacun de se faire prêtre s'il le veut. » C'est exactement ce que l'on me répondait quand je soutenais au Parlement le privilège de l'immunité des clercs.

Je croirais vous faire injure, Monseigneur, en supposant que vous tenez, avec Mgr. Guibert, pour l'indifférence en matière politique. Notre vénérable collègue ne cesse d'abuser de cette maxime incontestable et incontestée que « l'Église ne réprouve *en soi* (nulla *per se* reprehenditur) aucune forme, de gouvernement, pourvu qu'on l'applique avec sagesse et justice ». Et cependant il ne faudrait pas, ce me semble, lancer dans le public, comme étant la propre doctrine de l'Encyclique, des phrases telles que celle-ci : « Quand donc on demande quelles sont les conditions qui manifestent l'existence du pouvoir dans une société et légitiment son action... autant de problèmes abandonnés à la libre discussion. » *In abstracto*, oui ; *in concreto*, non. Les catholiques d'Autriche ne sont pas libres de vouloir substituer la République à la Monarchie ni les catholiques de Suisse la Monarchie à la République. De part et d'autre, il y a un droit public national, aussi respectable, à tout le moins, que les droits individuels ; et il n'est pas plus permis de méconnaître celui-là que de contester ceux-ci. Voilà pourquoi l'admirable Encyclique *Immortale Dei*, usant des restrictions nécessaires, emploie les formules suivantes : « La souveraineté n'est *en soi* nécessairement liée à aucune forme politique. » *En soi, per se*, entendons-le bien, pour marquer qu'elle peut l'être suivant les différentes nations en vertu des droits acquis. Pourquoi donc ne pas imiter ce langage à la fois si ferme et si sage du Souverain Pontife, pour jeter le trouble et la confusion dans les esprits, par des propositions qui, faute d'être énoncées avec les réserves voulues, manquent de justesse et d'exactitude ?

Dix jours plus tard, s'autorisant de l'exemple de Mgr Freppel et se faisant, disait-il, l'interprète du regretté cardinal Pie, Mgr Gay écrivit aussi à l'archevêque de Rouen pour protester, au nom de la vérité, contre son discours du 2 décembre.

Si le cardinal Pie vivait encore, ce n'est pas moi qui vous écrirais, mais lui... Vous essayez, Monseigneur, de faire consacrer par une Encyclique doctrinale les opinions émises par le Père Lacordaire dans un ouvrage dont la doctrine parut si suspecte au Saint-Siège, que Rome trouva nécessaire de prendre ses sûretés avec l'auteur, en l'obligeant à signer des propositions dogmatiques sur la nature et le pouvoir de l'Église, et spécialement sur son pouvoir coercitif!

Vous faites vôtres, et vous rattachez par là même à un renseignement obligeant la foi des fidèles, des affirmations comme celle-ci que « c'est l'honneur de notre siècle d'avoir proclamé *les droits des âmes* », comme si l'Évangile, les Apôtres, les Papes, dix siècles de régime social et politique chrétien, n'avaient point surabondamment fait cette proclamation nécessaire : et cela, non seulement dans la doctrine, mais dans la législation et la pratique ? Il a fallu, semblez-vous dire avec les sept évêques cités par vous, que l'on en vînt *en l'an 1789* pour reconnaître cette vérité, que les âmes sont libres, et accomplir cette justice de leur donner la liberté ; l'humanité doit ce bienfait à ces principes dont vous savez, comme moi, la triste origine, et qui, adoptés avec enthousiasme par la Révolution, leur inspiratrice et bientôt leur très logique exécutrice, désolent l'Église et bouleversent le monde depuis tout à l'heure un siècle, et sont la racine trop vivace de ce droit nouveau, que notre Docteur infaillible vient de flétrir si justement.

Vous laissez aussi penser, Monseigneur,

qu'on a pu autrefois croire et enseigner dans l'Église que la foi pouvait *s'imposer par la force.* Qui a soutenu cette absurdité ? Qui a tenté une pareille entreprise, que la raison seule suffit à démontrer impraticable ?

Même après les nombreuses et, selon moi, irréfutables objections que vous fait le docte et vaillant évêque d'Angers, j'aurais plus d'un passage de votre discours à vous signaler, comme donnant lieu à de graves questions, sinon même à de justes critiques. Mais on m'assure que plusieurs propositions extraites de ce discours sont présentement déférées au jugement de Rome. Il convient donc d'attendre que Rome ait prononcé.

Rome se prononça et on vit bientôt les effets de sa sentence. Déjà une deuxième édition revue et corrigée avait paru du discours de Mgr Thomas. Dans le texte primitif, on déclarait « couverts par la majesté du suprême pontificat les assertions, les sentiments et conseils du P. Lacordaire et de Mgr Dupanloup ». Dans le texte corrigé, ce paragraphe disparut. Dans la première édition, Léon XIII *applaudissait* à la véritable égalité, celle des droits civils et politiques entre les citoyens ; dans la deuxième, il se contentait « *de ne pas la désapprouver* », etc. Cela ne suffisant pas, le 2 février, une lettre collective des évêques de la province de Normandie fut adressée au Saint-Père pour le remercier de son encyclique *Immortale Dei* et pour la présenter sous un jour nouveau[1]. Léon XIII y répondit par le Bref suivant du 4 mars, non sans faire allusion à l'incident que nous venons de raconter :

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous connaissions déjà la vertu des évêques de la province de Normandie ; mais il Nous a été agréable de la connaître encore plus, par la lettre collective qui Nous a été adressée, il y a peu de temps, et où Nous avons vu avec quel zèle, quel empressement et quel accord dans l'obéissance, vous avez tous accepté Notre encyclique *Immortale.* Cette déclaration est venue s'ajouter aux témoignages semblables qui Nous arrivent de différents côtés ; elle a reçu de Nous la plus complète approbation. Aussi Nous vous demandons de transmettre à vos collègues dans l'épiscopat et d'interpréter Nos sentiments de bienveillance et de gratitude.

Pour vous, vénérable frère, vous avez bien voulu surabondamment satisfaire votre cœur, en joignant à cette lettre collective une lettre personnelle que Nous mettons entièrement à votre louange. Vous déclarez, en effet, ce qui pour aucun motif ne pouvait être contesté, que vous donnez votre ferme et pleine adhésion à Nos derniers enseignements, ainsi qu'à toutes Nos doctrines et à celles du Saint-Siège, et vous affirmez cela avec une énergie qui ne saurait être dépassée. Nous vous aimons beaucoup à cause de cette volonté, comme toujours, très ardente pour le devoir et pleine d'une grande modestie.

Or, s'il s'est produit naguère un incident qui ait pu vous préoccuper, quittez désormais tout souci à cet égard. Non seulement rien n'est changé dans Notre paternelle affection, non seulement Notre estime n'a pas diminué, mais volontiers Nous vous dirions que l'une et l'autre ont augmenté, depuis que vous Nous avez si tendrement promis de ne rien négliger pour en être de plus en plus digne.

C'est pourquoi, comme gage des grâces célestes, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous donnons, avec un grand amour dans le Seigneur, à vous d'abord, vénérable frère, à vos collègues, au clergé et aux fidèles du diocèse de Rouen.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le quatrième jour de mars de l'année 1886, la neuvième de Notre pontificat.

Léon XIII, Pape.

8. — *La persécution au Tonkin. — Bref du Souverain Pontife* (8 *déc.*). — *Paul Bert gouverneur général du Tonkin. — Lettre de Mgr Puginier. — Négociations entre Rome et Pékin.*

Nous devons compléter le récit que nous avons fait de la persécution des chrétiens dans notre colonie du Tonkin[1] ; et nous devons aussi dire un mot d'une mesure que le Saint-Siège fut sur le point de prendre et qui aurait enlevé à la France le droit

[1] L'*Univers* la publia le 21 février 1886.

[1] Voy. ci-dessus, p. 417.

de patronage qu'elle exerce sur toutes les missions d'Orient.

La fin de l'année 1885 fut signalée par de nouveaux massacres et de nouveaux incendies. Voici quelques détails consignés au jour le jour par les missionnaires, témoins impuissants des scènes lamentables qu'ils racontent :

« Le P. Thoi de Bangoat arrive chez moi[1]. Il est atterré, sans voix, mourant de chagrin : ses paroisses sont anéanties ; les églises et les maisons des chrétiens, il les a laissées en feu. Arrivé aux dunes de Mehuong, il apercevait encore les lueurs de l'incendie qui dévorait son district. Il est accompagné d'une trentaine de chrétiens échappés au massacre. Ces pauvres gens sont dans un état lamentable, et l'effarement produit sur eux les effets d'une attaque d'épilepsie.

» Plusieurs tombent devant moi. Je les interroge, mais leur trouble est si grand que je ne puis leur faire émettre trois mots de suite. Je devine cependant que nos malheurs sont immenses. La province de Quang-Tri est à feu et à sang. Le district du P. Dangelzer n'est plus qu'une ruine. Ce sont les lettrés qui se sont jetés sur les chrétiens sans défense comme sans crime. Si ce n'était la fête de la sainte Vierge, nous perdrions courage, car quel désastre ! quel coup de foudre !

» A quatre heures du soir, une barque inconnue vient jeter l'ancre à Sào-Bùn. Ce sont des réfugiés de Quang-Tri et quinze élèves du petit séminaire échappés à la mort, que le P. Gérard me confie. Deux mots de ce père m'apprennent que des bandes armées sont en vue de l'établissement, qu'elles se disposent à envahir. L'incendie s'étend tout autour et les chrétiens sont égorgés à très peu de distance. C'est donc la ruine totale de nos belles paroisses de la Terre-Rouge !...

» De notre cher Quang-binh chrétien il n'existe plus qu'une ombre, Sào-Bùn ; encore va-t-elle s'évanouir aux lueurs de l'incendie qui la menace ! Le père Co est massacré ; sa tête, portée en triomphe par tous les villages comme trophée de victoire, est déposée au pied du chef des égorgeurs ; c'est l'insulte suprême. Quatre cent huit chrétiens de ses paroisses sont montés au Calvaire avec lui et de là au ciel. Quels supplices ! quelle barbarie ! les cadavres des femmes et des enfants éventrés sont surtout méconnaissables, tous sont réduits en mille pièces.

» J'ai vu tant d'horreurs que je ne puis plus vivre ; et dire qu'il me faut rester à pleurer au pied de la croix, moi qui ai désiré le martyre d'un désir immense ! Des chrétientés de Xuân-Hôi, Mî-Phusé, Day-Phong, il n'y a plus que des cendres remuées vingt fois par l'avidité des païens égorgeurs, à qui l'on promettait des trésors pour leur faire commettre des atrocités qui leur répugnaient, eux cependant si peu délicats. Pas une chapelle, pas une maison, pas même une étable n'a échappé. La statue de la sainte Vierge, mutilée et mise en pièces, a été encore couverte d'ordures ! O Marie !!!

» Cent quarante-six chrétiens survivent encore, hélas ! pour mourir de faim chez moi, qui n'ai rien, pas même une larme aujourd'hui : la source en est tarie. Avec une escorte due à la bienveillance de M. le commandant de place de Quang-Binh, je suis allé les recueillir ; impossible de donner aux victimes la plus humble sépulture, car deux cents brigands, accourus soudain, nous entouraient de si près que nous avons dû nous replier sur-le-champ[1]. »

La situation n'était pas plus brillante dans les autres vicariats. Le 11 octobre 1885, Mgr Croc, vicaire apostolique du Tonkin méridional, mourait d'épuisement à Hong-Kong. Ce fut le prélude des plus grands malheurs.

« Toute la population païenne, écrit le R. P. Fristot[2], s'est soulevée pour écraser les

[1] Lettre du P. Héry (6 novembre 1885), missionnaire de la Cochinchine septentrionale.

[1] Lettre du P. Héry (14 janvier 1886).

[2] Lettre du 14 décembre 1885.

chrétiens en haine de la foi et de la France. Un seul fait vous donnera une idée de la férocité de nos ennemis. Le village chrétien de Bac-Nham, pour échapper à la fureur des rebelles et leur résister plus fortement, s'était réfugié au pied d'un rocher qui renferme un grand nombre de cavernes. Un rempart de terre fut construit à la hâte autour de ce rocher.

» Les réfugiés, au nombre de seize cents environ, n'avaient guère que deux cent cinquante hommes valides en état de porter les armes, et n'avaient pour se défendre que huit fusils et leurs lances. Le 11 novembre, une bande d'insurgés, forte de deux mille hommes et munie de fusils et de canons en grand nombre, vint les assiéger. Nos chrétiens tinrent l'ennemi à distance pendant deux jours; mais ils perdirent dix hommes, vingt autres grièvement blessés étaient hors de combat. Pour en finir plus vite avec ces chrétiens abhorrés, les assiégeants commencèrent par entourer le rocher d'une forte palissade, et résolurent de faire périr nos néophytes par le feu. En conséquence, tous les païens des environs, hommes, femmes et enfants, amoncelèrent autour du rocher de la paille, du bois et autres matières combustibles, et l'incendie commença.

» Nos chrétiens étaient blottis dans des cavernes à dix ou quinze mètres au-dessus du sol. Pour que la fumée entrât plus sûrement dans les cavernes, ces monstres hissaient au bout de longues perches des bottes de paille enflammées. Ce moyen infernal fut employé pendant cinq jours. Les assiégés étaient suffoqués par des tourbillons de fumée, et sur la fin ils avaient à peine un peu d'eau pour humecter leur bouche desséchée. Rendez-vous! criaient les assiégeants. Que faire? La situation était plus que critique. Huit chrétiens se décident enfin à descendre pour parlementer et débattre les clauses de la capitulation. Ils sont saisis et décapités sur l'heure. Plus tard, une pauvre femme qui se mourait de soif ose encore descendre avec son enfant âgé de 10 ans. Généralement, en Annam, on ne tue pas les femmes et les enfants. Elle n'a pas encore atteint la rivière qu'elle est impitoyablement massacrée. L'enfant, frappé d'un coup de sabre, qui lui coupe la joue depuis l'oreille jusqu'à la bouche, tombe dans la rizière remplie d'eau et de boue et y reste.

» Grâce à Dieu, deux prêtres annamites étaient avec nos néophytes pour les consoler, les confesser, les exhorter à mourir courageusement. La situation désespérée où étaient ces pauvres chrétiens parvint enfin à notre résidence. Vite, on organise une colonne formée de trois cents hommes d'élite pour les débloquer à tout prix. Un de nos confrères, le P. Klingler, les accompagne pour soutenir leur courage et au besoin combattre avec eux et mourir. Arrivés sur le théâtre des événements, il s'agissait, avec une poignée d'hommes, de s'ouvrir un passage jusqu'au rocher, à travers les rangs ennemis qui, forts de deux mille hommes, formaient autour des assiégés une ceinture vivante hérissée de lances, de canons et de fusils en grand nombre. Leurs cris plus que féroces, joints au tapage étourdissant d'une centaine de petits tambours, auraient intimidé les plus braves. Il serait trop long d'énumérer ici toutes les péripéties de cette lutte sanglante. En avant du rocher, il y avait une série de champs entrecoupés de haies derrière lesquelles se cachaient les païens. Grâce à quelques fusils à tir rapide, grâce surtout au sang-froid de nos hommes, les ennemis, après une lutte longue et acharnée, furent obligés de reculer de retranchement en retranchement; le désordre se mit dans leurs rangs, et, débusqués de leurs positions, ils s'enfuirent laissant soixante des leurs sur le champ de bataille.

» L'ennemi mis en déroute, on veut tout de suite escalader le rocher, et monter jusqu'à ces cavernes qui renferment tant de malheureuses victimes. Impossible. Toutes les pierres étaient devenues, grâce au feu, comme autant de charbons ardents. Dieu merci, une pluie abondante ne tarde pas à éteindre le feu et à rafraîchir le sol. Enfin, sauveurs et sauvés peuvent se rejoindre et s'embrasser...

» Voici quel était, avant le 14 de ce mois, le bilan de nos pertes : 600 chrétiens environ massacrés, plus de 95 villages brûlés et saccagés. Tels étaient, dis-je, nos désastres à la date du 14. Mais en commençant cette lettre j'ignorais l'étendue de nos malheurs. Aujourd'hui même, voici ce que j'apprends de source certaine. La paroisse de Lang et la mission du Laos, dont nous n'avions pas de nouvelles depuis longtemps, sont anéanties. Le P. Satre, blessé le 3 décembre dans une sortie, est mort le 5 suivant. Dans les jours qui ont suivi, 2 prêtres indigènes, qui étaient avec lui, 1 clerc minoré, 17 catéchistes ou servants ont été massacrés, 1000 chrétiens environ ont été tués et coupés en morceaux, 600 de leurs cadavres jonchent le sol ; les autres, jetés au fleuve, s'en vont à la dérive.

» Voilà dans quel état est réduite la mission du Tonkin méridional, et la crise semble loin de toucher à son terme. »

Le 8 décembre de cette même année, le Souverain Pontife écrivit aux vicaires apostoliques de ces missions désolées, afin de les encourager au milieu de leurs épreuves sans nombre :

C'est avec une grande douleur que Nous avons appris, par les lettres de Notre cher fils, P. Delpech, le déplorable malheur de plusieurs de vos coopérateurs et d'autres prêtres, ainsi que de plusieurs milliers de chrétiens mis à mort par le fer de l'ennemi dans vos malheureuses contrées, sans parler des calamités et des ruines dont les biens des fidèles ont été victimes, par la rage des persécuteurs. Nous ne pouvons voir en effet, sans une grande amertume pour Notre âme, une si affreuse tourmente désoler ces missions qui, grâce à votre zèle, à la foi et à la piété des fidèles, prospéraient sous la bénédiction divine et annonçaient les fruits les plus abondants. Cependant, au milieu de ces maux, Nous adorons les jugements de Dieu, toujours sage en tous ses desseins, toujours juste et toujours bon. Nous Nous consolons en pensant qu'il lui a plu d'arracher aux misères de cette vie un si grand nombre de ses serviteurs mûrs pour le ciel, et de les appeler à la récompense éternelle de leurs travaux. Il faut regarder comme bienheureuse la mort de ceux qui, devenus victimes pour Dieu, ont passé au séjour des élus. Là, pour eux plus de trouble, plus de crainte ; ils sont inondés des joies d'une vie immortelle.

Mais, en considérant la félicité de leur sort, Nous ne pouvons Nous empêcher de tourner Nos regards vers vous, vénérables frères, vers vos coopérateurs et vos fidèles luttant encore dans l'arène. Car, bien que séparés de Nous par d'immenses espaces, vous n'êtes pas moins l'objet de Notre affection et de Nos sollicitudes. Bien plus, Notre tendresse pour vous s'accroît en proportion de vos travaux et de vos souffrances. C'est pourquoi Nous venons, par ces lettres, vous apporter Nos consolations avec le témoignage de Notre amour, à vous et à tous ceux qui, près de vous, ont souffert l'adversité pour Jésus-Christ, et Nous vous exhortons, dans le Seigneur, à jeter en son sein toute inquiétude et à vous montrer fermes, en vous confiant à la protection du Tout-Puissant.

L'Église de Jésus-Christ, militante ici-bas, est soumise à de grandes et de pénibles luttes. Néanmoins, une pensée doit exciter notre courage et nous rendre invincibles : c'est que Dieu est fidèle, qu'il ne permettra pas que l'épreuve surpasse nos forces, mais qu'il nous fera tirer avantage de la tentation afin que nous puissions persévérer ; de plus, si sur cette terre nous sommes aux prises avec l'adversité pour Dieu, une abondante récompense nous attend au ciel.

Dans cette pensée, vénérables frères, vous et tous ceux qui vous sont soumis, vous devez être fermes dans la foi et pleins de confiance en Dieu Tout-Puissant, qui ne souffre pas que quiconque espère en lui soit confondu. Du reste, vous n'en sauriez douter, ceux que le glaive a immolés sont autant d'intercesseurs pour vous près du Très-Haut. Ils ne pourront en effet manquer de supplier la divine miséricorde en faveur de leurs frères qu'ils ont laissés sur le lieu du combat et exposés au péril.

Au commencement de l'année 1886, on apprit que M. Paul Bert, l'ennemi acharné du nom chrétien en France, était nommé gouverneur général du Tonkin. Était-ce bien l'homme qu'il fallait pour protéger nos missionnaires et leurs chrétientés ? Interrogé sur ce point, Mgr Puginier répondait : « Si M. Paul Bert n'est pas un homme sérieux, j'ai peur ; s'il est un homme d'esprit, comme on le dit, je suis rassuré.

Il saura comprendre que nous, missionnaires, tout en travaillant au bien spirituel des peuples, nous rendons service en même temps au royaume qui nous a donné asile et à la France notre patrie. » Puis il ajoutait sans malice ce mot un peu piquant : « M. Paul Bert nous accordera peut-être des choses qu'un clérical n'oserait pas nous accorder de peur de se compromettre. »

Tel était aussi l'avis de Mgr Freppel, qui suivait avec une si grande sollicitude et une si haute compétence tout ce qui concernait notre domaine colonial. Selon lui, la nomination de M. Paul Bert était préférable « à celle d'un catholique comme le général XXX, qui refusait même de recevoir les missionnaires, précisément par crainte de passer pour clérical... Il fera tout pour ménager les missionnaires dont il me parlait avec grand éloge. C'est une de ces ironies que la Providence emploie dans la direction des choses de ce monde : la Convention protégeait les missions en Orient ? [1] »

Ces prédictions se réalisèrent en partie. Le nouveau gouverneur général, qui, le 8 avril 1886, faisait solennellement son entrée à Hanoï, comprit vite la vérité de cette parole de Gambetta : Le *cléricalisme n'est pas un article d'exportation*. Il n'eut que du respect et des égards pour Mgr Puginier, si indignement calomnié en 1874, et plus d'une fois il lui témoigna sa reconnaissance pour tous les services qu'il avait rendus à la cause française.

Cela ne suffit pas cependant pour arrêter les massacres des chrétiens, considérés toujours comme des amis de la France. Mgr Puginier lui-même va nous retracer la triste situation faite aux chrétiens de son vicariat [2] :

Il y a un peu plus de deux mois je vous annonçais la destruction par les lettrés d'une paroisse de la province de Thanh-Hoà, le massacre et la disparition de plus de six cents chrétiens. Le chiffre des morts que je donnais avec une certaine hésitation, était malheureusement inférieur à la réalité et il augmente de jour en jour. Les chrétiens dispersés, qui avaient d'abord réussi à se cacher dans des villages païens, sont maintenant massacrés à mesure qu'ils sont reconnus. On leur fait une vraie chasse partout où on les trouve, dans les endroits retirés où ils ont cherché asile comme dans les marchés où, poussés par la faim, ils vont mendier un peu de riz.

Il a paru une circulaire du fugitif roi Ham-Nghi et de son régent, le prince Thuyet, qui pousse les lettrés et les populations païennes à exterminer les chrétiens du Tonkin, comme on l'a fait pour ceux de Cochinchine : « *C'est le vrai moyen*, dit la pièce officielle, *d'anéantir l'influence française.* »

Dernièrement six chrétientés d'une paroisse de la même province ont été pillées et incendiées, et une trentaine de chrétiens ont été massacrés. Au premier moment de l'attaque, ces derniers avaient échappé aux lettrés avides de pillage ; mais le lendemain, cédant à l'invitation des païens du village, ils sont revenus visiter leurs maisons incendiées, pour reprendre quelques objets qu'ils avaient cachés sous terre. Ils n'avaient pas soupçonné qu'ils étaient victimes d'une trahison, et quelques-uns ont été assassinés impitoyablement par leurs concitoyens. D'autres étaient encore retenus prisonniers, pour être exécutés à leur tour après qu'on leur eut fait avouer où ils avaient caché leurs biens.

Un missionnaire, averti que des chrétiens étaient retenus prisonniers pour être massacrés, demanda secours au chef d'un poste français, qui ne crut point pouvoir prendre sur lui de faire une expédition. Cependant l'officier consentit à autoriser le missionnaire à aller avec une centaine de chrétiens au secours des néophytes en danger. On en trouva quatre voués à une mort certaine, que l'on ne put délivrer qu'après avoir soutenu un combat dans lequel deux païens furent tués et un certain nombre de maisons brûlées. Les païens rebelles et assassins des chrétiens eurent l'audace d'aller ensuite accuser le missionnaire et ses néophytes d'être venus les attaquer et d'avoir brûlé leur village. *Malheureusement, leurs calomnies furent acceptées, et l'on s'est efforcé de faire passer cette délivrance de chrétiens prisonniers comme un acte de vengeance de la part des catholiques* (*!*) C'est ainsi que sur des calomnies on change les rôles, et l'on accuse les chrétiens d'être agresseurs alors qu'ils sont victimes.

Cette manière d'agir favorise malheureusement les lettrés, ces vrais ennemis de la France et de la religion. Tout en étant rebelles et en soulevant les populations, ils s'enhardissent

[1] Lettre du 14 janvier 1886, citée par le P. Cornut.
[2] Lettre du 4 juin 1886.

parce qu'ils trouvent moyen de faire accepter leurs calomnies, tandis que les chrétiens, après avoir eu leurs frères massacrés et leurs villages détruits, s'ils essaient de se défendre, sont accusés d'avoir fait du mal aux païens, et il ne leur est pas toujours facile de faire accepter les preuves de leur justification. Hélas ! comme la justice est mal comprise et mal exercée en ce monde ! *Il est regrettable de trouver des hommes qui aient si peu d'intelligence de la vraie politique et des vrais intérêts de la France.*

Les lettrés, obéissant au régent Thuyet, et favorisés secrètement par un grand nombre de mandarins qui jouent double jeu, continuent toujours avec avantage la réalisation de leur plan, massacre des chrétiens et lutte à outrance contre l'influence française. Même après les défaites qu'on leur a infligées lorsqu'on a pu les atteindre, ils se vantent encore d'avoir obtenu des succès immenses; et, hélas ! ils ne disent que trop vrai, car le nombre des chrétiens qu'ils ont massacrés en Cochinchine et au Tonkin n'est pas éloigné de *quarante mille. La France a perdu dans ces victimes autant d'amis dont le manque se fait sentir bien qu'on ne veuille pas faire semblant de l'avouer.*

Le mal n'est pas passé, il n'est qu'ajourné en certains endroits; et à voir la façon dont marchent les choses, je prévois que les lettrés continueront encore à massacrer les chrétiens, *sans que pour cela ils soient plus compromis et plus châtiés.*

En face de cette situation, qui se prolongeait déjà depuis quatre ou cinq ans et dont rien ne pouvait faire prévoir le terme, on ne saurait trouver étrange que le Saint-Siège ait fait bon accueil à une proposition qui lui fut soumise et qui, en réalité, si elle avait abouti, aurait eu pour résultat d'enlever à la France son titre de protectrice des missions, titre reconnu encore dans les derniers traités conclus avec la Chine. Comment admettre qu'un gouvernement qui chez lui persécutait les religieux, les pourchassait de leurs demeures, pût les protéger à l'étranger ?

Voici comment l'*Osservatore romano* du 5 août 1886 raconte les négociations qui eurent lieu à ce sujet et dont la connaissance excita une vive émotion dans la presse française, surtout dans la presse hostile à toute idée religieuse :

En mai 1881, le cardinal secrétaire d'État recevait une lettre d'un personnage qui lui faisait savoir que le grand secrétaire Li-Hung-Chang, premier ministre virtuel de la Chine, lui avait demandé de faire une communication au Saint-Siège sur l'état actuel des catholiques en Chine, et lui avait en outre exprimé le désir de rétablir des relations directes entre le Saint-Siège et cet empire comme à d'autres époques; que, par suite, le Saint-Père pouvait envoyer un nonce à Pékin, et que ce nonce y serait reçu avec des égards au moins égaux à ceux dont on usait pour les autres ambassadeurs. Mais les négociations sur cette ouverture n'eurent pas alors de suite.

L'année dernière, une nouvelle persécution ayant été suscitée contre les chrétiens, spécialement dans la province de Canton, le Saint-Père, ému par les malheureuses nouvelles qui lui parvenaient de cette chrétienté, envoya à l'empereur de la Chine une lettre qui mérita les applaudissements de tous ceux qui ont à cœur les intérêts de la religion et de la civilisation, et à laquelle l'empereur répondit par des paroles très respectueuses.

C'est probablement cette lettre pontificale qui fit renaître l'idée et le désir de renouer des relations directes entre le Saint-Siège et l'empire chinois. En fait, au mois de janvier de l'année courante, M. Dunn présentait au cardinal secrétaire d'État une lettre du vice-roi Li, qui l'accréditait pour se rendre au Vatican, à l'effet d'ouvrir des négociations pour établir des relations amicales entre le Saint-Père et l'empereur de la Chine; le vice-roi priait le même cardinal de prendre en sérieuse considération ce que son envoyé lui exposerait à ce sujet. On eut ensuite, de la part de M. Dunn, l'assurance formelle que la proposition était absolument spontanée de la part du gouvernement chinois, et qu'aucun ministre ou ministres étrangers n'avaient été consultés là-dessus.

Or, si d'un côté on ne pouvait pas méconnaître l'importance d'une telle demande, on devait, de l'autre, procéder en toute maturité et ne pas négliger d'avoir en vue le souvenir de tout ce que la France avait fait en Chine pour l'avantage de la religion catholique.

C'est pourquoi, par un sentiment de déférence envers la France, le Saint-Siège ne voulut pas donner réponse à la Chine avant d'avoir informé du fait le gouvernement français, et de lui avoir communiqué la teneur même de sa réponse. Ce gouvernement fut donc avisé de la proposition faite par la Chine au Saint-Siège,

proposition que le Saint-Père ne pouvait pas ne pas accueillir de bon cœur, en vue de pourvoir, par le moyen de son représentant, aux intérêts spirituels et au développement religieux de cette chrétienté.

On faisait remarquer aussi que les bons rapports et les intimes liens qui, depuis nombre de siècles, attachent la France au Saint-Siège, ne pouvaient manquer de conseiller au représentant du Souverain Pontife de s'appuyer, dans la mesure qui lui paraîtrait opportune, sur le concours de la nation française, qui avait déjà si bien mérité du catholicisme dans l'empire chinois ; que d'ailleurs le même gouvernement affirmait qu'il n'y avait aucune idée hostile à la France dans l'envoi dudit représentant, et enfin qu'on n'omettrait pas de déclarer au gouvernement de Pékin que le Saint-Siège, par l'envoi de son représentant, n'entendait pas préjudicier aux engagements préexistant entre la Chine et la France.

En fait, pendant qu'on répondait au vice-roi Li que Sa Sainteté acceptait la proposition d'envoyer un représentant à Pékin, on ajoutait que celui-ci tiendrait compte et au besoin se servirait de la situation créée à la France par ses précédents, et que c'était l'intention du Saint-Siège que, par le fait de l'envoi de son représentant, il n'y eût aucun préjudice aux engagements préexistant entre la Chine et la France.

Entre temps, le gouvernement français demandait au Saint-Siège qu'on ne donnât pas un caractère diplomatique au représentant pontifical, mais le même caractère en la forme qu'au délégué apostolique de Constantinople.

On fit remarquer que le Pontife romain, en vertu de l'universalité de sa primauté, a le droit d'envoyer ses représentants partout où il y a des personnes et des intérêts catholiques à protéger, et que, par l'envoi à Pékin d'un simple délégué apostolique, outre qu'on ne répondait pas à la demande de la Chine, les droits primatiaux de la Papauté ne seraient pas pleinement représentés, et que le représentant du Saint-Siège ne serait pas placé dans cette condition d'autorité et d'honneur, de laquelle dépend l'efficacité de son influence sur le gouvernement chinois.

On concluait donc que l'action combinée du Saint-Siège et de la France tournerait à une meilleure protection des intérêts catholiques en Chine, et que la France ne pourrait que tirer avantage de l'appui de la force morale du Saint-Siège. C'était d'ailleurs une chose absurde que l'action de la France pût être entendue d'une façon exclusive ou limitative du Saint-Siège, lequel a un droit originaire et inné de représenter et de protéger les intérêts catholiques.

Bien que le gouvernement français eût reconnu le droit du Pontife romain d'envoyer en Chine un représentant, il se montrait pourtant préoccupé des périls qui pourraient résulter de l'exercice de ce droit, en vue du dualisme qui viendrait à s'établir. Pour écarter les préoccupations de M. le ministre de la République française, on faisait observer que le représentant pontifical en Chine aurait en vue, avant tout, la propagation du catholicisme, un meilleur affermissement religieux de cette chrétienté, l'augmentation des vicariats apostoliques, l'organisation intérieure et le développement de la vie catholique dans les plus larges formes qui seraient accordées. Restait donc à la France le libre exercice de la protection pratiquée dans le passé, protection que, dans l'état actuel des choses, on désirait voir continuée et favorisée. On concluait par suite que, le but et la tâche des deux représentations étant réglés de la sorte, leur action, bien que distincte, n'en serait pas moins dirigée vers le même but.

Nonobstant ces déclarations formelles propres à écarter toute préoccupation ou malentendu, le gouvernement français a continué d'insister pour qu'on ne donnât plus au représentant pontifical le caractère diplomatique et pour que la mission à lui confier fût extraordinaire.

Les négociations en restèrent là. La cour de Rome accepta-t-elle les protestations de bonne volonté à l'égard des missionnaires que le gouvernement français lui fit parvenir? Comprit-elle le danger qu'il y aurait à se fier au gouvernement chinois dont la perfidie est trop connue? Toujours est-il que le Pape ajourna toute décision, se réservant seulement le droit inaliénable de prendre directement en main la protection de ses vicaires apostoliques.

8. — *Situation des catholiques anglais, d'après le cardinal Manning. — Constitution politique. — Le désétablissement de l'Église anglicane. — Maintien et ascension progressive du christianisme.*

A l'occasion des élections pour le Parlement anglais, élections qui se terminèrent le 8 décembre 1885 en mettant les Wighs

ou libéraux en minorité, le cardinal Manning écrivit une lettre remarquable sur les devoirs des catholiques anglais, surtout dans leurs rapports avec le gouvernement. Alors les libéraux qui se croyaient assurés du pouvoir, du moins plusieurs d'entre eux tels que MM. Chamberlain et Muncella, entretenaient volontiers le public des réformes qu'ils comptaient apporter dans l'organisation sociale et politique du Royaume-Uni. Ils ne parlaient de rien moins que de réformer le système de la propriété, que de procéder au désétablissement de l'Église anglicane, comme on l'avait fait en Irlande, enfin que de supprimer la Chambre des lords.

Tel n'était pas le sentiment du cardinal Manning. Pour lui, la constitution anglaise était foncièrement, originairement catholique et avait droit au respect des catholiques.

« Nous sommes tenus, disait-il, de soutenir et de perpétuer l'ancienne et catholique constitution du royaume d'Angleterre, qui est venue jusqu'à nous par l'héritage d'un millier d'années. Ses fondements sont dans la loi non écrite du peuple saxon, alors que l'Église catholique exerçait ses pouvoirs les plus libres et les plus étendus pour formuler la liberté et la loi anglaises. Sur ce fondement catholique nos rois normands et anglais ont bâti le noble édifice de notre jurisprudence nationale. Les trois cents dernières années ont à la vérité mutilé nos traditions catholiques, mais elles n'ont pas détruit la grande tradition de nos lois anglaises. Depuis 1688, la législation de l'Angleterre a été constamment appliquée à restreindre les excès de l'autorité et à faire renaître les anciennes libertés du peuple anglais. Nous retournons littéralement aux lois du bon roi Edouard ; les réformes du Parlement depuis l'année 1833, avec les extensions successives des franchises, et aujourd'hui surtout avec l'extension de la franchise à deux millions d'hommes, c'est-à-dire à tout homme possédant une maison ou un foyer, est dans l'histoire de nos libertés populaires le plus grand des retours vers la monarchie saxonne.

» Ce sujet est trop vaste pour que nous poursuivions ; mais celui qui a lu notre histoire dans Freeman, Stubbs et Green n'aura pas besoin de preuves. Ce serait donc de l'aveuglement chez les catholiques s'ils ne reconnaissaient pas que la constitution de l'Angleterre avec la Couronne, les Lords et les Communes, est une création catholique et un héritage catholique. La vieille maxime anglaise qui dit que « la coutume est la mère de la tranquillité », est la vie et l'esprit de la politique catholique, et il n'est pas de plus lumineux exemple de sa vérité que dans la succession de la Couronne : nous ne sommes point tourmentés par des élections présidentielles, ni par le perpétuel travail des partis en lutte, qui tous les six ans, en d'autres pays, apparaît, accumulant constamment toutes ses fâcheuses conséquences politiques et sociales. Même un président à vie ne pourrait faire disparaître, par son influence naturelle, les petites ambitions, les illusions personnelles et les querelles de parti, qui tourmentent et troublent la grande république américaine. La monarchie d'une Couronne héréditaire chasse les vapeurs et les exhalaisons de l'ambition, de la cupidité et de la vanité...

» Nos ancêtres catholiques ont vu clairement qu'un trône héréditaire, reposant sur la coutume de la loi, avait besoin d'un conseil aussi stable que lui-même. Ce que nous appelons la Chambre des lords n'est rien de plus que l'élargissement de la même coutume. Elle perpétue non seulement le souvenir des grands services rendus à la Couronne et au peuple, mais encore les avantages certains de réels et nombreux services de la part d'hommes doués des dons les plus hauts de l'intelligence et de l'expérience dans les divers devoirs et les diverses fonctions de la vie civile, politique et militaire. Mais le grand conseil du royaume repose non seulement sur une coutume qui peut être appelée personnelle, mais sur une coutume qui est aussi populaire, c'est-à-dire que tous les sept ans, le peuple en masse choisit comme ses conseillers spéciaux un corps de législateurs plus

nombreux que celui des conseillers traditionnels de la Couronne.

» Les traditions de l'Église sont divines, et les coutumes de l'Église, issues de ces traditions, sont sacrées. Un catholique qui les traite à la légère est convaincu par le fait même d'avoir un esprit non catholique. Les traditions et les coutumes de la monarchie et de la communauté anglaises sont à la vérité humaines, mais elles sont le produit des temps les plus purement catholiques de notre nation. Elles ont été conservées consciemment pendant sept siècles, et inconsciemment peut-être pendant trois cents ans, par les plus sages instincts de la race anglaise. Dans ce sens, tout catholique doit être un conservateur, mais dans un sens beaucoup plus large, plus élevé et plus profond que le conservatisme de classe, de privilège ou d'intérêt personnel. »

Le projet de *désétablir* l'Église anglicane, en lui enlevant l'appui du gouvernement et son caractère officiel de religion d'État, pouvait plus facilement diviser les esprits. Le désétablissement appliqué en Irlande avait été salué comme un bienfait par tous les catholiques. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi en Angleterre, en Écosse et dans le pays de Galles ?

« Si l'Église catholique pouvait demain supprimer l'établissement en réunissant dans son bercail, sous son influence spirituelle, les millions d'âmes de la population, tout catholique désirerait que cette œuvre de grâce fût accomplie avant le coucher du soleil; mais prendre part à une agitation politique avec ces foules qu'inspirent toutes sortes d'animosités contre le christianisme, avec des hommes dont les uns croient peu et les autres ne croient rien des vérités de la révélation, c'est prendre part à une action révolutionnaire, tendant directement à détruire ce qui reste au peuple de foi chrétienne, et cela pendant que nous-mêmes nous sommes absolument incapables, en raison de notre petit nombre et de l'insuffisance de nos ressources matérielles, d'entreprendre en ce moment la tâche de servir et de guider la population de ce pays. Si on ne considère le rôle des églises établies de ce pays que comme celui d'écoles catéchistes élémentaires — et à la vérité elles sont bien davantage, — qui ont soutenu et soutiennent une grande part, toute mutilée que soit cette part, de nos traditions chrétiennes, — néanmoins, en tant qu'écoles catéchistes, avec le vaste système d'éducation chrétienne soutenu par elles, elles ne doivent pas être gênées dans leur action par des mesures révolutionnaires ; à plus forte raison, elles ne doivent pas être supprimées.

» Crammer, Riddley et Knox mutilèrent la tradition catholique de l'Angleterre il y a trois cents ans; ce n'est pas aux catholiques d'Angleterre à la mutiler encore davantage aujourd'hui. »

Tout ne devait pas être adopté indistinctement dans les projets des Wighs ou libéraux anglais. « Le libéralisme qui a aboli l'esclavage, a émancipé les catholiques, aboli les lois sur le blé et aidé toutes les classes, malgré leurs dissidences religieuses, à élever leurs enfants dans la liberté de conscience, et qui a enfin rétabli les votes des locataires, est un libéralisme juste, anglais et on peut dire catholique. » Mais il y a aussi « le faux libéralisme qui a laissé ses traces sur le sol anglais » et qui voudrait enlever au peuple ce qui lui reste de la doctrine et des mœurs chrétiennes. Sur ce terrain, le devoir des catholiques est tout tracé :

« Nous pouvons maintenant poser une question d'application plus étroite. Quels sont les devoirs de l'Église catholique d'Angleterre envers le peuple d'Angleterre, maintenant surtout que deux millions d'électeurs nouveaux viennent d'être admis à l'exercice du pouvoir politique, c'est-à-dire gouvernant ? La réponse semble devoir être la suivante : Le premier devoir qui nous soit nécessairement imposé est de soutenir, de confirmer, de proclamer et de perfectionner tout ce qu'il y a encore de vérité chrétienne et de morale naturelle chez le

peuple anglais. L'Angleterre, à la vérité, n'est pas catholique, car elle a renoncé à participer à l'unité de la foi, mais elle est encore profondément chrétienne. Elle croit que le christianisme est la révélation de Dieu, que les saintes Écritures sont la parole de Dieu, que le *Credo* des apôtres est la somme de la foi. Quoique beaucoup d'Anglais, et cela en nombre croissant, on peut le craindre, soient par suite du péché des parents privés de baptême, néanmoins le peuple d'Angleterre est un peuple baptisé, et dès lors régénéré et élevé à l'ordre de la grâce. Les existences et les actions, les paroles et les écrits de la masse sont chrétiens.

» Dans les quarante dernières années, il a été dépensé entre trente et quarante millions pour la restauration, l'agrandissement ou la construction des églises ; un million est donné chaque année pour des missions chrétiennes dans l'empire ou chez les païens ; chaque jour du mois de mai, époque particulièrement chère à l'Église catholique, quelque société de piété ou de charité, ayant son centre à Londres et ses ramifications dans tout le pays, tient son assemblée annuelle. Depuis l'année 1838, environ trente millions au moins ont été dépensés pour l'éducation chrétienne, et tous les ans les écoles chrétiennes se sont multipliées. Ce ne sont point là les œuvres d'un peuple qui a cessé d'être chrétien. Sans doute son christianisme peut être mutilé et dépouillé de la grâce sacramentelle ; mais il n'y a jamais eu depuis trois cents ans une époque où le peuple ait été plus conscient de ses désordres et de ses lacunes en religion, où la volonté de la masse ait été plus affranchie des superstitions anticatholiques. Il se peut qu'il ne nous soit pas donné de voir de nos jours un très visible changement, mais le printemps ne suit pas l'hiver plus sûrement que ce que nous voyons n'annonce au monde une grande renaissance de la foi. »

L'histoire de ce rapprochement vers Rome, vers le christianisme primitif, est vraiment remarquable.

« Nous avons visiblement sous nos yeux un ouvrage manifeste de la divine Providence dans cette renaissance de la foi chrétienne en Angleterre. Les « latitudi- « nariens » de Guillaume III et les librepenseurs de Georges Ier avaient réduit le christianisme au plus bas des degrés, vers le milieu du dernier siècle. Il vint alors une réaction. Le christianisme fut de nouveau fort soutenu comme une révélation divine, et les saintes Écritures comme la parole de Dieu. Puis vint une renaissance des doctrines de grâce et de conversion à Dieu ; puis vint la guerre faite à la régénération par le baptême et à l'existence de l'Église ; puis l'autorité de l'Église fut de nouveau proclamée divine. Et à ce moment, les lois pénales furent abolies, et l'Église sortit comme des catacombes, à la lumière et à l'air libre de l'Angleterre ; en même temps s'éleva à Oxford, sur la tête des réformés, un appel aux Pères de la primitive Église, et cet appel fut un mouvement sérieux, logique, viril et intellectuel, visant pardessus tout à la vérité et indifférent aux conséquences. Son but était de remonter aux doctrines primitives de la foi sur l'Église et son autorité, sur les sacrements et leurs effets, et d'élucider la véritable interprétation des doctrines de la foi sur tous les points du débat soulevé entre Luther et Crammer et le concile de Trente.

» Cette période prit fin vers 1845 ou 1850 ; mais elle a été suivie d'un mouvement qui a fait renaître une vaste imitation de l'Église dans la doctrine, le rituel, les dévotions, les pratiques, et qui a amené la disparition des prétentions et des revendications du protestantisme, disparition qui est allée jusqu'au rejet même du nom. Il y a en ce moment dans le monde un besoin général de l'autorité, de l'unité et de la communion avec l'Église catholique. Tel a été, pendant trois générations, ce mouvement constant de relèvement. Que ne pourront pas encore produire trois générations, surtout si nous avons dans l'esprit qu'il y a environ cinquante ans l'Église catholique en Angleterre était enterrée, loin des regards, loin des oreilles, loin des mémoires ?

Elle est aujourd'hui une partie active de la vie anglaise, elle est vue partout, entendue partout; ses églises sont toujours ouvertes, son culte est connu de tous, ses prêtres et ses religieux sont aujourd'hui un spectacle familier dans le peuple et bien accueilli dans ses demeures. »

22. — *Lettre-Encyclique annonçant un Jubilé extraordinaire.*

(*Motifs de ce Jubilé.*)

Comme Nous l'avons déjà fait à deux reprises, en vertu de Notre autorité apostolique, il Nous plaît de nouveau d'ordonner, avec la grâce de Dieu, pour l'an prochain, que, dans tout l'univers chrétien, une année sainte extraordinaire soit célébrée, pendant laquelle les trésors des célestes faveurs, dont la dispensation est en Notre pouvoir, seront ouverts pour le bien public. L'utilité de cette mesure ne peut vous échapper, Vénérables Frères, à vous qui connaissez notre temps et les mœurs du siècle ; mais il y a une raison particulière qui fera paraître plus opportune que jamais Notre décision. En effet, après que Nous avons enseigné dans Notre dernière lettre-encyclique combien il importe aux États de se rapprocher de la vérité et de la forme chrétienne, on comprendra facilement combien il importe au but, que Nous Nous y sommes proposé, de Nous efforcer, par tous les moyens en Notre pouvoir, d'exciter ou de ramener les hommes aux vertus chrétiennes. Car un État est ce que le font les mœurs du peuple ; et de même que l'excellence d'un navire ou d'un édifice dépend de la bonne qualité et de la disposition convenable de toutes ses parties, de même le cours des affaires publiques ne peut être régulier et sans accident qu'à la condition que les citoyens suivent eux-mêmes une ligne droite de conduite. L'ordre politique périt, et avec lui tout ce qui constitue l'action de la vie publique, s'il ne procède du fait des hommes ; or, les hommes ont coutume de le former à l'image de leurs opinions et de leurs mœurs. Pour que les esprits se pénètrent de Nos enseignements et, ce qui est le point principal, pour que la vie quotidienne de chacun se règle d'après eux, il faut donc faire en sorte que chacun s'applique à penser chrétiennement et à agir chrétiennement aussi bien en public que dans son particulier.

Et en cela l'effort est d'autant plus nécessaire que les périls sont plus grands de tous côtés. Car les grandes vertus de nos pères n'ont pas peu disparu: les passions les plus violentes en soi ont réclamé une licence plus grande; la folie des opinions, que nuls freins n'arrêtent plus ou qui n'en sont que d'impuissants, se répand chaque jour davantage : parmi ceux mêmes qui ont de bons principes, la plupart, par une réserve intempestive, n'osent pas professer publiquement ce qu'ils pensent, et bien moins encore le mettre à exécution ; l'influence des plus pernicieux exemples pénètre de toutes parts dans les mœurs publiques ; les associations déshonnêtes, que Nous avons dénoncées dans d'autres circonstances, habiles à se servir des moyens les plus criminels, s'efforcent d'en imposer au peuple, et, autant qu'elles le peuvent, de le détourner et même de le séparer de Dieu, de la sainteté de leurs devoirs, de la foi chrétienne.

Dans cet accablement de maux, d'autant plus graves qu'ils durent depuis plus longtemps, Nous ne pouvons rien omettre de ce qui peut Nous apporter quelque espoir de soulagement. C'est dans cette intention et cette espérance que Nous annonçons le saint jubilé à tous ceux qui ont leur salut à cœur et qui ont besoin d'être avertis et exhortés de se recueillir un peu et de ramener plus haut leurs pensées, plongées dans la terre. Et ce ne sera pas un avantage pour les individus seulement, mais pour l'État tout entier, car autant les individus progresseront dans la perfection de leur âme, autant il en résultera d'honnêteté et de vertu dans la vie et les mœurs publiques.

(*Nécessité de s'y préparer.*)

Mais considérez, Vénérables Frères, que cet heureux résultat dépend en grande partie de votre action et de votre zèle, car il est nécessaire de préparer convenablement et soigneusement le peuple à recueillir comme il faut les fruits qui lui sont offerts. Ce sera l'œuvre de votre charité et de votre sagesse de confier ce soin à des prêtres choisis qui, par de pieux discours à la portée de tous, auront à instruire la foule et surtout à l'exhorter à la pénitence, laquelle est, selon le mot de saint Augustin, le châtiment quotidien des bons et des humbles fidèles, où l'on se frappe la poitrine en disant: « Pardonnez-nous nos offenses[1]. » Ce n'est pas

[1] Ep., 108.

sans raison que Nous parlons d'abord de la pénitence et du châtiment volontaire du corps qui en est une partie. Vous connaissez, en effet, l'esprit du siècle : la plupart aiment à vivre mollement et ne veulent rien faire d'énergique et de généreux. D'un côté, ils tombent dans un grand nombre de misères ; de l'autre, ils se font souvent des raisons de ne pas obéir aux lois salutaires de l'Église, persuadés que c'est pour eux un fardeau trop lourd que d'être obligés de s'abstenir d'un certain genre de mets ou d'observer le jeûne pendant un petit nombre de jours de l'année. Énervés par ces habitudes de mollesse, il n'est pas étonnant qu'ils s'adonnent peu à peu tout entiers à des passions qui réclament davantage. C'est pourquoi il convient de rappeler à la tempérance les âmes tombees ou sur la pente de la mollesse ; et, pour cela, il faut que ceux qui parleront au peuple lui enseignent diligemment et clairement que ce n'est pas seulement la loi évangélique, mais la raison naturelle elle-même qui veut que chacun se commande à soi-même et dompte ses passions, et que les péchés ne peuvent être expiés que par la pénitence.

(*Nouvelle considération du tiers-ordre.*)

Pour que la vertu dont Nous parlons persévère, il sera prudent de la mettre en quelque sorte sous la sauvegarde et la protection d'une institution stable. Vous comprenez, Vénérables Frères, de quoi il s'agit ici : Nous voulons dire que vous continuiez, chacun dans votre diocèse, à patronner et à accroître le tiers-ordre, dit séculier, des frères franciscains. Pour conserver et entretenir l'esprit de pénitence dans la multitude chrétienne, rien, en effet, n'est plus efficace que les exemples et la grâce du patriarche François d'Assise, qui a uni à la plus grande innocence de vie un si grand zèle de la mortification qu'il a montré en lui une image de Jésus-Christ crucifié, autant par sa vie et ses mœurs que par l'impression divine des stigmates. Les lois de son Ordre, que Nous avons tempérées à propos, sont aussi douces à porter qu'elles sont d'une grande efficacité pour la vertu chrétienne.

En second lieu, dans de si grands besoins particuliers et publics, comme tout l'espoir de salut repose dans la protection et le secours du Père céleste, Nous voudrions ardemment voir renaître un zèle assidu de la prière joint à la confiance. Dans toutes les circonstances critiques de la chrétienté, toutes les fois qu'il arriva à l'Église d'être affligée de dangers extérieurs ou de maux intestins, nos Pères, les yeux levés au ciel avec des supplications, nous ont appris d'une manière éclatante comment et où il fallait demander la lumière de l'âme, la force de la vertu et des secours proportionnés aux circonstances. Car ils étaient profondément gravés dans les esprits ces préceptes de Jésus-Christ : « Demandez et vous recevrez » ; « il faut toujours prier et ne jamais se lasser ». A ces préceptes, répond la parole des apôtres : « Priez sans relâche » ; « je supplie avant tout qu'on adresse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes ». Sur ce sujet, saint Jean Chrysostôme nous a laissé ce mot, non moins vrai qu'ingénieux, sous forme de comparaison : De même qu'à l'homme qui vient au jour nu et manquant de tout, la nature a donné des mains avec lesquelles il puisse se procurer les choses nécessaires à la vie ; de même, dans les choses surnaturelles, comme il ne peut rien par lui-même, Dieu lui a accordé la faculté de prier, afin qu'il s'en serve sagement pour obtenir ce qui est nécessaire à son salut...

(*La fuite du mal.*)

Mais, comme le premier et le plus grand fruit du jubilé doit être, ainsi que Nous l'avons indiqué plus haut, l'amendement de la vie et le progrès de la vertu, Nous estimons spécialement nécessaire la fuite du mal, que Nous n'avons pas négligé de désigner dans Nos précédentes encycliques. Nous voulons parler des dissensions intestines et comme domestiques de quelques-uns d'entre Nous, dissensions dont on peut à peine dire combien, au grand détriment des âmes, elles rompent ou relâchent certainement le lien de la charité. Si Nous vous avons de nouveau rappelé cela, Vénérables Frères, qui êtes les gardiens de la discipline ecclésiastique et de la charité mutuelle, c'est que Nous voulons voir votre vigilance et votre autorité constamment appliquées à empêcher un si grave dommage. Par vos avis, vos exhortations, vos reproches, veillez à ce que tous *aient souci de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la charité*, et que les auteurs de ces dissensions, s'il en est, reviennent à leur devoir par la considération, qu'ils doivent avoir toute leur vie, que le Fils unique de Dieu, à l'approche même des derniers tourments, ne demanda rien plus vivement à son Père que la dilection réciproque pour ceux qui croyaient ou croi-

raient en lui, *afin que tous soient un, comme vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous; afin qu'eux aussi soient un en Nous.*

C'est pourquoi, de par la miséricorde de Dieu tout-puissant, Nous confiant en l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, au nom de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré, tout indigne que Nous en soyons, Nous accordons, sous forme de jubilé général, l'indulgence plénière de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe, sous cette condition toutefois et sous cette obligation que, dans le courant de la prochaine année MDCCCLXXXVI, ils accompliront les prescriptions qui sont indiquées ci-dessous...

ANNÉE 1886

Janvier.

6. — *L'Église d'Allemagne. — La situation des catholiques à la fin de l'année 1885. — Les deux nouveaux archevêques de Cologne et de Posen. — Les félicitations envoyées par l'épiscopat australien. — Lettre du Souverain Pontife et réponse.*

« Nos affaires politico-ecclésiastiques, disait M. Windthorst au congrès de Munster[1], sont arrivées dans la période des calmes. Les négociations qui ont eu lieu me semblent être suspendues; il me paraît que l'on espère par cette passivité nous amener peu à peu à accepter ce que l'on veut bien nous octroyer. Je ne puis vous affirmer positivement que ce calcul existe, mais c'est un peu l'impression que me fait tout cela. Contre ce système, nous n'avons bien entendu que des moyens légaux à employer; par suite, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, il nous faut renouveler nos propositions demandant la cessation de cet état de choses, les présenter toujours à nouveau et employer tous les expédients parlementaires pour atteindre ce que nous voulons.

» Nous aimerions mieux naturellement que l'on nous donnât volontairement ce qui nous est dû; cela arrivera peut-être lorsqu'on aura lu la proposition de M. le chanoine capitulaire de Mayence. Mais non! ne nous faisons pas d'illusions. Nous n'arriverons pas promptement, selon toute apparence, à un résultat; mais nous finirons bien par y parvenir. Quand? je l'ignore, et personne ne peut le dire sûrement; cela dépend de Dieu, qui dirige les cœurs des hommes comme il règle le cours des ruisseaux. Notre devoir à nous, c'est de rester fermes et de ne pas chanceler; il s'agit de questions sur lesquelles on ne doit pas céder, quand bien même on le voudrait, car elles touchent aux principes éternels de la vérité et aux conditions de notre salut. »

[1] 3 septembre 1885.

Telle était encore le situation des catholiques allemands à la fin de cette même année 1885. On se préparait alors à célébrer le 25e anniversaire de l'avènement de Guillaume au trône de Prusse. Le moment n'était-il pas enfin venu de se montrer gracieux envers les victimes du kulturkampf?

L'œuvre de réparation entreprise depuis quelques années, comme nous l'avons vu, va se continuer et s'étendre aux diocèses de Cologne et de Posen. Le long veuvage de ces deux églises va prendre fin. Mgr Melchers, archevêque de Cologne, était exilé depuis dix ans. Il fut alors appelé à Rome, reçut la pourpre cardinalice et fut remplacé par Mgr Krementz, précédemment évêque d'Ermeland. Peu de temps après, un chanoine honoraire du même diocèse d'Ermeland, prévôt et doyen de Kœnigsberg, était nommé archevêque de Posen et Gnesen.

Son Em. le cardinal Ledochowski l'annonce ainsi à ses diocésains (27 janvier 1886).

« Cette fois, ma lettre contient en même temps une triste et une consolante nouvelle : la nouvelle de notre prochaine séparation. C'est en même temps une nouvelle consolante, parce qu'elle marque la fin des douleurs et des vides que la longue absence du pasteur a eus pour suite. Après les longs et vraiments paternels efforts du Saint-Père, grâce à son affection et à sa sainte ardeur, il lui a réussi — après que toutes les tentatives de provoquer une

autre solution avaient échoué — de s'entendre avec le gouvernement sur une personnalité à laquelle on peut donner mon héritage.

» Cet homme, qui a été recommandé par son évêque, Mgr Krementz, c'est le prévôt et le chanoine honoraire de Kœnigsberg, M. Julien Dinder, un prêtre qui, selon les assurances de l'archevêque de Cologne, est un prêtre vertueux, éclairé, judicieux et expérimenté, un prêtre qui n'est pas accessible à des considérations humaines, qui aime la justice et la vérité, et qui possède parfaitement notre langue. Ce prêtre montera sur notre siége archiépiscopal. Je ne sais quand cela aura lieu, mais probablement sous peu. Malgré la douleur qui serre mon cœur, je souhaite que cette affaire soit arrangée prochainement.

» Le temps de transition est le temps le plus douloureux et le plus désavantageux, parce qu'il donne occasion aux cœurs moins parfaits de faire des remarques et des considérations, qui irritent et font du mal, si elles sont inconsidérément répandues dans la société. J'écris sur cet événement si important et si favorable pour vous, comme j'aime à l'espérer, parce qu'il est impossible de passer sous silence ce qui nous intéresse si intimement vous et moi, qui ne formions qu'une seule âme.

» Je vous écris aussi avec l'intention que vous prépariez tout ce qui peut contribuer à amener cet événement et à préparer à l'archevêque futur un accueil favorable et respectueux des desseins de Dieu, pour que tous nos diocésains, les prêtres et les laïques, acceptent de bon cœur ce qui a été reconnu pour bon par Celui auquel Dieu a confié en ces choses la décision supérieure. »

La nouvelle de ces succès, couronnement d'une lutte de quinze années, remplit de joie tout le monde catholique. Des lointaines contrées de l'Océanie, les évêques australiens, réunis à Sydney le 29 novembre 1885, envoyèrent leurs félicitations aux évêques d'Allemagne.

Nous, cardinal P.-J. Moran, archevêque de Sydney, délégat apostolique, et les évêques des dix-sept diocèses d'Australie qui sommes réunis au premier synode général d'Australie, croyons qu'il est de notre devoir de penser à vous à cette occasion. Vraiment nous nous rappelons l'œuvre de votre foi, vos peines, votre amour et votre persévérance dans l'espoir de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Vous êtes devenus un modèle pour tous les fidèles; par vous la parole du Seigneur a retenti non seulement en Allemagne, mais votre foi qui s'appuie sur Dieu a pénétré en tous les endroits. Car vous êtes animés du zèle des nobles combattants, de Clément-Auguste de Droste-Vischering et de Martin Dunin, qui, ne craignant ni les menaces ni la prison, défendirent vaillamment les droits de l'Église apostolique; vous imitez l'exemple des excellents évêques Paul et Miecislaw, que leur fidélité et leur constance dans leurs fonctions pastorales conduisirent de l'exil et de la prison à la pourpre. Le Vicaire de Jésus-Christ les en a revêtus, eux que ni les persécutions ni de longues souffrances ne purent séparer de l'amour de Jésus-Christ qui nous a aimés. Et par vous aussi un fleuve de joie inonde la cité de Dieu, qui est fondée sur Pierre, car vous êtes devenus un spectacle pour les anges et pour les hommes. Le bruit des vagues, il est vrai, n'a pas cessé encore ; mais l'épreuve elle-même remplit votre cœur de joie, car les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Épouse de Jésus-Christ. Dieu produit de grands faits par la force de son bras. Il confond les orgueilleux dans les intentions de leur cœur : il abat les puissants de leur siège et il relève les humbles.

Et qui pourrait douter de la victoire finale dont vous possédez déjà les garanties? Car d'où vient cette concordance unanime entre vous, si ce n'est de ce qu'on voit réaliser en vous ce que le Christ a demandé à son Père pour ses apôtres : *Qu'ils soient un.*

D'où vient cette fidélité vraiment admirable, par laquelle un si grand nombre de prêtres, vos collaborateurs, entend votre voix et protège votre œuvre, préférant participer à vos épreuves que de céder à la légère à l'esprit de ce monde ?

Qui pourra faire un plus bel éloge des fidèles de vos diocèses que celui que vous en avez fait vous-mêmes au tombeau du saint apôtre de l'Allemagne? Vous montrez à tout l'univers leur obéissance admirable, vous admirez leur fidélité envers le Sauveur et l'Église catho-

lique : vous louez leur patience dans les persécutions.

Vraiment, le doigt de Dieu est ici. Là où l'unité catholique se trouve à un tel degré, là est certainement la victoire qui assujettit le monde.

Quand même la puissance du monde apparaîtrait comme un terrible épouvantail, la petite pierre de la fronde de David, qui vient au nom de Dieu, vaincra Goliath qui méprise la force de Dieu, et la pierre qui se détache de la montagne renversera l'image de Nabuchodonosor, laquelle paraissait s'élever jusqu'au ciel.

Révérendissimes évêques! Bien que nous admirions votre courage et votre confiance en la victoire complète, nous ne pouvons toutefois que déplorer la situation qui vous est faite. Vous vous voyez empêchés de construire et d'orner les murs de Jérusalem, parce que d'une main vous êtes obligés de combattre et empêcher l'ennemi d'assaillir l'héritage du Seigneur. Toutes vos forces sont nécessaires pour défendre les droits de l'Église, et par là vous êtes empêchés de travailler à l'édification de la Jérusalem céleste, et la splendeur de l'œuvre divine en souffre.

Avec vous nous déplorons l'asservissement de l'Épouse du Christ, nous déplorons l'exil des pasteurs, nous déplorons la faim spirituelle, attendu *qu'il n'y a personne pour rompre le pain aux petits.*

Notre douleur est d'autant plus grande que nous avons ici sous nos yeux la puissance et la beauté de l'Épouse de Jésus-Christ, alors qu'elle n'est pas asservie, mais qu'elle peut se mouvoir dans des conditions heureuses. Dans nos contrées, la vigne qui nous est confiée est encore une jeune plantation, il est vrai, mais elle est plantée par le Jardinier qui a envoyé son fils. Il y a un demi-siècle seulement qu'elle a commencé, et notre vigne a grandi d'une manière admirable. Vous voyez la couronne d'évêques entourée d'un grand nombre de lévites qui sont ici réunis dans le temple magnifique de la sainte Vierge. Portez avec nous vos regards sur le grand nombre de temples érigés dans notre pays, sur la multitude de notre jeunesse qui se prépare dans des écoles catholiques à combattre les combats du Seigneur, sur cette foule de fidèles qui se nourrit de la parole et du pain de la vie.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, en voyant sous nos yeux ce que peut une Église qui est libre d'entraves et non enchaînée par une puissance ennemie, nous déplorons avec vous la captivité de l'Épouse, l'aveuglement de ses adversaires, la perte des âmes. Nous espérons que l'heure n'est pas éloignée à laquelle l'Épouse du Christ regagnera la liberté qui lui est due. Tels sont les vœux que nous formons pour vous, Vénérables Frères.

Veuille le Dieu de paix vous donner une paix sans fin dans tous les lieux. Que Dieu soit avec vous !

Ces témoignages de haute estime ne pouvaient être dépassés que par ceux du Souverain Pontife. Nous savons que Léon XIII ne ménageait pas ses félicitations et ses encouragements pour la belle conduite des évêques et des catholiques allemands. Le 6 janvier 1886, il les leur réitère de nouveau :

C'était notre vœu depuis longtemps de vous parler, Vénérables Frères, pour traiter avec vous de la condition présente du catholicisme en Allemagne. Nous désirions vivement vous témoigner d'une manière particulière toute l'étendue de l'affection paternelle et de la bienveillance dont Nous vous entourons, vous et vos chers fils, et en même temps vous féliciter de la sollicitude toute apostolique dont Nous vous voyons animés et embrasés, Vénérables Frères, pour votre troupeau. Nous parlons surtout du soin que vous avez pris constamment d'empêcher que les catholiques, confiés à votre foi, se laissassent jamais détourner de la vertu, de la piété et de la voix du salut. Nous avions surtout à cœur de vous dire la consolation et la joie que nous ressentons et de l'insigne fidélité des catholiques d'Allemagne à vous demeurer attachés et à vous écouter, et de la discipline et de la concordance qui règnent de plus en plus parmi eux.

Ce qu'il ne Nous a pas été possible de faire jusqu'ici, Nous aimons à le réaliser aujourd'hui par cette lettre que Nous vous adressons spontanément, avec la douce espérance que bientôt luira, par la faveur de la divine Providence, le jour qui apportera à la religion et à l'Église en Allemagne les heureuses prémices d'un meilleur état de choses.

(*Sollicitude du Saint-Père.*)

En raison de Notre ministère apostolique qui Nous oblige à prendre garde que la condition de l'Église ne souffre aucun dommage et que sa vie intérieure ne soit exposée à aucuns troubles, tout cela eût été trop peu si, en même temps,

Nous n'avions employé tout ce qu'il y a d'autorité et de zèle en Nous à écarter les difficultés du temps présent. C'est pourquoi Nous n'avons épargné aucun soin, Nous n'avons négligé l'accomplissement d'aucun devoir pour faire rapporter ces lois, qui ont infligé à l'Église de si longues douleurs et à vous une si lourde charge d'épreuves. Mais si grand a été et est encore dans Notre esprit le désir de rétablir sur des bases solides la concorde et la paix, que Nous n'avons pas manqué de déclarer à ceux qui ont le gouvernement que Notre dessein était de Nous montrer aussi condescendant envers eux que Nous le permettaient les lois divines et les devoirs de la conscience. Bien plus, Nous n'avons pas hésité à donner des témoignages publics de cette intention, et Nous sommes résolu à ne rien négliger dans la suite de ce qui Nous paraîtra propre à rétablir et à consolider l'entente.

(*Conditions de la paix.*)

Mais, pour que le résultat que Nous poursuivons de Nos vœux et de Notre espérance arrive heureusement, il faut chercher avant tout à faire sortir des lois publiques ce qui est contraire aux intérêts de la discipline dans les choses les plus saintes et celles que les fidèles ont le plus à cœur; ce qui entrave la liberté, essentielle aux évêques, de régir leurs églises selon les règles de l'institution divine, et d'élever la jeunesse dans les séminaires religieux d'après les prescriptions canoniques. Car, bien que Nous soyons animé d'un sincère désir de la paix, il ne Nous est pas permis cependant de rien entreprendre contre ce qui est divinement établi et constitué, et que pour défendre, s'il en était besoin, Nous n'hésiterions pas à subir, à l'exemple de Nos prédécesseurs, les dernières extrémités.

Et comme l'ordre sacerdotal, héritier d'un si sublime ministère, se renouvelle successivement, dans le cours des siècles, toujours semblable à lui-même, et comme il faut que ceux qui ont été appelés à cet ordre marchent, autant qu'il est en eux, par la pureté de leur doctrine et l'innocence de leur vie, sur les traces de ceux que Jésus-Christ a choisis pour les premiers fondateurs de la foi, personne ne saurait douter que nul autre que les évêques n'a le droit et la charge d'instruire et de former les jeunes gens que Dieu, par une faveur particulière, a choisis parmi les hommes pour être les ministres et les dispensateurs de ses mystères. Et certes, si les hommes doivent recevoir l'enseignement de la religion de ceux à qui il a été dit : *Enseignez toutes les nations*, n'appartient-il pas à plus forte raison aux évêques, selon les moyens qu'ils estiment les meilleurs et à l'aide des maîtres qu'ils auront spécialement approuvés, de fournir l'aliment de la saine doctrine à ceux qui, en raison de leur ministère, seront un jour le sel de la terre et exerceront la délégation de Jésus-Christ parmi les hommes? Mais les évêques ne sont pas seulement tenus de cette importante charge : ils doivent encore employer leur vigilance au bien des élèves du sanctuaire, et les former de bonne heure à l'intelligence de la solide piété, sans laquelle ils ne sont pas dignes du sacerdoce, et ne peuvent pas en remplir convenablement les fonctions.

Et ce souci d'une éducation soignée et diligente des clercs parut si important et même si nécessaire que, dès le commencement du sixième siècle, le concile de Tolède, traitant *de ceux que la volonté de leurs parents avait dès les premières années de leur enfance destinés à l'office de la cléricature*, prescrivait qu'*aussitôt qu'ils seraient tonsurés ou appliqués à l'office de lecteurs, ils devaient être enseignés dans la maison de l'Église, sous la direction de l'Évêque, par celui qu'il préposerait à cet effet*. Par où l'on voit clairement combien nous avons un grave et juste motif de désirer vivement que les séminaires de vos diocèses soient fondés, établis et dirigés selon les règles, aujourd'hui connues et promulguées partout, que les Pères du concile de Trente ont proclamées. C'est aussi la raison pour laquelle lorsque, selon les différentes circonstances des temps, des Concordats ont été conclus entre les Pontifes romains et les chefs d'État, le Siège apostolique a pris soin de vouloir qu'il y fût pourvu à la garantie des séminaires sacrés, en même temps qu'il veillait à maintenir intact le droit des évêques sur le gouvernement desdits séminaires, à l'exclusion de tout autre pouvoir. C'est de quoi témoignent, entre autres, d'une façon éclatante, les Lettres apostoliques commençant par ces mots : *De salute animarum*, qui furent publiées le dix-huit juillet de l'année MDCCCXXI par Notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, lorsqu'une convention fut passée par Lui avec le roi de Prusse, dans laquelle on réglait d'une nouvelle délimitation des diocèses.

Il faut donc que les évêques aient entièrement et librement le droit et le pouvoir de donner leurs soins à la formation, dans les séminaires,

de la pacifique milice du Christ; il faut qu'ils aient entièrement le droit et le pouvoir de choisir les prêtres à leur gré, pour les mettre à la tête des fonctions; il faut qu'ils puissent s'acquitter tranquillement de leur charge pastorale, sans être soumis à aucun obstacle.

Par ce que Nous avons dit vous voyez, Vénérables Frères, combien c'est en toute vérité et en toute justice que Nous avons déclaré que, pour réaliser entre les deux puissances cette concorde heureuse et stable qui est si vivement désirée depuis longtemps, il est nécessaire d'arranger de telle sorte les lois édictées que la liberté indispensable à l'Église pour sa vie et son action soit sauvegardée. Et Nous avons confiance que les hommes qui gouvernent la chose publique, se montrant équitables pour notre cause, nous accorderont ce que Nous demandons au nom des droits les plus saints...

Voici la réponse que l'épiscopat prussien adressa au Souverain Pontife :

Très Saint-Père,

La lettre magnifique que Votre Sainteté a daigné nous adresser en date du 6 janvier nous a été de la plus haute consolation. Rien ne pouvait autant honorer les catholiques de notre pays que les bonnes paroles avec lesquelles vous avez fait publiquement mention de leurs labeurs, de leurs vertus et de leurs mérites. Rien ne pouvait être aussi agréable pour leurs pasteurs que les paroles d'amour qu'ils ont recueillies de la bouche du Pasteur suprême.

Recevez donc, Très Saint-Père, du plus profond de notre cœur, nos remerciements pour tant de bienveillance.

C'est vous, Très Saint-Père, qui nous avez consolés au milieu de nos tribulations, et qui avez, à l'instar de l'Apôtre des gentils, répandu sur nous des grâces spirituelles pour nous fortifier.

Nous regrettons profondément, avec vous, Très Saint-Père, que la paix, si nécessaire pour le bien commun de l'Église et de l'État, ait été, ces dernières années, troublée par des lois néfastes; nous nous lamentons également des maux si graves qui en résultaient et pour l'Église et pour l'État.

Pourtant, dans notre tristesse, nous avons eu la consolation de voir que le clergé et le peuple qui nous sont confiés ont pleinement mérité les excellentes louanges dont vous avez daigné les combler. Ils les méritaient à cause de l'obéissance parfaite et de la persévérance avec lesquelles, au milieu de tant et de si graves dangers et embûches, ils sont restés attachés à l'Église et en ont défendu la cause, sans toutefois manquer à l'obéissance due à leur prince.

Cette circonstance peut atténuer notre douleur, mais elle ne saurait la faire cesser. N'est-il pas à craindre que la mauvaise graine, jetée au vent il y a déjà quinze ans, ne pousse et ne s'étende de plus en plus ? N'avons-nous pas des raisons très graves de nourrir des craintes légitimes? N'y a-t-il pas notamment deux maux qui nous inspirent les plus graves appréhensions : 1° les mœurs de la jeunesse actuelle, cette jeunesse dont l'éducation religieuse a été empêchée et qui, en maints endroits, se montre déjà corrompue ou du moins gravement entamée ; 2° la situation, malheureuse au delà de toute expression, de la classe ouvrière (*die ueberaus traurige Lage der Arbeiter*), cette classe ouvrière dont la foi et la religion ont été si gravement contaminées, même dans les contrées catholiques, par l'assaut du socialisme de plus en plus grandissant !

Mais plus ces maux nous remplissent de douleur et de crainte, plus votre lettre nous est agréable et bienvenue. N'y indiquez-vous pas, Très Saint-Père, dans votre soin et votre sagesse apostoliques, les moyens pour retrouver la voie unique qui devra nous conduire à une paix vraie et durable ; n'y indiquez-vous pas les remèdes aux maux qui sont résultés de cette longue perturbation de la paix ?

Dès votre pontificat, vos efforts et vos soins ont constamment tendu vers ce but de rétablir la concorde; vous n'avez reculé devant aucune peine en vue de faire cesser les obstacles opposés au libre ministère de l'Eglise, à l'éducation des ministres de l'autel, conforme aux prescriptions canoniques.

En vérité, comme vous l'avez dit d'une façon si frappante dans votre Encyclique *Immortale Dei*, l'Église est, selon la volonté divine, *une société surnaturelle et parfaite en son genre*, qui, grâce à la munificence de son fondateur, a été dotée et ornée de tous les moyens d'action possibles dont Elle a besoin pour répandre les biens si considérables et si précieux qui lui ont été accordés par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le droit et le pouvoir de gouverner cette société résident, selon la volonté sacrée et inviolable de Jésus-Christ, dans Pierre et ses successeurs et, sous l'autorité et le magistère

de Pierre, dans les évêques pour leurs églises respectives, et aucun pouvoir politique ne saurait définir d'après quelles lois et dans quel ordre le clergé devra être guidé.

Il en résulte que nous acceptons avec pleine soumission et joie tout ce que vous avez, dans votre sagesse apostolique, inculqué en ce qui concerne l'instruction, l'éducation, le choix et la direction des ministres de Dieu, vu que vos efforts tendent surtout à ce *que les évêques aient entièrement et librement le droit et le pouvoir de donner leurs soins à la formation, dans les séminaires, de la pacifique milice du Christ; il faut qu'ils aient entièrement le droit et le pouvoir de choisir les prêtres à leur gré, pour les mettre à la tête des diverses fonctions ; il faut qu'ils puissent s'acquitter tranquillement de leur charge pastorale, sans être soumis à aucun obstacle.*

Mais nous ne saurions assez hautement le dire ; avant tout, il faut autant que possible que les jeunes lévites soient, sous l'œil paternel et la sollicitude des évêques, réunis dans des maisons ecclésiastiques pour y être élevés à l'abri des séductions du monde, afin qu'armés de la somme nécessaire des connaissances scientifiques et ornés d'une fermeté apostolique et de la discipline de l'esprit, ils soient trouvés capables d'accepter les travaux dans la vigne du Seigneur. Or, les évêques ne peuvent accomplir cette tâche difficile en conformité avec sa signification et sa dignité, s'ils ne possèdent la liberté entière tant pour fixer la règle des séminaires et la manière d'y vivre que pour choisir les éducateurs auxquels les candidats du sacerdoce sont confiés pour leur formation.

Aussi, Très Saint-Père, vous avez montré la nécessité de ce droit intégral et de ce pouvoir par des raisons inéluctables et avec une suprême autorité. Car ce fut en tous les temps la fonction spéciale de la Papauté de défendre et de protéger les droits imprescriptibles de l'Église, la Papauté dans laquelle brille, sans subir la moindre obscurité, la vérité du Christ, et dans laquelle brûle continuellement l'amour de Dieu, qui s'occupe avec le plus grand zèle de tout ce que Dieu aime. Mais Dieu n'a rien de plus à cœur que la liberté de son Église, dit saint Anselme.

Tandis que vous tenez le gouvernail avec un courage imperturbable et une sagesse admirable, nous voulons nous servir des rames avec la conscience que celui qui guide l'Église, confiant et appuyé sur l'assistance spéciale de Dieu, conduira à travers les récifs et les orages la barque de l'Église jusqu'au port de la paix tant désirée.

Pendant que nous contribuerons pour notre part à ce travail, rien ne nous sera plus important et plus sacré que d'obéir à votre voix apostolique. Nous n'épargnerons aucune peine, aucun labeur pour nous conformer entièrement à vos désirs. Car de même qu'avec la grâce de Dieu, ni la mort, ni la vie, ni aucune créature ne peut nous séparer de l'amour de Dieu qui est en Jésus-Christ Notre-Seigneur, de même aussi rien ne pourra nous séparer du centre de l'unité ecclésiastique, rien ne sera assez fort pour nous arracher de l'amour envers le Vicaire de Jésus-Christ.

En attendant, nous adresserons à Dieu d'instantes prières, ainsi que les fidèles qui nous sont confiés, pour que vienne enfin cet heureux jour de la paix et qu'il couronne les soins et les soucis de Votre Sainteté par un glorieux succès, nous réjouissant que nos églises et nous-mêmes soyons soumis à votre sagesse et à votre force, et confiant fermement que, sous la conduite d'un guide si sage, nous ne manquerons pas le but désiré.

En exprimant ces sentiments d'un cœur reconnaissant, nous demandons, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, pour nous, pour notre clergé et pour les populations qui nous sont confiées, comme gage des biens célestes, la bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté les très humbles, obéissants et dévoués serviteurs et fils.

Cologne, en février 1886.

† PHILIPPE, archevêque de Cologne.
† ROBERT, prince évêque de Breslau.
† JEAN NEPOMUCÈNE, évêque de Culm.
† JEAN BERNARD, évêque de Munster.
† GUILLAUME, évêque de Hildesheim.
† MICHEL FÉLIX, évêque de Trèves.
† FRANÇOIS GASPARD, évêque de Paderborn.
† GEORGES, évêque de Fulda.
† BERNARD, évêque d'Osnabruch.
† JEAN-CHRÉTIEN, évêque de Limbourg.
† ANDRÉ, évêque de Varmie (l'Ermeland).
† JEAN-BAPTISTE, archevêque de Fribourg, pour la principauté de Hohenzollern.
† FRANÇOIS, prince-archevêque de Prague, pour le comté de Glatz.
† FRÉDÉRIC, cardinal prince-archevêque d'Olmutz, pour la partie prussienne de son diocèse.

7. — *Réélection de M. Grévy. — La déclaration du nouveau ministère Freycinet. — Protestation de trois cardinaux français. — Lettre du cardinal-archevêque de Paris.*

A l'occasion de la réélection de M. Grévy à la présidence de la République (28 décembre), et surtout à l'occasion de l'entrée en charge du nouveau ministère Freycinet, on reprit le vieux thème des empiètements du clergé sur les droits de l'État et de ses attaques contre le gouvernement de la France.

Mais écoutons d'abord l'hymne d'action de grâces de l'heureux président réélu; entendons-le chanter la stabilité du régime républicain..., en attendant que les crimes de son gendre le forcent à donner sa démission :

Messieurs,

En m'élevant une seconde fois, par son Assemblée nationale, à la présidence de la République, la France m'a décerné un nouvel honneur dont je sens tout le prix et qui ajouterait encore, s'il était possible, à ma reconnaissance et à mon dévouement.

Elle a voulu peut-être indiquer qu'elle est satisfaite de mes efforts pour exercer comme elle l'entend la haute fonction qu'elle m'a conférée; mais elle a voulu marquer surtout quel prix elle attache à la stabilité dans le gouvernement de la République, répondant ainsi à ceux qui lui prêtent leurs désirs de changement.

Instruite par une longue et sûre expérience, elle sait que la République, qui l'a relevée de ses désastres, est aujourd'hui plus que jamais son gouvernement nécessaire, le seul capable d'assurer son repos, sa prospérité, sa force et sa grandeur, le seul qui puisse durer parce qu'il est le seul approprié à son état démocratique et le seul conciliable avec la souveraineté nationale.

Elle a vu, en un demi-siècle, deux fois la monarchie et deux fois l'empire s'écrouler dans des révolutions; et quand on vient lui offrir une nouvelle restauration, elle sait ce qu'on lui propose : c'est encore une révolution, la plus redoutable de toutes, pour aboutir à un de ces gouvernements éphémères qu'elle a déjà subis et renversés.

Voilà pourquoi la France s'est attachée à la République et veut la stabilité de son gouvernement.

Le Parlement s'inspirera de sa pensée en se préoccupant à son tour de la stabilité ministérielle, si nécessaire à la bonne gestion des affaires publiques, à la dignité du gouvernement républicain, à son crédit et à sa considération dans le monde.

Cette stabilité si désirable dépend de la constitution d'une majorité gouvernementale, l'impérieux besoin de l'heure présente. Elle est assurée, si les amis de la République savent le vouloir. Qu'ils se concentrent sur le terrain qui leur est commun; il est assez large et assez fécond pour qu'ils en puissent tirer par leur union toutes les satisfactions à donner aux besoins et aux vœux du pays.

On entendit ensuite le message du président du conseil des ministres, M. Freycinet, qui avait succédé à Brisson et qui s'était donné comme collègues :

Intérieur. — Sarrien.
Finances. — Sadi Carnot.
Cultes et instruction publique. — Goblet.
Justice. — Demôle.
Agriculture. — Develle.
Guerre. — Général Boulanger.
Marine. — Amiral Aube.
Travaux publics. — Baïhaut.
Postes et télégraphes. — Granet.
Commerce et industrie. — Lockroy.

Or voici la première partie de la tâche que les nouveaux ministres se proposaient d'accomplir :

« En premier lieu, nous avons à ramener l'ordre et la discipline dans l'administration. A la faveur des idées libérales qui sont l'honneur de la République, et de l'indépendance qu'elle tend de plus en plus à assurer au citoyen, certains fonctionnaires en sont arrivés, par une singulière confusion, à se considérer comme affranchis de toute obligation envers l'État, en dehors de l'accomplissement de leur devoir professionnel.

» Non seulement ils n'apportent pas leur appui aux institutions au nom desquelles ils exercent leur mandat, mais ils se croient permis de les combattre ouvertement. Il est temps qu'un spectacle aussi anarchique cesse. Il faut que nul n'oublie désormais que la liberté d'opposition contre le gou-

vernement n'existe pas pour les serviteurs de l'État. Ceux-ci doivent à la République tout au moins une attitude digne, loyale et respectueuse. Nous sommes décidés à obtenir partout le dévouement et la fidélité, et à faire, dans ce but, les exemples nécessaires.

» L'intervention du clergé dans nos luttes politiques et récemment encore dans les élections est pour tous les esprits sages un sujet de sérieuses préoccupations. Chacun a compris qu'une telle situation ne saurait se perpétuer et que le grave problème de la séparation des Églises et de l'État ne tarderait pas à s'imposer irrésistiblement. C'est là, il faut bien le dire, une de ces questions que la politique seule est malhabile à trancher, car elle a ses racines jusque dans les profondeurs les plus intimes de la conscience du citoyen. Avant que le législateur prononce souverainement, il faut que la libre discussion, les débats solennels des Chambres, le rayonnement des idées aient préparé dans le pays les solutions conformes aux tendances de l'esprit moderne.

» En attendant, le clergé doit, sous peine de provoquer une brusque rupture, se renfermer dans le rôle que lui tracent son mandat et la nature même des choses. Le gouvernement saura, de son côté, tenir fermement la main à ce que les droits de la société civile soient scrupuleusement respectés. Il désire l'apaisement, mais il n'hésitera pas à faire sentir le poids de son autorité à ceux qui seraient tentés de la méconnaître. »

Ces graves accusations demandaient une réponse. Les Éminentissimes cardinaux Guibert, Caverot et Desprez écrivirent au président de la République pour protester contre la déclaration ministérielle (22 janvier).

« Déjà, disent-ils, il y a quelques semaines, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes avait incriminé la conduite du clergé dans les élections. Ces incriminations, généralisées et consacrées par la Déclaration ministérielle, nous obligent à rompre le silence. Le garder plus longtemps serait accepter les accusations dirigées contre nous.

» Ce qui est vrai, c'est qu'en France une minorité antichrétienne voudrait identifier ses haines religieuses avec le gouvernement ; mais, ce qui est vrai aussi, c'est que le clergé, fidèle à défendre la cause sacrée de la religion, s'applique de plus en plus à la séparer des passions et des intérêts de la politique.

» Nous n'avons pas ici à entrer dans la discussion des détails. Si quelques ecclésiastiques ont pu, dans la lutte électorale, oublier la mesure que le caractère et la nature de leurs fonctions devaient leur imposer, ce sont de rares exceptions. On ne saurait, avec justice, faire porter la responsabilité d'actes isolés sur le clergé tout entier; pas plus que le gouvernement lui-même ne peut prendre la responsabilité des procédés de tous ses agents.

» Le clergé ne se dissimule nullement la gravité de la situation présente au point de vue religieux. Nous serons, comme nos Pères, disposés à tout supporter, tant qu'on ne nous demandera rien de contraire à notre conscience et à notre honneur. Nous n'oublierons pas la parole autorisée qui nous rappelait naguère que l'Église ne réprouve en soi aucune des formes de gouvernement. Cette parole sera toujours la règle de notre conduite envers l'État, et nous ne pouvons consentir à ce qu'on mette en suspicion notre amour et notre dévouement pour notre patrie.

» Nous remplissons donc un devoir, et nous sommes assurés de l'assentiment de nos collègues dans l'épiscopat, Monsieur le président, en déposant entre vos mains cette protestation respectueuse contre les inculpations imméritées que la Déclaration ministérielle fait peser sur le clergé de France. »

Ce ferme et respectueux langage n'arrêta pas la persécution religieuse que présageaient les menaces renfermées dans la Déclaration du nouveau ministère. En

effet, M. Goblet, ministre de l'instruction publique, poursuivit avec acharnement le vote des lois devant imposer l'école sans Dieu, et ne craignit pas d'insulter, en plein Sénat, la doctrine catholique condamnant l'instruction athée. Les lois fiscales accablant les communautés religieuses furent appliquées avec une nouvelle sévérité ; un grand nombre de vicariats furent supprimés; beaucoup de curés, « ces humbles serviteurs du peuple, » furent privés de leurs traitements.

Deux mois après avoir signé la protestation dont nous venons de parler, son Émin. le cardinal-archevêque de Paris adressa au président de la République un solennel avertissement pour le mettre en face des actes odieux de ses ministres contre les droits et les libertés essentiels de l'Église.

L'Église de France traverse un temps de pénibles épreuves. Elle se plaint d'être l'objet des rigueurs de l'État; l'État l'accuse d'avoir provoqué ces rigueurs par son opposition au régime politique que le pays s'est donné. Le conflit devenant tous les jours plus aigu, vous ne serez pas étonné que le plus ancien des évêques de France, celui dans le diocèse duquel est établi le siège du gouvernement, s'adresse à vous comme au chef du pouvoir et vous fasse entendre, avec ses respectueuses protestations, de justes doléances, qui répondent, je n'en doute pas, au sentiment général des membres de l'épiscopat.

Comment pourrions-nous laisser s'accréditer, par notre silence, des accusations qui dénaturent entièrement notre attitude et ne peuvent qu'égarer l'opinion ? Jusqu'ici, le clergé français a fait preuve d'une patience et d'une modération qu'on peut appeler plus qu'exemplaires. Désireux avant tout de maintenir la paix et d'obéir en cela aux directions si sages du Souverain Pontife, il a subi sans se plaindre bien des injustices. Il n'a élevé la voix que pour défendre les intérêts des âmes, l'enseignement religieux, les nécessités du culte, et il l'a fait avec calme et mesure, ne demandant aux pouvoirs publics que la justice et la bienveillance qui lui avaient été loyalement accordées sous les régimes précédents...

Aux esprits prévenus qui s'étonneraient encore de la conduite du clergé, je dirais : Relisez l'histoire des cinq dernières années. En 1880, les ordres religieux sont dispersés par la violence, en vertu de lois contestées, et sans pouvoir obtenir des juges. En même temps, des lois fiscales, dont le poids s'aggrave à chaque budget, viennent accabler les communautés de femmes, sans égard pour les services immenses qu'elles rendent aux pauvres, aux malades, à la jeunesse. En 1882, une loi scolaire efface la religion du programme de l'enseignement public et inflige à la France chrétienne, sous le nom, jusqu'ici inconnu, de neutralité, la flétrissure d'un athéisme officiel. D'année en année, le budget des cultes est diminué. En cinq ans, on lui a ôté 7 millions. Les traitements des évêques sont réduits, ceux des chanoines menacés ; les bourses des séminaires sont rayées du budget, les cathédrales se voient retirer les allocations nécessaires à la dignité du culte et à l'entretien des édifices ; les vicariats sont supprimés par centaines.

Partout où les municipalités se font l'instrument des passions antireligieuses, le gouvernement marche à leur suite et tolère ou sanctionne les usurpations les plus illégales. C'est ainsi que les ministres de la religion sont exclus des hôpitaux et des établissements qui dépendent de l'État ou des communes ; les funérailles d'un écrivain célèbre, qui avait refusé les prières de l'Église, servent de prétexte à la profanation d'un temple chrétien dédié à la patronne de Paris; les curés enfin, ces humbles serviteurs du peuple dans nos villages, ne sont pas traités avec moins d'injustice. Le modeste traitement qui représente imparfaitement la dette sacrée de la nation envers l'Église, cesse d'être assuré au prêtre qui remplit fidèlement ses obscurs devoirs. Une dénonciation, le plus souvent inspirée par la haine ou par l'intérêt, suffit à l'en priver. On lui applique une pénalité exorbitante, qu'aucune loi n'autorise, qu'aucun jugement ne précède.

En vérité, Monsieur le président, je ne puis m'empêcher de me demander où nous en sommes. Le Concordat est-il abrogé, ou est-il encore en vigueur? On voit bien que M. le ministre des cultes est favorable à la séparation de l'Église et de l'État, mais qu'en même temps il en redoute les conséquences pour les institutions actuelles et veut y préparer l'opinion. C'est sans doute afin de mieux préparer la résiliation de ce contrat qu'il commence par en violer ouvertement et les clauses et l'esprit.

L'article 17 du Concordat prévoit le cas où

quelqu'un des successeurs du Premier Consul ne serait pas catholique, et dispose que, dans ce cas, *les droits et prérogatives mentionnés dans l'article 16 et la nomination aux évêchés seraient réglés par une nouvelle convention.* Ainsi, dans la pensée des signataires du Concordat, les prérogatives reconnues au chef du gouvernement français étaient subordonnées à la condition qu'il professerait la foi catholique. Et voici qu'un ministre de ce gouvernement, celui-là même qui exerce sous sa responsabilité les prérogatives concordataires, prononce des discours officiels contre la croyance catholique ! A l'en croire, l'État se doit à lui-même de ne pas laisser enseigner dans ses écoles les dogmes de notre foi, et l'État cependant continue à nommer les évêques, qui sont les gardiens de cette foi !

Monsieur le président, j'en appelle à votre raison et à votre impartialité. Ai-je fait autre chose, en ce qui précède, que de relever des faits notoires et officiels? Et peut-on contester la conclusion qui s'en dégage et que je formule ainsi : le clergé catholique n'a fait aucune opposition au gouvernement qui régit la France ; mais le gouvernement depuis six ans n'a cessé de poursuivre le clergé, d'affaiblir les institutions chrétiennes et de préparer l'abolition de la religion elle-même.

Il est certain, monsieur le président, que la constitution, en vous déclarant irresponsable, laisse entière votre influence morale. Votre âge, votre grande expérience, votre dévouement ancien à la cause républicaine, la confiance dont l'Assemblée nationale vous a renouvelé le témoignage, tout cela, en grandissant votre autorité, semble vous inviter à intervenir dans la situation difficile qui s'est produite. Vous avez le droit d'avertir ceux qui partagent avec vous la charge du pouvoir, et de leur montrer les conséquences de leur dangereuse politique ; ils ne pourraient, sans faire preuve de légèreté et d'imprudence, ne pas céder à vos sages conseils et ne pas avoir égard à vos sérieuses observations.

Permettez donc à un vieil évêque, qui a vu dans sa vie changer sept fois le régime politique de son pays, permettez-lui de vous dire une dernière fois ce que lui suggère sa longue expérience.

En continuant dans la voie où elle s'est engagée, la République peut faire beaucoup de mal à la religion ; elle ne parviendra pas à la tuer. L'Église a connu d'autres périls, elle a traversé d'autres orages, et elle vit encore dans le cœur de la France. Elle assistera aux funérailles de ceux qui se flattent de l'anéantir.

Ces belles paroles furent comme le testament politique du cardinal Guibert. Il mourut trois mois après les avoir écrites.

Avril.

8. — *L'attentat de Châteauvillain. — La fermeture d'une chapelle privée. — Brutalité des agents. — Mort de Henriette Bonnevie. — L'affaire devant les Chambres. — Discours de M. de Mun.*

Après avoir violé le domicile des religieux, après avoir crocheté leurs portes, et scellé leurs chapelles, le gouvernement de la Troisième République voulut accomplir les mêmes exploits sur les simples citoyens, libres de tous vœux monastiques. L'épreuve ne lui réussit pas ; le sang fut versé par de brutaux gendarmes aux ordres d'un sous-préfet, et un cri d'indignation s'éleva de tous côtés.

Voici en quelques mots les faits dont il s'agit. Il existait dans une usine une chapelle, qui, bien que située dans une propriété particulière et n'ayant pas d'entrée sur la voie publique, servait au culte depuis plus de quarante ans pour un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières demeurant trop loin de l'église paroissiale de Châteauvillain (Isère).

En 1885, cette chapelle se trouvant trop petite fut reconstruite et agrandie. Mis en demeure de la fermer, M. Giraud, propriétaire de l'usine, représenta à M. le préfet les services qu'elle rendait à la population des environs, et après un échange de lettres, les choses en restèrent là jusqu'au 7 avril de l'année suivante.

Alors parut un arrêté préfectoral chargeant M. Balland, sous-préfet de la Tour-du-Pin, de fermer sans retard et de sceller ledit immeuble. M. Giraud était absent. Son remplaçant, M. Fischer, directeur de l'usine, demande un délai pour qu'il puisse prendre les ordres du propriétaire. On le lui accorde ; mais *dès le lendemain*, avant l'arrivée de la réponse, le zélé sous-préfet se présente avec le commissaire de police

et cinq gendarmes. Ils frappèrent à la porte principale, donnant sur la route de Grenoble; mais personne ne répondit.

Alors, le sous-préfet donna l'ordre aux gendarmes de faire le tour de la propriété et d'y chercher une ouverture. Ceux-ci trouvèrent une porte donnant sur un pré, dans la partie haute de la propriété. Ils demandèrent qu'on leur ouvrît; mais M. Fischer leur répondit encore qu'il avait la garde de la propriété et qu'il ne leur ouvrirait pas sans en avoir reçu l'autorisation de M. Giraud.

Les gendarmes allèrent chercher un serrurier du hameau, qui vint crocheter la serrure.

Alors, M. Fischer, voyant qu'on violait la propriété dont il avait la garde, sortit un revolver de sa poche et tira une première balle qui se perdit dans les arbres du clos et une autre balle qui alla se loger dans la porte, avant que le serrurier eût achevé de la crocheter.

Enfin, un dernier effort fit sauter le pêne de la serrure et les gendarmes se trouvèrent en présence du directeur, entouré de ses ouvrières, et qui tenait encore à la main son revolver.

Deux des gendarmes descendirent de cheval et, croyant sans doute que M. Fischer allait tirer de nouveau, s'armèrent à leur tour de leur revolver, et tirèrent sur le malheureux directeur, qui fut atteint à la joue.

Toutes les femmes poussèrent des cris affreux en voyant tomber le directeur et se jetèrent entre lui et les gendarmes pour lui faire un rempart de leurs corps.

Les gendarmes perdirent la tête; ils se jetèrent sur les femmes et en maltraitèrent quelques-unes. D'autres ouvrières accoururent indignées et, dans leur exaspération, jetèrent des immondices à la figure des gendarmes et les frappèrent à coups d'échalas, qu'elles avaient ramassés dans le clos.

Les gendarmes tirèrent alors de nouveaux coups de revolver dans la foule, et une malheureuse femme, nommée Henriette Bonnevie, âgée de cinquante-deux ans, née à Biolle (Isère), tombait, frappée d'une balle qui l'avait atteinte sous l'aisselle droite et qui lui avait perforé le poumon et traversé le cœur.

Les autres ouvrières s'enfuirent en poussant des cris d'épouvante, et les gendarmes se mirent à leur poursuite, le sabre et le revolver au poing.

Dans cette poursuite, une jeune fille nommée Marie Drevet, âgée de quinze ans, fut atteinte également d'une balle qui lui traversa la jambe gauche.

Les ouvrières, au nombre de 35 environ, se réfugièrent dans la chapelle; mais elles furent bientôt rejointes par les gendarmes.

Alors s'engagea entre ces malheureuses et les représentants de l'autorité une lutte aussi triste que fâcheuse. Les ouvrières, ne voulant pas sortir, furent appréhendées au corps et même frappées à coups de poing. L'une d'elles, Philomène Ferrand, âgée de vingt-huit ans, fut souffletée et terrassée, et arracha, en se débattant, les aiguillettes d'un gendarme.

Enfin, après une longue et pénible résistance, force resta aux agents de l'autorité, et le commissaire de police put apposer les scellés.

Pendant la bagarre, arrivait de Lyon l'autorisation de M. Giraud de fermer la chapelle. Ces attentats eussent donc été évités, si le fougueux sous-préfet eût voulu attendre seulement quarante-huit heures la réponse de celui qui pouvait seul consentir à la fermeture de la chapelle.

La question fut portée à la Chambre des députés et au Sénat, et les orateurs catholiques flétrirent avec énergie ces actes de brutalité qui n'avaient d'autre but que de froisser les sentiments d'une population chrétienne.

Je vous répète, disait M. de Mun à ses nombreux interrupteurs, que la chapelle est dans une propriété close; qu'ainsi, pour y parvenir, on a dû briser les portes du domicile privé. C'est là qu'est la question, et c'est le premier fait dont je demande ici compte au gouvernement.

C'est le fait sur lequel j'interpelle, non seulement les ministres, mais tous les membres de cette Chambre, sur quelque banc qu'ils siègent.

Car tout le monde a intérêt à savoir s'il est permis à un préfet, dans les conditions qui se sont produites à Châteauvillain, c'est-à-dire sans aucun ordre de justice, de faire enfoncer les portes d'une propriété privée et de violer le domicile d'un citoyen ! C'est là qu'est la question.

Eh bien ! non, cela n'est pas permis. En invoquant l'article 294, que l'arrêté de fermeture vise en effet, le préfet pouvait saisir l'autorité judiciaire pour que des poursuites régulières fussent intentées, si la contravention était établie, ou pour qu'une instruction fût ouverte, s'il s'agissait de l'établir; voilà quel était son droit : il n'en avait pas d'autre.

Ainsi, le préfet n'avait pas le droit de forcer le domicile d'un citoyen, encore moins de déléguer, pour ce faire, un de ses sous-préfets ; et je répète que c'est là une question capitale qui n'a pas trait à la situation particulière de M. Giraud, industriel à Châteauvillain, qui n'intéresse pas ici un parti plutôt qu'un autre, mais qui touche au droit de tous les citoyens. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Le domicile est inviolable : toutes les constitutions l'ont proclamé ; il n'y a rien de plus sacré. C'est la garantie première, indispensable de la liberté, de l'indépendance, de la sécurité...

L'acte du sous-préfet de La Tour-du-Pin n'est pas un acte administratif ordinaire : par le fait des questions qu'il soulève, par le fait de l'initiative du ministre des cultes, qui l'a ordonné, c'est un acte politique qui a eu un immense retentissement dans le pays, qui a pu et qui peut encore avoir les conséquences politiques les plus graves.

C'est à ce point de vue que je veux rester, et je vous demande, monsieur le ministre, je demande à la Chambre tout entière si l'on peut admettre qu'il suffise d'un motif à la fois aussi odieux et ridicule que l'inutile fermeture d'une chapelle, qui est, en même temps, un outrage direct à la liberté des consciences, s'il suffira d'une raison pareille, née dans les rancunes d'un maire de village, recueillie dans l'imagination d'un préfet en quête de popularité, contresignée par un ministre imprudent, pour qu'il soit permis aux agents de l'administration de briser les portes d'un citoyen, de s'introduire chez lui et de mettre les scellés sur son appartement. Si cela est, si c'est là notre droit public, je le déclare, il n'y a plus de sécurité pour personne.

Si, en vertu de l'article 294, et sous prétexte qu'un citoyen a consenti l'usage de son appartement pour l'exercice d'un culte, on a le droit, sur une dépêche d'un ministre, sans ordre de justice, d'entrer par effraction chez lui et de s'y livrer à des perquisitions, alors, je le répète, il n'y a plus de sécurité, il n'y a plus d'inviolabilité de domicile. En Angleterre, on dit : « Le vent et la tempête peuvent entrer dans la demeure des ouvriers anglais, le roi n'y peut pas entrer. »

Eh bien ! il s'agit de savoir si, en France, le premier sous-préfet venu pourra entrer dans notre demeure, sous prétexte que nous y entendons la messe. Je demande si c'est là ce qu'on appelle la liberté, et si c'est la conquête définitive que l'on s'apprête à célébrer comme préface au centenaire de 1789.

M. Goblet dut reconnaître que ses agents avaient excédé leurs instructions ; néanmoins, force devant rester à la loi, et l'autorité ne pouvant recevoir un démenti, il prétendit les couvrir et les justifier. La Chambre des députés fut aussi de son avis en lui accordant un ordre du jour de confiance. Le Sénat, également saisi de la question, n'osa ni blâmer, ni féliciter le ministre des cultes et passa simplement à l'ordre du jour.

Il n'est pas inutile de faire remarquer le côté arbitraire de l'affaire de Châteauvillain. Beaucoup de chapelles se trouvaient dans les mêmes conditions que celle de M. Giraud : pourquoi ne leur a-t-on pas appliqué le décret de 1812 ? Au Sénat, M. Goblet ayant dit qu'il continuerait, un sénateur, M. Mayran s'est levé et lui a dit : « M. le ministre, j'ai une chapelle chez moi. Je vous défie de la faire fermer. »

Le défi ne fut pas relevé.

Mai.

21. — *Nouvelle loi politico-religieuse en Allemagne. — Texte et exposé des motifs. — Discours de M. de Bismarck. — Appui donné par le Saint-Siège. La question du Veto. — Le vote. — Le Centre.*

Une des conséquences des « lois de combat » forgées en Allemagne, de 1872 à 1878, contre le clergé, les ordres religieux et l'épiscopat, fut un progrès rapide de l'irréligion et du socialisme.

Les attentats commis contre l'empereur par les Hœdel, les Nobiling prouvèrent que le gouvernement prussien avait ébranlé le trône en voulant abattre l'autel.

L'État finit par s'apercevoir que toutes ses prétendues victoires étaient des défaites morales, et que l'Église, au lieu d'être affaiblie, avait été fortifiée ; que les fidèles étaient devenus plus persévérants, et que beaucoup de tièdes avaient été, par le Kulturkampf, ramenés dans le bercail du pasteur légitime.

L'heure de la retraite avait sonné pour l'État. Il s'y décida après de longues hésitations et des lenteurs incroyables. La loi du 14 juillet 1880 marqua la première étape sur ce chemin de retraite qui aboutit à Rome, au centre de la chrétienté. Les évêques furent dispensés du serment de fidélité aux lois existantes, et les traitements ecclésiastiques furent rétablis dans les diocèses dont les évêques n'avaient pas été exilés. Les sièges devenus vacants par suite de la mort de leurs vénérés titulaires furent pourvus, et les prélats exilés, à l'exception de NN. SS. les archevêques de Posen et de Gnesen, purent rentrer dans leurs diocèses.

La deuxième étape fut marquée par la loi du 31 mai 1882, qui abolit, du moins partiellement, les prescriptions en ce qui concernait les examens que l'État voulait imposer aux jeunes clercs.

En juillet 1883, il y eut une nouvelle étape, et les liens les plus durs imposés au clergé furent brisés. Le service divin put ainsi être à peu près réorganisé dans les paroisses privées de leurs pasteurs. On s'approchait de plus en plus de Rome.

En 1886, on fit un nouveau pas dans la voie de la pacification religieuse. Après avoir nommé Mgr Kopp, évêque de Fulda, membre de la Chambre des seigneurs [1], l'empereur, par l'intermédiaire de ses ministres, présenta à cette même Chambre un projet de loi politico-religieuse, remaniant sur plusieurs points importants la législation de 1873-1874.

[1] C'est la première fois qu'un évêque catholique est appelé à siéger dans la Chambre des seigneurs du Landtag prussien.

Le gouvernement, lisons-nous dans l'exposé des motifs, le gouvernement, désireux de donner une forme plus pacifique aux relations entre l'État et l'Église catholique, a, dès 1880, pris la voie législative ; c'est ainsi qu'il a présenté des modifications de la législation politico-ecclésiastiqne, en date des 14 juillet 1880, 31 mai 1882, et 11 juillet 1883. Ces modifications avaient pour but essentiel de rétablir une organisation diocésaine régulière et de combler les vides faits dans les rangs du clergé séculier.

La sollicitude non interrompue du gouvernement de Sa Majesté pour ses sujets catholiques l'a amené à proposer une revision des prescriptions qui concernent l'éducation et l'instruction des clercs et à lever les empêchements que rencontrait la juridiction ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions.

Il fallait lever ces obstacles, d'autant plus qu'ils s'opposaient à la loi du 11 juillet 1883, qui avait réorganisé la nomination aux bénéfices ecclésiastiques, et qu'il fallait à l'autorité diocésaine la liberté d'action dans l'éducation du clergé et dans le maniement de la discipline autant que cela est compatible avec les intérêts de l'État.

Depuis deux ans, le gouvernement de Sa Majesté avait l'intention de faire droit aux désirs de ses sujets catholiques ; seulement il en a été empêché par cette circonstance que, durant les dernières années, la réunion des corps parlementaires s'est faite dans des conditions telles que, si les réformes demandées avaient été accordées, on aurait pu croire que le gouvernement de Sa Majesté était amené par des menaces et des discours violents à des concessions auxquelles il ne se serait pas volontairement prêté.

Le gouvernement a choisi le moment actuel comme opportun, attendu qu'il n'y a plus lieu d'avoir de telles appréhensions. Il présente donc le projet dans l'espoir qu'il marquera un pas de plus dans le rétablissement d'une situation satisfaisante.

Ce projet de loi avait quatorze articles ainsi conçus :

Article 1er. — L'obligation d'un examen scientifique, sous le contrôle de l'État, est abolie pour les aspirants aux fonctions ecclésiastiques. Les dispositions contraires contenues dans

les lois du 11 mai 1873 et du 31 mai 1882 sont abrogées.

Art. 2. — Les prescriptions des articles 9-14 de la loi du 11 mai 1873 ne pourront plus être opposées aux autorités ecclésiastiques qui veulent ouvrir des convicts (petits séminaires). Il en sera de même pour les grands séminaires et pour ceux des séminaires qui ont déjà qualité légale pour remplacer l'enseignement universitaire.

Tous ces établissements ne seront dorénavant soumis à aucun autre contrôle qu'au contrôle commun à tous les établissements d'instruction publique ou privée.

Art. 3. — Ce contrôle sera conforme aux dispositions légales générales qui le règlent. Les articles contraires (9-13 du 11 mai 1873) sont abrogés.

Art. 4. — L'article 1 de la loi du 12 mai 1873 est abrogé.

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 mai 1873 ne sera appliqué que quand le cas entraîne la privation du bénéfice.

Art. 6. — La haute cour ecclésiastique est abolie.

Art. 7. — On ne pourra en appeler à l'État des sentences des autorités ecclésiastiques que dans les cas où celles-ci auraient prononcé une révocation de fonctions curiales qui entraînerait en même temps la perte du bénéfice.

Art. 8. — On ne pourra plus en appeler à l'État dans l'intérêt public.

Art. 9. — C'est le ministère de l'État qui connaîtra des appels.

Art. 10. — Si l'appel est jugé fondé, l'arrêt prononcé ne sera invalidé qu'en tant qu'il porte des conséquences civiles, notamment la perte ou la suspension du bénéfice.

L'arrêt du ministère sera exécuté par voie administrative.

Art. 11. — Cette procédure sera réglée par un décret royal.

Art. 12. — Dans le cas prévu par l'article 37 de la loi du 30 juin 1875, il y aura simple plainte au ministre des cultes.

Art. 13. — Dans le cas prévu par les articles 24 de la loi du 12 mai 1873, et 12 de la loi du 22 avril 1875, c'est la cour de Berlin, toutes chambres réunies, qui en connaîtra comme instance suprême dans les affaires correctionnelles.

Art. 14. — Toutes les affaires pendantes devant la haute cour ecclésiastique seront transmises sur-le-champ au ministère de l'État, en tant qu'il devra en connaître conformément à la présente loi.

La discussion de ces articles commença au mois d'avril. Les concessions faites parurent insuffisantes à Mgr Kopp, comme elles le paraissaient aussi à tous les catholiques. Le prince de Bismarck s'empressa alors de déclarer que ce projet de loi n'avait pas encore pris sa forme définitive et qu'il pourrait recevoir des amendements.

Parlant ensuite des lois du Kulturkampf, le chancelier ajouta ces paroles remarquables :

Comme membre du ministère qui a présenté les lois de mai, je dois déclarer que je réponds et que j'ai répondu de la nécessité de ces lois comme lois de combat. Mais il est tout à fait erroné de croire que les lois de mai soient le palladium de l'État prussien et qu'on ne puisse pas y toucher. Ce sont là des assertions des journaux progressistes, qui ont tout intérêt à ce que l'État et l'Église ne vivent pas en paix. Je suis toujours certain d'avoir choisi le bon parti quand les progressistes m'attaquent, et que j'ai fait le contraire de ce qu'ils eussent fait à ma place.

La dignité de l'État dans certaines dissensions commande une attitude conciliante et interdit de chercher des querelles. La dignité du roi ne saurait souffrir de ce que S. M. cherche à accéder aux vœux de ses sujets catholiques.

Je l'ai déjà dit : les lois de mai étaient des lois de combat, et jamais on n'a songé à en faire des lois permanentes.

Puis faisant allusion aux reproches des partis libéraux de préparer une nouvelle édition des journées d'Olmutz, où le 29 et 30 novembre 1850 l'Autriche imposa sa politique à la Prusse, le prince de Bismarck dit :

Tout ce que j'entends dire sur ma capitulation d'Olmutz, mon pèlerinage à Canossa, est insensé. J'ai dit autrefois : « Nous n'irons pas à Canossa. » Cela, je le maintiens encore aujourd'hui.

J'ai cru que le temps était venu de cesser la lutte. Pour cela, j'ai entamé des pourparlers; je conduis depuis des années des négociations sans me lasser, afin d'arriver à la paix. Je n'ai pas d'inconséquence à me reprocher.

J'ai fixé dans mon esprit le point jusqu'où le roi peut aller pour satisfaire ses sujets catholiques, sans porter préjudice à sa dignité. Dans

cette question, on pouvait faire de nombreuses concessions sur le terrain de l'éducation des jeunes ecclésiastiques, d'autant plus qu'on poursuivait plusieurs buts qu'il est impossible d'atteindre.

J'ai acquis la conviction que bien des choses que, dans le fort de la lutte, on considérait comme des colonnes de l'État, pourraient sans peine être abandonnées.

Ma situation dans toute cette discussion ne saurait être confessionnelle, mais simplement politique. Ces considérations m'ont amené à présenter le projet qui vous occupe.

Nous aurions pu aller encore plus loin, si nous n'avions été obligés de nous tracer des limites au sujet du clergé polonais. Peut-être arriverons-nous à enrayer le polonisme, grâce aux mesures que nous avons prises dans ces derniers temps. Alors nous pourrons faire de nouvelles concessions sur le terrain des lois ecclésiastiques.

J'ai préféré négocier avec le Pape, parce que je supposais que je trouverais auprès de lui plus de bienveillance pour l'Allemagne et pour la Prusse que j'en ai trouvé auprès de la majorité du Reichstag allemand.

J'ai donc l'intention de ne négocier avec le Centre que quand je serai arrivé à une entente complète avec le Pape. J'engage, par conséquent, chacun des députés à voter pour le projet du gouvernement. Nous nous réserverons ainsi un terrain pour des négociations ultérieures.

Le gouvernement est désireux d'entendre l'avis des deux Chambres du Landtag au sujet de la revision des lois de mai qui, suivant la dernière note, dépend du consentement à la notification obligatoire. Le gouvernement peut avouer sans crainte qu'il désire lui-même cette revision. Quant à me prononcer sur la position à prendre par le gouvernement, il faut que je réserve cette question jusqu'au moment où le gouvernement lui-même se sera tracé la limite à laquelle il voudra s'arrêter.

Malgré ces bonnes paroles, et même malgré les amendements que l'évêque de Fulda se préparait à faire subir au projet de la loi, les catholiques allemands, les évêques, les députés du Centre n'étaient pas sans inquiétude sur le résultat de la lutte. Mais ils furent encouragés à accepter la nouvelle loi par le Souverain Pontife, qui, recevant à cette époque une députation du diocèse de Munster[1], lui tint en substance le discours suivant :

« Nous Nous réjouissons de vous voir autour de Nous. Plusieurs d'entre vous auront à s'occuper prochainement de la nouvelle loi politico-ecclésiastique. C'est un pas fait dans la voie de la conciliation. On Nous a exprimé à ce sujet les sentiments du gouvernement prussien, que Nous croyons sincères, et Nous espérons obtenir avec le temps une paix bonne et durable. Nous attachons une importance toute particulière à la réouverture des séminaires, parce qu'ils sont les vraies pépinières pour l'éducation du clergé et la propagation de la foi. On Nous a demandé une transaction avec le gouvernement au sujet de la personne même des professeurs des séminaires ; mais il est absolument nécessaire que les évêques aient le choix entièrement libre des titulaires. La nomination régulière aux vacances qui se sont produites ou pourront se produire dans les postes du clergé, formera dorénavant une digue contre les progrès de l'irréligion et du mouvement socialiste.

» Nous croyons que vous pouvez envisager avec confiance l'avenir. Comptez aussi sur la sollicitude de ce Saint-Siège apostolique. Sa Majesté, votre empereur, Nous a fait exprimer ses sentiments les plus bienveillants pour Notre personne et Nous a fait donner l'assurance de sa résolution d'aller au-devant des désirs de ses sujets catholiques. Dès les premiers jours de Notre Pontificat, Nous avons constamment pensé à l'Allemagne et prié Dieu de lui rendre la paix religieuse. Il Nous paraît qu'il y a maintenant une amélioration dans votre situation. Nous avons suivi avec le plus grand soin la marche des affaires dans votre patrie, et Nous avons fait pour elle tout ce qu'il Nous a été possible de faire, selon Nos moyens. On ne peut pas tout obtenir à la fois ; l'amélioration lente, mais progressive, est dans la nature des choses humaines ; et

[1] La députation était formée de quatre députés de la fraction du Centre, de magistrats et de jeunes avocats.

puis dans votre patrie, où l'unité de la foi n'existe plus, on est d'autant plus obligé de chercher un accommodement, que l'on se trouve en face du protestantisme qui, par sa nature même, est l'ennemi du catholicisme.

» Il est aussi essentiellement de l'intérêt de l'État que les vacances des cures cessent et que l'influence du catholicisme reprenne son cours ; car les catholiques sont préservés par la fermeté de leurs principes de tout contact avec le socialisme, et l'État se trouvera également bien que les catholiques puissent remplir leurs devoirs religieux. Vous savez, tous, que vous avez des devoirs envers l'Église, envers l'État et envers votre souverain. Nous aimons extrêmement l'Allemagne, et Nous prions tous les jours pour elle, et Nous Nous réjouissons de la digne attitude du peuple catholique allemand qui s'est donné, dans sa représentation nationale, des députés si excellents, dont le rôle a été si méritoire au point de vue des intérêts catholiques, qui ont montré tant de persévérance et d'abnégation ; c'est grâce, en partie, à leurs efforts que l'Église jouit de nouveau d'une liberté plus étendue. S'il y avait à supporter de nouvelles luttes, vous seriez, certes, tous prêts à faire preuve du même courage et de la même persévérance ; mais Nous ne craignons pas cette éventualité, et c'est avec reconnaissance envers Dieu que tous Nous devons accepter les améliorations qui vont se produire.

» Vous serez bientôt appelés à vous prononcer sur ce point. Certaines réserves seront pourtant de circonstance, mais Nous ne voulons point ici Nous ériger en juge ; vous savez ce dont a besoin l'Église, et les conseils de vos sages chefs ne vous feront pas défaut.

» Préparez à la nouvelle loi un accueil bienveillant et conciliant, quoiqu'elle n'accorde pas à l'Église tout ce qu'elle a le droit d'attendre. »

Cependant le Saint-Père, tout en se montrant plein de confiance, ne demeurait pas inactif ; les négociations entre Rome et Berlin suivaient toujours leur cours. Le point le plus délicat à trancher était celui du *Veto*, que le gouvernement prussien s'arrogeait contre toutes les nominations ecclésiastiques.

Le 26 mars 1886, pressé par les télégrammes envoyés de Berlin, le Saint-Siège consentit à ce que, aussitôt que la loi serait acceptée avec tous les amendements proposés par Mgr Kopp, les évêques nommassent les curés pour les paroisses actuellement vacantes.

Mais cela était loin de satisfaire le gouvernement. Un télégramme de Berlin annonça à Rome que la Chambre des seigneurs repousserait les motions Kopp, si la notification préalable n'était pas accordée. Le Saint-Siège répondit par la note du 4 avril :

« Si le Saint-Siège reçoit la promesse officielle que, dans un avenir prochain, il sera procédé à une revision des lois de mai, le Saint-Père permet dès maintenant la notification, *dans le sens de la réponse donnée par la note du 26 mars*, à la question posée le même jour par la légation de Prusse[1]. »

Le gouvernement prussien donna l'assurance demandée, et la loi fut votée par la Chambre des seigneurs et la Chambre des députés (21 mai).

Ce vote fut regardé comme une victoire pour la cause catholique ; il fut salué par un bon nombre comme la fin du Kulturkampf. Mais il n'amena pas la dissolution de la fraction du Centre, comme l'espérait peut-être, et comme le désirait sûrement, M. le Chancelier de l'empire.

En vain l'aurore des jours paisibles se lève pour les catholiques de Prusse ; en vain les Églises sont dans la joie de retrouver leurs pasteurs ; les prêtres dispersés regagnent leurs paroisses, les pleurs se sèchent; mais le Centre reste sous les armes. Son chef, Windthorst, va nous en donner les motifs :

[1] D'après la note du 26 mars 1886, dont il est ici question, le droit de *veto* se bornait *à faire valoir* auprès de l'autorité religieuse les raisons qui pouvaient s'opposer à la nomination de tel ou tel prêtre.

« J'ai dit que notre tâche n'est pas achevée, que nous devons continuer à poursuivre notre but, qu'il nous faut pour cela unir étroitement nos efforts à ceux du Pape et de l'empereur: je conclus de là que notre organisation doit être maintenue. Les pasteurs, que Dieu a établis sur nous, sont appelés les premiers à maintenir partout les droits de la sainte Église. D'un autre côté, les circonstances ayant obligé les laïques à prendre une part glorieuse à la lutte, c'est une nécessité pour ceux-ci de conserver l'organisation que les exigences des temps leur ont imposée. Dans la Chambre prussienne et au Parlement, la fraction du Centre représente cette organisation ; elle commettrait, ce me semble, une grave faute, si, contente du grand pas qu'on a fait vers le mieux, elle voulait désormais demeurer les bras croisés.

» Le devoir du Centre est de parfaire ce qui reste inachevé, puis aussi de veiller à ce que l'on ne lui reprenne pas ce qu'il a conquis.

» Lorsqu'après les longs combats de la guerre de Trente ans, la paix fut enfin conclue, on jugea nécessaire — et avec raison, — que ceux qui s'étaient fait la guerre, se donnassent des garanties mutuelles de leur attitude pacifique à l'avenir. La principale et la plus essentielle de ces sûretés fut que, dans les questions religieuses, la majorité ne pourrait dominer la minorité par la pluralité de ses suffrages. Eh bien ! cette garantie, aujourd'hui nous ne l'avons pas encore, et tant que nous ne la posséderons pas, notre devoir, à nous minorité, sera d'avoir en toutes circonstances un corps solide pour nous garder. Ce corps ne peut être que le Centre ou quelque union analogue que vous pourrez former[1]. »

Juin.

7. — *Gladstone et l'Irlande. — Lettre de l'épiscopat. — Séance du 8 avril. — Bill repoussé. — L'Appel au peuple. — La défaite.*

Les élections de décembre 1885 pour le Parlement britannique ne pouvaient manquer de mettre en évidence la question irlandaise. Les députés parnellistes, aidés cette fois par les conservateurs, emportèrent quatre-vingt-six sièges à la Chambre des Communes. Grâce à leur appui, les conservateurs avaient une majorité de quatre voix sur les libéraux.

Mais l'accord, entre ces partis si longtemps ennemis, ne pouvait pas durer : il se brisa au contact du pouvoir ; et de nouveau les partisans de l'Irlande durent se tourner vers Gladstone, vers le grand vieillard comme ils l'appelaient, *the great oldman*, qui consentit à reprendre le pouvoir pour lutter en faveur de l'île-sœur.

Alors parut une lettre de l'épiscopat irlandais adressée à son Excellence M. Gladstone et lui exposant les trois principales questions qui devaient appeler immédiatement l'attention du gouvernement:

1° En ce qui concerne l'autonomie nationale, ou *home rule*, c'est notre ferme et solennelle conviction, une conviction basée, nous le croyons, sur les renseignements les plus complets, les plus variés et en même temps les plus sûrs, que seule la concession de cette autonomie peut satisfaire « les besoins et les désirs », aussi bien que les légitimes aspirations du peuple irlandais. Ces désirs et ces aspirations ont été exprimés avec une parfaite clarté dans les circonscriptions électorales des quatre provinces d'Irlande aux dernières élections. Nous nous aventurons à vous rappeler qu'à la veille de ces élections vous en aviez appelé au peuple de ce pays pour qu'il donnât son opinion sur cette grande question, et qu'en agissant ainsi vous établissiez vous-même les bornes dans lesquelles vous jugiez que la question était une question de politique pratique.

Nous estimons que le résultat des élections est la réponse donnée par le peuple irlandais à votre appel. Nous sommes certains que la revendication du *home rule* ainsi mise en avant ne transgresse en rien les limites constitutionnelles marquées par vous. La concession du *home rule* ne saurait ni empiéter sur « la suprématie de la Couronne », ni détruire « l'unité de l'Empire », ni compromettre « le maintien de l'autorité du Parlement » qui serait nécessaire pour la consolidation de cette unité. Les choses étant ainsi, nous sommes convain-

[1] Discours prononcé à Dortmund en juin 1886.

cus que la concession du *home rule*, dans ces limites, « ne sera pas une source de dangers, mais un moyen d'écarter tout danger », et qu'elle fournira une nouvelle garantie d'union progressive, de prospérité et de force.

2° Quant à la question agraire, « nous n'hésitons pas à déclarer que, dans notre opinion, elle réclame impérieusement une solution définitive, et que cela ne peut être mieux effectué qu'au moyen d'une mesure semblable à celle dont certains journalistes et hommes d'État anglais se sont faits récemment les avocats. Cette mesure serait le rachat par le gouvernement des droits des propriétaires au sol, qu'on relouerait aux tenanciers actuels à un prix considérablement au-dessous des prix du jour.

En nous adressant à l'un des premiers financiers comme à l'un des hommes d'État les plus éclairés de notre temps — nous ne voulons pas entrer dans les détails de ce projet grave et sans doute compliqué; mais nous sommes parfaitement tranquilles en vous laissant à vous-même le soin de vous prononcer sur ce qui est le juste droit des propriétaires actuels et ce qui est le juste intérêt des futurs tenanciers de l'Irlande. Nous désirons cependant qu'il soit bien compris que le peuple d'Irlande ne veut point la confiscation de n'importe quelle espèce de propriété, mais qu'il demande seulement la justice entre l'homme et l'homme, c'est-à-dire ce qu'on a justement appelé le droit « de vivre et de travailler » sur le sol natal.

3° Par rapport à la « question sociale », à « l'ordre social », nos remarques porteront sur deux côtés de la question : sur celui qui a trait aux « outrages publics » et sur celui qu'on appelle intimidation personnelle ou, selon votre langage, « l'exécution des engagements et la liberté personnelle des actions ». C'est notre opinion arrêtée qu'aucune cause juste de plainte à propos de l'un ou de l'autre de ces deux chapitres n'existera et ne pourra exister après le règlement de la question des terres sur la base indiquée plus haut, ou sur toute base impliquant la disparition du système de propriété qui a si longtemps et si désastreusement existé en Irlande. De fait, tout trouble de l'ordre social survenu depuis des années chez nous a été causé par le sentiment des torts subis par la grande majorité des occupants du sol, grâce aux impitoyables exactions de propriétaires besogneux ou extravagants.

Maintenant même, la paix dans le pays est mise en sérieux péril par le fait qu'un très grand nombre de propriétaires, comme dans un dernier effort pour recueillir des rentes impossibles, adoptent un système fâcheux d'éviction contre leurs infortunés tenanciers.

Nous demandons donc instamment et respectueusement que pendant le règlement de la question des terres, qui, nous l'espérons, est proche, le pouvoir d'éviction soit suspendu en Irlande. Nous demandons en même temps que dans les districts les plus appauvris, quelques précautions sous forme de travaux de secours soient prises aux frais du Trésor public, pour faire vivre les pauvres affamés et les aider à gagner des temps meilleurs.

Gladstone, sans se laisser décourager par les menaces des uns, par les faiblesses des autres, posa résolûment la question irlandaise dans la mémorable séance du 8 avril. Son discours, qui dura plus de trois heures, fut écouté au milieu d'un profond silence, interrompu seulement par les applaudissements qui soulignaient les principaux passages.

« L'Angleterre, disait-il en substance, est lasse des mesures de rigueur par lesquelles elle a cru depuis un siècle sceller son union avec l'Irlande. Une meilleure voie est à suivre. Pourquoi ne résoudrait-elle pas ce problème de l'union pacifiquement, libéralement, comme l'ont fait la Suède et la Norvège, l'Autriche et la Hongrie? En présence de l'unanimité de la députation irlandaise dans le sens autonomiste, peut-on sincèrement croire qu'on rétablira l'ordre et la tranquillité dans ce pays en y violant constamment les conditions fondamentales du régime représentatif? Il faut donc restaurer le parlement de Dublin... »

Nous n'entrerons pas dans plus de détails. Car, le 7 juin, le bill de M. Gladstone était repoussé par trois cent quarante-une voix contre trois cent onze.

Gladstone obtint alors la dissolution du Parlement et fit appel aux électeurs.

Voulez-vous, leur disait-il, voulez-vous gouverner l'Irlande à l'aide de la coercition, ou voulez-vous laisser l'Irlande s'occuper elle-même de ses affaires?

Revenir ici sur tel ou tel détail des lois qui ont été rejetées serait inutile.

Deux plans intelligibles et positifs sont en présence : le plan du gouvernement et celui de lord Salisbury.

Notre plan est celui qui consiste à laisser l'Irlande, sous des conditions qui ont été mûrement réfléchies, s'occuper de ses propres affaires; le plan de lord Salisbury consiste à demander au Parlement de nouvelles lois répressives et de les maintenir résolûment pendant une période de vingt ans, au bout desquels, assure-t-il, l'Irlande sera en état d'accepter les avantages du gouvernement local ou l'abrogation des lois de coercition qu'on voudra bien lui faire.

Je laisse ce projet audacieux parler de lui-même dans sa naïve simplicité, et je demande à nos adversaires lequel de nous a le droit de s'appeler unioniste.

Ce titre, je le leur dénie formellement.

En intention, il est vrai, nous sommes tous unionistes, mais l'union qu'ils préconisent est une union sur le papier, obtenue à l'aide de la force et de la fraude, et qui n'a jamais été sanctionnée ni acceptée par la nation irlandaise.

La véritable union est celle qui est basée sur le respect des sentiments humains.

L'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande est moins forte maintenant qu'elle ne l'était avant l'arrangement de 1782.

L'Irlande affranchie, messieurs, demande par la voix de ses représentants la restauration de sa législature locale.

Ce n'est pas une innovation, c'est une restitution qu'elle réclame.

Elle proclame que la centralisation du Parlement a amené la division des peuples, mais elle reconnaît que l'union, bien qu'obtenue illégalement, ne peut être défaite.

Elle se contente d'accepter une législature privée des prérogatives qui pourraient porter atteinte aux intérêts impériaux, mais plus propre que l'arrangement de 1782 à lui assurer le contrôle régulier de ses intérêts.

Elle n'a pas repoussé, elle a reçu au contraire avec joie toutes les conditions qui ont été faites pour protéger la minorité.

Nous avons donné et nous donnerons toute notre attention à ces dispositions, mais j'espère que l'Ecosse condamnera les singuliers efforts que l'on fait pour mêler à cette discussion le venimeux élément de la bigoterie religieuse.

Que les déplorables émeutes de Belfast et d'autres villes du Nord nous servent d'exemple.

Messieurs,

Parmi les avantages qui doivent résulter, à mon avis, de l'adoption de notre politique, je citerai :

La consolidation de l'union de l'empire et un accroissement de sa puissance ;

La cessation de pertes constantes lourdes et démoralisantes pour le Trésor ;

La disparition de fiefs iniques en Irlande et le développement de ses ressources, développement qui, l'expérience l'a prouvé, est la conséquence naturelle d'un gouvernement libre et régulier;

La disparition d'un stigmate qui souille depuis un temps immémorial le renom d'honneur de la Grande-Bretagne aux yeux de tout le monde civilisé;

Et enfin la restitution au Parlement de sa dignité et de sa liberté d'action, et la marche régulière des affaires du pays.

Aux discours de M. Gladstone répondaient les clameurs furieuses des conservateurs. Le grand vieillard était traité d'égoïste révolutionnaire, de dictateur, de conspirateur, d'extravagant, d'échappé des asiles de Bedlam. Qu'on en juge par l'extrait suivant d'une proclamation de lord Randolphe Churchill :

Si, pour la troisième fois, les électeurs crédules lui donnent une majorité parlementaire à l'aide de laquelle pourra s'accomplir une autre révolution irlandaise, ce ministre si modéré sera satisfait et se retirera pour se reposer — ce que, dit-il, la nature lui crie bien haut.

Ce projet de séparer l'Irlande de l'Angleterre, ce retour à une heptarchie insensée, ce pacte avec la trahison, ce pardon du crime, cette exaltation de la déloyauté et cet oubli de la loyauté, cet abandon de nos coreligionnaires protestants, cette monstrueuse mixture d'extravagance imbécile et d'hystérie politique mieux connue que le bill sur le futur gouvernement de l'Irlande, tout cela est mis à jour par son auteur avec les plus splendides attributs et entouré du plus hautain langage.

M. Gladstone entend que des gens qui n'ont vécu jusqu'ici que de crimes et d'outrages soient transformés en gouvernants éclairés, moraux et humains; que des paysans qui depuis des années ont refusé de payer les revenus des landlords, commencent immédia-

tement à le faire ; qu'un peuple sans manufactures et qui ne demande que la protection, se convertisse sur-le-champ au libre-échange ; qu'un Parlement dans lequel n'importe quel projet de loi, n'importe quelle résolution, n'importe quel acte exécutif peut être voté pour trois ans, surpasse en rapidité et en efficacité notre vieux Parlement historique ; que la loi, l'ordre et les droits de propriété pénètrent tout à coup dans un pays dont une grande partie de la population n'a fait jusqu'ici précisément que violer la loi, l'ordre et la propriété, etc.

Tout ce que l'on peut trouver de folie à Bedlam et à Colney-Hatch ne suffirait pas pour produire un tissu plus étonnant d'absurdités.

Les élections durèrent trois semaines. L'Écosse et le pays de Galles se montrèrent favorables au *Home rule*, mais Londres et sa banlieue décidèrent de la victoire des conservateurs. Ils eurent une majorité de 117 voix. Gladstone était tombé du pouvoir ; mais il emportait du moins le respect et la reconnaissance de tout le peuple irlandais. « Désormais, s'était écrié Parnell à la suite de la séance décisive du 7 juin, désormais une gratitude inaltérable enchaîne l'Irlande, quoi qu'il arrive, au sort de M. Gladstone et de son parti. »

Aussi, réunis quelques jours plus tard à Maynooth, les évêques d'Irlande s'empressèrent-ils d'envoyer leurs félicitations et leurs remerciements au grand homme qui avait pris en main la défense de leur cause jusqu'à y compromettre la sienne propre.

« Les évêques, avant de clore leur réunion annuelle, désirent exprimer en leur nom et au nom de leurs ouailles leur reconnaissante appréciation des services généreusement rendus à l'Irlande par le très honorable M. Gladstone dans la dernière session du Parlement. Ils prient Dieu et ils espèrent que Dieu donnera pendant des années une excellente santé au grand homme d'État, afin qu'il continue à poursuivre le succès de la politique qu'il a si sagement inaugurée pour amener le juste et pacifique gouvernement de l'Irlande. »

Et ils ajoutaient :

« C'est plus que jamais les convictions des évêques et de leur clergé que seule la reconnaissance du droit de l'Irlande à se gouverner et administrer elle-même peut faire cesser la source des troubles et des discordes, qui provient de son union mal nommée avec l'Angleterre, et au nom de tous les catholiques d'Irlande, ils repoussent avec indignation l'assertion renouvelée, bien qu'elle soit absolument mal fondée, d'après laquelle la majorité catholique en Irlande abuserait du pouvoir qu'elle pourrait tenir de la législature naissante pour harceler et persécuter la minorité non catholique de leurs concitoyens. Dans le passé, comme dans le présent, la persécution n'a sévi en Irlande que là où les non-catholiques étaient en majorité.

» Les évêques se réjouissent de ce que les peuples d'Angleterre et d'Écosse et une partie considérable de leurs représentants au Parlement aient déjà commencé à comprendre les réclamations et à reconnaître les droits de l'Irlande d'avoir sa législature nationale ; ils espèrent que, quand l'influence des passions et des préjugés aura disparu, quand les demandes de l'Irlande et son sincère désir de vivre en union fraternelle avec le reste de l'empire seront plus pleinement et généralement connus, tous les partis s'uniront pour réaliser la juste et sage politique de M. Gladstone. »

22. — *Princes exilés. — Depuis 1871. — Double projet. — Pourquoi ce changement dans l'attitude du ministère? — Protestation du Comte de Paris, du duc d'Aumale.*

En 1871, une loi avait permis aux princes de la maison de Bourbon d'habiter le territoire français, et les membres de la famille Bonaparte avaient pu jouir du même droit sans péril pour la paix publique. Il en fut ainsi jusqu'à l'avènement de la république rouge, de la république persécutrice. En 1883, le gouvernement, n'ayant pu obtenir la proscription des princes, prit sur lui de leur retirer les emplois qu'ils avaient

conquis dans l'armée. En 1884, les Chambres les déclaraient inéligibles à la présidence de la république. Le 4 mars 1886, la Chambre des députés invitait la vigilance du gouvernement à prendre, le cas échéant, les mesures que pourraient nécessiter les intérêts supérieurs du pays. Dans le débat qui précéda, M. de Freycinet, président du ministère, prit le parti des princes et fit rejeter une loi de proscription qui était déjà proposée contre eux.

Mais, après que le Comte de Paris eut marié sa fille aînée, la princesse Amélie, au duc de Bragance, fils du roi de Portugal, le même ministre ne craignit pas de se mettre en contradiction avec lui-même, en demandant au mois de mai ce qu'il avait repoussé au mois de mars. Voici le projet de loi déposé par le garde des sceaux (27 mai) :

En permettant aux membres des familles qui ont régné en France de résider et de s'établir sur son territoire, en leur reconnaissant les mêmes droits qu'aux autres citoyens, la république devait compter qu'ils répondraient à cette politique de modération et de confiance par le respect du régime établi. Les héritiers des anciennes dynasties n'ont rien abdiqué de leurs prétentions. Bien loin de les dissimuler, ils recherchent ouvertement toutes les occasions d'ébranler les institutions que le pays s'est librement données. Il y a quelques mois à peine, le gouvernement se refusait à prendre contre eux des mesures que réclamait une grande partie de l'opinion. Cette attitude semble n'avoir eu d'autre effet que de les encourager à de nouvelles provocations.

L'épreuve est donc complète et nous estimons que le moment est venu de mettre un terme à un état de choses qui ne pourrait se continuer sans porter gravement atteinte à l'autorité de la constitution et aux intérêts du pays.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

Article 1er. — Le gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux membres des familles ayant régné en France.

L'interdiction est prononcée par un arrêté du ministre de l'intérieur pris en conseil des ministres.

Art. 2. Celui qui, en violation de l'arrêté d'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

En même temps un député, plus radical et plus logique dans ses affirmations, réclama la confiscation des biens de la famille d'Orléans.

Nous estimons que la présence des prétendus princes sur le territoire français ne constitue aucun danger pour la république, qui est au-dessus des menées des partis.

En conséquence, nous repoussons toute loi d'exception. Si les prétendus princes conspirent contre la république, nous demandons qu'ils soient jugés comme de simples citoyens.

D'un autre côté, les prétendus princes détiennent des biens indûment acquis qui doivent faire retour à la nation.

En conséquence, nous vous présentons, messieurs, la proposition suivante :

Article 1er. — Les biens, meubles et immeubles des familles ci-devant royale et impériale des Bourbons et des Bonapartes de toutes branches sont mis à la disposition de la nation.

Art. 2. — Ces biens meubles et immeubles constitueront une première dotation de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

Signé : Basly, Camélinat, A. Boyer. Prudon, Planteau, Michelin.

Un tel changement dans l'attitude du ministère surprit beaucoup, d'autant plus que le gouvernement avait envoyé à Lisbonne un ambassadeur pour féliciter le roi du Portugal du mariage de son fils avec la princesse Amélie, mariage qui devait ajouter un lien de plus aux relations entre les deux pays. On se demanda d'où pouvait provenir ce revirement, et on ne trouva d'autre cause que la peur des radicaux, que le désir de les attirer et de les gagner en leur livrant des victimes.

« Dans la séance du 4 mars, disait à la tribune M. de Mun, dans cette séance où M. le président du conseil a si énergiquement et si victorieusement repoussé toute

idée d'expulsion, M. Clémenceau est intervenu dans le débat, à la fin de la discussion, et il a dit avec sa netteté et sa précision habituelles une parole que personne n'a oubliée : « D'un côté il y a les princes, de » l'autre le parti républicain, et c'est le cabi- » net qui couvre les princes contre le parti » républicain. »

» Voilà l'accusation qui pesait sur le ministère et dont il a fallu se laver ; et comme une partie de la presse radicale s'était mise à redemander l'expulsion, on n'a pas osé s'exposer une deuxième fois à cette redoutable apostrophe ; on a eu peur d'être suspect, suspect de modération, et on a cherché le moyen pour se sauver soi-même, de livrer les princes, en se compromettant le moins possible dans une affaire qu'on trouvait mauvaise. »

Quoi qu'il en soit des motifs, le projet de loi de M. de Freycinet trouva de l'écho dans la majorité républicaine. Si celui de M. Basly fut abandonné, celui de M. le garde des sceaux fut adopté avec quelques amendements. Voici la loi votée par le Sénat et la Chambre des députés et promulguée par M. le président de la république le 22 juin 1886 :

Article 1er. — Le territoire de la république est et demeure interdit aux chefs de familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture.

Art. 2. — Le gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la république aux autres membres de ces familles. L'interdiction est prononcée par un décret du président de la république, rendu en conseil des ministres.

Art. 3. Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

Art. 4. — Les membres des familles ayant régné en France ne pourront entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer aucune fonction publique, ni aucun mandat électif.

Cette loi exilait le Comte de Paris et son fils le duc d'Orléans, ainsi que le prince Napoléon et son fils Victor. Elle fut exécutée immédiatement. Dès le 24 juin, M. le Comte de Paris quitta la France, après avoir reçu la visite de nombreux amis et après avoir publié la protestation suivante :

Contraint de quitter le sol de mon pays, je proteste, au nom du droit, contre la violence qui m'est faite.

Passionnément attaché à la patrie que ses malheurs m'ont rendue plus chère encore, j'y ai, jusqu'à présent, vécu sans enfreindre les lois. Pour m'en arracher, on choisit le moment où je viens d'y entrer, heureux d'avoir formé un lien nouveau entre la France et une nation amie.

En me proscrivant, on se venge sur moi des trois millions et demi de voix qui, le 4 octobre, ont condamné les fautes de la république, et l'on cherche à intimider ceux qui, chaque jour, se détachent d'elle.

On poursuit en moi le principe monarchique, dont le dépôt m'a été transmis par celui qui l'avait si noblement conservé.

On veut séparer de la France le chef de la glorieuse famille qui l'a dirigée pendant neuf siècles dans l'œuvre de son unité nationale et qui, associée au peuple dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, a fondé sa grandeur et sa prospérité.

On espère qu'elle a oublié le règne heureux et pacifique de mon aïeul Louis-Philippe, et les jours plus récents où mon frère et mes oncles, après avoir combattu sous son drapeau, servaient loyalement dans les rangs de sa vaillante armée.

Ces calculs seront trompés.

Instruite par l'expérience, la France ne se méprendra ni sur la cause ni sur les auteurs des maux dont elle souffre. Elle reconnaîtra que la Monarchie, traditionnelle par son principe, moderne par ses institutions, peut seule y porter remède.

Seule cette Monarchie nationale, dont je suis le représentant, peut réduire à l'impuissance les hommes de désordre qui menacent le repos du pays, assurer la liberté politique et religieuse, relever l'autorité, refaire la fortune publique.

Seule, elle peut donner à notre société démocratique un gouvernement fort, ouvert à tous, supérieur aux partis, et dont la stabilité sera pour l'Europe le gage d'une paix durable.

Mon devoir est de travailler sans relâche à cette œuvre de salut. Avec l'aide de Dieu et le

concours de tous ceux qui partagent ma foi dans l'avenir, je l'accomplirai.

La république a peur : en me frappant, elle me désigne.

J'ai confiance dans la France. A l'heure décisive, je serai prêt.

« Eu, le 24 juin 1886.

PHILIPPE,
Comte de Paris.

Les jours suivants, le général Boulanger, ministre de la guerre, exagérant sans motif, outrepassant même les termes de la loi de proscription, signifie au duc d'Aumale et au duc de Chartres qu'ils sont rayés des contrôles de l'armée, tandis que la dernière loi votée exigeait seulement qu'ils n'y remplissent « aucune fonction ».

Le général Henri d'Orléans, duc d'Aumale, répondit par la lettre suivante toute pleine d'indignation, qui lui valut l'honneur d'un décret d'expulsion :

Chantilly, le 11 juillet.

A monsieur le président de la république française.

Monsieur le président,

Il y a trois ans, sans prétexe, sans précédent, vous m'avez infligé la plus sévère des peines disciplinaires.

J'ai gardé le silence.

Il ne me convenait pas de rompre un lien qui, s'il me retenait dans votre dépendance, me rattachait à l'armée française.

Aujourd'hui, en me faisant rayer des contrôles, vous me dégagez de cette coutrainte, mais vous touchez à la charte de l'armée.

Sans tenir compte des titres conquis à la guerre ou garantis par la loi, vos ministres vont frapper, jusque dans le cadre de réserve des armées de terre et de mer, des hommes sans reproche, honorés par leurs services et par un dévouement légendaire à la patrie.

Doyen de l'état-major général, ayant rempli, en paix comme en guerre, les plus hautes fonctions qu'un soldat puisse exercer, il m'appartient de vous rappeler que les grades militaires sont au-dessus de votre atteinte et je reste

LE GÉNÉRAL HENRI D'ORLÉANS,
Duc d'Aumale.

23. — *Concordat au sujet des Indes. — Droit de patronat concédé aux rois de Portugal. — Les abus. — Nouvelle convention. — Établissement de la hiérarchie. — Lettre de l'épiscopat.*

Parmi les actes importants du pontificat de Léon XIII il faut placer le Concordat stipulé, le 23 juin 1886, entre le Saint-Siège et le Portugal au sujet des Indes orientales, acte qui mit fin à de longues dissensions et qui permit d'établir la hiérarchie catholique dans ces lointaines contrées.

Après les conquêtes des Portugais, les Souverains Pontifes avaient érigé les sièges épiscopaux de Goa (1534), de Cochin et de Malacca (1557), de Macao, de Daman et de Méliapour (1575) ; et ils avaient concédé aux rois de Portugal le patronat de tous ces évêchés.

Ce privilège devint, avec le temps, la source de nombreuses difficultés, et même de grands scandales. Après un siècle et demi de prospérité, les colonies portugaises commencèrent à déchoir, et tombèrent bientôt entre les mains des Hollandais et plus tard des Anglais. Dans ces circonstances le droit de patronat aurait dû être périmé ; mais le gouvernement de Portugal prétendit le maintenir sans pouvoir le mettre à exécution ni protéger les Églises qui lui avaient été confiées. Les chrétiens souffrant beaucoup de cet état de choses, les Souverains Pontifes furent obligés de leur envoyer des missionnaires, de créer des vicariats apostoliques : ce qui amena un véritable schisme, car un bon nombre de fidèles repoussèrent les envoyés du Pape, sous le prétexte que les rois de Portugal avaient seuls le droit de pourvoir de titulaires les Églises des Indes. En vain Grégoire XVI par son bref *Multa præclare* (1838), en vain Pie IX par son bref *Probe nostis* (1853) essayèrent de ramener à l'obéissance les esprits égarés : ils échouèrent. En 1857, un concordat fut pourtant conclu avec le Portugal pour régler la question du patronat ; mais il n'arrêta pas le mal. Il devint même bientôt nécessaire de le modifier.

Le 6 janvier 1886, après toute une année de négociations, Léon XIII écrivit au roi de Portugal :

C'est pourquoi, avec le titre de « Rois Très-Fidèles », les souverains du Portugal se virent concéder par les Pontifes Romains de nombreux et spéciaux privilèges, dont ils furent largement honorés ; et parmi eux, il convient de compter le privilège du patronat sur les églises des Indes orientales que Nos prédécesseurs voulurent leur concéder dans les formes les plus larges.

Or, si les Pontifes Romains, en accordant ces concessions spéciales, furent mus par le sentiment de récompenser le zèle religieux de ces souverains, ils eurent toutefois, en même temps, pour but de les exciter à fonder de nouvelles églises, à les fournir d'une dotation convenable et à y constituer une organisation ecclésiastique qui répondît mieux aux exigences de ces chrétientés et à la propagation la foi.

C'est d'ailleurs l'idée fondamentale du patronat, dont Nos prédécesseurs devaient s'inspirer et dont ils se sont réellement inspirés, ainsi qu'il résulte des documents relatifs à cette affaire.

Mais, par un concours de circonstances qu'il n'est pas besoin de rappeler, ces conditions inhérentes à la nature du patronat, et requises expressément pour sa concession, ne furent pas exécutées dans la proportion que réclamait le bien spirituel de ces peuples.

Dans un tel état de choses, le Saint-Siège, ne pouvant permettre que, par des motifs auxquels il était étranger, une grande partie de ces chrétientés fût pour ainsi dire abandonnée et que l'œuvre de l'évangélisation des infidèles restât comme paralysée, le Saint-Siège eut souci de pourvoir à ces besoins en envoyant des groupes choisis d'ouvriers évangéliques.

Or, de quel heureux résultat ont été couronnées les fatigues des missionnaires, c'est ce que démontrent les conversions opérées par eux et les florissantes missions qu'ils y ont constituées.

Et c'est pour cela que le développement progressif et les superbes conditions de ce peuple chrétien conseillaient de mettre fin à l'état anormal et précaire prolongé jusqu'ici, pour substituer la forme normale et canonique de la hiérarchie ecclésiastique.

Mais, tout en Nous disposant à prendre pour l'avenir des mesures propres à tourner au grand avantage de l'Eglise des Indes, et à une grande gloire pour le nom catholique, Nous n'avons pas omis, d'autre part, d'accueillir, avec la considération qui leur était due, les observations que le gouvernement de Votre Majesté a fait communiquer au Saint-Siège sur la question du patronat royal.

Aussi, désirant faire chose agréable à Votre Majesté et à la nation portugaise, Nous avons fait présenter à Votre gouvernement, par l'entremise de Votre ambassadeur, un projet qui Nous semble satisfaire aux antiques traditions et aux légitimes intérêts du Portugal, compatibles avec l'institution de la hiérarchie et avec le bien religieux des populations des Indes ; toutes choses auxquelles on ne pourrait pourvoir avec la création d'une double autorité sur le même territoire. Et déjà notre prédécesseur Grégoire XVI, dans le bref daté du 4 janvier 1837, le déclarait : *A nobis duplicem in urbe Calcuttæ auctoritatem creari non expedit, quod neque Ecclesiæ mos patitur, nec paci et unitati fovendæ idoneum foret.*

Au contraire, d'après les propositions du Saint-Siège, l'archevêque de Goa est élevé à la dignité de patriarche pour toutes les Indes orientales, sur lesquelles il pourra développer toute l'influence que lui crée la position honorifique de chef moral.

En outre, le pouvoir qu'on lui confère de présider les conciles nationaux, le met dans la condition de pourvoir, de concert avec l'épiscopat des Indes, aux exigences du clergé et des peuples catholiques.

Ensuite, par l'érection de trois diocèses portugais, le même archevêque de Goa est appelé à jouir des droits métropolitains sur ces évêchés suffragants.

Pour la Couronne, en nommant librement, d'une part l'archevêque de Goa et les trois évêques ses suffragants, d'autre part en choisissant pour le présenter au Saint-Siège un candidat compris dans une liste de trois noms formée par les évêques des quatre nouvelles provinces ecclésiastiques, provinces dans lesquelles on trouve un nombre respectable de Goanais, elle maintiendrait le patronat non seulement comme souvenir historique de celui que les augustes ancêtres de Votre Majesté ont exercé en faveur de la religion, mais encore par l'exercice effectif de ce privilège selon les formes que comportent les circonstances actuelles. Et l'on n'a pas oublié de prendre en considération ces groupes principaux de Goanais qui seront placés en dehors de la juridiction des évêques portugais; car Nous avons

manifesté la disposition où Nous sommes que le soin de ces âmes soit confié à des prêtres goanais.

Par où l'on peut conclure que le dernier Concordat de 1857 est substantiellement conservé, les modifications qui y ont été introduites étant réclamées par les conditions religieuses de l'état actuel.

De la sorte, on verrait cesser les occasions des inconvénients et des dommages qu'on a dû déplorer jusqu'ici et, l'unité régnant avec la paix dans l'Église des Indes, toutes les forces convergeraient au but essentiel de la religion : à savoir le salut des âmes.

Dans toute cette affaire, comme Votre Majesté voudra s'en rendre compte, Nous n'avons été animé d'aucun autre désir que de mettre un terme aux difficultés inséparables d'un état exceptionnel et compliqué, et aussi de pourvoir de la meilleure manière possible à l'accroissement et à l'avenir du catholicisme dans les Indes.

De même, dans l'accroissement de Nos devoirs et dans la poursuite de la fin qui Nous est imposée par Notre ministère apostolique, Nous avons employé tout Notre zèle et toute Notre industrie pour satisfaire le gouvernement de Votre Majesté dans la plus large mesure qu'il Nous a été possible.

C'est de plus Notre volonté que, sur ces territoires où les conditions n'ont pas subi de changement substantiel, le patronat de la Couronne portugaise demeure en pleine vigueur. Nous voulons spécialement faire allusion au Congo, où Nous désirons vivement que Votre Majesté, en vertu des privilèges qui appartiennent au patronat royal, veuille travailler à faire progresser et s'étendre le catholicisme, surtout par l'institution de collèges pour les missionnaires qui, fondés au centre du siège métropolitain de Lisbonne, auquel les autres évêques fourniront ainsi des sujets capables, répandront aussi leurs élèves parmi les domaines portugais au Congo, comme autant de rayons de lumière et de vie.

Après cela, Nous avons la ferme confiance que Votre Majesté, considérant les obligations inhérentes à Notre ministère apostolique et appréciant l'équité des mesures proposées, voudra se faire un coopérateur bien méritant dans l'organisation de l'Église des Indes. Il s'en suivra que, comme les noms de vos glorieux prédécesseurs qui firent propager le règne du Christ parmi ces peuples, ainsi le nom de Votre Majesté, pour avoir généreusement contribué à la constitution définitive de l'Église indienne, sera béni des catholiques, et enregistré dans les annales ecclésiastiques avec les sentiments d'une affection reconnaissante.

Nous avons également la confiance que le peuple portugais voudra rendre justice à nos sentiments.

Loin de Nous l'idée d'obscurcir ses glorieuses traditions ou de contredire à ses légitimes aspirations !

La connaissance de Nos propositions les fera justement apprécier et dissipera toute impression préconçue.

Mais d'ailleurs un peuple qui s'enorgueillit de compter comme sa première gloire d'avoir conservé intacte la foi des aïeux, saura comprendre que l'Église catholique, étant universelle et perpétuelle, doit suivre les situations créées par la variabilité des événements humains, dans la pensée supérieure de les coordonner avec les intérêts religieux.

Ce ne fut pas sans peine que le Souverain Pontife parvint à obtenir le consentement du gouvernement portugais. Il l'obtint pourtant, et le 23 juin de la même année, le concordat suivant fut signé par le Vatican et le cabinet de Lisbonne.

Au nom de la Très Sainte Trinité :

Sa Sainteté le Souverain Pontife Léon XIII et Sa Majesté Très Fidèle le roi don Louis 1er, animés du zèle de favoriser et de procurer un plus grand développement de la foi chrétienne dans les Indes orientales, et d'y régler d'une manière stable et définitive le patronat de la Couronne portugaise, ont résolu de faire un Concordat, en nommant à cet effet deux plénipotentiaires, savoir : pour Sa Sainteté, l'Eme et Rme cardinal Louis Jacobini, son secrétaire d'Etat, et, pour Sa majesté Très Fidèle, Son Excellence M. Jean-Baptiste da Silva Ferrão de Carvalho Mertens, ambassadeur extraordinaire et ministre d'État honoraire ; lesquels, ayant échangé respectivement leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — En vertu des anciennes concessions pontificales, l'exercice du patronat de la Couronne portugaise, continuera en conformité avec les saints canons, dans les églises cathédrales des Indes orientales, selon les modifications exprimées dans le présent Concordat.

Art. 2. — Quant à l'église métropolitaine et

primatiale de Goa, l'archevêque continuera d'exercer les droits métropolitains dans les diocèses suffragants.

L'archevêque *pro tempore*, sera, par une bienveillante concession de Sa Sainteté, élevé à la dignité de patriarche *ad honorem* des Indes Orientales et jouira en outre du privilège de présider les conciles nationaux de toutes les Indes Orientales, lesquels se réuniront ordinairement à Goa, sauf le droit du Pape d'en disposer autrement pour des circonstances particulières.

Art. 3. — La province ecclésiastique de Goa sera composée, outre le siège métropolitain, des trois sièges suivants, savoir: *Daman* qui aura aussi le titre de *Cranganor*, *Cochin*, *Saint-Thomé de Méliapor*.

Une feuille séparée indiquera les limites et les lieux assignés aux trois diocèses.

Art. 4. — Dans le diocèse métropolitain de Goa, comme dans les trois diocèses suffragants, le droit de patronat sera exercé par la Couronne Portugaise.

Art. 5. — En vue des avantages qui pourront dériver aux fidèles par la reconstitution de ces trois diocèses et par la constitution d'une province ecclésiastique régulière, quelques-uns des groupes principaux des chrétientés goanaises, indiqués dans le tableau annexé, et non compris dans les limites des diocèses susmentionnés, y seront agrégés, en tenant compte des éléments matériels et moraux qui les assimilent davantage à ces diocèses.

Dans les missions goanaises des autres diocèses, l'Ordinaire devra confier le soin des âmes de préférence à des prêtres goanais ou portugais dépendant de lui.

Art. 6. — Le gouvernement assume la charge de pourvoir à la dotation convenable des diocèses susmentionnés, des chapitres, du clergé et des séminaires; il coopérera efficacement à l'action des évêques pour fonder des écoles, des orphelinats et les autres institutions réclamées par le bien des fidèles et l'évangélisation des païens.

Art. 7. — Pour les quatre diocèses de *Bombay*, *Mangalor*, *Quilon* et *Maduré*, qui seront érigés avec l'institution de la hiérarchie dans les Indes, les métropolitains avec les évêques suffragants pendant la vacance des sièges épiscopaux, de même que les suffragants de la province pendant la vacance du siège archiépiscopal, formeront entre eux un libre choix et communiqueront une liste de trois noms à l'archevêque de Goa, qui la remettra à la Couronne, laquelle devra, dans les six mois, présenter au Saint-Siège un candidat choisi sur la liste des trois : passé ce terme, le libre choix sera dévolu au Saint-Siège.

Art. 8. — Pour la première fois, le Souverain Pontife nommera les archevêques et les évêques des quatres diocèses indiqués à l'article précédent, et qui seront fondés avec la constitution de la hiérarchie ecclésiastique.

Art. 9. — Les chrétientés de Malacca et de Singapour, actuellement dépendant de la juridiction extraordinaire de l'archevêque de Goa, seront soumises à la juridiction de Macao.

Art. 10. — Le patronat de la couronne étant ainsi réglé, le Saint-Siège, dans tout le reste du territoire des Indes Orientales, jouira d'une pleine liberté de nommer les évêques, et il prendra les décisions qu'il croira opportunes pour l'avantage des fidèles.

Art. 11. — Les précédentes concessions relatives au patronat de la Couronne dans les Indes Orientales étant modifiées et interprétées comme il a été dit, les articles 3, 4, 5 et 6, avec l'annexe du Concordat de 1757, demeurent en vigueur.

Art. 12. — Le présent traité avec son annexe, qui en forme partie intégrante, sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Rome dans les trois mois à dater de la signature, ou plus tôt s'il est possible.

Rome, 23 juin mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. S.) L. Card. Jacobini.
(L. S.) Jean-Baptiste da Silva
Ferrao de Carvalho Mertens.

Ce traité, s'il maintenait encore quelques-unes des concessions faites au gouvernement portugais, avait du moins l'avantage de replacer une grande partie des Indes sous l'autorité du Saint-Siège, en écartant les obstacles qui, jusqu'à cette époque, avaient entravé l'exercice de cette autorité. Le Saint-Père en profita pour établir immédiatement la hiérarchie dans ce pays de missions. Par les lettres apostoliques *Humanæ salutis auctor*, du 1er septembre 1886, vingt-deux vicariats apostoliques devinrent évêchés, parmi lesquels les sept archevêchés suivants : Agra, Bombay, Verapoly, Calcutta, Madras, Pondichéry et Colombo.

Les évêques du royaume de Portugal furent les premiers à se féliciter de l'heureuse conclusion du Concordat du 23 juin, ainsi que de l'établissement de la hiérarchie dans les Indes : ce qui mettait fin à de pénibles différends. Voici en quels termes ils témoignèrent leur reconnaissence au Saint-Père dans une adresse latine dont nous donnons une traduction :

Très Saint-Père,

Les évêques portugais ne pouvaient manquer de ressentir de profonds sentiments de joie en apprenant que la question aussi délicate qu'importante du patronat de l'Inde, qui depuis longtemps était une raison et un sujet de grave dissentiment entre le Saint-Siège et le Portugal, avait été résolue d'un commun accord et à la satisfaction de l'un et de l'autre.

Cette joie a pénétré aussi l'âme de tous les habitants du royaume, et c'est à Vous, Très Saint-Père, qu'il la faut rapporter, à Vous qui, avec la sagesse qui éclate dans Vos actes antérieurs, avez rempli envers nous cette mission de paix qui, dans l'ordre de la divine Providence, semble être le caractère propre de Votre Pontificat déjà si fécond en actes insignes : à Vous qui, dans les conjonctures si difficiles du moment, avez trouvé un moyen si convenable de déférer aux vœux de cette catholique nation, soucieuse de ses anciens titres de gloire, en même temps que de pourvoir parfaitement aux grands intérêts de l'Église catholique et au progrès de la religion parmi les nations indiennes.

Mille et mille fois béni soit donc Votre nom, Très Saint-Père, non seulement dans les Indes, qui éprouvent directement les salutaires effets de la nouvelle convention, mais aussi dans ce royaume de Portugal qui se glorifie à juste titre que les hauts faits de ses enfants à l'égard de sa religion dans les régions lointaines aient été de nouveau rappelés, approuvés et publiés, et qui reçoit de la paternelle et magnifique libéralité de Votre Sainteté un nouvel encouragement à s'attacher de plus en plus à l'auguste Siège de Pierre et à s'appuyer de toutes ses forces et de toute son ardeur, pour ne se rendre jamais indigne des bienfaits et des bénédictions du Chef suprême de l'Église. Plaise à Dieu, donc, que tous les citoyens de cet État catholique, et surtout ceux qui ont été plus immédiatement appelés à gouverner ses destinées, reconnaissent loyalement que c'est seulement en revenant de leur mieux, et autant que les circonstances le comportent, aux traditions catholiques qui nous ont valu jadis tant de gloire, qu'ils pourront recouvrer la splendeur et l'éclat d'autrefois, ou au moins réparer les dommages que la société civile a éprouvés en même temps que l'Église.

Fasse Dieu que tel soit le fruit de la nouvelle convention ! Et maintenant, Très Saint-Père, en même temps que les évêques du Portugal Vous promettent en toute vérité d'employer tout leur zèle et tous leurs efforts à cette fin, ils rendent selon leur devoir, de très humbles et très nombreuses actions de grâces à Votre Sainteté pour la bienveillance toute particulière, vraiment paternelle, que vous avez montrée à leur patrie. Et puisse-t-elle se rendre de plus en plus digne d'une si haute et si grande bienveillance !

Pour Vous, Très Saint-Père, daignez répandre sur elle Vos bénédictions, afin que tous les fidèles confiés à notre sollicitude s'affermissent dans la sainte résolution de suivre les nobles traditions catholiques de nos ancêtres ; daignez aussi bénir ces humbles évêques du Portugal qui, prosternés aux pieds de Votre Sainteté dans l'hommage absolu de leur dévouement, sont et seront toujours,

De Votre Sainteté
Les très dévots et obéissants fils :

† Joseph cardinal Nèto, patriarche de Lisbonne.
† Americo, cardinal Ferreilra, évêque d'Oporto.
† Antoine, archevêque de Braga, primat.
† Joseph, archevêque d'Evora.
† Antoine, archevêque de Goa.
† Auguste, archevèque titulaire de Pergine, coadjuteur d'Evora.
† Antoine, évêque de Lamégo.
† Emmanuel, évêque de Coimbre.
† Joseph, évêque de Viseu.
† Emmanuel, évêque de Portalègre.
† Antoine-Xavier, évêque de Béja.
† Joseph, évêque de Bragance.
† Jean, archevêque de Mitylène, suffragant de Lisbonne,
† Antoine, évêque de Bethsaïde.

Août.

12. — *L'encyclique* Quod multum *adressée à l'Épiscopat hongrois.*

L'encyclique *Quod multum* fut adressée à

l'Épiscopat hongrois à l'occasion du deux centième anniversaire de la délivrance de Bude. Le Pape, d'abord, expose à grands traits l'historique de cet événement, qui tient dans l'histoire une place si considérable. Il montre la part capitale qu'y eut le Pape Innocent XI, et remontant ensuite jusqu'à la fondation même du royaume de Hongrie, il fait ressortir comment la religion y présida en la personne du Souverain Pontife, qui trouva dans le roi Étienne un prince si bien disposé à placer sur leur vraie base les fondements de l'autorité royale. Du reste, de Calixte III jusqu'à Innocent XI, ils sont nombreux les Papes qui se sont appliqués à développer la prospérité du royaume chrétien de Hongrie, et Sa Sainteté en donne principalement pour exemple le Pape Clément VIII, qui fut d'un si grand secours aux Hongrois contre les Turcs.

Depuis lors, cette réciprocité de sentiments entre le peuple et la Couronne de Hongrie d'une part, et le Saint-Siège d'autre part, n'a cessé d'exister, et le Souverain Pontife félicite les Hongrois d'y rester fidèles.

Toutefois le malheur des temps a introduit chez les Hongrois comme ailleurs des maux sur lesquels le Pape veut appeler leur attention, afin qu'ils les combattent et en soient délivrés. A ce sujet, il énumère toutes les conséquences funestes qui dérivent, pour le malheur des sociétés, des principes inspirés du *rationalisme* et du *libéralisme* comme du *socialisme*, et il montre combien, au contraire, la religion catholique est pour les États une force, un repos.

On voit, en effet, par l'expérience quotidienne à quelle extrémité voudraient réduire les États ceux qui sont accoutumés de ne respecter aucune autorité, de ne tolérer aucun frein à leurs cupidités. Certes, nul n'ignore désormais où ils tendent et par quels moyens, avec quelle obstination, ils s'efforcent d'y parvenir. Les plus grands empires, les républiques les plus florissantes se voient assaillir en quelque sorte à toute heure par ces foules d'individus, unis ensemble par la communauté des mêmes desseins et par l'identité des moyens d'action, de sorte que la tranquilité publique est toujours menacée de quelque péril. Ç'a été un salutaire conseil comme on l'a fait dans certains pays, d'en venir, pour combattre une aussi grande audace du mal, à fortifier l'autorité des magistrats et à augmenter la rigueur des lois. Toutefois, pour conjurer la terreur du *socialisme*, ce qu'il y a d'excellent, de vraiment efficace et sans quoi la crainte du châtiment ne sert pas à grand'chose, c'est d'inspirer aux citoyens un esprit profondément religieux, et de leur inculquer le respect et l'amour de l'Église. La religion, en effet, est la sauvegarde sacrée de l'intégrité des mœurs et de toutes les vertus qui jaillissent de la religion comme de leur source, sous la conduite et le magistère de l'Église. Quiconque suit pieusement et entièrement les préceptes de l'Évangile, se tient bien loin par le fait même de toute ombre de socialisme.

Il est donc éminemment désirable que l'Église jouisse de sa pleine liberté dans tout le royaume de Hongrie et que, par suite, on voie disparaître des lois les entraves qui sont apportées à ce libre exercice des droits de l'Église.

Le Pape rappelle ensuite les principes du mariage chrétien, dont le maintien est si essentiel à l'honneur et à la sécurité des familles comme au repos de la Société

Pour ce qui touche à la société conjugale, efforcez-vous, Vénérables Frères, de graver profondément dans les cœurs la doctrine catholique sur la sainteté, l'unité et la perpétuité du mariage. Tâchez de rappeler souvent à l'esprit des peuples que les mariages entre chrétiens sont soumis, de leur nature, au seul pouvoir ecclésiastique; rappelez aussi ce que l'Église pense et enseigne sur ce que l'on appelle le *mariage civil*, et dans quel esprit, avec quelles dispositions les catholiques doivent obéir à la loi sur ce point. Rappelez qu'il n'est pas permis aux catholiques, et cela pour les plus graves raisons, de contracter des mariages qui les uniraient à des chrétiens étrangers à la profession du catholicisme, et que ceux qui osent le faire sans l'autorisation indulgente de l'Église, pèchent contre Dieu et contre l'Église elle-même. Et, comme ce point est, vous le voyez, d'une si haute importance, il faut que tous ceux à qui le devoir en incombe, avisent, de tous leurs soins, à ce que, pour aucun motif, nul ne

s'écarte des préceptes à ce sujet; et cela d'autant plus que, dans aucune autre chose comme dans celle-ci, l'obéissance à l'Église n'est plus unie et rattachée par certains liens nécessaires au salut de la chose publique. En effet, la société domestique contient et fortifie les principes et, pour ainsi dire, les meilleurs éléments de la vie sociale : aussi est-ce de là que dépend en grande partie la condition tranquille et prospère des nations. Or, cette société domestique est telle que la font les mariages par leur bon ou mauvais résultat, et les mariages ne peuvent aboutir à bien que s'ils sont réglés par Dieu et par l'Église. Dépourvu de ces conditions, le mariage, réduit à une servitude des passions capricieuses, conclu contre la volonté de Dieu, dépourvu par là même des grâces célestes qui lui sont nécessaires, manquant aussi de cette communion religieuse qui est la plus importante pour les hommes, ne peut que produire des fruits très amers, pour la ruine complète des familles et des nations.

Aussi faut-il regarder comme ayant bien mérité, non seulement de la religion, mais aussi de la patrie, ces catholiques qui, il y a deux ans, lorsque deux assemblées législatives de Hongrie étaient saisies de la question pour qu'elles voulussent et ordonnassent la sanction des mariages entre chrétiens et juifs, rejetèrent cette proposition d'une voix libre et avec une entière concorde, et obtinrent que l'antique loi sur les mariages fût confirmée.

Au sujet des écoles, le Souverain Pontife renouvelle également les condamnations portées contre les écoles *neutres*, *mixtes* et *laïques*, et il recommande que, par tous les moyens, on écarte de la Hongrie une telle calamité.

Telle est aujourd'hui la marche des temps et des habitudes, qu'un trop grand nombre, et au prix de très grands efforts, travaillent à soustraire à la vigilance de l'Église et à la vertu salutaire de la religion la jeunesse adonnée aux lettres. On désire et on réclame de toute part des écoles appelées *neutres*, *mixtes*, *laïques*, dans le but d'obtenir que les élèves croissent dans une complète ignorance des choses les plus saintes et sans le moindre souci de la religion. Ce mal étant beaucoup plus étendu et plus grand que les remèdes, on voit se multiplier une génération insouciante des biens de l'âme, ignorante de la religion, souvent impie. Écartez un si grand malheur de votre Hongrie, Vénérables Frères, et mettez-y tout votre soin, tout votre zèle. Formez la jeunesse, dès la plus tendre enfance, aux mœurs et à la sagesse chrétiennes; c'est une affaire qui, aujourd'hui plus que toute autre, intéresse non seulement l'Église, mais l'État. C'est ce que comprennent parfaitement tous ceux qui ont de saines idées : aussi voit-on, en beaucoup d'endroits, un grand nombre de catholiques se préoccuper vivement de bien élever la jeunesse et consacrer à cette œuvre la part principale et constante de leur activité, sans se laisser effrayer par la grandeur des sacrifices et le poids du travail. Nous savons que beaucoup en Hongrie s'efforcent de travailler dans un dessein semblable : permettez néanmoins, Vénérables Frères, que nous excitions en cela de plus en plus votre zèle épicospal. — Considérant l'importance de la chose, Nous devons certes désirer et vouloir que, dans l'éducation publique de la jeunesse, il soit pleinement donné à l'Église de remplir les devoirs qui lui sont divinement confiés; et Nous ne pouvons faire moins que de vous conjurer de consacrer à ce but vos soins diligents. En même temps, ne vous lassez point d'avertir les pères de famille et d'insister auprès d'eux, pour qu'ils ne permettent pas à leurs enfants de fréquenter les écoles où il est à craindre que la foi chrétienne ne soit en péril; faites aussi qu'il ne manque pas d'écoles recommandables par l'excellence de l'éducation et la probité des maîtres; et que ces écoles relèvent de votre autorité et soient placées sous la surveillance du clergé. Nous voulons que cela s'entende non seulement des écoles élémentaires, mais aussi de celles où l'on étudie les belles-lettres et les hautes sciences. Grâce à la pieuse libéralité de vos ancêtres, et, en particulier, par la munificence de vos rois et de vos évêques, plusieurs établissements importants ont été fondés pour l'enseignement des sciences et des lettres. Vous gardez encore, comme une gloire, le souvenir cher à la postérité du cardinal Pazmany, archevêque de Strigonie, qui fonda et dota largement le grand Lycée catholique de Buda-Pesth. Or, il est bon de rappeler qu'une si grande œuvre fut accomplie par lui *avec la pure et sincère intention de favoriser la religion catholique*; ce qui fut confirmé aussi par le roi Ferdinand II, *afin que la vérité de la religion catholique restât inébranlable là où elle était en vigueur, pour qu'elle fût réintégrée là où elle avait eu à souffrir, et pour que le culte divin fût propagé partout.* Nous savons avec quelle vaillance et quelle constance vous

avez travaillé, afin que ces centres d'études excellentes, sans rien changer à leur caractère primitif, continuassent d'être tels que l'ont voulu leurs fondateurs, c'est-à-dire des instituts catholiques dont la direction, l'administration et l'enseignement restassent au pouvoir de l'Église et des évêques. A cet effet, Nous vous exhortons vivement à ne laisser passer aucune occasion pour affronter toute difficulté, afin de réaliser pleinement votre utile et noble dessein. Or, vous y parviendrez, grâce à l'éminente piété du Roi Apostolique et à la prudence des hommes qui dirigent les affaires publiques. Il n'est pas à supposer, en effet, qu'on les verra tolérer que ce qui est accordé même aux communautés en dehors du catholicisme, soit refusé à l'Église catholique. — Que si les besoins des temps requièrent de faire sous ce rapport de nouvelles fondations, ou de développer celles qui existent, Nous ne doutons point que vous ne vouliez renouveler les exemples de vos ancêtres et imiter leur foi. Il nous a même été rapporté que c'est déjà votre dessein de fonder une Académie propre à former d'excellents maîtres. Salutaire dessein s'il en fût, digne de votre vertu, et certes Nous vous encourageons et vous exhortons à le mettre, Dieu aidant, promptement en exécution.

Mais si on doit avoir une telle sollicitude pour l'éducation de l'enfance, combien plus doit-elle être éveillée lorqu'il s'agit de la formation des clercs ? Le Pape, dans un admirable exposé des vertus requises pour la vie sacerdotale, rappelle à cet égard les devoirs qui incombent particulièrement aux évêques pour faire observer dans leur juste sévérité toutes les prescriptions du droit canonique.

Deux choses sont surtout nécessaires dans l'éducation des clercs : la doctrine, pour la culture de l'esprit ; la vertu, pour la perfection de l'âme. Aux classes d'humanités dans lesquelles on a l'habitude de former la jeunesse, il faut ajouter les sciences sacrées et canoniques, en ayant soin que la doctrine en ces matières soit saine, absolument irréprochable, pleinement d'accord avec les enseignements de l'Église surtout en ces temps-ci, en un mot, excellentes par la solidité et l'ampleur, *afin que le prêtre soit puissant à exhorter... et qu'il puisse redresser ceux qui contredisent la doctrine.* — La sainteté de la vie, sans laquelle la science enfle et ne produit rien de solide, comprend non seulement des mœurs honnêtes et intègres, mais aussi cet ensemble de vertus sacerdotales qui fait que les bons prêtres sont l'image de Jésus-Christ, le Prêtre Suprême et éternel. C'est à cela que tendent les Séminaires ; et vous, Vénérables Frères, vous avez dignement fondé un bon nombre d'établissements soit pour préparer les enfants à la vie sacerdotale, soit pour former les clercs. Que vos soins et vos préoccupations veillent surtout sur ce point ; faites que l'enseignement des lettres et des sciences soit confié à des hommes choisis, chez lesquels la sûreté de la doctrine soit unie à l'excellence de la conduite, afin que, dans une affaire de si haute importance, vous puissiez à bon droit avoir confiance en eux. Choisissez les préfets de discipline, les directeurs spirituels, parmi ceux qui l'emportent sur les autres par le don de prudence et de conseil ainsi que par l'expérience ; que la règle de la vie commune soit combinée de telle sorte par votre autorité, que non seulement les élèves ne manquent jamais en quoi que ce soit aux devoirs de la piété, mais qu'ils soient munis aussi de tous les secours dont la piété elle-même s'alimente ; et que par des exercices adaptés ils soient stimulés aux progrès quotidiens dans la voie des vertus sacerdotales. Du soin et de la diligence que vous mettrez à élever le clergé, vous retirerez les fruits les plus désirables, et vous sentirez s'alléger de beaucoup votre charge épiscopale pour le gouvernement des âmes pendant qu'elle deviendra utile et féconde.

Il faut encore que vos soins paternels s'étendent plus loin, c'est-à-dire qu'ils accompagnent le prêtre dans l'accomplissement de ses devoirs sacrés. Veillez avec diligence et douceur, comme il convient à votre charité, afin que jamais le prêtre ne se laisse conduire par l'esprit profane, ou par la cupidité de ses intérêts ou par le soin des affaires séculières ; pour que, au contraire, il brille par l'exemple des vertus et des bonnes œuvres, ne se lassant jamais de se consacrer à la prière et s'approchant dignement des saints mystères. Soutenu et réconforté par ces secours, le prêtre se consacrera de grand cœur au travail quotidien de son saint ministère, il se dévouera avec soin, selon son devoir, à l'instruction du peuple, surtout par la prédication et par la fréquentation des sacrements. Pour retremper les forces de l'âme, qui, par suite de l'infirmité humaine, ne sauraient être toujours prospères, rien ne sera

plus apte, comme on le pratique ailleurs avec grand profit, que de se retirer pour faire un cours de méditations, sans autre pensée, pendant ce temps-là, que celle de Dieu et de son âme. Quant à vous, Vénérables Frères, en visitant selon votre pouvoir vos diocèses, il ne vous manquera pas d'occasion naturelle et opportune de juger du talent et de la conduite de chacun de vos prêtres, comme aussi de voir de près par quels meilleurs moyens vous pouvez réprimer ou corriger le mal, s'il y a lieu. A cet effet et pour que la discipline ecclésiastique ne perde pas sa vigueur, il faut déployer en cas de besoin une juste sévérité, d'après les règles canoniques; qu'ainsi tous comprennent que les charges ecclésiastiques et les divers degrés de dignité ne doivent être que le prix d'œuvres utiles, et que par là même ils sont réservés à ceux qui seront reconnus avoir servi l'Église, s'être sacrifiés pour le salut des âmes, l'avoir emporté, en un mot, par l'excellence de la conduite et de la doctrine.

Avec un clergé orné de ces vertus on aura largement pourvu au bien du peuple, lequel, aimant qu'il est de l'Église, et jaloux de la religion de ses pères, se laissera volontiers et aisément conduire par les ministres sacrés. — Cependant, il ne vous faut omettre aucun des soins qui vous paraîtront utiles pour conserver parmi les populations l'intégrité de la doctrine catholique et pour maintenir la morale évangélique dans les œuvres, dans toute la vie et dans les mœurs. Faites que des cours de missions soient donnés souvent pour la sanctification des âmes et confiez ces missions à des hommes d'une vertu éprouvée, animés de l'esprit de Jésus-Christ, enflammés de la charité du prochain. — Pous préserver des opinions erronées ou pour les extirper, il est utile de faire répandre largement parmi le peuple des écrits conformes à la vérité et aptes à porter à la vertu. Nous savons que quelques sociétés se sont déjà formées dans ce but louable et salutaire, et qu'elles ne déploient pas en vain leur activité. Aussi désirons-Nous vivement les voir augmenter en nombre et produire chaque jour des fruits plus abondants. — Nous voulons aussi que vous excitiez tous en général, mais, surtout, ceux qui, par leur science, leur fortune, leur dignité, leur pouvoir l'emportent sur les autres, afin que, dans toute leur vie, tant privée que publique, ils aient de plus en plus à cœur l'honneur de la religion, la cause de l'Église, et que, sous votre conduite et vos auspices, ils agissent avec plus d'élan et ne se refusent pas de soutenir et d'étendre tout ce qui est déjà institué ou doit l'être pour favoriser les intérêts catholiques. — De même il est nécessaire de résister à certaines opinions erronées imaginées fort mal à propos pour défendre l'honneur personnel, opinions qui répugnent absolument à la foi et à la morale chrétienne et qui ouvrent la voie à bien des actes criminels et pernicieux. — Enfin il est nécessaire de déployer des efforts assidus et zélés contre les associations illicites dont il faut éviter la contagion pour toutes sortes de motifs.

Septembre.

14. — *Lettre du Souverain Pontife aux évêques de Portugal.*

Nous avons donné précédemment la lettre des évêques portugais adressée au Souverain Pontife à l'occasion de l'heureuse conclusion des différends qui existaient dans les Indes au sujet du patronat royal. Sa Sainteté leur répondit le 14 septembre; et, dans sa réponse, après avoir rappelé le glorieux passé du Portugal, elle montre le triste état dans lequel il est tombé de nos jours.

Certes, dit le Pape, la tâche (de réparer les maux de l'Église) n'est point aisée, surtout si l'on considère l'état de votre clergé et des ordres religieux; leur ruine a rejailli non seulement sur l'Église, mais sur la société civile elle-même, qui s'est vue violemment enlever des aides prudents et infatigables dont le dévouement à moraliser le peuple, à élever la jeunesse, à former aussi les colonies aux pratiques chrétiennes, auraient pu être d'une précieuse utilité, surtout aujourd'hui où l'on voit s'ouvrir un si vaste champ aux expéditions religieuses dans l'Afrique intérieure.

Si Nous remontons à l'origine du mal, Nous pensons que l'impiété effrénée, si répandue au siècle dernier, en a été, sans doute, une cause, mais non pas la seule ni la principale. Elle envahit aussi, il est vrai, comme une contagion, les esprits de vos concitoyens, et par sa diffusion, elle causa de graves ruines. Ils semblent être néanmoins plus dans le vrai ceux qui estiment que les plus grands maux furent causés par les factions des partis politiques, par les discordes intestines et les troubles des séditions populaires.

En effet, nulle force ne put éteindre, aucun

artifice ne put ébranler le sentiment religieux des Portugais et leur antique fidélité au Pontificat romain. Au milieu même du bouleversement des affaires publiques, ç'a toujours été la persuasion du peuple que l'alliance et la concorde de l'État avec l'Église est le principe suprême avec lequel il faut gouverner les nations chrétiennes, et c'est pour cela que le lien sacré de l'unité religieuse est non seulement resté intact parmi vous, mais a même fourni, de par l'autorité et la sanction des lois, la base de la constitution politique. Ces choses, si chères et si agréables à rappeler, prouvent que la condition du catholicisme peut être facilement et de beaucoup améliorée, en employant les remèdes opportuns. Il existe, en effet, des germes de bien qui, s'ils se développent grâce à la constance des esprits et à la concorde des cœurs, produiront l'abondance des fruits désirés.

Tous ces maux disparaîtraient bien vite, si le gouvernement redevenait sincèrement chrétien.

Car de même que le nom portugais n'est parvenu à un si haut degré de gloire que par la vertu et le bienfait de la religion, de même il n'y a pas d'autre moyen pour faire disparaître les causes des maux que de prendre cette même religion pour guide et pour inspiratrice dans la direction des affaires politiques. Cette manière de gouverner s'adaptera très bien au caractère, aux mœurs et à l'esprit du peuple. Le catholicisme est, en effet, la religion publique et légale du royaume de Portugal; il est donc absolument convenable qu'elle soit défendue par la protection des lois et l'autorité des magistrats et officiellement pourvue de tout ce qui est nécessaire à son intégrité, à sa durée et à son honneur. Que le pouvoir civil comme le pouvoir ecclésiastique gardent, d'ailleurs, chacun leur liberté et leur action propres, et que tout le monde soit bien persuadé, ainsi que le prouve, du reste, l'expérience de chaque jour, que loin d'être pour l'État une ennemie et une rivale jalouse, l'Église, au contraire, lui est du plus grand secours pour le salut des citoyens et la tranquillité publique.

D'un autre côté, que ceux qui sont investis de l'autorité sacrée, quelle que soit leur mission particulière, agissent de telle sorte que les hommes préposés au gouvernement de l'État sachent qu'ils peuvent et doivent se fier pleinement à eux, et comprennent qu'ils n'ont aucun prétexte de maintenir les lois qu'il importe à l'Église de voir disparaître. Les compétitions des partis politiques inspirent souvent des sujets de soupçons et de défiance, et vous le savez assez par expérience. Or, le premier et le principal devoir des catholiques et particulièrement du clergé doit être de n'embrasser aucun parti et de ne professer aucune opinion qui ne s'accorde pas avec le dévouement et la fidélité à l'Église, ou qui ne soit pas compatible avec le maintien de ses droits.

Un autre remède proposé par le Souverain Pontife consiste à combattre la pénurie de prêtres.

Cette pénurie provient surtout de ce que, en beaucoup d'endroits, et il y a peu d'années encore, les séminaires eux-mêmes manquaient pour la formation des élèves ecclésiastiques. Aussi souvent n'a-t-on pu pourvoir qu'avec peine et insuffisamment à l'instruction du peuple chrétien et à l'administration des sacrements. Mais maintenant que, grâce à la divine Providence, il y a dans chaque diocèse des séminaires, et que là où ils n'ont pas encore été rétablis, il y en aura bientôt, comme Nous l'espérons et le désirons, on arrivera promptement à compléter les cadres du clergé, si on établit dans les séminaires le genre d'éducation qui convient aux élèves. Nous Nous en rapportons pour cela à votre sagesse et à votre prudence bien connues ; mais pour que vous ayez Notre pensée sur ce point, rappelez-vous ce que, dans une circonstance semblable, Nous écrivions naguère à Nos vénérables frères les évêques de Hongrie [1]...

Enfin, le troisième point auquel vous devez appliquer tous vos soins a trait aux publications quotidiennes ou périodiques. Vous connaissez notre temps, Vénérables Frères : d'un côté les hommes sont entraînés par une insatiable avidité de lire ; de l'autre, un large torrent de mauvais écrits se répand en toute licence : pour ces deux raisons, c'est à peine si l'on peut calculer les ravages qui en résultent pour l'honnêteté des mœurs, et les dangers pour l'intégrité de la religion. Continuez donc de toutes vos forces et par tous les moyens, comme vous le faites, par vos exhortations et vos avertissements, à détourner les hommes de ces sources empoisonnées et à les conduire aux salutaires abreuvoirs. Un excellent moyen pour cela, ce sera de

[1] Voir ci-dessus, p. 611.

faire paraître par vos soins et sous votre direction des journaux qui combattront ces poisons malfaisants répandus de toutes parts, en prenant la défense de la vérité, de la vertu et de la religion.

En ce qui concerne ceux qui dans une très noble et très sainte intention, unissent le talent de l'écrivain à l'amour et au zèle du catholicisme, s'ils veulent que leurs travaux soient vraiment fructueux et de tous points louables, qu'ils se rappellent sans cesse les devoirs des défenseurs de la meilleure des causes. Il faut d'abord qu'ils s'appliquent avec le plus grand soin à mettre dans leurs écrits la modération, la prudence et surtout la charité, qui est la mère et la compagne des autres vertus. Et voyez combien est contraire à la charité fraternelle cette facilité à soupçonner, cette témérité à accuser. Par là, on comprend combien en agissent d'une manière coupable et injuste ceux qui, pour soutenir l'intérêt d'un parti politique, n'hésitent pas à mettre en doute la foi catholique des autres, par cela seul qu'ils appartiennent à un parti différent, comme si le mérite de la profession du catholicisme était nécessairement à l'un ou à l'autre de ces partis.

En dernier lieu, les conseils et les prescriptions que Nous venons de formuler ici, Nous les confions à votre autorité, à laquelle doivent respect et obéissance tous ceux qui vous sont soumis, et les prêtres, en particulier, qui durant toute leur vie, privée ou publique, soit qu'ils remplissent les fonctions du ministère sacré, soit qu'ils vaquent à l'enseignement dans les collèges, ne cessent pas d'être sous la puissance des évêques, et de même qu'il leur appartient de porter les autres par leur exemple à la pratique de toutes les vertus, de même ils doivent leur apprendre la soumission et la déférence à l'autorité épiscopale.

Octobre.

30. — *Loi organisant l'enseignement primaire en France. — Multiplications des écoles libres. — Texte de la loi du 30 octobre 1886. — Quelques lettres épiscopales.*

Dès le début de la persécution scolaire, inaugurée par le vote de la loi du 28 mars 1882, on éleva de tous côtés des écoles libres, afin de sauvegarder la foi des enfants. A Paris surtout, l'élan de la population fut admirable : dans tous les quartiers, principalement dans les plus populeux, les habitants se groupent, organisent des souscriptions, ouvrent des écoles, où les parents accourent présenter leurs enfants. A la Villette, à Belleville, à Vaugirard, à Saint-Germain des Prés, dans les quartiers du Temple, Saint-Martin, Saint-Denis, Saint-Roch, aux Ternes, aux Batignolles, les comités fonctionnent, les locaux se préparent ; partout où une école est laïcisée, une école libre surgit à côté : les Frères, les Sœurs, n'ont en quelque sorte qu'à traverser la rue pour retrouver leur classe. Les enfants désertent l'école laïcisée, arrivent tout joyeux se grouper autour des Frères, et il semble que ces robes noires aient la double propriété d'exaspérer les citoyens du conseil municipal et d'attirer les enfants.

Dieu seul pourra faire le bilan de tous les actes de générosité, de tous les héroïsmes modestes et ignorés qui ont créé le glorieux budget du sacrifice chrétien pour le rachat de l'enfance : riches et pauvres apportent leurs cœurs et leurs offrandes. Les riches logent dans leur propre maison une école de trois cents enfants ; d'autres donnent des terrains sur lesquels s'élèvent rapidement de vastes constructions ; les architectes abandonnent leurs honoraires ; les entrepreneurs laissent leur bénéfice ; les fortunes les plus modestes apportent leur offrande avec une touchante simplicité et une modestie pleine de grandeur ; et tandis qu'un millionnaire donne un terrain, une pauvre femme offre de balayer gratuitement chaque matin les quatre classes de l'école.

Si le cadre de ce travail n'y mettait obstacle, nous pourrions multiplier les récits de ce genre : d'ailleurs nous ne pourrions tout dire, car la création des écoles libres a engendré à Paris et dans toute la France des merveilles de dévouements modestes, de générosités cachées, des sacrifices ignorés des hommes, et dont Dieu seul a le secret.

Voici comment s'exprimait, en mars 1885, M. Chesnelong parlant à la réunion annuelle du Comité de défense religieuse.

« A prendre l'œuvre depuis son origine, les dépenses engagées depuis six ans pour la fondation et l'entretien des écoles libres à Paris se sont élevées à la somme de seize millions huit cent mille francs : les dons reçus et les souscriptions encaissées se sont élevés *à quinze millions cinquante mille francs* !

» Dans le courant de la seule année 1884, les ressources en argent réunies par les divers comités ont produit une somme de 2 950 000 fr., soit, en chiffres ronds : 3 millions.

» Voilà ce que, en ces temps de crise industrielle, de malaise social, la foi des catholiques a su produire à Paris et dans la banlieue. N'est-ce pas la protestation la plus éloquente contre les sectaires qui s'écrient : Le peuple ne veut plus de Dieu ! »

Au surplus, voici les chiffres donnés par le ministère de l'instruction publique pour l'année scolaire 1883 à 1884.

Enseignement primaire LIBRE donné par les congréganistes.

		NOMBRE d'écoles.	NOMBRE d'élèves.	INSTITUTEURS congréganistes.	INSTITUTRICES congréganistes.
Ecoles primaires..	Garçons.	1.392	238.153	5.829	■
	Filles...	7.135	613.440	»	22.823
Ecoles mixtes........		255	»	»	»
Ecoles maternelles.	Garçons.	1.908	83.984	»	2.515
	Filles...		98.516	»	»
		10.690	1.034.093	5.819	25.338

Ainsi, d'après ce document officiel, il appert qu'en l'année 1884 les catholiques soutenaient *dix mille sept cents écoles libres*, où l'enseignement était donné par *trente-un mille deux cents instituteurs ou institutrices religieux à un million trente mille enfants du peuple !*

Pour atteindre le but de la loi de mars 1882, il fallut compléter celle-ci. Une nouvelle loi fut proposée aux Chambres et longuement discutée durant le cours de l'année 1886. Il s'agissait d'organiser d'une façon définitive l'enseignement public séparé de la religion, dirigé par l'État seul et soustrait à tout contrôle des pères de famille et des conseils municipaux. Il s'agissait d'en exclure, à bref délai, les Frères et les Sœurs et de condamner l'instituteur chrétien à étouffer la voix de sa conscience. Il s'agissait surtout de priver les Frères de l'immunité du service militaire et d'atteindre ainsi, dans leur recrutement, les maîtres les plus dévoués de l'enseignement libre.

Ce triple but fut complètement atteint par la loi du 30 octobre 1886, dont voici les principaux articles, ceux qui intéressent le plus les écoles chrétiennes.

LOI

Sur l'organisation de l'enseignement primaire

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier.— *Des établissements d'enseignement primaire.*

ARTICLE 1er. — L'enseignement primaire est donné :

1° Dans les écoles maternelles et les écoles enfantines ;

2° Dans les écoles primaires élémentaires ;

3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires » ;

ART. 2. — Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements et les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

ART. 3. — Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1er, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles.

CHAPITRE II. — *De l'inspection.*

ART. 9. — L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50 ;

Toutefois les écoles privées ne pourront être inspectées par des instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental ;

5° Par le maire et les délégués cantonaux ;

6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices départementales des écoles maternelles ;

7° Au point de vue médical, par les médecins-inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

ART. 10. — Nul ne peut être nommé inspecteur primaire s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

TITRE II. — DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE Ier. — *De l'établissement des écoles publiques.*

ART. 11. — Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

ART. 14. — L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

ART. 15. — L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou qui seront établies dans les communes de plus de 2000 âmes et ayant au moins 1200 âmes de population agglomérée;

3° Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

Chapitre II. — *Du personnel enseignant. Conditions requises.*

Art. 16. — L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

Art. 17. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 18. — Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le délai de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 19. — Toute action à raison des donations et legs faites aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

Art. 25. — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie, avec l'autorisation du conseil départemental.

Titre III. — De l'enseignement privé.

Art. 35. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

Art. 36. — Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art. 37. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

Art. 38. — Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la république ; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la république, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité.

Art. 39. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental, dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie ; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 40. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8 ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1000 francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 500 à 2000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 41. — Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme selon la même procédure que l'instituteur public.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 42. — Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1000 francs.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 43. — Sont assujetties aux mêmes conditions relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi.

Titre IV. — Des conseils de l'enseignement primaire.

Chapitre Ier. — *Du conseil départemental.*

Art. 44. — Il est institué, dans chaque département, un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, président ;

2° L'inspecteur d'académie, vice-président ;

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ;

4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ;

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite ;

6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental.

Art. 45.— Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

Art. 48. — Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombres des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint ;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires :

Art. 52. — Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

Art. 53. — A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

Chapitre II. — *Des commissions scolaires.*

Art. 54. — La commission municipale scolaire, instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président ; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie ; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place.

Art. 55. — A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal ; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.

Elle est composée d'un des délégués cantonaux, désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de 3 à 7 par arrondissement.

Art. 56. — Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Titre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 62. — Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1er janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la présente loi, sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à

jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1861.

Art. 63. — Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera, en même temps, ses diplômes, son casier judiciaire, et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints.

Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

Art. 64. — Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

Art. 65. — Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

Art. 66. — Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Néanmoins les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

Telle est cette loi néfaste, dans ses principaux articles. Nous n'avons pas besoin d'en donner une appréciation; il suffit d'en lire le texte.

« Que ceux qui ont des yeux voient! écrit le cardinal Place à ses curés du diocèse de Rennes; que ceux qui ont des oreilles entendent!... Ah! on veut faire de l'enfant, selon le langage en vogue, un être positif. On y réussira. Cet enfant, devant les yeux duquel on aura fermé systématiquement le monde supérieur, qu'on aura emprisonné dans le cercle étroit de ce qui se voit, de ce qui se palpe, de ce qui se compte, il sera positif au point de ne plus rien comprendre au langage austère du dévouement et du sacrifice. Il sera aux prises avec la passion et la douleur, sans avoir en lui ce qui fait vaincre l'une et supporter l'autre.

» Est-ce ainsi qu'on préparera le relèvement de la patrie?

» Est-ce ainsi qu'on fournira des éléments à la paix sociale? »

Mgr Hugonin et beaucoup d'autres évêques adressèrent sur ce sujet des lettres pastorales à leurs diocésains. Celle de l'évêque de Bayeux débutait ainsi :

L'enseignement religieux, nos très chers frères, a été banni de nos écoles; il était logique que les instituteurs religieux le fussent à leur tour. L'œuvre est consommée. Malgré la Constitution qui proclame l'égalité des citoyens devant la loi et leur admissibilité à toutes les fonctions, les religieux sont exclus de celle de l'enseignement public, non pas par incapacité mais uniquement parce qu'ils sont religieux et qu'ils ont promis à Dieu de consacrer leur vie à l'éducation des enfants, et particulièrement des enfants pauvres. Le motif de cet ostracisme indique le but qu'on se propose: on veut former une France nouvelle, sans religion et sans Dieu. Par une amère dérision, c'est au nom de la liberté de conscience qu'on impose aux familles chrétiennes, surtout à celles qui sont pauvres, un système d'éducation réprouvé par les Souverains Pontifes et par les évêques du monde catholique.

Hélas! l'expérience justifie cette réprobation. La préparation à la première communion est devenue presque impossible. Les enfants se réunissent plusieurs fois la semaine à l'église, fatigués par trois heures d'école; il faut leur apprendre la lettre du catéchisme, et ces réunions sont transformées en classes pénibles, où la piété ne trouve aucun aliment. La formation du chrétien, c'est-à-dire l'éducation chrétienne, ne se fait pas quand les parents appartiennent aux classes laborieuses. Et la neutralité dans l'école est-elle possible? Les instituteurs chrétiens l'observent; en est-il de même de ceux qui sont animés de sentiments contraires à la religion?

Nous comprimons toutefois la douleur qui nous oppresse, et nous venons moins aujour-

d'hui revendiquer des droits méconnus que vous rappeler vos obligations dans la triste situation qui nous est faite.

Le premier de ces devoirs c'est de lutter contre le découragement, l'histoire étant là pour montrer que jamais la persécution n'a eu de prise sur lès destinées immortelles de l'Église.

Un autre devoir, c'est celui de fonder des écoles catholiques. Déjà il en a été fondé à Caen, à Bayeux, à Lisieux, à Vire; des quêtes ont été faites, des comités ont été formés.

Nous félicitons, dit Mgr Hugonin, nous encourageons et nous bénissons ces généreux chrétiens qui ont pris l'initiative de cette entreprise. Nous voudrions étendre et généraliser leur œuvre et exhorter tous nos diocésains, sans exception, à lui prêter un concours efficace.

Nous ne l'ignorons pas, l'entreprise est difficile, mais le succès dépend de Dieu plus que de nos faibles efforts.

On nous dira qu'il est insensé de prétendre fonder des écoles dans toutes les communes; que, par suite, un petit nombre profitera des sacrifices de tous.

Nous répondons qu'il s'agit d'un intérêt général; il s'agit de savoir si l'enseignement religieux disparaîtra ou non du diocèse, si la génération qui se prépare sera chrétienne ou incrédule. C'est une question de vie ou de mort pour le catholicisme en France. Dans les questions d'intérêt public tous les chrétiens sont solidaires.

Sans doute, nous ne pourrons d'abord établir qu'un petit nombre d'écoles libres. Nous les placerons dans les paroisses qui offriront plus de ressources et où elles pourront étendre au loin leur salutaire influence. Mais il faut un commencement à toute œuvre.

Autre objection qui est faite en nombre d'endroits, et à laquelle répond Mgr Hugonin:

On nous dira que les temps sont mauvais, que les fortunes diminuent, la misère commence à se faire sentir. Hélas! nous le savons et nous le déplorons. Mais nous ne réclamons pas le pain qui fait vivre la famille du pauvre. Combien de dépenses prodiguées pour se procurer des jouissances dont nous sommes si avides, les unes honnêtes, les autres nuisibles ou même coupables! Réduisons notre budget de plaisirs. Par exemple, on dépense dans le diocèse une somme considérable en boissons malsaines; beaucoup d'honnêtes ouvriers ou agriculteurs usent leur santé au détriment du bien-être et de la paix de la famille; les économistes, les médecins sont effrayés des déplorables conséquences de ces tristes habitudes. Qu'une part de cette dépense serait bien mieux employée à l'œuvre des écoles libres et catholiques! Combien nous pourrions apporter d'autres exemples!

Mgr l'évêque de Bayeux réfute ensuite ceux qui prétendent qu'en travaillant à élever des écoles religieuses à l'encontre des écoles athées, les catholiques veulent faire deux Frances et préparer la guerre civile. Il conclut en ces termes :

En défendant la religion, nous ne faisons pas seulement acte d'évêque catholique, nous faisons acte de bon citoyen.

C'est bien en effet la religion et non la politique qui est en cause. Une secte impie en poursuit l'anéantissement. Les hommes d'État sont impuissants à lui opposer une résistance efficace. La laïcisation des écoles n'est qu'un pas en avant; demain nous aurons à déplorer d'autres ruines. C'est pourquoi il est nécessaire que les catholiques manifestent hautement, et par leurs paroles et par leurs actes, qu'ils veulent demeurer catholiques et conserver le culte qu'ils ont reçu de leurs pères. C'est par un élan généreux que nous prêterons un utile concours aux hommes de tous les partis qui ont encore assez de souci de la liberté pour ne pas désirer l'asservissement des consciences catholiques ou même qui n'y coopèrent qu'à regret. C'est par des sacrifices que nous protesterons contre les blasphèmes et les violences de l'impiété. Nous pourrons alors espérer le secours de la Providence.

Décembre.

9. — *Les martyrs anglais: Décret confirmant le culte des bienheureux Jean, cardinal Fisher, Thomas Morus et leurs compagnons, tués en haine de la foi, en Angleterre, de 1535 à 1583.*

De même que l'Angleterre, appelée autrefois l'Ile des Saints et la dot de la Vierge Mère de

Dieu, a été illustrée, dès les premiers siècles de l'Église, par les souffrances d'un grand nombre de martyrs, ainsi, après avoir été arrachée, au seizième siècle, par un schisme cruel, de l'obédience et de la communion du siège de Rome, elle n'a pas manqué, non plus, du témoignage de confesseurs qui « n'hésitèrent pas à donner leur vie avec leur sang pour la suprématie de ce Siège et la vérité de la foi orthodoxe ». (Greg. IX, constit. *Quoniam divinæ bonitati*, 1er mai 1579.) A cette illustre phalange il ne manque rien, ni pour le nombre ni pour l'éclat; elle a la majesté de la pourpre romaine, l'insigne dignité de l'épiscopat, la force de l'un et l'autre clergé, et l'invincible constance du sexe faible. A sa tête brille Jean Fisher, évêque de Rochester, et cardinal de la sainte Église romaine, que Paul III a appelé dans sa lettre « un homme remarquable par la sainteté, illustre par la doctrine, vénérable par l'âge, et l'honneur et l'ornement de ce royaume et de tout le clergé ». On ne peut séparer de lui un personnage séculier, Thomas Morus, chancelier d'Angleterre, que le même Pontife exalte justement comme « éminent en science sacrée et intrépide dans la défense de la vérité ». C'est pourquoi les plus illustres historiens ecclésiastiques ont été unanimes à penser que tous avaient versé leur sang pour la défense, le rétablissement et le maintien de la foi catholique. Bien plus, Grégoire XIII a permis de leur rendre des honneurs qui appartiennent au culte public ecclésiastique, et notamment de se servir de leurs reliques pour la consécration des autels, à défaut des reliques d'anciens martyrs. En outre, après avoir fait peindre à fresques, par Nicolas Circiniani, dans l'église de Saint-Etienne du Mont-Cœlius les passions des martyrs du Christ, il permit au même peintre de représenter aussi et de la même manière, dans l'église de la Très Sainte Trinité des Anglais, les martyrs de l'Église d'Angleterre, tant anciens que modernes, et parmi ces derniers ceux qui avaient souffert la mort pour la foi catholique et la primauté du Pontife romain, de 1535 à 1583, sous le règne de Henri et d'Elisabeth. Ces représentations de martyres, peintes dans cette église, y ont été conservées pendant deux siècles, sous les yeux et avec l'autorisation des Pontifes romains, successeurs de Grégoire, jusqu'à la fin du siècle dernier, où elles ont été détruites par la main d'hommes impies. On a conservé cependant des copies de ces peintures, qui ont été gravées sur cuivre, à Rome, en 1584, avec privilège du même Grégoire XIII, sous ce titre : « Passions des saints martyrs qui ont souffert la mort en Angleterre, dans les persécutions anciennes et modernes, pour Jésus-Christ et pour la confession de la foi catholique. » A l'aide de ce document, soit d'après la légende qui y est inscrite, soit d'après d'autres données certaines, on a pu reconnaître les noms de cinquante-quatre de ces martyrs, que voici :

Ont souffert sous le roi Henri VIII : Jean Fisher, évêque de Rochester, cardinal de la sainte Église romaine ; Thomas Morus, chancelier d'Angleterre ; Marguerite Pole, comtesse de Salisbury, mère du cardinale Pole ; Richard Reinolds, de Sainte-Brigitte ; Jean Haile, prêtre ; 18 chartreux, à savoir : Jean Houghton, Augustin Webster, Robert Laurence, Guillaume Exmew, Humphrey, Middlemore, Sébastien Newdgate, Jean Rochester, Jacques Walworth, Guillaume Greenwood, Jean Davy, Robert Salt, Walther Pierson, Thomas Green, Thomas Seryven, Thomas Redyng, Thomas Johnson, Richard Bere et Guillaume Horne ; ensuite Jean Forest, prêtre de l'ordre de Saint-François ; Jean Stone, de l'ordre de Saint-Augustin ; quatre prêtres séculiers : Thomas Abel, Edouard Power, Richard Fetherston, Jean Larke ; Germain Gardiner, séculier.

Sous la reine Elisabeth ont souffert : les prêtres séculiers Guthbert Mayne, Jean Nelson, Eberhard Hanse, Rodolphe Shervin, Jean Payne, Thomas Ford, Jean Shert, Robert Johnson, Guillaume Kirkman, Jacques Hudson ou Tompson, Guillaume Hart, Richard Thirkeld, Thomas Woodhouse et Plumtrée ; trois prêtres de la compagnie de Jésus : Edmond Campian, Alexandre Briant et Thomas Cottam ; enfin Jean Storey, docteur *utroque jure*, Jean Felton et Thomas Sherwood, laïques.

Outre les susnommés, on voit encore sur ces images des groupes parmi lesquels trois abbés de l'ordre de Saint-Benoît et beaucoup d'autres qui ont souffert les tourments de la prison et la mort pour la défense de la foi.

Jusqu'ici, néanmoins, on n'avait pas encore poursuivi le procès de canonisation de ces martyrs. Naguère, il est vrai, en 1860, le cardinal Nicolas Wiseman, archevêque de Westminster, et les autres évêques d'Angleterre, avaient demandé au Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, d'instituer, pour toute l'Angleterre, une fête en l'honneur de tous les saints martyrs, même des derniers « dont le culte n'avait pas été approuvé, mais qui avaient succombé sous la violence d'hommes impies,

en résistant jusqu'au sang pour la défense de la religion catholique et surtout pour la confession de l'autorité du Siège apostolique. » Mais comme, selon la pratique constante de la Congrégation des saints Rites, aucune fête ne peut être autorisée, si ce n'est en l'honneur des serviteurs de Dieu pour qui le culte ecclésiastique a déjà été décerné par le Siège apostolique, et régulièrement reconnu, cette demande n'obtint aucun effet. C'est pourquoi en ces derniers temps l'Eme et Rme cardinal Henri Manning, aujourd'hui archevêque de Westminster, et les autres évêques d'Angleterre, ont adressé une nouvelle supplique à Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, avec le procès de l'Ordinaire en Angleterre, et les autres documents authentiques contenant à la fois les preuves du martyre de ceux qui ont souffert de l'an 1535 à 1583, et les indults précédemment rappelés des Souverains Pontifes pour les premiers de ces martyrs.

Il a plu à Notre Saint-Père le Pape de confier l'examen de toute cette affaire à une commission particulière de plusieurs cardinaux et officiaux de la sacrée Congrégation des Rites, après le rapport préalable du R. P. Augustin Caprara, promoteur de la Sainte Foi. Dans la réunion particulière de cette commission, tenue au Vatican le 4 décembre de l'année présente, le soussigné, cardinal Dominique Bartolini, préfet de la même Congrégation, a proposé le doute suivant : « Si en raison des indults particuliers des Pontifes romains, au sujet des anciens martyrs anglais qui ont souffert de 1535 à 1583 pour la foi catholique et la primauté du Pontife romain, et dont les tourments ont été représentés à Rome dans l'église de la Sainte-Trinité des Anglais avec l'approbation du Pape Grégoire XIII et ont été gravés en 1584, avec privilège du même Pape, le fait d'un culte public ecclésiastique peut être admis, et si l'on se trouve en présence des exceptions prévues par les décrets du Pape Urbain VIII, pour le cas et l'effet dont s'agit. »

En conséquence, les révérendissimes cardinaux et officiaux, après avoir entendu le rapport écrit et les conclusions du promoteur de la Sainte Foi, et après avoir longuement délibéré au sujet des cinquante-quatre martyrs reconnus, ont été d'avis de répondre : « *affirmativement* », ou, « qu'il constait d'un cas exceptionnel ».

Et de toutes ces choses un rapport fidèle ayant été fait à Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, par son secrétaire soussigné, Notre Saint-Père a daigné approuver la sentence de la sacrée Congrégation particulière le 9 décembre 1886.

Le présent décret a été expédié le 29 décembre, en la fête de saint Thomas, évêque de Cantorbéry et martyr, dont ces bienheureux martyrs ont si courageusement imité la foi et la constance.

D. card. Bartolini.
Préf. de la S. Congr. des Rites.

(Place du sceau.)

Laurent Salvati,
Secrét. de la S. C. des Rites.

31. — *En Russie. — Un prêtre apostat du diocèse de Vilna. — Synode des évêques orthodoxes. — Persécution. — Héroïque résistance. — Les Uniates exilés.*

Nous avons dit précédemment [1] que la nouvelle convention conclue entre le Saint-Siège et le gouvernement russe n'arrêta pas la persécution religieuse et n'empêcha pas l'exil de Mgr Hrynewiecki, évêque de Vilna. La principale cause de cet exil fut les efforts persévérants de l'évêque auprès du gouvernement pour débarrasser son diocèse d'un prêtre indigne, apostat et méprisé de toute la population. Or, une fois le prélat éloigné de son troupeau, le prêtre dont nous parlons, et qui se nommait Makarewicz, ne garda plus aucune retenue. Il écrivit et adressa au trop célèbre gouverneur général Kochanoff un mémoire qui était un véritable appel au schisme et à l'oppression totale des derniers catholiques.

Son introduction va nous permettre de juger quelle était la triste situation de l'Église dans les provinces polonaises annexées à la Russie.

Le but constant du gouvernement impérial étant de rapprocher la population catholique de ces contrées de la population orthodoxe, il a eu l'extrême bonté de nous appeler — nous prêtres catholiques romains — à coopérer avec lui dans cette œuvre. Aussi beaucoup d'entre nous, pénétrés de reconnaissance pour cette preuve de haute confiance du gouvernement, se sont mis à ce rude labeur, qui probablement n'aurait abouti

[1] Voy. ci-dessus, p. 486.

à aucun résultat si *le manque de persévérance chez beaucoup de catholiques polonais*, d'abord très zélés, n'eût singulièrement facilité notre tâche. Malgré les difficultés de tous genres, nous avons réussi cependant à amener les choses à ce point que les catholiques s'unissent volontiers avec des orthodoxes par des mariages et ne considèrent plus comme une hérésie l'introduction de la langue russe dans les prières complémentaires à l'église, et qu'en général ils ne voient d'autres différences entre le catholicisme et l'orthodoxie que celle subsistant entre les deux rituels.

On ne peut toutefois envisager la question comme résolue. Il s'en faut encore de beaucoup, et il est absolument nécessaire, pour assurer la continuité de l'action, d'écarter tout à fait les influences nuisibles, entachées d'intolérance; alors seulement on pourra être sûr d'arriver avec le temps au but désiré. Il y a encore, en effet, des prêtres catholiques romains qui n'ont rien fait jusqu'à ce jour dans le sens voulu et ne veulent très nettement rien faire; témoignant par cela qu'ils ne comprennent pas leurs devoirs de sujets fidèles et sont incapables de remplir les fonctions de pasteurs, ne prêchant pas d'exemple aux fidèles comme l'exige notre sainte religion. Il n'y a pas, il est vrai, beaucoup de prêtres pareils. Mais si peu qu'il y en ait, leur conduite, contraire aux intentions du gouvernement qu'ils semblent ignorer, et l'impunité dont ils jouissent ont pour effet de nous donner l'apparence de *novateurs* sans mandat, sans droit, agissant uniquement en vue de profits temporels.

Ce manque de solidarité dans la conduite des personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions aussi bien vis-à-vis du gouvernement que de l'Église, cette mise au pilori devant l'opinion catholique intransigeante de ceux qui, comme nous, suivent une autre voie, obéissant à leur devoir de sujets fidèles du gouvernement, influe d'une manière très sensible sur l'action dont le gouvernement a tracé le plan. Je pense donc qu'il est de toute nécessité de contrôler avec la plus grande attention la conduite des curés et de punir sévèrement les désobéissants. Les doyens doivent envoyer, après chaque tournée dans leurs décanats respectifs, des rapports détaillés sur ce qu'ils ont vu ou appris. La langue russe doit être introduite de force et sans retard dans les prières complémentaires. Aucune excuse ne doit être admise, car il n'y a pas de prêtre dans les provinces appartenant à la Russie qui ne sache parfaitement le russe. De cette manière on se débarrassera bien vite des prêtres rebelles.

Dans la suite du mémoire, l'apostat distingue les prêtres restés fidèles à l'Église en deux catégories : les uns, dit-il, ont de la mauvaise volonté, sont récalcitrants par principe : on ne les pliera pas, il faut les briser ; les autres sont faibles, débonnaires; et n'ayant que 230 roubles par an pour leur entretien, celui de leur vicaire, des bedeaux et de tous les frais du culte ; ils dépendent de leurs paroissiens, qui leur viennent en aide et dont ils doivent ménager les sentiments religieux. A ceux-là il faut augmenter le traitement, pour les délivrer de leur dépendance néfaste. Ceci fait, ils deviendront bientôt serviteurs dévoués du gouvernement. C'est, d'après l'abbé Makarewicz, purement une question d'argent et de temps. Mais où le génie satanique de ce prêtre pervers se montre pleinement, c'est dans un plan de réorganisation des séminaires qu'il développe *con amore*, et il faut convenir que, s'il se trouvait des élèves pour de pareils séminaires, ils en sortiraient traîtres à Dieu, à la patrie, à tout ce qu'il y a de plus sacré au monde.

Tel était le personnage pour lequel le gouvernement russe sacrifia l'évêque de Vilna. Celui-ci l'avait interdit, comme il le méritait. Trois ou quatre fois, il avait effacé son nom de la liste des ecclésiastiques recevant leur traitement mensuel dans les bureaux du gouvernement ; mais, chaque fois, M. Kochanoff avait rétabli son nom sur cette liste et lui avait payé son traitetement. C'est ainsi que l'apostat était protégé, tandis que l'évêque fut contraint de prendre le chemin de l'exil.

Du reste, ce redoublement du zèle « orthodoxe » était devenu général depuis quelques années. Les évêques russes, réunis en synode à Kiew, en 1884, l'avaient chaudement recommandé. Voici, en effet, d'après une feuille hebdomadaire, le *Kraj*, qui se publie à Saint-Pétersbourg, les vœux formulés par l'épiscopat russe :

L'assemblée a délibéré sur la question du relèvement de l'autorité du clergé, de l'accroissement de son influence religieuse-morale sur le peuple, et de l'établissement de l'orthodoxie sur des bases solides dans le sud-ouest de

l'empire. Elle a décidé que les personnes qui fréquentent les églises des autres confessions pour y participer aux cérémonies religieuses en seraient détournées par une habile persuasion. Sur l'initiative des évêques du sud-ouest, elle a décidé de demander le rétablissement de la loi abolie en 1862, loi en vertu de laquelle les autorités civiles, qui autorisent l'érection d'églises d'autres confessions, devaient, pour cet objet, s'entendre d'abord avec l'autorité diocésaine orthodoxe. Sur ce point, un ordre souverain a été donné, le 10 octobre 1885, conformément à ladite observation. De plus, l'assemblée a confié aux autorités de la police et à la censure le soin de veiller, afin que ceux qui ne sont pas orthodoxes ne manifestent jamais du mépris à l'égard de l'Église et de la confession orthodoxes, non seulement en public et dans de grandes assemblées, mais nulle part, et ne répandent pas, parmi le peuple, des écrits ou des imprimés rédigés dans cet esprit. L'assemblée a exprimé aussi le souhait que les instituteurs et les institutrices des écoles populaires soient choisis exclusivement par les personnes de la confession orthodoxe, et que, autant que possible, on choisisse de telles personnes pour supérieurs, directeurs, instituteurs et institutrices dans les établissements d'instruction moyenne et élémentaire; en conséquence, que S. M. l'impératrice daigne ordonner que, dans les établissements d'instruction qui dépendent de la direction de l'institution de l'impératrice Marie, les restrictions ci-dessus soient appliquées. Une exception sous ce rapport a été stipulée pour les professeurs de doctrine religieuse des autres confessions et pour ceux qui enseignent des langues étrangères. Toute cette partie du rapport se termine par les paroles suivantes : « Le ministère de l'instruction a fait savoir qu'en présence *du décret souverain* porté en 1868, en vertu duquel les personnes de la confession romaine-catholique ne peuvent pas être choisies pour un emploi dans les établissements d'instruction, à l'exception des arrondissements de Varsovie et de Dorpat, — et *de la disposition ministérielle* de l'année 1866 qui interdit à l'autorité supérieure des arrondissements scolaires de nommer à des emplois de professeurs dans les écoles populaires des personnes qui n'appartiendraient pas à la religion orthodoxe, — les curateurs des arrondissements scolaires ont toujours fait en sorte de choisir pour les emplois de directeurs et de professeurs dans les établissements d'instruction des personnes se distinguant par leur piété et leur zèle à l'égard de l'Église orthodoxe. »

Ce programme ne demeura pas lettre morte. Mais si le schisme multiplia ses envahissements et ses attaques, la partie restée fidèle redoubla de vaillance pour défendre son culte et ses églises. Ainsi dans le district de Fetsza, en Lithuanie, il y avait, dans un gros village nommé Kenstayce, une petite maison adossée à une grande chapelle. La maison servait d'asile à des prêtres vieux et infirmes, n'ayant ni famille ni moyens d'existence. C'était le seul asile de ce genre dans le diocèse de Samogitie, dont la population exclusivement catholique romaine se monte à 1 200 000 âmes avec plus de 600 prêtres. De ce nombre il n'y avait, en dernier lieu, à Kenstayce, que six invalides avec un prêtre préposé à l'asile, qui veillait sur eux. Ils vivaient, pour la plus grande partie, des dons en nature que leur apportaient les habitants de cette contrée et d'un tout petit terrain cultivé.

Jadis l'asile était assez richement doté en terres et en capitaux; mais le gouvernement avait confisqué tout cela, ne laissant aux malheureux recueillis dans cet asile que le tout petit terrain dont je viens de parler. Or, à dix lieues de là, dans la petite ville de Szkuda on avait fondé nouvellement une église schismatique dans une contrée où il n'y avait que des militaires russes de passage qui professent ce culte. Les popes desservant cette église envièrent aux pauvres prêtres catholiques invalides le lopin de terre qui leur restait, le croyant plus grand. Sur leurs instances, ordre fut donné aux autorités locales de s'en emparer au profit des popes, et à la même occasion de confisquer immédiatement la maison d'asile et la chapelle, condamnées depuis quelques années à ce sort, mais après l'extinction des prêtres invalides.

Le 24 septembre 1886, le *sprawnik* (espèce de sous-préfet) de Telsza, accompagné du doyen de la contrée et du curé de la paroisse à laquelle appartenait Kenstayce, arrivèrent sur les lieux pour opérer

cette confiscation selon les formes voulues. — On mit d'abord les prêtres infirmes sur des chariots pour les transporter à l'hôpital, dans une petite ville assez éloignée. — Pendant ce temps, la population, qui avait eu vent de ce qui allait arriver, se rassemblait autour de l'asile. Elle pleurait et gémissait, mais laissait faire le sprawnik, ayant décidé d'envoyer une supplique au czar pour qu'on laissât au moins la chapelle à la commune, l'église paroissiale étant fort éloignée; mais lorsqu'on vit le curé se préparant à entrer dans la chapelle, comme on se doutait qu'il allait enlever le Saint-Sacrement, la foule se précipite avant lui dans la chapelle, obstrue l'entrée et déclare qu'elle ne laissera passer personne jusqu'à ce que la députation qui doit aller à Pétersbourg avec une supplique au czar ne revienne avec la réponse.

En vain le doyen et le curé cherchent à persuader le peuple de l'inutilité de son opposition, qui ne peut qu'attirer sur lui un terrible châtiment. Leur voix est étouffée par les gémissements, les sanglots, les cris de la foule, dont une partie remplit la chapelle et l'autre l'entoure, grossissant sans cesse par des renforts venant des villages voisins. Le *sprawnik*, n'ayant pas de force armée, dut se retirer avec les deux prêtres qui l'assistaient. Le gouvernement fut fort embarrassé de cette affaire. Il ne voulut plus recommencer les scènes de massacres au seuil d'une église, dont le premier essai avec les uniates de Chelm ne lui avait rapporté que de la honte. Il espéra qu'avec les Lithuaniens, qui sont plus doux, il parviendrait à reprendre la chapelle par des moyens de persuasion ou des menaces ; mais la population de Kenstayce s'établit à poste fixe, presque tout entière, dans cette chapelle et autour, où elle forma un camp permanent, ne laissant passer aucun prêtre, de crainte qu'il n'enlevât le Saint-Sacrement.

Cet état de choses dura pendant plus de deux mois, jusqu'au 8 décembre.

Alors Kochanoff, gouverneur général de Kowno, arriva à Kenstayce avec un régiment de Cosaques. Ceux-ci, sur un ordre du général, s'avancèrent, les piques en avant, vers la foule entourant la chapelle. Elle se mit à genoux et entonna l'hymne « Dieu saint » (en lithuanien *Schwentas Dievie*). Les Cosaques s'arrêtèrent, descendirent de cheval et se mirent à emmener de force les paysans l'un après l'autre jusqu'à ce que l'entrée de la chapelle fût libre. Le gouverneur y pénétra, monta en chaire et voulut lire l'ukaz du czar en vertu duquel il agissait. Mais la foule qui était dans la chapelle entonna à son tour l'hymne *Schwentas Dievie*, et le gouverneur ne put se faire entendre. Il appela les Cosaques et leur fit emmener de force, l'un après l'autre, tous les individus qui se trouvaient dans la chapelle ; puis, sur son ordre, vint le curé de la paroisse qu'il avait amené et qui enleva le Saint-Sacrement. Cette cérémonie accomplie, il ordonna à ses Cosaques de raser la chapelle. Ainsi finit cette malheureuse affaire.

Les gouverneurs russes procédaient encore avec moins de douceur à l'égard des pauvres uniates qui, malgré toutes menaces et les mauvais traitements, persistaient à repousser l'*orthodoxie*. Trois cents d'entre eux avaient été exilés dans la province de Cherson. En 1881, ils écrivaient au gouverneur général de Varsovie, M. Albedynski :

De toutes parts nous apprenons le bien que V. E. fait au pays placé sous son administration et à ses habitants. C'est pourquoi nous, jadis habitants de ce pays, nous osons élever notre voix du fond de notre exil lointain vers V. E., en la priant humblement de vouloir agréer notre pétition et la prendre en considération.

Notre situation est désespérée. Envoyés en exil perpétuel dans le gouvernement de Cherson, pour notre fidélité à notre religion, nous lui restons toujours fidèles, et c'est ce qui aggrave de plus en plus notre situation devenue sans issue. Pour la voir changer, il ne nous faudrait pas moins que de renier la foi que nous avons sucée avec le lait maternel, et qui s'est profondément enracinée dans nos cœurs ; que si nous l'abjurions, nous perdrions le respect de nous-mêmes, et nous mériterions d'être méprisés de tout le monde. Oh non! nous ne le pouvons pas. Nous ne devons pas renier la foi de nos pères, et voilà déjà dix ans et plus que nous

souffrons pour elle en exil, dans un pays étranger, loin de notre patrie, de nos familles, traités comme des criminels.

On nous ferme toutes les voies par lesquelles nous pourrions arriver à gagner du pain. Aussi sommes-nous souvent sans un morceau de pain, sans moyens de vivre. Nous sommes réduits à mendier pour ne pas mourir de faim, et cependant nous souffrons la faim et avec elle des humiliations. Notre très gracieux monarque tolère dans son empire les cultes les plus différents : juifs, mahométans, païens même. Pourquoi donc nous seuls chrétiens grecs unis devons-nous être persécutés pour notre foi, et par qui? Par nos frères, par des Slaves. Est-ce donc notre faute si nous sommes fils d'une autre patrie, si nous sommes nés en Podlavie, dans la religion grecque-unie?

Que Votre Excellence veuille entendre nos prières et nos supplications. Qu'elle nous rende à notre patrie, à notre foi. Nous ne voulons que rester honnêtes gens. Ne pouvons-nous donc pas, en restant fidèles à notre religion, être en même temps sujets fidèles de notre monarque et bons fils de notre patrie? Oui, nous le pouvons. et nous voulons être bons sujets du monarque. Nous en avons donné des preuves ici même dans notre exil, en restant paisibles, obéissant aux autorités, même pendant les troubles qui ont eu lieu autour de nous et qui ne se sont pas propagés dans la contrée que nous habitons.

Après plusieurs années d'attente, ne recevant aucune réponse, une soixantaine de ces malheureux revinrent à pied dans leurs villages et s'y cachèrent comme ils purent (1887). Mais bientôt la police en fut informée et alors commença une chasse aux proscrits en rupture de ban.

En maints endroits il y eut des scènes navrantes, qui soulevèrent les populations indignées ; car la police ne se contentait pas de reprendre les exilés : ceux qui leur avaient donné asile devaient partager leur sort.

Dans le village d'Olszenka, elle vint pour s'emparer d'un de ces bannis, un homme âgé, avec toute sa famille. La population, qui était déjà surexcitée par les nouvelles venant de tous les côtés sur ces enlèvements des familles uniates, se réunit autour de la maison de ce malheureux et cria à la police qu'elle ne le laisserait pas emmener, vu qu'il avait été déjà assez malheureux. Les agents ne firent aucune observation et s'en allèrent ; mais le lendemain ils revinrent avec deux compagnies de soldats. La résistance était impossible. Les soldats entourèrent la maison, la police y entra, s'empara du banni, de sa femme et de sa fille. On les mit de force dans une voiture de paysan et on y entassa les coffres et les bagages de la famille, au milieu des pleurs, des gémissements, des malédictions de la foule.

Et cette razzia ne s'étendit pas seulement aux familles des bannis qui étaient rentrés sans permission ; mais, par la même occasion, on déporta avec eux tous ceux que les popes avaient signalés comme obstinés dans leur foi et exerçant une plus grande influence sur les autres. On ne saurait dire le nombre total des déportés au fond de la Russie ou de la Sibérie ; mais il fut considérable. « Les malheureux uniates pleurent en allant en exil ; ils ne voient pas un seul rayon d'espoir d'un meilleur avenir, mais ils tiennent inébranlablement à la foi de leurs pères. Ce sont de vrais héros, de vrais martyrs en vêtements de paysans, gens simples, mais au cœur vaillant, qui ne plieront jamais, bien que le monde entier les abandonne. »

ANNÉE 1887

Janvier.

4. — *Le collège Saint-Anselme. Lettre du Souverain Pontife à Mgr Dusmet.*

La grande bienveillance du Souverain Pontife Léon XIII pour l'Ordre bénédictin se manifesta tout particulièrement dans l'érection du collège Saint-Anselme, splendide monument qui s'élève à Rome sur le mont Aventin, et qui réunit dans son enceinte l'élite scolaire de tous les monastères de l'Ordre de Saint-Benoît.

C'est à la fin de l'année 1886 que le Saint-Père développa pour la première fois son projet grandiose. Le 22 décembre, les abbés de la congrégation bénédictine de France, et quelques religieux étant réunis dans la ville de Rome pour fêter le cinquième anniversaire du cardinal Pitra, obtinrent une audience du Souverain Pontife. Le Pape se montra extrêmement bon et affectueux ; pendant près d'une heure, il parla de l'Ordre de Saint-Benoît, du rôle qu'il avait joué dans le passé, de celui qui lui était réservé à l'avenir, des espérances qu'il fondait sur lui pour les missions d'Orient, et enfin du grand collège bénédictin qu'il voulait fonder au centre même du monde catholique.

Quelques jours plus tard, le Saint-Père écrivait la lettre suivante, qu'il adressait à Mgr Dusmet, archevêque de Catane :

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique,

Nous avons appris avec une satisfaction particulière tout ce que vous Nous avez diligemment rapporté sur les délibérations des abbés cassiniens, tenues dernièrement à Rome sous votre présidence. Déjà, depuis un certain temps, Nous avions le désir de convoquer cette réunion extraordinaire, laquelle, comme vous le savez, se serait faite au printemps de l'année dernière, si des raisons et des circonstances spéciales n'y avaient mis obstacle.

Notre désir était inspiré par la considération des nombreux avantages que Nous Nous promettions de ce congrès pour le bien de l'ordre bénédictin que Nous avons toujours aimé, et auquel récemment encore Nous avons donné des preuves de Notre considération et bienveillance. C'est qu'en effet Nous avons présentes à l'esprit les si grandes gloires religieuses et sociales dont les fils de saint Benoît se firent, pendant quatorze siècles, de si nobles titres; les vertus monastiques dont leurs cloîtres furent l'asile fortuné; le grand nombre de saints qu'ils ont fournis au ciel, de pontifes glorieux, de cardinaux et d'évêques illustres qu'ils donnèrent à l'Église; les superbes monuments de la science sacrée et profane qu'ils laissèrent au monde; les éminents services rendus aux lettres, aux beaux-arts et à la vraie civilisation, qui par eux échappèrent aux injures de l'ignorance et de la barbarie. Dans ces derniers temps aussi l'Église a traversé des phases difficiles et adverses, qui ont été non moins ressenties par les ordres religieux, et aussi par l'ordre bénédictin, pour qui elles ont été l'occasion de grandes pertes; néanmoins elles n'ont pas mis en péril son existence et ne l'ont pas empêché de venir à une floraison nouvelle.

C'est pourquoi, malgré la période si difficile que Nous traversons, il Nous est donné de bien augurer de l'avenir de l'Ordre bénédictin, même en Italie, qui fut la mère et nourrice de l'illustre patriarche, l'heureux berceau, le centre et le siège le plus glorieux de l'ordre lui-même. Il suffit de rappeler le Mont-Cassin, qui eut, dans la suite des siècles, une si grande part dans l'histoire de l'Église et de la civilisation chrétienne. Ce serait donc une excellente chose et un joyeux événement si les moines cassiniens, nonobstant les temps adverses, arrivaient à se relever des dommages qu'ils ont soufferts et, pour autant que s'y prêtent les conditions présentes, pouvaient conserver la vigueur de la discipline intérieure et la renommée de leur antique savoir. Et parce que dans l'union se trouve la force, on

aurait l'espoir fondé d'un meilleur avenir si leurs divers membres, répandus dans les diverses parties du monde, formaient un seul corps pour l'unité de la règle et de la direction.

Ce sont ces pensées, vous le savez, Vénérable Frère, qui nous ont poussé à vous réunir en congrès dans cette glorieuse Ville, et Nous avons voulu tout d'abord qu'on traitât des choses concernant la discipline régulière: aussi avons-Nous appris avec une vraie consolation que le congrès s'est occupé de cela avec la meilleure volonté et les plus satisfaisants résultats.

Pour le développement des études, Nous croyons qu'un excellent moyen serait d'ordonner la réouverture du collège de Saint-Anselme, fondé précédemment à pareil dessein il y a deux siècles, au palais Saint-Calixte, par Notre glorieux prédécesseur Innocent XI avec sa constitution *Inscrutabili*. Institué dès l'origine pour le perfectionnement des études théologiques et canoniques, ouvert à un nombre déterminé de jeunes moines choisis dans toutes les provinces de la congrégation cassinienne, avec la faculté de leur adjoindre d'autres jeunes moines des diverses congrégations des bénédictins noirs, le collège de Saint-Anselme devint en peu de temps si florissant, qu'il en sortit les hommes les plus célèbres, et que ses élèves furent, en grand nombre, employés par le Saint-Siège dans les administration des diocèses et dans d'autres fonctions très importantes.

Une si sage institution, qui a déjà fait si bonne preuve, entrait admirablement dans Nos desseins en faveur de votre Ordre, et Nous ne pouvions ne pas caresser l'idée de lui rendre la vie. Or, dans votre congrès, vous Nous avez pleinement secondé en Nous soumettant pour la réouverture du collège Saint-Anselme un projet spécial, fruit de vos communes études et délibérations. Ç'a été un très bon avis d'établir que, outre le droit canon et le cours complet de théologie, qui embrasse l'Histoire ecclésiastique, l'Exégèse biblique, la Patristique, l'Archéologie chrétienne et les langues grecque et hébraïque, on enseignerait aussi dans ledit collège, pendant deux ans, la philosophie selon l'école de saint Thomas et les sciences physiques et mathématiques. L'esprit des temps réclamait cette adjonction parce que ces études ont été rendues plus que jamais nécessaires au milieu d'un si grand mouvement d'opinions et, ce qui est pis, au milieu d'une si grande abondance d'erreurs, afin, par la première, de défendre les vérités de la raison et de la foi, et, par les autres, de ne ne pas laisser ce champ ouvert seulement aux ennemis, qui en tirent des armes nombreuses pour s'attaquer à beaucoup de vérités, soit révélées, soit naturelles.

Du reste, Nous entendons que le nouveau collège de Saint-Anselme soit, tout comme l'ancien, ouvert aux élèves de tous les monastères de la congrégation cassinienne et de ses filles, et Nous désirons, le plus vivement qu'il Nous soit possible, que toutes les autres congrégations bénédictines d'habit noir y envoient aussi leurs élèves afin que, par l'esprit de la même discipline régulière et par la conformité des études, on en vienne naturellement à préparer cette union des divers membres en un même corps, comme Nous en avons ci-dessus manifesté le désir.

A ce désir de Notre part, Nous sommes certain que voudront répondre non seulement les bénédictins cassiniens d'Amérique, mais ceux aussi des illustres monastères de France, de Belgique, de Suisse, d'Autriche, d'Allemagne, d'Angleterre, de Bavière et des autres pays; Nous sommes certain que tous feront en sorte d'envoyer leurs meilleurs jeunes gens au collège Saint-Anselme, à l'ombre du Siège apostolique et non loin de la bienheureuse Montagne d'où s'est répandu partout, comme d'un centre, le véritable esprit du grand patriarche qui, semblable à un foyer très ardent, a partout allumé la flamme de toute vertu et de toute civilisation.

Vous savez, Vénérable Frère, combien Nous est à cœur cette affaire, qui se relie en outre à d'autres desseins, pour le bien spécialement de l'Église d'Orient. Nous y concourrons Nous-même selon Notre pouvoir, afin que l'on puisse commencer bientôt. Mais pour cela Nous comptons beaucoup sur votre action, qui, de même qu'elle a été très utile au sein du congrès, sera très opportune, Nous en avons la confiance, pour faire marcher tout d'abord le nouveau collège de façon à ce qu'il réponde pleinement au but que Nous Nous proposons.

Que Dieu daigne protéger et favoriser ces aspirations qui nous sont communes: à cet effet, Nous vous donnons, Vénérable Frère, ainsi qu'à tous les abbés qui se sont rendus au congrès et à toutes les congrégations bénédictines qui seconderont Notre désir, une bénédiction toute spéciale comme gage de Notre affection pour eux et comme présage des plus abondantes grâces du Ciel.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 janvier MDCCCLXXXVII, neuvième année de Notre Pontificat.

Léon XIII, Pape.

Février.

21. —*Le septennat militaire proposé par M. de Bismarck. — Situation des catholiques. — Discours du chancelier: le spectre de la guerre. — Intervention du Saint-Siège.— Dissolution du Reichstag. — Nouvelle dépêche du cardinal Jacobini. — Comment elle est appréciée. — Dénouement.*

Le différend politico-religieux qui pendant dix ans affligea l'Église d'Allemagne était en voie d'apaisement depuis 1880, comme nous l'avons constaté précédemment en parlant de la loi du 21 mai 1886. C'est aussi ce que le leader de la fraction du Centre constatait volontiers au mois de septembre suivant, devant le congrès de Breslau.

« Grâce à la sollicitude incessante de Sa Sainteté le Pape, grâce au cœur paternel de l'empereur, nous avons fait, lors de la dernière session du Landtag, un pas très important vers une situation meilleure. Ce serait manquer à notre devoir envers le Pape et l'empereur que de ne pas le constater hautement et publiquement. Mais cela ne veut pas dire que c'est déjà fini. Il s'est trouvé des gens qui m'ont dit qu'il fallait maintenant nous taire, et que c'était moi surtout qui devais me taire. Une telle admonestation est vaine pour nous tous, je vous assure qu'elle est vaine pour moi. *Je ne me tairai pas et vous tous vous imiterez mon exemple, tant que nous n'aurons pas obtenu le* statu quo ante, *c'est-à-dire tant que nous ne retrouverons pas la situation d'avant le Kulturkampf.* (Applaudissements enthousiastes de toute la salle, qui se lève comme un seul homme.) Je dis cela et pour la Prusse et pour tous les pays allemands.

» Dans le pays de Bade et le grand-duché de Hesse, il y a également du mieux, mais la situation est encore loin d'y être bonne. Si l'on a prétendu que dans ces derniers temps la situation en Bavière était devenue satisfaisante, je dois avouer, pour ma part, n'en être nullement convaincu. Puisque le gouvernement bavarois s'est avisé de prétendre que tout était pour le mieux en Bavière, il a une excellente occasion de le prouver: qu'il prenne donc au conseil fédéral l'initiative du rappel de nos congrégations religieuses.

» Je pense que ce serait jouer un bon tour à M. le baron de Lutz que de lui envoyer nos discours, surtout celui de son compatriote, M. l'abbé Huhn, curé de Munich. M. le baron de Lutz, tout en les savourant en même temps que son café au lait, pourrait en faire son profit.

» Nous ne manquons aucunement à la gratitude due pour ce que nous avons obtenu, en continuant à élever la voix; nous ne nous tairons pas tant que nous n'aurons pas obtenu le reste. Les pouvoirs compétents auxquels nous devons ce que nous avons obtenu n'ont-ils pas affirmé eux-mêmes qu'une revision générale des lois de mai était absolument indispensable?

» J'avoue franchement être très étonné de voir que la réparation se fait pour ainsi dire goutte à goutte. Le prince de Bismarck, placé à la tête des affaires publiques, a tant contribué au vote des lois de réparation que je suis très surpris de voir qu'il n'arrange pas tout d'un seul coup. Selon moi il a dû — ce qui est contraire à sa nature — compter avec l'influence des conseillers auliques. Heureusement qu'il a déjà su vaincre d'autres difficultés; espérons qu'il saura aussi mater les conseillers auliques. Dieu ne nous abandonnera pas: le tout c'est que nous ne doutions pas de nous-mêmes.

» Donc ni trêve ni repos; prions et espérons. Que Dieu prête longue vie au Pape et à l'empereur; qu'il les conserve surtout jusqu'à l'accomplissement de l'œuvre pacificatrice entreprise par eux. Je me réjouis de pouvoir constater qu'en Allemagne tout le monde désire la paix, sauf le soi-disant monde intellectuel, le monde des professeurs et de tout ce qui gravite autour de ces soi-disant savants. »

Une des raisons pour lesquelles on avançait avec tant de lenteur dans la voie de la pacification religieuse, c'est sans doute parce que le prince de Bismarck y trouvait son profit pour le succès de ses projets politiques. Il ne donnait, ou pour mieux dire, il ne restituait les droits usurpés que pour recevoir : *Do ut des.* Cette revision totale des lois de mai, qui devait se faire si promptement, fut renvoyée à l'année 1887 et ne fut proposée qu'après le vote de la loi militaire, organisant l'armée pour une période de sept ans.

Cet incident du *Septennat* causa un bruit énorme dans toute l'Europe. Le Reichstag fut dissous ; le Saint-Siège intervint auprès de la fraction du Centre, et de fait M. de Bismarck se trouva le protégé et le débiteur du Pape ! Pendant un mois, les notes du cardinal Jacobini, la lutte électorale et les bruits de guerre répandus par les journaux complaisants de M. de Bismarck tinrent l'Allemagne et la France dans l'agitation, ou du moins dans l'incertitude.

Dès le début de la discussion parlementaire, qui fut courte, M. le Chancelier essaya de frapper un grand coup en intimidant ses adversaires et en agitant le spectre de la guerre.

Messieurs,

Les gouvernements de l'Allemagne ont voulu montrer, en vous présentant le projet actuellement en discussion, que l'armée de l'empire allemand, telle qu'elle existe aujourd'hui, ne donne pas à l'Allemagne la sécurité que le peuple allemand est en droit de demander. Cette opinion des gouvernements est basée sur le jugement unanime de toutes les autorités militaires allemandes, de toutes ces autorités qui sont reconnues et respectées dans le monde entier, excepté dans le Reichstag allemand.

A ce jugement porté sur l'état actuel de notre armée par des gens que l'univers respecte, on a opposé celui de MM. Richter, Windthorst et Grillenberger. Ces messieurs ne peuvent pourtant pas avoir la prétention d'être des juges plus compétents en matière militaire qu'un Moltke ou que notre vieil empereur, couvert de gloire et plein d'expérience. L'opposition de ces messieurs a donc une autre origine. Je comprends, par les grognements, qu'ils donnent à mes paroles un sens autre que celui que j'ai l'intention de leur donner. J'ai peur que l'on prête au gouvernement un autre plan que la mise en état de notre défense. On a dit que les projets actuels n'étaient qu'un prétexte à de nouveaux impôts. Cette opinion est aussi absurde que celle qui consiste à dire que le projet a pour but de faciliter de nouvelles conquêtes.

La politique de l'empereur est, depuis seize ans, une politique de paix : elle continue à l'être. Nous n'avons pas envie de faire la guerre. Nous appartenons à cette sorte d'États que le prince de Metternich appelait « des États saturés ».

Depuis le traité de Francfort, depuis seize ans, nous avons employé notre temps à maintenir la paix et à consolider l'empire. Cette tâche était difficile. Puis nous avons essayé de nous réconcilier, autant que possible, avec les puissances que nous avions vaincues. Nous y avons parfaitement réussi avec l'Autriche. Nous avons avec l'Autriche une alliance plus sûre et plus intime qu'au temps de la Confédération germanique ou même du Saint-Empire.

Nous avons tout fait, de notre côté, pour ne pas donner aux Français des occasions de mécontentement. Nous avons essayé, autant que possible, de satisfaire les Français en tout ce qui n'avait pas rapport à nos droits de possession sur l'Alsace et sur nos frontières du Rhin. Nous n'avons aucune raison d'attaquer la France, et nous n'en avons certainement pas l'intention. Je n'ai jamais eu l'idée de faire la guerre sans y être forcé, et j'ai toujours combattu cette idée chez ceux qui pouvaient l'avoir.

J'ai été contre la guerre en 1867, à propos du Luxembourg. Je crois que nous avons fait, en 1870, la guerre dans des conditions plus favorables. Mais il eût été possible que l'empereur Napoléon III mourût pendant ces trois années, et alors toute guerre nous eût été épargnée.

Je suis convaincu, messieurs, que nous n'attaquerons pas la France tant que les Français voudront la paix. Il y a beaucoup de Français qui ne souhaitent que la lutte avec l'Allemagne, mais nous, *nous ne les attaquerons jamais*

Ceux d'entre vous qui connaissent l'histoire de France, savent fort bien que le sort de la France, surtout dans les moments de crise, a été décidé par les minorités et non par la majorité. On entretient toujours chez les Français l'idée que les Allemands, les terribles

Allemands, veulent faire la guerre, et c'est là le malheur !

J'ai la plus grande confiance dans le ministère français actuel. J'avais cette même confiance dans les ministères de M. Ferry et de M. de Freycinet. Tant que ces messieurs étaient au gouvernail, la paix me semblait assurée. Et pourtant, la confiance que j'ai dans le gouvernement français, que j'ai aussi dans une partie de la population française, n'est pas assez grande pour me faire perdre de vue la possibilité d'une guerre. Je ne sais pas si cette guerre éclatera demain, dans dix ans ou plus tard.

La guerre dépend uniquement des changements de direction gouvernementale en France, et ces changements se font, dans ce pays, avec une rapidité inconcevable. Qui aurait pu prévoir, vingt-quatre heures d'avance, la chute de M. de Freycinet? Il aurait pu sortir de cette crise un cabinet moins pacifique que le cabinet Goblet. La prochaine crise peut amener un cabinet qui sera forcé de vivre de ce feu que l'on garde si précieusement maintenant en France en le couvrant de cendres.

Eh bien! si de cette façon-là ou d'une autre nous avions tout à coup la guerre, on nous dirait : « Nous donnons jusqu'à notre dernier « *grochen*, jusqu'à notre dernier homme! » Eh! messieurs, quand l'ennemi sera dans le pays, ces phrases-là ne seront que risibles! Eh pourtant personne n'aura le front de me dire que je me trompe quand je dis que les Français, que tous les Français sans exception pensent à reprendre Strasbourg. Il n'y a pas eu encore un seul ministère français qui ait eu le courage de dire qu'il renonçait à Strasbourg et qu'il acceptait intégralement la paix de Francfort. Aucun ministre n'a eu ce courage, parce qu'ils savaient tous qu'en disant cela ils blesseraient l'opinion publique, cette poudre qui est, tous les jours, sur le point de faire explosion.

Toute la question est donc aujourd'hui de savoir si oui ou non la possibilité d'une attaque de la part de la France justifie la demande contenue dans le projet de loi. Je ne pense qu'à une attaque de la France sans alliés. Eh bien! Je dis que les chances d'attaque de la France seront d'autant petites que nous serons plus forts. La guerre est certaine et immédiate si la France croit qu'elle peut nous battre. Si les Français croyaient que leur armée est plus nombreuse que la nôtre, que leurs hommes sont mieux exercés que les nôtres, que leur poudre, leurs fusils et leurs nouveaux obus valent mieux que les nôtres, oh! alors l'opinion du gouvernement français changerait très vite. Ceci est ma conviction inébranlable! Et du moment que notre défaite est possible, sinon probable, et du moment que des généraux qui ont senti le fer français disent que nous avons besoin, absolument besoin d'augmenter nos effectifs, il faut un robuste courage pour combattre le projet.

Que l'on ne s'y trompe pas! Il ne faut pas mépriser la force de la France. La France est un pays grand et fort. Le peuple français est aussi courageux que nous.

Vous (se tournant vers la gauche), vous vous méprenez sur la force de la France. Il est possible qu'elle nous batte! Des députés qui sont capables de consentir à un affaiblissement de leur patrie devraient passer en jugement.

Nous avons battu les Français en 1870. C'est vrai. Mais il est très possible que la France qui, depuis seize ans, a triplé les effectifs de son armée et de ses réserves, nous batte à son tour. La France est maintenant incomparablement plus forte qu'alors. Parce que nous l'avons battue une fois, rien ne nous garantit que nous la battrons encore. Et quand l'ennemi victorieux campera devant Berlin, quelles conditions nous imposera-t-il?

Cette perspective d'une guerre avec la France pouvait donner à réfléchir aux députés du Reichstag. Mais des motifs plus sérieux invitaient encore les députés catholiques du Centre à obtempérer aux désirs de M. de Bismarck. Le 3 janvier, le cardinal Jacobini, secrétaire d'État écrivait de Rome à Mgr di Pietro, nonce apostolique à Munich :

« Mon télégramme en date du 1er janvier a dû vous apprendre que sous peu on présentera le projet de loi tendant à une revision finale des lois politico-ecclésiastiques prussiennes. Nous avons reçu, à ce sujet, tout récemment des assurances formelles, qui confirment les nouvelles transmises déjà antérieurement au Saint-Siège.

» Vous pouvez donc, sous ce rapport, tranquilliser M. de Windthorst, et rejeter les doutes qu'il a émis dans la lettre, jointe à votre dernier rapport.

» Le Saint-Père, considérant qu'il y a des raisons de croire que la prochaine revision

des lois politico-ecclésiastiques sera satisfaisante, désire que le Centre favorise sous tous les rapports possibles (*in jeder ihm mœglichen Weise*), le projet de loi du septennat militaire. Il est suffisamment connu que le gouvernement attribue la plus haute valeur à l'acceptation de ce projet de loi. Si la loi était adoptée, le danger d'une guerre prochaine serait évité et le Centre aurait ainsi immensément mérité et de la patrie et de l'humanité et de toute l'Europe.

» Au cas d'une attitude hostile du Centre, on ne manquerait pas de la qualifier d'antipatriotique; une dissolution du Reichstag créerait au Centre des embarras et des imprévus sérieux. Par contre, un vote favorable du Centre dans l'affaire du septennat rendrait le gouvernement de mieux en mieux disposé pour les catholiques et ce Saint-Siège apostolique; et le Saint-Siège attache une grande importance à la continuation des relations pacifiques et pleines de confiance réciproque avec le gouvernement prussien.

» Veuillez donc intéresser très vivement les chefs du Centre à l'affaire, afin qu'ils exercent toute leur influence auprès de leurs collègues et assurez-les qu'ils feraient grand plaisir au Saint-Père en appuyant le Septennat, ce qui serait en même temps très avantageux pour la cause des catholiques.

» Nonobstant le fait qu'ils verront peser sur eux, par suite de cette nouvelle loi militaire, de nouvelles charges et incommodités, ils seront, d'un autre côté, dédommagés par une paix religieuse complète, qui est le plus grand des biens. »

Cette lettre exerça sans doute quelque influence sur le Centre. Son chef, M. Windthorst, se prononça pour l'adoption du projet tout entier, mais pour une durée de *trois ans* seulement. Le septennat était remplacé par le triennat. C'est ce dernier parti qui fut adopté par le Reichstag, malgré toutes les menaces du prince chancelier. Celui-ci alors n'hésita pas : le parlement fut dissous et appel fut fait aux électeurs (21 février).

Dans la lutte électorale qui s'ouvrit immédiatement et qui fut menée de part et d'autre avec beaucoup de vigueur, signalons les déclarations de deux chanoines-députés, se prononçant ouvertement contre le septennat, tandis que l'évêque de Limbourg condamnait publiquement ceux de ses prêtres qui faisaient de l'agitation *anti-septennale*, invitant tout son clergé à se conformer aux intentions du Souverain Pontife.

Dès le 14 janvier, la fraction du Centre exposait aux électeurs son programme.

Le Reichstag est dissous. La dissolution a été prononcée parce que la majorité, avec l'unanimité de la fraction du centre, n'a voulu consentir à l'augmentation de l'armée qu'à la condition que l'effectif consenti ne l'était que pour une durée de trois années, et non de sept, comme le demandait le projet des gouvernements confédérés.

Nous avons émis notre vote en appréciant pleinement la situation politique du moment. En n'accordant que trois années, nous avons voulu laisser au Reichstag la possibilité d'examiner de nouveau la demande d'un effectif augmenté d'autant plus que c'est au Reichstag d'aviser à la façon dont on pourvoira aux crédits nécessaires.

Les élections sont imminentes. Nul besoin pour nous de développer notre programme ; il est suffisamment connu : à six élections générales successives des millions d'électeurs lui ont donné leurs voix.

Dans la dernière session encore, dans cette session si brusquement interrompue, la fraction du centre s'est efforcée de réaliser ce programme autant que possible.

Le combat pour la pleine liberté et l'autonomie de l'Église est le premier et principal point de notre programme. Nous reconnaissons volontiers que l'amélioration qui s'est produite, il y a quelques années, sur ce terrain, s'est maintenue et a continué.

Les intérêts de l'empire et des divers États confédérés étant intimement liés, nous saluons avec reconnaissance les allégements dont l'Église en Prusse a été l'objet.

Mais le Culturkampf n'est pas encore fini; les lois d'empire qui entravent l'action de l'Église et la livrent à l'omnipotence de l'État continuent d'exister, l'action bienfaisante du clergé et des ordres religieux est paralysée, les droits constitutionnels de millions de

citoyens sont lésés et le droit national, le droit au sol de la patrie, est foulé aux pieds.

Vouloir dorénavant éliminer des luttes politiques les revendications formulées au nom de l'Église, équivaudrait au fait de vouloir se duper soi-même; nous poursuivrons donc ces revendications tant que nous n'aurons pas obtenu pleinement satisfaction.

Revendiquer la liberté ecclésiastique implique tout naturellement la revendication de la liberté civile. Le peuple allemand a gravement souffert sous le régime du pseudo-libéralisme; néanmoins dans sa très grande majorité il n'est nullement enclin à des tendances gouvernementales absolutistes. La fraction du centre ne vise point de prépondérance parlementaire; elle combattra, comme par le passé, très énergiquement toute tentative de vouloir amoindrir les droits constitutionnels de la nation. De même elle saura veiller au maintien du caractère fondamental historique et constitutionnel de l'empire comme réunion d'États confédérés.

Les nécessités budgétaires de l'empire, surtout celles du budget militaire, ont imposé à la nation des charges de plus en plus grandissantes. La fraction n'a pas cessé un instant de prêcher l'économie. Elle s'est opposée à ceux des projets d'impôts qui n'auraient eu en vue qu'une augmentation des charges au lieu d'une plus juste répartition, ou bien encore, qui auraient pu rendre illusoire le droit du Reichstag au vote du budget.

Comme on le voit, le Centre déclare hautement qu'il a repoussé le *septennat*, cause de la dissolution du Reichstag et unique préoccupation des électeurs. Mais il a soin d'ajouter qu'il a émis son vote, en appréciant la situation politique du moment. Gardera-t-il à l'avenir la même attitude? son programme ne le dit pas. Cette question, en effet, était très délicate à trancher; parmi les catholiques, les uns voulaient suivre la ligne de conduite indiquée par le Souverain Pontife; les autres, se déclarant libres sur des questions purement politiques, étaient d'avis de combattre de nouveau le septennat.

Quelques jours plus tard, le baron de Franckenstein, un des principaux membres du Centre, exposant la situation au nonce de Munich, lui écrivait ces lignes.

« Je n'ai pas besoin de dire que le Centre fut toujours heureux d'exécuter les ordres du Saint-Siège lorsqu'il s'agissait des lois ecclésiastiques; mais je me suis permis d'écrire déjà, en 1880, qu'il était absolument impossible pour le Centre d'obéir à des directions données pour des lois non ecclésiastiques.

» Selon moi, ce serait un malheur pour le Centre et une source de désagréments bien graves pour le Saint-Siège, si le Centre demandait, pour des lois qui n'ont rien à faire avec les droits de notre sainte Église, des instructions du Saint-Père. »

Le 21 avril, il eut une réponse, non pas de Mgr di Pietro, nonce à Munich, mais du cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté. L'importance de ce document nous oblige de le publier ici tout entier :

J'ai reçu votre distinguée lettre du 19 courant, nº 1221, dans laquelle V. S. Ill^me et Rév^me a inséré une copie de la lettre qui lui a été remise par M. le baron de Franckensten.

Je m'abstiens d'examiner les motifs par lesquels le noble baron essaie de justifier la conduite suivie par le Centre dans le vote sur le projet de loi relatif au septennat; mais j'estime comme souverainement urgent et très actuel d'appeler l'attention sur l'autre partie de sa lettre.

Il demande à savoir si le Saint-Siège croit que l'existence du Centre n'est plus nécessaire dans le *Reichstag*, auquel cas il refuserait tout mandat, et avec lui la majorité de ses collègues.

Il ajoute en outre que, comme il l'a déjà déclaré vers la fin de 1880, le Centre ne pourrait obéir à des lois *non ecclésiastiques et qui ne touchent pas aux droits de l'Église.*

Avant tout, monseigneur, vous aurez soin d'assurer à M. le baron que le Saint-Siège reconnaît constamment les titres méritoires que le Centre et ses chefs se sont acquis dans la défense de la cause catholique.

Ensuite, vous lui signifierez, au nom du Saint-Père, les considérations suivantes relatives à ses questions. Vous lui direz que le rôle des catholiques de défendre les intérêts religieux ne peut être considéré comme fini, attendu qu'on doit l'envisager au sens hypothétique et passager, et d'autre part au sens absolu et perpétuel. Vous lui direz que ce qui réclame

maintenant encore l'action des catholiques au Reichstag, c'est de travailler pour la complète abrogation des lois de combat, de défendre la légitime interprétation des nouvelles lois et d'en surveiller l'exécution.

Il faut donc considérer que, dans une nation mixte sous le rapport religieux et où le protestantisme est considéré comme religion d'État, il peut surgir des occasions de persécutions religieuses dans lesquelles les catholiques soient appelés à défendre légalement leurs droits, ou bien à faire valoir leur influence en vue d'améliorer leur propre situation.

N'omettez pas non plus d'observer qu'une représentation parlementaire catholique, en s'intéressant à la situation intolérable faite au chef auguste de l'Église, pourrait profiter des occasions opportunes pour exprimer et faire apprécier les veux de leurs concitoyens catholiques en faveur du Souverain Pontife.

Au Centre, considéré comme parti politique, on a toujours laissé une pleine liberté d'action ; aussi bien il ne pourrait, comme parti politique, représenter directement les intérêts de l'Église.

Que si, dans la discussion sur le septennat, le Saint-Père a cru devoir manifester au Centre son désir à ce sujet, cela doit s'attribuer aux questions d'ordre religieux et moral qui s'attachaient à cette question.

Tout d'abord il y avait des motifs sérieux de croire que la revision fiscale des lois de mai aurait reçu du gouvernement une puissante impulsion et une large exécution, s'il avait été satisfait de la conduite du Centre dans le vote de la loi du septennat.

En second lieu, le fait que le Saint-Siège aurait travaillé, par le moyen du Centre, au maintien de la paix devait nécessairement constituer le gouvernement de Berlin débiteur du Saint-Siège, et par suite le rendre plus bienveillant pour le Centre et plus favorable aux catholiques.

Enfin le Saint-Siège, par le conseil qu'il a donné sur le septennat, a considéré qu'il se présentait à lui une occasion nouvelle de se rendre agréable à l'empereur d'Allemagne et au prince de Bismarck. En sorte que, même au point de vue de ses propres intérêts, qui s'identifient avec les intérêts des catholiques, le Saint-Siège ne pouvait laisser échapper une occasion très propre à faire incliner le puissant empire allemand vers l'amélioration à venir de la situation du Saint-Siège.

Ce sont ces considérations, résumant les motifs religieux et moraux qui se rattachent au septennat, considéré au point de vue du Saint-Siège, qui ont conseillé au Saint-Père d'exprimer son désir au Centre.

En communiquant à M. le baron de Frankenstein la présente lettre qui, comme la dernière, reflète l'auguste pensée de Sa Sainteté, vous le chargerez d'en faire part aux députés du Centre.

Toutefois, on se tromperait grossièrement, si on voyait dans cette lettre un désaveu du Centre, écrit à ce sujet le *Moniteur de Rome*. Ce n'est nullement pour lui un arrêt de mort. Le Centre doit rester et il restera. Le Vatican le déclare, et il reconnaît les services rendus par les représentants du peuple catholique.

« D'ailleurs, continue le *Moniteur*, l'opinion éclairée ne s'y est pas trompée : elle a regardé cette déclaration comme un nouveau baptême politique qui fera du Centre une institution durable et permanente. »

C'était aussi l'avis de M. Windthorst.

« M. de Franckenstein — disait-il dans une grande réunion électorale [1] — ayant demandé si le parti devait se dissoudre, le Pape a répondu non. Le Pape désire que les personnes qui forment ce parti restent à leur poste. Le Pape pose ensuite ce principe essentiel que, dans les questions laïques, le Centre, comme du reste, tout bon catholique, peut voter selon son libre arbitre. Ce principe doit être maintenu, car c'est la base même de la politique du parti.

» Le Pape, il est vrai, désire que le septennat soit accepté ; ce désir toutefois ne repose pas sur le contenu matériel du projet, mais sur des raisons d'opportunité et des considérations politiques.

» S'il nous avait été possible de déférer à ce désir, nous l'aurions fait volontiers, mais à l'impossible nul n'est tenu. Si le Saint-Père pèse encore une fois les motifs du

[1] Réunion électorale tenue à Cologne le 6 février.

Centre, il ne tiendra pas rigueur aux fils fidèles de l'Église.

» La presse adverse fait grand tapage du fait que la première déclaration du Saint-Père n'a pas été rendue publique et parle d'abus de confiance. Elle oublie qu'il n'est pas d'usage de livrer à la publicité des documents qu'on a reçus sous le sceau du secret. C'est ainsi que la *Gazette de Cologne* n'a pas l'habitude de publier les dépêches qu'elle reçoit du prince de Bismarck.

» Il est évident que, par respect pour le Saint-Père, on a soigneusement pesé les déclarations de ce dernier. A l'avenir aussi on examinera la possibilité de déférer à ses vœux, mais il faudra toujours faire une distinction entre les questions politiques et les questions religieuses.

» Le Saint-Père reconnaît les vertus du peuple allemand. C'est une calomnie de dire que le Pape ne peut supporter la vérité d'une bouche allemande. Autrefois, on a fait en Allemagne des lois pour restreindre la compétence du Pape dans ce pays; aujourd'hui grands et petits reconnaissent son autorité à un degré qui était inconnu jusqu'à ce siècle. On a invoqué son secours et son appui et dans les affaires extérieures et dans les affaires intérieures. Nous sommes fiers de cette victoire du Pape, et nous serions tout disposés à soutenir une proposition tendant à remettre la question du septennat à l'arbitrage du Pape. Mais si une pareille proposition était acceptée, le Pape n'entendrait plus M. de Schloezer seul; il nous entendrait aussi avant de trancher la question. »

Finalement, le *leader* des catholiques exprima l'espoir que les électeurs n'abandonneraient pas le Centre; et après avoir bu à la santé de Léon XIII et de l'empereur Guillaume, il proposa les résolutions suivantes, qui furent adoptées à l'unanimité :

1° L'assemblée catholique de Cologne, siégeant le 6 février 1887 dans les salles du palais de Gurzenich, reconnaît, conformément à la note du cardinal-secrétaire d'État Jacobini, du 21 janvier 1887, les titres acquis par le Centre et ses chefs dans la défense de la cause catholique. L'assemblée ne saurait regarder la tâche du Centre comme achevée, et elle se déclare prête à travailler au maintien du parti.

2° L'assemblée approuve complètement l'attitude du Centre pendant la dernière session. Elle en appelle à tous les électeurs pour réélire les anciens députés de la même opinion. L'assemblée exprime l'espoir que le Souverain Pontife aura le bonheur de conduire à bonne fin en Allemagne le rétablissement de la pacification religieuse, si heureusement commencée.

3° L'assemblée partage l'espoir, exprimé dans la note du cardinal Jacobini, que l'influence du puissant empire allemand sera employée pour obtenir une amélioration dans la situation intolérable faite à l'auguste chef de l'Église; l'assemblée exprime la profonde conviction que les futurs députés du Centre ne négligeront aucune occasion de travailler dans ce sens dans le nouveau Reichstag.

On remarquera de nouveau que, dans ces trois vœux proposés aux électeurs de Cologne, silence est fait sur la question du septennat. Elle menaçait, en effet, de diviser les esprits, et par là même d'amoindrir, ou même de détruire complètement la forte tour du Centre, *turris ferrea:* ce qui eût été pour M. de Bismarck une victoire plus importante que le vote de sa loi militaire.

De cette façon, grâce à l'appui du Souverain Pontife, le prince chancelier obtint, dans les élections au 21 février, une majorité favorable à ses projets de réforme militaire; et le Centre sortit de la lutte aussi fort que par le passé.

28. — *Le cardinal Jacobini.* — *Notice.* Le troisième secrétaire d'État de Sa Sainteté succomba à la fatigue et à la maladie, le 28 février 1887 : Son Em. le cardinal Louis Jacobini n'avait que cinquante-sept ans [1].

Le défunt cardinal occupait, d'après l'ordre des créations cardinalices, le 19e rang dans le collège des cardinaux prêtres. Il avait été créé par Notre Saint-Père Léon XIII, au consistoire du 19 septembre 1879.

Né à Genzano, le 6 janvier 1830, sur les bords du classique lac de Nemi, dans cette

[1] Il avait succédé au cardinal Nina, qui lui-même avait remplacé le cardinal Franchi. Cf. le vol. précéd., p. 756.

partie du patrimoine de Saint-Pierre qui fut le berceau de Rome même et qui est la perle des monts albanais, il était d'une famille distinguée, d'où sont sortis le cardinal Angelo Jacobini, décédé le 3 mars 1886, et un autre membre de la prélature romaine, Mgr Dominique Jacobini.

Ses parents prirent le plus grand soin de l'éducation du jeune Louis, qui fut confié à de pieux et savants professeurs. Ses études finies, il entra bientôt dans la prélature et il y fut presque aussitôt chargé d'importantes fonctions, notamment à la Sacrée Congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental.

Il se conduisit avec tant de fidélité, de zèle, de sagesse et d'habileté, que Pie IX, de sainte mémoire, juste appréciateur de son mérite, le nomma en 1862 prélat domestique et lui prodigua, à maintes reprises, les témoignages de sa souveraine satisfaction. Pendant le concile du Vatican, il exerça l'importante charge de sous-secrétaire d'État, et le Saint-Père le préconisa, en 1874, archevêque titulaire de Thessalonique. Nommé entre temps à la Propagande secrétaire pour les affaires du rite oriental, poste où il fut remplacé en 1874 par Mgr Simeoni, créé depuis cardinal, il montra une grande aptitude à traiter les affaires les pas difficiles. En cette même année, la santé de Mgr Falcinelli, nonce à Vienne depuis le 19 septembre 1863, ne lui permettant pas d'occuper plus longtemps ce poste, le Saint-Père lui donna pour successeur Mgr Jacobini. Le poste était alors des plus difficiles, car le parti libéral, devenu omnipotent, montrait de grandes velléités d'imiter les procédés du Culturkampf allemand. Il suffit de rappeler que le Prince d'Auersperg, un des plus fermes soutiens du parti libéral, était président du ministère, et le fameux Stremayr ministre du culte.

Néanmoins l'Église put, dès le début de la nonciature de Mgr Jacobini, enregistrer quelques concessions du pouvoir; l'empereur refusa l'autorisation de fonder à Vienne une loge de francs-maçons; mais l'influence du nonce ne put empêcher la Chambre des députés de voter le règlement de la situation juridique des vieux-catholiques. Deux ans plus tard, en novembre 1876, le nonce eut, par contre, la satisfaction de pouvoir annoncer à Rome que l'empereur refusait de sanctionner une loi votée par la majorité libérale du Reichsrath et dirigée contre les couvents. Le 30 avril 1877, Mgr Jacobini assista à un congrès général des catholiques autrichiens, et quelques semaines avant son rappel à Rome, il lui était encore donné de voir le renversement du ministère libéral, à la suite des élections de juillet 1879, et la constitution du ministère conservateur Taaffe, qui donnait alors de belles espérances, imparfaitement réalisées depuis.

Léon XIII, voulant récompenser son zèle et son dévouement, le créa cardinal de la sainte Église, au consistoire du 19 septembre 1879. Toutefois, le nouveau cardinal resta encore quelque temps à Vienne en qualité de pro-nonce; il fut remplacé l'année suivante par Mgr Vannutelli.

Notons ici un fait capital : Quelques jours avant son élévation à la pourpre, Mgr L. Jacobini s'était rendu aux eaux de Gastein, dans le pays de Salzbourg, pour y soigner sa santé. Le nonce y rencontra le prince de Bismarck. Les deux diplomates eurent ensemble plusieurs conférences, et de nombreuses dépêches diplomatiques furent échangées entre le cardinal Nina, secrétaire d'État et le nonce.

Ces conférences causèrent alors une grande sensation; on les regardait conme le prélude certain d'une revision de la législation politico-ecclésiastique.

Rentré à Vienne, le nonce y continua les négociations avec l'ambassadeur d'Allemagne à Vienne, M. le prince de Reuss, si bien qu'à l'ouverture de la session législative du Landtag prussien, le résultat de ces conférences apparut sous forme de première revision; mais ces concessions n'étaient que facultatives et laissaient à l'État des pouvoirs discrétionnaires qui ont dû être l'objet de revisions ultérieures.

La mission de pro-nonce à Vienne ayant pris fin, le cardinal Jacobini fut rappelé à Rome, où le Saint-Père lui confia, le 16 dé-

cembre 1880, la charge si importante de secrétaire d'État, occupée par S. E. le cardinal Nina, depuis la mort subite du cardinal Franchi, premier secrétaire d'État de Léon XIII.

Le cadre de cette notice ne comporte pas l'énumération de tous les actes auxquels reste attaché le nom du cardinal dans l'exercice de ses hautes fonctions. Rappelons seulement les affaires d'Allemagne, celles de France et d'Espagne, le rétablissement des relations diplomatiques avec la Prusse et la Belgique, le concordat avec le Portugal, l'arbitrage pontifical dans l'affaire des Carolines et en dernier lieu les élections allemandes.

En toutes ces affaires, le cardinal fit preuve d'une souplesse et d'une pénétration d'esprit qui l'ont classé parmi les hommes d'État.

S. Em. le cardinal Jacobini faisait partie des Sacrées Congrégations de la Sainte Inquisition romaine et universelle, des Évêques et Réguliers, de la Propagande, de la Propagande pour les affaires du Rite oriental, du Cérémonial, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et des Études. Il était en outre protecteur de l'Ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, des carmes déchaussés, de l'académie théologique et de l'institut national allemand de Sainte-Marie *dell' Anima*.

Mars.

7. — *La question romaine. — Les trois opinions : Protestation des évêques espagnols ; indifférence des ministres italiens : essais des conciliateurs. — Le député Fazzari. — Le R. P. Tosti ; sa rétractation. — Le P. Passaglia.*

Depuis la suppression violente du pouvoir temporel de la Papauté en 1870, la question romaine n'a pas cessé de préoccuper les politiques sérieux, la captivité de leur Père n'a pas cessé d'attrister les catholiques de l'univers entier. Nous en avons déjà donné de nombreuses preuves.

Mais tous n'envisageaient pas cette importante question de la même manière. Les uns, fidèles échos des protestations des Souverains Pontifes, Pie IX et Léon XIII, demandaient et demandent encore le rétablissement des États pontificaux, en sorte que le Pape puisse jouir d'une vraie liberté : pour eux, reconnaître les faits accomplis, ce serait une trahison doublée d'un sacrilège.

Les autres voulaient, au contraire, qu'il n'y eût plus de question romaine : les conquêtes de l'Italie sont *intangibles* ; le royaume italien brûlerait sa dernière cartouche et se suiciderait, plutôt que de consentir à perdre Rome sa capitale, disaient-ils.

Entre ces deux opinions extrêmes et irréconciliables, fut inventé un troisième système, celui des conciliateurs. Il maintenait en fait le *statu quo*, tout en accordant au Saint-Siège un peu plus de liberté. On ne se prononcerait pas actuellement sur la question de droit, on la réserverait à des temps meilleurs ; mais, en attendant cet avenir plus heureux, on établirait entre le Vatican et le Quirinal un *modus vivendi*, plus en harmonie avec les droits de la Papauté et les intérêts de l'Italie.

Ces trois manières d'apprécier la question romaine se faisaient encore jour au commencement de l'année 1887 ou à la fin de l'année précédente. Les évêques espagnols réunis à Tolède, au nombre de soixante-deux, en la fête de l'Immaculée Conception de la B. V. Marie, écrivaient une protestation indignée contre les outrages prodigués au Saint-Siège.

Publiques et notoires, disaient-ils, sont les injustices dont il a été constamment l'objet et qui se sont aggravées indiciblement dans la triste époque où nous vivons. Il ne suffisait pas de l'avoir injustement dépouillé de sa souveraineté temporelle avec l'indépendance et la liberté dont elle était la garantie ; c'était peu de l'obliger moralement à ne jamais sortir de sa demeure ; c'était peu de lui avoir enlevé tous les moyens et les éléments nécessaires pour régir l'Église universelle : finalement on est allé jusqu'à censurer publiquement et itérativement ses actes de Pontife, jusqu'à défigurer ses intentions, jusqu'à lancer des injures et des menaces contre sa personne sacrée, jusqu'à fouler aux pieds impunément, et même avec la complicité et la connivence des autorités, sa sublime et incomparable dignité. On a même fait

plus : on est allé jusqu'à qualifier d'intangible le déplorable état actuel des choses à Rome.

A la vue d'un tableau si noir et si horrible, qui soulève tous les sentiments de délicatesse, de droiture et de justice du cœur humain, l'épiscopat espagnol, qui a toujours eu souci de travailler à justifier son renom de piété caractéristique et son catholicisme proverbial, n'a pu moins faire que de se sentir blessé au plus vif de son cœur et de sa conscience. C'est pourquoi il s'empresse de protester publiquement et solennellement contre de pareilles offenses, et de déclarer que jamais il ne cessera de le faire et de contribuer de toutes ses forces à ce que jamais on n'enlève à Rome son caractère et son sceau indélébile de ville essentiellement pontificale, centre du catholicisme et siège principal de la religion, consacrée par le sang des princes des apôtres et d'innombrables martyrs, cimentée sur les plus légitimes de tous les droits et sanctionnée par l'inestimable suffrage de dix-neuf siècles ; ce qui fait que tout l'épiscopat catholique et les fidèles du monde entier la réclament avec tout le patrimoine de Saint-Pierre et ne cesseront de la réclamer, en se fondant sur un droit incontestable et imprescriptible, antérieur et supérieur à tout autre, convaincus d'ailleurs que c'est la garantie indispensable de la liberté et de l'indépendance du Vicaire de Jésus-Christ, de la paix du monde, de la tranquillité et du soulagement des consciences. C'est pour ces puissants motifs qu'ils élèvent la voix, qu'ils continueront et ne cesseront jamais de l'élever.

Ils espèrent avec conviction que les peuples et les gouvernements, ouvrant leurs yeux à la lumière, travailleront unanimement, au nom des intérêts les plus sacrés qui sont communs à tous, au nom du fondement de tout droit, des institutions les plus dignes d'un profond respect, et aussi de la conservation de la société elle-même, qu'ils travailleront, disons-nous, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, avec la paix de l'Italie, de voir le chef de l'Église replacé dans la situation à laquelle il a droit, et qui lui assure d'une manière efficace et durable l'indépendance et la liberté qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa très haute mission, en faisant disparaître d'un coup la situation actuelle, uniquement fondée sur la grossière et barbare brutalité de la force.

Nous avons cité un peu plus haut[1] la lettre du cardinal Jacobini sollicitant l'action des députés du Centre allemand et laissant entrevoir la possibilité d'une amélioration dans la situation du Saint-Siège. Ce document indiscrètement publié ranima encore l'attention des esprits autour de la question romaine. En vain les ennemis voulurent continuer à en nier l'existence ; en vain le sénateur italien Cadorna écrivit à l'adresse du Centre des paroles comme celles-ci, publiées dans la *Deutsche Revue* de Dresde :

« Ne faites pas attention aux plaintes du Pape : elles cesseront d'elles-mêmes. Nous autres, Italiens, nous sommes habitués depuis longtemps à la répétition fréquente de semblables plaintes. Mais elles finiront comme tant d'autres choses... »

« La conciliation ! disait Crispi, ministre de l'intérieur[1], qu'est-ce que cela ?

» Nous ne savons ni ne voulons rien savoir de ce qui se passe au Vatican... Que le Pape et le monde catholique s'arrangent de leur côté, nous du nôtre. Aux lamentations de Léon XIII qui nous agacent, à l'indiscrète sollicitude des nations étrangères, nous n'avons qu'une réponse : l'affirmation du fait acquis ; nous n'opposons qu'un sentiment : l'indifférence ; qu'une attitude : l'impassibilité dans le *statu quo*. Nous déclarons toute discussion close : il n'y a plus de question romaine. »

Cette réponse fut trouvée sommaire et tout à fait insuffisante, nous ne disons pas par les bons catholiques, mais même par plusieurs Italiens ayant perdu le chemin de l'Église. Ce fut à cette époque (7 mars 1887) que l'ex-député Fazzari s'occupait d'un projet de conciliation entre le Vatican et le Quirinal. Il écrivait à Menotti Garibaldi :

« Tu sais si je tiens à mon passé garibaldien ; mais cela ne m'empêche pas de dire que si ce fut pour ton père et Mazzini un vrai patriotisme d'offrir leur concours à

[1] Page 636.

[1] Réponse à l'interpellation de M. Bovio.

Pie IX en 1847, de même aujourd'hui c'est une saine politique, c'est même un devoir pour quiconque veut efficacement la patrie forte, de concourir à réaliser la conciliation entre la Papauté et la monarchie, pour mettre les forces des deux institutions en harmonie entre elles au profit de notre patrie, parce qu'il est hors de doute que Léon XIII ne le cède à personne dans le désir d'en voir la grandeur et que le roi Humbert, qui est la plus sincère incarnation de son peuple, ne sent et ne palpite qu'en lui et pour lui. »

Mais quelles seraient les bases de cette réconciliation?

La solution radicale exigerait la rétrocession de Rome au Pape. Or, cela répugne encore tellement à l'Italie officielle qu'elle se suiciderait plutôt que d'y consentir. D'autre part, il n'est pas moins certain que le Pape ne consentira jamais à consacrer les faits accomplis et que son *Non possumus* restera la plus noble, la plus salutaire expression du droit opprimé par la force. La question ainsi posée reste donc insoluble sur le terrain des principes [1].

Mais on se demande s'il n'y a pas moyen, en attendant mieux, de rendre moins insupportable la situation du Pape et de l'entourer de garanties plus sérieuses que celles dont le caractère unilatéral a fait quelque chose de si vain et illusoire. Cette question ressemble fort, paraît-il, à celle de la *thèse* et de l'*hypothèse* sur le terrain des principes catholiques opposés au libéralisme. Ainsi, c'est un principe immuable que seule l'Église catholique, c'est-à-dire la vraie religion, a le droit d'exister et de se propager. Néanmoins, dans l'application pratique, ce principe n'exclut pas la nécessaire tolérance envers les autres cultes, en vue d'un plus grand bien ou d'un moindre mal, comme l'a enseigné en propres termes N. T. S. P. le Pape dans son encyclique *Immortale Dei*.

De même, dans la question romaine, le droit du Pape à la pleine indépendance constitue un principe absolu, et la meilleure garantie de cette indépendance, voire la seule vraiment satisfaisante et stable, est sans contredit le pouvoir temporel. Mais, tout en ne cessant point de le réclamer, le Pape et les catholiques peuvent-ils vouloir et désirer, comme un moindre mal, que la situation du Saint-Siège devienne moins insupportable? Voilà la nouvelle question qui se pose devant l'intervention diplomatique, espèce d'arbitrage que l'Allemagne — à défaut, hélas ! de puissances catholiques — exercerait en faveur du Pape, en retour de celui qui a été exercé en sa faveur par l'action pontificale ; ce qui, d'ailleurs, n'empêcherait pas les autres puissances de s'y associer à leur tour.

Pratiquement, et le principe du droit du Pape au pouvoir temporel restant sauf, il pourrait advenir, par exemple, que, sur l'initiative des puissances et avec le concours des catholiques, on fît au Pape le don de la zone libre du territoire allant du Vatican jusqu'à la mer, par Ostie ou par Civita-Vecchia, laquelle zone serait achetée en autant de lots ou propriétés sur lesquelles le Souverain Pontife, comme sur un patrimoine à lui, jouirait non seulement du droit commun de propriété, mais aussi du droit d'extra-territorialité. Il pourrait se faire aussi que le gouvernement italien fût amené à contribuer à l'achat et à la cession de ce territoire, comme un commencement de réparation, en employant à cet usage les cinquante millions accumulés depuis qu'une dotation (inacceptable sous la forme actuelle) a été assignée au Pape par la loi des garanties.

Bien plus, et toujours à titre de commencement d'une réparation due, la dotation dont il s'agit serait versée pour l'avenir, comme capital perpétuel (et non plus comme une rente à mendier) entre les mains de cette puissance, qui prierait le Pape de l'accepter et d'en faire l'usage qu'il voudrait. Enfin, toute la partie actuelle de la loi des garanties qui concerne le respect et les honneurs dus à la personne du Souverain Pontife et la liberté de ses rapports avec le monde catholique serait convertie en loi internationale, par l'engagement formel du gouvernement italien de ne plus en permettre la discussion, encore moins la violation, comme cela a eu lieu jusqu'ici. Ces points fondamentaux seraient sauvegardés à leur tour par la présence à Rome des ambassadeurs accrédités près le Saint-Siège, et qui pourraient même concentrer leurs résidences dans la partie de la Ville Éternelle que l'on a appelée cité Léonine et qui va de la rive droite du Tibre au Vatican, de telle sorte que ce territoire jouirait, avec celui du Vatican jusqu'à la mer, du droit d'extra-territorialité inhérent à la dignité souveraine du Pape.

[1] Lettre de Rome adressée au *Monde*.

Nous avons tenu à citer un long extrait de cette correspondance, afin de montrer jusqu'où pouvaient aller les projets des conciliateurs et quelles étaient les espérances d'un certain nombre de catholiques. Nous devons encore le compléter par un passage d'un opuscule intitulé *la Conciliation*, œuvre du P. Tosti, vice-archiviste du Saint-Siège. Ne pouvant défaire « le nœud de la question romaine » en restant sur le terrain des principes, il l'a envisagée à un autre point de vue.

J'ai, dit-il, tout simplement tiré la question pour la placer sur le terrain de la conscience catholique, et j'ai commencé de raisonner comme il suit : La brèche de la *Porta Pia* a été un *fait brutal*, par lequel Rome, qui était au Pape, a passé en d'autres mains. Or, qui a ouvert cette brèche ? Un nombre déterminé de soldats, commandés par un nombre déterminé d'hommes qui s'appelait gouvernement. Donc, celui qui s'est emparé de Rome, c'est un *être moral*, un *universel*, une *nation*, l'*Italie*...

Sans doute, ç'a été une minorité, car je ne dis pas que les trente millions d'Italiens aient conspiré avec Cavour, et, avec Cardona, aient tiré le canon contre la Porta Pia. Mais quand une minorité, sûre de son fait, *approuvée ou tolérée* par impuissance de la combattre, arrive à se former en *gouvernement quelconque*, à lancer des lois, à se faire le *vengeur de la justice sociale*, en un mot à être le gouvernement de fait, *cette minorité devient majorité*, non par le motif numérique des gens qui la composent, mais *en raison du principe d'autorité qu'elle représente.*

Ainsi, dans le principe, notre sainte religion n'a été qu'une minorité de douze pêcheurs. Vous m'avez enseigné vous-même, Monseigneur, qu'en vertu de ce principe d'autorité, il n'y avait jamais d'interrègne dans l'économie sociale d'un peuple chrétien, mais que toujours et partout le gouvernement, fût-il *composé de malandrins*, impose aux sujets le joug de l'obéissance, autrement les groupes de la société humaine deviendraient une Babylone de bêtes fauves. Et il n'est pas besoin, pour cette obéissance, de rechercher, au moyen de la science politique, et de discuter le droit de celui qui gouverne, *il suffit de l'exercice extérieur de cette principauté.* Aux Pharisiens qui le voulaient livrer à la police romaine comme rebelle, Jésus-Christ disait : *Qui représente cette image ?* Qui bat la monnaie en ce pays ? Jésus-Christ ne pouvait donner un plus élémentaire critérium pour savoir à qui l'on doit obéir.

Quand les peuples se gouvernaient par une monarchie absolue, les princes régnaient et gouvernaient tout ensemble, en sorte que s'ils usurpaient les biens ou les droits de l'Église, les Papes savaient à qui s'adresser pour se les faire restituer ; mais aujourd'hui les princes règnent et ne gouvernent plus.

Le dépôt des lois est *entre les mains de l'universel*, le gouvernement appartient *à la nation*, et si, dans ce gouvernement, il y a quelque chose de mal acquis, le Souverain Pontife peut se plaindre de ceux qui ont usurpé, mais il ne peut s'adresser au prince pour que restitution lui soit faite. C'est pourquoi, requis de rendre Rome au Pape, le roi d'Italie ne l'a pu faire, parce qu'elle n'était plus sienne. Il aurait dû la reconquérir par la force pour le Pape, l'enlever des mains de la nation, et le faire *avec le fer du parricide ou celui de l'étranger...*

Le *non possumus* du Pape et celui du prince *se font équilibre dans la balance de la justice de Dieu.*

Après avoir fait connaître la faute et l'erreur, hâtons-nous de faire connaître le repentir et la rétractation. Car le R. P. Tosti, en entendant les applaudissements que lui prodigua aussitôt une certaine presse, comprit vite qu'il avait fait fausse route ; et loin de s'opiniâtrer dans ses opinions, à l'exemple du Père Curci, il s'empressa de les désavouer et d'en demander pardon au Souverain Pontife. Voici ce qu'il écrivit, le 1er juillet :

Très Saint-Père,

La douleur que j'ai apportée à Votre Sainteté par la publication de mon opuscule *la Conciliation*, m'a poignardé le cœur, et ni le temps ni le lieu ne pourront guérir la plaie.

Mes intentions étaient pures, quand j'ai écrit ces pages. Le silence dédaigneux par lequel le gouvernement italien accueillait les paternelles propositions de paix que faisait Votre Sainteté et l'ignorance du peuple me conseillaient d'écrire cet opuscule pour que tous vinssent à vos pieds entendre la parole de réconciliation et de pardon. En cela je ne me proposais que d'appuyer, en y adhérant, les généreux desseins de Votre Sainteté, comme c'est le devoir d'un fils envers son père. Mais

la charité du fidèle a été étouffée par la fragilité de l'homme. *Erravi ! Et jam non sum dignus vocari filius tuus !*

Ma faute est cent fois accrue par la rage des partis, par les indécentes plaisanteries des journaux. D'une part, j'ai été l'objet d'outrages et de calomnies de carrefour, et j'ai reçu, d'autre part, des glorifications importunes qui me rendaient complice d'opinions qui ne sont pas les miennes. Au milieu de ces fureurs de partis, j'ai vu qu'on ne respectait pas Votre Sainteté. Combien j'en ai été affligé ! Mais que pouvais-je faire ? Comment contenir ce torrent des passions ? Comment faire entendre que la faute était mienne tout entière et ne touchait pas le Pontife qui m'a honoré de la dignité de prélat palatin par la charge de vice-archiviste du Saint-Siège ? Que Votre Sainteté sache que le cœur me saigne encore rien que d'y penser !

L'intempérance de la forme peut-être, sûrement les interprétations malignes de mes ennemis m'ont donné l'air d'être un ennemi du *pouvoir temporel* du Saint-Siège. Mais je puis confesser que jamais je n'ai adhéré *cogitatione, verbo et opere*, ni de pensée, ni de parole, ni par acte, aux usurpateurs de ce pouvoir. De cette faute, mes ouvrages me proclament innocent, ces ouvrages qui ont été tous écrits pour l'exaltation et non pour l'abaissement du Saint-Siège.

Je ne voudrais pas que ma vie, sous le glorieux Pontificat de Léon XIII, fût déshonorée par l'ignominie des méchants. C'est pourquoi je réprouve et je condamne tout ce qui aura pu déplaire à Votre Sainteté dans mon opuscule *la Conciliation*, comme opposé aux droits sacrés du Pontificat romain sur le pouvoir temporel, et j'implore un pardon qui, je l'espère, ne me sera pas refusé par l'âme généreuse de Votre Sainteté.

Soutenez cet espoir, Très Saint-Père, par la grâce d'une bénédiction que j'implore, humblement prosterné à vos pieds, avec tout le désir de mon âme.

De Votre Sainteté,
le très humble et très obéissant serviteur
et fils en Jésus-Christ,

Louis Tosti,
Religieux du Mont-Cassin,
Vice-archiviste du Saint-Siège.

Cette rétractation d'une erreur passagère nous amène tout naturellement à faire mention d'une autre conversion qui eut lieu à peu près à la même époque. Nous voulons parler du fameux abbé Passaglia, qui, après avoir professé avec éclat la théologie au séminaire romain, après avoir écrit une admirable défense de l'Immaculée Conception, erra profondément sur la question du pouvoir temporel, refusa de se soumettre, répondant même aux condamnations de l'Église par d'autres écrits encore plus pervers.

Le gouvernement révolutionnaire italien devait s'empresser d'appeler à lui ce révolté. Il lui confia, vers la fin de 1860, une chaire de philosophie morale à l'université de Turin, et bientôt après (en 1863) il lui procurait un siège de député, dont l'abbé Passaglia ne se servit que pour pousser avec une sorte de frénésie le gouvernement à l'occupation de Rome. Il fit ainsi quelque bruit pendant plusieurs années, mais, en ces derniers temps, il était tombé dans une sorte d'oubli.

Cependant Dieu veillait, et sa miséricorde était sans nul doute sollicitée pour le prêtre apostat par Celle dont l'abbé Passaglia avait si éloquemment défendu l'admirable prérogative. Atteint d'une paralysie à la gorge, le malheureux fut visité par la grâce et il sut y correspondre.

Voici en quels termes l'*Unità Cattolica* raconte sa dernière maladie :

M. l'abbé Passaglia est mort le 12 mars, à sept heures du matin, après huit jours de souffrances. La foi, qu'il n'avait jamais reniée, réapparut en lui avec ferveur, dès les premiers jours de sa grave maladie. La Vierge Immaculée, dont il tenait toujours l'image près de son lit, l'a assisté dans les derniers jours de sa vie. Il demanda le curé de Saint-Charles, sa paroisse, qui accourut avec un grand zèle et une grande charité.

Dans la matinée du *huit* mars, le professeur Passaglia fit une solennelle rétractation et réparation des scandales qu'il avait donnés, en demandant pardon à Dieu et au Pape. Puis il se confessa, et le même jour, à 1 heure du soir, il recevait le très-saint viatique, qui lui fut porté publiquement de la paroisse Saint-Charles.

Lorsque notre Éminentissime cardinal archevêque fut le visiter, il renouvela en sa présence les protestations déjà faites, déclarant à haute

voix, de façon à être entendu par tous ceux qui étaient dans la maison, qu'il voulait vivre et mourir dans l'unité de l'Église, c'est-à-dire avec le Pape, et il le dit et répéta avec tant d'éclat et d'ardeur que le cardinal dut l'exhorter à se calmer.

Pendant les cinq jours qu'il vécut encore, il persista dans les mêmes sentiments, exprimant le désir qu'on en fît part au Souverain Pontife Léon XIII.

Il a fait un testament édifiant, par lequel il institue pour héritier universel le collège des Artisans de Saint-Joseph à Turin, assignant en outre des legs aux pauvres de Cottolengo et aux trois paroisses de Cumiana, où il avait coutume de passer les mois d'automne. Il a ordonné que tous ses manuscrits fussent remis aux mains de l'Éminentissime archevêque de Turin, pour lui donner un dernier témoignage de sa vénération et pour finir sa vie par une preuve de sa soumission à l'autorité ecclésiastique.

Avril.

29. — *Nouvelle loi politico-religieuse en Allemagne. — Exposé des motifs, articles 2 et 5. — Imperfections et lacunes. — M. de Bismarck se plaint du Centre. — Lettre du Souverain Pontife. — Le vote. — Texte de la loi.*

On se souvient de la promesse faite par le gouvernement prussien de reviser, dans un bref délai, les *lois de mai* qui n'avaient pas encore été supprimées. Un nouveau projet de loi devait donc être présenté au Reichstag ; il le fut, après une longue attente, vers la fin du mois de février 1887.

En voici l'exposé des motifs :

Par dépêche du ministre des cultes, en date du 18 avril 1886, la représentation nationale a été avisée d'une note de S. Ém. le cardinal Jacobini, secrétaire d'État, datée du 4 avril 1886. Cette note a concédé, au nom du Saint-Siège, le droit du veto, pour le cas où la revision partielle, alors en discussion, serait votée et où l'on passerait encore à une revision ultérieure.

Par une autre dépêche du même ministère, en date du 1er mai 1886, cette assurance a été donnée à la représentation nationale ; il en a été de même pour le Saint-Siège, par une dépêche en date du 23 avril 1886.

La revision a été votée en date du 21 mai 1886, et la cour de Rome a rempli de son côté ses engagements. Aussi le gouvernement n'a pas hésité à entrer en négociations préliminaires avec le Saint-Siège. On a cherché une base d'arrangement, en s'appuyant d'un côté sur la sollicitude de S. M. le roi pour ses sujets catholiques, et d'un autre côté sur les relations amicales et pleines de confiance avec la cour de Rome. Et c'est sur cette base que devront reposer, au grand contentement des deux parties, les relations entre l'État et l'Église catholique. Le gouvernement ne s'est pas borné au cadre dessiné par les notes des 4 et 23 avril 1886, cadre qui comportait seulement les prescriptions politico-ecclésiastiques non touchées par la revision de 1886 ; mais, déférant très volontiers au désir du Saint-Siège, il remet dans le cadre de la présente revision des questions qui ont été déjà réglées par la revision du 21 mai 1886. Le gouvernement pense ainsi obtenir le but dont la réalisation lui a inspiré le présent exposé.

Malheureusement le projet de loi présenté par le gouvernement était loin d'être complet et de supprimer totalement l'inique législation dirigée contre les catholiques après le concile du Vatican. Ainsi, l'article 2, concernant le *veto*, était ainsi formulé :

Art. 2. — La loi du 11 mai 1873 est modifiée ainsi qu'il suit :

§ 1er. — Les prescriptions contenues dans les numéros 2 et 3 du § 16 de la loi du 11 mai 1873 sont remplacées par la disposition suivante :

Le droit de veto peut s'exercer lorsqu'on estime que l'ecclésiastique qui doit être nommé n'est pas apte à remplir le poste en question pour des raisons tirées de l'ordre civil ou de l'ordre national.

§ 2. — L'État se dispensera à l'avenir d'exiger que les places de curé soient constamment occupées. Le § 18 de la loi du 11 mai 1873 n'entraînera plus forcément la vacance légale du poste. La disposition contraire est abrogée.

L'article 5 et dernier contenait les dispositions suivantes :

Art. 5. — § 1er. — En ce qui concerne la loi du 31 mai 1875, sur les Ordres et les congrégations religieuses, le ministère d'État pourra prendre des décisions qui permettent de ren-

trer en Prusse à ceux d'entre ces Ordres et congrégations qui se consacrent au soin des âmes ou à l'exercice de la charité chrétienne, ou dont les membres mènent la vie contemplative.

§ 2. — Les dispositions qui régissent les Ordres et congrégations existants s'appliquent également aux établissements qui seront fondés par les Ordres et les congrégations auxquels il sera permis de rentrer.

§ 3. — Les ministres de l'intérieur et des cultes sont autorisés à permettre aux Ordres et congrégations déjà existants et à ceux qui vont rentrer de fonder des établissements spéciaux de missionnaires destinés aux missions étrangères.

De ces articles il résultait indubitablement que le projet gouvernemental ne pouvait pas être considéré comme une revision complète et définitive des lois du kulturkampf.

« Un court résumé de ce qui subsiste de ces lois démontrera encore plus clairement cette impossibilité [1]. Comme il s'agit de choses connues, il suffira de nommer les titres des lois qui resteront en vigueur. Commençant par celles qui ont été décrétées pour tout l'*empire d'Allemagne*, nous trouvons encore en pleine vigueur le paragraphe imposant des restrictions à la *prédication* (Kanzel Paragraph); la loi contre les *jésuites*, avec la déclaration du conseil fédéral sur les *Ordres assimilés* aux jésuites; puis vient la loi d'*expulsion des prêtres séculiers*, dont l'abrogation a été, comme on sait, plusieurs fois résolue par le Reichstag.

» Passant maintenant aux lois *prussiennes*, nous voyons que la *célébration de la messe* et l'*administration des sacrements* ne sont pas encore, malgré l'article 5 de la loi de l'année précédente, absolument libres. Le *serment*, réprouvé par la conscience, qu'exige de tout administrateur d'évêché le § 2 de la loi du 20 mai 1874, n'est pas encore supprimé, quoique dispense puisse en être accordée. Sont encore en vigueur les *lois sur l'administration des biens des cures catholiques* et *sur les droits de surveillance de l'État dans l'administration des biens des diocèses catholiques*, avec leurs résolutions inspirées par la méfiance et causant de nombreux préjudices à l'Église. La loi concernant les *vieux-catholiques* permet toujours de prendre aux communes catholiques leurs églises, et, jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise en vue de *restituer les millions que la loi de suspension des traitements* a permis d'accumuler. Enfin, il est surtout à déplorer que les *paragraphes de la Constitution* qui ont été supprimés attendent encore leur réintégration. Tant que cela n'aura pas eu lieu, il n'y a pas à espérer de paix durable entre l'État et l'Église. »

[1] Conclusion du Memorandum composé par M. Windthorst pour répondre aux questions qui lui étaient posées (2 mars 1887).

On pouvait donc se demander si la nouvelle loi politico-ecclésiastique, prétendant donner entière satisfaction aux catholiques, serait admise par le Centre. Dans la Chambre des seigneurs elle était combattue par Mgr Kopp, évêque de Fulda, qui, à la plupart de ses articles, voulait substituer de nombreux et importants amendements. Ainsi sur la question du veto donnée par l'article 2, le prélat proposait les termes suivants, très différents de ceux du projet de loi :

§ 1er. — Les supérieurs ecclésiastiques sont obligés de notifier au gouvernement les noms des prêtres auxquels une *cure* devra être attribuée. (Donc les prêtres seront hors de la portée du veto.)

§ 2. — Dans les trente jours, le président de la province (Ober-Præsident) pourra faire opposition à une nomination pour des motifs importants, reposant sur des faits du domaine civique ou politico-civique, mais non sur des faits du domaine de l'exercice des droits civiques ou politico-civiques, ou tirés de l'exercice d'un devoir ecclésiastique. Les faits doivent être prouvés. Si nulle opposition n'est faite dans les trente jours, il sera admis qu'elle ne doit point avoir lieu.

§ 3. — Dans le cas où il n'y aurait pas entente entre le président de la province et les supérieurs ecclésiastiques au sujet des motifs d'exclusion, l'installation canonique ne sera pas empêchée.

De plus, cette attitude de Mgr Kopp était un appui pour ceux qui voulaient repousser le projet. Ce qui les arrêtait jusque-là, c'était la crainte de repousser des articles formulés de concert avec le Saint-Siège, crainte qui disparaissait dès lors qu'un prélat estimé de tous ses collègues s'efforçait d'amender ces mêmes articles. Tel était le raisonnement de M. Windthorst, qui en tirait cette conclusion : *Donc le Centre possède encore la liberté pleine et entière de son vote.*

Cependant le Centre, d'après le même député, se trouvait dans une situation très difficile :

« S'il repousse le projet, c'en sera fait, et on jettera toute la faute sur le Centre. Si, par contre, il accepte le projet, il portera la responsabilité du malheureux, du funeste veto et des pouvoirs discrétionnaires. Que doit-il faire? De deux maux il doit choisir le moindre. Le veto discrétionnaire est le cœur de la lutte; une fois accepté, il restera en vigueur pour une période de temps incalculable; il empoisonnera tout le clergé et le peuple. Qu'on ne se fasse pas d'illusions : si le gouvernement possède ce veto une fois, on ne le lui enlèvera plus. Mais si le projet est repoussé cette fois, si le gouvernement le retire, tout fait croire que bientôt il fera de nouvelles propositions, non point par bienveillance envers les catholiques, mais forcé par la nécessité des choses.

» *Donc, si le Centre se voyait forcé de faire échouer le projet par un vote négatif, il aurait de nouveau sauvé l'Église de l'asservissement, et le clergé et le peuple se rangeraient entièrement de son côté.* »

De telles affirmations, de telles dispositions allaient directement à l'encontre de celles de M. de Bismarck. Aussi, le discours du chancelier, présentant le projet de loi à la Chambre haute, fut-il, avant tout, une longue diatribe contre les intransigeants de la fraction du Centre, « parti politique plus que confessionnel, parti secondé par les Guelfes, les Polonais, les Français, les socialistes, parti sans lequel la paix religieuse serait conclue depuis longtemps ».

Même avec le projet de loi, disait encore l'orateur, je ne puis garantir que la paix faite avec la cour romaine nous donnera également la paix dans l'intérieur de notre pays. Les derniers événements nous ont prouvé que cela n'est pas certain. Les chefs du Centre ont condamné dès l'abord et avant tout examen la paix que nous allons faire avec le Pape, en déclarant que les conditions en sont inacceptables et qu'il leur faut tout ou rien. Nous voyons donc clairement que nous ne pouvons pas compter sur les dispositions pacifiques du Centre. Mais alors, me dira-t-on, à quoi servira la paix faite avec le Pape si M. Windthorst recommence avec sa suite le combat et le transporte sur le terrain de l'école? Je réponds que, si je me représente dans l'arène d'un côté un Pape pacifique, rempli de sentiments bienveillants à l'égard de l'empire allemand, et de l'autre côté le Centre avec un certain nombre d'ecclésiastiques plus ou moins démocratisants, je suis certain que la victoire finale restera au Pape. Il est nécessaire de bien prouver aux électeurs qu'on les a trompés sciemment sur les vues et les intentions du Pape, ou qu'on leur a caché soigneusement ces vues et ces intentions. Quand on aura ainsi éclairé les électeurs, le Pape sera sûr de la victoire dans cette lutte; l'autorité et l'ordre en sortiront également fortifiés.

Le parti progressiste prépare la voie au socialisme. Secondé par l'agitation cléricale, il hâte l'avènement des socialistes. Progressisme, cléricalisme, démocratie ecclésiastique, ce sont là les trois éléments qui minent toute autorité, celle du Pape comme celle de l'État. Les démocrates ecclésiastiques sont, par leurs tendances subversives, les ennemis du Pape aussi bien que de l'empereur. Le Pape et l'empereur ont donc un même intérêt à combattre ces tendances. Guidé par cette conviction, j'ai cherché une entente avec le Pape actuel, qui est sage, pacifique et doué d'une grande pénétration politique. Je sais que beaucoup de mes amis politiques refusent de me suivre sur le terrain de la conciliation. Mais ma réputation politique vous répond de la justesse de mes vues. J'ai souvent déjà su ne prendre conseil que de moi-même, et j'ai la ferme conviction que cette fois encore je suis loin de me tromper.

La puissance de M. Windthorst et de son parti repose essentiellement sur des éléments

intransigeants, sur des non-valeurs (hilarité) et sur le pacte conclu avec les progressistes. Le nombre de ces derniers venant d'être diminué, le pouvoir de M. Windthorst a été diminué également. Nous avons obtenu maintenant une majorité de gouvernement, mais nous ne pouvons pas savoir si, vu la facilité avec laquelle on trompe le peuple, les prochaines élections ne donneront pas un autre résultat. Le fait que la majorité est devenue gouvernementale n'est pas une raison suffisante pour que je revienne sur les concessions que j'ai commencé à faire au Pape lorsque la majorité était encore antigouvernementale. (Applaudissements.) Je devrai subir probablement dans une autre Chambre maint blâme, mais j'espère que cela n'aura pas d'autre conséquence que de donner satisfaction à ceux qui éprouveront sincèrement le besoin de critiquer le projet.

Quand nous avons vu venir le concile du Vatican, nous avons espéré que l'épiscopat allemand défendrait les droits de l'État au cas où la cour de Rome se permettrait des empiétements. Nous avions alors dans notre épiscopat une confiance qui n'a pas toujours été justifiée.

Maintenant nous sommes dans la situation contraire. Nous sommes forcés d'appeler le Pape à notre secours contre nos compatriotes, qui nous attaquent. C'est triste à dire, mais c'est la vérité ; l'Allemand n'a pas de plus grand plaisir que de se quereller avec un Allemand. Je ne doute aucunement de la réconciliation avec Rome, mais je crains fortement que le compatriote qui se verra forcé de cesser la lutte et de tendre sa main n'aura plus aucun plaisir ici-bas. Nos querelles d'Allemands sont notre sport national, auquel nous sommes adonnés plus que n'importe quel autre peuple, et la guerre civile, la plus horrible de toutes, sera toujours plus terrible chez nous, parce que nous y mettons bien plus de fougue que n'importe quel autre peuple.

J'ignore donc si en faisant la paix avec Rome nous arriverons également à faire la paix avec le Centre ; mais si nous avons la paix complète avec Rome, ou si nous nous en rapprochons de telle façon que l'espace qui nous en sépare encore soit sans importance, alors nous n'aurons plus à craindre la lutte avec le Centre et avec les Guelfes. Je ne la crains point, du reste. (Hilarité.) Je crois que cette lutte cessera comme les flots s'apaisent après un orage. Les gens honnêtes et paisibles s'en retireront peu à peu. Si le Pape et l'empereur restent d'accord comme ils le sont aujourd'hui, alors nous pourrons entreprendre cette lutte avec confiance. Pour y arriver, je vous prie d'accepter le projet de loi et aussi les amendements qu'appuiera le ministre des cultes.

C'est alors que parut, vers le 12 avril, un document d'une haute importance : de nouveau Léon XIII, écrivant à Mgr Krementz, archevêque de Cologne, disait aux députés catholiques : Ayez confiance et votez le projet qui vous est proposé.

Nous avons commencé à respirer après une longue sollicitude et à prendre joyeusement espoir, lorsque Nous avons compris qu'on accordait de retirer, pour les amender, les lois contraires à la liberté des catholiques, car, par ce fait, la voie était ouverte pour l'apaisement des querelles. Or, ce qui a suivi a plus fait pour accroître que pour amoindrir ces espérances. En effet, on s'est appliqué en partie et l'on s'applique encore en partie à adoucir ces lois, et bien qu'on n'ait pas obtenu tout ce que les catholiques désirent avec raison conquérir, on a pourtant acquis diverses choses grâce auxquelles leur condition devient meilleure.

Ainsi vous voyez, certes, combien il est important que l'autorité du Pontife romain puisse déjà s'exercer et se développer librement en beaucoup de points divers, qui concernent les rapports du Siège apostolique, soit avec les pouvoirs publics, soit avec les évêques et le peuple catholique.

Ensuite, — ce que Nous désirions si ardemment, — on a pourvu au gouvernement de plusieurs diocèses dont on a fait cesser le long veuvage. Un grand nombre de paroisses ont vu leurs curés remis à leur tête ; les obstacles qui empêchaient l'exercice du pouvoir épiscopal, en ce qui concerne l'application de la discipline et le prononcé des jugements, ont été écartés. Depuis un an déjà Nous avons vu rétablir quatre séminaires ecclésiastiques ; et prochainement il sera possible d'en ériger un autre à Limbourg et un encore à Osnabruck. En outre, il sera permis d'envoyer pour leur instruction dans les séminaires du royaume les élèves des diocèses qui n'ont pas de séminaire.

Enfin, quelques-uns des Ordres religieux étant rappelés, l'action chrétienne se répandra plus au loin, et beaucoup pourront, sans danger, tendre à la perfection absolue des vertus chrétiennes. En quoi on satisfait à un très juste désir des catholiques, car il est

certain que les Ordres religieux ont laissé parmi eux de très grands regrets et que, pour les devoirs de charité, pour la formation des mœurs du peuple, pour répandre toute sorte de lumière sur l'humanité, ils offrent à l'État le plus utile concours.

Aussi, Vénérable Frère, vous comprenez facilement que, de la sorte, il y a ou bien abrogation ou bien dérogation de ces lois cruelles en sorte qu'elles paraissent désormais pouvoir être tolérées avec moins de peine. Néanmoins, ce sera l'œuvre du Siège apostolique d'apporter toujours une très grande vigilance et de tout surveiller, afin qu'on cherche plusieurs améliorations à cet état de choses, qui est loin d'être excellent.

D'autre part, la conscience de Notre charge apostolique et la prudence même en ce qui concerne les affaires à traiter, Nous avertissent de préférer le bien présent et certain à l'attente d'un espoir douteux et incertain. Car, quelque direction que le temps amène dans le cours des affaires allemandes, c'est certainement une grande chose et de grand profit pour l'Église que les évêques puissent, en vertu de leur pouvoir sacré, diriger le clergé et le peuple; que la multitude catholique puisse recevoir de ses pasteurs les préceptes de la foi et des mœurs; que les élèves du sanctuaire puissent être, en vue du sacerdoce, saintement élevés dans des séminaires; que les membres de certains Ordres religieux puissent, au grand jour et devant les yeux du peuple des villes, travailler de toutes leurs forces au plein honneur des vertus évangéliques.

Il reste ceci, il est vrai, qu'on doit donner les noms des prêtres désignés pour occuper des cures. Mais, en regard de cela, les preuves d'intégrité et de force qu'a données votre clergé au fort des plus graves difficultés attestent à quel point il est pénétré de la sainteté de ses fonctions. Quant aux clercs plus jeunes, on est en droit d'espérer que, formés sous votre direction aux fonctions épiscopales, ils renouvelleraient au besoin ces mêmes exemples de vertus.

Du reste, pour ce qui regarde ce chef, il y a sept ans déjà Nous avons dit, et l'année dernière encore Nous avons répété qu'en ce point Nous ne voulions pas, si cela paraissait essentiel, refuser les demandes de la Prusse: c'est pourquoi, quand on a commencé de refaire ou de réformer les lois dont il s'agit, il a été juste de tenir Notre promesse. Et il ne faut pas oublier que de toutes les conditions c'est la seule que pour finir, nous n'avons pas repoussée. Enfin comme toute cette affaire, pour ce qui regarde la production des noms des curés, se traite entre Nous et les ministres du royaume de Prusse, ainsi qu'il appert des lettres échangées de part et d'autre, Nous donnerons Nos soins à ce qu'un accord amical intervienne afin de savoir comment il faut interpréter la chose et quelle règle il faut suivre dans la pratique, s'il arrive que l'évêque veuille une chose et le préfet de la province une autre. C'est en résumé l'avis que contiennent les lettres de l'évêque de Fulda, pour ce qui concerne le pouvoir et les motifs d'exception.

En conséquence, considérant surtout les demandes de l'évêque de Fulda qu'a approuvées le Sénat, comme la loi dont Nous parlons apporte à beaucoup d'inconvénients un remède qui n'est ni fictif ni certainement à dédaigner; comme elle ouvre la voie à la paix poursuivie depuis si longtemps, avec si grande peine, Nous croyons nécessaire que les catholiques ne refusent pas leur adhésion à la demande de vote de cette loi, qui sera portée à l'autre Chambre législative.

Pour vous, Vénérable Frère, faites des efforts en toute sécurité ainsi que vos collègues, et travaillez avec toute la puissance d'exhortation et d'autorité que vous pourrez, afin que tous les catholiques se confient absolument au Siège apostolique et se reposent en toute sûreté dans ses conseils, car le Siège apostolique défendra toujours en Prusse, comme il le doit, la cause du nom catholique avec la même vigilance et avec la même charité.

Après cette solennelle déclaration du Souverain Pontife, tous les doutes furent levés; le Centre, Windthorst en tête, se rallia au projet de loi, et M. de Bismarck n'eut plus qu'à se défendre d'avoir fait intervenir le Pape dans sa politique, « d'avoir invoqué le secours d'un *étranger* », ainsi que disait un député radical. N'est-ce pas ainsi qu'on appelait après 1870 le chef de la catholicité, surtout quand on voulait fermer l'oreille à ses justes revendications? Mais depuis lors le temps a marché et en 1887 le puissant chancelier déclare que « pour les catholiques, de quelque nationalité qu'ils soient, le Pape n'est pas un étranger ». Et il ajoute: « Si cet étranger est notre ami,

il est le bienvenu, même pour les protestants, qu'on le sache bien. »

Le 29 avril, la loi politico-religieuse, objet de tous ces débats, fut votée et promulguée. Nous en donnons le texte :

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc., avec l'assentiment des deux Chambres du Landtag de notre monarchie, ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — L'article 2 de la loi du 21 mai 1886 est ainsi modifié et complété :

§ 1. — Les évêques d'Osnabrück et de Limbourg sont autorisés à créer et à entretenir dans leurs diocèses des séminaires dans le but de donner à leur clergé l'éducation scientifique.

Les prescriptions de l'article 2 de la loi du 21 mai 1886 sont applicables à ces séminaires.

§ 2. — La prescription restrictive dans le quatrième alinéa de la loi du 21 mai 1886, relativement à la fréquentation des séminaires ecclésiastiques, est annulée.

Art. 2. — Les lois de 11 mai 1873 et du 11 juillet 1883 sont modifiées comme suit :

§ 1. — L'obligation imposée aux supérieurs ecclésiastiques concernant la désignation des candidats aux emplois ecclésiastiques et l'intervention de l'État sont supprimées en ce qui concerne la nomination d'un administrateur ou proviseur paroissial.

Le droit de *veto* ne subsiste désormais que pour la collation définitive du titre de curé.

§ 2. — Le § 16 de la loi du 11 mai 1873 à partir du n° 2, est remplacé par la disposition suivante : « 2) si le candidat est impropre à l'emploi pour des raisons fondées sur des faits et appartenant au domaine civil ou politique ».

Les faits motivant le *veto* doivent être indiqués.

§ 3. Désormais, l'État ne pourra plus exercer aucune contrainte en vue des nominations définitives aux fonctions curiales. Le § 18 et le second alinéa du § 19 de la loi du 11 mai 1873 sont supprimés.

§ 4. — Les décisions judiciaires prises contre les ecclésiastiques dans les cas prévus par le paragraphe 21 de la loi du 11 mai 1873 ne pourront plus avoir, en droit, pour conséquence la vacance du poste. Les prescriptions contraires sont annulées.

§ 5. — La célébration des messes et l'administration des sacrements ne tombent plus sous l'application des peines édictées par les lois du 11 mai 1873 et du 21 mai 1874.

Cette disposition est applicable aux membres des ordres et congrégations religieuses dont l'existence sur le territoire de la monarchie prussienne est autorisée.

L'article 15 de la loi du 21 mai 1888 demeure en vigueur.

Art. 3. — L'obligation imposée aux supérieurs ecclésiastiques par l'alinéa deuxième de l'article 8 de la loi de 21 mars 1886 de communiquer aux présidents supérieurs les décisions disciplinaires, est supprimée.

Art. 4. — Les §§ 2 à 6 de la loi du 13 mai 1873, concernant les limites du droit dans l'emploi des moyens coercitifs et disciplinaires, sont supprimés.

Art. 5. — La loi du 31 mai 1875, concernant les ordres religieux et les congrégations similaires de l'Église catholique, est modifiée comme suit :

§ 1. — Sur le territoire de la monarchie prussienne, peuvent être admis de nouveau les ordres et congrégations de l'Église catholique qui se vouent :

A) Au ministère paroissial, à titre d'auxiliaires ;

B) A la pratique de la charité chrétienne (soin des malades et service des indigents) ;

C) A l'enseignement et à l'éducation des jeunes filles dans les établissements d'instruction secondaire et autres analogues ;

D) A la vie contemplative.

§ 2. — Aux ordres et congrégations pouvant rentrer en Prusse, — pour ce qui regarde la fondation de chaque maison religieuse, ainsi que pour tout le reste sont applicables les prescriptions légales qui régissent les ordres existants.

§ 3. — Les ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques sont autorisés à accorder aux ordres et congrégations qui existent ou qui rentreront la faculté de former des missionnaires pour le service à l'étranger et de fonder des maisons dans ce but.

§ 4. — Les biens des ordres dissous, jusqu'ici gardés et administrés par l'État, seront restitués à leurs propriétaires respectifs qui seront rentrés en Prusse, dès lors que ceux-ci posséderont des *droits de corporation* et qu'ils auront pris l'engagement juridiquement valable de pourvoir à l'entretien des membres des maisons dissoutes. Même avant d'avoir satisfait à ces conditions préalables, les ordres pourront être autorisés à jouir de l'usufruit des biens dont il s'agit.

Art. 6. — Les §§ 4 à 19 de de la loi du 20 mai 1874,

concernant l'administration des évêchés catholiques vacants, sont supprimés.

30. — *La lutte en Irlande.* — *Le « Plan de campagne ».* — *Le 87[e] bill et l'état de siège.* — *Protestation de Gladstone, des évêques irlandais, de plusieurs lords.*

Ne pouvant obtenir justice, opprimés dans leurs droits de tenanciers par des lords-propriétaires sans pitié, les paysans irlandais avaient organisé la grande Ligue agraire (*Land league*) et n'avaient pas reculé devant les moyens violents, tels que les meurtres ou encore le « boycottage »[1]. Condamnés par Rome et aussi par leurs évêques, ils eurent recours à un *Plan de campagne* plus pacifique et qui leur paraissait d'une légitimité incontestable.

Les divers tenanciers d'une même province, se liant entre eux par les liens de la solidarité, versèrent entre les mains d'un fidéicommis les sommes dont ils pouvaient disposer pour acquitter le prix de leur tenure. Muni de ces fonds, le délégué traitait lui-même avec le lord ou avec son agent. Si le propriétaire écoutait les réclamations du fermier et consentait à la réduction demandée, il était immédiatement payé; sinon, il ne recevait rien d'aucun de ses tenanciers, et il était réduit à expulser en masse tous ses fermiers, mesure grave qui laissait les terres inoccupées. C'était la grève des paysans.

A partir de cette époque s'organisa contre l'île-sœur une lutte ardente, qui semble être la tentative suprême du séculaire régime de compression. Un bill nouveau, — le 87[e] depuis l'acte d'Union, c'est-à-dire depuis 87 ans, — fut présenté au Parlement. C'était aussi le plus dur, le plus tyrannique et peut-être le moins justifié par l'état présent de l'Irlande.

« Jamais auparavant, dit M. Parnell[2], un *bill* de coercition n'a été proposé quand la statistique criminelle montre une décroissance si rapide au regard des années précédentes. La mesure est dirigée contre toute agitation ouverte et semble avoir expressément pour but de réduire le mécontentement aux voies souterraines. Elle met tous les orateurs, tous les écrivains, tous les directeurs de journaux, absolument à la merci des magistrats salariés qui tiennent leur charge du bon plaisir de la Couronne. Elle condamne le paysan de langue irlandaise de Kerry — de cette province où les rentes sont écrasantes — à la générosité de jurys bien manipulés, d'orangistes ou de propriétaires, ou encore d'un jury d'Anglais d'Old Bailey.

» Le parti libéral dirigé par M. Gladstone se dresse comme un seul homme contre cette loi inique et combattra avec nous épaule contre épaule pour la repousser jusqu'au bout.

» Il semble impossible que même la Chambre des communes actuelle puisse suivre le gouvernement tory dans cette voie insensée. De bons juges considèrent que cette loi brisera et ruinera le ministère. Nous devons néanmoins nous préparer au pire. »

C'était l'état de siège qui allait être déclaré, avec la suspension du jury, avec la vie et l'honneur des accusés livrés à des magistrats jouant à la fois les rôles d'officiers de police, de juges et de geôliers. Si le Parlement britannique approuva ces mesures tyranniques, ce ne fut pas sans de violents débats ni de vives protestations. Un jour, Gladstone, ne pouvant prendre la parole, parce que la clôture venait d'être prononcée en vue d'arrêter tous les débats, donna aux ennemis de l'Irlande une éclatante leçon : suivi de tous les siens et de tous les députés parnellistes, il quitta la salle des séances, laissant les Unionistes seuls en présence de leur loi tyrannique.

On entendit aussi les protestations si autorisées des évêques irlandais réunis à Maynooth.

En commun avec nos compatriotes, nous voyons avec une profonde indignation cette nouvelle tentative faite pour dépouiller notre pays de ses droits et libertés constitutionnels, et pour le mettre à la merci des fonctionnaires

[1] Voir ci-dessus, au 26 avril 1880, p. 116.

[2] Lettre à M. Fitz-Gerald, président de la Ligue irlandaise en Amérique.

hostiles et irresponsables du gouvernement.

Parlant avec une connaissance intime de nos diocèses et de nos provinces respectifs, nous affirmons avec confiance que, sauf la déplorable exception de quelques rares districts connus et de très peu d'étendue, l'Irlande est singulièrement exempte, non seulement de crimes et d'outrages graves, mais même de violations ordinaires de la loi; et pour soutenir cette affirmation, nous pouvons invoquer le propre témoignage des juges de Sa Majesté, ainsi que la chose résulte de leurs discours de session aux assises dernières.

C'est pourquoi nous nous sentons obligés de caractériser comme dénuée de fondement l'accusation de violer les lois et de commettre des crimes qu'on jette constamment à notre peuple et qu'on propage systématiquement pour des intérêts de parti dans la presse anti-irlandaise d'Angleterre et d'Irlande.

La législation coercitive, demandée aujourd'hui pour l'Irlande par le gouvernement de Sa Majesté, n'est donc nullement justifiée par les faits, et devrait être conséquemment rejetée comme sans cause et sans justification.

D'après notre jugement réfléchi, l'emploi des dispositions coercitives en préparation ne manquera pas de réfréner les crimes et les outrages dans la sphère limitée où ils existent maintenant; mais elles provoqueront de l'opposition, là où la paix et l'ordre ont jusqu'ici prévalu; elles forceront le mécontentement à adopter des voies souterraines, et remplaceront l'action ouverte et constitutionnelle par le désastreux travail des sociétés secrètes.

La défiance et l'hostilité inspirées par la coercition s'étendront à toute législation qui viendra de la même source; ces sentiments rendront encore plus amer le caractère des relations existant entre la classe des landlords coercitionnistes et leurs tenanciers, et rendront impraticables ces négociations calmes et amiables, sans lesquelles il ne pourra jamais y avoir un règlement prompt ou satisfaisant de la question agraire sur le terrain du rachat.

Si ardemment que notre peuple désire ce règlement, il ne pourra regarder sans méfiance et sans défaveur la réforme promise des lois agraires, réforme qui sera accompagnée ou précédée par une législation coercitive de pareille sévérité.

Les mesures agraires du gouvernement inspirent encore d'autres doutes, en raison de ce fait que les ministres ont montré de l'hésitation, sinon du mauvais vouloir, pour adopter les recommandations si fortement rédigées par la récente commission agraire, qui avait été pourtant choisie par eux-mêmes.

Ce n'est point par l'institution des cours de faillite dans les districts, mais par la réduction des loyers réglée selon les produits du sol, réduction que la commission royale agraire avait déclarée urgente — que les tenanciers pourront arriver à satisfaire aux justes demandes de leurs propriétaires — et qu'une base équitable sera établie pour la vente et l'acquisition des terres; nous demandons donc avec instance, comme une partie essentielle de la législation réformatrice agraire, la prompte et générale adoption d'un honnête système de réduction des loyers.

Nous réitérons les réclamations que nous avons inutilement, mais d'une façon pressante, fait entendre, lors de la loi agraire de 1881, en faveur des locataires et des occupants des parcs de ville et contre le système de comprendre les améliorations des tenanciers dans l'estimation de leurs loyers.

Réclamations inutiles! L'état de siège fut voté et M. Balfour, envoyé en Irlande, obtint carte blanche pour confisquer les journaux, supprimer les réunions publiques, abattre la Ligue agraire, et faire juger par des capitaines de gendarmerie les gens qu'il arrêtait arbitrairement. Les prisons se remplirent, le sang coula et des personnages éminents, tels que le lord-maire de Dublin, furent incarcérés pour avoir voulu user du *plan de campagne*.

Alors un groupe de députés, parmi lesquels plusieurs représentants illustres de l'aristocratie anglaise, protestèrent de nouveau contre le nouveau bill et contre son application.

Les nobles lords protestent :

1° Parce que la législation criminelle extraordinaire affaiblit l'administration ordinaire de la justice en inspirant de la confiance pour des méthodes arbitraires, et ne peut tout au plus qu'avoir des effets passagers tandis qu'elle enfante un mécontentement durable, une haine intense et la défiance de la loi.

2° Parce que, s'il est vrai que dans quelques parties de l'Irlande le peuple ne soutient pas l'administration de la justice, nous ne voyons pas aujourd'hui — après deux années exemptes de législation extraordinaire — qu'il existe un

état d'agitation criminelle suffisant pour autoriser le Parlement à voter une loi d'une sévérité particulière.

3° Parce que ce projet de loi donne au pouvoir exécutif en Irlande le pouvoir d'enlever sous sa propre responsabilité, en masse ou en partie au peuple irlandais, les garanties constitutionnelles et les droits individuels auxquels dans toute la Grande-Bretagne on attache justement tant de prix.

4° Parceque, alors même qu'une modification des lois de la procédure criminelle en Irlande serait avantageuse, il n'est pas juste de soumettre des questions difficiles à résoudre — comme des accusations de conspiration — à l'appréciation d'un juge, à des tribunaux inférieurs qui dépendent du pouvoir exécutif.

5° Parce que ce projet de loi est non seulement dirigé contre les crimes et les délits, mais aussi contre des associations légales dans leurs buts et dans leurs méthodes et qu'on met ainsi à la merci du pouvoir exécutif là où ces associations, d'après l'opinion du pouvoir exécutif, sont contraires à la loi et à l'ordre public.

6° Parce qu'une telle législation créera probablement et fomentera l'action des sociétés secrètes qui seront plus dangereuses que des associations ouvertes.

7° Parce que l'expérience d'une longue série de lois répressives prouve avec force que la législation exceptionnelle de cette sorte n'a jamais réussi à assurer le respect permanent de la loi et de l'ordre, et qu'elle tend à rendre le système actuel du gouvernement d'Irlande odieux au peuple irlandais.

8° Parce que le seul vrai remède aux maux qu'on a l'intention de guérir par ce projet de loi, ne sera trouvé que si on a recours à une législation qui mette le peuple d'Irlande en harmonie et en sympathie avec la loi et l'administration de la loi.

Mai.

20. — *Syriens Malabars.* — *Création de deux vicariats apostoliques.*

Comme complément de l'encyclique *Humanæ Salutis Auctor* établissant la hiérarchie ecclésiastique dans les Indes Orientales [1], nous devons citer le bref suivant, du 20 mai 1887, réglant la question du rite syro-malabar dont il a été parlé précédemment [1].

LÉON XIII, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Ce vœu déjà ancien de Nos prédécesseurs, que la hiérarchie ecclésiastique fût établie dans les Indes Orientales, Nous avons entrepris de le réaliser en vertu de la charge apostolique que Nous exerçons malgré Notre indignité. Après l'avoir fait dans Nos lettres apostoliques commençant par ces mots: *Humanæ Salutis Auctor*, et datées des calendes de septembre de l'année dernière, Nous avons voulu, dans la sollicitude qui Nous incombe de toutes les Églises à Nous divinement confiées, donner une attention particulière aux catholiques du rite syro-malabar, et en cela Nous avons suivi encore l'exemple de Nos prédécesseurs, qui n'omirent aucun moyen de ramener à la vérité et à l'unité catholique les fidèles dudit rite habitant dans ces contrées, et d'empêcher qu'ils se laissassent séparer d'elle par aucun effort de la perversité hérétique ou schismatique. C'est pourquoi, afin de récompenser leur fidélité, leur obéissance et leur dévouement envers le Siège apostolique de la manière que les circonstances elles-mêmes recommandaient de préférence, et comme la vraie religion de Jésus-Christ fait tous les jours des progrès parmi eux, après information et de l'assentiment des archevêques et des évêques de l'Inde centrale et méridionale réunis en synode dans la cité de Bangalore et sur l'avis de Nos vénérables frères les cardinaux préposés à la Congrégation de la Sacrée-Propagande pour les affaires du rite oriental, Nous avons résolu d'édicter ce qui suit.

En conséquence, par un *motu proprio*, de Notre science certaine et après mûre délibération, Nous ordonnons, en vertu des présentes, que, la séparation rituelle des catholiques syro-malabars d'avec les latins étant consommée, deux vicariats aposto-

[1] Voir ci-dessus, p. 606.

[1] Voir vol. préc., p. 299, 335, 468, 744.

liques soient établis pour eux et confiés à des évêques latins, lesquels prendront un vicaire général syro-malabar, qui sera investi du privilège de remplir dans son rite propre les fonctions pontificales et d'administrer le sacrement de confirmation, mais toutefois avec le chrême consacré par l'évêque ; en outre, ils choisiront quatre autres ecclésiastiques de même nation et de même rite, qu'ils consulteront dans toutes les affaires ecclésiastiques. Nous ordonnons, en outre, que la division territoriale des susdits vicariats apostoliques soit marquée par les limites naturelles du fleuve Aluvay, qui coupe le pays de Malabar depuis la ville de Maleatur jusqu'à la mer, près de la ville de Cochin ; de telle sorte que le premier soit le vicariat septentrional, avec résidence ordinaire du vicaire apostolique dans la ville de Trichoor, d'où il tirera sa dénomination ; et que le second soit le vicariat méridional, avec résidence ordinaire de son vicaire apostolique propre dans la ville de Cottayam, d'où il prendra son nom.

Nous décrétons que les présentes lettres seront et demeuront fermes, valides et efficaces, sortiront et produiront leurs pleins et entiers effets, et serviront pleinement en tout et partout à ceux à qui il appartient et appartiendra.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 20e jour de mai 1887, l'an dix de Notre pontificat.

(Place du seing.)

M. cardinal LEDOCHOWSKI.

Juin.

15. — *Lettre à Son Ém. Rampolla sur la question romaine.*

Après avoir exposé quelques-unes des solutions mises en avant pour résoudre la question romaine [1], il importe d'entendre la parole même du Souverain Pontife, la seule vraiment autorisée dans cette matière aussi délicate qu'importante.

[1] Ci-dessus, p. 640.

Les documents ne manquent pas : Léon XIII, comme Pie IX, revenait souvent dans ses discours sur la situation lamentable faite au Saint-Siège par un gouvernement usurpateur, placé lui-même sous l'influence directe des sectes maçonniques. Nous nous bornerons à rappeler un passage de son Allocution consistoriale du 23 mai 1887 et à citer quelques extraits de son importante lettre au cardinal Rampolla, récemment nommé à la secrétairerie d'État.

Le 23 mai, le Saint-Père disait en présence du Sacré Collège :

« Plût à Dieu que ce zèle de la pacification dont Nous sommes animé envers toutes les nations pût, en raison de ce que Nous devons vouloir, profiter à l'Italie que Dieu a unie, par des liens nécessaires, au Pontificat romain, et qui Nous est si chère par la seule recommandation de la nature ! Comme Nous l'avons dit souvent, Nous souhaitons depuis longtemps et avec force que les esprits de tous les Italiens jouissent d'une tranquillité assurée, et que le funeste dissentiment avec le Pontificat romain soit un jour écarté ; mais ce ne peut être que conformément au respect de la justice et de la dignité du Siège apostolique, qui ne sont pas tant violées par l'injustice du peuple que surtout par la conjuration des sectes. Or, pour qu'on puisse ouvrir le chemin à la concorde, il faut que le Souverain Pontife soit placé dans une situation qui ne le fasse sujet d'aucun pouvoir, et que, comme tous les droits le réclament, il jouisse d'une liberté entière et vraiment digne de ce nom. Moyennant quoi, si on veut juger sainement des choses, non seulement l'intérêt italien n'en recevrait aucun dommage, mais il y trouverait un grand secours pour son maintien et sa prospérité. »

Le 15 juin, il écrivait au nouveau secrétaire d'État :

« ... Mais il est un autre point qui réclame constamment Notre attention, et qui est pour Nous et pour Notre autorité apostolique du plus haut intérêt : Nous voulons parler

de Notre condition actuelle dans Rome, à cause du funeste dissentiment entre l'Italie, telle qu'elle est à présent officiellement constituée, et le Pontificat romain. — Dans une matière si grave. Nous voulons vous ouvrir plus pleinement Notre pensée.

» Plus d'une fois, Nous avons exprimé le désir de voir la fin de ce dissentiment; et récemment encore, dans l'Allocution consistoriale du 23 mai passé, Nous avons fait entendre que Nous étions disposé à étendre ainsi d'une manière spéciale, comme aux autres nations, l'œuvre de la pacification à l'Italie qui, à tant de titres, Nous est chère et étroitement unie. Mais ici pour arriver à cette concorde, il ne suffit pas, comme ailleurs, de pourvoir à quelque intérêt religieux en particulier, de modifier ou d'abroger des lois hostiles, d'empêcher des dispositions contraires dont Nous sommes menacé ; il faut en outre et principalement régler, comme il convient, la condition du Chef suprême de l'Église, devenue indigne de Lui, depuis beaucoup d'années, par les violences et les injures, et incompatible avec la liberté du ministère apostolique. A cette fin, Nous avons eu soin, dans l'Allocution précitée, de mettre à la base de cette pacification la justice et la dignité du Siège apostolique, et de réclamer pour Nous un état de choses dans lequel le Pontife romain ne doive être soumis à personne, et puisse jouir d'une liberté pleine et non illusoire. Il n'y avait pas lieu de mal comprendre Nos paroles et beaucoup moins de les dénaturer, en les pliant à un sens absolument contraire à Notre pensée. Il en ressortait clairement le sens voulu par Nous, à savoir que la condition indispensable de la pacification en Italie était la restitution d'une vraie souveraineté au Pontife romain. Car, dans l'état actuel des choses, il est manifeste que (plus qu'en Notre pouvoir), Nous sommes dans le pouvoir d'autres, de la volonté desquels il dépend de modifier, quand et comme il leur plaît, selon les changements des hommes et des circonstances, les conditions mêmes de Notre existence. *Verius in aliena potestate sumus quam Nostra*, comme Nous l'avons répété plus d'une fois. C'est pourquoi Nous avons toujours, dans le cours de Notre Pontificat, conformément à Notre devoir, revendiqué une souveraineté effective pour le Pontife romain, non par ambition, ni dans le but d'une grandeur terrestre, mais comme une garantie vraie et efficace de son indépendance et de sa liberté.

» En effet, l'autorité du Pontificat suprême instituée par Jésus-Christ et conférée à saint Pierre et par lui à ses successeurs légitimes, les pontifes romains, destinés à constituer dans le monde jusqu'à la consommation des siècles, la mission réparatrice du Fils de Dieu, enrichie des plus nobles prérogatives, dotée des pouvoirs les plus sublimes, propres et juridiques, tels que les exige le gouvernement d'une vraie et très parfaite société, ne peut, de sa nature même et par la volonté expresse de son divin Fondateur, être soumise à aucune puissance terrestre, mais elle doit jouir de la liberté la plus entière dans l'exercice de ses hautes fonctions.

» De tout cela il est facile de comprendre combien s'impose aux Pontifes romains et combien est sacré pour eux le devoir de défendre et de maintenir la souveraineté civile et sa légitimité; devoir rendu encore plus sacré par la religion du serment. Ce serait folie de prétendre qu'ils consentiraient eux-mêmes à sacrifier avec la souveraineté civile ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux : Nous voulons parler de leur liberté elle-même dans le gouvernement de l'Église, pour laquelle leurs prédécesseurs ont, en toute occasion, si glorieusement combattu.

» Non, certes, avec l'aide de Dieu, Nous ne faillirons pas à Notre devoir, et sans le retour à une souveraineté véritable et effective, telle que la requièrent notre indépendance et la dignité du Siège apostolique, Nous ne voyons aucun accès ouvert à des accords et à la paix. Toute la catholicité elle-même, très-jalouse de la liberté de son chef, ne se tranquillisera jamais jusqu'à ce qu'il soit fait droit à ses plus justes revendications.

» Nous savons que des hommes politiques, contraints par l'évidence des choses de

reconnaître que la condition présente n'est pas telle qu'elle convient au Pontificat romain, méditent d'autres projets et expédients pour l'améliorer. Mais ce sont là de vaines et inutiles tentatives ; et telles seront toutes celles de semblable nature qui, sous de spécieuses apparences, laissent de fait le Pontife dans un état de vraie et réelle dépendance. Le vice gît dans la nature même des choses, telles qu'elles sont présentement établies, et aucun tempérament ou égard extérieur, dont on se servirait, ne peut jamais suffire à l'écarter. Il est naturel, au contraire, de prévoir des cas où la condition du Pontife devienne même pire, soit par la prépondérance d'éléments subversifs et d'hommes qui ne dissimulent pas leurs desseins contre la personne et l'autorité du Vicaire du Christ; soit par des guerres et des complications multiples qui pourraient en naître à son détriment. — Jusqu'ici l'unique moyen dont la Providence s'est servie pour défendre, comme il convenait, la liberté des Papes, a été leur souveraineté temporelle; et quand ce moyen a manqué, les Pontifes ont toujours été ou persécutés, ou prisonniers, ou exilés, ou certes soumis au pouvoir d'un autre; et, par conséquent, dans la condition de se voir rejetés à chaque événement sur l'une ou l'autre de ces voies. C'est l'histoire de toute l'Église qui l'atteste.

» On espère néanmoins dans le temps et on s'en remet à lui, comme si, en se prolongeant, la condition présente pouvait devenir acceptable. Mais la cause de leur liberté est pour les Pontifes et pour la catholicité tout entière d'un intérêt primordial et vital; et, par conséquent, on peut être certain qu'ils la voudront toujours garantie et dans le mode le plus sûr. Ceux qui la comprennent différemment ne connaissent pas ou feignent de ne pas connaître la nature de l'Église, la nature et la force de sa puissance religieuse, morale et sociale, que ni les injures du temps, ni la prépotence des hommes ne parviendront jamais à abattre. S'ils s'en rendaient compte et s'ils avaient vraiment du sens politique, ils ne songeraient pas seulement au présent, ni ne se confieraient dans des espérances trompeuses pour l'avenir, mais en donnant eux-mêmes au Pontife romain ce qu'il réclame à bon droit, ils mettraient fin à une situation pleine d'incertitudes et de périls, en assurant de cette manière les grands intérêts et les destinées mêmes de l'Italie.

» Il n'y a pas à espérer que Notre parole sera comprise par ces hommes qui ont grandi dans la haine de l'Église et du Pontificat : à dire vrai, de même ils ne veulent pas le véritable bien de leur terre natale. Mais ceux-là qui, non imbus de vieux préjugés, ni animés d'un esprit irréligieux, apprécient justement les enseignements de l'histoire et les traditions italiennes, et ne séparent pas l'amour de l'Église de l'amour de la patrie, voient avec Nous que dans l'union avec la Papauté réside précisément pour l'Italie le principe le plus fécond de sa prospérité et de sa grandeur.

» L'état actuel des choses en est la confirmation. Déjà il est hors de doute, et les hommes politiques italiens eux-mêmes l'avouent, que le dissentiment avec le Saint-Siège n'est pas utile, mais nuit à l'Italie en lui créant de nombreuses difficultés intérieures et extérieures. A l'intérieur, le dégoût des catholiques, en voyant que les revendications du Vicaire de Jésus-Christ ne sont prises en aucune considération et sont méprisées ; le trouble des consciences ; l'accroissement de l'irréligion et de l'immoralité : éléments grandement nuisibles au bien public. A l'extérieur, le mécontentement des catholiques, en voyant les intérêts les plus vitaux de la chrétienté compromis avec la liberté du Pontife : difficultés et périls qui, même dans l'ordre politique, peuvent nuire à l'Italie, et dont Nous désirons de toute Notre âme que Notre patrie soit préservée. Qu'on fasse cesser le conflit par celui qui le peut et le doit, en restituant au Pape la position qui lui convient, et toutes ces difficultés cesseront du coup. Bien plus, l'Italie en bénéficierait grandement en tout ce qui constitue la vraie gloire et le bonheur d'un peuple, ou qui mérite le nom de civilisation ; car, de même qu'elle a reçu en partage de la Providence d'être la nation la plus voisine de la Papauté,

ainsi elle est destinée à en recevoir plus abondamment, si elle ne la combat ou ne s'y oppose, les influences bienfaisantes. »

Juillet.

21. — *La statue du B. Urbain II. — Discours de Mgr Freppel. — Lettre du Pape.*

La sentence de la Sacrée Congrégation des Rites, reconnaissant le culte immémorial rendu au B. Pape Urbain II (12 juillet 1881), eut son complément et son couronnement en juillet 1887, par l'érection d'une statue colossale élevée sur le plateau de Châtillon en l'honneur du Pape des croisades.

En 1862, le congrès de Malines avait émis le vœu qu'un monument fût consacré à Urbain II, dans son pays natal, près des antiques ruines du prieuré de Binson, possédé autrefois par le père du Pape. Un peu plus tard, ces ruines avec le coteau voisin furent données aux archevêques de Reims, à la condition que la belle église romane du prieuré serait restaurée et qu'une statue monumentale serait dressée au sommet du plateau.

Le 21 juillet 1887, cette double condition était remplie. Vingt mille personnes se pressaient autour de la colossale statue; vingt-quatre prélats, notamment Son Excellence le nonce, Mgr Rotelli, les cardinaux de Reims et de Paris, les abbés de la Congrégation bénédictine de France et de celle de Beuron, en Allemagne, lui faisaient une couronne d'honneur, et Mgr Freppel redisait, avec son éloquence habituelle, les gloires du Pontificat d'Urbain et les leçons qui s'en dégageaient pour la France et pour l'Église contemporaines.

Son exorde, prononcé d'une voix vibrante, fut accueilli par de grands applaudissements.

Il y a des solennités qui confondent l'esprit et déconcertent la parole. Devant leur imposante majesté, l'éloquence humaine se sent à bout de forces, et il semble qu'en parlant d'elles-mêmes plus haut que toute autre voix, elles ne devraient laisser de place que pour le silence et pour l'admiration.

Nous assistons, mes Frères, à l'une de ces scènes qui pénètrent et remuent jusqu'au plus profond de l'âme. Lieux et souvenirs, présent et passé, tout se réunit pour donner au spectacle dont nous sommes témoins un caractère d'incomparable grandeur.

Cette foule immense qui couvre les lieux où nous sommes, et, au milieu d'un concours de fidèles accourus de toutes parts, cette couronne de prêtres, ces princes de l'Église avec tout l'éclat et la dignité de leur sacerdoce, encore rehaussés par la présence du représentant du Saint-Siège; cette terre de Champagne devenue le rempart de la France; cette vallée de la Marne où, depuis les jours d'Attila jusqu'à notre temps, se sont jouées tant de fois les destinées du pays; et, à l'horizon de cet antique manoir de Châtillon, berceau d'une gloire éclatante parmi toutes, Reims, les fonts baptismaux de Clovis, le sacre de vingt rois, le triomphe de Jeanne d'Arc; puis, dans le lointain de l'histoire, deux siècles de croisades, la Papauté, l'ordre monastique, la trêve de Dieu, Rome et Cluny, Jérusalem et l'Orient; et enfin dans ce cadre merveilleux, la grande et patriotique figure d'Urbain II, toute rayonnante des splendeurs de la sainteté et du génie : ah! dites-moi s'il est possible de réunir dans une harmonie plus complète la nature et l'histoire, la religion et la patrie ?

Vous avez voulu, Monseigneur, perpétuer le souvenir de ces grandes choses dans un monument digne d'elles. Il y a cinq ans, vous célébriez, dans votre église cathédrale, la mémoire du saint Pape qui a répandu tant de lustre sur la métropole de Reims. Alors, c'était l'Église qui, en restaurant le culte du Bienheureux Urbain II, rendait hommage à des vertus pratiquées jusqu'au degré de l'héroïsme. Aujourd'hui, c'est la France qui honore, dans Odon de Châtillon, l'une de ses gloires nationales. Après l'avoir replacé sur ses autels, la religion laissait à la patrie le soin de lui ériger une statue aux lieux mêmes qui l'ont vu naître. Vous avez rempli cette tâche au nom de la France chrétienne, avec le concours de tous, et ce sera l'immortel honneur de votre épiscopat. Vous avez montré que, à huit siècles de distance, notre pays sait encore se souvenir du nom et des travaux de l'élite de ses fils. Et pour que ce tribut de l'admiration et de la reconnaissance publiques fût pour toujours à l'épreuve du temps, vous avez pris des pierres de choix, selon l'expression du prophète, *eligite lapides, et elevate signum ad populos*. Vous vous êtes

adressé à cette noble Bretagne qui, je le sais, porte dans ses convictions l'invincible fermeté du granit de ses côtes. Et, certes, un tel piédestal convenait à l'image de ce grand homme, dont rien n'avait pu ni ébranler la constance, ni décourager la vertu.

Et maintenant, mes Frères, que signifie ce monument ? *Quid sibi volunt isti lapides ?* Qu'est-ce qu'il nous rappelle dans le passé ? Qu'est-ce qu'il nous enseigne dans le présent et pour l'avenir ? Non, ne me le demandez pas. Regardez plutôt. Il est là, debout dans l'attitude où l'histoire nous le montre au moment le plus solennel peut-être de son Pontificat; il est là, le Pape des croisades, le Pape de la trêve de Dieu, le Pape de la revendication calme et ferme des droits de l'Église; il est là, la croix sur sa poitrine, le doigt levé vers le ciel, comme s'il allait répéter le cri qu'il jetait, il y a huit siècles, à travers la chrétienté, du haut des plateaux de l'Auvergne : Dieu le veut! Dieu veut le règne de son Christ. Dieu veut la liberté de son Église. Dieu veut le triomphe de son Évangile. Car l'Évangile, l'Église, le Christ, c'est tout le plan divin, c'est l'histoire de l'humanité tout entière. Voilà les trois grandes causes qu'Urbain II a servies et défendues, en associant à leur succès la France, sa patrie : *Gesta Dei per Francos;* et c'est pour nous encourager à les servir et à les défendre à notre tour, que son image vient se dresser au milieu de nous dans l'éclat d'une grande mémoire et avec l'autorité d'un haut enseignement.

Ces trois points furent ensuite développés par l'illustre prélat avec autant de clarté que d'élévation, et ramenèrent naturellement comme conclusion, ce vieux cri des croisades : *Dieu le veut! Dieu le veut!*

Je vous ai dit, mes Frères, ce que signifie ce monument élevé par la France catholique à la mémoire d'Urbain II. Il signifie les trois grandes luttes pour le règne de Jésus-Christ, pour la liberté de l'Église, pour le triomphe de l'Évangile. Mais est-ce que ces trois luttes, dans lesquelles se résume l'histoire du monde, ne se prolongent pas au milieu de nous avec la même ardeur, bien que sous d'autres formes? Les nations chrétiennes n'ont-elles pas à se défendre contre une invasion pire que celle du mahométisme : l'invasion d'erreurs subversives de tout ordre religieux et social? Déchristianiser la France, n'est-ce pas le mot d'ordre de la franc-maçonnerie et des ligues qu'elle a formées à son image? L'Église n'est-elle pas en butte aux entreprises de tous ceux qui s'attaquent à ses droits, à sa liberté et à son existence même? Ne voyons-nous pas se dresser en face de l'Évangile un nouveau code se résumant en ces deux mots : ni Dieu ni maître! Est-ce que tout cela ne constitue pas pour les sociétés modernes un immense danger? Et ce danger, comment le conjurer si ce n'est par une nouvelle croisade allant réveiller au fond des âmes la foi et l'enthousiasme chrétien? Cette croisade, toute de prières et de bonnes œuvres, Urbain II est revenu nous la prêcher à l'heure qu'il fallait, du haut de ce monument ; il est revenu au milieu des siens pour nous inviter, nous aussi, à prendre la croix, à la serrer sur notre poitrine, à la porter autour de nous et à la faire triompher en tous lieux, dans la vie publique comme dans la vie privée, au foyer domestique, à l'atelier, à l'usine, à l'école, dans nos lois et au sommet de nos institutions, comme le signe éclatant de la justice et de la vérité, de l'abnégation et du sacrifice, de la grandeur morale et de la vraie civilisation. Dieu le veut! Dieu le veut! Dieu le veut!

Oui, j'espère que ce grand acte de foi et de patriotisme, accompli au milieu de vous, sera une source de bénédictions pour tous, et d'abord pour la contrée qui a vu naître Urbain II. Je sais, mes Frères, que c'est le vœu le plus ardent de votre archevêque, préoccupé avant tout du salut de vos âmes. C'est pour ramener parmi vous la pratique générale et fidèle de la loi divine, qu'il a élevé sous vos yeux ce mémorial de la sainteté ; et son attente ne sera pas trompée : j'en ai pour garant l'édifiant spectacle dont nous sommes témoins. Ce calme imposant de la foi, ce silence des âmes recueillies en elles-mêmes, cette vaste communion d'esprits qui se nourrissent d'une même doctrine, ce frémissement de la prière qui court sur vos lèvres et qui arrive jusqu'à moi, ce sentiment de la Divinité qui vous tient immobiles dans le saisissement du respect, cette force invisible et souveraine qui, planant sur vos têtes, les courbe devant la majesté du Très-Haut : tout cela me dit bien que la religion n'a pas perdu son empire sur vos âmes, que les compatriotes d'Urbain II sauront se montrer dignes d'un si haut patronage, et qu'aux qualités morales par où se distinguent les braves populations de la vallée de la Marne, viendront s'ajouter de plus en plus les vertus surnaturelles qui élèvent l'homme au-dessus des choses passagères de

ce monde, pour ouvrir devant lui les horizons immenses de l'éternité. Dieu le veut! Dieu le veut! Dieu le veut!

Mais ce n'est pas à vous seulement, mes Frères, que devront s'arrêter les bénédictions de cette mémorable journée. La statue d'Urbain II est venue se dresser sur le sol français, à une heure critique de notre histoire, comme un gage de protection pour le pays tout entier. Ah! puisse-t-elle être un palladium pour cette terre de Champagne exposée plus que toute autre aux premiers coups de l'ennemi, en écartant à jamais l'invasion étrangère avec ses deuils et ses humiliations! Puisse-t-elle devenir un point de ralliement pour tous les Français unis dans un même sentiment de fraternité chrétienne! Puisse la voix de ce noble fils de la France, recueillie à travers les siècles, dominer nos discordes civiles pour rappeler à sa patrie la haute mission que Dieu lui a confiée! Puisse, enfin, ce monument rester au milieu de nous comme le signe d'une alliance perpétuelle entre la Papauté et la fille aînée de l'Église! *in signum fœderis sempiterni!* Dieu le veut! Dieu le veut! Dieu le veut!

Quand les applaudissements enthousiastes eurent pris fin, le nonce se leva et chanta les prières du rituel pour la bénédiction de la statue, dont le piédestal porte l'inscription suivante :

LEONE XIII. P. M.
B. M. CARD. LANGÉNIEUX, REMENS.
ARCHIEPISCOPUS.
OPERAM NAVANTE ED. DESROUSSEAUX
ÆRE UNDIQUE COLLATO
XII CAL. AUGUSTI
ANNO DOMINI MDCCCLXXXVII
POSUIT

Nous ne parlerons pas du banquet de cent quarante couverts présidé le soir, au prieuré de Binson, par Son Ém. le cardinal Langénieux et S. Exc. le nonce, ni des toasts gracieux et éloquents du R. P. Besserat, de Mgr Boyer, évêque de Clermont, de Mgr Richard, proclamant Léon XIII le Pape de la croisade intellectuelle, du cardinal Langénieux adressant à tous d'aimables remerciements.

Le lendemain, la plupart des vingt-quatre évêques et les prélats présents aux fêtes d'Urbain II allèrent au Val-des-Bois contempler une usine-modèle. C'est là que M. Léon Harmel, le *bon Père*, a montré tout ce qu'un patron chrétien pouvait faire pour ses ouvriers.

Enfin, le 2 août, tout ce qui avait été dit au prieuré de Binson comme à Reims, fut approuvé par le Saint-Père, qui écrivit la lettre suivante :

A *Notre cher Fils Benoît-Marie Langénieux, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, archevêque de Reims; à Nos vénérables Frères les archevêques et évêques et à nos chers Fils les chefs d'ordres religieux, qui se sont réunis à Châtillon-sur-Marne, en France, pour honorer le bienheureux Urbain II.*

LÉON XIII, PAPE.

Les lettres que vous avez pris soin de Nous adresser Nous ont causé une vive satisfaction en Nous apprenant que le XII des calendes d'août (21 juillet), une statue, aussi remarquable par ses dimensions que par ses beautés artistiques, avait été inaugurée aux applaudissements de nombreux évêques réunis et d'une multitude formée de toutes les conditions sociales, en l'honneur du bienheureux Urbain II, Notre précédesseur, à Châtillon-sur-Marne, où la tradition a placé son berceau.

Illustre par l'éclat de ses vertus et de ses œuvres, ce Pontife, dont Nous avons cru devoir reconnaître le culte, méritait assurément un tel hommage; il méritait qu'un monument public s'élevât, dans ce pays, pour rappeler les services insignes qu'il a rendus, aujourd'hui surtout que tant d'autres, sans aucun titre réel, ont cependant reçu publiquement des honneurs qui ne sont dus qu'à la véritable vertu.

Votre commune ardeur à glorifier de plus en plus le bienheureux Urbain et à célébrer sa mémoire; la piété et la religion du peuple fidèle qui éclatèrent si magnifiquement à cette occasion, comme Nous l'a très bien rapporté Notre Nonce, ont donné à votre fête une splendeur digne en tout de son objet. Nous vous félicitons donc du fond de Notre cœur de ce que vos désirs, les désirs de tous les gens de bien, ont été enfin heureusement réalisés, et réalisés de telle sorte que, par un seul et même monument, vous avez non seulement acquitté le tribut d'honneur que méritait ce grand Pontife, mais encore élevé pour la postérité un éternel témoin du dévouement et de l'amour que vous, votre clergé, le peuple de France, portez à

Notre Siège apostolique qu'occupa jadis Urbain II et sur lequel il a jeté un si merveilleux éclat.

Quant à vos excellents sentiments pour Notre personne, exprimés dans votre lettre, Nous les accueillons avec la confiance d'une tendre et ardente affection, et unissant nos vœux à ceux que vous formez, Nous demandons à Dieu avec instance, par les mérites du bienheureux Urbain, qu'Il daigne jeter un regard secourable sur l'Église naviguant péniblement au milieu des tempêtes, qu'Il augmente en vous et en votre clergé la force de combattre le bon combat, qu'Il ranime et fasse grandir dans votre patrie, qui vous est si chère, l'esprit de foi et de religion grâce auquel elle fut autrefois très prospère et toujours victorieuse.

Et maintenant, Nous souhaitons ardemment que la bénédiction apostolique que Nous vous donnons avec un grand amour dans le Seigneur, à vous, cher Fils, à vous, vénérables Frères et chers Fils, et à tous les fidèles confiés à votre vigilance, soit le gage de tous ses bienfaits célestes et le témoignage de Notre particulière bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 août 1887 la dixième année de Notre Pontificat.

Léon XIII, Pape.

Août.

15. — *Mort du général de Sonis. — Vie édifiante. — En Algérie. — Après la guerre franco-allemande. — Dernières années. — Oraison funèbre par Mgr Freppel.*

Le héros de Loigny, dont nous avons dit ailleurs [1] les hauts faits d'armes, n'était pas seulement un valeureux soldat, « une image glorieuse de la patrie mutilée, » suivant l'expression de Mgr Freppel; il était aussi un grand chrétien, un véritable saint, digne de servir de modèle à ses contemporains et à la postérité.

Il naquit, le 25 août 1825, à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Après de brillantes études au collège Stanislas et à Juilly, il entra à Saint-Cyr (1844), où il sut rester bon chrétien, malgré l'affectation d'irréligion qui dominait alors à l'École. Sous-lieutenant dans l'École de cavalerie de Saumur, il fait son voyage ou mieux son pèlerinage à l'abbaye bénédictine de Solesmes, et il y prend la généreuse résolution de « ne rien refuser au divin Maître de ce que celui-ci lui demanderait ».

Aussi est-il peu de vies qui puissent offrir une aussi constante et une aussi admirable unité. Il est resté jusqu'à la fin tel qu'on l'avait vu d'abord; et dans le sous-lieutenant de 1848, on pouvait pressentir le général de 1870, le pieux croyant de tous les temps.

Dans son régiment, il n'eut jamais que des amis. Il travaillait avec la calme assiduité du soldat qui a donné sans retour son existence à son pays. Il était fidèle à tous ses devoirs de chrétien, avec une simplicité qui pouvait étonner, mais qui commandait le respect. Dès le premier jour, il avait fait le sacrifice de sa vie, et le devoir ne le trouva jamais indifférent. Il avait une grande idée de l'autorité et il s'y montra toujours soumis. La vie de garnison lui pesait, parce qu'elle ne lui semblait pas assez utile. Il la rendait féconde par cette obéissance du cœur que le chrétien seul peut comprendre, et que seul il sait pratiquer. Il a passé de longues années en Afrique, et il sut servir son pays non seulement par une bravoure qui ne reculait devant rien, mais par des travaux qu'il jugeait propres à régulariser et à consolider notre conquête.

Ce ne serait pas assez de dire qu'il donnait partout, même dans les milieux où la foi semblait le moins en honneur, l'exemple public de l'accomplissement des devoirs du chrétien : toujours le premier, chaque dimanche, à l'assistance aux saints mystères, même lorsqu'il lui fallait faire de longues courses pour s'y rendre; chaque semaine il s'asseyait à la sainte table. On le voyait redoubler de ferveur aux grandes époques de l'année chrétienne. Il avait, entre autres, l'habitude de se faire enfermer seul dans l'église de la paroisse où il se trouvait, pendant la nuit du jeudi au vendredi saint, pour la passer tout entière auprès du tombeau de Notre-Seigneur : c'était ce qu'il appelait, dans son noble langage, *sa veillée des armes*.

[1] Premier volume des *Annales*, p. 449-454.

Partout où il a commandé, il s'est spécialement intéressé à la dignité du culte chrétien. A Laghouat, en particulier, désolé de voir ce culte établi d'une manière misérable dans une ancienne djemma (mosquée) à demi effondrée, il osa proposer officiellement à ses chefs, et pour cela il fallait du courage, de faire une église d'une belle mosquée que le général qui commandait peu auparavant à Aumale avait eu l'idée de commencer avec des souscriptions imposées aux musulmans. Le général était parti avant l'achèvement de son œuvre, si étrange de la part d'un chrétien et d'un Français, et qui néanmoins s'est souvent renouvelée en Algérie; et les indigènes, devenus libres de suivre leur impulsion, avaient refusé de continuer la souscription commencée. La mosquée ne s'achevait donc pas, et M. de Sonis eut la pensée d'offrir à l'archevêque d'Alger de la lui faire remettre pour en faire une église, à la condition qu'il la payerait et la terminerait au moyen d'aumônes recueillies par lui. Mgr Lavigerie accepta. Les Arabes, consultés par M. de Sonis, acceptèrent également, disant qu'ils avaient bien assez de mosquées à Laghouat, où, en effet, elles étaient très nombreuses, et qu'ils seraient heureux de voir le culte de la France convenablement installé. M. de Sonis porta alors sa proposition à ses chefs. Faut-il le dire? Il les trouva plus musulmans que les musulmans eux-mêmes; ils poussèrent de hauts cris, toujours sous le prétexte facile du fanatisme musulman, qu'il fallait se garder de surexciter, et il dut tristement avouer son insuccès, dans une lettre que nous avons lue et où l'accent de sa foi chrétienne humiliée fait sentir son indignation et l'obéissance du soldat.

Il n'était pas moins confiant dans les bénédictions et les miracles de la religion que courageux dans l'accomplissement de ses devoirs.

Un trait, charmant entre mille autres, montrera bien comment l'héroïsme peut s'allier dans une âme à la foi des simples, qui est la vraie foi, parce qu'elle ne doute de rien.

Le général de Sonis n'était pas riche; il avait de très nombreux enfants. Mais, malgré ses charges, il tenait à faire bonne figure dans sa place, parce qu'il y représentait les deux choses qu'il respectait le plus après Dieu : la France et l'armée.

A Laghouat, en particulier, où il devait recevoir les touristes qui venaient visiter le désert, parce qu'ils ne trouvaient point dans cette oasis d'hôtellerie convenable, il se trouva peu à peu, en 1868, avoir dépassé ses ressources.

Un jour, en faisant ses comptes de plus près, il constata qu'il devait 7000 francs à ses fournisseurs. Ce fut pour lui comme un désespoir. Il pensait qu'un chef militaire ne devait avoir à baisser les yeux devant personne et il ne songeait jamais à un créancier sans penser qu'il devrait baisser les yeux devant lui. On était alors au mois de mars. Or, le mois de mars est le mois de saint Joseph, et M. de Sonis ne manquait jamais de le faire. Le soir venu, pendant qu'il priait, il lui vint en pensée que saint Joseph pourrait seul le tirer d'embarras. Il se rappela une foule d'exemples où la foi pieuse de pauvres femmes avait obtenu du saint patriarche des secours inespérés, et il fit le vœu de faire tous les ans une neuvaine de reconnaissance si saint Joseph, dans le courant du mois qu'il commençait, lui faisait trouver ses 7000 francs. Le lendemain, il racontait simplement, dans une lettre à l'un de ses amis d'Alger aussi chrétien que lui, et auquel il confiait toutes ses pensées, cet acte de foi... téméraire.

L'ami, qui porte un nom illustre et vénéré dans notre histoire, à peine la lettre lue, s'en alla, plein d'admiration et d'émotion, la lire à un personnage dont nous ne donnerons pas ici le nom, parce qu'il nous en voudrait, à coup sûr. Ce personnage, entendant cette lecture et voyant la délicatesse et la foi antique de ce brave, ne put retenir ses larmes et, sans hésiter, il dit aussitôt: « Je n'avais jamais encore reçu de mission de saint Joseph, mais je sens qu'il vient de m'en donner une. Demain, j'enverrai à Laghouat les 7000 francs qu'il destine au brave commandant de Sonis. »

Il fut fait ainsi. Le lendemain, un pli partait pour Laghouat contenant 7000 francs en billets de banque, avec un petit papier blanc, sur lequel était simplement inscrit : *De la part de saint Joseph.* Tout fut gardé secret pendant plusieurs années. M. de Sonis remerciait saint Joseph de tout son cœur, sans savoir trop comment expliquer le miracle.

Un jour, enfin, sur je ne sais quel indice, il soupçonna l'ami d'Alger. Celui-ci, pour ne pas s'attribuer un mérite qu'il n'avait pas, lui dit tout, et alors à la reconnaissance à saint Joseph se mêla l'idée d'une obligation de justice. Il écrivit au bienfaiteur mystérieux ainsi découvert une lettre admirable. Il était général et pouvait, disait-il en terminant, s'imposer des sacrifices.

En effet, il n'eut pas de paix qu'il n'eût fait accepter au procureur anonyme de saint Joseph la restitution complète de la somme que saint Joseph lui avait prêtée[1].

C'est ainsi qu'a vécu ce grand chrétien dans tous les postes où il fut appelé par l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques.

Aux élections de février 1871, il obtint, dans le département du Tarn, 11 290 suffrages. Il n'était pas candidat, et ce fut un témoignage spontané de l'admiration de ceux dont il était devenu le compatriote. Le 2 juillet, il accepta la candidature, à condition qu'il ne ferait aucune démarche, convaincu qu'une déclaration de principes devait suffire. Il ne connaissait pas le suffrage universel, ou plutôt il voulait tenter de l'élever. Cette déclaration fut celle d'un chrétien et d'un monarchiste. « On peut ne pas partager mes convictions, disait-il en finissant, mais j'ai le droit de dire que j'appartiens au parti qui, en France, s'appelle le parti de l'honneur. »

Il réunit 22 324 suffrages, et ne fut pas élu. Le gouvernement de M. Thiers faisait sa première campagne républicaine, et il déploya au plus haut degré, dans ces élections, « l'activité dévorante » dont il avait fait un crime à l'empire.

[1] Les *Missions catholiques*, 1887.

Au mois d'août 1871, après un voyage qui fut une joie pour sa foi monarchique, et dans lequel il reçut des témoignages d'une royale affection qu'il ne rappelait que les larmes aux yeux, il fut appelé à Versailles pour déposer dans l'enquête parlementaire. Prévenue de son arrivée au pied du grand escalier, la commission, qui devait l'entendre, alla tout entière au-devant de lui, son président M. Daru en tête ; et les égards dont elle l'entoura, purent paraître l'hommage de la France tout entière pour une bravoure héroïque et un noble caractère.

Au mois d'octobre, il fut placé à la tête de la division de Rennes, et il exerça depuis à Saint-Malo, à Angoulême et à Châteauroux divers commandements. En 1880, lorsque l'armée dut concourir à l'exécution des décrets de proscription contre les citoyens qui honorent le plus la France et qui la servent le mieux, on lui fit l'honneur de ne pas lui transmettre les ordres. Ils furent donnés directement à un de ses généraux de brigade. Il se rendit immédiatement chez le chef du corps d'armée de Tours, et demanda à être relevé de son commandement. Ni les instances du général, qui avait servi sous ses ordres en Afrique et qui savait ce qu'il valait, ni la bonne volonté du ministre de la guerre, qui comprenait ces exigences de l'honneur et de la foi, ne purent vaincre sa résolution. Il lui fallait ce sacrifice, et il ne fut tranquille qu'après son entier accomplissement. C'était une protestation que sa conscience lui imposait.

Ses dernières années furent éprouvées par de vives et continuelles souffrances. Mais habitué à braver la mort, il la vit venir avec calme, son âme étant supérieure à toutes les infirmités humaines.

« Car, ainsi que le dit Mgr Freppel dans l'oraison funèbre qu'il prononça le 22 septembre 1887, avec l'amour de Dieu qui le pénétrait de plus en plus, le général de Sonis était arrivé à un degré d'élévation morale où atteignent rarement les natures les mieux douées : *De omni corde suo dilexit Deum qui dedit illi contra inimicos potentiam.*

Ici, ce n'est plus dans la vaillante résignation des Daumesnil et des Rantzau que je puis chercher des exemples; pour trouver des modèles à de si hautes vertus, il me faut ouvrir la vie des saints. Quel détachement du monde dans ces aspirations vers les choses du ciel : « Je n'ai pas oublié » qu'une bonne partie de mon corps est » déjà réduite en poussière, et que dégagé » d'une partie du poids qui nous attache à » la terre, je serais bien coupable, si je » n'obéissais pas à ce mouvement de la » grâce qui nous attire en haut[1] ! » Quelle confiance en Dieu et quel abandon filial dans ces admirables lignes écrites au plus fort de la souffrance :

« Je me suis mis tout à fait entre les » mains de Dieu, ces mains qui me portent » depuis si longtemps, avec une tendresse » toute maternelle, sans m'avoir jamais » laissé tomber... Bénie soyez-vous, volonté » adorable de mon Dieu, qui êtes toute » justice et toute sagesse, je n'aime que » vous[2] ! » Quel accent de foi et de piété dans cette réponse à l'envoi d'un ouvrage de dom Guéranger : « Je ne sais rien de » consolant comme la prière, rien de grand » comme les cérémonies de l'Église, rien de » beau comme sa liturgie. Je n'ai jamais » trouvé d'offices assez longs, et j'ai tou- » jours quitté l'église avec peine[3] ! » Est-ce sainte Thérèse ou saint Vincent de Paul qui ont écrit ces pages empreintes d'une humilité si profonde et d'un si ardent amour de Dieu : « J'éprouve une véritable » peine à occuper mon prochain de ma per- » sonne et c'est par ce côté que je me sens » le plus humilié... Je ne suis qu'une misé- » rable nature d'homme comblée des grâces » de Dieu et ayant bien peu fait pour » témoigner toute la reconnaissance que » mérite un si bon Maître. Il est vrai que » j'aime Dieu ! Oh ! je voudrais l'aimer » encore plus, mais combien je fais peu » pour lui témoigner mon amour[1] ! » Et l'homme qui ouvrait ainsi son cœur dans l'intimité, sans prévoir que l'avenir trahirait sa modestie, édifiait encore plus par ses actes, priant, méditant, récitant son office tous les jours, passant chaque année en oraison la nuit anniversaire de celle de Loigny, et attendant avec une pieuse impatience, au quartier général comme ailleurs, le retour du mois de mai et du mois de juin pour satisfaire ses deux dévotions de choix au Sacré-Cœur de Jésus et à la sainte Vierge. Ah ! dites-moi, n'est-ce pas ainsi que parlent et qu'agissent les saints ?...

» Cependant la souffrance allait achever son œuvre, en épuisant peu à peu les forces d'un corps que l'âme ne parvenait plus à maîtriser, malgré toute l'énergie d'une volonté soutenue par l'esprit de foi. Relevé, sur sa demande, du service actif, le général de Sonis n'en continuait pas moins à se rendre utile au pays, en faisant profiter de son expérience les conseils de l'armée [2]. Mais plus il avançait vers le terme de sa carrière, plus il sentait croître en lui, avec l'amour de Dieu, le désir de la perfection chrétienne. « Encore un peu de temps, » écrivait-il, et nous prendrons notre part » de l'éternel Alleluia. » Chaque matin, à Paris, on pouvait le voir se diriger vers l'église de sa paroisse, avec l'appui de la piété filiale, pour y recevoir la sainte communion dans les sentiments d'une humilité profonde et qui lui faisait dire : « Le Maître » se donne à moi avec une libéralité qui me » comble de confusion et me saisirait d'effroi, » si je ne savais que l'amour a vaincu le » monde[3]. » En vain le pressait-on, dans l'intérêt de sa santé, d'apporter quelques tempéraments à la règle austère qu'il s'était imposée depuis de longues années : « Si je puis » en conscience supporter ces privations, » répondait-il à un vénérable religieux, pou- » vez-vous me les défendre? » Oui, dussé-je

[1] Lettre du 10 juin 1877 à dom Victor Sarlat, bénédictin de Solesmes, ancien capitaine de frégate. Celui-ci aimait à raconter qu'il devait son entrée dans le christianisme pratique à une conversation échangée jadis avec de Sonis sur le pont de la corvette *Tanger*, en rade d'Alger.

[2] Lettres du 27 mars et du 23 juin 1878 au même religieux.

[3] Lettre du 25 juin 1876 au même.

[1] Lettre du 12 janvier 1876 au même.

[2] Membre de la commission mixte des travaux publics; membre adjoint du comité de cavalerie.

[3] Lettre du 12 octobre 1876 à dom Sarlat.

étonner la vertu la plus sévère, je ne saurais taire que ce vrai disciple de la croix n'estimant pas ses souffrances assez vives pour le rapprocher de l'adorable victime du Calvaire, cherchait à y suppléer par ces instruments de pénitence dont un siècle énervé a perdu le souvenir. Ainsi le sacrifice se consommait-il lentement en même temps que s'achevait la sanctification d'une âme qui avait coutume de s'épancher devant Dieu dans cette admirable prière : « O Jésus ! que votre » main est bonne, même au plus fort de » l'épreuve ! Que je sois crucifié par vous[1] ! » Puis vint le jour de la délivrance, et ce fut le jour de l'Assomption, comme si la sainte Vierge avait voulu associer à son triomphe ce fidèle serviteur, en le couvrant d'une dernière protection. Ah ! c'est bien ce qu'il disait, dans la nuit de Loigny, aux soldats mourants qui lui demandaient une parole de consolation : « Marie est placée au seuil » de l'éternité pour inspirer de la confiance à » ceux qui doivent le franchir[2]. »

Le 22 septembre 1887, la dépouille mortelle fut déposée dans la crypte de l'église de Loigny, à côté de ceux qui tombèrent victimes de leur devoir et de leur amour pour la France, le 20 décembre 1870.

« Loigny ! Loigny ! disait encore l'illustre évêque d'Angers, terre des braves, qui as bu le sang le meilleur et le plus généreux de la France, reçois ces dépouilles glorieuses qui n'auraient pu trouver nulle part ailleurs de place plus digne d'elles, en attendant le jour de la résurrection. C'est bien ici, sous l'égide du Sacré-Cœur, que devait être la demeure dernière du vaillant soldat, au milieu de ses compagnons d'armes, qui lui formeront une garde d'honneur jusqu'au sein de la mort. Désormais, quand on voudra chercher les leçons les plus sublimes du patriotisme, on viendra se recueillir à Loigny, auprès de cette tombe, mémorial insigne de la bravoure française et de la piété chrétienne. Ce sera le pèlerinage du dévouement et de la vertu militaires. Je ne sais si, à la prière de la foi, Dieu daignera faire germer le miracle dans ces lieux à jamais bénis; je ne sais si l'Église, toujours désireuse de glorifier l'élite de ses fils, ne voudra pas quelque jour faire resplendir d'un plus vif éclat une vie, où les vertus chrétiennes se sont élevées jusqu'à l'héroïsme ; mais ce que l'admiration publique me permet dès maintenant d'affirmer sans crainte, c'est que la mémoire du général de Sonis traversera les générations, entourée du respect et de la vénération de tous : car il a été grand devant Dieu et devant les hommes. »

[1] Dernier verset d'une prière composée par le général de Sonis et trouvée dans ses papiers après sa mort.

[2] Épilogue du rapport du général de Sonis sur la bataille de Loigny

Septembre.

15. — *Manifeste du Comte de Paris.*

A plusieurs reprises, nous avons cité quelques-unes des proclamations dans lesquelles le comte de Chambord, affirmant son droit traditionnel à la couronne de France, développait son programme d'un gouvernement fort et chrétien. Aussi ne sera-t-il pas tout à fait inutile de faire connaître, sur ce même sujet, les idées et les plans de son successeur, M. le comte de Paris, exilé par un décret de la république en juin 1886.

L'année suivante, à la date ci-dessus indiquée, il fit paraître un manifeste adressé aux représentants du parti monarchiste en France. Après avoir donné des éloges plus ou moins mérités aux monarchistes de la Chambre, à qui il faudrait attribuer le calme apparent du pays, le prince, prévoyant le cas où la monarchie s'imposera par la force même des choses, continue ainsi :

Mais il est bon que la France sache d'avance ce que sera cette monarchie. Le moment est favorable pour le lui dire, pour l'avertir qu'elle ne marquera pas un retour en arrière. Il faut lui montrer que le principe de la tradition historique, avec sa merveilleuse souplesse, peut s'adapter aux institutions modernes; qu'il apportera au gouvernement de notre société démocratique l'élément pondérateur qui manque sous le régime républicain, et qu'il jouera

dans cette société un rôle non moins efficace que dans les vieilles monarchies européennes qui se sont pacifiquement transformées.

Si la monarchie capétienne a constitué l'unité et développé la puissance de la France à travers toutes les vicissitudes de notre longue histoire, c'est qu'elle a eu pour origine de sa grande mission un véritable pacte national, pacte conclu, aux premières heures de cette histoire, entre ceux qui représentaient alors la France naissante et la famille dont le sort devait rester uni au sien dans la mauvaise comme dans la bonne fortune. Pour fonder, après tant de révolutions, un gouvernement dont la base soit plus ferme et plus large qu'une simple prise de possession du pouvoir ou une délégation de la souveraineté du nombre, il faut faire revivre la tradition historique par un accord librement consenti entre la nation et la famille dépositaire de cette tradition. Cet engagement réciproque, consacrant le droit historique et liant, comme tous les contrats, les générations futures, peut seul garantir à la fois la stabilité dont la France a besoin pour reprendre son rang en Europe et la vraie liberté, qui est surtout la protection des faibles.

Ce pacte ancien sera remis en vigueur, au nom de la France, soit par une assemblée constituante, soit par le vote populaire. Par cela même qu'elle est inusitée sous la monarchie, cette dernière forme est plus solennelle et peut mieux convenir à un acte qui ne doit pas se renouveler. Elle permet de donner, sans retards, une assise solide à la constitution. Un gouvernement porté par l'opinion publique, comme le sera la monarchie le jour de son avènement, n'a rien à craindre de cette consultation directe de la nation.

C'est au suffrage universel direct que doit appartenir le choix des députés. Grâce à son origine antique et à son établissement nouveau, la monarchie sera forte pour concilier la pratique du suffrage universel avec les garanties d'ordre que lui demandera le pays, dégoûté du parlementarisme républicain. Le pays voudra un gouvernement fort, parce qu'il comprend très bien que même le véritable régime parlementaire, celui qui, sous la monarchie, a jeté tant d'éclat de 1815 à 1848, n'est pas compatible avec une assemblée élue par le suffrage universel. Il faut modifier le mécanisme pour l'adapter à ce nouveau et puissant moteur. Sous la république, la Chambre gouverne sans contrôle. Sous la monarchie, le roi gouvernera avec le concours des Chambres.

A côté de la Chambre des députés, une autorité légale appartiendra au Sénat, en majeure partie électif, et qui réunira dans son sein les représentants des grandes forces et des grands intérêts sociaux. Entre ces deux assemblées, la royauté, ayant ses ministres pour interprètes, pouvant s'appuyer sur l'une ou sur l'autre, sera éclairée, guidée, mais non asservie. Il suffira d'une modification de nos pratiques parlementaires pour maintenir cet équilibre et prévenir toute domination exclusive de l'une ou l'autre Chambre. Le budget, au lieu d'être voté annuellement, sera désormais une loi ordinaire et ne pourra, par conséquent, être amendé que par l'accord des trois pouvoirs.

Chaque année, la loi de finances ne comprendra que les modifications proposées par le gouvernement au budget antérieur. Si ces propositions sont rejetées, tous les services publics ne seront pas suspendus et les intérêts privés compromis comme par le refus du budget. Et cependant, les vrais principes constitutionnels seront scrupuleusement respectés, car aucun nouvel impôt ne pourra être établi, aucune dépense nouvelle ne sera décidée sans le consentement des élus de la nation.

A ces élus, reviendra également la tâche de discuter librement toutes les questions qui intéressent le pays, d'écouter toutes les protestations que pourra soulever l'action gouvernementale. Si ces protestations sont légitimes, ils en seront les premiers interprètes, et l'adhésion de l'autre Assemblée ne leur fera pas défaut. Mais un caprice de la Chambre des députés ne pourra plus, à l'improviste, paralyser la vie publique et la politique nationale...

Sous la protection du gouvernement monarchique, la France pourra recouvrer dans la paix et le travail sa prospérité d'autrefois. Grâce à la confiance inspirée par la solidité de ses institutions, elle aura l'autorité nécessaire pour traiter avec les puissances et poursuivre l'allègement simultané des charges militaires qui ruinent la vieille Europe au profit des autres parties du monde.

La monarchie accordera à tous les cultes la protection qu'un gouvernement éclairé doit aux croyances qui consolent l'âme humaine des misères terrestres, élèvent les cœurs et fortifient les courages. Elle garantira au clergé le respect qui lui est dû pour l'accomplissement de sa mission. En restituant aux communes, dans le domaine des choses scolaires, l'indépendance qu'une législation tyrannique leur a

ravie, elle rendra à la France la liberté de l'éducation chrétienne. Elle assurera aux associations religieuses, comme aux autres, la liberté qui deviendra, sous certaines conditions d'ordre public, le droit commun de tous les Français, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le privilège d'un parti. Ainsi sera rétablie la paix religieuse, qu'une politique intolérante a si profondément troublée.

La monarchie mettra les traditions militaires à l'abri des fluctuations de la politique, en donnant à l'armée un chef incontesté et immuable. La permanence du commandement au sommet aura pour conséquence la solidité de la discipline à tous les degrés de la hiérarchie.

Novembre.

15. — *Loi sur les funérailles* (*France*).

Article 1er. — Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Art. 2. — Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

Art. 3. — Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture.

Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 5. — Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

Décembre.

3. — *L'affaire Wilson. — Démission de M. Grévy. — Élection de M. Sadi Carnot.*

Nous devons parler de la démission du président de la république, de celui qui a signé tant de décrets, sanctionné tant de lois contre l'Église catholique de France, depuis les fameux décrets du 29 mars 1880 jusqu'à la loi du 15 novembre 1887 concernant les funérailles. C'est M. Grévy qui inaugura la république rouge, la république persécutrice. Pendant près de neuf ans, il put se maintenir à la tête du gouvernement, se drapant dans les plis de sa prétendue irresponsabilité, jouissant de la fortune et se promettant sans doute encore de nombreux jours de bonheur.

Mais Dieu, dans sa justice et peut-être aussi dans sa miséricorde, mit un terme à cet état de choses. Un procès honteux fut intenté au gendre même du président: M. Wilson, député opportuniste, ancien sous-secrétaire d'État, et demeurant à l'Élysée avec son beau-père, fut accusé d'avoir abusé de sa situation pour trafiquer des croix de la Légion d'honneur. Les charges relevées à son compte par le tribunal correctionnel (10e chambre) sont accablantes:

En ce qui touche l'escroquerie qui aurait été commise au préjudice de Crespin de la Jeannière;

Attendu qu'il est constant en fait qu'après avoir eu quelques relations d'affaires avec Crespin de la Jeannière, Dubreuil lui proposa de lui faire obtenir la croix de la Légion d'honneur;

Que Crespin n'ayant pas tout d'abord paru attacher une grande importance à ce que lui disait Dubreuil, celui-ci insista à plusieurs reprises et finit par lui dire qu'il le présenterait à un secrétaire de M. Wilson qui pourrait le conduire à l'Élysée et le présenter à ce dernier;

Que ces pourparlers avaient lieu dans le courant du mois d'octobre 1886;

Que Crespin ayant accepté, Ribaudeau et lui se rendirent au palais de l'Élysée où ils furent tous deux introduits dans le cabinet de Wilson;

Qu'au cours de cette première entrevue, on se borna à remettre à Wilson les pièces du dossier de Crespin de la Jeannière;

Qu'il ne fut alors nullement question d'argent et que, sur la recommandation de Ribaudeau, Wilson promit à Crespin de la Jeannière qu'il s'occuperait de lui.

Qu'au moment de se retirer, et alors que Crespin de la Jeannière remerciait Wilson de son accueil, celui-ci, s'adressant à Crespin, lui dit: « Vous m'aiderez à mon journal »;

Que sans comprendre la portée de la question qui lui était adressée, non plus que l'étendue de l'engagement qu'on lui demandait, Crespin de la Jeannière, craignant de désobliger Wilson, lui répondit affirmativement;

Que préoccupé cependant de ce qui venait de se passer, Crespin, en sortant de l'Élysée, demanda à Ribaudeau une explication;

Que celui-ci le rassura en lui disant qu'il s'agissait de prendre un abonnement au *Moniteur de l'Exposition*, soit une dépense annuelle de 36 francs;

Que Crespin qui jusque-là avait pu croire au désintéressement de ceux qui voulaient bien se charger de le faire décorer ne tarda pas à être désabusé;

Qu'en effet, le 1er novembre, il reçut une lettre de Dubreuil, datée du 31 octobre, dans laquelle celui-ci faisait connaître quelles seraient les conditions sous lesquelles la croix lui serait donnée;

Qu'on lit dans cette lettre entre autres choses:

« Nous avons voulu que votre décoration vous fût remise pour le mois de janvier; mais qu'en reconnaissance de cette faveur vous me remettriez, *pour la donner à qui de droit*, la somme de 150 000 francs (on en demandait 200 000), de 150 000, dis-je, payables par chèques délivrés à l'avance, mais à échoir le lendemain du décret publié par l'*Officiel*, c'est-à-dire payables le lendemain du jour où vous aurez reçu la réalisation de notre entreprise, je veux dire, le droit de porter officiellement la croix des braves. »

Puis plus loin :

« Déjà la semaine prochaine votre portrait et votre mérite vont paraître dans le *Moniteur de l'Exposition*, revue qui est lue et reçue dans le monde officiel. »

Que cette lettre que Dubreuil recommandait à Crespin de la Jeannière de déchirer après l'avoir lue, indique bien qu'elle n'a été écrite par Dubreuil que d'accord avec Ribaudeau;

Que celui-ci nie, mais que dans l'instruction, il a bien reconnu qu'il avait vu Dubreuil après la visite faite à l'Élysée et que celui-ci l'avait prévenu qu'il écrivait à Crespin pour lui demander de l'argent;

Que si l'on songe que, dans des circonstances étranges révélées par l'instruction, cette somme de 200 000 francs dont parle Dubreuil dans sa lettre est exactement la même que celle que Wilson demandait ou faisait demander par d'autres intermédiaires que les prévenus et les témoins, sous le prétexte de l'aider dans ses journaux, mais, en réalité, pour donner des croix à d'autres personnes qui sollicitaient cette distinction; il devient manifeste que Ribaudeau, Dubreuil et Hébert n'ont agi que par suite des instructions de Wilson;

Attendu que quelques jours s'étant écoulés, Ribaudeau et Hébert, puis Dubreuil se sont rendus, à la date du 9 novembre, chez Crespin, et que vainement Hébert nie avoir été conduit ce jour-là chez Crespin, que sa présence est confirmée par Crespin dans des termes qui ne peuvent laisser aucun doute, et qu'à plusieurs reprises, dans l'instruction, Dubreuil a, sur ce point, confirmé la déclaration très nette et très catégorique du témoin ;

Que, dans cette entrevue du 9 novembre, Crespin s'étant amèrement plaint des exigences à lui révélées par la lettre de Dubreuil et ayant déclaré qu'il n'entendait pas acheter la croix, Hébert et Ribaudeau, pour calmer ses scrupules, lui ont parlé non de vente de croix, mais seulement de tour de faveur, puis ont consenti à réduire à 25 000, puis à 20 000 francs, la somme de 150 000 francs primitivement demandée;

Que de plus, et pour mieux masquer le honteux trafic qui allait intervenir, Ribaudeau parla alors à Crespin d'une souscription au *Moniteur de l'Exposition universelle* en lui disant qu'il fallait bien aider aux publications de M. Wilson;

Que c'est ainsi qu'à cette date du 9 novembre, Crespin de la Jeannière, d'avance, c'est-à-

dire avant la réalisation de l'entreprise dont parle Dubreuil dans sa lettre, eut soin d'insérer dans le Bulletin de souscription que la somme de 20 000 francs serait payable savoir: 10 000 fr. le 31 janvier 1887 et 10 000 francs le 30 avril suivant, à des époques postérieures au 1er janvier 1887, date pour laquelle la décoration lui avait été formellement promise;

Attendu que de l'intruction et des débats résulte également la preuve que depuis ce jour, 9 novembre, Crespin a reçu nombre de fois les visites de Dubreuil, d'Hébert et de Ribaudeau, visites dans lesquelles on insistait près de lui pour un versement immédiat et anticipé d'une somme de 5000 francs;

Attendu que cette somme de 5000 francs versée par Crespin a bien été, déduction faite de celle de 1000 francs que Dubreuil et Hébert avaient été autorisés à prélever pour leur concours dans cette affaire, encaissée par Wilson;

Que le tribunal ne saurait ajouter la moindre foi au récit, invraisemblable d'ailleurs, du caissier Guyet, qui prétend avoir eu cette somme pendant près d'une année dans la caisse du *Moniteur de l'Exposition universelle*, sans l'avoir jamais portée en recettes sur aucun des livres de comptabilité du *Moniteur* et sans en avoir jamais prévenu soit la directeur soit aucun des membres du conseil d'administration et lorsqu'on sait qu'au cours de l'instruction on a trouvé et saisi dans les papiers de Guyet une note par laquelle il voulait faire demander à l'un des inculpés, Ribaudeau, ce qu'il fallait dire ou ne pas dire au juge d'instruction devant qui il était appelé à déposer;

Que d'ailleurs il est constant que, lorsque plus tard Crespin de la Jeannière exigera la restitution des 5000 francs dont s'agit, c'est Wilson qui fera remettre cette somme à Ribaudeau;

Attendu qu'il est également établi tant par l'instruction que par les débats, que Crespin de la Jeannière n'ayant point obtenu au 14 juillet la décoration, et s'apercevant qu'il avait été victime de ce qu'il dit être un chantage, prévint verbalement Ribaudeau de son intention de terminer cette affaire et de lui réclamer ses titres et son argent;

Qu'à partir de cette époque, Crespin se refusa à souscrire aux instances nouvelles de Ribaudeau, qui lui disait de verser le solde de sa souscription, soit 15 000 francs, en ajoutant que cela avancerait sa décoration;

Que dans la nécessité de quitter Paris, Crespin remit à son retour le soin de terminer l'affaire;

Que Dubreuil, accompagné de Ribaudeau, se rendit chez Crespin;

Qu'après une discussion assez vive, Ribaudeau finit par s'engager à voir Wilson pour lui demander les 5000 francs dont Crespin exigeait le remboursement immédiat; que le lendemain, 31 octobre, Ribaudeau vint en effet restituer à Crespin de la Jeannière ses pièces et la somme de 5000 francs, en échange de certaines lettres écrites, soit par Wilson, soit par l'un de ses secrétaires et aussi des réponses faites à Wilson par le ministre de la marine et par le grand chancelier de la Légion d'honneur, lettres qui plus tard ont été trouvées en la possession de Wilson;

Qu'il est certain et d'ailleurs non contesté, que la somme de 5000 francs, remise le 31 octobre à Crespin par Ribaudeau, était sortie de la caisse personnelle de Wilson, la veille, 30 octobre;

Attendu que, de l'exposé des faits qui précède comme aussi de l'instruction et des débats, résulte la preuve que Dubreuil, Ribaubeau et Hébert se sont concertés et ont employé des manœuvres pour, à l'aide non de promesses de simples démarches, ce que, en dehors de toutes autres circonstances, démentirait l'importance de la somme réclamée d'abord et même de celle obtenue ensuite de Crespin, mais bien de promesses fermes de faire décorer de la Légion d'honneur d'abord au 1er janvier 1887, puis au 14 juillet suivant, Crespin de la Jeannière, de faire remettre par celui-ci, sous forme de souscription au journal *le Moniteur de l'Exposition universelle*, une obligation de payer 20 000 francs à des époques déterminées, puis à valoir une somme en espèces de 5000 francs;

Qu'il en résulte également la preuve que Wilson, au mépris de toute pudeur et de toute dignité, avait transformé son cabinet qu'il avait au palais même de l'Élysée, en une véritable agence d'affaires où sur la recommandation et souvent avec le concours des gens les plus suspects, il s'occcupait notamment du trafic des décorations; qu'il a été l'instigateur des faits ci-dessus constatés...

Ces faits si graves, et qui s'étaient renouvelés plusieurs fois, avaient singulièrement monté l'opinion publique contre le gendre de M. le président de la république et indirectement contre M. Grévy. Celui-ci cependant feignait de ne pas voir et de ne pas

entendre, pour n'être pas obligé de donner sa démission. Pour le forcer de prendre ce dernier parti, il fallut l'intervention du Sénat et de la Chambre. Alors, ne pouvant plus hésiter, il démissionna, juste trois mois avant la condamnation de son gendre, « déclaré convaincu de s'être, depuis trois ans, à Paris, rendu complice de l'escroquerie commise par Dubreuil au préjudice de Crespin, » et condamné à deux ans d'emprisonnement et à 3000 francs d'amende.

Le dernier message présidentiel de M. Grévy nous livre le secret de ses hésitations et de ses lâchetés.

D'après lui, tout allait bien quand on le força de démissionner. L'opinion, mieux éclairée, accentuait son retour et lui rendait l'espoir de former un gouvernement, quand le Sénat et la Chambre des députés votèrent une double résolution qui, sous la forme d'un ajournement à heure fixe pour attendre un message promis, équivalait à une mise en demeure au président de la république de résigner son pouvoir.

« Mon devoir et mon droit, continue-t-il, seraient de résister, mais dans les circonstances où nous sommes, un conflit entre le pouvoir exécutif et le Parlement pourrait entraîner des conséquences qui m'arrêtent. La sagesse et le patriotisme me commandent de céder.

» Je laisse, à ceux qui l'assument, la responsabilité d'un tel précédent et des événements qui pourront le suivre.

» Je descends donc sans regret, mais non sans tristesse, du pouvoir où j'ai été élevé deux fois sans le demander, et où j'ai la conscience d'avoir fait mon devoir.

» J'en appelle à la France !

» Elle dira que, pendant neuf années, mon gouvernement lui a assuré la paix, l'ordre et la liberté; qu'il a travaillé sans relâche à son relèvement, et qu'au milieu de l'Europe armée, il la laisse en état de défendre son honneur et ses droits; qu'enfin, à l'intérieur, il a su maintenir la république dans la voie sage que tracent devant elle l'intérêt et la volonté du pays.

» Elle dira qu'en retour j'ai été enlevé du poste où sa confiance m'avait placé. »

La France et la postérité diront, avant tout, que les neuf ans de règne du président Grévy furent marqués par un redoublement de persécutions à l'égard des catholiques, qu'ils ouvrirent, pour le malheur de notre pays, l'ère du laïcisme, c'est-à-dire de l'athéisme et de l'anarchie.

Le successeur de M. Grévy fut M. Sadi Carnot, surtout connu comme le petit-fils de « l'organisateur de la victoire », lequel fut créé comte par Napoléon Ier. Le nouveau président était né à Limoges en 1837. Entré à l'École Polytechnique avec le n° 5, il en sortit avec le n° 1, pour entrer à l'École des Ponts et Chaussées.

En 1870, on le trouve commissaire de la défense nationale en Normandie. L'année suivante, il est nommé député par le département de la Côte-d'Or, qu'il continua à représenter jusqu'à son élection présidentielle.

22. — *Encyclique* Officio sanctissimo, *sur les devoirs du clergé, adressée aux évêques du royaume de Bavière.*

(*Occasion de l'encyclique.*)

Sous l'impulsion du devoir très saint de la charge apostolique, Nous Nous sommes efforcé, grandement et pendant longtemps, vous le savez, d'obtenir que la situation de l'Église catholique en Prusse fût un peu améliorée et que, rétablie en son rang de dignité, elle pût voir refleurir, et au delà, son ancien honneur. Par l'inspiration et avec le concours de Dieu, Nos conseils et Nos travaux ont eu cet effet que Nous avons adouci le conflit antérieur et que Nous gardons l'espérance de voir les catholiques jouir tranquillement en ce pays d'une pleine liberté. — Mais aujourd'hui Notre esprit se porte à tourner avec un soin tout particulier Nos pensées et Nos sollicitudes vers la Bavière ; non pas certes que Nous estimions que la question religieuse est en Bavière dans le même état qu'en Prusse ; mais Nous souhaitons et désirons vivement que, dans ce royaume aussi qui se glorifie, depuis ses ancêtres les plus reculés, de professer la religion catholique, tous les empêchements qui s'opposent à

la liberté de l'Église catholique soient opportunément supprimés. — Pour arriver à la réalisation de ce dessein salutaire, Nous voulons employer tous les moyens qui Nous sont laissés et appliquer sans retard tout ce que Nous pouvons avoir de force et d'autorité. En outre, Nous vous faisons appel, comme il convient, Vénérables Frères, et, par vos soins, Nous faisons appel à Nos fils très chers de Bavière pour qu'avec vous, selon Notre pouvoir, Nous passions en revue tout ce qui concerne l'extension du domaine de la foi; que Nous vous donnions des conseils à ce sujet, et qu'à ce sujet, Nous fassions aussi avec confiance des instances même auprès des chefs de l'État...

(*L'éducation du clergé.*)

Avant toutes choses Nous vous demandons et vous exhortons de préparer et d'orner votre clergé. Car le clergé est pareil à une armée, et, comme ses règlements et la nature de ses fonctions demandent que, sous l'autorité des évêques, il soit presque assidûment en rapport avec le peuple chrétien, il apportera d'autant plus d'honneur et de force à la société qu'il l'emportera par le nombre et la discipline. C'est pourquoi ce fut toujours le plus grand souci de l'Eglise de choisir et d'élever au sacerdoce les jeunes gens « dont le caractère et la volonté donnent l'espoir qu'ils serviront perpétuellement aux ministères ecclésiastiques [1] » ; et aussi « de former ces jeunes gens dès les plus tendres années à la piété et à la religion, avant que l'habitude des vices possède tous les hommes [2] ». Elle a établi pour eux des établissements spéciaux et des collèges et elle a prescrit des règles très sages, surtout dans le saint concile de Trente [3], afin que ce collège des ministres de Dieu soit perpétuellement « un séminaire [4] ». Or, en certains endroits, des lois ont été portées et sont en vigueur, qui, si elles n'empêchent pas absolument, apportent des troubles à ce que partout le clergé s'élève lui-même et se forme d'après sa discipline. En cette affaire, qui est du plus grand intérêt qu'il soit possible, Nous estimons qu'il faut maintenant, comme Nous l'avons fait ailleurs, proclamer publiquement Notre jugement et, par tous les moyens en Notre pouvoir, garder saint et inviolé le droit de l'Église. L'Église, en effet, comme société parfaite en son genre, a le droit inné de rassembler et de former ses troupes, qui ne nuisent à personne, qui sont pour beaucoup un secours, dans le royaume pacifique que Jésus-Christ a fondé sur la terre pour le salut du genre humain.

Mais le clergé remplira intégralement et complètement les devoirs qui lui sont confiés lorsque, grâce au soin des évêques, il aura, dans les séminaires, acquis la discipline d'esprit et de cœur que réclame, avec la dignité du sacerdoce chrétien, le cours des temps et des mœurs; c'est-à-dire qu'il lui faut exceller dans la science de la doctrine et, chose capitale, dans la perfection de la vertu, afin qu'il se concilie les esprits des hommes et les amène au respect.

Il est nécessaire de faire éclater aux yeux de tous quelle magnifique lumière abonde en la science chrétienne, afin que les ténèbres de l'ignorance, qui est très ennemie de la religion, étant chassées, la vérité se répande au loin et au large et établisse heureusement sa domination.

(*Erreurs à combattre.*)

Il faut aussi repousser et écarter les multiples erreurs, produit de l'ignorance, de la mauvaise foi ou des préjugés, qui détournent vilainement les esprits de la vérité catholique et lui inspirent à son égard comme un sentiment de dégoût. Cette charge très importante, qui consiste à *exhorter selon la sainte doctrine* et à *confondre ceux qui contredisent* [1], appartient à l'ordre des prêtres, qui l'ont reçue légitimement de Dieu lorsque, par sa divine puissance, il les envoya pour enseigner toutes les nations : *Allez dans le monde entier, prêchez l'Évangile à toute créature* [2] ; de telle sorte que les évêques choisis à la place des apôtres soient à la tête comme maîtres dans l'Église de Dieu et que les prêtres leur servent d'auxiliaires.

A ces saints devoirs il a été pleinement et parfaitement satisfait, plus que jamais dans les premiers siècles de notre religion et les suivants, lorsque fut si vif pendant si longtemps le combat contre la tyrannie de la superstition; c'est alors que l'armée sacerdotale moissonna une si grande gloire, ainsi que l'ordre très

[1] Concile de Trente. Sess. XXIII. De la Réforme. C. XVIII.

[2] Concile de Trente, *Id.*, *ib.*

[3] *Ib.*

[4] *Ib.*

[1] Tit., I, 9.

[2] Marc, XVI, 55.

saint des Pères et des docteurs dont la sagesse et l'éloquence fleuriront à jamais dans la mémoire et l'admiration de tous. Par eux, en effet, la doctrine chrétienne, plus habilement traitée, plus abondamment expliquée, défendue avec une vaillance sans égale, apparut d'autant plus avec la vérité et l'excellence de son caractère divin : au contraire, on vit tomber la doctrine des païens, combattue et méprisée même par les ignorants comme illogique, absurde et inepte au suprême degré. Et c'est vainement que les adversaires se coalisèrent pour retarder ou arrêter ce cours de la sagesse catholique ; c'est en vain que les philosophies grecques opposèrent dans un langage vraiment magnifique leurs écoles, surtout la platonicienne et l'aristotélicienne. Car les nôtres, ne déclinant pas même ce genre de combat, appliquèrent aux philosophes païens leurs talents et leurs études ; scrutant avec une diligence presque incroyable ce qu'avait professé chacun d'eux, ils examinèrent chaque chose, pesèrent, comparèrent ; beaucoup d'idées furent par eux rejetées ou corrigées ; beaucoup approuvées et acceptées comme il était juste ; et il fut par eux découvert et proclamé que ce qui est repoussé comme faux par la raison même et l'intelligence de l'homme, cela seulement est opposé à la doctrine chrétienne, de telle sorte que qui veut s'opposer à cette doctrine et y résister, s'oppose et résiste nécessairement à sa propre raison. Voilà quelles furent les luttes soutenues par nos pères ; voilà quelles illustres victoires ils remportèrent...

(*Le naturalisme contemporain.*)

Le souvenir de si éclatants exemples doit assurément être rappelé au clergé et entretenu par lui aujourd'hui que, de toutes parts, les ennemis fourbissent leurs vieilles armes, et qu'on renouvelle presque les anciens combats. Seulement, tandis qu'autrefois les païens combattaient la religion chrétienne pour n'être pas détournés des rites et des institutions du culte invétéré de leurs divinités, aujourd'hui l'œuvre détestable des hommes les plus méchants vise à arracher entièrement des peuples chrétiens toutes les idées divines et nécessaires qui leur ont été communiquées avec la foi ; et ainsi à les rendre pires que les païens et à les amener au dernier degré de la misère, à savoir au mépris et au renversement complet de toute foi et de toute religion.

Ceux qui ont donné naissance à cette peste impure, plus détestable qu'aucune autre, ce sont ceux qui ont accordé à l'homme, en vertu de sa seule nature, de pouvoir connaître et décider de la doctrine révélée, par sa raison et son jugement, sans devoir être soumis le moins du monde à l'autorité de l'Église et du Pontife romain auxquels seuls il appartient, de par le mandat et le bienfait de Dieu, de garder cette doctrine, de la distribuer, et d'en juger en toute vérité. Dès lors la voie s'ouvrait, et elle s'est ouverte pour eux misérablement, les entraînant à vicier et à écarter toutes les vérités qui sont placées au-dessus de la nature des choses et de l'entendement de l'homme ; c'est alors qu'ils ont nié qu'il y eût aucune autorité venant de Dieu, et qu'avec plus d'impudence encore, ils ont nié Dieu même, et enfin ils en sont venus aux théories d'un absurde *idéalisme* ou d'un *matérialisme* abject. Et cependant, cet avilissement des plus grandes choses, ceux qui s'appellent *rationalistes* comme ceux qui s'appellent *naturalistes* n'hésitent pas à l'appeler mensongèrement le progrès de la science et le progrès de la société humaine, quand c'est en réalité la perte et la ruine de l'une et de l'autre.

(*La Philosophie scolastique.*)

Ainsi, Vénérables Frères, vous savez et vous comprenez par quels moyens et quelle voie il faut enseigner aux élèves de l'Église les grandes doctrines, afin que dans leurs fonctions ils travaillent convenablement et utilement pour ce temps. C'est pourquoi, quand ils seront formés et affinés par les humanités, qu'ils n'abordent pas les éminentes études de la théologie sacrée avant de s'y être diligemment préparés par l'étude de la philosophie. Nous voulons dire cette philosophie profonde et solide, investigatrice des problèmes les plus élevés, patronne éminente de vérité et dont la vertu, les empêchant de flotter et d'être entraînés à *tout vent de doctrine par la malice des hommes et par l'astuce de ceux qui nous environnent d'erreurs*, leur permettra de fournir à la vérité même l'appui des autres doctrines, par la discussion et la réfutation des théories captieuses ou décevantes. A ce dessein, Nous avons déjà averti de leur mettre en main et de leur exposer assidûment et habilement les œuvres du grand saint Thomas d'Aquin, et à maintes reprises, Nous avons fait à ce sujet les recommandations les plus graves. Nous sommes convaincu que le clergé en a déjà recueilli les

fruits les meilleurs, et Nous attendons avec un ferme espoir qu'ils seront plus excellents et plus abondants encore.

Or, on peut à peine dire de quelle grande utilité est la lumière de la doctrine répandue par le clergé dans tous les rangs du peuple, si elle brille, comme sur un candélabre de vertu. Car, dans les préceptes qui ont pour but de corriger les mœurs humaines, les exemples des maîtres sont presque plus puissants que leurs enseignements ; il n'est personne, en effet, traitant avec quelqu'un qui lui donne aussi facilement confiance, si ses actes diffèrent de ses paroles et de ses enseignements. Tenons nos yeux et nos esprits fixés sur Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, parce qu'il est la *vérité*, nous a enseigné ce que nous devons croire, et parce qu'il est la *vie* et la *voie*, s'est proposé lui-même à nous comme l'exemple le plus parfait de la façon dont nous devons nous conduire honnêtement en cette vie et nous appliquer à obtenir le bien suprême. Lui-même a voulu que ses disciples fussent instruits et rendus parfaits de la sorte : « *Que votre lumière*, dit-il, c'est-à-dire la doctrine, *luise de telle sorte devant les hommes, qu'ils voient que vos œuvres sont bonnes*, c'est-à-dire les preuves de la doctrine *et qu'ils glorifient votre Père qui est dans les cieux*, embrassant ainsi la doctrine et la morale de l'Évangile en un seul précepte qu'il leur confiait le soin de propager.

(*Vertus sacerdotales.*)

En effet, ce sont ces règlements divins sur lesquels il faut que la vie sacerdotale se forme et se dirige. Il faut absolument et il est nécessaire que les prêtres se persuadent et gravent pour ainsi dire dans leur esprit qu'ils ne sont plus de la famille du siècle, mais qu'ils ont été choisis par un vrai dessein de Dieu pour vivre de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, bien qu'ils passent leur temps au milieu du siècle. Or, s'ils vivent vraiment de Jésus-Christ et en lui, ils ne chercheront en rien leurs intérêts, mais ils seront tout aux choses *qui sont de Jésus-Christ* [1] ; ils ne viseront pas à capter la vaine faveur des hommes, mais ils attendront la grâce solide qui vient de Dieu ; ils s'abstiendront des choses basses et de la corruption dont ils auront horreur, et, se faisant riches des biens célestes, ils les répandront largement et joyeusement comme le veut la sainte charité ; jamais, non plus, il ne leur arrivera de préférer leur jugement ou leur décision à la décision et au jugement de l'évêque, mais en obéissant aux évêques comme en obéissant à ceux qui représentent la personne de Jésus-Christ, ils travailleront très heureusement à la vigne du Seigneur, amassant pour la vie éternelle une abondance de fruits choisis. Mais quiconque se sépare de son pasteur et du Pasteur des pasteurs, le Souverain Pontife, n'est uni par aucun pacte avec Jésus-Christ. *Qui vous écoute m'écoute et qui vous méprise me méprise* [1]. Or qui est éloigné du Christ dissipe plutôt qu'il ne moissonne.

De là ressortent, en outre, le genre et le mode d'obéissance due aux hommes préposés au pouvoir civil. Car, bien loin qu'on veuille méconnaître leurs droits, ils doivent, au contraire, être respectés par les autres citoyens et avec plus de zèle encore par les prêtres : *Rendez à César ce qui est à César.* Elles sont, en effet, très nobles et très hautes les charges que Dieu, le souverain dominateur et maître, a imposées aux hommes revêtus du principat, à cette fin qu'ils gouvernent, conservent et accroissent l'État par la sagesse, la raison et l'observation entière de la justice. Que le clergé donc soit diligent à remplir chacun des devoirs du citoyen, non en esclave, mais en sujet respectueux, par religion et non par crainte, de manière que ses membres concilient une juste déférence envers l'autorité avec leur dignité et se montrent à la fois citoyens et prêtres de Dieu. Et s'il arrivait que le pouvoir civil empiétât sur les droits de Dieu et de l'Église, que le prêtre soit alors un insigne exemple de la manière dont le chrétien doit persister dans le devoir, dans les temps redoutables pour la religion ; qu'il supporte beaucoup de choses en silence, avec un courage inébranlable ; qu'il soit prudent dans le mal qu'il aura à endurer et qu'il ne s'entende et ne pactise en rien avec les méchants ; et si les choses en viennent à cette alternative de méconnaître les ordres de Dieu ou de déplaire aux hommes, qu'il refasse, d'une voix indépendante, la mémorable et très digne réponse des apôtres : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. »

[1] Philipp., II, 21.

[1] Luc., X, 16.

ANNÉE 1888

Janvier.

1er. — *Le jubilé sacerdotal de Léon XIII. — Appel du Comité, invitation du cardinal-vicaire. — Faveurs spirituelles. — Manifestations diverses. — La messe du 1er janvier. — Le Saint-Siège et l'Italie.*

Le 1er janvier 1888 doit figurer parmi les plus beaux jours du règne de Léon XIII, car c'est en ce jour que fut célébré le cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale.

Un comité italien, établi à Bologne, sous la haute protection du cardinal Parocchi et sous l'habile direction du commandeur Acquaderni, avait tout prévu et tout préparé. Une revue mensuelle, intitulée *Le jubilé sacerdotal du Souverain Pontife Léon XIII*, avait fait connaître le Saint-Père, en publiant dans chacune de ses livraisons un ou deux chapitres de sa biographie. Elle avait adressé un appel général à tous les fidèles, afin que tous puissent coopérer et prendre part aux grandes fêtes qui se préparaient.

Préparons-nous ! tel était le mot d'ordre lancé dans le public plus d'un an avant l'échéance du 1er janvier 1888.

« Le 31 décembre 1887, disait le comité organisateur, Léon XIII célébrera la cinquantième année de son sacerdoce, époque que l'on appelle si poétiquement les noces d'or. C'est l'explication simple de la campagne que nous commençons. Nous venons engager les catholiques du monde entier à célébrer cette grande fête par des démonstrations d'amour envers le représentant du Christ sur la terre, notre Père commun dans la foi.

» Si les douleurs du Chef sont, d'après saint Bernard, les douleurs des membres, leurs joies doivent être partagées par la tête. Veuille la divine clémence accorder à Léon XIII sur cette terre une joie pure et vraie à l'époque où se renouvellera le souvenir du bonheur qu'il a éprouvé lors de sa première messe. Alors dans l'ardeur de la jeunesse, il offrait au pied de la Montagne cette même Victime immaculée qu'il offre après cinquante ans de combats et de victoires, chargé de lauriers, revêtu de la plus haute dignité du sacerdoce, en face de l'univers, qui le reconnaît et l'acclame comme Père.

» Soyons donc des milliers, des millions à cette grande réjouissance, et poussons tous ensemble un immense vivat au Pontife savant, doux, prudent, victorieux.

» Venons en foule de tous côtés avec des dons précieux pour renouveler en cette occurrence aux pieds du glorieux et indestructible trône de Saint-Pierre, nos sentiments de fidélité ; et comme le successeur de Pierre spolié, entouré d'embûches, opprimé, proclame être dans une condition des plus tristes, des plus intolérables, par la faute d'une poignée de fils dégénérés de cette Italie qui pourtant est sa patrie ; l'unanimité du peuple de la terre se réunira pour lui dire : Père saint, nous serons toujours pour vous ! et lui fera pressentir l'approche et presque goûter l'heure heureuse de la libération.

» Tous ceux qui professent le catholicisme, seront heureux de profiter de cette circonstance amenée par la Providence.

» Ranimer la dévotion tant des particuliers que des corps collectifs, des familles, confréries, des masses d'associations, du peuple entier envers le Saint-Siège romain, et en particulier envers l'auguste personne de Léon XIII qui le détient en ce moment avec tant de lustre ;

» Remuer comme par une secousse élec-

trique la fibre de tous ceux qui, avec le temps, seraient devenus moins sensibles aux tribulations de l'Église et moins disposés à l'obéissance envers le Vicaire de Jésus-Christ;

» Réconforter dans les anciens souscripteurs et exciter fortement en d'autres le propos de concourir avec une générosité toujours croissante, à l'œuvre sublime du Denier de Saint-Pierre : voilà notre but ! »

Rome — c'était son droit — se plaça à la tête de ce mouvement des catholiques acclamant la Papauté dans la personne de Léon XIII. Dans son mandement de Carême, le cardinal-vicaire n'avait pas oublié de signaler aux Romains cet important devoir, montrant en même temps l'opportunité des fêtes jubilaires, digne couronnement d'un glorieux pontificat.

D'un bout du monde à l'autre, les catholiques déploient une sainte émulation à préparer les témoignages de leur amour et de leur filiale gratitude envers l'auguste chef de la chrétienté, de telle sorte qu'en dépit des ennemis de l'Église et du Pontificat romain, l'unité dont on s'est tant efforcé de rompre le faisceau se manifeste dans son plus bel éclat, joignant par d'étroits liens, selon l'ordre établi par Jésus-Christ, les peuples aux évêques et les évêques au Saint-Siège.

Rome, et nous ne le voyons pas sans admiration, Rome, faisant écho à l'allégresse du monde, médite des solennités dignes d'elle-même et de celui qu'elle prétend honorer ; mais, nos très chers frères, nous manquerions à l'obligation de notre charge si, après nos éloges pour le travail accompli, nous ne vous adressions nos avertissements pour celui qui vous sollicite encore.

Les fêtes du genre de celles que nous nous disposons à célébrer sont entrées aujourd'hui dans les habitudes communes de la vie chrétienne; sous quelque pontificat que ce pût être, elle s'imposeraient comme un devoir.

Alors, en effet, que dans sa pauvre paroisse perdue au fond des vallées ou oubliée sur d'inaccessibles hauteurs, le plus humble curé de campagne goûte la joie de ces sacrés anniversaires et voit son peuple empressé lui décerner de rustiques triomphes; alors que dans son diocèse chaque évêque reçoit les hommages respectueux de ses fils, seul l'évêque des évêques, le père dont la famille embrasse l'univers entier, le prêtre souverain de qui l'autorité du sacerdoce dérive comme de sa source par toute l'Eglise, le Pape, en un mot, sera-t-il condamné à célébrer dans le silence les grandes époques de sa vie ?

Considérez cependant, ô Romains, qu'en outre de la dette générale, vous en avez contracté une autre qui vous est particulière ; car Léon XIII n'a pas laissé que d'accroître le patrimoine de gloire dont les siècles vous ont enrichis à l'envi. Souffrez que je vous rappelle les actes principaux de notre Pontife. Dès le début de son règne, il s'est appliqué à réformer les études, et il a établi le génie incomparable de saint Thomas comme la pierre angulaire de l'instruction philosophique et théologique. Dans les écoles, qu'il a multipliées, les enfants et les jeunes gens, nourris de leçons saines et solides, apprennent tout ensemble la civilisation et la foi ; dans les séminaires, dont il a augmenté le nombre, les nations étrangères, s'il peut toutefois exister des nations étrangères par rapport à la métropole du monde chrétien, entretiennent des lévites choisis, dont la piété et la pure doctrine feront un jour leur orgueil. Pour venger à l'aide des monuments authentiques la mémoire de ses magnanimes prédécesseurs, il a ouvert les secrets des archives pontificales ; pour perfectionner le jeune clergé dans la connaissance des lettres, il a fondé des cours de haute littérature grecque, latine et italienne : il a même, par un exemple nouveau, dans vos murs, institué une chaire spéciale pour l'explication du Dante. Des académies où la théologie, le droit canon et la métaphysique fleurissent avec tant de succès, il a créé les unes et profondément remanié les autres. L'étude des langues orientales, de l'assyriologie et des caractères cunéiformes a reçu une forte impulsion, et neuf ans ont suffi à Léon XIII pour accomplir une série de réformes qui eussent honoré le Pontificat le plus prolongé. La grande abside de la basilique du Latran et la salle des Candélabres rendent témoignage de sa munificence envers les arts; quant à sa compassion pour les pauvres, elle se révèle suffisamment par les aumônes fréquentes qu'il leur prodigue, par les divers établissements de bienfaisance qu'il leur a ouverts, par la création du magnifique hôpital des cholériques, qu'il a pourvu de tous les appareils de la science, de toutes les ressources de la civilisation moderne.

L'Église universelle forme néanmoins l'objet

principal de ses soins. Il n'avait pas ceint la tiare, que déjà, par un heureux augure, il établissait la hiérarchie catholique en Écosse, comme il vient naguère de l'établir dans les Indes. Il a multiplié dans des proportions considérables les sièges épiscopaux et les vicariats apostoliques; il a entretenu les jeunes espérances de l'Amérique et de l'Australie.

Le zèle de l'Église l'enflamme; la politique ne tient pas attachés sur l'Orient des regards plus attentifs que les siens. A l'Europe, près de succomber sous le poids de sa civilisation tant vantée, il tient, dans la condamnation des erreurs et des sectes et dans l'affirmation de la vérité, le même langage que ses prédécesseurs les plus illustres. Arbitre entre deux nations, il dicte des sentences de paix. Aux immenses régions de l'Afrique, il députe des missionnaires; aux Églises, il rend la sécurité; à la fille aînée de l'Église, il conserve, en attendant son réveil, la charte de ses droits; à l'Espagne, il assure la concorde; au Portugal, il rappelle cette foi antique qui lui valut tant de gloire; à l'Angleterre, il continue de faciliter le retour par de sages mesures et les efforts incessants de l'apostolat.

Que rendrez-vous à Léon XIII, ô Romains, pour l'honneur dont il vous couvre? Répondez à l'appel des chrétiens zélés qui ont pris l'initiative de nos fêtes; veillez à ce qu'à l'exposition du Vatican Rome paraisse avec avantage; donnez plus qu'aucun autre peuple catholique, car, ce n'est pas à vous qu'il faut l'apprendre, le Pape, privé de ses ressources temporelles, met son seul espoir dans la générosité de ses fils; surtout priez de cette incessante prière que les premiers chrétiens adressaient à Dieu pour la délivrance du premier Pontife : priez, le Père des miséricordes daignera peut-être entendre enfin nos gémissements.

Le Saint-Père lui-même encourageait ces préparatifs en accordant des faveurs spirituelles à tous les fidèles et une indulgence plénière à tous ceux qui feraient une neuvaine de prières pour l'exaltation de l'Église. Voici le début de ses lettres apostoliques, en date du 1er octobre 1887 :

« Au premier jour de l'année prochaine, Nous célébrerons, s'il plaît à Dieu, la solennité de Notre jubilé sacerdotal, et à ce sujet, toutes les nations de l'univers et les familles de tout rang exultent d'allégresse; en toutes sortes de manières merveilleuses, au milieu de cette difficulté des temps, à Nous qui avons été divinement placé sur le Siège sublime de saint Pierre, elles donnent des témoignages solennels de leur foi, de leur amour, de leur respect et de leurs félicitations. Ces témoignages, Nous les acceptons pour les rapporter à Dieu qui Nous console dans Notre tribulation, et sans cesse Nous le prions de bénir le troupeau du Seigneur, de lui être propice et de lui accorder la paix et la concorde désirées depuis longtemps.

» Ému par ces marques publiques d'amour et de piété traditionnelle, et déférant aux prières qui Nous sont adressées à cette fin que tous les enfants retirent de cette fête de leur Père quelque avantage pour acquérir le bonheur éternel, Nous avons décidé d'ouvrir les trésors de l'Église dont Dieu Nous a confié la dispensation. »

Alors les pèlerinages nationaux s'organisèrent de tous côtés en Europe et dans les deux Amériques. La France envoya la première ses fils et représentants en un pèlerinage solennel à Rome. Plus de mille ouvriers, députés de tous les cercles catholiques et conduits par S. Em. le cardinal Langénieux et par M. le comte Albert de Mun, allèrent, la bannière de la croix déployée, dire à Léon XIII que la fille aînée de l'Église n'avait oublié ni la foi de saint Louis ni celle de Jeanne d'Arc (octobre 1887).

La Bavière, eut, à peu près en même temps, une fête nationale en l'honneur de Léon XIII. Les représentants de toutes les classes furent conviés à une assemblée générale à Munich, dans la grande salle du cercle catholique, que des artistes distingués avaient décorée pour la circonstance. Les musiciens les plus renommés voulurent contribuer à cette fête. L'archevêque de Munich et le nonce apostolique y présidèrent, entourés des corps de l'État.

Un peu plus tard, dès les premiers jours de décembre, les journaux semi-officiels de Londres annoncèrent que le duc de Norfolk, premier pair de la Grande-Bretagne, allait être chargé d'une ambassade auprès de

Léon XIII à l'occasion de ses *Noces d'or*. En effet, le 17 du même mois, le noble personnage et sa suite étaient admis par le Pape à une audience solennelle. Le duc remit à Sa Sainteté une lettre autographe de la reine, et, au nom de Sa Majesté, il félicita Léon XIII de son jubilé et le complimenta sur ses grandes qualités de Pontife et de médiateur.

Le Saint-Père répondit :

Ce fut avec bonheur, il y a six mois, que Nous Nous fîmes représenter à Londres par un envoyé spécial, chargé d'offrir, en Notre nom, à Sa Majesté la reine d'Angleterre, Nos félicitations pour le cinquantième anniversaire de son glorieux avènement au trône. Non moins grande est Notre joie, aujourd'hui, en recevant de vous, monsieur le duc, les félicitations et les compliments de la reine, votre souveraine, à l'occasion de Notre jubilé sacerdotal.

C'est avec reconnaissance que Nous agréons la lettre de Sa Majesté, et Nous la remercions du choix qu'elle a fait de votre illustre personne qui, à tant de titres, Nous est si chère, pour Nous la remettre en son nom. — Nous voulons de plus, en ce jour particulièrement propice, attester publiquement Notre grande satisfaction pour la liberté dont jouit la religion catholique dans tous les vastes domaines de l'empire britannique, et qui lui permet de prospérer de plus en plus. — Cet heureux résultat, Nous aimons à le reconnaître, est dû à la haute sagesse de Sa Majesté, et à l'esprit éclairé de son gouvernement.

Veuillez, monsieur le duc, interpréter Nos sentiments auprès de Sa Majesté la reine, pour laquelle Nous formons les vœux les plus ardents de gloire et de prospérité.

La Prusse s'associa comme l'Angleterre aux manifestations universelles. L'Autriche envoya au Pape une croix en or massif, ornée de pierres fines et d'une valeur de cent mille florins. A l'exécution de ce présent, l'empereur François-Joseph s'était associé pour vingt mille florins, et le couvent des dames nobles de Vienne avait complété la somme.

M. de Schlœzer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Prusse près le Saint-Siège, avait l'honneur de présenter à Léon XIII, avec une lettre autographe de l'empereur d'Allemagne, une mitre extrêmement riche, que Guillaume I[er] lui envoyait à l'occasion de son Jubilé. La mitre est tissée d'or très fin, travaillée avec un un art et un goût exquis et enrichie de brillants, de rubis, d'émeraudes et de saphirs d'un très grand prix.

Ainsi le mouvement se communiquait aux pays en majorité protestants, et même aux gouvernements qui n'étaient pas chrétiens. S. M. le shah de Perse, notamment, envoya au Souverain Pontife la lettre suivante.

A Sa Sainteté, douée d'un naturel messianique, élevée comme les habitants du monde céleste, le Pape très vénéré et très illustre, qu'il puisse être assisté de la grâce du Seigneur.

Nous avons appris avec joie que Votre Sainteté, prenant en considération les cinquante années de son heureuse initiation dans le service sacerdotal, allait, avec la bénédiction de Dieu, célébrer son jubilé.

Eu égard aux relations amicales que Nous entretenons avec la personne vénérée de Votre Sainteté, et en considérant la haute dignité de la Papauté qui est reconnue partout comme Chef de la religion catholique, Nous n'avons pas voulu laisser échapper une pareille occasion sans Vous faire parvenir Nos vœux et Nos félicitations ; il serait, en effet, inconcevable que, dans cette circonstance d'un aussi agréable message où tous les regards sont tournés vers le Vatican, Nous restions indifférent à cet égard, surtout quand il est constant que les rapports d'amitié ont été, depuis de longues dates, solidement établis entre les souverains de la Perse et la cour de Rome, et que Notre désir intime consiste à entretenir et à raffermir, dans un parfait accord, les bases de ces bonnes relations,

Nous avons appris aussi, avec une grande satisfaction, que, grâce à la sagesse et à l'intervention de Votre Sainteté, les différends survenus entre les diverses nations ont été aplanis et que la paix générale a été maintenue partout, et Nous applaudissons, — avec la confiance que tout le monde a dans la justice et dans la probité innées de la personne vénérée de Votre Sainteté, — aux résultats du triomphe qu'Elle a acquis dans toutes les difficultés qui ont été soumises à son arbitrage.

Nous espérons, qu'avec la grâce de Dieu,

Votre Sainteté exercera encore, pendant de longues années, cette médiation désintéressée.

Fait dans Notre palais impérial de Téhéran, dans le mois de Redjeb 1304 (de l'Hégire) et dans la quarantième année de Notre règne.

(*Suivent le sceau et la signature de Sa Majesté.*)

Cependant le grand jour approchait. Rome était remplie de pèlerins à la fin de l'année 1887. Une cinquantaine de cardinaux, plus de deux cents archevêques ou évêques, des milliers de prêtres et de fidèles apportaient au pied du trône apostolique des adresses de félicitations et de riches offrandes. Que n'eût pas été la joie et l'enthousiasme de cette foule, si Léon XIII avait pu franchir le seuil du Vatican, comme le faisait Pie IX avant 1870, s'il avait pu parcourir les rues de Rome en se montrant à ses fils bien-aimés avides de le voir et de l'entendre!

Le 30 décembre, le commandeur Acquaderni, président de la commission internationale dont nous avons déjà parlé, obtint une audience du Saint-Père, et il put remettre au Pape la somme de deux millions soixante-dix mille francs, comme honoraires de la messe qu'il célébrerait le 1er janvier 1888, jour de son jubilé. Cette somme, formée de petites cotisations de cinquante centimes, représentait l'oblation volontaire de quatre millions de fidèles, sollicitant une part spéciale dans les intentions du Souverain Pontife célébrant l'auguste sacrifice le jour de ses noces sacerdotales.

Cette messe du 1er janvier, célébrée par le Pape en présence de trente-cinq mille hommes, fut particulièrement touchante. Les cris de *Vive Léon XIII! Vive le Pape! Vive le Pape-Roi!* sortirent de toutes les poitrines avec une force irrésistible quand parut le Souverain Pontife porté sur la *sedia gestatoria*. Le Saint-Père ne put que dire une messe basse, pendant laquelle les maîtrises de Rome exécutèrent les plus beaux morceaux de leurs répertoires. Au *Memento*, l'auguste Pontife s'arrêta longtemps, songeant sans doute aux deux cent vingt millions d'âmes dont il a la charge, et les présentant au Dieu de miséricorde.

Mais ces splendides manifestations, si elles ont contribué à faire connaître et aimer le Pape, laissaient pourtant la Papauté dans les liens et la servitude qui lui ont été préparés le 20 septembre 1870. Léon XIII s'en plaignit de nouveau dans l'audience qu'il accorda le 3 janvier aux divers comités italiens venus pour lui présenter leurs félicitations.

Les hommages, disait-il, et les vœux de Nos fils, dispersés dans les diverses parties du monde, nous sont hautement agréables en cette circonstance du jubilé ; mais vos hommages et vos sentiments, fils très chers, Nous sont encore plus agréables et Nous émeuvent plus profondément encore. Nous vous voyons ici, rassemblés en grand nombre, de toutes les parties de l'Italie, de cette Italie que Dieu a aimée d'un amour de prédilection au point d'établir chez elle le siège de son Vicaire ; de cette Italie sur laquelle les Pontifes romains ont versé de tout temps d'immenses trésors de sagesse, de grandeur et de gloire.

Il n'a jamais manqué de fils ingrats, même nés au sein de l'Église catholique, qui, méconnaissant les insignes bienfaits de la Papauté, se sont adonnés à la combattre; et, pour ne parler que de notre âge, une vraie conjuration s'est faite, ourdie avec l'art le plus perfide, pour dénigrer la Papauté et la représenter comme l'éternelle ennemie de l'Italie. Mais vous, très chers fils, bien loin d'accueillir cette sotte accusation, solennellement démentie par tous les siècles, vous voulez donner une preuve de respect et d'attachement à la Papauté en vous rangeant courageusement parmi ceux qui en reconnaissent la bienfaisante influence, qui se glorifient de lui être fidèlement dévoués, et qui désirent la voir rétablie dans cette condition de véritable et souveraine indépendance et de pleine liberté, qui lui est due à tant de titres. C'est avec ces heureuses dispositions que vous êtes venus aujourd'hui devant Nous. Or, ces dispositions, en même temps qu'elles donnent une singulière valeur à votre présence en ce lieu, à vos vœux et vos souhaits pour Nous, accroissent aussi en Nous la reconnaissance.

Nous savons bien qu'à cause de ces sentiments qui sont pour vous un devoir, vous êtes accusés de ne pas aimer votre pays, d'en vouloir l'avi-

lissement et la ruine. — Que cette parole insensée, très chers fils, ne vous émeuve pas. La vérité, c'est que la Papauté forme pour l'Italie sa gloire la plus splendide et la plus pure. La vérité, c'est qu'en union avec la Papauté l'Italie sera la première, comme étant la plus proche, à en éprouver la vertu salutaire, et qu'en tous les endroits du monde où il y a des populations catholiques, elle sera par elles respectée et aimée : — au contraire, si elle est en guerre avec la Papauté, il s'ensuivra des divisions et des scissions à l'intérieur, une diminution de prestige au dehors, et de toutes parts des obstacles et des difficultés sans nombre. La vérité, c'est que les Italiens qui se tiennent avec le Pape et réclament son indépendance, outre qu'ils accomplissent leur devoir comme catholiques, pourvoient aussi plus et mieux qu'aucun autre aux vrais intérêts de leur patrie.

Observez ce qui arrive présentement. La simple occurrence de Notre jubilé sacerdotal a ému le monde. Ce ne sont pas seulement les catholiques, ce ne sont pas seulement les personnes privées, mais ce sont encore les souverains, les princes, les gouvernements et les assemblées publiques qui ont voulu rivaliser pour prendre part à cette fête jubilaire, et Nous témoigner leurs sentiments de respectueuse affection et de haute considération. Assurément, ce fait est dû à l'action de la divine Providence, qui fait servir à la gloire de l'Église les circonstances les plus ordinaires et les instruments les moins précieux.

Mais ce fait trouve sa vraie raison dans l'importance souveraine de la Papauté; de ce phare lumineux que Dieu a posé au milieu des peuples pour les guider vers le salut; de ce pouvoir mondial qui est de tous les temps et de tous les lieux; qui survit et reste debout, même quand tout croule à l'entour et qui, des persécutions mêmes, surgit plus glorieux et plus fort. Quelle nation ne s'estimerait heureuse et honorée d'avoir en son sein cette institution divine? Et, par contre, quelle folie de vouloir comme la rapetisser en faisant, du mode et des conditions de son existence, une question d'ordre intérieur pour un pays ou une nation? Quelle indignité de la vouloir abaissée et humiliée au siège même de sa vie, de vouloir mettre des empêchements à sa libre et bienfaisante action, de la placer dans des conditions de dépendance, et de la faire dépendre de la volonté d'une assemblée ou d'un gouvernement!

A coup sûr les catholiques du monde entier, jaloux de la liberté de leur chef et qui ont à cœur la cause de l'ordre et du salut de la société humaine, les catholiques ne pourront jamais le tolérer.

Que ces considérations, fils très chers, vous servent à vous confirmer dans les sentiments que vous avez professés et vous fortifient dans la résolution d'y demeurer fidèles. Consolé par une démonstration si splendide de votre foi et de votre inébranlable attachement au Vicaire de Jésus-Christ, Notre cœur vous embrasse avec la plus tendre affection de père; il demande au Ciel pour vous tout bien et, réserve faite, comme il est juste, des droits du Siège apostolique et de l'Église, il ne cesse d'implorer pour l'Italie les bienfaits de la concorde et de la paix.

15. — *Canonisation de dix bienheureux. — Notice sur les sept fondateurs de l'Ordre des Servites et sur les BB. Pierre Claver, Jean Berchmans et Alphonse Rodriguez.*

Le Jubilé sacerdotal du Saint-Père se termina par toute une série de canonisations et de béatifications. Dans la seule journée du 15 janvier, le monde obtint dix nouveaux saints, dix exemples éclatants des vertus chrétiennes qui manquent tant à notre siècle : l'abnégation, la charité, l'obéissance et le travail. Tous les dix appartenaient aux Ordres religieux, trois à la Compagnie de Jésus et les sept autres à l'Ordre des Servites ou Blancs-Manteaux. Aussi le Saint-Père, parlant, le jour de la Toussaint, de ces serviteurs de Dieu qui allaient bientôt recevoir les honneurs de la canonisation, constatait que ce n'était pas sans un certain dessein de la divine Providence que tant de fondateurs ou de disciples d'Ordres religieux atteignaient ensemble en ce moment un si haut faîte de gloire. Dans ces derniers temps où les bases de la société sont minées et peuvent être bouleversées encore plus profondément, le monde ne peut être sauvé qu'en se tournant vers l'Église et vers la portion choisie de l'Église qui tend à pratiquer non seulement les préceptes, mais encore les simples conseils de l'Évangile.

Voici de courtes notices sur les héros chrétiens qui furent exaltés le dimanche

15 janvier par la grandiose cérémonie de la canonisation [1].

I

Les bienheureux sept fondateurs de l'ordre des Servites.

L'ordre des Servites, établi en France encore du vivant de ses bienheureux fondateurs, a pris naissance dans une de ces pieuses confréries du treizième siècle, appelées les *Laudesi*, parce que ses membres se consacraient spécialement à chanter les *Laudes* de la sainte Vierge.

Un homme de bien, M. Frédéric Fuselier, qui par modestie a caché son nom, a publié l'*Histoire des sept bienheureux fondateurs de l'ordre des Servites, par un ami des Servites.* C'est dans cet excellent ouvrage, en dépôt chez les religieuses Servites, au Raincy, que nous avons trouvé de touchants détails sur la vie des sept bienheureux.

Le 15 août 1233, tandis que les *Laudesi* chantaient des hymnes à la sainte Vierge, sept nobles florentins, Bonfils Monaldi, Buonagiunta Manetti, Mannetto dell' Antella, Amadio Amidei, Hugues Uguccioni, Sostegno Sostegni et Alexis de Falconieri, aperçurent à l'oratoire de leur confrérie un rayon d'une éblouissante clarté, et, dans ce mystérieux rayon, apparut à leurs yeux ravis la sainte Vierge. Ils se communiquèrent leur mystérieuse apparition et trois semaines après, le jour de la Nativité de la sainte Vierge, après avoir consulté l'autorité ecclésiastique, ils se rendirent dans un lieu solitaire, Camartia, ferme située aux environs de Florence. Après une préparation suffisante, ils quittèrent ce lieu pour se rendre, le dernier jour du mois de Marie de l'an 1234, sur le sommet du Mont Senario, au-dessus de Pratolino. Ils s'y installèrent en qualité d'ermites, adoptèrent la règle de saint Augustin, se revêtirent d'une longue robe noire, d'un scapulaire, et obtinrent, en 1251, l'approbation du Pape Innocent IV, parce qu'il plut, au Très-Haut « de placer aux abords des chemins les serviteurs et les servantes de Marie, chargés d'indiquer à tous l'asile assuré de la religion, de repousser les ennemis de la foi catholique, de détruire le péché et de convertir les âmes ». La société de ces saints hommes s'accrut bientôt et elle obtint une résidence fixe à Florence, où la belle église de l'Annonciade est encore aujourd'hui le principal foyer de l'ordre. Un des fondateurs, Alexis de Falconieri, survécut à la fondation plus de 77 ans. Mort à l'âge de 110 ans, sa société comptait alors plus de 10000 membres, sans compter les nombreuses religieuses, appelées les religieuses des Blancs-Manteaux, et sans comprendre non plus les nombreux tertiaires des deux sexes agrégés à l'ordre.

En France, les religieux prirent également le nom de Blancs-Manteaux. Encore du vivant d'Alexis de Falconieri, le frère Clément, fut nommé, en 1309, prieur du couvent établi à Paris, dès l'année 1258, dans la rue de la Parcheminerie, depuis dite des Blancs-Manteaux, parce que les religieux portaient des manteaux blancs. L'ordre fut très florissant en France, et le couvent de Paris devint un des principaux foyers du nouvel ordre religieux, bientôt répandu partout.

Mais la province de France se ressentit du schisme d'Occident et se sépara provisoirement des autres provinces, et les religieux prirent le nom de Frères de l'*Ave Maria.*

Sous François 1er, des Servites reparurent dans le Midi de la France. Ils y rendirent de grands services, notamment lors de la peste de Marseille; mais, frappés par les décrets de Louis XV, ils disparurent et ne revinrent en France qu'en 1877.

Les fondateurs moururent: Jean ou Buonagiunta Mannetti en 1257, après avoir été deux ans supérieur général; Bonfils Monaldi en 1262, supérieur général de 1233-1256; Benoît ou Manneto dell'Antella en 1267; Gérard ou Sostegno Sostegni, retour de France, en 1282; Ricover Lippi ou Uguccione Uguccioni, retour d'Allemagne, en 1282; et Alexis de Falconieri en 1310. Ce dernier avait refusé d'être prêtre; en qualité de frère lai, il recueillait pour ses frères les aumônes et remplissait les plus humbles fonctions, quoique appartenant à une des plus illustres familles florentines, qui brille encore aujourd'hui. Un descendant de sa famille, don Horace Falconieri, a assisté le 1er novembre dernier au palais apostolique, à la lecture du décret pontifical.

Clément XI approuva, le 1er décembre 1717, le culte d'Alexis de Falconieri, et Benoît XIII confirma, le 30 juillet 1725, le décret de la Sacrée Congrégation des Rites approuvant le culte des autres six fondateurs.

[1] *Univers*, 15 janvier 1888.

II

Pierre Claver, de la Compagnie de Jésus.

Le bienheureux Pierre Claver, de la Compagnie de Jésus, est d'origine catalane. Il est né à Verdre, diocèse de Sulsona, en 1585.

Élevé au collège des Pères jésuites à Barcelone, il y étudia les modèles de la perfection à laquelle il se sentait appelé. Entré ensuite au noviciat de Tarragone, on dit bientôt de lui, que l'esprit qui avait prescrit les règles de la Compagnie était passé dans le corps du jeune Claver, pour les lui faire pratiquer. Dès lors, il observait la maxime de chercher Dieu en tout, de faire tout pour lui, d'arriver à une obéissance parfaite, de se sanctifier.

Le noviciat terminé, il fut vers 1602 envoyé à Girone pour y terminer ses études. Là, il se trouva avec le bienheureux Alphonse Rodriguez, et furent dès lors saisis l'un pour l'autre du même respect, de la même confiance, du même amour. Sur le conseil du frère lai Rodriguez, il demanda à aller en Amérique, pour y travailler à la gloire de Dieu. Il quitta sa patrie sans avoir revu ses parents, sachant que sa douleur et la leur deviendraient pour lui et eux un mérite de plus.

Il s'embarqua au mois d'avril 1610. Il fit son séjour d'abord à Santa-Fé et à Tonja, et puis à Carthagène d'Amérique; fut ordonné prêtre en 1616 et fit sa profession en 1622. Sa réputation de sainteté s'étendit au loin dans l'Amérique du Sud, et atteignit aux différentes extrémités du monde par les étrangers qu'il convertissait chaque année.

Finalement, son corps étant usé par 44 années de labeurs apostoliques — il avait de baptisé plus de 300 000 nègres — il mourut saintement le 8 septembre 1654. Le lendemain de sa mort, il opéra deux miracles en faveur de ceux qu'il avait aimés le plus, ses fils spirituels, ses chers nègres.

En janvier 1657, on ouvrit le cercueil et, malgré l'humidité et la chaux dont on l'avait entouré, on le trouva entièrement sain. M. d'Aurignac, son historien, raconte que la chair avait la fermeté et la fraîcheur de la vie.

Le P. Claver fut déclaré vénérable en 1717 par Benoît XIV; enfin, le 16 juillet 1850, le Souverain Pontife Pie IX le mit au rang des bienheureux. La cérémonie de la béatification eut lieu à Saint-Pierre du Vatican le 21 septembre 1851. On le peint entouré de nègres qu'il baptise, catéchise, dirige, bénit ou administre. On l'appelle l'apôtre des nègres. Lors de la profession de ses derniers quatre vœux de jésuite, il en avait ajouté un cinquième : celui de rester toute sa vie le plus humble esclave des pauvres nègres.

III

Jean Berchmans, de la Compagnie de Jésus.

Le Bienheureux Jean Berchmans, scolastique de la Compagnie de Jésus, est d'origine flamande. Il est né le 13 mars 1593, à Diest, dans le Brabant, ancienne terre des princes de Nassau-Sarrebruck, qui la cédèrent en 1499 au fondateur de la Maison de Nassau-Orange. Ses parents étaient dans une situation modeste : son père, fort pieux, embrassa, après la mort de sa femme en 1617, l'état ecclésiastique. A l'âge de quatorze ans, le jeune Berchmans fut envoyé à Malines dans la maison d'un de ses parents, le chanoine Freyberg, pour s'y préparer à l'état ecclésiastique. Deux ans plus tard, il entra dans le collège que les Pères jésuites venaient d'y ouvrir.

La lecture des lettres de saint Jérôme et de la vie de saint Louis de Gonzague le décida à demander à ses parents d'entrer dans la Compagnie de Jésus. Il y fut admis, le 24 septembre 1616, et prononça, deux ans plus tard, des vœux simples. Au commencement de 1619, il fut envoyé au collège romain, où il eut le célèbre cardinal Bellarmin pour professeur. Mais, à peine deux ans après, il y mourut saintement le 13 août 1621. Ses professeurs, ses condisciples, le peuple romain voyaient en lui un nouveau saint Louis de Gonzague, un nouveau Stanislas Kostka.

Le procès de sa béatification commença dès 1745; les vicissitudes des temps l'arrêtèrent; mais il fut repris en 1839, et Pie IX le proclama bienheureux le 28 mai 1865, en prononçant ces mémorables paroles : « Dans nos temps où particulièrement la jeunesse est poussée à mépriser les droits de toute autorité, Dieu tout-puissant voulut démontrer au monde, par l'exemple de cet adolescent si innocent, combien est léger et suave le joug de la profession évangélique. »

IV

Alphonse Rodriguez, frère lai de la Compagnie de Jésus.

Le bienheureux Alphonse Rodriguez, simple frère lai, est comme le père Claver d'origine

espagnole. Il est né à Ségovie, le 27 juillet 1531. Son père y était marchand drapier et avait destiné son fils au négoce. Arrivé à l'âge de se marier, il épousa une pieuse jeune fille. Son mariage fut des plus heureux et les deux époux servaient de modèles à toute la ville. Mais sa femme mourut bientôt, ne lui laissant qu'un petit enfant qui ne survécut pas longtemps à sa mère. Ayant perdu tous les siens et subi des revers de fortune, il ne pensa plus qu'à Dieu et entra à l'âge de quarante ans, après un veuvage de 3 ans, chez les Pères Jésuites, comme frère lai.

Pendant quarante-six ans, il y exerça toutes les vertus. De nombreuses épreuves et maladies, envoyées par Dieu, servaient puissamment à sa sanctification. Il fut un modèle d'obéissance, de ponctualité, d'abnégation et de renoncement. Il avait la plus tendre dévotion pour le T.-S.-Sacrement, et l'amour le plus filial pour la sainte Vierge. Son historien, Hausherr, raconte qu'au milieu des plus grandes souffrances il demandait à Dieu de grandir ses douleurs afin d'augmenter sa patience et son amour pour Dieu. C'est en prononçant les mots : « Mon Jésus » qu'il rendit à Majorque son âme, le 31 octobre 1617.

Ainsi qu'il est dit plus haut, il avait connu, à Girone et à l'île Majorque, le P. Claver, et il lui servait de maître dans le perfectionnement et la sanctification.

Le pape Léon XII plaça, en 1824, l'humble frère lai parmi les bienheureux. Alphonse Rodriguez servira comme un des plus brillants exemples de la mortification et du renoncement à soi-même.

22. — *Béatification du B. Grignon de Montfort. — Les préliminaires d'une béatification.*

Les deux derniers dimanches du mois de janvier, et tous ceux du mois de février furent consacrés, à Rome, aux cérémonies de la béatification de vénérables serviteurs de Dieu, dont deux sont originaires de France : le B. Grignon de Montfort et le B. de La Salle.

Ces cérémonies, quoique très importantes et très imposantes, sont pourtant beaucoup moins solennelles que celles de la canonisation. Elles ne sont même pas présidées par le Souverain Pontife. La béatification est un acte par lequel l'Église déclare qu'une personne morte en odeur de sainteté, et à l'intercession de laquelle plusieurs miracles ont été opérés, jouit dans le ciel de la béatitude éternelle. Ainsi que le fait remarquer le Pape Benoît XIV, dans son ouvrage de *Canonisatione sanctorum*, la béatification diffère notablement de la canonisation. Elle n'est, en effet, qu'une simple concession ou permission, par laquelle le Souverain Pontife accorde que le serviteur de Dieu soit l'objet d'un culte ecclésiastique. Dans la canonisation, au contraire, le Pape prononce une sentence définitive, et non seulement déclare que celui qui d'abord a été proclamé bienheureux doit être honoré comme saint, mais ordonne qu'il soit regardé et honoré comme tel et par tous les fidèles.

Le culte que la béatification solennelle autorise est circonscrit à un pays, à une province, à un diocèse, à une ville, et même quelquefois à une communauté religieuse. Il est facultatif et non point de précepte, tandis que le culte qui a été décrété par la canonisation oblige tous les fidèles, et est étendu à tout l'univers catholique. Dans la canonisation, le Pape prononce *ex cathedra* sur l'état de celui qui est l'objet de cet acte solennel. Dans la béatification, au contraire, il n'intervient pas comme un juge qui profère la sentence définitive concernant la condition de celui qu'il béatifie. C'est pour cela qu'on a appelé la béatification une canonisation imparfaite.

Les serviteurs de Dieu qui n'ont été que béatifiés sont l'objet d'un culte moins solennel; aussi ne peuvent-ils, sans un indult apostolique, être choisis pour patrons de royaumes et de cités, leur office n'a point d'octave, le jour de cet office ne peut pas être une fête obligatoire, et l'on ne peut pas les honorer par une messe votive.

C'est par bref pontifical que les honneurs de la béatification sont concédés et accordés aux vénérables serviteurs de Dieu, et dans ce bref le Pape se sert de la formule suivante : *Tenore præsentium, indulgemus ut idem servus Dei beati nomine nuncupetur.*

La Congrégation des Rites, instituée par

le Pape Sixte-Quint, en 1587, dirige seule la procédure de la béatification, et doit pour cela se conformer aux prescriptions pontificales d'Urbain VIII, d'Innocent XI et de Benoît XIV. Elle reçoit d'abord les pièces du procès, qui lui sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité ecclésiastique du lieu où cessa de vivre le serviteur de Dieu, dont il faut prouver la réputation de sainteté ainsi que les miracles opérés pendant sa vie et après sa mort. Sur la prière du postulateur de la cause et sur le rapport du secrétaire de la Congrégation des Rites, le Pape nomme d'abord un cardinal rapporteur (*Ponente*).

Après avoir entendu l'avocat défenseur de la cause et les répliques contradictoires du promoteur de la foi, la Congrégation des Rites examine et discute avec maturité la question qui lui est soumise, savoir, si la cause proposée doit être introduite, *An sit signanda commissio introductionis causæ, etc., canonisationis in casu.* Après un sérieux examen, elle prononce que la cause peut être investie de l'autorité du Saint-Siège, *si Sanctitati placuerit.* Cette délibération est ensuite soumise au Pape, qui décide s'il y a lieu d'introduire la cause. Le Souverain Pontife, s'étant décidé pour l'affirmative, signe le décret en vertu duquel la connaissance de la cause est définitivement dévolue à la Congrégation des Rites, et nul autre n'a désormais la faculté d'en connaître, sauf le cas d'une délégation spéciale apostolique. Ce premier décret pontifical suffit, d'après l'opinion la plus générale, pour que le serviteur de Dieu soit ensuite appelé vénérable, mais cette qualification n'emporte avec elle aucun culte.

La Congrégation des Rites, étant ainsi juridiquement investie de la cause, doit rechercher avant tout si le serviteur de Dieu n'a été l'objet d'aucun culte public ecclésiastique. La cause en effet peut être introduite de deux manières : 1° par voie extraordinaire, *per viam extraordinariam casus excepti*, comme ayant pour objet un serviteur de Dieu honoré d'un culte immémorial, qui peut être béatifié par *équipollence* : tel est le cas du bienheureux Pape Urbain II; 2° par voie ordinaire, *per viam non cultus*, c'est le plus fréquent.

La Congrégation doit examiner ensuite s'il y a réputation, en général, de vertu et de sainteté et procéder, au nom du Saint-Siège apostolique, et par des commissaires qui en reçoivent le mandat exprès, aux longues informations qui doivent se faire dans le diocèse où est mort le vénérable serviteur de Dieu, où de nombreux témoins viennent déposer juridiquement sur ses vertus et ses miracles. Ces commissaires, qui constituent le tribunal ecclésiastique, font un premier procès *super fama sanctitatis et miraculis in genere*, dont ils expédient les pièces, suivant les formes voulues, à la Congrégation des Rites. Si celle-ci juge que les formes voulues ont été religieusement observées et que les preuves fournies à l'appui de la réputation de sainteté et des miracles en général sont admissibles, un décret d'approbation au nom du Saint-Siége est rendu et publié, et la première instance engagée *super fama et miraculis in genere* est terminée.

En vertu d'un autre mandat spécial, les commissaires engagent un nouveau procès, dont ils expédient les pièces à Rome avec les mêmes formalités que la première fois. La Congrégation des Rites apporte cette fois plus de solennité dans l'examen des pièces et redouble de sage circonspection dans les décisions qu'elle aura à prendre. Elle statue d'abord sur les vertus *in specie*. Le sévère examen des vertus du vénérable serviteur de Dieu est fait en trois réunions. La première, dite *antépréparatoire*, n'est qu'une élaboration de la seconde. Dans celle-ci, dite *préparatoire*, l'examen porte sur chaque vertu en particulier et la question est posée sous forme dubitative : *Constatne de virtutibus theologalibus et cardinalibus eorumque annexis in gradu heroïco, in casu et ad effectum de quo agitur?* Dans la troisième réunion, enfin, qui a lieu en présence du Pape, les cardinaux expriment leur suffrage et le Pape se réserve de prononcer la décision. Lorsque le Souverain Pontife juge convenable de la rendre publique, il ordonne la publication du

décret constatant l'approbation qu'il donne aux vertus *in specie* du vénérable serviteur de Dieu de la manière suivante : *Constat de virtutibus theologalibus et cardinalibus*, etc.

La Congrégation des Rites délibère ensuite sur la question des miracles *in specie*, et cette question est soumise au même examen et aux mêmes formalités que celle des vertus *in specie*. Après la troisième réunion, tenue devant le Pape, Sa Sainteté se réserve personnellement l'affaire, invoque l'assistance du Saint-Esprit, réclame des prières, et fait publier plus tard, avec les mêmes formalités, le décret portant approbation des miracles attribués au vénérable serviteur de Dieu.

Enfin, dans une dernière congrégation générale, après que les vertus et les miracles *in specie* ont été approuvés, et après avoir résolu qu'il convient de procéder à la béatification, le Pape fixe un jour pour la promulgation solennelle du bref de béatification, où il dit : *Tenore præsentium, indulgemus ut idem servus Dei beati nomine nuncupetur.*

Voici, pour le vénérable Grignon de Montfort, les époques auxquelles ont eu lieu les formalités énoncées plus haut.

Le décret d'introduction de la cause de béatification fut signé le 24 décembre 1838, par le pape Grégoire XVI, cent vingt-deux ans après la mort du vénérable serviteur de Dieu, décédé le 28 avril 1716.

Le décret, constatant les vertus à un degré héroïque, fut publié le 3 des calendes d'octobre (29 septembre) de l'an 1869, et le décret constatant les miracles le 9 des calendes de mars (21 février) 1886. Enfin, le 21 novembre de la même année, fut promulgué le décret *Tuto procedi posse ad Ven. servi Dei Ludovici Mariæ Grignon de Montfort Beatificationem.*

Les miracles, approuvés par le décret du 21 février 1886, sont au nombre de quatre. Ce sont : 1° la guérison instantanée et complète, le 19 mars 1870, de Régine Malle, qui souffrait de coxalgie et d'une luxation du fémur droit ; 2° la guérison instantanée et parfaite de sœur Saint-Lin des Filles de la Sagesse, atteinte d'une maladie chronique de la moelle épinière, le 27 juillet 1869 ; 3° la guérison complète et instantanée, le 18 avril 1873, de sœur Saint-Gabriel, des Filles de la Sagesse, atteinte de phtisie pulmonaire, d'une tumeur abdominale et d'un vice cardiaque ; 4° enfin la guérison instantanée et complète, le 2 février 1840, de sœur Emmanuel, des Filles de la Sagesse, atteinte d'une hémiplégie de l'épine dorsale.

Le 22 janvier fut choisi pour la béatification qui eut lieu dans la basilique de Saint-Pierre. Une foule énorme se pressait dans son enceinte. On remarquait dans les tribunes plusieurs membres du corps diplomatique, et en particulier tout le personnel de l'ambassade de France. Il y avait aussi des députations du diocèse de Luçon, auquel appartient le B. Grignon de Montfort, et du Canada, où les deux congrégations fondées par lui sont si florissantes. Après la lecture du décret et la vénération d'une relique du Bienheureux, le cardinal archevêque de Paris, Mgr Richard, chanta la messe pontificalement, avec les oraisons propres approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites.

Février.

1er. — *Église de Saint-Patrice à Rome. — Pose de la première pierre. — Manifeste du comité.*

Le 1er février 1888, fête de sainte Brigitte, patronne de l'Irlande, avait lieu la bénédiction et la pose de la première pierre de l'église nationale irlandaise de Saint-Patrice à Rome. Nous signalons cette cérémonie, parce qu'elle intéresse presque autant les catholiques français que les Irlandais eux-mêmes. Ceux-ci, en effet, ont toujours été les amis de la France. Ils ont maintes fois versé leur sang pour elle, et sont prêts à le verser encore. Leur amour pour la France n'est pas seulement dû à la haine de l'oppression anglaise, mais il est surtout fondé sur un sentiment de gratitude. Saint Patrick, l'apôtre et le patron de l'Irlande, n'était ni Écossais ni Anglais, comme d'aucuns l'ont prétendu ; suivant une tradition, il était Fran-

çais, de Boulogne-sur-Mer, et proche parent de saint Martin de Tours. C'est donc à la France que l'Irlande doit cette foi chrétienne à laquelle elle est restée si héroïquement attachée. De là l'amour des Irlandais pour la France, qui le leur rend bien.

Voici, traduit de l'anglais, le manifeste du comité qui avait pris la charge d'élever à Rome, dans l'ancienne villa Ludovisi, l'église nationale irlandaise de Saint-Patrice. Ce comité, présidé par l'archevêque de Dublin, ne comptait pas moins de quinze évêques d'Irlande, du Canada et des États-Unis.

C'est pour nous un devoir agréable d'annoncer qu'avec l'approbation spéciale de Sa Sainteté, le Pape Léon XIII, la première pierre de la nouvelle église de Saint-Patrick à Rome sera posée et bénie suivant les rites de la sainte Église, le 1er février, fête de sainte Brigitte, « la Marie d'Irlande ».

Par délégation spéciale de Son Éminence le cardinal Parocchi, vicaire général de Sa Sainteté, la pierre sera bénie par l'archevêque de Dublin. Le sermon sera prêché par Sa Grandeur Mgr Patrick John Ryan, archevêque de Philadelphie, États-Unis d'Amérique. Des archevêques, des évêques, des prêtres et des laïques catholiques d'Irlande, d'Amérique, du Canada, d'Angleterre, d'Australie, des Indes et de tous les pays où la foi de Rome a été portée ou maintenue par les fils de Saint-Patrick, assisteront à cette mémorable cérémonie pour rendre hommage à l'apôtre de notre race, qui nous fut envoyé par le Pape saint Célestin.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance de cet événement, si plein d'intérêt au point de vue national et chrétien pour chaque fils d'Irlande et de Rome.

Pour la première fois dans son histoire, la race irlandaise est sur le point d'élever au centre du monde catholique une église nationale dédiée à saint Patrick, laquelle, on l'espère, sera digne de son nom, et servira aussi à prouver comme il convient l'amour et la gratitude que ses enfants ont toujours nourris pour le Saint-Siège.

Tous les autres pays catholiques d'Europe ont eu leur église à Rome, pour servir de trait d'union entre les fidèles qui entourent la chaire de Pierre; notre pays seul a fait exception.

Il n'y a pas toutefois en cela d'opprobre pour nous, et il n'est pas difficile d'expliquer comment la race irlandaise n'a pas bâti jusqu'à ce jour une église nationale dans la Ville Éternelle.

Pendant presque toute la durée de notre histoire chrétienne, les enfants de saint Patrick, qui ont accepté la foi de Rome sans faire un seul martyr, lui ont rendu témoignage par leurs vertus, leurs sacrifices et leur sang.

Après une période de paix et d'autonomie nationale, pendant laquelle notre mère patrie, « l'île des saints et des savants », fut l'université de l'Europe et un sanctuaire de foi et de science, vinrent trois siècles de lutte contre l'invasion danoise et normande. Ils furent suivis de sept autres siècles de conflit, qui se terminèrent par ce système de lois pénales décrit par Edmond Burke, comme « un code d'oppression sans précédent..., une machine d'invention habile et perfide, la plus apte à produire l'oppression, l'appauvrissement et la dégradation d'un peuple et l'abâtardissement chez lui de la nature humaine elle-même, qui soit jamais sortie du génie perverti de l'homme ». Les autels que nous avons alors élevés le furent sur les montagnes escarpées ou bien au fond des cavernes, où nos prêtres offraient le saint sacrifice au péril de leur vie. Il est un fait, dont la chrétienté peut être fière, c'est que, l'œuvre catholique du peuple irlandais d'aujourd'hui est, surtout, l'œuvre d'un peuple qui a été affranchi des lois pénales, il y a moins de soixante ans. Jusqu'à ce jour, il n'avait pas eu un moment de répit, pendant lequel il pût songer à placer une église nationale, comme un témoin de sa foi et comme un monument de son amour, dans la Rome éternelle. Mais, comme martyrs chez eux et comme apôtres dans les pays les plus éloignés, les enfants de l'Irlande avaient proclamé la vérité de Rome et béni le nom de Patrick. Dans des villes nouvelles même plus grandes que cette Rome, les Irlandais ont planté la croix du Christ et révéré les clefs de Pierre devant des sanctuaires dédiés à leur grand apôtre.

Enfin, un heureux événement et une heureuse inspiration ont fourni à la race irlandaise l'occasion d'ériger à Rome un temple national, qui portera dans les airs la croix irlandaise, et proclamera la gloire de leur apôtre national. Ici, jusqu'à la fin des siècles, le Celte catholique, de même que tous ceux auxquels il a apporté la foi, trouvera une demeure spirituelle et un nouveau lien entre sa race et saint Pierre, le vicaire de Jésus-Christ.

C'est une cause de spéciale satisfaction pour

tout notre peuple que Sa Sainteté Léon XIII, la « lumière du ciel » dont l'Eglise universelle célèbre aujourd'hui le jubilé sacerdotal, ait daigné considérer l'église de Saint-Patrick comme un des premiers monuments commémoratifs de ce joyeux anniversaire.

On s'est procuré un terrain dans un des plus beaux sites de Rome, au centre même d'un quartier nouveau et spacieux, où les visiteurs étrangers viendront plus probablement se fixer. Là beaucoup de ceux qui parlent anglais, attirés par le nom de l'église irlandaise, viendront, sans aucun doute, par la providence de Dieu, recevoir la lumière de Rome de la bouche des enfants de saint Patrick.

C'est pour ces motifs que nous demandons à nos frères de travailler avec nous à rendre cette occasion aussi mémorable que possible dans l'histoire religieuse de la sainte Irlande. Ils peuvent le faire par une coopération spirituelle en priant pour le succès de l'entreprise. Ils peuvent aider aussi l'œuvre de Saint-Patrick à Rome par leurs contributions.

Déjà un très grand nombre de représentants ecclésiastiques et laïques, de la race irlandaise, sont arrivés d'Amérique et des colonies pour prendre part à cette touchante démonstration de foi et de patriotisme irlandais, et il est vivement à désirer que la mère patrie se montre tout à fait à la hauteur de cette importante circonstance, en envoyant une nombreuse députation au pèlerinage, qui doit être reçu par le Saint-Père pour la fête de sainte Brigitte, le jour où aura lieu la pose de la première pierre de l'église nationale de Saint-Patrick, à Rome.

13. — *L'Alsace-Lorraine : Lettre de Mgr Freppel, en réponse au discours de M. Castelar.*

On connaît le patriotisme de Mgr Freppel, évêque d'Angers, et on n'a pas oublié l'éloquent plaidoyer que, en 1871, il adressa à l'empereur Guillaume en faveur de l'Alsace, sa patrie[1]. Depuis cette époque, l'Alsace-Lorraine, incorporée à l'empire allemand, est restée comme une menace perpétuelle de guerre entre les deux pays. Or, en 1888, un député du parlement espagnol ne craignit pas de reprendre la thèse de Mgr Freppel, en déclarant que la situation si déplorable de toute l'Europe provenait uniquement du traité de Francfort. Il reçut de l'évêque d'Angers une belle réponse, que nous sommes heureux de reproduire dans ces *Annales* :

Lettre de Mgr Freppel à M. Emilio Castelar, membre du parlement espagnol.

Paris, le 14 mars 1888.

Monsieur le député,

Permettez-moi de vous exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée en lisant le discours où vous avez si éloquemment démontré que la restitution par l'Allemagne de l'Alsace-Lorraine à la France serait le gage de la paix générale pour l'Europe.

Votre thèse est l'évidence même. La guerre de 1870 qui, en raison de nos revers, devait entraîner comme résultat logique la constitution de l'unité allemande, a eu pour conséquence *anormale* le démembrement de la France. Voilà le mal dont nous souffrons, et qui pèse d'un égal poids sur toutes les nations européennes. C'est la cause unique de tous ces armements si disproportionnés avec les ressources des Etats, et qui sont à la fois un déshonneur et un danger pour la civilisation moderne.

Pas plus que vous, monsieur le député, je ne voudrais rien dire de blessant pour les hommes d'Etat qui, au lieu de se borner à faire l'unité politique de leur pays, comme c'était leur droit, ont cru de leur intérêt de démembrer une nation voisine. Ils ont montré trop de constance et d'habileté pour qu'on diminue leur gloire en leur signalant une faute. Or, l'expérience le démontre de plus en plus, au milieu de si heureux calculs, ç'a été de la part de l'Allemagne une faute manifeste de s'annexer deux provinces qui, par leurs résistances opiniâtres, invincibles, sont pour elles une faiblesse plutôt qu'une force. De quoi a-t-il servi à l'Autriche de s'être obstinée à garder pendant quarante années la Lombardie et la Vénétie contre leur gré? Il a bien fallu y renoncer quelque jour devant une opposition que rien ne pouvait réduire et sous le coup d'événements qui devaient éclater tôt ou tard.

Je sais fort bien qu'en remontant aux origines des Gaulois et des Germains, et en reprenant le fil de l'histoire depuis les Mérovingiens et les Carlovingiens, on peut supputer le plus ou moins de temps qu'une province a

[1] Voir le 1er volume, p. 471.

passé sous telle ou telle souveraineté. Ces calculs, on peut les faire pour le Roussillon comme pour la Navarre, pour la Franconie comme pour la Silésie. Mais, au regard de la politique, ce sont là des thèses d'académie, bonnes à exercer l'érudition des professeurs au sein des universités. Un fait domine toutes ces recherches d'histoire et de linguistique, un fait indéniable, qui est l'expression d'un droit non moins certain; c'est qu'il n'y a pas de parties de la France plus françaises d'esprit et de cœur que l'Alsace et la Lorraine; c'est que ces deux provinces vivent de la même vie que nous, qu'elles nous sont attachées par tous leurs sentiments, par tous leurs vœux, par toutes leurs aspirations; et, s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, la plus simple consultation, faite dans telle condition que l'on voudra, suffirait pour en convaincre le monde entier.

Comment veut-on que, les choses étant ce qu'elles sont, l'Alsace-Lorraine d'une part et la France de l'autre ne désirent pas obtenir, non point par la voie des armes, mais pacifiquement, la revision du traité de Francfort? On nous dit qu'il faudra une nouvelle guerre pour trancher définitivement la question; mais, comme je le faisais observer à la tribune du Parlement français, une nouvelle guerre ne résoudrait rien du tout. Vainqueurs et vaincus n'en conserveraient pas moins leurs sentiments. Ce serait à recommencer dans quelques années, à moins d'extermination de l'un des deux peuples. Ce crime, le plus épouvantable dont l'histoire aurait fait mention, l'Europe le laisserait-elle commettre? Est-ce que la France et l'Allemagne, comme grandes puissances, ne sont pas l'une et l'autre, chacune dans sa sphère d'action, également nécessaires à l'équilibre européen et au développement de la civilisation chrétienne? Et s'il en est ainsi, peut-on s'arrêter un instant à l'idée d'un pareil forfait?

Ce qui rendrait cette guerre d'extermination tout particulièrement insensée, c'est que, sauf sur ce seul point, il n'est pas deux nations dont les intérêts soient moins contraires. Dans notre mouvement d'expansion légitime, nous ne nous heurtons à l'Allemagne sur aucun point du globe; et nous ne la gênons pas davantage dans l'essor de sa puissance maritime et coloniale. Avec elle, pas plus du reste qu'avec l'Espagne, notre alliée la plus naturelle, nous n'avons à débattre ni question orientale, ni question égyptienne, ni question de Constantinople et des Lieux-Saints, ni rien de pareil. S'il y a entre les deux pays rivalité d'intérêts commerciaux et industriels, cette concurrence est dans la nature des choses, et ne saurait fournir de prétexte à des conflits sanglants.

Dès lors, une solution pacifique s'impose, au nom de la religion et de l'humanité; et cette solution ne saurait être que le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, conformément au vœu des populations : moyennant quelles compensations ou quels dédommagements? Ce serait l'objet de négociations que nous n'avons pas à déterminer. Mais la France et l'Allemagne sont assez riches de gloires l'une et l'autre pour n'avoir pas besoin d'en chercher de nouvelles sur les champs de bataille. Et quel mérite pour un souverain qui, après avoir élevé son pays à un tel degré de prospérité, couronnerait son règne par un acte dont la postérité célébrerait à jamais la grandeur! Quel honneur pour un homme d'Etat d'avoir eu assez de force de caractère et d'empire sur lui-même pour reconnaître une erreur dont les conséquences seraient si graves! Voyez-vous ce désarmement général qui, à la joie et au profit de tous, suivrait nécessairement un tel retour à la justice et à l'équité; tous ces peuples déchargés d'un fardeau écrasant; ces milliers et ces milliers d'êtres humains rendus aux devoirs de la vie domestique et de la vie civile, au lieu d'être exposés à toutes les horreurs d'une guerre d'extermination? N'y a-t-il pas là de quoi faire impression sur des hommes craignant Dieu et soucieux du jugement de l'histoire?

Il n'y a plus d'Europe, a-t-on dit : cela peut être vrai au sens que M. de Metternich attachait à ce mot; mais en tout cas, il reste une opinion européenne, faite de tout ce qu'il y a d'honnêteté et de clairvoyance dans les hommes de notre temps. Or, il me paraît impossible que, soit dans les conseils des souverains, soit dans les assemblées populaires, on ne finisse par comprendre tout ce qu'a de lamentable et de cruel ce spectacle de millions d'hommes retenus sous les armes et toujours à la veille de s'entre-tuer, uniquement à cause de deux provinces détachées d'un pays dont elles ne veulent à aucun prix cesser de faire partie. Quoi! c'est à un tel résultat qu'auraient abouti les progrès de l'intelligence et de la moralité humaines après dix-huit siècles de christianisme? Je n'ose pas le croire. Qu'il s'élève dans les Parlements des voix généreuses

comme la vôtre; que la presse des différents pays, au lieu d'exciter chez les peuples un faux amour-propre, s'attache à leur faire comprendre que la paix est dans l'intérêt de tous, et il pourra se former une opinion générale avec laquelle les gouvernements seront bien obligés de compter. Quel que soit le résultat de nos efforts pour prévenir d'aussi affreuses calamités et faire prévaloir les solutions pacifiques, nous aurons rempli notre devoir. Vous avez pris à cet égard une noble initiative, dont je ne puis que vous remercier et vous féliciter sincèrement.

Agréez, monsieur le député, l'assurance de ma haute considération.

† Ch.-Emile Freppel,
Evêque d'Angers, député du Finistère.

Mars.

6. — *Mort de Guillaume Ier, roi de Prusse et empereur d'Allemagne. — Règne heureux. — Notice biographique. — Généalogie.*

Le 9 mars, la mort coucha dans la tombe, comme le dernier de ses sujets, le puissant roi de Prusse et empereur d'Allemagne, Guillaume. Il allait entrer dans sa quatre-vingt-dixième année et tout semblait lui réussir. Son règne, heureux entre tous, durait depuis vingt-sept ans. En le commençant, il avait trouvé la Prusse avec 280194 kilomètres carrés et 18 millions d'habitants; en 1888, il laissait à son successeur ce même royaume de Prusse comprenant 348330 kilomètres carrés et 28 millions d'habitants, sans compter l'étendue et les forces de l'empire d'Allemagne.

Né à Berlin le 22 mars 1797, dans le palais du prince électoral, aujourd'hui palais du prince impérial, Guillaume était le second fils du prince électoral et royal et de la princesse Louise de Mecklembourg.

De bonne heure, il connut les vicissitudes de la vie. Le lendemain d'Iéna, à l'âge de neuf ans, il sut ce qu'était l'exil, sa famille ayant dû se retirer à Kœnigsberg. Trois ans après, il perdait sa mère, la reine Louise, qui, aux dires des historiens, a eu une très grande influence sur l'esprit de son fils. Après la mort de sa mère, il fut confié à des précepteurs militaires et appelé, en 1813, aux côtés de son père, pour prendre part à la campagne de France. Après le Congrès de Vienne, il entreprit plusieurs voyages, devint à sa majorité membre du conseil d'État, et un peu plus tard général de division. En 1822, il assista au mémorable congrès de Vérone, à la suite duquel il entreprit un voyage en Italie. Il fut alors reçu, avec le roi son père, par le Pape Pie VII.

C'est à son retour d'Italie que commença pour lui ce que l'on appela « son roman de jeunesse ». Epris de la princesse Elisa Radziwill, il voulut l'épouser. Mais les obstacles qui s'y opposaient furent si puissants, que le jeune prince dut s'incliner devant la volonté paternelle et épouser sa cousine, la princesse Augusta de Saxe-Weimar.

Après la Révolution de Juillet, il fut investi du commandement du corps d'observation prussien sur le Rhin. Le 7 juin 1840, son père mourut; et il prit alors, en sa qualité d'héritier présomptif, le titre de prince de Prusse. Un vent de réaction soufflait sur ce royaume et l'on considérait le prince Guillaume comme agissant dans ce sens sur l'esprit de son frère. Jusqu'à la Révolution de 1848, il ne cessa pas de s'opposer aux revendications libérales. Aussi en fut-il la première victime. Le roi, son frère, forcé par l'émeute, lui envoya l'ordre écrit de se rendre auprès de la cour d'Angleterre « pour lui expliquer les événements et l'état de choses ».

Resté quelques mois en Angleterre, il rentra ensuite à Berlin, dont la populace révolutionnaire l'avait gratifié du titre de prince Mitraille.

Élu député à l'Assemblée nationale, il s'y rendit à pied à travers les flots de la populace démagogique qui assiégeaient les abords du Parlement. Le président de l'Assemblée, par une impertinence voulue, donna alors la parole au « député de Wirsitz ».

Le lendemain, la populace s'emparait de l'arsenal et se livrait à de sanglantes orgies. Le « député de Wirsitz », le prince Guillaume, ne parut plus à l'Assemblée nationale.

La Révolution triomphait; le prince Guillaume dut faire adhésion au régime constitutionnel et se laisser exclure de toute participation aux affaires publiques. Mais cela ne dura pas longtemps; les excès commis par la démagogie dans toute l'Allemagne produisirent une saine réaction. L'Assemblée fut dissoute, l'armée régulière reprit possession de Berlin. Entre temps, la question révolutionnaire s'était compliquée de la question nationale allemande. Le Reichstag de Francfort avait voté une constitution qui mettait fin au pouvoir particulier des divers souverains allemands et nommait le roi de Prusse empereur d'Allemagne. Frédéric-Guillaume IV répondit : « Ils me prennent pour un imbécile, ils se trompent. » Révolté à l'idée qu'un Reichstag lui offrait une couronne dont il ne disposait pas, il refusa. Son refus fut le signal d'une insurrection générale dans le pays de Bade, le Palatinat et la Hesse, insurrection organisée par le parti républicain.

Le prince Guillaume fut chargé de réprimer l'insurrection; il battit les insurgés à Wahnauesel, prit la forteresse de Rastatt et rétablit le grand-duc sur son trône. Ce devoir accompli, il prit possession du commandement militaire du Rhin et de Westphalie et s'établit à Coblence. L'ère révolutionnaire était close. La conférence tenue à Olmutz, en présence du baron de Meyendorff, envoyé du czar Nicolas, régla entre l'Autriche et la Prusse les affaires allemandes. La conférence tenue à Dresde par les ministres des autres États allemands y adhéra, et dans toute l'Allemagne le *statu quo ante* fut rétabli.

Devenu roi par la mort de son frère (1861), Guillaume sembla modifier les principes de gouvernement qu'il avait appliqués jusqu'à ce moment : il renvoya le ministère ultra-conservateur, prit un ministère libéral et déclara que, tout en voulant protéger l'Église catholique dans ses libertés, il entendait donner au libre examen la plus grande liberté et faire reprendre à l'armée son ancien rang.

Le roi Guillaume se mit aussitôt à l'œuvre. Son idée favorite était que la Prusse ne saurait se faire une situation en Allemagne et parmi les grandes puissances qu'en possédant une puissante armée, prête à combattre.

Il entreprit la réorganisation de son armée, mais se heurta contre l'opposition du Landtag, qui ne voulait pas en entendre parler. Un conflit surgit, qui dura cinq ans. Le Landtag fut ajourné, puis dissous, le ministère libéral renvoyé, et M. de Bismarck appelé, le 24 septembre 1862, à la présidence du ministère.

A partir de ce moment, la direction politique changea de nouveau. M. de Bismarck déclara, dans une commission du Landtag, que les grandes questions ne se traitaient pas par des phrases et des discours parlementaires, mais par le glaive et le sang.

La mort de Frédéric VII de Danemark poussa les deux puissances allemandes rivales à une action commune. D'accord avec la haute Diète germanique, elles firent la guerre au Danemark. Celui-ci dut céder et laissa à ses ennemis les duchés de l'Elbe, qui devinrent ensuite entre eux la pomme de discorde. La Prusse accepta d'abord la convention de Gastein, qui donnait l'administration du Sleswig à la Prusse et celle du Holstein à l'Autriche; mais bientôt, jouant à jeu ouvert, elle invita les États de la Confédération germanique, l'Autriche exceptée, à s'entendre avec elle en vue d'une nouvelle constitution fédérale. Leur résistance et celle de l'Autriche servit de prétexte à une déclaration de guerre. Le roi Guillaume, avec une énergie que l'on n'avait pas vue depuis Napoléon Ier et Frédéric II, frappa promptement des coups décisifs. En six semaines, il fut maître de l'Allemagne et de l'Autriche, et François-Joseph dut consentir à la dissolution de la Confédération germanique et à la reconstitution de l'Allemagne, sans la participation et même avec l'exclusion formelle de l'Autriche.

En 1867, le roi Guillaume dut donner son consentement au traité de Londres, qui établissait la neutralité du Luxembourg et le forçait à retirer ses troupes de l'ancienne

forteresse fédérale de Luxembourg. Mais, à partir de ce moment, le gouvernement prussien prépara la lutte contre la France. Les événements de 1870-1871 sont gravés dans toutes les mémoires; on sait comment le roi de Prusse se fit proclamer empereur d'Allemagne en pleine galerie des Glaces à Versailles, comment la France dut céder l'Alsace-Lorraine et payer une rançon d'une importance jusqu'alors inconnue dans les annales des peuples.

Après la guerre, le nouvel empereur fut bientôt entraîné dans une lutte contre l'Église, dont il ne prévit peut-être pas tout de suite toute la portée. Il y eut bientôt rupture entre le Vatican et le gouvernement de Berlin. Les lois de mai surgirent, et ne tardèrent pas à faire sentir leurs conséquences désastreuses. Le danger socialiste survint à son tour, les attentats contre l'empereur Guillaume se succédèrent. On comprit enfin la nécessité d'un rapprochement avec Rome; une correspondance de Léon XIII avec l'empereur et le prince impérial facilita ce rapprochement, et finalement le gouvernement battit en retraite. Guillaume Ier, qui ne s'était engagé dans le culturkampf qu'en hésitant et comme à contre-cœur, dut reconnaître que c'était une des erreurs de son règne.

S'il fut heureux dans son règne, il fut pourtant éprouvé durant les dernières années de sa vie par des chagrins domestiques et par des soucis politiques sans nombre. Et il se vit mourir sans savoir si son fils, toujours malade, pourrait recueillir l'immense héritage qu'il laissait, ou s'il faudrait le céder à un jeune prince sans expérience.

Voici, d'après l'*Almanach de Gotha*, le tableau des princes composant la ligne prussienne des Hohenzollern :

1° Le fils de Guillaume Ier, Frédéric-Guillaume, Kronprinz, feld-maréchal, né le 18 octobre 1831. Il a épousé, le 25 janvier 1858, Victoria, princesse royale de la Grande-Bretagne, qui est née le 21 novembre 1840.

2° Ses deux petits-fils, fils du kronprinz :

a. Guillaume, né le 27 janvier 1859; il a épousé, le 27 février 1881, la princesse Auguste-Victoria de Sleswig-Holstein, de trois mois plus âgée que lui, il a quatre fils :
- Guillaume, né le 6 mai 1882;
- Frédéric, né le 7 juillet 1883;
- Adalbert, né le 14 juillet 1884;
- Auguste-Guillaume, né le 29 janvier 1887.

b. Henri, né le 4 août 1862, fiancé depuis un an à la princesse Irène de Hesse, sa cousine germaine par les mères; elle est née en 1866.

3° Son petit-neveu, le lieutenant Frédéric-Léopold, né en 1865, fils du feld-maréchal Frédéric-Charles, issu lui-même du troisième fils de Frédéric-Guillaume III; — non marié.

4° Son neveu, le général de cavalerie Albert, régent du duché de Brunswick, né en 1837, issu du quatrième fils de Frédéric-Guillaume III, marié à une princesse de Saxe-Altembourg; il a trois fils :
- Le lieutenant Frédéric-Henri, né en 1874;
- Le lieutenant Joachim-Albert, né en 1876;
- Frédéric-Guillaume, né en 1880.

5° Les deux arrière-petit-fils de son oncle, qui était frère de Frédéric-Guillaume III :
- Le général d'infanterie Alexandre, né en 1820, — non marié;
- Le général de cavalerie Georges, né en 1826, — non marié.

15. — *Le général Boulanger. — La disgrâce. — Élu député.*

Après la retraite peu honorable de M. Grévy, le ministère Rouvier donna sa démission et fut remplacé par le ministère Tirard. M. Fallières fut nommé à la justice; M. Flourens aux affaires étrangères; M. Sarrien à l'intérieur; M. le général Logerot à la guerre; M. de Mahy à la marine et aux colonies; M. Faye à l'instruction publique et aux cultes; M. Loubet aux travaux publics; M. Dautresme au commerce et à l'industrie; enfin, M. Viette à l'agriculture.

Dans son message présidentiel, M. Carnot, faisant appel à une politique de progrès et d'apaisement, accentuait les motifs qui avaient précipité la chute de son prédécesseur :

« Le Parlement a clairement marqué, dans la journée du 3 décembre, le but vers lequel doit tendre le gouvernement de la République.

» En même temps qu'il donnait l'imposant

spectacle d'une grande Assemblée accomplissant avec dignité le mandat qu'elle tient de la Constitution, et montrait quelles garanties offre au pays le fonctionnement régulier de nos institutions républicaines, il proclamait hautement sa volonté d'écarter toute cause de dissentiment.

» Le souci des intérêts vitaux de la patrie, de son renom aux yeux de l'Europe, de sa légitime influence au dehors commandait l'union à tous les représentants dévoués aux institutions du pays, et une même pensée de patriotisme a concentré sur un seul nom tous leurs suffrages.

» Pour celui des Français à qui est échu le grand honneur de recueillir ces suffrages, le premier devoir est de s'inspirer d'un si évident esprit de concorde et d'union. »

C'était aussi le rêve des nouveaux ministres. Ils n'avaient, disaient-ils, « d'autre ambition que de continuer l'œuvre de concorde et d'entente républicaine commencée dans la journée du 3 décembre. »

Mais déjà, depuis quelque temps, un point noir, avant-coureur d'une tempête, avait surgi à l'horizon politique : un général « très remuant et haut placé » menaçait de troubler le repos du nouveau ministère. Il s'agit de Boulanger, dont la popularité croissait tous les jours, si bien que, le 26 février, sans avoir posé sa candidature, il obtenait 50 000 voix environ dans cinq départements.

Un tel homme, placé à la tête de l'armée, pouvait devenir dangereux. On résolut de lui retirer son commandement. En conséquence, le 15 mars 1888, à la grande joie des uns, à la stupeur des autres, à l'étonnement de tous, on put lire dans le *Journal officiel* le rapport du général Logerot, ministre de la guerre, concluant à sa mise en non-activité par retrait d'emploi.

Voici ce rapport, qui n'a pas peu contribué à accélérer le mouvement boulangiste. Il est adressé à M. Carnot :

Paris, le 14 mars 1888.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le courant de février dernier, M. le général Boulanger, commandant le 13e corps d'armée, étant venu à Paris sans autorisation, je l'invitai, aussitôt que ce fait parvint à ma connaissance, par lettre du 19 du même mois, à rejoindre immédiatement son poste à Clermont-Ferrand.

Le lendemain 20, je confirmai à cet officier général, par lettre adressée à Clermont-Ferrand, l'ordre que je lui avais donné la veille et je lui rappelai que « les commandants de corps d'armée ne peuvent quitter le territoire de leur commandement sans une autorisation ministérielle ».

Le 23 février, M. le général Boulanger m'écrivit pour me demander l'autorisation de se rendre à Paris pendant quatre jours. Je lui répondis le 27 que sa présence à Paris à ce moment pouvant donner lieu à des commentaires fâcheux, je ne pouvais lui accorder la permission qu'il demandait.

Je rappellerai qu'à cette époque la candidature de M. le général Boulanger ayant été présentée dans plusieurs départements, je l'avais invité, par lettre du 22, à me faire connaître si c'était avec son assentiment que son nom était mis en avant pour un siège à la Chambre des députés ; le 23, M. le général Boulanger m'avait répondu qu'il était complètement étranger à ce qui se passait relativement à l'élection législative du dimanche suivant.

En réponse à une nouvelle demande que m'adressait M. le général Boulanger, le 28 février, par télégramme, pour obtenir l'autorisation de venir à Paris, je lui confirmai les termes de ma lettre du 27, en ajoutant que les raisons qui m'avaient obligé à lui refuser la permission demandée n'avaient rien perdu de leur valeur.

Malgré ces ordres formels, M. le général Boulanger est venu trois fois à Paris : le 24 février, le 2 et le 10 mars ; ces deux dernières fois sous un déguisement (portant des lunettes foncées et affectant de boiter).

Le 12 au matin, je recevais de M. le général Boulanger une lettre, qu'il datait du 9, de Clermont-Ferrand, mais qui ne partait de cette localité que le 11, et par laquelle il me demandait une permission pour se rendre à Paris.

De l'ensemble de ces faits, il résulte que M. le général Boulanger est venu trois fois à Paris sans autorisation et après avoir reçu l'ordre formel de ne pas quitter son poste.

Ces manquements à la discipline sont

d'autant plus graves qu'ils émanent d'un officier général, dont la mission est de faire respecter les règlements dans l'étendue du haut commandement qui lui est confié.

M. le général Boulanger ayant déjà été l'objet au mois d'octobre dernier, pour faute contre la discipline, d'une mesure rigoureuse qui semble être restée sans effet, j'ai l'honneur de vous proposer de placer cet officier général dans la position de non-activité par retrait d'emploi.

Si vous approuvez ces conclusions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
Général LOGEROT.

Approuvé :
Le président de la République,
CARNOT.

Nous l'avons dit, par une dérogation à tous les usages, ce rapport du général Logerot fut publié dans le *Journal officiel*, afin d'amoindrir le prestige de Boulanger. Bien plus, celui-ci dut comparaître devant un conseil d'enquête, dont les membres avaient été nommés par le ministre de la guerre. Il en résulta un nouveau rapport ministériel et une nouvelle condamnation.

Paris, le 27 mars 1888.

Monsieur le président,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 20 mars 1888, un rapport tendant à faire comparaître devant un conseil d'enquête spécial, pour fautes graves contre la discipline, M. Boulanger (Georges-Ernest-Jean-Marie), général de division en non-activité par retrait d'emploi.

Mes conclusions ayant reçu votre approbation, j'ai, conformément aux articles 5, 10, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834 et à l'article 7 de la loi du 4 août 1839, prescrit la comparution de cet officier général devant un conseil d'enquête spécial, composé suivant les formes voulues par le décret du 29 juin 1878.

Ce conseil s'est réuni le 26 mars 1888, à l'École militaire à Paris, sous la présidence de M. le général de division Février, commandant le 6e corps d'armée, membre du conseil supérieur de la guerre.

Il a fait comparaître devant lui l'officier général objet de l'enquête et l'a entendu dans ses explications sur les faits qui lui étaient reprochés.

Ces explications données et les membres du conseil se jugeant suffisamment éclairés, M. le général de division président a, conformément au décret du 29 juin 1878, posé aux membres du conseil la question de savoir si M. le général de division en non-activité Boulanger était dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves contre la discipline.

La réponse a été : oui, à l'unanimité.

En présence de cet avis, et les opérations ayant été régulières, j'ai l'honneur, monsieur le président, de vous proposer de décider que M. le général de division Boulanger (Georges-Ernest-Jean-Marie) sera, par application des dispositions des lois précitées du 10 mai 1834 et du 4 août 1839, rayé des cadres de l'armée à la date de la signature du présent rapport et rendu à la vie civile.

Toutefois M. Boulanger, ayant plus de trente ans de service, a des droits acquis à la pension de retraite (Loi du 11 avril 1831, article 1er) et ne peut, dès lors, d'après la loi du 19 mai 1834 (art. 9), être mis dans la position de réforme. Cette loi dispose, en effet, que « la réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite ».

En conséquence, et suivant une décision du conseil d'État, statuant au contentieux, en date du 21 décembre 1877, M. le général Boulanger, en non-activité par retrait d'emploi, doit être admis d'office à la retraite.

Ces conclusions étant conformes aux lois, décrets, règlement et avis susvisés, je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre.
Général LOGEROT.

Approuvé :
Le président de la République,
CARNOT.

Une telle rigueur, on serait tenté de dire un tel acharnement, de la part du conseil d'enquête et du ministre de la guerre, — alors que, le même jour, un autre tribunal

cassait la sentence de condamnation déjà portée contre M. Wilson, — ne produisit par les fruits que le gouvernement en attendait. Non seulement le général Boulanger ne fut pas tué devant l'opinion publique, non seulement sa popularité ne fut pas atteinte par cette double flétrissure, elle grandit au contraire. Rentré dans la vie privée, le général en retraite retrouvait sa pleine liberté pour parler et pour agir. Il pouvait maintenant, suivant sa propre expression, se poser comme le « syndic des mécontents », rallier autour de son nom tous ceux qui avaient des sujets de plainte contre le gouvernement républicain, depuis le socialiste et le radical jusqu'au conservateur et au catholique. C'est ce qui fit la fortune du général.

« Le parlementarisme, écrivait-il, a fait de la république le gouvernement d'une classe de priviligiés qui exploitent la France à leur profit exclusif. »

Donc, pour sauver le pays, il faut modifier l'instrument de ce gouvernement républicain, dissoudre la Chambre et corriger la constitution. *Dissolution et revision*, tel fut le programme du général Boulanger. Il le posa nettement aux électeurs du Nord, en se donnant comme l'ennemi du gouvernement.

Électeurs du Nord.

Les derniers événements ont démontré jusqu'à l'évidence que la Chambre est devenue absolument étrangère aux aspirations du pays.

Celui-ci ne la comprend pas plus qu'elle n'est elle-même capable de le comprendre.

Seul, le suffrage universel a qualité pour trancher le différend entre ceux qui ont délivré le mandat et ceux qui l'ont reçu.

A l'impuissance dont l'assemblée législative est atteinte, il n'y a qu'un remède*: Dissolution de la Chambre, revision de la constitution.*

C'est à ce résultat que tendront tous mes efforts.

Les électeurs du Nord lui répondirent, en lui donnant, le 15 avril 1888, 172 000 voix, tandis que son concurrent officiel, pour lequel avaient donné toutes les forces administratives, n'en obtenait que 75 000! Le « syndic des mécontents » avait remporté un vrai triomphe.

22. — *Le cardinal Lavigerie: Les noces d'argent. — Période de vingt-cinq ans. — La campagne anti-esclavagiste. — A Paris, Londres et Bruxelles. — Bref élogieux.*

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa consécration épiscopale, célébré à Alger le 22 mars 1888, Son Ém. le cardinal Lavigerie adressa à son peuple une lettre pastorale dans laquelle, jetant un regard en arrière, il disait :

Le Souverain de la France et ceux de sa race, le Pontife Suprême et l'Église, la France et ma Lorraine, et, enfin, la société chrétienne tout entière, que sont-ils devenus, en ces vingt-cinq années, et dans quel abîme n'ont-ils pas sombré bientôt !

Ce Prince, « le plus fortuné des hommes », comme on l'a nommé longtemps, ce Prince qui commandait à l'Europe, où est-il ? Dans l'éternité où il est entré, a-t-il été prévenu de votre miséricorde paternelle? Je la demande pour lui, Seigneur, en retour du bien qu'il m'avait voulu sur la terre. Mais, ici-bas, quelle fin funeste, après une élévation si prodigieuse ! Nous l'avions vu couvert de tous les lauriers, et nous l'avons vu, depuis, errant de défaite en défaite, pour tomber enfin, en un jour de deuil, entre les mains de ses ennemis ! Nous l'avions vu contribuer à créer des royaumes ; et nous avons vu ces royaumes, ses propres œuvres, se lever contre lui pour le renverser, et contre nous pour nous ensevelir ! Le monde semblait ne pouvoir contenir sa puissance, et il n'a même pas, pour sa tombe, un coin de terre dans sa patrie !

Ce fils, espérance de son empire, ce fils que le Pape bénissait, à ce jour de Pâques 1863, en rappelant, avec une sorte de complaisance, qu'il lui était uni par les liens de la paternité spirituelle, il est tombé dans un coin obscur de notre Afrique, victime, en apparence, de son courage, et, au fond, peut-être, de cette justice qui recherche dans les fils, même innocents et purs, l'héritage mystérieux des pères. Comme son père, il reste exilé jusqu'à la mort !

Et sa mère, cette auguste et noble femme, qu'en pourrais-je dire, sinon qu'il me faut

voiler ses traits, comme le peintre antique, en me déclarant vaincu par une telle douleur !

Enfin celui que je plaçais au-dessus de tout le reste dans mon filial respect, ce Pontife que j'avais vu, ce jour-là, entre le ciel et la terre, celui qui avait porté si haut son pouvoir, en proclamant solennellement les vérités éternelles, en condamnant sans faiblesse les erreurs qui passent, en faisant reconnaître son infaillible autorité, où est-il lui-même maintenant ? Ah ! sans doute, dans le sein de Dieu, il jouit du bonheur qu'il a mérité par ses vertus et par ses souffrances. Mais, de la part des hommes, quels traitements encore, après tant d'honneurs ? Il est mort prisonnier dans le Vatican où il avait régné au milieu de tous les hommages, mais où il était entouré, à la fin, de haines brutales. Que dis-je ? Elles n'ont même pas respecté ses restes, et lorsque son cadavre a franchi les portes de sa prison volontaire, on l'a poursuivi dans les ténèbres, le vouant aux gémonies, comme celui des criminels.

Quels contrastes donc, mes très chers Frères ! Et en voyant tant de gloire humaine, de grandeur, même surnaturelle, ainsi changées, tout d'un coup, en défaites, en abaissements, en insultes sacrilèges, ne trouvez-vous pas que l'Esprit-Saint a raison de dire : *Vidi cuncta quæ fiunt sub sole et ecce universa vanitas et afflictio spiritus ?*

Mais ce n'est pas tout. Deux autres noms se trouvent mêlés, comme vous l'avez vu, à ce souvenir des premières heures, deux noms de peuples chers entre tous : celui de la France, dont nous sommes les fils ; celui de la Lorraine, dont j'allais alors, pendant quatre ans, être le Pasteur. Or, toutes deux, depuis vingt-cinq ans, que sont-elles encore devenues ?

La France, que je voyais, avec fierté, représentée auprès de Pie IX par ses glorieux soldats et défendant, à Rome, la clef de voûte du monde social, quelles larmes n'avons-nous pas versées, depuis, sur elle et sur ses armées !

Nous l'avons vue écrasée, terrassée comme par la foudre, et dans, son désespoir, se déchirant elle-même de ses mains, ruinant, incendiant ses propres édifices, pendant que l'étranger occupait son sol. Nous la voyons encore, hélas ! ne pouvant, par suite des divisions incessantes de ses fils, reprendre ni son rang dans le monde, ni même la stabilité nécessaire pour panser ses blessures. Pauvre vaisseau désemparé qui as porté la fortune de nos pères ; qui as si longtemps vécu d'honneur, de générosité, de mâle courage ; qui as veillé, sur tous les points du monde, à la défense de la faiblesse, de la justice, de l'humanité, de la la foi, et qui, maintenant, es le jouet de la fierté hautaine des uns, de la basse jalousie des autres, des passions insensées de tes propres fils ! J'étais donc destiné à ne te voir si grande, en commençant, que pour pleurer ainsi sur toi et ne garder, à la fin, d'autre espérance que celle de la miséricorde et de la bonté de ce Dieu qui, jusqu'ici, t'a toujours si merveilleusement relevée !

Mais il ne faut pas voir uniquement ce qui attriste ; il faut voir aussi ce qui console, il faut admirer les conquêtes que l'Église a faites tout particulièrement dans ce vaste pays de l'Afrique.

J'y suis venu, disait le cardinal Lavigerie, à l'origine, par cette secrète impulsion que Dieu donne aux pasteurs, comme signe de ses volontés. J'y suis venu et, quoi que j'aie pu y souffrir durant plus de vingt années, je trouve à ce souvenir une douceur suprême.

Rien ne paraissait alors devoir m'attirer sur ces rivages. J'étais l'évêque d'un diocèse où tout semblait me retenir : les consolations du présent et les perspectives mêmes des illusions humaines. Je vous remercie humblement, Seigneur, de m'avoir fait accepter, sans retour, un tel sacrifice. Je l'ai fait, par l'attrait que vous mettez seul au fond des âmes et qui entraîne victorieusement les volontés. Je l'ai fait pour votre amour et pour l'amour de tant d'innombrables créatures misérablement abandonnées. Et maintenant que tout est passé bientôt, je sens qu'au dernier jour ce sentiment sera ma seule assurance contre votre justice.

Mais je ne vous le cacherai pas, mes très chers Frères, j'ai trouvé, à certains jours, le sacrifice plus grand que je ne le soupçonnais d'abord. Qelle déception douloureuse lorsque j'ai pu constater ici la double et profonde erreur de la France : celle par laquelle elle repoussait, avec une obstination étrange, tout rapprochement, toute assimilation d'un peuple, autrefois chrétien, avec notre civilisation et avec notre foi ! celle par laquelle elle faisait, en même temps, de cette terre placée à ses portes un lieu de transportation et de châtiment, et lui enlevait, forcément, dès lors, pour un temps si long, toute vie propre, alors qu'une colonie avait surtout besoin, pour vivre et pros-

pérer, d'une pleine et libre initiative. C'est ce qui a tout perdu d'abord et ce qui ne sera jamais, peut-être, réparé. Quelle aberration plus étrange que de vouloir fonder un peuple nouveau, comme par ordre, avec de pauvres égarés qui avaient déclaré la guerre à la société et à la religion!...

C'est à peine si, lorsque mon épiscopat commençait, l'Église d'Alger se suffisait à elle-même. Tout lui manquait, les ressources, le clergé, et, par conséquent, le moyen de faire sentir aux contrées barbares qui l'entouraient la parole et l'influence de l'Évangile. Et aujourd'hui elle peut entonner déjà le cantique de la conquête : *Réjouis-toi, stérile, qui n'enfantais point; car Dieu t'a donné, jusqu'au delà des déserts, des fils qui créeront un peuple nouveau* ! Voici que les tentes de tes envoyés s'étendent et parviennent jusqu'au centre même du noir continent! Par eux, tu pénètres jusqu'aux lacs inconnus d'où sortaient les fleuves fameux des anciens jours[1].

Comment pourrais-je oublier, mes Frères, ceux qui honorent ainsi votre nom, le nom d'Alger, aux yeux de l'Église entière, par leur zèle, par leur dévouement, par leur mort! Voici que leur parole féconde et douce a gagné les cœurs; qu'autour d'eux les chrétientés se groupent; que leur pacifique armée s'augmente chaque jour. O plaines inondées par leur sang! O montagnes qu'ils arrosent de leurs sueurs! Que la rosée d'En-Haut ne cesse de féconder vos moissons naissantes! Que leurs pieds, qui vont porter partout la lumière et la paix, ne s'arrêtent plus dans leurs conquêtes! Que je puisse surtout ajouter avec le prophète : Et maintenant, Alger, ranime tes espérances, ne crains pas, oublie l'opprobre de la stérilité : *Noli timere... quia confusionis adolescentiæ tuæ oblivisceris, et opprobrii viduitatis tuæ non recordaberis amplius*[2].

Je m'arrête, mes très chers Frères, effrayé et encouragé tout ensemble par ces marques de la justice et de la miséricorde divines. Je m'arrête en pensant que je n'ai profité aujourd'hui de ces souvenirs que pour vous instruire et qu'ils doivent m'instruire moi-même. J'y dois apprendre, en effet, le peu qu'est la vie, j'y dois voir comment tout y passe, en un jour, et comment il en va être ainsi de votre vieux pasteur. De ces années qui s'enfuient, combien m'en reste-t-il encore, après les vingt-cinq années d'épiscopat que j'ai déjà parcourues ? Je l'ignore; mais lorsque le terme prochain en sera venu, qu'ont-elles à attendre, sinon un Juge, et un Juge d'autant plus sévère qu'il m'avait donné une mission plus haute et de plus abondants secours pour la remplir? J'ai donc besoin surtout de miséricorde, et cette miséricorde, mes très chers Frères, c'est sur vous que je compte pour l'implorer avec moi. Ce sera le fruit pratique de cette Instruction, comme c'est le sens chrétien de l'anniversaire que je viens célébrer au milieu de vous.

[1] Les Missionnaires d'Alger ont fondé des missions autour des lacs Nyanza et Tanganika, d'où sortent le Nil et le Congo.

[2] Isaïe, LIV, 4.

Nous nous sommes cru obligé de citer cette belle page de l'archevêque d'Alger, résumant si bien les deuils de l'Église depuis vingt-cinq ans et ses sujets d'espérances dans l'avenir.

Le lendemain, le cardinal s'embarquait pour Rome, dans le but d'entreprendre une nouvelle campagne. Le Souverain Pontife se disposait à adresser aux évêques du Brésil une lettre encyclique contre l'esclavage qui n'avait pas encore été supprimé en ce dernier pays. Mais qu'étaient les deux millions d'esclaves brésiliens à côté des innombrables peuplades du centre de l'Afrique qui étaient continuellement traquées par les musulmans arabes ou par les métis et qui disparaissaient graduellement par suite de ces razzias d'esclaves? Le cardinal archevêque d'Alger et primat d'Afrique, qui se regardait comme le Père de ces malheureuses populations, obtint de Léon XIII qu'un passage de l'encyclique *In plurimis* fût consacré à l'esclavage africain. Il en fournit lui-même le thème, et le Souverain Pontife n'eut qu'à transcrire à peu près littéralement les expressions du cardinal.

Un autre souci Nous reste cependant qui Nous préoccupe vivement au sujet d'une affaire semblable et qui réclame Notre sollicitude. C'est que si l'ignoble traite d'êtres humains a réellement cessé sur mer, elle n'est que trop largement pratiquée sur terre et avec trop de barbarie, notamment dans certaines contrées de l'Afrique. Du moment en effet qu'aux yeux des Mahométans, les Éthiopiens et les habitants de nations semblables sont considérés comme étant à peine en quelque chose supérieurs aux

brutes, il est aisé de concevoir en frémissant avec quelle perfidie et quelle cruauté ils les traitent. Ils font subitement irruption, à la manière et avec la violence des voleurs, dans les tribus de l'Éthiopie, qu'ils surprennent à l'improviste ; ils envahissent les villes, les campagnes et les villages, dévastant et pillant toutes choses ; ils emmènent, comme une proie facile à prendre les hommes, les femmes et les enfants pour les conduire de vive force aux marchés les plus infâmes. C'est de l'Egypte, du Zanzibar et en partie aussi du Soudan, comme d'autant de stations, que partent ces abominables expéditions ; des hommes chargés de chaînes sont contraints de parcourir un long chemin, soutenus à peine par une nourriture misérable, accablés d'horribles coups ; ceux qui ne peuvent l'endurer sont voués à la mort ; ceux qui survivent sont condamnés à être vendus en troupe et étalés devant des acheteurs cruels et cyniques. Tous ceux ainsi vendus et livrés se voient exposés à la déplorable séparation de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs parents, et le maître au pouvoir duquel ils échoient, les assujettit à un esclavage très dur et abominable, les obligeant même à embrasser la religion de Mahomet. Nous avons, à Notre grande douleur, appris naguère ces choses de la bouche de quelques-uns de ceux qui avaient été témoins, les larmes aux yeux, d'une aussi infâme ignominie, et leur récit est confirmé par les récents explorateurs de l'Afrique équatoriale. Il résulte même de leur témoignage, que le nombre des Africains vendus chaque année de la sorte, à l'instar des troupeaux de bêtes, ne s'élève pas à moins de quatre cent mille, dont la moitié environ, après avoir été accablés de coups le long d'un âpre chemin, succombent misérablement, de telle sorte que les voyageurs, combien c'est triste à dire ! en suivent la trace faite des restes de tant d'ossements. — Qui ne sera pas touché à la pensée de tant de maux ? Pour Nous qui tenons la place du Christ, le libérateur et rédempteur très aimant de tous les hommes, et qui Nous réjouissons si vivement des mérites si nombreux et si glorieux de l'Église envers toutes sortes de malheureux, c'est à peine si Nous pouvons exprimer de quelle commisération Nous sommes pénétré envers ces populations infortunées, avec quelle immense charité Nous leur tendons les bras, combien Nous désirons ardemment pouvoir leur procurer tous les secours et les soulagements possibles, afin que, affranchis de l'esclavage des hommes en même temps que de celui de la superstition, il leur soit enfin donné de servir le seul vrai Dieu, sous le joug très suave du Christ, et d'être admis, avec nous, au divin héritage. Dieu veuille que tous ceux qui sont en possession du commandement et du pouvoir, ou qui veulent sauvegarder le droit des gens et de l'humanité, ou qui se dévouent sincèrement aux progrès de la religion, s'efforcent tous ardemment, sur Nos instances et Nos exhortations, de réprimer, d'empêcher et d'abolir cette traite, la plus ignoble et la plus infâme qui se puisse imaginer ! — En attendant, et tandis que, grâce à un mouvement plus accentué du talent et de l'activité, de nouvelles voies sont ouvertes vers les régions africaines et de nouvelles relations commerciales y sont fondées, que les hommes voués à l'apostolat s'efforcent de leur mieux d'obtenir qu'il soit pourvu au salut et à la liberté des esclaves. Ils n'obtiendront de succès en cela qu'autant que, soutenus par la grâce divine, ils se consacreront tout entiers à propager notre très sainte foi et travailleront de plus en plus ardemment à son développement, car c'est le fruit insigne de cette foi de favoriser et d'engendrer admirablement la liberté *dans laquelle nous avons été affranchis par le Christ*[1]. A cet effet, nous les exhortons à considérer, comme dans un miroir de vertu apostolique, la vie et les œuvres de Pierre Claver, à qui Nous avons décerné récemment la gloire des autels ; qu'ils tiennent les yeux fixés sur lui : l'admirable constance avec laquelle il se dévoua tout entier, pendant quarante années consécutives, au milieu de ces malheureux troupeaux d'esclaves noirs lui valut d'être vraiment considéré comme l'apôtre de ceux dont il se disait lui-même et se faisait le serviteur assidu. Si les missionnaires ont soin de retracer et de reproduire en eux la charité et la patience de cet apôtre, ils deviendront assurément de dignes ministres de salut, des consolateurs, des messagers de paix, et il leur sera donné, Dieu aidant, de convertir la désolation, la barbarie, la férocité, en l'heureuse prospérité de la religion et de la civilisation.

Le cardinal Lavigerie, heureux de ce premier succès qui en présageait d'autres, demanda une audience au Souverain Pontife pour lui et pour ceux de ses prêtres ou même de ses enfants nègres qui l'avaient

[1] Galat, IV, 31.

accompagné jusqu'à Rome. Elle lui fut accordée le 24 mai, jour de la Pentecôte, et il n'y fut question que de la nouvelle encyclique publiée seulement la veille, quoique datée du 5 mai. Le Pape insista sur l'abominable traite des nègres, telle qu'elle se pratique en Afrique. Et à la fin, se tournant vers le cardinal, il prononça ces paroles de confiance, de félicitation et de commandement :

« Mais c'est surtout sur vous, monsieur le cardinal, que nous comptons pour le succès de ces difficiles œuvres et missions africaines. Nous connaissons votre zèle actif et intelligent. Nous savons tout ce que vous avez fait jusqu'à ce jour, et nous avons la confiance que vous ne vous lasserez pas que vous n'ayez mené à bonne fin vos grandes entreprises[1]. »

Dès le lendemain, le cardinal Lavigerie se préparait à exécuter le mandat qu'il venait de recevoir, annonçant son intention de publier partout « les crimes sans nom qui désolent l'intérieur de l'Afrique et de jeter ensuite un grand cri, un de ces cris qui remuent jusqu'au fond de l'âme tout ce qui, dans le monde, est encore digne du nom d'homme et de Chrétien ».

Le 13 juin, il était à Paris pour commencer en France cette première campagne antiesclavagiste qui allait être prêchée dans les principales contrées de l'Europe. Le 1er juillet, il montait dans la chaire de Saint-Sulpice, et, en présence d'une foule énorme qui remplissait l'église, il raconta simplement, éloquemment ce qu'il savait, ce qu'il avait vu, ce qu'il tenait directement de ses missionnaires.

Je ne connais moi-même à fond ces choses que depuis quelques années ; j'en avais passé déjà plus de dix dans l'Afrique du Nord, sans recevoir d'autres révélations sur tant d'infamies que des bruits vagues de l'intérieur. Il y a dix ans enfin, j'ai pu envoyer mes propres fils, les missionnaires d'Alger, jusqu'au centre des provinces équatoriales, encore presque inconnues. Ce sont les seuls Français qui aient pénétré et se soient fixés jusqu'ici dans ces lointains parages. Il y a dix ans qu'ils y souffrent de tous les maux que traînent après eux, et un climat meurtrier, et des fatigues sans fin et la privation de toutes choses ; mais leur plus dur martyre est encore d'assister impuissants aux tortures des populations qu'ils allaient évangéliser et qu'ils voient tristement périr. C'est par eux que j'ai su à quel sort lamentable les nègres des grands lacs, poursuivis, traqués comme des animaux, étaient livrés par les marchands esclavagistes. J'aurais voulu, dès les premiers jours, le faire savoir moi-même à tout l'univers, ne voyant, en dehors d'un de ces mouvements de réprobation universelle qui forcent toutes les volontés, aucun moyen de sauver tant de victimes. J'ai hésité néanmoins. Je me suis demandé si mes révélations, en excitant la haine de ceux dont j'allais dénoncer les fureurs, ne voueraient pas mes fils à une mort plus prompte et plus sûre, et ne priveraient pas ainsi les noirs de l'appui qu'ils pouvaient en attendre.

Mais les temps ont marché, les explorateurs se sont multipliés. Plusieurs ont écrit déjà ; leurs récits, s'ils n'ont pu tout dire, parce qu'un homme qui ne fait que passer ne peut tout voir comme celui qui demeure, ont assez déchiré les voiles pour qu'on puisse les arracher sans retour. D'ailleurs, l'Europe a tourné ses regards vers l'Afrique ; les puissances se la sont d'avance partagée. Ce qui ne paraissait pas possible il y a dix ans est possible aujourd'hui.

Sachez donc, mes très chers frères, que, depuis plus d'un demi-siècle, et pendant que nos regards étaient fixés sur d'autres contrées, le mahométisme envahissait peu à peu, sans bruit, avec une persévérance qui ne s'est pas lassée, la moitié de l'Afrique. Dans certaines régions, celles qui sont les plus voisines de nous, il fondait des empires ; des autres, il faisait sa proie par l'esclavage. Dieu me garde d'abuser de la parole pour accuser, sans y être contraint, les hommes et surtout les peuples. Je vis, d'ailleurs, au milieu des musulmans. S'ils ne me regardent pas comme leur père, je dois, en ma qualité de pasteur, les regarder et les aimer comme mes fils. Mais je ne puis m'empêcher de dire, aujourd'hui, que, parmi les erreurs si funestes à l'Afrique, la plus triste est celle qui enseigne, avec l'Islam, que l'humanité forme deux races distinctes : l'une, celle des croyants, destinée à commander ; l'autre, celle des mau-

[1] *Le cardinal Lavigerie*, par Mgr Baunard.

dits, comme ils l'appellent, destinée à servir ; or, dans cette dernière, les nègres tiennent pour eux le dernier rang, le rang même des animaux. C'est à leurs yeux, comme le dit énergiquement Léon XIII, un bétail destiné au joug, « nata jugo jumenta[1] ».

Parvenus par leurs conquêtes jusqu'au centre d'un continent peuplé de noirs, les musulmans se sont donc mis à l'œuvre que justifient leurs doctrines. De proche en proche, les bandes esclavagistes, créées par eux, ont avancé dans l'intérieur, venant du Maroc, du pays des Touaregs, de la Tunisie, sur Tombouctou et les contrées qui entourent le Niger, de l'Egypte et de Zanzibar sur la région des lacs, et enfin aujourd'hui jusqu'au delà du haut Congo et presque aux confins des possessions anglaises et des colonies du Cap.

Partout ils font la même chasse impie qui alimente leur commerce.

Tantôt les ravisseurs, se dissimulant le long des sentiers, dans les forêts, au milieu des moissons, enlèvent par la violence les femmes, les enfants noirs qui se présentent isolés. Les choses en sont à tel point, près des grands lacs, je rapporte ici textuellement les paroles d'un de mes missionnaires, que « toute femme, tout enfant qui s'éloigne à dix minutes de son village n'est plus certain d'y revenir ». L'impunité est absolue.

Aucun chef noir des petites tribus indépendantes, entre lesquelles tout le pays est divisé, n'à de pouvoir pour réprimer ces violences. Tandis que les troupes esclavagistes, composées d'Arabes et de métis, de nègres même du littoral, ne sortent qu'armées jusqu'aux dents, les populations sauvages des hauts plateaux de l'Afrique n'ont pour armes que des pierres, des bâtons, ou tout au plus des flèches et des lances. Aussi sont-elles incapables de lutter contre les brigands qui les envahissent et de se soustraire à leurs coups.

Mais ce n'est pas seulement aux individus isolés qu'ils s'attaquent ; ils organisent leurs expéditions comme on organise une guerre, tantôt seuls, tantôt par un raffinement de scélératesse, alliés à des tribus voisines auxquelles ils offrent leur part du pillage, et qui le lendemain deviennent leurs victimes à leur tour.

Ils tombent ainsi la nuit sur les villages sans défense ; ils mettent le feu aux huttes de paille. Ils déchargent leurs armes sur les premiers qu'ils rencontrent. La population commence à fuir, cherchant le salut dans les bois, au milieu des lianes impénétrables, dans les lits desséchés des rivières, dans les hautes herbes des vallées. On la poursuit, on tue tout ce dont on ne peut pas tirer parti sur les marchés de l'intérieur : les vieillards, les hommes qui résistent; on prend les femmes et les enfants. Mais j'ai décrit déjà ces horreurs. Je me lasse de leur chercher des expressions nouvelles. Écoutez, mes très chers frères, ce triste tableau, que j'ai fait ailleurs, des caravanes qui entraînent les esclaves :

Tout ce qui est pris est immédiatement entraîné, hommes, femmes et enfants, vers un marché de l'intérieur.

Alors commence pour eux une série d'ineffables misères. Les esclaves sont à pied ; aux hommes qui paraissent les plus forts et dont on pourrait craindre la fuite on attache les mains et quelquefois les pieds, de telle sorte que la marche leur devient un supplice, et sur le cou on place des cangues à compartiments qui en relie plusieurs entre eux. C'est la description que nos Pères en font dans leurs lettres.

On marche toute la journée. Le soir, lorsqu'on s'arrête pour prendre du repos, on distribue aux prisonniers quelques poignées de sorgho cru. C'est toute leur nourriture. Le lendemain il faut repartir.

Mais dès les premiers jours, les fatigues, la douleur, les privations en ont affaibli un grand nombre. Les femmes, les vieillards s'arrêtent les premiers. Alors, afin de frapper d'épouvante ce malheureux troupeau humain, ses conducteurs s'approchent de ceux qui paraissent plus épuisés, armés d'une barre de bois, pour épargner la poudre ; ils en assènent un coup terrible sur la nuque des victimes infortunées, qui poussent un cri et tombent en se tordant dans les convulsions de la mort.

Le troupeau terrifié se remet aussitôt en marche. L'épouvante a donné des forces aux plus faibles. Chaque fois que quelqu'un s'arrête, le même affreux spectacle recommence.

Le soir, en arrivant au lieu de la halte, après les premiers jours d'une telle vie, un spectacle non moins horrible les attend. Ces marchands d'hommes ont acquis l'expérience de ce que peuvent supporter leurs victimes. Un coup d'œil leur apprend quels sont ceux qui bientôt succomberont à la fatigue. Alors, pour épargner d'autant la maigre nourriture qu'ils distribuent, ils passent derrière ces

[1] Encycl. *In plurimis.*

malheureux, et d'un coup les abattent. Leurs cadavres restent où ils sont tombés, lorsqu'on ne les suspend pas aux branches des arbres voisins, et c'est près d'eux que leurs compagnons sont obligés de manger et de dormir.

Mais quel sommeil! on peut le deviner sans peine. Parmi les jeunes nègres arrachés par nous à cet enfer et rendus à la liberté, il y en a qui se réveillent, chaque nuit, pendant longtemps encore, en poussant des cris affreux. Ils revoient, dans des cauchemars sanglants, les scènes abominables dont ils ont été les témoins.

C'est ainsi que l'on marche, quelquefois pendant des mois entiers, quand l'expédition a été lointaine. La caravane diminue chaque jour. Si, poussés par les maux extrêmes qu'ils endurent, quelques-uns tentent de se révolter ou de fuir, leurs maîtres féroces les frappent du glaive, et les abandonnent ainsi, le long du chemin, attachés l'un à l'autre par leurs cangues. Aussi, a-t-on pu dire avec vérité, que, si on perdait la route qui conduit de l'Afrique équatoriale aux villes où se vendent les esclaves, on pourrait la retrouver aisément par les ossements des nègres dont elle est bordée.

Enfin, on arrive sur le marché, où on conduit ce qui reste de ces pauvres noirs après un tel voyage. Souvent c'est la moitié, le tiers, quelquefois moins encore, de ce qui a été capturé au départ.

Là commencent des scènes d'une autre nature, mais non moins odieuses. Les nègres captifs sont exposés en vente comme un bétail: on inspecte tour à tour leurs pieds, leurs mains, leurs dents, tous les membres de leurs corps, pour s'assurer des services que l'on en peut attendre. On discute leur prix devant eux comme celui d'une bête de somme, et, quand le prix est réglé, ils appartiennent corps et âme à celui qui le paye. Rien n'est plus respecté; ni les liens du sang, car on sépare sans pitié le père, la mère, les enfants, malgré leurs cris et leurs larmes; ni la pudeur même, car ils doivent se soumettre aux plus honteuses exigences. Enfin, leur vie est à la discrétion de ceux qui les possèdent. Nul n'est tenu, dans l'Afrique centrale, de rendre compte ni des supplices ni de la mort de ses esclaves.

Pour tout résumer, Livingstone, l'intrépide et grand Livingstone, qui avait été, lui aussi, pendant de longues années, le témoin de ces entreprises inhumaines, a écrit ces lignes, que je vous prie de méditer :

« Quand j'ai rendu compte de la traite de l'homme dans l'est de l'Afrique, je me suis tenu très loin de la vérité, ce qui était nécessaire pour ne pas être taxé d'exagération; mais, à parler en toute franchise, le sujet ne permet pas qu'on exagère : amplifier les maux de l'affreux commerce est tout simplement impossible. Le spectacle que j'ai eu sous les yeux, incidents communs de ce trafic, est d'une telle horreur que je m'efforce sans cesse de le chasser de ma mémoire, et sans y arriver. Les souvenirs les plus pénibles s'effacent avec le temps; mais lés scènes atroces que j'ai vues se représentent, et la nuit me font bondir horrifié par la vivacité du tableau [1]. »

Depuis que ce commerce est entre les mains des musulmans polygames, la luxure bestiale des chefs s'est étendue elle-même comme sans frein. On en a vu de puissants comme Metçà et aujourd'hui Mouanga, roi de l'Ouganda, avoir, à la fois, jusqu'à douze cents femmes. Les plus pauvres en ont tous plusieurs. Dans le centre africain, le prix des esclaves n'est pas de nature à décourager ces passions. On cède, aujourd'hui, en certains lieux, plusieurs femmes pour une chèvre, un enfant pour un paquet de sel. Cela n'a rien qui puisse étonner. La chèvre, on doit l'élever; le sel, il faut le tirer des salines, le porter au loin; la femme et les enfants, il suffit de les prendre et de les enchaîner. Les choses en sont venues à un point dont il n'est question dans aucune histoire : l'homme, dans l'intérieur de l'Afrique, est souvent la monnaie qui remplace, pour les plus menus achats, toutes les autres, même les coquillages des lacs et de la mer.

O mépris sacrilège! O corruption engendrée par la cupidité! Peut-on y penser sans frémir, sans maudire ceux qui traitent ainsi la nature humaine et la font descendre au-dessous des brutes condamnées au joug : *nata jugo jumenta!* faut-il répéter avec Léon XIII, pour en revenir à tout exprimer!

Mais ce n'est pas la seule raison qui rend l'esclavage de terre pire que ne l'était l'esclavage colonial. Pour porter les esclaves dans le Nouveau-Monde, le voyage était difficile et de longue durée. La navigation à voile existait seule. La vente de l'homme dans les colonies était donc forcément limitée. Aujourd'hui, la chasse, la vente sont perpétuelles et à la portée de tous. Il suffit, pour l'alimenter, d'un métis avec sa troupe esclavagiste, de pauvres noirs désarmés pour proie, et de tribus pour acheter

[1] *Dernier journal de Livingstone.* Paris, Hachette, t. II, p. 251.

le gibier humain. Aussi, pendant que nous ignorions ces choses en Europe, les marchés à esclaves se multipliaient partout dans l'intérieur. Ils ne sont plus, il est vrai, nulle part sur les rivages, depuis qu'il n'y a plus d'acheteur pour les pays d'outre-mer; mais on les trouve partout dans l'intérieur des terres, dans les villes lointaines du Maroc, dans les oasis du Sahara à Tombouctou, au sud du Niger et jusqu'au Zambèze, et plus encore sur les plateaux des grands lacs, où la population inoffensive, comme autrefois celle des Indiens du Pérou, encourage l'audace des négriers et leurs appétits féroces, par sa densité même et la fécondité de son sol.

Mais par quels moyens combattre un fléau qui ne faisait pas moins de quatre à cinq cent mille victimes chaque année, sans compter le nombre incalculable d'esclaves qui périssaient avant d'arriver sur le marché? Le rachat par la charité? Ce moyen restera nécessairement insuffisant, étant donné le grand nombre des victimes qu'il faudrait arracher à la servitude. D'ailleurs, il renferme un péril: celui d'allumer de nouvelles convoitises chez les exploiteurs de chair humaine et de les porter ainsi à multiplier leurs captures.

Le cardinal Lavigerie proposa alors « un remède plus prompt, plus efficace et plus décisif ».

Notre Saint-Père le Pape, après avoir fait appel à la charité, fait donc appel à la force, mais à une force pacifique qui s'emploierait non pour l'attaque, mais pour la défense. Il s'adresse pour cela à tous les États chrétiens. Ils peuvent beaucoup, en effet, en intervenant, par leur puissance morale, auprès des princes musulmans, de qui tous ces esclavagistes africains dépendent et en les rendant responsables de la continuation de leurs infamies.

Nos missionnaires font écho à ce vœu, et ils déclarent que, seule, la force peut arrêter les esclavagistes.

« Hélas ! nous écrivent-ils, quand donc un pouvoir européen quelconque voudra-t-il détruire cette maudite traite des esclaves et tous les maux qui en sont le triste cortège ! Il suffirait d'un détachement de soldats européens bien armés et acclimatés pour disperser, en quinze jours de temps, toute cette troupe (un ramassis de deux à trois cents brigands) qui fait la terreur de tous les pays depuis Tabora par Oujiji jusqu'à Manyéma, et sur tout le Tanganika jusqu'à l'Albert-Nyanza[1]. »

J'ai la même pensée. Si les calculs de mes fils sont exacts, leur plan est promptement réalisable. Je crois que cinq ou six cents soldats européens, bien dirigés et organisés, suffiraient pour supprimer la chasse et la vente de l'esclave dans les pays qui s'étendent sur les hauts plateaux du continent africain, depuis l'Albert-Nyanza jusqu'au sud du Tanganika.

Déjà une première expérience est faite à cet égard. Il s'est présenté à nous un brave, un héros chrétien[2], ancien officier des zouaves pontificaux et de la campagne de France, qui a voulu, à un âge qui n'est plus la jeunesse, consacrer sa vie à défendre les nègres d'Afrique contre l'esclavage. Il est, depuis plusieurs années, près d'une de nos missions, à Mpala, aux confins de l'Ounyaniombé sur le Tanganika. Il y est seul, vivant de privations et de sacrifices. Il s'est fait le protecteur des villages qui l'entourent. Il a, avec les armes que nous lui avons fournies, formé autour de lui, parmi nos néophytes, une milice de deux cents nègres. Ce ne sont pas, sans doute, des troupes d'Europe ; mais, du moins, ils ne sont pas désarmés et ils tiennent en respect, dans un certain rayon, les métis esclavagistes avec leurs Rouga-Rouga[3].

Ce qu'il faudrait donc, c'est que les États européens entre lesquels le Congrès de Berlin a divisé, selon son expression, les zones d'influence dans les régions de l'intérieur, pussent entretenir, chacun dans leur territoire futur, une force suffisante partout où règne la chasse impie. Mais si ces États ne le peuvent point, à cause de difficultés d'organisation et de finances peut-être encore insurmontables, pourquoi ne pas laisser revivre, dans ces pays barbares, quelqu'une des associations militaires et religieuses qui, au temps où les populations de l'Espagne, de l'est de l'Europe, des bords de la Méditerranée, étaient, elles aussi, vouées aux invasions et à l'esclavage des Turcs, s'étaient formées pour la défense? Ils portaient les noms, restés illustres par le courage et par les services rendus, de chevaliers de Malte, de Saint-Lazare, d'Alcantara, de l'Ordre Teutonique et,

[1] *Journal du P. Moinet.*

[2] M. Joubert ou, comme on l'appelait familièrement à son régiment de Rome, saint Joubert.

[3] C'est le nom que les Africains donnent aux brigands qu'emploient les esclavagistes.

sous l'autorité de l'Église, avec la protection des princes, recherchaient non pas la conquête, et le sang dont l'Église ne peut vouloir, mais la défense des faibles, la répression des violences et suppléaient à ce que l'autorité des États réguliers ne pouvait faire alors.

Pourquoi, jeunes gens chrétiens des divers pays de l'Europe, ne feriez-vous pas revivre, dans les contrées barbares de l'intérieur de l'Afrique, pour longtemps encore inaccessibles au monde civilisé, ces nobles entreprises de nos pères ? Pourquoi, avec les bénédictions de l'Église et de ses pasteurs, ne verrions-nous pas se reproduire, parmi vous, ces dévouements qui firent l'honneur du passé ?

Il y faudrait, sans doute, une organisation différente et en rapport avec les temps actuels. Les quartiers de noblesse exigés, à la fin, dans les ordres antiques y seraient suppléés par le courage, l'abnégation, la volonté de souffrir et de mourir pour ses frères. Nous aurions ainsi, à côté des descendants de nos nobles familles, des prêtres intrépides, pour servir d'infirmiers et de chapelains, des ouvriers chrétiens sortis de l'atelier, de la charrue pour prendre l'épée et verser leur sang pour la liberté et le salut de leurs frères à l'honneur du nom chrétien et de leurs patries respectives. Au milieu des bassesses morales qui envahissent et déshonorent tout, n'est-ce rien que de trouver l'occasion heureuse de remplir glorieusement sa vie, de laisser en mourant la mémoire d'un dévouement héroïque, et de porter, auprès de Dieu, le mérite d'une telle mort !

Il est raconté dans les Actes des Apôtres que, pendant que saint Paul prêchait dans l'Asie Mineure, il vit en songe un homme de la Macédoine qui, debout, de l'autre côté du rivage, dans l'attitude d'un suppliant, lui adressait cette prière : *Transiens... adjuva nos*, « Passe la mer et viens à notre secours ». C'est la prière que vous adressent aujourd'hui, par ma voix, les esclaves de l'Afrique ! Chrétiens d'Europe, passez la mer qui nous sépare, et venez nous secourir ! Saint Paul se rendit à la prière qui lui était adressée. Il délivra, dans la Macédoine, les âmes captives sous le joug du mal. Passez aussi vers le pays des noirs, passez-y les uns par vos bienfaits, les autres par la force de vos bras, et délivrez enfin ces peuples assis aux ombres de la mort, et à celles plus tristes encore de l'esclavage.

Le cardinal Lavigerie dirigea ensuite ses pas vers l'Angleterre pour y prêcher la même croisade. Il fut reçu à Londres avec la courtoisie la plus parfaite par la société anti-esclavagiste qui existait déjà dans cette ville. Un meeeting fut organisé. Lord Granville, ancien ministre des Affaires étrangères, accepta de le présider. Son Emin. le cardinal Manning y prit place à côté du cardinal d'Afrique, et, à la fin de la conférence, formula lui-même les vœux que le meeting vota à l'unanimité. C'était une invitation, adressée au gouvernement britannique, de vouloir bien s'interposer en faveur des victimes de l'esclavage africain. Elle était ainsi conçue :

« Le temps est maintenant arrivé où toutes les nations de l'Europe qui, au congrès de Vienne en 1815, et à la conférence de Vérone en 1822, ont pris une série de résolutions condamnant sévèrement le commerce des esclaves, doivent prendre des mesures sérieuses pour en arriver à un effet pratique. Comme les brigands arabes dont les dévastations sanguinaires dépeuplent en ce moment l'Afrique ne sont ni sujets à des lois, ni sous une autorité responsable, il appartient aux gouvernements de l'Europe d'assurer leur disparition de tous les territoires où ils ont eux-mêmes quelque pouvoir. Ce meeting se propose également de faire instance auprès du gouvernement de Sa Majesté pour que, de concert avec les pouvoirs européens qui réclament en ce moment une possession ou une influence territoriale en Afrique, il adopte telles mesures qui puissent assurer l'abolition de l'affreux commerce des esclaves, qui est encore maintenant pratiqué par ces ennemis de la race humaine. »

A Bruxelles, le cardinal n'obtint pas un moindre succès. A la suite de son discours prononcé dans l'église de Sainte-Gudule, une société anti-esclavagiste fut également fondée dans la capitale du royaume belge, à l'instar de celle de Paris, dont M. Jules Simon avait accepté la présidence.

Les gouvernements eux-mêmes, sous la pression de l'opinion publique, semblaient vouloir faire quelque chose. Le *Messager de*

l'empire allemand annonçait, en effet, à la date du 13 novembre, que « les gouvernements allemand et anglais, par suite des notes échangées entre le comte de Hatzfeld et lord Salisbury, s'étaient mis d'accord pour bloquer en commun, et avec l'assentiment du sultan, Zanzibar et les côtes de l'Afrique orientale, afin de supprimer la traite des esclaves et l'importation d'armes et de munitions.

Enfin Léon XIII, qui le premier avait béni et encouragé l'œuvre anti-esclavagiste, termina lui-même cette première campagne du cardinal Lavigerie, en adressant à celui-ci, avec un bref élogieux, un don royal de trois cent mille francs (17 octobre).

Voici le bref dont nous parlons :

A Notre cher fils Charles-Martial Lavigerie, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, archevêque de Carthage et d'Alger.

LÉON XIII, PAPE,

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Pressé par Notre charité, Nous vous avons confié une œuvre à coup sûr grande et difficile, en vous demandant de tenter généreusement, par tous les moyens en votre pouvoir, de mettre fin en Afrique à l'esclavage de tant d'infortunés. Vous l'avez acceptée avec tant de dévouement qu'il était facile de voir avec quel cœur et quelle élévation de sentiment vous agissez lorsqu'il y va du salut des hommes. Nous voyons maintenant par vos lettres que votre zèle pour cette entreprise augmente chaque jour votre ardeur et votre courage, et que non seulement vous ne refusez pas des travaux même excessifs, mais qu'encore vous les désirez et vous les recherchez. C'est pourquoi Nous ne pouvons et même Nous ne devons pas tarder plus longtemps à vous témoigner, comme Nous le faisons par ces lettres, que Nous approuvons grandement les commencements de votre entreprise et que Nous sommes heureux de les voir aussi louer sans retard par les évêques. Nous souhaitons et Nous demandons à Dieu que vous obteniez, dans une cause si noble et si excellente, tout le succès que vous désirez. Ce qui est fait déjà Nous permet, du reste, d'y avoir confiance, avec le secours de la grâce divine. Les souverains de l'Europe sont d'accord qu'il convient de s'opposer à un si grand mal, avec plus de force que par le passé. Ils en sont convenus à la conférence de Berlin. Nous voyons aussi que la pitié d'un très grand nombre de personnes privées a été excitée par vos lettres et par vos discours, et cela, comme votre rapport écrit Nous le confirme, non seulement parmi vos concitoyens, nation toujours magnanime (*magnanimum genus cives tuos*), mais encore parmi les Belges, toujours prêts aussi à venir au secours des misères d'autrui ; parmi les Anglais qui, depuis si longtemps, ont si bien mérité de la cause des esclaves noirs, et parmi les catholiques de l'Allemagne et ceux du Portugal, dont la piété Nous permet de tout attendre. Nous ne doutons pas enfin davantage que les Italiens et les Espagnols ne deviennent, avec le même cœur, les promoteurs et les auxiliaires d'une telle œuvre. Si, en faisant simplement mieux connaître l'infâme et horrible esclavage africain, vous avez pu enflammer ainsi tout d'un coup les esprits et les porter à chercher sans délai des remèdes à un tel mal, en excitant ces vifs sentiments d'humanité et de charité chrétienne, Nous avons le droit de penser que l'approbation et la faveur que vous avez obtenues déjà de l'Europe assure pour l'avenir son concours et son appui.

Nous ne vous exhorterons donc pas, car de quelle exhortation aurait besoin un si ardent courage ? mais Nous vous féliciterons de ce que vous êtes disposé à continuer cette œuvre, par la grâce de Dieu, avec le même zèle et la même constance. Certes vous ne pouvez employer nulle part ailleurs plus utilement votre charité épiscopale, et il n'est guère d'œuvre où vous puissiez mieux mériter du nom chrétien. La liberté est, en effet, à un titre égal, le bien propre de tous les hommes, et elle n'est pas moins fondée sur le droit chrétien que sur le droit naturel. Si quelques-uns ont osé dire que l'Église a, dans d'autres temps, favorisé l'esclavage ou qu'elle n'a pas assez travaillé à l'abolir, ceux-là ne se montrent ni reconnaissants envers elle, ni instruits des faits véritables, car l'histoire établit avec évidence ce que les hommes apostoliques ont fait pour une telle cause, même en Afrique, et ce que, dans cette ville de Rome, capitale du monde catholique, les Souverains Pontifes ont entrepris dans le même but. Pour vous, ne doutez point que Nous ne cherchions à aider, par tous les moyens en Notre pouvoir, vos projets et votre zèle. Recevez, comme preuve de cette volonté de Notre part, les trois cent mille francs que Nous vous envoyons de grand cœur, pour que vous les

partagiez, comme vous le trouverez plus convenable, entre les conseils ou comités établis pour l'abolition de l'esclavage. Rien ne peut être plus doux à Notre cœur que de venir ainsi au secours d'hommes si cruellement traités, et Nous pensons que les catholiques de toutes les nations, dont la générosité s'est montrée si grande envers Nous, principalement pendant cette année, seront heureux d'apprendre que leur munificence a pu Nous servir aussi à réparer tant d'atroces injustices et à défendre, dans un si grand nombre de nos frères, la dignité de la nature humaine. Courage donc, Notre cher fils, et mettez votre ferme espérance dans ce Dieu qui est le Père et le Sauveur de tous les hommes. Comme gage de son appui et de Notre paternelle bienveillance, Nous donnons très affectueusement dans le Seigneur Notre bénédiction apostolique à vous, Notre cher fils, à votre clergé et à tout votre peuple.

Avril.

20. — *Le Saint-Office et l'Irlande.* — *Mission du duc de Norfolk.* — *Enquête de Mgr Persico.* — *Décret de la S. C. de l'Inquisition.* — *Commentaires erronés.* — *Rectification par Mgr Walsh.* — *Protestations des députés irlandais.* — *Déclaration de l'épiscopat.*

Le cabinet tory, impuissant à arrêter les développements du *Plan de campagne* dont nous avons parlé précédemment[1], se décida à faire appel à l'intervention du Pape, suivant en ce point l'exemple du chancelier de l'empire allemand, M. de Bismarck, qui recourait au Souverain Pontife pour trancher la question des Carolines et surtout pour amener les députés du centre à la modération et à la soumission. A l'occasion des fêtes jubilaires de Léon XIII, le duc de Norfolk, premier pair de la Grande-Bretagne, fut chargé d'une ambassade auprès de Sa Sainteté. Le 17 décembre 1887, il était admis, avec sa suite, à une audience solennelle du Saint-Père, lui remettait une lettre autographe de la reine, et, au nom de Sa Majesté, le félicitait et le complimentait sur ses grandes qualités de pontife et de médiateur. Puis, à peine de retour en Angleterre, où il rendit compte de sa mission, il reprit de nouveau la route de Rome et demanda une seconde audience au Souverain Pontife (26 décembre).

Les Irlandais regardaient avec défiance cette mission du duc de Norfolk; car on devinait sans peine, dans le monde politique, que cette mission ne se bornerait pas à adresser des félicitations au Pape. Ils auraient préféré qu'on les laissât défendre seuls leur autonomie nationale, comptant avec raison sur l'énergique résolution que tous, évêques, prêtres et laïques, avaient prise de tout souffrir pour protéger les restes de la race celtique.

Quant à Léon XIII, il se trouvait dans une situation délicate. D'une part, la cause de l'Irlande opprimée ne pouvait pas le laisser indifférent; d'autre part, il devait se réjouir de voir le gouvernement britannique se rapprocher de la papauté et honorer le chef de l'Église par une ambassade solennelle.

Par ailleurs, il n'était pas facile de prendre une décision, de porter un jugement; car les renseignements fournis au Pape étaient contradictoires. D'un côté, on lui disait que l'Irlande était un pays plein d'idées révolutionnaires extrêmes, tandis que de l'autre, on disait absolument le contraire. Ainsi, tandis que les uns assuraient que la Ligue nationale était une conspiration de la population catholique contre le gouvernement, les évêques, bien que divisés au sujet de l'attitude à prendre vis-à-vis du programme de M. Parnell, affirmaient au Souverain Pontife qu'il n'y avait rien de blâmable dans la Ligue.

Léon XIII résolut alors d'envoyer Mgr Persico en Irlande pour tranquiliser l'esprit des populations et procéder à une étude sérieuse de la question, qui pouvait inquiéter les consciences catholiques. En ce temps-là, on croyait généralement en Irlande que le Vatican était ligué avec le gouvernement anglais, et c'est pourquoi le Pape chargea Mgr Persico de faire savoir qu'il n'avait aucune intention d'entrer dans des questions politiques, mais qu'il agissait uniquement avec le désir de ramener la paix dans les âmes. Mgr Persico ne reçut aucun

[1] P. 651.

aide étranger ; il était chargé de traverser toutes les parties de l'Irlande et de dire partout, à chaque occasion favorable, que la cause de l'Irlande était une cause juste, mais que les moyens employés pour la promouvoir étaient mauvais. En diverses localités, l'envoyé du Pape fut mal reçu, la population croyant qu'il agissait d'accord avec le gouvernement, et, pour obtenir d'être écouté, il dut répéter que le Pape agissait de son propre mouvement, qu'il n'obéissait à aucune influence étrangère, et que son but était de promouvoir les vrais intérêts de l'Irlande.

Au mois de février suivant, Léon XIII, recevant les pèlerins irlandais venus à Rome pour son jubilé et aussi pour la pose de la première pierre d'une église nationale dédiée à saint Patrice, parla de la bienveillance qu'il leur avait toujours témoignée, et ajouta ensuite :

« De cette disposition de Notre esprit vous avez en ce moment même un éclatant témoignage dans ce fait que Nous avons, pour les affaires présentes, envoyé avec une mission déterminée Notre vénérable frère l'archevêque de Damiette, afin qu'il Nous fût possible de connaître d'après sa relation aussi en quel état sont les choses et ce qui vous convient le mieux. Mais, les difficultés pressant, il faut que l'on prenne pour règle de conduite sûre et ferme ce qui est indiqué dans la lettre que Nous avons adressée les années précédentes à l'archevêque de Dublin. Non seulement la religion le demande, cette religion qui est le principal éloge de la nation irlandaise, mais aussi l'utilité commune, parce qu'en aucun temps, il ne peut être utile à la société de violer la justice, fondement de l'ordre et de tous les biens.

» Vous avez vu tout récemment comment en Allemagne, grâce à Nos conseils et à Nos avis, les catholiques ont échappé aux dangers dont ils étaient menacés par leur modération et leur respect des lois. Pourquoi des fruits semblables ne seraient-ils pas, en Irlande, la conséquence d'une semblable façon d'agir ? »

Le rapport de Mgr Persico n'a pas été publié. Nous savons cependant qu'il signalait cette anomalie, à savoir que toutes les autorités gouvernementales d'Irlande, depuis le vice-roi jusqu'au dernier agent, sont protestantes et très peu bienveillantes à l'égard des catholiques. Ses conclusions n'en étaient pas moins défavorables à la cause irlandaise sur plusieurs points, même sur celui du *Plan de campagne*; et la Congrégation de la Sainte-Inquisition romaine et universelle adressa, le 23 avril, la note suivante à tous les archevêques et évêques irlandais.

Rome, 20 avril 1888.

Illustrissime et révérendissime seigneur.

Souvent, quand les circonstances lui paraissent le demander, le Siège Apostolique a donné au peuple irlandais, qu'il a toujours entouré d'une grande bienveillance, les avertissements et les conseils opportuns, afin qu'il pût, grâce à eux, défendre ou revendiquer ses droits, sans atteinte à la justice et à la tranquillité publique.

Or, maintenant, craignant que, — dans le genre de lutte amené chez ce peuple par des contestations entre locataires et propriétaires de fonds et fermes et qu'on appelle le *plan de campagne*, comme dans cette forme d'interdiction qui, née des mêmes contestations, s'appelle le *boycottage*, — le caractère propre de la justice et de la charité ne soit dénaturé, Notre Saint-Père Léon XIII a ordonné à la suprême congrégation de la Sainte-Inquisition romaine et universelle de soumettre la chose à un sérieux et diligent examen.

C'est pourquoi, aux Eminentissimes Pères les cardinaux, inquisiteurs généraux avec moi contre la méchanceté hérétique, il a été proposé le doute suivant :

Dans les contestations entre locataires et propriétaires de fonds et de fermes en Irlande, est-il permis de se servir des moyens vulgairement appelés le « plan de campagne » et le « boycottage »?

Et, à l'unanimité, les Éminentissimes Pères, après un long et mûr examen, ont répondu :

Non.

Réponse que le Très Saint-Père a approuvée et confirmée le 18 octobre de ce mois.

La grande équité de ce jugement sera facile à apprécier par quiconque voudra remarquer

que le prix d'une location établi par consentement mutuel ne peut, sans atteinte à la foi de la convention, être diminué de l'avis du seul locataire ; surtout lorsque, en vue de trancher ces contestations, il a été institué des tribunaux spéciaux, qui obligent de ramener à d'équitables limites les loyers plus élevés qu'il n'est juste, et qui le font en tenant compte des motifs de stérilité ou de fléaux qui auraient pu survenir. Il ne faut pas croire non plus qu'il soit permis d'extorquer un loyer des locataires et de le déposer chez des inconnus, sans tenir compte du propriétaire.

Enfin, il est absolument contraire à la justice naturelle et à la charité chrétienne de sévir, par une sorte de persécution nouvelle et d'interdiction, soit contre ceux qui sont plutôt disposés à payer les loyers convenus avec les propriétaires des fermes, et dont ils sont contents, soit contre ceux qui, usant de leur droit, prennent en location des terrains inoccupés.

C'est pourquoi, il appartiendra à Votre Grandeur d'agir prudemment, sans doute, mais efficacement à ce sujet, auprès des prêtres et des fidèles, de les avertir et de les exhorter, afin qu'en cherchant le soulagement de leur sort malheureux, ils gardent la charité chrétienne et ne transgressent pas les bornes de la justice.

En attendant, je suis heureux de demander à Dieu pour Votre Grandeur toutes sortes de prospérités.

Votre tout dévoué dans le Seigneur.

R. cardinal Monaco.

Il est certain que cette décision du Saint-Office ne condamnait pas d'une façon générale la Ligue nationale irlandaise, mais seulement ceux des moyens, tels que le « boycottage » et le « plan de campagne », qui lui parurent mauvais et contraires à la justice et à l'inviolabilité du contrat. Pourtant les correspondants romains des journaux de Londres se plurent alors à faire circuler toutes sortes d'inventions méchantes, bien capables d'exaspérer les catholiques irlandais. Heureusement Mgr Walsh, qui était encore à Rome, s'empressa de réfuter ces commentaires malfaisants et de donner au décret du Saint-Office sa juste interprétation.

« Il est bon, écrivit-il, qu'en Irlande on comprenne bien trois choses. Premièrement, qu'un effort déterminé, ou pour mieux dire qu'une série d'efforts ont été faits depuis longtemps pour amener un jugement défavorable du Saint-Siège sur le mouvement nationaliste irlandais, ou à tout le moins sur la Ligue nationale irlandaise. Deuxièmement, que la tactique adoptée pour la réalisation de ce plan a été habilement choisie, car elle consistait à vouloir confondre la Ligue et le mouvement national avec des méthodes d'action qui, en nombre de cas, avaient sans doute servi l'œuvre de la Ligue dans certaines localités. Troisièmement, que ces efforts persistants, qui remontent à plusieurs mois, et pour un point à des années, ont fini par l'échec le plus complet et le plus signalé en ce qui concerne le seul but que visaient, le seul but dont se souciaient les auteurs de cette campagne.

» Les méthodes d'action en question, c'est-à-dire le « plan de campagne » et le « boycottage » entraînant nombre de questions de morale, ont été soumises par le Saint-Père lui-même à un tribunal, où on devait les examiner sur leurs propres mérites et indépendamment de toutes considérations politiques, avec lesquelles ce tribunal n'a rien à voir. La décision, arrêtée après une longue délibération, a été contraire aux méthodes ; et aussitôt on a conclu, assez naturellement d'ailleurs, dans certaines régions, que la Ligue nationale, sinon le mouvement nationaliste d'Irlande, était condamnée.

» Cette agréable illusion a dû bientôt être abandonnée. Mais, depuis, aucun effort n'a été épargné par les intrigants déconfits pour faire croire que l'organisation nationaliste est d'une façon ou de l'autre mise au ban; que la mesure prise par le Saint-Siège est la première d'une série de mesures semblables qui seront prises délibérément avec la plus grande détermination ; que la condamnation formelle de la Ligue nationale est seulement une affaire de temps, et que, comme conséquence naturelle, tous les bons catholiques qui en font partie seront obligés de s'en séparer.

» Or, dans tout cela, il n'y a pas une par-

celle de vérité. La décision du Saint-Siège, qui a été publiée dans vos colonnes [1] est claire et définie en ses termes. C'est une décision sur une question non de politique, mais de morale. Comme telle, elle sera accueillie par notre peuple catholique comme toute décision prononcée par le Saint-Siège sur une question de foi ou de morale a été accueillie par eux. S'il s'élève des doutes ou des controverses sur sa signification et sa portée, cela sera résolu par les évêques d'Irlande, et au besoin par le Saint-Siège lui-même. Mais la question de morale étant décidée ainsi, l'effet de la récente action du Saint-Siège est produit.

» Le peuple irlandais, en Irlande et à l'étranger, me croira, j'en suis sûr, quand j'affirme que ni le mouvement nationaliste, ni la Ligue nationale ne sont le moins du monde atteints par le récent décret. »

Ce qui contribua le plus à monter les esprits, ce fut peut-être moins la décision du Saint-Office, que la manière dont elle fut publiée. Elle était adressée à l'épiscopat, et les évêques seuls avaient le droit et le devoir de la communiquer prudemment aux prêtres et aux fidèles. Mais une indiscrétion la fit tomber aux mains de la presse protestante, avant même qu'elle fût parvenue aux intéressés; les organes protestants s'en armèrent aussitôt pour attaquer le parti irlandais. Aussi le premier mouvement fut-il celui de la consternation et de la colère : « Sommes-nous donc sacrifiés à la protestante Angleterre? » disait-on avec douleur.

Les députés catholiques du parti irlandais ne surent pas, eux aussi, garder la modération nécessaire. Donnant au décret de condamnation des interprétations exagérées, ils lui marchandèrent leur obéissance. Réunis au *Mansion House* de Dublin, ils arrêtèrent les résolutions suivantes, que nous reproduisons à titre documentaire.

Nous, les membres irlandais catholiques du Parlement, sachant que la circulaire récente du Saint-Office de l'Inquisition est utilisée par les ennemis sans scrupules du Saint-Siège comme une arme politique pour combattre la cause irlandaise, pour créer des malentendus et de l'éloignement entre le peuple irlandais et ses guides spirituels et pour augmenter encore les dangers qui menacent les libertés et l'existence même de notre peuple aujourd'hui; nous souvenant, en outre, de la nature des obligations qu'en commun avec tous les catholiques nous devons au Saint-Siège, et aussi de l'étendue de nos devoirs envers notre pays, devoirs qui résultent de la responsabilité de notre mandat de représentants constitutionnellement élus du peuple irlandais, nous avons délibéré sur la circulaire du Saint-Office en tant qu'elle semble toucher aux intérêts politiques confiés à nos soins par la nation, et nous adoptons les résolutions suivantes.

1° Les allégations de fait qui sont mises en avant dans la circulaire sont, à notre connaissance, sans fondement et n'auraient pu — nous nous aventurons à l'affirmer — être promulguées sous l'autorité du Saint-Office si, pour des affirmations si dommageables au peuple irlandais, on avait consulté les prélats de l'Irlande et les représentants de la nation.

A. — L'assertion que la liberté du contrat existe pour la location de la terre en Irlande est, sauf pour une minorité insignifiante de cas, gratuite et sans fondement; elle est détruite par le fait que tout le système de législation agraire en Irlande pendant dix-huit ans sous des gouvernements successifs est basé sur la non-existence de la liberté des contrats, et signifie intervention obligatoire (de l'Etat) et réduction des pouvoirs arbitraires d'éviction et de confiscation exercés par les landlords.

En outre, depuis même le commencement du mouvement connu sous le nom de plan de campagne, le gouvernement tory a été obligé de rédiger un statut pour briser plus de cent mille contrats de loyer, par la raison qu'ils étaient unilatéraux et oppressifs et imposaient des rentes qui, dans l'état actuel de l'agriculture irlandaise, supprimaient la part de propriété des tenanciers dans leurs tenures.

B. — La constitution et la procédure des tribunaux agraires corroborent insuffisamment l'assertion de la circulaire sur leur pouvoir de ramener les rentes excessives dans des limites équitables; car ceux que la chose concerne savent que la loi n'autorise point les tribunaux à accorder ces réductions en face de désastre ou de mauvaises récoltes, comme le suppose

[1] *Freeman's Journal.*

le Saint-Office; les rentes continuent à être établies sur les améliorations faites par les tenanciers au mépris de l'esprit de la loi et de la justice naturelle; aucune prévision n'est faite pour la réduction des arrérages de rente, que les tribunaux déclarent aujourd'hui excessifs; l'existence de ces arrérages met nombre de landlords à même d'empêcher, par la menace de l'éviction, leurs tenanciers de s'adresser aux tribunaux pour la réduction de leurs loyers; nombre de tenanciers redoutent de s'adresser aux tribunaux par peur de perdre en frais d'appel — les landlords peuvent toujours recourir à l'appel — plus qu'ils ne gagneraient par la réduction de leurs loyers; de grandes catégories sont encore absolument tenues en dehors des tribunaux et sont harassées par leurs landlords pour le paiement de rentes que les landlodrs ont fixées et augmentées selon leur bon plaisir, qui n'ont jamais été réduites, et que les tenanciers ne peuvent plus payer intégralement sans sacrifier leurs moyens d'existence.

C. — Par rapport à l'assertion que des rentes ont été extorquées des tenanciers et remises à des personnes inconnues, nous affirmons comme chose de commune renommée que, dans les coalitions formées par les tenanciers, l'argent déposé par eux a été librement confié à des personnes qu'ils connaissaient et en qui ils avaient confiance pour être gardé comme un fonds d'assurance contre l'éviction, et que cet argent est invariablement rendu sans aucune déduction à la requête des tenanciers.

D. — Comme l'injuste et cruel exercice du droit légal d'éviction a depuis des générations pesé lourdement sur les Irlandais en les privant de leurs foyers, créés par leur industrie, en confisquant le prix de leurs améliorations, en les bannissant par millions de leur patrie, ce qui a conduit beaucoup d'entre eux à leur ruine morale et à la perte de leur foi et a réduit une foule d'innocents et d'abandonnés à de terribles souffrances, et même à la mort par l'infection et la famine; et comme ce droit légal d'éviction, armé de facilités nouvelles par un acte voté l'année dernière par une législature dirigée par les landlords, vise dans le moment la destruction de milliers de familles en supprimant leur intérêt légal dans la propriété du sol, nous déclarons solennellement que l'exercice sans pitié de ce droit a été et est encore la grande cause des passions, des conflits et des crimes en Irlande, et que le sentiment public qui, en quelques cas extrêmes, a produit le refus de rapports sociaux à ceux qui ruinent les familles par des évictions injustes, ou ceux qui encouragent les mauvais landlords à ces évictions en prenant les fermes rendues ainsi disponibles, est un sentiment excité dans le peuple par leur amour de la justice naturelle et leur désir de voir la charité chrétienne imprégner les lois du pays et prévaloir dans les relations de la vie.

2° Nous repoussons l'assertion sur laquelle s'appuie la circulaire, à savoir que la situation des fermiers irlandais est celle de simples tenanciers à gré, et nous affirmons que, non seulement d'après l'équité, mais aussi d'après la loi, l'intérêt principal dans les tenures agricoles de l'Irlande appartient aux tenanciers, par qui les améliorations ont été réalisées, et nous attribuons la plus grande part du mécontentement qui prévaut aujourd'hui au mépris de nos constantes protestations contre les augmentations de rente appliquées à ces améliorations malgré les statuts qui ont affirmé tardivement la double propriété du sol.

3° Nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer, comme catholiques et Irlandais, notre profond regret de ce que le Saint-Office garde le silence sur la cause qui a amené et provoqué les maux et les désordres dont souffre le peuple d'Irlande, à savoir : la subversion de la justice naturelle par ceux qui ont obtenu moyennant de fausses promesses le pouvoir de gouverner et de légiférer, et le dédain de la charité chrétienne manifesté par ces personnes, parmi lesquelles il y a des catholiques, qui emploient un système de calomnie pour soutenir des lois coercitives et appliquent ces lois coercitives au maintien d'un système d'exactions.

4° Ce silence du Saint-Office par rapport à la violation de la justice et de la charité, source de l'incessante agitation du peuple irlandais doit, selon nous, être d'autant plus déploré dans l'intérêt de la religion et de notre cause nationale qu'il a mis les ennemis communs de l'une et de l'autre à même d'abuser du nom du Saint-Siège en affirmant qu'il était hostile aux revendications politiques de l'Irlande, et que le but de l'admonition du Saint-Office, laissant absolument de côté les violations de la justice et de la charité commises au moyen d'attaques contre les foyers et les propriétés de notre nation, pour viser uniquement des incidents exceptionnels de la lutte soutenue par notre nation, pour sa défense et la conservation de ses droits naturels, peut produire des consé-

quences fâcheuses dans le moment — alors que les prêtres et les représentants du peuple, qui ont fait tous leurs efforts pour ramener la tranquillité en empêchant les évictions, sont condamnés à l'emprisonnement par des cours arbitraires — alors que la patience publique est exercée jusqu'à l'exaspération par un système de gouvernement où le droit élémentaire de l'individu de vivre de son travail est attaqué et où les droits publics, garanties indispensables de la justice, sont supprimés au moyen de tribunaux serviles et de la force physique.

5° La revendication de réformes agraires et de liberté politique formulée par le peuple d'Irlande est dictée par la nécessité, justifiée par la justice naturelle et dirigée selon des modes d'action et des méthodes d'organisation prescrites ou permises par la Constitution sous laquelle nous vivons. A l'organisation et à l'agitation soutenues avec persistance, et à cela seulement, la nation irlandaise doit tout ce qu'elle a obtenu de liberté religieuse ou civile; à ses justes revendications, on oppose aujourd'hui une coercition inconstitutionnelle et la calomnie organisée; la force de ce mouvement national, augmentant de jour en jour, est une force engendrée et incessamment renouvelée par l'opinion et l'action spontanée du peuple, et le mouvement continuera jusqu'à ce que, en dépit de la coercition et de la diffamation, il ait conquis le succès.

6° Tandis que, comme catholiques, nous reconnaissons la juridiction spirituelle du Saint-Siège, comme gardiens en commun, avec nos frères qui ont d'autres croyances et représentent l'Irlande, des libertés civiles que nos pères catholiques ont résolument défendues, nous nous sentons obligés de réaffirmer solennellement que les catholiques d'Irlande ne peuvent reconnaître au Saint-Siège le droit d'intervenir auprès du peuple irlandais pour la direction de ses affaires politiques.

(*Suivent les signatures au nombre de quarante-neuf.*)

L'épiscopat dut intervenir de nouveau afin de calmer les esprits et de les ramener au sentiment de leur devoir. Malgré les renseignements si explicites fournis par l'archevêque de Dublin dans sa lettre datée de Rome, on persistait à dénaturer le décret du Saint-Office, en lui donnant une portée politique qu'il n'avait pas. Voici donc la déclaration publiée, le 30 mai, par l'épiscopat.

I. — En obéissance aux ordres du Saint-Siège et pour accomplir promptement l'obligation qui nous incombe, nous désirons porter à la connaissance publique que le décret récemment adressé par le Saint-Office à la hiérarchie irlandaise, doit s'entendre comme étant absolument circonscrit au domaine de la morale, et n'est aucunement destiné à s'immiscer par une ingérence quelconque dans la politique du pays.

II. — Ce jour même nous avons reçu du Saint-Père une assurance directe et non équivoque qu'il prend un profond et paternel intérêt à la prospérité temporelle de notre pays, et que bien loin d'avoir eu l'intention de chercher, au moyen de ce décret, à porter atteinte à notre mouvement national, il était au contraire dans les espérances et les desseins de Sa Sainteté d'éloigner tous ces obstacles qui, d'après lui, peuvent s'opposer, à la longue, au progrès du susdit mouvement et à son bon résultat final.

III. — En présence de faits aussi clairement établis, et sans parler de tous les autres titres qu'a le Saint-Père à notre affection filiale et à notre vénération, nous devons mettre notre troupeau en garde contre l'usage de quelque expression que ce soit, imprudente ou irrespectueuse, envers la personne du Souverain Pontife ou envers chacune des sacrées Congrégations au moyen desquelles Sa Sainteté a coutume de transmettre ses décrets aux fidèles.

IV. — En manifestant aux chefs du mouvement national notre profonde et durable gratitude pour les services signalés qu'ils ont rendus à la religion et au pays, nous estimons en même temps de notre devoir de leur rappeler, ainsi qu'à notre troupeau, que le Pontife romain possède un droit inaliénable à parler avec autorité sur toute question contenant une matière de foi et de morale.

Juin.

1er. — *Addition au code pénal d'Italie. — Protestation de Léon XIII et de l'Épiscopat.*

Dans le consistoire tenu le 1er juin 1888, le Saint-Père protesta fortement contre une nouvelle iniquité à ajouter à toutes celles dont le gouvernement italien était coupable à l'égard de l'Église et du Saint-Siège.

Remaniant son code pénal, il en avait profité pour aggraver encore la situation faite au clergé et restreindre de plus en plus sa légitime et salutaire influence.

L'article 174 de ce nouveau Code est ainsi conçu :

Art. 174. — Le ministre d'un culte qui, abusant de la force morale qu'il tire de son ministère, excite au mépris des institutions et des lois de l'État et des actes de l'autorité ou à méconnaître de tout autre façon les devoirs envers la patrie et ceux qui sont inhérents à une charge publique, qui porte préjudice aux légitimes intérêts patrimoniaux ou trouble la paix des familles sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende de 500 à 3000 francs avec l'interdiction perpétuelle ou temporaire de tout bénéfice ecclésiastique.

« Or, dit Léon XIII dans son allocution consistoriale, voici en résumé, ce qu'est cette loi : on y invente des délits de lèse-patrie qui sont punis de peines excessives, sans même être définis. Pareillement, sous prétexte de danger à réprimer, qu'on dit particulièrement à craindre en raison de la puissance du clergé, on y sévit très sévèrement contre les prêtres qui seraient convaincus d'avoir fait ou conseillé quelque chose contre les lois, contre les institutions civiles, ou contre les actes de la puissance publique, ou même contre la tranquillité domestique et la fortune de chacun. On ne voit que trop, vénérables frères, à quoi tendent en réalité de pareilles lois, surtout quand elles sont votées conjointement avec d'autres du même genre, et lorsque d'ailleurs les desseins de leurs auteurs sont assez connus. Avant tout, ils veulent empêcher, par la crainte des peines, la revendication des droits du Pontificat romain.

» Mais il est à peine besoin de dire combien il est inique de permettre aux uns d'attaquer les droits les plus sacrés qui se rattachent le plus essentiellement à la liberté légitime de l'Église, et d'interdire même aux autres de les défendre.

» Or, comme il importe extrêmement à tous les catholiques que ces droits soient sauvegardés, il n'est pas douteux qu'il ne se trouve dans le monde entier des hommes pour prendre librement la défense du Siège apostolique, alors que les catholiques italiens seuls, qui le devraient plus que tous les autres, ne le pourront pas légalement. Et cependant, ce qui est le plus à considérer, comme nous l'avons souvent dit, c'est que la condition des Souverains Pontifes, qui est nécessaire à la sauvegarde de ces droits, loin d'être préjudiciable aux intérêts de l'Italie, leur est très certainement de la plus grande utilité, en sorte que tous ceux qui revendiquent cette liberté, loin de paraître des ennemis de leur patrie, doivent être considérés comme les meilleurs et les plus fidèles citoyens.

» En second lieu, ces mêmes lois, sous le couvert de l'intérêt de l'État, cachent en réalité la servitude de l'Église. Et, en effet, comme c'est le devoir et le ministère très saint de l'Église d'enseigner avec fermeté et de défendre, même malgré les hommes, tout ce que Jésus-Christ lui a commandé d'enseigner et de défendre, il s'ensuit que, s'il y a dans les lois et dans les institutions des États quelque chose de contraire aux préceptes chrétiens touchant la foi et la morale, le clergé ne peut ni l'approuver ni le couvrir de son silence, ayant devant lui l'exemple des apôtres qui répondaient intrépidement aux magistrats qui leur ordonnaient de ne point parler de Jésus-Christ ni de sa doctrine : « Jugez vous-mêmes, s'il est juste, au regard de Dieu, de vous écouter plutôt que Dieu .» Quelle eût donc été la doctrine du christianisme, si l'Église eût approuvé les institutions politiques, quelles qu'elles fussent, de tous les peuples ; si elle eût obéi aux ordres de tous les magistrats, sans discernement du bien et de l'injuste ? Sans aucun doute, l'antique superstition aurait subsisté par la protection des lois et le genre humain ne se serait jamais élevé à la lumière de l'Évangile.

» Mais quoi de plus injuste que cette nécessité qu'on invoque de préparer des armes contre l'Église pour se défendre ? Qu'en est-il ? L'Église est la maîtresse et la

gardienne de toute justice; elle est faite pour supporter l'injustice, non pour la causer. D'ailleurs, il est aussi contraire à la vérité qu'à l'équité de faire retomber sans juste cause de si graves soupçons sur l'ordre tout entier des clercs. Et on ne voit pas quel motif il y a d'édicter contre eux de nouveaux décrets. En quel temps, en quel lieu le clergé italien a-t-il nui au salut commun ou à la paix publique?

» Que si on s'élève à des considérations plus hautes, on voit combien ces articles de lois sont contraires aux plus saintes institutions de l'Église. Car l'Église par la volonté de Dieu, est une société parfaite ; et de même qu'elle a ses lois, elle a ses chefs, distincts les uns des autres par l'ordre de la hiérarchie, et dont le premier de tous est le Pontife romain, préposé de droit divin à l'Église universelle, et ne relevant que de la puissance et du jugement de Dieu seul. Ceux donc qui empiètent sur les institutions de l'Église, commettent des injustices, bien plutôt qu'ils n'en empêchent. Et cela ils le font dans une loi spéciale, avec une rigueur préméditée, et non en termes précis et certains, mais d'une manière vague et indéfinie, en sorte qu'il n'y a aucune audace d'interprétation qu'on ne puisse se permettre. Il n'est donc pas étonnant que l'indignité d'une pareille loi ait déjà soulevé tant de réprobations et de réclamations.

» Nous n'ignorons pas que, chez d'autres nations aussi, des lois contre le clergé ont été promulguées. Mais ces exemples étrangers ne rendent pas moins blâmables celles que nous déplorons, et, raison plus décisive encore, l'Église n'a consenti en aucun pays et sous aucune forme ou manière à de telles lois, mais elle s'y est opposées toujours et constamment de tout son pouvoir. On ne doit pas non plus omettre de dire que de telles lois ont été sanctionnées alors que les passions étaient le plus excitées contre la religion catholique et qu'à ce moment-là l'impartialité manquait aux esprits comme la tranquillité à l'État. Les esprits une fois revenus au calme, de meilleurs conseils prévalurent dans plus d'un pays, et Nous voyons aujourd'hui l'odieuse oppression de ces lois cesser, en partie, de fait, et, en partie, disparaître par une législation contraire.

» Pour ces raisons, Nous avons le devoir le plus absolu d'élever Notre voix apostolique et de déclarer ouvertement, comme Nous le faisons, que les lois dont Nous venons de parler portent atteinte aux droits et au pouvoir de l'Église, qu'elles sont opposées à la liberté de son ministère sacré et constituent une grave atteinte à la dignité des évêques, de tout le clergé, et surtout du Siège apostolique, en sorte qu'il est absolument illicite de les établir, approuver et ratifier.

» Et Nous ne faisons pas entendre ces plaintes parce que Nous craignons d'avoir à supporter les assauts d'une guerre plus violente encore. L'Église a vu déjà bien d'autres orages, et de tous elle est sortie non seulement victorieuse, mais plus belle et plus forte. La grâce du Seigneur la garantit contre toute violence humaine. Nous connaissons les évêques et tout le clergé italien ; s'ils se trouvaient placés entre la désobéissance aux hommes et le manquement à leurs devoirs saints et sacrés, Nous savons fort bien ce qu'ils feraient.

» Mais ce qui Nous afflige amèrement, c'est de voir que l'Église et le Pontificat sont attaqués avec plus d'acharnement que jamais en Italie, alors que les Italiens, en grande majorité, restent attachés et dévoués avec une admirable fidélité à l'Église et au Pontificat auxquels leur patrie est redevable d'innombrables bienfaits. De même Nous souffrons à la pensée que l'on s'efforce par tous les moyens, selon les vœux des sectes impies, d'arracher ce peuple des bras de l'Église, lui qui s'est nourri à son sein maternel et qui y a grandi.

» Nous ne sommes pas moins attristé de voir comment, de propos délibéré, on travaille à aggraver et à prolonger le dissentiment avec l'Église, que Nous voudrions, dans l'intérêt même de l'Église et par amour pour la patrie, comme Nous l'avons si souvent dit, voir disparaître conformé-

ment à la justice et aux droits du Saint-Siège. Vouloir que les États soient en lutte perpétuelle avec l'Église, c'est une pensée folle et préjudiciable à l'intérêt public et plus préjudiciable encore à la nation italienne qu'à toute autre. »

Une protestation solennelle fut également lancée par tout l'épiscopat de la province de Naples. Cette protestation est signée par S. Em. le cardinal San Felice, archevêque de Naples et Capecelatro, archevêque de Capoue, par 94 archevêques et évêques résidents ou titulaires, administrateurs apostoliques ou coadjuteurs de sièges, abbés ordinaires du mont Cassin, della Cava et de Montevergine et les vicaires capitulaires de Lessa et Nardo.

La protestation dit en substance que le projet est injurieux pour le Pape, contre lequel il est dirigé, et que les articles visant le clergé sont « absolument intolérables », attendu que les dispositions dudit code surpassent de beaucoup les actes des « gouvernements les plus despotiques du monde ».

Les évêques du royaume de Prusse s'unirent, en cette occasion, à leurs collègues d'Italie.

Non contents, disaient-ils dans une adresse au Saint-Père datée de Fulda, non contents d'avoir arraché au Saint-Siège le patrimoine de Saint-Pierre, ses persécuteurs ont réduit peu à peu les quelques droits qui lui étaient restés et qui lui ont été solennellement garantis. Chacun finalement croyait pouvoir tout se permettre contre le représentant de Jésus-Christ. Et maintenant les ennemis de l'Église ont forgé des armes incroyables en vue d'une destruction totale de la liberté ecclésiastique. En effet, le projet du nouveau code pénal soumis à la discussion du Parlement italien contient des prescriptions absolument incompatibles avec la liberté de l'Église et les droits du Saint-Siège apostolique. Aussi est-il de notre devoir, à nous qui sommes si intimement liés avec vous par les liens de l'amour et par notre ministère sacré, de déplorer bien haut l'injustice qui vous est faite, à vous et à nous-mêmes.

Nous disons : l'injustice qui vous est faite; car « ces dispositions de loi — vous l'avez clairement exposé — visent directement le clergé catholique et atteignent d'une manière détournée les droits du Saint-Siège apostolique. Sous prétexte de dangers à réprimer qu'on dit particulièrement à craindre en vue de la puissance du clergé, on frappe les prêtres des plus grandes pénalités s'ils sont convaincus d'avoir agi ou parlé contre les lois, contre les actes de la puissance publique, ou même contre la paix domestique ou les intérêts de famille ». A cet effet, on édicte les pénalités les plus dures d'argent et d'emprisonnement, pénalités absolument étrangères à l'esprit de la législation, sans que les délits soient nettement définis et spécifiés ; « au contraire, on emploie les termes les plus indécis et les plus élastiques, de sorte que la définition la plus arbitraire peut être invoquée ».

Les évêques d'Angleterre et, on peut le dire, ceux du monde catholique tout entier, ne comprenaient pas autrement l'article 174 que nous avons cité.

Dorénavant, quiconque osera écrire ou parler pour la défense des droits du Saint-Siège et du monde catholique sera mis à l'amende ou puni par la prison. Aucune exception n'est faite en faveur de personne, quelque éminente et sacrée que soit la dignité de celui dont il peut s'agir. La vénérable et souveraine personne de Sa Sainteté elle-même, dont on prétend avoir garanti la liberté absolue dans l'exercice de sa primauté sur le monde catholique, n'est pas exempte de l'application de ces lois pénales. Rappeler au peuple chrétien que Rome est la capitale du monde catholique sera regardé comme une attaque contre l'autorité, comme une contravention à ces lois. Ce qui est permis à tous les catholiques dans le monde, dans tout pays libre, sera désormais interdit dans l'Italie seule et surtout à ceux-là mêmes dont les droits ont été méprisés et violés [1].

15. — *L'empereur d'Allemagne Guillaume II. — Mort de son père. — Notice biographique. — Lettre de l'Épiscopat prussien.*

Le fils et successeur de l'empereur Guillaume ne conserva pas longtemps la couronne que lui avait léguée son père. Le « royal martyr », ainsi qu'on l'appelait à

[1] Protestation des évêques anglais, du 10 novembre

cause de ses continuelles et douloureuses maladies, expira le 15 juin 1888, après trois mois de règne. Il semblait animé de dispositions très pacifiques. « Tranquille, disait-il dans sa première et dernière proclamation royale, tranquille et se reposant sur sa propre force, l'Allemagne est là, honorée dans le conseil des nations, ne demandant qu'à jouir pacifiquement de ce qu'elle a gagné. S'il en est ainsi, nous en sommes redevables à l'empereur Guillaume, à son inaltérable fidélité au devoir, à son infatigable activité consacrée uniquement au bien de la patrie, soutenu en cela par le désintéressement et l'esprit de sacrifice dont a fait preuve, sans fléchir, le peuple prussien et que partagent toutes les nationalités allemandes.

» C'est à moi que sont dévolus maintenant tous les droits et tous les devoirs attachés à la couronne de ma maison. Je suis résolu à la maintenir fidèlement durant le temps que la volonté de Dieu pourra m'accorder de régner. Pénétré de la grandeur de ma tâche, tous mes efforts seront consacrés à continuer l'œuvre dans le même esprit que celui qui l'a fondée : faire de l'Allemagne le foyer de la paix, de concert avec les gouvernements confédérés, et travailler, avec les organes constitutionnels de l'empire et de la Prusse, à la prospérité du pays allemand. »

Le Pape lui avait envoyé une lettre de félicitation à l'occasion de son avènement au trône et avait en même temps formulé des vœux pour le rétablissement de sa santé[1]. Mais ce dernier point ne se réalisa pas. Dès les premiers jours, l'empereur Frédéric III dut charger le prince impérial de l'étude et de l'expédition des affaires d'État. Lui-même s'étendit sur son lit de douleur, dont la mort seule le délivra au milieu du mois de juin.

Il eut pour successeur son fils aîné, Guillaume II, « jeune homme, lisons-nous dans une Revue de l'époque, brave, entreprenant, ambitieux, tête folle, mais cœur d'or, sympathique au suprême degré, ayant de l'entrain, du brio, du mouvement dans le caractère et l'esprit de la repartie dans la conversation, qui pourrait presque faire croire qu'il n'est pas Allemand.

» Il adore l'armée dont il est aimé aussi. Il a pu, malgré son extrême jeunesse, se rendre populaire dans toutes les classes de la société, a de l'instruction, de la lecture, forme des projets pour le bien-être de son pays, possède une perception remarquable pour tout ce qui touche à la politique. Ce sera certainement un homme distingué et très probablement un grand souverain. La Prusse retrouvera peut-être en lui un second Frédéric II, mais sans le scepticisme du premier ; avec cela il possède une dose de gaieté et de bonne humeur qui atténuera les petites duretés qu'en vrai Hohenzollern il a dans le caractère. Il sera essentiellement un roi personnel, ne se laissera pas conduire, aura le jugement sain et droit, la décision prompte, l'action énergique, la volonté ferme. Lorsqu'il arrivera au trône, il continuera l'œuvre de son grand-père et défera certainement celle de son père, quelle qu'elle soit. En lui, les ennemis de l'Allemagne auront un adversaire redoutable ; il peut devenir le Henri IV de son pays. »

Né à Berlin le 27 janvier 1859, l'empereur Guillaume II fut, comme tous ses frères et sœurs, élevé d'une façon très simple. Ses parents tenaient à ce que leurs enfants fréquentassent les classes non privilégiées, en vue de les préserver d'idées préconçues. Au domaine de Bornstedt, près de Sans-Souci, leurs enfants prenaient leurs ébats avec ceux du village ; plus tard, les jeunes princes furent envoyés au lycée de Cassel, ce qui causa en Prusse une surprise dans toutes les classes privilégiées. Quand la vie était en commun, on prenait les repas en famille pour habituer les enfants à la vie frugale menée par leurs parents.

Les enfants grandirent au milieu de cette vie simple et modeste. Mais deux fils furent enlevés par la maladie, et l'un d'eux, le prince Waldemar, à l'âge de douze ans. En 1877, l'aîné, le prince Guillaume, atteignit sa majorité. Il entra alors comme officier

[1] Lettre du 15 mars.

dans le même régiment et dans la même compagnie dans lesquels son père avait inauguré sa carrière militaire. Quelques mois après, son frère Henry entra comme élève à l'École navale de Kiel.

Guillaume mena alors cette vie d'études et d'instruction militaire propre à tous les princes de sa maison. Parvenu à l'âge de vingt-deux ans, on lui choisit sa femme, et ce choix constituait un mariage politique au premier degré, la femme du nouvel empereur, Augusta-Victoria, étant la fille de feu Frédéric, duc de Slesvig-Holstein.

Ce prince avait passé, à la suite de l'abdication de son père, par des phases diverses de fortune. Simple officier prussien, il était devenu, le lendemain de la mort du roi Frédéric de Danemark, le prétendant populaire des duchés allemands. Chassé par les Prussiens, il se retira à Gotha, d'où il adressa le 17 juin 1866 ses adieux aux populations du Slesvig-Holstein, accusant le gouvernement prussien et se réservant tous ses droits. Le 24 janvier 1867, le roi de Prusse prit définitivement possession des duchés de l'Elbe et consolait les populations en disant que l'Allemagne gagnait ce que la Prusse avait acquis.

Le duc Frédéric, dont les droits avaient servi de prétexte à la guerre de 1864, avait dû quitter le sol du Slesvig-Holstein, dès juin 1866. Presque pauvre, absolument isolé et sans espérance de rentrer dans ses États, il n'obtint pas une seule satisfaction ; il mourut subitement le 14 janvier 1880, en laissant un fils et quatre filles dans une situation très modeste.

La reine d'Angleterre et les parents du jeune prince Guillaume de Prusse pensèrent alors donner une satisfaction à la famille dépossédée, en mariant l'héritier présomptif de la couronne avec la fille du défunt duc. L'empereur Guillaume y consentit, toutefois en exigeant que le fils et héritier du duc de Slesvig-Holstein et le frère de ce dernier, le prince Chrétien, gendre de la reine Victoria d'Angleterre, rédigeassent une déclaration, reconnaissant que les duchés de l'Elbe étaient devenus partie intégrante de la Prusse et, partant, unis à l'Allemagne. Ils reçurent en échange de fortes indemnités pécuniaires, et l'empereur Guillaume acquiesça au mariage.

L'union fut célébrée à Berlin, le 27 février 1881, après une solennelle entrée dans cette ville, entrée qui, au dire d'Édouard Simon, l'historien du règne de Guillaume Ier, formait un singulier contraste entre les destinées du père et celles de la fille, celui-là expulsé de Kiel par un soldat du même souverain qui, quinze ans plus tard, préparait à celle-ci une réception royale dans la capitale de son empire.

La vie des deux jeunes époux fut heureuse. Dans l'espace de quatre ans ils eurent quatre fils.

Appelé à monter sur le trône de ses ancêtres, l'empereur Guillaume II ne rougit pas de tourner ses regards vers le Roi de tous les rois et de mettre son gouvernement sous la protection divine.

« J'ai fait à Dieu, disait-il dans sa proclamation au peuple allemand, la promesse d'être pour mon peuple, à l'exemple de mes ancêtres, un prince juste et doux, de pratiquer la piété et la crainte de Dieu, de défendre la paix, de poursuivre le bien-être du pays, de porter secours aux pauvres et aux malheureux, d'être un gardien fidèle du droit.

» Quand je demande à Dieu de m'accorder la force nécessaire pour remplir ces devoirs royaux qui me sont imposés de par sa volonté, je m'y sens porté par la confiance que j'ai dans le peuple prussien, confiance que confirme en moi un regard en arrière sur notre histoire. Dans les bons comme dans les mauvais jours, le peuple de Prusse est toujours demeuré fidèle à son roi. »

Parmi ces témoignages de fidélité que les sujets du royaume prussien s'empressèrent d'adresser à leur nouveau roi et empereur, il convient de mettre au premier rang la lettre que les évêques réunis à Fulda envoyèrent à Guillaume II. Elle dit d'une façon suffisamment claire que toutes les injustices du culturkampf n'étaient pas

encore réparées, bien que cette réparation importe autant à l'État qu'à l'Église.

Fulda, le 29 août 1888.

Sérénissime et très puissant empereur et roi.

Très gracieux empereur, roi et souverain,

Les archevêques et évêques de la monarchie, réunis de nouveau à Fulda pour la première fois depuis l'avènement de Votre Majesté impériale et royale, ne sauraient se refuser d'exprimer au pied de votre trône les sentiments qu'ils éprouvent à l'occasion des graves épreuves et des changements si importants dans leurs conséquences dont le Seigneur, dans ses impénétrables desseins, a frappé la maison royale dans le courant de l'année.

Deux fois, en quelques mois, nous avons été, avec nos diocésains, en présence du cercueil de souverains bien fêtés ; avec une vénération reconnaissante, nous pensions aux exploits glorieux de l'un, et, animés de sentiments charitables, nous admirions la patience héroïque de l'autre.

Le sceptre de la monarchie, tombé des mains fatiguées de votre vénéré père, enlevé par une cruelle maladie, est maintenant placé dans les mains fermes et sûres de Votre Majesté. Pleins de confiance, nous regardons notre nouveau souverain, et, animés du plus sincère attachement, nous faisons, en loyaux sujets, des vœux ardents pour que l'accomplissement de votre grande tâche profite au bien de l'empire et de la monarchie.

Daigne Votre Majesté agréer l'hommage collectif que nous lui adressons, et dont notre foi et notre conscience sont la meilleure garantie.

Dieu veuille étendre sa protection et sa grâce sur la longue série d'années de règne que Votre Majesté, selon les prévisions humaines et les vœux sincères de tous les loyaux sujets, devra encore accomplir.

Nous regardons comme un gage d'un heureux avenir les déclarations répétées par lesquelles Votre Majesté a qualifié de phare lumineux les principes chrétiens, et promis le relèvement des intérêts religieux et moraux du peuple, phare vers lequel les yeux du genre humain doivent toujours être tournés pour s'assurer la paix d'ici-bas et les intérêts d'En Haut.

Aussi nous avons la joyeuse persuasion que, sous le règne de Votre Majesté impériale et royale, les pacifiques et bienveillantes relations entre l'Église et l'État, dont les premiers rayons embellissaient le soir de la vie de votre aïeul, se raffermiront de plus en plus, et formeront le port sûr et abrité contre le mascaret des doctrines et idées révolutionnaires des temps actuels.

Nous recommandons ces vœux et ces espérances au cœur paternel de Votre Majesté impériale et royale, et restons avec le plus profond respect.

De Votre Majesté impériale et royale, les très obéissants sujets.

(*Suivent les signatures.*)

20. — *Liberté et libéralisme* : *Lettre encyclique de Léon XIII.*

Sa Sainteté, Léon XIII, couronna dignement les solennités de son jubilé sacerdotal, en publiant une encyclique doctrinale sur le libéralisme. Cette erreur a été le fléau, la grande plaie du XIXe siècle. Grégoire XVI l'a combattue dans l'encyclique *Mirari vos* ; Pie IX l'a démasquée dans le Syllabus, et voici que Léon XIII, à son tour, se lève pour la dénoncer au monde catholique tout entier. Dès les premiers mots, il déclare ce qu'on doit entendre par *liberté* : c'est « le pouvoir de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien moral et de marcher droit à sa fin suprême ». Puis il développe cette belle définition en montrant que la liberté suppose l'intelligence, la connaissance du bien, mais qu'elle n'est nullement détruite ou même amoindrie par la nécessité de se soumettre à la loi morale, ni par les excitations de la grâce divine qui nous exhorte à bien vivre.

Toute cette première partie de l'encyclique *Libertas præstantissimum* serait à citer ; mais sa longueur ne nous le permet pas.

La seconde partie est consacrée à réfuter les erreurs multiples du libéralisme, de tous ceux qui se sont fait une fausse notion de la liberté, confondant celle-ci avec la licence ou avec le pouvoir de suivre les penchants de la nature corrompue. Qu'on nous permette quelques citations :

Il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas*, entendent par le nom de liberté

ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante et qui, empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés *Libéraux*.

Et, en effet, ce que sont les partisans du *Naturalisme* et du *Rationalisme* en philosophie, ces fauteurs du *Libéralisme* le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *Naturalisme*. — Or, le principe de tout rationalisme, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême, source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du *Libéralisme* dont Nous avons parlé; selon eux, il n'y a, dans la pratique de la vie, aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-même sa propre foi. De là procède cette morale que l'on appelle *indépendante*, et qui, sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des divins préceptes, conduit l'homme à une licence illimitée. — Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir. Car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit, que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans un principe extérieur ou supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première : en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à savoir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques; de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir. — Mais l'opposition de tout cela avec la raison ressort assez de ce qui a été dit. En effet, vouloir qu'il n'y ait aucun lien entre l'homme ou la société civile et Dieu créateur, et, par conséquent, suprême législateur de toutes choses, répugne absolument à la nature, et non seulement à la nature de l'homme, mais à celle de tout être créé ; car tout effet est nécessairement uni par quelque lien à la cause d'où il procède; et il convient à toute nature et il appartient à la perfection de chacun qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne l'ordre naturel, c'est-à-dire que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur. — Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. Et en réalité si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal ; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun : ce qui plaît sera permis ; dès que l'on admet une semblable doctrine morale, qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun ; la loi, qui détermine ce qu'il faut faire et éviter, est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse, ce qui est préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et, le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible, à elle seule, pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennes engagées entre les *Socialistes* et autres sectes séditieuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'État jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et qu'on prononce, pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le renversement et la destruction complète.

(*Libéralisme mitigé.*)

D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes : selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des États; il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte ; d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Église et de l'État. — Mais l'absurdité de ces

opinions se comprend sans peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, puisque Dieu est le principe de toute honnêteté et de toute justice : il répugnerait donc absolument que l'Etat pût se désintéresser de ces mêmes lois, ou même aller contre elles en quoi que ce soit. — De plus, ceux qui gouvernent les peuples doivent certainement à la chose publique de lui procurer, par la sagesse de leurs lois, non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme. Or, pour accroître ces biens, on ne saurait rien imaginer de plus efficace que ces lois dont Dieu est l'auteur; et c'est pour cela que ceux qui veulent, dans le gouvernement des États, ne tenir aucun compte des lois divines, détournent vraiment la puissance politique de son institution et de l'ordre prescrit par la nature. Mais une remarque plus importante et que Nous avons Nous-même rappelée plus d'une fois ailleurs, c'est que le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer l'un et l'autre. Tous deux, en effet, exercent leur autorité sur les mêmes sujets, et, plus d'une fois, sur les mêmes objets, quoique à des points de vue différents. Le conflit, dans cette occurrence, serait absurde et répugnerait ouvertement à l'infinie sagesse des conseils divins : il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen, un procédé pour faire disparaître les causes de contestations et de luttes, et établir l'accord dans la pratique. Et cet accord, ce n'est pas sans raison qu'on l'a comparé à l'union qui existe entre l'âme et le corps, et cela au plus grand avantage des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps, puisqu'elle le prive de la vie.

(*La liberté des cultes.*)

Mais, pour mieux mettre en lumière ces vérités, il est bon que nous considérions séparément les diverses sortes de libertés que l'on donne comme des conquêtes de notre époque. — Et d'abord, à propos des individus, examinons cette liberté si contraire à la vertu de religion, *la liberté des cultes*, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qui lui plaît, ou même de n'en professer aucune. — Mais, tout au contraire, c'est bien là, sans nul doute, parmi tous les devoirs de l'homme, le plus grand et le plus saint, celui qui ordonne à l'homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion. Et ce devoir n'est qu'une conséquence de ce fait que nous sommes perpétuellement sous la dépendance de Dieu, gouvernés par la volonté et la providence de Dieu, et que, sortis de lui, nous devons retourner à lui. — Il faut ajouter qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister sans la religion, car la vertu morale est celle dont les actes ont pour objet tout ce qui nous conduit à Dieu considéré comme notre suprême et souverain bien : et c'est pour cela que la religion qui « accomplit les actes ayant pour fin directe et immédiate l'honneur divin », est la reine à la fois et la règle de toutes les vertus. Et si l'on demande, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable, car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi, offrir à l'homme la liberté dont nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le déserter, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal : ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.

Envisagée au point de vue social, cette même liberté veut que l'État ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autorise aucun culte public ; que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. Mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que vraiment la communauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou qu'en ayant elle pût impunément s'en affranchir :-ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, et cela qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause, ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, afin

que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent la trouver dans l'association. C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice, non, de par la raison, l'État ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement les mêmes droits. — Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnaît sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs d'État doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion.

(*La liberté de la presse.*)

Et maintenant, poursuivons ces considérations au sujet de la *liberté* d'exprimer par la *parole* ou par la *presse* tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit. Car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'Etat avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite ; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit, mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que, contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeurera sacré et inviolable ; rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd ; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein. — Mais s'agit-il de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis de se former une opinion ; et, cette opinion, de l'exprimer librement ; la nature n'y met point d'obstacle : car, par une telle liberté, les hommes ne sont jamais conduits à opprimer la vérité, et elle est souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître.

(*Jugement sur ces libertés.*)

Dans son appréciation maternelle, l'Église tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droit qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. Dieu lui-même dans sa Providence, quoique infiniment bon et tout-puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des États, d'imiter Celui qui gouverne le monde.

Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit *permettre, et laisser impunies, bien des choses qu'atteint pourtant, et à juste titre, la vindicte de la Providence divine*[1]. Néanmoins, dans ces conjonctures, si, en vue d'un bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver ni le vouloir en lui-même ; car étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun, que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu qui, en laissant le mal exister dans le monde, *ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon*[2]. Cette sentence du Docteur angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal. — Mais il faut reconnaître, pour que Notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un État, plus les conditions de cet État s'écartent de la perfection ; et, de plus, que la tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public ou qu'elle soit pour l'État la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais si en vue d'une condition particulière de l'État, l'Église acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre, et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté en employant tous les moyens, persuasions, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son de devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel. Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que cette liberté accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas, comme nous l'avons souvent répété, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits. Et en ce qui touche la *tolérance*, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Église ceux qui professent le *Libéralisme*. En effet, en accordant aux citoyens, sur tous les points dont nous avons parlé, une liberté sans bornes, ils dépassent tout à fait la mesure, et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le vice. Et quand l'Église, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une *tolérance* si pleine de désordres et d'excès, et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur ; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de tolérance d'être, dans la pratique, durs et serrés quand il s'agit du catholicisme : prodigues de libertés pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Église sa liberté.

(*Récapitulation.*)

Mais, afin de récapituler brièvement, et pour plus de clarté, tout ce discours, avec ses conséquences, Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que par conséquent il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre, ce n'est pas la liberté, c'est abus de la liberté et révolte ; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du *Libéralisme*. On peut, du reste, en distinguer plusieurs espèces ; car il y a pour la volonté plus d'une forme et d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à ceux qui participent à son autorité divine.

S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée et domestique, c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de *Libéralisme*. C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que Nous avons jusqu'ici formulés.

Immédiatement après vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, auteur et maître de l'univers, puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu : ou

[1] Saint August., *de Lib. Arb.* lib. I, cap. 6, num. 14.
[2] Saint Th., p. 1 qu, XIX, a. 9. ad 3.

prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'État. Quelle est la gravité de leur erreur et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, Nous l'avons pareillement vu plus haut. C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Église et de l'État; quand au contraire il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique bien différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices...

(*Conclusions pratiques.*)

De ces considérations il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre, ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine. Il suit pareillement que ces diverses sortes de liberté peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. — Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien; hors de là, jamais.

Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Église de la liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé.

En outre, préférer pour l'État une constitution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir, à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public. Des diverses formes de gouvernement, pourvu qu'elles soient en elles-mêmes aptes à procurer le bien des citoyens, l'Église n'en rejette aucune ; mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Église.

C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. L'Église même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun, et que chacun, selon son pouvoir, travaille à la défense, à la conservation et à l'accroissement de la chose publique.

L'Église ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités pour l'accroissement de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Église eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice; ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal, la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l'influence salutaire de l'Église, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social.

Ces enseignements, inspirés par la foi et la raison tout ensemble, et que le devoir de Notre charge apostolique Nous a porté, Vénérables Frères, à vous transmettre, seront, grâce surtout à l'union de vos efforts avec les Nôtres, utiles à un grand nombre, Nous en avons la confiance. — Pour Nous, dans l'humilité de Notre cœur, Nous élevons vers Dieu nos regards suppliants, et Nous le conjurons instamment de vouloir bien répandre sur les hommes la lumière de sa sagesse et de son conseil, afin que, par la vertu de ces dons, ils puissent, sur des points d'une telle importance, voir la vérité, et que, comme il est raisonnable, en toutes conjonctures et avec une inébranlable constance, ils sachent conformer leur vie, soit privée, soit publique, à cette vérité.

24. — *Lettre de Léon XIII à l'Épiscopat irlandais.*

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Du faîte de Notre charge apostolique, Nous avons souvent tourné Nos préoccupa-

tions et Nos pensées vers vos concitoyens catholiques : et, plus d'une fois, Nous avons manifesté Nos sentiments dans les lettres publiques, où tout le monde a pu voir clairement de quelles dispositions Nous sommes animé envers l'Irlande. Outre les décrets rendus en Notre nom, les années précédentes, par la S. Congrégation de la Propagande chrétienne, au sujet des affaires irlandaises, les lettres que Nous avons adressées à plusieurs reprises à Notre vénérable frère le cardinal Mac Cabe, archevêque de Dublin, parlent assez haut; il en est de même du discours que Nous avons récemment adressé à un assez grand nombre de catholiques de votre nation, de qui Nous avons reçu non seulement des félicitations et des souhaits de salut, mais encore des remerciements pour l'affection que Nous avions témoignée aux Irlandais. Dans ces derniers mois même, lorsqu'il a paru bon d'élever dans cette Ville maîtresse un temple en l'honneur de saint Patrice, le grand apôtre de l'Irlande, Nous avons encouragé ce projet de toute l'ardeur de Notre âme et Nous en favorisons l'exécution dans la mesure de nos forces[1].

» Et maintenant, avec cette même tendresse paternelle que Nous ne cessons d'avoir pour vous, Nous ne pouvons dissimuler les soucis et les peines que Nous ont causés les derniers événements de votre pays. Nous voulons parler de cette surexcitation inattendue des esprits, née tout à coup à la suite du décret du Saint-Office interdisant d'user dans les représailles contre les ennemis de l'Église de ce moyen de lutte qu'on appelle *plan de campagne* ou *boycottage* et dont plusieurs avaient commencé à se servir[2]. Il est surtout à déplorer qu'il y ait tant de meneurs pour provoquer le peuple à des assemblées tumultueuses, où des idées inconsidérées et dangereuses sont lancées, sans respect même pour l'autorité du décret, qu'on détourne, par des interprétations fallacieuses, bien loin du but auquel il tend en réalité. On va même jusqu'à nier qu'il oblige à l'obéissance, comme si la fonction propre et véritable de l'Église n'était pas de juger de la bonté ou de la malice des actions humaines. Cette manière d'agir s'éloigne considérablement de la profession du nom chrétien, qui ne va pas sans être accompagnée des vertus de modération, de respect et de déférence à l'autorité légitime. En outre, il ne convient pas, dans une cause bonne, de paraître imiter en quelque manière ces hommes qui prétendent obtenir tumultuairement ce qu'ils demandent sans droit. Et cela est d'autant plus grave que Nous avons tout examiné soigneusement par Nous-même, pour pouvoir connaître à fond et sans erreur l'état de vos affaires et les motifs des griefs populaires. Nous avons pour garants des hommes dignes de foi; Nous vous avons interrogés vous-mêmes directement; et, de plus, l'an dernier, Nous vous avons envoyé comme légat un personnage recommandable et grave, chargé de s'enquérir avec le plus grand soin de la vérité et de Nous en faire un rapport fidèle; tellement que le peuple irlandais a voulu Nous rendre de publiques actions de grâces pour Notre sollicitude. N'y a-t-il donc pas de témérité à dire que Nous n'avons pas suffisamment jugé en connaissance de cause; surtout lorsque Nous avons réprouvé des choses que s'accordent à condamner les hommes justes, quels qu'ils soient, qui, n'étant pas mêlés à vos litiges, peuvent juger de la question avec plus d'impartialité?

» Ce n'est pas non plus une moindre injustice d'insinuer que la cause de l'Irlande Nous touche peu et que Nous Nous mettons peu en peine de la condition de votre peuple. Au contraire, l'état de l'Irlande Nous affecte plus que personne, et Nous ne désirons rien plus vivement que de voir les Irlandais respirer enfin, après avoir acquis la paix et la juste prospérité qu'ils ont méritées. Nous ne leur avons jamais contesté le droit de chercher à améliorer leur condition; mais peut-on permettre qu'on recoure comme moyen au crime? Bien loin de là, par cela même qu'avec l'irruption des passions et des intérêts politiques de parti,

[1] Voir ci-dessus, p. 683.
[2] Voir ci-dessus, p. 702.

le bien et le mal se trouvent mêlés dans la même cause, Nous Nous sommes constamment appliqué à distinguer ce qui était honnête de ce qui ne l'était pas, et à détourner les catholiques de toutes choses que la règle de la morale chrétienne n'approuverait pas. C'est pourquoi, par des conseils opportuns, Nous avons averti les Irlandais de se souvenir de leur foi catholique, de ne rien faire qui fût contraire à la loi naturelle, rien qui ne fût permis par la loi divine. Le récent décret ne doit donc pas les avoir surpris, d'autant plus que vous-mêmes, Vénérables Frères, réunis à Dublin en 1881, vous avez recommandé au clergé et au peuple de s'abstenir de tout ce qui serait contraire à l'ordre public et à la charité, comme de ne pas vouloir rendre ce qui est dû et de ne pas permettre qu'on le rende ; de léser la personne et les biens du prochain ; d'opposer la force aux lois ou à ceux qui remplissent une charge publique ; de former des associations clandestines, et autres choses du même genre. Or, ces recommandations, pleines d'équité et tout à fait opportunes, ont eu tous Nos éloges et toute Notre approbation.

Néanmoins, comme le peuple se trouvait entraîné par l'ardeur invétérée des passions dont il était pénétré, et comme il ne manquait pas de gens pour attiser quotidiennement le feu, Nous avons compris qu'il fallait des prescriptions plus définies que les principes généraux sur la justice et la charité que Nous avions rappelés précédemment. Notre charge Nous interdisait de souffrir que tant de catholiques, dont le salut Nous est principalement confié, continuasssent à suivre la voie périlleuse et glissante qui menait plutôt à un bouleversement des choses qu'au soulagement des misères. Il faut donc juger l'affaire selon la vérité ; il faut que l'Irlande, dans ce décret même, reconnaisse ce sentiment d'affection dont Nous sommes animé pour elle, et qui tend à la prospérité si désirée de ce pays, parce qu'une cause, si juste qu'elle soit, ne rencontre jamais tant d'obstacles que quand elle est défendue par la violence et l'injustice.

« Ce que Nous vous écrivons ainsi, Vénérables Frères, que l'Irlande le connaisse par votre ministère. Nous avons la confiance qu'unis comme il le faut par la communauté d'idées et de volontés, et appuyés non seulement sur votre autorité, mais aussi sur la Nôtre, vous obtiendrez beaucoup, et, en particulier, que les ténèbres des passions n'enlèvent plus le vrai jugement des choses, et surtout aussi que les excitateurs du peuple se repentent d'avoir agi témérairement.

» Comme il en est beaucoup qui semblent rechercher des prétextes pour déserter leurs devoirs, même les plus certains, ayez soin de ne laisser place à aucune ambiguïté sur la valeur de ce décret. Que tous comprennent qu'il n'est aucunement permis d'user d'aucun des moyens dont Nous avons interdit l'emploi. Qu'ils cherchent honnêtement un bien honnête, et toujours, comme il convient à des chrétiens, en gardant intactes la justice et l'obéissance au Siège apostolique; car, c'est dans la pratique de ces vertus que l'Irlande a trouvé, de tout temps, la force d'âme avec la consolation. »

Septembre.

29. — *Vente des menses épiscopales, durant la vacance des sièges. — Les prétentions du gouvernement réfutées par Mgr Freppel. — A Limoges et à Nîmes. — L'abbaye de Ligugé vendue à l'encan. — Protestations du R*me *Abbé.*

Sous le régime de la troisième République, nous avons assisté, en France, à la confiscation des traitements ecclésiastiques, mesure prise sous le fallacieux prétexte que leurs titulaires combattaient les institutions républicaines; nous avons vu les religieux jetés brutalement hors de leurs demeures, parce que, en vertu des *lois existantes*, ils n'avaient pas le droit de prier et de demeurer ensemble. Mais il était réservé à l'année 1888 de nous montrer l'État s'emparant des biens et même des immeubles ecclésiastiques, sans aucune raison ni prétexte. La seule raison alléguée, c'est que ces immeu-

bles n'étaient d'aucune utilité à leurs propriétaires, étant affectés plus ou moins gratuitement soit à une école libre, soit à un monastère ou à une maison de retraite pour les prêtres âgés et infirmes, etc. Et pour aliéner ces biens, on profita naturellement de la mort des titulaires, afin de rencontrer ainsi moins d'opposition de la part de ces derniers qui auraient pu protester et prétendre que ce n'est pas à l'État, mais à l'évêque, à juger de l'utilité pratique de ces biens.

Le cas se présenta d'abord pour Limoges, après le décès de Mgr Lamazou, puis pour Poitiers à la mort de Mgr Bellot des Minières, et peu de temps après, pour le diocèse de Nîmes. Dans ces trois évêchés, un administrateur civil fut nommé pour gérer les biens de la mense épiscopale ; et afin que la sollicitude de l'État envers les intérêts des évêques catholiques fût bien établie, on ne trouva rien de mieux que de confier à trois protestants le soin de gérer, d'administrer et même de vendre à l'encan ce qui paraissait inutile aux susdites menses.

Cependant, afin de ne pas sortir de la légalité, on s'appuya, pour accomplir ces exploits, sur le décret du 6 novembre 1813 et en particulier sur les articles suivants que nous transcrivons :

Art. 34. — Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé par notre ministre des cultes un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

Art. 41. — Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense ; il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite, et ne pourra déplacer les titres, papiers ou documents que sous son récépissé.

Art. 44. — Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent 300 francs.

Et parce que le mot d'*aliénation* ne se rencontrait pas dans les articles précédents, — il en est complètement et absolument exclu, — on recourut à l'article 8, qui prévoit le *droit d'aliéner* moyennant l'autorisation de l'État. Seulement on oubliait que dans cet article il n'est question que des *titulaires*, et non pas d'un commissaire administrateur dont le pouvoir est essentiellement provisoire, comme on peut le voir ci-dessous :

Art. 8. — Sont défendus aux *titulaires* et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèque, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

Les nouvelles prétentions du gouvernement français n'avaient donc aucune base légale dans le décret du 6 novembre 1813. Bien plus, nous l'avons dit, ce décret, et tout spécialement l'article 41, condamnait formellement ces injustes prétentions. Car, d'après cet article, il était défendu à l'administration de renouveler les baux, de couper aucun arbre futaie.

« Or, écrit Mgr Freppel, dans des *Observations* remarquables, comment un commissaire qui, aux termes du décret de 1813, n'a même pas le droit de renouveler un bail avant l'arrivée du futur évêque, ni de couper un arbre futaie, pourrait-il avoir, en vertu de ce même décret, le droit de mettre en vente ou d'aliéner l'immeuble tout entier, pendant la vacance du siège ? Pour admettre une pareille monstruosité, il faudrait être absolument étranger aux notions les plus élémentaires du code civil. Si vous n'avez pas le droit de louer, *a fortiori* n'avez-vous pas le droit de vendre : cela est d'une évidence telle qu'il n'y a pas même lieu de s'y arrêter.

» Et, qu'on veuille bien le remarquer, il n'y a ni arrêté ministériel, ni décret présidentiel qui puisse tenir devant l'évidence de ce principe. Ni M. Grévy ni M. Carnot n'ont pu avoir le droit d'ajouter

quoi que ce soit à la loi, d'y introduire ce qui ne s'y trouve pas, moins encore d'y mettre le contraire de ce qui s'y trouve. Que l'on obtienne du Parlement une loi en vertu de laquelle, contrairement au décret de 1813, le commissaire aura le droit, non seulement de renouveler les baux, mais encore de vendre l'immeuble lui-même, à la bonne heure : vous serez au moins dans la légalité. Mais tant que le décret-loi de 1813, délimitant les attributions du commissaire, sera debout, il n'y a pas d'acte du pouvoir exécutif qui puisse valablement conférer à cet agent d'autres attributions diamétralement contraires à la loi. On parle de confusion de pouvoirs : en voilà une et des plus étranges. »

Il fallut chercher d'autres bases légales pour étayer l'iniquité que nous signalons. La cour d'appel de Limoges, saisie de l'affaire, s'appuya sur l'article 33 du même décret de 1813 et dans lequel il était dit : « Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains, nos prédécesseurs. »

Malheureusement pour les auteurs de de l'arrêt de Limoges, jamais le droit de régale n'impliqua celui de vendre les immeubles du siège vacant.

« Est-ce que jamais, disait Mgr Freppel dans ses *Observations* déjà citées, est-ce que jamais un roi de France, dans la plénitude de son pouvoir, s'est permis de profiter de cette vacance pour mettre en vente un bien de cette nature? Jamais, non jamais. Que les rédacteurs des considérants de Limoges veuillent bien en citer un exemple, un seul, et l'administration des cultes leur en saura gré. Pour moi, je viens de parcourir les écrits des régalistes les plus ardents — et ils sont nombreux, — il n'en est pas un qui ait eu même l'idée de vouloir ajouter au droit de percevoir et d'administrer les revenus de la mense épiscopale pendant la vacance du siège, le droit d'aliéner ou de mettre en vente un immeuble quelconque. Une pareille prétention, si elle avait pu être mise en avant, eût été repoussée comme une monstruosité juridique par les Pinson, les Dumoulin, les Papon, les Pasquier, les Chopin, les Audoul, les Bignon. Ne parlez donc pas « du droit régalien en usage sous l'ancien régime », pour justifier les agissements de l'administration actuelle des cultes : jamais le droit régalien n'a eu l'extension que vous lui prêtez ; et l'on peut vous défier de citer un seul cas en faveur de votre thèse.

» Mais il y a plus. Non contents de faire dériver du droit de régale, contrairement à toute vérité historique, le droit de vendre ou d'aliéner les immeubles de la mense épiscopale pendant la vacance du siège, les considérants de l'arrêt de Limoges vont jusqu'à prétendre que la « juridiction civile » n'a aucune qualité pour régler et con- » trôler la régale. » Or, c'est tout juste le contraire qui est le vrai. Dans « le droit régalien en usage sous l'ancien régime c'est la juridiction civile qui, à l'exclusion de la juridiction administrative, a seule qualité pour régler et contrôler la régale. Puisque, sous la troisième république, à cent ans de la Révolution française, on veut faire revivre la régale absolument comme si nous étions sous le règne de Louis XIV, il faudrait au moins se donner la peine de consulter les documents, avant d'émettre des assertions auxquelles l'histoire donne un démenti formel.

» Voici l'ordonnance de Louis XIV réglant la compétence en matière de régale (février 1673) :

« Voulons que la connaissance de toutes » les contestations et différends mûs et à » mouvoir pour la raison dudit droit de » régale, circonstances et dépendances, de- » meure et appartienne à la grand'chambre » de notre cour de Parlement de Paris, à » laquelle nous en avons, en tant que besoin » serait, attribué toute cause, juridiction et » connaissance, *et icelle interdite à tous* » *autres juges*. »

» C'est donc exclusivement à l'autorité judiciaire qu'il appartenait, sous Louis XIV, de connaître des contestations relatives au droit de régale, et voici qu'aujourd'hui,

sous la troisième république, l'on vient nous dire « que l'autorité judiciaire est » incompétente en matière de régale » ; » c'est-à-dire qu'en fait de garanties et de li- » bertés, nous avons reculé de deux siècles : » il n'est pas inutile de le noter à la veille » du centenaire de 1789. »

Le gouvernement et son agent, administrateur civil de la mense épiscopale de Limoges, passèrent outre : est-il besoin de le dire? Il en fut de même quand, un peu plus tard, le siège de Poitiers vint à vaquer par la mort de Mgr Belot. Plusieurs immeubles de la mense furent mis en vente, et de ce nombre se trouvait l'antique abbaye de Saint-Martin de Ligugé. En 1852, le célèbre monastère avait été acheté par des personnes généreuses et donné à Mgr Pie et à ses successeurs, mais à la condition expresse qu'il fût habité par des prêtres auxiliaires, moines bénédictins sortis de l'abbaye de Solesmes. Or cette clause avait été ratifiée par le gouvernement lui-même, quand, dans son décret d'autorisation du 24 novembre 1857, il avait permis à l'évêque de Poitiers d'accepter ledit immeuble au compte de l'évêché.

En 1888, tout cela était changé aux yeux du gouvernement : l'abbaye n'avait plus sa raison d'être, puisque les moines en avaient été jusqu'à deux fois expulsés, et que, s'ils l'habitaient encore, c'était au mépris des « lois existantes » et des décrets de 1880. L'immeuble, divisé en trois lots, fut donc mis en adjudication et le jour de la vente à l'encan fut fixé au 29 septembre, fête de l'archange saint Michel.

L'abbé de Ligugé protesta énergiquement, comme c'était son devoir.

« L'opinion publique, écrivit-il à l'*Univers*[1] et aux journaux catholiques de la contrée, ne pouvait manquer de s'émouvoir grandement à la nouvelle de la vente de l'antique monastère de Saint-Martin de Ligugé. Tout le monde a compris qu'il y avait là autre chose qu'un simple immeuble dépendant de la mense épiscopale : immeuble toutefois que devraient protéger, dans tous les cas, le droit de propriété aussi bien que les lois ecclésiastiques. En effet, pour tout homme instruit et non aveuglé par la passion, il y a dans ce monument des souvenirs historiques et religieux qui rappellent les gloires les plus pures du Poitou, spécialement personnifiées dans les deux grands évêques du quatrième siècle, saint Hilaire et son disciple saint Martin. Il y a en outre, pour tout catholique éclairé, une abbaye érigée canoniquement par un décret apostolique, à l'effet d'y célébrer, à perpétuité, l'office divin. Est-il étonnant dès lors que la vente, ou une aliénation quelconque qui lui ferait perdre son caractère et sa destination première, soit regardée par eux comme un sacrilège, en même temps qu'une spoliation déguisée qui rappelle les plus mauvais jours de notre histoire?

« On s'est longtemps bercé de l'espoir que le gouvernement reculerait devant ces énormités. Mais l'affichage audacieux de la vente, à Poitiers et à Ligugé, et jusque sur une des portes du monastère, après un moment de stupeur et de douleur profonde, a fait jaillir de tous les cœurs catholiques et poitevins un cri d'indignation qui a éclaté soudain comme l'explosion irrésistible de sentiments longtemps comprimés au fond de la conscience. Je ne puis reproduire ici les paroles indignées par lesquelles me sont parvenues de toutes parts, avec l'expression de la plus touchante sympathie, les protestations énergiques contre un acte regardé par tous comme aussi illégal que scandaleux et sacrilège. Que ces généreux chrétiens veuillent bien recevoir ici le témoignage public de notre reconnaissance pour toutes les marques de bienveillante sympathie qu'ils ont exprimées à cette occasion.

« Les bénédictins adressent tout spécialement leurs plus sincères remerciements aux honorables membres du conseil municipal, qui ont su trouver dans leur cœur des considérations et des arguments irrésistibles pour renverser peut-être des calculs de

[1] *Univers* du 27 septembre.

mesquines spéculations ; mais, à coup sûr, ils ont déjoué les plans d'une secte impie, qui n'est peut-être elle-même, à son insu, qu'un instrument aveugle du génie du mal, avide de nous arracher ce dernier lambeau du manteau de saint Martin. »

Puis, après avoir établi clairement les droits inaliénables que possédaient les Bénédictins sur l'abbaye qu'ils occupaient depuis trente ans, l'abbé de Ligugé protestait contre l'iniquité qui allait s'accomplir.

« Je proteste au nom de la justice et de la simple équité naturelle, que vous violez en vendant contre tout droit, sans le consentement du vrai propriétaire, un immeuble diocésain dont nous sommes les légitimes locataires, ou plutôt les usufruitiers.

» Je proteste au nom de la morale et de l'honnêteté publiques que vous outragez par vos affiches officielles, en provoquant les convoitises intéressées d'hommes ignorants ou perfidement trompés, et en les excitant ainsi à une injuste acquisition du bien d'autrui.

» Je proteste au nom de nos deux illustres fondateurs : Mgr Pie et Dom Guéranger, qui, d'un commun accord, ont rendu à sa destination première ce vénérable monument recommandable à tant de titres, mais tout particulièrement par les souvenirs historiques et religieux qui s'y rattachent.

» Je proteste enfin au nom de la religion et du Saint-Siége, qui sont intervenus solennellement dans la restauration de l'abbaye de Saint-Martin de Ligugé, érigée canoniquement par un décret apostolique.

» Maintenant, monsieur le secrétaire général, je dois vous rappeler que si cette vente illégale se réalise, ce sera un scandale et une iniquité de plus à la charge de nos persécuteurs — sans préjudice de l'excommunication encourue *ipso facto* par les injustes acquéreurs aussi bien que par tous ceux qui auront concouru à cette sacrilège spoliation, au mépris des lois canoniques qui protègent les biens d'Église et tout particulièrement les fondations monastiques.

« Ce devoir accompli, nous attendrons en paix l'accomplissement des desseins de la divine Providence au sujet de notre cher monastère. Mais, confiants dans la justice de notre cause, dans la puissante intercession du céleste Défenseur des droits de Dieu, l'archange saint Michel, et enfin dans la protection spéciale de notre grand thaumaturge saint Martin, nous garderons l'espoir que le Dieu de toute justice nous ramènera des temps meilleurs et nous rétablira un jour dans tous nos droits. »

Cette confiance du courageux Abbé ne fut pas déçue. Le 29 septembre, la vente sacrilège se consomma; mais une société civile avait eu le temps de se former, et pendant que les religieux chantaient au chœur les belles antiennes de la fête de saint Michel, un de leurs amis intimes de Poitiers leur télégraphia ces mots significatifs : « *Sanctus Michael fecit victoriam* » ; votre monastère est acquis par la *Société anonyme de Saint-Martin* et vous pourrez l'occuper, au moins en qualité de locataires. »

30. — *Clôture du jubilé de Léon XIII. — Messe pour les morts.*

Les grandes fêtes du jubilé sacerdotal de Léon XIII ne devaient pas seulement avoir un grand retentissement sur la terre ; après avoir réjoui le ciel par les canonisations dont elles furent accompagnées, elles devaient encore avoir leur contre-coup jusque dans les profondeurs du Purgatoire, afin que, dans cet événement à la fois simple et solennel, fût bien établie l'unité de l'Église militante, triomphante et souffrante. Nous avons déjà dit comment furent accomplies les deux premières parties de ce programme. Reste maintenant à raconter en quelques mots comment Sa Sainteté voulut couronner son jubilé par un service solennel, célébré un dimanche dans toutes les églises du monde catholique, en faveur des défunts. Il y a là, ce semble, un fait qui mérite d'attirer notre attention.

« Déjà, disait le Souverain Pontife dans

une lettre adressée à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques, pour que le souvenir et le profit de ce bienfait divin (son jubilé) se répandissent au loin, Nous avons ouvert à tout le troupeau qui nous est confié les trésors des grâces célestes; Nous n'avons même pas négligé d'implorer les grâces de la miséricorde divine pour ceux qui se trouvent en dehors de cette arche unique de salut; et Nous l'avons fait « afin que toutes les nations et tous les peuples, associés dans la foi par le lien de la charité, soient au plus tôt réunis en un seul troupeau sous un seul pasteur »; c'est dans ces intentions qu'avec des gémissements Nous avons prié Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la sainte cérémonie de la canonisation, solennellement célébrée il y a quelque temps.

» En effet, levant les yeux vers l'Église triomphante, Nous avons décidé solennellement et attribué, soit les souverains honneurs des saints, soit le culte des bienheureux, aux héros chrétiens dont les vertus éminentes et les miracles Nous étaient, d'après la procédure régulière, absolument et heureusement connus, et Nous l'avons fait pour que cette céleste Jérusalem fût unie avec celle qui est sur la terre par une communion de joie.

» Mais, pour donner, avec l'aide de Dieu, comme un couronnement à cela, Nous désirons que la plénitude de l'infini trésor spirituel profite encore, aussi largement que possible, à ces fils chéris de l'Église qui, étant morts de la mort des justes, ont quitté le combat de cette vie avec le signe de la foi et qui, bien qu'ils soient greffés sur les branches de la vigne mystique, sont cependant empêchés d'entrer dans l'éternel repos jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait à la justice divine, vengeresse des dettes qu'ils ont contractées envers elle.

» A cela Nous sommes poussé par les pieux désirs des catholiques à qui Nous savons que notre dessein sera très agréable, en même temps que par la triste rigueur des peines dont sont accablées les âmes des défunts; mais Nous le sommes encore et surtout par la coutume de l'Église qui, chaque année, même au milieu des plus joyeuses solennités, fait intervenir le saint et salutaire souvenir des morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés.

» C'est pourquoi, comme il est démontré par la doctrine catholique que « les âmes détenues en Purgatoire sont soulagées par les suffrages des fidèles, mais surtout par l'agréable sacrifice de l'autel », Nous croyons que Nous ne pouvons leur donner un gage plus utile, plus désiré, plus profitable que de multiplier en tous lieux pour leur satisfaction la pure offrande du Saint-Sacrifice de Notre très divin Médiateur.

» En conséquence, Nous décidons, avec toutes les dispenses et dérogations nécessaires, que le dernier dimanche du prochain mois de septembre sera un jour de grande expiation où, avec la plus grande solennité possible et avec le rite qui, dans le Missel, est assigné à la commémoration de tous les fidèles défunts, une messe spéciale des morts sera célébrée par Nous, comme par chacun de Nos frères les patriarches, les archevêques, les évêques et tous les autres prélats ayant un diocèse, dans leurs églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales. Nous approuvons que cela se fasse dans les églises paroissiales et collégiales, tant des séculiers que des réguliers, et cela par tous les prêtres, pourvu que, partout où en existe l'obligation, l'on n'omette pas la messe correspondant à l'office du jour. Pour les autres chrétiens fidèles, Nous les exhortons vivement, après avoir fait la confession sacramentelle, à se nourrir dévotement du pain angélique pour le suffrage des âmes du *Purgatoire*, et Nous leur accordons à cet effet une indulgence plénière pour les défunts; quant à ceux qui célèbrent la sainte messe comme Nous l'avons dit ci-dessus, Nous leur accordons, de Notre autorité apostolique, le privilège de l'autel.

» Il arrivera ainsi que les pieuses âmes qui satisfont pour les restes de leurs fautes par la terrible grandeur de leurs tourments recevront un secours très opportun et considérable, provenant de l'Hostie salutaire

que l'Église universelle, unie à son chef visible et enflammée du même élan de charité, offrira à Dieu pour qu'à ces âmes Il accorde un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix éternelle. »

Ce service solennel, cette grand'messe des morts, comme pour mieux frapper l'esprit des populations et ainsi exciter les fidèles à redoubler leurs ferventes prières, fut fixé au jour du dimanche (30 septembre). Le peuple chrétien a ainsi compris qu'une grande chose s'accomplissait dans l'Église, et que ce dimanche marqué par une solennité mortuaire inaccoutumée, était un jour de grâces extraordinaires pour les victimes du Purgatoire.

De plus, si cette messe, célébrée à la place de l'office du jour, causa une émotion particulière, elle présenta encore un autre spectacle, dont il est bon de tirer la conclusion. Le Pape ordonne une dérogation aux lois liturgiques ; le monde catholique tout entier obéit. Partout les évêques transmettent aux fidèles le décret du Saint-Siège. Maître des lois ecclésiastiques de la discipline et de la liturgie, le Pape exerce ce pouvoir unique au milieu de la soumission la plus entière de l'Église. En l'honneur de son jubilé, d'une fête qui, un siècle plus tôt, aurait passé inaperçue, tantôt il dispense le peuple de l'abstinence du vendredi, tantôt il interrompt le cours de la liturgie, et tous acceptent la décision du Père commun des fidèles.

Aussi est-il permis de voir, dans ces actes de suprême autorité, la preuve d'une union plus étroite que jamais de l'Église avec son chef, la preuve que le temps n'est plus où certains évêques français, de simples curés même, imbus des plus singulières erreurs du gallicanisme, allaient jusqu'à croire que le Pape aurait eu besoin de leur permission pour célébrer la messe dans leur diocèse ou dans leur paroisse. Le concile du Vatican est venu, mettant fin à tous les doutes, dissipant tous les préjugés et formulant définitivement la doctrine. Le temps est venu où il n'y a plus qu'un Pasteur et et qu'une bergerie !

Octobre.

11. — *L'empereur Guillaume II à Rome. — Toast du roi Humbert. Le pouvoir temporel du Pape et les catholiques allemands.*

Guillaume II, empereur d'Allemagne, inaugura son règne par une démarche qui fut très agréable au gouvernement italien, et dont la révolution s'efforça de tirer tout le parti possible.

Depuis que le roi de Piémont était installé au Quirinal, palais volé au Pape, aucun souverain n'était encore allé le visiter ; et les catholiques en concluaient volontiers que Rome n'était pas aussi intangible que le disaient les Italiens. L'empereur d'Allemagne lui-même, celui que Guillaume II promettait d'imiter en tout, ayant été sollicité en 1875 de rendre, à Rome, au roi Victor-Emmanuel la visite que celui-ci avait faite à Berlin, il refusa ; l'entrevue entre les deux souverains eut lieu, mais, en dehors de Rome, à Milan. Était-ce parce que l'empereur ne voulait pas reconnaître la ville des Papes comme capitale de l'Italie ? Voulait-il seulement ménager la légitime susceptibilité des 16 millions de catholiques que renferme l'empire d'Allemagne ?

Un peu plus tard, on fit les plus grands efforts pour décider l'empereur d'Autriche et le roi de Portugal à visiter Rome ; l'un et l'autre répondirent négativement. L'empereur du Brésil et la reine d'Angleterre vinrent en Italie, mais ne pénétrèrent pas dans la Ville Éternelle.

Quoi qu'il en soit, Guillaume II n'eut pas les mêmes scrupules ; et le 11 octobre il faisait son entrée solennelle dans la capitale du royaume italien. Il se montra au balcon du Quirinal entouré du roi Humbert et de la reine Marguerite ; et le lendemain, après une visite faite au Vatican, il assista, dans ce même palais du Quirinal, à un grand dîner de cent vingt couverts, terminé par deux importants toasts.

Humbert prit le premier la parole et dit :

« C'est avec une joie profonde et une

vive gratitude que je salue ici dans mon palais, ici dans la capitale de l'Italie, l'empereur-roi Guillaume II.

» La présence à Rome d'un chef d'une grande dynastie, à laquelle je suis lié par une ancienne et solide amitié, est un nouveau gage de l'alliance conclue entre nous pour la paix de l'Europe et le bien-être de nos peuples.

» Je bois à la santé de S. M. impériale et royale, mon hôte auguste ; ses vertus m'assurent que Dieu lui réservera un règne glorieux. Je bois à la santé de S. M. l'impératrice et reine ; je bois à la santé de l'armée allemande, défense et gloire de l'Allemagne. »

L'empereur répondit en allemand :

« Je remercie Votre Majesté du fond du cœur pour les chaudes paroles qu'elle m'a adressées. L'allusion à l'alliance héritée de nos pères trouve en moi un vif écho. Nos pays, guidés par leurs grands souverains, ont conquis par l'épée leur unité. L'analogie entre nos histoires implique l'accord perpétuel des deux peuples pour le maintien de cette unité, qui est la plus sûre garantie de la paix. Nos relations trouvent leur plus vive expression dans le grandiose accueil que la capitale de Votre Majesté m'a fait.

» Je lève mon verre et je bois à la santé de Votre Majesté, à celle de S. M. la reine et à la brave armée de Votre Majesté. »

Nous n'avons pas besoin de dire quelle impression mauvaise ces paroles produisirent sur l'ensemble des catholiques du monde entier, et principalement sur les catholiques d'Allemagne. Ceux-ci, dans la personne de leurs évêques réunis à Fulda, avaient énergiquement protesté à l'avance contre ce voyage de l'empereur Guillaume et contre les conséquences qu'on voudrait en tirer. Ils déclaraient hautement, une fois de plus, que la question romaine était internationale et qu'elle attendait toujours une solution équitable.

« La divine Providence, disaient-ils, a disposé dans sa sagesse que le pouvoir temporel des Papes serait établi, non seulement au profit du souverain Chef de l'Église, mais en vue du plus grand bien de la chrétienté, afin qu'aucun pouvoir ne puisse empêcher les Papes d'établir des lois et des prescriptions en vue de l'affermissement et de l'expansion du royaume de Dieu. »

Et les catholiques, réunis au congrès de Fribourg en Brisgau, ne tinrent pas un autre langage. Entendons cette belle déclaration de leur chef vénéré, M. Windthorst :

« Nous sommes venus pour confesser que nous sommes des chrétiens catholiques romains, inébranlablement attachés au Saint-Siège apostolique, prêts à le défendre envers et contre tous. Et nous le confessons, non pas timidement, comme ayant peur d'être remarqués, mais hautement et fièrement. Nous attendrons de pied ferme ceux qui oseraient nous faire une observation au sujet de cette confession... Nous nous occuperons surtout de la situation du Pape. C'est là notre premier devoir, d'autant plus que l'épiscopat vient de rédiger, à Fulda, une adresse au Souverain Pontife à laquelle nous adhérons tous.

» Nous ne cesserons pas de réclamer pour le Souverain Pontife une situation qui ne le place dans la dépendance de personne, et qui lui permette de jouir, non point d'une liberté illusoire, mais d'une liberté absolue. S'il y a un souverain de par la grâce de Dieu, c'est le Pape, et si l'ancienneté du droit peut rendre le droit encore plus sacré, le Saint-Siège possède certainement le plus sacré des droits.

» Les princes et les nations ne voudraient pas nous écouter lorsque nous invoquons le droit, qu'ils devraient nous écouter au moins dans leur intérêt. Ne traversons-nous pas un temps où toutes les bases de l'autorité sont menacées ? Rappelons-nous cette parole d'une grande feuille allemande protestante conservatrice : La possession d'un presbytère protestant et celle de la couronne royale de Prusse sont sauvegardées par

les mêmes principes de droit que le patrimoine de Saint-Pierre. Contester le droit ici, c'est le contester là. Aussi la restauration de la souveraineté pontificale restera toujours la première de nos revendications. »

Décembre.

10. — *Les émigrés italiens. — Calamités physiques, misères morales. — Manque de prêtres. — Lettre de Léon XIII aux évêques d'Amérique sur ce sujet. — Remèdes proposés.*

On ne lira pas sans intérêt la lettre que le Souverain Pontife écrivit à la fin de l'année 1888 aux archevêques et évêques américains pour leur recommander les sujets italiens forcés de s'éloigner de leur patrie. Voici cette lettre digne du grand cœur de Léon XIII, qui compatissait si vivement aux infortunes de ses compatriotes.

Vénérables frères,

Vous savez si bien par vous-mêmes combien est misérable et pénible la condition de ceux qui émigrent chaque année en masse de l'Italie vers les contrées d'Amérique pour y chercher les moyens de vivre, qu'il ne Nous servirait de rien d'y insister. Les maux qui les accablent, vous les voyez de près, et la plupart d'entre vous en ont souvent gémi dans les lettres que vous Nous avez adressées à ce sujet.

(*Triste situation.*)

Il est déplorable, assurément, que tant de malheureux citoyens d'Italie, contraints par la misère de changer de pays, retombent la plupart du temps dans des souffrances plus grandes que celles qu'ils voulaient éviter. Et, bien souvent, aux peines de toute sorte dans lesquelles se consume la vie du corps, s'ajoute la perte bien autrement malheureuse des âmes. A commencer par la traversée même des émigrants, elle est pleine de dangers et de dommages : la plupart, en effet, ont affaire à des hommes cupides, dont ils deviennent comme la chose ; puis, entassés sur des navires et traités inhumainement, ils tombent peu à peu dans la dégradation. Une fois arrivés à destination, ne connaissant ni la langue ni le pays, employés à des travaux quotidiens, ils sont exposés à tomber dans les pièges de malhonnêtes gens et des chefs auxquels ils se sont livrés. Quant à ceux qui par leur industrie sont parvenus à s'assurer des moyens d'existence, comme ils se trouvent constamment en contact avec des hommes qui rapportent tout au gain et à leur bien-être, ils en arrivent peu à peu à dépouiller tous les nobles sentiments de l'homme et ils apprennent à vivre de la vie de ceux qui ont placé sur la terre toutes leurs espérances et toutes leurs pensées. A cela s'ajoutent les excitations partout présentes des passions, les ruses des sectes, qui là-bas s'attaquent de tous côtés à la religion et entraînent presque tout le monde dans la voie qui conduit à la mort.

(*Manque de prêtres.*)

Entre tous ces maux, ce qu'il y a le plus à déplorer, c'est que, au milieu d'une si grande multitude d'hommes, dans de si vastes contrées, avec toutes les difficultés du pays, ils ne peuvent trouver facilement le salutaire secours de ministres de Dieu qui, connaissant l'italien, puissent leur transmettre la parole de vie, leur administrer les sacrements, et leur procurer les soins propres à relever leur esprit vers l'espérance des biens célestes, et à alimenter et à développer en eux la vie de l'esprit. Ils sont donc rares en beaucoup de contrées ceux qui ont l'assistance d'un prêtre à l'heure de la mort, et bien peu nombreux ceux à qui le ministère du prêtre ne manque pas pour la régénération du baptême ; c'est le plus grand nombre qui se marie en dehors des lois de l'Église, et il en résulte une postérité semblable aux parents, et ainsi tombent en désuétude parmi ces hommes les mœurs chrétiennes, tandis que les plus mauvaises habitudes s'établissent en eux.

(*Remèdes proposés.*)

En réfléchissant à cette situation, et dans la compassion que Nous inspire le sort si malheureux de tant d'hommes, que Nous voyons errer comme des brebis sans pasteur dans des sentiers abruptes et dangereux, et au souvenir de la charité et des enseignements du Pasteur Éternel, Nous avons cru qu'il était de Notre charge de leur fournir tous les secours en Notre pouvoir, de leur procurer des pâturages salutaires, et de pourvoir, par tous les moyens possibles, à leur bien et à leur salut. Ce que nous avons entrepris d'autant plus volontiers que la charité de nos compatriotes Nous y décide davantage et que Nous avons la ferme espérance que votre zèle et votre concours ne Nous manqueront jamais. C'est pourquoi, Nous avons provoqué à ce sujet une consultation de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la foi et Nous lui avons donné pour instruction de Nous proposer, après recherche et examen attentif des remèdes propres, sinon à supprimer, du moins à alléger tant de maux et d'inconvénients, ce qu'il y aurait de mieux à faire, en se préoccupant à la fois de subvenir au salut des âmes et d'adoucir, autant que possible, les souffrances des émigrants. Mais comme la cause principale de ces maux de plus en plus grands tient à ce que ces malheureux manquent du ministère des prêtres par où la grâce céleste se répand et s'accroît, Nous avons décidé d'envoyer là-bas plusieurs prêtres d'Italie, pour assister leurs compatriotes dans une langue connue, pour leur apprendre la doctrine de la foi et les préceptes ignorés ou oubliés de la vie chrétienne, pour remplir auprès d'eux le salutaire ministère des sacrements, pour former leurs enfants à la religion et à la bonne éducation, en un mot, pour aider de leurs conseils et de leur assistance les gens de toute condition et pour procurer à tous les services de leur charge sacerdotale. Pour atteindre plus facilement et plus pleinement ce résultat, par Nos lettres du 17 des calendes de décembre de l'année dernière, données sous l'anneau du Pêcheur, Nous avons institué au siège de l'évêché de Plaisance, sous la direction de Notre vénérable frère Jean-Baptiste, évêque de Plaisance, un collège apostolique de prêtres, où les ecclésiastiques, que la charité de Jésus-Christ presse, puissent venir de toute l'Italie pour se former aux études, pour s'exercer aux fonctions et à la discipline qui leur permettront de remplir courageusement et efficacement auprès des citoyens exilés d'Italie le rôle d'envoyés de Jésus-Christ et de devenir de dignes dispensateurs des mystères de Dieu.

Au nombre des élèves de ce collège, dont Nous voulons faire comme un séminaire de ministres de Dieu pour le salut des Italiens établis en Amérique, Notre intention est d'admettre même des jeunes gens de ces contrées, nés de parents italiens, pour y être recueillis et instruits, pourvu que, ayant la vocation ecclésiastique, ils désirent entrer dans les ordres sacrés, afin que retournant là-bas accrus du sacerdoce, ils remplissent, sous votre autorité pastorale, toutes les fonctions ordinaires du ministère apostolique. Et Nous ne doutons pas que, à leur retour, ils ne soient reçus par vous avec une paternelle charité, et n'obtiennent les facilités nécessaires pour exercer, après en avoir averti le curé, le saint ministère auprès de leurs concitoyens : car ils deviendront chez vous comme des auxiliaires pour remplir, sous l'autorité de chacun de ceux d'entre vous dans le diocèse de qui ils seront, l'œuvre de la milice sacrée. Assurément, au début de l'entreprise, ces secours ne seront pas aussi abondants qu'il le faudrait pour l'œuvre même et pour le temps; et l'activité de ceux qui seront envoyés ne saurait être égale au nombre et aux nécessités des fidèles; et il ne pourra être établi dans chacun des lieux, et les plus éloignés, des prêtres pour exercer le ministère des âmes. C'est pourquoi Nous croyons très utile que dans les diocèses où affluent les émigrants d'Italie, il se forme des communautés de prêtres qui partiraient de là pour parcourir la région voisine et la

féconder par de saintes missions. Quant aux moyens à prendre et aux lieux d'installation les plus convenables à choisir, c'est à votre sagesse d'en décider....

25. — *L'encyclique* EXEUNTE JAM ANNO. — *Dangers auxquels les fidèles sont exposés. — Remèdes. — Devoirs du clergé.*

A la différence des précédentes encycliques, celle que le Souverain Pontife publia le jour de Noël de l'année 1888, traite plus particulièrement de la morale, des dangers qu'elle court et des remèdes qu'il convient d'apporter pour pratiquer la vertu. Fidèle au cadre de ces *Annales*, nous allons mettre sous les yeux du lecteur les principaux enseignements du Père commun des fidèles.

Que la foi sans les œuvres ne suffise pas, c'est une vérité évidente par elle-même. Et pourtant combien l'oublient dans la pratique ordinaire de leur vie !

« Si l'on recherche quel est le genre de vie adopté aujourd'hui, il n'est personne qui ne puisse voir combien les mœurs publiques et privées sont différentes des préceptes évangéliques, si bien qu'elle paraît surtout convenir à notre âge cette sentence de l'apôtre saint Jean disant que » tout ce qui est dans le monde est con» cupiscence de la chair, concupiscence » des yeux et superbe de la vie [1]. » La plupart, en effet, oubliant d'où ils viennent et où ils sont appelés, fixent toutes leurs pensées et toutes leurs sollicitudes sur les biens caduques et vains de la terre ; à l'encontre de la nature et au mépris de l'ordre établi, ils se rendent volontairement esclaves des choses que, selon la raison, l'homme devrait dominer. Il est naturel dès lors que l'amour des aises et des plaisirs amène le désir violent de ce qui sert à les acquérir. De là cette avidité sans frein de l'argent qui aveugle tous ceux qui en sont atteints et qui les enflamme sans mesure pour saisir ce qu'elle aspire, sans distinguer souvent entre le juste et l'injuste, et souvent aussi insultant insolemment à la misère d'autrui. Aussi combien n'en est-il pas dont la vie nage dans les richesses et qui, se parant avec le peuple du mot de fraternité, le méprisent souverainement au fond de leur cœur ! De la même manière, leur esprit enflé d'orgueil tente de secouer le joug de toute loi, ne respecte aucune autorité et donne à l'égoïsme le nom de liberté et chacun d'eux « croit qu'il est né » libre comme le petit de l'onagre [1] ».

» Ajoutez à cela les excitations au vice et les funestes invitations au péché. Nous voulons dire les pièces de théâtre licencieuses et impies, les livres et les journaux écrits pour faire honneur au vice et se moquer de la vertu, les arts mêmes, inventés pour la commodité de la vie et l'honnête soulagement des esprits, asservis au rôle d'excitants pour les passions. Aussi n'est-il pas possible de jeter les regards sur l'avenir sans trembler, en voyant les nouveaux germes de maux qui sont continuellement déposés et accumulés au sein de la jeune génération.

» On sait aussi ce qui se passe dans les écoles publiques, où il n'y a plus de place pour l'autorité ecclésiastique ; au moment même où il serait si nécessaire d'inculquer avec le plus grand soin aux esprits encore tendres des enfants la pratique des devoirs chrétiens, le plus souvent l'enseignement religieux est muet. Quant aux adolescents, ils rencontrent un péril plus grand encore, à savoir une doctrine viciée, laquelle souvent est ainsi faite qu'elle sert plutôt à infatuer la jeunesse avec les sophismes de l'erreur, qu'à l'instruire par la notion du vrai. En effet, dans l'enseignement des sciences, il en est un grand nombre qui écartent les données de la foi divine, parce qu'ils aiment mieux philosopher avec la seule autorité de la raison ; d'où il advient que, se tenant éloignés du fondement solide et de l'abondante lumière de la foi, ils tombent dans l'erreur, parce qu'en beaucoup de choses ils ne discernent pas le vrai. Par exemple, ils croient que tout ce qu'il y a

[1] Ép. II, 16.

[1] Job, XI, 12.

dans le monde est corporel ; que les hommes et les animaux ont même origine et même nature ; il n'en manque même pas qui doutent s'il y a ou non un Dieu, souverain maître des choses et créateur du monde, ou bien qui tombent, comme les païens, dans de déplorables erreurs sur sa nature. D'où il suit nécessairement que l'on travestit le concept et la forme de la vertu, du droit et du devoir. Ainsi, pendant qu'ils proclament glorieusement la souveraineté de la raison et qu'ils exaltent outre mesure l'acuité de leur esprit, ils portent la peine de leur orgueil par l'ignorance des plus importantes vérités. Par cette perversion des idées s'infiltre dans les veines et jusqu'aux moelles la corruption des mœurs, qui ne peut, chez les gens de cette sorte, être guérie qu'avec la plus grande difficulté ; car d'un côté les faux principes faussent le jugement de l'honnêteté, et d'autre part il manque la lumière de la foi chrétienne, qui est le principe et le fondement de toute justice. »

Les conséquences de cet état de choses sont nécessairement très funestes.

« Le poison des mauvaises doctrines envahit, d'un cours rapide, la vie publique et la vie privée. Le *rationalisme*, le *matérialisme* et l'*athéisme* ont produit le *socialisme*, le *communisme* et le *nihilisme*, toutes ces pestes cruelles et funestes, qui devaient presque nécessairement sortir de ces principes par une logique naturelle. En effet, si l'on peut impunément rejeter la religion catholique, dont la divine origine est manifestée par des signes éclatants, pourquoi ne pas rejeter toute autre forme de religion qui manque si évidemment de ces motifs d'adhésion ? Si l'âme n'est pas, de sa nature, distincte du corps, et par conséquent si, le corps étant mort, il ne reste aucun espoir d'une éternité bienheureuse, pourquoi tant travailler et se molester afin de soumettre les appétits à la raison ? Le souverain bien de l'homme devrait être placé dès lors dans la jouissance des actes de la vie et dans la recherche des voluptés. Et comme il n'est personne qui ne soit poussé par l'instinct et l'impulsion de sa nature à se procurer le bonheur, c'est à bon droit que chacun enlèverait tout ce qu'il pourrait à autrui pour chercher le moyen de bien vivre avec les dépouilles des autres. Et il n'y aurait pas au monde un pouvoir assez fort pour réfréner les passions ainsi excitées ; car il n'est pas possible que la force des lois ne soit pas brisée et que toute autorité ne soit pas affaiblie, du moment qu'on rejette la loi souveraine et éternelle des commandements de Dieu. Ainsi la société civile doit forcément être troublée jusqu'au fond, d'insatiables cupidités poussant chacun de ses membres à une lutte perpétuelle, les uns pour défendre ce qu'ils ont conquis, les autres pour conquérir ce qu'ils auront convoité. »

Cependant, si le mal est grand et invétéré, le Souverain Pontife déclare que Dieu a fait les nations guérissables, et que le remède se trouve toujours à côté du mal. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, l'unique médecin qui puisse guérir les plaies de la société, c'est Jésus-Christ, le Fils de Dieu fait homme ; l'unique remède à nos maux, c'est la pratique sincère et intégrale de la vie chrétienne.

« C'est pourquoi ceux qui s'efforcent, au moyen des lois, d'éteindre le feu croissant des passions populaires, luttent il est vrai pour la justice, mais ils doivent comprendre qu'ils se consumeront sans résultat ou pour un résultat minime, aussi longtemps qu'ils s'obstineront à répudier l'efficacité de l'Évangile et à refuser de recourir à la coopération de l'Église. Pour la guérison des maux de la société il faut que, changeant d'avis, on en revienne à Jésus-Christ et à une vie chrétienne, aussi bien pour la société que pour les particuliers. »

Sans doute, pour appliquer ce remède, il faudra souffrir ; pour lever les obstacles, il faudra lutter et combattre. C'est dans le plan même de la divine Providence qui veut que nul salut ne puisse être apporté aux hommes sans combat et douleur.

« En effet, si Dieu a donné au genre humain la libération de sa faute et le pardon de ses péchés, il l'a fait à cette condition que son Fils unique en portât la juste peine. Et Jésus-Christ, qui pouvait, par d'autres moyens, satisfaire la justice divine, préféra la satisfaire au prix des plus grands tourments, de son sang et de sa vie. A ses disciples et à ceux qui le suivaient il imposa cette loi, confirmée par son sang, que leur vie fût un perpétuel combat contre les vices des mœurs et des temps. Qu'est-ce qui rendit les apôtres invincibles lorsqu'ils prêchaient la vérité au monde, et qu'est-ce qui donnait aux innombrables martyrs la force de fournir, en témoignage de la foi chrétienne, la preuve suprême de leur sang, sinon la disposition d'un esprit obéissant sans crainte à cette loi? Tous ceux qui ont eu à cœur de vivre chrétiennement et de rechercher leur bien en recherchant la vertu, n'ont pas pris un autre chemin, et ce n'est pas par un autre chemin que nous devons marcher si nous voulons pourvoir à notre salut et au salut commun. »

Comme conclusions plus pratiques, le Souverain Pontife choisit certaines vertus chrétiennes pour les proposer aux fidèles, désireux de remédier aux maux de la société.

« Il faut, dit-il, qu'en ce temps où les passions dominent audacieusement, chacun se garde avec force contre les attraits de la luxure; et comme partout s'étale insolemment le désir des aises et des jouissances, il faut fortifier son cœur contre les somptueux appâts des richesses, de peur qu'en aspirant après ces choses qu'on appelle biens, qui ne peuvent rassasier et qui doivent être bientôt dispersées, on ne perde le trésor impérissable des cieux. »

En second lieu, « il faut encore se plaindre de ce que les opinions et les exemples pernicieux ont eu pour l'amollissement des esprits une si grande influence que beaucoup rougissent presque du nom et de la vie de chrétien, ce qui est le fait d'une grande corruption ou d'une insigne lâcheté. L'une et l'autre choses sont détestables et telles qu'il n'y a pas de plus grand mal pour l'homme. En effet, quel salut restera-t-il et sur quel espoir s'appuieront les hommes, s'ils cessent de se glorifier du nom de Jésus-Christ, s'ils refusent de mener fermement et ouvertement une vie conforme aux préceptes évangéliques? On se plaint communément que ce siècle est stérile en hommes de caractère. Qu'on revienne aux mœurs chrétiennes, et l'on rendra aux caractères le sérieux et la fermeté. »

Enfin, il faut prier. Voilà le grand remède que le Souverain Pontife Léon XIII ne cesse de recommander aux fidèles. La prière : c'est elle qui obtient tout!

« De même que le pain de chaque jour pour la nourriture du corps, il est nécessaire de demander à Dieu les forces et la vigueur dont l'âme a besoin pour se confirmer dans la vertu. C'est pourquoi cette condition commune et cette loi de la vie dont nous avons dit qu'elle consistait en quelque sorte dans un combat perpétuel, a pour corollaire la nécessité de prier Dieu. Comme l'a dit en toute vérité et très élégamment saint Augustin, la prière franchit les espaces du monde et du ciel, elle attire sur nous la divine miséricorde contre les mouvements furieux des passions, contre les embûches des mauvais esprits, et afin que nous ne soyons pas circonvenus en fraude, nous sommes avertis de demander l'aide et le secours céleste par cet oracle divin : « Priez, afin de ne point entrer en » tentation[1]. » Et combien plus est-ce nécessaire si nous voulons travailler aussi au salut d'autrui! Ce qu'il nous a ainsi ordonné par ses paroles, Notre-Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu, source de toute grâce et vertu, l'a démontré le premier par l'exemple : « il passait la nuit à prier » Dieu »; tout près de consommer son sacrifice, « il priait longuement[2] ».

[1] Math., XXVI, 41.
[2] Luc, VI, 12; XXII, 43.

» Assurément, la fragilité de la nature humaine serait moins à craindre, et les mœurs seraient moins molles et languissantes si ce divin précepte était moins abandonné par incurie et presque par ennui. Car Dieu est exorable, il veut faire du bien aux hommes, ayant promis qu'il donnerait largement ses dons en abondance à ceux qui les demandent. Bien plus, il invite lui-même à demander; il provoque presque par les plus aimables paroles : « Je vous le dis, demandez et il vous sera » donné, cherchez et vous trouverez; frappez » et il vous sera ouvert[1]. » Et, afin que nous ne redoutions pas de le faire avec confiance et familièrement, il tempère la majesté de sa puissance par la ressemblance et l'image d'un père très tendre à qui rien n'est plus cher que l'amour de ses enfants: « Si donc » vous, qui êtes mauvais, vous savez donner » de bonnes choses à vos fils, combien plus » votre Père, qui est aux cieux, les donnera- » t-il à ceux qui les demandent[2] ? » Si on y réfléchit, on ne s'étonnera pas trop que l'efficacité des prières humaines paraisse si grande à saint Jean Chrysostome, qu'il pense qu'on la puisse comparer à la puissance même de Dieu. En effet, de même que Dieu a créé l'univers par sa parole, de même l'homme, en priant, obtient ce qu'il veut.... »

Ici, s'adressant plus particulièrement aux prêtres, à ceux que Dieu a chargés de dispenser ses mystères, le Pape leur rappelle la sublime mission dont ils sont investis et les conditions requises pour qu'ils la remplissent convenablement, pour le bien et le salut publics.

« Si l'on recherche les causes du salut public comme du salut privé, il n'est pas douteux que la vie et les mœurs du clergé peuvent beaucoup pour l'un et l'autre. Qu'ils se souviennent donc qu'ils ont été, par Jésus-Christ, appelés *lumière du monde*, et qu'il « faut que l'âme du prêtre resplendisse à l'égal d'une lumière éclairant le monde entier[3] ».

[1] Luc, XI, 9.
[2] Luc, XI, 13.
[3] S. Jean Chrysost. *De Sac.* I, 3, c. I.

On demande au prêtre la lumière de la doctrine, et qu'elle ne soit pas vulgaire, parce qu'il a pour fonction d'emplir les autres de sagesse, de détruire les erreurs, de guider le peuple par les chemins difficiles et incertains de la vie. Mais la doctrine doit tout d'abord avoir pour compagne l'innocence de la vie, surtout parce que l'exemple fait plus que la parole pour la conversion des hommes. « Que votre lumière luise devant » les hommes, afin qu'ils voient que vos » œuvres sont bonnes[1]. » La portée de cette divine maxime, c'est qu'il faut dans les prêtres une vertu si parfaite et si complète qu'ils puissent s'offrir comme un miroir aux yeux de qui les regarde. « Il n'est rien » qui enseigne mieux aux autres d'une façon » assidue la piété et le culte de Dieu que la » vie et l'exemple de ceux qui se sont con- » sacrés au divin ministère ; car, comme on » les voit placés en un lieu qui s'élève au- » dessus des choses du siècle, les autres » jettent les yeux sur eux comme sur un » miroir, et ils prennent d'eux ce qui est à » imiter[2] ». C'est pourquoi, s'il faut que tous les hommes soient vigilants à prendre garde de ne pas chopper aux écueils des vices et de ne pas poursuivre avec trop d'ardeur les choses caduques, il est manifeste que les prêtres doivent s'y appliquer avec encore plus de foi et de fermeté. Ce n'est pas assez pour eux de ne pas sacrifier aux passions ; la sainteté et la dignité de leur état demandent qu'ils s'accoutument à se commander sévèrement à eux-mêmes et qu'ils fassent concourir au service de Jésus-Christ toutes les forces de leur esprit, particulièrement l'intelligence et la volonté, qui sont les qualités maîtresses de l'être humain. « Toi, qui » te prépares à tout quitter, souviens-toi de » te compter aussi parmi les choses à laisser; » bien plus, c'est à toi-même qu'il faut » renoncer surtout et principalement[3]. » Une fois leur cœur détaché et libre de toute passion, c'est alors qu'ils prendront enfin avec joie et générosité le zèle du salut des autres, sans lequel ils n'auraient

[1] Math. V, 16.
[2] *Concil. Trid.* Sess. XXII, c. I. de Ref.
[3] S. Bernard. *De Clam.* c. I.

pas suffisamment souci du leur propre.
» De ceux qui leur sont soumis, ils ne » demanderont qu'un seul gain, un seul » avantage, une seule volupté : à savoir comment ils pourront amener leur peuple à la » perfection. Ce but, qu'ils le poursuivent » par tous les moyens, même au prix d'une » grande affliction du cœur et du corps, au » prix du travail et de la fatigue, au prix de » la faim et de la soif, du froid et de la » nudité[1]. » Cette vertu, toujours en éveil et qui ne recule devant aucune difficulté pour l'amour du prochain, est singulièrement nourrie et fortifiée par la fréquente contemplation des biens célestes. Plus ils se donneront à cette contemplation, et plus ils comprendront clairement la grandeur des fonctions sacerdotales, leur excellence et leur sainteté. Ils jugeront d'autant mieux combien il est malheureux que tant d'hommes, rachetés par Jésus-Christ, se précipitent néanmoins dans la mort éternelle ; et par la méditation sur la nature divine, ils se porteront eux-mêmes avec plus d'ardeur et exciteront les autres à l'amour de Dieu. »

[1] S. Bernard. Lib. IV, *de Consid.* c. II.

Telle est, suivant l'encyclique *Exeunte jam anno*, la voie la plus sûre pour le salut commun. A la fin, le Pape s'adresse à Dieu dans un mouvement admirable :

« Mon Dieu, s'écrie-t-il, vous voyez comment les vents font rage, comment la mer devient furieuse par la violence des flots. Vous qui seul le pouvez, commandez aux vents et à la mer. Rendez au genre humain la véritable paix, que le monde ne peut donner, la tranquillité dans l'ordre. Que par votre grâce et votre impulsion les hommes reviennent à l'ordre, en donnant de nouveau l'exemple nécessaire de la piété envers Dieu, de la justice et de la charité envers le prochain, de la tempérance pour eux-mêmes et du triomphe de la raison sur les passions. Que votre règne arrive, et que ceux-là comprennent qu'ils doivent vous être soumis et vous servir qui, par un vain labeur, cherchent loin de vous la vérité et le salut. La vie de l'homme sur terre est un combat. Mais c'est vous qui surveillez, la lutte, vous qui venez au secours de l'homme pour qu'il triomphe, vous qui le soulevez quand il chancelle, vous qui le couronnez quand il est vainqueur. »

ANNÉE 1889

Février.

2. — *Léon XIII et les universités de Québec, d'Ottawa et de Washington. — Constitution apostolique et bref pontifical.*

Tous ceux qui connaissent le zèle extraordinaire que le cardinal Pecci, avant son élévation au souverain Pontificat, avait montré à Pérouse pour l'éducation du clergé et du peuple, surtout pour l'avancement des hautes études et la culture de la vraie philosophie chrétienne, s'attendaient à voir Léon XIII employer son autorité et son influence à répandre dans tous les diocèses de l'univers catholique les bienfaits d'une éducation solide et élevée. Cette attente, nous l'avons déjà vu, ne fut pas trompée ; et, comme nouvelle preuve et nouvel exemple, nous pouvons encore ajouter ce qu'il fit en Amérique pour encourager la culture des sciences divines et humaines et pour réaliser sa devise : *Lumen in cœlo!*

Des troubles et des divisions ayant surgi dans l'université catholique de Québec, Léon XIII intervint, et après avoir pris tous les renseignements nécessaires, il mit fin à la discorde en publiant la Constitution *Jamdudum pars* (2 février 1889). Dans une première partie de cet important document, il donne à grands traits l'historique du catholicisme et de l'université du Canada français, rappelant tout particulièrement le rôle accompli par les souverains Pontifes, ses prédécesseurs. Ainsi, c'est Clément X, qui établit le siège épiscopal de Québec, devenu comme la mère des diocèses nés des colonies françaises dans cette vaste contrée de l'Amérique. Plus tard, c'est Pie VII qui attribue à la même ville le titre et la dignité de siège archiépiscopal (1819); c'est Grégoire XVI qui organise la province ecclésiastique de Québec (1844).

« Et Nous-même, ajoute Sa Sainteté, Nous avons voulu faire quelque chose de plus encore : en raison de l'accroissement du nombre des fidèles, Nous avons cru qu'il était de l'intérêt catholique de diviser cette province en deux ; et en conséquence, Nous avons concédé dernièrement les honneurs et les droits archiépiscopaux au siège de Marianopolis, autrement dit de Montréal, et Nous lui avons assigné, comme il convenait, des sièges suffragants. »

Là ne devait point se borner la prévoyante sollicitude du Siège apostolique envers les Canadiens catholiques. Aussitôt que les temps le permirent, il s'appliqua à encourager la bonne et solide éducation de la jeunesse. Pie IX s'occupa avec zèle de la fondation d'une université catholique à Québec, et lui accorda de nombreux droits et privilèges par lettres apostoliques du 13 mai 1876. Par les mêmes lettres il concéda à ladite université (appelée *Laaal*, du nom d'un très méritant évêque du lieu) la faculté de créer des docteurs et de conférer dans chacune des diverses branches d'études les autres grades académiques. En outre, les évêques de la province furent invités et exhortés à y agréger leurs séminaires et collèges ; et on leur confia le soin de veiller et de prendre garde à ce que rien de contraire à la foi ou de mauvais se glissât dans l'enseignement ou dans le moral de l'université.

La même année, pour que les saines doctrines se répandissent plus commodément et plus abondamment chez un plus grand nombre, et en même temps pour honorer particulièrement l'illustre cité de Montréal, il plut à la Sacrée Congrégation de la Propa-

gande chrétienne d'autoriser l'établissement d'écoles auxiliaires à Montréal, à titre de *succursales* et sous la suprématie de l'Université Laval. Il fut décrété ensuite qu'on y enseignerait les mêmes sciences qu'aux élèves de Québec, à la condition cependant que ces écoles resteraient subordonnées au conseil supérieur d'administration et de direction de l'Université Laval. et à la surveillance des évêques du Bas-Canada, sous la présidence de l'archevêque de Québec.

Mais, comme il arrive dans toutes les choses humaines, avec le temps il s'éleva divers partis et contestations. Surtout le désir d'avoir plusieurs académies séparées se répandit dans un certain nombre d'esprits, et, comme le dit le Souverain Pontife, les élèves eux-mêmes se détournèrent de leurs études pour se diviser en partis rivaux et en plusieurs camps d'opinions.

Pour remédier à ce mal, Léon XIII exhorte vivement les évêques du Canada à continuer à soutenir l'archevêque de Québec.

« Et, au surplus, ajoute-t-il, tout ce qui a été statué, fait et décrété, par ce Siège apostolique, ou en vertu de son autorité, au sujet de l'Université Laval, Nous le ratifions et le confirmons, et Nous déclarons par-dessus tout que Nous la tenons et reconnaissons pour seule université catholique du Bas-Canada, étant convenablement pourvue et munie des organes nécessaires pour la bonne et complète éducation de la jeunesse ; en sorte que Nous ne permettrons pas l'existence, dans cette même contrée, d'une autre université catholique séparée de celle-ci, qui aurait le droit de conférer les grades académiques. — Quant à l'École *succursale* qui est à Montréal, Nous voulons qu'elle soit conservée comme un autre siège de cette même université, et qu'elle soit considérée comme tenant la place de l'Université Laval exerçant son autorité à Montréal. Son protecteur devra être désigné par les évêques de la province de Montréal, lesquels le présenteront au conseil qui préside au gouvernement de l'université ; et il ne pourra être révoqué si ce n'est pour des motifs approuvés par lesdits évêques.

» Le conseil de l'Université Laval exercera ses droits, soit au siège de Québec, soit au siège de Montréal, conformément à ce que la *charte* royale accorde audit conseil. Mais afin de mieux pourvoir à la paix et à la concorde entre ce conseil et ceux qui administrent la *succursale* de Montréal, Nous édictons les dispositions qui suivent, avec la conviction que ce conseil, en raison de son dévouement au Siège apostolique, les observera fidèlement.

» Dans la succursale de Montréal, les professeurs et les doyens seront élus selon le mode qu'on a présentement coutume d'observer dans chaque faculté, et ils seront reconnus et acceptés par ledit conseil, à moins que l'archevêque de Montréal n'intervienne pour qu'ils ne soient pas admis. Mais une fois admis, ils pourront être révoqués par le conseil, moyennant toutefois l'approbation par l'archevêque des motifs de la révocation.

» Dans la faculté dite des *Arts*, qui comprend les études littéraires, les sciences naturelles et leur enseignement appliqué aux diverses branches de l'industrie, on aura le droit et le pouvoir d'élire les professeurs soit dans l'un et l'autre clergé, séculier ou régulier, soit parmi les laïques, selon que l'usage le comportera ou que la chose le demandera.

» Pour la confection de ce qu'on nomme les *programmes*, qui doivent servir aux examens du baccalauréat dans la faculté des *Arts*, Nous trouvons très bon de garder la coutume observée jusqu'à présent, à savoir que, en ce qui concerne Montréal, ils soient établis du consentement de ceux qui gouvernent les collèges agrégés. Cette coutume implique qu'à ces programmes il ne puisse être rien changé, à moins que le changement ne plaise aux délégués de ces collèges ou à ceux qui en tiennent la place. Quant aux autres programmes, le droit et le soin de les faire appartiendront aux docteurs de chacune des facultés qui sont tant à Québec qu'à Montréal, pourvu qu'on observe les règles et prescriptions contenues dans les statuts. Et de même ces

programmes ne pourront être changés contre la volonté des docteurs de facultés que cela regarde ou de ceux qui ont pouvoir d'agir en leur nom.

» Or, comme il existe à Montréal un collège appelé *de Sainte-Marie*, dirigé par les religieux de la Société de Jésus et qui se recommande avec éclat par l'excellent enseignement des maîtres et par le nombre des élèves, Nous accordons bienveillamment, afin qu'il n'y ait pas de dérogation absolue aux privilèges spéciaux concédés depuis longtemps à cette société par le Siège Apostolique, que ces religieux fassent eux-mêmes subir les épreuves de l'examen à leurs élèves, et qu'à ceux qu'ils auront examinés ils donnent une attestation écrite les déclarant dignes des grades d'honneur qui sont accordés par l'Université Laval, dans les collèges qui lui sont agrégés, aux jeunes gens doués de la même capacité. Sur le vu de cette attestation, le conseil qui préside au gouvernement de l'université devra délivrer le diplôme dont sont honorés les élèves de ladite université qui ont conquis ce grade.

» Les évêques des deux provinces de Québec et de Montréal se réuniront chaque année pour délibérer sur l'enseignement et la discipline de l'université, et d'un commun accord ils décideront ce qu'il sera nécessaire, en raison des temps, d'établir sur ce point.

» Ainsi Nous avons confiance que, grâce à leur sagesse, tous les germes de dissension qui pourraient dorénavant se produire seront arrachés aussitôt et que l'université prendra des accroissements nouveaux, de plus en plus dignes d'éloge.

» En outre, comme aux débuts de cette salutaire institution la très puissante reine d'Angleterre l'a fortifiée de son autorité et couverte de son patronage, Nous avons le ferme espoir que ce puissant patronage ne lui manquera pas à l'avenir, et de même Nous avons confiance qu'elle aura toujours pour elle la faveur et les sollicitudes des hommes illustres qui président au gouvernement de Québec et des États fédérés du Canada.

» Par-dessus tout, Nous sommes persuadé que les Canadiens catholiques, écartant les dissensions et unissant leurs forces, donneront un soin constant à ce que cette insigne université ait une très longue vie et croisse chaque jour en succès et en prospérité. »

En même temps, un bref pontifical accordait aux Pères maristes d'Ottawa (5 février 1889) les mêmes droits et les mêmes privilèges que la Constitution *Jamdudum pars* venait d'octroyer aux Pères jésuites de Montréal.

Voici ce bref, concernant le grand collège d'Ottawa fondé en 1848 par les Pères de Marie-Immaculée et que le gouvernement avait récemment décoré du titre légal d'université.

... En présence d'un état de choses si avantageux et si consolant pour le collège d'Ottawa, en l'année MDCCCLXXXVIII furent présentées à ce Siège Apostolique les demandes du supérieur général de la congrégation des Oblats de Marie-Immaculée, des savants professeurs du collège, et les lettres de l'archevêque d'Ottawa, priant instamment que ce collège d'Ottawa, recommandable à tant de titres, fût encore rehaussé par la dignité et les droits d'université catholique, conformément aux usages et à la règle de conduite du Siège Apostolique. Nous avons jugé bon d'accueillir favorablement ces demandes. Nous savons, en effet, les avantages immenses que cette maison de hautes et fortes études réalise dans la très noble ville d'Ottawa, que Nous avons élevée au rang de siège archiépiscopal, qui est aussi le siège du gouvernement civil, et qui doit à sa position centrale parmi les villes du Canada de jouir de communications faciles avec les autres parties de la contrée; qui reçoit en outre un merveilleux accroissement de dignité, de la présence des hommes distingués qui siègent dans les conseils du pouvoir civil et ont en main l'administration des affaires publiques. Nous savons aussi avec quel zèle Nos fils bien-aimés, les membres de la congrégation des Oblats de Marie-Immaculée ont travaillé depuis l'année MDCCCXLVIII à la bonne éducation de la jeunesse, consacrant sans mesure, à cette œuvre salutaire et à son succès, leurs soins et leurs ressources. Nous savons combien, en tout temps, les supérieurs de cette

congrégation ont eu à cœur d'entretenir et d'augmenter, comme il convient, dans le cœur de ceux qui leur sont soumis, le respect envers le Siège Apostolique et les dignitaires de l'Église : de promouvoir, aux chaires professorales du collège d'Ottawa, des membres distingués de leur congrégation, parmi lesquels plusieurs ont reçu leurs titres académiques à l'université grégorienne de la Compagnie de Jésus, en cette auguste ville de Rome ; de veiller en même temps à ce que l'enseignement philosophique et théologique qui est donné soit tiré de la doctrine de saint Thomas d'Aquin. Nous comprenons que, grâce à cet état de choses, des élèves nombreux et distingués, formés par les savants professeurs d'Ottawa, aient concilié, au loin, à ces derniers estime et honneur.

C'est pourquoi, après avoir dûment considéré toutes ces choses, cédant volontiers aux vœux de notre vénérable frère Joseph Thomas Duhamel, archevêque d'Ottawa, du supérieur général et des membres de la congrégation des Oblats de Marie-Immaculée, et d'autres citoyens illustres d'Ottawa, pour la plus grande gloire de Dieu, le développement de la religion catholique, l'honneur et l'avantage du Canada, en vertu des présentes Lettres, Nous élevons, par institution canonique, au rang d'université catholique le collège d'Ottawa, fondé par la congrégation des Oblats de Marie-Immaculée, pour l'instruction de la jeunesse catholique, administré et dirigé par les prêtres de la congrégation, sous l'autorité du Saint-Siège et de l'archevêque d'Ottawa ; et à cette université nous donnons le droit de conférer le doctorat et les autres grades académiques, dans chacune des branches de la science, selon les statuts et les lois ordinaires des universités.

Or, comme il importe beaucoup à la prospérité et à l'honneur de l'université qu'elle soit prudemment dotée de sages et excellentes lois, qui pourvoient avantageusement à son administration, nous voulons et ordonnons que les lois et les statuts de ladite université soient soumis aussitôt que possible à ce Siège Apostolique, afin que, les ayant mûrement examinés, il puisse leur donner la sanction de son autorité. Nous voulons en outre que l'office de chancelier apostolique soit rempli, dans cette même université, par Notre vénérable frère l'archevêque d'Ottawa, et par ses successeurs, ainsi que les autres évêques des provinces d'Ottawa et de Toronto, qui affilieront leurs séminaires, collèges et autres institutions de ce genre à la susdite université. Cette même université aura la faculté de considérer au nombre de ses élèves, selon la pratique de l'université de Québec, les étudiants qui reçoivent l'éducation dans les séminaires, collèges et autres institutions, seulement des provinces ecclésiastiques d'Ottawa et de Torento, et de leur accorder les mêmes faveurs qu'à ceux qui fréquentent les cours de l'université d'Ottawa.

Ainsi la forte et bienfaisante influence de Léon XIII s'étendait jusqu'aux limites de l'univers catholique.

Nous ne quitterons pas le nouveau monde sans parler des États-Unis. Plus jeune que l'Église du Canada, l'Église des États-Unis a prodigieusement grandi depuis un siècle, grâce sans doute à l'émigration irlandaise, mais aussi grâce à un certain *sens religieux et conservateur* de la race anglo-saxonne. Des treize colonies qui se révoltèrent à la fin du siècle dernier contre la Grande-Bretagne, une seule, le Maryland, avait été fondée par des catholiques, qui s'y trouvaient alors peu nombreux et ne comptaient que quelques groupes restreints dans la Pensylvanie et à New-York. Mais ces faibles germes de catholicisme grandirent si bien que, le 9 novembre 1884, l'Église des États-Unis pouvait tenir un concile national composé de quatorze archevêques, cinquante-neuf évêques, quatre administrateurs de diocèses, six abbés mitrés, sept prélats domestiques du Pape, trente et un provinciaux ou supérieurs d'Ordres réguliers et de congrégations religieuses. Et les Pères du concile pouvaient écrire dans leur *Lettre pastorale* cette recommandation d'enseigner aux enfants l'histoire de ce merveilleux développement du catholicisme aux États-Unis. « Nous regardons, disaient-ils, l'établissement de notre indépendance nationale, la définition des libertés du pays et les travaux de ses législateurs comme l'œuvre spéciale de la Providence ; ceux qui élevaient l'édifice travaillaient mieux qu'ils ne pensaient, parce que la main du Tout-Puissant les guidait. Et si jamais cette magnifique construction est détruite, elle le sera par des hommes ayant oublié les sacrifices héroïques de ceux qui l'ont cimentée et les droits sur lesquels elle est fondée, ou par

des hommes prêts à sacrifier et principes et vertus aux intérêts des partis ou à l'égoïsme des personnes. »

Toutefois une lacune existait dans cette vaste construction : il lui manquait une grande université catholique. Or il était réservé au Souverain Pontife Léon XIII de voir cette lacune disparaître. Dès que les évêques réunis à Baltimore émirent le vœu de compléter l'enseignement supérieur de la jeunesse par la fondation d'une université, il encouragea leur grand dessein (10 avril 1887). En deux ans, deux à trois cent mille dollars furent dépensés en constructions et en mobilier, huit chaires furent érigées et dotées de cinquante dollars chacune. Enfin, le 13 décembre 1888, les évêques fondateurs de l'université de Washington avaient le bonheur d'écrire à Sa Sainteté que l'œuvre avançait ou plutôt qu'elle était déjà assez avancée pour recevoir les droits et privilèges que Rome accorde aux autres universités catholiques.

« L'entreprise, disaient-ils, aidée et appuyée par votre bénédiction paternelle a pleinement réussi. Nous avons pu déjà recueillir près de quatre millions de francs, et nous attendons de la générosité des fidèles de nouvelles et plus larges ressources. Déjà le fonds sur lequel doivent être construits les différents bâtiments de l'université a été acheté argent comptant, même les constructions destinées à la faculté de théologie sont déjà arrivées à la toiture, et bientôt elles seront pourvues de tout le mobilier nécessaire.

» Rien donc ne nous est plus à cœur, Très Saint Père, que d'obtenir de Vous que Vous daigniez confirmer l'œuvre si heureusement commencée, en accordant à cette université, déjà approuvée par l'autorité apostolique par décret du 10 avril de l'an du Seigneur 1887, tous les privilèges dont jouissent et s'honorent les autres universités, et en approuvant favorablement ses statuts. Et nous trouvons cela d'autant plus opportun que, dans les États-Unis d'Amérique, les sciences profanes font tous les jours de plus grands progrès, non sans un grand danger pour la foi catholique ; car, à mesure que le rationalisme et l'impiété s'introduiront dans les écoles de nos concitoyens, la foi des catholiques se trouvera en plus grand péril, à moins que les jeunes gens, et surtout les élèves et les prêtres, à qui incombe principalement la mission de défendre la foi, ne soient parfaitement formés dans les sciences divines et humaines.

» C'est pourquoi, par l'entremise du Rme Keane, évêque de Jaca, qui, dernièrement, a abandonné le siège de Richmond pour se consacrer tout entier à la fondation et à la direction de l'université, nous Vous envoyons les statuts de notre université et en particulier de la faculté de théologie sacrée que nous désirons ouvrir l'an prochain, centième anniversaire de l'établissement de notre hiérarchie, pour que Votre Sainteté les examine. Il Vous renseignera davantage sur tout ce qui concerne cette affaire et, selon ses conseils, il choisira des maîtres instruits dans les études tant modernes qu'antiques, qui pourront inculquer aux élèves une science abondante et sûre, et particulièrement conforme à la doctrine du Docteur Angélique que Vous avez, avec raison, proclamé le patron de toutes les écoles catholiques. »

L'année suivante, 1889, pendant que les catholiques célébraient dans la joie le centième anniversaire de l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique aux États-Unis, la nouvelle université de Washington fut inaugurée en présence de M. Harrison, président de l'Union et de M. Blaine, son secrétaire d'État. Le cardinal bénit les bâtiments, et le représentant du Pape, Mgr Satolli, célébra la messe.

9. — *Mort du cardinal Pitra. — Notice biographique.*

Le cardinal Pitra ne survécut pas trois ans au pénible incident que souleva sa lettre à M. l'abbé Brouwers, et dont nous avons parlé ailleurs assez longuement[1]. Le 9 février, après les premières vêpres de sainte Scholastique, sous les auspices de

[1] Voir ci-dessus, p. 510.

laquelle il avait fait profession en 1843, il était rappelé à Dieu.

Le cardinal était né à Champforgueil, au diocèse d'Autun (1er avril 1812). Ordonné prêtre en 1836, il fut nommé professeur de rhétorique et d'histoire au petit séminaire et attira bientôt sur lui l'attention des savants par la découverte de la fameuse inscription grecque de Saint-Pierre-l'Étrier (juin 1839).

« Peu de temps après, écrit Mgr Perraud[1], malgré les efforts de Mgr d'Héricourt pour retenir dans son diocèse un prêtre qui donnait de si belles espérances, l'abbé Pitra sollicita et finit par obtenir l'autorisation d'entrer, sous la direction de dom Guéranger, au noviciat des bénédictins de Solesmes.

» Marcher sur la trace des Mabillon, des Montfaucon, des Calmet, des d'Achery, des Lobineau et de tant d'autres modestes et patients travailleurs qui avaient rendu les plus précieux services à la science sacrée au dix-septième et au dix-huitième siècle ; trouver dans des documents oubliés ou inconnus des témoignages nombreux et décisifs en faveur des dogmes, de la discipline, de la tradition catholique ; explorer les trésors les plus cachés des archives et des bibliothèques européennes, pour exhumer tantôt les canons d'anciens conciles qui n'avaient encore reçu aucune publicité, tantôt des traités inédits des Pères, ou des sermons des prédicateurs du moyen âge, tantôt des poésies religieuses adaptées à nos mystères et à nos fêtes ; mettre en lumière, à l'aide des plus heureuses découvertes, l'incontestable suprématie de l'Église romaine sur les sectes séparées de sa communion : de si nobles perspectives étaient bien faites pour exciter l'ardeur du jeune bénédictin et lui révéler sa vocation véritable.

» Il avait trouvé sa voie ; il y marcha d'un pas ininterrompu pendant près d'un demi-siècle, admirablement servi dans l'œuvre à laquelle il s'appliquait non seulement par les qualités intellectuelles qui devaient lui assigner un des premiers rangs parmi les maîtres de l'érudition, mais encore par une santé dont la souplesse se prêtait à toutes les exigences et semblait affranchie des conditions communes auxquelles les hommes, même les plus robustes, demeurent assujettis. Il n'y a pas encore bien longtemps, déjà septuagénaire, le cardinal Pitra se jouait des heures des repas ou de la nécessité du sommeil. Peut-être avait-il fini par croire lui-même qu'il ne trouverait jamais la dernière limite de ses forces.

» Il faut aller jusqu'à la fin d'une des dernières pages publiées par lui l'an dernier, pour trouver une allusion à cette loi inexorable des infirmités humaines qui souffre si peu d'exceptions. « Si nous avons des » lecteurs, disait le cardinal avec une édi- » fiante modestie, ils seront indulgents pour » un travailleur fatigué, dont la vue baisse » et l'ardeur s'éteint dans une vieillesse » maladive qui, une fois qu'elle a saisi » sa proie, ne la lâche plus qu'au dernier » terme[1]. »

» Le monde savant a pu apprécier la fécondité de cette vie consacrée dès la jeunesse à un travail qui s'est poursuivi sans relâche jusqu'au tombeau.

» Désireux de payer le tribut de sa piété filiale à l'Église qui lui avait donné le baptême et le sacerdoce, dom Pitra commença par écrire une *Vie de saint Léger, évêque d'Autun et martyr*[2].

» Bientôt après, il abordait résolûment les investigations les plus difficiles de l'érudition, telles que les avaient comprises, pratiquées et immortalisées les célèbres Bénédictins de Saint-Maur.

» *Le Spicilège* et les *Analecta sacra* de Solesmes[3], *l'Histoire et les Monuments du droit ecclésiastique des Grecs*[4], l'*Hymno-*

[1] Lettre à ses diocésains pour leur apprendre la mort de l'illustre cardinal.

[1] *Analecta classica Spicilegii Solesmensis*, præf. p. XXXI, 1888.

[2] Cet ouvrage, publié en 1846, est entièrement épuisé. Le cardinal avait le désir d'en préparer prochainement une nouvelle édition.

[3] Neuf volumes in-4°.

[4] Deux volumes in-f°.

graphie de l'Église grecque, *La Hollande catholique*, la *Vie du P. Libermann*, fondateur de la congrégation du Saint-Esprit : telles sont les principales publications dues à la plume de cet infatigable travailleur.

» A ces œuvres monumentales il faudrait ajouter un très grand nombre d'articles et de dissertations, publiés tantôt en brochures, et tantôt dans les revues périodiques et les journaux religieux [1].

» Dom Pitra n'avait pu réunir les matériaux nécessaires à la composition de plusieurs de ces ouvrages qu'en visitant les archives et les bibliothèques des pays étrangers. Ses recherches sur les canons de l'Église grecque l'avaient conduit jusqu'en Russie. Il était en relation avec les savants les plus en renom de l'Europe. Ce fut à lui qu'un grand seigneur anglais, lord Ashburnam, possesseur d'un manuscrit qui avait autrefois appartenu aux archives du Vatican [2], adressa le précieux recueil, avec mission de l'offrir à Sa Sainteté le Pape Léon XIII, par les ordres duquel il a été réintégré dans les archives vaticanes.

» L'éminentissime bénédictin a consacré un des derniers, et non certes des moins intéressants, de ses travaux à faire revivre la mémoire de quatre Français des douzième, treizième et quatorzième siècles, appelés avant lui au double honneur de membres du Sacré-Collège et d'évêques de Tusculum (Frascati) [3].

» Dans cet ouvrage, qui porte le sous-titre de *Tusculana* [1], le savant éditeur a publié pour la première fois quelques lettres et un grand nombre de sermons ou écrits homélitiques de ses quatre prédécesseurs.

» Les découvertes bibliographiques de dom Pitra avaient attiré sur lui l'attention du Pape Pie IX, qui le fit venir à Rome, puis le créa cardinal, le 16 mars 1863.

» Seize ans après, le 12 mai 1879, il était appelé à prendre rang dans la hiérarchie des évêques suburbicaires, et le Pape Léon XIII le nommait et le sacrait évêque de Frascati.

» Enfin, le 24 mars 1884, devenu sous-doyen du Sacré-Collège, il était promu au siège de Porto et Sainte-Rufine. La très grande activité du cardinal lui permit de cumuler ces charges avec les fonctions de bibliothécaire de la sainte Église romaine. Il était par là constitué le gardien officiel des richesses littéraires accumulées depuis des siècles au Vatican par les soins de tant de Papes, justement jaloux de montrer quel intérêt prend l'Église à toutes les nobles initiatives du génie humain.

» C'est au cardinal Pitra et à son collègue le cardinal Hergenrœther, préfet des archives apostoliques, que S. S. le Pape Léon XIII adressait au mois d'août 1883, une lettre accueillie par les applaudissements unanimes du monde savant [2]. A une époque où la mauvaise foi répand tant de préjugés contre « l'obscurantisme » de l'Église catholique, le Pape chargeait deux des représentants les plus autorisés de la science au sein du Sacré Collège, de faciliter les recherches des hommes d'étude dans les dépôts imprimés ou manuscrits du palais du Vatican. Il profitait de cette circonstance, pour proclamer avec une légitime fierté que l'Église de Jésus-Christ n'a pas plus besoin

[1] Le catalogne complet de tous les écrits du cardinal, imprimé en 1888 par les bénédictins de Solesmes, comprend 19 pages in-8°.

[2] Les *Regesta* du Pape Innocent III.

[3] Odon, abbé d'Ourscamp, au diocèse de Noyon, était évêque de Tusculum en 1170 et 1171. Jacques de Vitry, prédicateur des croisades, d'abord évêque de Ptolémaïs, puis patriarche de Jérusalem et légat des Papes, mourut en 1240, cardinal et évêque de Frascati. Odon de Châteauroux, ami de Robert de Sorbonne, fut évêque de Frascati pendant trente ans (1243-1273). Il se trouvait à Cluny pendant la visite que fit le Pape Innocent IV à la célèbre abbaye bénédictine en 1246. Bertrand de la Tour, franciscain, d'abord évêque de Salerne, fut en 1320 créé cardinal et chargé de gouverner le diocèse de Frascati. Ses nombreux écrits lui valurent au XIV° siècle le titre de *Doctor famosus*.

[1] C'est la seconde partie des *Analecta novissima* ou *Spicilège de Solesme*. Le cardinal avait précédemment retrouvé parmi les manuscrits de la bibliothèque de Namur, et compris dans le tome I[er] de ses *Analecta novissima*, un des écrits polémiques de saint Augustin contre les donatistes (le *Livre des témoignages*). Ce même volume contient un commentaire du philosophe alexandrin Proclus sur le dixième livre de *la République* de Platon.

[2] Voir ci-dessus, p. 402.

d'être défendue par les mensonges ou les réticences de l'esprit de parti, qu'elle ne redoute l'éclat de la lumière et sa diffusion toujours plus abondante dans les intelligences.

» Le cardinal Pitra méritait bien d'être associé à une sollicitude si honorable pour la religion et pour la cause de la vraie science. »

De plus, en dehors de ses fonctions de bibliothécaire, le cardinal Pitra était membre des congrégations romaines suivantes : la Propagande (avec la mission spéciale de présider à la correction des livres liturgiques des Églises d'Orient); les Évêques et Réguliers, l'Index, les Rites, l'Examen des évêques, les Études. Il était encore protecteur de plusieurs Ordres religieux et, entre autres, de l'Institut français des Frères des Ecoles chrétiennes, et il avait rempli le rôle de *ponent* dans la cause de la béatification de Jean-Baptiste de La Salle, fondateur de cet Institut.

Avril.

4. — *Le général Boulanger. — A la Chambre. — Élu député à Paris. — Apogée et déclin. — Acte d'accusation. — La fuite.*

Nous avons raconté les succès électoraux accordés au général Boulanger, dans le temps même où il était poursuivi par le gouvernement français [1]. Élu député du Nord, il entra à la Chambre avec le dessein d'exécuter son programme, résumé en deux mots : *Dissolution de la Chambre et revision de la Constitution.* Mais ici commence la période des difficultés. Chacun sait qu'il est plus facile de promettre que d'être fidèle à ses engagements; et on n'ignore pas que les promesses électorales ne donnent pas souvent de grands résultats.

Pourtant, le 5 juin, le général-député déposait une demande de revision, longuement motivée, et réclamait l'urgence, qui lui fut refusée. Un peu plus tard, il déposa une proposition de dissolution, demandant encore l'urgence. Mais il ne réussit qu'à fournir à M. Floquet l'occasion d'un triomphe facile.

Dans la discussion cependant, les deux orateurs s'échauffèrent et des arguments en vinrent aux injures. M. Floquet insulta le général, l'accusant d'avoir gagné son avancement par ses flatteries aux différents partis. M. Boulanger traita son adversaire de « pion en colère ». Il s'en suivit une rencontre à l'épée, qui fut fixée au 13 juillet, et dans laquelle le général fut grièvement blessé à la gorge. C'est ainsi que les républicains se préparaient, à la veille même de la fête prétendue nationale, à célébrer le grand centenaire de la révolution de 1789 !

Un moment, le boulangisme parut subir une éclipse. Les élections partielles du 18 août montrèrent pourtant que « le syndic des mécontents » comptait toujours de nombreux et fidèles partisans : candidat dans trois départements, il fut trois fois élu, malgré tous les efforts de l'administration gouvernementale.

Il est vrai que, jusqu'à ce moment, les provinces seules s'étaient prononcées pour Boulanger; et les adversaires du général n'oubliaient pas de proclamer que jamais Paris, la Ville-lumière, ne serait pour lui. Or, cette fois encore, ils reçurent un complet démenti. M. Hudde, député de Paris, étant mort, M. Boulanger posa sa candidature pour le remplacer et pour relever le gant qui lui avait été jeté par M. le président du conseil. On sait le reste. Deux cent quarante-cinq mille voix vinrent affirmer le boulangisme de la capitale, tandis que son adversaire n'en obtenait que cent soixante-deux mille.

Le général, ce jour-là (27 janvier 1889), pouvait marcher sur l'Élysée et d'un seul coup obtenir la dissolution de la Chambre et la revision de la constitution : ce qu'il était chimérique d'espérer obtenir par les voies légales du parlementarisme. Beaucoup de personnes s'attendaient à un coup d'État, qui aurait eu pour premier et infaillible résultat celui de doubler le nombre des boulangistes.

Le général ne fit rien; à l'apogée de sa puissance, soit manque de décision, soit

[1] Voir ci-dessus, p. 689.

respect de la légalité, il ne fit aucun mouvement pour arriver au pouvoir.

Cette faute marqua le commencement du déclin de son bruyant parti. Le gouvernement, à peine remis de sa stupeur, s'empressa de déposer un projet de loi pour rétablir le scrutin uninominal et ainsi empêcher le général Boulanger de se faire « plébisciter » dans tous les arrondissements. De son côté, M. Floquet proposa un timide projet de revision, afin de donner quelque satisfaction aux électeurs revisionnistes. Sa proposition échoua, il est vrai, et le président du conseil ayant posé la question de confiance, fut mis en minorité et forcé de donner sa démission. Toutefois, cette victoire du parti boulangiste ne lui profita pas longtemps ; elle lui fut même fatale, car le nouveau ministère qui se forma, renferma dans son sein des hommes de valeur ou au moins des hommes à poigne, que ne possédait pas le précédent ministère (22 février). M. Constans, chargé de l'intérieur, et bien connu pour son énergie, devint l'homme de la situation, avec lequel les boulangistes eurent à compter.

Dès le 28 février, la ligue dite des patriotes, et à la tête de laquelle étaient placés les partisans les plus zélés de Boulanger, fut dissoute par le gouvernement. Le 7 mars, le duc d'Aumale, ennemi personnel du général, était, à ce titre, rappelé de son exil. Enfin, dans les derniers jours du mois, le sénat fut transformé en une haute-cour, chargée de juger les attentats contre la république.

L'acte d'accusation, dressé par M. Quesnay de Beaurepaire, était formidable.

Des pièces et de l'instruction, disait le procureur général, résultent les faits suivants :

Le 16 avril 1882, Boulanger, alors général de brigade, fut nommé directeur de l'infanterie au ministère de la guerre. C'est à ce moment qu'il manifesta ses ambitions excessives.

Avant tout, il rechercha la popularité. Pour frapper les imaginations, il écrivit ou fit écrire sa biographie, dite populaire, précédée d'un portrait équestre, et, par l'entremise d'un agent secret, demanda au directeur de la librairie militaire de répandre ce factum dans l'armée.

En même temps, Boulanger nouait des relations dans tous les partis, s'assurait le concours de gens tarés, et prenait l'attitude d'un général politique.

Nommé général de division le 18 février 1884, il fut appelé aussitôt au commandement de la division d'occupation en Tunisie.

Là il poursuivit en secret l'exécution de ses plans. L'instruction a révélé qu'il avait entretenu alors divers agents occultes ; à Tunis, c'était une vieille femme, son ancienne maîtresse, qui venait de purger à Saint-Lazare une condamnation à six mois d'emprisonnement pour escroquerie. A Paris, c'était un soi-disant journaliste, condamné trois fois pour escroquerie. Ce dernier était chargé par Boulanger de recueillir et d'expédier les renseignements confidentiels, et de faire attaquer le résident général, comme les généraux qui lui portaient ombrage.

Il envoyait lui-même les articles les plus violents, que son agent de Paris faisait insérer.

Cependant l'argent manquait ; on recourut aux affaires véreuses pour essayer de s'en procurer. Son agent et lui convinrent de partager un pot-de-vin de 210 000 francs, s'il faisait expérimenter dans sa division et accepter au ministère un système de café en tablettes ; d'autre part, il mit son autorité et le titre de sa fonction au service d'un marchand d'épaulettes, moyennant une commission de vingt centimes par paire, à partager entre lui et son courtier. La correspondance de l'accusé, saisie chez un tiers, a complété sur ces deux points la preuve testimoniale.

Boulanger, rappelé à Paris, continua son travail souterrain en vue de se créer des partisans dans le monde politique et dans l'armée.

Il fut appelé au ministère de la guerre au mois de janvier 1886. Disposant désormais de moyens plus puissants pour ourdir sa trame, il se mit résolument à l'œuvre. Il se livra dans toute la France à une propagande effrénée. Le dossier renferme quarante-quatre portraits différents de lui, dont seize sont suivis de véritables légendes à l'usage des classes populaires. Dans une de ces images, il est représenté sous un dais portant les attributs de la souveraineté ; au bas, figure le titre significatif de : « Boulanger protecteur ». Comme les éditeurs de Paris ne suffisaient pas, il tira une partie de ses portraits de Wanorbeck, près Hambourg, en Allemagne.

La presse lui fit une réclame jusque-là sans

exemple. Ses subventions aux journalistes s'élevèrent, d'après sa comptabilité, à la somme de 242,693 francs, pendant ses dix-sept mois de ministère.

Entre temps, ses agissements occultes suivaient une marche parallèle. Les agents de la première heure ne l'avaient pas quitté; il y avait joint un homme de main, précédemment condamné pour attentat à la pudeur, et un autre personnage frappé, sous son ministère même, de cinq années d'emprisonnement, et qu'il envoya recommander aux juges correctionnels. On trouve dans les pièces ce renseignement : qu'il faisait donner par ses maîtresses des rendez-vous nocturnes très suspects.

Quand Boulanger tomba du ministère au mois de mai 1887, une campagne ardente fut engagée par ses amis secrets pour l'imposer au cabinet en voie de formation et pour le représenter au pays comme l'homme nécessaire. L'enquête a établi que les qualités d'organisateur dont ses amis le paraient, étaient au moins singulièrement exagérées. A la surprise générale, on allait jusqu'à lui attribuer le monopole du patriotisme. Un grand nombre de protestations, imprimées d'avance, menaçaient ou injuriaient le gouvernement; il envoya à tous les protestataires des remerciements chaleureux.

Il avait commis, durant les dix-sept mois de son administration, les plus graves indélicatesses, en détournant les fonds de l'armée pour les appliquer soit aux besoins de sa vie privée, soit aux dépenses de sa propagande. Il avait, à cet effet, puisé indifféremment dans la caisse des fonds secrets et dans la caisse de réserve. Ici une explication est nécessaire. Les ministres de la guerre disposent d'une somme annuelle pour faire face aux dépenses secrètes de l'armée : cette somme s'élevait en 1886-87, à 700 000 francs; depuis lors, elle a été réduite à 500 000. Ils n'ont pas à rendre compte de l'emploi de cet argent, mais à la condition expresse que sa destination générale sera respectée : c'est le trésor de l'armée. Depuis 1872 et surtout depuis 1878, les ministres se sont appliqués à faire des économies sur le chapitre des fonds secrets, afin de créer une épargne : c'est l'origine de la réserve. Cette caisse s'est enrichie de leurs économies accumulées. Ils ont estimé, que leur devoir strict était d'y ajouter sans cesse, et de n'y puiser jamais. Ces fonds devaient être appliqués aux besoins imprévus de la défense.

Boulanger, le premier et le seul, a violé cette patriotique tradition ; il a pris dans la caisse de réserve 279 000 francs.

Boulanger devait partir le 8 juillet au soir pour Clermont-Ferrand. S'éloigner à ce moment de son centre d'intrigue, c'était l'ajournement, sinon la ruine de ses espérances. Son entourage et lui en jugèrent ainsi. Mais comment rester? Rochefort imagina d'ameuter la foule et d'empêcher par elle le départ. Un mouvement populaire, bien dirigé, pouvait tout changer en une heure.

Le mot d'ordre fut donné en conséquence. Une bande de 1 000 à 1 500 individus prit Boulanger à l'hôtel du Louvre pour lui faire escorte; 20 000 hommes au moins le reçurent devant la gare et le portèrent en triomphe en brisant les portes. C'est là seulement que les meneurs démasquèrent leur plan. Aussitôt plusieurs milliers de manifestants s'opposèrent au départ du train. Tous criaient autour de Boulanger: « Il ne partira pas! A l'Elysée! »

Que faisait-il cependant en face de ce tumulte qui se changeait en émeute ? Loin de chercher à l'éviter ou à le contenir, il se prêtait à tout: il attendait...

Plus tard, il va profiter de son éligibilité pour organiser, en face de la Constitution, le système plébiscitaire; à la tête d'un état-major turbulent et sans scrupules, il va former un contre-gouvernement. Sous son inspiration, la Ligue des patriotes répudiera son caractère d'origine pour se constituer en une sorte de garde prétorienne.

Il entretiendra dans nos rues le désordre à l'état permanent. Quiconque ne criera pas : « Vive Boulanger ! » sera menacé de mort ou frappé. Il aura à sa solde une troupe de camelots pour l'acclamer partout où il passera; lui et ses amis jetteront partout l'argent à pleines mains pour obtenir des vivats et tromper l'opinion publique.

Il serait superflu de suivre Boulanger pas à pas durant cette dernière année; ce qui importe, c'est d'énoncer les faits principaux relevés alors à sa charge.

L'accusé n'a pas de fortune personnelle, sa retraite est modeste, et cependant il dispose de sommes considérables. Au temps de son ministère, il était réduit à prendre dans la caisse publique jusqu'aux sommes les plus minimes pour faire face à ses besoins, et peu de semaines après sa mise à la retraite, un personnage du monde impérialiste racontait tout bas que la caisse Boulanger, tenue par Dillon, contenait 800 000 francs.

Le mystère de cette richesse subite n'a pu être complètement éclairci. L'opinion à l'étranger serait, d'après les renseignements recueillis, que l'ex-général a reçu de grosses subventions d'un prince prétendant. On sait aussi que certains financiers et même quelques gens du monde l'ont tour à tour aidé de leur bourse, et qu'un syndicat s'est formé hors de France, sous les auspices de Dillon, pour prêter à Boulanger des sommes remboursables à gros intérêts s'il parvient au pouvoir.

L'administration des postes a fourni le relevé de toutes les lettres chargées expédiées à Boulanger depuis le commencement de l'année 1888. Le nombre s'élève à 1175. Les pays étrangers y figurent pour 118; l'Italie a effectué 14 envois; l'Autriche 3; l'Allemagne, 1.

Le dossier renferme une autre indication : le sieur Vergoin a été forcé d'avouer, devant trois témoins honorables qui l'interrogeaient rudement, que Boulanger a été subventionné par l'étranger.

Au point de vue de la démonstration du complot, il faut reconnaître que l'entretien secret de la caisse par des partisans inavoués est un argument sans réplique. Au point de vue de la moralité, le fait n'a pas moins d'importance. Ces sommes étant remises à Boulanger dans un but politique, il ne pouvait, sans descendre un échelon de plus, en appliquer une partie notable à son luxe particulier et à ses plaisirs ; c'est, comme à Tunis et comme au ministère, le système des détournements. Dans un pays de probité et de fierté virile comme le nôtre, de telles questions se posent avec une netteté inflexible; l'homme qui a un revenu annuel inférieur à 12000 francs, qui ne travaille pas et qui dépense plusieurs centaines de mille francs par an, est irrémédiablement perdu dans l'opinion.

Boulanger s'est efforcé sans relâche de détourner les militaires de leurs devoirs et de corrompre les agents des administrations civiles pour obtenir des adhérents et des auxiliaires en vue de sa dictature.

L'instruction a fait sur ce point une démonstration complète. Qu'il suffise de citer un exemple : au mois de décembre 1888, les agents de Boulanger entraînent deux soldats dans un café où la surveillance n'est point à craindre ; ils les endoctrinent, leur disent : Boulanger va faire une révolution ; vous ne tirerez pas sur nous ; nous serons devant, vous nous reconnaîtrez.

Ce disant, ils continuent à les faire boire et leur glissent une pièce d'or dans la main.

A quelques jours de là, Boulanger a essayé par lui-même de corrompre le chef de la sûreté.

Les faits constatés étaient déjà nombreux, lorsqu'une saisie pratiquée au mois de juin mit en complète lumière les agissements du conspirateur.

Il est aujourd'hui avéré qu'il a fait appel à un grand nombre de fonctionnaires du gouvernement pour en obtenir la complicité et la trahison. Beaucoup ont résisté; mais il a trouvé chez plus d'un une déloyauté égale à la sienne; les liasses d'adhésions sont jointes au dossier.

Sur la plupart des lettres, il a tracé en travers, au crayon bleu, la phrase de sympathie et de remerciements qu'un secrétaire devait copier à l'adresse des serviteurs infidèles de l'État. Il a collectionné, étiqueté, conservé avec complaisance les assurances les plus viles et même les propositions criminelles. Le dossier est plein, à cet égard, des renseignements les plus précieux et des preuves les plus tristes de l'abaissement du sens moral dont Boulanger a été le principal artisan. La saisie de ses archives ne doit donner lieu à aucune citation avant les débats; il n'est pas inutile cependant de rappeler le soin avec lequel Boulanger gardait les lettres commençant par : *Ave Cesar Imperator*, ou lui parlant d'un concours armé, d'épées offertes, des propos indisciplinés de certains soldats ou de la livraison — acceptée par lui — de rapports secrets sur la défense de nos frontières.

Rochefort écrivait avec cynisme en 1888 : « Votre police est à nous! » C'était un mensonge ; mais il n'a pas tenu à Boulanger et à Rochefort que l'enrôlement ne fût général.

Boulanger, plus d'une fois, a avoué le complot. Il s'est vanté, au mois de janvier 1889, d'ouvrir l'Exposition au mois de mai; lorsque le sieur Laguerre, à la tête d'on ne sait quel groupe, lui a offert une canne, il a promis de s'en servir à l'occasion « comme d'un manche à balai ».

Tels étaient les principaux griefs amassés contre le général Boulanger. La plupart d'entre eux parurent si peu graves ou si mal fondés que M. Bouchez, procureur général, refusa de les signer et dut donner sa démission. « L'acte d'accusation, dit un historien impartial [1], restait d'une insuffisance absolue; la haute-cour n'était compé-

[1] M. Rastoul, *Histoire de France depuis la révolution de juillet jusqu'à nos jours*.

tente que pour un *attentat*, ce qui exigeait un commencement d'exécution ; un complot devait être jugé par la cour d'assises, des concussions étaient justiciables du conseil de guerre. Si le général Boulanger, traduit devant le Sénat transformé en haute-cour pour un attentat absolument fictif, comparaissait, quelle que fût la complaisance des sénateurs républicains, une condamnation devenait bien difficile. Les débats auraient révélé l'inanité de l'accusation et soulevé l'indignation publique. »

Mais le général commit la lourde faute de s'enfuir comme un coupable. Il se déroba, écrivit-il dans une proclamation datée de Bruxelles (2 avril), parce qu'il ne reconnaissait pas la juridiction d'un sénat « composé de gens qu'aveuglent leurs passions personnelles, leurs folles rancunes et la conscience de leur impopularité ».

Quoi qu'il en soit, ce fut un désenchantement complet pour ceux qui avaient mis leur confiance dans le général Boulanger, ou qui avaient espéré d'être par lui débarrassés d'un gouvernement despotique et oppresseur des consciences. Quant à la haute-cour de justice, sa besogne était devenue beaucoup plus facile, puisqu'elle avait à examiner un accusé en fuite, incapable de se défendre, ou plutôt s'accusant lui-même, par cette fuite précipitée, coupable des crimes qu'on lui reprochait. Aussi les trois accusés, MM. Boulanger, Dillon et Rochefort, furent-ils condamnés par contumace à la déportation dans une enceinte fortifiée; ce qui était « la peine la plus élevée après la peine de mort, abolie en matière politique », suivant la remarque qui en fut faite par M. le président Le Royer.

Privé de son chef, le Boulangisme ne put que végéter encore quelques mois. Son influence se fera encore sentir aux élections du 22 septembre 1889; puis il tombera honteusement avec son maître.

20. — *Lettre de Léon XIII à l'archevêque de Munich.*

L'épiscopat bavarois, s'étant joint à l'épiscopat prussien pour protester en faveur du Souverain Pontife dépouillé de son pouvoir temporel et pour affirmer, à l'encontre de certaines déclarations officielles [1], que la question romaine était toujours ouverte, reçut la réponse suivante, qui fait allusion aux difficultés nombreuses suscitées par le gouvernement de Bavière. La lettre est adressée à l'archevêque de Munich.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique,

Nous avons eu pour agréable que vous Nous ayez renseigné, en novembre de l'année dernière, sur les représentations que vous et les autres évêques de Bavière avez adressées à S. A. R. le prince-régent Luitpold, en vue d'obtenir l'éloignement des graves difficultés dont l'Église souffre dans le royaume. Nous vous exprimons de même Notre gratitude pour la communication que vous Nous avez faite d'une copie de la décision par laquelle le ministre royal des cultes et de l'instruction du sérénisime prince-régent a répondu aux représentations faites par vous à ce dernier.

Malheureusement, cette réponse n'est nullement conforme à Nos désirs et aux vôtres. Sans doute le royal ministre d'État s'est exprimé vis-à-vis de vous en des termes courtois ; de plus, en divers points, il a promis pour l'avenir toute la bienveillance possible. Cependant, relativement à la plupart de vos demandes et propositions, et précisément pour les plus importantes, il a refusé absolument d'y faire droit, ou bien il s'est mis à ce sujet au point de vue diamétralement opposé.

Bien plus, dans le document ministériel en question, il se trouve des passages tout à fait inconciliables avec la doctrine catholique, ou en désaccord complet avec les principes les plus sacrés qui ont toujours réglé les rapports de l'Église avec le pouvoir civil. Sans nul doute, les décisions du Saint-Siège ou celles portées en concile général, surtout en matière de foi, sont par elles-mêmes et par leur vertu propre obligatoires pour tous les fidèles; leur valeur ne saurait être diminuée en rien par le fait qu'elles n'ont pas été sanctionnées par le *placet* royal. Le divin magistère fondé par Notre-Seigneur dans son Église assure à ses décisions, en matière de foi et de morale, leur plein effet, indépendamment de l'opinion et

[1] Toasts du roi Humbert et de l'empereur Guillaume. Voir ci-dessus, p. 726.

des prescriptions du pouvoir civil. Autrement les dogmes et la morale varieraient avec chaque nouveau souverain, selon les temps et les lieux.

En outre, lorsqu'il est question des droits de l'Église dans le royaume de Bavière, il ne faut pas perdre de vue un fait capital, à savoir qu'entre Notre prédécesseur Pie VII et le roi Maximilien Ier une convention solennelle a été conclue.

Le Saint-Siège a toujours respecté les termes du Concordat. Celui-ci ne saurait être considéré comme non avenu en partie ou en totalité par l'un des contractants sans le su ou l'assentiment de l'autre. Nous ne pouvons donc comprendre comment vos si légitimes réclamations à ce sujet perdraient de leur force, parce qu'il existe des lois civiles contenant des dispositions contraires.

Nous avons été aussi douloureusement affecté, Nous devons le dire, par ce fait que tout espoir Nous est enlevé de voir retourner dans leur pays ces ordres religieux dont l'activité est si utile même à la société civile, et que des vierges vouées à Dieu et se consacrant avec tant de succès à l'instruction et à l'éducation des jeunes filles ne sont plus jugées dignes des avantages légaux dont elles jouissaient autrefois.

L'équité exigeait l'assurance, qui vous est donnée pour l'avenir, de la non-intervention de commissaires civils dans les élections des supérieurs d'ordres ou dans la prononciation des vœux. Mais la signification de cette promesse est diminuée par cela qu'il demeure loisible à l'État d'ordonner, le cas échéant, la présence de ces fonctionnaires.

Quoi qu'il en soit, Nous devons déplorer les multiples dommages qui naîtront pour l'Église de Bavière de la fin de non-recevoir opposée à vos représentations. Malgré tout, Nous ne renonçons pas à l'espoir que la divine miséricorde adoucira la pénible situation qui vous est faite et vous accordera la consolation d'un avenir meilleur. Cet espoir se réalisera d'autant plus vite, qu'au zèle des pasteurs s'ajouteront les efforts communs des fidèles, pour que la force de la vérité et la considération du droit triomphent de la foule des erreurs nées dans les temps passés.

Mais vous, vénérable Frère, continuez, de concert avec les autres évêques de Bavière, à défendre courageusement les droits de l'Église; accomplissez votre mission sans défaillance. Elle est grande, la récompense que Dieu vous donnera, et vous récolterez la louange et la reconnaissance de tous les fidèles si, grâce à votre constance, la voix de la vérité n'est jamais étouffée ni éteinte. Faites en sorte que les diocèses dont vous avez la charge montrent l'exemple de la pureté, de la foi et des mœurs, de la fidélité au devoir et de la charité; en vous appliquant à bien mériter de la patrie, surpassez l'activité qu'emploient à lui nuire les contempteurs de la religion. Il en résultera certainement la conviction générale qu'il n'existe point de soutien plus solide du trône et du pouvoir civil que précisément votre saint ministère, s'il est débarrassé de toute entrave.

Cependant, Nous supplions Dieu que, selon la plénitude de ses grâces, il couronne vos efforts du plus grand succès, qu'il vous garde et vous protège par sa puissante assistance, et Nous vous accordons à vous et à tous les autres évêques de Bavière, ainsi qu'au clergé et aux fidèles confiés à votre vigilance, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 avril 1889, la douzième année de Notre Pontificat.

Léon XIII, Pape.

Mai.

7. — *Le Centenaire de 89. — Athéisme des fêtes gouvernementales. — Circulaire du grand rabbin Zadoc Kahn. — Les assemblées régionales organisées par les catholiques. — Vœux émis. — Les abus de l'ancien régime. — Le régime actuel.*

On n'attend pas de nous que nous fassions une description des fêtes données à Versailles, le 5 mai 1889, en commémoration de l'ouverture des États généraux, qui en 1789, fut le point de départ de la révolution française. Qu'il nous suffise de dire qu'elles furent présidées par M. Carnot, le digne petit-fils de *l'organisateur de la victoire*, par Sadi Carnot qui, dans ses voyages, recevait correctement les évêques, mais qui n'entrait jamais dans une église, fût-elle un monument curieux, et qui ne prononçait jamais le nom de Dieu. Les fêtes de Versailles et celles de Paris, à l'occasion de l'ouverture solennelle de l'Exposition (7 juin), furent purement laïques, débarrassées de tout élément religieux, en un mot,

athées, comme le gouvernement qui en avait pris l'initiative.

Célébrer de la sorte un fait qui avait bouleversé l'Europe, renversé les trônes et les autels, et fait couler à flots le sang le plus pur des peuples, ne pouvait être que désagréable aux autres puissances. Aussi remarqua-t-on l'absence de tous les membres du corps diplomatique dans les réjouissances de Versailles. Aucune nation, autre que la France, n'y fut officiellement représentée.

De plus, parmi les Français, combien ne purent prendre part à ces fêtes ! Car, pour tout catholique digne de ce nom, la révolution de 89, intimement liée au régime de 93, ne peut rappeler que de pénibles souvenirs.

Mais, qu'importe la majorité des citoyens français aux sectaires qui gouvernent et tyrannisent la France ? Si les catholiques se tinrent à l'écart, les juifs et les francs-maçons exultèrent de joie. Écoutons plutôt la circulaire suivante du grand rabbin Zadoc Kahn, adressée à ses coreligionnaires le 3 mai 1889 :

Paris, le 3 mai 1889.

Mes chers frères,

Il y a cent ans que nous avons le bonheur d'être citoyens français et de pouvoir exercer les droits et les devoirs attachés à ce titre. Dès le premier jour, nous avons tenu à honneur d'aimer et de servir notre patrie. Nous avons épousé ses intérêts, coopéré par notre travail à sa prospérité ; nous avons ressenti vivement la joie de ses triomphes et l'amertume de ses défaites. Rien de ce qui concerne sa sécurité, son honneur, son avenir ne nous a jamais laissés indifférents. Au moment où la France glorifie le souvenir d'une des périodes les plus grandioses de son histoire, nous partagerons donc l'émotion patriotique qui remplit les cœurs français, et nous célébrerons avec nos concitoyens les fêtes organisées par les pouvoirs publics.

Mais, en qualité de juifs français, nous avons un motif tout particulier de fêter l'anniversaire de 1789, de rendre hommage au génie bienfaisant de la France moderne. Les événements mémorables qui ont inauguré, il y a un siècle, une phase nouvelle de l'histoire de notre pays marquent aussi le point de départ d'une heureuse transformation dans les destinées du ju daïsme.

A nous qui, pendant de longs siècles, étio privés de patrie, la révolution française rendu une patrie. En proclamant l'inviolabili de la conscience et l'égalité de tous devant loi, elle a substitué le régime du droit et de justice à un régime social dont nous avions tant à souffrir, et donné un exemple qui a hâ presque partout en Europe le triomphe de liberté religieuse. La France, qui a été l'instru ment providentiel de notre relèvement, a dro à notre inaltérable reconnaissance, et il e juste de profiter de l'heure où nous somm pour donner une expression à nos sentiment

C'est cette pensée qui a inspiré, mes che frères, un récent arrêté de la haute administr tion de notre culte en France. Le consistoi central, répondant d'avance au désir unanin de ses administrés, a décidé qu'un service pu blic d'actions de grâces serait célébré dai toutes les synagogues françaises, à l'occasic des fêtes du centenaire de 1789, le same 11 mai. Je viens vous convier à cette solenni religieuse et patriotique qui aura lieu au temp de la rue de la Victoire, le soir à cinq heure Vous vous joindrez à nous pour remercier Providence divine d'avoir accordé à la Fran la gloire de représenter avec éclat dans monde les principes de liberté, d'égalité et c fraternité, et pour lui demander de continu sa protection à notre pays, en le maintenai toujours prospère, uni, puissant et respect L'avenir de l'humanité est lié à la grandeur (la France.

Il est permis, en effet, d'affirmer que no n'aurions pas été témoins de ce déchaîneme de mauvaises passions qui se donnent carriè depuis quelques années aux dépens du judaïsm de cette guerre violente et déloyale que l'hi toire flétrira un jour sous le nom barbare d'*an tisémitisme*, sans les revers qu'a subis la Franc en 1870.

Dès que son influence morale a paru décl ner, on a vu diminuer du même coup le respe de la justice et de la vérité. Nous constator avec douleur que certains écrivains français s sont associés à cette campagne si contraire l'équité, au risque d'affaiblir le prestige que l France doit à l'élévation et à la noblesse d ses sentiments.

Nous sommes tranquilles sur l'issue de cett campagne. La France ne répudiera pas so passé, ses traditions, ses principes, qui const tuent le meilleur de son patrimoine mora

lle accueillera avec dédain un système de dé-igrement imposé du dehors et qui jure avec on esprit libéral et généreux. Quant à nous, tes chers frères, nous continuerons à aimer otre pays, à lui consacrer nos forces et à lui émoigner, en toutes circonstances, notre gra-titude et notre dévouement.

Veuillez agréer, mes chers frères, l'assurance e mes sentiments de profonde affection.

Zadoc Kahn,
Grand rabbin.

Les catholiques cependant célébrèrent, ux aussi, le centenaire de 89, mais ce fut n montrant comment la révolution avait lépassé le but et était tombée dans les plus amentables excès, sans pouvoir apporter de emèdes à des abus réels, quoique souvent xagérés par l'ignorance ou par la passion. Ce fut en organisant des « assemblées pro-vinciales », où l'on demanda des réformes, où l'on émit des vœux, où l'on rédigea les « cahiers de 1889 ». L'exemple de ces assemblées fut donné par le Dauphiné, et fut suivi par la Provence, le Lyonnais, la Bourgogne, la Normandie, la Bretagne, le Limousin, le Languedoc, le Poitou, etc.

Voici quelques-unes des réformes indi-quées par les assemblées de Montpellier et de Poitiers (mars 1889) :

Le 17 mars une assemblée provinciale était réunie à Montpellier, sous la prési-dence d'honneur de Mgr de Cabrières, évêque du diocèse, et sous la présidence effective de Mgr d'Hulst, recteur de l'uni-versité de Paris. Il était assisté de M. de Castelnau et de M. Urbain Guérin à qui ses travaux bien connus d'économie sociale assignaient une part importante aux déli-bérations de l'assemblée.

Après une messe du Saint-Esprit et après une lecture de deux rapports remarquables, l'un sur l'évolution administrative du Lan-guedoc avant la Révolution, l'autre sur les cahiers de cette même province en 1789 et sur la banqueroute de la Révolution, com-mença, pour durer pendant trois jours consécutifs, la discussion des doléances et des vœux actuels portant sur l'ensemble de nos institutions et des grands intérêts sociaux auxquels il importe de donner satisfaction. Ne pouvant prétendre à donner ici un compte rendu détaillé des travaux de l'Assemblée, nous nous bornerons à nom-mer : M. Chauvet, qui parla au nom de l'agriculture ; M. Urbain Guérin, qui fit un saisissant tableau des maux qui affligent les familles, de la corruption des mœurs, de la dépopulation des campagnes. Il parla de notre régime successoral, du partage forcé, de la nécessité de reconstituer des patri-moines et des foyers ruraux par des insti-tutions analogues à celles qui existent ou se créent dans d'autres pays, notam-ment en Amérique, en Autriche et en Alle-magne.

L'assemblée se termina par des solen-nités religieuses. Le Poitou ouvrit son assemblée provinciale du 22 au 25 mars. Disons tout de suite que cette grande ma-nifestation emprunta un caractère tout spécial au milieu dans lequel elle se pro-duisait et aux éléments qui la formaient. Le Poitou et la Vendée sont, avec la Bre-tagne et les provinces avoisinantes, les ré-gions de la France où l'esprit catholique s'est conservé avec le plus d'intensité et où sont encore vivants les héroïques sou-venirs des luttes gigantesques soutenues contre les doctrines et les excès de la Révo-lution. Il faut ajouter que le vaste diocèse et surtout la ville de Poitiers sont encore imprégnés de l'esprit du cardinal Pie, qui, pendant trente années, a si dignement con-tinué par la doctrine son prédécesseur saint Hilaire.

Nous indiquerons donc volontiers quel-ques unes des réformes réclamées par l'assemblée de Poitiers.

Suffrage universel.

L'assemblée provinciale du Poitou demande que le régime représentatif, conforme à la na-ture des choses et au droit historique, soit substitué au parlementarisme du régime de la souveraineté parlementaire s'appuyant sur le faux principe de la souveraineté du nombre, et qu'il remplace ces souverainetés fictives, illi-mitées et irresponsables, par la représentation de tous les droits, de tous les intérêts coor-donnés et définis.

Autonomie provinciale.

L'assemblée provinciale du Poitou demande, conformément à la nature des choses et aux traditions historiques, le retour à une sage organisation provinciale, en harmonie avec l'unité nationale.

Autonomie communale.

L'assemblée provinciale du Poitou, considérant que les conseils municipaux doivent être organisés sur la base de la représentation des intérêts, demande :

1° Que le système de la tutelle administrative de la commune soit revisé dans le sens de l'extension des libertés communales ;

2° Que, dans les questions intéressant le budget communal, l'intervention des plus imposés soit rétablie, et qu'au nombre de ceux-ci figurent les femmes veuves et les mineurs, avec faculté de se faire représenter;

3° Que, pour les fonctions conférées par l'administration, la présentation soit faite par les conseils municipaux, conformément à l'esprit de la loi de 1884.

Finances.

L'assemblée provinciale du Poitou émet le vœu :

1° Que les droits de mutation, au lieu d'être perçus sur l'actif brut des successions, le soient sur l'actif net, déduction faite des dettes de la succession ;

2° Que l'égalité soit établie, au point de vue des droits d'enregistrement et du fisc, entre les valeurs mobilières et les valeurs immobilières, non par l'augmentation des droits les plus faibles, mais par la diminution aussi grande que possible de tous les droits ;

3° Que le gouvernement apporte dans toutes ses dépenses la plus stricte économie et s'arrête dans la voie désastreuse des emprunts ;

4° Que l'État cesse de compromettre la situation financière du pays par des exploitations industrielles, notamment celle des chemins de fer de l'État ;

5° Que l'État se décharge de la plus grande partie des dépenses du budget de l'instruction publique, en supprimant le monopole de l'État enseignant, en rétablissant la liberté complète de l'enseignement à tous les degrés, sous les seules garanties du droit commun;

6° Que, par l'application raisonnée du système protecteur, le gouvernement soutienne la production française contre la concurrence étrangère, et qu'il fasse supporter aux produits étrangers des droits au moins égaux à ceux qui frappent les produits français.

Etat militaire.

L'assemblée provinciale du Poitou émet le vœu :

1° Que l'aumônerie militaire soit rétablie dans l'armée française;

2° Que, conformément au droit de l'Église, dans l'intérêt de l'armée, et en raison des services éminents et périlleux que rendent les membres du clergé et des congrégations religieuses en temps de guerre, les anciennes dispenses relatives aux immunités ecclésiastiques soient maintenues.

Assistance publique.

L'assemblée provinciale du Poitou émet le vœu que l'État réduise à son minimum l'assistance officielle, en encourageant la charité privée, notamment en rendant la liberté, avec la personnalité civile et le droit d'acquérir, à tous les établissements charitables ayant pour but l'assistance corporelle ou spirituelle des indigents.

Le résultat de ces assemblées régionales fut de manifester hautement l'opinion du pays et de préparer ainsi les voies au triomphe des saines idées.

« Car, comme le disait éloquemment Mgr Freppel, quand je vois, d'une province à l'autre, les hommes les plus distingués par leur talent, leur science et leur position sociale, se réunir dans l'expression unanime de leurs pensées et de leurs sentiments sur les choses de l'ordre religieux et moral, je n'hésite pas à dire qu'il y a là un mouvement d'opinion avec lequel il faudra compter tôt au tard, parce qu'il n'en est pas où se résument plus fidèlement les aspirations de la France entière. Il n'y a donc plus à en douter, après l'expérience de ces derniers mois, devant ces réunions sur lesquelles le savoir et l'éloquence auront jeté un si vif éclat, chacune de nos provinces renferme tous les éléments d'une

vraie représentation régionale, capable d'activer le progrès dans toutes les branches de l'enseignement, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et pouvant ajouter par là même de nouvelles lumières et de nouvelles forces aux délibérations du pouvoir central. De ces assises extraordinaires, provoquées par un anniversaire fameux, à l'établissement d'États provinciaux permanents, où devront se discuter avec plus de compétence qu'ailleurs les intérêts locaux, sans aucun préjudice pour l'unité nationale, il n'y a plus qu'un pas à faire, et ce pas, vous nous aurez aidés puissamment à le franchir. »

Un autre avantage de ces mêmes assemblées régionales, organisées par les catholiques à l'occasion du centenaire de 89, ce sera d'avoir montré que des abus existent de nos jours comme il y a cent ans, que la révolution qui devait les faire disparaître a échoué sur toute la ligne. Non seulement elle n'a pas supprimé la misère, mais elle a encore aggravé le sort de l'ouvrier.

« Et d'abord, disait avec tant de raison l'évêque d'Angers que nous citons si volontiers[1], l'abus le plus monstrueux qui se soit jamais produit dans l'histoire des peuples, c'est de voir un État sans Dieu, un État s'acharnant à bannir la Divinité de ses lois et de ses institutions, n'ayant d'autre préoccupation que d'effacer tout signe, tout vestige religieux de ses écoles, de ses armées, de ses prétoires, de ses établissements hospitaliers, de partout. Vous aurez beau réunir dans un même tableau tous les désordres qui avaient pu s'introduire à la longue dans une monarchie vieille de quatorze siècles, vous n'y trouverez rien de comparable à cette effrayante dépression de la pensée humaine et du sens moral. Il y a dans cette irréligion d'État, dans ce fanatisme d'impiété, un scandale qui épouvante l'esprit et qui révolte la conscience dans le monde entier. Voilà pourquoi le premier effort des catholiques devra consister à refouler dans le néant cet athéisme officiel, pour replacer Dieu à la base et au sommet des institutions sociales.

» On se plaignait, avant 1789, de certains privilèges auxquels, il ne faut pas se lasser de le redire, répondaient autant de charges qui étaient un soulagement pour le reste de la nation, dans les services les plus pénibles et les plus onéreux. Aujourd'hui, je vois bien encore des privilégiés et en plus grand nombre qu'autrefois; mais je cherche en vain les sacrifices attachés à leurs privilèges. Juifs, protestants, francs-maçons, libres penseurs, voilà les privilégiés du nouveau régime, vis-à-vis de la masse des catholiques. Pour eux, tous les emplois, toutes les faveurs, toutes les distinctions. Quant à un catholique pratiquant, admis soit dans les rangs d'un ministère, soit dans une préfecture et même une sous-préfecture, soit à la tête d'une administration quelconque, c'est là un phénomène tellement rare que l'on peut se demander s'il est possible de le découvrir quelque part. Ah ! je comprends que ces nouvelles classes de privilégiés exultent et jubilent dans leurs temples, dans leurs synagogues et dans leurs loges, au souvenir de la catastrophe nationale qui leur a valu une pareille situation. Mais nous, les opprimés, nous catholiques, que l'on traite de parias et que l'on met hors la loi, bien que nous formions l'immense majorité du pays, nous avons le droit de demander à cette poignée de sectaires s'ils n'ont pas remplacé les abus et les privilèges d'autrefois par des privilèges et des abus mille fois moins justifiés et plus intolérables.

» Quelques-uns de ces Français dissidents qui, depuis deux siècles, n'avaient cessé d'appeler l'étranger au secours de leurs prétentions, se plaignaient, avant 1789, de ce que la royauté, dans un zèle outré peut-être, obligeait leurs enfants à se faire instruire dans une religion qui, avant la prétendue réforme, avait été celle de leurs ancêtres. Mais, aujourd'hui, que voyons-nous? Nous voyons les enfants de trente-cinq millions de catholiques contraints par

[1] Discours prononcé le 7 juin 1889, à l'ouverture de l'assemblée régionale de l'Anjou, de la Touraine et du Maine.

un caprice législatif de fréquenter des écoles d'où la religion chrétienne est absente, au risque d'y perdre leur foi, sous la pression d'un enseignement hostile, et à l'aide de manuels perfides et mensongers. N'y a-t-il pas dans cette contrainte, dans cette intolérance, dans cette oppression, un abus de pouvoir autrement révoltant que les mesures contre lesquelles une infime minorité protestait il y cent ans ?

» Des esprits entravés, paraît-il, dans le libre essor de leur activité, se plaignaient, avant 1789, de ce que, la religion catholique étant la base de l'enseignement et de l'éducation, on éprouvait quelque gêne à dire et à imprimer tout ce que l'on voulait. Et cependant Dieu sait si, dans le cours du dix-huitième siècle, on s'était fait faute d'attaquer impunément tout l'ordre religieux, moral et social. Mais que dire d'un régime où quelques bureaucrates, installés dans un ministère de l'instruction publique, imposent leurs idées, leurs méthodes et leurs programmes à toutes les écoles, à tous les collèges, à toutes les facultés, et affichent la prétention de façonner tous les Français à leur image et de les jeter dans un seul et même moule, sans le moindre égard pour la libre organisation et pour l'autonomie de ces divers établissements? Est-ce que sous l'empire de cette centralisation et de ce despotisme universitaires, nous ne sommes pas infiniment plus éloignés de la liberté d'enseignement que ne l'étaient nos pères il y a cent ans?

» On se plaignait, en 1789, de ce que les représentants du pouvoir central, intendants et subdélégués, avaient une tendance marquée à empiéter sur les droits des assemblées provinciales et municipales. Mais aujourd'hui, à part le rôle si effacé des conseils généraux, il n'y a même plus trace de cette vie provinciale, autrefois si puissante. Une capitale absorbant à son gré tout le mouvement politique du pays ; un Parlement, ou, pour mieux dire, une majorité parlementaire, faite, le plus souvent, de caprice et de hasard, livrant les destinées de la patrie aux fluctuations d'un vote, sans trouver de contrepoids dans le fonctionnement régulier d'assemblées régionales ; en un mot, toute la vie nationale venant affluer au centre, au lieu de circuler sur la circonférence, pour y susciter les talents et les énergies : voilà un abus contre lequel nous devons réagir avec toute l'intelligence et toute la force de notre patriotisme.

» Que de récriminations, en 1789, à propos d'un déficit financier dont on a pu dire en toute vérité que, de nos jours, il donnerait à peine lieu à un incident de séance ! Mais c'est bien autre chose à un siècle d'intervalle : 35 milliards de dette et 500 millions de déficit par an ; une aggravation de charges telle que tout Français se trouve dans une situation trois ou quatre fois inférieure à celle des citoyens de n'importe quel autre pays, puisqu'il supporte en moyenne un impôt de 118 fr. par tête et qu'il contracte en naissant une dette de 1000 fr. ; voilà, pour la fortune publique, un péril bien autrement redoutable que celui dont la perspective alarmait nos pères à la fin du siècle dernier. »

Et si ce témoignage de l'évêque-député ne semblait pas suffisamment impartial, il serait facile de susciter d'autres témoins non suspects de tendresse pour la cause catholique et anti-révolutionnaire. Voici ce qu'un sénateur républicain, un ancien ami de Gambetta, un des membres les plus autorisés de son « grand ministère, » M. Challemel-Lacour, écrivait à la veille du centenaire. L'aveu est bon à retenir :

« La République existe depuis dix-sept ans ; elle est depuis 1878 aux mains de républicains déclarés : c'est qu'alors, après une lutte non sans gloire, après des difficultés redoutables, elle pouvait se vanter d'une adhésion générale croissante dans le pays. Dix ans se sont passés. Nous sommes à la veille d'un anniversaire qui pouvait amener bien des réconciliations; nous nous trouvons en face d'un mouvement non attendu par tous, mais d'une violence et d'une promptitude effrayante... Perdant de vue que, s'il est beau d'avoir le culte

des principes absolus, il est dangereux de les appliquer sans réserve et d'alarmer certaines consciences, nous avons oublié qu'il y avait en France, non seulement un parti peut-être irréductible, mais qu'il y avait des populations attachées à leurs traditions dont les croyances, peut-être endormies, pouvaient se réveiller et tenir dans leurs esprits plus de place que la politique n'en tiendra jamais.

» Cet oubli de l'opinion publique, qui a droit au ménagement et au respect, et cet entraînement dont j'ai parlé ont été deux erreurs. Elles ont eu des conséquences financières assez sérieuses pour que nous n'ayons pas de repos avant de les avoir fait disparaître.

» Il est vrai qu'elles ont d'autres causes encore : d'abord un mécontentement s'est produit presque seulement dans les rangs des adversaires de la République, et on n'en a pas tenu compte ; depuis il s'est généralisé et s'est produit sur vingt points à la fois... »

Si nous en jugeons par de telles appréciations, le centenaire de la Révolution ne fut ni gai, ni consolant pour la République. Il fut ce qu'il devait nécessairement être : un mensonge officiel et une manifestation d'impiété. Un mensonge officiel ! quand, le jour de l'ouverture du centenaire, le Président de la République déclarait solennellement, en face de l'Europe et de la postérité, que la Révolution « n'a pas dévié de la voie qui, dès la première heure, lui fut tracée par les hommes de 89 ». Une contre-vérité ! quand il ajoutait : « Constituante, Législative, Convention, autant d'étapes, autant de relais sur la route du progrès ; constitutionnels, girondins, montagnards, tous architectes du même édifice, qui s'est achevé à travers les régimes successifs, et qui abrite aujourd'hui tous les Français sans distinction d'opinions ni de partis. »

Le centenaire fut surtout et avant tout une manifestation d'impiété. Car la révolution qu'on voulait célébrer, ce n'étaient pas tant les changements opérés depuis cent ans dans l'ordre politique, économique et social, que les changements radicaux introduits dans l'ordre religieux, dans les rapports de l'homme et de la société avec la Divinité. La république issue de 89, pour tous les républicains sincères, c'est la séparation absolue entre la loi divine et la loi humaine, celle-ci étant affranchie de tout lien avec celle-là, et étant fondée sur l'indépendance absolue de l'homme vis-à-vis du Créateur. La révolution de 89, ce n'est pas la déchéance de Louis XVI et de sa dynastie, c'est la proclamation des droits de l'homme, décrétés indépendamment des droits de Dieu, bien plus, en opposition, en révolte contre eux.

Des idées, plus généreuses que précises, de justice et d'affranchissement universel, des promesses de liberté, des rêves d'égalité fraternelle ont pu entraîner certains hommes vers le mirage révolutionnaire. « C'était, dit M. le comte Albert de Mun, le manteau du christianisme dont la Révolution s'enveloppait en le lui dérobant, et dont les couleurs brillantes fascinaient les peuples trompés. Ce n'était pas la Révolution. On le comprend mieux aujourd'hui que, délivrée des entraves où la contenaient, en lui concédant une plus ou moins grande influence, les gouvernements successifs, elle a pris enfin possession du pouvoir sans réserve, et que, foulant aux pieds son manteau, elle apparaît dans le néant de ses promesses et la nudité de son origine[1]. »

8. — *Jeanne d'Arc : Fête d'Orléans ; son origine. — Appel de l'archevêque de Rouen. — Jeanne réhabilitée par l'Église. — Procès de canonisation.*

« J'ai assisté aux fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans, écrit un témoin oculaire, et j'en suis encore tout ému. Cette brave population orléanaise est admirable ; chez elle le patriotisme est vivace au plus haut degré. »

Cette fête célébrée chaque année, le

[1] Discours prononcé à l'Assemblée générale des délégués provinciaux tenue à Paris les 24, 25 et 26 juin 1889.

8 mai, en l'honneur de Jeanne la Pucelle, remonte au xv[e] siècle. Nous en dirons quelques mots, et nous en prendrons occasion pour parler de ce qui s'est fait, dans ces dernières années, en faveur de la Libératrice de la France.

Un narrateur inconnu, mais contemporain de Jeanne, après avoir rappelé les origines de sa mission, ses succès, le siège et la délivrance d'Orléans, ajoute[1] :

« Ce voyant, monseigneur l'évesque d'Orléans avec tout le clergé, et aussi par le moyen et ordonnance de monseigneur Dunois, frère de monseigneur le duc d'Orléans, avec le conseil d'iceluy, et aussi les bourgeois, manans et habitants dudit Orléans, ordonna être faicte une procession le huitiesme dudit mois (mai), et que chacun y portast lumière et que on irait jusqu'aux Augustins ; et partout où avait été le estour (*combat*), on y feroit stations et service propice en chacun lieu, et oroisons ; et les douze procureurs de la ville auroient chacun un cierge en leur main où seroient les armes de la ville, et qu'il en demourroit quatre à Sainte-Croix, quatre à Saint-Evurtre, et quatre à Saint-Aignan ; et aussi que ledit jour seroient dictes vigiles audit Saint-Aignan, et le landemain messe pour les trespassés, et là seroit offert pain et vin, et chacun procureur huict deniers parisis à l'offrande ; et seroient portées les châsses des églises, en espécial celle de monseigneur saint Aignan, celle de monseigneur saint Evurtre, lesquieulx furent moyens et protecteurs de ladicte cité et ville d'Orléans ; car en iceluy temps fut récité par aucun des Anglois estant pour lors audict siège, avoir veu durant iceluy siège deux prélas en abbit pontifical aller et circuir en cheminant par sus les murs de la ville... »

De nombreuses indulgences furent accordées aux fidèles qui célébraient pieusement cette fête, le 9 juin 1452, par le cardinal d'Estouville, le 4 mai 1453 par Thibaud d'Aussigni, évêque d'Orléans, et le 19 janvier 1482 par le cardinal Rolin, évêque d'Autun.

Dès l'origine, un des parents de Jeanne d'Arc venait tous les ans pour figurer à la procession ; il y avait le pas sur tous les assistants et on portait devant lui un grand cierge blanc, auquel était appliquée une effigie peinte de la Pucelle.

Au xvii[e] siècle, l'usage s'introduisit de joindre aux cérémonies de l'Église un divertissement public. Après la procession, les soldats de la garnison promenaient par la ville un *puceau* habillé à la Henri IV, et qui était censé représenter Jeanne d'Arc. A partir de 1725, le puceau fut un personnage officiel que la ville habillait à ses frais, et que le clergé admettait au milieu de lui, à la procession. En 1786, la duchesse d'Orléans, mère de Louis-Philippe, institua une rosière qui partagea avec le représentant de Jeanne d'Arc les honneurs de la journée. Puis la révolution vint, qui commença par diminuer beaucoup le caractère religieux de la cérémonie, en remplaçant par la garde nationale les congrégations supprimées. En 1790, la fête de la Pucelle fut en même temps la fête de la fédération orléanaise. Elle eut encore lieu en 1791 et 1792, mais cessa complètement en 93.

Bernier, le célèbre évêque d'Orléans, entreprit de restaurer l'antique cérémonie et pour cela s'adressa à l'empereur, qui accorda l'autorisation demandée (1803). La procession religieuse fut rétablie. En 1816, le maire d'Orléans, M. de Rocheplatte, ressuscita le *puceau* à la Henri IV, et le soumit à un cérémonial inusité jusqu'alors et qui fut supprimé par la révolution de 1830.

Donc le 8 mai 1889 il y avait grande joie et grande solennité à Orléans. A dix heures, la cathédrale était comble. Gens de la ville et visiteurs étrangers se pressaient dans son enceinte trop étroite. Fonctionnaires civils, magistrats, généraux et officiers, représentants de l'État, administrateurs de la ville et du département, ils étaient tous là, à leur place, en face de la chaire. Après une messe en musique et une cantate en l'honneur de Jeanne, l'évêque de Mont-

[1] Manuscrit découvert à la bibliothèque du Vatican et publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* III[e] vol., 2[e] série).

pellier, Mgr de Cabrières, prononça un beau panégyrique de l'héroïque vierge, et la procession traditionnelle s'organisa ensuite à travers les rues de la cité.

Mais Jeanne d'Arc n'appartient pas seulement à Orléans ; elle appartient à Domremy, lieu de sa naissance, à Vaucouleurs, à Chinon, Poitiers, Paris, Rouen, etc ; ou plutôt la France et l'Église tout entière regardent Jeanne comme une de leurs gloires. Mgr Pagis, évêque de Verdun, lui élève, à Vaucouleurs, un monument national digne de l'envoyée de Dieu qui a délivré la France du joug des Anglais. Mgr Thomas, archevêque de Rouen, adresse à tous ses diocésains un pieux et patriotique appel pour ériger dans la capitale de la Normandie un monument à celle qui y a été brûlée sur un bûcher.

« L'heure, dit-il, est venue de couronner nos hommages et nos réparations à Jeanne d'Arc par un monument digne d'elle et digne de nous. Dès 1456, les juges du procès de réhabilitation avaient ordonné qu'on dressât une croix sur le lieu du supplice, en signe d'expiation. Elle fut bientôt remplacée par un édifice gracieux et symbolique, où la statue de Jeanne d'Arc, posée sous un dais, semblait sourire à la cité. On lui substitua, en 1756, l'image guerrière qui décore aujourd'hui la place de la Pucelle.

» Depuis cette époque, tous les hommes de foi et de goût ont appelé de leurs vœux l'érection d'un nouveau monument destiné à associer, dans la personne de Jeanne d'Arc, les gloires de la religion et de la patrie. C'était là un des meilleurs désirs, une des aspirations constantes de notre illustre prédécesseur.

» Je viens avec confiance faire appel à votre patriotisme et à votre foi. Pourquoi différer plus longtemps un hommage religieux qui s'impose à tous les cœurs chrétiens et français ? Celle qui a sauvé notre pays, à l'une des heures critiques de son histoire, saura nous mériter, dans les périls de l'heure présente, de nouveaux miracles de miséricorde. »

L'Église n'a jamais condamné la mission de la Pucelle, comme des sectaires le lui reprochent sans raison. Elle l'a, au contraire, défendue en toute circonstance. Durant sa captivité, alors que des ministres ecclésiastiques, indignes de leur caractère et vendus aux Anglais, faisaient le procès de Jeanne, partout dans les églises on priait pour sa délivrance. On a même découvert, dans les archives de nos bibliothèques, les oraisons liturgiques qui avaient été composées à cette occasion. En voici le texte trouvé dans un vieux manuscrit du xve siècle :

Prima oratio pro liberatione Johannæ puellæ.

Omnipotens sempiterne Deus, qui tuâ sanctâ et ineffabili clementiâ virtuteque mirabili ad exaltationem et conservationem regni Francorum, ac etiam, ad repulsionem, confusionem ac destructionem inimicorum ejus puellam venire jussisti, et eam in sacris precepti tui operibus vacantem per manus eorumdem incarcerari permisisti, da nobis, quæsumus, intercedente beatâ semper Virgine Mariâ, cum omnibus sanctis, illam ab eorum potestate illesam liberari et que per te et in eodem actu jussa sunt formaliter adimplere ; per Dominum nostrum, etc.

Secunda oratio (*Secreta*).

In hac oblatione, pater virtutum et Deus omnipotens, sacrosancta benedictio tua descendat, et in potestate miraculorum tuorum, intercedente beatâ semper Virgine Mariâ cum omnibus sanctis, puellam in carceribus inimicorum nostrorum detentam sine lesurâ liberet et suæ negociationis det, secundum ea quæ sibi jusseras operis sui effectum sortiri, per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

Tertia oratio (*Postcommunio*).

Exaudi Deus omnipotens preces populi tui, et per Sacramenta que sumpsimus, intercedente beatâ semper Virgine Mariâ, cum omnibus Sanctis, puellæ agentis secundum opera que sibi dixeras nunc ab inimicis nostris incarcerate vincula prosterne quod superest negociationis suæ adimplendo sanctissimâ pietate et misericordiâ tuâ illesam abire, concede, per Dominum nostrum, etc.

Après la perpétration du crime du 30 mai 1431, l'Église revisa l'inique procès et réhabilita complètement la mémoire de Jeanne d'Arc. Mais c'était trop peu pour la piété des fidèles. « Nous avons brûlé une sainte! » s'écriaient les Anglais devant le bûcher encore fumant de la Pucelle. Ce cri s'est répercuté de siècle en siècle et est arrivé jusqu'à nous.

Déjà, au XVIIe siècle, A. du Saussaye, dans son *Martyrologe gallican*, mentionne le martyre de la Vierge lorraine. Le *Grand Monologue des saintes Bienheureuses et vénérables Vierges*, publié à Lille en 1645, par le P. François Lahier, donne au 30 mai la « Vie de la dévote et généreuse Jeanne d'Arc ».

L'historien orléanais, Symphorien Guyon, dont l'ouvrage parut en 1646, fait figurer le nom de la bienheureuse Jeanne dans la liste des saints personnages du diocèse d'Orléans. Les Bollandistes eux-mêmes, ces hagiographes si prudents et si graves, ne craignent pas d'employer le mot *miracles* en parlant de la Libératrice de la France. Et le célèbre jurisconsulte, Étienne Pasquier, pouvait écrire :

« De ma part, je répute l'histoire de la Pucelle un vrai miracle de Dieu! La pudicité qui l'accompagne jusqu'à sa mort, même au milieu des troupes; la juste querelle qu'elle prit ; la prouesse qu'elle y apporta; les heureux succès de ses affaires; la sage simplicité de ses réponses aux interrogatoires qui lui furent faits par des juges tout voués à sa ruine; ses prédictions qui depuis lors sortirent effet; la mort cruelle qu'elle choisit et dont elle pouvait se garantir, s'il y eût de la feintise en son fait; tout cela, dis-je, me fait croire, joint les voix du ciel qu'elle oyait, que toute sa vie et histoire fut un vrai mystère de Dieu [1]. »

Cependant les démarches officielles pour obtenir la béatification de la Pucelle ne commencèrent qu'en 1869. Le 8 mai de cette année, Mgr Dupanloup et douze prélats qui avaient assisté aux fêtes d'Orléans, signèrent une adresse au Souverain Pontife Pie IX pour demander la canonisation de Jeanne d'Arc. Mais la guerre de 1870 survint et la cause ne fut reprise qu'en 1874.

Dans tous les procès de cette espèce, Rome, on le sait, se hâte avec lenteur; et cette lenteur même, jointe au luxe d'enquêtes et de témoignages dont s'entoure le tribunal chargé de prononcer, communique à la sentence rendue un caractère de majesté incomparable.

Après la mort de Mgr Dupanloup (1878), Mgr Coullié, évêque d'Orléans, poursuivit avec la même ardeur l'entreprise sainte commencée par son prédécesseur, et dans un voyage à Rome il lui fut donné d'entendre ces paroles consolantes tombées des lèvres de Sa Sainteté le Pape Léon XIII : *Nous aimons à vous présager l'heureux succès, dont Dieu lui-même daignera couronner vos vœux unanimes en faveur d'une cause qui intéresse la gloire de la France entière et le principal honneur de la ville d'Orléans.*

Puissent ces augustes paroles se réaliser promptement! « Et pour que les jours d'attente soient abrégés, invoquons Jeanne d'Arc, non pas dans nos églises, mais dans nos demeures. Prions-la, demandons-lui d'intervenir en notre faveur, dans nos intérêts privés, comme dans nos intérêts publics [1]. »

Juin.

1er. — *Erreurs rosminiennes. — Lettre du Souverain Pontife. — Décret de la S. Congrégation de l'Inquisition. — Texte des quarante propositions condamnées.*

M. l'abbé Rosmini, fondateur d'une congrégation religieuse dite *Société de la Charité*, est un des plus fameux idéologues de notre siècle. Ses principaux ouvrages sont : *Nouvel essai sur l'origine des idées; Rénovation de la philosophie italienne; Principes de la science morale; Anthropologie à l'usage de la morale; Psychologie; Du principe suprême de la méthodologie et de ses applications à l'éducation; Exposition critique*

[1] *Les Recherches de la France*, liv. IV, chap. V, Paris, 1621.

[1] Mgr de Cabrières, Panégyrique du 8 mai 1889.

de la philosophie d'Aristote; Théosophie[1].

Rosmini se pose en novateur, ou du moins en réformateur de la pensée et de la langue philosophique. Il est profond... si profond que parfois il est difficile de pénétrer ses théories étranges. Cependant il fit école; il eut et il a encore ses partisans et ses adversaires. Déférés une première fois à l'Index, ses ouvrages furent renvoyés exempts de censure théologique, avec la simple formule : *Dimittantur*.

La lutte continua. Des prêtres journalistes attaquèrent ou soutinrent la philosophie rosminienne devant un public peu habitué à ces controverses. On vit un malheureux prêtre de la *Société de la Charité*, disciple ardent du fondateur, se croire offensé par les arguments de ses adversaires, et porter le débat devant les tribunaux civils du gouvernement italien. Rome dut intervenir. La S. Congrégation de l'Inquisition examina et condamna quarante propositions extraites des œuvres de Rosmini, mais sans convaincre les rosminiens. Ceux-ci, en réponse au décret du Saint-Office, dont ils contestaient la valeur, instituèrent un comité pour l'érection d'un monument au grand philosophe italien, méconnu et incompris!

C'est alors que le Saint-Père, attristé de cette résistance et voulant y mettre un terme, écrivit la lettre suivante à l'archevêque de Milan, datée du 1er juin 1889.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique,

Par Notre lettre du XXV janvier MDCCCLXXXII à vous adressée, Vénérable Frère, ainsi qu'aux archevêques de Turin et de Verceil et aux évêques de ces provinces, Nous avons cru de Notre devoir de traiter avec vous des commencements de certaines dissensions et des périls qui Nous paraissaient menaçants en raison des graves querelles soulevées en ces provinces, principalement entre les journalistes, au sujet des doctrines philosophico-théologiques d'Antoine Rosmini. Faisant appel à votre prévoyance et à votre sollicitude, Nous disions qu'il ne fallait rien omettre de ce qui paraîtrait le plus propre à modérer l'ardeur des esprits, afin que le zèle pour la recherche de la vérité ne tournât pas au détriment de la justice et de la charité. Nous ajoutions qu'il serait bon surtout que les journalistes catholiques s'abstinssent de traiter ces questions, et qu'en raison de son office, le Siège apostolique veillait avec sollicitude sur les affaires importantes, principalement sur celles qui se rapportent à la sainteté et à l'intégrité catholique, et qu'il le faisait avec cette maturité de conseil dans laquelle il est bon que se repose tout catholique[1].

Nous avions le dessein de satisfaire aux vœux qui Nous avaient été manifestés plusieurs fois par de savants hommes, même de l'ordre des évêques, lesquels Nous avaient instamment prié d'examiner et de juger les écrits d'Antoine Rosmini. Et en effet, Nous avons confié ce soin au conseil de Nos Vénérables Frères les cardinaux préposés à la S. Inquisition R. et U. Or, tout le monde sait que la présidence de ce conseil est tenue par le Souverain Pontife lui-même.

Ces cardinaux se sont conformés à Notre volonté et à Nos ordres, avec la prudence et la maturité de jugement que réclamait la gravité de l'affaire. En effet, ils tinrent plusieurs séances, dans lesquelles ils eurent soin d'examiner à fond et de soumettre à une longue délibération toutes les propositions qui avaient été déférées à leur examen. Après chaque séance, l'assesseur de ce saint conseil Nous rendait soigneusement et très fidèlement compte, selon Nos ordres, de ce qui s'y était fait et délibéré. Enfin, le XIV décembre MDCCCLXXXVII, il plut de rendre le décret *Post obitum* qui condamne *quarante propositions* extraites, en grande partie, des œuvres posthumes d'Antoine Rosmini et qui furent jointes au décret. Ce décret, qui appartient certainement à la doctrine, et qui fut publié en un même corps avec les *propositions* susdites, Nous l'avons pleinement approuvé et confirmé par Notre autorité. Toutefois, pour certains motifs, Nous ne l'avons fait publier que le jour de sa promulgation, à savoir le VII mars MDCCCLXXXVIII.

Nous avons cru devoir, Vénérable Frère, vous informer de ces choses par la présente lettre; car il en est qui s'efforcent, verbalement ou par écrit, d'établir et de persuader, à pro-

[1] Cet ouvrage et les deux précédents ont paru après la mort de l'auteur.

[1] Voir ci-dessus, p. 280.

pos du décret *Post obitum*, qu'il s'agit d'un décret auquel on peut impunément se soustraire, comme ayant été fait à Notre insu, puis porté et promulgué sans Notre approbation.

En outre, ces mêmes personnes, en cette affaire, distinguent et séparent le saint conseil de l'Inquisition d'avec le Souverain Pontife, en quoi elles font apparaître une tergiversation perfide jointe à d'injustes suspicions. Or, Nous sommes, par caractère et par devoir, enclin à la clémence; Nous avons même coutume de traiter avec bienveillance et affection tous ceux qui marquent à Nos yeux une volonté prompte à l'obéissance, et Nous ne Nous départirons pas facilement de ces habitudes de douceur; mais cette attitude dont Nous avons parlé comme tenue par quelques-uns, cette attitude injurieuse pour Nous et pour le Siège Apostolique, Nous ne pouvons ne pas la réprouver sévèrement.

Nous savons pertinemment, Vénérable Frère, que vous n'avez pas eu peu de soucis pour faire accepter ce décret, d'un esprit et d'un cœur sincères et prompts à l'obéissance, comme il convient aux fils de l'Eglise catholique, par tous vos prêtres et tous vos fidèles; mais il est à regretter que le résultat voulu par Nous n'ait pas répondu à ces soins. C'est pourquoi, Nous vous exhortons plus fortement encore à insister vaillamment dans votre entreprise et à vous étudier par tous les moyens à écarter tout motif d'offense en cette affaire.

En attendant, comme présage de la faveur divine et comme gage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons la Bénédiction Apostolique à vous, Vénérable Frère, et à tout votre diocèse.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 1er juin de l'an MDCCCLXXXIX, le douzième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, Pape.

Voici maintenant une traduction du décret du Saint-Office, avec le texte même des quarante propositions condamnées :

Décret du Saint-Office.

(14 décembre 1887.)

Après la mort du prêtre Antoine Rosmini, plusieurs écrits parurent sous son nom, développant et expliquant certaines doctrines dont les germes étaient déjà contenus dans les autres livres de l'auteur. Elles furent l'objet d'études sérieuses, non seulement de la part d'hommes versés dans les sciences théologiques et philosophiques, mais encore des évêques eux-mêmes. Et ceux-ci remarquant un bon nombre de propositions qui semblaient s'écarter de la vérité catholique, les tirèrent de ces livres posthumes et les soumirent au suprême jugement du Saint-Siège.

Or, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII dont le soin principal est de garder le dépôt de la doctrine exempt et pur de toute erreur, sur le conseil des Em. cardinaux, chargea la S. C. Congrégation de l'Inquisition d'examiner les propositions suspectes. En conséquence, la S. Congrégation en fit un examen très approfondi; elle les compara avec la doctrine de Rosmini telle qu'elle se trouve formulée principalement dans les livres posthumes de celui-ci; puis elle déclara que les propositions suivantes, comprises comme l'auteur les comprenait, devaient être condamnées, réprouvées et proscrites, comme elle-même, par son décret général, elle les condamne, les réprouve et les proscrit, sans qu'on puisse conclure de là que les autres doctrines non condamnées du même auteur sont par là même approuvées.

Propositions condamnées.

I. In ordine rerum creatarum immediate manifestatur humano intellectui aliquid divini in seipso, huiusmodi nempe quod ad divinam naturam pertineat.

II. Cum divinum dicimus in naturâ, vocabulum istud *divinum* non usurpamus ad significandum effectum non divinum causæ divinæ; neque mens nobis est loqui de *divino* quodam quod tale sit per participationem.

III. In naturâ igitur universi, idest in intelligentiis quæ in ipso sunt, aliquid est cui convenit denominatio divini non sensu figurato, sed proprio.

Est actualitas non distincta a reliquo actualitatis divinæ.

IV. Esse indeterminatum, quod procul dubio notum est omnibus intelligentiis, est divinum illud quod homini in naturâ manifestatur.

V. Esse quod homo intuetur necesse est ut sit aliquid entis necessarii et æterni, causæ creantis, determinantis ac finientis omnium entium contingentium : atque hoc est Deus.

VI. In esse quod præscindit a creaturis et a Deo, quod est esse indeterminatum, atque in Deo, esse non indeterminato sed absoluto, eadem est essentia.

VII. Esse indeterminatum intuitionis, esse initiale, est aliquid Verbi, quod mens Patris distinguit non realiter sed secundum rationem a Verbo.

VIII. Entia finita quibus componitur mundus resultant ex duobus elementis, idest ex termino reali finito et ex esse initiali quod eidem termino tribuit formam entis.

IX. Esse, objectum intuitionis, est actus initialis omnium entium.

Esse initiale est initium tam cognoscibilium quam subsistentium : est pariter initium Dei, prout a nobis concipitur, et creaturarum.

X. Esse virtuale et sine limitibus est prima ac simplicissima omnium entitatum, adeo ut quælibet alia entitas sit composita, et inter ipsius componentia semper et necessario sit esse virtuale. — Est pars essentialis omnium omnino entitatum, sicut cogitatione dividantur.

XI. Quidditas (id quod res est) entis finiti non constituitur eo quod habet positivi, sed suis limitibus. Quidditas entis infiniti constituitur limitibus entitatis, et est negativa.

XII. Finita realitas non est, sed Deus facit eam esse addento infinitæ realitati limitationem.

Esse initiale fit essentia omnis entis realis.

Esse quod actuat naturas finitas, ipsis conjectum, est recisum a Deo.

XIII. Discrimen inter esse absolutum et esse relativum non illud est quod intercedit substantiam inter et substantiam, sed aliud multo maius ; unum enim est absolute ens, alterum est absolute non ens. At hoc alterum est relative ens. Cum autem ponitur ens relativum, non multiplicatur absolute ens ; hinc absolutum et relativum absolute non sunt unica substantia, sed unicum esse ; atque hoc sensu nulla est diversitas esse, imo habetur unitas esse.

XIV. Divinâ abstractione producitur esse initiale, primum finitorum entium elementum ; divinâ vero imaginatione producitur reale finitum, seu realitates omnes quibus mundus constat.

XV. Tertia operatio esse absoluti mundum creantis est divina synthesis, idest unio duorum elementorum : quæ sunt *esse initiale*, commune omnium finitorum entium initium, atque *reale* finitum, seu potius diversa realia finita, termini diversi ejusdem esse initialis. Quâ unione creantur entia finita.

XVI. Esse initiale per divinam synthesim ab intelligentiâ relatum, non ut intelligibile sed mer ut essentiat, ad terminos finitos reales, efficit ut existant entia finita subjective et realiter.

XVII. Id unum efficit Deus creando, quod totum actum esse creaturarum integre ponit : hic igitur actus proprie non est factus, sed positus.

XVIII. Amor quo Deus se diligit etiam in creaturis, et qui est ratio quâ se determinat ad creandum, moralem necessitatem constituit, quæ in ente perfectissimo semper inducit effectum : hujusmodi enim necessitas tantummodo in pluribus entibus imperfectis integram relinquit libertatem bilateralem.

XIX. Verbum est materia illa invisa ex quâ, ut dicitur Sap XI, 18, creatæ fuerunt res omnes universi.

XX. Non repugnat ut anima humana generatione multiplicetur, ita ut concipiatur eam ab imperfecto, nempe a gradu sensitivo, ad perfectum, nempe ad gradum intellectivum, procedere.

XXI. Cum sensitivo principio intuibile fit esse, hoc solo tactu, hac sui unione, principium illud antea solum sentiens, nunc simul intelligens, ad nobiliorem statum evehitur, naturam mutat, ac fit intelligens, subsistens atque immortale.

XXII. Non est cogitatu impossibile divinâ potentiâ fieri posse ut a corpore anima intellectiva procedat, et ipsum adhuc maneat animale : maneret nempe in ipso, tamquam basis puri animalis, principium animale, quod antea in eo erat veluti appendix.

XXIII. In statu naturali, anima defuncti existit perinde ac si non existeret : cum non possit ullam super seipsam reflexionem exercere, aut ullam habere sui conscientiam, ipsius conditio similis dici potest statui tenebrarum perpetuarum et somni sempiterni.

XXIV. Forma substantialis corporis est potius effectus animæ, atque interior terminus operationis ipsius : propterea forma substantialis corporis non est ipsa anima.

Unio animæ et corporis proprie consistit in immanenti perceptione, quâ subjectum intuens ideam affirmat sensibile, postquam in hac ejus essentiam intuitum fuerit.

XXV. Revelato mysterio SSmæ Trinitatis, potest ipsius existentia demonstrari argumentis mere speculativis, negativis quidem et indirectis, hujusmodi tamen ut per ipsa veritas illa ad philosophicas disciplinas revocetur, atque fiat propositio scientifica sicut ceteræ : si enim ipsa negaretur, doctrina theosophica *puræ rationis* non modo in completa maneret, sed etiam

omni ex parte absurditatibus scatens annihilaretur.

XXVI. Tres supremæ formæ *esse*, nempe subjectivitas, objectivitas, sanctitas, seu realitas, idealitas, moralitas, si transferantur ad esse absolutum, non possunt aliter concipi nisi ut personæ subsistentes et viventes.

Verbum, quatenus objectum amatum, et non quatenus Verbum idest objectum in se subsistens per se cognitum, est persona Spiritus Sancti.

XXVII. In humanitate Christi humana voluntas fuit ita rapta a Sp. Sancto ad adhærendum Esse objective, idest Verbo, ut illa Ipsi integre tradiderit regimen hominis, et verbum illud personaliter assumpserit, ita sibi uniens naturam humanam. Hinc voluntas humana desiit esse personalis in homine, et, cum sit persona in aliis hominibus, in Christo remansit natura.

XXVIII. In christianâ doctrinâ, Verbum, character et facies Dei, imprimitur in animo eorum qui cum fide suscipiunt baptismum Christi.

Verbum, id est character in animâ impressum, in doctrinâ christianâ est Esse reale (infinitum) per se manifestum, quod deinde novimus esse secundam personam SSmæ Trinitatis.

XXIX. A catholicâ doctrinâ, quæ sola est veritas, minime alienam putamus hanc propositionem: In eucharistico Sacramento substantia panis et vini fit vera caro et verus sanguis Christi, quando Christus eam facit terminum sui principii sentientis, ipsamque suâ vitâ vivificat : eo ferme modo quo panis et vinum veræ transubstantiantur in nostram carnem et sanguinem, quia fiunt terminus nostri principii sentientis.

XXX. Peracta transubstantiatione, intelligi potest corpori Christi glorioso partem aliquam adjungi in ipso incorporatam, indivisam, pariterque gloriosam.

XXXI. In Sacramento eucharistiæ, *vi verborum* corpus et sanguis Christi est tantum ea mensura quæ respondet quantitati (a quel tanto) substantiæ panis et vini quæ transubtantiatur: reliquum corporis Christi ibi est *per concomitantiam.*

XXXII. Quoniam qui non manducat carnem Filii hominis et bibit ejus sanguinem non habet vitam in se; et nihilominus qui moriuntur cum baptismate aquæ, sanguinis aut desiderii certo consequuntur vitam æternam, dicendum est his qui hac vitâ non comederunt corpus et sanguinem Christi subministrari hunc cœlestem cibum in futurâ vitâ, ipso mortis instanti. Hinc etiam Sanctis V. T. potuit Christus descendens ad inferos seipsum communicare sub speciebus panis et vini, ut aptos eos redderet ad visionem Dei.

XXXIII. Cum dæmones fructum possederint, putarunt se ingressuros in hominem si de illo oderet; converso enim cibo in corpus hominis animalitatem, idest in vitam subjectivam hujus entis, atque ita de eo disponere sicut proposuerant.

XXXIV. Ad præservandam B. V. Mariam a labe originis, satis erat ut incorruptum maneret minimum semen in homine, neglectum forte ab ipso dæmone; e quo incorrupto semine, de generatione in generationem transfuso, suo tempore oriretur Virgo Maria.

XXXV. Quo magis attenditur ordo justificationis in homine, eo aptior apparet modus dicendi scripturalis quod Deus peccata quædam tegit aut non imputat. — Juxta Psalmistam discrimen est inter iniquitates quæ remittuntur et peccata quæ teguntur : illæ, ut videtur, sunt culpæ actuales et liberæ, hæc vero sunt peccata non libera eorum qui pertinent ad populum Dei, quibus propterea nullum afferunt nocumentum.

XXXVI. Ordo supernaturalis constituitur manifestatione esse in plenitudine suæ formæ realis; cujus communicationis seu manifestationis effectus est sensus (sentimento deiformis), qui inchoatus in hac vitâ constituit lumen fidei et gratiæ, completus in alterâ vitâ constituit lumen gloriæ.

XXXVII. Primum lumen reddens animam intelligentem est esse ideale ; alterum primum lumen est etiam esse, non tamen mere ideale sed subsistens ac vivens : illud abscondens suam personalitatem ostendit solum suam objectivitatem : at qui videt alterum (quod est Verbum, etiamsi per speculum et in ænigmate, videt Deum.

XXXVIII. Deus est objectum visionis beatificæ, in quantum est auctor operum *ad extra.*

XXXIX. Vestigia sapientiæ ac bonitatis quæ in creaturis relucent, sunt comprehensoribus necessaria ; ipsa enim in æterno exemplari collecta sunt ea Ipsius pars quæ ab illis videri possit (che è loro accessibile). Ipsaque argumentum præbent laudibus, quas in æternum Deo Beati concinunt.

XL. Cum Deus non possit, nec per lumen gloriæ, totaliter se communicare entibus finitis, non potuit essentiam suam comprehensoribus revelare et communicare nisi eo modo qui finitis intelligentiis sit accommodatus : scilicet Deus se illis manifestat quatenus cum ipsis relationem habet ut eorum creator, provisor, redemptor, sanctificator.

9. — *Giordano Bruno. — Manifestation impie à Rome. — La connivence du gouvernement italien. — Le Pape et le corps diplomatique. — Allocution devant les cardinaux.*

Une grande manifestation d'impiété révolutionnaire signala la journée du 9 juin 1889. Les sectaires de Rome, et on peut dire, de l'Europe tout entière avaient choisi le saint jour de la Pentecôte pour glorifier, en face du Souverain Pontife, un moine apostat, Giordano Bruno. Le moine de Nôle n'est célèbre ni par ses vertus, ni par ses écrits, ni par les services rendus. Pour mériter le monument qui lui fut érigé à Rome, il n'avait aucun titre, si ce n'est celui de son apostasie, de son prosélytisme infernal, et de son immoralité, qui en avaient fait le digne disciple de Luther et de Calvin. Condamné pour ses crimes à être brûlé vif, il était digne de voir sa mémoire glorifiée par une secte qui a pris pour programme l'anéantissement de la Papauté et l'intronisation de la franc-maçonnerie dans la capitale même de la catholicité.

Mais ce qui donne un caractère tout particulier à cette manifestation, c'est qu'elle a eu lieu avec la connivence, sinon sur l'initiative du gouvernement italien, s'associant ainsi ouvertement aux insulteurs du Vatican. En effet, pendant les trois ans que dura la campagne ouverte par un comité privé pour organiser cette démonstration du 9 juin, le gouvernement ne manqua aucune occasion d'en parler avec bienveillance. Les élections municipales s'étant faites sur cette question, M. Crispi et les ministres accueillirent au Capitole des démonstrations très significatives à ce sujet; et bien loin de s'opposer à ce que la municipalité donnât un terrain pour le monument, ils encouragèrent ostensiblement les organisateurs de la manifestation. Enfin, interpellé à la Chambre par M. Bonghi sur l'immoralité de celui qu'on se préparait à fêter, M. Crispi se contenta de répondre qu'il n'avait pas d'arme légale à sa disposition et qu'il fallait attendre le vote de la nouvelle loi sur la sûreté générale.

De grands préparatifs furent faits pour prévenir tout désordre, car l'impiété de toute l'Europe avait répondu à l'appel des sectaires de Rome : des centaines de délégations maçonniques, socialistes, anarchistes, de France, d'Allemagne, de Belgique, d'Autriche, de Suisse, accompagnées de leurs bannières et de chants impies, accoururent pour acclamer la statue et le nom du moine apostat du XVI[e] siècle. En conséquence, puisque la rue était livrée à la canaille, les honnêtes gens durent rester chez eux. La questure fit avertir les communautés religieuses qu'elles feraient sagement de rester dans leur couvent, et le Saint-Père dispensa même les chanoines et les bénéficiers de se rendre au chœur, s'ils ne pouvaient s'y rendre sans s'exposer aux injures de la populace.

On devine la douleur du Saint-Père. Quoique préparé par trente années de spoliations et d'outrages à toutes les humiliations, il fut particulièrement affecté de ce nouvel attentat porté à l'Église et à la Majesté pontificale. Le matin du 9 juin, après avoir offert le saint sacrifice, il exposa lui-même le Saint-Sacrement dans sa chapelle privée et voulut faire lui-même la première heure d'adoration, pour implorer sur la ville de Rome le pardon et les bénédictions du ciel, pour supplier l'Esprit divin d'illuminer les esprits, d'éclairer les pauvres aveugles et d'amollir les cœurs endurcis. Puis, tous les dignitaires de la cour pontificale, prélats et laïques, vinrent passer une heure d'adoration devant la grande Victime expiatoire immolée pour le salut du monde.

Le soir, les portes du Vatican s'ouvrirent pour laisser passer les ambassadeurs et les ministres accrédités auprès du Saint-Siège. Un des premiers qui se présentèrent, fut l'ambassadeur de France. Les diplomates firent d'abord visite à Son Excellence le cardinal secrétaire d'État et chacun fut ensuite admis en présence du Souverain Pontife. Tous y étaient, sauf un seul... M. de Schlœzer, l'ambassadeur de Prusse.

Enfin, dans une réunion extraordinaire du Sacré-Collège, le Saint-Père laissa exhaler toute l'amertume de sa douleur, déplorant surtout l'injure faite à Dieu et à son Vicaire

sur la terre, au grand préjudice du salut des âmes.

« Celui qu'ils comblent d'honneurs, disait-il, est un homme deux fois apostat, convaincu d'hérésie par jugement, et révolté contre l'Église jusqu'à son dernier soupir. Bien plus, c'est à ces titres mêmes qu'ils ont voulu l'honorer ; car il est constant qu'on ne trouve en lui aucun mérite vrai. Ce n'est pas sa rare science, puisque ses écrits montrent un adepte du panthéisme et du plus honteux matérialisme, imbu d'erreurs grossières et se contredisant souvent lui-même. Ce ne sont pas ses vertus, puisque ses mœurs, au contraire, sont pour la postérité un exemple de la perversité et de la corruption auxquelles des passions insoumises peuvent conduire un homme. Ce ne sont pas ses belles actions, ses services signalés envers son pays : ses talents à lui étaient de feindre, de mentir, d'être égoïste, de ne pas souffrir la contradiction, de flatter, d'avoir l'âme basse et l'esprit pervers. Les honneurs extraordinaires rendus à un pareil homme n'ont donc guère qu'un sens, qu'un enseignement : c'est qu'il faut établir toute vie en dehors de la doctrine divinement révélée, en dehors de la foi chrétienne, et soustraire entièrement au pouvoir de Jésus-Christ l'esprit des hommes. C'est ce qui est sans contredit le but et l'œuvre des sectes méchantes qui s'efforcent de tout leur pouvoir de séparer les États de Dieu, et qui attaquent avec une haine sans mesure et un acharnement extrême l'Église et le Pontificat romain. Et afin de rendre l'injure plus insigne et la signification de ce monument plus éclatante, on a voulu que la dédicace s'en fît avec le plus grand appareil, et en présence de la foule la plus nombreuse. Rome donc a vu en ces jours une immense tourbe amenée de tous les côtés dans ses murs ; des processions de drapeaux cyniquement hostiles à la religion et, ce qui est le plus épouvantable, c'est qu'il s'y trouvait même des étendards avec l'effigie du mauvais Esprit qui a refusé d'obéir dans le ciel au Très-Haut, et qui est le prince des séditieux, le chef de tous les révoltés. A cette criminelle démonstration s'est ajoutée l'impudence de discours et d'écrits où la sainteté des plus augustes choses est tournée en dérision, sans pudeur, sans mesure, où on exalte ardemment cette absolue liberté de penser, qui est la mère trop féconde de toutes les mauvaises doctrines et qui ébranle avec les mœurs chrétiennes les fondements de toute loi et de toute société civile.

» Et une si triste manifestation a pu être longuement préparée, organisée et réalisée, non seulement au su des gouvernants, mais avec leur faveur et leur concours ouvert et manifeste.

» Il est douloureux à constater, et c'est presque un prodige, que dans cette auguste ville où Dieu a établi le domicile de son Vicaire, retentisse l'éloge de la raison humaine en révolte contre Dieu, et que là où le monde entier a été instruit à demander les purs préceptes de l'Évangile et les conseils du salut, aujourd'hui, par l'effet d'un bouleversement criminel, des erreurs coupables et l'hérésie elle-même soient impunément consacrées par des statues. Les événements nous ont conduits à ce point que nous voyons l'abomination de la désolation dans le lieu saint. »

C'est ainsi que le gouvernement italien, installé à Rome malgré les protestations des Papes et des catholiques, quoique avec la complicité des gouvernements, mettait à exécution la loi des garanties votée par lui pour rassurer la conscience des fidèles.

« Par ce nouvel attentat, continuait le Saint-Père, on voit de plus en plus si Nos ennemis se sont reposés, après avoir renversé le principat civil du Siège apostolique, ou s'ils n'attendent pas encore autre chose pour finir, à savoir le renversement de l'autorité spirituelle des Souverains Pontifes et le déracinement de la foi chrétienne. De même, on voit clairement si, en revendiquant les droits du Siège Apostolique, Nous avons été mû par quelque considération humaine, ou si Nous ne l'avons pas été plutôt par le souci de la

liberté du Saint-Siège, de la dignité du Souverain Pontificat et même de la prospérité des affaires italiennes qui en dépend.

» Enfin, les événements eux-mêmes font trop bien voir ce que valent et où sont tombées tant de belles promesses qu'au début on n'hésitait pas à faire spontanément. Au lieu des respects et des égards de tout genre par lesquels on disait que l'on voulait généreusement rendre honneur au Pontife romain, les injures et les outrages se sont peu à peu succédé avec la plus grande gravité, et aujourd'hui, par une injure qui éclate au jour et qui restera aux yeux de tous comme la plus grande, c'est à un homme impie et perdu de mœurs qu'on élève un monument. Cette ville de Rome, qu'on affirmait devoir être toujours le siège glorieux et assuré des Pontifes romains, on veut en faire la tête d'une impiété nouvelle en y fondant le culte absurde et insolent de la raison humaine portée comme à un faîte divin.

» Aussi, Vénérables Frères, examinez quelle liberté ou quelle dignité Nous est laissée pour l'accomplissement de Notre charge apostolique. Notre personne elle-même n'est pas à l'abri de danger et de crainte, car personne n'ignore jusqu'où vont les desseins et les entreprises de Nos pires ennemis; et il n'est personne non plus qui ne voie qu'à la faveur des temps qui leur sont propices, leur nombre et leur impudence croissant tous les jours, ils ont résolu de n'avoir point de repos avant d'avoir poussé les choses à l'extrémité de la ruine. Que si, sur le point dont Nous Nous plaignons, on ne leur a pas laissé — uniquement par motif d'utilité — toute licence pour accomplir leurs funestes desseins par la force et avec des voies de fait, il n'est personne qui puisse se persuader aisément, qu'une fois qu'ils en auront la possibilité, ils n'en viennent même à cet excès de crime ; d'autant plus que Nous sommes sous le pouvoir de gens qui ne craignent pas de Nous accuser publiquement comme si Nos intentions à l'égard de l'Italie étaient ennemies et hostiles. »

27. — *Réclamations de l'épiscopat irlandais. — Questions agraire et scolaire.*

La situation en Irlande restait la même. Nous avons vu comment M. Gladstone fut obligé de démissionner et comment le cabinet Salisbury appliqua par les évictions et les incarcérations multipliées son système de « gouvernement résolu ».

Réunis en assemblée générale le 27 juin 1889, les archevêques et évêques d'Irlande protestèrent encore une fois contre cette politique d'oppression, formulant de nouveau les légitimes revendications des Irlandais.

Voici, à titre documentaire, le texte de ces résolutions de l'épiscopat :

Sachant par les articles d'un grand nombre d'organes de l'opinion publique en Europe qu'on a en général une fausse idée des lois foncières d'Irlande, nous jugeons de notre devoir de faire sur ce sujet la déclaration suivante :

Nous ne visons pas à énumérer tous les griefs dont les tenanciers agricoles d'Irlande peuvent se plaindre justement. Mais, dans notre opinion, il y a certains griefs très pressants qui, dans l'intérêt de l'ordre public comme de la justice, appellent impérieusement une réparation légale.

I. — La demande fondamentale des tenanciers agricoles de l'Irlande en matière de rente est et a toujours été la demande d'un tribunal impartial et qui serait chargé de prononcer entre le *landlord* et le tenancier.

Les tenanciers ne réclament pas que le chiffre de la rente soit fixé par eux-mêmes. Mais ils ne veulent pas que la chose soit laissée à l'arbitraire du *landlord*.

II. — Il est inutile d'énumérer les circonstances spéciales du système irlandais de « tenure », qui sur ce chapitre met hors de question la justice de la réclamation du tenancier. Le principe que les tenanciers agricoles doivent être protégés par la loi contre l'infliction de rentes exorbitantes et contre l'éviction basée sur le non-paiement de pareilles rentes, a été depuis longtemps reconnu par le Parlement. C'est le principe fondamental du Land Act de 1871 et de plusieurs statuts différents.

III. — La réclamation actuelle des tenanciers est donc en faveur de l'application pleine et entière de ce principe. Même en ce qui concerne les classes de tenanciers auxquelles le droit de

faire fixer leurs rentes devant un tribunal public a été accordé par des actes du Parlement, il reste encore des obstacles que le législateur n'a pas détruits et qui souvent rendent ces actes inutiles.

IV. — Le plus sérieux de ces obstacles est celui qui provient de l'accumulation des arriérés de rentes exorbitantes. Dans l'état présent de la loi, les tenanciers, écrasés par leur fardeau — et il y en a des milliers dans ce cas — se voient refuser toute possibilité d'obtenir une satisfaction effective devant les cours de justice. Les lourdes dettes des tenanciers de cette catégorie permettent à un propriétaire dur d'employer la menace de l'éviction comme un moyen d'écarter le tenancier de la cour, et même dans les cas où l'intervention de la justice a été obtenue, la cour, en raison de son impuissance à alléger la dette arriérée, est impuissante aussi à garantir le tenancier contre l'éviction. Le tribunal a juridiction pour réduire les rentes exorbitantes. Mais il ne peut nullement alléger les lourdes dettes qui ont résulté de son impuissance à payer cette rente exorbitante dans le passé. Et aussi longtemps que ces dettes demeureront, il sera à la merci de son landlord.

V. — Il y a donc des milliers de tenanciers dans le pays qui ont été dépouillés du droit d'avoir recours aux tribunaux par la signification d'avis d'éviction, qui en fait leur ont enlevé leur statut légal comme tenanciers.

VI. — On ne peut excuser l'avortement perpétuel des moyens essayés pour la protection légale des tenanciers dans les cas indiqués ci-dessus, et dans d'autres cas inutiles à énumérer ici ; on ne peut, disons-nous, excuser cet avortement en disant que de sérieuses difficultés empêchent l'application d'un remède suffisant.

En ce qui regarde la question des arrérages par exemple, c'est un fait de notoriété publique que, dans le moment, fonctionne en Écosse un acte du Parlement spécialement destiné à protéger les tenanciers écossais.

La portée de cet acte écossais, auquel nous faisons allusion, sera comprise suffisamment si on se rapporte au fait énoncé par le *Rapport officiel* de la commission qui administre cet acte : les réductions judiciairement consenties par la commission se montent à plus de 30 0/0 sur les rentes et à non moins de 60 0/0 sur les arrérages dans les cas soumis à leur jugement.

Un *bill* pour l'extension de cette loi en Irlande a été rejeté par le Parlement au cours de la présente session. Nous sommes entièrement incapables de comprendre le principe par lequel on peut justifier cette différence de traitement, différence si notablement désavantageuse aux tenanciers irlandais.

VII. — Nous croyons de notre devoir d'ajouter que, si le Parlement ne vote pas sans retard une loi effective pour la protection des tenanciers d'Irlande contre des exactions « oppressives » et des évictions arbitraires, les conséquences les plus désastreuses pour le bon ordre public autant que pour le salut du peuple surviendront presque inévitablement.

Nous nous croyons forcés dès maintenant de renouveler nos protestations contre le refus du Parlement et du ministère de donner une loi de protection aux tenanciers d'Irlande dans les questions que nous avons exposées plus haut.

Nous avons aussi à exprimer notre profond regret de ce que les propositions de l'archevêque de Dublin en faveur d'un système d'arbitrage, pour amener une solution amiable et équitable des difficultés les plus urgentes de la question agraire, aient été adoptées en un si petit nombre de cas par les propriétaires d'Irlande, et de ce que la Chambre des communes ait récemment repoussé une résolution d'un de ses membres en faveur de l'adoption de cet équitable système de règlement.

Cette déclaration est signée, au nom de l'épicospat irlandais, par Mgr Logue, archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, et par les évêques de Galway et d'Ardagh, NN. SS. MacCormick et Woodlock, secrétaires.

A la suite de cette déclaration l'épiscopat de la catholique Irlande publiait encore une série de résolutions, vrai programme d'enseignement et d'éducation, qui fut envoyé aux chefs du gouvernement britannique ainsi qu'aux chefs de l'opposition dans les Chambres. Nous n'en donnerons ici que les paragraphes suivants :

Quant au système d'éducation secondaire, les amendements suivants ont été fréquemment demandés par les patrons et directeurs des écoles catholiques d'enseignement secondaire, et ont aussi été recommandés par la commission des « dotations » de l'enseignement.

C'est à savoir :

a) Que le montant des fonds alloués par l'État pour le fonctionnement du système, montant qui de tous côtés est reconnu comme entière-

ment insuffisant, soit considérablement augmenté.

b) Qu'en raison de la grande augmentation des dépenses des écoles occasionnée par la concurrence, les indemnités accordées proportionnellement aux résultats soient augmentées.

On demande aussi que dans les examens de l'enseignement secondaire, ainsi que cela se passe pour les examens de l'université royale, les filles, en tant que la chose paraîtra désirable pour elles, puissent être admises à concourir avec les garçons pour les mêmes prix et avec le même programme.

III. — On sent aussi profondément qu'il n'est pas équitable pour les catholiques que des membres non catholiques forment la majorité au conseil d'éducation secondaire.

IV. — En ce qui concerne l'enseignement de l'université, le conseil renouvelle la protestation souvent répétée des évêques catholiques, du clergé et du peuple d'Irlande, contre le système injuste et tyrannique d'enseignement supérieur, établi et soutenu en Irlande par des dotations d'État au profit des non catholiques, et au grand détriment social des catholiques.

Les catholiques dans l'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, demandent l'égalité par rapport à leurs concitoyens non catholiques, en tant que ces systèmes sont soutenus et dotés par l'État. Ils demandent qu'on fasse enfin droit à leurs griefs en matière d'éducation, griefs qui remontent à plus de trois cents ans et qui ont été une source constante de mécontentements amers ; ils font appel à tous les groupes du Parlement sans distinction de parti pour qu'on leur donne promptement en cette matière très importante, une législation juste et généreuse.

Le comité s'abstient de définir le système d'université qui répondrait le mieux à ses demandes et à ses vœux ; il fera seulement remarquer qu'il serait en substance satisfait :

a) Par la création dans une université exclusivement catholique ou même dans une université commune, d'un ou plusieurs collèges dirigés selon des principes purement catholiques et participant en même temps à tous les privilèges et dotations que possèdent les autres collèges de n'importe quelle confession, de n'importe quel caractère.

b) Par l'admission des étudiants de ces collèges catholiques ainsi créés, aux honneurs, prix et autres avantages universitaires, sur le même pied que les étudiants des collèges non catholiques.

c) Par l'introduction dans le Sénat ou tout autre conseil supérieur universitaire, et cela en nombre suffisant, de représentants possédant la confiance des catholiques.

28. — *Le Sacré-Cœur. — Autre centenaire. — A Montmartre. — Décret du Souverain Pontife.*

Par une coïncidence que les catholiques peuvent ne pas croire absolument fortuite, le premier centenaire de la Révolution se trouve être le deuxième centenaire du Sacré-Cœur. Le 17 juin 1689 la B. Marguerite-Marie recevait, dans une de ses révélations, l'ordre de Jésus-Christ de presser le roi de France de consacrer le royaume à son Cœur Sacré. Cette consécration eût été pour la France et ses rois le gage des plus grandes gloires et des plus larges bénédictions. La bienheureuse accomplit sa mission; mais on sait, hélas ! que Louis XIV n'y fit pas accueil et qu'il fallut les catastrophes du siècle suivant et les horreurs de 1792 pour rappeler à Louis XVI ce désir du Fils de Dieu et l'amener à émettre un vœu que son martyre et sa mort laissèrent inaccompli.

Mais si la France n'a pas eu encore la consolation d'avoir un gouvernement capable d'exécuter l'ordre divin, la nation, dans toutes les couches sociales, s'est émue et s'est agitée pour préparer ce grand acte d'une consécration nationale au Sacré-Cœur. La dévotion populaire au Cœur Sacré de Jésus s'est propagée d'une façon merveilleuse et avec une intensité dont la basilique Montmartre est l'éclatant témoignage, aussi bien que toutes les manifestations de piété individuelles ou collectives, dont elle est le théâtre.

En juin 1889, il y eut un renouvellement de ferveur. D'après une statistique donnée par la *Semaine religieuse* de Paris, 167 pèlerinages se formèrent dans ce seul mois ; 42 200 pèlerins gravirent la sainte montagne des martyrs ; plus de 50 000 personnes assistèrent aux offices ordinaires ; 26 000 visiteurs pénétrèrent dans les chantiers avec cartes et un nombre beaucoup plus considérable les visitèrent sans cartes. On a recommandé

aux prières près de 50000 intentions et plus de 1200 actions de grâces furent signalées. Les recettes du mois s'élevèrent à 252 705 fr. 40 ; nous y remarquons l'offrande du congrès eucharistique de Paris, 5100 francs, et celle du général de Charette, 5000 francs. Les dépenses furent de 221 555 francs. Le chiffre total des offrandes était, au 1er juillet, de 20 millions 988164 francs et celui des travaux exécutés de 20 millions 390447 francs.

Parmi les manifestations du mois de juin, nous devons indiquer celle de deux mille commerçants et industriels de Paris qui, sous la conduite d'un Père jésuite, se sont rendus le 2 juin en corps à Montmartre, afin de mettre le commerce et l'industrie de la France sous l'égide du Sacré-Cœur. Le 20 juin, la même cérémonie s'est renouvelée plus grandiose et plus magnifique, pendant que les républicains allaient fêter à Versailles, dans la salle du Jeu de Paume, l'anniversaire de ce serment théâtral que la faiblesse de Louis XVI rendait peu périlleux et qui marqua la première étape de sa déchéance.

Mais ce qui mérite surtout d'être signalé, c'est l'acte important du Pape Léon XIII venant confirmer la dévotion populaire toujours croissante, en élevant pour toutes les parties du monde catholique la fête du Sacré-Cœur au rite double de 1re classe. Ce décret du 28 juin 1889 a sa place toute naturelle dans ces Annales de l'Église. En voici la teneur :

« Le second siècle s'achevant depuis que les fidèles ont commencé à honorer d'un culte particulier, qui s'est merveilleusement accru de jour en jour, les principaux bienfaits de l'amour de notre Rédempteur, sous le symbole de son Sacré-Cœur, un très grand nombre d'évêques, interprètes aussi des vœux du clergé et du peuple, ont adressé de toutes parts des prières instantes et répétées à Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII pour qu'il daignât élever la fête du Sacré-Cœur de Jésus, prescrite à toute l'Église sous le rite double-majeur par le Pape Pie IX, d'heureuse mémoire, au rite double de première classe, sans adjonction du précepte des fêtes chômées.

» Or, Notre Saint-Père, qui n'a rien de plus à cœur que de voir les fidèles *croître dans la grâce et la connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ* et *connaître* son *amour supérieur à la science*, a accueilli ces suppliques avec la plus grande faveur, ayant principalement en vue que les fidèles, en butte aux efforts grandissants de l'impiété, trouvent dans cette dévotion très salutaire un refuge et une protection ; que, brûlant d'un plus ardent amour envers leur très aimant Rédempteur, ils lui rendent de dignes hommages d'honneur et de satisfaction, et qu'ils implorent, en même temps, avec plus de ferveur, les divines miséricordes pour l'accroissement de la foi, la paix et la prospérité du peuple chrétien.

» Pour ces motifs, Notre Très Saint-Père, après avoir pris l'avis de la congrégation des Saints Rites, par grâce spéciale et privilège, a jugé devoir décréter ce qui suit :

» Nulle modification n'étant faite à l'égard de ceux qui jouissent, en vertu d'un Indult du Siège Apostolique, de plus amples privilèges, la fête du Sacré-Cœur de Jésus sera désormais célébrée dans toute l'Église, sous le rite *double de première classe*, sans octave et sans application du précepte d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles.

» Cette même fête sera fixée, comme à son jour propre, au vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, et elle ne cédera la place qu'aux solennités de l'Église universelle du rite double de première classe, savoir la Nativité de saint Jean-Baptiste et la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul, et aux fêtes particulières du même rite, soit de la dédicace ou du titulaire de l'église ou du patron du lieu, lorsque celles-ci seront fêtes chômées d'obligation ; dans ce cas, elle sera fixée au jour qui suivra immédiatement ces fêtes.

» Dans l'occurrence de la fête du Sacré-Cœur de Jésus avec le dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu, les vêpres seront tout entières de l'octave, sans aucune com-

mémoration, vu le caractère spécial de l'une et de l'autre fête. En cas d'occurrence avec des doubles de première classe, les doubles vêpres seront coordonnées conformément aux rubriques et aux décrets de la Congrégation des Saints Rites.

» En outre, afin d'exciter plus vivement la piété des fidèles envers le Sacré-Cœur de Jésus, Sa Sainteté a bienveillamment concédé que, dans toutes les églises et oratoires où au jour, soit propre, soit transféré, de la fête du Sacré-Cœur de Jésus, les offices divins seront célébrés en présence de la très sainte Eucharistie, le clergé et le peuple qui assisteront à ces offices gagnent les mêmes indulgences que les Souverains Pontifes ont accordées aux fidèles qui assistent aux offices divins pendant l'octave de la Fête-Dieu.

» Dans les églises et oratoires où, avec l'approbation de l'ordinaire, ont lieu, le premier vendredi du mois, dans la matinée, des exercices particuliers de piété en l'honneur du Sacré-Cœur, Sa Sainteté a permis qu'à ces exercices on puisse joindre la messe votive du Sacré-Cœur de Jésus, pourvu qu'il ne tombe pas ce jour-là une fête de Notre-Seigneur, ou un double de première classe, ou une férie, vigile ou octave privilégiée. Pour le reste, que les rubriques soient observées. »

30. — *La question romaine : Allocution consistoriale. — Les conciliations : le député Fazzari. — Soumission de l'évêque de Crémone. — Le départ du Pape.*

L'éclat des fêtes données à Rome à l'occasion du Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté ne devait pas faire oublier la question romaine, ni surtout amener cette conclusion que le Saint-Siège peut s'accommoder de la situation qui lui est faite par le gouvernement italien, et que de l'enceinte du Vatican, il peut gouverner avec liberté et indépendance l'Église catholique répandue par toute la terre. Après comme avant son jubilé, Léon XIII ne cessa de protester contre cette situation. S'adressant, le 2 mars 1888, aux membres du Sacré-Collège, il leur disait :

« Toutefois, il ne faut pas perdre de vue la réalité des choses, car, au milieu même des grandes et nombreuses consolations des fêtes jubilaires, Nous avons des motifs de graves amertumes et de cuisantes préoccupations, et celui de ces motifs qui l'emporte sur tous les autres, c'est la condition actuelle de Notre personne et du Saint-Siège. Au milieu des manifestations présentes, cette condition est restée et reste ce qu'elle était, c'est-à-dire indigne du Chef suprême de l'Église, inconciliable avec son indépendance et sa liberté. — Nous en appelons, entre autres, aux faits, aux manifestations toutes récentes, encouragées et favorisées par les hommes mêmes du gouvernement, et ne visant à d'autre but que d'insulter l'Église sous Nos propres yeux, d'exalter la rébellion de la raison contre la foi et d'attiser la haine la plus satanique contre la divine institution de la Papauté. Il convient que le monde catholique connaisse ces indignités, qu'il se persuade de mieux en mieux des vrais desseins, chaque jour plus manifestes, des sectes dans l'occupation de Rome, et qu'il voie ainsi de quelle façon on veut que Rome continue d'être le siège respecté du catholicisme et de son Chef.

» Que s'il a été possible, comme on se plaît à le dire, de célébrer le Jubilé à Rome, ne fût-ce qu'entre les murs du Vatican et sans aucune solennité au dehors, qui ne sait qu'il en a été ainsi seulement parce que les hommes du gouvernement n'ont pas jugé utile pour leurs fins de susciter des empêchements et des obstacles? Il n'en était pas moins en leur pouvoir de le faire, et si, en d'autres circonstances, il leur plaisait, par intérêt ou par d'autres motifs, de suivre une conduite diverse, quelle défense ou quelle sécurité pourrions-Nous espérer? Il est clair ainsi, comme Nous l'avons dit souvent, que Nous sommes à la merci et au pouvoir d'autrui, que Notre indépendance est nulle de fait et que la liberté qu'on déclare Nous laisser n'est qu'apparente et absolument précaire. Ainsi que Nous l'avons proclamé d'autres fois, le vice de la situation est intrinsèque et

dérive de la nature même des choses. Tant que cette condition ne changera pas substantiellement, quelque tempérament ou égard que l'on emploie pour l'adoucir, Nous ne pourrons jamais Nous en déclarer content ni Nous en accommoder jamais. »

Ces déclarations fermes et réitérées auraient dû, ce semble, décourager les conciliateurs rêvant d'établir l'harmonie entre le Vatican et le Quirinal sans toucher à l'intégrité du royaume italien. Parmi ces utopistes, nous avons déjà signalé M. le député Fazzari[1]. En 1889, nous le retrouvons continuant sa campagne en faveur de la réconciliation de l'Église et de l'État. Au commencement de l'année, il écrit les deux dépêches suivantes :

A S. Exc. le général Pas, Premier aide de camp de S. M. le roi d'Italie.

Rome.

Je prie Votre Excellence de vouloir présenter à S. M. le roi mes souhaits respectueux pour la nouvelle année et le vœu que je forme afin que, dans le cours de cette année, il soit possible de réaliser, pour le bien de l'Italie et pour la gloire impérissable du règne d'Humbert Ier, la réconciliation que je crois être l'aspiration de la grande majorité de ses sujets fidèles.

ACHILLE FAZZARI.

A Son Éminence le cardinal Rampolla.

Rome.

Je prie Votre Éminence de vouloir présenter à Sa Sainteté le Souverain Pontife, Léon XIII, mes respectueux souhaits pour la nouvelle année, et de Lui exprimer ma profonde conviction que la grande majorité de sa bien-aimée Italie attend de Lui, appelé par la Providence à régner sur les consciences du monde catholique, une dernière parole de paix, dont les bienfaits incalculables ne sauraient, certes, être retardés par l'œuvre néfaste d'un petit nombre de sectaires.

ACHILLE FAZZARI.

Puis il s'adressa à tous les membres de l'épiscopat italien, demandant leur concours pour envoyer à la Chambre des députés favorables à la réconciliation (2 février).

Le programme de la réconciliation entre l'État et l'Église, disait-il, au nom duquel plus de 10 000 électeurs dans l'un des collèges les plus libéraux d'Italie m'ont élu député, non seulement a été discuté par les Italiens de tous les partis, mais il a eu encore un très large écho en dehors de notre pays ; en sorte qu'on peut dire sans crainte d'exagération que la question soulevée par moi intéresse surtout le monde politique.

La faveur avec laquelle cette idée a été accueillie, le haut et public encouragement à persévérer qui m'a été donné dans une récente occasion [1], me persuadent que le moment est venu de mettre en œuvre, dans les limites de la loi, les moyens qui peuvent en préparer efficacement la réalisation.

Il ne suffit pas que la majorité du pays s'associe platoniquement au désir de la réconciliation ; il est nécessaire que ce désir ait sa légitime manifestation dans la Chambre élective qui est l'émanation du pays.

A cette fin, il va s'établir à Rome un comité central, qui, avec l'aide de comités locaux, se propose de soutenir, dans les futures élections politiques, comme candidats à la députation, ceux qui feront de la réconciliation leur programme, leur bannière.

Pour donner vie à cette organisation, l'on invite à y contribuer tous ceux qui sentent vivant le culte de la patrie, et particulièrement ceux qui ont combattu pour elle.

Votre Excellence, par cela même que, dans l'exercice de son saint ministère, elle est, à bon droit, entourée d'un si grand respect et d'une estime publique si grande, est plus qu'aucun autre à même de m'indiquer les noms sur lesquels il conviendrait de faire tomber le choix, dans son diocèse, soit pour la candidature à la députation, soit pour la composition des comités locaux.

C'est pourquoi, avec l'entière et sincère confiance que j'ai dans votre patriotisme et dans le désir de la paix religieuse, que Votre Excellence ne peut pas ne pas avoir, vous me permettrez de m'adresser à vous pour réclamer votre précieux et éclairé concours en vue de la fin que nous nous proposons.

Quand l'idée de la réconciliation qui, loin

[1] Voir ci-dessus, p. 640.

[1] Allusion à la bénédiction que le Saint-Père lui avait envoyée en réponse à son télégramme.

d'être incompatible avec l'intégrité de l'Italie, est destinée à rendre plus solides les bases de son unité, quand cette idée aura dans la Chambre élective des représentants légitimes en proportion des partisans qu'elle a déjà en grand nombre dans la majorité du pays, il n'est pas douteux que toute difficulté de la réaliser disparaîtra. Et le Souverain Pontife ne tardera pas à avoir ce qu'il estime nécessaire pour le plein et glorieux exercice de sa haute mission; et l'Italie pourra saluer, avec la fin de la querelle entre l'Église et l'État, l'aurore de son bien-être et de sa vraie grandeur. Grandeur et bien-être qui peuvent être aussi dans le désir de ceux qui sont opposés à la conciliation, mais qui ne pourront être obtenus, sinon quand il sera donné aux Italiens de fondre et d'harmoniser non seulement les sentiments religieux avec ceux de la patrie, mais aussi les intérêts de la Papauté avec ceux de la monarchie.

Ces idées, reproduites de tous côtés par la presse, ne furent ni blâmées ni approuvées par le *Moniteur de Rome*.

« L'ex-député de Catanzaro, disait cette feuille officieuse, reste fidèle à son programme patriotique. Tous les amis de la paix — et c'est la très grande majorité des Italiens — seront avec lui. Il est permis de ne pas partager certaines idées de M. Fazzari, mais celui-ci a été perspicace et assez fin pour ne proposer aucune forme de solution et abandonner ce soin au Saint-Père. Dans une question aussi délicate et aussi complexe, on ne saurait choisir un meilleur terrain. »

Le terrain, en effet, est fort glissant et déjà nous avons vu plus d'un catholique faire un faux pas et tomber. Cette expérience fut encore renouvelée par un évêque italien, l'évêque de Crémone, auteur de la brochure *Roma, l'Italia e lo stato reale delle cose*. La question romaine y était abordée et traitée dans un sens qui provoqua les applaudissements des libéraux et probablement aussi ceux du député Fazzari. Mis à l'Index, l'ouvrage fut rétracté par Mgr Bonomelli, qui se soumit avec la plus grande sincérité et de façon à causer la plus vive satisfaction au Souverain Pontife. Car le prélat, afin de réparer le scandale, choisit pour sa soumission publique le jour même de Pâques. Revêtu de ses habits pontificaux, il monta en chaire, et en présence des membres de son chapitre, de deux cents séminaristes et d'une grande foule de peuple, il avoua humblement qu'il s'était trompé, mais qu'il était heureux du moins d'enseigner en ce moment à son clergé et à ses séminaristes comment on doit réparer ses fautes et respecter l'autorité du Pape.

Il est inutile d'ajouter que cette déclaration produisit sur l'assistance une impression extraordinaire. Léon XIII s'empressa d'envoyer sa bénédiction à l'évêque repentant, et le 29 avril il lui écrivit paternellement pour l'assurer de l'oubli du passé et le maintenir dans ses bonnes dispositions.

« Dans une question d'une si grande importance, il ne faut point, lui disait-il, juger d'après des faits accomplis qui sont changeants, mais tirer ses arguments de plus haut et examiner sérieusement ce que la justice réclame, ce qui convient au Siège apostolique en raison de son divin ministère. Ainsi que Nous l'avons souvent dit et que Nous devons le dire plus souvent encore, dans le pouvoir temporel ce n'est pas une certaine institution humaine qu'il faut voir, mais la liberté même des devoirs et des droits apostoliques, et cette liberté ne peut être soumise au pouvoir et à l'arbitraire d'un autre. C'est pourquoi tous Nos prédécesseurs se sont efforcés, avec toute leur énergie et tout leur zèle, de défendre l'inviolabilité de leur principat, et Nous-même Nous Nous attachons à le revendiquer avec la même persévérance, en considérant de quels intérêts il est la sauvegarde. C'est cette manière de voir qui doit guider le jugement; c'est elle aussi qu'il faut inculquer avec soin dans les esprits, surtout en raison de la trop grande faveur qu'ont prise chez beaucoup de gens, d'ailleurs estimables, des opinions trop libres. »

Dans le consistoire suivant, tenu le 30 juin, le Pape ayant renouvelé ses protestations avec une vigueur encore plus grande

que de coutume, le bruit courut que la cour pontificale allait déserter le Vatican et chercher en Espagne un autre refuge.

« En raison de la situation de ce pays, écrivit-on de Madrid [1], plus désintéressé qu'aucune autre nation au milieu des conflits probables de l'Europe, en raison aussi de la foi traditionnelle et toujours vivace de ses habitants, et, pour tout dire, en raison des liens particuliers qui unissent la reine-régente au Souverain Pontife, puisque Léon XIII a daigné être le parrain du jeune roi et, maintes fois, a manifesté pour la monarchie espagnole, en des circonstances difficiles, une particulière bienveillance, tout le monde, presque partout, s'est trouvé d'accord pour penser que c'est l'Espagne qui fixerait le choix de Sa Sainteté.

» Aussi bien, le sentiment public s'était fait jour sans retard dans ce noble pays. En signalant aujourd'hui l'innombrable quantité d'adresses qui, depuis des semaines, remplissent les colonnes du journal catholique espagnol le *Siglo Futuro*, adresses couvertes de milliers de signatures et qui expriment un si vif attachement au Saint-Siège, l'*Osservatore Romano* n'a fait que constater un état de choses que les esprits les plus hostiles ne sauraient contester : c'est que la dévotion au Pape n'a suscité nulle part, en ces derniers temps, des manifestations plus enthousiastes. Sans se préoccuper de ce que ferait ou ne ferait pas le gouvernement, le sentiment populaire s'est affirmé de telle sorte qu'il serait dangereux au gouvernement de paraître seulement avoir l'arrière-pensée de n'y pas céder.

» C'est ce qu'on a pu constater dans l'affaire de la municipalité de Séville, qui a fait tant de bruit. Je rappelle en deux mots que cette municipalité ayant communiqué au Saint-Siège une décision par laquelle ses membres sollicitaient l'honneur de recevoir Sa Sainteté, et S. Ém. le cardinal Rampolla ayant remercié pour cette manifestation des sentiments catholiques de Séville, le gouverneur de la Navarre crut devoir écrire une circulaire afin d'interdire à l'avenir de semblables manifestations, la municipalité à son sens n'ayant pas le droit de se substituer au gouvernement pour appeler une décision quelconque dans une affaire « qui a un caractère international ».

Quant au gouvernement italien, il affecta, devant le public, de ne pas se préoccuper de ces bruits plus ou moins fondés; et les journaux officieux répétèrent avec ensemble : que le Pape reste ou qu'il parte, cela nous est tout à fait indifférent. Pourtant, s'il en faut croire l'*Osservatore Romano*, cette indifférence n'était que superficielle et elle était le masque sous lequel M. Crispi cherchait à cacher sa frayeur. Ce qui le prouve, c'est qu'à partir de cette époque, la surveillance du Vatican par les agents italiens devint plus étroite, plus rigoureuse.

« Depuis qu'on craint de voir le Pape abandonner le Vatican [1], on y a placé de nouveaux policiers, disposés de telle façon qu'il est impossible de mettre le pied hors du Vatican sans passer sous les yeux d'un délégué, d'un carabinier ou d'un questurin.

» En voici la liste. En tout vingt-quatre agents, sans compter les délégués, les gardes et les carabiniers qui surveillent les jardins, lesquels sont là, de nuit et de jour, les yeux fixés sur le Vatican, épiant qui entre et qui sort, fouillant du regard le fond des voitures pour voir si dans l'une d'elles, par hasard, ne se cacherait pas un fugitif, Léon XIII.

» Et ce n'est pas tout. Si dans une de ces voitures, qui sortent du Vatican, à toute heure et à tout moment, se trouvait le Pape, comment faire pour la suivre, pour courir et en donner avis au palais Braschi ou à Saint-Marcel ?

» On a aussi pourvu à cela. Depuis le 18 juillet, deux voitures de place, chacune avec un délégué et un garde, stationnent, l'une près de la porte de bronze, l'autre place Sainte-Marthe. Ce service de voitures a duré, nuit et jour, du 18 au 22 ; depuis le

[1] *Univers* du 8 août 1889.

[1] *Osservatore Romano.*

22 il continue, mais seulement de 8 heures du soir à 8 heures du matin.

» Comme vous le voyez, le Vatican est bien gardé, et le Pape jouit d'une liberté pleine et illimitée! »

Juillet.

15. — *Le clergé et la loi militaire. — Ruine des missions*; *lettre du cardinal Lavigerie. — Protestation du cardinal Richard. — Discours de Mgr Freppel. — Texte de la loi.*

Les députés de la Chambre, qui touchaient à la fin de leur mandat, puisque les élections étaient fixées au mois de septembre 1889, ne voulurent pas se séparer avant de voter la loi militaire, qui envoyait à la caserne tous les séminaristes, au moins pour une année. Sans les modifications apportées par le Sénat, la loi aurait été encore plus dure pour les aspirants au sacerdoce. Mais les sénateurs se montraient moins empressés à désorganiser notre armée, uniquement pour le plaisir de contrarier l'Église dans le recrutement de ses clercs; quelques adoucissements furent adoptés, et la Chambre les accepta aussi dans la crainte de ne pas aboutir.

Rapprochée de la loi de 1872, qu'elle abroge, la loi de 1889 introduit trois innovations principales qu'il importe de signaler: 1° Le service militaire est obligatoire pour tous les Français; — 2° Sa durée est de 25 ans (au lieu de 20 ans); 3° Le service actif n'est que de 3 ans (au lieu de 5).

Pour nous catholiques, l'article important, l'article néfaste est celui qui fait disparaître l'exemption des élèves ecclésiastiques, et qui, pour mieux tarir la vie religieuse dans sa source, condamne à *trois ans* de service actif tout clerc qui ne se dispose pas à entrer dans le clergé paroissial afin d'occuper un poste reconnu par l'État.

C'est en particulier la ruine des missions catholiques à l'étranger. Aussi le cardinal Lavigerie fit-il entendre ses plaintes et ses protestations contre un projet de loi qui devait aboutir à diminuer considérablement l'influence française dans les pays de missions. Dans le courant du mois de mai, il adressa au président de la République un long mémoire dans lequel il exposait ce que sont, présentement dans le monde, au point de vue de notre influence nationale, les missions françaises. Ce sont trois mille prêtres, près de cent évêques, cent mille frères ou religieuses, constituant une armée au service de Dieu et des plus nobles intérêts de la France. En second lieu, il établit comment le projet de loi militaire amènerait peu à peu la destruction des missions catholiques françaises et quelles conséquences politiques aurait au dehors la suppression de ces missions. Il montre l'Italie et l'Allemagne prêtes à profiter de notre faute; il cite des textes, il donne des preuves.

Il résulte de ce qui précède, disait-il en terminant, que jamais à aucune époque, les missions françaises n'ont eu ni une extension ni une importance semblables à celles qu'elles ont aujourd'hui;

Que si la loi militaire est adoptée telle qu'on la présente au Sénat, ces missions sont ruinées sans retour;

Et enfin, que les nations rivales de la France se préparent à hériter de ses propres œuvres et à s'emparer de son influence, au jour où elle commettra la faute irréparable que les passions religieuses lui préparent.

Mais ce crime, le commettra-t-on, du moins, pour un autre intérêt de quelque importance?

Je l'ai établi plus haut: le nombre des soldats enlevés à l'armée française par le clergé des missions ne dépasse pas, en tout, trois mille hommes; ce qui, pour la durée moyenne à laquelle on peut estimer la vie d'un missionnaire, ne fait pas deux cents prêtres par année.

C'est donc pour faire entrer deux cents hommes de plus sous les drapeaux que nos missions vont être détruites, non pas tant même au profit des passions impies qui les poursuivent, qu'au profit de l'Allemagne et de l'Italie.

Je demande, une fois encore, si ce ne sera pas là un crime aux yeux de nos successeurs, et s'il est permis d'y prendre part, même par son silence.

Je n'ajouterai plus qu'un seul mot.

Au milieu des divisions qui conduisent peu à peu notre pays au chaos et à l'impuissance au dedans et lui font perdre au dehors son

ancien prestige, le seul vœu que puissent former, en ce moment, les Français dignes de ce nom, c'est de voir disparaître tant de divisions et de haines, ou tout au moins de ne pas les voir s'accroître encore. Ils souhaitent que les élections qui s'approchent permettent enfin à tous ceux qui gardent le sentiment vrai du patriotisme, de s'unir sur un terrain commun pour y faire face à l'anarchie.

Étrangers, en principe, aux luttes des partis, et plaçant au-dessus de tout leur foi et leur patrie, les catholiques forment ce vœu plus ardemment encore et ne demandent, pour donner leurs voix à ceux qui les sollicitent, que de les voir respecter enfin leurs consciences et leur culte. Mais, je ne crois pas me tromper, monsieur le président, en affirmant que la loi militaire, conçue comme elle l'est, dans un esprit d'opposition passionnée contre la religion et le clergé, empêche absolument, si elle est votée, cette union nécessaire. Jamais les catholiques de France n'accepteront de donner leurs voix à ceux qui auront ainsi ruiné leurs missions. Ils ont là tout un passé de services et de gloire, des légions d'apôtres, de savants, de martyrs. Ils ne verront pas, sans indignation, la France spoliée de cet héritage par les mains de ses propres fils.

C'est en Afrique que j'écris, il est vrai, et ce n'est pas aux fidèles de la mère patrie que s'adresse mon ministère ; mais on ne manquera pas de leur signaler en France les auteurs d'une semblable honte. Ils comprendront dès lors qu'ils ne peuvent, ni en conscience, ni en honneur, les accepter pour leurs candidats. Dans le morcellement et l'incertitude de l'opinion, cela suffit, à coup sûr, pour donner ou ravir la majorité à un parti.

Je ne doute pas que cette considération ne soit de nature à frapper des esprits qui cherchent, non la satisfaction de passions haineuses, mais les intérêts, l'honneur et la paix du pays.

Plusieurs amendements furent proposés dans le sens de Mgr Lavigerie, afin de sauver les missions françaises ; mais ils furent rejetés par une majorité de sectaires. M. Buffet ne fut pas plus heureux, au Sénat, quand il demanda que les « élèves ecclésiastiques et les membres des congrégations religieuses demeurent pendant trois ans à la disposition du ministre de la guerre, pour remplir, en cas de mobilisation, le service de l'avant ou de première ligne, en qualité de brancardiers ou d'infirmiers auprès des troupes en campagne. En conséquence, suivant le vœu émis dans la belle lettre de Mgr Turinaz, évêque de Nancy, et que M. Buffet fit sien, les élèves ecclésiastiques auraient reçu dans les séminaires ou dans leurs maisons religieuses, par des hommes spéciaux, et sous le contrôle de l'autorité militaire, l'enseignement nécessaire à l'accomplissement de cette mission. »

A l'appui de son amendement, l'orateur démontra que, pour faire un bon infirmier, il faut du temps et une préparation, et qu'il était complètement inutile d'apprendre aux séminaristes le maniement des armes, puisque, d'après le texte même de la nouvelle loi, en cas de guerre ils ne devaient pas s'en servir, « devant être versés dans le service de santé » (art. 23).

Le cardinal, archevêque de Paris, intervint alors auprès de M. Carnot, président de la République, auquel il adressa la lettre suivante (26 juin):

Monsieur le président,

Au moment où les feuilles publiques annoncent que le gouvernement semble disposé à porter de nouveau devant la Chambre des députés le projet de loi militaire, je me fais un devoir de conscience d'appeler votre attention sur les graves motifs qui devraient faire ajourner la discussion de son projet.

En présence de la divergence persistante qui s'est produite entre la Chambre et le Sénat sur la question de la dispense accordée à certaines catégories de jeunes gens, et en particulier aux séminaristes, l'opinion publique ne sera pas surprise que le gouvernement n'use pas de sa prérogative pour soumettre la loi à une nouvelle discussion. Les déclarations récemment faites par les membres de la commission militaire donneront aux yeux de tous à la nouvelle loi, si elle est votée, le caractère d'une mesure législative prise directement contre les élèves des séminaires.

Or, il est très fâcheux, au moment où la France a besoin plus que jamais de la pacification des esprits, de faire naître une nouvelle cause de trouble dans la population, surtout au point de vue religieux.

Le parti hostile à la religion chrétienne qui

existe en France, et dont on ne doit ni se dissimuler ni nier l'existence, triomphera peut-être bruyamment. Les hommes sensés et religieux s'affligeront profondément, et on aura préparé une lutte malheureuse au moment où vont s'ouvrir les élections.

Nous ne voulons pas consentir à identifier le gouvernement de la France avec le parti hostile à la religion. Je l'ai dit dans une Lettre pastorale récente dont vous avez bien voulu, monsieur le président, apprécier la modération. Mais c'est le parti hostile à la religion qui veut identifier avec lui le gouvernement, et il le voudra plus encore après le vote de la loi militaire, s'il a lieu. L'opinion publique sera entraînée dans ce sens, et, au lieu de faire l'union des esprits sur le terrain de la liberté et de la foi chrétiennes, on aura créé la discussion et la souffrance, qui naissent pour le pays toutes les fois que l'on entre dans la voie de la persécution religieuse.

Je ne veux pas recommencer ici l'exposé des raisons si graves que mes vénérables collègues ont fait valoir pour démontrer la nécessité de la dispense du service militaire pour le clergé, et tout récemment encore, l'éminent cardinal Lavigerie, au point de vue de notre influence nationale dans les pays de mission. Mais je ne puis douter que la suppression de cette dispense ne soit un pas fait, peut-être à l'insu d'un grand nombre, dans la voie de la séparation de l'Église et de l'État.

L'histoire de ce siècle prouve que le Concordat a rétabli la paix religieuse en France, et tout ce qui tend à le détruire nous ramène plus ou moins directement à la guerre religieuse. Je ne crains pas d'affirmer que, sauf les hommes ennemis par principe et parti pris du christianisme, la France veut rester chrétienne!

Je l'ai dit aussi dans la Lettre pastorale à laquelle je faisais tout à l'heure allusion, et chaque jour depuis vingt ans me confirme dans cette conviction.

J'ose donc vous demander instamment, monsieur le président, de ne pas faire un acte dont les conséquences seront, selon moi, plus funestes peut-être encore au point de vue social qu'au point de vue religieux.

Je crois que vous me connaissez assez pour savoir que je suis au-dessus et en dehors de toutes les considérations d'ordre politique; je ne veux que le bien de notre nation, et je suis de plus en plus persuadé que les vrais intérêts de la France et de l'Église ne sauraient être séparés.

D'ailleurs, dans ma pensée, cette lettre n'est pas destinée à la publicité; mais j'ai tenu à dégager ma responsabilité comme évêque envers mon pays, en communiquant mes inquiétudes et mes craintes au chef du gouvernement.

Je suis, avec le plus profond respect, monsieur le président, votre très humble et obéissant serviteur.

† FRANÇOIS, cardinal RICHARD,
archevêque de Paris.

Cette parole si autorisée ne fut pas entendue. Le projet de loi, renvoyé du Sénat à la Chambre, fut de nouveau soumis aux délibérations des députés (8 juillet). Alors Mgr Freppel dévoila une dernière fois les projets des sectaires:

Pourquoi allez-vous voter ce projet de loi? Est-ce avec le désir d'alléger les charges du pays? Vous savez bien que non. Comme le disait au Sénat un sénateur de l'extrême gauche, M. Tolain, « cette loi est très lourde, il ne faut pas se le dissimuler; et s'il est, dans le pays, des gens qui croient qu'elle est une loi d'allègement qui va imposer au pays de moindres charges, je n'hésite pas à dire qu'ils commettent une grave erreur! »

L'aveu est bon à retenir contre ceux qui voudront se prévaloir devant le corps électoral du vote de cette loi.

Le colonel Meinadier, qui n'est pas non plus, que je sache, un sénateur de droite, ajoutait que cette loi est évidemment plus dure, plus lourde que la législation antérieure.

La raison en est évidente : elle supprime les bons numéros, elle atteint tout le pays, elle atteint tous les foyers. Elle atteint toutes les familles, elle pèse plus particulièrement, il faut que le pays le sache, sur les laboureurs, sur les artisans, sur les ouvriers... (Très bien! très bien! à droite), qui ne sont pas compris dans l'article 23 et qui ne bénéficieront pas davantage de l'article 39.

Est-ce l'intérêt militaire? Il suffit d'un peu de bon sens, à défaut de compétence professionnelle, pour répondre à cette question.

A qui ferez-vous accroire qu'avec une armée de première ligne composée en grande partie de soldats de vingt et un ans d'âge et un an de service, non encadrés dans des soldats déjà rompus au métier des armes, vous pourrez lutter avec avantage contre les armées étrangères?

A qui ferez-vous accroire qu'après avoir renvoyé dans leurs foyers, au bout d'un an, d'après l'article 39, les soldats les plus instruits, ceux qui, par leur capacité et leur conduite, vous auront donné le plus de satisfaction, vous trouverez parmi les restants des sous-officiers capables de soutenir le parallèle avec les sous-officiers de l'armée allemande, qui ont tous plus de trois ans de service?

A qui ferez-vous accroire que des soldats d'un an, encadrés dans des soldats de trois ans, vaudront comme force d'attaque et de résistance des soldats de quatre ans et de cinq ans? Vous ne le ferez accroire à personne, parce que vous ne le croyez pas vous-mêmes.

Avec l'armée, telle qu'elle sortirait de votre projet de loi, je le dis avec autant de conviction que de tristesse, vous courriez au-devant de désastres certains, vous courriez au-devant de catastrophes inévitables.

Il est permis de se demander quel est le motif de vos résolutions.

Il n'y a qu'une réponse à cette question, et vous me la fournissiez tout à l'heure dans vos interruptions. C'est au désir d'imposer aux séminaristes un an de caserne que vous sacrifiez tout le reste... (Rumeurs à gauche), vos principes, vos doctrines, vos idées antérieures sur l'égalité absolue du service et sur l'homogénité complète de l'armée. C'est à la haine de l'Église que vous sacrifiez la fortune de la France. Vous vous êtes dit: « Nous ne pouvons pas empêcher, d'une façon absolue, le recrutement du clergé par trois ans de caserne, contentons-nous de l'entraver le plus possible par un casernement d'un an : ce sera autant de gagné sur l'ennemi, » et l'ennemi pour vous, vous l'avez dit assez haut, c'est l'Église catholique.

« Peu importe, après cela, le retour à la double portion du contingent! Peu importent les trente ou quarante catégories de jeunes gens qui seront dispensés du service de trois ans, en vertu de l'article 23, contrairement à nos principes; nous tenons les séminaristes pour un an, cela nous suffit; le reste est accessoire, le reste est secondaire, le reste est indifférent. »

Vous repousseriez ce projet de loi comme détestable s'il n'imposait pas aux séminaristes un an de caserne et vous le voterez uniquement à cause de cela. C'est par un acte d'hostilité envers la religion que cette Chambre veut finir; ce sera son testament. Eh bien, libre à elle de terminer aussi tristement une carrière que j'aurais voulue tout autre.

Malgré toutes ces protestations patriotiques et religieuses, la loi fut votée. Elle ne comprend pas moins de 94 articles. Pour le but que nous nous proposons, il nous suffira de citer le 23e et le 24e article :

Art. 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur;

Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement, reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français;

2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir :

Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine; soit le diplôme délivré par l'École des chartes, l'École des langues orientales vivantes et l'École d'administration de la marine;

Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'École des ponts et chaussées, l'École supérieure des mines, l'École du génie maritime; soit le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'École des haras du Pin aux élèves internes; les Écoles nationales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon et de Montpellier, l'École des mines de Saint-Étienne, les Écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les Écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'École des hautes études commerciales et les Écoles supérieures de commerce reconnues par l'État;

Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'État dans les concours annuels de l'École nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'École nationale des arts décoratifs.

3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignées par un jury d'état départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser un demi pour cent du contingent à incorporer pour trois ans ;

4° *Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État.*

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus, seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décennal visé au paragraphe 1er ; les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2e et 4e, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études ; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au paragraphe 3e, le mode de répartition de ces dispenses entre les départements, le mode de constitution du jury d'état pour les ouvriers d'art, ainsi que les justifications annuelles d'aptitudes, de travail et d'exercice régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury devront fournir jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire, par chacune des écoles énumérées au troisième alinéa du paragraphe 2e, et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi ; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au quatrième alinéa du même paragraphe.

ART. 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe 1er de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ;

Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2e ;

Les jeunes gens visés au paragraphe 3e qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites ;

Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4e, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'État ;

Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ;

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée ;

Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

En résumé, 1° les *séminaristes*, en temps de guerre, seront versés dans le service de santé ; mais, en temps de paix, ils sont incorporés dans des régiments et s'exercent au maniement des armes pendant un an.

Dans l'année qui précédera leur passage dans la réserve, ils seront rappelés pour quatre semaines. Or, à ce moment, ils seront tous dans les ordres sacrés.

2° Les *prêtres* sont soumis à tous les appels de la réserve et de la territoriale ; de sorte qu'à certaines époques de l'année et en temps de guerre, tous les prêtres ayant moins de quarante-cinq ans pourront être obligés de quitter leurs paroisses pour rejoindre leur régiment.

3° Les *professeurs*, les *Aumôniers*, les *Religieux*, tous les prêtres qui ne seront point placés dans des postes reconnus par le gouvernement comme nécessaires au culte, devront faire les deux ans de service dont ils avaient été dispensés durant leurs études.

Août.

15. — *Encyclique* Quam pluries, *sur la dévotion à saint Joseph.*

A plusieurs reprises, Léon XIII avait ordonné des prières dans l'Église universelle, spécialement à l'approche du mois d'octobre, devenu, par ses soins, le mois du Rosaire. En 1889, il ordonna encore de nouvelles supplications : qui pourrait s'en étonner? Les temps que nous traversons,

disait-il au début de son encyclique, sont si calamiteux ; l'Église est attaquée de toute part par la violence et par l'astuce ; une guerre acharnée est dirigée contre le Souverain Pontificat ; les fondements mêmes de la religion sont ébranlés avec une audace chaque jour croissante.

Les remèdes humains ne suffisant pas, il faut invoquer la puissance divine. Mais le but principal du Saint-Père, en écrivant l'encyclique *Quamplurie*s, fut de recommander aux catholiques la dévotion à saint Joseph. Voici les raisons pressantes qu'il en donne :

« Au sujet de cette dévotion, dont Nous parlons publiquement pour la première fois aujourd'hui, Nous savons sans doute que non seulement le peuple y est incliné, mais qu'elle est déjà établie et en progrès. Nous avons vu, en effet, le culte de saint Joseph, que, dans les siècles passés, les Pontifes romains s'étaient appliqués à développer peu à peu et à propager, croître et se répandre à notre époque, surtout après que Pie IX, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, eut proclamé, sur la demande d'un grand nombre d'évêques, le très saint patriarche patron de l'Église catholique. Toutefois, comme il est d'une si haute importance que la vénération envers saint Joseph s'enracine dans les mœurs et dans les institutions catholiques, Nous voulons que le peuple chrétien y soit incité avant tout par Notre parole et par Notre autorité.

» Les raisons et les motifs spéciaux pour lesquels saint Joseph est nommément le patron de l'Église et qui font que l'Église espère beaucoup, en retour, de sa protection et de son patronage, sont que Joseph fut l'époux de Marie et qu'il fut réputé le père de Jésus-Christ. De là ont découlé sa dignité, sa faveur, sa sainteté, sa gloire. Certes, la dignité de la Mère de Dieu est si haute qu'il ne peut être créé rien au-dessus. Mais, toutefois, comme Joseph a été uni à la bienheureuse Vierge par le lien conjugal, il n'est pas douteux qu'il n'ait approché plus que personne de cette dignité suréminente, par laquelle la Mère de Dieu surpasse de si haut toutes les natures créées. Le mariage est, en effet, la société et l'union de toutes la plus intime, qui entraîne de sa nature la communauté des biens entre l'un et l'autre conjoint. Aussi, en donnant Joseph pour époux à la Vierge, Dieu lui donna non seulement un compagnon de sa vie, un témoin de sa virginité, un gardien de son honneur, mais encore, en vertu même du pacte conjugal, un participant de sa sublime dignité.

» Semblablement, Joseph brille entre tous par la plus auguste dignité, parce qu'il a été, de par la volonté divine, le gardien du Fils de Dieu, regardé par les hommes comme son père. D'où il résultait que le Verbe de Dieu était humblement soumis à Joseph, qu'il lui obéissait et qu'il lui rendait tous les devoirs que les enfants sont obligés de rendre à leurs parents.

» De cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les charges que la nature impose aux pères de famille, de telle sorte que Joseph était le gardien, l'administrateur et le défenseur légitime et naturel de la maison divine dont il était le chef. Il exerça de fait ces charges et ces fonctions pendant tout le cours de sa vie mortelle. Il s'appliqua à protéger avec un souverain amour et une sollicitude quotidienne son épouse et le divin enfant ; il gagna régulièrement par son travail ce qui était nécessaire à l'un et à l'autre pour la nourriture et le vêtement ; il préserva de la mort l'enfant menacé par la jalousie d'un roi, en lui procurant un refuge ; dans les incommodités des voyages et les amertumes de l'exil, il fut constamment le compagnon, l'aide et le soutien de la Vierge et de Jésus.

» Or, la divine maison que Joseph gouverna, comme avec l'autorité du père, contenait les prémices de l'Église naissante. De même que la très sainte Vierge est la mère de Jésus-Christ, elle est la mère de tous les chrétiens, qu'elle a enfantés sur le mont du Calvaire, au milieu des souffrances suprêmes du Rédempteur ; Jésus-Christ aussi est comme le premier-né des chrétiens, qui, par l'adoption et la rédemption, sont ses frères.

» Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux Patriarche regarde comme lui étant particulièrement confiée la multitude des chrétiens qui compose l'Église, c'est-à-dire cette immense famille répandue par toute la terre, sur laquelle, parce qu'il est l'époux de Marie et le père de Jésus-Christ, il possède comme une autorité paternelle. Il est donc naturel et très digne du bienheureux Joseph que, de même qu'il subvenait autrefois à tous les besoins de la famille de Nazareth et l'entourait saintement de sa protection, il couvre maintenant de son céleste patronage et défende l'Église de Jésus-Christ.

» Vous comprenez facilement, Vénérables Frères, que ces considérations sont confirmées par l'opinion qu'un grand nombre de Pères de l'Église ont admise, et à laquelle acquiesce la sainte liturgie elle-même, que ce Joseph des temps anciens, fils du patriarche Jacob, fut la figure du nôtre et, par son éclat, témoigna de la grandeur du futur gardien de la divine famille.

» Et, en effet, outre que le même nom, qui n'est pas dénué de signification, fut donné à l'un et à l'autre, vous connaissez parfaitement les similitudes évidentes qui existent entre eux : celle-ci d'abord, que le premier Joseph obtint la faveur et la particulière bienveillance de son maître, et que, étant préposé par lui à l'administration de sa maison, il arriva que la prospérité et l'abondance affluèrent, grâce à Joseph, dans la maison du maître ; celle-ci ensuite, plus importante, que, par l'ordre du roi, il présida avec une grande puissance au royaume, et en un temps où la disette des fruits et la cherté des vivres vinrent à se produire, il pourvut avec tant de sagesse aux besoins des Égyptiens et de leurs voisins, que le roi décréta qu'on l'appellerait le *sauveur du monde*.

» C'est ainsi que dans cet ancien patriarche il est permis de reconnaître la figure du nouveau. De même que le premier fit réussir et prospérer les intérêts domestiques de son maître et bientôt rendit de merveilleux services à tout le royaume, de même le second, destiné à être le gardien de la religion chrétienne, doit être regardé comme le protecteur et le défenseur de l'Église, qui est vraiment la maison du Seigneur et le royaume de Dieu sur la terre.

» Il existe des raisons pour que les hommes de toute condition et de tout pays se recommandent et se confient à la foi et à la garde du bienheureux Joseph.

» Les pères de famille trouvent en Joseph la plus belle personnification de la vigilance et de la sollicitude paternelle ; les époux, un parfait exemple d'amour, d'accord et de fidélité conjugale ; les vierges ont en lui, en même temps que le modèle, le protecteur de l'intégrité virginale. Que les nobles de naissance apprennent de Joseph à garder, même dans l'infortune, leur dignité ; que les riches comprennent, par ses leçons, quels sont les biens qu'il faut le plus désirer et acquérir au prix de tous ses efforts.

» Quant aux prolétaires, aux ouvriers, aux personnes de condition médiocre, ils ont comme un droit spécial à recourir à Joseph et à se proposer son imitation. Joseph, en effet, de race royale, uni par le mariage à la plus grande et à la plus sainte des femmes, regardé comme le père du Fils de Dieu, passe néanmoins sa vie à travailler et demande à son labeur d'artisan tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

» Il est donc vrai que la condition des humbles n'a rien d'abject, et non seulement le travail de l'ouvrier n'est pas déshonorant, mais il peut, si la vertu vient s'y joindre, être grandement ennobli. Joseph, content du peu qu'il possédait, supporta les difficultés inhérentes à cette médiocrité de fortune avec grandeur d'âme, à l'imitation de son fils qui, après avoir accepté la forme d'esclave, lui le Seigneur de toutes choses, s'assujettit volontairement à l'indigence et au manque de tout.

» Au moyen de ces considérations, les pauvres et tous ceux qui vivent du travail de leurs mains doivent relever leur courage et penser juste. S'ils ont le droit de sortir de la pauvreté et d'acquérir une meilleure situation par des moyens légitimes,

raison et la justice leur défendent de renverser l'ordre établi par la providence de Dieu. Bien plus, le recours à la force et les tentatives par voie de sédition et de violence sont des moyens insensés, qui aggravent la plupart du temps les maux pour la suppression desquels on les entreprend. Que les pauvres, donc, s'ils veulent être sages, ne se fient pas aux promesses des hommes de désordre, mais à l'exemple et au patronage du bienheureux Joseph, et aussi à la maternelle charité de l'Église, qui prend chaque jour de plus en plus souci de leur sort. »

Et, en conséquence, le Saint-Père termine son encyclique en ordonnant que pendant le mois d'octobre, à la récitation du Rosaire, on ajoute une prière spéciale à saint Joseph, dont il donne la formule et qu'il enrichit d'une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines. Il veut que cela soit fait ainsi chaque année à perpétuité. En outre, il recommande avec instance la célébration du mois de mars en l'honneur du saint patriarche, et là où ces exercices ne peuvent avoir lieu, il veut qu'au moins on fasse précéder la fête d'un triduum. Dans les lieux où la fête de saint Joseph n'est pas de précepte, le Souverain Pontife désire cependant qu'on la célèbre solennellement par la dévotion privée.

30. — *Le congrès de Bochum. — Utilité de ces assemblées. — Vœu émis sur la question romaine.*

Nous avons trop souvent entretenu nos lecteurs des congrès des catholiques allemands et du bien qu'ils ont produit depuis un demi-siècle, pour que nous puissions parler longuement de celui qui se tint à Bochum, du 27 au 30 août 1889.

Ce sont ces assemblées qui, lors du culturkampf, ont excité dans toutes les consciences catholiques cette ardeur de résistance à l'iniquité avec laquelle on poursuivait alors l'Église, l'épiscopat, le clergé régulier et séculier. Et en ces dernières années, n'est-ce pas dans ces assemblées que les voix s'élevaient pour protester contre la violence faite au Saint-Siège, contre l'usurpation dont le Souverain Pontife est la victime, pour réclamer l'abolition du reste des lois antireligieuses et pour demander hautement, au nom du peuple catholique allemand, le retour de la Compagnie de Jésus et des autres ordres et congrégations encore frappés par une loi d'empire?

D'année en année, l'importance de ces assemblées a grandi; elles constituent la revue annuelle des forces défensives, mises volontairement par le peuple catholique à la disposition de notre sainte Mère l'Église.

Ces assemblées ont encore une autre force, celle de l'initiative sur le terrain des réformes sociales chrétiennes. Ce sont elles, en effet, qui ont engendré l'action sociale des hommes éminents comme Mgr le prince de Loewenstein, lequel, avec toute une phalange de chrétiens, travaille depuis si longtemps à la réalisation d'une réforme sociale vraiment chrétienne, et dont le labeur a été couronné de succès sur divers terrains de la vie sociale et économique.

Toutes ces questions furent de nouveau examinées dans l'assemblée de Bochum. Le lieu de la réunion, petite ville ouvrière, invitait à traiter la question sociale, le difficile problème du capital et des ouvriers. On dut pourtant se borner à recommander à ceux-ci le calme, la patience, le respect de la légalité.

« Quel est l'homme, disait un orateur, qui pourra nous donner la formule qui résout à la fois les droits de l'ouvrier et les devoirs du patron? Seul l'amour du prochain, du patron pour l'ouvrier et la modération de ce dernier sauront maintenir la paix, au très grand profit de tous les deux. »

Mais la question la plus importante de toutes, aux yeux du congrès, fut encore celle de l'indépendance du Souverain Pontife.

« La situation, dit M. Windthorst, est si triste, si pleine de périls qu'il faut toute la prudence et la sagesse du Souverain

Pontife et de ses conseils, pour maintenir l'état des choses tel que nous le voyons maintenant.

» Mais à chaque instant la situation peut changer et amener de nouveaux dangers pour le Saint-Père. Aidons donc notre Père commun, par nos prières et par tous les moyens qui sont à notre disposition. Suivant l'exemple donné par notre épiscopat, déjà l'année dernière le congrès catholique, tenu à Fribourg, a voté une résolution en faveur de l'indépendance territoriale du Saint-Siège.

» Lors de cette motion on s'est moqué de nous, et l'on a dit que la question d'une restauration du pouvoir temporel était enterrée pour toujours. Le libéralisme a maintes fois fait de ces sortes d'enterrements, et ceux qu'il croyait morts se portaient très bien. Mais, que les libéraux étudient donc une bonne fois l'histoire; ils apprendraient ainsi que Dieu, dans sa toute-puissance, a, au milieu des tempêtes et des révolutions des temps, constamment maintenu le Saint-Siège et l'a toujours ramené là où il se trouve encore aujourd'hui. Les tempêtes qui assiégeaient autrefois la barque de saint Pierre ont été bien plus épouvantables, et pourtant la barque n'a pas sombré.

» Il est inutile de lutter contre une idée, les baïonnettes ne sauraient rien contre elle, et l'idée de la Papauté est, d'après nos principes, inspirée et protégée par Dieu: elle ne périra pas, et si aujourd'hui nous ne voyons pas encore une issue, Dieu saura trouver les moyens nécessaires à une restauration de l'indépendance territoriale. »

Tous les membres du congrès votèrent ensuite unanimement la motion suivante, qui avait déjà été acceptée dans une séance non publique :

« L'assemblée générale exprime de nouveau sa conviction que la restauration de la souveraineté du Saint-Siège est une nécessité inéluctable, et pour son autonomie, et pour la pleine liberté et indépendance du gouvernement de l'Église. L'assemblée estime que tout pouvoir légitime n'agit que dans son propre intérêt et dans l'intérêt de l'ordre social, déjà si profondément troublé, en appuyant les réclamations légitimes du Saint-Siège. L'assemblée blâme encore énergiquement la glorification de Giordano Bruno, cet homme dont l'attitude forme un si énorme contraste avec la foi chrétienne et avec la Papauté, cet homme dont la statue est un affront perpétuel au Chef de l'Église universelle. »

Septembre.

16. — *Le cardinal Manning et la grève des Dockers. — Coup d'œil rétrospectif.*

Dans un article précédent, nous avons parlé de la grande influence, des travaux considérables d'un cardinal français en Afrique, — et cela à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa consécration épiscopale [1]. Une circonstance semblable nous permet de nous arrêter quelque temps sur un autre cardinal de la sainte Église, vaillant et influent comme le cardinal Lavigerie. Nous le faisons d'autant plus volontiers que la vingt-cinquième année de l'épiscopat de Mgr Manning, archevêque de Westminster, fut signalée par un événement remarquable [2], qui fut le point culminant de sa vie et mit le sceau à sa popularité, en le signalant à l'attention générale des travailleurs et des capitalistes.

Le successeur du cardinal Wiseman est né à Totteridge, dans le comté de Hertford, le 15 juillet 1808. Son père fut pendant longtemps gouverneur de la banque d'Anleter et pendant quarante ans membre du Parlement anglais. Le futur cardinal fit ses études d'abord à la grande école de Harrow, puis à Oxford, au collège de Balliol. Il les avait achevées en 1830. Un moment, le jeune homme se destina à la carrière politique, qui d'ailleurs exerça toujours sur lui une sorte de fascination. Il se prépara même à y entrer en étudiant les lois constitutionnelles

[1] Ci-dessus, p. 692.

[2] La grève des dockers de Londres.

du royaume et l'histoire des institutions publiques. Mais les sentiments de profonde religion qui remplissaient son cœur le poussèrent à renoncer à la place qu'il avait obtenue dans les bureaux du ministère des colonies. Il revint à Oxford, entra dans la hiérarchie de l'Église anglicane et obtint une cure dans le comté de Sussex. En 1838, il se distingua comme orateur et écrivain en demandant la création des pensionnats diocésains dans toute l'Angleterre et en s'opposant à la sécularisation des biens ecclésiastiques (propriétés de l'Église anglicane). En 1840, il fut nommé archidiacre de Chichester ; en 1842, prédicateur de l'université d'Oxford.

A cette époque, il était la champion des droits et privilèges de l'Église établie, et un évêque anglican pouvait dire avec vérité :

« Il y a trois hommes sur lesquels la Grande-Bretagne peut se reposer pour l'avenir :

» Manning dans la chaire,
» Gladstone à la tribune,
» Hope-Scott au barreau. »

Manning et Hope-Scott se convertirent au catholicisme ; la conversion d'Édouard Manning eut lieu en 1851.

Il fut amené à la religion catholique par ses méditations, ses études (surtout des saints Pères) et la droiture de ses intentions. Chacun des livres qu'il écrivit dénote un pas en avant vers la vérité complète et infaillible. Un incident, qui eut lieu en 1850, le conduisit au seuil de l'Église catholique. « C'est alors, dit le *Tablet* d'avril 1851, que Manning aperçut l'étoile qui devait le guider vers Bethléem, et qu'il se mit en route pour la suivre. »

Un pasteur protestant, le docteur Gorham, avait nié la nécessité du baptême et, malgré cette scandaleuse démonstration d'incrédulité, avait été maintenu dans la hiérarchie de l'Église anglicane. L'archidiacre s'en émut. Il eut une conférence avec Gladstone et plusieurs docteurs protestants. Bientôt il fit paraître une sorte de protestation, que douze personnages signèrent avec lui. Parmi ces signataires, il y avait le fameux Pusey et Hope-Scott ; six sur treize se convertirent. Cette protestation portait que « renier un des points fondamentaux de la foi, c'était rejeter le fondement même de la religion et détruire l'autorité doctrinale ».

Une fois entré dans cette voie, Manning se convainquit bientôt que l'Église catholique seule a conservé la tradition complète du vrai christianisme, qu'elle porte dans son unité une garantie de sa fidélité à garder la tradition. Un dernier point restait à éclaircir : L'Église catholique n'est-elle qu'un témoin humain, un dépositaire faillible ? Son témoignage doit-il être soumis à un examen préalable, comme un témoignage historique ? — Ou bien est-elle un témoignage divin, portant sur son front la marque d'une origine céleste ? Est-elle un fait surnaturel posé dans le monde et renfermant en lui-même sa preuve ? Quand il fut évident pour Manning que l'Église catholique est la révélation du Christ continué visiblement ici-bas, il n'hésita point à faire les sacrifices que demandait une telle conviction. Sa grande et importante position officielle, il l'abandonna immédiatement.

Pour un homme consciencieux, honneurs et dignités ne pèsent point dans la balance, quand il y a dans l'autre plateau la vérité. Le dimanche de la Passion 1851, Manning quitta la secte de Crammer et de Burnet pour l'Église de saint Augustin et de saint Anselme. Peu de temps après sa conversion, il reçut les ordres sacrés et fut ordonné prêtre. Puis il se rendit à Rome pour compléter ses études.

A Rome, il entra dans l'intimité de Pie IX, et cette intimité, les années la rendirent aussi tendre que profonde. Avant sa conversion, Manning était allé deux fois à Rome, et dans son premier voyage, en 1848, il avait été reçu par le Souverain Pontife, qui lui avait dit : « Quand on fait le bien, Dieu donne sa grâce ! Je prie tous les jours pour l'Angleterre. » Après avoir reçu le grade de docteur en théologie, Manning revint en Angleterre. Il fonda ensuite une

congrégation de prêtres séculiers nommés les Oblats de Saint-Charles Borromée.

Protonotaire apostolique en 1860, le docteur Manning succéda au cardinal Wiseman comme archevêque de Westminster, le 30 avril 1865. Il assista au concile du Vatican, où il fut très remarqué, et il en a écrit une histoire très instructive. Dans la suite, il défendit la doctrine de l'infaillibilité contre les objections fantaisistes de Gladstone. Il fut créé cardinal par Pie IX, en 1875, avec le titre des *SS. André et Grégoire in Monte-Cœlio*. Le gouvernement anglais a, de son côté, reconnu les services de Mgr Manning en le nommant, en 1885, membre de la commission royale pour le logement des pauvres, et, en 1886, membre de la commission royale pour l'instruction publique.

En 1889 éclatait la grève des Dockers de Londres, qui fit en deux mois perdre trente-sept millions au commerce anglais et aurait peut-être porté un coup fatal à la ville de Londres, sans l'intervention du cardinal Manning.

On sait que Londres est, de fait, — et c'est là un des titres d'orgueil du peuple britannique, — le grand entrepôt du monde. Des centaines de navires y arrivent chaque jour et leurs marchandises alimentent le commerce gigantesque qui a donné à l'Angleterre une suprématie financière et une influence universelle devant lesquelles les autres nations doivent s'incliner. Or tout ce magnifique édifice, toute cette grandeur commerciale faillit s'écrouler par une simple grève, par la révolte des ouvriers employés aux docks de Londres.

Ceux-ci sont généralement des infortunés, des parias, des exclus de tous les métiers, marins compromis, soldats déserteurs, terrassiers sans ouvrage. Ils gagnaient avant la grève cinquante centimes l'heure ; mais il leur arrivait souvent de n'être employés que pendant une ou deux heures par jour. En outre, pour avoir de l'ouvrage, ils devaient se laisser enrôler par des exploiteurs qui se mettaient entre eux et les compagnies et trouvaient le moyen de grappiller sur leurs salaires.

La grève, cependant, paraissait d'autant plus difficile que le travail des docks peut être fait par le premier venu : c'est une occupation pénible, mais qui n'exige aucun apprentissage et pour laquelle il suffit d'avoir de bons bras. Le chef des socialistes de Londres, John Burns, ne recula pas devant ces difficultés. Il se mit à l'œuvre pour exciter l'agitation. Pendant plusieurs années, il fréquenta les docks, apprit à connaître les ouvriers, les harangua souvent, et réussit pleinement.

Le 13 août 1889, trois cents dockers refusaient d'accepter la paie de cinquante centimes et quittaient le travail. Pour entraîner les autres, John Burns se multiplie ; en trois jours, il prononce trente-six discours près des quais et des magasins. Ses amis en font autant, perchés sur des murs ou à cheval sur des palissades. Le 20 août, la grève est générale. Le 25, un dimanche, soixante mille hommes partent des entrepôts, musique en tête et bannière déployée. Marchant huit de front, lentement et gravement, ils se dirigent vers Hyde-Park, entre deux haies de spectateurs, bienveillants pour la plupart, puisque chemin faisant ils recueillent 8000 francs.

Des dockers la grève s'étendit aux métiers connexes, et bientôt les organisateurs du mouvement se virent à la tête d'une troupe de 250 000 hommes. Pour nourrir cette armée, l'argent ne manqua pas ; il afflua même, offert par les corps de métiers et les Trade's Unions. En cette circonstance, l'Amérique et l'Australie firent cause commune avec les ouvriers anglais. Et bientôt il fallut compter avec ces travailleurs sans travail, dont les prétentions se bornaient aux trois points suivants :

1° Gagner soixante centimes l'heure, au lieu de cinquante ;

2° Être embauchés pour quatre heures successives au minimum, au lieu d'une heure ou deux ;

3° N'avoir plus d'intermédiaire entre eux et les directeurs des compagnies.

C'est alors qu'intervint le cardinal Manning. Il étudia tout d'abord si les réclamations des ouvriers étaient justes, et si les

directeurs pouvaient y faire droit. Puis, « considérant, comme il le dit lui-même dans un article de la *Revue nouvelle*, l'immense souffrance qui tombe en un instant sur les femmes et les enfants, la ruine de l'épargne dans le petit commerce, et la misère où sont réduites des milliers de personnes ; considérant encore le péril inconnu qui peut en un clin d'œil compromettre la vie et les biens de tous, puisqu'il suffirait d'un ivrogne, d'un exalté, d'un malfaiteur quelconque pour donner le signal du pillage ou de l'incendie ; enfin voyant le contrecoup de la grève sur le marché du travail dans tout le pays, voyant le tort presque certain causé d'une manière permanente au port de Londres », l'illustre cardinal n'hésita pas. Il alla trouver le directeur général des Docks, M. Norwood. Mais ce fut en vain, il n'obtint rien, si ce n'est, à sa sortie du bureau, une magnifique ovation qui lui fut faite par des milliers de grévistes.

« C'était un grand spectacle, dit John Burns lui-même, que de voir cet illustre cardinal, chargé de ses quatre-vingts ans, plein de miséricorde pour le peuple, intercéder en sa faveur auprès de ce Norwood. Je me suis dit qu'en ce moment le meilleur et le pire modèle de deux classes d'Anglais se trouvaient en présence dans la même chambre. »

Burns fut invité à se rendre à l'archevêché pour s'entendre avec le cardinal, et le lendemain il disait à la porte des docks : « J'ai pour la première fois de ma vie adressé la parole à ce glorieux vieillard. J'ai été profondément impressionné par son attitude calme et résolue, et je puis vous assurer que son cœur s'intéresse à notre grève et qu'il est plein de sympathie pour nos souffrances. Il m'a exprimé l'espoir que vous persévérerez tous dans la dignité de conduite que vous avez montrée jusqu'à présent. J'ai senti, en le quittant, que j'emportais plus d'espérance et d'encouragement que je n'en ai tiré d'aucune conversation précédente avec qui que ce soit. »

Cependant la situation était critique et le devenait de plus en plus. Douze à quinze cents navires étaient accumulés le long des quais sans pouvoir décharger leurs marchandises, faute de bras ; et déjà quelques-uns, appartenant à de grandes compagnies, telles que la *Peninsular-Oriental*, avaient repris le large et étaient allés à Southampton opérer leur déchargement. Le cardinal Manning reprit ses pourparlers avec l'intransigeant directeur des docks et eut le bonheur d'obtenir un compromis, l'augmentation de salaire demandée, à partir du 4 novembre suivant.

Mais il fallait faire accepter ce compromis des ouvriers et décider ceux-ci à rentrer immédiatement dans les ateliers. Manning réunit les chefs de la grève dans une salle d'école catholique, leur expose avec chaleur la nécessité d'un arrangement et insiste pour qu'ils veuillent bien presser les ouvriers de rentrer dans les docks. Les chefs hésitent et déclarent qu'ils ne peuvent répondre de rien. Alors le cardinal se lève, et songeant aux milliers d'Irlandais catholiques qui peuplent la ville de Londres : « Messieurs, dit-il, si vous refusez de remplir cette mission de paix, j'irai moi-même haranguer la foule des grévistes. Vingt-cinq mille d'entre eux sont mes fils spirituels : ils m'écouteront ! »

A ces paroles, les chefs émus promirent de faire tous leurs efforts, et l'on vit bientôt les comités de la grève adhérer successivement aux propositions du cardinal.

Le 16 septembre, le travail fut repris. Londres était sauvé. Le Pape fit écrire au cardinal pour le féliciter, et les grévistes se cotisant lui offrirent une somme d'argent qu'il consacra à fonder un lit d'hôpital pour un ouvrier [1].

Tel fut le rôle joué par le cardinal. Sa pourpre, dit un auteur, fut un drapeau de fraternité, et le bras du saint évêque, s'étendant entre les faibles et les forts, avait maintenu le droit des uns et dicté le devoir des autres.

[1] *Le Cardinal Manning et son action sociale*, par M. l'abbé Lemire. Paris, Victor Lecoffre (1893).

Dans sa vie privée, le cardinal était simple et austère. Mais, ajoute un contemporain, « comme il désire toujours la gloire de Dieu, le bien des âmes et l'amélioration de la condition du peuple, il ne néglige aucune occasion de paraître en public et de prendre la parole dans les réunions où il espère promouvoir ces grandes fins. Dans les banquets, il ne touche point aux mets que l'on sert, il ne vient que pour donner aux autres le pain de la vérité. Présent dans toutes les parties de la capitale pour prêcher et remplir les devoirs innombrables de son épiscopat, il a toujours trouvé le temps de provoquer des résolutions dans les assemblées populaires, d'envoyer des mémoires aux sociétés littéraires et scientifiques, et d'écrire pour les revues des articles sur les grandes questions religieuses et sociales. »

22. — *Les élections et les catholiques français. — Programme de la Droite. — Manifeste du comte de Paris. — Question capitale. — Circulaire de M. Thévenet. — Réponse de Mgr Trégaro, de Mgr Bonnet. — Résultats. — Les divisions et le parti catholique. — Lettre de Dom Couturier.*

Malgré le succès relatif obtenu aux élections générales du mois d'octobre 1885, les catholiques français avaient vainement tenté de concentrer leurs forces dans un parti unique, dont le but principal eût été la défense des intérêts religieux. De beaux programmes avaient été mis en avant; mais applaudis par les uns, critiqués, mal compris par les autres, ils n'avaient engendré que l'agitation et il fallut retirer ces programmes et laisser la France chrétienne avec ses regrettables divisions.

La situation n'était pas changée quatre ans plus tard, quand les électeurs furent appelés à envoyer à la Chambre de nouveaux députés. On lut encore une fois le manifeste des groupes de la Droite conservatrice, faisant appel à tous les ennemis du gouvernement républicain. On écouta la déclaration du comte de Paris, essayant de démontrer que la monarchie sauverait l'Église et la France.

L'heure est venue, disait la délégation des droites, où le pays, trompé dans sa confiance, mesure avec douleur les blessures faites à son honneur et à sa fortune par ceux-là mêmes dont le langage et les promesses l'avaient séduit :

L'entreprise du Tonkin si follement conduite, où chaque jour est marqué par des pertes nouvelles ;

Le déficit qui, depuis dix ans, s'accroît chaque année de six cents millions :

Plus de trois milliards d'emprunts, réalisés au mépris des engagements les plus formels ;

Le trafic scandaleux de croix, de places, de bénéfices d'État, qui a entraîné la déchéance d'un président de la République ;

L'espionnage, la délation, les dénonciations quotidiennes contre les fonctionnaires et les citoyens, pratiqués comme moyens de gouvernement,

Ont ouvert tous les yeux et détruit les plus persévérantes illusions.

Électeurs !

Quels que soient vos souvenirs et vos préférences, serviteurs de la royauté ou de l'empire, républicains sincères qui cherchiez dans la république un gouvernement honnête et libéral, — qui que vous soyez, gens de cœur et gens de bien de toutes les opinions, au nom de la France et de la liberté, serrez vos rangs ; ne formez aujourd'hui qu'une seule armée, vous qui demain ne formerez qu'un seul parti, celui de la France.

Votre victoire est certaine.

— Catholique et chrétien, reprenait le comte de Paris, de Sheen House, lieu de son exil, pourriez-vous hésiter? Quel gouvernement vous donnerait plus de garanties que la monarchie pour l'éducation de vos enfants et le respect de vos consciences? Quel gouvernement saurait mieux honorer la religion sans la compromettre et assurer à ses ministres l'indépendance dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leur mission ?

Impérialistes, je ne vous demanderai pas de renier vos souvenirs ; mais refuseriez-vous votre appui à la monarchie, forte de l'assentiment national, le jour où il serait établi que seule elle est le salut ?

Vous qui, de bonne foi, avez cherché à fonder une république honnête, une république conservatrice, vous ne continuerez pas à défendre indéfiniment contre l'expérience une forme de gouvernement condamnée par ses résultats.

Vous tous enfin, qui voulez le relèvement de la France au dedans et au dehors, vous le demanderez vainement à des gouvernements d'un jour. La monarchie seule vous le donnera.

Ce sera l'œuvre de demain. Celle d'aujourd'hui, vous allez l'accomplir. Votez sans craindre les menaces d'un pouvoir qui ne durera plus assez pour les exécuter.

Ayez confiance, Dieu remet dans vos mains les destinées de la Patrie.

Hélas! ce n'étaient que promesses et déclarations électorales. Dans la réalité rien n'était moins certain que le succès des catholiques aux élections qui approchaient, et on pouvait s'attendre de nouveau à voir un pays foncièrement catholique comme la France se faire représenter par des hommes hostiles à ses croyances.

« Car, ainsi que le faisait remarquer le cardinal Langénieux, la question religieuse, qui devrait rester toujours en dehors des conflits d'opinions, parce qu'elle les domine de toute la hauteur de l'ordre surnaturel, prime, de l'aveu de tous, la question politique, en sorte qu'il s'agit moins de savoir si la France de demain aura à sa tête tel ou tel parti et vivra sous ce régime ou sous celui-là, que de savoir si Dieu reprendra ses droits et sa place dans nos lois, dans nos écoles, dans nos institutions, dans nos mœurs sociales et dans notre vie publique, ou si, définitivement, il en sera banni. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si notre société française retrouvera demain son équilibre sur sa base naturelle et traditionnelle, la religion, ou si elle poussera jusqu'à ses dernières conséquences la criminelle tentative de l'athéisme social mis en pratique; — si elle s'affranchira du joug funeste de la franc-maçonnerie, ou si elle le subira plus longtemps; — si les relations nécessaires de l'Église et de l'État seront enfin loyalement acceptées, ou discutées sans cesse et soumises à cette singulière interprétation qui fait de l'Église au point de vue diplomatique une alliée et dans la pratique administrative une adversaire, tantôt une autorité qu'on entoure de respects officiels, tantôt une institution suspectée qu'on tente de réduire légalement à l'impuissance. Il s'agit de savoir en un mot si demain, en France, il sera possible encore d'être fidèle en même temps à son Dieu et à son pays.

» Voilà, la question capitale qui sera tranchée dans quelques jours, et dont la solution dépend du choix des hommes à qui le pays donnera mandat pour le représenter. C'est dans le recueillement qu'un peuple devrait se préparer à pareils événements; vous savez, au contraire, quelle agitation s'empare des masses populaires en semblables circonstances. »

Un seul incident marqua cette campagne électorale de 1889; ce fut la circulaire de M. Thévenet, ministre des cultes, à tous les évêques et archevêques pour leur enjoindre, en termes comminatoires, l'ordre de s'abstenir, eux et leurs prêtres, de toutes manœuvres et autres actes qui dénoteraient une hostilité systématique envers les députés républicains.

Voici cette circulaire :

Monsieur l'archevêque
(ou Monsieur l'évêque).

La période électorale est à peine ouverte que déjà certains membres du clergé me sont signalés comme s'immisçant dans la lutte des partis.

J'ai par suite le devoir de faire appel à votre haute intervention. Je vous prie, monsieur l'archevêque (ou monsieur l'évêque), de faire comprendre à tous les prêtres de votre diocèse, quel que soit leur rang dans la hiérarchie ecclésiastique, qu'il leur est interdit de manifester des préférences politiques dans l'exercice des fonctions sacerdotales et d'abuser d'une manière quelconque du crédit ou de l'autorité que peut donner leur caractère.

Je rappelle aux parquets l'application qu'il leur appartient de faire des dispositions du code pénal destinées à réprimer les troubles qui seraient apportés à l'ordre par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère (titre Ier, section III, § 2, 3 et 4).

Le gouvernement, usant du droit de haute discipline qui lui a été reconnu à l'égard de tous les membres du clergé, n'hésitera pas, d'autre part, à sévir contre ceux d'entre eux qui auraient enfreint des règles de conduite dont, depuis le Concordat, l'observation a été

exigée sous tous les régimes et dont la violation, au début du régime actuel, a été la première et la principale cause des difficultés qui se sont élevées entre l'autorité religieuse et le pouvoir civil.

Les manœuvres, les prédications politiques et généralement tous les actes qui dénoteraient une hostilité systématique entraîneraient immédiatement la radiation des cadres du clergé rétribué par l'État.

En outre, les prêtres qui se seraient ainsi compromis ne pourraient plus prétendre à l'avenir aux titres dont la collation est subordonnée à l'agrément du gouvernement.

Je demeure toutefois convaincu, monsieur l'archevêque (ou monsieur l'évêque), que le gouvernement n'aura pas à recourir à ces sévérités et que votre sagesse et votre énergie suffiront à assurer dans votre diocèse la neutralité indispensable dans l'intérêt de l'Église comme dans celui de l'État.

Agréez, monsieur l'archevêque (ou monsieur l'évêque), l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et des cultes,
Thévenet.

Les procureurs de la république furent chargés de veiller à l'exécution de ces ordres, en même temps que les simples gardes champêtres recevaient la mission d'assister aux sermons de leur curé pour y surprendre quelques allusions aux choses politiques et les dénoncer à l'autorité civile.

C'est ainsi que le clergé français était traité, sans aucune provocation de sa part. L'épiscopat comprit l'injure qui lui était faite, et bon nombre d'évêques répondirent courageusement au ministre, ainsi qu'ils le devaient faire.

« Je connais mon clergé, écrivit Mgr Trégaro au ministre des cultes, et je voudrais pouvoir lui épargner la lecture de la lettre de Votre Excellence. Elle ne peut, en effet, que le blesser dans tout ce qui lui est le plus cher : sa dignité et son patriotisme ; car, il faut l'avouer, vous nous traitez en ilotes et en parias.

» Or, nous ne sommes pas des étrangers ; nous sommes des citoyens français comme vous, monsieur le ministre, et au même titre que vous.

» Nous réclamons donc nos droits ; et il n'appartient pas à Votre Excellence de nous en priver.

» Nous ne sommes pas des parias ; notre place est marquée au premier rang de la société française, et nous prétendons la maintenir.

» Le clergé français n'a jamais failli à son patriotisme ; les annales de notre histoire, si vous daignez les consulter, vous en donneront des preuves irréfragables.

» Votre lettre, monsieur le ministre, n'est qu'un arsenal d'armes offensives et oppressives où vous pourrez puiser à volonté pour condamner, si cela vous plaît, le plus digne de mes prêtres sur une simple parole sortie de sa bouche.

» Les menaces dont elle est remplie pourraient être adressées à des esclaves, mais elles blessent, elles humilient des hommes d'honneur.

» Je regrette, monsieur le ministre, que vous ne l'ayez pas compris. Peut-être ne vous êtes-vous pas souvenu que vous vous adressiez à des cœurs français ?

» Vous paraissez soupçonner mon clergé de n'être pas dévoué à la République ? Je n'ai pas à répondre à cette insinuation ; mais je puis certifier que le gouvernement qui nous assurera la liberté, *la liberté vraie pour tous*, sans exception, celui-là n'aura rien à craindre de la grande majorité du clergé français ; et, s'il vous est donné d'en être témoin, monsieur le ministre, vous n'aurez pas à lui adresser ces avertissements que contient votre circulaire, n° 551, du 4 septembre 1889. »

D'ailleurs la circulaire ministérielle se prêtait aux interprétations les plus arbitraires comme aux équivoques les plus étranges.

« Dès que, lisons-nous dans la réponse de Mgr Bonnet, évêque de Viviers, dès que nous rappelons aux fidèles leurs devoirs publics, et particulièrement leur devoir électoral, on nous accuse de faire de la

politique. De la politique, monsieur le ministre, nous n'en faisons pas, nous n'en avons jamais fait, nous ne voulons pas en faire ; mais nous avons le droit, que nous ne pouvons aliéner, et le devoir, que nous ne pouvons trahir, de juger les actes politiques dans leurs relations avec la conscience. Dira-t-on que nous faisons du commerce parce que nous condamnons du haut de la chaire les négoces frauduleux et que nous refusons d'absoudre au tribunal de la pénitence le commerçant qui s'obstine à percevoir des gains illicites ? Accuserez-vous, monsieur le ministre, accuserez-vous les magistrats dont vous êtes le chef, de faire de la politique parce qu'ils apprécieront un délit électoral et qu'ils le puniront de l'amende ou de la prison ? Ils ne font pas de la politique, ils ne font que de la justice; et nous, nous ne faisons que de la théologie quand nous enseignons que c'est une faute grave de déposer dans l'urne un bulletin qui doit nuire aux intérêts de la religion et profiter à l'impiété.

» Est-ce, d'ailleurs, notre faute si, à cette heure, la question politique est absorbée par la question religieuse ? Un philosophe a dit qu'au fond de toutes les affaires et de tous les intérêts publics s'agite une question religieuse. Aujourd'hui, la question religieuse n'est plus seulement au fond, elle est au centre, elle est au sommet, elle pénètre, elle domine la question politique. Il ne s'agit pas de savoir quel parti prendra demain le pouvoir, il s'agit de savoir si demain les catholiques auront le droit d'exister ou s'ils seront des parias au sein de leur patrie, si la religion sera respectée ou proscrite. »

M. Fallières, ministre de l'instruction publique, écrivit aussi sa circulaire électorale.

Il l'adressa à tous les instituteurs ; mais ce fut pour leur recommander, d'une façon à peine déguisée, d'user de leur influence en faveur des candidats amis de la république, leur déclarant qu'ils ne pouvaient pas se désintéresser de « cette fin supérieure ! »

M. Constans, ministre de l'intérieur, mit en mouvement tout le personnel administratif. Les maires de toutes les communes de France furent invités à venir voir l'Exposition et plus de douze mille furent reçus par M. le président Carnot. Enfin quand la pression et autres moyens plus ou moins réguliers ne suffisaient pas, on recourut à le fraude et à la violence. Aussi peut-on dire « que tous les députés républicains qui n'ont passé qu'à quelques voix de majorité, n'ont dû leur mandat de députés qu'à la fraude, et que ceux dont la majorité ne dépassait pas un millier de voix n'ont passé que grâce à la pression administrative[1] ».

Le 22 septembre, au premier tour de scrutin, 220 républicains, 146 conservateurs et seulement 22 boulangistes étaient élus. C'était une défaite pour le parti conservateur, défaite qui fut encore aggravée par le scrutin de ballottage. La république triomphante pouvait célébrer avec sécurité le grand centenaire de la révolution de 89.

Quant aux vaincus, ils restèrent ce qu'ils étaient avant les élections : sans force ni influence. Quelques-uns voulurent, il est vrai, reprendre le projet d'organiser un parti catholique, accessible à tous les Français désireux de conserver leur religion et de revendiquer les droits des familles et des consciences.

« Ce parti, disait-on[2], a déjà existé sous le gouvernement de Juillet, et a rendu de grands services. S'il n'a pu obtenir, pendant ce régime, la suppression du monopole universitaire et la liberté de la vie monacale, il a préparé les esprits à ce double progrès qui, sous la république de 1848, s'est facilement réalisé.

» On voit, par ces courtes explications, combien, dans les circonstances présentes, ce parti est redevenu nécessaire, et quels obstacles il faut commencer par écarter, si on veut le rendre possible.

» La grande difficulté, nous l'avons dit récemment, vient de nos divisions politiques.

[1] *Histoire de France*, par M. Rastoul.
[2] *Le Courrier de Nancy*.

En Belgique, en Allemagne, en Hollande, dans presque tous les autres pays, un parti catholique peut se constituer aisément, parce que, dans ces pays, les catholiques s'entendent sur la forme du gouvernement. Leur opposition ne vise jamais cette forme, mais seulement les hommes ou les lois, qu'il est toujours facile de changer. »

En France, il n'en est pas de même; nous avons déjà vu quelle opposition fut faite à la formation d'un parti catholique. Parmi les opposants, se placent les royalistes, pour lesquels on ne peut rien faire sans la monarchie. D'autres, ne conçoivent ce nouveau parti que placé sous la direction de l'autorité ecclésiastique ; ce qui amène promptement une foule de difficultés inextricables.

« La seconde observation des *hésitants* est plus grave : c'est celle que nous avons rappelée nous-mêmes, et qui revient à ceci : Dans un pays divisé comme le nôtre, en quatre ou cinq partis, dont trois au moins renferment des catholiques, un *parti catholique* peut-il surgir, vivre et durer?

» Il ne le peut qu'en acceptant sans réserve et sans arrière-pensée la forme existante du gouvernement — la forme, et non pas les hommes. C'est ainsi que les choses se sont passées vers 1840, et c'est encore ainsi qu'elles devront se passer en 1889, si le parti catholique entend remplir le rôle auquel il est appelé, et rendre les services qu'on peut attendre de lui.

» Voici pourquoi : par la force des choses, le gouvernement républicain étant ce qu'il est aujourd'hui, hostile aux catholiques et à l'Église, servilement soumis aux francs-maçons, le parti catholique devra combattre beaucoup de ses projets et beaucoup de ses lois. Il est donc essentiel que le terrain de la lutte soit nettement délimité. Si on pouvait nous soupçonner de viser le gouvernement lui-même, c'est-à-dire le régime, au lieu de viser exclusivement ses politiciens incapables et coupables, sa mauvaise et inique législation scolaire et militaire, notre influence s'en trouverait fort amoindrie, et les populations hésiteraient à nous suivre. Pourquoi, aux scrutins des 22 septembre et 6 octobre, tant d'électeurs chrétiens ont-ils encore voté pour des candidats libre-penseurs? C'est que, d'eux-mêmes ou trompés, ils ont cru en péril la République, à laquelle ils tiennent toujours. C'est que, derrière les candidats revisionnistes, leur apparaissaient, à tort ou à raison, les candidats royalistes[1]. »

Ces lignes ne convertirent personne et ne ramenèrent point l'union parmi les catholiques français. Pouvaient-elles la ramener?

« Dans ce désastre, écrit dom Couturier, abbé de Solesmes[2], le plus grand mal pour nous, c'est que nous succombons sans gloire. Toute défaite n'est pas une honte, la nôtre est un déshonneur. Nous avions devant nous l'ennemi avec son drapeau et sa devise; presque personne dans nos rangs n'a osé proclamer la devise du chrétien, arborer le drapeau de la sainte Église. Nous sommes tombés; mais qui nous a plaints? qui n'a pas ri de notre défaite?

» Voilà notre état d'infériorité, à nous, catholiques, au lendemain des élections.

» Aujourd'hui, que faire? Pouvons-nous espérer reconquérir le terrain perdu? On dit : Il faut former un parti catholique ; où sont les éléments? Cherchez dans les programmes des candidats ; l'immense majorité, nous venons de le dire, n'ose même pas se dire catholique, ou parce que la foi n'est pas assez robuste, ou parce qu'on désespère d'avoir un écho parmi les électeurs. Je ne discute pas, je constate un fait.

» Encore un fois, dans un si triste état de choses, que faire? Je crains qu'on ne se préoccupe trop de grouper des hommes ; si personne ne vient, on se décourage et l'on croit tout perdu.

» Le procédé paraît plus simple. Catholiques, nous sommes en face d'un devoir de conscience à accomplir. Que nous soyons

[1] *Le Courrier de Nancy.*
[2] Lettre du 3 novembre.

dix, cent, ou que je sois seul; que j'aie l'espérance de me faire suivre par la majorité ou que je sois sûr d'une défaite, mon devoir reste le même, et je n'ai pas à le discuter, mais à l'accomplir. Je n'ai pas à examiner ce que peut gagner à ma manière de faire la République, ou la monarchie, ou l'empire. Ma conscience m'établit au-dessus de tous ces partis; je ne puis pas transiger avec mon devoir. Ma ligne de conduite est ainsi tracée, sans que j'aie besoin de regarder autour de moi si je suis seul.

» Que plusieurs pensent comme moi, partent du même principe, nous marchons ensemble, nous serons plus forts, sans avoir besoin de nous faire des concessions mutuelles, parce que notre principe est un et ne peut se laisser entamer.

» Voilà, je crois, la seule notion véritable du lien qui doit unir les catholiques. En résumé, ce qui nous manque, ce sont des hommes qui veuillent confesser leur foi, qui, mettant ce grand devoir au-dessus des partis, se trouvent toujours unis ensemble, quand il faudra se dire chrétiens. »

Novembre.

9. — *Béatification des Vénérables J.-G. Perboyre et P.-L. Chanel. — Notices biographiques.*

Les saints sont les héros et le plus bel ornement de l'Église. Ils sont les instruments dociles dont Dieu se sert pour faire éclater sa puissance et convertir les âmes. Aussi tout ce qui les concerne, les moindres détails de leur vie acquièrent-ils une importance exceptionnelle et méritent-ils d'être conservés dans la mémoire reconnaissante des fidèles.

Ces considérations nous sont suggérées par la lecture des brefs de béatification des vénérables serviteurs de Dieu Jean-Gabriel Perboyre et Pierre-Louis Chanel (9 novembre 1889), et nous ne résistons pas au désir de faire connaître ces deux martyrs de la foi.

1° — Le bienheureux Jean-Gabriel Perboyre était né au village du Puech, du diocèse de Cahors, le VIII des ides de janvier de l'année 1802. Ses parents, Pierre et Marie Pigol, pleins de zèle pour la religion et adonnés au soin de leur famille, eurent huit enfants; ils les formèrent si bien à la piété et à toute sorte de vertus que cinq entrèrent dans des communautés religieuses : une des filles mourut au moment où elle allait y être reçue. Mais entre tous brilla Jean-Gabriel, qui, dès sa première enfance, fit concevoir de lui d'heureuses espérances et attendre de grandes choses.

Tout jeune encore, contrairement aux habitudes de son âge, il fuyait les jeux et les amusements, et ne faisait rien que d'utile. Aussi son père, qui n'était pas riche, lui confia à l'âge de six ans la garde d'un troupeau. Dieu le destinait à diriger d'autres brebis, et, deux ans après, ses parents changèrent d'avis, lui firent quitter la campagne et le confièrent aux soins d'un maître chargé de lui faire faire ses humanités. On peut facilement penser quelle ardeur déploya Jean-Gabriel pour acquérir la science et cultiver son esprit. Mais il ne donnait pas tant de soins à l'étude des lettres qu'à celle des vertus, et il y réussit si bien que tous le regardaient comme un saint et ne l'appelaient que de ce nom. C'est ainsi que cet aimable adolescent croissait en âge et en piété ; et les paroles du Sage lui convenaient parfaitement : « Le sentier des justes est comme une lumière qui éclate : elle croît jusqu'à ce qu'elle devienne un jour parfait. »

La divine Providence lui donna bientôt le moyen de s'ouvrir un chemin facile vers les saintes missions, grâce à la Compagnie de saint Vincent de Paul. Il avait accompagné son frère Louis au séminaire de Montauban pour y rester quelques jours avec lui. Les directeurs du séminaire trouvèrent en Gabriel un caractère si heureux qu'ils ne voulurent pas le laisser partir. Aussi, lorsque les parents eurent donné, bien qu'avec peine, leur consentement, ils le reçurent avec joie dans le séminaire, l'instruisirent dans les belles-lettres, et ensuite dans les études supérieures. Dès le début de ses travaux éclatèrent mani-

festement son talent, son courage, sa constance ; il surpassa ses égaux et confondit l'attente même de ses maîtres. Enfin il fit de tels progrès en philosophie que d'élève il devint professeur. La modestie singulière, qui d'ordinaire est la gardienne de la vertu, non seulement le portait à ne point s'enorgueillir, mais encore lui faisait préférer au milieu de ses condisciples l'obscurité à la gloire et rechercher cet abaissement de l'esprit conforme au précepte chrétien : « Aimez à être ignoré et à être tenu pour rien. »

Se sentant poussé par Dieu vers la Compagnie de saint Vincent de Paul, pour lequel, dès l'enfance, il avait eu un amour spécial, il obtint facilement du supérieur d'être admis au nombre des novices. Après deux années, il confirma les saintes promesses qu'il avait faites à Dieu par la sanction sacrée des vœux : et ce fut l'année même où le vénérable François Clet, illustré par son martyre chez les Chinois, cueillait avant Gabriel cette première et glorieuse palme. Ce dernier, qui déjà parcourait par la pensée les vastes régions de la Chine, ne négligeait rien pour se préparer à une si grande œuvre. Il s'appliqua avec activité à l'étude de la théologie et des lettres sacrées ; il s'appliqua avec une ardeur particulière aux doctrines de saint Thomas d'Aquin, et il puisa dans les ouvrages de ce docteur comme à une fontaine abondante la sagesse chrétienne. Ayant ainsi acquis un riche fonds de doctrine, il vint à Paris et y reçut la prêtrise avec une allégresse incroyable, le neuvième jour des calendes de septembre, jour où saint Vincent de Paul avait été autrefois ordonné. Croyant alors qu'il ne s'appartenait plus, et s'estimant lié à Dieu comme par un esclavage volontaire, il résolut de se dévouer tout entier à la gloire du Seigneur et au salut du prochain. Il entra résolument dans la voie tracée par le Christ, et il ne s'en écarta jamais. Sa piété insigne et la sainteté de sa vie étaient telles qu'enflammé d'amour pour Dieu, abîmé dans une profonde contemplation du mystère de l'amour divin, il célébrait la messe avec un visage et une contenance célestes. Tout cela faisait qu'il était tenu en très haute estime par tous les siens, et, bien qu'il fût très jeune encore, pour lui se multipliaient les honneurs et les charges.

Depuis longtemps Jean-Gabriel sentait en lui un immense désir de porter la parole apostolique chez les peuples barbares. Après en avoir demandé la permission à ses supérieurs, ce ne fut pas sans une intervention particulière de la divine Providence qu'il vit son vœu se réaliser. Sa santé était chancelante, et ses supérieurs demandèrent l'avis du médecin. Celui-ci affirme qu'un jeune homme aussi faible ne peut entreprendre une route longue et pénible sans s'exposer certainement à la mort. Jean-Gabriel se répand en prières, verse des larmes, et, la veille du jour sacré de la Purification de Marie, il prie et supplie cette céleste Mère qu'elle lui obtienne ce qu'il a si longtemps désiré. La Mère de Dieu lui fut propice et l'exauça : elle mit dans le cœur du médecin un scrupule qui le travailla et le tourmenta toute la nuit ; et, dès qu'il fit jour, le médecin revint et lui permit de se mettre en route. Le valeureux soldat du Christ quitta la maison mère et ses confrères attendris et en larmes pour ne plus revenir. Il se dirigea aussitôt vers le Havre, où se trouvait un vaisseau marchand en partance pour l'Orient. En montant sur le navire, écrivait-il, son esprit se rappelait son jeune frère Louis, déjà mûr pour le ciel, qui était parti du même port et avait péri pendant la traversée. Il franchit l'Océan sain et sauf, toucha enfin par la côte orientale aux rivages désirés de l'empire chinois et débarqua près de Macao. De là il part pour la mission que Dieu lui avait destinée, et, après deux mois, fatigué mais non brisé par ce long voyage, il arrive au but assigné.

Il entre aussitôt de grand cœur dans la nouvelle vie, et il n'a plus devant les yeux que la tâche qu'il devait courageusement et intégralement remplir. Ni l'immensité du pays, ni l'inclémence du climat, ni les dangers de mort ne parviennent à l'effrayer; il parcourt les chrétientés confiées à son dévouement, confirme les néophytes dans

la foi, et apporte la lumière de la vérité à ceux qui sont assis dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort. Nuit et jour il est prêt à remplir son ministère ; il court au-devant des travaux, des veilles ; tout le reste n'est rien à ses yeux lorsqu'il s'agit du salut éternel des âmes. Mais, comme si des peines et des labeurs si grands et si nombreux lui eussent semblé légers et peu considérables, il s'imposait encore des souffrances volontaires. Il n'habitait que les misérables cabanes des pauvres ; il se nourrissait d'herbes cuites à l'eau, dormait sur la paille, se donnait la discipline et se ceignait les reins de ceintures à pointes de fer. De plus, il lui arriva parfois de se croire privé de tout secours divin et de sentir son âme accablée par une angoisse indicible. Mais de même qu'« un ange apparut » au Christ « et le réconforta », ainsi Jésus fortifia son serviteur par une vision céleste : il lui fit mettre la main sans crainte dans son côté percé par la lance, lui releva le courage et le réconforta.

Le jour et l'heure approchaient où Gabriel devait donner par le martyre la preuve suprême de son courage.

Tout à coup, avec la rapidité de la tempête les chrétiens voient la persécution déchaînée contre eux par les édits cruels du mandarin de la contrée, et ils sont destinés au massacre. La bonté divine accorda à Jean-Gabriel la consolation céleste et l'honneur insigne de ressembler de plusieurs manières au divin Rédempteur dans les cruels supplices qu'il eut à supporter. En effet, lorsqu'il se fut enfui à l'approche de ses ennemis, et qu'il se fut caché dans la forêt voisine, un de ses disciples, semblable au traître Judas, le livra pour trente pièces d'argent.

A l'approche de la troupe des satellites, un de ses disciples veut, comme Pierre, prendre les armes et repousser la force par la force ; mais Gabriel, suivant l'exemple de son divin Maître, ordonne de déposer les armes et se présente à ses ennemis. Ceux-ci, comme les Juifs avec Jésus, le saisissent, le frappent, le blessent de l'épée, le chargent de fers, et le traînent demi-nu, à sa grande honte, dans la ville encombrée de marchands. Il est conduit sans retard au tribunal, et là, les mains liées derrière le dos, à genoux, on lui ordonne de répondre au juge qui l'interroge sur sa patrie et sa religion. Lorsqu'il se déclare chrétien, la foule l'accable d'outrages et d'opprobres. Le juge, irrité, le fait lier avec plus de rigueur, et le livre à la garde et aux mauvais traitements d'un homme que sa férocité a fait surnommer « le tigre. » Le lendemain il est conduit par une troupe de soldats dans une autre ville assez éloignée et est obligé de faire la route à pied. Un homme, à l'exemple du Cyrénéen, soulagea le saint martyr, qui, presque épuisé, le corps meurtri, avait perdu toutes ses forces. Jean-Gabriel, après son martyre, apparut à son bienfaiteur, lui parla doucement, lui révéla la vérité chrétienne, et lui obtint de Dieu sa céleste récompense.

On ordonne à Gabriel de comparaître au tribunal devant le mandarin militaire, et lorsqu'il eut confessé la religion catholique, il imita Jésus en ne répondant plus un mot : aussi fut-il accablé cruellement de soufflets et de coups, et enfermé dans un horrible cachot.

Mais la douleur affecta son âme peut-être plus que son corps. Quand il eut reçu l'ordre de fouler aux pieds le crucifix, et qu'il l'eut baisé en pleurant et en le vénérant, ces misérables profanèrent et insultèrent les images de Jésus et de la Vierge mère de Dieu, Jean-Gabriel en ressentit une telle tristesse qu'il parut près d'en mourir. Une autre cause d'amertume et de douleur, ce fut de voir beaucoup de ses disciples abjurer la religion chrétienne, et, à l'instigation des juges, lui reprocher les services rendus et la sainteté de la foi et de la religion. Outragé, devenu le jouet de ses ennemis insolents, jeté dans des fers plus meurtriers qu'auparavant, déchiré par les fouets et les tourments en sorte que le sang coulait à flots et que les lambeaux de chair se détachaient de son corps, marqué sur le front d'une brûlure infamante par un fer rouge, il souffrit tout, il supporta tout avec un courage toujours égal et invincible.

Enfin, après tant de tourments raffinés supportés pendant une année entière avec constance, il est entraîné au dernier supplice. Il porte lui-même au bout d'un bâton l'inscription où est marquée la cause de sa mort, et il est le compagnon de cinq scélérats coupables de crimes atroces. Alors ce héros, qui s'avance au triomphe avec un visage serein et joyeux, fut étranglé par une corde passée au cou et suspendu à une poutre semblable à une croix. Il consomma son martyre le trois des ides de septembre de l'année 1840, mourant à la même heure et au même jour que Jésus Notre Rédempteur. Et comme la mort de Jean-Gabriel a été semblable à celle de Jésus et par le temps et par le genre de supplice, et par presque tous les détails, tout le monde conviendra qu'il a été joint à ces bienheureux que « Dieu a prévus et qu'il a prédestinés à être conformes à l'image de son Fils ».

La renommée de la sainteté de Jean-Gabriel était déjà grande, et elle n'a fait qu'augmenter et se répandre depuis son illustre martyre; enfin sa célébrité passa d'Asie en Europe. C'est pourquoi le Pape Grégoire XVI, de sainte mémoire, approuvant la sentence de la Sacrée Congrégation des Rites, le 9 juin 1843, signa de sa propre main la commission de l'introduction de la cause du vénérable serviteur de Dieu. Ensuite, après avoir accompli tout ce qui est nécessaire dans un tel jugement, les cardinaux de la Sacrée Congrégation des Rites ont commencé à discuter si le martyre du serviteur de Dieu, la cause du martyre, les signes ou miracles qu'on rapportait comme accomplis par Dieu à la prière du vénérable Jean-Gabriel, étaient constatés par des preuves juridiques. Lorsque tout fut pesé dans un jugement sévère d'après les suffrages de ladite Congrégation, par un décret rendu le 7 des calendes de décembre de l'année suivante, Léon XIII déclara que le martyre du vénérable serviteur de Dieu Jean-Gabriel Perboyre, la cause du martyre illustré et confirmé par Dieu par plusieurs signes ou miracles, étaient prouvés juridiquement. Il ne restait plus qu'à demander aux cardinaux de la dite Congrégation — toujours avec la preuve du martyre, de la cause du martyre approuvé et confirmé par Dieu, par plusieurs signes ou miracles, — si l'on pouvait procéder sûrement à la béatification du vénérable serviteur de Dieu Jean-Gabriel Perboye. Tous ceux-ci, réunis dans une assemblée générale tenue le 4 des ides de mars 1889, répondirent dans un consentement unanime qu'on pouvait le faire sûrement [1].

2° — Le martyre du B. Jean-Gabriel Perboyre ne précéda que d'une année la généreuse confession du B. Pierre-Louis Chanel. Celui-ci vit le jour, le 12 juillet 1803, dans la petite paroisse de Cuet, au pays de Bresse.

Sous les regards vigilants de sa pieuse mère, l'enfant, comme le jeune Samuel et à l'exemple de l'Enfant Jésus, grandit en âge et en sagesse devant Dieu et devant les hommes. Mais dès ses plus tendres années, il se distingua entre ceux de son âge par sa piété et son heureux caractère. Son bonheur était d'aller à la messe et aux saints offices du dimanche, auxquels il assistait avec une piété angélique, et d'imiter à la maison les cérémonies qu'il avait vu faire à l'église. Lorsque, vers l'âge de sept ans, il commença à garder les troupeaux dans les champs, cédant à son attrait particulier, il aimait à construire de petits autels, et à redire à ses jeunes compagnons ce qu'il avait retenu de l'instruction du dimanche.

Plus tard, tandis qu'il étudiait sous la direction de son vénérable curé les éléments de la langue latine, parmi les livres qui lui tombèrent sous les yeux, se trouvèrent les *Lettres édifiantes*, qui étaient alors ce que sont aujourd'hui les *Annales de la Propagation de la Foi*. La peinture de la misère morale dans laquelle gémissaient les nations idolâtres le récit des travaux des missionnaires et du martyre des confesseurs de la foi, enflammaient l'imagination de notre jeune Pierre-Marie-Louis, et allu-

[1] Extrait du bref de béatification, publié le 9 novembre 1809. — Voy. une *Vie abrégée de Jean-Gabriel Perboyre,* 1 vol. in-12 de 110 pages, chez Gaume, 3, rue de l'Abbaye.

mèrent dans son cœur les premières étincelles de ce feu du zèle qui devait le transporter un jour au delà des mers, pour travailler lui aussi à la conversion des infidèles. Dès lors son but fut bien fixé dans son esprit : Je serai prêtre et missionnaire.

C'est cette décision bien arrêtée qui détermina l'invariable application à tous ses devoirs de piété et d'étude dont il ne se départit jamais pendant toute la durée de son éducation cléricale. A Meximieux, où il étudia d'abord sous la direction de M. l'abbé Loras, depuis évêque de Dubuque, puis de Belley, où il vint suivre le cours de philosophie, partout il se distingua par son intelligence et son application au travail ; partout aussi maîtres et condisciples rendaient de lui ce témoignage qu'il était un modèle de piété, de bon caractère et de régularité. Son entrée au grand séminaire provoqua encore de sa part un redoublement de ferveur. « Quoiqu'il semblât à ceux qui l'avaient connu au collège que sa foi ne pouvait devenir plus vive, sa piété plus tendre, sa charité plus active, son amour pour l'étude plus ardent, son caractère plus aimable, tous admirèrent cependant les nouveaux développements que prirent ses vertus. Plus d'une fois, écrivait le vénérable Supérieur de la maison, je me suis écrié dans le secret de mon cœur, en empruntant les paroles de saint Jérôme : *Gaudeat episcopus judicio suo cum Christo elegerit sacerdotes.* »

Ainsi se préparait-il à recevoir successivement tous les ordres par lesquels le jeune élève du sanctuaire franchit les degrés de l'autel. Enfin le grand jour arriva. Ce fut le 15 juillet 1827, qu'il reçut des mains de Mgr Devie l'ordination sacerdotale, avec une ferveur angélique dont ses confrères ont gardé un précieux monument dans l'engagement fraternel de persévérance et d'union de prières qu'il leur fit signer en cette mémorable circonstance. Le lendemain, il célébrait sa première messe dans l'église de Cras, à l'autel même au pied duquel il avait fait sa première communion, et distribuait de sa main le pain des anges à son père et à sa mère : douce récompense, pour des parents chrétiens, des sacrifices qu'ils ont eu à faire en donnant leur fils à l'Église.

Nommé d'abord vicaire à Ambérieu, puis curé à Crozet, partout il exerça son ministère de manière à se concilier l'estime et l'affection de tous.

Cependant, tout en se laissant conduire avec l'obéissance d'un enfant par la main de ses supérieurs, il ne perdait pas de vue ses anciens désirs. L'étincelle du zèle pour les missions jetée dans son âme par la lecture des Lettres édifiantes, bien loin d'être étouffée, s'était développée comme un incendie qui consumait son cœur.

Pressé par une ardeur toujours croissante, il entra donc dans la société de Marie, et remplit successivement, à la satisfaction de tous, les fonctions de professeur, de directeur et de supérieur au petit séminaire de Belley. « J'ai connu presque dans l'intimité, disait Mgr Dépéry, évêque de Gap, cet homme au cœur d'or, à la foi naïve, aux mœurs angéliques. Je l'ai vu dans l'humble presbytère de nos montagnes, puis, entré dans la société de Marie, professeur, préfet spirituel, supérieur au petit séminaire de Belley. Je l'ai suivi à travers l'océan dans ses courses apostoliques, avec tout l'intérêt qui s'attache à un compatriote, à un ami ; et partout et toujours je l'ai trouvé semblable à lui-même, modeste dans ses habitudes, doux et humble de cœur, pratiquant avec la simplicité d'une action ordinaire les suprêmes sacrifices.

Enfin, le 24 décembre 1836, un navire appareillait dans les eaux du Havre-de-Grâce. Sous la conduite de Mgr Pompallier, évêque de Maronée, huit missionnaires s'embarquaient à bord de la *Delphine*, et quittaient, au chant de l'*Ave Maris stella*, les rivages de la patrie, pour aller porter aux îles lointaines de l'Océanie la lumière de l'Évangile, et après plus de dix mois de navigation, le serviteur de Dieu débarquait dans l'île de Futuna, avec le frère Marie Nizier, enfant, lui aussi du diocèse de Belley, qu'on lui avait donné pour compagnon. C'était le terme de son voyage : là devait être aussi le terme de sa vie.

« Futuna, écrivait-il, est une île d'une grande fertilité, et, vue de la mer, elle semble en sortir comme un bouquet de fleurs et de verdure. Je ne crois pas que sa population atteigne mille âmes. Les guerres fréquentes dont elle a été le théâtre, et la pratique barbare de l'anthropophagie, l'ont tellement dépeuplée, qu'aujourd'hui je trouve la plupart de ses vallées désertes. Un meurtre, un acte d'injustice, une simple querelle suffisaient pour partager l'île en deux camps et allumer une guerre sanglante. »

La douceur, la patience, la charité du missionnaire lui eurent bientôt gagné l'affection des insulaires. Quand ils purent le comprendre, ils vinrent volontiers l'écouter et paraissaient goûter les enseignements consolants de la foi sur la Providence, sur la vie et la passion de Notre-Seigneur, sur la dévotion à la Sainte Vierge et sur la récompense destinée à ceux qui auront pratiqué la vertu. Toutefois les conversions étaient peu nombreuses ; ces pauvres idolâtres étaient retenus par la crainte de la vengeance de leurs dieux.

Un jour, le hardi missionnaire proposa au roi de livrer aux flammes ses idoles. « Si vous commettiez un tel attentat, répondit le roi, nos dieux se vengeraient, et vous seriez frappé de mort. — Je brave leur colère, répliqua le courageux apôtre. — Eh bien! reprit le roi, je vous abandonne à la vengeance de nos dieux. — Les idoles furent jetées au feu, et bientôt il n'en resta plus que des cendres. Le roi et les idolâtres, qui s'étaient éloignés et qui s'attendaient à voir le feu du ciel tomber sur ces audacieux missionnaires, les voyant revenir sains et saufs, commencèrent à comprendre qu'ils n'avaient rien à craindre, non plus que rien à espérer, de ces dieux qui ont des yeux et ne voient pas, des oreilles et n'entendent pas. Deux villages entiers demandèrent à se faire instruire, et le roi lui-même déclara qu'il n'attendait, pour se faire baptiser, que le jour où l'île entière se prononcerait en faveur de la religion chrétienne.

Mais les succès du généreux apôtre devaient bientôt se tourner contre lui. Le roi, voyant la multitude incliner vers la religion nouvelle, en conçut de l'ombrage. En même temps qu'il était roi de son île, il en était aussi le prêtre; mieux encore, il en était le dieu; car ces pauvres sauvages étaient persuadés que la plus puissante de leurs divinités s'était incarnée dans sa personne, et qu'il en était le tabernacle vivant. Si ses sujets se convertissaient à la religion de Jésus-Christ, c'en était fait de son culte et peut-être de sa couronne. Aussi, bien loin de se convertir, d'ami il devient ennemi du missionnaire et prononça contre lui une sentence de mort.

Quatre conjurés sont chargés de l'exécuter. Ils se présentent à l'improviste dans la case du serviteur de Dieu, et l'un d'eux se précipite sur lui en brandissant un casse-tête dont il est armé. Un premier coup lui fracasse le bras, un second le renverse baigné dans son sang.

Ainsi mourut le B. Pierre-Louis Chanel, sans aucune plainte, sans aucun gémissement. Pendant les quelques instants qu'il vécut encore après le coup fatal, il répéta plusieurs fois cette parole : *La mort est un bien pour moi.*

Des prodiges attestèrent aussitôt sa sainteté.

Un bruit épouvantable éclata soudain dans les airs; une mort prompte et terrible vint frapper le roi meurtrier ; des guérisons merveilleuses furent obtenues par l'intercession du martyr ; et l'île presque entière se convertit comme par enchantement, vérifiant une fois de plus le mot de saint Augustin : « *Sparsus est sanguis justus, surrexit seges Ecclesiæ* » : le sang du juste a été répandu et la moisson de l'Église a levé.

DÉCLARATION DE L'AUTEUR

La Justice et la Vérité m'obligent à faire, en terminant, une déclaration au public. Lorsque M. Gaume, de pieuse mémoire, me pria de vouloir bien continuer les *Annales* de M. Chantrel, je venais d'être chargé de restaurer l'antique monastère de Saint-Maur-de-Glanfeuil, berceau de notre Ordre en France.

Impuissant à mener de front deux œuvres aussi importantes, je fus obligé de m'adjoindre un collaborateur dans la personne d'un de mes confrères, le R. P. Dom Landreau, jeune profès du monastère de Ligugé, qui accepta.

Sans doute j'eus d'abord besoin de surveiller de près l'œuvre d'un débutant dans la carrière littéraire, mais il fut bientôt au niveau de sa tâche, en sorte que mon rôle se borna souvent à des corrections de peu d'importance. En définitive donc, le mérite de cette publication lui appartient autant qu'à moi, qui en ai eu jusqu'ici toute la gloire et la responsabilité.

Dom Chamard.

Prieur de Ligugé.

TABLE MÉTHODIQUE

(OU SONT GROUPÉS TOUS LES ARTICLES CONCERNANT CHAQUE NATION)

ALLEMAGNE

ANGLETERRE

AUTRICHE ET BELGIQUE

ESPAGNE ET PORTUGAL

FRANCE

ITALIE

RUSSIE

SUISSE ET TURQUIE

7794-98. — Corbeil. Imprimerie Éd. Crété.



